ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1918-1919, n°s 2740 à 2785.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1918-1919_033-034_f.pdf

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 2740 BRUXELLES DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1918

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
BIBLIOTHÈQUE Charles Delgrave

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

1914-1918.
COUR DE CASSATION. - AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE.
RÉCEPTION DU BATONNIER THEODOR ET DE Me MAX.
UNE PAGE DE GLOIRE DE LA MAGISTRATURE BELGE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

1914-1918

Depuis les vacances judiciaires de 1914, la justice belge a subi le joug de l'occupation. Le *Journal des Tribunaux*, organe libre d'un barreau libre, ne pouvait plus paraître, car son premier mot devait être une protestation indignée contre la plus monstrueuse atteinte au Droit et la plus flagrante violation de la parole donnée et de la Foi jurée. Le *Journal des Tribunaux* a préféré se taire, comme se sont tues successivement toutes les expressions de la Justice et de la Vérité dans un régime d'oppression et de contrainte. La jurisprudence elle-même était soumise à la censure et il ne pouvait nous convenir de ne publier que les décisions favorables aux thèses de l'occupant, en laissant de côté les autres décisions, combien plus courageuses et réconfortantes, qui ne craignaient pas d'affirmer, malgré tout, le respect de nos lois et leur confiance dans l'avenir.

C'est pour le Droit que le peuple belge et ses alliés ont souffert et ont lutté; c'est le Droit qui triomphe aujourd'hui et va régner sur le monde apaisé. Puisse notre vie sociale et politique en être profondément imprégnée, car le but du Droit c'est la Justice, et la Justice est la condition du Bonheur !

COUR DE CASSATION

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

25 novembre 1918

L'audience s'ouvre à 11 heures. Le Roi assiste à l'audience. La Cour est réunie en exécution de l'article 222 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Discours de M. VAN ISEGHEM

Premier président de la Cour de cassation.

SIRE,

Votre Majesté, en qui se personnifie ce qu'il y a de plus auguste en ce monde : le Droit, a voulu venir présider à la reprise de nos travaux en ce Palais d'où le Droit avait été chassé par la Force.

Au nom de la Cour de cassation et de toute la magistrature, je La remercie du grand honneur qu'Elle nous fait. Je suis heureux d'être en même temps leur organe pour Lui dire avec quelle joie nous nous associons aux acclamations enthousiastes qui L'ont accueillie à sa rentrée dans sa capitale et affirmé l'amour, l'admiration et la gratitude de tout un peuple.

Il y a plus de quatre ans, un grand et puissant empire, poussé par l'esprit de domination et de conquête, dont chaque agrandissement a été la conséquence d'une spoliation, entrait en guerre avec ses voisins, et, violant la foi des traités, adressait à la Belgique des propositions déshonorantes, appuyées sur des menaces brutales. Les nobles et fières paroles par lesquelles, en la journée historique du 4 août 1914, le Roi, gardien de l'Honneur national, repoussa cette insulte et releva ce défi, resteront gravées à jamais dans le cœur des Belges.

Déjà l'iniquité était consommée. Les armées ennemies avaient envahi notre territoire comme un raz de marée, semant partout sur leur passage la dévastation et la mort, brûlant des villes et des villages, massacrant de paisibles populations. Mais l'ennemi avait compté sans la valeur de nos braves soldats qui, forts de la justice et de la sainteté de notre cause, parvinrent à retarder la marche de l'envahisseur, à déjouer ses plans et arrachèrent au monde civilisé, témoin de leur vaillance, un cri d'admiration et de reconnaissance. Cédant ensuite devant le nombre, nos troupes s'établirent sur les rives de ce petit fleuve de la Flandre maritime, l'Yser, hier encore inconnu, célèbre aujourd'hui à l'égal des noms les plus fameux. C'est là que, pendant quatre années, électrisées par l'héroïsme du Roi, elles repoussèrent toutes les attaques des troupes les plus aguerries de l'Allemagne, jusqu'au jour où elles prirent, avec l'aide de nos fidèles alliés, l'irrésistible offensive qui contribua puissamment à amener la défaite écrasante de ceux qui, dans leur orgueil, s'étaient flattés de devenir les maîtres du monde, et à sauver ainsi la civilisation et la liberté. La cause du Droit triomphait enfin; le Roi et son armée avaient reconquis l'indépendance de la Belgique! Le colosse était abattu. Il s'était appuyé sur la ruse, la force et l'injustice, et rien de durable ne peut se fonder sinon sur la Vérité, la Justice et le Droit!

Pendant ces longs mois d'angoisses et de souffrances, tandis que nos frères luttaient héroïquement contre un ennemi supérieur en nombre et versaient leur sang pour leur pays, nous vivions ici, séparés d'eux par un mur d'acier, sous un joug odieux, traqués, espionnés, rançonnés, menacés à chaque instant dans notre liberté et dans notre vie. Elle est douloureusement longue la liste de nos compatriotes fusillés — martyrs de la plus sainte des causes — des Belges de toute condition, de tout âge, maltraités, emprisonnés ou déportés, de nos villes, de nos villages et de nos monuments incendiés, des habitations livrées au pillage, des usines d'où l'ennemi enleva les machines, les matières premières et les produits, ou qu'il démolit au ras du sol. Les établissements d'instruction même ne furent pas épargnés, et l'incomparable Bibliothèque de l'Université de Louvain disparut dans un incendie allumé par nos ennemis.

La population civile, restée en pays occupé, ne se laissa ni séduire par les avances de l'occupant, ni contraindre par ses violences, ni décourager par des journaux qui n'avaient de belge que le nom. Elle était soutenue dans son invincible résistance par son admiration pour son grand roi et par le fortifiant enseignement de son exemple.

La Magistrature et le Barreau, unis dans un patriotisme fervent, restèrent courageusement à leur poste, s'efforçant de conserver aux justiciables les bienfaits de la juridiction nationale aussi longtemps que le leur permit le souci de leur dignité, de leur honneur et de leur indépendance. Ils élevèrent la voix pour protester contre les actes attentatoires au Droit émanés de l'occupant. Mais lorsque des Belges, traîtres à leur Patrie, profitant de nos malheurs, complotèrent avec nos ennemis pour seconder leurs desseins de conquête, déchirer la Belgique et jeter la division parmi ses enfants, lorsque l'action de la justice pour la répression de ce crime fut entravée et les magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles frappés pour leur fidélité à leurs devoirs et à leur serment, nous revendiquâmes hautement notre prérogative essentielle : l'Indépendance du juge, et nous suspendîmes nos audiences.

Nous les reprenons aujourd'hui dans la joie enivrante de la délivrance! Et nous portons nos regards confiants vers l'avenir, profondément pénétrés de la nécessité de mettre en pratique la devise de nos immortels constituants : Ce n'est pas trop de l'union de toutes les forces nationales pour reconstruire notre chère Patrie, réparer ses ruines et restaurer sa vie économique. Dans l'admirable discours qu'il a prononcé vendredi devant les représentants de la nation, le Roi a montré au Pays la voie que doit suivre une démocratie sage et laborieuse. La magistrature promet solennellement de s'associer à ces efforts dans le domaine que notre pacte fondamental assigne à l'activité du pouvoir judiciaire. Elle sait que, suivant le mot d'un grand publiciste, c'est le pouvoir judiciaire qui est principalement destiné dans les démocraties à être tout à la fois la barrière et la sauvegarde du peuple. Elle sait aussi qu'à mesure que la liberté augmente, le cercle des attributions des tribunaux va s'élargissant, et que la justice pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre. Aussi est-elle décidée à apporter tout son zèle et toute son activité à expédier l'arriéré important qui s'est formé pendant la cessation forcée des fonctions judiciaires, et les nombreuses causes nouvelles qui ne manqueront pas d'encombrer les rôles. Elle compte, pour atteindre ce but, sur le concours dévoué du Barreau et sur les heureux résultats qu'elle attend de réformes dans l'organisation judiciaire et la procédure.

SIRE,

Sur les champs de bataille où ils combattaient noblement pour la Patrie, le Roi et sa vaillante armée servaient un idéal et glorifiaient le Droit!

Une ère nouvelle s'annonce; ce qui avait semblé une généreuse utopie, ce qui fut le rêve d'Henri IV, de l'abbé de Saint-Pierre et de tant d'autres esprits élevés, deviendra enfin une réalité : la Paix universelle par l'union des peuples, par l'établissement d'institutions internationales destinées à prévenir et empêcher les guerres et dont les décisions auront des sanctions efficaces. La Force sera mise définitivement au service du Droit! Et sous le rayonnement fécondant de la paix assurée, notre chère Belgique sortira de cette cruelle épreuve plus grande, plus belle et plus prospère dans la Liberté, la Justice et la Fraternité.

—:—

Discours de M. TERLINDEN (1)

Procureur général à la Cour de cassation.

MESSIEURS,

Vous partagez mon émotion.

Nous voici rentrés dans ce palais sur lequel flotte de nouveau le cher drapeau, que la tyrannie de l'étranger en avait arraché et d'où la Force, un instant triomphante, avait arraché le Droit.

Nous voici rassemblés dans cette salle de nos réunions solennelles, profanée par l'ennemi, dont il avait fait un corps de garde et dont les marbres et les meubles portent encore les traces de sa brutalité.

Le Roi, notre grand Roi, est au milieu de nous.

Il a daigné se souvenir de ce que nous avons enduré et il tient à présider à la reprise de nos travaux.

Jamais, qu'il me permette de le lui dire, la magistrature belge n'oubliera cette preuve inestimable de la bienveillance royale et l'histoire dira qu'un des premiers soucis d'Albert le Victorieux, rentré dans sa capitale, a été de rendre au pays la justice que l'Allemagne y avait supprimée.

Ah! Messieurs, cette heure nous paye de tout ce que nous avons souffert. M. le Premier président vous a dit, en quelques mots émus, le martyre de la Belgique. Il faudrait une vie d'homme pour tout dire.

Mais c'est déjà le passé.

Finie l'oppression, finie la servitude, finies les réunions secrètes, les correspondances à mots couverts et les conversations à voix basse; fini l'angoissant souci des lendemains incertains; fini le règne de l'espionnage et de la délation.

Nous sommes libres, libres, libres enfin!

Ah! qu'il est bon de le redire et de faire résonner à nos oreilles les syllabes de ce grand mot de liberté, auquel quatre-vingt-quatre années de prospérité sans égale nous avaient tellement habitués que nous n'en sentions plus l'ineffable douceur.

La Belgique est libre.

Elle sort de la lutte grandie et glorieuse.

La loyauté et la valeur de son roi héroïque, la bravoure de ses soldats, le sang de ses martyrs, l'énergie de tous ses enfants, l'endurance de la nation entière qui jamais, même aux heures les plus sombres, ne douta de la victoire, ont fait à notre chère Patrie un tel renom qu'il n'y eut pas au monde un homme qui ne serait pas fier d'être Belge.

L'univers entier, Messieurs, est chapeau bas devant nous.

Nous ne sommes plus le petit peuple, heureux et riche, que l'on enviait naguère parce que, pendant trois quarts de siècle, il n'avait eu d'autre histoire que celle de son bonheur.

Nous sommes l'image du Droit vainqueur de la Force.

C'est pour le Droit que, pygmée, nous avons lutté contre un géant aujourd'hui effondré, mais qui alors semblait invincible, que nous avons souffert tout ce que l'on peut souffrir, que nous avons manqué mourir.

Mais, Messieurs, c'est le Droit qui triomphe et refleurit glorieux sur notre sol, vaste nécropole, imprégné du sang des fils et des larmes des mères.

Ah! chère Belgique! Soyez fière de votre œuvre. Vous avez été l'instrument de la Justice de Dieu. L'éclat qui vous entoure est fait des rayons de l'apothéose du Droit.

Est-il dans l'Histoire, une série d'événements plus extraordinaires que ceux que nous venons de vivre!

Un tout petit pays, inoffensif, confiant dans la foi d'un traité qui lui avait donné comme protecteurs ses puissants voisins, acceuillant à tous, croyant n'avoir que des amis, poursuivant paisiblement sa carrière féconde sous le sceptre de trois grands Rois. Vis-à-vis de tous, il avait gardé scrupuleusement — je le jure — les engagements d'une neutralité que l'Europe lui avait imposée. Et voilà qu'un jour, un garant de cette neutralité, gouvernement de proie rêvant la conquête du monde, l'assaille, viole son territoire et y porte l'incendie, le pillage et la mort, avec une sauvagerie qui rappelle celle de ce conquérant exécré dont l'Histoire a dit que, là ou avait passé son cheval, l'herbe cessait de croître et la terre devenait déserte. Cette attaque était une lâcheté, mais elle était avant tout une félonie, la violation d'une promesse, un attentat contre le droit — que vîmes nous alors? Parce que le droit avait été lésé et pour nulle autre cause presque tous les peuples civilisés se dressèrent et se liguèrent contre l'agresseur. L'Angleterre,

(1) Le texte de ce discours tel qu'il a été reproduit par les journaux quotidiens est incomplet. Nous donnons ici le texte intégral.

dès la première heure, apporta ses trésors et donna tout son sang; plus tard, l'Italie, la Roumanie, la Grèce et bien d'autres marchèrent avec nous et les Etats-Unis enfin, sortant de leur isolement superbe, réalisèrent ces colossales entreprises qui provoquèrent l'admiration du monde.

L'univers, Messieurs, fut en feu, parce que le Droit avait été violé et qu'il ne fallait plus désormais qu'un traité fut un chiffon de papier.

Ah! quel spectacle et quel enseignement! L'Allemagne qui se croyait sûre de la victoire, car, pendant quarante ans, elle s'y était préparée, arrêtée par une poignée de Belges qu'elle mit quinze jours à enfoncer, obligée de reculer alors qu'elle était aux portes de Paris, depuis, maintenue comme une bête fauve qui, impuissante, mord les barreaux de sa cage et s'épuise en efforts inutiles, terrassée enfin, abandonnée de tous et trahie par les siens, à la merci de ses vainqueurs.

Honneur à nos soldats.

Honneur à nos fidèles alliés.

Honneur à tous les héros de cette croisade pour le Droit.

Notre triomphe n'est — on ne saurait assez y insister — autre chose que le triomphe du Droit et c'est le Droit que je veux aujourd'hui glorifier.

Vous avez largement coopéré, mes chers collègues, à ce triomphe, et en vous le disant je voudrais que ma voix dépassant les limites de cette enceinte, parvienne à tous les magistrats et à tous les barreaux du Pays, car c'est d'eux tous qu'ici je veux parler. Je dirai un jour votre long calvaire. Il faut que le Pays sache ce que la magistrature belge a souffert pour lui conserver sa justice. Pendant longtemps, nous avons tout enduré : nos prétoires envahis et salis, nos bibliothèques dévastées, notre action à tout instant paralysée, nos privilèges méconnus, nos collègues injustement frappés et amenés en captivité.

Mais il ne s'agissait alors que de nous, et ce que nous endurions, nous le souffrions pour nos compatriotes déjà si malheureux.

Mais un jour un soudard brutal, ivre de despotisme, se trompant peut-être sur les causes de notre longanimité et de notre patience, après avoir touché à nos personnes, osa, dans un moment de folie, toucher à la justice.

Ah! messieurs, quel sursaut! D'un magnifique élan, sans une hésitation et sans une défaillance, vous avez montré que la magistrature belge était digne de son Roi, de ses soldats, de la cause pour laquelle la Belgique saignait à flots.

Vos délibérations retentissantes comme un soufflet ont fait le tour du monde et partout ont provoqué d'enthousiastes ovations.

Les magistrats et les barreaux belges ont porté à l'Allemagne, alors au sommet de sa puissance, et aux traîtres dont elle se servait contre nous, un coup dont — tant qu'on lira l'histoire — jamais ils ne se relèveront.

Certes, nos concitoyens ont souffert un peu plus. Qu'importe! Pendant dix mois, il n'y a plus eu, en Belgique, place que pour les mauvais citoyens et pour les malhonnêtes gens; qu'importe encore! La justice était sauve. L'autel dont nous sommes les prêtres restait debout et le Droit pour lequel nos fils sont morts avait le dernier mot.

Maintenant que tout cela est passé et que nous pouvons penser à ces choses, comme on pense à un affreux cauchemar, disparu avec la nuit qui l'avait apporté, quelle joie de pouvoir nous dire que nous avons ajouté à l'Histoire du Droit et de ses représentants une page glorieuse que nous pouvons être fiers d'avoir écrite.

Honneur à vous aussi, Messieurs. Vous avez bien mérité de la Patrie.

Il nous reste désormais une lourde tâche à remplir. Nous avons à réédifier la Belgique.

Tous, Messieurs, promettons-le au Roi, nous saurons nous y mettre. Répudiant d'anciennes divisions à jamais oubliées, nous n'aurons plus qu'un même bras et un même cœur pour servir et aimer la Patrie.

Le pays a entendu la voie de son Souverain. Il y conformera sa conduite.

J'en supplie mes compatriotes, qu'ils se souviennent de notre vieille devise : *L'Union fait la Force!* Dans le passé, elle nous donna et conserva la liberté. Elle nous rendra donc l'avenir, la prospérité et le bonheur.

Ne négligeons rien, Messieurs, car la tâche est lourde. Le Pays a beaucoup souffert et il est des situations qui ne se refont que lentement et par de longs efforts.

Faut-il s'en étonner?

La guerre a sur les nations comme sur les individus une influence néfaste. Elle contamine les races les plus fortes et abat les tempéraments les plus sains.

Comme le disait M. le Procureur général Renouard à la Cour de cassation de France, le 4 novembre 1872, au lendemain de la défaite dont nos vaillants alliés viennent de prendre une si éclatante revanche : « La » guerre est la force triomphante et le juge unique et » suprême; elle est le meurtre en grand, le déchirement, la rapine, la dévastation; elle est, de peuple à » peuple, le déchaînement réputé licite d'actes que » l'ordre intérieur de toute société devenue régulière » qualifie de crimes et se fait un devoir de punir. »

Puissent ces éloquentes paroles qu'alors nul n'eut osé contredire, ne plus être vraies demain! Puisse cette guerre atroce être la dernière imposée à un peuple par la volonté d'une caste. Puisse l'aurore de la paix perpétuelle, que je vous convie à saluer avec moi, ne plus être une utopie.

Messieurs, dans l'œuvre de la reconstitution du Pays, la part de la Magistrature sera considérable. Le crime et l'injustice y ont eu leurs coudées franches. Ils ne vont

pas désarmer. Les bandits, se riant d'une police de façade, qui n'avait de rigueur que pour les Belges, coupables d'aimer leur Patrie, ont été presque sûrs de l'impunité. Ce n'est pas tout. Parmi les maux qu'engendre la servitude se trouve, en toute première ligne l'abaissement de la moralité publique, à tous les degrès.

Pillées et affamées par un ennemi impitoyable et par ses suppôts, nos populations se sont mises en défense; elles se sont servies des seules armes qu'elles pussent opposer à leurs bourreaux : la dissimulation et la fraude, et il s'est fait ainsi que les limites du juste et de l'injuste sont devenues même pour nombre d'honnêtes gens bien imprécises. Malgré la paix, que de Belges seront tentés de se demander pourquoi ce qut était hier licite ne l'e t plus aujourd'hui!

A nous d'y porter remède. Je voudrais que tous les juges m'entendent. Pendant quelque temps, il faudra une rigueur exemplaire.

Il y va de l'avenir de notre beau pays. La stricte application de la loi ne tardera pas à rendre au Belge ses mœurs honnêtes, paisibles et douces, et les habitudes que le malheur lui avait fait oublier.

Et maintenant, soyons tout à la joie et à l'espoir. L'avenir nous payera de nos longues souffrances.

Rappelons-nous cependant ceux des nôtres à qui la mort impitoyable n'a pas permis de vivre ce beau jour! Plaignons leur sort. L'absence de collègues et de collaborateurs aimés, partis au cours de cette longue guerre, a gâté notre bonheur. Nous ne perdrons jamais le souvenir de ces chers disparus à qui fut refusé de voir la terre promise.

Faut-il que je vous rappelle nos morts glorieux, les membres de la grande famille judiciaire tués à l'ennemi ou assasinés par lui? Jamais leur souvenir ne nous quitte.

Ils sont nombreux déjà et les derniers combats, hélas! si meurtriers, n'ont-ils pas encore allongé la liste de nos deuils ?

Dans un sublime élan, ils s'étaient donnés sans partage. Ayant juré de vivre pour le Droit, ils sont morts pour le Droit. Honorons leurs noms comme on honore les noms des héros et des martyrs, et ne les plaignons pas. Leur fin fut utile, car leur sang fécondera le sol de la Patrie et les générations de demain.

Il me reste, Messieurs, un dernier mot à dire.

Nous avons la bonne fortune de voir assister à cette audience les membres de la Cour d'appel de Douai, chassés de leurs foyers et refugiés parmi nous. Je salue en eux la magistrature française qui, elle aussi, a beaucoup souffert, mais qui, comme nous, n'a pas transigé avec l'ennemi, ni désespéré de la victoire; qu'ils soient ici les bienvenus! Les liens qui nous unissaient à la France ont encore été resserrés par les quatre années de guerre. Comment oublier jamais ce que nous avons enduré ensemble et fait les uns pour les autres? A Paris, on aime à parler de Liége, de l'Yser et d'Houthulst; à Bruxelles, nous ne cessons de redire les exploits de Verdun, de la Marne et de l'Aisne.

Depuis le jours où, à Dixmude, notre vaillante armée et la brigade des fusiliers marins de l'amiral Ronarch ont mêlé leur sang et tenu la promesse qu'ils s'étaient faite d'arrêter l'Allemagne dussent-ils en mourir, comment séparer encore dans la mémoire des hommes le souvenir glorieux du soldat belge et du soldat français?

Quand, Messieurs, vous serez rentrés dans votre beau pays, vous direz à vos compatriotes que la Belgique n'oubliera jamais ce que ses grandes sœurs la France, l'Angleterre et les Etats-Unis ont fait et souffert pour la liberté de l'Europe et l'émancipation des petites nations.

Avec la Permissioa du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour, déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous convie tous à acclamer le Roi.

Acclamer le vainqueur.

Acclamer aussi la Reine, notre bonne Reine, l'ange de la Belgique.

Acclamer les enfants royaux, espoir de la nation.

MESSIEURS,

Dieu protège la Belgique.

Vive le Roi.

—-—

Discours de Me Eugène HANSSENS

Bâtonnier du Barreau de cassation.

MESSIEURS,

Le très grand honneur qui vient d'échoir à un des meilleurs d'entre nous, m'en a valu à mon tour un autre : celui d'être appelé à voir dire en cette fête de la résurrection du Droit, l'allégresse de notre grand Barreau belge.

La fête de la *résurrection* du Droit . . . . . .

Quand, violant outrageusement l'engagement pris par le plus solennel des contrats, *ils* ont envahi notre territoire pour y semer la dévastation, le pillage et la mort, n'avaient-ils pas en effet commencé *à le tuer?*

Et ce premier forfait accompli, quand à ce régime de guerre proprement dit auquel certains esprits subtils ont cru pouvoir rattacher quand même l'idée d'un droit: le Droit de la guerre! — Quand à ce régime a succédé celui de l'Occupation qui eut pu, lui, s'accommoder d'une juridicité relative mais cependant réelle, n'ont-ils pas mis tout en œuvre pour l'*achever?*

Alors qu'ils avaient juré de ne pas attenter à la vie des individus, ils ont fait périr des Belges, par milliers, directement, brutalement dans le but d'inspirer une terreur prétenduement salutaire, d'abord lâchement, cruellement; à petit feu, par le régime odieux de leurs camps d'internement, leurs colonies de « travailleurs libres obligatoires » ou de leurs colonnes d'évacués, ensuite.

Alors qu'ils avaient fait le serment de respecter la propriété privée, ils ont saccagé systématiquement des villes entières, ils ont exproprié sans indemnité de vastes territoires, ils ont coupé nos arbres, ils ont détruit systématiquement nos usines, ils ont ruiné, ils ont volé nos machines et nos marchandises, ils ont été jusqu'à priver les pauvres comme les riches de la laine de leurs matelas!

Alors que le pillage leur avait été formellement interdit, ils ont, à leur arrivée dans certains de nos villages et de nos villes, ainsi qu'à leur départ, fait main basse sur tout ce qui pouvait être à leur convenance et à celle de leurs familles, au point que certains évacués désireux de soustraire quand même leurs meubles, leurs souvenirs de famille, tout ce qui constituait leurs « autels des ancêtres » à la cupidité et à la souillure de ces barbares, n'hésitèrent pas à les détruire eux-mêmes au moment de quitter leur foyer et de voir s'anéantir à jamais le coin de Belgique ou de France qui avait été pour eux jusque là le centre de toutes leurs affections et de toutes leurs joies comme de toutes leurs peines.

Alors qu'il avait été édicté à leur demande comme à celle de toutes les nations civilisées, qu'aucune peine collective pécuniaire ou autre ne pourrait être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables, le moindre sursaut de patriotisme d'un fonctionnaire ou d'un citoyen leur a servi de prétexte pour frapper des villes et des communes d'amendes formidables.

Là où il avait été formellement stipulé que des réquisitions et des services en nature ne pourraient être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation, et pour autant qu'ils n'impliquassent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie, ils ont obligé les particuliers à leur fournir des matières nécessaires à la fabrication des munitions, ils ont forcé les citoyens à concourrir à l'édification de leurs travaux de défense jusque sous le feu de nos canons, ils ont même été jusqu'à les faire marcher devant leurs troupes dans l'espoir que cette lâcheté leur permettrait d'arracher à l'humanité de leur adversaire, le moyen d'accomplir plus sûrement leur œuvre de dévastation et de carnage.

Là où il ne leur était permis de saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, ils ont pris l'encaisse de la Banque Nationale à Hasselt, ils ont pris l'encaisse de la Banque Nationale à Liége, ils ont pris les quelques cent millions qui constituaient l'encaisse mark de la Banque Nationale à Bruxelles, sans compter les sommes considérables qu'ils lui ont extorquée, sous couleur d'amende, toutes les fois que la Direction de la Banque crut devoir protester contre les exactions inouïes dont elle était victime.

Là où ils s'étaient obligés à sauvegarder le fonds des édifices publics, des immeubles, des forêts et des exploitations agricoles appartenant à l'Etat et à les administrer conformément aux règles de l'usufruit, c'est-à-dire en bon père de famille, ils ont dégradé stupidement nos monuments, ils ont détruit une bonne partie de nos forêts.

Comme si tout cela ne suffisait pas encore, ils ont prétendu imposer au respect de nos tribunaux, comme à celui des concitoyens, des décrets qui ne pouvaient avoir de la loi que le nom par le motif qu'ils n'étaient issus que de la force, et que, dans un pays constitutionnel comme l'est la Belgique, la loi ne peut naître que de la volonté du peuple et non de la force d'un envahisseur. A l'aide de ces décrets, ils ont cherché à disloquer notre armature administrative et politique pour le plus grand profit de leurs projets de conquête et d'asservissement.

Ils ont eu enfin cette pensée abominable qu'ils pourraient en imposer à la Justice, qu'ils pourraient impunément attenter à son indépendance et vous amener, Messieurs les Magistrats, vous les prêtres de l'Honneur et du Droit, à manquer à votre serment d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Et lorsqu'ils se furent heurtés à votre résistance, lorsqu'ils eurent appris une fois de plus que les Belges ne se prêtent pas à la violation de la foi jurée comme de vulgaires ministres ou intellectuels allemands, ils ont arrêté certains d'entre vous, ils ont amené les autres à suspendre le cours de leurs travaux, et ils nous ont fait la suprême injure d'instituer chez nous, dans notre Palais, une parodie de notre justice.

Par tout cela nous avons souffert et contre tout cela nous avons lutté, comme peuvent seuls souffrir et lutter ceux qui ont été élevés à l'école de la Liberté et du Droit, et qui ont conscience de la justice de leur cause.

Aujourd'hui la tourmente a passé. Le soleil s'est remis à luire. Et *de même que* la lumière sort des nuées après l'orage, plus éclatante et plus chaude, *de même que* la nature momentanément accablée sous l'eau et sous le feu se redresse, plus resplendissante, plus vigoureuse, plus chargée de sève et de vie, — que les fleurs sont débarrassées de leurs souillures et l'air de ses impuretés, — *le Droit*, ce Droit tant aimé pour lequel nous avons vécu et auquel nous n'aurions pas pu survivre, *reparaît* épuré, fortifié, grandi par l'épreuve. Et nous, ses serviteurs, nous allons pouvoir nous occuper à nouveau, la joie au cœur, et avec l'ardeur que donne le sentiment de la liberté et de l'indépendance enfin reconquises, d'assurer son action régénératrice bienfaisante en même temps que son respect.

Ce Droit — le Droit de demain — différera sans doute à plus d'un égard du Droit d'hier, tant il est vrai qu'il n'est pas de chose qui puisse échapper à la loi éternelle de l'évolution, — le Droit dont l'office est de régir les rapports à naître de la vie sociale en parfaite concor-

dance avec les idées et les mœurs, moins que toute autre.

Il se caractérisera sans doute, ce Droit de demain, par une plus grande élévation, par une plus grande égalité dans les prérogatives politiques, par une répartition plus juste des charges publiques, et surtout, oh surtout! par des sacrifices plus complets à ce que la guerre a mis le plus violemment en péril, à savoir les idées humanitaires, et la vraie, la saine justice.

Et ce Droit nouveau épuré et grandi, nous unirons tous nos efforts pour le faire apparaître désormais comme tellement fort, comme tellement intangible, qu'il ne puisse plus jamais germer dans l'esprit de personne d'y attenter encore.

Le Droit était mort. Le Droit est ressuscité. Puisse-t-il établir définitivement son empire sur le monde et continuer à le régir sans entrave et pour le plus grand bien de tous, jusqu'à la fin des siècles.

SIRE,

Lorsque l'on évoque l'idée de la barbarie terrassée et de la justice triomphante, il n'est pas possible de ne pas penser à celui qui a été le principal artisan de cette prestigieuse victoire; quand, à l'ultimatum odieux, le roi a fait la fière réponse qu'exigeaient sa conscience et le souci de l'honneur national; quand, sous Liége, devant Anvers et dans les plaines de l'Yser, il a su, par sa ténacité et au moyen de ses admirables troupes, déjouer les calculs d'un ennemi d'une puissance presque fabuleuse; quand, enfin, il y a quelques jours à peine, il a conduit nos soldats glorieusement à la bataille décisive, il s'est fait le champion du Droit et de l'Humanité, il en a assuré le triomphe. En leur nom, nous lui crions merci.

SIRE,

Chaque fois qu'il est question d'humanité, chaque fois qu'il est question de bonté, c'est vers la Reine que vont toutes les pensées. Qu'Elle daigne me permettre, qu'Elle daigne permettre au Barreau tout entier de l'associer à l'hommage de respectueux dévouement et d'affectueux attachement que nous adressons au Roi.

Réception du Bâtonnier THEODOR et de Me MAX

—-—

Lors des dernières élections du conseil de discipline, Me Theodor, encore en exil, avait été réélu Bâtonnier de l'Ordre, et Me Max, Bourgmestre de Bruxelles, élu membre du conseil de discipline.

Rentrés tous deux au pays, le conseil de discipline a tenu à les recevoir solennellement.

Étaient présents à la séance: Me Bodson, ancien bâtonnier faisant fonctions de bâtonnier, MMes Bonnevie, Leroy, L. André, G. Delacroix, Goossens-Bara, Ad. Max, Ch. De Reine, R. Duvivier, E. Ladeuze, P. Van der Eycken, Ch. Resteau; les Bureaux de la Conférence française et flamande.

Me Bodson s'exprima en ces termes :

MON CHER BATONNIER,

MON CHER MAX,

C'est avec une joie profonde et une légitime fierté, qu'au nom du Conseil de l'Ordre et de tous les confrères, je salue votre retour au sein de la grande famille judiciaire.

Nous avons voulu vous recevoir dans cette réunion intime ainsi qu'après une longue absence on reçoit dans une famille son chef vénéré et un frère aimé, en attendant la grande fête où le Barreau tout entier célébrera, grâce aux combats que vous avez livrés, le triomphe de la Justice et du Droit sur la Force brutale, et rappellera le souvenir de ceux qui ont participé aux assauts sans avoir connu la victoire.

Nous avons voulu être des premiers à vous féliciter et à vous témoigner, à vous mon cher Bâtonnier, à vous mon cher Max, notre admiration et notre gratitude pour tout ce que vous avez fait.

Honneur à vous!

Gloire à vous!

MON CHER BATONNIER,

Une première année de guerre s'était écoulée pendant laquelle vous n'aviez cessé d'être sur la brèche.

Vous étiez, ainsi que je vous le disais lors de votre réélection en juillet 1915, le Bâtonnier de la guerre.

Vous étiez, comme le proclamait l'éminent Bâtonnier de Paris, Me Henri Robert, « l'intrépide défenseur du Droit violé et de la Justice outragée. »

Au péril de votre liberté et au mépris de tout ce qui vous menaçait, vous continuiez d'une manière inlassable à protester contre les illégalités commises par les barbares envahisseurs, contre les violations des conventions de La Haye et du Droit des gens.

Vos lettres aux autorités allemandes, vos éloquentes et viriles plaidoiries contre les arrêtés pris par le Gouverneur général allemand en vertu d'un prétendu droit de légiférer, avaient fait l'admiration non seulement du Barreau, mais du grand public.

Mais vous étiez gênant pour l'occupant.

Et le Barreau qui suivait son chef comme une armée

945

fidèle et avait adopté son atitude énergique était devenu un ennemi qu'il fallait mâter.

Ce fut vous, mon cher Bâtonnier, qui futes choisi comme victime par l'odieuse tyrannie germanique.

En frappant à la tête, on espérait atteindre toute la corporation.

Vous le savez, il n'en fut rien, et le Barreau demeura inébranlable dans la voie que vous lui aviez tracée.

Il fallait cependant, pour justifier la mesure que l'on voulait prendre contre vous, un semblant de motif. Chez l'Allemand, c'est chose facile de trouver; la fourberie n'est jamais sans ressource.

Un soi-disant juriste de la Zivilverwaltung, il s'appelait Dr Mewes, imagina que vous aviez interdit à un avocat de plaider librement pour un sujet de feu l'empire.

Vous fûtes arrêté le 1er septembre, et le 6 septembre, sur votre refus de répondre à un stupide interrogatoire, vous fûtes déporté à Guttersloh sans autre forme de procès.

Vous ignorez encore peut-être, mon cher Bâtonnier, comment cette mesure fut expliquée au public dans un avis placardé sur les murs de Bruxelles et justifiée vis-à-vis du Conseil de l'Ordre : « Vous étiez accusé d'avoir violé la loi. »

Le Bourgmestre avait été aussi accusé d'avoir violé un engagement.

Vous, mon cher Bâtonnier, vous, mon cher Max, accusés de forfaiture !!!

Vous la loyauté et l'honneur personnifiés !

Mais qu'attendre autre chose de la kulture germanique.

Le Conseil de l'Ordre ayant insisté pour connaître les raisons de votre déportation en vue de votre défense reçut enfin, mais longtemps après, une réponse qui mérite d'être rappelée :

(Traduction.)

« Au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles,

» Recevez la réponse suivante à la lettre de protestation adressée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général.

» Par exception et afin de mettre les choses au point, Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général consent à donner une réponse à vos protestations, bien qu'elles ayent été étayées à la légère sur une fausse base.

» Le Bâtonnier Théodore n'a pas été transféré à cause d'une protestation quelconque et dans l'excercice de ses fonctions de Bâtonnier, mais pour manquement grave à ses devoirs en manifestant des sentiments germanophobes au préjudice d'une personne allemande partie à un procès. Il a, en sa qualité de Bâtonnier, défendu à l'avocat de la partie allemande d'invoquer, en faveur de celle-ci, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 10 novembre 1914 sur les loyers, et une décision de la Cour d'appel de Bruxelles qui a reconnu la légalité de cette ordonnance, et il lui a imposé de déposer son mandat si la partie allemande persistait à invoquer cet arrêt de la Cour d'appel.

» En prenant cette attitude comme Bâtonnier, il s'est rendu coupable d'une grave atteinte à la liberté garantie par la loi à l'avocat pour la sauvegarde des droits de la partie, et ce, au préjudice d'une personne allemande partie à un procès, poursuivant son droit, et en manifestant des sentiments hostiles aux Allemands. Ce grave abus de pouvoir, basé sur des raisons politiques et commis dans un but politique, cette manifestation démonstrative officielle de sentiments germanophobes faite en vue de diminuer les droits d'une partie à un procès et de porter préjudice à celle-ci ne pouvaient être tolérés et ne le seront pas davantage à l'avenir.

» L'exercice libre et intégral des droits doit rester garanti à toutes les parties.

P. O.
(*S.*) Mewes
» Membre du Conseil de guerre. »

Mais déjà vous étiez vengé par les nombreuses protestations émanant du Conseil de l'Ordre de Bruxelles auquel se joignirent le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général, de tous les barreaux de Belgique, des tribunaux civils et de commerce de Bruxelles, de nombreux magistrats, des chambres d'avoués d'appel et de première instance de Bruxelles.

Le grand public lui-même s'intéressa à votre malheureux sort.

Mais un premier résultat avait été acquis.

L'Allemand pendant longtemps et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation s'abstint de prendre des arrêtés-lois.

Votre attitude énergique fut pour tous un stimulant et un exemple à la résistance.

Le Barreau resta uni sous l'impulsion que vous lui aviez donnée, et durant toute la guerre il fut digne du chef aimé qu'il réélut chaque année par acclamation.

Vous voici réintégré dans les hautes fonctions du bâtonnat.

Oubliez vos souffrances, la Victoire est obtenue : le Droit et la Justice ont dominé la Force.

Vos noms, mon cher Bâtonnier, mon cher Max, illustreront les fastes de l'histoire du grand Barreau de Bruxelles.

Me Graux, président de la Conférence du Jeune Barreau, et Me Duplat, au nom de la Conférence flamande, prirent ensuite la parole pour féliciter les héros de la manifestation.

En de touchantes paroles Me Bâtonnier Theodor et Me Ad. Max remercièrent.

946

Une page de gloire de la Magistrature belge

Le *Journal des Tribunaux* se doit, dès le début de sa réapparition, de rappeler la noble attitude de notre Magistrature dans « l'affaire des Activistes ».

On sait les efforts considérables que fit l'autorité allemande, représentée d'abord par le gouverneur général von Bissing, et ensuite par son successeur von Falkenhausen, pour arriver à supprimer d'une manière complète l'Etat belge.

Elle commença par décréter la séparation administrative entre les provinces qualifiées de flamandes et les provinces dites wallonnes; puis, faisant un pas en avant, que, certes, l'insuccès de la séparation administrative ne devait pas l'engager à faire, elle voulut briser tous biens politiques entre la partie wallonne et la partie flamande du pays et proclamer l'autonomie de la Wallonnie et de la Flandre. L'Allemagne voyait, dans la création d'un Etat flamand qui devait être son vassal, le moyen d'arriver, en fait, à l'annexion de la partie de la Belgique qu'elle convoitait le plus.

Un conseil des Flandres « *Raad van Vlaanderen* » fut constitué. Qui désigna ses membres, nul ne saurait le dire. En réalité, ils furent désignés par les Allemands, mais, en apparence, ils se nommèrent eux-mêmes, se jugeant les plus aptes à remplir aussi vilaine besogne.

Le conseil des Flandres devait être chargé, lorsqu'aurait pris fin l'occupation allemande, de la haute administration de la partie de la Belgique placée sous la suprématie allemande; c'était une espèce de conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif.

Dès décembre 1917, le conseil des Flandres, dans ses tracts, dans ses journaux, dans les discours de ses membres, proposait la déchéance du Roi, du gouvernement et des députés belges. Le 20 janvier 1918, eut lieu au théâtre de l'Alhambra, à Bruxelles, sous la présidence d'un sieur Pieter Tack, ex-professeur à l'athénée d'Ixelles, président du conseil des ministres de Flandre, une réunion publique au cours de laquelle le sieur Auguste Borms, ex-professeur de l'athénée d'Anvers, ministre de la guerre de la Flandre, prononça la déchéance du gouvernement légitime et proclama l'autonomie de la Flandre, qui adoptait désormais pour armes un lion noir sur fond jaune. Au cours de la même séance, on procéda à la désignation de députés et de conseillers provinciaux.

Le lendemain, la création de l'Etat de Flandre et la désignation de ses ministres furent portées, par voie d'affiches, à la connaissance de la Belgique entière.

On doit, à la vérité, de reconnaître que, jusque-là, le public s'était peu préoccupé de cette comédie qui dissimulait si mal une grossière manœuvre allemande. A tous, il apparaissait que ce mouvement d'activistes, gens sans aveu, sans talents, sans autorité, pour la plupart inconnus de tous, comprenant, parmi eux, des tarés et des repris de justice pour des faits particulièrement déshonorants, était voué à l'écroulement spontané.

Mais il n'en fut plus de même lorsque le peuple belge comprit où allaient le conduire les manœuvres de ces stipendiés s'il n'y mettait bon ordre au plus tôt. Ils caressaient le projet de faire une paix séparée entre le nouvel Etat de Flandre et l'Allemagne et de lever, en Flandre, une armée qui comprendrait aussi les prisonniers de guerre d'origine flamande, internés en Allemagne, qu'on rapatrierait; ces mesures devaient avoir pour inévitable conséquence de compromettre le ravitaillement de la Belgique occupée, car nos fidèles alliés ne pouvaient pousser le désintéressement jusqu'à assurer, au prix des plus lourds sacrifices, la subsistance de populations amenées, en apparence de leur gré, par un ennemi qu'ils voulaient réduire par la famine.

A l'étranger, d'ailleurs, on ne se rendait pas exactement compte de l'importance du mouvement activiste, de ses origines et de ses fins; grâce à l'active propagande de la presse vendue, tant en Belgique que dans

947

les pays neutres, on pouvait croire et on croyait qu'il s'agissait d'un mouvement d'opinion considérable, sympathique à l'Allemagne et hostile à l'Entente.

Il était donc indispensable de mettre les choses au point.

Les sénateurs et représentants du peuple belge s'assemblèrent pour délibérer, et, à l'issue de leur réunion, ils firent faire par une délégation de quelques-uns d'eux une démarche auprès du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles pour lui demander de mettre en prévention les principaux chefs activistes; ayant été éconduits par ce magistrat, ils signèrent une plainte qu'ils adressèrent à la Cour d'appel de Bruxelles l'invitant à ordonner des poursuites contre les coupables.

Ils invoquaient l'article 11 du décret impérial du 20 avril 1810, ainsi conçu :

« La Cour impériale pourra, toutes les » chambres assemblées, entendre les dé» nonciations qui lui seraient faites par un » de ses membres, de crimes et de délits; » elle pourra mander le procureur général » pour lui enjoindre de poursuivre à raison » de ces faits, ou pour entendre le compte » que le procureur général lui rendra des » poursuites qui seraient commencées. »

Voici le texte de la plainte des sénateurs et députés présents en Belgique :

La Législature dénonce le crime à la Justice (1).

MM. Braun, Brunard, De Becker-Remy, De Blieck, de Jonghe d'Ardoye, de Kerchove d'Exaerde, Delannoy, De Ro, Du Bost, Dupret, Hallet, Poelaert, Vinck, de Mévius, d'Huart, Dumont de Chassart, Hicguet, Magnette, Orban de Xivry, Roland, Speyer, Vander Borght.

MM. Borginon, Buyl, Claes, Cocq, Debunne de Jonghe d'Ardoye, Delporte, Donnay, Franck, Hanssens, Lamborelle, Leyniers, Rens, Tibbaut, t'Kint, Verachter, Versteylen, Wauwermans, Bologne, Buisset, Dejardin, Demerbe, d'Huart, Du Bus de Warnaffe, Gendebien, Janson, Jouret, Jourez, Masson, Neujean, Ozeray, Polet, Van Hoegarden, Vilain XIV et Wauters signèrent.

Après avoir rappelé les criminels agissements des Activistes, ils s'expriment comme suit :

« Ces faits, ces discours, ces notes constituent :

» 1° l'attentat dans le but soit de detruire, soit de changer la forme du Gouvernement, tout au moins le complot pour arriver à l'une de ses fins ;

» 2° le délit d'immixtion dans les fonctions publiques;

» 3° l'attaque méchante et publique contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits ou l'autorité des Chambres, la force obligatoire des lois, la provocation à y désobéir.

» En effet, le Conseil des Flandres, institution sans aucune existence légale, ne jouissant donc d'aucun pouvoir, proclama la séparation de cinq des neuf provinces du royaume de Belgique; elles forment un Etat séparé, gouverné par un certain nombre de délégués remplaçant les ministres belges. Ces délégués désignent les députés au « Conseil des Flandres », des conseillers provinciaux, des députés permanents et soumettent leur choix à la ratification par acclamations d'assemblées composées au hasard d'hommes, de femmes et de quiconque veut y entrer.

» Ces Belges s'arrogent donc le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales.

» Ils constituent donc un comité révolutionnaire et tombent sous l'application des articles 104, 105 ou tout au moins des articels 109, 110, 131, 227 et 66 du Code pénal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831.

» Nous vous les dénonçons pour que la Cour fasse application du droit que lui confère l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. »

La Cour d'appel s'assembla le jeudi 7 février, à 2 heures, au Palais de Justice, sous la présidence de M. Levy-Morelle, pour entendre la lecture de la plainte et pour délibérer.

Quarante-trois présidents de chambre et conseillers étaient présents; deux seulement manquaient, retenus chez eux par la maladie.

Après une courte délibération, la Cour d'appel, par un arrêt prononcé à l'unanimité, enjoignit au procureur général de poursuivre le crime de haute trahison, puni par l'article 104 du Code pénal, commis par les membres du conseil des Flandres.

Cette mémorable décision judiciaire est conçue comme suit :

Vu la dénonciation faite par deux membres de la Cour au sujet de certains agissements, discours et décisions émanés d'un groupe de personnes prenant le titre de « *Raad van Vlanderen* », et ayant décrété l'indépendance et l'autonomie d'une partie du territoire national;

Attendu que les faits dénoncés ont pour auteurs des Belges et se sont produits dans le ressort de la Cour; qu'ils apparaissent comme constituant des crimes et des

(1) Le texte intégral de la plainte ne nous est pas parvenu en temps; nous le publierons dans notre prochain numéro.

948

délits prévus et punis notamment par les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal, par les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 et par l'article 1er de la loi du 25 mars 1891;

Attendu qu'il ne se concevrait pas que la justice ne suivît point son cours pour assurer la répression d'infractions aussi graves à des lois en vigueur, ni qu'on pût voir violer, au profit de leurs auteurs, le principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi;

Attendu que M. le Procureur général déclare ne pas avoir fait, jusqu'ores, ouvrir, au sujet des faits dénoncés, une instruction régulière;

Attendu que, dans ces circonstances, il appartient à la Cour, toutes chambres assemblées, d'intervenir pour donner au Ministère public l'appui de son autorité, et de faire usage, à cet effet, du pouvoir que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 a attribué aux Cours d'appel, pour leur permettre d'assurer, dans leurs ressorts respectifs, le cours régulier et égal pour tous de la justice répressive.

Par ces motifs, en vertu et en exécution du texte prémentionné, la Cour, toutes chambres assemblées, enjoint à M. le Procureur général, mandé à cet effet auprès d'elle et présent à la séance, de faire rechercher et poursuivre tous auteurs, coauteurs et complices des faits dénoncés; et se réserve de mander à nouveau M. le Procureur général pour entendre le compte que celui-ci lui rendra des poursuites qui seraient commencées en exécution de la présente injonction.

Le même jour, le f. f. de Procureur général donnait l'ordre à M. le Procureur du roi Holvoet d'entamer les poursuites.

Ce magistrat requit M. le Juge d'instruction Bilaut d'informer et il prit ses dispositions pour procéder dans le plus bref délai à l'arrestation des coupables.

Le lendemain vendredi 8 février, à 6 heures et demie du matin, M. le Procureur du roi, MM. les Substituts Cornil et Parmentier se rendaient, le premier, au domicile de Tack, le second, au domicile de Lambrichts, et le troisième, au domicile de Borms, pour procéder à leur arrestation.

Tack et Borms furent arrêtés; quant à Lambrichts, il avait fui la veille à Saint-Nicolas.

Tack et Borms furent conduits au Palais de Justice par la police belge.

En cours de route, le premier essaya d'ameuter la police allemande, qui, n'ayant reçu aucun ordre, refusa d'intervenir.

Borms réclama l'assistance de la sentinelle préposée à la garde de la porte d'entrée du Palals de Justice, mais ce fut en vain; seul un ricanement de joie répondit à ses supplications, la sentinelle étant habituée à recevoir de la plupart des délinquants ordinaires, amenés sous escorte au Palais de Justice, semblables sollicitations.

Dès son arrivée au Palais, M. le Juge d'instruction Bilaut procéda à l'interrogatoire de Tack. Il y était occupé, lorsque, vers 10 heures du matin se présenta chez M. le Procureur général un major de l'armée allemande, en tenue de campagne. C'était le conseiller de justice Schauer, ancien avocat allemand, agent d'affaires à Paris au moment de la déclaration de guerre, lequel, au nom du gouverneur général en Belgique, exigea de M. le Procureur général la mise en liberté des deux prévenus; il fit montre, au cours de son entrevue avec M. Jottrand, d'une grossièreté digne de lui et de ceux qu'il représentait, et employa des expressions d'une violence incomparable à l'adresse de la magistrature belge.

Le Procureur général lui demanda de lui donner, au nom du gouvernement allemand, un ordre écrit, ce qui fut fait. Après quoi, il se rendit dans le cabinet du Juge d'instruction Bilaut où il saisit le dossier de l'affaire et exigea la livraison des deux prévenus.

M. Schauer remit ceux-ci en liberté, et on put voir — ô spectacle inoubliable — ce conseiller de justice, ministre allemand de la justice en Belgique, descendre le grand escalier monumental du Palais de Justice, flanqué des deux prévenus que les gardes bourgeoises avaient amenés quelques heures auparavant, menottes aux poings, dans les cellules du Palais.

Le lendemain, samedi 9 février, dans la soirée, les quatre présidents de chambre à la Cour d'appel en fonctions, MM. Levy-Morelle, ff. premier président, Jamar, Ernst et Carez furent arrêtés à leur domicile, et conduits à la Kommandantur rue de la Loi. M. le Président Jamar, âgé de 72 ans, dont l'état de santé ne permettait pas une détention plus prolongée, fut relâché une heure après son arrestation. Quant aux trois

autres, ils furent incarcérés dans les locaux de la rue de la Loi.

Le lundi 11 février, toutes les audiences des Cours et tribunaux de Bruxelles, y compris celles des juges de paix, furent levées. Des manifestations se produisirent dans les auditoires où l'on cria « Vive la Belgique » quand les magistrats qui présidaient, annoncèrent que les audiences ne seraient pas tenues, vu l'arrestation des quatre présidents de la Cour.

Le même jour, dans la matinée, chacun des conseillers à la Cour d'appel qui avaient participé à l'arrêt du 7 février, reçut une note en langue allemande, signée de M. Schreibel, administrateur civil des Flandres et dont voici la traduction :

« *Ordonnance.*

» En participant à la décision du 7 février » de cette année par laquelle certaines » poursuites ont été exercées sur la base » des articles 104, 105, 109, 110 du Code pé» nal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 et » de l'article 1er de la loi du 25 mars 1891, » vous vous êtes associé à une manifesta» tion politique.

» A raison de ces faits, les conditions » dans lesquelles les fonctionnaires belges » peuvent être autorisés par l'administra» tion allemande à exercer leurs fonctions » n'existent plus en ce qui vous concerne.

» Par ordre du Gouverneur général, je » vous interdis à partir du jour de la récep» tion de la présente ordonnance, tout » exercice de vos fonctions.

» (*S*) Schreibel.

» Du 11 février 1918. »

A deux heures, la Cour de cassation se réunit en assemblée générale et prit la délibération suivante :

Ayant pris connaissance d'une délibération arrêtée le 7 février 1918, par la Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres assemblées, sur la dénonciation lui faite par ses membres, et des faits qui se sont produits à la suite de cette décision ;

Considérant que la Cour d'appel, statuant conformément à la disposition de l'article 11 du décret du 20 avril 1810, a enjoint au Procureur général de poursuivre du chef de faits constitutifs de crimes et de délits ;

Considérant que l'action publique a été mise en mouvement à la suite de cette injonction à charge d'inculpés de nationalité belge du chef des faits visés dans l'arrêt et qui auraient pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement, et seraient de nature à constituer des attaques méchantes et publiques contre la force obligatoire des lois nationales ou contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres législatives, ou des provocations directes à désobéir aux lois belges ; qu'une instruction a été ouverte et que des inculpés ont été amenés en vertu d'un mandat de justice ;

Considérant que ces infractions seraient d'autant plus coupables que l'occupation de la Belgique par des armées étrangères met obstacle à ce que l'immense majorité de la population flamande manifeste la réprobation à l'égard des agissements de quelques particuliers sans mandat, qui cherchent à détruire l'unité et l'indivisibilité de la Patrie Belge, occupée, mais subsistante ;

Considérant que les dispositions des articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831, sont encore en vigueur ; qu'aucun décret de l'occupant n'en avait suspendu les effets ; que dès lors, indépendamment du texte invoqué plus haut, de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle imposaient la mesure ordonnée par la Cour d'appel et qui est, du reste, d'ordre judiciciaire ;

Considérant que, néanmoins, l'action de la justice a été entravée, les inculpés mis en liberté et le dossier enlevé au magistrat instructeur ; que trois présidents de la Cour ont été arrêtés et les conseillers suspendus de leurs fonctions ;

Considérant que, lorsque la magistrature nationale est maintenue pendant l'occupation, elle ne peut exercer sa haute mission sociale que comme organe de la souveraineté de la Nation dont émane ses pouvoirs ; qu'elle ne peut agir que suivant les dispositions législatives qui président à son organisation et pour l'application des lois nationales restées en vigueur ; et que, dans l'exercice de ce ministère, les magistrats doivent jouir de la plénitude de leur liberté et de leur indépendance, ainsi que l'affirmait énergiquement la délibération de la Cour de cassation, du 18 mars 1916 ;

Que, le 22 mars 1916, dans une lettre adressée à la Cour de cassation à la suite de cette délibération, le chef de l'administration près le gouvernement général en Belgique, a pris l'engagement ci-après :

« Sont sans fondement, toutes les craintes éventuelles » qui existeraient dans la magistrature belge, au sujet » du danger qu'il soit porté atteinte, par l'administra» tion allemande, à l'indépendance du juge dans l'exer» cice de la justice, indépendance garantie par la con» stitution et les lois du pays, ainsi que par le droit des » gens. »

Que le professeur de Holtsendorff, de l'Université de Strasbourg, enseigne, dans son *Traité de droit international public*, que : « toute immixtion de l'occupant dans les affaires judiciaires lui est interdite » ;

Déclare que l'ingérence de l'autorité gouvernementale dans les actes judiciaires, pour arrêter la marche de la justice, n'est pas compatible avec l'absolue indépendance des fonctions judiciaires, ni avec les lois qui continuent à régir celle-ci ;

Déclare surtout que la mise en état d'arrestation de MM. Levy-Morelle, Ernst et Carez, et la suspension des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, a raison d'un acte légal de leurs fonctions de judicature, est en contradiction formelle avec les règles fondamentales du droit des gens et avec les promesses faites à la magistrature par le gouvernement de l'occupant, le 22 mars 1916 ; qu'elle constitue la négation de la liberté et de l'indépendance complètes du juge dans l'exercice de son ministère, et, devant placer le magistrat entre ses devoirs légaux et des mesures de rigueur, enlève à ses décisions l'autorité qui doit s'attacher aux jugements ;

Dit que, sans abdiquer ses fonctions, elle suspend ses audiences ; ordonne que, à la diligence de M. le Procureur général, expédition de la présente délibération sera transmise à son Excellence M. le Gouverneur général en Belgique.

Le même jour, 11 février, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles décida « qu'il y » a lieu pour les membres de l'Ordre de » s'abstenir de tout acte de la profession » qui constituerait une participation quel» conque à l'administration de la justice » par les Cours et tribunaux de Belgique. » Cette délibération porte la date du 15 février 1918, parce que c'est au cours de la séance tenue ce jour que le texte en a été approuvé, mais la décision a bien été prise le 11 février.

Le mardi 12 février, le tribunal de première instance se réunit en assemblée générale et prit la délibération ci-après :

« Considérant que le pouvoir occupant a » suspendu de leurs fonctions les présidents » et conseillers de la Cour d'appel de Bru» xelles à raison des poursuites ordonnées » par elle en exécution de la loi ;

» Considérant que certains de ces hauts » magistrats ont été mis en état d'arresta» tion ;

» Considérant que ces mesures sont une » atteinte à l'indépendance de la magistra» ture ;

» Considérant que, d'après la Constitu» tion et les lois du peuple belge, le tribunal » de première instance ne peut exercer ses » fonctions régulières que conjointement » avec la Cour d'appel de son ressort ;

» Par ces motifs, le tribunal de première » instance de Bruxelles réuni ce jour en » assemblée générale, statuant à l'unani» mité, décide, sans abdiquer ses fonctions, » de suspendre ses travaux. »

Le même jour à midi, MM. Levy-Morelle, Ernst et Carez, malgré leur âge déjà avancé, malgré leur état de santé peu brillant, furent emmenés en Allemagne, où ils furent internés à Celle-Schloss.

A son tour, le tribunal de commerce de Bruxelles, réuni le 13 février en assemblée générale décida comme suit :

« Le tribunal de commerce de Bruxelles » réuni en assemblée générale le 13 février » 1918 : Ayant pris connaissance d'une dé» libération arrêtée le 7 février 1918 par la » Cour d'appel de Bruxelles, toutes cham» bres réunies, et des faits qui s'en sont » suivi ;

» Considérant que des jugements du tri» bunal de commerce sont susceptibles » d'être soumis à l'appréciation de la Cour » d'appel, dans les cas prévus par la loi ;

» Considérant que la Cour d'appel ne » peut plus tenir ses audiences par un fait » indépendant de sa volonté ; qu'ainsi les » justiciables sont privés du double degré » de juridiction qui leur est garanti par la » Constitution et par les lois ;

» Statuant à l'unanimité, décide que, sans » abdiquer ses fonctions, il suspend ses » audiences. »

Le 16 février, les membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles écrivirent à la Cour de cassation la lettre suivante :

« *Messieurs,*

» Nous venons de prendre connaissance » de la délibération prise par votre Cour, » toutes chambres réunies, le 11 février » dernier, et aux termes de laquelle elle a » déclaré que, sans abdiquer ses fonctions, » elle suspendait ses audiences. Au même

» moment, le conseil de discipline de l'Or» dre des avocats à la Cour d'appel de » Bruxelles décidait que les membres de » l'Ordre s'interdisaient de se présenter » devant toutes les juridictions jusqu'au » jour où le cours normal de la justice sera » rétabli. Ces deux décisions, prises simul» tanément et sans concert, par la Ma» gistrature et le Barreau, témoignent à la » fois de l'étroite solidarité qui unit la fa» mille judiciaire et de l'unanimité des sen» timents qui l'inspirent dans les circon» stances que nous traversons.

» La délibération prise par votre Cour, » emprunte à ces circonstances, à la gravité » de la résolution adoptée ainsi qu'à la fer» meté et à la noblesse du langage dans » lequel elle est manifestée, une incompa» rable grandeur.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance » de notre haute considération. »

***

Le 19 février 1918, le Gouverneur général en Belgique adressa à M. le Procureur général à la Cour de cassation la réponse suivante à la délibération de cette Cour du 11 février :

A Monsieur le Procureur général, près la Cour de cassation, Bruxelles,

Ayant pris connaissance de votre lettre du 11 février contenant le texte de la décision prise, à la même date, par la Cour de cassation, je vous fais remarquer ce qui suit :

La décision de la Cour de cassation a été provoquée par les mesures auxquelles m'a contraint l'attidude de la Cour d'appel de Bruxelles. Le 7 février dernier, la Cour d'appel a décidé d'entamer une procédure pour crime contre la sûreté de l'Etat, à charge d'un nombre indéterminé de personnes. Des arrestations ont été opérées en exécution de cette décision. Une procédure pénale d'ordre politique et d'une importance aussi capitale a été introduite sans qu'on se soit, au préalable, mis en rapport avec le ministre de la justice, c'est-à-dire avec mon chef de l'administration civile pour la Flandre, qui, en ce moment, exerce les fonctions de ce ministre ; même en temps de paix, une telle façon d'agir serait contraire à tous les usages. En tous cas, aussi longtemps que dure l'occupation du pays, la seule idée d'une telle procédure est une impossibilité absolue. Sans même envisager si, au point de vue de la forme, les dispositions pénales, sur lesquelles la Cour d'appel base son intervention, sont ou non mises hors de vigueur, il est contre toute raison que, dans un pays occupé, les tribunaux, qui jugent sous l'autorité du pouvoir occupant, poursuivent des délits dirigés contre le pouvoir dépossédé et avec lequel le pouvoir occupant se trouve en état de guerre. La Cour d'appel s'est mise en contradiction avec cette vérité fondamentale. Son attitude constitue une démonstration politique consciente, et elle m'obligeait à interdire l'exercice de leurs fonctions à ces juges qui méconnaissaient à un tel point les conditions auxquelles était soumis l'accomplissement régulier de leur mission pendant l'occupation.

La Cour de cassation se base sur une lettre écrite, à la date du 22 mars 1916, par le chef de l'administration civile près le Gouverneur général, et qui, avec l'approbation de mon prédécesseur, garantissait l'indépendance des tribunaux. Moi aussi je me place, en principe, sur le même terrain que l'auteur de cette lettre. De tout temps, et en dépit de toutes les difficultés, j'ai, dans l'intérêt du pays, cherché à assurer le fonctionnement régulier de la justice, tant en matière pénale qu'en matière civile. Mais la Cour de cassation ne cite que la moitié de cette lettre, oubliant la seconde moitié où il est dit :

... « D'accord avec les déclarations de la Cour de » cassation, j'espère, quant à moi, que les juges belges, » reconnaissant loyalement les faits accomplis, et les » conséquences qui en résultent au point de vue du » droit des gens, voudront, dans l'exercice de leurs » fonctions, s'abstenir de toute attitude ou manifesta» tion hostile au pouvoir occupant. »

Les juges de la Cour d'appel ont enfreint la condition dont dépendait la promesse faite dans la première partie de la lettre. C'est donc à eux qu'il faut imputer l'entière responsabilité de l'arrêt survenu dans le fonctionnement de la justice par suite de leur attitude.

Dans l'intérêt du pays, je regrette que la Cour de cassation ait poussé le sentiment de sa solidarité avec les juges de la Cour d'appel, au point de lui sacrifier son devoir vis-à-yis de la population, devoir qui l'obligeait à continuer l'exercice de ses fonctions judiciaires. La Cour de cassation eût agi avec plus de sagesse et aussi avec plus de patriotisme si, au lieu de se complaire dans un tel geste politique, elle s'était rappelé sa mission de tribunal suprême du pays, et si elle eût délibéré sur le problème d'assurer le fonctionnement régulier de la justice dans les circonstances actuelles.

(*S.*) : Freiherr von Falkenhausen,
Generaloberst.

Le 25 février, la Cour de cassation releva comme il convenait, dans une nouvelle délibération, les erreurs commises par le Gouverneur général ainsi que l'énormité

des prétentions du gouvernement allemand. Voici le texte de cette délibération que tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir :

La Cour de cassation, réunie en assemblée générale le 25 février 1918,

Ayant reçu communication de la lettre de M. le Gouverneur général en Belgique en date du 19 février 1918, C. Fl. VI, n° 2285, adressée à M. le Procureur général de cette Cour à la suite de la délibération prise par celle-ci le 11 du même mois ;

Revu cette délibération :

Considérant que c'est par suite d'une erreur de droit que M. le Gouverneur général affirme que les tribunaux belges exercent actuellement leurs fonctions sous l'autorité du pouvoir occupant ;

Qu'il est, en effet, certain en droit international que, lorsque l'occupant maintient en fonctions la Magistrature nationale, il doit la conserver telle qu'elle est constituée et composée avec la charte de son institution ; qu'en Belgique, l'organisation, la discipline et les attributions judiciaires sont régies par les articles 25, 30, 92 et suivants de la Constitution, et par diverses dispositions législatives, notamment par le décret du 20 juillet 1810 et la loi du 18 juin 1869 ;

Que, dans ce pays, l'ordre judiciaire n'est pas une simple branche du pouvoir exécutif ; qu'il constitue, au même titre que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, un pouvoir constitutionnel, entièrement indépendant des deux autres, souverain dans son domaine et ne relevant que de lui-même, après la nation dont il émane ; qu'il n'agit donc point sous l'autorité du pouvoir exécutif et qu'en cas d'occupation du pays par une armée étrangère, il n'est aucunement placé sous l'autorité de l'occupant qui ne peut, du reste, exercer aucun droit de souveraineté, mais seulement une autorité de fait, ainsi que le rappelle l'article 43 de la quatrième Convention de La Haye de 1907 ;

Considérant qu'il suit de là que la Cour d'appel de Bruxelles, agissant en vertu de la haute mission que lui confère l'article 11 du décret du 20 avril 1810, corollaire de la disposition de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait être tenue de se mettre en rapport ni avec le Ministre belge de la justice, en temps de paix, ni en temps d'occupation avec le chef de l'administration civile du Gouvernement général, qui n'est point, d'ailleurs, le Ministre de la justice nationale ; que si l'article 67 du décret du 6 juillet 1810 oblige le Premier Président de la Cour impériale à instruire le Grand Juge de la convocation des chambres de la Cour et de l'objet dont celles-ci auront à s'occuper, il importe de constater qu'il n'existe plus de Grand Juge en Belgique et que, comme il a été dit plus haut, le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif a enlevé toute force obligatoire à cette disposition ; que, même en France, où l'autorité judiciaire n'est pas un pouvoir de l'Etat comme en Belgique, cette prescription n'a plus été conservée depuis la chute de l'Empire, et que la doctrine et la jurisprudence ont été d'accord pour admettre déjà sous la Restauration que c'est une erreur manifeste de prétendre que le Ministre de la justice a la direction de l'action publique ; qu'en réalité, ce haut fonctionnaire peut ordonner d'intenter l'action publique, mais que la loi ne l'autorise pas à en interdire l'exercice (Arrêt de la Cour de cassation de France du 22 décembre 1827) ;

Considérant que les autres griefs formulés contre la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 février 1918, ne sont pas mieux fondés ; que la délibération de la Cour de cassation du 11 février 1918 ne devait point rappeler les termes du second paragraphe de la lettre du chef de l'administration civile près le Gouverneur général en date du 22 mars 1916, puisque la Cour d'appel n'a pas fait une démonstration politique ni pris une attitude hostile à l'égard du pouvoir occupant ;

(*A suivre.*)

Chronique judiciaire

Tribunal de commerce. — Le tribunal de commerce a, depuis lundi 2 décembre, repris ses travaux.

Les audiences d'introduction, la répartition en chambres, l'établissement des rôles restent réglés comme avant la suspension des travaux en février dernier.

—

Cour d'appel. — La Cour d'appel a repris ses travaux jeudi 5 décembre ; l'audience solennelle de rentrée a eu lieu mercredi dernier, à 2 heures.

—

Conseil de discipline du Barreau d'appel. — Me Ch. Janssen, étant décédé, Me H. Jaspar, ayant démissionné, il y aura lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux membres du Conseil de discipline. Les élections sont fixées au 30 décembre.

—

Tribunal de première instance. — Le président, M. Dequesne, atteint par la limite d'âge, a donné sa démission. M. le président de chambre Benoidt fait fonctions de président en attendant que la nomination du nouveau président soit faite.

La première audience de référés aura lieu samedi 7 décembre.

Le tribunal reprendra ses audiences à partir de lundi 9 décembre.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 2741 BRUXELLES DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 1918

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

EMILE LAUDE.
JOURNÉE TRAGIQUE.
LE POUVOIR JUDICIAIRE ET L'ACTIVISME SÉPARATISTE.
UNE PAGE DE GLOIRE DE LA MAGISTRATURE BELGE (*Suite et fin*).
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

ÉMILE LAUDE

La justice vient de secouer ses entraves.

Les corps judiciaires en des manifestations solennelles ont proclamé la joie du retour à l'indépendance et la fierté ressentie par tous devant le devoir patriotique accompli.

Les absents reviennent. Ceux que leur occupation retiennent encore au loin annoncent leur venue prochaine. On retrouve le coude à coude de jadis. L'essaim bourdonnant qu'était le Palais se reforme.

Cependant à ces assemblées, à ces réunions nouvelles, il manque un confrère connu. Lui, l'assidu de toutes nos délibérations, l'âme de toutes nos réjouissances, lui, l'animateur de nos joies n'est plus là. L'envahisseur nous l'a enlevé. Les Huns nous ont lâchement assassiné Emile Laude. Dès les premières heures de la guerre, cet être de bonté et de loyauté avait été éventré à coups de baïonnettes par les brutes d'un peuple chez lequel bonté et loyauté sont choses inconnues.

Pour ceux qui furent ses intimes, c'est-à-dire pour le Barreau entier, la joie de la délivrance et du triomphe est rendue amère par ce douloureux souvenir.

Plus qu'ailleurs, au *Journal des Tribunaux*, le vide qu'il laisse est immense. Depuis des années, il remplissait avec zèle, tact et talent, les absorbantes et délicates fonctions de secrétaire de la Rédaction. Son influence y fut profonde. Entre des rédacteurs que la diversité d'opinions et de tempéraments auraient pu diviser, il sut maintenir la plus chaude cordialité. Il était l'ami, le confident de chacun et son dévouement fraternel lui faisait reprendre notre tâche, aux heures où débordés, nous faiblissions dans notre collaboration. Quoique le temps fasse, personne jamais au *Journal* ne pourra reprendre la place immense qu'il y occupait.

Laude entra au Barreau en 1904. Il apportait avec lui une réputation d'esprit, de jovialité et de talent. Il fut bientôt connu, estimé, aimé. Ses plaidoiries originales, pleines d'esprit et d'art, prononcées d'une voix admirable de timbre et de souplesse,

attirèrent sur lui l'attention de ses anciens. Les perspectives d'avenir s'ouvraient grandes devant lui. En présence de telles promesses, chaque organisme judiciaire le réclama à la direction comme un élément nécessaire. La *Fédération* en fit l'un de ses secrétaires, le *Jeune Barreau* l'un de ses dirigeants, le *Journal des Tribunaux* un rédacteur, les *Amis du Palais* un secrétaire.

En 1910, c'est à lui que le Barreau confiait le soin et l'honneur de prononcer le discours de rentrée, lors de la séance solennelle à laquelle devait assister le bâtonnier Robert et la Conférence du Barreau de Paris.

D'autre part, on ne préparait aucune fête de la Basoche sans que son concours ne fut exigé. Nos plus joyeuses revues judiciaires sont en grande partie son œuvre.

Quel être délicieux que ce garçon souriant! Quelle vie, quelle joie de vivre communicative! Partout où il apparaissait, ses réparties drôles, son rire puissant, sa bonté transformaient l'ambiance, l'atmosphère des réunions, comme un rayon de soleil dissipe la brume.

Comme il se dépensait sans compter au cours de l'année judiciaire, sa grande joie était d'aller aux vacances retrouver le repos au milieu des siens, dans une villa dont il avait dressé les plans et qu'il avait fait construire au bord de l'Eau Rouge, à Francorchamps.

C'est là qu'il écrivit ces délicieux « *Contes pour les enfants des avocats* » qui exhalent toute la senteur de la béatitude de ces heures de vacances.

C'est là qu'il trouva la mort la plus affreuse que le dernier des bourreaux puisse rêver. C'est là qu'il dût, lui dont l'esprit joyeux n'avait jamais pu concevoir de pareilles horreurs, subir le supplice horrible.

En 1915, au jour anniversaire de sa mort, nous allâmes, funèbre pèlerinage, sur les hauts plateaux d'Ardenne, où il dort à présent, saluer celui qui fut notre compagnon de chaque jour.

Partout des ruines. Et sa villa charmante qui retentissait des éclats de son rire, souriante comme lui dans son cadre fleuri, était là, vidée par les flammes, avec des airs hallucinants de crâne décharné.

Le long des murs calcinés, vignes vierges et rosiers grimpants qui, amoureusement, serraient comme sur leur cœur ce refuge d'homme heureux, à présent détachées, pendent lamentables, échevelées, comme éperdues de tant d'atrocités.

La famille de notre pauvre ami avait voulu que ces murailles restassent debout comme témoignage éternel d'un des crimes les plus odieux. Les Huns ne l'ont pas voulu, ils ont fait raser ces ruines accusatrices.

Mais de Laude lui-même, il n'est rien resté que quelques vestiges déposés aujourd'hui au cimetière du village, à côté des civils fusillés sans motifs, sans jugements. Et là, devant le tertre funéraire, songeant au disparu, subissant toute la magie du merveilleux décors qui nous environne et qui soulevait jadis l'enthousiasme de notre cher défunt, je songe qu'un jour d'hiver, dans sa villa, au coin de la haute cheminée où brûlait les bûches que Laude avait taillées de ses propres mains, il nous disait toute l'admiration qu'il avait pour un confrère aîné, Eugène Demolder. Tout vibrant d'enthoursiasme, il nous lut une page extraite de l'« *Arche de Monsieur Chenu* ». Il était ému comme si c'étaient ses dernières volontés qu'il nous donnait :

« Ma tombe sera pure et légère. Je dormirai le dernier sommeil dans du sable, des débris de coquillages, des racines de plantes fragiles. Je veux être enfoui sans cercueil et tout nu, pour sentir la caresse de la terre friable, humide et saine. Il me semble que là je respirerai encore. J'entendrai le son de la cloche voisine et m'éterniserai dans mes rêves d'adolescence. J'entendrai aussi le son de la mer et je devinerai le cours des marées. Parfois me parviendront le sifflet des sirènes, le cri d'un pêcheur, le frémissement du vent dans les oyas, tous ces bruits de la solitude, et la voix des pétrels m'apportant les nouvelles du ciel m'annoncera la marche des saisons et la fuite des années.

» Je revivrai dans les grains de sable, je revivrai dans l'argent des chardons, au cœur de leurs fleurs bleues, je revivrai dans les bruyères et mon sang deviendra le sang qui les rougit. Les astres prendront quelques bribes de ma force : ils les enlèveront aux énergies de la marée, aux vibrations de l'air : ainsi je participerai à la fureur ou aux câlineries des vagues, je fournirai une étincelle à l'univers. Mes facultés amatives iront aux insectes, aux oiseaux : elles seront partagées entre mille papillons sauvages qui se poursuivront au printemps, entre les courlis, les mouettes, les hirondelles? Peut-être un jour des oiseaux de passage, le vent de tempête où la mer elle-même raviront quelqu'une de mes parcelles. Et j'irai dans

ces pays dont j'ai rêvé souvent à travers l'océan, vers les belles îles d'or. »

Ce beau rêve panthéiste, si jamais il en espéra la réalisation, la destinée n'a pas voulu qu'ille vécût. Cette existence si souriante, ce n'est pas dans les sables et les oyats qu'il la continue, mais dans la fagne embellie de pins et de bruyères. Plus encore cependant, cette vie d'outre tombe, c'est en nous, dans notre mémoire, au barreau qu'elle se perpétue, car son souvenir est ineffaçable.

Journée tragique

Dans la vallée de l'Eau rouge, à Francorchamps, s'élevait, sur la route de Stavelot, une charmante villa, dont les rugueux moellons de l'Amblève et les larges ardoises de Vieilsalm s'harmonisaient merveilleusement avec le vert sombre des épiceas qui en formaient le cadre. C'est là qu'Emile Laude venait tous les ans passer ses vacances avec sa chère famille; c'est dans ce home dont il avait choisi l'emplacement et dessiné lui-même en grande partie les plans, qu'il se plaisait par dessus tout.

Il y était arrivé vers le 20 juillet 1914, avec sa femme et ses trois enfants.

Peu après, les nouvelles des journaux devinrent alarmantes et firent croire à l'imminence d'une conflagration entre l'Allemagne et la France; mais la nature foncièrement loyale et honnête d'Emile Laude ne lui faisait pas redouter l'éventualité d'une invasion et moins encore les conséquences de cette invasion.

Les habitants de la frontière n'eurent pas connaissance de l'ultimatum allemand; le dernier train belge quitta Francorchamps le lundi 3 août, à 5 heures; le mardi matin vers 8 heures, des uhlans bientôt suivis d'un régiment d'infanterie, prenaient possession du paisible village au milieu d'un émoi facile à comprendre.

» Nous sommes forcés de passer par la Belgique, disait von Emmich dans une proclamation que les soldats remettaient aux habitants, une auto militaire française ayant pénétré avant nous par Givet. Nous entrons en amis et non en ennemis. »

Le défilé des troupes allemandes se poursuivit sans incident notable, jusqu'au vendredi 7, mais ce jour déjà, les soldats tendaient le poing en passant, menaçaient de leur fusil, avaient arraché et lacéré le drapeau belge qui flottait encore à la douane. L'armée d'invasion montrait son irritation et sa déconvenue de la résistance rencontrée devant les forts de Liège.

Le receveur des douanes, beau-frère d'Emile Laude, avait même jugé prudent de se réfugier chez lui avec sa femme qui attendait famille.

Le samedi 8 août, vers huit heures du matin, la 11e compagnie du 4e régiment de Hanovre campait le long des talus devant chez Laude, tandis que d'autres troupes continuaient à passer.

Il faisait une de ces matinées superbes que connaissent tous ceux qui aiment l'Ardenne, ciel clair et bleu, air limpide et frais, rosée étincelante et argentée, perlant le long des feuilles et des herbes.

Emile Laude regardait joyeusement ses enfants déjeuner, lorsque soudain un coup de feu retentit à l'extérieur, aussitôt suivi d'une fusillade.

Les allemands déchargent leurs armes en désordre dans toutes les directions. Quelques-uns d'entre eux sont blessés aux jambes.

Laude fait aussitôt descendre sa famille à la cave et s'y rend lui-même avec son beau-frère. A peine s'y trouvent-ils qu'une pluie de balles s'abat sur la villa. Quelques secondes s'écoulent; ils entendent que les Allemands se sont approchés de la maison et défoncent la porte d'entrée. Laude veut aller parlementer et remonte avec son beau-frère. La porte cède sous les haches des assaillants et le drame brutal, terrible, inoubliable, s'accomplit dans toute son atrocité : notre pauvre ami, sans demande, sans explication, est éventré d'un coup de baïonnette sur le seuil de sa demeure. Son beau-frère n'a d'autre ressource que de redescendre précipitamment à la cave et n'ose pas avouer aux siens le meurtre horrible qui vient de se commettre.

Les assassins ne l'y suivent pas : utilisant leur procédé habituel, ils mettent le feu aux quatre coins de la villa et en brisent les glaces à coups de crosse pour activer l'incendie.

Bientôt la fumée tourbillonne âcre et épaisse et pénètre dans la cave : c'est l'asphyxie certaine pour les occupants.

Mme Laude, heureusement, se rend compte du danger et gravit l'escalier en tenant dans ses bras son plus petit garçon, âgé de 2 1/2 ans. Le feu passe déjà en dessous de la porte : dans quelques instants, il sera trop tard. Elle se met à crier et parvient à attirer l'attention d'un soldat qui arrive revolver au poing : il brise les carreaux de la cage d'escalier et laisse sortir les malheureux. Dès que ceux-ci sont au jardin et pendant que Mme Laude demande des nouvelles de son mari, un des Allemands décharge son révolver dans le dos de son frère : un officier l'achève d'un second coup dans la tête malgré les supplications des pauvres femmes.

Affolées et terrifiées, elles s'enfuient avec leurs enfants chez des amis.

Pendant ce temps, les brutes allemandes avaient retiré de la maison le cadavre de leur première victime et l'avaient amené sur la route pour le montrer aux soldats qui passaient et leur prouver qu'ils avaient tué le franc-tireur qui avait attaqué l'armée prussienne!

Puis, après l'avoir dépouillé de ses bijoux et de son or, ils rejetèrent le corps dans les flammes où il fut carbonisé. Ce ne fut que quelques jours plus tard, que les restes purent être retrouvés et recueillis pour être inhumés au modeste cimetière de Francorchamps.

Notre cher ami y repose, parmi l'airelle et la bruyère, à l'ombre des grands épiceas, avec les autres civils qui, pendant la même journée et les journées suivantes, furent les innocentes victimes de ces hordes déchainées et sauvages. E. Voets.

LE POUVOIR JUDICIAIRE et l'Activisme séparatiste

Discours de M. LEVY-MORELLE

Premier Président près la Cour d'appel.

Mes chers Collègues,

Messieurs,

C'est avec une joie, que vous partagez tous, que je salue la remise en activité de notre juridiction et de la reprise de nos travaux interrompus pendant dix mois.

Voici la première fois, depuis plus de quatre ans d'un régime à jamais exécré, que nous procédons enfin à notre audience de rentrée coutumière, combien différente des séances rapides, mornes et endeuillées qu'à quatre reprises nous avons tenues, uniquement pour nous conformer à l'article 222 de la loi d'organisation judiciaire.

Si je rappelle cette triste période, la plus triste assurément que notre Compagnie ait connue depuis sa création comme Cour impériale au début du XIXe siècle par Napoléon Ier, c'est surtout pour évoquer ici le souvenir vénéré de ceux qui nous ont quittés avant d'avoir vu luire le jour de la délivrance : M. le premier président Faider, MM. les présidents De Busschere, Beaufort, Cluydts, M. le procureur général de Prelle, M. le greffier en chef De Roissart.

Une mention spéciale est due ici à M. le président Cluydts, décédé durant l'interruption de nos travaux, et dont aucune voix n'a donc pu, dans cette enceinte, rappeler les mérites. M. Cluydts, qui avait fait sa carrière à Malines avant de prendre rang parmi nous, ne comptait que des amis; magistrat consciencieux et bienveillant, très attaché à ses fonctions, il avait tenu, aussitôt convalescent d'une maladie grave, à reprendre sa place parmi nous. Il n'a survécu que de quelques jours au coup de force illégal perpétré par l'occupant à l'égard de notre Cour. Son souvenir restera gravé dans la mémoire de tous ses collègues.

Pendant les années d'épreuves que nous venons de traverser, la Cour s'est attachée, dans la mesure compatible avec l'honneur et la dignité de la magistrature, à atteindre ce but hautement désirable et patriotique consistant à éviter que la justice nationale fît défaut aux justiciables belges. Ce but, elle l'a atteint jusqu'au 9 février dernier, sans rien sacrifier de ses prérogatives, et en préservant son indépendance de toute atteinte. En ce faisant, elle a fait œuvre utile; et, si cette proposition avait besoin de démonstration, je n'en citerais qu'une preuve : Supposons, en effet, qu'obéissant à quelques suggestions isolées, nous eussions, dès les premières années de l'occupation, déserté notre poste, par qui la mesure nécessaire prise par nous à l'unanimité en février dernier contre les traîtres activistes aurait-elle, dans ce cas, été décrétée?

Et maintenant, mes chers Collègues, nous allons nous remettre au travail. Puissent nos efforts et notre

labeur amener une prompte expédition des nombreuses causes qui se sont accumulées et qui encombrent les rôles de nos Chambres! Je compte, pour arriver à ce résultat, sur la coopération précieuse et indispensable du barreau d'élite qui exerce près la Cour, et je fais un appel pressant, à cet effet, à l'activité de tous ses membres.

Et puisque je m'adresse au Barreau, je tiens à lui dire la joie avec laquelle la Cour salue la rentrée parmi nous de son éminent bâtonnier Me Theodor, dont tous nous avons admiré le courage et aux épreuves de qui nous avons compati avec indignation.

Et nous saluons aussi avec fierté les avocats qui ont si vaillamment accompli leur devoir militaire envers la Patrie! Nous pensons avec une respectueuse tristesse à ceux d'entre eux qui ont péri de la mort des héros, et nous nous réjouissons de revoir à notre barre ceux qui ont survécu et qui ont apporté à l'ordre judiciaire tout entier un patrimoine de gloire dont l'éclat demeurera impérissable.

Honneur à eux!

Honneur surtout au chef qui les a conduits à la victoire! Honneur à celui qui personnifie si bien la Patrie belge! Honneur au noble champion du Droit! Honneur en un mot à notre Roi bien-aimé, dont le monde entier admire le caractère et les vertus!

Et réunissons à son nom, dans nos acclamations enthousiastes, celui de la Reine, ange de bonté, et ceux des Enfants royaux, espoir de la Dynastie et de la Belgique!

* * *

Discours de M. JOTTRAND

Premier avocat général à la Cour d'appel.

Messieurs,

Si nous nous félicitons, comme Belges, de la libération de la Patrie et de la gloire si pure que se sont acquise notre Roi et notre armée, dans une guerre sans égale, nous devons aussi nous réjouir, comme magistrats, de l'issue de cette lutte dont les idées morales et les institutions qui nous sont chères étaient l'enjeu.

Ce qui triomphe, c'est la Justice, le Droit, la loyauté, le respect des conventions, toutes choses qu'il est dans dans notre mission de chaque jour de défendre et de louer.

Ce qui succombe, c'est la violence, le dol, le mensonge, la ruse, le mépris des contrats, la perfidie, toutes choses que chaque jour nous flétrissons dans nos arrêts et nos réquisitoires.

Ce qui est châtié, c'est le meurtre, l'incendie, le viol, le pillage, la calomnie, des forfaits que chaque jour nous avons à réprimer.

Pour commettre tous ces crimes, nos ennemis ont osé se mettre sous l'égide de la Divinité. On l'a dit au premier jour de la guerre : Jamais blasphème plus audacieux n'est monté vers les étoiles.

Ce qui triomphe encore, ce sont les principes politiques selon lesquels doit être gouverné un pays, les principes que nous avons fait reconnaître en 1830 et qui sont consacrés par notre Constitution : le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, la souveraineté nationale réelle, la responsabilité ministérielle; en un seul mot, la Liberté, qui conduit les nations aux plus hautes destinées.

Ce qui succombe, c'est le droit de conquête, c'est le pouvoir personnel d'un homme ou de quelques hommes, c'est le despotisme d'une caste, choses qui peuvent mener à d'éphémères victoires et à une gloire militaire de mauvais aloi dont on grise le peuple, mais qui finissent toujours par conduire les nations aux abîmes.

Les principes de notre Droit public, qui constituent la vérité dans la science politique, vous avez aussi à les appliquer comme magistrats et à en tirer les conséquences fécondes. Vous les chérissez, vous y êtes passionnément fidèles et vous saluez leur triomphe.

Et vous les chérissez d'autant plus que, pendant plus de quatre années, vous avez souffert d'être privés de leurs garanties.

Nous ne connaissions pas notre bonheur. Il faut souffrir pour apprécier ce que vaut la santé. Nous le savons maintenant ce que c'est que de vivre sous un régime où il n'y a plus de liberté individuelle, où la déportation vous menace sans cesse, où le domicile est chaque jour violé, où la propriété n'est plus garantie, où la liberté de manifester ses opinions, la liberté de la presse, la liberté d'association et celle de s'assembler paisiblement sont supprimées, où les peines qui frappent des infractions intentionnellement non précisées dans des textes diffus dépendent de l'arbitraire de chefs militaires, où règnent les agents provocateurs et les procédés abjects de la plus basse police, où la délation est récompensée, où, depuis le bas jusqu'au haut de l'échelle des fonctionnaires, la corruption et la concussion fleurissent, où les procédés de l'instruction criminelle rappellent la torture, où la publicité des audiences et les garanties de la défense ne protègent pas les accusés, où l'indépendance de la magistrature nationale, enfin, n'est plus garantie.

L'indépendance de la magistrature nationale!

Je ne puis prononcer ces mots sans que mon souvenir se reporte à l'incident qui, il y a dix mois, a amené l'abstention du pouvoir judiciaire belge.

Pouvoir paisible et non politique, nous avions été laissés en fonctions. Le Droit des gens vous garantissait votre indépendance. Cette garantie vous fut solennellement confirmée.

« Sont sans fondement, écrivait M. von Sandt, toutes les craintes éventuelles qui existeraient dans la magis-

trature belge au sujet du danger qu'il soit porté atteinte, par l'administration allemande, à l'indépendance du juge dans l'exercice de la Justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois du pays, ainsi que par le Droit des gens. D'accord avec les propres explications de la Cour de cassation, j'ai confiance, de mon côté, que les juges belges, reconnaissant loyalement les faits accomplis et leurs conséquences découlant du Droit international, s'abstiendront, dans l'exercice de leurs fonctions, de toute attitude ou manifestation hostile à l'égard du pouvoir occupant. »

Et cependant, vous avez été frappés dans la liberté de vos chefs et dans l'exercice de votre pouvoir, à raison d'un acte rentrant dans l'ordre de vos attributions légales, sans que vous vous fussiez livrés à une manifestation hostile au pouvoir occupant, sans que, au mépris des devoirs de votre charge, vous ayiez changé le siège en tribune politique.

Réalisant l'un des objectifs de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, selon la doctrine des criminalistes, vous m'aviez prêté l'appui que je vous demandais par ma lettre du 2 février pour poursuivre des Belges que rien ne nous désignait comme officiellement attachés au service de l'ennemi. Vous êtes tombés pour la noble cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un conflit d'autant plus beau que vous aviez deux ennemis devant vous : le Gouvernement général et « l'activisme séparatiste » puisqu'il faut l'appeler par ce nom désormais voué au mépris. Rien qu'en prononçant ces mots « l'activisme séparatiste » la nausée du dégout me monte aux lèvres.

En fomentant ce mouvement, le Gouvernement général a contrevenu aux principes du droit des gens qui régissent l'occupation de guerre.

« Il peut arriver, écrit Pradier Fodéré, qu'un belligérant pénétrant sur un territoire étranger, y trouve des partis disposés à renverser le Gouvernement national. S'il profite de l'occupation de ce territoire pour y faire éclater et triompher une révolution, il fera un acte qui pourra peut être servir sa politique, mais qui, certainement, sera contraire aux principes du droit international communément reçus et enseignés. »

Infraction au droit des gens et faute politique!

La faute politique était si manifeste, le geste à la fois si maladroit et si répugnant, qu'il provoqua des incidents et des discordes au sein même de l'administration de l'occupant. Pour commettre cette faute, il fallait ignorer notre histoire nationale. La moindre étude de notre révolution du XVIe siècle et de notre révolution de 1830 eut révélé à nos ennemis que lorsque les provinces belgiques s'étaient détachées des provinces septentrionales, ce n'était pas à la limite linguistique que s'était faite la séparation, et que, dans un plus lointain passé, aussi bien dans le Comté de Flandre que dans le Duché de Brabant et dans l'Evêché de Liége, on parlait deux idiomes. Mais que savent de notre histoire ceux qui ont appelé « la Flandre » un territoire comprenant des contrées qui n'ont jamais appartenu à la Flandre!

Revenons aux choses judiciaires.

Dès son apparition sur la scène politique officielle, sous la forme de la séparation administrative, en juin 1917, l'activisme menaça la magistrature dans son existence. Fallait-il consentir à communiquer avec les services divisés de l'administration de la Justice, avec Namur, avec Bruxelles, ou arrêter tout le fonctionnement judiciaire?

Question angoissante! Où était le devoir? Nous parvinmes à nous mettre en rapport avec notre gouvernement. M. le Ministre de la justice voulut bien nous dicter notre ligne de conduite.

Nous voici donc correspondant dédaigneusement avec ces offices, car des personnes qui s'y trouvaient et des titres qu'elles s'attribuaient nous ne voulions rien connaître.

Dans notre tristesse, nous avions nos moments de gaîté. L'administration a ses principes, ses instructions précises et ses traditions. Quelle joie de relever les incorrections et les fautes journalières de ces fonctionnaires improvisés. Jamais, dans un parquet général, les circulaires anciennes n'ont été entourées d'un respect plus sacro-saint.

L'arrondissement de Nivelles avait été détaché du Brabant, et les assises sont provinciales. Nous n'entendions point renvoyer devant les assises de Mons, un crime commis dans notre province du Brabant. C'était un conflit depuis longtemps prévu. Votre arrêt du 28 septembre 1917 renvoya devant les assises du Brabant l'affaire Delbuscheche, qui y fut jugée le 7 décembre suivant.

Les activistes crièrent, mais ce fut en vain. On ferma les yeux.

Puis vinrent les tracasseries puériles : des exigences quant à l'emploi de la langue flamande dans la correspondance administrative avec cette officine qui s'appelait le département de la Justice pour les Flandres. Il ne fut jamais satisfait à ces exigences; et aux lettres qui formulaient ces prétentions ridicules il ne fut pas même répondu.

La mort a fauché dans vos rangs et certains d'entre vous avaient atteint la limite d'âge. Il y avait des places à prendre. C'est vous dire que l'activisme se montrait vigilant.

Il m'écrivit, sous la signature Heuvelmans, de faire convoquer la Cour pour présenter des candidats aux sièges laissés vacants par la mort de M. le Président Beaufort et par la retraite de M. le Président Dircxsens. Le département de la Justice « pour les Flandres » n'a jamais reçu de réponse et n'a pas insisté.

L'administration civile avait été officiellement avertie de ce que le pouvoir judiciaire belge ne reconnaissait

pas à l'occupant le droit de nommer des magistrats qui eussent pris rang dans l'ordre judiciaire. Malgré cet avis, le Gouvernement général nomma le sieur Quakkelaar juge de police à Anvers. C'était un activiste! Le Parquet d'Anvers reçut ordre d'interjeter appel des quatre-vingts jugements que rendit Quakkelaar à sa première audience. Ces appels sont toujours pendants. La retraite du pouvoir judiciaire a empêché le tribunal d'Anvers d'y statuer.

Un autre conflit plus grave nous menaça.

Il était illogique de diviser le pays administrativement en Flandre et en Wallonie et de respecter les ressorts des Cours de Bruxelles et de Liége où il y a des justiciables flamands et wallons. Les activistes s'efforcèrent de faire modifier ces ressorts, mais le Gouvernement général avait été prévenu dans les termes les plus nets de ce que toute atteinte qui serait portée à ces circonscriptions amènerait notre retraite, et tel était le respect que vous inspiriez et telle la crainte de notre abstention, qu'il fut décidé que, *provisoirement*, — on insistait sur ce mot, — on ne modifierait pas les ressorts.

C'est ainsi que nous vivions au milieu de dangers toujours menaçants, sans vaine témérité mais aussi sans faiblesse, aussi peu soucieux des louanges que des critiques, mais pénétrés de l'idée du devoir, parfois diplomates, toujours magistrats, toujours nous efforçant de conserver, dans l'intérêt de nos concitoyens, le seul pouvoir qui représentait la souveraineté nationale, toujours luttant, toujours incertains du lendemain.

A la question qui nous serait posée au jour de la délivrance : « Qu'avez vous fait pendant l'occupation? » nous espérions pouvoir répondre : « Nous avons vécu la tête haute », et cet espoir nous soutenait.

Les incidents de février 1918 vinrent nous l'enlever.

A côté de l'activisme officiel, et reconnu des administrations publiques, il y avait l'activisme prétendûment spontané, celui qui organisait des « Raad van Vlaanderen » et des « Gouwraad », des meetings en musique et des cortèges qui furent conspués malgré la protection des bayonnettes, toutes ces choses qui pour nous étaient grotesques, mais que la presse ennemie tentait de faire passer pour la manifestation éclatante de la volonté de nos fidèles et loyaux concitoyens flamands. Cet activisme-là, il alla jusqu'à proclamer la déchéance du Gouvernement du Roi et l'indépendance de la Flandre!

Si l'on ne pouvait, sans illusions, se bercer de l'espoir d'amener ces criminels devant la justice pendant l'occupation, on pouvait au moins les démasquer.

Vous l'avez fait, Messieurs, et vous, mes chers Collègues, MM. les présidents Levy-Morelle, Ernst et Carez, vous savez ce qu'il vous en a coûté.

On ne s'est pas borné à vous frapper, on vous a encore calomniés.

Voulant enlever à votre décision sa grandeur et sa portée, on a imprimé que vous aviez reçu des ordres de notre Gouvernement. Ils ont donc cru, ces gens-là, que, dans ce pays, le Gouvernement donne des ordres aux Cours de justice et que les Cours de justice obéissent!

Votre délibération du 7 février a forcé le gouvernement général à se découvrir et à reconnaître officiellement que ces traîtres à leur Patrie n'étaient que les agents soudoyés de sa politique. Cela devait être fait.

Vous avez rendu un service plus grand encore.

L'étranger, et même nos alliés, mal renseignés sur nos affaires intérieures, se demandaient si ce mouvement séparatiste n'avait pas quelqu'appui dans le pays et ce qu'il adviendrait de la Belgique dans l'avenir.

Magistrats d'une Cour recrutée dans trois provinces, Flamands, Wallons et Bruxellois, vous avez, par un arrêt unanime, fait éclater aux yeux du monde entier qu'il n'y avait point de mouvement séparatiste spontané en Belgique et que tous nous y restions fidèles à notre devise nationale et à notre Roi.

C'est cela que n'aurait pas démontré l'action d'office du Ministère public, et c'est pour cela que je vous ai demandé votre appui.

En félicitant vos chefs et en leur accordant une promotion dans l'Ordre de Léopold, le Roi a répondu au vœu du pays tout entier.

Cette courte mercuriale n'est qu'un modeste discours de circonstance rédigé à la hâte.

Vous m'excuserez de ne point honorer, par les paroles qui exprimeraient congrument toute notre affection et nos regrets, la mémoire des collègues trop nombreux que nous avons perdus au cours de quatre années.

J'ai dit naguère, au lendemain de leur décès, quels magistrats furent MM. le premier président Faider, le premier président honoraire Jouveneau, le procureur général de Prelle de la Nieppe, les présidents Beaufort et de Busschere.

Depuis, et alors que nous avions déjà cessé de siéger, la mort nous a enlevé M. le président Cluydts que tous nous chérissions pour son commerce agréable, comme nous l'estimions pour sa conscience si scrupuleuse et son dévouement à ses fonctions.

La méditation sur les vertus des morts exige plus de calme qu'il n'en est à l'heure présente. Souvenons-nous cependant, au milieu de notre allégresse, de nos chers disparus et des nombreux collègues des tribunaux de première instance et de justice de paix auxquels il n'a pas été donné d'assister à la délivrance de la patrie. L'heure sonnera pour un éloge funèbre digne d'eux. Je ne puis citer aujourd'hui que M. Rousseau, substitut du procureur du roi, à Nivelles, qui fut massacré à Sorinnes, le 25 août 1914. C'était un magistrat attentif et d'une vive intelligence. Souvenons-nous de lui et des circonstances de sa mort.

M. le Bâtonnier, nous vous revoyons avec joie à notre barre, ayant allègrement supporté la captivité et l'exil.

Vous aussi vous avez été calomnié.

On vous a imputé d'avoir, dans l'exercice de votre charge, sacrifié votre devoir de bâtonnier à vos sentiments patriotiques et de vous être laissé influencer dans vos décisions par la nationalité d'un plaideur.

J'ai, dans les archives du Parquet, la listes des nombreux plaideurs de nationalité allemande auxquels vous avez désigné des conseils d'office, et la preuve que vous avec accepté vous-même de vous charger des intérêts d'un Allemand qui ne trouvait pas d'avocat. Vous avez reçu le témoignage écrit de sa reconnaissance. Vous avez tenu à maintenir intact le principe supérieur et essentiel de l'égalité des plaideurs devant la Justice. Tous les honnêtes gens vous en ont loué.

Le souvenir de vos belles lettres ouvertes ne s'est pas effacé de notre mémoire. Vous avez conduit la charge fougueuse et brillante ; nous avons défendu aussi longtemps qu'il a été possible le camp retranché du pouvoir judiciaire. Si nos tactiques ont différé, un amour commun du bien public nous a unis comme nous unissaient une vieille camaraderie et une estime réciproque.

M. le Bâtonnier, au cours de quatre années de guerre, bien des vides se sont produits dans le Barreau dont vous êtes le chef.

La Cour s'associe à vos deuils.

Nous ne reverrons plus à notre barre Me Louis Huysmans, juriste pénétrant, à l'éloquence incisive et mordante, noble et loyal caractère d'avocat et d'homme d'Etat ; MMes Edmond Nerincx et Charles Janssen, dont le bon sens et la droiture s'exprimaient en un langage simple et convaincant ; Me Sam Wiener, dont le talent oratoire et la science ont éclairé tant de procès importants ; Me Royer, tantôt lettré disert, tantôt orateur puissant, toujours esprit original et profond, et tant d'autres, trop tôt disparus, qui ont honoré le barreau bruxellois.

Mais quel que soit le renom qu'ils se sont acquis, leur gloire paisible aujourd'hui cède le pas à la gloire militaire de leurs jeunes confrères morts pour la défense du territoire national. Le barreau a donné de nombreux et valeureux soldats à l'armée, et la longue liste des avocats tués à l'ennemi atteste que ces jeunes braves n'ont pas ménagé leur vie.

Me Pierre Naus a trouvé la mort le 8 septembre 1914 ;
Me Georges Vander Rest, le 22 octobre 1914 ;
Me Etienne Terlinden, le 5 octobre 1914 ;
Me Gaston Coeckelbergh, le 12 septembre 1914 ;
Me Eugène Sterpin, le 22 octobre 1914 ;
Me Paul Renkin, le 23 avril 1915 ;
Me Jean De Volder, le 27 novembre 1915 ;
Me Robert Calmeyn, le 30 mars 1917 ;
Me Emile Kirschen, le 15 mai 1917 dans les rangs de l'armée roumaine ;
Me Henri Cooreman, le 18 mars 1918 ;
Me Jules De Bouche, le 17 septembre 1918 ;
Me Raymond Deisser et
Me Pierre Taymans, à des dates non précisées.

Nous sommes, hélas ! depuis longtemps, sans nouvelles de Me Pierre Mourlon-Beernaert et de Me Jean-Louis Leclercq. Nous osons à peine conserver quelque espoir à leur sujet.

Il en est parmi ces héros qui portaient des noms honorés dans le monde judiciaire et dans la politique nationale : il en est qui étaient nos jeunes amis depuis leur enfance et dont nous avions applaudi les premiers succès, mais il n'importe! Fils de ministres ou de hauts magistrats, jeunes gens de plus modeste origine, ils sont tous unis dans une même gloire ; dans notre souvenir leurs frais visages apparaissent entourés de la même couronne de lauriers, notre reconnaissance chérira également leur mémoire.

Ce n'est pas à eux que doit aller notre pitié. La mort n'est rien pour celui qui quitte cette terre ; les siens, qui restent ici-bas, sont seuls à plaindre. Après avoir rendu hommage à ceux qui ont fait à la patrie le sacrifice de leurs jeunes années, envoyons l'expression de toute notre sympathie aux parents, aux familles de ces jeunes gens valeureux.

« *Cueillons tous les lauriers dans les bois d'alentour* »
Leurs fils sont morts pour la patrie !

Souvenons-nous encore de Me Emile Laude, massacré à Francorchamps, le 8 août 1914 ; de Me René Paillot, mort prisonnier à Clèves, le 8 août 1917 ; de Me Joseph Hoyois, mort en Allemagne au cours de sa captivité ; enfin, de Me Georges Dansaert, mort au Havre, le 17 septembre 1918, au service du pays.

Je ne veux pas me rasseoir sans rendre hommage aux avocats du barreau de Bruxelles et des barreaux du ressort, qui ont, pendant plus de quatre années, assumé l'ingrate mission de défendre leurs concitoyens devant les Conseils de guerre de l'ennemi. Ils se sont acquittés de cette tâche avec un désintéressement, un dévouement et un courage inlassables, et ont excité l'admiration de tout le monde judiciaire. Toujours à la barre, ne se laissant rebuter par aucune difficulté, sans vaines déclamations et sans forfanterie, ils ont exercé leur périlleux ministère dans des conditions qui eussent été intolérables, s'ils n'eussent été soutenus par le sentiment du devoir et la grandeur du service à rendre.

Par leur talent et leur habileté, ils ont, je le sais, arraché bien des Belges à la mort.

On ne saurait assez remercier MMes Alexandre Braun, Bonnevie, Thomas Braun, Braffort Dorff, Sadi Kirschen, Meganck, Paul Parent et Frank du barreau de Bruxelles ; Me Georges Vaes, du barreau d'Anvers ; MMes Dulait et Chaudron, du barreau de Charleroi ; MMes Fulgence Masson, Harmignies, Auguste Jottrand, André et Winand, du barreau de Mons. Si j'omets quelque nom, que l'on veuille bien m'excuser. A tous, ceux que je cite et ceux

que je pourrais avoir omis, j'adresse l'expression de notre admiration reconnaissante.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

* * *

Discours de Me THEODOR

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS LES CONSEILLERS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Je remercie M. le Premier Président et M. le Procureur Général de l'hommage délicat qu'ils viennent d'adresser, en termes si élevés, au Barreau. Je suis très touché et je les remercie de ce qu'ils ont bien voulu dire de personnellement aimable pour moi.

Sans doute, le Barreau a fait son devoir. L'œuvre, accomplie par lui pendant l'occupation, est belle. Elle n'est pas seulement un acte de foi patriotique. Elle est un monument de probité et de courage professionnels, élevé à la gloire d'un peuple épris d'idéal de justice et de liberté.

Dès les premières tentatives de mainmise de l'occupant sur nos droits les plus sacrés, le Barreau, a, d'un mouvement spontané et unanime, opposé à l'envahisseur, dans le domaine judiciaire, l'âpre résistance qu'ont opposée à ses armées nos héroïques soldats.

Dans cette lutte, dont l'histoire sera écrite, le Barreau a trouvé de nobles échos dans la Magistrature.

Je souligne, dès maintenant, avec fierté et avec joie, l'attitude de la Cour. Quand de misérables égarés, à la solde de l'étranger, sous la protection de ses baïonnettes, ont essayé de frapper la Patrie au cœur, escomptant la lassitude et l'épuisement d'un peuple opprimé et affamé, vous vous êtes levés dans la fière indépendance de votre ministère.

Vous avez été les vengeurs et le dernier refuge d'un peuple frappé à mort. Vous l'avez fait au péril de votre liberté. La Cour toute entière ainsi que le Parquet d'appel se sont associées à ce geste magnifique. L'histoire le retiendra. Il sera à votre éternel honneur. A vous tous j'adresse l'hommage respectueux des félicitations du Barreau. Je salue tout particulièrement M. le Président Levy-Morelle, MM. les Présidents Carez et Ernst. Ils ont subi, avec une noble fierté, les dures épreuves de l'emprisonnement et de l'exil.

Ensemble nous avons écrit une page glorieuse de nos annales judiciaires, et, nous pouvons le dire, des annales judiciaires de l'humanité. Si imparfaitement qu'elle soit connue du grand public, tant ici qu'à l'étranger, l'œuvre accomplie a provoqué dans le monde entier un long cri d'admiration. Dans tous les pays alliés, des marques touchantes de sympathie et d'affectueuse solidarité nous ont été prodiguées. Vous n'avez pas été sans percevoir les échos des acclamations qui ont retenti sous les voûtes des palais de justice de Paris et de Rome, unissant dans un même élan la Magistrature et les Barreaux en France et en Italie. Je suis heureux que l'occasion me soit offerte d'envoyer, de cette barre, notre salut reconnaissant aux représentants de ces corps d'élite. Il m'est particulièrement doux de saluer l'illustre Bâtonnier du Barreau de Paris, Me Henri Robert, notre inlassable ami.

Je remercie M. le Procureur Général d'avoir rappelé le souvenir de nos Confrères décédés. Je le remercie de l'hommage ému qu'il a rendu à ceux des nôtres qui sont tombés héroïquement pour la Patrie. Je m'incline respectueusement devant leurs tombes. Le Barreau, quand il tiendra ses assises traditionnelles, célébrera leur glorieuse mémoire.

Je me joins à M. le Président et à M. le Procureur Général dans les regrets qu'ils ont exprimés de la perte des Magistrats éminents que la mort a fauchés. Le Barreau gardera pieusement leur souvenir.

MESSIEURS,

La Belgique libérée va se reconstituer. L'œuvre entreprise sera dure. La justice y prendra sa grande part. Dans la tâche qui va vous incomber, le Barreau sera à vos côtés. Il collaborera avec vous dans un même sentiment de haut patriotisme et de solidarité professionnelle. De nos efforts réunis sortira l'œuvre toujours plus belle d'une justice inviolée. Nous avons la garde du meilleur de notre patrimoine national. La justice n'est-elle pas le suprême refuge de nos droits et de nos libertés ?

Une page de gloire de la Magistrature belge

(Suite et fin.)

Qu'en effet, en acquit des devoirs que lui imposaient les articles 9 et 29 du Code d'instruction criminelle et 11 du décret du 20 juillet 1810, elle a ordonné à charge de sujets belges des poursuites du chef de faits de la plus haute gravité, constitutifs de crimes et de délits prévus par le Code pénal belge et par le décret du 20 juillet 1831, en des dispositions dont l'occupant n'avait pas suspendu les effets ;

Que, d'une part, on ne peut soutenir que l'attentat ou le complot ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement, les attaques méchantes contre la force obligatoire des lois nationales en vigueur, la provocation à y désobéir et l'attaque méchante dirigée contre l'autorité constitutionnelle du Roi et les droits ou l'autorité des Chambres, étant « des délits dirigés contre un pouvoir dépossédé avec lequel le pouvoir occupant se trouve en guerre », la poursuite de ces infractions ne peut être ordonnée en temps d'occupation ;

Que, comme le dit HEGEL en ses *Eléments de la philosophie du Droit*, « la reconnaissance mutuelle des Etats souverains continue même en temps de guerre ; la relation d'ennemis est transitoire et le droit des gens suppose toujours la possibilité et même l'espoir du rétablissement de la paix » ; que la doctrine unanime des jurisconsultes qui ont écrit dans tous les pays sur le droit international a déduit de ce principe, désormais indiscuté, « que le droit de souveraineté n'est pas aboli par l'occupation et que celle-ci n'opère aucune substitution de souveraineté au profit de l'occupant ; que, partant, l'occupant n'étant pas investi de la souveraineté et ne possédant qu'une autorité de fait, conditionnelle et provisoire, doit s'interdire des modifications essentielles dans l'ordre des choses établies et ne peut changer la Constitution politique du pays occupé, sa loi fondamentale, ni rompre le lien de sujétion qui continue à rattacher les populations à l'Etat dont elles relèvent (1) » ;

Que, d'autre part, l'arrêt du 7 février 1918 s'applique uniquement à des sujets belges qui, au moment où il est intervenu ou lors de sa mise à exécution, n'avaient pas été réclamés ni désignés comme fonctionnaires au service de l'occupant ou comme attachés à titre officiel au Gouvernement général ; que notamment l'arrêté du Gouverneur général en date des 18 et 28 janvier 1918 n'a été publié au journal officiel que le 10 février ; que, dès lors, l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du Gouverneur général du 22 avril 1916 ne faisait pas obstacle aux poursuites au moment où celles-ci étaient ordonnées par la Cour d'appel ;

Considérant qu'en tout état de cause, la règle de l'inamovibilité des juges et le droit pour ceux-ci de n'être soumis qu'à la juridiction répressive et disciplinaire de leurs pairs pour tous les actes de leurs fonctions judiciaires sont consacrés par l'article 100 de la Constitution et par les lois, sous l'égide desquelles ils exercent leur ministère en cas d'occupation du territoire national ; que ce sont des attributs essentiels de la Magistrature belge et des garanties indispensables pour l'administration d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en adhérant le 22 mars 1916 à la délibération du 18 du même mois, dans laquelle était réclamé le respect de ces prérogatives, le Gouvernement général de l'occupation s'est engagé à les maintenir ;

Considérant que la Cour de cassation, organe autorisé de la Loi et du Droit, gardienne de la dignité, de l'indépendance et de l'honneur de la Magistrature, avait envers elle-même, envers tous les justiciables, auxquels est due une justice impartiale, administrée par des hommes libres de juger, suivant leur conscience envers le pays et envers l'autorité occupante elle-même, l'impérieux devoir de rappeler ces principes, de défendre et de revendiquer les droits inaliénables conférés aux magistrats belges par leurs lois nationales et par le Droit international et de démontrer que la Cour d'appel de Bruxelles, a été injustement frappée en la personne de ses membres ;

Considérant enfin que l'atteinte grave, qui a été portée à la liberté, à la dignité et à l'indépendance des magistrats, n'a pas été réparée jusqu'ici ;

Déclare maintenir sa délibération du 11 février 1818 ;

Ordonne que, par les soins de M. le Procureur général, expédition de la présente delibération sera transmise à Son Exellence le Gouverneur général en Belgique.

Les conséquences des mesures prises par la Cour d'appel et de l'attitude à la fois énergique et fière de toute la magistrature, ne tardèrent pas à se produire.

Le Gouvernement allemand se vit contraint, pour protéger ses créatures contre de nouvelles poursuites, de décider que tous les membres du Conseil des Flandres et tous les activistes étaient « mis à la suite de l'armée allemande. »

Comment reconnaître d'une manière plus éclatante que l'on ne se trouvait point devant une organisation nationale, jouissant des sympathies, sinon de la majorité, du moins d'une importante fraction du pays!

Et comme, à l'étranger, on fut fixé sur la nature du nouvel organisme et sur l'importance qu'il fallait lui reconnaître! Le Conseil des Flandres apparaissait désormais comme une réunion de traîtres et de vendus, embauchés par l'Allemagne pour servir ses desseins, que la magistrature belge n'hésitait pas, en pleine occupation, et soutenue par l'unanimité de la nation, à attraire au banc de ses tribunaux répressifs. Toute la campagne de mensonges menée à grands frais en Allemagne et dans les pays neutres s'écroulait lamentablement!

Comment, la lumière étant faite à l'étranger, l'Allemagne aurait-elle encore osé faire la paix avec l'Etat de Flandre!

(1) NYS, t. III, p 257 ; VON ULLMANN (professeur à Munich), *Völkerrecht*, édit. 1908, p. 45 ; MEURER (professeur à Wurzbourg), édit. 1915, *passim* ; DE MARTENS, p. 276 ; ROBIN, édit. 1913, p. 8 ; PRADIER-FODÉRÉ, nos 2948 et 2949, etc.

965

Les Cours et tribunaux de Bruxelles ne furent pas les seuls à protester et à suspendre leurs travaux.

La plupart des Cours et tribunaux de Belgique cessèrent de tenir leurs audiences.

Les Cours d'appel de Liège et de Gand firent entendre des protestations éloquentes. Nous reproduisons ci-dessous leurs délibérations :

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Délibération.

La Cour, après avoir entendu M. Meyers, premier avocat général, et avoir délibéré sur les communications lui faites, a pris la décision suivante :

Considérant que, par délibération du 7 février 1918, la Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres assemblées, usant du droit que lui confère l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, a enjoint au Procureur général de poursuivre différents inculpés de nationalité belge. du chef de faits criminels et délictueux visés dans l'arrêt et ayant pour but notamment, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ;

Considérant qu'une instruction ayant été ouverte, le dossier de la procédure a été saisi par l'autorité occupante, qui, après avoir remis les inculpés en liberté, a fait procéder à l'arrestation de trois Présidents de la Cour et a suspendu les conseillers de leurs fonctions ;

Considérant que ces mesures prises à l'égard de magistrats à raison d'un acte légal de leur office, non seulement constitue une atteinte directe à l'institution même du pouvoir judiciaire et une entrave au cours normal de la justice, mais qu'elles mettent en même temps la Magistrature dans l'impossibilité de continuer avec l'indépendance et la dignité indispensables, l'exercice de son ministère ;

Par ces motifs, la Cour, réunie en assemblée générale, statuant à l'*unanimité*, dit que, sans abdiquer ses fonctions, elle suspend provisoirement ses travaux ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général, expédition de la présente délibération sera transmise à son Excellence M. le Gouverneur général en Belgique, ainsi qu'au département de la justice à Namur.

—

COUR D'APPEL DE GAND

Délibération.

Entendu l'exposé fait par M. le Premier Président et par M. le Procureur général ;

Considérant que, dans un placard ayant revêtu les apparences d'un document officiel, daté du 19 janvier 1918, affiché sur les murs de Gand et répandu à des milliers d'exemplaires par la presse, un groupe de personnes qui s'intitule le « Raad van Vlaanderen » proclame l'autonomie des Flandres ;

Considérant que cette proclamation est un attentat contre la Nation, qu'elle vise directement la déchéance de Gouvernement régulier, du Roi et de la dynastie légitime, et la destruction de la Patrie belge ;

Considérant que la Cour d'appel de Gand, dont le pouvoir émane de la Nation (art. 26 et 104 de la Constitution belge) et qui est la plus haute autorité judiciaire des Flandres, faillirait à son devoir si elle restait impassible en présence d'une violation flagrante et publique des institutions que la volonté du peuple a fondées et qui ont fait l'honneur et la prospérité du pays et auxquelles la Belgique est restée et reste inébranlablement attachée ;

966

Considérant qu'il importe qu'aucun doute ne puisse subsister, ni dans la pensée de l'autorité occupante, ni dans l'opinion des pays étrangers au sujet de la valeur de la proclamation visée plus haut,

LA COUR,

Certaine d'être l'interprète de la Magistrature des deux Flandres, dénonce cette usurpation comme l'acte de quelques individus sans mandat et sans notoriété, désavoués par la quasi-unanimité de la population belge, répudiés surtout par la population flamande au nom de laquelle ils prétendent faussement agir ;

Elle la dénonce comme une trahison qui tend criminellement à diviser la Patrie pendant l'occupation étrangère et à calomnier les Flandres devant le monde et devant l'histoire ;

Elle affirme sa fidélité au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge, comme sa foi en l'avenir des institutions libres à l'abri desquelles la Belgique avait conquis la place éminente qu'elle occupait parmi les nations avant la guerre et qui depuis n'a fait que grandir ;

Elle ordonne que des expéditions de sa délibération seront transmises dans les deux langues nationales à Son Excellence le Chancelier de l'Empire allemand et aux représentants de l'autorité allemande en Belgique.

Les trois présidents de la Cour de Bruxelles ne furent pas les seuls à souffrir de la mesquine vengeance de l'autorité allemande.

Tous les membres du tribunal d'Arlon furent arrêtés et ramenés en captivité en Allemagne, à l'exception du Président, âgé et malade, qui fut autorisé à subir sa captivité dans son domicile.

Le Président du tribunal civil de Mons fut également arrêté et maintenu en détention pendant un temps assez long.

— Des tentatives furent faites pour régler le différend et amener les magistrats à reprendre leurs fonctions ; mais elles échouèrent lamentablement.

Selon nous, d'ailleurs, elles étaient vouées d'avance à l'insuccès.

Une grave atteinte avait été portée à l'indépendance des magistrats, la plus sérieuse garantie des plaideurs. Bien plus, l'ordre public n'exige pas seulement que la magistrature soit réellement indépendante, mais encore il commande qu'on ne puisse croire qu'elle ne l'est pas. Après l'arrestation des Présidents de la Cour d'appel et l'ordonnance de M. Schreibel, du 11 février, suspendant les conseillers de cette Cour pour avoir accompli un acte rentrant dans leur attribution et avoir voulu appliquer une de nos lois belges, comment admettre enfin que cette indépendance n'était pas un vain mot? Comment nos magistrats auraient-ils pu éviter la suspicion du public?

D'autre part, la magistrature se devait à elle-même, devait au pays d'exiger que l'occupant reconnût l'outrage tout gratuit qui lui avait été fait, et que réparation lui fût accordée. Comment espérer obtenir de la morgue de nos opresseurs une telle réparation?

967

Enfin, il fallait que la magistrature exigeât que les coupables, enlevés de force à sa juridiction, lui fussent livrés. Comment l'espérer, à une époque où l'occupant croyait n'avoir pas encore obtenu des traîtres à sa solde tout ce qu'il en attendait?

Le conflit ne fut pas solutionné, il ne pouvait l'être; et nous n'avons pas à le regretter.

L'occupant en fut réduit à la bouffonne comédie de l'organisation d'une justice allemande en Belgique.

Chronique judiciaire

Lors de la reprise des audiences de référés, M. le vice-président Benoidt, qui remplissait les fonctions de président, a été l'objet d'une manifestation de sympathie méritée de la part du Barreau et de la Chambre des avoués. Nous aurons l'occasion d'ici peu de revenir sur le rôle courageux et patriotique assumé par M. le vice-président Benoidt dans la lutte pour le Droit contre l'occupant.

—

M. le substitut Cornil vient d'être désigné comme chef de cabinet de M. le Ministre de la justice.

—

Notre confrère et collaborateur Me Eugène Soudan vient d'être choisi par M. le ministre Wauters comme chef de cabinet.

—

M Servais, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles, vient d'être nommé Procureur général près la Cour d'appel. Sa science du droit et la fermeté de son caractère le désignait plus que tout autre à cette haute dignité dans les moments difficiles que nous traversons.

—

M. l'avocat général Jottrand passe au Parquet de cassation.

—

Le Jeune Barreau organisera pour janvier une séance de rentrée. Elle aura lieu probablement en janvier, époque à laquelle tous nos absents seront, espérons-le, rentrés au pays.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1907. — MANUEL PRATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, par FERNAND JACQ, avocat à la Cour de Paris.—Bibliothèque pratique de droit.—Paris, Pierre Roger, 54, rue Jacob.—1914.

L'auteur a condensé, dans un volume de 340 pages, tout ce qu'il y a d'essentiel dans les lois qui régissent

968

la propriété industrielle et commerciale, non seulement en France, mais aussi dans les principaux pays étrangers. C'est, comme le signale la préface, une encyclopédie en raccourci de laquelle on a écarté toutes les discussions doctrinales ou théoriques pour s'attacher au seul côté pratique. Les divers chapitres traitent successivement, en un style précis et clair, des brevets d'invention, dessins et modèles, marques, enseignes, nom commercial, concurrence déloyale. Le manuel se termine par un résumé des législations étrangères et une table détaillée qui en facilite singulièrement l'usage.

C'est une œuvre pratique, comme toutes celles de la Bibliothèque pratique de droit, qui sera accueillie avec faveur par les inventeurs, les industriels et les juristes.

***

1908. — LE DÉLIT DE MENSONGE DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, par ANDRÉ JACQUEMONT, avocat à la Cour de Paris.—Biblothèque pratique de droit.—Paris, Pierre Roger, 54, rue Jacob.—1914.

L'auteur entend par délit de mensonge les faits visés par l'article 15 de la loi française de 1867, qui correspond à l'article 177 de notre loi du 25 mai 1913 : c'est la provocation délictueuse à des souscriptions ou achats de titres.

De ce délit, l'auteur a fait une étude remarquablement complète et fouillée, dénonçant à juste titre tout l'intérêt d'un texte légal que les victimes des financiers perdent trop souvent de vue.

Une abondante jurisprudence accompagne l'examen du texte, de son objet, des circonstances dans lesquelles il pourra être appliqué, des moyens d'action en justice. Le dernier chapitre sur la responsabilité en cas de dol et de faute précise mieux encore les limites du délit qui fait l'objet de l'ouvrage.

L'on ne peut que féliciter l'auteur d'un tel travail, de son utilité éminemment pratique et de tout l'intérêt qu'il y avait à attirer l'attention sur les garanties importantes et méconnues que la législation offre aux victimes des fraudes et escroqueries financières.

***

1909. — L'INVENTAIRE ET LE BILAN. — Etude juridique et comptable, par LÉON BATARDON, expert-comptable. — Paris, H. Dunod et Pinat, quai des Grands Augustins, 1914. — Fr. 7.50.

Dans l'excellente pensée que la science juridique et la science comptable doivent se compléter pour élucider les problèmes multiples et complexes que soulève la confection de l'inventaire et du bilan, l'auteur en étudie successivement les opérations chez le commerçant seul, dans les sociétés de personnes et dans les sociétés par actions. Son but est de démontrer que la comptabilité n'est pas à volonté l'art d'embrouiller les comptes, mais qu'elle repose sur des bases précises, conformes à la réalité des faits. C'est cette démonstration que l'auteur s'est efforcé de faire dans le cours de son important ouvrage. Il y a réussi sans peine, grâce à une connaissance parfaite des problèmes de comptabilité et de droit qu'il s'agissait d'élucider, grâce à un style clair et précis, grâce enfin à une méthode rigoureuse dont il ne s'est pas départi. C'est une œuvre du plus haut intérêt, dont lui sauront gré tous ceux, juristes et commerçants, qui savent l'importance de l'inventaire et du bilan dans la vie commerciale de toute entreprise.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

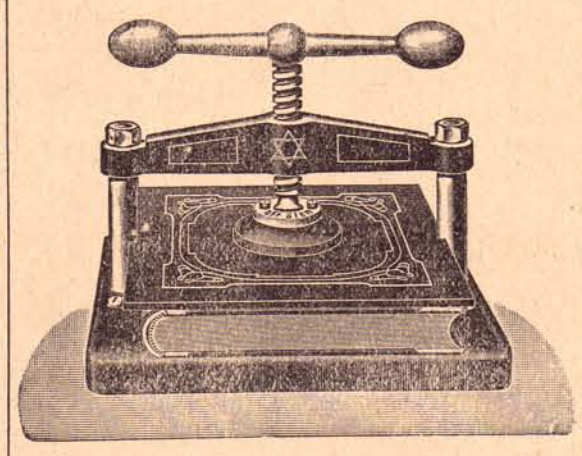

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE ET DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : Fr. 7.50

VIENT DE PARAITRE

La Démocratie après la Guerre

PAR

AD. PRINS

Un vol. in-8° de 132 pages. — Prix : 5 francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 2742 BRUXELLES DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1918

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
HENRI COOREMAN.
DANS LES TÉNÈBRES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

Législation

ARRÊTÉ-LOI sur les dommages résultant des faits de la guerre.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions à prendre par une loi ultérieure quant à la répartition des dommages résultant des faits de la guerre, il sera procédé de la manière prescrite par le présent arrêté-loi à la constatation et à l'évaluation des dommages aux biens et à la constatation des dommages aux personnes.

ART. 2. — Sont régis par le présent arrêté-loi :

I. — *En ce qui concerne les dommages aux biens :*

Les dommages certains, matériels et directs causés par les faits de la guerre, en Belgique, aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant, sans distinction de nationalité, à des particuliers, des sociétés, établissements publics, communes ou provinces.

Sont compris dans ces dommages :

Les enlèvements de tous biens meubles ou immeubles par destination;

Les réquisitions, les prélèvements en nature, les impôts, amendes et contributions de guerre, dont les particuliers et collectivités ont été frappés par les autorités ou les troupes ennemies; les prises de possession d'immeubles par les autorités ou troupes à quelque fin que ce soit, notamment en vue de leur affectation à tous usages industriels ou commerciaux, au logement et au cantonnement de troupes ou à l'installation de services officiels;

Les dommages causés par les armées belge ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation, en particulier ceux résultant de la réquisition, du logement ou du cantonnement des troupes, pour autant qu'ils n'aient pas été réglés amiablement ou judiciairement par application de la loi du 10 juillet 1791 et de celle du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages causés :

1° En dehors des eaux belges, aux navires sous pavillon belge, ainsi qu'à toutes choses se trouvant à leur bord;

2° En haute mer, à tous autres engins flottants, dans la mesure où ils appartenaient à des Belges, à moins qu'ils ne fussent immatriculés à l'étranger, ainsi qu'aux choses se trouvant à leur bord, pour autant qu'elles appartiennent à des Belges.

II. — *En ce qui concerne les dommages aux personnes :*

Les dommages certains, matériels et directs causés, en Belgique, à toute personne de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie, s'ils rentrent dans l'une des catégories ci-après :

1° Les dommages physiques causés par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie;

2° Les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements ou les déportations, ou par les violences exercées par l'ennemi; ces dommages sont considérés comme causés en Belgique, lorsque le fait d'où ils dérivent s'est produit sur le territoire belge;

3° Si la victime a succombé, les dommages matériels causés, par son décès, au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages aux personnes causés à bord des navires ou engins flottant visés au paragraphe I ci-dessus.

Sont réputées causées par un fait de guerre, les blessures, infirmités ou maladies, ou la mort provoquées par les opérations militaires ou navales des forces belges, alliées ou ennemies ou résultant de mauvais traitements exercés ou d'exécutions ordonnées par l'ennemi.

Les dommages visés sous les nos 1 et 3 du paragraphe II ci-dessus sont laissés en dehors de l'application du présent arrêté-loi, lorsque la victime du fait dommageable, ou en cas de décès, ses ayants-droit, peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

TITRE II

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SECTION A

Des tribunaux des dommages de guerre.

ART. 3. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal de dommages de guerre. Le ressort de ce tribunal est celui du tribunal de première instance. Le personnel est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ART. 4. — Les tribunaux des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

ART. 5. — Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un président, qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux.

ART. 6. — Chacun des tribunaux des dommages de guerre comprend une ou plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ART. 7. — Chaque chambre comprend un président et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Les fonctions du président sont remplies par le président du tribunal des dommages de guerre ou par un vice-président.

ART. 8. — Le président du tribunal des dommages de guerre et les vice-présidents sont nommés par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués inscrits à leur tableau respectif depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice, parmi les personnes spécialement compétentes.

ART. 9. — Les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois membres, y compris le président.

ART. 10. — En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un vice-président, il peut être remplacé par un autre vice-président désigné par le président, ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université, réunissant les conditions exigées pour être nommé vice-président désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort, ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice.

ART. 11. — Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de vingt-cinq ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par Lui.

ART. 12. — Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints âgés de vingt et un ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans, et peuvent être révoqués par Lui.

ART. 13. — Le Gouvernement désigne auprès de chacune des chambres du tribunal des dommages de guerre, un ou plusieurs commissaires de l'Etat chargés d'apprécier les demandes et de faire valoir devant les tribunaux les conclusions que commande l'intérêt général.

ART. 14. — Les membres des tribunaux des dommages de guerre peuvent être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à l'affaire;

2° S'ils sont parents ou alliés d'un des réclamants jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

ART. 15. — La partie qui veut récuser un membre du tribunal est tenue de formuler la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par huissier au greffier du tribunal qui vise l'original.

Le membre récusé est tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 16. — Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir, ou, faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au Procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal des dommages de guerre est établi. La récusation est jugée par ce tribunal de première instance, dans la huitaine, sur les conclusions du Procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART 17. — Tout membre d'un tribunal des dommages de guerre qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit ou non s'abstenir.

ART. 18. — Dans les régions flamandes, les membres du tribunal des dommages de guerre et le commissaire de l'Etat doivent connaître la langue flamande.

Si le sinistré ne comprend pas la langue dont il est fait usage, l'emploi d'un interprète ou la traduction des pièces sont obligatoires dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience.

SECTION B

Des Cours des dommages de guerre.

ART. 19. — Il est créé, à titre temporaire, au siège de chacune des Cours d'appel, une Cour des dommages de guerre. Son ressort est celui de la Cour d'appel. Son personnel est déterminé par le Roi.

ART. 20. — Il y a, dans chaque Cour des dommages de guerre, un président qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux.

ART. 21. — Chacune des Cours des dommages de guerre comprend plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Il y a au moins une chambre par province.

ART. 22. — Chaque chambre comprend un président de chambre, et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants.

ART. 23. — Le président de la Cour et les présidents de chambre sont nommés pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués inscrits depuis au moins dix ans à leur tableau respectif, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice, parmi les personnes compétentes.

ART. 24. — En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le président de chambre le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par un autre président de chambre désigné par le président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé président de chambre, désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort, ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice.

ART. 25. — Il y a, dans chaque Cour des dommages de guerre, un greffier, âgé de trente ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles 158, 159, 160, 162, 169 et 170 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé par le Roi pour un terme de trois ans et peut être révoqué par Lui.

ART. 26. — Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, âgés de vingt-cinq ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par Lui.

TITRE III

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX

ART. 27. — Dans chaque province, un arrêté du Gouverneur fixe la date à partir de laquelle les demandes seront remises ou adressées sous pli recommandé, aux bourgmestres, en double exemplaire, conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 28. — Les demandes sont faites personnellement par la victime du dommage, ses héritiers ou ayants droit, par son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant dûment autorisé, s'il s'agit d'une administration publique, d'un établissement public ou d'une société.

Elles contiennent élection de domicile en Belgique, lorsque le réclamant réside à l'étranger.

ART. 29. — Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée de chacune des catégories de dommages.

Ces catégories sont déterminées par un arrêté royal.

Pour chaque catégorie, le sinistré indiquera spécialement :

A) La valeur réalisable à la veille de la mobilisation et la valeur qu'auraient eue, à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration ;

B) La somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Dans cette dernière hypothèse, il indiquera distinctement la plus-value des biens ainsi supposés rétablis, eu égard à l'état de vétusté dans lequel ils se trouvaient à la veille de la mobilisation.

Pour les meubles et immeubles autres que les immeubles par nature, le sinistré indiquera, en outre, la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquels il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu égard à sa situation.

Chaque demande est accompagnée de toutes pièces justificatives.

S'il y a lieu, elle mentionne l'indemnité que l'intéressé a reçue, soit de l'Etat, soit de tiers, ainsi que la cause du versement de cette indem ité. Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

ART. 30. — Les demandes des particuliers et sociétés contiennent l'affirmation, sous la foi du serment, de la réalité du dommage.

Le serment est prêté en personne ou par écrit entre les mains du bourgmestre ou de son délégué.

Le serment sera prêté dans la forme suivante : « J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande ; ainsi m'aide Dieu. »

ART. 31. — Si l'intéressé est empêché de se déplacer et d'écrire, la demande et le serment pourront être reçus en sa demeure, par le bourgmestre ou son délégué, ou, si l'intéressé réside à l'étranger, par le consul.

ART. 32. — Les demandes sont adressées, sauf empêchement justifié, dans le délai de trois mois, à partir de la date indiquée par l'arrêté prévu à l'article 27, savoir :

En ce qui concerne les biens autres que les navires ou engins flottants, et les choses à leur bord, au bourgmestre de la commune du lieu où s'est produit le dommage ; si une exploitation ou un immeuble s'étend sur plusieurs communes, au bourgmestre du lieu où se sont produits les dommages les plus importants.

Eu ce qui concerne les personnes autres que celles se trouvant à bord des navires et engins flottants, au bourgmestre du lieu où résidait la victime, lorsque le fait dommageable s'est produit, ou au bourgmestre de son domicile.

En ce qui concerne les navires et engins flottants, ainsi que les personnes et les choses se trouvant à leur bord : pour les navires et bateaux immatriculés en Belgique, au bourgmestre du lieu où se trouve le bureau d'immatriculation ; pour les engins flottants non immatriculés ou immatriculés à l'étranger, au bourgmestre du lieu dans lequel le dommage s'est produit ou du domicile ou du siège social du propriétaire des dits engins, et, à défaut, au bourgmestre d'Anvers.

Il est délivré récépissé des demandes.

ART. 33. — Les bourgmestres t ransmettent, au fur et à mesure de leur réception, les demandes ainsi que les pièces justificatives, au président du tribunal des dommages de guerre, qui fait parvenir le double de ces demandes au commissaire de l'Etat.

ART. 34. — Aussitôt que les dossiers lui sont parvenus, le président de chaque chambre assigne au commissaire de l'Etat un délai suffisant pour en prendre connaissance et pour instruire l'affaire. Il peut prolonger ce délai.

ART. 35. — A l'expiration du délai fixé, si un accord n'est pas intervenu, le président de chaque chambre convoque les parties devant le tribunal qui s'efforce d'amener un accord. La convocation est faite par lettre du greffier, recommandée à la poste, envoyée cinq jours francs au moins avant l'audience. Cette lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

ART. 36. — Aucun accord ne devient définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal. Celui-ci peut, au préalable, prescrire toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

Avant qu'il soit statué sur l'homologation, les accords constatés par écrit sont déposés au greffe du tribunal des dommages de guerre pendant un terme de quinze jours endéans lequel il est permis à tout citoyen belge majeur, domicilié dans le ressort, d'en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers sont autorisés à exposer par écrit sous forme de requête adressée au tribunal, avec ou sans pièces justificatives, toutes observations portant sur la réalité et sur l'évaluation du dommage qui fait l'objet de l'accord.

ART. 37. — A défaut d'accord homologué, le sinistré et le commissaire de l'Etat sont appelés devant le tribunal des dommages de guerre, dans la forme prévue à l'article 35.

ART. 38. — Le sinistré a le droit de se faire représenter ou assister devant le tribunal par un avocat ou par une personne agréée par le tribunal.

La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau, doit être porteur d'une procuration sur papier libre.

Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation.

ART. 39. — Le tribunal entend le sinistré et le commissaire de l'Etat.

Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages, et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, le greffier accompagne les commissaires, et dresse, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

ART. 40. — Les expertises médicales sont confiées à un ou plusieurs médecins, choisis sur une liste dressée pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel, ou, à son défaut, par le président du tribunal des dommages.

Les médecins précisent, dans leur rapport, la nature de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie ; ils déclarent formellement si, du fait de cette blessure, infirmité ou maladie, la victime subit ou a subi une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail dont ils indiquent le taux pour cent par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé ; ils déclarent si l'incapacité ou la diminution de capacité doit être considérée comme permanente, et indiquent, dans le cas d'invalidité temporaire, la durée présumée de cet état.

Ils énoncent leur avis sur le point de savoir si la blessure, l'infirmité ou la maladie ont été ou peuvent avoir été occasionnées ou aggravées par le fait de guerre allégué.

ART. 41. — Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier ; s'ils manquent à la comparution, ils sont appelés par citation. Après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ART. 42. — Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent ; celles-ci sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en est fait mention ; les reproches ne peuvent être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit.

ART. 43. — Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ART. 44. — Le greffier dresse procès verbal de l'audition des témoins ; cet acte contient leurs nom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été proposés contre eux.

Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

ART. 45. — Les experts prêtent serment entre les mains du président ou de l'un des membres du tribunal ; l'acte de prestation de serment indique le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, les experts perdent tout droit au paiement de leurs vacations, et le président du tribunal désigne immédiatement d'autres experts en remplacement de ceux restés en défaut.

ART. 46. — Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

ART. 47. — Au cas où le demandeur ne comparaît pas, l'affaire est remise a une date ultérieure. Avis en est donné au demandeur par lettre recommandée du greffier. En cas de non-comparution à cette seconde audience, le tribunal statue. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

ART. 48. — Les audiences sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis-clos. Le jugement doit être rendu dans le plus bref délai possible. Il est prononcé en séance publique.

ART. 49. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité du sinistré, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la constatation des dommages et à leur évaluation, il est procédé à cette constatation et à cette évaluation, indépendamment des dits litiges et difficultés sur lesquels les parties sont appelées à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 50. — Les minutes des jugements sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier. Elles contiennent les noms des membres du tribunal qui ont statué, les noms, professions et domiciles du sinistré et du commissaire de l'Etat, l'exposé sommaire de la demande, le motif et le dispositif.

ART. 51. — Le greffier signifie au sinistré et au commissaire de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, le jugement du tribunal, et les prévient qu'ils ont un délai d'un mois à dater du jour où ils ont reçu cette notification pour interjeter appel du jugement.

ART. 52. — Le droit d'appel appartient tant au sinistré qu'au commissaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

En ce qui concerne les dommages aux biens, pour apprécier la recevabilité de l'appel, il est tenu compte de l'évaluation la moins élevée, faite par le sinistré dans sa demande, de la manière prévue à l'article 29.

Le sinistré et le commissaire de l'Etat peuvent, dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des catégories de la demande.

L'appel n'est recevable que si l'ensemble des catégories soumis à l'appréciation de la Cour atteint 2,500 francs.

A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande toute entière.

L'appel ne peut être formé par la voie incidente.

ART. 53. — L'appel est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal des dommages de guerre ; le greffier transmet le dossier à la Cour. Le sinistré et le commissaire de l'Etat sont appelés devant la Cour par une lettre du greffier de cette juridiction. Cette lettre, recommandée à la poste, est envoyée quinze jours au moins avant l'audience. Elle indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

ART. 54. — Il n'y aura lieu à appel de tout jugement rendu en cours d'instance qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

ART. 55. — Sont applicables aux Cours des dommages de guerre les dispositions des articles 4, 14 à 18, 37 à 50 du présent arrêté-loi.

ART. 56. — Le greffier notifie au sinistré et au commissaire de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, l'arrêt rendu par la Cour.

ART. 57. — Les arrêts rendus par les Cours des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ils peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile, et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION ET DE L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

ART. 58. — Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages aux biens et font une évaluation distincte pour chacune des catégories.

ART. 59. — Les dommages aux biens sont évalués suivant chacune des bases prévues à l'article 29.

ART. 60. — Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages causés aux personnes, sans se prononcer sur l'évaluation de ces dommages.

Ils constatent s'il est résulté de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie, une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail permanente ou temporaire. Ils déterminent le taux pour cent de cette diminution ainsi que la durée présumée de l'invalidité temporaire.

En cas d'emprisonnement ou de déportation, ils indiquent les conséquences physiques qui en sont résultées pour la personne emprisonnée ou déportée.

Ils indiquent la composition de la famille de la victime, la diminution de ressources résultant du décès pour ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 3°.

Ils constatent, en outre, les frais extraordinaires imposés à la victime, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

Ils peuvent, en ce qui concerne la constatation, soit des ressources de la victime, soit des frais extraordinaires, réserver dans leur décision, en les précisant, les points sur lesquels il ne leur a pas été possible de se former une conviction

Ils donnent acte à la partie et au commissaire de l'Etat de leurs déclarations respectives quant à la réalité du fait de guerre qui a occasionné le dommage et quant aux circonstances dans lesquelles il s'est produit.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 61. — Les dispositions des articles 180 à 186 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre.

ART. 62. — Avant d'entrer en fonctions les membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Ils jurent, en outre, de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés, de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Le président de la Cour et le président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du Ministre de la justice, en personne ou par écrit.

Les présidents des chambres, les vices-présidents, assesseurs, greffiers et greffiers-adjoints le prêtent entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

Les membres des Cours et des tribunaux de dommages de guerre sont soumis à la même discipline que ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.

ART. 63. — Les représentants légaux des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci, les actions résultant du présent arrêté-loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

Le collège des bourgmestre et échevins dresse, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 32, l'état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée. Cet état, contenant si possible l'indication de la raison pour laquelle les demandes n'ont pas été présentées, est transmis au président du tribunal des dommages de guerre, qui, sous réserve du droit des intéressés, fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation des dommages.

ART. 64. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 458 du Code pénal, et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par le présent arrêté-loi.

ART. 65. — Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage.

Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition.

ART. 66. — Tout réclamant qui, intentionnellement, aura fait une fausse déclaration, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 3,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du premier Livre du Code pénal sont applicables à cette infraction.

ART. 67. — Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et aux fausses déclarations en matière civile, ainsi qu'à la subornation des témoins et experts, sont applicables aux procédures prévues par le présent arrêté-loi.

ART. 68. — Les délais sont comptés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances, si la partie est domiciliée dans le territoire de la Belgique continentale. Ils sont augmentés de deux mois, si la partie est domiciliée dans les autres Etats d'Europe, et de quatre mois, si elle est domiciliée dans une autre partie du monde.

ART. 69. — Il est alloués aux membres des Cours et tribunaux des dommages de guerre et à leurs greffiers et greffiers-adjoints, des indemnités qui seront fixées par le Roi. Il leur est alloué en outre, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion, des frais de déplacement dont le montant est déterminé par le Roi.

ART. 70. — L'ordre de service dans chaque Cour et dans chaque tribunal des dommages de guerre est établi par le Roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal.

ART. 71. — Les actes, extraits, copies, expéditions ou toutes autres pièces destinées à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, peuvent être produits devant les tribunaux et les Cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis préalablement aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 72. — Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, tous actes de procédure relatifs à l'exécution du présent arrêté-loi. Les citations, exploits, jugements ou arrêts sont enregistrés gratis.

ART. 73. — Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par le présent arrêté-loi, sont à la charge de l'Etat. Néanmoins les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent mettre, à la charge des parties, les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement.

ARV. 74. — Le Roi détermine les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins.

ART. 75. — Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou une taxe quelconque, est puni conformément aux articles 243 et 244 du Code pénal.

ART. 76. — Les communes où siègent les Cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Donné en Notre quartier général, le 23 octobre 1918.

ARRÊTÉ-LOI relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.

—·—

RAPPORT AU ROI

Quel que doive être le sort final des biens et intérêts appartenant, en Belgique, aux sujets des nations ennemies, il importe que ces biens et intérêts soient connus par le gouvernement et que des mesures urgentes soient prises pour en assurer la conservation.

Le projet d'arrêté-loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté tend à cette double fin.

Il implique, d'une part, des déclarations à faire au sujet de l'existence de ces biens et intérêts, d'autre part, la mise sous séquestre de ceux-ci.

Le projet d'arrêté-loi indique quels sont les biens et intérêts sujets à déclarations, quelles sont les personnes auxquelles les déclarations incombent, et dans quelles conditions celles-ci doivent être faites. Des pénalités sont prévues pour le cas où les déclarations ne se feraient point régulièrement.

Quant aux séquestres, leurs pouvoirs sont déterminés avec autant de décision que possible. Ils exerceront essentiellement leur mission à titre conservatoire. Le

projet indique dans quelles conditions ils pourront sortir de leur rôle d'administrateur.

Le projet d'arrêté-loi charge le procureur du roi de recevoir les déclarations de biens et intérêts ennemis et confie aux présidents des tribunaux de première instance saisis par requête du procureur du roi, le soin de désigner les séquestres.

Il permet à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, de faire opposition à l'ordonnance du président. Cette ordonnance est sujette à appel.

Les dispositions de l'arrêté-loi entrent en vigueur le jour même de sa publication. C'est donc à dater du jour de la publication que prendra cours, dans tout le territoire belge non occupé par l'ennemi, le délai de quinze jours fixé par l'article 5 pour la déclaration des biens ennemis.

Aux termes de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

Par application de ce texte, les prescriptions du projet d'arrêté-loi seront appliquées de plein droit au fur et à mesure de la libération du pays. C'est à dater de la réoccupation de chaque partie du pays que prendront cours les délais qu'elles prévoient.

Nous avons l'honneur d'être

SIRE, de Votre Majesté

les très respectueux et fidèles serviteurs.

Le Ministre des Affaires Economiques : COOREMAN.
Le Ministre de la Justice : E. CARTON DE WIART.

Saint-Adresse, le 8 novembre 1918.

ARRÊTÉ-LOI

Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatif au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Sur la proposition de nos Ministres des Affaires économiques et de la Justice ;

De l'avis conforme de nos Ministres réunis en conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.—Il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, conformément aux dispositions du présent arrêté-loi :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DÉCLARATION

ART. 2. — Donnent lieu à déclaration les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie, et spécialement les biens et intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent :

1° Tous les biens, meubles et immeubles, toutes les parts indivises dans des biens meubles et immeubles, quel que soit le titre auquel ces biens sont possédés ou détenus ;

2° Toutes les dettes des sommes, valeurs ou objets quelconques envers des sujets d'une nation ennemie ;

3° Tous intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ;

4° Toute convention ou accord d'ordre économique dans laquelle se trouvent intéressés, à un titre quelconque, des sujets d'une nation ennemie ;

5° Les sociétés, associations ou succursales de toute nature, ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. Tous établissements, fondations, écoles, établissements quelconques, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas la personnalité civile ;

6° Les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies.

ART. 3.—La déclaration doit être faite par toute personne qui connaît l'existence des biens ou intérêts donnant lieu à déclaration et, notamment, par tous détenteurs ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants de biens, mobiliers ou immobiliers, par les débiteurs, les coïntéressés, les associés ou non, gérants, directeurs, administrateurs, chefs ou liquidateurs.

ART. 4. — La déclaration est respectivement reçue par le procureur du roi de l'arrondissement :

1° De la situation des biens ;

2° Du domicile ou de la résidence des débiteurs ;

3° et 4° Du domicile ou de la résidence des coïntéressés, gérants ou liquidateurs ;

5° et 6° Du siège actuel ou du dernier siège.

Le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles a compétence pour recevoir la déclaration dans tous les autres cas.

ART. 5. — La déclaration doit être faite dans la quinzaine de la mise en vigueure du présent arrêté-loi.

Une prorogation de délai ne pouvant excéder un mois peut, suivant les circonstances, être accordée par le procureur du roi entre les mains duquel la déclaration doit être faite.

ART. 6. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit ou toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte faite dans l'intention de dissimuler la vérité, seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement. Les Cours et

tribunaux pourront aussi interdir au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq ans à dix ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

CHAPITRE II

DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

ART. 7. — Les biens donnant lieu à déclaration sont placés sous séquestre.

ART. 8. — Les séquestres sont nommés par le président du tribunal de première instance, sur requête présentée par le procureur du roi agissant d'office à la suite de la déclaration qu'il a reçue.

ART. 9. — Le président statue dans les vingt-quatre heures, par une ordonnance motivée exécutoire, sur la minute et avant l'enregistrement. Dans le cas où il s'agit d'une obligation, le débiteur peut être désigné en qualité de séquestre.

ART. 10. — Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, peut faire opposition à cette ordonnance en notifiant cette opposition au procureur du roi et au séquestre. Cette opposition, qui n'arrêtera pas les opérations du séquestre, sera jugée, en premier ressort, par le président qui aura nommé le séquestre conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils. L'appel sera recevable, abstraction faite de toute évaluation, et sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'opposition et d'appel appartient au procureur du roi dans l'hypothèse où le président refuserait de désigner un séquestre.

ART. 11. — Le séquestre a pour mission essentielle d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés. Il prend toutes mesures utiles à cette fin et dresse, s'il y a lieu, à son entrée en fonctions, un inventaire détaillé ainsi qu'un état de situation active et passive. Il réalise les objets périssables. Il dépose à la Caisse des dépôts et consignations ou dans tel autre établissement à désigner par le président les sommes liquides dont il deviendrait détenteur. Il touche les coupons échus, continue à payer les primes des polices d'assurances dues à des compagnies belges, alliées ou neutres, sauf celles relatives à la personne du séquestré, à moins que ces dernières n'aient été données en garantie à des créanciers belges, alliés ou neutres.

Il remplit les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs publics. Il paie les créanciers belges, alliés ou neutres, dont les créances sont échues, et opère à cette fin et à toutes autres fins utiles, les réalisations nécessaires.

ART. 12. — Nulle aliénation de biens et généralement nul acte ou nulle opération dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur ne peuvent être faits par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, le procureur du roi entendu. Cette autorisation sera nécessaire pour habiliter le séquestre à agir en justice en demandant ou en défendant. L'ordonnance défendant l'autorisation sera susceptible d'appel de la part du procureur du roi.

ART. 13. — Le séquestre peut continuer l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle du séquestré. Il se fait autoriser, à cet effet, par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, dans ce cas, les personnes dont la collaboration lui est indispensable.

ART. 14. — Si l'Etat, dans un intérêt national, exige la continuation de l'exploitation, le séquestre ne pourra s'y opposer. En cas de réquisition, le séquestre a qualité pour représenter le séquestré sans autorisation spéciale.

ART. 15. — Si le séquestre porte sur des parts dans des sociétés où sont intéressés des belges, des alliés ou des neutres, ceux-ci conservent la libre disposition de leurs intérêts, et les sociétés continuent à fonctionner.

ART. 16. — Le contrôle des opérations du séquestre appartient au procureur du roi auquel le séquestre fera périodiquement un rapport.

ART. 17. — Le séquestre doit apporter dans sa gestion les soins d'un bon père de famille. Il a les responsabilités que cette notion comporte en droit civil.

ART. 18. — Des dispositions ultérieures règleront le moment où prendront fin les opérations du séquestre et les mains entre lesquelles il aura à rendre définitivement compte de sa gestion.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné au Quartier-Général de l'armée, le 10 novembre 1918.

ALBERT.

---

11 octobre 1916.—ARRÊTE-LOI relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (*Mon.* des 15-21 oct. 1916, p. 576 et s.).

I. — RAPPORT AU ROI

SIRE,

Le Gouvernement s'était préoccupé, avant la guerre, de mieux défendre, contre les crimes et les délits qui la pouvaient mettre en péril, la sûreté extérieure de l'Etat. L'espionnage, en particulier, dont l'organisation créait un danger sans cesse accru, échappait presque entièrement à la répression. C'est pour compléter, à cet égard, le Code pénal de 1867 que fut préparé la loi du 4 août 1914.

Mais, élaborée à une époque où le Gouvernement se refusait à croire qu'une violation brutale et déloyale de

sa neutralité entraînerait la Belgique dans une conflagration européenne, cette loi n'a pas édicté contre les auteurs de certaines infractions les sanctions rigoureuses que nécessite et légitime l'état de guerre.

L'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté aggrave, pour le temps de guerre, quelques-unes des peines prévues par la loi du 4 août 1914. Il rétablit, d'autre part, la peine de mort, prévue par le Code antérieur, contre les Belges qui auront porté les armes contre la Belgique, et contre ceux qui commettent l'un des crimes visés aux articles 115 et 121 du Code pénal. Il complète ce dernier article, en réprimant l'aide prêtée aux agents ou soldats ennemis, en vue de les soustraire à l'autorité militaire.

II. — ARRÊTÉ-LOI

ART. 1er (1). — Les articles 113, 115 à 117, 119 à 120 *sexto*, 121, 122 et 123 *ter* du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 113. — Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de mort.

ART. 15. — Sera puni de mort :

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresse, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de cinq ans à dix ans, dans le cas contraire.

ART. 116. — Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemie intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de mort.

ARY. 117. — Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

ART. 119. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui aura livré ou communiqué en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui ont été confiés et dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué en tout ou en partie les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

En temps de guerre, le coupable sera puni de la détention ordinaire.

ART. 120. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des dits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq mois à six ans et d'une amende de 500 francs à 6,000 francs.

ART. 120*bis*. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 franes à 3,000 francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré les dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, aura accompli l'un des actes mentionnés daes le même article.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 frncsa.

ART. 120*ter*. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 franes, tout fndividu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré des objets, plans, écrits, documenis ou renseignements dont lə secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une smende de 500 francs à 5,000 francs.

En temps de guerre, les faits visés par le paragraphe premier seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

(1) Complété par l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917.

S'ils ont été accomplis dans un but d'espionnage, ils seront punis de mort.

ART. 120*quater*. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° Tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'Etat, un établissement militaire ou maritime, ou qui, à l'aide des mêmes manœuvres, aura, par un procédé quelconque, levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° Tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.

En temps de guerre, les faits visés sous le 1° seront punis de la détention ordinaire ; les faits visés sous le 2°, de mort.

ART. 120 *quinto*. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

1° Tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le Ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues ;

2° Tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi, soit les revêtements ou les talus des fortifications, soil les murs, brrrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat ou un établissement militaire ou maritime.

En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 5,000 francs.

ART. 120 *sexto*. — La tentative de l'un des crimes et délits prévus par les articles 116, 119, 120*bis*, 120*ter* et 120*quater*, sera considérée comme le crime ou le délit lui-même.

ART. 121. — Quiconque aura recélé ou fait recéler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera puni de mort.

Quiconque aura recélé ou fait recéler des agents ou des soldats ennemis, valides ou blessés, ou qui leur sera venu en aide pour leur permettre de se soustraire à l'autorité militaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

ART. 122. — Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les peines portées contre ces faits par le chapitre III du titre IX seront remplacées :

L'emprisonnement, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

La réclusion, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de quinze ans et plus, par la mort.

La tentative d'incendie ou de destruction sera considérée comme le crime lui-même.

ART. 123*ter*. — Dans les cas prévus par les articles 119, 120*bis*, 120*ter* alinéa 2, et 120*quater*, les coupables condamnés à l'emprisonnement pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2, 3 et 6 de l'article 31 (1).

Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 2. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

(1) Modifié par l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917.

HENRI COOREMAN

Le Barreau glorifiera comme il convient ceux de ses membres qui sont morts pour la Patrie. Mais, avant même que ce pieux hommage soit rendu, le *Journal des Tribunaux* se doit à lui-même d'accorder un souvenir ému à l'un des siens qu'emporta la grande tourmente.

Comme tant de nos confrères, Henri Cooreman avait passé la frontière en 1915 pour aller prendre du service dans l'armée et défendre les armes à la main le Droit auquel il avait consacré sa vie. Il était parti en laissant ignorer à ses parents le véritable but de son voyage et, le 1er septembre 1915, il leur écrivit pour leur faire connaître sa grande résolution dans des termes qui laissent deviner le drame intime de conscience qui s'est joué dans le cœur de

notre ami au moment de prendre la grave détermination qui constituait pour lui les préliminaires de son sacrifice total : « Je me suis engagé à l'artillerie lourde. Il ne faut pas m'en vouloir si je ne vous en ai pas parlé avant de me décider, bien que depuis longtemps ce fut mon désir. Il m'a semblé que cette décision, je devais la prendre tout seul et que certainement vous la ratifieriez. Je ne l'ai prise, dois-je vous le dire, ni par coup de tête, ni par goût d'aventures, mais parce qu'il m'a semblé que c'était mon devoir et que je ne pouvais plus longtemps m'y soustraire. »

Ces quelques mots, envoyés hâtivement à ses parents du camp d'instruction d'Eu, nous révèlent tout notre ami. C'était un modeste et un méditatif, que semblaient attirer spécialement les tâches obscures et les rôles effacés. Sous des dehors assez froids, — pour ceux qui ne le connaissaient pas, sa réserve pouvait même paraître de l'indifférence, — il cachait une âme ferveusement idéaliste, éprise de bonté, passionnée de justice. Tous, nous avons le souvenir de l'incomparable dévouement qu'il mit, au cours de sa carrière d'avocat, au service de la défense des enfants traduits en justice. Il montra aussi un zèle particulier à soutenir les droits des ouvriers, victimes d'accidents du travail.

Le 18 mars 1918, il est tombé à proximité du mont Kemmel, où son service l'avait appelé. Il est mort à une des heures les plus critiques de la grande guerre, sans avoir eu la satisfaction d'entrevoir même de loin l'aurore de la paix triomphante : et cela aussi ajoute à la mélancolie des regrets que sa disparition a causés à tous ses amis.

Dans les ténèbres

—·—

Durant l'occupation, Bruxelles a gardé dans ses murs un professeur de droit des gens, M. Ernest Nys. Et il faut bien dire qu'il n'y paraît guère.

Je sais bien qu'un savant n'est pas précisément ce qu'il faut envoyer contre des militaires, bien que chez nous, si j'en crois la rumeur publique, on ait imaginé d'attacher des conseils juridiques à nos états-majors.

Mais, enfin, un professeur de droit des gens, c'est tout de même quelqu'un qui n'est pas tout à fait étranger aux choses de la guerre. Il s'occupe précisément des lois de la guerre : je reconnais que ce sont les lois

des guerres passées, et que les Allemands se sont chargés de nous montrer que cela n'intéresse pas beaucoup les guerres nouvelles.

Cependant, ils invoquaient volontiers les lois de la guerre, telles que les ont expliquées leurs auteurs; le commerce de ceux-ci est particulièrement familier à M. Nys, et je ne crois pas m'aventurer beaucoup en le soupçonnant de les préférer quand je considère la complaisance avec laquelle il s'y réfère dans ses écrits.

Dans les premiers temps de la guerre, tout le monde avait les yeux tournés vers lui ; on s'attendait à voir sortir de sa plume autorisée un jugement motivé sur les atrocités qui s'étaient déjà commises et qui s'organisaient en système diabolique. On dut bientôt y renoncer.

Je suis convaincu, cependant, qu'une protestation d'un savant en droit international, avec de bonnes raisons juridiques, n'aurait pas été inutile, et que si elle n'eût pas eu d'effet sur les brutes qui se leuraient de la fallacieuse illusion de nous gouverner, elle eût tout au moins raffermi le courage moral de la nation, comme l'ont fait les courageuses résistances qui se sont manifestées dans le monde administratif et judiciaire.

M. Nys se réservait!

Il ne faut cependant pas que j'oublie qu'il lui arriva de se départir de cette réserve. On l'invita un jour à signer une protestation contre la déportation des fonctionnaires. Cette protestation était adressée au Gouverneur général allemand, comme si vous ou moi l'avions faite. M. Nys expliqua que c'était là une procédure extrêmement dangereuse, que s'adresser au Gouverneur général allemand impliquait une reconnaissance de ses fonctions et... la protestation ne fut pas signée.

Cette fois, il s'est remis à écrire; il vient de faire paraître une brochure avec ce titre : *L'occupation de guerre; quelques problèmes de droit.*

Vous sentez tout de suite combien le sujet sollicite l'attention ; tout le monde attend des directions sur ces problèmes de droit que l'occupation a fait naître. Hélas ! il n'est personne qui ne tourne la dernière page avec la plus décevante impression.

Je ne me rappelle plus le critique qui comparaît le style diffus d'un auteur à une voiture de déménagement. C'est exactement l'image qui vient à l'esprit à cette lecture; c'est un amoncellement hétéroclite, sans transition, sans à-propos, des faits les plus insipides qui se puissent rencontrer. On dirait un casier de fiches hâtivement réunies par une main inexpérimentée.

On se meut dans les ténèbres les plus épaisses, et c'est à peine si quelques brèves étincelles vous guident dans la nuit.

***

La première partie a pour titre : « Les ordonnances de l'occupant et la fin de l'occupation de guerre » ; elle est destinée à apprendre que les ordonnances de l'occupant prennent fin avec l'occupation.

On serait tenté de dire que nous nous en doutions un peu, mais je reconnais que cela devait être démontré pour le profane.

L'occupation est un événement de nature précaire, qui affecte de ce caractère tout ce qui en est la conséquence. C'est la notion moderne de l'avance des armées en territoire ennemi, et, dès que cette notion est admise, la conclusion en découle nécessairement que les ordonnances de l'occupant s'évanouissent avec lui.

Et ajouter à cette analyse d'une notion nouvelle, des anecdotes historiques, c'est affectation pure; c'est un étalage d'érudition mortellement ennuyeux.

La seconde partie : « L'Effet des lois en ce qui concerne le temps où elles s'appliquent », est une énumération, à coups de ciseaux, des multiples définitions tentées par les auteurs pour préciser la délicate notion des droits acquis. Et cet aperçu, où ne se mêle aucune considération personnelle, finit par une série de questions auxquelles le lecteur cherchait précisément une réponse et n'en trouve pas.

Certes, je n'ignore pas que c'est un grand mérite de bien poser la question, c'est le privilège des esprits clairvoyants et fermes. Mais, quand les questions sont posées par tout le monde, c'est aux spécialistes, je ne dirai pas de les résoudre, mais à travailler à leur solution.

Et bien que praticien, je sais aussi, comme l'écrit M. Nys, que, pour comprendre le droit, il faut l'étudier dans son développement historique. Mais je pense qu'il y a quelque goût à ne se servir de cette érudition que lorsqu'elle contribue vraiment à fournir la solution que l'on recherche, et que parler latin, quand on peut fort bien se faire entendre en français, est œuvre vaine.

Les hommes de pensée et les hommes d'action sont actuellement passionnément orientés vers des problèmes nouveaux d'une élévation sublime; je pense à la société des nations, au droit des peuples de disposer de leur sort, aux questions de l'arbitrage international. Disons-le franchement, ce sont ces problèmes que nous nous attendons à voir hanter les préoccupations d'un savant en droit des gens.

Elles nous satisferaient mieux que les vagues considérations historiques (publiées par M. Nys, dans l'*Indépendance belge* du 10 décembre 1918) sur les vicissitudes de la Flandre des Etats et qui ne feront faire aucun pas à la question de la liberté de l Escaut, objet de tous les soucis.

JEAN ADRIAN,
Avocat à la Cour.

Chronique judiciaire

Le Barreau vient d'adresser au Roi la lettre suivante :

Bruxelles, le 19 décembre 1918.

SIRE,

Le Barreau de Bruxelles, en reprenant ses travaux, a l'honneur d'adresser à Votre Majesté et à Sa Majesté

la Reine Elisabeth l'hommage de son admiration et de son respectueux attachement.

Le Barreau a suivi, avec un frémissement de fierté, la noble attitude de son auguste Souverain pendant les quatre années de guerre qu'il a passées au front.

Il l'a vu, non sans angoisses mais avec une inébranlable confiance dans l'issue de la lutte, à la tête de ses héroïques troupes, tenant jusqu'à la mort pour conserver un dernier lambeau du sol national.

Il l'a acclamé quand, dans le prestige de sa gloire, il est rentré victorieux dans sa capitale.

Il lui adresse aujourd'hui l'expression de son inébranlable fidélité, à cette heure où, arrivé au terme de la lutte sur les champs de bataille, le Roi a entrepris la gigantesque tâche de conduire son pays, dans la paix, vers ses nouvelles et glorieuses destinées.

Le Barreau ne sépare pas, dans sa pensée, le Roi Albert et la Reine Elisabeth; avec le monde entier, il s'incline, avec émotion, devant sa bonté et son dévouement envers les petits, les faibles et les déshérités, devant sa maternelle sollicitude envers les héros, blessés ou mourants, tombés sur le champ d'honneur.

La Reine Elisabeth restera à nos yeux la magnifique incarnation de tout ce qu'a connu de plus noble le cœur d'une femme.

Nous prions Votre Majesté d'agréer nos hommages respectueux.

Le Secrétaire de l'Ordre, CH. RESTEAU. — *Le Bâtonnier,* LÉON THEODOR.

Les Membres du Conseil,

V. BONNEVIE, H. BOTSON, L. ANDRÉ, L. LE ROY, G. DELACROIX, A. GOOSSENS-BARA, AD. MAX, CH. DE REINE, M. DUVIVIER, EM. LADEUZE, P. VANDER EYCKEN.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

—·—

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

—·—

Projet de loi réglant la question des loyers. Brochure in-8° de 32 pages. — Bruxelles, 1918, Van Campenhout, frères et sœur.

—

Les inventions mécaniques et le principe des équivalents, par G. VANDER HAEGHEN, ingénieur des arts et manufactures. Broch. format 19×14, 102 pages. — Brux., 33, avenue du Boulevard. — Prix, fr. 3.50.

—

Ce qui peut faire l'objet d'un brevet d'invention, suivi de quelques indications générales relatives aux marques de fabrique et dessins et modèles industriels, par G. VANDER HAEGHEN. Broch. form. 16×24, 112 pages. Brux., 33, av. du Boulevard. — Prix, fr. 2.50.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

VIENT DE PARAITRE

La Démocratie après la Guerre

PAR

AD. PRINS

Un vol. in-8° de 132 pages. — Prix : 5 francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

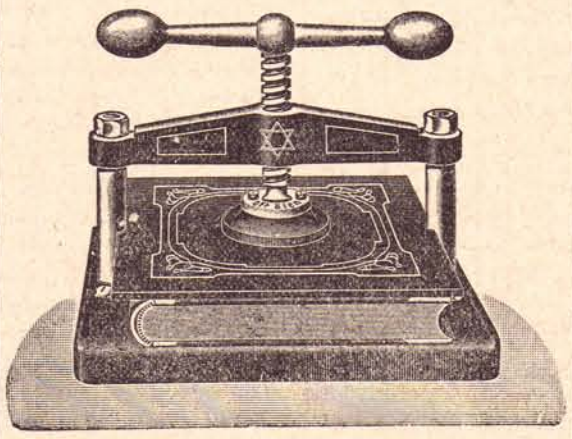

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^VE F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° d'environ 700 pages
PRIX : Broché, 14 fr. 40.

LES DROITS INTELLECTUELS

Evolution historique DU Droit d'Auteur

PAR

JULES DE BORCHGRAVE

Docteur en Droit et en Sciences politiques et administratives
Rapporteur de la Loi belge du 22 mars 1886

Un vol. in-8° d'environ 200 pages. — Prix : 4 fr. 80.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 2743 BRUXELLES DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1918

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

LA SUSPENSION DE M. LE VICE-PRÉSIDENT BENOIDT PAR L'AUTORITÉ ALLEMANDE.

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'APPLICABILITÉ DES ARRÊTÉS ALLEMANDS EN BELGIQUE :

Civ. Brux. (8e ch.), 20 févr 1915. (Lois. Guerre. Occupation. Etat de fait et de droit. Obligation pour l'occupant d'assurer l'administration du territoire occupé. Droit de prendre les mesures nécessaires à ses intérêts militaires. Droit de prendre les dispositions d'ordre pénal, civil, fiscal et administratif indispensables au bon fonctionnement du gouvernement. Etc.)

Civ. Brux (8e ch.), 4 mars 1915. (Lois. Guerre. Occupation. Arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 10 février 1915. Modification aux lois belges du 25 mars 1876, du 12 août 1911 et 26 décembre 1891. Inconstitutionnalité. Absence de force obligatoire devant les tribunaux belges.)

Civ. Brux. (8e ch.) **6 mai 1915.** (Lois. Guerre. Occupation. Coexistence de deux droits. Juxtaposition de deux législations et de deux organisations administratives et judiciaires. Nécessité d'un « modus vivendi ». Base.)

Civ. Brux. (8e ch.), 31 juill. 1915. (Lois. Guerre. Occupation. Arrêtés du gouverneur général allemand des 10 février et 27 mars 1915. Absence de force obligatoire devant les tribunaux belges. Maintien de la justice nationale. Conditions essentielles.)

Corr. Brux. (ch. temp.), 30 janv. 1917. (Détournement d'objets saisis. Condition essentielle. Existence d'une saisie. Absence de document authentique. Déclaration sous serment du soi-disant créancier. Copie non signée de l'exploit de l'huissier. Etc.)

La suspension de M. le Vice-Président Benoidt par l'autorité allemande

Le 22 janvier 1916, M. le vice-président Benoidt, siégeant en référé, avait rendu l'ordonnance suivante, statuant sur une demande de sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal d'arbitrage de Saint-Gilles, demande basée sur l'application de l'arrêté allemand du 25 septembre 1914 :

ORDONNANCE

En cause de M. C... Wahle, consul à San José (Costa Rica), domicilié à San José et résidant à Saint-Gilles, rue Africaine, n° 100 (plaid. : Me Norden).

Contre M. Joseph vander Maelen, propriétaire, domicilié à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 562.

Attendu que le demandeur, se disant consul d'Allemagne à San José de Costa Rica, a fait assigner le défendeur pour entendre dire qu'il sera sursis « jusqu'à ce qu'il soit possible d'assurer utilement la défense de ses intérêts », à l'exécution de certaine décision du tribunal d'arbitrage du canton de Saint-Gilles, en date du 24 septembre 1915, par laquelle le premier a été condamné à payer au second une somme de 1,875 francs du chef de loyers dus ;

Qu'il prétend que cette décision intervenue, par défaut par suite de son absence du pays, a été prise en contravention avec les dispositions de l'arrêté allemand du 25 septembre 1914, qui prohibe toutes poursuites judiciaires à l'égard des « étrangers empêchés de défendre leurs droits par suite de la guerre » ;

Attendu qu'il échet de vérifier si nous sommes compétent pour connaître de pareille demande ;

Attendu que l'on pourrait soutenir que la décision dont s'agit n'est point un jugement au sens de l'article 806 du Code de procédure civile; qu'en effet, les tribunaux d'arbitrage n'ont pas été institués par une loi, émanation du pouvoir souverain, mais par un arrêté de l'occupant pris en vertu de l'autorité de fait toute provisoire, dont il est seulement investi et qu'il tire de la puissance de ses armes ;

Que les dispositions de cet arrêté étant en contradiction avec les règles fondamentales du droit public interne de la Belgique, il est prétendu que le magistrat belge, qui ne peut reconnaître que l'acte qui trouve son origine et sa justification dans la loi qu'il a charge d'appliquer, est sans titre pour concourir à l'exécution d'une décision exclusive de ce caractère :

Mais attendu qu'en toute hypothèse, revêtue de la formule exécutoire réglée par l'arrêté royal du 23 décembre 1909, la décision critiquée nous apparaît, dans la forme, comme un titre exécutoire au regard de l'article 806 du Code de procédure civile, sans qu'il appartienne de rechercher si ce n'est point abusivement qu'il est requis, au nom de S. M. le Roi des Belges, exécution d'actes émanant d'une juridiction instituée par ses ennemis ;

Attendu que Wahle, pour solliciter qu'il soit sursis à l'exécution du titre qu'on lui oppose, argue de ce qu'il aurait été contrevenu en ce qui le concerne, par le tribunal d'arbitrage de Saint-Gilles, aux prescriptions ci-avant rappelées de l'arrêté allemand du 25 septembre 1914 ;

Attendu que si l'article 806 du Code de procédure civile nous attribue compétence pour statuer au provisoire sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, celles-ci ne peuvent s'entendre que des contestations sur la légalité et la régularité du titre au regard de la loi belge, et dont le juge du principal puisse être utilement saisi ;

Attendu que la réclamation dont s'agit trouve son origine dans l'application d'une disposition étrangère à nos lois, mais que celle-ci se concilie avec un principe dont le magistrat belge a, par obligation, sinon par devoir, le souci constant, à savoir le respect des droits de défense ;

Que, d'ailleurs, l'arrêté allemand du 25 septembre 1914 se réfère expressément à l'article 1244 du Code civil, et implicitement à la loi du 4 août 1914, dont il ne fait qu'étendre et accentuer l'application ;

Que la contestation paraît donc de nature à pouvoir être retenue par le jugement du principal ;

Attendu que l'urgence est démontrée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que nous sommes compétent pour connaître de la demande ;

Attendu que celle-ci s'appuie sur des éléments qui font apparaître la contestation comme sérieuse ;

Par ces motifs,

Nous, Maurice Benoidt, vice-président ff. de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire légalement empêché ;

Assisté du greffier Tréfois ;

Statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal ;

Et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Nous déclarons compétent ;

Disons qu'il sera sursis durant trois mois, à partir de la présente ordonnance, à l'exécution de la décision du tribunal d'arbitrage de Saint-Gilles, intervenue entre parties le 24 septembre 1914, pour autant que le demandeur ait saisi, dans un délai de quinze jours à courir du même moment, le juge compétent pour statuer sur la contestation relative à la validité du titre qui lui est opposé ;

Et attendu que l'instance est mue dans l'intérêt du demandeur, mettons les dépens à sa charge ;

Vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 28 janvier 1916.

Au début du mois de mars, M. Benoidt fut avisé par les chefs de la Cour de ce que l'autorité allemande avait l'intention de sévir contre lui à raison de cette ordonnance, et de ce qu'une demande de congé immédiat pouvait seule lui éviter des mesures de rigueur. M. Benoidt refusa naturellement de se soumettre à une mesure portant atteinte à son honneur et à sa dignité de magistrat.

Le 11 mars 1916, M. Benoidt recevait du gouverneur général allemand un avis lui interdisant désormais toute activité de ses fonctions.

Cette mesure émut profondément tout le Barreau et la plus grande partie de la magistrature.

Dès le 14 mars 1916, M. le juge de Ryckere adressait à M. le président du Tribunal Dequesne la lettre suivante qui donnait à l'incident sa véritable portée.

Uccle, le 14 mars 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous demander respectueusement, pour autant que de besoin, de bien vouloir examiner s'il ne vous conviendrait pas de convoquer d'office l'assemblée générale du tribunal, en vertu du pouvoir que vous donne l'article 220 de la loi du 18 juin 1869, à l'occasion de la mesure de rigueur dont M. le vice-président Benoidt vient d'être frappé par l'occupant.

S'il me fallait justifier l'initiative que je prends en ce moment, je pourrais me borner à vous faire remarquer qu'après vous, je suis le plus ancien magistrat du tribunal. Je suis entré, en effet, dans la magistrature par arrêté royal du 27 juin 1890.

L'incident très grave qui vient de se produire ne peut nous laisser indifférents, car il touche aux intérêts vitaux de l'Ordre judiciaire.

Une décision judiciaire a été rendue par un magistrat agissant dans la plénitude de son droit et de son autorité légale. Ce magistrat a jugé suivant les inspirations de sa conscience et les lumières de sa raison.

Cette décision peut être bien ou mal rendue; elle peut être conforme ou contraire au droit; ses considérants ou son dispositif peuvent être impeccables ou critiquables.

Qu'importe! Je ne veux pas même la lire, car la question n'est pas là : elle est plus haut.

L'espèce est sans intérêt, la personnalité même du magistrat disparaît. Une question de principe domine tout cet incident.

Un magistrat a été frappé par l'autorité étrangère *à raison* d'une décision judiciaire dont les considérants ou le dispositif déplaisent à l'occupant.

Un magistrat a été puni *parce qu'il* a rendu une décision judiciaire.

Il en résulte qu'une atteinte sérieuse a été portée à l'indépendance de la magistrature.

Je suis convaincu que vous estimerez avec moi qu'il faut relever le gant, dignement, fermement, sans provocation comme sans faiblesse.

Gardiens vigilants de la dignité et de l'indépendance de la magistrature, la Cour de cassation et la Cour d'appel ne manqueront certes pas d'élever une protestation énergique contre la mesure de rigueur prise à l'égard de M. le vice-président Benoidt.

Notre tribunal ne voudra pas manquer d'élever également la voix.

Permettez-moi de vous faire connaître le texte de l'ordre du jour que je compte soumettre éventuellement, avec votre autorisation, aux délibérations et au vote de l'assemblée générale :

« L'assemblée générale du tribunal de première » instance de Bruxelles, prenant acte de la communi- » cation qui vient de lui être faite au sujet de la mesure » de rigueur dont M. le vice-président Benoidt a été » l'objet de la part de l'autorité étrangère à raison » d'une décision judiciaire rendue par lui, et consta- » tant qu'il a su sauvegarder avec autant de courage » que de fierté la dignité et l'indépendance de la magis- » trature,

» Rend hommage à la fermeté de son attitude, pro- » teste contre la mesure prise à son égard et se soli- » darise avec lui. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(*S.*) R. DE RYCKERE,

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, Membre honoraire de la Fédération des Avocats.

Cette lettre resta sans réponse. Le président du tribunal, M. Dequesne, ne se départissait pas de son attitude soumise et complaisante à toutes les volontés de l'occupant.

Mais l'émotion allait grandissant et la Cour de cassation, réunie en assemblée générale le 18 mars 1916, prit la délibération suivante :

La Cour de cassation, réunie en assemblée générale le 18 mars 1916, constate que la magistrature s'est émue de la mesure qui a été prise par le Gouvernement général en Belgique à l'égard de M. le vice-président Benoidt.

Elle n'entend nullement s'occuper du fond de l'incident ni apprécier la mesure dont ce magistrat a été l'objet.

Mais le principe de l'inamovibilité des juges, consacré dans les deux alinéas de l'article 100 de la Constitution belge et qui constitue la garantie fondamentale de leur indépendance et de leur impartialité, lui paraît se trouver mis en péril.

Elle estime que l'administration de la justice par les tribunaux que l'occupant a laissés en fonctions, ne peut avoir lieu que conformément à leur loi nationale, combinée avec les règles du droit des gens. Ceux à qui incombe, dans les circonstances actuelles, la délicate mission de juger, doivent « reconnaître, selon l'expression de LOENING, les faits accomplis et leurs conséquences au point de vue du Droit international », faire preuve de tact et de modération dans l'exercice de leur ministère et éviter toute hostilité envers le pouvoir occupant. Mais ils doivent, comme le dit le même auteur, « tenir à la plénitude de leur indépendance » (1). La juridiction

(1) Nous croyons intéressant de reproduire le passage complet de Lœning auquel la délibération fait allusion :

« Pour les tribunaux existants, il n'y a aucun motif de suspendre leur action, aussi longtemps que le vainqueur ne viole pas leur indépendance. Les juges ont le droit de poser cette condition. La liberté de la justice doit être garantie, un juge ne peut consentir à se faire l'instrument de l'ennemi...

» Si la justice doit tenir à la plénitude de son indépendance, elle doit, d'un autre côté, reconnaître les faits accomplis et leurs conséquences au point de vue du droit international. Par le fait de l'occupation, l'autorité de l'Etat a été suspendue, l'exercice du droit de gouverner a passé aux mains du vainqueur, dans les limites tracées par le droit international. C'est

disciplinaire, organisée par la loi nationale, garantit cette indépendance, tout en permettant de réprimer les écarts. Soumis, au contraire, à raison des actes de judicature, à l'application de mesures de discipline émanées de l'autorité gouvernementale, les membres du pouvoir judiciaire ne se trouveraient pas en état d'exercer leur haute mission sociale dans la plénitude de leur indépendance et de leur liberté; leurs décisions ne jouiraient plus auprès des justiciables de l'autorité qui doit s'attacher aux jugements.

Elle décide de prier M. le procureur général de vouloir se mettre en rapport avec le Gouvernement général en Belgique, afin que toute incertitude soit promptement dissipée au sujet de l'indépendance de la mission des juges, inséparable des garanties qu'assurent à ceux-ci les dispositions de l'article 100 de notre pacte fondamental.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats affirma sa solidarité avec le corps judiciaire dans la communication qu'il adressa le 21 mars 1916 aux magistrats du tribunal de première instance de Bruxelles :

A Messieurs les Président, Vice-Présidents et Juges composant le tribunal de première instance de Bruxelles.

MESSIEURS,

Nous avons été vivement impressionnés par la mesure qu'a prise le gouverneur général allemand en Belgique envers l'un des vice-présidents de votre tribunal, à l'occasion d'une ordonnance de justice rendue par celui-ci. Réuni hier pour la première fois depuis, le Conseil de l'Ordre a décidé à l'unanimité d'exprimer à la magistrature la part qu'il prend à l'émotion profonde qu'elle a ressentie à la suite de cet acte qui, frappant l'un de ses membres à raison d'un fait de sa fonction, l'atteint nécessairement tout entière.

Répondant à l'attente de tous, la Cour de cassation s'est immédiatement saisie de l'incident. Nous en avons été particulièrement heureux, sachant avec quelle fermeté, quelle dignité et quelle sagesse notre juridiction suprême réclamera le retrait d'un arrêté dont le maintien menacerait de ruiner l'une de nos plus précieuses, de nos plus indispensables libertés.

Mais nous ne voulons pas attendre que ce résultat soit acquis pour vous dire que le Barreau de Bruxelles tient, en cette occurrence, à affirmer une fois de plus la solidarité qui l'unit au corps judiciaire, qu'il se sent menacé comme lui dans ses prérogatives les plus essentielles et qu'il se range sans hésiter à ses côtés pour revendiquer avec lui le respect de la Constitution belge, de l'indépendance du magistrat et de la liberté de sa conscience.

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de notre haute considération.

Le Secrétaire, (*S.*) HOLBACH. — *Le Bâtonnier ff.,* (*S.*) BOTSON.

Le 22 mars, l'autorité allemande fit connaître sa réponse :

Avec l'autorisation de M. le Gouverneur général, j'ai l'honneur de répondre ce qui suit, à la déclaration de la Cour de cassation transmise par lettre du 20 de ce mois.

Sont sans fondement toutes les craintes éventuelles qui existeraient dans la magistrature belge, au sujet du danger qu'il soit porté atteinte, par l'administration allemande, à l'indépendance du juge dans l'exercice de la justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois du pays ainsi que par le droit des gens.

D'accord avec les propres explications de la Cour de cassation, j'ai confiance, de mon côté, que les juges belges, reconnaissant loyalement les faits accomplis et leurs conséquences découlant du droit international, s'abstiendront, dans l'exercice de leurs fonctions, de toute attitude ou manifestation hostile à l'égard du pouvoir occupant.

(*S*) VON SANDT.

Et l'incident fut clôturé en ce qui concerne la magistrature par une seconde délibération de la Cour de cassation du 28 mars 1916 qui constatait..., prenait acte... et s'inclinait... :

La Cour de cassation, réunie en assemblée générale du 28 mars 1916;

Revu la délibération du 18 mars 1916;

Entendu l'exposé fait par M. le premier président et par M. le procureur général;

Vu la lettre adressée le 22 mars 1916 à ce dernier magistrat par le chef de l'administration civile près le Gouvernement général en Belgique;

Constate que le Gouvernement général de l'occupation en Belgique adhère sans réserve aux principes relatifs à l'entière indépendance de la magistrature belge, tels qu'ils sont affirmés dans la délibération susdite;

seulement quand les tribunaux admettent ces prémisses que l'administration de la justice par les juges du pays peut continuer sans interruption. » (E. LŒNING, « L'administration du gouvernement général d'Alsace-Lorraine pendant la guerre de 1878-1871 », *Revue de droit international et de législation comparée*, t. V, p. 94.)

La citation ci-dessus est reproduite par NYS, *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, t. III, p. 247.

Nys ajoute : « Parmi les applications se trouvent la coopération aux instructions judiciaires de fonctionnaires nommés par l'Etat occupant, et l'emploi de la formule constatant que la justice est rendue au nom de la loi et non point au nom de l'Etat légal. »

Prend acte de cette adhésion et de l'assurance qu'il ne sera porté aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leur judicature ni aux garanties établies par l'article 100 de la Constitution belge, par les lois nationales et par le droit des gens ;

Ordonne que la présente délibération et celle du 18 mars courant seront, avec la déclaration du Gouvernement général en Belgique, portées à la connaissance de MM. les premiers présidents des Cours d'appel, de MM. les procureurs généraux près ces Cours, ainsi qu'à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats ne put s'empêcher de manifester sa désillusion et il le fit en termes nobles et élevés que nous sommes fiers de pouvoir reproduire ici :

Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique.

MESSIEURS,

M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles a porté à notre connaissance la solution donnée, à l'intervention de votre Cour, au grave événement qui a soulevé dans le monde judiciaire, et notamment au sein du Barreau, une émotion qui ne cesse de croître. Dans la lettre par laquelle il nous fait cette communication, ce haut magistrat exprime l'avis que le Barreau d'appel se félicitera, comme la magistrature, de la consécration expresse donnée par le pouvoir occupant à des principes essentiels.

Nous avons le profond regret de ne pouvoir éprouver cette satisfaction et nous croirions manquer à nos devoirs envers votre haute juridiction comme envers nous-mêmes si nous ne vous en exposions ici les raisons.

Dès que nous avons appris que le gouverneur général allemand en Belgique avait fait défense à M. le vice-président Benoidt de continuer à exercer ses fonctions, à raison de motifs par lui insérés dans une ordonnance de référés, nous avons décidé d'épuiser tous les moyens dont nous disposions pour obtenir le retrait de cette mesure illégale dont le maintien nous apparaissait comme menaçant la sécurité de l'œuvre judiciaire.

Mais respectueux des prérogatives de la magistrature, et désireux de lui laisser l'honneur de l'initiative des résolutions à prendre dans ce but, puisque c'était en la personne de l'un des siens que le principe de la justice libre et indépendante était atteint, le Barreau s'est borné à l'assurer de son chaleureux concours dans les efforts de salut qu'elle allait sans doute tenter par l'organe de toutes ses juridictions.

La Cour de cassation prit les devants et nous saluâmes avec joie l'annonce de son action. L'intervention de la plus haute juridiction à qui la nation belge ait confié la sauvegarde de sa Constitution et de ses lois semblait rendre un mouvement général de protestation inutile. Tous espéraient que la Cour suprême n'interviendrait directement et immédiatement que pour obtenir, grâce à son prestige, ce que les autres juridictions et le Barreau auraient essayé de réaliser avec moins d'autorité et peut-être moins de succès : le retrait de la mesure illégale et blessante qui avait atteint l'un de nos magistrats. Tout au moins, pensions-nous, comme tout le monde d'ailleurs, qu'à défaut de ce résultat, la plus haute autorité judiciaire du pays aurait, à son tour, tenu à exprimer en un document définitif la protestation du Droit contre les excès de la Force. Le retentissement d'un pareil cri de la conscience de nos juges suprêmes eût été immense et la Patrie en eût éprouvé un bien moral considérable.

Or, nous apprenons que la Cour, qui constitue la sauvegarde dernière du Droit en Belgique, se déclare satisfaite par une déclaration purement théorique du pouvoir étranger qui occupe notre malheureux pays, déclaration que ce pouvoir ne pouvait d'ailleurs point ne pas faire, et sans que la mesure prise ait été en rien rapportée ou modifiée.

La nouvelle de ce sentiment de satisfaction, surtout exprimé comme il l'a été et dans les circonstances actuelles, a été pour nous une pénible déception et notre patriotisme en a été douloureusement affecté.

Voici que l'acte de l'occupant, si grave dans son illégalité, semble désormais couvert par les plus hauts représentants d'un de nos pouvoirs nationaux. Réduits au silence et à l'inaction par devoir d'union entre Belges si impérieusement nécessaire en ce moment, nous ne pouvons même plus protester contre cet acte de force, sans nous insurger contre nos propres autorités, sans créer une division dans le monde judiciaire, et sans faire naître un mal plus grand encore que celui que nous déplorons.

Mais cette attitude d'abstention qui nous est ainsi imposée par respect pour nos institutions judiciaires et dans l'intérêt supérieur du pays, ne doit pas cependant nous amener à taire nos sentiments de profond regret. Et au fond de nos consciences, nous conservons l'espoir qu'un prochain avenir dissipera les craintes que nous éprouvons.

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de notre haute considération.

Le Secrétaire, F. HOLBACH. — *Le Bâtonnier ff.,* H. BOTSON.

L'avenir montra que le Barreau ne se trompait pas sur la valeur des protestations allemandes. La magistrature, qui avait toléré que l'on suspendît un de ses membres pour avoir osé motiver une décision selon sa

conscience, pouvait-elle encore se plaindre de ce que l'autorité allemande recourût au même moyen pour arrêter les poursuites dirigées contre l'activisme?

Aujourd'hui, M. Benoidt a repris sa place au milieu de nous. Lors de la première audience des référés, le Barreau et le corps des avoués eurent à cœur de lui témoigner les sympathies et l'estime qu'il s'était acquises par son attitude digne et courageuse. M. le bâtonnier Théodor lui écrivit la lettre suivante qui traduit le sentiment de tous nos confrères :

Monsieur le Président,

J'apprends, à ma rentrée de province où m'avait appelé un douloureux devoir de famille, la manifestation flatteuse dont vous avez été l'objet, à l'ouverture de la première audience des référés, de la part du Barreau et du Corps des avoués.

Faut-il vous dire que j'étais, d'avance, de cœur et de pensée avec mes confrères, dont mon éminent ami, Me Henri Botson, a été l'heureux et éloquent interprète?

Dans la lutte pour le droit que le Barreau a soutenue dès le début de l'occupation, vous avez pris, courageusement et patriotiquement, votre grande part des responsabilités. Vous avez payé et souffert. Aujourd'hui que l'heure des réparations a sonné, il est juste que vous soyez à l'honneur.

Votre nom restera associé à l'un des plus beaux et des plus émouvants épisodes de nos annales judiciaires. Votre souvenir sera conservé parmi les meilleurs du Barreau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments affectueux et très distingués.

LÉON THÉODOR.

Jurisprudence relative à l'applicabilité des Arrêtés allemands par les tribunaux belges

Civ. Brux. (8e ch.), 20 févr. 1915.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. RAQUEZ.

(De S... c. J...)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — I. ÉTAT DE FAIT ET DE DROIT. — OBLIGATION POUR L'OCCUPANT D'ASSURER L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE OCCUPÉ. — DROIT DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES A SES INTÉRÊTS MILITAIRES. — DROIT DE PRENDRE LES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL, CIVIL, FISCAL ET ADMINISTRATIF INDISPENSABLES AU BON FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT. — MAINTIEN GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE CHOSES ANCIEN. — DROIT DE COMPTER SUR LA COLLABORATION DES TRIBUNAUX NATIONAUX A L'ADMIDISTRATION ORDINAIRE DU TERRITOIRE OCCUPÉ. — INTERDICTION D'IMPOSER A CES TRIBUNAUX L'APPLICATION DES MESURES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE CE TERRITOIRE. — II. MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS DU TERRITOIRE OCCUPÉ. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE, DU 25 SEPTEMBRE 1914. — VALEUR. — LOI DU 25 MAI 1910 APPROUVANT LA CONVENTION DE LA HAYE, DU 18 OCTOBRE 1907, CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE. — EFFET. — NÉCESSITÉ D'UNE LOI DE REVISION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES TRIBUNAUX BELGES D'APPLIQUER L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE, DU 25 SEPTEMBRE 1914, QUI MODIFIE UNE LOI BELGE (1).

I. *Dans l'état actuel du droit des gens, l'occupation d'un territoire étranger par une puissance belligérante est un état de fait et de droit, provisoire et transitoire, aboutissant soit à la libération de ce territoire, soit à l'annexion de celui-ci, qui place le pouvoir légitime dans l'impossibilité d'administrer le dit territoire et impose à cette puissance l'obligation d'assumer cette administration; elle lui permet de prendre, dans les limites de ce territoire, non seulement toutes les mesures nécessaires à ses intérêts militaires, c'est-à-dire au succès de ses opérations militaires et à la sécurité des troupes qui en sont chargées, mais encore toutes les dispositions d'ordre pénal, civil, fiscal et administratif, indispensables au bon fonctionnement du gouvernement installé par ses soins; en effet, ses intérêts militaires exigent impérieusement que le territoire occupé soit bien administré; l'état de choses ancien est, en règle générale et autant que possible, maintenu; ainsi la justice continue à être rendue au nom du Souverain légitime absent et la formule exécutoire des décisions judiciaires est conservée.*

II. *La puissance belligérante qui occupe momentanément un territoire possède incontestablement le droit d'assurer, soit par des juridictions spéciales instituées*

(1) Conf. les décisions admettant la validité des tribunaux d'arbitrage : Civ. Anvers, 5 et 11 févr. 1915, *Pas.*, p. 5; — J. P. Liége, 1er avril 1915, *Id.*, p. 80; — Réf. Mons, 6 avril 1915, *Id.*, p. 7; — Réf. Huy, 6 avril 1915, *Id.*, p. 7; — Civ. Verviers, 21 avril 1915, *Id.*, p. 76; — Civ. Tournai, 12 mai 1915, *Id.*, p. 78; — J. P. Schaerbeek, 21 mai 1915, *Id.*, p. 25; — Civ. Huy, 31 mai 1916, *Id.*, p. 321; — Civ. Verviers, 23 juin 1915, *Id.*, p. 78; — Civ. Verviers, 17 juillet 1915, *Id.*, p. 78; — Brux., 19 juillet 1915, *Id.*, p. 82; — J. P. Huy, 13 août 1915, *Id.*, p. 79; — Civ. Brux., 18 nov. 1915 (inédit); — Cass., 20 mai 1916, *Pas.*, p. 375; — *Contrà :* Liége, 31 mai 1915, *Id.*, p. 82.

par elle, soit par des mesures administratives, l'observation de toutes les dispositions qu'elle croit devoir prendre dans l'intérêt de ses opérations militaires et du gouvernement du pays occupé.

III. *Elle a également le droit de compter, dans une certaine mesure, sur la collaboration des tribunaux nationaux à l'administration ordinaire de ce pays, à l'exclusion des mesures militaires; mais elle ne peut imposer à ces tribunaux l'application des mesures prises par elle lorsqu'elles sont contraires à la Constitution et aux lois du territoire occupé.*

IV. *Au regard des tribunaux belges, tenus d'obéir à la Constitution et aux lois du peuple belge, l'occupation n'a pas pour effet d'abroger, de modifier ou de suspendre* ipso facto *notre charte constitutionnelle et toute la législation antérieure; l'article 130 de la Constitution belge dispose en ces termes : « La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie »; il est hors de doute que celle-ci doit être appliquée en temps de guerre comme en temps de paix par toutes les juridictions belges.*

V. *L'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 25 septembre 1914 est un simple arrêté ainsi que son texte l'indique expressément, et non une loi ou un arrêté-loi, un décret-loi.*

VI. *La loi belge du 25 mai 1910 approuvant les Conventions de La Haye, du 18 octobre 1907, n'a pu valablement faire passer le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans les mains du représentant de la puissance belligérante occupante, alors que cette attribution et surtout cette confusion des deux pouvoirs sont directement contraires à la Constitution belge et forment une modification de celle-ci.*

Une loi ordinaire comme celle du 25 mai 1910, se mouvant dans les limites de la charte constitutionnelle, est impuissante à atteindre ce résultat; il aurait fallu à cet effet une loi de revision prise conformément à l'article 131 de la Constitution et consacrant le régime légal de l'occupation en temps de guerre; en effet, pour acquérir force de loi en Belgique, une Convention internationale doit être approuvée conformément aux règles du droit public interne belge. Si elle modifie une loi belge, une simple loi suffit à cet effet; si elle modifie la Constitution, une loi de revision est nécessaire.

En l'absence d'une pareille loi, le tribunal, s'inclinant devant la force du droit, ne peut, en tout état de cause, appliquer l'arrêté du gouverneur général allemand, en date du 25 septembre 1914, qui modifie, en réalité, l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code civil en vigueur en Belgique.

Vu la requête présentée par Me X..., avocat, pour et au nom de De S..., Camille, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à l'effet de soutenir l'appel dont il a frappé le jugement rendu, le 11 décembre 1914, en sa cause contre J..., par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean;

Ouï en leur rapport Messieurs les juges-commissaires;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889;

Attendu que le seul grief que la requête fait au jugement *a quo* consiste en ce qu'il omet d'accorder les termes et délais sollicités par l'exposant, termes et délais qui, d'après elle, « sont de droit dans les circonstances actuelles »;

Attendu que le conseil du requérant De S... a déclaré devant les juges-commissaires que l'appel dont s'agit ci-dessus est fondé exclusivement sur l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, en date du 25 septembre 1914, qui est libellé en ces termes : « *Arrêté.* Dans tous les cas où des étrangers sont empêchés, par suite de la guerre, de défendre leurs droits devant les autorités judiciaires dans les territoires belges occupés, le juge doit d'office accorder des délais, conformément à l'article 1244, alinéa 2, du Code civil en vigueur en Belgique. En aucun cas, des jugements ou des ordonnances judiciaires ne peuvent être rendus contre l'étranger empêché. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur »;

Attendu que loin d'être conforme à l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, l'arrêté précité, qui porte la signature du feldmaréchal baron von der Goltz, alors gouverneur général allemand en Belgique, est, en réalité, contraire à l'article ci-dessus et le modifie en ce sens qu'il rend obligatoires, pour le juge, dans le cas visé, les délais que l'alinéa 2 de cet article déclare facultatifs;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code civil : « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état »;

Attendu qu'il échet, dès lors, pour le tribunal, d'examiner quelle est la force obligatoire de l'arrêté indiqué ci-dessus au point de vue des juridictions belges devant lesquelles son application est poursuivie;

Attendu que, dans l'état actuel du droit des gens, l'occupation d'un territoire étranger par une puissance belligérante est un état de fait et de droit, provisoire et transitoire, aboutissant soit à la libération de ce territoire, soit à l'annexion de celui-ci, qui place le pouvoir légitime dans l'impossibilité d'administrer le dit territoire et impose à cette puissance l'obligation d'assumer cette administration; qu'elle lui permet de prendre, dans les limites de ce territoire, non seulement toutes les mesures nécessaires à ses intérêts militaires, c'est-à-dire au succès de ses opérations militaires et à la sécurité des troupes qui en sont chargées, mais encore toutes les

dispositions d'ordre pénal, civil, fiscal et administratif, indispensables au bon fonctionnement du gouvernement installé par ses soins; qu'en effet, ses intérêts militaires exigent impérieusement que le territoire occupé soit bien administré; que l'état de choses ancien est, en règle générale et autant que possible, maintenu; qu'ainsi la justice continue à être rendue au nom du souverain légitime absent et que la formule exécutoire des décisions judiciaires est conservée;

Attendu que la puissance belligérante qui occupe momentanément un territoire possède incontestablement le droit d'assurer, soit par des juridictions spéciales instituées par elle, soit par des mesures administratives, l'observation de toutes les dispositions qu'elle croit devoir prendre dans l'intérêt de ses opérations militaires et du gouvernement du pays occupé; qu'elle a également le droit de compter, dans une certaine mesure, sur la collaboration des tribunaux nationaux à l'administration ordinaire de ce pays, à l'exclusion des mesures militaires; mais qu'elle ne peut imposer à ces tribunaux l'application des mesures prises par elle lorsqu'elles sont contraires à la Constitution et aux lois du territoire occupé;

Attendu que les lois et coutumes de la guerre sur terre ont été partiellement codifiées en trois étapes qui furent la déclaration de Bruxelles de 1874, œuvre de la Conférence qui se réunit cette année, la Convention du 29 juillet 1899, œuvre de la première Conférence de la Paix, et la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, œuvre de la deuxième Conférence de la Paix;

Attendu que le préambule de cette dernière Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, s'exprime dans les termes suivants : « Il n'a pas été possible de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique. D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées. En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique... »;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la Convention précitée qui fut signée par les délégués de la Belgique et de l'Allemagne: « Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instruc tions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention »;

Attendu que ce règlement qui, comme le préambule de la Convention l'indique, ne contient que des dispositions « destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations », c'est-à-dire des principes généraux, sans entrer dans les détails d'application, ne solutionne pas en termes exprès la question qu'il échet d'examiner, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Attendu, en effet, que le seul article de ce règlement qui puisse être invoqué par l'occupant actuel du territoire belge, est l'article 43 ainsi libellé : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Attendu que l'article unique de la loi belge du 25 mai 1910 est ainsi conçu: « Sortiront leurs pleins et entiers effets, les conventions et la déclaration annexées à l'Acte final de la deuxième Conférence internationale de la Paix, signées le 18 octobre 1907, par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence et énumérées dans le présent article... Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre..., etc. »;

Attendu qu'au regard des tribunaux belges, tenus d'obéir à la Constitution et aux lois du peuple belge, l'occupation n'a pas pour effet d'abroger, de modifier ou de suspendre *ipso facto* notre charte constitutionnelle et toute la législation antérieure; que l'article 130 de la Constitution belge dispose en ces termes : « La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie »; qu'il est hors de doute que celle-ci doit être appliquée en temps de guerre comme en temps de paix par toutes les juridictions belges;

Attendu que s'il est vrai d'une part qu'une loi ne peut être modifiée que par une autre loi et d'autre part que les tribunaux ne connaissent pas de la constitutionnalité d'une loi, il convient précisément de remarquer que la mesure précitée prise par le gouverneur général allemand en Belgique, le 25 septembre 1914, est un simple arrêté ainsi que son texte l'indique expressément, et non une loi ou un arrêté-loi, ou décret-loi; que le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire occupé*, publié par le gouvernement allemand, établit, dans son titre même, la distinction entre la loi, émanation du pouvoir législatif, et l'arrêté, émanation du pouvoir exécutif;

Attendu que si l'arrêté précité du 25 septembre 1914 a été publié au *Bulletin officiel* mentionné ci-dessus, conformément au prescrit de l'article 129 de la Constitution belge, il n'en est pas de même du décret impérial organique fixant les attributions du gouverneur général du territoire belge occupé; qu'il n'est pas possible, dès lors, de se rendre compte de la nature de ces attributions et de l'étendue du pouvoir confié à ce haut fonctionnaire, notamment du point de savoir s'il possède le

pouvoir exécutif seul ou le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif réunis et dans quelle mesure;

Attendu qu'en admettant même que les mots *pouvoir légal*, dont se sert l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye précitée, du 18 octobre 1907, expression quelque peu vague et ne correspondant à rien de défini dans notre terminologie juridique, doivent être entendus dans le sens de pouvoir exécutif et de pouvoir législatif réunis, et que le mot *arrêté* dont s'est servi le gouverneur général allemand dans la mesure prise par lui le 25 septembre 1914, signifie *arrêté-loi, décret-loi*, encore convient-il de décider, dans l'état actuel de notre droit public interne, que la loi belge du 25 mai 1910, approuvant les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907, n'a pu valablement faire passer le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans les mains du représentant de la puissance belligérante occupante, alors que cette attribution et surtout cette confusion des deux pouvoirs sont directement contraires à la Constitution belge et forment une modification de celle-ci;

Attendu qu'une loi ordinaire comme celle du 25 mai 1910, se mouvant dans les limites de la charte constitutionnelle, est impuissante à atteindre ce résultat; qu'il aurait fallu à cet effet une loi de revision prise conformément à l'article 131 de la Constitution et consacrant le régime légal de l'occupation en temps de guerre; qu'en effet, pour acquérir force de loi en Belgique, une convention internationale portant la signature des délégués belges (MM. Beernaert, Van den Heuvel et baron Guillaume), comme celle dont s'agit dans l'espèce, doit être approuvée conformément aux règles du droit public interne belge. Si elle modifie une loi belge, une simple loi suffit à cet effet; si elle modifie la Constitution, une loi de revision est nécessaire;

Attendu qu'en l'absence d'une pareille loi, le tribunal, s'inclinant devant la force du droit, ne peut, en tout état de cause, appliquer l'arrêté précité du gouverneur général allemand, en date du 25 septembre 1914, qui modifie en réalité l'alinéa 2 de l'article 1244 du Code civil en vigueur en Belgique;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel formé par l'exposant est évidemment mal fondé;

Attendu, au demeurant, que le conseil du dit exposant a déclaré se référer à justice;

Par ces motifs, le Tribunal **refuse** à l'exposant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

Observations. — L'article 1er de la loi du 4 août 1914 sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux est ainsi conçu: « Pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales;

» En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.»

La disposition précitée ne rend nullement *obligatoire* pour les tribunaux l'octroi des délais de grâce. Cet octroi demeure *facultatif* : seules les restrictions et les conditions insérées dans l'article 1244, alinéa 2, du Code civil disparaissent. La sphère d'application s'élargit en cette matière, en conservant son caractère facultatif. Le délai de grâce peut être accordé en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

Il résulte de ce qui précède que la requête sur laquelle statue le jugement ci-dessus ne pouvait s'appuyer sur l'article précité de la loi du 4 août 1914, mais bien sur l'arrêté du gouverneur général allemand de la partie occupée de la Belgique, du 25 septembre 1914, qui décide que, dans le cas dont s'agit, le juge *doit d'office* accorder des délais.

C'est, en effet, uniquement en vertu de ce dernier arrêté que « les termes et délais sont de droit dans les circonstances actuelles », comme le dit expressément la requête.

Civ. Brux. (8e ch.), 4 mars 1915.

Prés. : M. de Ryckere. — Subst. : M. Raquez.

(Debay c. Louage.)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE DU 10 FÉVRIER 1915. — MODIFICATION AUX LOIS BELGES DU 25 MARS 1876, DU 12 AOÛT 1911 ET DU 26 DÉCEMBRE 1891. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE DEVANT LES TRIBUNAUX BELGES.

L'arrêté du gouverneur général en Belgique du 10 février 1915, relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, est contraire aux lois belges du 25 mars 1876, du 12 août 1911 et du 26 décembre 1891, contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile relatif à la compétence en matière contentieuse, et modifie les dites lois.

Les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique qui sont contraires à la Constitution et aux lois belges et modifient celles-ci sont dépourvus de toute force obligataire devant les tribunaux belges et ne peuvent être appliqués par ceux-ci.

Vu la requête présentée par Me Léon Meysmans, avocat, pour et au nom de Léon Debay, tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à l'effet : 1° de soutenir une défense à une action en résiliation de bail, et 2° de poursuivre l'exécution d'un jugement du juge de paix du canton de Saint-Gilles, rendu, le 9 décembre 1914, en faveur

du dit exposant contre Louise Louage, défenderesse à la demande actuelle de *pro Deo;*

Attendu que l'action dont s'agit ci-dessus *sub* n° 1° de même que la défense à celle-ci sont destinées à être portées devant le tribunal de première instance de Bruxelles, contrairement à l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, en date du 10 février 1915, relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, dont l'article 1er est ainsi libellé :

« Les lois des 25 mars 1876-12 août 1911 et du 26 décembre 1891 sont modifiées en ce sens que toutes les contestations relatives au contrat de louage, telles qu'elles sont prévues par l'article 3, nos 1° à 4°, de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, et par l'article 1er, n° 1°, de la loi du 26 décembre 1891, seront désormais, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage qui seront institués, en vertu du présent arrêté, dans les communes ayant plus de 20,000 habitants, et de la compétence exclusive des juges de paix dans les communes qui comptent un nombre d'habitants moindre »;

Attendu que cet arrêté est contraire aux lois belges du 25 mars 1876, du 12 août 1911 et du 26 décembre 1891, contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile relatif à la compétence en matière contentieuse, et modifie les dites lois;

Attendu que les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique qui sont contraires à la Constitution et aux lois belges et modifient celles-ci sont dépourvus de toute force obligatoire devant les tribunaux belges et ne peuvent être appliqués par ceux-ci (Voyez, dans ce sens, le jugement rendu par cette chambre, le 20 février 1915, en cause de De S..., dont les motifs s'appliquent d'une manière adéquate au cas actuel);

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal de première instance de Bruxelles n'est pas manifestement incompétent pour connaître de l'action dont s'agit ci-dessus et, par voie de conséquence, de la défense à celle-ci que l'exposant se propose de soutenir devant lui;

Attendu, dès lors, que les deux chefs de la requête ne sont pas évidemment mal fondés et que l'indigence de l'exposant est établie;

Ouï MM. les juges-commissaires en leur rapport;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889;

Par ces motifs, le Tribunal **accorde** à l'exposant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite; **commet** Me Vande Wiele, avoué, et l'huissier Gilson, de résidence à Bruxelles, pour prêter gratuitement leur ministère.

Civ. Brux. 8e ch.), 6 mai 1915.

Prés. : M. de Ryckere. — Subst. : M. Raquez.

(Wanda Kulpe c. veuve Malherbe-Rubens.)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — I. COEXISTENCE DE DEUX DROITS. — JUXTAPOSITION DE DEUX LÉGISLATIONS ET DE DEUX ORGANISATIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — NÉCESSITÉ D'UN « MODUS VIVENDI ». — BASE. — II. ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE DES 10 FÉVRIER-27 MARS 1915. — DÉFAUT DE FORCE OBLIGATOIRE ET DE VALEUR LÉGALE AU REGARD DES TRIBUNAUX NATIONAUX. — INUTILITÉ DE LA DISTINCTION ENTRE DROITS ACQUIS ET DROITS POSTÉRIEURS A CET ARRÊTÉ. — ARRÊTÉ CONTRAIRE AU DROIT DES GENS ET AU DROIT BELGE. — NON-ASSIMILATION A UNE LOI BELGE.

I. *L'occupation a pour effet de provoquer une tendance naturelle et légitime de l'occupant à étendre ses droits, et de l'occupé à restreindre ceux-ci. La coexistence de deux droits — le droit national et le droit de l'occupant — amène la juxtaposition dans le territoire occupé de deux législations et, partant, de deux organisations administratives et judiciaires, différentes par leur origine, leur but et leur durée; d'où la nécessité d'un* modus vivendi *fondé sur la raison et sur l'équité.*

L'article 43 du règlement-annexe de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, détermine les bases de ce modus vivendi *en imposant à l'occupant l'obligation de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé; ainsi il décide qu'en cas d'opposition irréductible entre ces lois et l'intérêt militaire de l'occupant, celui-ci l'emportera.*

L'article susdit, en chargeant l'occupant de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, c'est-à-dire d'assumer l'administration du pays occupé, s'inspire, non seulement des besoins de l'occupé, mais encore des intérêts militaires de l'occupant qui exigent impérieusement que le territoire occupé se trouve dans un état de calme et de bon ordre indispensable au fonctionnement régulier du service des étapes et du transport des troupes, des vivres, du matériel et des munitions, ainsi qu'à la sécurité des garnisons; ainsi il existe une corrélation étroite et intime entre les intérêts militaires de l'occupant et la bonne administration du territoire occupé qui se trouvent en quelque sorte confondus.

L'occupant a le droit d'assurer l'application des mesures qu'il est amené à prendre dans le pays occupé, soit par ses tribunaux militaires, soit par des juridictions civiles spéciales créées par lui, soit par des mesures administratives (amende, internement), tandis que les tribunaux nationaux, qui continuent à rendre la justice au nom du Souverain légitime absent, doivent se borner à appliquer la Constitution et les lois du territoire occupé, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le dit occupant qui s'appuie sur le droit

de la force, dans son intérêt militaire, conformément à l'article 43 in fine *du règlement-annexe précité.*

La loi de l'occupant n'est pas une loi belge, au sens constitutionnel du mot; dès lors, aucun magistrat belge ayant prêté le serment d'obéir à la Constitution et aux lois du peuple belge, ne peut contribuer ou collaborer à l'application ou à l'exécution de cette loi, sans manquer à ses devoirs et sans engager éventuellement sa responsabilité personnelle.

II. *L'arrêté des 10 février-27 mars 1915, pris par le colonel-général baron von Bissing, gouverneur général allemand en Belgique, et relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les constestation en matière de loyers, est d'une manière absolue dépourvu de force obligatoire et de valeur légale au regard des tribunuux nationaux, qui ont le devoir de statuer sur les contestations qui leur sont soumises, conformément aux lois belges, sans qu'il y ait intérêt à distinguer entre les droits acquis, c'est-à-dire les actions dont ils étaient régulièrement saisis au jour où l'arrêté précité est devenu obligatoire, et les droits postérieurs à cet arrêté, c'est-à-dire les actions introduites après cette date.*

L'arrêté précité est en contradiction flagrante tant avec les notions essentielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge.

Si l'arrêté préindiqué devait être considéré comme une loi belge ou assimilé à une loi belge par les tribunaux nationaux, le principe de la séparation des pouvoirs qui résulte de la Constitution (art. 25 et s.) s'opposerait à ce qu'il fût critiqué, de quelque manière que ce soit, par les dits tribunaux qui seraient obligés de se borner à l'appliquer purement et simplement, sans pouvoir apprécier son mérite ou sa constitutionnalité, alors même qu'ils heurteraient ainsi dans ce qu'il a de plus sacré le Droit dont la Justice est inséparable.

Vu la requête présentée par Me Bihin, avoué, pour et au nom de Wanda Kulpe, demeurant à Bruxelles, ..., tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite aux fins de présenter sa défense à l'action qui lui a été intentée par la dame veuve Malherbe-Rubens, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, sur pied de la convention verbale de bail avenue entre parties, le 1er avril 1913, action figurant au rôle de la sixième chambre de ce tribunal, sous le n° 18548;

Ouï en leur rapport Messieurs les juges-commissaires;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889;

Attendu que le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite ne peut être accordé à un plaideur qui accepte de faire juger le litige existant entre lui et un tiers par une juridiction manifestement incompétente pour en connaître;

Attendu que la requérante assignée devant le tribunal de ce siège par exploit en date du 20 février 1915, se propose de défendre ses intérêts devant la dite juridiction et non devant le tribunal d'arbitrage créé par arrêté du Gouverneur général allemand en Belgique des 10 février-27 mars 1915;

Attendu qu'il échet notamment de rechercher si la prétention de la requérante, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, est manifestement mal fondée;

Attendu que le caractère relativement vague et imprécis du régime légal de l'occupation tel qu'il est défini par le règlement annexé à la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, s'explique aisément;

Qu'il semble, en effet, que, tant à la Conférence de Bruxelles, en 1874, qu'aux deux Conférences de la Paix, tenues à La Haye, en 1899 et en 1907, aucune des Hautes Parties contractantes, aucun même des petits Etats n'ait entendu, en règle générale, se condamner d'avance à jouer le rôle d'occupé et se résigner à défendre spécialement les intérêts de celui-ci; qu'au surplus, les différentes puissances représentées paraissent s'être rendu compte de ce qu'en fin de cause et pour ainsi dire fatalement, l'intérêt militaire de l'occupant avait, dans beaucoup de cas, les plus grandes chances de l'emporter sur les textes les plus impératifs concernant les droits de l'occupé, en cas de conflit entre cet intérêt et ces droits;

Que, s'il est vrai qu'en réalité l'occupé seul a intérêt à voir préciser, d'une manière détaillée, ses droits et ses devoirs, il convient de remarquer, comme il est dit ci-dessus, que l'occupant ne peut se dissimuler que, par la force même des choses, son intérêt militaire sera fréquemment le guide principal de ses actions en territoire occupé;

Que l'occupation de la presque totalité d'un pays par un belligérant est un fait relativement rare dans l'histoire; qu'en effet, la plupart des occupations ont été partielles et d'une durée assez courte;

Qu'il se comprend ainsi que le règlement-annexe précité, statuant en vue du *quod plerumque*, se soit borné à formuler quelques règles générales de conduite à l'adresse des belligérants, en laissant aux circonstances de fait variables le soin de préciser les détails d'application;

Attendu que l'occupation a pour effet de provoquer une tendance naturelle et légitime de l'occupant à étendre ses droits, et de l'occupé à restreindre ceux-ci; que la coexistence de deux droits — le droit national et le droit de l'occupant — amène la juxtaposition dans le territoire occupé de deux législations, et, partant, de deux organisations administratives et judiciaires, différentes par leur origine, leur but et leur durée; d'où la nécessité d'un *modus vivendi* fondé sur la raison et sur l'équité;

Attendu que l'article 43 du règlement-annexe de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907 précité, détermine les bases de ce *modus vivendi* en imposant à

997

l'occupant l'obligation de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé; qu'ainsi il décide qu'en cas d'opposition irréductible entre ces lois et l'intérêt militaire de l'occupant, celui-ci l'emportera;

Attendu que l'article susdit, en chargeant l'occupant de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, c'est-à-dire d'assumer l'administration du pays occupé, s'inspire, non seulement des besoins de l'occupé, mais encore des intérêts militaires de l'occupant qui exigent impérieusement que le territoire occupé se trouve dans un état de calme et de bon ordre indispensable au fonctionnement régulier du service des étapes et du transport des troupes, des vivres, du matériel et des munitions ainsi qu'à la sécurité des garnisons; qu'ainsi, il existe une corrélation étroite et intime entre les intérêts militaires de l'occupant et la bonne administration du territoire occupé qui se trouvent en quelque sorte confondus;

Attendu que l'occupant a le droit d'assurer l'application des mesures qu'il est amené à prendre dans le pays occupé, soit par ses tribunaux militaires, soit par des juridictions civiles spéciales créées par lui, soit par des mesures administratives (amende, internement), tandis que les tribunaux nationaux, qui continuent à rendre la justice au nom du souverain légitime absent, doivent se borner à appliquer la Constitution et les lois du territoire occupé, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le dit occupant qui s'appuie sur le droit de la force, dans son intérêt militaire, conformément à l'article 43 *in fine* du règlement-annexe précité;

Attendu que la loi de l'occupant n'est pas une loi belge, au sens constitutionnel du mot; que, dès lors, aucun magistrat belge, ayant prêté le serment d'obéir à la Constitution et aux lois du peuple belge, ne peut contribuer ou collaborer à l'application ou à l'exécution de cette loi, sans manquer à ses devoirs et sans engager éventuellement sa responsabilité personnelle;

Attendu que l'arrêté des 10 février-27 mars 1915, pris par le colonel-général baron von Bissing, gouverneur général allemand en Belgique, et relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, est, d'une manière absolue, dépourvu de force obligatoire et de valeur légale au regard des tribunaux nationaux, qui ont le devoir de statuer sur les contestations qui leur sont soumises, conformément aux lois belges, sans qu'il y ait intérêt à distinguer entre les droits acquis, c'est-à-dire les actions dont ils étaient régulièrement saisis au jour où l'arrêté précité est devenu obligatoire, et les droits postérieurs à cet arrêté, c'est-à-dire les actions introduites après cette date (voyez dans ce sens les jugements rendus par cette chambre, le 20 février 1915, en cause de De Schuytter, et le 4 mars 1915, en cause de Debay);

Attendu qu'il échet en outre de constater que l'arrêté précité est en contradiction flagrante tant avec les notions essentielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge (voyez le jugement rendu, le 22 avril 1915, par la première chambre de ce tribunal, en cause de Piron contre De Ridder);

Attendu qu'il est aisé de voir que, si l'arrêté préindiqué devait être considéré comme une loi belge ou assimilé à une loi belge par les tribunaux nationaux, le principe de la séparation des pouvoirs qui résulte de la Constitution (articles 25 et suivants) s'opposerait à ce qu'il fût critiqué, de quelque manière que ce fût, par les dits tribunaux qui seraient obligés de se borner à l'appliquer purement et simplement, sans pouvoir apprécier son mérite ou sa constitutionnalité, alors même qu'ils heurteraient ainsi dans ce qu'il a de plus sacré le « Droit dont la Justice est inséparable » (voyez *contra*, ugement précilé du 22 avril 1915);

Attendu que le fait que la demanderesse en *pro Deo*, Wanda Kulpe, qui est de nationalité autrichienne, a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à l'effet de défendre ses intérêts devant la sixième chambre de ce tribunal où elle se trouve assignée, au lieu de se borner à exciper devant cette juridiction de l'incompétence de celle-ci en présence de l'arrêté précité du gouverneur général allemand en Belgique, est caractéristique; qu'il démontre

998

de la manière la plus claire et la plus saisissante qu'elle a plus de confiance dans les tribunaux belges réguliers qui rendent la justice avec la collaboration éclairée et active d'un Barreau dont la science, la loyauté et le dévouement traditionnels constituent une garantie précieuse pour les justiciables, que dans le tribunal d'arbitrage préindiqué auquel cette collaboration fait défaut;

Attendu que c'est à bon droit que le litige existant entre parties sera jugé par la sixième chambre de ce tribunal, contrairement à l'arrêté dont s'agit plus haut;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des considérations ci-dessus, qu'en règle générale la prétention de la requérante n'est pas évidemment mal fondée tant au point de vue de la compétence qu'à celui du fond; qu'en outre son indigence est constatée;

Par ces motifs, le Tribunal **accorde** à l'exposante le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite;

Commet Me Bihin, avoué, et l'huissier Oscar Keyaerts, de résidence à Bruxelles, pour prêter gratuitement leur ministère.

—·—

Civ. Brux. (8e ch.), 31 juill. 1915.

Prés.: M. DE RYCKERE.—Subst.: M. RAQUEZ.

(B... c. L...)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND DES 10 FÉVRIER-27 MARS 1915. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE DEVANT LES TRIBUNAUX BELGES. — MAINTIEN DE LA JUSTICE NATIONALE. — CONDITIONS ESSENTIELLES.

L'arrêté du gouverneur général allemand de la partie occupée du territoire belge, en date des 10 février-27 mars 1915, est dépourvu de force obligatoire au regard des tribunaux belges devant lesquels son application est poursuivie. Les magistrats belges sont tenus par leur serment de n'obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Un pays occupé n'a intérêt au maintien de la justice nationale que pour autant que celle-ci mérite son respect et sa confiance par son indépendance et son courage, ainsi que par la fermeté et la dignité de son attitude.

Attendu qu'une requête a été régulièrement présentée par Me R..., avocat à la Cour d'appel, au nom du sieur L. B..., tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, aux fins de s'opposer à une saisie-exécution pratiquée à charge du dit B..., en vertu de la décision du tribunal d'arbitrage obtenue contre celui-ci par la partie L...;

Ouï en leur rapport MM. les juges-commissaires;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite;

Attendu que s'il est vrai que le président du tribunal statue provisoirement par voie de référé dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (Voyez articles 607, 806 à 811 du Code de procédure civile; article 11, alinéa 2, de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 décembre 1891; article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 août 1914 sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux), il n'en est pas moins certain que, dans l'espèce, le tribunal de première instance est pleinement compétent pour statuer au principal; qu'aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal;

Attendu que les tribunaux d'arbitrage ont été créés par un arrêté du gouverneur général allemand de la partie occupée du territoire belge, en date des 10 février-27 mars 1915;

Attendu que cet arrêté est dépourvu de force obligatoire au regard des tribunaux belges devant lesquels son application est poursuivie; qu'en effet, les magistrats belges sont tenus par leur serment de n'obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge (Voyez, dans le même sens, les jugements rendus par cette chambre le 20 février 1915, en cause de De Schuytter; le 4 mars 1915, en cause de Debay, et le 6 mai 1915, en cause

999

de Kulpe, dont les considérants doivent être tenus pour reproduits ici);

Attendu que vainement on invoquerait à l'encontre de l'affirmation de la thèse juridique précitée la nécessité d'assurer le maintien de la justice nationale dans les circonstances douloureuses que traverse le pays;

Attendu que pareille argumentation serait dépourvue de tout caractère juridique; qu'au surplus, elle justifierait toutes les concessions et toutes les faiblesses;

Attendu au demeurant qu'un pays occupé n'a intérêt au maintien de la justice nationale que pour autant que celle-ci mérite son respect et sa confiance par son indépendance et son courage, ainsi que par la fermeté et la dignité de son attitude;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la prétention du requérant L. B... n'est pas évidemment mal fondée;

Mais attendu que, dans les circonstances de la cause, l'indigence du dit requérant n'est pas établie;

Par ces motifs, le Tribunal **refuse** au requérant L. B... le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

—·—

Corr. Brux. (ch. temp.), 30 janv. 1917.

Prés.: M. DE RYCKERE. — Subst.: M. CHARLES.
Plaid.: Me LEENDERS.

(Procureur du roi c. Saeremans.)

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — I. CONDITION ESSENTIELLE. — EXISTENCE D'UNE SAISIE. — ABSENCE DE DOCUMENT AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION SOUS SERMENT DU SOI-DISANT CRÉANCIER. — COPIE NON SIGNÉE DE L'EXPLOIT DE L'HUISSIER. — PREUVES INSUFFISANTES. — EXISTENCE DU DÉLIT INDÉPENDAMMENT DE LA RÉGULARITÉ ET DU MÉRITE DE LA SAISIE. — NULLITÉ NON PRONONCÉE EN JUSTICE. — CONDITION D'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE. — SAISIE PRATIQUÉE EN VERTU D'UN TITRE RÉGI PAR LE DROIT BELGE. — II. SAISIE OPÉRÉE EN VERTU DE JUGEMENTS D'UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE. — ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND DES 10 FÉVRIER-27 MARS 1915. — ORDRE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE OCCUPANTE. — NON-APPLICABILITÉ.

I. *La condition essentielle du délit de détournement d'objets saisis est l'existence d'une saisie ou d'une mainmise légale.*

Cette existence doit être établie par un document authentique, par une pièce faisant preuve suffisante, ou par la déclaration sous serment de l'huissier qui a pratiqué la saisie.

La déclaration sous serment à l'audience du soi-disant propriétaire saisissant est impuissante à former preuve suffisante et complète de cette existence. Il en est de même de la copie non signée de l'exploit de l'huissier.

Le délit de détournement d'objets saisis peut exister indépendamment de la régularité et du mérite de la saisie, tant que la nullité n'en a pas été prononcée en justice.

Cette règle n'est applicable qu'au cas où la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre régi par le droit belge, c'est-à-dire par une loi du peuple belge.

II. *L'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique des 10 février-27 mars 1915 n'est pas une loi du peuple belge, mais uniquement un ordre de l'autorité militaire occupante.*

La justice nationale ne peut être tenue de l'appliquer.

L'article 507 du Code pénal protège uniquement les saisies pratiquées en vertu d'un titre régi par le droit belge et ne s'applique pas au détournement des objets saisis en vertu d'un titre régi par le droit spécial de l'occupant.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir, à Laeken, en novembre 1916, frauduleusement détourné des objets saisis sur lui par l'huissier Vankelecom, de résidence à Laeken, à la requête de Schoolmeesters, François;

Attendu que la condition essentielle du délit dont s'agit ci-dessus est l'existence d'une saisie ou d'une mainmise légale;

1000

Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, cette existence n'est établie par aucun document authentique, par aucune pièce faisant preuve suffisante, non plus que par la déclaration sous serment de l'huissier qui a pratiqué la saisie alléguée;

Attendu que la déclaration sous serment, à l'audience de ce jour, du sieur Schoolmeesters, François, soi-disant propriétaire saisissant, est impuissante à former preuve suffisante et complète de la dite existence; qu'il en est de même de la copie, non signée, de l'exploit du 3 novembre 1916 de l'huissier Vankelecom, qui figure au dossier des poursuites; que cette dernière pièce est manifestement dépourvue de tout caractère authentique comme de toute force probante;

Attendu, au demeurant, que s'il fallait admettre l'existence de la saisie vantée, encore conviendrait-il de tenir compte du fait qu'elle aurait été pratiquée par l'huissier précité en vertu de deux jugements du « tribunal d'arbitrage » de Laeken, en date des 31 août et 23 novembre 1915;

Attendu que, s'il est vrai que le délit de détournement d'objets saisis peut exister, indépendamment de la régularité et du mérite de la saisie, tant que la nullité n'en a pas été prononcée en justice, il n'en est pas moins certain que cette règle n'est applicable qu'au cas où la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre régi par le droit belge, c'est-à-dire par une loi du peuple belge;

Attendu que les juridictions spéciales dénommées « tribunaux d'arbitrage » ont été instituées par un arrêté du Couverneur général allemand de la partie occupée de la Belgique, en date des 10 février-27 mars 1915, à l'effet de juger les contestations entre propriétaires et locataires;

Attendu que cet arrêté, comme le dit un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916, n'est pas une loi du peuple belge, mais uniquement un ordre de l'autorité militaire occupante, pris en vertu de l'article 43 de la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, approuvée par la loi belge du 25 mai 1910; que, dès lors, la justice nationale ne peut être tenue de l'appliquer, puisqu'elle ne peut obéir qu'aux seules lois du peuple belge, en laissant à l'occupant le soin d'assurer, par les nombreux moyens dont il dispose, l'application pleine et entière des arrêtés et règlements édictés par lui pour l'administration des territoires envahis;

Attendu, en effet, que, comme le dit fort bien un auteur allemand très connu, E. LÖNING, cité par la Cour de cassation dans sa délibération du 18 mars 1916: « Un juge ne peut consentir à se faire l'instrument de l'ennemi » (L'administration du Gouvernement de l'Alsace durant la guerre de 1870-1871, *Revue de droit international et de législation comparée,* t. V, p. 94);

Attendu qu'il est aisé de voir que les difficultés d'ordre judiciaire qui se sont produites au sujet de l'application de l'arrêté précité, auraient été évitées si l'occupant avait ajouté à celui-ci une disposition aux termes de laquelle des pénalités étaient comminées contre les plaideurs qui, soit en demandant, soit en défendant, auraient contrevenu aux prescriptions édictées par le dit arrêté;

Attendu qu'en décidant que l'article 507 du Code pénal protège uniquement les saisies pratiquées en vertu d'un titre régi par le droit belge et ne s'applique pas au détournement des objets saisis en vertu d'un titre régi par le droit spécial de l'occupant, les tribunaux belges n'empêchent nullement l'article 43 précité de sortir ses pleins et entiers effets, ainsi qu'il en a été ordonné par la loi préindiquée du 25 mai 1910, par la raison qu'il dépend de l'occupant de déférer à ses tribunaux militaires le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui, en vertu d'un jugement d'un tribunal d'arbitrage, ainsi qu'il a coutume de le faire, sauf de rares exceptions, en matière d'infractions aux arrêtés pris par lui;

Attendu que la solution ci-dessus sauvegarde pleinement l'indépendance et la dignité de la justice nationale;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement:

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

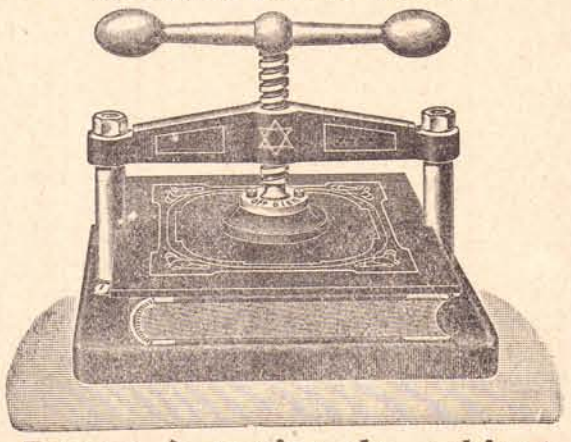

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

Des Accidents survenus aux personnes
(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR
PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° d'environ 700 pages
PRIX : Broché, 14 fr. 40.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 2744 BRUXELLES DIMANCHE 5 JANVIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL.

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'APPLICABILITÉ DES ARRÊTÉS ALLEMANDS EN BELGIQUE :

Civ. Brux. (8e ch.), 10 nov. 1917. (Lois. Guerre. Occupation. Contestations en matière de loyers. Tribunaux d'arbitrage. Arrêté du Gouverneur général allemand des 10 février-27 mars 1915. Absence de force obligatoire devant les tribunaux belges. Question de courage et de dignité.)

Civ. Brux. (8e ch.), 24 nov. 1917. (Lois. Guerre. Occupation. Tribunaux nationaux. Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Application ou exécution des arrêtés pris par l'autorité occupante. Interdiction.)

Civ. Brux. (1re ch.), 22 avril 1915. (I. Lois. Guerre. Pouvoir de l'occupant. Caractères. Application souveraine. Non-immixtion du pouvoir judiciaire local. — II. Tribunaux d'arbitrage. Arrêté du Gouverneur général allemand en Belgique des 10 février-27 mars 1915. Dispositions contraires au droit des gens et au peuple belge. Impossibilité d'application pour un tribunal belge. Droits acquis.)

LES HUISSIERS ET L'OCCUPATION ALLEMANDE.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Installation de M. le Procureur général près la Cour d'appel

Discours de M. le Procureur général SERVAIS.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,
MESSIEURS LES AVOCATS,

Enlevé au siège ou j'avais cru trouver un doux et définitif asile et appelé au poste élevé et périlleux ou me placent aujourd'hui la bienveillance du Gouvernement et la confiance du Roi, je sens vivement le prix de l'honneur qui m'est fait et le poids de la charge qui m'échoit.

L'honneur qu'a le Procureur général d'être intimement associé à vos travaux, grandit en ce moment de la glorieuse auréole qui rayonne sur vos fronts, comme grandit le devoir de se montrer digne de l'exemple que vous avez donné.

Au moment où je prends place à la tête du Parquet de la Cour, j'ai, en face de moi, les auteurs du nécessaire, de l'impérissable, du glorieux arrêt du 7 février 1918, les deux magistrats qui, indifférents à une responsabilité d'autant plus lourde qu'elle était individuelle, l'ont provoqué, ceux qui l'ont rendu, celui dont la plume alerte l'a rédigé dans cette langue impeccable ferme et concise, qui est le vrai langage de la justice, ceux enfin qui ont payé d'une détention cruelle l'honneur que vous aviez eu d'appeler le châtiment légal sur le crime le plus odieux et de répondre, d'une voix unanime, à l'appel de la conscience publique.

Quel exemple de courage, d'indépendance, de sérénité !

Et vous, Avocats, pendant ces jours de deuil, dans cette atmosphère de dépression, née d'une tyrannie qui, comme si elle avait eu conscience de sa fragilité, s'évertuait à compenser en dureté ce qui devait lui manquer de durée, comme vous avez su rester inébranlables à l'avant garde des cohortes du droit; comme vous avez su proclamer, à la face du vainqueur, par vos actes, par vos paroles, par vos écrits, que la force ne crée pas le droit, qu'une mainmise violente et parjure, si elle peut contraindre et tenailler les corps, n'impose aucun devoir qui lie les consciences.

Lorsque, mutilée par tant de violences exercées sur ses membres, vinculée dans l'exercice de la mission que la souveraineté de la nation lui confie, la magistrature a été chassée de ses prétoires avec l'indépendance, qui est la condition primordiale de son action et comme la substance de sa judicature, unanimement, sans souci des conséquences qui, pour beaucoup, étaient angoissantes, vous l'avez suivie dans sa retraite.

Et lorsque les soldats ennemis ont prétendu s'asseoir sur nos sièges, vous n'avez prêté à cette parodie de la justice que deux infimes comparses, personnalités sans reflet, n'ayant d'avocat que le titre et de belge que l'étiquette ou la trompeuse apparence.

De cette noble attitude, je tire aussi un enseignement que je n'oublierai pas.

Exercer l'action de la justice répressive dans toute l'étendue du ressort, veiller au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, surveiller tous les officiers de police judiciaire et tous les officiers ministériels, surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, telle est la mission légale confiée au Procureur général.

Mission attirante, prenante; car elle se résume en ce mot de l'un de mes prédécesseurs : faire régner le droit, — le droit, ce fondement inébranlable des sociétés humaines, que chaque conscience porte en soi, comme un reflet divin, que la souveraineté nationale, émanée du peuple, inscrit seule dans la loi; le droit, sauvegarde des nations et des individus, le droit auquel notre patrie meurtrie s'est cramponnée durant la tourmente et qui, parce qu'elle l'a respecté, l'en fait sortir grandie de toutes les souffrances subies.

Mission intimidante, périlleuse, par les devoirs étendus qu'elle impose.

La justice doit être ferme sans dureté, bonne sans faiblesse. La discipline doit être paternelle, ne rien ignorer, mais ne pas tout relever, recourir rarement à la peine, se contenter plus souvent du repentir, et, suivant le mot de Daguesseau, ne perdre ni l'autorité par trop d'indulgence, ni l'affection par un excès de sévérité.

Dans ce corps d'élite qu'est le ministère public, il faut maintenir cette unité, cette indivisibilité, qui est sa force, la fonder sur le zèle de tous ses membres pour leur tâche commune, discerner jusqu'où doivent être encouragées les initiatives dans l'exercice d'une charge qui en comporte tant, et où le sentiment de la responsabilité du chef doit arrêter ceux qui agissent en son nom.

A ces devoirs qui sont ceux de tous les temps, s'ajoutent aujourd'hui ceux qui naîtront de réformes législatives imminentes.

Une barrière efficace enfin substituée aux timides et trompeurs palliatifs opposés jusqu'ici au développement de l'alcoolisme; un régime économique qui, renonçant à voir dans la lutte des intérêts individuels le moteur principal de l'activité humaine, le trouve dans la coordination équitable de ces intérêts assagis; une procédure préparatoire qui, attentive à la fois à l'intérêt de la répression et à celui de la défense, dont la conciliation forme l'intérêt social, apporte, dans une juste mesure, nous voulons l'espérer, aux investigations préalables à la mise en jugement, ces garanties supérieures de la possession de la vérité que sont la contradiction et la publicité; une organisation judiciaire nouvelle qui, affirmant davantage la personnalité du juge dans ses décisions, augmente sa responsabilité et son autorité en assurant à l'organisme judiciaire un rendement terrassant enfin les arriérés, effroi des plaideurs en quête de justice, c'est-à-dire d'une prompte justice. Voilà ce que la loi, souhaitons-le, nous donnera bientôt !

Voilà, Messieurs, ce qu'ensemble nous devons faire entrer dans la pratique quotidienne.

Aux prises avec un tel fardeau, je ne puis, pour le porter, trouver, en moi-même, que ma bonne volonté, cette *constans et perpetua voluntas jus sum cuique tribuendi*, dont parle le jurisconsulte romain, la conscience de la grandeur de la tâche, la promesse de m'y consacrer tout entier.

Que deviendrait, dès lors, en mes faibles mains, cet office éminent, si, ici, autour de moi, je ne rencontrais l'assistance qui encourage et qui soutient?

Pour accomplir ma lourde tâche, j'ai, Messieurs de la Cour, votre bienveillance et votre appui; votre appui, vous ne le marchandez jamais à la cause de la justice; votre bienveillance, j'en ai le précieux témoignage dans les paroles dont M. le Premier Président vient de m'honorer et dont je le remercie.

Pour l'accomplir, cette tâche, j'ai surtout la collaboration indispensable des magistrats distingués qui composent ce Parquet dans le rang duquel j'ai si souvent vécu, à ce point qu'en y entrant aujourd'hui, il me semble que je retrouve une famille un instant abandonnée; je sais aussi que je puis compter sur le zèle qui ne s'est jamais démenti, des magistrats des tribunaux et des parquets du ressort; j'ai enfin, Messieurs les Avocats, si souvent mes adversaires et toujours mes amis, votre sympathie et votre confiance : M. le Bâtonnier vient de me les exprimer en des termes dont je lui suis reconnaissant.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous ayant longtemps vus à l'œuvre, je sais que vous pratiquez exactement les devoirs de votre fonction et j'ai à vous rendre hommage en ce moment.

Les services du greffe de la Cour sont aussi de ceux auxquels celui à qui la surveillance en échoit, ne peut que témoigner sa satisfaction.

Avec vous tous, par vous, je maintiendrai la charge qui m'est dévolue au rang élevé où l'ont placé nos grands Procureurs généraux.

Ensemble nous apporterons notre collaboration dévouée à l'œuvre qui s'impose actuellement à notre pays, et qui ne le cède, ni en difficulté, ni en importance, à celle accomplie au cours de cette lutte de géants dont il sort vainqueur.

Admise aujourd'hui, par l'univers civilisé tout entier, aux honneurs du triomphe, notre patrie est trop sage pour ne pas entendre la voix qui murmure à son oreille : Souviens-toi que tu es un pays meurtri; que, pour panser tes blessures, pour garder, dans le monde pacifié, la place que ta loyauté et ton courage t'ont conquise dans le monde en armes, il faut te dégager des faiblesses où ta politique s'est trop longtemps enlisée; que la résurrection doit naître de l'accord de tous tes enfants; que, si tu as été la nation des braves, il te faut être désormais celle des hommes de bonne volonté...

Nous serons, Messieurs, pour notre part et dans notre domaine, de ces artisans de bonne volonté de la grandeur de la patrie.

EXERCICE de la PROFESSION D'AVOCAT

Le Conseil de discipline de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles a adopté à l'unanimité le rapport et le projet de loi dont nous donnons le texte ci-dessous :

RAPPORT au Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats sur l'admission des étrangers au Barreau.

Les événements de la guerre ont amené le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles à porter son attention sur la situation des étrangers au Barreau.

La Belgique fut de tout temps accueillante aux étrangers; mais certains d'entre eux n'ont pas compris les devoirs que leur imposait, par réciprocité, l'hospitalité qu'ils recevaient d'elle; plusieurs même l'ont odieusement trahie. Aussi, dès la libération du territoire, l'autorité publique, répondant au sentiment général, a-t-elle pris des mesures pour organiser une surveillance sur les étrangers et débarrasser le pays des éléments mauvais ou suspects.

Il est pénible de devoir constater que quelques-uns de ces hôtes indignes se sont trouvés parmi ceux auxquels le Barreau avait fraternellement ouvert l'accès de sa corporation et qui avaient juré fidélité à notre Constitution et à nos lois. Des faits connus de tous, qui ont eu du retentissement même en dehors du monde judiciaire, ont montré que ce serment n'est pas une garantie suffisante contre les défaillances résultant soit des influences ataviques, soit d'autres causes moins avouables.

Certes, parmi les étrangers inscrits au Barreau, il en est aussi bon nombre qui, dans la période d'épreuves que nous avons traversée, sont restés fidèles à leurs devoirs et ont lutté généreusement avec nous. Mais, même pour ces âmes droites, le serment professionnel peut devenir la source d'un douloureux combat, dans le cas où leur patrie d'origine viendrait en conflit avec leur pays d'adoption. Et sans envisager cette hypothèse extrême qui, espérons-le, ne se représentera plus en Belgique, il faut reconnaître que l'avocat, auxiliaire indispensable de la justice, ne peut remplir convenablement sa mission si, par sa naissance ou par son choix volontaire et réfléchi, il n'est associé à la vie de la Nation, s'il n'est imprégné de ses mœurs, inspiré de ses sentiments dans le jugement des hommes et des choses, guidé par son esprit dans l'interprétation et l'application de ses lois. « L'avocat, comme le dit une » décision de notre Conseil, du 17 novembre 1827 » (DESCRESSONNIÈRES, n° 941), doit être un bon et » éclairé citoyen; il doit avoir appris à aimer sa patrie » et ses institutions nationales; il doit être au courant » des principes, du développement, du but de ces » institutions, et, étant admis que l'éducation exerce » une grande influence sur l'individu, lui fait chérir » sa patrie et ses concitoyens, on doit avoir la convic- » tion que l'avocat, plus que tout autre, doit être assu- » jetti à une éducation nationale. »

Le Barreau français, par une tradition constante et séculaire, a toujours fermé ses rangs aux étrangers.

En Belgique, la tradition est différente; il est intéressant de consulter à ce sujet une étude publiée dans la *Belgique judiciaire* de 1843, p. 1645.

Cette tradition pouvait s'expliquer aussi longtemps que la Belgique, petite contrée perdue au milieu de nations puissantes et soumise à des dominations étrangères, n'avait pas de vie politique propre. Elle pouvait se concevoir encore à l'aurore de notre indépendance, alors que tout était à créer, et que pour appeler à une vie nationale un peuple confiné jusque-là dans le cercle étroit des intérêts purement locaux, il importait de faire appel à tous les concours. LEBEAU pouvait dire au Congrès national, à propos de l'admissibilité aux emplois publics : « Sans doute, à mérite égal le régnicole doit » être préféré à l'étranger. Mais gardons-nous bien de » céder à de vaines craintes et surtout n'adoptons pas » cet esprit de nationalité jalouse qu'affectait la Hol- » lande... *Nous avons besoin des étrangers;* il faut les » encourager à venir chez nous, au lieu de les re- » pousser. »

Mais aujourd'hui la situation est tout autre. La Belgique, consciente de sa nationalité et de sa grandeur, a conquis une place enviée parmi les peuples ; elle peut, comme les premières nations du monde, trouver en elle-même l'aliment de sa vie propre. Aussi n'hésitons-nous pas à dire que le sentiment général du Barreau est qu'il y a lieu de nous rallier à la règle française, tant pour éliminer du Barreau, comme de la Nation, les éléments pernicieux, que pour consolider et développer le sentiment de notre valeur et de notre solidarité patriotique.

A cette fin, l'intervention du législateur est nécessaire ; il ne peut suffire d'un arrêté royal complétant les arrêtés organiques de notre institution.

En effet, sous l'empire des idées résumées ci-dessus, la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur décrétait ce qui suit :

ART. 65. — Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre Ier du présent titre.

ART. 66. — Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Pour ne laisser aucun doute sur la portée de ces textes, il convient de signaler que la Commission gouvernementale chargée de préparer la loi avait dit : « Les » étrangers munis d'un diplôme obtenu dans un autre » pays que le nôtre doivent-ils être admis à exercer chez » nous la profession de médecin ou d'avocat, ou doivent- » ils être soumis préalablement à tous les examens aux- » quels un Belge est tenu? La Commission a pris un » terme moyen etc. »

Cette loi a donc reconnu aux étrangers le droit d'exercer en Belgique la profession d'avocat, moyennant une dispense du gouvernement. Le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles l'a reconnu à l'unanimité dans une décision du 26 octobre 1843 (*Belg. jud., loc. cit.;* — PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel,* n° 35).

A la vérité, les lois postérieures s'expriment en termes moins précis.

En effet, la loi actuellement en vigueur, du 10 avril 1890, complétée par celle du 3 juillet 1891, s'exprime comme suit :

ART. 48. — Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

ART. 50. — Le gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu, à l'étranger, un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

Ces textes ne visent pas expressément la profession d'avocat, mais parlent en général des diplômes de docteur et des professions pour lesquelles ce diplôme est exigé. Peut-être pourrait-on conclure de là qu'ils laissent intacte la question de savoir si ces mêmes professions, en vertu de leurs statuts organiques, sont accessibles aux étrangers. Mais cette interprétation ne paraît pas admissible en présence de la tradition qui existait au moment où ces lois ont été portées, tradition qui trouvait son fondement légal dans la disposition expresse de la loi de 1835, et qui était encore confirmée par l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, aux termes duquel les tribunaux de première instance, à défaut de suppléant, doivent assumer un « avocat belge », expression qui implique qu'il peut y avoir des avocats qui ne soient pas belges.

Nous sommes donc amenés à conclure que le droit de faire partie du Barreau appartient aux étrangers en vertu de la loi, et ne peut dès lors leur être retiré que par un acte du pouvoir législatif.

La loi nouvelle devra régler la situation des avocats étrangers actuellement inscrits. D'une part, il serait injuste de les priver du jour au lendemain d'une situation acquise; d'autre part, il ne peut être question de les exempter de l'application d'une loi d'intérêt public. La solution rationnelle de la difficulté consiste dès lors à leur accorder un délai pour solliciter la naturalisation. Il va de soi que, s'il s'en trouve parmi eux auxquels la naturalisation est refusée, ils devront être considérés comme aussi indésirables pour le Barreau que pour la Nation.

En conséquence, nous proposons d'exprimer le vœu que le projet de loi ci-après soit présenté au pouvoir législatif.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis au Barreau s'il n'est Belge par la naissance ou la naturalisation.

ART. 2. — Les étrangers actuellement inscrits à un tableau des avocats ou à une liste de stagiaires devront, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, solliciter la naturalisation ou réclamer, le cas échéant, la qualité de Belge conformément aux lois en vigueur. Provisoirement et jusqu'à décision définitive, ils pourront continuer l'exercice de la profession.

Jurisprudence relative à l'applicabilité des Arrêtés allemands par les tribunaux belges

—·—

Civ. Brux. (8e ch.), 10 nov. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. RICHARD.

(Bessels c. Meulemans.)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE LOYERS. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND DES 10 FÉVRIER-27 MARS 1915. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE DEVANT LES TRIBUNAUX BELGES. — QUESTION DE COURAGE ET DE DIGNITÉ.

L'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, des 10 février-27 mars 1915, relatif à la création de tribunaux d'arbitrage pour juger les contestations relatives au contrat de louage, est dépourvu de toute force obligatoire au regard des tribunaux belges qui ne sont tenus d'obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Cette solution est conforme aux principes élémentaires du droit public externe et du droit public interne combinés, et elle s'impose avec une évidence telle qu'il est permis à certains égards de dire que la question résolue ci-dessus apparaît comme étant moins une question de droit qu'une question de courage et de dignité.

Vu la requête présentée par Me L..., avocat, pour et au nom de Guillaume Bessels, tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à l'effet d'interjeter appel d'un jugement rendu, le 18 septembre 1917, par le juge de paix du canton d'Anderlecht, et le condamnant à payer au sieur Jean Meulemans, défendeur à la demande actuelle de *pro Deo*, la somme de 127 francs à titre de dommages-intérêts pour dégâts locatifs et dépens;

Attendu que le requérant, qui était locataire d'une partie de maison située à Anderlecht, rue des Fraises, n° 91, et appartenant au prénommé Meulemans, allègue avoir abandonné les lieux loués le 1er août 1917, en laissant le logement occupé par lui dans l'état où il lui avait été remis;

Attendu qu'il fait grief au jugement prémentionné d'avoir rejeté la demande qu'il avait introduite d'être autorisé à prouver, aux termes de l'article 1731 du Code civil, que le susdit logement lui avait été remis dans l'état où il l'avait abandonné, et que, suivant convention entre parties, il avait accepté d'occuper le dit logement dans l'état où il était en raison de la réduction opérée sur le prix de location;

Attendu que l'action formée par le sieur Jean Meulemans contre le requérant est incontestablement de la compétence exclusive de la juridiction spéciale créée par l'autorité occupante et dénommée par elle *tribunal d'arbitrage,* d'après les termes formels de l'arrêté des 10 février-27 mars 1915 du Gouverneur général allemand en Belgique, relatif à la création des tribunaux d'arbitrage pour juger les contestations en matière de loyers;

Attendu, en effet, que l'arrêté précité vise à l'article 1er les contestations relatives au contrat de louage, telles qu'elles sont prévues par l'article 3, nos 1° à 4°, de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, et par l'article 1er, n° 1°, de la loi du 26 décembre 1891;

Attendu que l'action dont s'agit ci-dessus est prévue par l'article 3, nos 2° et 3°, de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, qui vise les réparations mises par la loi à charge des locataires, ainsi que les dégradations et les pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil;

Mais attendu que l'arrêté précité est dépourvu de toute force obligatoire au regard des tribunaux belges qui ne sont tenus d'obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge (Voyez, dans ce sens, les jugements rendus par cette chambre, le 20 février 1915, en cause de De Schuytter; le 4 mars 1915, en cause de Debay; le 6 mai 1915, en cause de Kulpe, et le 31 juillet 1915, en cause de Broeckaert, dont les motifs sont tenus pour reproduits ici);

Attendu que la solution adoptée par le présent jugement est conforme aux principes élémentaires du droit public externe et du droit public interne combinés, et qu'elle s'impose, dans les circonstances de la cause, avec une évidence telle qu'il est permis à certains égards de dire que la question résolue ci-dessus apparaît comme étant moins une question de droit qu'une question de courage et de dignité;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que l'action dont s'agit dans l'espèce a été portée devant le juge de paix du canton d'Anderlecht et que l'appel du jugement

du 18 septembre 1917 sera soumis au tribunal de première instance qui est compétent pour en connaître;

Attendu, dès lors, que la requête n'est pas évidemment mal fondée;

Attendu que l'indigence du requérant est établie;

Ouï MM. les juges-commissaires en leur rapport;

Vu les articles 1 à 6 de la loi du 30 juillet 1889;

Par ces motifs, le Tribunal **accorde** au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite; **commet** Me Semal, avoué, et l'huissier Motte, de résidence à Anderlecht, pour prêter gratuitement leur ministère.

—·—

Civ. Brux. (8e ch.), 24 nov. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. CHARLES.

(Piedferme c. Spitaels.)

LOIS. — GUERRE. — OCCUPATION. — TRIBUNAUX NATIONAUX. — OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE. — APPLICATION OU EXÉCUTION DES ARRÊTÉS PRIS PAR L'AUTORITÉ OCCUPANTE. — INTERDICTION.

Les tribunaux nationaux, qui ne doivent obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge, ne peuvent concourir à l'application ou à l'exécution des arrêtés pris par l'autorité occupante, et notamment de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique des 10 février-27 mars 1915.

Le caractère obligatoire des arrêtés précités repose essentiellement sur la force des armes qui a amené l'occupation et il n'a d'autre durée que celle-ci.

Il est vrai que l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, a imposé à l'occupant l'obligation de « prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

La loi belge du 25 mai 1910, qui a approuvé les conventions et la déclaration annexées à l'acte final de la deuxième Conférence de la paix et signées, le 18 octobre 1907, à La Haye, par la Belgique et les puissances représentées à la dite Conférence, a décidé expressément que celles-ci sortiraient leurs pleins et entiers effets.

Cette dernière loi n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour effet de conférer le pouvoir législatif à l'occupant et de transformer ainsi ses arrêtés, qui, en réalité, sont pris, la plupart du temps, dans son intérêt militaire, politique et économique, en lois du peuple belge; il aurait fallu à cette fin, non une simple loi, mais une loi de revision constitutionnelle, prise conformément à l'article 131 de la Constitution.

La dite loi n'a eu d'autre portée que d'admettre que la Belgique, si jamais elle était occupée en tout ou en partie, par un belligérant, se résignât à subir le régime consacré par la section III du règlement-annexe précité, intitulée : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Il n'est nullement nécessaire pour que l'article 43 préindiqué sorte ses pleins et entiers effets que les tribunaux belges concourent directement et activement à l'application ou à l'exécution des arrêtés pris par l'autorité occupante; ce résultat peut être pleinement atteint d'une autre manière, notamment par un ensemble de mesures coërcitives appropriées que les circonstances permettent à la dite autorité de prendre librement.

Ces principes s'imposent avec une évidence d'autant plus grande que l'occupation actuelle n'a jamais cessé d'être purement provisoire et momentanée et que le gouvernement légitime a toujours continué d'exercer son autorité sur une partie du territoire national et sur tout le territoire colonial, avec la certitude d'une libération complète et d'une restauration pleine et entière de la Belgique que commandent le Droit violé et la justice immanente des choses.

Vu la requête présentée par Me E D..., avocat, pour et au nom de Piedferme, Mathilde, tendant à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite à l'effet de se défendre, en qualité d'intimée, sur l'appel interjeté devant le tribunal de première instance de Bruxelles par Spitaels, Julie, épouse Van Landuyt, défenderesse à la demande actuelle de *pro Deo,* d'un jugement rendu, le 22 juin 1917, par le tribunal d'arbitrage du deuxième canton de Bruxelles;

Attendu que c'est uniquement l'article 11 de l'arrêté du gouverneur allemand en Belgique, en date des 10 février-27 mars 1915, concernant la création de tribunaux d'arbitrage pour juger les contestations relatives au contrat de louage, qui attribue compétence aux tribunaux de première instance pour connaître de l'appel des jugements rendus par les juridictions spéciales dénommées par l'autorité occupante : « tribunaux d'arbitrage »;

Attendu que les tribunaux nationaux qui ne doivent obéir qu'à la Constitution et aux lois du peuple belge, ne peuvent concourir à l'application ou à l'exécution des arrêtés pris par l'autorité occupante, et notamment de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique des 10 février-27 mars 1915 (voyez dans ce sens les jugements rendus par cette chambre, le 20 février 1915, en cause de De Schuytter, le 4 mars 1915, en cause de Debay, le 6 mai 1915, en cause de Kulpe, le 31 juillet 1915, en cause de Broeckaert, et le 10 novembre 1917, en cause de Bessels, dont les motifs sont tenus pour reproduits ici);

Attendu que le caractère obligatoire des arrêtés précités repose essentiellement sur la force des armes qui a amené l'occupation et qu'il n'a d'autre durée que celle-ci;

Attendu, il est vrai, que l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, a imposé à l'occupant l'obligation de « prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Que la loi belge du 25 mai 1910, qui a approuvé les conventions et la déclaration annexées à l'acte final de la deuxième Conférence de la Paix et signées, le 18 octobre 1907, à La Haye, par la Belgique et les puissances représentées à la dite Conférence, a décidé expressément que celles-ci sortiraient leurs pleins et entiers effets;

Attendu que cette dernière loi n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour effet de conférer le pouvoir législatif à l'occupant et de transformer ainsi ses arrêtés, qui, en réalité, sont pris, la plupart du temps, dans son intérêt militaire, politique et économique, en lois du peuple belge (voy. arrêt de la Cour de cassation, du 20 mai 1916, *Pasicrisie,* 1915-1916, I, 375); qu'en effet, il aurait fallu à cette fin, non une simple loi, mais une loi de revision constitutionnelle, prise conformément à l'article 131 de la Constitution (voy. jugement de cette chambre, du 20 février 1915, en cause de De Schuytter);

Attendu que la dite loi n'a eu d'autre portée, dans l'espèce, que d'admettre que la Belgique, si jamais elle était occupée, en tout ou en partie, par un belligérant, se résignât à subir le régime consacré par la section III du règlement-annexe précité, intitulée : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi »;

Attendu au demeurant qu'il n'est nullement nécessaire pour que l'article 43 préindiqué sorte ses pleins et entiers effets que les tribunaux belges concourent directement et activement à l'application ou à l'exécution des arrêtés pris par l'autorité occupante; qu'en effet, ce résultat peut être pleinement atteint d'une autre manière, notamment par un ensemble de mesures coercitives appropriées que les circonstances permettent à la dite autorité de prendre librement;

Attendu que ces principes s'imposent avec une évidence d'autant plus grande que l'occupation actuelle n'a jamais cessé d'être purement provisoire et momentanée et que le gouvernement légitime a toujours continué d'exercer son autorité sur une partie du territoire national et sur tout le territoire colonial, avec la certitude d'une libération complète et d'une restauration pleine et entière de la Belgique que commandent le Droit violé et la justice immanente des choses;

Attendu qu'il importe de mettre le requérant à même de conclure à toutes fins devant le tribunal de première instance et notamment de décliner la compétence de celui-ci;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent et des éléments de la cause, que la prétention formulée par la requérante n'est pas évidemment mal fondée;

Attendu, en outre, que l'indigence de la dite requérante est établie;

Ouï Messieurs les juges-commissaires en leur rapport;

Vu les articles 1 à 6 et 10 de la loi du 30 juillet 1889;

Par ces motifs, le Tribunal **accorde** à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite; **commet** Me Thiéry, avoué, et les huissiers Dereymaeker, de résidence à Bruxelles, et Van Liefferinghe, de résidence à Grammont, pour prêter gratuitement leur ministère.

—·—

Civ. Brux. (1re ch.), 22 avril 1915 (1).

Prés. : M. BENOIDT. — Proc. du roi : M. HOLVOET.
Plaid. : MMes L. THEODOR et P. GRAUX.

(Veuve Piron c. De Ridder.)

I. LOIS. — GUERRE. — POUVOIR DE L'OCCUPANT. — CARACTÈRES. — APPLICATION SOUVERAINE. — NON-IMMIXION DU POUVOIR JUDICIAIRE LOCAL.

II. TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE DES 10 FÉVRIER-27 MARS 1915. — DISPOSITIONS CONTRAIRES AU DROIT DES GENS ET AU DROIT BELGE. — IMPOSSIBILITÉ D'APPLICATION POUR UN TRIBUNAL BELGE. — DROITS ACQUIS.

I. *Le pouvoir de l'occupant, limité par l'article 43 de la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, est essentiellement provisoire, comme la situation de fait dont il est issu; il s'exerce en dehors de la souveraineté, qui reste l'apanage de l'autorité nationale; ainsi les actes par lesquels il se manifeste ne participent pas du caractère souverain; s'ils sont obligatoires, comme tout ordre militaire, il se différencient par leur origine et leur nature de la loi.*

Pouvant suspendre dans le cas d'absolue nécessité la législation du pays occupé, l'occupant est seul appréciateur de l'opportunité de son intervention. Lui contester cette prérogative et admettre que l'autorité locale, représentée par le pouvoir judiciaire, puisse s'immiscer dans son exercice, aboutirait à cette conséquence que la mission dévolue à l'occupant pourrait être entravée dans son principe et dans ses effets.

II. *Les dispositions de l'arrêté des 10 février-27 mars 1915 instituant les tribunaux d'arbitrage sont en contradiction flagrante tant avec les notions essen-*

(1) Ce jugement fut réformé par arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 juillet 1915 (voy. *Pas.*, 1915-1916, II, p. 87).

tielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge.

Il est impossible au tribunal d'appliquer cet arrêté sans heurter dans ce qu'il a de plus sacré le droit dont la justice est inséparable; le juge trahirait ses devoirs, violerait le serment qu'il a prêté; il faillirait à sa conscience en concourant à un acte qui méconnaît le droit.

L'arrêté précité n'a pu porter atteinte à des droits acquis; il est sans rapport avec le passé qui reste en dehors de son action.

Attendu que l'action tend au paiement de 1,200 francs, montant d'un trimestre de loyer de la maison sise à Ixelles, chaussée de Wavre, 49, que le défendeur tient en location de la demanderesse;

Attendu que le défendeur, excipant de l'article 10, § 2, de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, des 10 février et 27 mars 1915, conclut au renvoi de la cause devant la juridiction instituée par cet arrêté;

Attendu que la demanderesse soutient que l'arrêté des 10 février et 27 mars est dénué de valeur légale et qu'en conséquence le tribunal n'a point à l'appliquer;

Attendu que les lois et coutumes de la guerre sur terre sont reconnues et consacrées par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, ratifiée par la loi belge des 25 mai et 8 octobre 1910; que l'empire d'Allemagne y a adhéré à titre de haute partie contractante;

Attendu que la Convention de La Haye trace aux belligérants la voie qu'elle leur prescrit de suivre pour rester dans le droit. Inspirées par des idées d'humanité et de justice, élevées contre les abus de la force, les règles qu'elle édicte sont impératives. Chacune des hautes parties contractantes en garantit aux autres, sous sa responsabilité, la stricte application par tous ceux qui dépendent d'elle (acte final, art. 3);

Attendu que l'article 43 du règlement annexé à la Convention dispose que « l'autorité du pouvoir légal » ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, » celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent » de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il » sera possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, » sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans » le pays »;

Attendu que le pouvoir de l'occupant, ainsi limité, est essentiellement provisoire comme la situation de fait dont il est issu; qu'il s'exerce en dehors de la souveraineté, qui reste l'apanage de l'autorité nationale; qu'ainsi les actes par lesquels il se manifeste ne participent pas du caractère souverain; que s'ils sont obligatoires comme tout ordre militaire, ils se différencient par leur origine et leur nature de la loi, œuvre mûrie et durable, appropriée à des nécessités bien établies, émanation de la volonté d'un peuple qui entoure sa réalisation des garanties les plus sûres;

Attendu que, pouvant dans le cas d'absolue nécessité suspendre la législation du pays occupé, l'occupant est seul appréciateur de l'opportunité de son intervention; que lui contester cette prérogative et admettre, comme le soutient la demanderesse, que l'autorité légale représentée par le pouvoir judiciaire puisse s'immiscer dans son exercice, aboutirait à cette conséquence que la mission dévolue à l'occupant pourrait être entravée dans son principe et dans ses effets; qu'il lui suffirait d'invoquer l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de faire prévaloir sa décision pour échapper à une responsabilité qui doit rester entière; que l'on ne concevrait d'ailleurs pas comment il pourrait se faire que l'ordre d'un chef d'armée, qui puise dans la puissance de ses armes le moyen de tout imposer par la raison de guerre, puisse être déclaré inexistant ou nul par ceux-là mêmes qu'il prétend asservir; qu'au surplus le pouvoir judiciaire, souverain dans sa sphère d'attributions, ne peut s'en écarter; que l'occupation n'a pas étendu ses facultés telles que les détermine la Constitution; que, s'il n'a point qualité pour vérifier la nécessité ou l'utilité de la loi qu'il doit appliquer, il ne peut lui appartenir davantage d'apprécier l'opportunité de l'acte qui en tient lieu;

Attendu que c'est en usant de ces prérogatives telles qu'elles sont ci-avant définies que le gouverneur général allemand en Belgique a pris l'arrêté des 10 février et 27 mars 1915, qui institue pour les contestations en matière de louage une juridiction exceptionnelle qu'il dénomme « tribunaux d'arbitrage », composée dans les communes de plus de 20,000 habitants du juge de paix et de deux assesseurs non assermentés, choisis l'un parmi les propriétaires, l'autre parmi les locataires du canton;

Attendu qu'en organisant cette juridiction nouvelle, l'arrêté en écarte, leur refusant justice, les propriétaires de nationalité belge « aussi longtemps qu'ils ne séjournent pas d'une manière continue en Belgique, quelle que soit la cause de l'absence » (art. 15, 1*a*); qu'il oblige les parties à se présenter en personne, sauf le cas de maladie, excluant l'intervention du Barreau (art. 15); qu'il décide que les sommes déposées à titre de garantie locative pourront être imputées sur les loyers (art. 16); qu'il interdit aux propriétaires absents de faire valoir les cessions de bail ou de loyer consenties depuis le 2 août 1914, soit à une époque où la guerre n'était même pas déclarée (art. 15, § 2);

Attendu que le seul énoncé de ces dispositions montre qu'elles sont en contradiction flagrante tant avec les règles essentielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge, qui prohibent les tribunaux d'exception, proclament l'égalité des Belges devant la loi, leur droit de n'être point distraits du juge qu'elle leur assigne, qui affirment le respect du droit de propriété, la foi due aux contrats, qui consacrent

le principe de la non-rétroactivité de la loi, qui font concourir à l'œuvre de justice l'avocat, devenu par son savoir et sa droiture l'auxiliaire nécessaire du juge; qu'elles vont ouvertement à l'encontre des exigences que les nations ont jugées si impérieuses, que bien qu'il ne pût venir à la pensée de personne de les méconnaître, elles ont cru devoir les rappeler expressément pour que nul ne pût jamais en invoquer l'oubli; qu'il suffit de rappeler à cet égard que l'arrêté des 10 février-27 mars 1915 enlève aux Belges, absents du pays, le droit d'ester en justice, alors que l'article 23, *litt. h*, du règlement annexé à la Convention de La Haye, préconisé par la délégation allemande à la deuxième conférence de la paix, interdit aux belligérants de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

Attendu que, sans avoir à rechercher les raisons qui ont amené l'occupant à édicter des prescriptions que la demanderesse critique si justement, sans avoir à déterminer les considérations qui l'ont décidé à modifier le régime constitutionnel des juridictions et à dessaisir les juges réguliers d'attributions qu'ils exerçaient avec confiance et dignité, soucieux plus que jamais d'accomplir, avec l'aide active et désintéressée du Barreau, une mission que les événements avaient encore élevée, le tribunal constate qu'il lui serait impossible d'appliquer l'arrêté des 10 février-27 mars 1915 sans heurter dans ce qu'il a de plus sacré : le Droit dont la justice est inséparable; que le juge trahirait ses devoirs, violerait le serment qu'il a prêté, qu'il faillirait à sa conscience en concourant à un acte qui méconnaît le Droit; qu'il ne peut appartenir à personne de solliciter de lui une décision qui serait pour lui une preuve de forfaiture;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal doit s'abstenir d'appliquer l'arrêté litigieux;

Attendu que le tribunal était régulièrement saisi au jour où est devenu obligatoire, soit le 29 mars 1915, l'arrêté du 27 mars 1915, étendant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1915 aux contestations nées de locations d'un prix annuel excédant 600 francs; que ce litige ne peut rester sans juge; qu'il appartient au tribunal, tenu de statuer à peine de déni de justice, de le trancher selon la loi belge; que l'arrêté litigieux n'a pu porter atteinte à des droits acquis; que tel qu'il est ci-avant caractérisé, il est sans rapport avec le passé, qui reste en dehors de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis pour la plus grande partie conforme M. Holvoet, Procureur du roi, rejetant les conclusions du défendeur tendant au renvoi de la cause, **ordonne** aux parties de plaider au fond; **fixe** à cette fin l'audience du 27 avril 1915;

Réserve les dépens.

Les Huissiers et l'Occupation allemande.

L'on a déjà signalé dans les divers domaines la courageuse résistance de certains Belges aux ordres de l'autorité occupante. Nous sommes heureux de pouvoir enregistrer la belle attitude qu'a prise M. Matagne, le Président de la Fédération des Huissiers belges. Lorsque la justice belge cessa de fonctionner et fut remplacée par des tribunaux impériaux, le juge de la circonscription de Louvain s'adressa, le 24 septembre, à M. Matagne, pour lui demander si les huissiers étaient prêts à exécuter les jugements allemands. Le Président de la Fédération n'hésita pas longtemps et répondit le lendemain de la réception de la demande dans les termes suivants, qui opposaient aux prétentions de l'occupant un refus aussi patriotiquement que légalement motivé :

Fédération des Huissiers
de Belgique — 27 septembre 1918.

Monsieur le Juge,

Comme suite à votre lettre du 24 courant, reçue le 26, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, quoique composée des trois quarts des huissiers belges, la Fédération des Huissiers de Belgique n'est pas un organisme officiel.

Je n'ai donc pas qualité pour imposer mon avis à mes Confrères, et celui que je vais me permettre de vous donner n'a qu'un caractère privé.

Les huissiers belges, aux termes de l'article 545 du Code de procédure civile, ne peuvent mettre à exécution « nul jugement ou acte s'ils ne portent le même » intitulé que les lois et ne sont terminés par un man» dement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à » l'article 146 ».

Cet article 146 est ainsi conçu :

« Les expéditions des jugements seront intitulés et terminés ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté royal du 23 décembre 1909. »

Arrêté royal du 23 décembre 1909 :

« Albert, etc... Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice des droits acquis aux parties en vertu des arrêtés, jugements ou actes quelconques revêtus d'une formule exécutoire en usage antérieurement à ce jour;

» Vu l'article 67 de la Constitution;

» Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Article premier. — La formule exécutoire des arrêts et jugements des Cours et tribunaux, des ordonnances et mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de Notre règne, conçue comme suit :

» Nous, Albert, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, faisons savoir :

(Texte.)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

» A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

» En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

» Art. 2. — Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

» Au nom du Roi des Belges,

» Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire. »

Enfin, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 dispose que les juges belges auront à examiner si les décisions rendues par les juges étrangers et dont on demande l'exécution en Belgique ne contiennent rien de contraire aux principes du droit public belge.

Les huissiers doivent donc s'en référer aux décisions rendues par la justice belge avant d'exécuter un jugement basé sur des lois ou une jurisprudence étrangère.

Notre serment professionnel est conçu dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Les lois belges qui régissent l'intervention des huissiers étant de stricte interprétation, il en résulte que leur concours dans les exécutions des actes et jugements est subordonné à l'accomplissement des formalités légales que j'indique ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Législation

11 octobre 1916. — Arrêté-Loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège

(*Mon.* des 15-21 oct. 1916).

TITRE Ier

DE L'ÉTAT DE GUERRE

Art. 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut exercer tous les pouvoirs de police. Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux gouverneurs de province ou aux commissaires d'arrondissement. Les pouvoirs conférés aux gouverneurs peuvent être délégués par ceux-ci, en tout ou en partie, aux commissaires d'arrondissement.

Le Roi peut, de l'avis conforme du Conseil des Ministres, attribuer aux autorités civiles ou militaires qu'il désigne tout ou partie des pouvoirs déterminés à l'article 4 du présent arrêté-loi.

TITRE II

DE L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 2. — Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, de l'avis conforme du Conseil des Ministres, déclarer et lever l'état de siège.

L'arrêté royal, déclarant ou levant l'état de siège, désigne les parties du territoire auxquelles il s'applique.

Art. 3. — Lorsque l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, ainsi que pour le service des voies et communications, peuvent être exercés par le Ministre de la Guerre ou, sous sa direction et sa responsabilité, par les autorités militaires désignées par le Roi. Le Ministre de la Guerre et les autorités militaires notifient sans délai aux autorités civiles leur décision d'assumer la charge de ces pouvoirs ou de certains d'entre eux.

L'autorité civile ne peut refuser de prendre, dans les limites fixées par les lois, les arrêtés et règlements en matière d'hygiène jugés nécessaires par le Ministre de la Guerre ou par les autorités militaires. Celles-ci procurent, si elles en sont requises, les moyens d'en assurer l'exécution. Elles peuvent prendre d'office les mesures et faire exécuter les travaux qui intéressent spécialement la santé de l'armée.

Art. 4. — Dans les territoires en état de siège, les autorités militaires spécialement désignées à cet effet peuvent, sous la direction et la responsabilité du Ministre de la Guerre :

1° Eloigner des lieux où ils pourraient nuire : les repris de justice et les personnes suspectes d'entretenir des relations avec l'ennemi; les étrangers; toute personne dont la présence est de nature à entraver les opérations militaires;

2° Faire procéder par les officiers de police judiciaire du service de la sûreté militaire et les officiers de gendarmerie à des perquisitions de jour et de nuit dans

le domicile des citoyens ou à des explorations corporelles. Si l'exploration corporelle est faite sur une personne du sexe féminin, il y sera procédé à la réquisition de l'officier de police judiciaire, soit par un médecin, soit par une femme;

3° Ordonner la remise des armes et des munitions et faire procéder par les officiers de police judiciaire à leur recherche et à leur enlèvement;

4° Empêcher les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre;

5° Surveiller, retenir et saisir les correspondances.

Ces attributions ne peuvent être exercées qu'en vue d'assurer la défense nationale et la sécurité de l'armée.

Ceux qui, chargés de prendre lecture des correspondances, en auront révélé l'existence ou le contenu hors le cas où la loi les y oblige, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois ou à une amende de 26 à 500 francs.

Art. 5. — Dans les territoires en état de siège, les pouvoirs de police dont les autorités civiles ne sont pas dessaisies peuvent être exercés par le Roi, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉTAT DE GUERRE ET A L'ÉTAT DE SIÈGE

Art. 6. — Le Roi exerce, pendant la durée du temps de guerre, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre.

Toutefois, les autorités militaires doivent, pendant le cours des opérations, pourvoir, en cas d'urgence et de nécessité, à l'administration des communes et à l'alimentation des populations.

Art. 7. — Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal.

Art. 8. — Il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux ou réunions publics, des informations ou renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Art. 9. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'une circonscription judiciaire ou le chef-lieu d'une circonscription administrative et une partie de celles-ci, le Roi peut, soit rattacher temporairement cette partie à une autre circonscription, soit transférer le siège ou le chef-lieu dans une autre localité de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

Art. 10. — Le Roi peut, pendant la durée du temps de guerre, autoriser la réquisition du personnel et du matériel nécessaires pour assurer, dans des cas d'urgence, le maintien de l'ordre et de la police, l'hygiène, l'alimentation et les secours. Cette réquisition sera faite autant que possible dans les formes et les conditions déterminées par la loi du 14 août 1887.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

La connaissance en est déférée aux tribunaux correctionnels, sans préjudice de l'application du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 15 juin 1899.

Sous réserve du droit des tiers, aucune poursuite ne peut être exercée du chef de publications qui ont été régulièrement autorisées.

Art. 12. — Les arrêtés pris en exécution du présent arrêté-loi suspendent l'exécution des règlements et ordonnances incompatibles avec leurs dispositions.

Art. 13. — Les infractions aux arrêtés et règlements pris en exécution du présent arrêté-loi sont punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne dépasse pas un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs.

Les infractions aux règlements qui ont pour objet la circulation dans la zone en état de siège sont déférées à la juridiction militaire.

Art. 14. — Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables aux infractions visées aux articles 11 et 13 du présent arrêté-loi.

Art. 15. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté-loi du 15 mars 1915 relatif à la circulation dans la zone des armées est abrogé.

***

11 octobre 1916. — Arrêté-Loi créant un service de la sûreté militaire

(*Mon.* des 15-21 octobre 1916, p. 573 et s.).

Art. 1er. — Il est créé pour la durée de la guerre un service de la sûreté militaire.

Art. 2. — Le service de la sûreté militaire est composé de commissaires, d'inspecteurs et d'agents.

Dans les cantonnements de l'armée de campagne, il est dirigé par un officier désigné par le Chef d'Etat-Major général, sous l'autorité directe de celui-ci.

Dans le reste du territoire, le service de la sûreté militaire est dirigé par un officier qui porte le titre de

commandant de la sûreté militaire. Le commandant de la sûreté militaire est nommé et révoqué par le Roi.

Les commissaires et inspecteurs sont nommés et révoqués par le Roi et prêtent entre les mains du président de la Cour militaire le serment prévu aux articles 130 et 131 de la loi du 15 juin 1899.

Les agents sont nommés par le Ministre de la guerre et prêtent serment entre les mains du commandant de la sûreté militaire.

ART. 3.—Les commissaires et inspecteurs de la sûreté militaire sont officiers de police judiciaire. Ils exercent, pour la recherche et la constatation des infractions intéressant la sécurité de l'armée et la sûreté de l'Etat, les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi.

Ils renvoient immédiatement les dénonciations et les procès-verbaux au procureur du roi ou à l'auditeur militaire compétent, selon que ces infractions relèvent de la juridiction ordinaire ou de la juridiction militaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

***

11 octobre 1916. — Arrêté royal déclarant l'état de siège (*Mon.* des 15-21 octobre 1916, p. 574).

ART. 1er. — L'état de siège est déclaré dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi et dans tous les territoires qui seront libérés ultérieurement au fur et à mesure de leur libération.

***

11 octobre 1916. — Arrêté royal désignant les autorités militaires investies des pouvoirs conférés dans les territoires en état de siège (*Mon.* des 15-21 octobre 1916, p. 575 et s.).

ART. 1er. — Les pouvoirs conférés à l'autorité militaire dans les territoires en état de siège sont exercés, sous la direction et la responsabilité de Notre Ministre de la guerre, par les autorités ci-après désignées.

ART. 2. — Dans les cantonnements de l'armée de campagne, ces pouvoirs sont exercés par le chef d'état-major général, ainsi que par les commandants de division ou de groupement temporaire, ayant reçu du chef d'état-major général délégation à cet effet.

ART. 3.—Dans la zone de l'avant d'une armée alliée, ces pouvoirs sont exercés par le chef de la Mission belge

auprès de cette armée et par l'officier spécialement délégué par Notre Ministre de la guerre, signant au nom du gouverneur militaire, sauf en ce qui concerne les pouvoirs énumérés au 5° de l'article 4 du susdit arrêté-loi.

Le commandant de la Sûreté militaire pourra exercer, concurremment avec ces autorités, les pouvoirs énumérés au 2° de l'article 4 du susdit arrêté-loi. Il exercera seul les pouvoirs énumérés au 5° de l'article 4 du susdit arrêté-loi.

ART. 4. — Dans le reste du territoire en état de siège, les pouvoirs énumérés à l'article 3 et les pouvoirs énumérés au 3° et 4° de l'article 4 du susdit arrêté-loi, sont exercés par le gouverneur militaire, ainsi que par les commandants de place relevant de leur autorité et ayant reçu du gouverneus militaire délégation à cet effet.

Les gouverneurs militaires exercent, en outre, les pouvoirs énumérés au 1° de l'article 4 du susdit arrêté-loi.

Le commandant de la Sûreté militaire exercera les pouvoirs énumérés aux 2° et 5° de l'article 4 du susdit arrêté-loi.

ART. 5. — Lorsque les cantonnements de l'armée de campagne sont compris dans le territoire d'un gouvernement militaire, le gouverneur militaire y exerce ses pouvoirs en vue du maintien de l'ordre, sans préjudice de ceux du chef d'état-major général.

Le chef d'état-major général est seul compétent pour régler la circulation des personnes et prendre des mesures en vue du contre-espionnage.

***

8 avril 1917.—Arrêté-Loi relatif aux crimes et délits contre la sûreté de de l'Etat (*Mon.* des 8-13 avril 1917, p. 333 et s.).

ART. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III, titre Ier, livre II du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1914 et par arrêté-loi du 11 octobre 1916 :

« Art. 118*bis*. — Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

» Art. 121*bis*. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, quiconque aura méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

» Il sera puni de réclusion si la personne méchamment dénoncée a subi une privation de liberté de plus d'un mois.

» Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si la personne méchamment dénoncée a été mise à mort ou s'il est résulté de la privation de liberté ou du traitement qu'elle a subis, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. »

ART. 2. — L'alinéa 1er de l'article 123*ter* du Code pénal, revisé par la loi du 4 août 1914 et par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, est modifié comme suit :

« Dans les cas prévus par les articles 119, 120*bis*, 120*ter*, alinéa 2, 120*quater* et 121*bis*, les coupables, condamnés à l'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction à perpétuité ou à temps des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31. »

ART. 3. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

***

8 avril 1917 — Arrêté-Loi déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant et des dispositions prises par le gouvernement (*Mon.* des 9-13 avril 1917, p. 338 et s.).

ART. 1er. — Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire.

ART. 2.—Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

ART. 3. — Le présent arrêté loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Chronique judiciaire

DIPLOMATIE

On connaît la répugnance assez explicable, de nos amis les compatriotes de Vénizelos, pour le nom de « Grecs ». Aussi préfère-t-on les appeler Hellènes.

C'est ce que n'oublia pas dernièrement le sympathique M. Ghémard, consul de Grèce, président, l'autre jour, l'audience de la grande salle du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Au règlement du rôle, on appelle l'affaire Dupois c. Coricopopoulos.

Cette affaire, dit le président, doit être renvoyée au rôle parce que je dois me récuser; il en est de même de toutes les affaires d'Hellènes.

— Mais, Monsieur le Président, s'écrie énergiquement l'avocat de Dupois, ce n'est pas une affaire de laines, c'est une affaire de savons!

Le scrupule du distingué président était-il bien justifié?

Sans doute, il ne doit pas lui être agréable de prononcer un jugement contre un de ses protégés; mais enfin, il eût peut être, en toute conscience, donné tort à M. Dupois, qui est Belge. Et les Belges doivent aussi, n'est-ce pas, être les protégés de nos juges consulaires.

***

ÉLECTION DU 30 DÉCEMBRE 1918

Nombre de votants : 251.

Élection de M. le Bâtonnier :

Me Léon Théodor . . . . . 237 voix.

Élection des membres du Conseil de l'Ordre :

Sont élus :

MMes	Adolphe Max	233 voix.
	Henry Botson	228 »
	Georges Delacroix	227 »
	Paul Vander Eycken	220 »
	Louis Le Roy	219 »
	Emile Ladeuze	218 »
	Charles De Reine	216 »
	Charles Resteau	211 »
	Armand Goossens-Bara	203 »
	Maurice Duvivier	201 »
	Victor Bonnevie	199 »
	Louis André	199 »
	Albert Vandekerckhove	117 »
	Albert Devèze	115 »

Ont obtenu ensuite :

MMes	Georges Bernard	114 voix.
	Charles De Smeth	111 »
	Alexandre Halot	102 »
	Hubert Otto	70 »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

SIXIÈME ÉDITION

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-8° de 500 pages. — Prix : 7 fr. 50.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

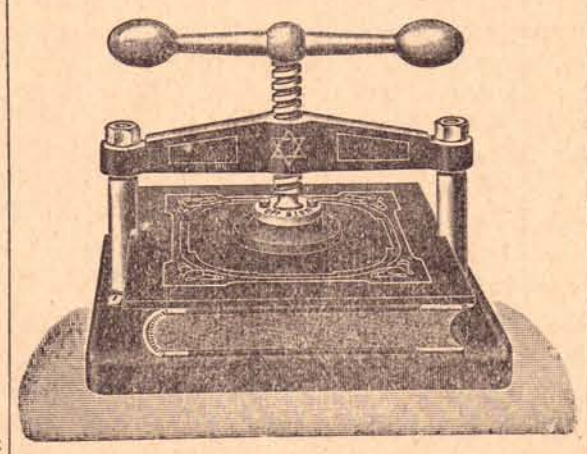

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE ET DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

DU DIVORCE POUR CAUSE INDÉTERMINÉE ET De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de xx-304 pages. — Prix : Broché, 12 francs.

VIENT DE PARAITRE

La Démocratie après la Guerre

PAR

AD. PRINS

Un vol. in-8° de 132 pages. — Prix : 5 francs.

Imp. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2745 BRUXELLES DIMANCHE 12 JANVIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 16 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » paraîtra provisoirement le dimanche seulement.

SOMMAIRE

POLITIQUE NATIONALE.—LES DEUX BELGIQUE.

JURISPRUDENCE :

Corr. Brux. (ch. vac.), 4 août 1916. (Contrefaçon. Bons de la ville de Lille. Applicabilité de l'article 175 du Code pénal. Sens du mot « émission » (C. pén., art. 175).

Corr. Brux. (ch. temp.), 13 mars 1917. (Tromperie. I. Article 498 du Code pénal. Acte indélicat. Forme de la vente. Manœuvres frauduleuses. But et effet. Tromperie sur l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue. Altération de la substance. Qualités essentielles. Nature de la chose, etc.)

Corr. Gand, 17 mars 1915. (Police communale. Calamité. Réquisition des particuliers. Droit du bourgmestre.)

Comm. Brux. 3e ch.), 19 mai 1915. (Vente. Marchandises sujettes à fluctuation. Inexécution. Droit de l'acheteur qui n'a pas exigé livraison immédiate. Résiliation avec dommages-intérêts.)

Comm. Brux. (2e ch.), 26 août 1915. (Vente. I. Garantie vendeur. Autorisation d'exportation. Cas fortuit du fait du *prince*. Convention licite, etc.)

J. P. Saint-Hubert. 15 juill. 1915. (Amendes. Occupation. Infraction au règlement du pouvoir occupant. Paiement par la commune pour le compte d'un citoyen. Action en remboursement. Incompétence de la justice belge. Absence de subrogation aux droits de l'autorité occupante.)

Réf. Civ. Brux., 16 janv. 1915. (Référé. Sépulture. Absence de volonté du défunt. Droit des membres de la famille. Compétence du président.)

A VERVIERS.

JEUNE BARREAU.—LA QUESTION DU LUXEMBOURG.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NÉCROLOGIE.

POLITIQUE NATIONALE

Les deux Belgique

Le phénomène caractéristique succédant à l'enthousiaste joie de la libération, c'est la prise de contact entre les deux tronçons de la vie belge séparés depuis plus de quatre ans.

Mieux vaut le constater courageusement : cette prise de contact est pénible.

* * *

Certes, le problème est délicat. On ne renoue pas facilement des fils brisés depuis quatre ans. Et quelles années ! qui, bouleversant féeriquement le monde jusqu'aux antipodes, ont fait, pour la première fois, tressaillir à l'unisson la conscience des nationalités, universellement.

L'ouragan de ce cataclysme nous avait, Belges du dehors, combattant pour la délivrance, et Belges du dedans, héroïquement dressés contre l'occupant, en nous assignant des devoirs différents, répartis en deux camps. Les uns, serrés les uns contre les autres, en bataillon sacré, tout entiers aux problèmes intérieurs, et, par un réflexe historique, groupés autour de leurs institutions séculaires communales ou provinciales, laïques ou religieuses, s'étaient voués aux nécessités immédiates : VIVRE ! IL FALLAIT VIVRE, parce que vivre c'était survivre ! Et survivre, « tenir » contre l'ennemi, perpétuer fervente la foi nationale, avec toutes ses possibilités, c'était le Devoir. Cette mission, la Belgique occupée l'a, magnifiquement, exemplairement, accomplie.

Par contre, les autres, les Belges du dehors, matériellement exilés et dispersés, mais moralement réunis autour du drapeau flottant sur l'armée, étaient travaillés par les grands problèmes traversant, comme des secousses électriques, l'âme des nations de l'entente, demeurées libres et combattant pour la liberté. Ils apercevaient, dans la défense militaire de leur vie et dans la lutte économique de la paix, les nécessités et la nouvelle destinée des nations; ils voyaient sur ce théâtre agrandi se dessiner la nouvelle figure de la Belgique, avec ses besoins élargis, ses droits affermis, ses intérêts garantis, avec le libre jeu de sa personnalité assise sur des réalités désormais et non sur des traités internationaux, illusoires chiffons de papier.

* * *

Que, depuis la rentrée au pays, les deux Belgique, réajustées, se soient un moment considérées avec surprise, soit ! Mais il peut être dangereux d'éterniser cet intermède où pullule le bacille du malentendu.

Eh ! oui ! aux Belges qui rentrent avec l'armée libératrice, et qui ont frissonné au vent des larges horizons libres, ceux qui, en Cendrillons héroïques, sont demeurés au foyer, apparaissent, par instants ignorants, déprimés, désorientés. On le serait à moins ! Que leurs yeux, contraints au demi-jour des geôles, clignotent, incertains, devant le grand soleil de la Liberté, quoi de surprenant ? Les rentrants au pays doivent le comprendre, et loin de s'en irriter, faire tous leurs efforts pour que ces fiers regards qui, devant l'occupant, ne se sont point troublés, s'ouvrent pleinement aux clartés nouvelles qu'ils leur portent.

Et que, d'autre part, cesse la sourde campagne de dénigrement mutuel, histoires misérables susurrées dans les coins sur les gens du Havre ou ceux du Comité National ! Qu'il n'y ait plus, en un mot, deux Belgiques, interdites et défiantes l'une de l'autre, mais une seule, unie et plein de force !

* * *

Dans ce moment d'indécision où la liaison entre les uns et les autres, ceux de par deçà et de par delà, tarde à se faire, gît la secrète raison du marasme dont, à l'heure présente, la Belgique toute entière prend conscience et se plaint.

Il appartiendrait à un Gouvernement digne de ce nom, c'est-à-dire clairvoyant des grandes nécessités européennes, et fort des destinées nationales qu'il porte avec lui, de cimenter cette union et de faire cesser ce marasme.

Ce Gouvernement existe-t-il ? Nous l'avions cru. Nous en doutons par moments. Mais nous espérons encore. L'heure ultime est proche. Qu'il n'en attende point la dernière minute !

Tous les Belges, du dehors et du dedans, peuvent encore se grouper autour d'un programme d'action nationale dont les grandes lignes sont visibles. Reprise du travail et de la liberté économique au dedans, sous les plus larges garanties d'ordre social, libération de notre territoire de toute emprise séparatiste ou étrangère quelle qu'elle soit, politique de récupération chez l'ennemi des matières premières nécessaires à nos industries restées en état, travail immédiat de celles-ci à bénéfice commun, et par dessus tout, concentration des forces vives de la nation pour qu'elle obtienne, à la Conférence de la paix, en Europe et en Afrique, des conditions territoriales, stratégiques, économiques, telles que la sûreté de notre développement y soit définitivement garantie.

Ce programme, le Gouvernement actuel peut encore le contresigner devant la nation, et conserver sa confiance. Mais qu'il se souvienne que, dans les heures formidables que nous traversons, pour ceux qui ont assumé, devant l'Histoire, le rôle de chefs, la pire responsabilité à porter n'est point celle d'avoir choisi trop vite son dessein, mais, placé au tournant critique de la crise, faute de clairvoyance ou de décision, de l'avoir dénouée trop tard.

JURISPRUDENCE

Corr. Brux. (ch. vac.), 4 août 1916.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. CHARLES.
Plaid. : MMes L. MEYSMANS et ED. DUMONT.

(Le Procureur du roi c. Ardoise et De Vriendt.)

CONTREFAÇON. — BONS DE LA VILLE DE LILLE. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 175 DU CODE PÉNAL. — SENS DU MOT « ÉMISSION » (C. PÉN., ART. 175).

L'article 175 du Code pénal est applicable aux titres légalement émis par des divisions territoriales des pays étrangers, notamment par des communes.

L'émission des titres dont parle l'article 175 du Code pénal in fine *doit s'entendre de l'émission des titres véritables et non de l'émission des titres contrefaits.*

Attendu que les prévenus sont en aveu d'avoir tenté de contrefaire les bons de la ville de Lille ;

Attendu que la tentative est suffisamment caractérisée au regard de la loi pénale ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de titres légalement émis par la municipalité de la ville de Lille à l'effet de pourvoir aux nécessités de l'administration du chef-lieu du département du Nord, au cours de la guerre actuelle, pendant l'occupation allemande ;

Attendu que l'article 175 du Code pénal est applicable aux titres légalement émis par des divisions territoriales des pays étrangers, notamment par des communes ;

Attendu que cette disposition, qui n'existait ni dans le Code de 1810, ni dans le projet déposé par le gouvernement, fut ajoutée par le Sénat, sur la proposition de M. Malou ; que celui-ci a dit expressément, au cours de la séance du 22 février 1866 : « Le chapitre que nous discutons punit tous les faits qui concernent la falsification des billets de banque ou des titres de la dette publique belge et étrangère. Je demande donc, par une disposition générale, que les mêmes peines soient appliquées à la falsification, à l'émission de faux titres et à tous les autres crimes et délits définis dans ce chapitre, lorsque ces crimes ou délits sont relatifs à des titres émis au porteur, soit en Belgique, soit à l'étranger... » (NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 286) ;

Attendu que l'émission des titres dont parle l'article 175 du Code pénal *in fine* doit s'entendre de l'émission des titres véritables et non de l'émission des titres contrefaits (Sénat, séance du 24 février 1866, NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 307 et s.) ; que, dès lors, dans l'espèce, les titres vrais ayant été émis à Lille, c'est-à-dire à l'étranger, l'infraction consommée est punissable de la réclusion ;

Attendu que la prévention mise à charge des deux prévenus est établie telle qu'elle est libellée dans l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, du 12 juillet 1916 ; qu'il s'agit, dans l'occurrence, de la tentative d'une infraction qui tomberait sous l'application de l'article 175 du Code pénal si elle avait été consommée ;

Attendu qu'à raison de la gravité spéciale du fait, il échet de faire aux prévenus une application sévère de la loi pénale ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** Ardoise à dix-huit mois de prison et De Vriendt à un an de prison; **déclare** qu'Ardoise sera interdit pendant cinq ans des droits énumérés *sub nis* 1, 3, 4, 5 de l'article 31 du Code pénal ; **ordonne** la confiscation des objets saisis; **condamne** les deux prévenus solidairement aux frais.

Observations. — Voy., en ce sens, NYPELS-SERVAIS, t. Ier, *sub* art. 175, nos 1 à 4, p. 512 à 514.

Corr. Brux. (ch. temp.), 13 mars 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE.
Subst. : M. STAPPAERTS. — Plaid. : Me VAN DE KERCKHOVE.

(Le Procureur du roi c. M...)

TROMPERIE. — I. ARTICLE 498 DU CODE PÉNAL. — ACTE INDÉLICAT. — FORME DE LA VENTE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — BUT ET EFFET. — TROMPERIE SUR L'IDENTITÉ, LA NATURE OU L'ORIGINE DE LA CHOSE VENDUE. — ALTÉRATION DE LA SUBSTANCE. — QUALITÉS ESSENTIELLES. — NATURE DE LA CHOSE. — II. GUERRE. — EXPLOITATION DU PUBLIC. — PRODUITS ALIMENTAIRES. — PENSÉE DE LUCRE. — PEINE D'EMPRISONNEMENT.

I. *L'article 498 du Code pénal doit être appliqué lorsque l'acte indélicat reproché au prévenu se manifeste sous la forme d'une vente et que les manœuvres frauduleuses employées par le dit prévenu, en sa qualité de vendeur, ont eu essentiellement pour but et pour effet de tromper l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue et livrée.*

Tromper sur la nature d'une chose, c'est vendre une chose dont la substance a été altérée. La substance d'une chose est la matière dont cette chose est formée et qui lui donne certaines qualités essentielles qui constituent la nature de la chose.

II. *L'exploitation éhontée du public pendant la guerre revêt un caractère particulièrement odieux lorsqu'il s'agit de produits alimentaires.*

21

Lorsque le prévenu a été inspiré par un triste esprit de lucre, il est indigne à tous égards de l'indulgence du tribunal. Il est nécessaire de lui appliquer une peine d'emprisonnement, la seule que redoutent les délinquants de cette catégorie.

Vu l'ordonnance de renvoi rendue le 21 novembre 1916 par la chambre du conseil;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats et qu'il est, au surplus, avoué par le prévenu, que celui-ci, qui prend la qualité de préparateur-chimiste, a fabriqué et vendu aux sieurs D. N... et L. L..., ses deux concessionnaires, un produit dénommé *olivette* lorsqu'il était livré au premier, et *huilette* lorsqu'il était livré au second;

Attendu que les bouteilles de *huilette* portaient une étiquette ainsi libellée : « Huilette. Produit alimentaire garanti à l'analyse pour toutes salades et mayonnaise »; que les bouteilles d'*olivette* étaient munies d'une étiquette portant l'indication suivante : « Olivette. Produit alimentaire. Remplace avantageusement toutes les huiles pour salade et mayonnaise »; qu'il importe, en outre, de remarquer que le prévenu avait remis à Noël, Désiré, un certificat rédigé en ces termes : « Je certifie que l'œillette est un produit alimentaire fabriqué avec des produits sains et nutritifs. Garanti à l'analyse »;

Attendu que le prévenu, interrogé, le 15 novembre 1916, par le juge d'instruction, lui a répondu en ces termes : « Je n'ai fait que copier ce qu'il y avait dans le commerce. Je n'ai vendu ce produit que chez N... et L... qui, eux, ont revendu à d'autres clients. Je leur livrais le produit en bidons à raison de 2 francs et 2 fr. 50 le litre. C'est moi qui fabriquais ces produits, huilette et olivette... J'estimais ce produit quand il était frais non nuisible, et j'ignorais le danger de putrescibilité qu'il présentait en vieillissant »;

Attendu que, dans ses deux rapports du 23 septembre 1916, M. le professeur Van Engelen, chimiste-expert désigné par le juge d'instruction, constate que la huilette et l'olivette sont composées d'empois d'amidon délayé dans de l'eau salée; qu'elles n'ont pas de valeur alimentaire et que leur valeur vénale est de quelques centimes le litre; et qu'il ajoute en terminant : « Quand l'huilette (ou l'olivette) vient d'être préparée, c'est-à-dire quand elle est fraîche, son ingestion n'est pas de nature à altérer la santé, mais ce liquide est un milieu altérable sous l'influence de germes apportés par l'air et alors il devient une matière sur l'innocuité de laquelle il n'est pas possible de se prononcer. Les moisissures qui peuvent se développer dans ce mllieu sont souvent très toxiques »;

Que, dans son rapport du 2 août 1916, M. Delange, chimiste-expert, directeur du laboratoire intercommunal de chimie et de bactériologie, constate que la huilette a une valeur marchande de moins de 35 centimes le litre déclare que la valeur alimentaire d'un litre de ce produit est inférieur à 50 grammes de farine et qu'au point de vue de sa valeur hygiénique, ce produit est putréfié et moisi, ajoutant que c'est de l'eau rendue visqueuse par adjonction d'un peu d'empois d'amidon et peut-être de gomme arabique, colorée en jaune à l'aide d'un dérivé de goudron de houille; ce mélange est éminemment putrescible et contenait plusieurs millions de microbes au centimètre cube »;

Que, dans son rapport du 29 mai 1916, M. Mainsbrecq, chimiste-expert, déclare ne pas avoir trouvé trace d'huile ou de matière grasse quelconque dans la huilette : « C'est, dit-il, de l'eau mucilagineuse à base d'empois d'amidon et de gomme. Sa valeur alimentaire est à peu près nulle... Ce produit ne peut être considéré comme un succédané de l'huile d'olive... Il renferme rapidement des moisissures, d'où altérations de nature à nuire à la santé des consommateurs... »;

Attendu que l'expression *huilette*, néologisme dont le prévenu paraît être l'inventeur, évoque naturellement à l'esprit l'idée de « petite huile »; que c'est ainsi que, dans son interrogatoire, L... a déclaré qu'il croyait que ce produit était de la petite huile et qu'il le vendait pour telle, c'est-à-dire pour de l'huile végétale;

Attendu que le mot *olivette* (ou *olivète*) est une expression usitée dans le commerce pour désigner l'huile d'œillette;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le fait établi à charge du prévenu tombe sous l'application, non de l'article 496 du Code pénal qui punit l'escroquerie, mais de l'article 498 de ce Code qui réprime la tromperie sur la nature de la chose vendue;

Attendu, en effet, que l'article 498 du Code pénal doit être appliqué lorsque, comme dans l'espèce, l'acte indélicat reproché au prévenu se manifeste sous la forme d'une vente, et que les manœuvres frauduleuses employées par le dit prévenu, en sa qualité de vendeur, ont eu essentiellement pour but et pour effet de tromper l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue et livrée;

Attendu que l'article 423 du Code pénal de 1810 punissait quiconque trompait l'acheteur sur la nature de toutes marchandises; que, dans ses observations des 4 et 5 janvier 1810, la commission de législation civile et criminelle du Corps législatif disait : « Sur la nature de toute marchandise, ce que s'étend sur tout ce qui peut se vendre en marchandises..., et sur les objets de la plus légère importance, même dans les halles et marchés... », qu'elle ajoutait que : « cette disposition, comme il est à présumer, s'étend sur la tromperie relative à la qualité ou valeur de toute marchandise » (Baron-Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, édition belge, t. XV, p. 531);

Attendu que le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, M. Eudore Pirmez, déclara

22

à la Chambre que : « la tromperie sur la nature de la chose suppose une différence intrinsèque et principale » (Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 755);

Attendu que Nypels, tout en déclarant qu'il est certain que la Chambre n'a pas voulu comprendre les qualités de la chose dans la disposition de l'alinéa 3 de l'article 498 du Code de 1867, ajoute : « Cependant je ne pense pas qu'elle ait pu les exclure d'une manière absolue; quand la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses qualités essentielles, la chose est altérée dans sa nature même. Tromper sur la nature d'une chose, c'est vendre une chose dont la substance a été altérée. Et qu'est-ce que la substance d'une chose, sinon la matière dont cette chose est formée et qui lui donne certaines qualités essentielles qui, précisément, constituent la nature de la chose. Si la matière a été altérée au point de lui faire perdre ces qualités, la substance de la chose est dénaturée, et alors l'esprit, confondant l'effet avec la cause, dit que la nature de la chose est altérée » (*Le Code pénal belge interprété, sub* art. 498, n° 5, p. 422; Nypels-Servais, t. III, p. 156, 157);

Attendu que Blanche dit à ce propos : « Si la marchandise manquait des qualités mêmes qu'elle devait avoir, d'après les affirmations du vendeur et dans la pensée de l'acheteur, pour atteindre le but auquel elle était destinée, il serait légitime de reconnaître que, dans ce cas, la tromperie porte sur la nature même de la marchandise, et non sur la qualité » (*Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VI, nos 363 et 364);

Attendu que Nypels, après avoir reproduit cette citation, ajoute : « Cette doctrine n'est peut-être pas conforme à celle qu'a exposée dans son dernier rapport à la Chambre, l'honorable rapporteur de cette assemblée, mais je la crois vraie » (Nypels, *loco citato*, p. 423; Nypens-Servais, t. III, p. 156);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le prévenu a trompé les acheteurs dont s'agit dans l'ordonnance de renvoi sur la nature de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'ils ont achetée ou qu'ils ont cru acheter »;

Attendu que le prévenu appartient à cette catégorie trop nombreuse de commerçants sans scrupule qui ont mis à profit les douloureux événements que nous traversons pour exploiter de la manière la plus indigne et la plus cynique leurs malheureux concitoyens dont les ressources diminuent graduellement et dont la santé se trouve ébranlée;

Attendu que cette exploitation éhontée, qui constitue un des plus affligeants spectacles de cette époque troublée, revêt un caractère particulièrement odieux, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de produits alimentaires;

Attendu que le prévenu a été inspiré uniquement par un triste esprit de lucre et que, dès lors, il est indigne à tous égards de l'indulgence du tribunal;

Attendu qu'il est nécessaire de lui appliquer une peine d'emprisonnement, la seule que redoutent les délinquants de cette catégorie;

Attendu que, bien que le prévenu, qui est de nationalité française et dont l'extrait du casier judiciaire français n'a pu être produit, n'ait subi jusqu'ores en Belgique aucune condamnation pour crime ou délit, il n'échet pas, dans les circonstances actuelles et pour les motifs rappelés ci-dessus, de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ou du sursis;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **acquitte** M..., Eugène, du chef de la prévention A (escroquerie); le **condamne**, du chef de la prévention B (tromperie sur la nature de la chose vendue), à deux mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende (ou trois mois d'emprisonnement); **prononce** la confiscation des objets saisis; **condamne** le prévenu aux frais.

Corr. Gand, 17 mars 1915.

Prés. : M. Hebbelynck.—Min. publ. : M. Verbeke.
Plaid. : Me Boddaert.

POLICE COMMUNALE. — CALAMITÉ. — RÉQUISITION DES PARTICULIERS.—DROIT DU BOURGMESTRE.

Lorsque les forces ordinaires de police sont impuissantes à réprimer et à empêcher des vols, dévastations et scènes de pillage qui se répètent presque quotidiennement, ces troubles et désordres constituent une calamité rentrant dans la définition de l'article 556, 5°, du Code pénal.

En vertu de son droit de police, le bourgmestre a, dans ces conditions, le droit de requérir les particuliers pour prêter main forte à la police.

Le tribunal de simple police de Gand (juge M Tibbaut), avait rendu, le 5 février 1915, le jugement suivant :

Attendu que l'article 556, 5°, du Code pénal, a repris les termes de l'article 475, 12°, du Code pénal de 1810; que ce dernier article reproduisait lui-même, en les précisant, les dispositions de l'article 17 du décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Attendu que ces articles de loi ont successivement sanctionné le droit de requérir d'urgence et individuellement le concours momentané de simples citoyens, soit pour assister la police administrative, en cas d'accidents ou d'événements calamiteux de nature à compromettre la paix et la sécurité publique, soit pour réprimer des délits flagrants, troublant l'ordre social et nécessitant l'intervention de la police judiciaire (C. instr. crim., art. 106);

Que si l'énumération des événements dont il est

23

question dans la première partie de l'article 556, 5°, n'est qu'énonciative, il faut néanmoins, pour que la réquisition soit régulière, qu'il s'agisse d'événements accidentels, imprévus, d'un mal urgent, justifiant des mesures immédiates de l'autorité, de telle sorte que le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés (Crahay, *Traité des contraventions de police*, n° 330; Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, pp. 707-708);

Que — comme le disent Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. VIII, p. 391) — il faut l'urgence d'un secours immédiat à raison de l'impossibilité de se procurer sur le champ les secours organisés par l'administration;

Attendu que la disposition de l'article 556, 5°, ne punit point le refus relatif à une mesure générale prise par l'autorité pour combattre un mal qui n'a rien d'instantané; que ce serait détourner l'article de son sens légal que de l'appliquer à des mesures permanentes organisées pour obvier à un mal général que l'on a pu prévoir (Cass. Brux., 27 déc. 1831); que cet article prévoit et punit seulement le refus des devoirs requis instantanément dans les cas d'accidents, mais ne peut s'appliquer à une institution organisée pour des services réguliers, périodiques et non accidentels, établie dans la prévoyance générale d'un mal que l'on veut éviter; qu'il faut que l'assistance soit requise en vue d'une calamité ou d'un accident actuel et subit (Cass. fr., 13 mai 1854;—Cass. fr., 18 mai 1855;—Cass. fr., 17 juin 1853);

Attendu que les rédacteurs du Code pénal de 1810, contemporains d'une période de longues guerres, n'auraient pas omis de mentionner expressément l'état de guerre dans le texte de l'article 475, 12°, si dans leur intention il constituait une des circonstances prévues par cette disposition; que, bien au contraire, les mesures permanentes nécessitées par la guerre étaient, à cette époque, déterminées par diverses lois, dont celles qui ont organisé les gardes bourgeoises ou gardes nationales, que plusieurs de ces dispositions ont survécu; que d'autres ont été remaniées et complétées; mais, que ni l'article 475, 12°, de l'ancien Code pénal, ni l'article 556, 5°, du Code actuel, n'ont à aucun moment sanctionné des réquisitions de services permanents adressées soit aux citoyens pris individuellement, soit aux forces publiques établies;

Attendu spécialement, que le cas de l'espèce, — refus de faire partie de patrouilles ou rondes de nuit organisées par le bourgmestre, — ne rentre pas dans la disposition de l'article 556, 5° (voir, sous le régime de l'article 475, 12°, du Code pénal de 1810 : Cass. fr., 9 mai 1834, *Bull.*, n° 137; — Cass. fr., 2 déc. 1831, Sirey et Villeneuve, 1832, t. I, p. 37);

Attendu qu'en vertu des articles 93, 94 et 133 de la loi du 9 septembre 1897, les gardes civiques peuvent, en tout temps, et en suite de réquisitions adressées par les bourgmestres aux chefs de garde, être astreintes à des services de patrouilles, services de sûreté et d'ordre;

Que ces dispositions sont sanctionnées, pour les gardes actives, par le renvoi devant le conseil de discipline, et pour les gardes non actives, par des poursuites devant le juge de paix pour application des peines prévues par les articles 28 et 38, paragraphe 1er, du Code pénal;

Que le service de patrouilles pour lequel le prévenu a été requis ne peut être organisé en dehors de la milice citoyenne;

Que déjà les lois du 31 décembre 1830, du 8 mai 1848 et du 13 juillet 1853 ont chargé exclusivement la garde civique de ce service en Belgique (Cass., 31 déc. 1855, *Pas.*, 1856, p. 38. Avis cf. de M. l'avocat général Faider. — Verbessem, *Commentaire de la loi sur la garde civique sous l'article 133*, n° 2017 et s.);

Attendu que la garde civique n'est pas dissoute; qu'il apparaît même qu'elle contribue au service de police dans certaines localités;

Attendu, comme il vient d'être rappelé, que la portée de l'article 556 § 5 du Code pénal belge, identique à l'article 475 n° 12 du Code pénal de 1810, doit s'interprêter d'après les principes des divers décrets et lois de la Révolution française, qui, depuis le 13 juillet 1789, ont, d'une part, organisé la garde parisienne, devenue garde bourgeoise ou garde nationale et, d'autre part, ont fixé les règles de la police municipale (19-22 juillet-3 août 1791);

Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les citoyens ne pouvaient être individuellement et momentanément requis que, dans le cas d'urgence et de nécessité de forces supplémentaires, après exécution des réquisitions « adressées par les municipalités aux chefs des gardes nationales, des troupes réglées et maréchaussées » (Décret contre les attroupements ou loi martiale des 21 oct.-21 nov. 1789);

Attendu qu'il résulte de ces considérations, d'une part, qu'en supposant que le prévenu soit inscrit au contrôle de la garde civique, il n'était pas tenu d'obéir à la réquisition irrégulière qui lui a été adressée directement; que le tribunal de police serait, en tout cas, incompétent, et, d'autre part, que, comme simple citoyen pris individuellement, il ne pouvait être astreint à un service de patrouilles qui ne tombe point sous l'application du paragraphe 5 de l'article 556 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, **statuant** contradictoirement, **renvoie** le prévenu de la poursuite sans frais.

* * *

A l'audience du tribunal correctionnel, le ministère public avait pris les conclusions suivantes :

Attendu que le bourgmestre de la ville de Gand a, en

24

vertu de son droit de police, requis individuellement le prévenu d'avoir à concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité publique;

Que le droit de police est confié au bourgmestre par la loi; que ce droit de police est reconnu par les autorités allemandes;

Attendu que la réquisition était faite dans une des circonstances prévues par l'article 556, 5°, du Code pénal : une calamité;

Attendu, en effet, qu'il est établi aux débats, ce pour autant que de besoin par la notoriété publique; qu'à la suite de la guerre supportée par la Belgique, la ville de Gand ne peut compter pour le maintien de l'ordre que sur des forces de police réduites et insuffisantes;

Que les ressources de la ville (hommes et moyens pécuniaires) ne permettent pas de remédier pour le moment et par les moyens ordinaires à cet état de choses;

Qu'il y a urgence à pourvoir immédiatement au renforcement de la police à raison spécialement de nombreux actes de brigandage et pillage qu'une police sans armes ne peut et n'a pu prévenir ou réprimer;

Attendu que l'état de guerre doit à lui seul être considéré comme la plus grande calamité qui puisse s'abattre sur un pays (Cass. fr., 24 nov. 1870 et 12 mai 1871, Dall., 1871, I, p. 79 et 262);

Attendu que la réquisition faite au prévenu n'a pas eu pour objet l'organisation d'un service régulier, périodique, non accidentel;

Que la réquisition était individuelle et qu'elle se justifie par la circonstance de la calamité subie au moment de la réquisition;

Que, si le prévenu a été requis à plusieurs reprises, c'est que la circonstance de calamité s'est rencontrée à chaque réquisition dont l'urgence était démontrée;

Que le secours a été requis pendant l'état de calamité et ne pourra plus l'être dès que l'état de calamité aura cessé;

Attendu que le prévenu, le pouvant, a refusé ou négligé d'obéir à la réquisition régulière qui lui a été faite;

Attendu qu'en matière de contravention, la bonne foi ne peut être admise;

Plaise au Tribunal, mettre **à néant** la décision du premier juge et **statuant** à nouveau condamner le prévenu aux peines de la loi.

Sur ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'article 556, 5°, du Code pénal est conçu comme suit : ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils seront requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, et d'autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, dont lecture a été faite à l'audience, que lorsque les particuliers ont été appelés à prêter le secours dont ils ont été requis, il existait à Gand un nombre considérable de chômeurs. Que des attroupements de plusieurs milliers d'ouvriers se trouvaient devant la « Bourse du Travail » réclamant d'une façon menaçante l'intervention de l'autorité communale. Que dans toutes les gares, les portes des wagons étaient fracturées et les marchandises enlevées; que le charbon était volé, partout les palissades en bois arrachées, les plantations dévastées;

Que ces faits se répétaient presque quotidiennement, étaient une occasion permanente de trouble et exposaient la ville de Gand aux plus graves responsabilités;

Attendu que les moyens de répression habituels faisant défaut, les forces ordinaires de police étaient impuissantes à réprimer et à empêcher ces vols, dévastations et scènes de pillage;

Que ces troubles et désordres constituent, dans ces conditions, les circonstances d'une des plus grandes calamités qui puissent atteindre un pays et rentrent dans la définition de l'article 556, 5°, du Code pénal (Garraud, *Droit pénal français*, p. 739, n° 770, XII et arrêts de cassation de France cités);

Attendu, dès lors, qu'en vertu de son droit de police, le bourgmestre avait le droit, dans les différents cas ou les convocations ont eu lieu, de requérir les particuliers à prêter main forte à la police; que ces réquisitions ont été faites chaque fois individuellement à raison des faits spéciaux résultant de la guerre, faits dont la perpétration était imminente et dont certains, précisément à raison de la guerre, pouvaient et ont entraîné une répression des plus sévères; que, dès lors, ces réquisiquisitions ont été effectuées par des motifs de haute sécurité et d'impérieuse nécessité;

Attendu que, dans ces conditions, le premier juge eut dû faire application de l'article 556, 5°;

En ce qui concerne les divers faits mis à charge du prévenu : manquement à l'appel des...;

Attendu que le prévenu a été chaque fois requis personnellement en qualité de particulier, dans les circonstances spéciales et pour les motifs déterminés plus haut, par le bourgmestre de Gand, agissant en vertu de son droit de police, non en vertu d'un service régulièrement organisé, périodique et non accidentel; que, chaque fois, il a refusé d'obtempérer à l'appel prévu par l'article 556, 5°, du Code pénal, alors qu'il est en état de remplir le service réclamé; que s'il a été requis comme ancien garde civique, c'est parce qu'il était plus apte que d'autres à prêter son concours à la police;

Attendu que la bonne foi n'est pas dans l'espèce une cause de justification;

Par ces motifs, **reçoit** l'appel, **réforme** le jugement dont appel, **condamne** le prévenu à...

25

Comm. Brux. (3e ch.), 19 mai 1915.

Prés. : M. Strickaert.—Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Jacobs c. Baillon.

(De Boeck c. T. Van Ishoven.)

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATION. — INEXÉCUTION. — DROIT DE L'ACHETEUR QUI N'A PAS EXIGÉ LIVRAISON IMMÉDIATE. — RÉSILIATION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans un marché de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, la date de livraison est fatale, si bien qu'il n'appartient pas à l'acheteur d'exiger exécution du contrat quand bon lui semble en profitant des variations de cours; le seul droit de l'acheteur qui n'a pu obtenir l'exécution à la date voulue est de se remplacer ailleurs et de solliciter la résiliation du contrat avec dommages-intérêts.

Attendu qu'il est constant que les spécifications données par le défendeur au demandeur le 14 décembre 1914 ne constituaient pas de simples indications en vue d'un marché éventuel, mais bien les conditions d'une vente conclue, qu'en effet, lorsque le demandeur manifesta l'intention de poursuivre ses droits en justice, le défendeur lui déclara, le 5 mars 1915, que ce n'était pas lui qu'il fallait assigner, mais bien la société anonyme des Verres et Glaces de Marcinelle;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des éléments de la cause qu'au moment où il a traité avec le demandeur, le défendeur ait fait savoir à celui-ci qu'il traitait au nom d'un tiers; que, dès lors, le défendeur est personnellement tenu des engagements pris;

Attendu qu'il n'existe pas de pratique universellement admise suivant laquelle, depuis la guerre, tout marché de l'espèce devrait, dans la huitaine, être suivi d'une confirmation avec paiement d'un acompte, sous peine de caducité; que le marché vanté par le demandeur apparaît comme définitivement conclu entre parties;

Attendu que le demandeur n'a pas acheté une marchandise individualisée; qu'il apparaît uniquement qu'au moment de la vente le défendeur a déclaré au demandeur qu'il attendait l'arrivée d'une marchandise semblable; qu'une pareille déclaration ne suffit pas pour modifier l'objet du contrat; qu'elle n'a pas d'autre caractère que celui d'un renseignement donné;

Attendu qu'il est, dès lors, sans relevance que la marchandise que le défendeur avait l'intention de livrer au demandeur n'est pas parvenue au défendeur;

Attendu que le demandeur lui-même reconnaît dans la citation que, d'après les conditions de la vente avenue entre parties le 14 décembre 1914, la livraison devait se faire immédiatement;

Attendu que la marchandise qui fait l'objet du marché est sujette actuellement à de grandes fluctuations de prix; qu'il est de principe que, dans un marché pareil, la date de livraison est fatale, si bien qu'il n'appartient pas à l'acheteur d'exiger l'exécution du contrat quand bon lui semble, en profitant des variations de cours; que le seul droit de l'acheteur qui n'a pu obtenir l'exécution à la date voulue est de se remplacer ailleurs et de solliciter la résiliation du contrat avec dommages-intérêts (Comm. Brux., 20 déc. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 194);

Attendu qu'admettre le contraire serait aller à l'encontre de la volonté tacite des parties qui, dans un marché pareil, ont voulu des situations promptement réglées; que, plus que jamais dans l'état troublé où nous nous trouvons, pareille intention apparaît comme certaine;

Attendu que l'action actuelle n'a été intentée que le 20 mars 1915;

Attendu, certes, que le demandeur n'est point forclos du droit de se prévaloir du marché; qu'il n'a différé ses réclamations que par condescendance et parce que le défendeur lui avait dit que la marchandise qu'il destinait à la livraison avait été saisie; mais qu'il n'en est pas moins vrai que la date à laquelle de commun accord l'exécution avait été prorogée est aujourd'hui depuis longtemps passée et qu'il ne peut appartenir au demandeur d'exposer actuellement le défendeur aux pertes qui peuvent résulter d'un jour à l'autre des variations énormes du cours, alors qu'il s'agit d'un marché dont l'exécution devait être immédiate et alors que le demandeur reconnaît qu'il s'est remplacé de la marchandise qui devait lui être fournie en vertu du contrat;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur s'est engagé personnellement à livrer au demandeur les marchandises dont s'agit au procès; **déclare** le demandeur non fondé à poursuivre encore l'exécution du marché; le **déboute** en conséquence de son action; lui réserve tous droits de poursuivre le défendeur au paiement de dommages-intérêts comme conséquence de la résiliation du marché avenu entre parties; **condamne** chacune d'elles à la moitié des dépens taxés à ce jour en totalité à 17 fr. 90.

—·—

Comm. Brux. (2e ch.), 26 août 1915.

Prés. : M. Delfosse. — Réf. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Defrenne, Bach et Vandekerkhove.

(Curateurs à la faillite de la Société anonyme « Les Grandes Brasseries de l'Etoile » c. Theodorine Schröer et De Keersmaeker-Sagard c. Théodorine Schröer.)

VENTE. — I. GARANTIE DU VENDEUR. — AUTORISATION D'EXPORTATION. — CAS FORTUIT DU FAIT DU « PRINCE ». — CONVENTION LICITE. — II. MARCHANDISES A FLUCTUATIONS RAPIDES. — INEXÉCUTION. — DÉLAI DE LIVRAISON. ÉLÉMENT ESSENTIEL. — RÉSILIATION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — BASES. — III. COURTIER. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — FAUTE DU COMMETTANT. — DROIT AU COURTAGE.

I. *Les conventions par lesquelles un débiteur garantit le créancier contre le cas fortuit ou le fait du* Prince *sont licites.*

Le vendeur qui a garanti l'existence du consent d'exportation hollandais ne peut invoquer le refus d'exporter opposé à sa demande par le Gouvernement hollandais pour échapper aux conséquences de l'inexécution de son obligation de livrer.

II. *Dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le délai fixé pour la livraison est une condition essentielle, si bien qu'il n'appartient ni au vendeur ni à l'acheteur de profiter d'une différence survenue dans les cours après l'expiration du délai de livraison pour obtenir une exécution ou une résiliation avantageuse. C'est à la date fixée pour la livraison qu'il faut se placer pour apprécier le préjudice dont le vendeur doit indemniser l'acheteur; dans les marchés portant sur les marchandises sujettes à fluctuation de prix, ce préjudice consiste dans la différence entre le prix du contrat et le cours de la marchandise au jour de la résiliation.*

III. *Le courtier a droit au courtage convenu même en cas d'inexécution du marché lorsque c'est par la faute de son commettant que cette inexécution s'est produite.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2351 et 2327 du rôle général sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne la chose inscrite sous le n° 2351 :

Attendu qu'il est constant que le 12 juin 1915, le sieur De Keersmaeker, courtier, a fait, en présence de la défenderesse, une déclaration verbale ainsi conçue : « Vendu pour compte de Mlle Schröer, rue de Brabant, 166, aux Grandes Brasseries de l'Etoile, quai de Mariemont, à Bruxelles, 120 tonnes orge avec consent hollandais à y embarquer semaine prochaine suivant échantillons cachetés pour être délivré à Bruxelles, une quinzaine de jours après, au prix de 80 francs les cent kilogrammes, commission de 2 fr. 50 les cent kilogrammes à payer par le vendeur au courtier »;

Attendu qu'il est également constant que la défenderesse a approuvé expressément cette déclaration, qu'il est certain, dès lors, que la défenderesse a vendu aux conditions stipulées dans la dite déclaration;

Attendu qu'en déclarant vendre de l'orge « avec consent hollandais », le courtier, et par voie de conséquence, la défenderesse, n'ont pu entendre qu'une chose : c'est qu'ils vendaient une marchandise ayant le consent hollandais, ou plus exactement une marchandise au sujet de laquelle ils avaient le consent d'exportation hollandais; qu'il s'explique très bien que l'autorisation d'exportation ait été considérée en quelque sorte comme une qualité de la marchandise ou comme un accessoire s'ajoutant à la marchandise et suivant celle-ci; que si, au contraire, les concluants avaient eu l'intention de subordonner l'engagement du vendeur à l'obtention d'une autorisation d'exporter, elles eussent déclaré vendre « sous condition de consent hollandais » ou se fussent servies de toute autre expression équivalente dont l'usage est fréquent dans les conventions commerciales;

Attendu que la défenderesse a donc affirmé, lors de la vente, que l'autorisation d'exporter était acquise, qu'elle a garanti l'existence de celle-ci;

Attendu que les conventions par lesquelles un débiteur garantit le créancier contre le cas fortuit ou le fait du prince sont licites (Laurent, XVI, n° 277; — Pand. B., v° *Garantie (Contrat de vente)*, n° 203 et suiv.) que la défenderesse ne précise pas de quelle manœuvre odieuse elle aurait été la victime; qu'elle a pu et dû connaître la portée des termes employés et auxquels elle a donné son adhésion; que, dès lors, la convention doit sortir ses effets;

Attendu que la défenderesse ayant garanti l'existence du consent d'exportation hollandais ne peut invoquer le refus d'exporter opposé à sa demande par le Gouvernement hollandais pour échapper aux conséquences de l'inexécution de son obligation de livrer;

Attendu que dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le délai fixé pour la livraison est une condition essentielle, si bien qu'il n'appartient ni au vendeur ni à l'acheteur de profiter d'une différence survenue dans les cours après l'expiration du délai de livraison pour obtenir une exécution ou une résiliation avantageuse (Comm. Brux., 30 déc. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 194);

Attendu que la marchandise devait être livrée au plus tard le 3 juillet; que c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour apprécier le préjudice dont la défenderesse doit indemniser les demandeurs; que, dans les marchés portant sur les marchandises sujettes à fluctuation de prix, ce préjudice consiste dans la différence entre le prix du contrat et le cours de la marchandise au jour de la résiliation;

Attendu que le tribunal ne possède pas dès ores les éléments indispensables pour vérifier quel était au 3 juillet 1915 le cours de la marchandise dont s'agit au procès et qu'il échet d'ordonner l'expertise;

En ce qui concerne la chose inscrite sous le n° 2327 :

Attendu que le courtier a droit au courtage convenu même en cas d'inexécution du marché lorsque c'est par la faute de son commettant que cette inexécution s'était produite, qu'ayant autorisé le demandeur à vendre de l'orge dont elle affirmait que l'exportation était permise, la défenderesse ne peut invoquer la force majeure vis-à-vis du courtier pas plus qu'elle ne peut le faire vis-à-vis de son acheteur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joint les causes inscrites sous les nos 2351 et 2327 du rôle général et statuant par un seul et même jugement, quant à la cause inscrite sous le n° 2351, **déclare résilié** aux torts de la défenderesse le marché avenu entre parties le 12 juin 1915; et avant faire droit plus avant désigne en qualité d'expert M. Meny, Rodolphe, 10-11, boulevard Barthélemy, en ville, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, entendra celles-ci, tâchera de les concilier, et, à défaut d'y parvenir, aura pour mission de dire quel était au 3 juillet 1915, le cours de la marchandise dont s'agit au procès, ce, en renseignant les éléments qui lui auront paru propres à justifier son avis; pour son rapport déposé, être conclu et statué ce qu'il appartiendra; **réserve** les dépens; donne acte à la défenderesse qu'elle évalue l'action à 5,000 francs pour la compétence seulement;

Quant à la cause inscrite sous le n° 2327, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de courtage, la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 16 fr. 90; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel sans caution.

—·—

J. P. Saint-Hubert, 15 juill. 1915.

Siég. : M. Poncelet.

(Commune d'Hatrival c. Dufays, Poix.)

AMENDES. — OCCUPATION. — INFRACTION AU RÈGLEMENT DU POUVOIR OCCUPANT. — PAIEMENT PAR LA COMMUNE POUR LE COMPTE D'UN CITOYEN. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — INCOMPÉTENCE DE LA JUSTICE BELGE. — ABSENCE DE SUBROGATION AUX DROITS DE L'AUTORITÉ OCCUPANTE.

Des amendes infligées à des Belges par l'autorité occupante pour infractions, soumises par elle à la juridiction des tribunaux militaires allemands, ne peuvent ressortir d'aucune manière de la justice belge, qui est incompétente pour les apprécier.

Il ne peut être admis qu'une commune se charge elle-même de s'imposer un tel paiement d'amende infligée à un individu et se déclare subrogée aux droits de l'autorité occupante, droits que celle-ci seule peut faire valoir.

Attendu que l'action tend au remboursement à la commune d'Hatrival d'une amende qu'elle a payée à l'autorité occupante pour le compte du défendeur Dufays, pour infraction au règlement du *Meldeamt* allemand, ce que Dufays refuse;

Attendu que des amendes infligées à des Belges par l'autorité occupante pour infractions, soumises par elle à la juridiction des tribunaux militaires allemands, ne peuvent ressortir d'aucune manière de la justice belge, qui est incompétente pour les apprécier;

Attendu que celle-ci n'a pas droit, par conséquent, de se prononcer sur l'exigibilité de l'amende payée pour Dufays, lequel pouvait avoir recours dont elle ne peut connaître;

Attendu que la commune n'avait pas à intervenir dans ce paiement, car s' « il est illicite d'imposer la solidarité ou la responsabilité collective et d'édicter contre des populations des peines pécuniaires ou autres à raison d'actes accomplis par des individus » (Nys, *Le droit en temps de guerre; la responsabilité solidaire*), il ne peut, à plus forte raison, être admis qu'une commune se charge elle-même de s'imposer un tel paiement d'amende infligée à un individu et se déclare subrogée aux droits de l'autorité occupante, droits que celle-ci seule peut faire valoir;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, disons l'action **non recevable**, en **déboutons** la commune demanderesse et la **condamnons** aux dépens.

—·—

Réf. Civ. Brux., 16 janv. 1915.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : Me Cherbaut, avoué.

(Epouse S... c. C...)

RÉFÉRÉ. — SÉPULTURE. — ABSENCE DE VOLONTÉ DU DÉFUNT. — DROIT DES MEMBRES DE LA FAMILLE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Il est de principe que, dans le cas où un défunt n'a laissé aucune manifestation expresse de volonté sur ce point, il appartient aux tribunaux, et, partant, au juge de référé, en cas d'urgence, de déclarer souverainement, à défaut de disposition législatives sur la matière, et en s'inspirant des circonstances de chaque espèce, à quel membre de la famille sera réservé le droit de fixer le mode et le lieu de la sépulture.

Ce droit appartient aux père et mère du défunt, plutôt qu'au conjoint survivant de celui-ci, lorsque, d'une part, il appert des éléments de la cause que le conjoint survivant vivait séparé du défunt, que ce conjoint avait quitté le domicile conjugal, et que le défunt avait engagé une procédure en divorce pour cause déterminée, — et que, d'autre part, toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que les père et mère du défunt, avec qui celui-ci vivait au moment où il partit pour la guerre dans laquelle il a succombé, sont seuls qualifiés pour assumer le soin des funérailles.

Attendu que la défenderesse, dûment citée, ne comparaît pas;

28

Attendu qu'il est constant qu'Armand S..., fils des demandeurs et mari de la défenderesse, a été tué à la guerre à Ermeton-sur-Biert (Namur) dans les premiers jours du mois de septembre dernier et qu'il a reçu sur place une sépulture sommaire et provisoire;

Attendu que les demandeurs désirent que la dépouille mortelle de leur enfant repose dans le cimetière de la commune de X..., lieu du dernier domicile du défunt; que les demandeurs ont fait, à ces fins, les diligences qui s'imposaient pour l'obtention des autorisations administratives;

Attendu qu'il est de principe que, dans le cas où un défunt n'a laissé aucune manifestation expresse de volonté sur ce point, il appartient aux tribunaux, et, partant, au juge de référé, en cas d'urgence, à défaut de dispositions législatives sur la matière, et en s'inspirant des circonstances de chaque espèces, de décider souverainement à quel membre de la famille sera réservé le droit de fixer le mode et le lieu de la sépulture;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que la défenderesse vivait séparée de son mari; qu'elle a quitté le domicile conjugal; que le défunt lui avait intenté une action en divorce pour cause déterminée;

Attendu, d'autre part, que les circonstances de la cause concourent à démontré que les demandeurs, père et mère du défunt, et avec qui celui-ci vivait au moment où il dut rejoindre l'armée en campagne, sont seuls qualifiés pour assurer à leur fils la sépulture qu'ils se proposent de lui destiner;

Attendu qu'il résultent des circonstances qui précèdent que la demande formulée en ce qui concerne le premier chef est justifiée en tout points; que l'urgence découle de la nature même de la demande; qu'il échet donc d'ordonner les mesures sollicitées, après que les demandeurs seront en possession des autorisations nécessaires délivrées par les autorités belge et allemande;

Attendu, en ce qui concerne le second chef de demande, qu'il n'est pas démontré d'une manière péremptoire que la défenderesse ait fait opposition entre les mains des autorités administratives susvisées et notamment entre celles de l'officier de l'état civil de X..., relativement au transfert et l'inhumation réclamés par les demandeurs; que, partant, il n'y a pas lieu d'accueillir ce chef de demande;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffiier Léon Tréfois,

Statuant par défaut et au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires;

Nous déclarons compétent;

Ordonnons, dès que les demandeurs auront obtenu les autorisations nécessaires de l'autorité administrative belge compétente et de l'autorité allemande, qu'il sera procédé par les soins des dits demandeurs au transfert de la dépouille mortelle de leur fils Armand S..., d'Ermeton-sur-Biert (Namur) au cimetière communal de X... lez-Bruxelles, que les funérailles auront lieu en conséquence à X..., corps présent, à la date et selon le mode qui seront fixés par les demandeurs, d'accord avec l'autorité administrative belge précitée;

Disons n'y avoir lieu de statuer sur le second chef de demande;

Vu la qualité des parties **compensons** les dépens;

Et vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

A Verviers

—·—

Verviers a été la première ville belge qu'ait touchée l'invasion.

Elle a été la dernière à voir défiler dans ses rues les cortèges de la Déroute.

En réalité, c'est elle qui, de toutes ses sœurs, a subi le maximum des jours de l'occupation allemande.

Mais voici qu'enfin s'annoncent tout doucement, au milieu du déploiement des oriflammes dont se décorent jusqu'aux maisons les plus humbles, les premiers balbutiements de la vie du travail. Déjà l'on rêve au fracas des mull-jennys dans les raikems transformés en déserts, aux hautes cheminées, forêt de mâts dominant les faubourgs et qu'empanacheront bientôt, comme jadis, des tourbillons de fumées rouges, au vrombissement des moteurs, à l'activité des charriages, au va et vient pittoresque et pathétique de la population ouvrière animant la cité, matin et soir, soir et matin, de l'immense rumeur d'une armée en marche. Mais, tandis que la grande machine industrielle doit attendre, peut être des mois encore, le nouvel outillage qui lui permettra de reprendre son train normal, les « avaleurs de frimars » qui n'ont besoin que de leurs langues et de leurs oreilles pour tout matériel, ont eu tôt fait de secouer la torpeur qui leur avait procuré le sommeil des marmottes depuis la grève judiciaire.

Aussi, à Verviers, notre palais de justice, jadis si clair, si avenant, si coquet sous sa toilette de feuillages et de fleurs, et à présent si noir, si inhospitalier, si rempli de vieux détritus, de vieux papiers, de débris de meubles, — les Boches ont passé par là, — ce palais accueillant et familial a-t-il réouvert ses portes — avec toute la discrétion désirable — pour célébrer la Délivrance en une audience plénière et solennelle.

La petite fête fut complète. Pas un d'entre nous ne manquait.

Tour à tour, M. le Président Dumoulin, M. le Procureur du roi Becco, Me Edouard Herla, bâtonnier de l'Ordre, et Me Desenfans, syndic des avoués, tous en

excellents termes d'ailleurs se sont ingéniés à mettre en relief le caractère de la gigantesque lutte à laquelle notre cher et glorieux pays a été si invraisemblablement mêlé. C'était la bataille entre le Passé et l'Avenir, entre la Force et le Droit.

Un des épisodes de ce formidable conflit nous intéressait spécialement, celui visant la déportation des présidents et la suspension de leurs fonctions des membres de la Cour d'appel de Bruxelles par le pouvoir occupant. Quand l'attentat fut perpétré, à Verviers, tout de suite l'indignation se fit si véhémente et si universelle que spontanément, sans attendre, sans recevoir de mot d'ordre, sans consulter de jurisprudence, le Barreau unanimement, et le premier de tous les organismes locaux, se solidarisa avec les magistrats frappés et décréta la grève de la barre.

C'est à ce geste que M. le président Dumoulin rendit hommage quand il s'écria au cours de sa harangue :

« Je salue avec admiration le Barreau qui, au mo-
» ment de la révolte contre le coup de force de l'occu-
» pant, a sonné le clairon d'avant-garde. »

Nous ne voulons pas encombrer indiscrètement les colonnes du *Journal des Tribunaux* en publiant, *in extenso,* les discours prononcés.

Nous nous bornerons — ce sera une petite contribution à l'histoire de l'occupation allemande pour ce qui concerne le monde judiciaire — à en résumer les passages qui signalent la part payée par la Basoche verviétoise au Minotaure allemand.

D'abord, Me de Winiwarter, — le fils de l'éminent professeur de chirurgie à l'Université de Liége, — étant parvenu après toute sorte de péripéties à rejoindre le drapeau, s'engagea, en qualité de volontaire, dans les contingents de l'armée belge où son courage et son intelligence l'appelèrent bientôt aux fonctions de brigadier d'artillerie. Ensuite Me Henri Grandjean, un de nos jurisconsultes les plus avertis, eut la joie immense de pouvoir conduire lui-même, au milieu de mille dangers, jusque sur la terre hollandaise, ses quatre fils, quatre beaux gas, solides physiquement et intellectuellement, et devenus tous quatre des soldats d'élite, mais dont l'un, hélas! ne devait point revenir; le pauvre jeune homme fut tué, à la tête de son escadron, dans la dernière offensive avant l'armistice.

On se rappelle peut-être l'accident de chemin de fer survenu fin 1919 près de la gare Est de Verviers, accident qui causa la mort de plusieurs voyageurs, parmi lesquels un prisonnier anglais. Me Fernand Coemans, président de la Croix-Rouge, ne crut pas manquer à son devoir en organisant, avec d'autres, les funérailles — simples d'ailleurs — de la malheureuse victime. C'en était trop pour la Kommandantur... La brutalité de ces gens-là ne cède même pas devant la majesté de la mort. Sommé de découvrir ses « complices », Me Coemans s'y refusa catégoriquement... Trois mois de prison le récompensèrent de cette attitude. Notre brave confrère accomplit la peine tout entière sans vouloir solliciter une grâce que, paraît-il, il aurait pu obtenir.

Un autre de nos anciens, Me Désiré Vinche, dont on

connaît la plume si originale et si élégante, fut condamné à un emprisonnement de quatre mois du chef d'avoir participé à une des œuvres qui soutinrent notre courage pendant les longues années que dura le cauchemar. Sa jeune fille—un cœur d'or et une énergie—put apprécier, elle, pour le même motif, les douceurs de la cellule allemande et cela pendant six longs mois.

Sans oublier M. l'avoué Zégels, garde civique fait prisonnier lors de la défense de la Meuse et que l'on retrouve à la fin des hostilités donnant des cours à Genève, il est assez piquant de rappeler l'aventure survenue à M. l'avoué Spietz en 1915. Le sympathique officier ministériel dont, par parenthèse, le crayon ironique a croqué avec beaucoup d'esprit pas mal de types boches au cours de l'occupation, — ce dernier crime resté impuni parce qu'ignoré, — avait reproduit une illustration parue peu après 1830 et représentant le lion belge brisant les chaînes de l'Orange et de l'esclavage selon les terminologies lyriques. Un négociant lui demanda son travail pour l'exposer à la montre de son magasin, sans penser à mal et sans s'imaginer que cette franchise pourrait compromettre personne. Conclusion : Me Spietz fut incarcéré pendant trois jours. Ne dirait-on vraiment pas que l'occupation tenait absolument à se rendre aussi ridicule qu'elle était déjà monstrueuse. Les exemples pullulent.

Pour n'en citer qu'un, n'est-ce pas, Me Louis Franck qui fut frappé de je ne sais quelle peine pour avoir osé proclamer qu'« un pays où l'on sait combattre, souffrir et mourir ne saurait disparaître? »

Voilà ce à quoi nous pensions au palais de Verviers en écoutant les trois intéressants discours dont nous venons de signaler quelques traits spéciaux.

Pourtant, au sortir de l'impressionnante réunion, une figure s'était brusquement levée devant notre esprit.

Du recul des années venait de surgir le souvenir, toujours présent, de quelqu'un qui appartenait, quand même un peu, à notre Barreau, non point par des inscriptions protocolaires, mais parce qu'au long de trois mois, chaque année, il prenait pied dans notre arrondissement.

Emile Laude, c'était lui, lui dont le *Journal des Tribunaux* rappelait la fin exceptionnellement tragique et célébrait pieusement la mémoire dans son numéro du 15 décembre dernier.

Et nous revoyions le brave, affectionné et si remarquable confrère dans sa jolie villa de Francorchamp, rêvant les soirs d'été, devant les paysages tourmentés de l'Eau rouge et communiant, dans son âme de poète, avec les horizons, les coins sauvages et les éblouissements firmamentaires... Nous le retrouvions ensuite en Fagne, se mêlant à nos plus folles randonnées, allumant sa pipe avant de monter la côte qui monte à la Baraque, admirateur silencieux et fervent des étendues et ne sortant de son silence que pour jeter à ses compagnons de route la gaîté de son rire sonore, de sa verve que rien ne lassait et de son inaltérable bonne humeur.

Et si nous voulions chercher son souvenir en dehors de ces journées de vacances et de liberté, il nous était

facile de nous représenter Laude dans son cabinet d'avocat, vivant la vie grave des labeurs préparatoires ; à la barre s'affirmant jurisconsulte entendu et orateur disert; au *Journal des Tribunaux*, conduisant — et nous en savons personnellement quelque chose, — avec une autorité toute de tact et de méthode, les services compliqués de l'administration et du secrétariat; au retour des audiences, apportant à sa chère petite famille tous les trésors de son cœur rempli du besoin d'aimer, à sa table d'écrivain ciselant les contes délicats, ténus et lumineux que lui dictait tout bas Me Atax quand le nombre et la complexité des dossiers daignaient lui permettre d'entr'ouvrir la fenêtre qui donne sur l'idéal...

Emile Laude nous a quitté pour toujours. Nous ne verrons plus sa bonne grosse figure saine qu'éclairaient deux grands yeux expressifs et souvent songeurs. Nous n'entendrons plus cette bonne voix franche et cordiale où se modulait une harmonie. Finie la correspondance fraternelle avec l'ami, terminée la tâche du secrétaire de notre vaillant périodique judiciaire, brisée la plume des contes pour les enfants des avocats, éteinte cette activité qui, sans cesse en éveil, abordait tous les problèmes et envahissait tous les domaines. Et quand nous pensons à tout ce que nous avons perdu en perdant Emile Laude, il nous monte au cœur une haine pour les bandits qui l'ont assassiné, comme des lâches qu'ils sont, voila plus de quatre ans, sur cette terre d'Ardenne qu'il a tant aimée.

ALBERT BONJEAN.

JEUNE BARREAU

LA QUESTION DU LUXEMBOURG

Conférence de Me NOTHOMB

Sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, le « Comité de Politique nationale » a inauguré, le jeudi 26 décembre, un cycle de conférences sur les grands problèmes de politique extérieure belge.

Avec la belle ardeur dont il est coutumier, Me P. Nothomb a entretenu ses auditeurs de l' « Alliance Luxembourg-Belgique », question qui lui tient doublement à cœur et qu'il possède à fond. Historiquement, politiquement, économiquement, ce triple aspect du problème présentait un intérêt égal. Nous regrettons que le conférencier ait dû, faute de temps, se borner à une vue d'ensemble.

Nul pays n'a été, dans le passé, plus intimement uni au nôtre que le Luxembourg. Il doit son origine au traité de Verdun. Dès le début de son existence, il se tourne vers nos provinces comme vers son centre naturel. A partir du XVe siècle, il partage leur vie commune, il fait corps avec elles et, malgré toutes les tentatives de l'Empire pour l'absorber, il maintient cette situation jusqu'à l'aurore des temps modernes. Après 1814 encore, en dépit d'un lien purement nominal avec la Hollande, il reste en fait et se considère toujours comme partie intégrante de notre territoire.

1830, c'est le commencement de la tragédie politique qui aboutira, en 1839, à l'érection du Grand-Duché en duché indépendant. Malgré nous, malgré lui, il doit se plier à cette séparation violente et, dès lors, il est entraîné dans l'orbite de l'Allemagne qui, en 1914, le submerge et l'aurait voué à une ruine certaine sans le sacrifice héroïque de la Belgique. C'est elle qui a préservé son existence. Aujourd'hui que la victoire des alliés le rend enfin à lui-même, il se retrouve isolé entre trois frontières et sans appui, mais assagi par la leçon des événements, conscient des réalités qui sauvent et animé du désir impérieux de vivre.

Le grand-duché de Luxembourg est actuellement appelé, comme les autres peuples, à disposer librement de son sort. Quelles directions va-t-il suivre? Continuera-t-il à se développer dans la sphère d'influence de l'Allemagne? L'Entente ne le permettra pas, et aussi bien les Luxembourgeois ont horreur d'un vasselage qui n'a duré que trop longtemps; vivre isolé, en face d'une Allemagne toujours menaçante, il ne le peut pas davantage. Economiquement et politiquement, ce serait se condamner à disparaître. Il n'y a donc pour le Luxembourg que deux solutions possibles. Ou se tourner vers la France, ou s'appuyer sur la Belgique. Et de ces deux solutions, c'est l'alliance belge qui s'impose, non pas une alliance qui aboutirait contre le gré des populations à une absorption du Luxembourg par la Belgique, mais une alliance interne, économique et militaire qui assurerait au Luxembourg des débouchés pour son industrie et une protection efficace contre l'envahissement éventuel de ses frontières. La Belgique y a un intérêt puissant, car si elle acceptait de voir revivre le Luxembourg sans garanties d'aucune sorte, elle se soumettrait à un risque qui, dans le cas d'une nouvelle attaque allemande, pourrait être fatal à tous les deux. Ainsi, la Belgique et le Luxembourg ont des intérêts communs; la nature et l'histoire les ont unis. Ils doivent s'appuyer l'un sur l'autre pour la défense commune comme pour la prospérité commune.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

L'effort de la Belgique occupée pour les prisonniers de guerre. Notice sommaire sur l'œuvre accomplie par « l'Agence Belge pour les Prisonniers de Guerre et les Internés » et ses succursales en territoire belge occupé (1914 à 1918). Brochure in-4° de 8 pages. — Bruxelles, 1918, Bureau de l'Agence belge de Renseignements pour les Prisonniers de Guerre et les Internés, 12, rue Marché-au-Bois.

NÉCROLOGIE

On nous annonce la mort de M. Emile-Jean-Charles Boels, vice-président honoraire du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce magistrat modèle avait dû, par suite de maladie, s'abstenir des travaux du Palais depuis des années. Il n'y laisse que des regrets.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

VIENT DE PARAITRE :

LE COQ DE LAITON

CONTE BRABANCON

PAR

SANDER PIERRON

Orné de 23 compositions originales gravées sur bois d'épine par Léon PERRIN

Un volume in-4° d'environ 100 pages. — Prix : **Fr. 7.50.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

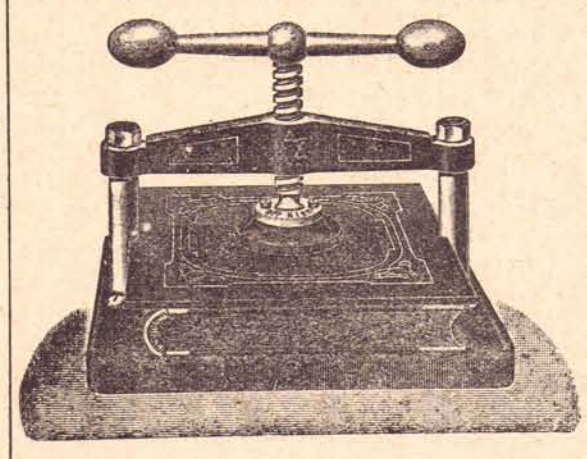

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° d'environ 700 pages

PRIX : Broché, 14 fr. 40.

VIENT DE PARAITRE

La Démocratie après la Guerre

PAR

AD. PRINS

Un vol. in-8° de 132 pages. — Prix : **5** francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2746 BRUXELLES DIMANCHE 19 JANVIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 16 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

JUSTICE MILITAIRE. — DÉFENSE DES PRÉVENUS.
LÉGISLATION.
JEUNE BARREAU. — LA QUESTION DE L'ESCAUT. — L'AMITIÉ ET LA GUERRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE MILITAIRE

Défense des prévenus

En tous les domaines, la justice militaire n'a été—durant la guerre—qu'un à-peu-près manquant d'unité et d'harmonie : la défectuosité des lois en vigueur ainsi que les nombreux arrêtés-lois, arrêtés royaux et circulaires ministérielles, venant changer à tous instants des questions de détails, ont fait de la justice militaire, tant au point de vue de la loi pénale et de la compétence qu'au point de vue procédure, un fouillis complexe où ne se retrouvent ni une idée directrice ni une règle pratique de procéder.

En particulier, la question de la défense des prévenus devant les juridictions militaires, au sujet de laquelle de nombreux projets ont été présentés par les différentes autorités compétentes, n'est pas encore — après quatre ans et demi de guerre — réglée de façon pratique donnant satisfaction aux intéressés.

En 1914, durant la campagne de mouvement, les défenseurs d'office n'étant pas prévus dans l'organisation des conseils de guerre en campagne, la défense des prévenus fut confiée, selon des circonstances de lieux, de services, d'urgence particulière... et de conscience du magistrat chargé de l'audience, à des soldats-avocats, docteurs ou étudiants en droit, à des greffiers, des officiers, voire même à des commis de parquet et à des sous-officiers de gendarmerie.

En 1915, lors de la stabilisation des troupes belges derrière l'Yser, les avocats espéraient voir la défense devant les conseils de guerre assurée par le Barreau, auquel, d'ailleurs, était confiée cette mission par l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 9 novembre 1830.

Mais les autorités ne prirent aucune mesure pour régir cette question de façon générale, et nécessité fut pour chaque auditeur militaire—représentant l'élément permanent dans la juridiction des conseils de guerre — de désigner lui-même les défenseurs d'office des prévenus qu'ils poursuivaient.

De là : multiplicité des systèmes. Selon les magistrats militaires, se trouvaient être désignés, tantôt pour une ou plusieurs audiences, tantôt de façon permanente, pour assumer la délicate mission de défendre l'honneur de nos soldats : des avocats inscrits au tableau, de jeunes docteurs en droit sans expérience aucune, des étudiants même, faisant parfois partie du personnel du parquet qui avait instruit l'affaire !

Ces dernières désignations, fortement critiquées par les membres du Barreau, avaient ce grave inconvénient de ne pas garantir au défenseur l'indépendance qu'il devait toujours avoir, tant vis-à-vis des juges—ses chefs militaires en l'occurrence — que vis-à-vis du ministère public, son chef de service !

Et le défenseur plaidait en uniforme de soldat !

Pour remédier à ces inconvénients et en vue d'assurer, d'une part, au défenseur, l'indépendance à laquelle il a droit, et, d'autre part, au prévenu-soldat, un défenseur qui le connût bien, lui et les juges militaires qui ont à statuer, divers projets furent mis en avant.

Certains proposaient d'attacher aux conseils de guerre des avocats civils choisis parmi les confrères réfugiés en France et en Angleterre ; d'autres estimaient que l'intérêt du soldat exigeait que le défenseur fût pris dans les rangs de l'armée et parmi ses compagnons d'armes, et prônaient la mise temporaire en subsistance près les conseils de guerre d'avocats militaires se trouvant dans les divisions combattantes ; un conseil d'anciens de l'Ordre — reconnu officieusement par M. le Ministre de la justice et composé de MM. les anciens bâtonniers de Jongh et Brunet, et de MMes Warnant, Crockaert et Hennebicq — élaborèrent un projet de Barreau de guerre ; M. Wellens, président de la Cour militaire, soucieux également de voir la défense assurée selon les règles et les traditions professionnelles, émit à ce sujet ses avis et considérations, et la question paraissait devoir être rapidement réglée.

Nous voici en 1919 ; la guerre est quasiment terminée et... le fonctionnement régulier de la défense devant les conseils de guerre en campagne n'est pas encore établi par le département de la justice !

Voici les seules mesures prises :

1° Mi-1916. Des robes furent mises à la disposition des avocats plaidant devant la Cour militaire et les conseils de guerre ;

2° Circulaires ministérielles des 3 juin 1916, 14 octobre 1916, 27 janvier 1918 et ordre journalier de l'armée du 6 octobre 1917 réglant la taxation des frais de déplacement de l'avocat plaidant d'office devant les juridictions militaires : simples mesures d'ordre matériel indemnisant l'avocat des frais supplémentaires de déplacement qui — jusqu'à ce jour — avaient été payés par lui personnellement (1) ;

3° Ordre journalier de l'armée du 6 octobre 1917 réglant les conditions auxquelles se trouve subordonné pour les avocats le droit d'obtenir une autorisation à être admis à voyager par véhicules militaires (2) : mesure d'ordre pratique sollicitée depuis de longs mois en vue d'éviter aux avocats plaidant des marches de 20, 30 ou 40 kilomètres pour aller de leur unité au siège de la Cour militaire ou du conseil de guerre, et autant pour en revenir ;

4° Circulaire du Ministre de la guerre du 6 octobre 1917 : un rôle de semaine sera établi entre tous les avocats plaidant d'office devant le conseil de guerre. Deux de ces avocats, dont l'un au moins connaîtra parfaitement le flamand, seront désignés toutes les semaines pour être chargés de la défense des prévenus qui n'auront pas fait choix d'un défenseur déterminé. Ces avocats devront être avisés de leur désignation au moins huit jours à l'avance. Durant leur semaine de service, ils jouiront de toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de leur profession, et tout spécialement pour visiter les prévenus qu'ils ont à défendre. Cette mesure, qui pourrait paraître excellente en principe, était, en fait, impraticable par suite des exigences du service militaire : journées de tranchées, rôles de garde, périodes de congé, d'instruction, etc. ; elle ne fut effectivement mise en vigueur — sauf erreur de ma part — devant aucun conseil de guerre.

Près les conseils de guerre de l'arrière (centres d'instruction, base, etc.), des militaires avocats ou docteurs en droit étaient presque partout attachés en permanence à l'auditoire pour assurer la défense des prévenus.

Aux divisions d'armées en campagne, les divers modes de désignations perdurèrent.

Une innovation cependant.

A la première division d'armée, à l'initiative heureuse — ainsi s'exprime *Le Droit et la Guerre* (1) — de M. l'auditeur militaire Gilson et d'accord avec le lieutenant général Bernheim, commandant la I. D. A., les avocats se trouvant à la division (une vingtaine) se réunirent le 24 octobre 1917 en vue d'établir la défense sur les bases professionnelles du temps de paix, en s'inspirant à la fois des dispositions légales en vigueur et des prescriptions des circulaires ministérielles.

Voici, en résumé, le procès-verbal de la réunion (2) :

1.—L'assemblée décide à l'unanimité que seuls les avocats inscrits à un Barreau feront partie de l'assemblée et seront appelés d'office à la défense des prévenus.

2.—L'assemblée décide à l'unanimité la formation d'un *Comité de la défense gratuite* auprès du conseil de guerre de la I. D. A.

A.—Pouvoirs du comité :

1° Pouvoir général de *représentation* vis-à-vis des autorités judiciaires, militaires et administratives concernant les intérêts *collectifs* des avocats appartenant à la I. D. A. ;

2° Pouvoir de *désigner les avocats d'office* ;

3° Le comité ne pourra être requis d'intervenir dans les questions *personnelles* qui surgiront entre un avocat et les autorités judiciaires.

B. — Désignation du comité : un président : Me Devèze (Bruxelles) ; un secrétaire : Me Landrien (Bruxelles) ; trois membres : MMes Miest (Neufchâteau), de Schrevele (Bruges), de Lanier (Gand).

3.—L'assemblée décide à l'unanimité que la défense des prévenus devant les conseils de guerre, même quand le choix du défenseur est fait par le prévenu, est toujours gratuite. Elle émet le vœu que cette décision soit portée à la connaissance de la troupe par l'autorité militaire.

Depuis ce jour — 24 octobre 1917 — le Barreau prend, à la I. D. A., la direction du service de la défense et le comité — choisi en son sein — désigne *directement* parmi les avocats de la division — peu importe leur situation militaire — les défenseurs d'office à mettre à la disposition du président du conseil de guerre pour telle ou telle audience.

Durant plus d'un an, grâce au dévouement constant de chacun des avocats désignés, ce système a marché à la satisfaction entière des autorités militaires et des auditeurs qui se sont succédé au parquet.

Bien plus, le principe servant de base à ce régime, c'est-à-dire le principe de la défense confiée directement aux membres du Barreau qui en assurent le service régulier en toute indépendance et selon les règles admises par les Conseils de l'Ordre des Avocats, semble avoir prévalu dans les sphères gouvernementales : en effet, une circulaire ministérielle de l'été 1918 engage les commandants de division à envisager la création, auprès de leur conseil de guerre respectif, d'un organisme semblable à celui fonctionnant à la I. D. A.

Depuis lors, aucune mesure générale n'est intervenue : la question demeure donc à régler encore, les conseils de guerre en campagne continuant à fonctionner.

F. LANDRIEN,
Avocat près la Cour d'appel.

(1) Voy. *Le Droit et la Guerre*, 1918, n° 4, p. 343 et s.
(2) Voy. *Le Droit et la Guerre*, 1918, n° 4, p. 345.

(1) Voy. n° 4 de 1918, p. 348 et s.
(2) Voy. texte complet *Le Droit et la Guerre*, n° 4 de 1918, p. 349.

Législation

23 octobre 1918. — Arrêté-loi proclamant le principe du droit à la réparation, par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre (*Mon.* des 24-26 octobre 1918, p. 860 et s.).

I. — RAPPORT AU ROI (1)

D'après les déclarations solennelles et réitérées des Puissances alliées, la reconstitution intégrale de la Belgique sera l'une des conditions essentielles de la paix.

La Belgique sera indemnisée de la totalité du dommage qu'elle a subi.

(1) Ce rapport a été présenté au Roi, le 23 octobre 1918, par M. Cooreman, Ministre des Affaires Economiques.

La reconstitution du pays commande impérieusement, comme le veut aussi l'équité, que la Nation prenne à sa charge la réparation des dommages résultant des faits de la guerre en Belgique.

Quant aux dommages de guerre subis par les Belges à l'étranger, et par les étrangers en Belgique, leur réparation éventuelle sera réglée par des accords internationaux.

Le projet d'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté reconnaît, en principe, le droit des Belges à la réparation des dommages de guerre. L'affirmation de ce droit laisse intacte l'intégralité des réclamations que la Belgique aura à faire valoir en vertu du droit des gens.

Avant d'organiser ce droit et d'en établir les modalités par une loi complète, il y a lieu d'attendre que les hostilités aient cessé; que les dommages aient pris fin; que toutes les études faites à ce sujet dans la partie actuellement occupée du pays soient connues; que l'Etat soit fixé sur les ressources dont il disposera; que le pouvoir législatif soit normalement reconstitué.

La seule reconnaissance du droit à la réparation contribuera puissamment à permettre aux victimes de la guerre de trouver le crédit indispensable à la reprise de leur activité dès la fin de l'occupation.

—

II. — ARRÊTÉ-LOI

ARTICLE PREMIER. — Le droit à la réparation, par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre, en Belgique, est reconnu aux Belges.

L'affirmation de ce droit laisse intacts les recours que l'Etat pourra exercer en vertu du droit des gens.

ART. 2. —L'organisation, les modalités et l'étendue du droit à la réparation seront réglées par des lois ultérieures.

---

23 octobre 1918. — Arrêté-loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre (*Mon.* des 24-26 octobre 1918, p. 862 et s.).

I. — RAPPORT AU ROI (1)

Le droit à la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ayant été proclamé en principe, il importe d'établir les règles suivant lesquelles ces dommages seront *constatés* et *évalués*.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté le présent projet d'arrêté-loi, qui vise à la fois la constatation et l'évaluation des dommages aux biens et la constatation des dommages aux personnes.

Les mesures proposées tendent uniquement à préparer la solution du problème de la réparation.

Quelle sera l'organisation du droit? Quelle en sera l'étendue, en ce qui concerne les personnes et les biens? Réparera-t-on les dommages résultant du chômage, les dommages causés aux Belges hors du territoire du royaume, les dommages moraux? Le remploi des indemnités sera-t-il obligatoire ou facultatif? Comment le règlement de ces indemnités s'opérera-t-il?

Ces questions, graves et essentielles, restent posées.

Le pouvoir législatif, normalement reconstitué, y répondra en toute souveraineté. La liberté de ses délibérations sera d'autant plus grande que la constatation et l'évaluation qu'organise l'arrêté-loi ne sont prévues que pour les dommages dont il semble que la réparation doive être évidemment ordonnée, c'est-à-dire les dommages *certains*, *matériels* et *directs*.

Le projet comprend cinq titres :

Titre Ier. — Dispositions générales.

Titre II. — De l'organisation judiciaire.

Titre III. — Du mode de procéder devant les cours et tribunaux de dommages de guerre.

Titre IV. — De la constatation et de l'évaluation des dommages.

Titre V. — Dispositions diverses.

Le titre Ier détermine quels sont les *dommages régis par le projet*.

I. — En ce qui concerne les *dommages aux biens*, il limite son application aux dommages causés sur le territoire belge et présentant, à la fois, le triple caractère d'être *certains*, *matériels* et *directs*. L'article 2, paragraphe 1er, est énonciatif.

Tous les sinistrés, nationaux ou étrangers, pourront faire constater et évaluer les dommages aux biens : particuliers, sociétés, établissements publics, communes, provinces.

Comme, en vertu de la législation actuelle, les mesures préventives de la défense et les réquisitions donnent lieu déjà à réparation, la faculté a été laissée à ceux des sinistrés qui ont des droits acquis à cet égard, de choisir entre l'application de la loi du 10 juillet 1791 et de celle du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, d'une part, et le recours aux dispositions du présent arrêté-loi, d'autre part.

II. — En ce qui concerne les *dommages aux personnes*, le projet vise également les dommages *certains*, *matériels* et *directs*, causés en Belgique; mais à la différence de la solution adoptée pour les dommages aux biens, il ne constate que les dommages causés à des personnes de nationalité belge ou n'appartenant pas à une nation ennemie.

Il importe, en effet, que les dommages causés à des biens situés sur le territoire belge soient constatés;

(1) Ce rapport a été présenté au Roi, par M. Cooreman, Ministre des Affaires Economiques, M. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, M. Berryer, Ministre de l'Intérieur, M. Van de Vyvere, Ministre des Finances.

cette constatation ne préjuge nullement la question de savoir si tous ces dommages seront réparés : c'est au législateur du fond qu'il appartiendra de résoudre ce problème notamment en ce qui concerne les biens appartenant aux sujets des Etats neutres.

En décidant que tous les dommages aux biens causés en Belgique seront constatés, l'arrêté-loi ne fait que s'inspirer du principe énoncé à l'article 3, alinéa 2, du Code civil.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dommages aux personnes; celles-ci relèvent de leur loi nationale : c'est à la nation dont elles dépendent à assumer, en principe, la réparation des dommages qu'elles ont subis.

L'article 2, paragraphe II, énumère les dommages auxquels s'applique le projet. Ce sont : 1° les dommages physiques causés par un fait de guerre et ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie; 2° les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements et déportations; 3° les dommages matériels causés aux ayants droit par le décès des victimes.

Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, l'arrêté-loi ne leur est pas applicable.

Le titre II règle *l'organisation judiciaire*.

Au cours des longues études auxquelles a donné lieu la préparation de l'arrêté-loi, deux tendances se sont manifestées. Les uns proposaient de confier la mission de constater et d'évaluer les dommages à des organismes administratifs; les autres demandaient que l'on eût recours à des tribunaux.

Nous nous sommes ralliés à ce dernier système, qui offre toutes garanties d'impartialité.

Les juridictions actuelles ne pouvaient suffire à l'immensité de la tâche : de là, l'institution de tribunaux et de cours des dommages de guerre.

Pour l'établissement des juridictions, le projet conserve les cadres de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. Il est créé, par arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre, comprenant autant de chambres que l'exigent les nécessités du service, et, pour chaque ressort de Cour d'appel, une Cour des dommages de guerre, comprenant au moins une chambre par province.

Une innovation a été introduite : le Tribunal et la Cour sont itinérants. Ils peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort. Cette organisation souple les met à la portée du sinistré et peut faciliter le jugement des affaires se rapportant à une même commune.

Les tribunaux et les cours se composent de deux éléments, dont la collaboration se justifie par le double aspect, juridique et technique, des questions à résoudre.

Chaque magistrat doit s'engager sous serment à révéler à ses collègues toute communication ou sollicitation dont il aurait été l'objet et tendant à influencer son opinion.

Il y a, auprès de chaque juridiction, un commissaire de l'État, désigné par le Ministre des finances. Mis en possession de tous les dossiers administratifs, ce commissaire appréciera les demandes et fera valoir, en toute indépendance et sans avoir reçu aucun mandat impératif, les conclusions que commande l'intérêt général de la Nation. Dès lors, l'institution d'un ministère public ne se concevait plus.

Le titre III organise *le mode de procéder devant les Cours et tribunaux*.

La procédure, gratuite et publique, est aussi simple et aussi rapide que possible : le projet prend comme guides les règles établies pour les conseils de prud'hommes et les justices de paix.

L'intéressé adresse, sous pli recommandé, une demande en double exemplaire, au bourgmestre compétent suivant les distinctions de l'article 32.

La sincérité de ce premier acte est garantie par une déclaration, sous serment, portant exclusivement sur la *réalité* du dommage.

La déclaration intentionnellement fausse est érigée en délit et rend le demandeur possible des peines comminées par l'article 66.

La demande doit être rédigée suivant les prescriptions de l'article 29. Le sinistré groupe d'abord ses réclamations par catégories distinctes de dommages. Un arrêté royal d'exécution déterminera ces catégories et classera les dommages, suivant leur nature, par exemple, en dommages relatifs à des exploitations industrielles, agricoles, commerciales, en dommages immobiliers ne présentant aucun caractère industriel, agricole ou commercial, etc. La demande ne constitue donc pas un tout indivisible, et le tribunal doit statuer séparément et distinctement sur chacune des catégories.

Pour chacune d'elles, le sinistré doit procéder ensuite à plusieurs évaluations. Il indique spécialement, en ce qui concerne les immeubles par nature : en premier lieu, leur valeur réalisable à la veille de la mobilisation et celle qu'auraient eue, à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration; en second lieu, la somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Pour les autres immeubles, c'est-à-dire les immeubles par destination, tels que l'outillage et les machines des établissements industriels, le bétail affecté à l'exploitation d'un immeuble agricole, etc., le sinistré doit indiquer, en outre, la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Le bourgmestre transmet les demandes au président du tribunal. Le double en est remis par ce magistrat au commissaire de l'Etat, qui en aura ainsi connaissance immédiatement et pourra instruire les affaires.

Dès que la procédure a été engagée, et seulement alors, le sinistré peut entrer en pourparlers avec le commissaire de l'Etat, en vue d'arriver à une solution amiable. Celle-ci ne devient définitive qu'après l'homologation du tribunal, laquelle lui assure notamment la garantie de la publicité.

En cas de non-conciliation, le sinistré et le commissaire de l'Etat comparaissent devant le tribunal qui tente, à son tour, d'amener un accord. A défaut d'accord, le débat s'engage.

Dans une matière où la preuve est souvent difficile à rapporter, il a paru indispensable de se montrer large. Tout moyen de preuve est admis pour établir tant la réalité que l'importance du dommage : enquêtes, y compris le témoignage des parents et des domestiques, expertises, comparutions personnelles des parties, et même les simples présomptions de l'homme.

L'article 40 assure des garanties au sinistré en ce qui concerne les expertises médicales; d'une part, celles-ci sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée en principe, pour chaque province, par le premier président de la Cour d'appel; d'autre part, les points à soumettre à l'appréciation des experts sont précisés.

Créé en vue d'une mission déterminée, le tribunal des dommages de guerre n'a pas compétence pour trancher les litiges incidentels qui surgiraient sur le fond du droit, sur la qualité du sinistré, sur les difficultés étrangères à la constatation et à l'évaluation. Pour tous ces points, conformément à l'article 92 de la Constitution, il renverra les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais une garantie spéciale est accordée au demandeur : ce n'est qu'en cas de non-comparution à la suite d'une seconde convocation que le tribunal statue.

Le droit d'appel appartient tant au sinistré qu'au commissaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

Pour les dommages aux biens, en vue d'activer la solution définitive des litiges, l'appel peut être limité à une partie des catégories de la demande. Il n'est admis qu'à condition que le total de celle-ci atteigne 2,500 francs, eu égard à l'évaluation la moins élevée de celles que le sinistré a l'obligation de faire.

Pour éviter toute complication, l'appel par la voie incidente est supprimé.

Le titre IV s'occupe de la *constatation et de l'évaluation des dommages*.

Pour les *dommages aux biens*, le projet en organise et la constatation et l'évaluation.

L'évaluation se fait en adoptant les diverses bases auxquelles le sinistré doit se référer en formulant sa demande.

Le tribunal statue, notamment, sur la somme qui eût été nécessaire à la veille de la mobilisation pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés; cette décision permettra éventuellement, à l'aide d'un coefficient de plus-value, d'obtenir la valeur, au jour de leur rétablissement, des biens détruits ou détériorés.

Pour les *dommages aux personnes*, le tribunal n'en constate que la réalité, sans les évaluer.

En effet, des textes législatifs règlent actuellement les pensions militaires. Ces textes seront-ils, *mutatis mutandis*, appliqués aux victimes civiles de la guerre, ou des dispositions nouvelles ou générales seront-elles décrétées? C'est un point que la législation ultérieure tranchera.

L'article 60 détermine les différentes constatations que doit faire le tribunal. Elles sont de nature à fournir tous les éléments nécessaires pour établir ultérieurement le montant de l'indemnité.

Le titre V groupe *diverses dispositions* dont la plupart rappellent des règles déjà admises par les lois en vigueur.

Pour protéger les intérêts des personnes qui n'auraient pu déposer leur demande dans le délai prévu, l'article 63 charge le collège des bourgmestre et échevins de dresser leur état de dommages et de le transmettre au président du tribunal; sous réserve des droits des intéressés, ce magistrat fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation.

L'article 65 déclare nulle et de nul effet toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé d'avance, pour assister ou représenter une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation.

Cette disposition, édictée pour éviter l'intervention de personnes peu scrupuleuses, ne fait qu'appliquer la jurisprudence constante de nos Cours et tribunaux et les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

Enfin, l'article 77 met à charge des communes l'obligation de fournir les locaux nécessaires aux tribunaux et Cours des dommages de guerre.

—

II.—ARRÊTÉ-LOI

(Voy. le texte *Journal des Tribunaux*, 1918, p. 969.)

---

23 octobre 1918. — Arrêté royal relatif à la forme de la demande de constatation et d'évaluation des dommages de guerre (*Mon.* des 24-26 oct. 1918, p. 877 et s.).

ARTICLE PREMIER. — Les catégories de dommages aux biens prévues à l'article 29 de l'arrêté-loi sur la consta-

tation et l'évaluation des dommages de guerre sont les suivantes :

Catégorie A.

Dommages relatifs à des biens ayant une destination commerciale, industrielle ou agricole (non compris ceux repris aux catégories E, F, G).

Notamment :

1° Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux et agricoles, etc., et toutes constructions accessoires;

2° Mines, houillères, carrières, etc.;

3° Machines, outillages de tout genre (mobiliers ou immobiliers), moyens de transport, camions, chevaux et animaux de trait, locomotives et wagons;

4° Outils;

5° Marchandises, approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication;

6° Terres cultivables, récoltes engrangées ou sur pied, cheptel;

7° Exploitations forestières, etc.

Catégorie B.

Dommages relatifs à des immeubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole.

Notamment :

1° Maisons d'habitation et constructions diverses;

2° Jardins, parcs, pièces d'eau;

3° Terrains à bâtir.

Catégorie C.

Dommages relatifs à des biens meubles n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole.

Notamment :

1° Meubles meublants;

2° Objets de ménage;

3° Linge, objets de literie et d'habillement;

4° Bibliothèques, objets d'art, bijoux;

5° Voitures, automobiles, chevaux, n'ayant pas une destination commerciale, industrielle ou agricole;

6° Provisions, comestibles, combustibles;

7° Vins;

8° Animaux domestiques et de basse-cour.

Catégorie D.

Dommages d'ordre financier.

Notamment :

1° Titres et valeur mobilières;

2° Numéraire.

Catégorie E.

Dommages relatifs à des actes des autorités ennemies.

Notamment :

1° Réquisitions;

2° Saisies, enlèvements, ventes forcées;

3° Contributions en argent ou en nature;

4° Amendes;

5° Logement et nourriture de troupes ennemies;

6° Mises sous séquestre, liquidations forcées.

Catégorie F.

Dommages se rattachant à la navigation.

Notamment :

1° Navires et bâtiments de mer, leurs agrès et accessoires, marchandises se trouvant à bord;

2° Bateaux, engins flottants, accessoires, agrès, meubles, outils, marchandises se trouvant à leur bord;

3° Produits de la pêche.

Catégorie G.

Dommages causés par les armées belge ou alliées et non réglés amiablement ou judiciairement.

Notamment :

1° Mesures préparatoires de l'attaque et mesures préventives de la défense;

2° Dégâts de cantonnements;

3° Réquisitions.

Catégorie H.

Dommages non spécifiés dans les autres catégories.

ART. 2. — Les demandes sont rédigées au moyen de formules des modèles nos I, II et III, ci-annexés.

Des formules sont mises à la disposition des intéressés par les administrations communales.

ART. 3. — Le bourgmestre délivre un récépissé des demandes qui lui sont adressées conformément à l'article 32 de l'arrêté-loi.

Ce récépissé détaché d'un livre à souches est du modèle n° IV ci-annexé.

ART. 4. — Nos Ministres des Affaires Economiques, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—

Annexes

(Recto)

Modèle I.

ARRONDISSEMENT DE

. . . . . .

Commune où s'est produit le dommage (1).

Annexes.

DOMMAGES DE GUERRE

Demande de constatation et d'évaluation.

DOMMAGES AUX BIENS

Catégorie A.

Dommages relatifs à des biens ayant une destination commerciale, industrielle ou agricole (non compris ceux repris aux catégories E, F et G).

(1) Dans le cas où un même bien est situé sur deux ou plusieurs communes, la demande doit être adressée au bourgmestre du lieu où se sont produits les dommages les plus importants.

41

Notamment :

1° Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux et agricoles, etc., et toutes constructions accessoires ;

2° Mines, houillères, carrières, etc. ;

3° Machines, outillages de tout genre (mobiliers ou immobiliers), moyens de transport, camions, chevaux et animaux de trait, locomotives et wagons ;

4° Outils ;

5° Marchandises, opprovisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication ;

6° Terres cultivables, récoltes engrangées ou sur pied, cheptel ;

7° Exploitations forestières, etc.

. . . . . le . . . . . 19 .

A Monsieur le Président du Tribunal des Dommages de Guerre à. . . . . .

Monsieur le Président,

Je soussigné. . . . . (1), né à. . . . le. . . . . , époux de. . . . . ., exerçant la profession de. . . . . agissant { en nom personnel, / en qualité de . . . . . (2), de nationalité. . . . . ., domicilié à. . . . . ., élisant domicile à. . . . . ., ai l'honneur de vous indiquer ci-après le montant détaillé des dommages matériels et directs dont je demande la constatation et l'évaluation. Je joins les pièces justificatives suivantes :

. . . . . .

J'évalue comme suit le préjudice que j'ai subi :

1° Valeur réalisable des biens sinistrés au 31 juillet 1914, fr. . . . . .;

2° Valeur réalisable au 31 juillet 1914 des biens sinistrés dans leur état de destruction ou de détérioration, fr. . . . . .;

3° Somme qui eût été nécessaire au 31 juillet 1914 pour la reconstruction, la remise en état ou le remplacement, fr. . . . . .;

4° Montant de la plus-value des biens supposés rétablis eu égard à leur état de vétusté au 31 juillet 1914, fr. . . . . .;

5° Valeur réalisable des immeubles par destination (3) et objets mobiliers à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration, fr. . . . . .

—

J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande. Ainsi m'aide Dieu.

J'affirme également n'avoir reçu aucune indemnité pour dommages de guerre (4) : *ou* : j'affirme avoir reçu à titre d'indemnité pour dommages de guerre la somme de. . . . . de l'Eiat ou de. . . . . (5).

(Signature)

—

(Verso)

N° des articles	Désignation des biens sinistrés	Nature du dommage	Valeur réalisable des biens au 31 juillet 1914	Valeur réalisable des biens au 31 juillet 1914 dans leur état de destruction ou de détérioration	Somme qui eût été nécessaire au 31 juillet 1914 pour la reconstruction la remise en état ou le remplacement	Montant de la plus-value des biens supposés rétablis eu égard à leur état de vétusté au 31 juillet 1914	Pour les immeubles par destination et pour les objets mobiliers : Valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement de la destruction ou de la détérioration

N. B. — Sur la présente formule, les intéressés fournissent des évaluations globales par groupe de biens de même nature ; exemple : valeur globale de l'outillage, des matières premières, des produits en fabrication, des récoltes engrangées, etc.

Il leur est loisible de joindre à la demande ou de transmettre, en cours d'instance, au président du tribunal des dommages de guerre, toutes pièces justificatives.

* * *

Modèle II.

ARRONDISSEMENT DE

. . . . . .

—

Annexes

(6). . . . . .

DOMMAGES DE GUERRE

Demande de constatation des dommages aux personnes.

Dommages *physiques* causés soit par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie, soit par emprisonnement ou déportation ordonnés par l'ennemi ou violences exercées par lui.

. . . . . le. . . . . 19 .

A Monsieur le Président du Tribunal des Dommages de Guerre à. . . . . .

Monsieur le Président,

Je soussigné. . . . . (7),

né à. . . . . { province / ou département . . ., pays. . . ., le. . . .

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer en quelle qualité agit le demandeur : représentant légal d'un incapable, représentant dûment autorisé d'une société, d'un établissement, etc.

(3) Tels que l'outillage et les machines des établissements industriels, le bétail affecté à l'exploitation d'un immeuble agricole, etc.

(4) Biffer l'une ou l'autre de ces indications.

(5) Indiquer l'administration ou l'organisme qui aurait versé une indemnité : province, commune, compagnie d'assurances, etc.

(6) Indiquer la nature des annexes.

(7) Nom, prénoms.

42

domicilié à. . { province / ou département . . . ., pays. . . . . ., rue. . . . . ., n° . . ., élisant domicile en Belgique à. . . . . ., rue. . . . . ., n° . ., exerçant la profession de. . . . . ., agissant { en nom personnel. / en qualité de. . . .

Ai l'honneur de vous demander de faire constater le dommage subi par

M. . . . . .(1),

né à. . . . { province / ou département . . ., pays. . . ., le. . . . ,

de nationalité. . . . . .,

domicilié à. . . . . { province / ou département . . . ., pays . . . ., rue. . . . . ., n°. ., exerçant habituellement la profession de. . . . . .

Degré de parenté avec le demandeur : . . . . . .

—

FAIT DOMMAGEABLE

Lieu et époque où le fait dommageable s'est produit : . . . . . .

Nature du fait et du dommage : . . . . . .

Circonstances dans lesquelles il s'est produit : . . . . . .

—

COMPOSITION DE LA FAMILLE DE LA VICTIME

1° Nom . . . . ., prénoms. . . . ., âge. . . . ., profession. . . . . ., parenté. . . . . ;

2° . . . . . .;

3° . . . . . .;

4° . . . . . .;

5° . . . . . .;

6° . . . . . .;

7° . . . . . .

Revenu net annuel de la victime. . . . . .

Montant des charges annuelles de famille de la victime :. . . . . .

Frais extraordinaires imposés à la victime par le fait dommageable : . . . . . .

Préjudice causé au réclamant : . . . . . .

—

J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande. Ainsi m'aide Dieu.

J'affirme également n'avoir reçu aucune indemnité pour dommages de guerre (2) : *ou :* avoir reçu, à titre d'indemnité pour dommages de guerre, la somme de . . . . . de l'Etat ou de. . . . . (3).

(Signature)

* * *

Modèle III

ARRONDISSEMENT DE

. . . . . .

—

Annexes

(4). . . . . .

DOMMAGES DE GUERRE

Demande de constatation de dommages aux personnes.

Dommages matériels causés par suite du décès, occasionné soit par un fait de guerre, soit par emprisonnement ou déportation ordonnés par l'ennemi ou violences exercés par lui.

. . . . . le. . . . . 19 .

A Monsieur le Président du Tribunal des Dommages de Guerre à. . . . . .

Monsieur le Président,

Je soussigné. . . . . (5),

né à. . . . . { province / ou département . . ., pays. . . ., le. . . .,

de nationalité. . . . . .,

domicilié à. . . . . { province / ou département . . . ., pays. . . . ., rue. . . . ., n°. ., élisant domicile en Belgique à. . . ., rue. . . . ., n°. ., exerçant la profession de. . . . . ., agissant { en nom personnel. / en qualité de. . . . . .

Ai l'honneur de vous demander de faire constater les dommages matériels qui ont été causés au soussigné. . . . . ., à. . . . . ., par suite du décès de

M. . . . . .(6),

né à. . . . { province / ou département . . ., pays. . . ., le. . . .,

de nationalité. . . . . ., ayant eu son dernier domicile à. . . . . { province / ou département . . ., pays. . . . ., rue. . . . . ., n°. ., exerçant habituellement la profession de. . . . . .

Degré de parenté avec le demandeur : . . . . . .

—

FAIT DOMMAGEABLE AYANT CAUSÉ LE DÉCÈS

Lieu et époque où il s'est produit : . . . . . .

Nature du fait : . . . . . .

Circonstances dans lesquelles il s'est produit : . . . . . .

Dans le cas où la mort n'a pas été la conséquence immédiate du fait dommageable, indiquer les circonstances qui ont suivi ce fait.

—

COMPOSITION DE LA FAMILLE DE LA VICTIME

1° Nom. . . . ., prénoms. . . . ., âge. . . . ., profession . . . . ., parenté. . . . . .;

2° . . . . . .;

3° . . . . . .;

. . . . . .

(1) Nom, prénoms.

(2) Biffer les mots inutiles.

(3) Indiquer l'administration ou l'organisme qui aurait versé une indemnité : province, commune, compagnie d'assurances, etc.

(4) Indiquer la nature des annexes.

(5) Nom, prénoms.

(6) Nom, prénoms.

43

Revenu annuel net de la victime : . . . . . .

Montant des charges annuelles de famille de la victime :. . . . . .

Diminution de ressources résultant pour le demandeur, du décès de la victime : . . . . . .

Frais extraordinaires imposés au demandeur par ce décès : . . . . . .

Préjudice causé au réclamant : . . . . . .

—

J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande. Ainsi m'aide Dieu.

J'affirme également n'avoir reçu aucune indemnité pour dommages de guerre (1) : *ou :* avoir reçu, à titre d'indemnité pour dommages de guerre la somme de. . . . . de l'Etat ou de. . . . . (2).

(Signature)

* * *

Modèle IV

ARRONDISSEMENT DE

. . . . . .

—

Commune de

. . . . . .

RÉCÉPISSÉ

—

Le bourgmestre de la commune de. . . . . accuse réception à Monsieur. . . . . de sa demande, dressée en double exemplaire, tendant à obtenir la constatation (et l'évaluation) (3) par le tribunal des dommages de guerre de . . . . . ., des dommages. . . . . .

A cette demande sont jointes les pièces suivantes : . . . . . .

. . . . . .

Le. . . . . 19 .

Sceau communal. — Le Bourgmestre, (*S*)

—

Devant nous . . . . . ., a été prêté oralement, ce. . . . . 19. ., par Monsieur. . . . . ., le serment prévu par l'article 30 de l'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre.

Sceau communal. — Le Bourgmestre, (*S*)

(1) Biffer les mots inutiles.

(2) Indiquer l'administration ou l'organisme qui aurait versé une indemnité.

(3) A biffer pour les dommages aux personnes.

23 octobre 1918. — Arrêté royal. — Cours et tribunaux des dommages de guerre. — Tarif (*Mon.* des 24-26 octobre 1918, p. 884 et s.).

§ 1er. — *Des honoraires des experts.*

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux experts, y compris les médecins, 10 francs par vacation de trois heures ; au delà d'une vacation de trois heures, les honoraires sont dus par tiers de vacations, les fractions moindres étant négligées.

Chaque fois que le temps consacré à une affaire n'atteindra pas trois heures, les honoraires de la vacation entière seront néanmoins alloués.

ART. 2. — Sans préjudice des indemnités de voyage et de séjour, aucune taxe ne sera due pour la prestation de serment.

ART. 3. — Les rapports d'expertise seront transmis aux présidents et aux vice-présidents des Cours et des tribunaux des dommages de guerre par lettre recommandée.

§ 2. — *Des indemnités de comparution des témoins.*

ART. 4. — Il sera payé aux témoins entendus par les Cours et les tribunaux des dommages de guerre, pour chaque jour d'absence de leur domicile, une somme équivalente à une journée de travail.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 francs.

ART. 5. — Les experts qui seront appelés en justice, en raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement, ou en raison de leur art ou profession, recevront une indemnité de 10 francs par jour de comparution.

ART. 6. — Les témoins qui touchent un traitement ou une rétribution fixe à la charge de l'Etat, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'aux indemnités de voyage et de séjour, s'il y a lieu.

§ 3. — *Des salaires des huissiers.*

ART. 7. — Il est alloué aux huissiers, pour chaque citation, 1 fr. 25 ; pour chaque copie, le quart du taux fixé pour l'original, soit 30 centimes.

ART. 8. — Il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, les témoins compris dans la même cédule de citation.

§ 4. — *Des indemnités de voyage et de séjour.*

ART. 9. — Les membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre qui se transporteront sur les lieux à une distance de 5 kilomètres ou plus de leur domicile, auront droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues par les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 7 août 1914.

ART. 10. — Il est alloué aux experts, témoins et huissiers qui se transportent à une distance de 5 kilomètres ou plus de leur domicile, une indemnité de voyage fixée par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à raison de 20 centimes par la voie ordinaire et de 10 centimes par les chemins de fer.

ART. 11. — Les témoins qui seraient appelés à comparaître devant les Cours et les tribunaux des dommages de guerre dont le siège est situé en dehors de l'arrondissement judiciaire où ils sont domiciliés, seront entendus, sauf circonstances exceptionnelles, en exécution de commissions rogatoires, par le président ou les vice-présidents du tribunal des dommages de guerre de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel ils ont leur domicile.

ART. 12. — A part les cas d'absolue nécessité, chaque huissier ne sera chargé que des citations à faire aux témoins qui sont domiciliés dans le canton de la justice de paix où sa résidence a été fixée.

ART. 13. — Les distances seront calculées, pour la voie ordinaire, à l'aide du *Dictionnaire des distances légales* et, pour la voie ferrée, à l'aide du *Guide officiel des chemins de fer*.

ART. 14. — Les experts et les témoins qui seront obligés de séjourner sur les lieux de l'expertise ou aux siège des juridictions, recevront pour chaque nuit passée en dehors de leur domicile, une indemnité de 6 francs.

L'indemnité sera réduite de moitié, lorsque le retour à la résidence aura lieu le jour du départ.

§ 5. — *Des états de frais.*

ART. 15. — Les membres des Cours et des tribunaux, les experts et les huissiers dresseront un mémoire, en double expédition avec les pièces justificatives à l'appui, de leurs indemnités de voyage et de séjour, vacations et salaires et le feront parvenir au greffe des cours et tribunaux.

ART. 16. — Les mémoires renseigneront la nature des devoirs accomplis, leur date, l'heure à laquelle chaque vacation a commencé et celle à laquelle elle a fini et la distance parcourue par la voie ordinaire ou par les chemins de fer ; ils seront certifiés sincères et véritables.

ART. 17. — Les devoirs faits dans une même affaire par plusieurs experts, lorsqu'ils ont opéré ensemble, seront portés dans un seul mémoire.

§ 6. — *De la taxe.*

ART. 18. — Les frais seront taxés par les président et les vice-présidents des Cours et des tribunaux des dommages de guerre, chacun en ce qui le concerne, sur les mémoires des parties intéressées ; les taxes des indemnités dues aux témoins seront mises au bas des avertissements et des copies de citation.

ART. 19. — Les taxateurs sont autorisés à réduire par ordonnance motivée, mise sur les mémoires, le nombre

23 octobre 1918. — Arrêté royal. — Cours et tribuuaux des dommages de guerre. — Personnel. — Indemnités (*Mon.* des 24-26 octobre 1918, p. 887 et s.).

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles suivantes sont allouées :

Dans les Cours des dommages de guerre :

Aux présidents	fr.	8,500
Aux vice-présidents		7,500
Aux greffiers		6,000
Aux greffiers-adjoints		4,000
Aux employés des greffes.		2,000

Dans les tribunaux des dommages de guerre :

Aux présidents	fr.	8,000
Aux vice-présidents		7,000
Aux greffiers		5,000
Aux greffiers-adjoints		4,000
Aux employés des greffes.		2,000

ART. 2. — Les juges suppléants des juridictions ordinaires nommés dans les juridictions des dommages de guerre auront droit aux indemnités fixées ci-dessus.

ART. 3. — Les magistrats effectifs ou honoraires des juridictions ordinaires qui seront nommés président ou vice-président des Cours ou des tribunaux des dommages de guerre recevront une indemnité annuelle de 2,000 francs.

ART. 4. — Il sera alloué par jour d'audience aux assesseurs effectifs et aux assesseurs suppléants un jeton de présence fixé à 25 francs pour le degré d'appel et à 20 francs pour les tribunaux.

ART. 5. — Les indemnités allouées aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre ne confèreront aucun droit à une pension à la charge du Trésor. Celles allouées aux magistrats effectifs ou honoraires, ainsi qu'aux fonctionnaires rétribués par l'Etat, la province ou la commune, ne seront pas comprises dans la liquidation des pensions.

ART. 6. — Les indemnités sont payées par mois ; elles courent à partir du 1er du mois qui suit la prestation de serment et prennent fin le 1er du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 7. — Le Ministre de la justice détermine le nombre des employés des greffes ; ils sont nommés et révoqués par les greffiers.

ART. 8. — Les membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre, qui se transporteront à 5 kilomètres ou plus de leur domicile, auront droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues par les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 7 août 1914.

ART. 9. — Le *Dictionnaire des distances légales* et le *Guide officiel des chemins de fer* sont rendus applicables pour le calcul des distances.

ART. 10. — Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

de vacations portées en compte par les experts, s'il leur paraît excessif.

§ 7. — *Du paiement.*

ART. 20. — Les greffiers transmettront au Ministère des Affaires Economiques, dans la première huitaine de chaque mois, les mémoires des experts qui ne pourront recevoir paiement qu'après que chaque état aura été muni du « bon à payer ».

ART. 21. — Les frais de justice seront payés par les greffiers, sur la présentation des mémoires, des avertissements et copies de citation, au bas desquels les parties prenantes apposeront leur acquit.

ART. 22. — Des fonds seront mis à la disposition des greffiers à l'effet de pourvoir au paiement des dépenses.

§ 8. — *De la vérification et du recouvrement.*

ART. 23.—Les greffiers transmettront mensuellement au Ministère des Affaires Economiques le compte, dressé en double expédition, des fonds mis à leur disposition et des paiements effectués, en y joignant les pièces justificatives.

ART. 24.—Le Ministre des Affaires Economiques fera procéder à la vérification des comptes et des pièces justificatives; toutes les fois qu'il reconnaitra que des sommes ont été indûment allouées, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre les parties prenantes.

ART. 25. — Les greffiers transmettront sans délai au Ministre des Finances une expédition des jugements et arrêts, passés en force de chose jugée, portant condamnation des parties aux frais frustatoires.

ART. 26. — Le recouvrement des frais frustatoires et des rôles de restitution sera poursuivi par toutes voies de droit à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 1er juin 1849 et de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sur les frais de justice répressive.

ART. 27. — Notre Ministre des Affaires Economiques et notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

JEUNE BARREAU

—·—

CONFÉRENCE DE Me HENNEBICQ

La question de l'Escaut.

Ardent patriote, auteur d'un remarquable traité de Droit maritime comparé, en une Conférence d'une indiscutable compétence, Me Léon Hennebicq démontra comment la grandeur de la nation dépend de la liberté de son principal fleuve. L'orateur reprenait sa campagne d'avant-guerre. Avec quelle clairvoyance le juriste annonçait-il, au printemps 1914, qu'en cas de menace de guerre, la Hollande fermerait la voie des mers. A cette époque, nos voisins construisaient un fort à coupoles à deux kilomètres de Flessingue, et les sous-marins néerlandais s'ébattaient dans l'Escaut! Quand l'Angleterre vint à notre secours, elle dut débarquer au loin; c'est à Mons et Charleroi que les Britanniques sont tombés. L'intérêt hollandais s'accordait avec celui de l'allemand; si l'Allemagne a violé la neutralité de la Belgique, la Hollande n'a-t-elle pas méconnu la neutralité de l'Escaut?

Laissons la parole à l'ancien président de la Conférence du Jeune Barreau. Avec l'élégante clarté de son

verbe que régit une dialectique d'orateur latin, Me Hennebicq résume le vaste problème. Sa face pétrie de volonté est devenue plus énergique encore dans les luttes de l'exil :

« De l'Escaut dépend la valeur stratégique et économique d'Anvers. Bruges fut splendide aussi longtemps qu'elle fut reliée à la mer. Laisserons-nous Anvers subir le sort de Bruges? Laisserons-nous la politique hollandaise modifier le cours naturel du fleuve? Pour comprendre la situation actuelle, il faut retrouver l'histoire politique de l'Escaut depuis le jour de sa fermeture au profit des Hollandais, depuis le traité de Münster en 1648. Ce traité consacre l'asservissement de la Belgique aux Pays-Bas et bientôt à la Prusse. Cette tendance ira s'accentuant avec des essais de libération toujours contrecarrés par la Hollande. C'est d'abord l'entreprise du canal Isabelle d'Anvers au Rhin, mais les troupes hollandaises dispersent nos travailleurs. C'est ensuite le projet de relier Malines à Ostende par un canal de l'Escaut à la mer. C'est enfin, en 1732, l'interdiction de notre Compagnie des Indes.

» Autre procédé, les Hollandais du XVIIe siècle cherchent à rendre les terres basses inhabitables en retenant les eaux et en n'ouvrant les écluses que lorsque les habitants menacés payent rançon. En vain, Joseph II proteste-t-il, déclarant honteux le petit fort qui paralyse la liberté du fleuve flamand. Le traité de Fontainebleau consacre l'iniquité de Münster. Napoléon commence un canal vers le Rhin, mais il l'abandonne sous la pression hollandaise. Les diplomates de 1815 proclament de façon utopique l'entière liberté des fleuves internationaux. Le plus important de tous les traités, celui de 1839, organise cette liberté en la soumettant au contrôle d'une commission administrant en commun les eaux mitoyennes. Ce traité dit expressément que « si une voie devient impraticable il sera donné une autre issue à la Belgique ». En apparence, il assure la liberté du fleuve; la commission hollando-belge règle les questions d'accès à la mer, de circulation vers le Rhin et de sûreté militaire. Mais les Hollandais, dans leur œuvre de ruine pacifique, reprennent peu à peu toutes leurs concessions : en 1843, les frais d'entretien des passes sont mis à charge de la Belgique et bientôt la commission mixte n'a plus de juridiction que sur le parcours navigable sans pouvoir s'occuper des rives et autres parties du fleuve. La politique hollandaise est fait d'empiètements successifs. Les draguages s'exécutent lorsqu'ils sont devenus inévitables, et ce aux frais de la Belgique. La Hollande ne cède qu'à force de concessions. Les deux pilotages concurrents restent préhistoriques. Tout ce qui n'était pas prévu en 1839 est discutable. Pour l'accès à la mer, nous n'avons pu donner aux passes les profondeurs voulues, et l'on peut prévoir l'heure où les transatlantiques géants entreront à Rotterdam lorsqu'ils ne pourront plus arriver à Anvers.

» Pour l'accès au Rhin, notre sort est aux mains de nos habiles concurrents. Le pont du chemin de fer de Revelar entrave la circulation. Nous avons voulu creuser un chemin d'eau à travers la Campine, les Hollandais ont protesté. Enfin, au point de vue de notre sûreté militaire, la Hollande soutient que l'Escaut dépend de sa pleine souveraineté, tandis que nous répondons par le chiffon de papier qui consacre notre copropriété. Le conflit s'étend jusqu'à Wielingen.

» Notre marine militaire a-t-elle le droit de passage? Un de nos diplomates bien inspiré, en 1831, avait fait passer dans l'Escaut un brick armé; ce précédent fut

revivifié jusqu'en 1860, époque à laquelle nous cessons d'avoir une marine royale. Dès lors, la Hollande manœuvre habilement; en 1893, elle déclare que les navires de guerre ne peuvent franchir ses passes sans autorisation; il n'est pas question de l'Escaut. Mais en 1909, sous la pression allemande, elle étend la mesure aux eaux intérieures. C'était préparer la traîtrise de 1914.

» La guerre éclate, le passage accordé d'abord nous est refusé. L'Escaut fermé, c'est l'écroulement du plan stratégique de la défense d'Anvers, c'est l'abandon de la place forte, c'est l'Yser.

En conclusion, au triple point de vue de l'accès des mers, de la navigation vers le Rhin et de notre sécurité stratégique, la Hollande détient les clefs de notre fortune, Anvers est désert, le pays est affamé.

» Deux solutions s'offrent : l'une médiocre, c'est l'internationalisation du fleuve et le remariage forcé avec la Hollande. En quoi l'Escaut est-il international? L'Escaut est un fleuve belge. Nous ne voulons pas d'un nouveau 1914. Nous ne voulons pas une rive et un bras. Nous avons droit au fleuve entier, nous l'avons payé de notre sang, c'est le fruit de notre victoire. »

Me Pierre Graux, présidant l'assemblée, remercie l'orateur, faisant valoir en termes excellents les vérités saisissantes mises en relief par Me Hennebicq. Et chacun s'en fut répétant en soi-même le dicton qui, avec les souliers, a couru le monde « Onze toekomst is op de waterpad », notre avenir est sur les chemins d'eau.

P. POIRIER.

CONFÉRENCE DE Me MICHEL MISSOFFE

L'amitié et la guerre.

C'est à Me Pierre Graux qu'échut l'honneur de recevoir Me Michel Missoffe. Le président de la conférence du Jeune Barreau traita notre hôte avec toute la spirituelle gentilhommerie de son esprit d'à-propos. En termes excellents et très applaudis, il salua le soldat et le confrère : tous deux ont bien mérités de la patrie. Cinq citations, trois blessures, croix de guerre et légion d'honneur, le jeune capitaine adjudant-major du 42e bataillon de chasseurs fut atteint par une arquebusade qui lui enleva quelques centimètres du crâne, mais heureusement rien de l'esprit. Il chante l'amitié de France et de Belgique, la fraternité du sang qui nous lie à nos grands alliés. A travers ses paroles France « la doulce » nous apparut belle de l'élan généreux qui immortalisa ses soldats de la liberté. L'orateur évoqua l'âme de Paris, les femmes de France, les princes des lettres latines et les généraux de la République. « Dépouillés de leurs dignités éphémères, réduits en quelque sorte à leur grandeur propre, comme ils nous éblouissent ces trois noms qu'acclament aujourd'hui, non seulement notre légitime fierté mais l'admiration de tous les peuples libres : Poincaré, Clémenceau et Foch... ces trois hommes, nés dans des provinces éloignées et élevés dans des écoles différentes, se sont ouverts les bras à ce sublime carrefour : l'amour passionné de leur pays. »

Me Missoffe se révéla de cette race qui, par ses traditions bien françaises, comme le panache des mousquetaires sait être militaire avec grâce et patriote avec noblesse. La France est l'héritière de « cette terre d'Italie, où les Romains ont élevé des temples à l'amitié, dans la Ville Immortelle où l'élite des âmes va chercher, en tremblant d'émotion et de respect, les sources du génie latin ».

Au Barreau de Paris, 184 noms sont inscrits au tableau d'honneur des avocats tombés pour la France et le Droit.

Après avoir chaleureusement ovationné ce discours à travers lequel passait l'âme d'un peuple, chacun s'en fut répétant la parole du plus vieux poilu de France : « C'est aimer l'humanité que d'aimer la France ».

P. P.

Chronique judiciaire

—·—

Le Bâtonnier du Buit

qui vient de mourir était une des grandes figures de cet Ordre des Avocats de Paris si riche en grandes figures. Nul jamais ne porta mieux la robe et ne se présenta devant les juges avec plus de dignité. Comme d'autres —bien rares – ont l'air d'un Chef, il avait lui l'air d'un Maître. Une éloquence passionnée, hautaine, d'une violence froide, un ton d'autorité soutenu par le masque du visage, très beau, par le port de la tête, par les gestes, le faisaient remarquer, l'imposaient.

* * *

Quo non ascendam?

Durant la guerre, les journaux d'outre-Yser ont annoncé que les Américains avaient découvert dans les montagnes rocheuses une nouvelle chaîne comprenant cinq pics nouveaux; ils leurs donnèrent respectivement les noms de : Pic Elisabeth, Pic Albert, Pic Leman, Pic Joffre, Pic de Leval.

L'American Bar soignait ses hôtes. Pour notre part, nous aurions préféré, pour le dernier, l'appeler Pic Miss Cavell.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1910. — LA MAGISTRATURE BELGE, L'ACTIVISME ET LE POUVOIR OCCUPANT.

Aux temps abhorrés où l'on ne pouvait que se la passer sous le manteau, nous avons lu, avec vif intérêt cette brochure « prohibée ».

Son style alerte et clair, sa documentation complète eurent vite fait de détruire les germes de discrédit et de haine qu'une presse (?) embochée tentait de semer contre le monde judiciaire belge.

Une heureuse indiscrétion nous permet d'en citer l'auteur.

Que M. Louveaux, substitut du procureur du roi à Malines, nous... pardonne de le féliciter de sa courageuse initiative qui mit clairement en lumière les motifs et les circonstances qui justifièrent le geste à jamais historique du monde judiciaire belge.

—·—

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De Herstelling van de Oorlogschade. Wet-Besluiten van 8 en 23 oktober, 11 en 12 november 1918. — Gent, Naamlooze Vennootschap « Ons Vlaanderen », 24, Wellinckstraat.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

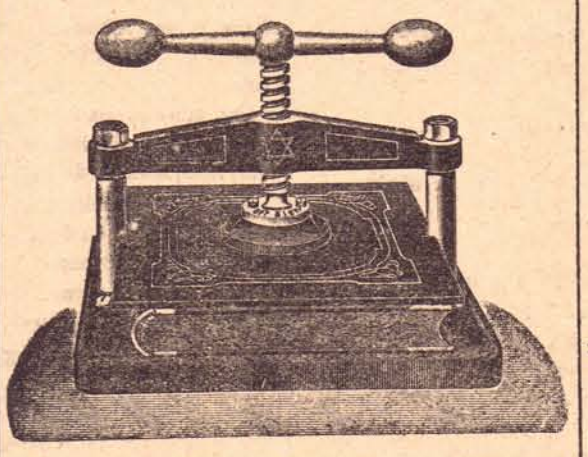

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° d'environ 700 pages

PRIX : Broché, 14 fr. 40.

VIENT DE PARAITRE :

LE COQ DE LAITON

CONTE BRABANCON

PAR

SANDER PIERRON

Orné de 25 compositions originales gravées sur bois d'épine par Léon PERRIN

Un volume in-4° d'environ 100 pages. — Prix : **Fr. 7.50.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2747 BRUXELLES DIMANCHE 26 JANVIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

POLÉMIQUES. — LE PATRIOTISME EN ÉCHEC.

JURISPRUDENCE :

Brux., 27 nov. 1917. (Avocat. Décision du conseil de discipline rejetant une demande de réinscription au tableau de l'ordre. Appel. Intervention du bâtonnier devant la Cour. Forme. Lettre adressée au procureur général. Validité mais non fondement de cette intervention. Recevabilité de l'appel.)

Réf. Liége, 31 déc. 1918. (Référé. Dommages de guerre. Constatation. Incompétence du président.)

Corr. Brux. (9e ch.), 13 janv. 1919. (Prescription. Action publique. Contravention. Article 27 de la loi du 17 avril 1878. Caractère non limitatif. Suspension des travaux du tribunal. Obstacle de fait et de droit. Evénement de force majeure. Application.)

Liége (1re ch.), 22 nov. 1916. (Possession. Réquisition par violence. Echange par l'occupant d'un cheval volé. Droit de revendication du propriétaire. Conséquences. Restitution des fruits.)

LÉGISLATION.

DOCTRINE. — DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA RÉCUPÉRATION DU BUTIN DE GUERRE.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

POLÉMIQUES

Le patriotisme en échec

Parmi les innombrables affiches que tous les jours on placarde sur nos murs, il en est deux qui, dans ces derniers temps, ont retenu l'attention du public. Ce sont celles dans lesquelles les agents des postes qui ont refusé de reprendre leur service sous l'occupation allemande protestent contre la situation qui leur est faite et le déni de justice qu'on semble vouloir leur opposer.

Cet appel des postiers « non-signataires » a surpris douloureusement l'opinion publique. C'est que celle-ci a toujours entendu proclamer que l'esprit de résistance fut, pendant la guerre, la vertu essentielle des Belges vivant sous l'occupation, et elle comprend malaisément qu'à de modestes agents qui, au prix de sacrifices très lourds et malgré de menaçants périls, ont incarné cet esprit de résistance pendant quatre années, justice, une justice pleine et entière ne soit pas rendue.

Il ne s'agit pas, bien entendu, ici de jeter la pierre aux postiers qui, à la suggestion de beaucoup de leurs chefs, ont repris leur service : ils ont pensé avec plusieurs que le travail qu'on leur demandait pouvait se concilier avec leurs obligations patriotiques. Aucun reproche ne peut leur être adressé. Mais à côté de ceux-ci, qui constituent la majorité de nos postiers, combien sympathique et digne d'intérêt cette minorité obstinée à qui il a répugné jusqu'au bout de servir sous des chefs allemands, dans une administration ennemie !

Eh bien, est-il croyable qu'à cette heure où l'on recherche activement et où l'on se dispose à poursuivre avec rigueur nos misérables compatriotes qui, soit au point de vue commercial, soit au point de vue politique, se sont faits les complices de l'ennemi, on n'ait pas pour les patriotes ardents que sont les postiers non signataires tous les égards que méritait leur conduite ?

Ils demandent la suspension provisoire d'un de leurs chefs qui aurait provoqué l'ennemi à prendre vis-à-vis de plusieurs d'entre eux des mesures de rigueur, notamment la déportation en Allemagne. Cette dénonciation reprochée au directeur en question semble bien résulter de l'extrait d'un rapport reproduit dans la seconde des affiches à laquelle nous faisons allusion. Nous ne connaissons pas, pour notre part, le rapport dont il s'agit, mais ce qui est acquis — parce que cela résulte d'une circulaire imprimée dont nous avons un exemplaire sous les yeux, celui précisément qui fut destiné au malheureux Louis Neyts, un des quarante et un martyrs du Tir National, — c'est que, le 9 septembre 1915, M. Dohet, directeur des postes de Bruxelles, a porté à la connaissance de son personnel un ordre de service du directeur général Bouvez (actuellement pensionné), dans lequel celui-ci écrivait : « C'est ainsi que lorsqu'un inspecteur d'arrondissement allemand reconnaît la nécessité de réintégrer en fonctions des agents des postes belges, dans des localités où il n'y a pas ou pas assez de signataires de la déclaration de loyauté et qu'il s'adresse, à cet effet, au directeur de service, *il appartient à celui-ci d'user de persuasion et même d'autorité* pour obtenir la coopération des non signataires qui paraissent le mieux convenir pour les attributions à exercer. Au besoin, le directeur de service pourra, en mon nom, obliger le personnel à reprendre le travail où l'intérêt bien compris du pays le commande. »

Le directeur général ajoutait : « Ci-joint vous trouverez, d'ailleurs, un exemplaire du n° 108 du *Bulletin officiel des lois et arrêtés du gouverneur général*, en date du 14 août 1915, concernant les mesures destinées à assurer l'exécution des travaux d'intérêt public. Comme le rétablissement du service des postes est incontestablement d'intérêt public, *tout employé des postes qui refuse désormais, sans motif valable, de coopérer à ce service, selon ses aptitudes, tombe sous l'application des peines comminées dans les arrêtés et à prononcer par les tribunaux militaires.* »

En faisant sienne la circulaire de son directeur général, en menaçant donc de peines graves, édictées par l'ennemi, des agents belges qui refuseraient de reprendre leur service, M Dohet a, au détriment de ses compatriotes, méconnu le droit sacré, reconnu par le Droit des gens, pour tout fonctionnaire d'un pays occupé de refuser de se mettre à la disposition de l'occupant : A une heure où une force brutale et sans conscience était souveraine en Belgique, non seulement il ne défendit pas les droits de ses subordonnés, mais il les livra sans protection à la rigueur d'un pouvoir impitoyable. Aujourd'hui où l'on croit que le règne du Droit est restauré en Belgique, les postiers non signataires estiment qu'un tel homme ne peut rester leur chef. Jusqu'à présent, M. le Ministre des chemins de fer n'a pas été de leur avis, mais il est douteux que l'opinion publique ratifie sa décision. Si celle-ci était définitive, elle infligerait un véritable échec au patriotisme.

EMILE KEBERS.

JURISPRUDENCE

Brux., 27 novembre 1917.

Prés. : M. LEVY-MORELLE, ff. de premier président.
Plaid. : M. le Bâtonnier HENRY BODSON et Me AUG. BRAUN.

M. X... c. M. le Bâtonnier Henry Bodson ès qualités et le Procureur Général à la Cour d'appel de Bruxelles.

AVOCAT. — DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REJETANT UNE DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE. — APPEL. — INTERVENTION DU BATONNIER DEVANT LA COUR. — FORME. — LETTRE ADRESSÉE AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — VALIDITÉ MAIS NON FONDEMENT DE CETTE INTERVENTION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsqu'un avovat interjette appel d'une décision du Conseil de Discipline, le Bâtonnier, agissant comme chef de l'Ordre, a qualité pour intervenir devant la Cour aux fins de faire déclarer l'appel non recevable, et cette intervention du Bâtonnier, formulée par une lettre au Procureur général, est régulière en la forme.

Une décision du Conseil de Discipline, qui rejette une demande de réinscription au tableau de l'Ordre des Avocats, porte atteinte aux drois acquis par l'intéressé en vertu de l'inscription antérieure; si elle est basée sur le défaut des conditions de moralité et de dignité, elle équivaut à la peine de radiation, et, à ce double titre, elle ne constitue pas une mesure d'ordre purement administratif, mais revêt réellement le caractère de la plus grave des sentences disciplinaires.

L'appel est donc recevable; l'intervention du Bâtonnier, tendant à la non-recevabileté de cet appel, doit être déclarée non-fondée.

Le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats, près la Cour d'appel de Bruxelles avait pris, à la date du 30 avril 1917, la décision suivante :

Attendu que l'intervention en la cause du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, agissant en cette qualité et au nom de l'Ordre des Avocats, a pour objet de faire déclarer non recevable l'appel interjeté par M. X... ; qu'il va de soi que cette intervention est et demeure complètement étrangère au fond du litige que l'intervenant n'entend pas discuter; qu'ainsi limitée, la recevabilité de l'intervention ne peut être contestée; qu'elle se justifie par l'intérêt évident et certain pour l'Ordre de maintenir la prérogative qu'il a toujours revendiquée de former son tableau d'une manière indépendante et souveraine;

Attendu que cette prérogative a été formellement reconnue au Conseil par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 août 1836, contenant règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du Barreau aux termes duquel le tableau de l'Ordre des Avocats est formé par le Conseil de discipline;

Attendu que cette disposition donne au Conseil une juridiction souveraine à cet égard, puisqu'aucune autre disposition ne décrète que les décisions qui statuent sur les demandes d'admission ou de réinscription au tableau de l'Ordre seront susceptibles d'appel;

Que ce silence du législateur est d'autant plus significatif que dans les articles 20 du Décret du 14 décembre 1810, et 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836, il prévoit les seuls cas ou les décisions du Conseil sont sujettes à l'appel devant la Cour du ressort; que ces articles sont restrictifs au point que l'appel n'est pas recevable même quand le Conseil taxe un état d'honoraires;

Attendu que s'il en est ainsi, c'est-à-dire que si certaines décisions du Conseil de discipline sont susceptibles d'appel tandis que d'autres échappent à tout recours, c'est que les premières constituent l'exercice de sa mission disciplinaire, tandis que les autres ressortissent soit aux attributions administratives du Conseil, soit à la mission d'ordre public que lui confèrent les lois organiques de l'Ordre des Avocats;

Attendu qu'en inscrivant un docteur en droit au tableau de l'Ordre, le Conseil ne lui reconnaît pas un droit civil, mais lui assure l'exercice d'un droit public; que, dès lors, les règles généralement applicables en matière civile et notamment l'appel, sont étrangères à semblable décision; qu'au surplus, l'appel n'existe pas davantage pour toute autre décision du même ordre politique, comme le règlement du stage, le détermination du rang au tableau, l'organisation de la consultation gratuite, etc., etc... ;

Attendu que telle a bien été l'intention du législateur puisque le décret du 14 décembre 1810 qui laissait le soin de la confection du tableau aux Présidents et Procuteurs généraux ou impériaux sous le contrôle du Grand Juge, Ministre de la justice, n'ouvrait aucun recours aux avocats dont l'inscription à ce tableau était refusée par ces magistrats; que l'arrêté royal du 5 août 1836 s'est borné à transférer au Conseil de discipline le pouvoir appartenant autrefois aux Présidents et Procureurs généraux ou impériaux, sans modifier en rien le caractère définitif de la décision à prendre par le Conseil à cet égard;

Attendu que c'est à tort que certaines décisions de justice ont admis l'appel contre des décisions émanant du Conseil de discipline et refusant d'inscrire ou de réinscrire au tableau de l'Ordre des docteurs en droit ou d'anciens avocats omis par la raison que pareilles décisions équivalent, en réalité, à la peine de l'exclusion ou de la radiation;

Attendu que cette assimilation est dénuée de tout fondement puisque le rejet d'une demande d'inscription ou de réinscription peut dépendre de toute autre cause que des qualités morales de celui qui postule son inscription, comme, par exemple, les cas d'incompatibilités, le défaut de résidence, d'inaccomplissement des obligations du stage; qu'au surplus, on ne conçoit pas que le Conseil exerce sa juridiction disciplinaire à l'endroit d'une personne qui ne fait pas partie de l'Ordre;

Attendu que si l'arrêté royal du 1er mai 1913 admet l'appel contre les décisions du Conseil de discipline rejetant la demande de pouvoir porter le titre d'avocat, c'est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue; qu'au surplus, l'octroi de cette demande n'ouvre pas à celui qui en obtient la faveur les rangs de l'Ordre;

Attendu, en résumé, que le principe que l'Ordre est maître de son tableau est à la base même de son indépendance et de son autonomie, dont il constitue la plus précieuse garantie;

Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour, **recevoir** l'intervention de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de

Bruxelles et y faisant droit, **déclarer** l'appel non recevable; **dépens** comme de droit.

M. le Procureur général De Hoon, avait donné les conclusions suivantes :

Attendu que le Bâtonnier qui demande à intervenir dans le débat ne justifie pas de l'autorisation du Conseil de discipline qui a la mission de former le tableau des avocats;

Attendu que l'intervention ne peut avoir lieu que par requête signifiée aux parties en cause; que, devant la Cour d'appel, elle ne peut être reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et que le Bâtonnier qui a participé à la décision entreprise ne peut pas être, à la fois, juge et partie;

Attendu que la décision par laquelle un conseil de discipline rejette une demande de réadmission équivaut à une véritable radiation, et se trouve, par suite, susceptible d'appel aux termes de l'article 29 du Décret du 14 décembre 1810; qu'il résulte, en effet, de l'esprit qui a dicté cet article, que toute décision du Conseil emportant une conséquence plus grave que l'avertissement, reste soumise au contrôle de la Cour;

Par ces motifs, plaise à la Cour, **déclarer** la demande du Bâtonnier ni recevable ni fondée.

Sur appel, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que par sa communication adressée le 30 juin 1917 à M. le Procureur général près cette Cour, M. X... a déclaré se pourvoir en appel d'une résolution prise par le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles en sa séance du 30 avril 1917 et rejetant sa demande de réinscription au tableau de l'Ordre;

Que, par sa lettre du 7 juillet 1917 adressée à M. le Procureur général, Me Henri Botson, faisant fonctions de Bâtonnier de l'Ordre, a déclaré intervenir en la cause;

Vu les conclusions prises par les parties et par M. l'Avocat général de Hoon :

I. *Sur la recevabilité de l'intervention :*

Attendu que le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles a pris en sa séance du 2 juillet 1918, en ce qui concerne l'appel de M. X..., une délibération ainsi conçue : « Le Conseil » décide de charger M. le Bâtonnier d'intervenir aux » débats devant la Cour aux fins de, sans aborder le » fond de la décision, soutenir au nom de l'Ordre l'in» compétence de la Cour d'appel à modifier le tableau » tel que l'arrête le Conseil de l'Ordre »;

Attendu que l'intervenant a déclaré expressément qu'il n'entend pas discuter le fond du litige, mais uniquement faire décider que la résolution attaquée n'est pas susceptible d'appel devant la Cour;

Attendu que, dans ces limites, l'intervention du Bâtonnier, qui justifie pour autant que de besoin et à la supposer nécessaire, d'une délégation régulière du Conseil de l'Ordre, est recevable;

Que le Bâtonnier, en effet, comme chef et représentant de l'Ordre, a qualité pour intervenir au nom de celui-ci dans une instance intéressant les prérogatives revendiquées par le Barreau et spécialement, comme en la présente cause, à l'effet de faire décider par la juridiction saisie de l'appel que l'Ordre est maître de son tableau, et qu'une décision du Conseil de discipline refusant la réinscription au tableau est souverain, et sans recours;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'intervenant ait participé à la décision du Conseil de discipline entreprise par X..., puisqu'il se borne à contester, au nom de l'Ordre, la compétence de la Cour dans l'espèce, et que son intervention ne tend point à défendre la résolution du Conseil et à en faire admettre le bien jugé;

Attendu que, s'il fallait même faire application à l'espèce de l'article 466 du Code de procédure civile, cette disposition ne ferait pas obstacle au droit du Bâtonnier d'intervenir aux présents débats; que, sainement entendus, en effet, elle ouvre le droit d'intervention à toute personne à laquelle l'appel, s'il était accueilli, pourrait porter préjudice; dans l'espèce à l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, représenté par la partie intervenante;

Mais attendu que l'on se trouve, dans l'instance actuelle, en présence d'une action *sui generis* et dans une matière spéciale à laquelle ne s'appliquent point les règles tracées par le Code de procédure civile;

Attendu que, pour la même raison, les articles 339 et suivants du même Code ne peuvent être invoqués pour faire écarter l'intervention comme nulle en la forme;

Que, dans le silence de la loi en cette matière, aucune forme spéciale ne peut être requise à peine de nullité pour que la juridiction d'appel soit valablement saisie et tenue, en conséquence, de statuer sur le fondement de l'intervention;

Qu'il n'existe aucun motif d'en décider autrement à cet égard pour l'intervention qu'en ce qui concerne l'appel lui-même, dont la validité, ainsi qu'il est généralement admis, n'est soumise à aucune condition de force déterminée;

Attendu que les considérations qui précèdent répondent suffisamment aux divers moyens présentés par l'appelant et par le ministère public pour faire déclarer non recevable l'intervention de Me Henry Botson en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre.

II. *Sur le fondement de l'intervention et sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu qu'il résulte du texte de la résolution attaquée que l'appelant, qui avait été inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles le

8 septembre 1883, en a été omis sur sa demande le 17 mai 1897;

Attendu que les conclusions de l'intervenant tendent à faire admettre et sanctionner dans toute sa rigueur le principe de la souveraineté absolue du Conseil de l'Ordre dans la formation du tableau, et à faire décider, en conséquence, que la résolution attaquée ne peut être l'objet d'un recours;

Attendu que cette prétention n'est point fondée;

Attendu, en effet, que le refus de réinscription opposé au docteur en droit qui, possédant les qualités légales requises pour l'exercice de la profession d'avocat, a été antérieurement inscrit au tableau de l'Ordre, porte atteinte aux droits légitimement acquis en vertu de cette inscription;

Attendu que semblable refus peut se produire dans deux ordres d'idées distinctes : ou bien il se base sur l'existence, au moment où la réinscription est demandée, de certains empêchements légaux ou professionnels, tels, par exemple, que le défaut de résidence ou l'exercice d'une profession ou de fonctions incompatibles avec la pratique du Barreau, ou bien il est motivé, dans l'esprit du Conseil de l'Ordre, par l'absence chez le postulant des caractères de moralité et de dignité qui peuvent être légitimement exigés de l'avocat, dans l'intérêt de l'honneur de l'Ordre;

Dans le premier cas il ne se concevrait évidemment point que le droit d'appel n'existât pas au profit du postulant refusé qui prétendrait se trouver en fait dans les conditions déterminées par les lois et par les règlements sur la matière, et dans le second ordre d'idées, c'est-à-dire envisagé en tant qu'il se base sur des considérations morales, le rejet de la demande de réinscription équivaut incontestablement à la peine disciplinaire de la radiation, puisque pareille décision atteste ou implique, selon qu'elle est motivée ou non, que le requérant est indigne de faire partie du Barreau;

Attendu que le refus de le réinscrire au tableau atteint dans son honneur celui qui en est l'objet et l'empêche, en fait, d'exercer une profession qu'il a librement choisie;

Qu'une mesure aussi grave ne constitue point une décision d'ordre purement administratif, telle que le règlement du stage, la détermination du rang d'inscription au tableau, ou ressortissant de la juridiction familiale du Conseil de discipline, mais revêt nettement le caractère d'une sentence disciplinaire;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il importe peu que l'arrêté organique de 1836 ne prévoie pas expressément le droit d'appel en la matière;

Que l'appel, en effet, est de droit commun, et que, s'il ne s'agit pas à la vérité, en l'espèce, de l'octroi ou de la reconnaissance d'un droit civil, c'est néanmoins par une véritable confusion d'idées que l'intervenant prétendait établir une assimilation à ce point de vue entre l'inscription au tableau par les autorités de l'Ordre et la nomination des magistrats, fonctionnaires et officiers publics par le pouvoir compétent;

Attendu, qu'en principe, l'appel ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'une décision revêtant, comme dans l'espèce, le caractère d'un véritable jugement pouvant léser des droits, et qu'une dérogation à ce principe en la matière actuelle ne peut être inférée du seul silence de l'arrêté de 1836;

Que le texte de la disposition qu'il contient relativement à la formation du tableau n'implique point nécessairement que le Conseil de discipline le forme souverainement et sans appel;

Attendu que le tableau de l'Ordre n'a plus aujourd'hui le caractère qu'il avait autrefois, et que, d'une manière générale, les considérations déduites par l'intervenant des traditions du Barreau et des conditions historiques dans lesquelles l'Ordre des Avocats s'est constitué ne peuvent prévaloir contre les règles consacrées par le droit moderne et les principes généraux de l'équité;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas sans intérêt de constater que le Barreau de Paris, gardien si scrupuleux des traditions de l'Ordre, admet lui-même que, lorsqu'il s'agit d'une demande de réinscription et non d'une première inscription au tableau, la décision du rejet du Conseil de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel de M. X... est recevable et que la Cour est compétente pour statuer sur ce recours;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique du 13 novembre 1917 M. l'Avocat général DE HOON, qui a conclu à la non-recevabilité de l'intervention et à la recevabilité de l'appel, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, **reçoit** l'intervention de la partie Bihin, la déclare **non fondée;**

Condamne la dite partie aux dépens de son intervention;

Reçoit l'appel de M. X... et se déclare compétente pour en connaître;

Ordonne à l'appelant de plaider et conclure au fond;

Fixe à cet effet l'audience publique du 4 mars 1918;

Réserve à statuer sur les dépens d'appel.

* * *

Un pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

Note. — Sur la recevabilité de l'intervention : dans le sens de l'arrêt : Bordeaux (ch. réunies), 23 févr. 1910 (*Somm. de la jur. franç.*, 1910, n° 3050); Paris, 26 juill. 1894 (*Pas.*, IV, 142); Liége, 31 janv. 1889 (*ibid.*, II, 101, et l'avis de M. le procureur général Detroz); RANDOUX, *L'accès à la profession d'avocat*,

p. 268 — *Contra :* PAND. B., v° *Intervention* (*Mat. répressive et discipl.*), nos 49 et 50. — Cons. aussi : Gand, 25 oct. 1902 (*Pas.*, 1903, II, 91); étude de TART (*Revue de droit belge*, t. III, 339).

Sur la recevabilité de l'appel : dans le même sens : en Belgique : Gand, 25 oct. 1902 (*Pas.*, 1903, II, 91); implicitement : Brux., 8 févr. 1843 (*Belg. jud.*, 1842-43, col. 256 et 338); Cass., 3 mai 1892 (*Pas.*, I, 237). Comp. Brux., 23 janv. 1913 (*Belg. jud.*, col. 225, aff. Gérard et Lefèvre); en France, notamment : Caen, 11 janv. 1837 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Avocat*, n° 108); Cass. fr. (ch. des req.), 6 mars 1860 (DALL. PÉR., 1, 174), et 3 juill. 1861 (DALL. PÉR., 1, 248); Cass. fr., 16 déc. 1862 (DALL. PÉR., 1, 407), et 14 févr. 1872 (DALL. PÉR., 1, 141. — En sens contraire, notamment : Lyon, 27 févr. 1846 (DALL. PÉR., 2, 49); Cass. (deux arrêts), 22 janv. 1850 (DALL. PÉR., 1, 17).

Doctrine : dans le sens de l'arrêt : DUCHAINE et PICARD, *Manuel de la profession d'avocat*, pp. 120 à 123; GARSONNET, t. Ier, pp. 428 et suiv.; DALLOZ, *Répert.*, v° *Avocat*, nos 107, 136, 138, 139, 453 et *Suppl.*, *loc. cit.*, nos 49 et 65; dissert. CHAVEGRIN, en note sous arrêt de Toulouse (*Journ. du pal.*, 1888, pp. 439 et suiv.).

—·—

Réf. Liége, 31 déc. 1918.

Vice-Prés. : ALBERT BONJEAN. — Plaid. : MMes LOYENS c. FORGEUR.

(Georges Rasquin c. Ville de Liége.)

RÉFÉRÉ. — DOMMAGES DE GUERRE. — CONSTATATION. INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Il résulte de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 que le président du tribunal est incompétent pour ordonner la constatation des dommages résultant des faits de la guerre; ces constatations échappent, selon la volonté formelle de la loi, aux juridictions ordinaires.

Vu l'assignation donnée à la défenderesse à la requête du demandeur par exploit de l'huissier Labeye, de Liége, en date du 28 décembre 1918;

Ouï les parties en leurs explications;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de première instance ne peut statuer par voie de référé, dans les cas d'urgence, qu'à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils;

Attendu que le but de l'action, tel qu'il est spécifié au dépositif de l'assignation, n'est que la constatation de dommages résultant des faits de la guerre;

Qu'au surplus, les dommages causés par le logement et le cantonnement des troupes sont spécialement visés à l'article 1er de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918;

Attendu que cet arrêté-loi du 23 octobre 1918, publié par le *Moniteur* des 24-26 octobre 1918 et connu à Liége tout au moins par l'envoi qui a été fait le 24 décembre 1918 du Recueil des lois et arrêtés royaux, a établi les formes de procédure prescrites pour cette constatation (art. 1er) a créé les tribunaux spéciaux (art. 3) pour constater la réalité des dommages aux biens (art. 38) et a même réglé, dans son article 46, le mode de procéder « dans les cas urgents où il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées;

Attendu que la loi a voulu formellement faire échapper ces constatations aux juridictions ordinaires, parce que, comme il est dit dans le rapport au Roi, elles ne pouvaient suffire à l'immensité de la tâche;

Attendu qu'on ne peut objecter qu'il y a urgence et que les tribunaux des dommages de guerre n'étant pas encore établis, il y aurait lieu de statuer par voie de référé;

Attendu qu'en réalité l'urgence n'existe pas, puisqu'aucun arrêté du gouverneur de la province n'a, jusqu'à présent, fixé la date à partir de laquelle doit courir le délai de trois mois (art. 32), au cours duquel les demandes d'indemnités doivent être faites (art. 27);

Que, d'ailleurs, l'expertise n'est pas le seul mode de constater la réalité et l'importance des dommages (art. 39);

Que, d'autre part, même en cas d'urgence, il n'appartient pas au juge des référés d'assumer le droit de juger des faits dont la loi lui a retiré la connaissance et de prétexter qu'elle n'a pas encore autrement réglé la nouvelle juridiction;

Par ces motifs, nous déclarons incompétent et **condamnons** le demandeur aux dépens.

—·—

Corr. Brux. (9e ch.), 13 janv. 1919.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. DE BRAUWERE. Plaid. : Me FERRIER.

(Le Procureur du roi c. Alexander.)

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. — ARTICLE 27 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878. — CARACTÈRE NON LIMITATIF. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — SUSPENSION DES TRAVAUX DU TRIBUNAL. — OBSTACLE DE FAIT ET DE DROIT. — ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE. — APPLICATION.

L'article 27 de la loi du 17 avril 1878, qui a consacré le principe de la suspension de la prescription de l'action publique, n'est pas limitatif ou restrictif, et peut s'appliquer à d'autres empêchements à l'exercice de l'action publique.

La prescription de l'action publique est suspendue toutes les fois qu'il y a impossibilité d'agir et d'arriver au

jugement définitif avant le terme assigné par la loi, qu'il y ait impossibilité de fait ou impossibilité de droit.

La suspension des travaux du tribunal constitue à la fois un obstacle de fait et un obstacle de droit, en ce sens qu'elle entraîne une impossibilité absolue, de droit et de fait, d'agir.

Un événement de force majeure doit naturellement faire fléchir l'application des règles ordinaires du droit.

Attendu que l'appel est régulier en la forme, le tribunal le reçoit;

Sur la prescription de l'action publique :

Vu les réquisitions écrites du procureur du roi;

Attendu que la contravention qui a donné lieu au jugement rendu, le 29 janvier 1918, par le tribunal de police d'Uccle, est indiquée comme ayant été commise le 21 juin 1917;

Attendu qu'il résulte des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, que les actes d'instruction ou de poursuite ne peuvent interrompre la prescription de l'action publique née d'une contravention au delà du terme d'une année, à compter de la perpétration du fait litigieux;

Attendu que plus d'une année s'est écoulée depuis le moment où la contravention aurait été commise et qu'il échet dès lors, dans ces conditions, pour le tribunal d'examiner si la prescription de l'action publique n'est pas définitivement acquise;

Attendu que, par une délibération en date du 12 février 1918, confirmée par une autre en date du 14 du même mois, le tribunal de première instance de Bruxelles a décidé, en présence des agissements de l'autorité occupante, de suspendre ses travaux; qu'il n'a repris ceux-ci qu'à la date du 17 novembre 1918, c'est-à dire le jour où la ville de Bruxelles a été complètement évacuée par les troupes allemandes;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la suspension des travaux du tribunal a entraîné celle de la prescription de l'action publique;

Attendu que l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 a consacré le principe de la suspension de la prescription de l'action publique;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que cet article n'est pas limitatif ou restrictif et qu'il peut s'appliquer à d'autres empêchements à l'exercice de l'action publique;

Attendu que c'est à tort qu'il a été décidé que les obstacles nés de la loi elle-même peuvent seuls suspendre le cours de la prescription (Cass., 2 mars 1914, *Pas.*, I, p. 132), c'est-à-dire que celle-ci sera suspendue chaque fois qu'il se rencontrera un cas identique à ceux cités par l'article 27 (Conclusions de M. l'avocat général LECLERCQ précédant l'arrêt ci-dessus);

Attendu qu'il y a lieu, bien au contraire, d'admettre avec la jurisprudence française, en se fondant sur l'adage : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, que la prescription de l'action publique est suspendue toutes les fois qu'il y a impossibilité d'agir et d'arriver au jugement définitif avant le terme assigné par la loi, qu'il y ait impossibilité de fait ou impossibilité de droit (GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 332, p. 607; — Cass. fr., 9 déc. 1871, DALL. PÉR., I, 353);

Attendu que la prescription de l'action publique repose sur le principe de la renonciation à cette action ou de son abandon; que la suspension des travaux du tribunal ne saurait autoriser une pareille supposition;

Attendu qu'en admettant même qu'un obstacle légal ou de droit puisse seul provoquer la suspension de la prescription, encore convient-il de décider, dans l'espèce, que la suspension des travaux du tribunal constitue à la fois un obstacle de fait et un obstacle de droit, en ce sens qu'elle entraîne une impossibilité absolue, de droit et de fait, d'agir;

Attendu que l'application stricte des règles de la prescription de l'action publique, telles qu'elles sont édictées au chapitre IV de la loi du 17 avril 1878, présuppose le fonctionnement des Cours et tribunaux belges;

Attendu qu'un événement de force majeure doit naturellement faire fléchir l'application des règles ordinaires du droit; que tel est bien le cas, dans l'espèce, de la délibération des 12-14 février suspendant les travaux du tribunal pour les motifs qui y sont repris;

Attendu que le principe général de la force majeure, qui n'est qu'une application de l'adage : *Impossibilium nulla obligatio*, résulte du droit naturel, se trouve consacré par l'ensemble de la législation belge et est conforme à l'esprit du droit national [En matière de droit civil : C. civ., art. 1148, 1348, 1730, 1733, 1754, 1755, 1784, 1934, 1954; en matière de droit pénal : C. pén., art. 71; en matière de droit commercial : Décr. impér., 27 janv. 1814, approuvant un avis interprétatif du Conseil d'Etat du 25 janvier 1814, concernant l'article 163 du Code de commerce de 1807, qui est reproduit textuellement dans l'article 54 de la loi du 20 mai 1872; — Cass., 2 nov. 1916, *Pas.*, 1917, I, 5 et 107; — Civ. Brux. (3e ch.), 29 oct. 1915, en cause de Devos c. Aerts (inédit)];

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la règle d'après laquelle la suspension de la justice nationale entraîne nécessairement celle de la prescription de l'action publique n'est qu'une application de la théorie de la force majeure;

Attendu que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par le jugement du 29 janvier 1918 et qu'elle a été ensuite suspendue, du 12 février au 17 novembre 1918, par l'effet de la suspension des travaux du tribunal;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action publique n'est pas prescrite;

Au fond :

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est demeuré établi et que la peine prononcée par celui-ci est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **confirme** le jugement *a quo;* **condamne** l'appelant aux frais.

Observations. — Un pourvoi en cassation a été formé contre le jugement ci-dessus. Une décision en sens contraire vient d'être rendue par le tribunal de Mons.

—·—

Liége (1re ch.), 22 nov. 1916.

Prés. : M. LAMOTTE.—Plaid. : MMes COUSOT c. GÉRARD.

(Elias c. Marchal.)

POSSESSION. — RÉQUISITION PAR VIOLENCE. — ÉCHANGE PAR L'OCCUPANT D'UN CHEVAL VOLÉ. — DROIT DE REVENDICATION DU PROPRIÉTAIRE. — CONSÉQUENCES. — RESTITUTION DES FRUITS.

Lorsqu'une réquisition de l'occupant en vue d'une appropriation n'a pas été régulière et constitue un acte de violence à l'égard du propriétaire, celui-ci est en droit de revendiquer les objets dont il a été dépossédé : un tiers ne peut retenir à titre d'échange des choses dont le propriétaire a été dépossédé par violence.

Le revendiquant a droit à la restitution des fruits, à compter du jour où l'instance est engagée; il y a lieu de considérer comme fruits le bénéfice que le tiers de bonne foi a retiré du travail d'un cheval enlevé à son propriétaire, sauf déduction des frais d'entretien et nourriture.

A la date du 13 avril 1916, le tribunal civil de Dinant a rendu le jugement suivant ;

Dans le droit :

Revu notre jugement interlocutoire en date du 8 juillet 1915;

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que le 15 août 1914, au cours de la bataille, le demandeur Marchal se trouvait à la ferme qu'il exploite à Gemmechenne, avec sa famille, des domestiques et des voisins, lorsque survint un officier allemand qui l'emmena prisonnier; que, peu après, arrivèrent de nombreux soldats allemands, d'attitude menaçante, conduits par un officier; qu'après avoir fait atteler deux chevaux à un chariot, ils contraignirent le domestique Romain Raison à les accompagner avec l'attelage et à transporter à différentes reprises vers Conneux des provisions provenant des fermes et cultures des environs; que, le lundi 17, le dit Romain voulut revenir chez son maître avec les chevaux, mais que les soldats, après avoir dit que les chevaux étaient pour eux, menacèrent de le fusiller, puis le jetèrent contre un piquet de pâture; que Raison crut ne pouvoir insister davantage et revint seul chez son maître;

Que, le 25 ou le 26 août, les Allemands se rendaient à la ferme de Liroux, exploitée par le sieur Elias, y laissèrent le cheval de Marchal, actuellement en litige, ainsi que deux colliers enlevés chez celui-ci, et attelèrent au chariot dont ils se servaient un cheval appartenant au défendeur;

Qu'ils ne remirent aucun bon de réquisition ni chez Marchal, ni chez Elias;

Qu'ils obligèrent, vers la même époque, d'autres cultivateurs de la région à les accompagner et à faire pour eux des transports avec chevaux et chariots; que certains conducteurs purent rentrer avec leur attelage, d'autres sans;

Attendu que de ce qui précède semble résulter que les troupes allemandes ont voulu faire effectuer par les chevaux et le domestique du demandeur certaines prestations de transports en vue de leur subsistance; qu'elles étaient en droit de réquisitionner des attelages à cette fin;

Que les éléments de la cause ne permettent pas de dire avec certitude si les troupes ont entendu s'approprier définitivement les chevaux ou exiger seulement une prestation temporaire, lorsqu'à la ferme de Gemmechenne elles ont enjoint à Raison de les accompagner avec l'attelage;

Attendu que, d'une part, et dans la première hypothèse, la réquisition en vue d'une appropriation n'a pas été régulière et qu'elle constitue un acte de violence à l'égard du propriétaire; que, d'autre part, et dans le sens de la seconde hypothèse, la réquisition en vue d'une prestation momentanée exclut l'idée d'acquisition; qu'il paraît vraisemblable qu'à la ferme de Gemmechenne le chef de la troupe, en exigeant que l'attelage fut conduit par l'un des domestiques, n'a eu en vue qu'une prestation temporaire; que si, le 17 août, Raison n'a pas voulu continuer à circuler avec les troupes et a été empêché violemment par celles-ci de reprendre les chevaux, ces circonstances n'ont pu avoir pour effet de modifier les droits de propriété de Marchal;

Attendu que, dès lors, il y a lieu de décider que celui-ci est en droit de revendiquer le cheval et les colliers litigieux, Elias ne pouvant retenir à titre d'échange des choses dont le propriétaire a été dépossédé par violence (C. civ., art. 2279, § 2);

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu qu'Elias ne peut être incriminé de mauvaise foi, ainsi qu'il est dit au premier jugement;

Attendu que si la jument litigieuse a avorté chez lui, il est constant que semblables accidents sont survenus dans de nombreuses écuries en suite du passage des troupes allemandes et sans qu'on puisse imputer aucune faute aux détenteurs de ces animaux;

Attendu que le revendiquant a droit à la restitution des fruits, à compter du jour où l'instance s'est engagée; qu'en l'espèce il y a lieu de considérer comme fruits le bénéfice qu'Elias a retiré du travail du cheval litigieux, sauf déduction des frais d'entretien et nourriture;

Attendu qu'il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* ce bénéfice et qu'on peut le fixer à la somme de 350 francs;

Attendu que le demandeur serait en droit d'exiger des dommages-intérêts du défendeur au cas où le cheval lui serait remis en mauvais état par suite de manque de soins ou d'entretien, mauvais traitement ou faute quelconque du défendeur; qu'il y a lieu de désigner, ainsi que le postule le demandeur, un expert qui aurait pour mission, dans cette éventualité, de constater l'état du cheval et de faire rapport;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à remettre au demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la jument et les colliers litigieux;

Et, faute par le défendeur de ce faire dans le dit délai, le **condamne** à payer 5 francs par jour de retard et **autorise** le demandeur à s'en remettre en possession par la force;

Fixe à 350 francs la somme à payer par Elias à Marchal pour bénéfice retiré de la jouissance du cheval depuis l'assignation;

Réserve tous droits du demandeur à des dommages-intérêts pour le cas où, par la faute du défendeur, la jouissance du cheval (lisez : le cheval) serait remis en mauvais état;

Pour cette éventualité, **désigne d'office** comme expert, faute par les parties d'en indiquer un autre de commun accord, M. Goffaux, médecin-vétérinaire, demeurant à Dinant, qui aura pour mission de constater l'état du cheval, dira s'il a bien été entretenu et soigné pendant qu'il a été en possession du défendeur;

Condamne celui-ci aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Sur appel, la Cour d'appel de Liége a rendu l'arrêt suivant :

Déterminée par les motifs des premiers juges;

Attendu, au surplus, en ce qui concerne l'appel incident, qu'ils ont sainement arbitré l'indemnité allouée à l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel, sauf ceux de l'appel incident qui resteront à la charge de l'intimé.

LÉGISLATION

—·—

Arrêté-loi concernant la reconstruction dans les régions détruites.

ART. 1er. — Les communes, sur territoire desquelles des constructions publiques ou privées ont été détruites par suite de faits de guerre, sont tenues d'établir des plans généraux d'aménagement destinés à servir de base aux autorisations de construire, à délivrer par le collège échevinal.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics peut, à la demande des administrations communales intéressées, dispenser celles-ci de cette obligation, soit pour une partie, soit pour l'ensemble de leur territoire.

ART. 2.—Ces plans devront être approuvés par le Roi.

Lorsque l'importance des projets le comportera, le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics soumettra les plans, pour avis, à une commission spéciale composée de :

1° Les membres correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites résidant dans la partie non envahie de la province;

2° Les membres effectifs de la Commission royale des Monuments et des Sites résidant dans la partie non envahie du pays;

3° Un membre de l'administration communale intéressée.

Cette commission sera présidée par le Gouverneur de la province ou, à son défaut, par un député permanent.

A partir du moment où la capitale sera libérée, la Commission spéciale sera composée des membres effectifs de la Commission royale des Monuments et des Sites, résidant dans la partie non envahie du pays et d'un membre de l'administration communale intéressée.

Elle sera présidée par le président de la Commission royale des Monuments et des Sites.

ART. 3. — La consultation prévue à l'article 2 ci-dessus se fera sans préjudice de l'avis de la Députation permanente exigée par la loi communale, pour autant toutefois qu'une délibération de la Députation permanente sur cet objet soit possible dans chaque cas.

ART. 4. — L'expropriation des parties de propriété privée qui devront être incorporées à la voirie, ou provisoirement acquises par l'Etat, la province ou la commune, pour l'exécution des plans d'aménagement approuvés, aura lieu selon les règles ordinaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les administrations y procéderont dès qu'elles le jugeront opportun.

ART. 5.— Les autorisations de construire et de reconstruire sur le territoire des communes, pour lesquelles le plan d'aménagement visé à l'article 1er est exigé, devront être approuvées par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, sans préjudice de toutes autres approbations légalement requises.

Le Ministre pourra subordonner son approbation à telles conditions qu'il jugera devoir être imposées, tant dans l'intérêt de l'esthétique, de l'hygiène ou de la circulation, que dans l'intérêt de la viabilité des voies publiques.

Le Ministre se prononcera dans le délai de trois mois à partir de la réception de la décision communale. Au cas où ce délai viendrait à expirer sans qu'une solution soit intervenue, la décision de l'administration communale pourra sortir ses effets.

ART. 6. — Toute construction ou reconstruction, totale ou partielle, exécutée dans les communes, pour lesquelles le plan d'aménagement visé à l'article 1er est exigé, sans autorisation dûment approuvée, ou en violation des conditions fixées par l'autorisation, sera punissable des pénalités déterminées à l'article 9 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie.

ART. 7. — Outre la pénalité, le tribunal prononcera, si l'administaation centrale le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Toutefois l'intéressé aura l'option d'exécuter les conditions imposées par l'autorisation.

ART. 8. — Les contraventions au présent arrêté-loi seront constatées dans la forme ordinaire par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police de la voirie.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Donné en Notre quartier général, le 25 août 1915.

ALBERT.

DOCTRINE

—·—

Directives générales pour la récupération du butin de guerre

—·—

A. — Lettre de la Commission centrale à M. Ernest Nys, *conseiller à la Cour d'appel, professeur a l'Université de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'arbitrage.*

Bruxelles, le 22 décembre 1918.

EXPOSÉ

I.—Quand, au front belge, l'armée allemande a dû, en combattant, se replier devant les armées alliées, elle n'a pu emmener tout son matériel ni ses approvisionnements. Les parties laissées sur place ont été appréhendées par les armées alliées : c'est du butin de guerre.

Mais, avant de se retirer, l'armée allemande a vendu certaines choses susceptibles d'être employées par la population civile. Ceci se passait, *avant* l'armistice, dans la zone où les combats continuaient.

II. — Quand, avant l'armistice, mais après la proposition de paix du prince de Bade, il est apparu que l'évacuation de la Belgique était prochaine, les services militaires allemands et les Centrales allemandes ont commencé une sorte de liquidation dans les régions sises derrière le front allemand. On a expédié en Allemagne ce qu'il était possible d'y expédier. Pour le reste, on a vendu tout ce qu'on pouvait, quand on trouvait des acheteurs.

III. — *Après* l'armistice, les organismes allemands ont continué dans les régions que l'armée allemande ne devait plus occuper que durant des délais de quelques jours, à vendre le plus possible parmi les choses qu'ils ne pouvaient emporter.

Ensuite, à l'occasion de l'évacuation militaire, des unités d'armée, des sections de charrois et une masse de soldats isolés ont aussi vendu des tas de choses.

IV. — La plupart des ventes visées aux §§ I, II et III ci-dessus ont été complètement réalisées par le payement des prix aux Allemands et la prise de possession des objets. Cependant, certaines ont été découvertes par les autorités belges; d'autres ont été signalées par les acquéreurs eux-mêmes qui déclarent n'avoir pas pensé faire une chose illicite.

Pour d'autres ventes, le prix a été payé aux Allemands, mais les matières vendues n'ont pas été enlevées par les acquéreurs, — en raison du manque de moyens de transport, à cause de la fermeture précipitée des locaux allemands après la révolte des soldats, à cause de l'arrivée trop rapide des armées alliées, etc... Ces matières se trouvent sous la garde des autorités belges qui n'en ont pas permis jusqu'ici l'enlèvement par les acheteurs.

V. — Ces ventes portent sur les choses les plus diverses : vivres, charbon, bois, laine, cuir, papier, chevaux, bétail (ces deux derniers cas extrêmement nombreux), chariots, vélos, fusils, outils, machines..., c'est-à-dire sur toutes les choses employées dans la vie économique de la population civile.

VI.—Pour certaines de ces ventes, les acquéreurs ont en mains des quittances désignant suffisamment les objets vendus et ayant toutes les apparences d'émaner des organismes officiels allemands qui avaient des choses en leur possession sous leur gestion.

Pour d'autres, les acquéreurs ont en mains des papiers plus ou moins informes et plus ou moins précis, écrits en allemand, faits à la hâte, portant une signature allemande, sans que rien ne permette de se faire une conviction quant au point de savoir si celui qui a signé avait, de par ses attributions, le droit d'agir au nom de l'armée ou de l'administration allemandes.

Dans la grande majorité des cas, — et notamment pour toutes les opérations peu importantes, — les acheteurs n'ont pas de papier; souvent, ils ont fait constater par témoins le payement qu'ils ont fait aux Allemands.

VII. — Signalons, enfin, que certains prix sont normaux, mais que d'autres sont minimes ou dérisoires.

Demandes.

A l'occasion de la récupération du butin de guerre, on se demande quelle est la valeur de ces diverses ventes, au regard du droit de la guerre et du droit international.

L'Etat belge a-t-il le droit de les considérer comme nulles; de réclamer le versement à sa caisse du prix payé aux Allemands ou de la valeur normale des objets quand le prix n'est pas en rapport avec celle-ci; de réclamer la livraison des marchandises si elles sont encore en mains de l'acheteur; de disposer, sans formalité, des marchandises qui ne sont pas en la possession des acquéreurs?

—

B. — Réponse de M. Nys.

LE BUTIN DE GUERRE

L'Exposé qui m'a été remis, au nom de la Commission centrale de récupération, indique nettement les divers points auxquels je suis invité à répondre. J'indiquerai de manière précise les solutions qui me paraissent s'imposer. Quelques notions générales peuvent au préalable être rappelées utilement.

Longtemps dans la guerre domina le droit de conquête; le territoire foulé par les armées du vainqueur tombait aussitôt sous sa souveraineté complète : les habitants devenaient ses sujets. C'est le mot de Henri de Cocceji : « La terre soumise devient l'accessoire de l'Etat. » Déjà au XVIIIe siècle, la théorie du droit de conquête fut condamnée par de grands esprits, Montesquieu notamment et Mably. Elle fut réfutée par Jean-Jacques Rousseau. En fait, d'ailleurs, se constitua peu à peu un régime différent qui finit par former le régime de l'occupation de guerre et s'appliqua de façon presque intégrale au XIXe siècle.

L'occupation de guerre a été réglée par la Conférence de Bruxelles qui ne fit qu'ébaucher un projet et par les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, dont les décisions sur ce point important furent ratifiées par les Etats et législativement déclarées obligatoires. Il est une considération importante : l'occupation de guerre n'a nullement été créée par les Conférences : depuis longtemps elle faisait partie du droit des gens coutumier.

Le régime de l'occupation de guerre est un régime de fait et un régime provisoire : la difficulté est de faire la part exacte de l'occupant dans la mission générale qui incombe à l'Etat. Comme le dit l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté par les conférences de La Haye, l'autorité du pouvoir légal a passé entre les mains de l'occupant; seulement ce transfert d'autorité est limité dans sa durée; un des éléments des mesures politiques en général, ce qu'on peut appeler la disposition en vue de l'avenir, fait singulièrement défaut; on pourrait dire que l'occupation de guerre vit au jour le jour; il suffit d'un retour offensif des troupes du gouvernement légal pour y mettre fin; dans tous les cas, elle cesse à un instant donné; on voit son terme venir; on est sûr qu'elle disparaîtra lors de la paix. Comme l'occupation de guerre est essentiellement provisoire, les ordonnances de l'occupant sont temporaires; l'occupation cessant, elles sont sans application; ce ne sont pas des lois dont les caractéristiques sont l'éternité et la perpétuité. *Leges sunt aeternae et perpetuae,* dit un vieux jurisconsulte. Ces ordonnances sont des arrêtés; ce ne sont pas des lois au sens propre. Autre est naturellement la matière des droits acquis par ceux qui ont fait des conventions en s'appuyant sur les ordonnances. Les droits engendrés pour les particuliers par ces ordonnances durant le régime de l'occupation de guerre, doivent être respectés.

* * *

« On appelle *butin* ou *praeda bellica,* dit Pothier, toutes les choses mobilières que les vainqueurs enlèvent aux vaincus. »

Longtemps, pour l'acquisition des biens de l'ennemi par le fait de la guerre, la base doctrinale fut l'idée romaine d'après laquelle la guerre prive les peuples étrangers de toute capacité juridique. Dans la rigueur des principes, la victoire remportée, les biens immobiliers des rois et des sujets devenaient la propriété de la République, les biens mobiliers étaient également acquis. Mais, comme l'observe Bluntschli, la politique avait bientôt obligé Rome à ne pas enlever les biens-fonds au gros de la population et à laisser les habitants des provinces en possession de leur bétail et de leur mobilier. A cette restriction du droit de butin s'en joignit une autre, introduite dans l'intérêt de la discipline. Seules les troupes romaines assermentées purent s'emparer des personnes ennemies et des objets en leur possession; il fut enjoint de remettre le butin à la République en la personne du questeur. Il était disposé de la *praeda* au nom de l'Etat qui, ou bien en disposait pour lui-même ou bien la partageait entre les chefs et les soldats. La propriété acquise de cette ma-

61

nière passait pour spécialement sûre et légitime ; on la tenait du peuple romain. Quiconque dérobait ce butin enlevé à l'ennemi était frappé de la peine du péculat comme ayant porté atteinte à la propriété publique.

Au XIIIe et au XIVe siècle de notre ère, la théorie romaine fut généralement prônée. Toutefois, des jurisconsultes acceptèrent les règles qu'introduisait la pratique ; les objets pris à l ennemi appartenaient de plein droit au capteur, ou bien ils étaient aux soldats, ou bien ils étaient au chef de l'expédition qui les distribuait selon le mérite de chacun, ou bien encore ils revenaient au prince qui les faisait partager s'il le voulait bien.

Voilà pour les meubles ; quant aux immeubles, ils appartenaient au prince ou à la République qui venait de remporter la victoire. Albéric de Rosate note l'usage de son temps : les objets capturés étaient présentés au prince qui en faisait la distribution. « On donne, dit-il, à cette constitution de masse le nom de butin. » *Et talem contributionem vocant butinum.*

La question de savoir quand la propriété commençait à être acquise était diversement résolue D'après les uns, le capteur devenait propriétaire dès le moment où la prise de possession ne pouvait plus être empêchée ; d'après les autres, quand il avait placé les biens enlevés en sûreté, soit dans le camp, soit ailleurs ; d'après d'autres encore, au bout de vingt-quatre heures. Dans la guerre maritime, cinq systèmes étaient en présence pour décider quand la prise excluait le droit de reprise ; ils établissaient respectivement comme condition la saisie complète, la possession de fait de vingt-quatre heures, la conduite de la prise en sûreté, le jugement d'un tribunal de prises ou, enfin, la paix.

Dans le lent travail qui aboutit aux règles du droit de la guerre de la fin du XIXe et du commencement du XXe siècle, quelques maximes s'affirmèrent. A la théorie qui considérait les biens des vaincus comme des biens sans maître succédait la théorie qui faisait valoir uniquement le droit du vainqueur d'enlever à l'adversaire des moyens de lutte et de les employer contre lui.

Des applications nombreuses se présentent dans l'occupation de guerre, en ce qui concerne les biens de l'Etat ennemi et les biens des sujets de l'Etat ennemi.

Il convient de faire l'énumération en termes brefs :

I. *L'occupatian de guerre et les biens immeubles de l'Etat ennemi.* — Il faut noter la division en biens du domaine public, inaliénables et imprescriptibles, et en biens du domaine privé, aliénables et prescriptibles.

L'Etat occupant a le droit d'utiliser les édifices, les constructions et les établissements de l'Etat ennemi qui servent direment à la guerre. Quand les opérations militaires le commandent impérieusement, il a le droit de les détruire. En ce qui concerne les immeubles qui ne peuvent pas servir à la guerre, l'Etat occupant n'a pas le droit d'en disposer aussi longtemps que le traité de paix ne constate pa la cession du territoire.

L'Etat occupant a le droit d'administrer les biens du domaine privé. Quelle est la valeur juridique de ses actes, se sont demandé des publicistes. Les cas se ramènent à trois catégories : les acquisitions, les aliénations et les actes d'administration proprement dits.

Les acquisitions sont à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pour les aliénations, on distingue entre les ventes qui ont le caractère d'actes d'administration et les ventes

62

qui ont le caractère d'actes de disposition. Dans le premier cas, l'Etat occupant peut accomplir l'acte sans toutefois avoir le droit de s'approprier les deniers résultant de la vente. Dans le deuxième cas, l'Etat occupant ne peut pas accomplir l'acte.

Les actes d'administration sont variés : perception des revenus des immeubles du domaine privé, droit de donner à bail, exploitation normale des forêts de l'Etat et de ses mines, sont autant d'exercices d'un droit auquel correspond, du reste, l'obligation d'assurer la conservation du domaine privé, notamment par l'action en justice.

II. *Les biens mobiliers de l'Etat qui servent à la guerre.* — L'Etat occupant a le droit de s'emparer de tous les objets mobiliers de l'Etat, souverain légal du territoire, qui servent à la guerre. La justification de l'appropriation ne doit pas même être cherchée dans le droit de butin ; elle se trouve dans la considération émise par Vattel écrivant qu'il est licite de priver l'ennemi de tout ce qui augmente sa force et le met à même de faire la guerre. Ici, l'Etat occupant n'a pas seulement le droit d'appropriation ; il lui est loisible de détruire et d'anéantir les objets, s'il ne peut les mettre en sûreté. Comme l'occupation de guerre revêt un caractère provisoire, tous les objets servant à la guerre, notamment le matériel pour la défense des places fortes, ont le sort du territoire lors de la conclusion du traité de paix, en d'autres termes, si l'Etat occupant n'obtient pas la cession du territoire occupé, les objets servant à la guerre qu'il n'a pas employés, emportés ou détruits, sont la propriété de l'Etat auquel le territoire appartient.

III. *Les œuvres d'art et de science. Les archives.* — Il est inutile d'entrer dans des développements sur cette matière si intéressante.

IV. *Les caisses publiques.* — L'occupant peut s'emparer non seulement du trésor de l'armée ennemie, mais aussi des caisses publiques. L'Etat occupant doit respecter les fonds se trouvant dans les caisses publiques mais appartenant à des particuliers ou à des institutions telles que les caisses d'épargne et de retraite ou à des établissements organisés par la loi. Il nous suffit d'appeler l'attention sur la distinction à faire entre les banques d'Etat et les banques nationales et sur le caractère spécial de la Banque de l'Empire allemand, qui se rapproche d'une banque d'Etat.

V. *Les impôts, redevances, droits de péages établis par le gouvernement légal.*

VI. *Les créances de l'Etat contre les particuliers habitant le terrttoire occupé.* — Dans sa publication : *Les lois de la guerre continentale,* la section historique du grand état-major allemand cite des cas. « Lorsque, est-il dit, Napoléon s'appropria les droits de créance de l'Electeur de Hesse et contraignit les débiteurs de celui-ci à payer leur dû entre ses propres mains, lorsque, en outre, en 1807, il se fit transférer par le roi de Prusse les dettes des habitants du grand-duché de Varsovie vis-à-vis de banques prussiennes, d'autres établissements publics et même de particuliers prussiens et revendit ensuite le tout au roi de Saxe pour 200 millions de francs, il commettait des actes que les principes actuels considéreraient ou à peu près comme un vol. »

63

VII. *Les chemins de fer et les moyens de transport.* — Inutile d'insister en ces pages sur ce point, pas davantage que sur les deux suivants.

VIII. *La poste, le télégraphe, le téléphone, la télégraphie sans fil.*

IX. *Les câbles sous-marins.*

X. *Les biens des établissements publics, des communes et des provinces sont traités comme la propriété privée.* — L'article 53 du règlement annexé à la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, dispose au sujet du droit de l'armée occupante en ce qui concerne le numéraire, les fonds, les valeurs exigibles appartenant à l'Etat, les moyens de transport, les dépôts d'armes et d'approvisionnements. Il faut remarquer qu'il emploi le mot *saisir* avec deux nuances différentes. *Saisir* au sens propre, c'est prendre avec vigueur, avec effort et tout d'un coup ; ainsi s'exprime Littré. Au premier alinéa de l'article 53, *saisir* ne signifie pas prendre possession, mais bien faire disparaître le droit de disposition du titulaire.

* * *

Pour la solution des différentes questions, que renferme l'exposé rédigé au nom de la Commission centrale de récupération, des considérations générales se présentent.

L'armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures du matin, entre les délégués allemands et les représentants des alliés. Il ne stipulait pas seulement la cessation des hostilités : il imposait l'évacuation immédiate des pays envahis, notamment de la Belgique. De là une conséquence juridique que nous devons faire ressortir : dès que l'occupant de guerre évacue le territoire que ses troupes ont foulé, son pouvoir cesse ; il ne peut maintenir aucune des mesures qu'il a prises quand il avait comme titre le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les dispositions admises par le droit des gens coutumier. L'évacuation rend même superflue la conclusion d'un armistice.

L'armistice du 11 novembre 1918 défend toute destruction ; il stipule que les installations militaires seront livrées intactes de même que les vivres, munitions, équipements, approvisionnements qui n'auront pas été emportée dans les délais d'évacuation. Pendant la durée de l'armistice, rien ne pourra être distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir de gage aux alliés pour le recouvrement des réparations.

Il ne pouvait donc dépendre de l'occupant, préparant ou exécutant son mouvement de retraite, de vendre des objets pour échapper à la difficulté de les enlever et de les transporter en Allemagne. Tout acte de cette nature est nul et non avenu : il est accompli en fraude des principes généraux du droit de la guerre et en contravention des clauses de l'armistice.

Les habitants du territoire occupé n'avaient pas le droit d'acquérir des objets que l'occupant essayait de leur vendre ; on connaît la règle formulée par Bynkershoek : *Ipso jure belli commercia sunt vetita.* De par le droit même de la guerre, les rapports commerciaux sont prohibés. Sur le continent européen, la maxime était tombée en désuétude en ce qui concerne les relations entre particuliers ; toutefois, elle s'appliquait aux opérations que des nationaux faisaient au profit de

64

l'Etat ennemi et la législation pénale fournissait des textes suffisamment décisifs. Le sujet d'un Etat belligérant ne peut pas faire le commerce avec les représentants de l'Etat ennemi ; il ne peut rien leur acheter, il ne peut pas leur vendre quoi que ce soit. Qu'il n'invoque pas la prétendue faiblesse d'intelligence, la bonne foi, la loyale intention. Au bout de quatre longues années d'occupation, le plus borné des habitants savait qu'il agissait mal en acquérant des objets ou des animaux, produit de la rapine ou de mesures vexatoires, produit qui, s'il n'était pas vendu, devenait nécessairement la propriété de l'Etat belge. Voilà, dans tous les cas qui se présentent pour la récupération, une face de la question qu'il convient d'examiner avec le plus grand soin.

L'exposé fait, avec raison, une distinction entre la période antérieure à l'armistice et la période postérieure. Mais la considération que je viens de faire valoir mérite de présider à l'examen de chacune des espèces qui se présenteront. Il était illicite d'acheter aux autorités allemandes ; il était illicite d'acheter aux soldats allemands isolés. Si, comme le suppose pour des cas déterminés le § IV de l'exposé, les matières vendues n'ont pas été enlevées par l'acquéreur, l'Etat belge a le droit et le devoir de s'en emparer.

Je résous affirmativement les lignes finales de l'Exposé de la Commission centrale de récupération. Je réponds sans hésitation aucune.

L'Etat belge a le droit de considérer comme nulles les ventes dont il s'agit ; de réclamer le versement dans ses caisses du prix payé aux Allemands ou de la valeur normale des objets quand le prix n'est pas en rapport avec celle-ci ; de réclamer la livraison des marchandises si elles sont encore en mains de l'acheteur ; de disposer sans formalités des marchandises qui ne sont pas en la possession des acquéreurs.

23-27 décembre 1918. E. Nys.

—

C

La Commission centrale a décidé d'agir conformément aux conclusions de M. Nys.

Bruxelles, le 31 décembre 1918.

Le Président,
Colonel Tollen.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Liége, par M. Jules Hogge. Brochure in-8° de 24 pages. — Liége, 1918, Georges Livron.

Les amendes infligées aux communes des Flandres soumises à l'autorité de l'inspection des étapes de la 4me armée, par Th. Heyse, avocat à la Cour d'appel de Gand. Brochure in-8° de 12 p.—Gand, 1918, W. Siffer.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

A paraître prochainement :

Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

Les attentats et les complots CONTRE la forme du gouvernement

par R. de RYCKERE

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Un volume, grand in-8°, de 500 pages environ.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

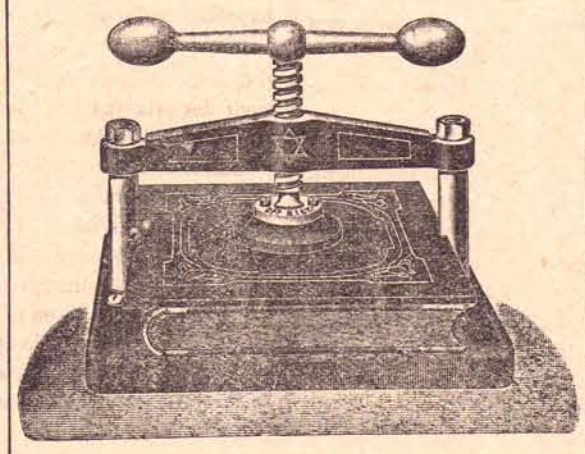

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

Des Accidents survenus aux personnes

(Accidents de Droit commun)

Responsabilité et réparation civiles

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une préface d'Edmond PICARD

Un volume grand in-8° d'environ 700 pages

PRIX : Broché, 14 fr. 40.

VIENT DE PARAITRE :

LE COQ DE LAITON

CONTE BRABANCON

PAR

SANDER PIERRON

Orné de 25 compositions originales gravées sur bois d'épine par Léon PERRIN

Un volume in-4° d'environ 100 pages.— Prix : **Fr. 7.50.**

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2748 BRUXELLES DIMANCHE 2 FÉVRIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

POLITIQUE NATIONALE : LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTRANGER.

JURISPRUDENCE :

Comm. Brux. (3e ch.), 25 août 1915. (Vente. Marchandises sujettes à fluctuations rapides. Terme de livraison. Condition résolutoire expresse.)

Arb. Verviers, 1er mars 1917. (Lois. Guerre. Occupation. Arrêté du 10 février 1915. Inégalité de traitement vis-à-vis des Belges partis à l'étranger. Illégalité. Convention de La Haye. Droit du juge belge de vérifier la légitimité des arrêtés de l'occupant).

DOCTRINE : COMMENTAIRE DE L'ARRÊTÉ-LOI SUR LES SÉQUESTRES.

CONSEIL DE L'ORDRE.

JEUNE BARREAU.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

POLITIQUE NATIONALE

—:—

Le gouvernement de l'étranger

—·—

Ce ne sont pas les services passés qui attachent en politique, mais les services escomptés, et c'est du plus fort qu'on les attend.

M. DE ROUX.

Les réflexions qui se pressent aujourd'hui au bout de notre plume, nous jurons bien qu'elles ne nous touchaient guère l'esprit il y a seulement deux mois; en tout cas, nous aurions refusé alors de leur donner des ailes de peur de gâter cette ivresse salubre où nous ont trouvés les premières semaines de la délivrance. Qui eût voulu jeter un cri discord parmi l'enthousiasme dont nous étions imbus pour nos alliés? Ils entraient dans nos murs à la façon des sauveurs de la légende et c'était justice que les acclamations, les fleurs et les sourires leur fussent prodigués.

D'où vient donc, à l'heure où leurs troupes se retirent de nos provinces, que cette joie inoubliable, unie à tous les compliments dont nous fûmes à notre tour régalés avec soin, ne défende pas les uns contre la déception et fortifie rudement chez les autres le sens des réalités?

* * *

Bon pour le gobe-mouches de rester après-coup ébloui par la pompe dorée des galas; cela lui va d'endormir sa prudence avec les rumeurs matrimoniales d'un bal canadien, ou grâce à l'aimable discours d'un adroit politique, dont l'uniforme bleu-horizon met en valeur le port élégant et la démarche fière. Mais l'homme d'action, mais l'homme des résultats, celui qui a bien le droit de ne plus se nourrir d'une jolie parole quand son pays montre la face du dénuement et qui tremble qu'on puisse se servir de cette faiblesse, ou, du moins, l'offenser, celui-là se dégrise et raisonne. Celui-là, soucieux des destinées de sa patrie, redouble de vigilance et de sérieux, si l'étranger y pénètre par la force des choses et qu'il intervient au milieu d'une crise, comme c'est maintenant le cas pour notre Belgique.

Rien n'est plus tragique que ce tournant de son histoire. Au sortir de cette guerre effroyable où elle a tout donné, tout lui manque à la fois, et, cependant, il ne suffit point qu'elle étale aux yeux du monde, sans élever la voix, sa grande pitié, sa misère et ses ruines.

Sans doute, la preuve n'est pas encore faite de son martyre, ou c'est qu'il a déjà passé de mode, ou bien n'est-ce pas qu'il est trop calme et sans péril pour la Société des Nations au regard de la peur qu'inspire à celle-ci la folie furieuse de la canaille bolcheviste?

Il n'a pas dépendu de l'Angleterre que la Conférence de Paris avançât un fauteuil d'apparat aux bandits, dont le règne a précipité la jeune République en de honteuses convulsions; tout de même, M. Wilson, dont la sollicitude pour la détresse du peuple russe demeure inépuisable, ne balance pas à faire signe à Lénine et à Trotsky, et, à la condition que ces sinistres meneurs répondent à son invitation, on causera affectueusement le 15 février à Prinkipos. Avant qu'ils aient ouvert la bouche, on leur promet une oreille bienveillante et des secours immédiats. Quant à nous, liberté de languir, et tant pis si, en attendant que sonne l'heure de notre déchéance, nous devons de surcroît supporter humiliations sur empêchements.

Gardons-nous d'inventer : les faits sont là qui nous donnent entièrement raison.

M. le Ministre des Chemins de fer a, le 23 janvier, révélé à la Chambre quelques-unes des principales difficultés qui s'opposent à la réorganisation rapide de nos transports. Répétons-les. Suivant les clauses de l'armistice, les Allemands sont tenus de livrer 5,000 locomotives; nous avons reçu l'assurance que la moitié de ce matériel roulant nous serait attribuée, mais, depuis, nos amis ont commencé par se pourvoir d'abord eux-mêmes, et, à présent, c'est notre part qu'on rogne et qu'on retient par-dessus le marché. Quant aux 1,200 locomotives que nous avons prêtées en France aux armées alliées, un petit nombre à peine est rentré. Des matières indispensables ont été achetées en Angleterre dès le début de décembre, mais les licences d'exportation n'ont été délivrées que le 18 janvier. La ligne Mons-Bruxelles, interrompue par la destruction du pont de Ghlin, pouvait passer par Manage; sur l'heure, un train fut établi par nos ingénieurs, mais il fut, sur l'heure également, supprimé par l'autorité militaire anglaise et il a été impossible jusqu'ici de le rétablir en dépit de tous les efforts de notre administration.

M. le Ministre de la Défense nationale a fait entendre un langage aussi désenchanté en expliquant, le 25 janvier, au Cercle Montois, les retards de la démobilisation. Démobiliser, c'est facile à dire, mais comment s'y prendre quand le moyen fait défaut en Belgique pour habiller les nouvelles recrues et que l'industrie étrangère ne brûle pas d'un beau zèle pour fournir les uniformes dont nous avons besoin. « Nous devons, a déclaré M. Masson, tout faire venir des pays alliés qui peut-être n'ont plus le même empressement à nous aider qu'au temps où il fallait maintenir la force de combat de notre armée de l'Yser. »

Voilà pour nos affaires intérieures. Que penser alors du traitement généreux dont nous gratifie le Congrès de la Paix! Rangée, sans égard pour les services qu'elle a rendus à la Civilisation, parmi les puissances « à intérêts particuliers », la Belgique, sans l'énergique protestation de M. Hymans, eût été réduite à se faire représenter par le même nombre de délégués que les lointains sujets du roi du Hedjaz. Mais, à la seconde séance plénière, notre ministre a essuyé un refus brutal de M. Clemenceau quand il s'est insurgé contre la véritable exécution qui nous oblige à nommer, ensemble avec dix-neuf autres pays, cinq délégués pour le travail des commissions.

« Si nous n'avions pas eu devant nous la grande question de la Société des Nations, a ajouté le Président, peut-être aurions-nous été égoïstement conduits à ne consulter que nous-mêmes. C'était notre droit. »

On n'est pas plus tranchant à l'endroit d'un peuple qui, sauf erreur, a répandu le sang de la Victoire comme il répandait aux premiers jours celui de l'Honneur. On avait omis, ce jour-là, dans le somptueux salon de l'Horloge, de préparer des fleurs à notre intention, mais, le lendemain, les journaux de là-bas se sont rattrapés et « la grande amie, la petite sœur » a reçu la gerbe et le carton accoutumés.

Éternel verbiage qui finira par nous soulever le cœur, si les actes continuent de contredire les mots; si, par exemple, l'interdiction subsiste pour l'armée belge d'envoyer une garnison à Luxembourg, où la France dépêche 4,000 hommes de troupe pour la nécessité de sa propagande, tandis que sa gazette, l'*Indépendance luxembourgeoise*, nous abreuve de sarcasmes; si nous sommes décidément exclus de la Conférence africaine qui règlera le statut des anciennes colonies allemandes que nous avons aidé à conquérir; si notre voix se volatilise, si enfin ce sont des mots qu'on nous jette en pâture aussitôt que les cruels invités de l'île des Princes poussent à travers le monde leurs cris d'épileptiques. « Les mots substitués aux actes, écrivait Pertinax dans l'*Écho de Paris* du 23 janvier, ce sont les faibles et les innocents sacrifiés aux forts et aux criminels. »

* * *

On se tromperait grossièrement en croyant reconnaître, à l'origine des sentiments que nous venons d'avouer, un parti-pris quelconque envers nos alliés. Ce n'est pas dans ce journal qu'on aura jamais chance de ramasser des traits ridicules contre le génie de la France ou la grandeur de l'Angleterre. L'une et l'autre, nous les aimons d'instinct comme par éducation, mais nous préférerions de beaucoup les aimer joyeusement, au lieu d'être en butte au remords et au scrupule comme il arrive depuis que leurs gouvernements ont inscrit à leur programme, sous le couvert de l'idéologie, la politique du bon plaisir et de l'ingratitude.

Le soupçon ne peut davantage nous effleurer d'une complaisance aveugle vis-à-vis de nos propres fautes. Hélas! nous commençons à compter le dommage immense qu'ont fait souffrir à la nation la légèreté, l'ignorance et l'incurie dont l'exil a paré plusieurs de nos têtes folles. S'il est vrai qu'elles n'ont pas médiocrement, par leurs tours de bâton, égayé l'étranger à nos dépens, leur lourde responsabilité ne viendra pas ici en question.

Raison de plus, puisque notre prestige fut écorné et que nos voisins doutent, paraît-il, de nos talents, de les convaincre de leur erreur. Raison de plus pour nos hommes d'État de refuser que l'étranger nous gouverne à son gré.

Heures difficiles! Nous sommes incapables de nous passer de lui et il ne faut pourtant pas qu'il s'habitue à nous traiter selon ses guises, comme un peuple inférieur à qui, subitement, plus rien n'est dû, ni la justice, ni la considération.

Laissez-le s'enfermer dans cette idée que les querelles de partis nous rongent de plus belle au lieu de l'avertir à voix haute qu'une volonté nationale, plus fière que jamais, anime notre abandon. Donnez-lui en spectacle vos disputes et vos grèves, au lieu d'être unanimes à lui réclamer à cor et à cri vos anciennes frontières, gage de votre sécurité; un régime douanier favorable à votre commerce; des machines et des outils pour vos usines; de la laine, du cuir et du coton pour vos manufactures; du riz, des sardines, du chocolat pour vos enfants; votre sang, votre vie, votre grandeur, tout ce qui vous revient depuis Louvain, Aerschot, Tamines et Dinant, tout ce que vous avez gagné sur l'Yser, tout ce qu'il vous a promis à Liége et à Ypres. Faites en sorte que la conviction entre en lui de votre impuissance à tenir une place dans la défense et l'illustration de l'Occident, et qu'après le souvenir des services passés, la mémoire s'efface aussi des services attendus.

Alors, ô peuple libre et laborieux, si beau dans tes douleurs et tes révoltes, ton meilleur ami se chargera de te guérir. Dans la vue de te veiller commodément, il s'établira dans ta maison. Il saluera ta mort avant que tu sois mort; tu sera soumis, châtré, internationalisé ou découpé.

Est-ce cela que tu veux?

Est-ce ton envie que la Belgique ait tant lutté pour finalement disparaître?

Est-ce ton désir que ta patrie chérie devienne un second Portugal?

HENRI PUTTEMANS.

JURISPRUDENCE

Comm. Brux. (3e ch.). 25 août 1915.

Prés. : M. Wyns.—Réf. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Godfroid, *loco* Sohier, c. Lemmens.

(Rochez c. De Roose.)

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES. — TERME DE LIVRAISON. — CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE.

Dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations rapides de prix, le terme de livraison doit être considéré pour l'acheteur aussi bien que pour le vendeur comme une condition résolutoire expresse; à défaut de livraison ou de retirement à la date convenue, le marché est résolu de plein droit et sans mise en demeure.

Attendu que les pommes de terre litigieuses étaient livrables à Bruxelles-Midi, le 22 juillet 1915; que le défendeur n'offrit de les livrer, et encore à Forest, que le 27 du même mois;

Attendu que le demandeur refuse à juste titre cette livraison tardive; que, dans les marchés portant sur des marchandises sujettes à des fluctuations rapides de prix, le terme de livraison doit être considéré pour l'acheteur aussi bien que pour le vendeur comme une condition résolutoire expresse; qu'à défaut de livraison ou de retirement à la date convenue, le marché est résolu de plein droit et sans mise en demeure;

Que le défendeur ne prouve nullement que son inexécution est due à un cas fortuit; qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que le défendeur s'est occupé tardivement de se procurer les pommes de terre vendues au demandeur, puisque, le 21 juillet seulement, elles ont été remises au chemin de fer à Sas-de-Gand; que le défendeur ne peut ignorer cependant les lenteurs qui caractérisent les transports de marchandises en ces temps anormaux;

Que le demandeur est donc fondé à postuler la restitution du solde du prix par lui payé; qu'il réduit sa réclamation de ce chef à la somme de 275 francs;

Attendu que le défendeur soutient que le solde ne serait que de 250 francs; qu'il prétend, en effet, que, lors de la conclusion du marché, le demandeur lui a versé non 775 francs, mais 750 francs, en six billets de 100 marks, et qu'il fut entendu que le demandeur paierait les 25 francs restants à première rencontre;

Attendu que des éléments de la cause résultent des présomptions contraires à la thèse du défendeur; qu'il est établi, en effet, que, lors de la conclusion du marché, le défendeur a verbalement reconnu avoir reçu 775 francs;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de déférer au demandeur le serment supplétif ci-après libellé;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur prétend justifier sa demande de ce chef, qu'il réduit à 60 francs, en alléguant qu'il a dû passer six jours à Bruxelles pour cette affaire;

Attendu qu'il n'est établi ni que le demandeur a fait semblable séjour, ni, en tous cas, que la cause de ce séjour a un rapport quelconque avec le marché litigieux;

Que la demande n'est donc pas fondée quant à ce.

Quant aux frais :

Attendu que les frais du constat inutile auquel le demandeur a fait procéder doivent rester à sa charge;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que le marché verbal est résilié au profit du demandeur et que le défendeur est tenu de restituer le prix de vente à lui payé; **dit** le demandeur **mal fondé** en sa demande de dommages-intérêts; **condamne** le défendeur à rembourser au demandeur la somme de 250 francs et, avant faire droit plus avant, défère au demandeur le serment supplétif suivant : « Je jure qu'il n'est pas vrai que je devais encore payer au défendeur la somme de 25 francs sur celle de 775 francs, prix du marché litigieux; ainsi m'aide Dieu »; **ordonne** au demandeur de prêter ou refuser le dit serment à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens faits à ce jour, taxés à 19 fr. 40, en ce non compris les frais de constat qui seront supportés par le demandeur; **réserve** les dépens à faire en prosécution de cause;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Trib. d'arb. Verviers, 1er mars 1917.

Prés. : M. Désiré Godard, juge de paix suppléant.

D'Aoust c. Torbach.

LOIS.—GUERRE.—OCCUPATION.—ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1915. — INÉGALITÉ DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DES BELGES PARTIS A L'ÉTRANGER. — ILLÉGALITÉ. — CONVENTION DE LA HAYE. — DROIT DU JUGE BELGE DE VÉRIFIER LA LÉGITIMITÉ DES ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT.

Si certaines Cours et tribunaux, guidés peut-être par des motifs d'opportunité, ont cru devoir reconnaître la légalité des tribunaux d'arbitrage, encore ne s'ensuivrait-il pas que ces tribunaux auraient le droit de refuser justice à un citoyen belge sous prétexte qu'il est à l'étranger; l'occupation étrangère, essentiellement différente de la conquête, n'a pas eu pour effet de modifier la Constitution, ni les attributions du pouvoir judiciaire qui conserve son caractère de pouvoir national et

ne peut appliquer les décrets de l'autorité étrangère, même occupante, que s'il y est invité ou habilité par une disposition de la loi nationale.

L'arrêté du 10 février 1915 n'a pas été pris dans les limites de l'article 43 de la Convention de La Haye devenue loi belge les 25 mai et le 8 août 1910 : il n'y a aucune raison d'utilité ou de nécessité de traiter différemment des compatriotes qui ont usé de leur droit incontestable, l'un en restant en Belgique, l'autre en se retirant au delà des frontières, pour y attendre le jour de la délivrance.

Attendu que le demandeur, comparaissant par Lambert Dubois, son mandataire, en vertu d'une procuration régulière du 12 novembre 1915 passée devant Me A.-J.-B. Ryke, notaire à La Haye, réclame à la défenderesse payement de la somme de 7,700 francs pour loyers échus au 1er février 1917 de la maison que la défenderesse occupe suivant bail verbal; les intérêts légaux sur cette somme;

La validation et conversion en saisie-exécution de la saisie-gagerie pratiquée à charge de la défenderesse par le demandeur suivant exploit enregistré par l'huissier Walther, de Verviers, en date des 18, 19 et 20 janvier 1917;

L'autorisation de faire vendre au profit du demandeur les objets saisis, en observant les formalités légales;

La condamnation de la défenderesse aux dépens dans lesquels seront compris les frais de commandement et de saisie-gagerie;

Attendu que la défenderesse se borne à opposer la non-recevabilité de l'action sous prétexte que le demandeur, qui est en Hollande, ne pouvait valablement assigner devant le tribunal d'arbitrage, puisque l'arrêté allemand du 10 février 1915 refuse toute action devant ce tribunal au propriétaire qui ne séjourne pas d'une façon continue en Belgique;

Attendu que, tout en regrettant de voir un plaideur se retrancher derrière un arrêté qui viole les droits d'un citoyen belge, le juge a pour devoir de rencontrer le moyen soulevé;

Attendu tout d'abord qu'en attribuant même force de loi à la défense de l'article 15 de l'arrêté du 10 février 1915, la défenderesse, pour réussir dans son exception, devrait au préalable établir : 1° qu'au jour de la citation, le demandeur se trouvait encore en Hollande; 2° que ce séjour à l'étranger revêt le caractère de continuité exigé par l'arrêté susvisé;

Attendu que cette preuve n'est ni rapportée ni même tentée, et que, partant, le juge n'a pas à s'arrêter à une simple affirmation dénuée de tout fondement;

Attendu qu'en tout cas l'article 15 est en contradiction formelle avec ce principe inscrit dans la Constitution que « tous les Belges seront égaux devant la loi », qu'ils ont, en conséquence, tous, le droit d'invoquer la protection de la loi, comme le devoir de se soumettre à ses prescriptions;

Attendu que l'exception soulevée aujourd'hui remet de nouveau en discussion la question de la légalité des tribunaux d'arbitrage, question sur laquelle différentes autorités judiciaires sont en complet désaccord;

Que s'il est vrai que les articles 42 et 43 de la Convention de La Haye ont attribué au pouvoir occupant le droit de légiférer en cas de nécessité absolue, encore faudrait-il tout au moins démontrer en quoi le respect de notre législation en matière de loyers pouvait compromettre la conduite de la guerre, le sort des armées ou tout au moins l'ordre et la sécurité publics;

Qu'on a difficile de comprendre quelle nécessité, nécessité « absolue » tout au moins, il y avait de créer des tribunaux hybrides, appelés tribunaux d'arbitrage, alors que les judiciables n'avaient eu qu'à se louer jusqu'à présent des bons offices des magistrats cantonaux belges et n'avaient pas demandé le secours de l'Allemagne pour refondre des tribunaux qui jugeaient avec équité et auraient pu continuer à rendre des jugements basés sur la justice et en tenant compte des difficultés créées par l'état de guerre;

Que si certaines Cours et tribunaux, guidés peut-être par des motifs d'opportunité, ont cru devoir reconnaître la légalité des tribunaux d'arbitrage, encore ne s'ensuivrait-il pas que ces tribunaux auraient le droit de refuser justice à un citoyen belge sous prétexte qu'il est à l'étranger;

Que ce refus serait d'autant plus injustifié qu'il ne s'appliquerait qu'en matière de loyers et non en matière commerciale ou autre;

Que cette déchéance qui frappe le Belge séjournant à l'étranger ne concerne en outre qu'une catégorie particulière de prestations d'un des co-contractants et qu'elle arrive à détruire l'équilibre de la convention synallagmatique du bail : le locataire continue à pouvoir forcer son propriétaire, même à l'étranger, de le faire jouir paisiblement des lieux loués conformément aux articles 1719 et suivants du Code civil, et le bailleur, malgré son absence au sens de l'arrêté, n'en reste pas moins tenu aux grosses réparations, à toutes les impositions, voire même à celles qui frappent les absents;

Que les tribunaux d'arbitrage qui rendent leurs jugements au nom du Roi des Belges (art. 30 de la Constitution) seraient mal venus de déclarer qu'il n'y a pas de justice pour les citoyens belges qui ont préféré s'expatrier que de subir le joug de l'occupant;

Que notre bien-aimé souverain, au nom de qui le magistrat belge tiendrait pareil langage, aurait le droit de s'en indigner et se refusserait à sanctionner cette violation flagrante de la Constitution qu'il a juré de respecter;

Attendu, sans doute on l'a prétendu avec raison, que les tribunaux belges ne peuvent, sans sortir de leurs attributions, refuser d'appliquer les lois quand bien

même elles leur paraîtraient contraires à la Constitution;

Que cela est vrai quand il s'agit de « lois » qui ont indéniablement ce caractère, c'est-à-dire de lois qui auraient été votées par les deux Chambres, sanctionnées par le Roi et légalement publiées, car alors les formes constitutionnelles ayant été observées, il y a « loi » et le juge a pour premier devoir d'examiner si ce qu'on lui demande d'appliquer est bien une loi et en revêt tous les caractères;

Attendu, comme le dit un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 13 février 1917, que l'occupation étrangère, essentiellement différente de la conquête, n'a pas eu pour effet de modifier la Constitution, ni les attributions du pouvoir judiciaire qui conserve son caractère de pouvoir national et ne peut appliquer les décrets de l'autorité étrangère, même occupante, que s'il y est invité ou habilité par une disposition de la loi nationale;

Qu'ainsi il y a lieu, dans l'espèce, de vérifier si l'arrêté du 10 février 1915 a bien été pris dans les limites de l'article 43 de la Convention de La Haye devenue loi belge les 25 mai et 8 août 1910;

Que le droit pour le magistrat d'interpréter la Convention de La Haye reste entier dans la mesure où la solution de la question, dont il est valablement saisi, rend cette interprétation nécessaire;

Qu'à ce sujet, nous nous refusons à admettre qu'en édictant l'article 15 l'occupant n'a pas dépassé son droit, car il n'y avait aucune nécessité absolue de priver un Belge, résidant en Hollande, du droit reconnu à un Belge habitant la Belgique;

Que si les tribunaux n'avaient pas le droit d'examiner eux-mêmes s'il y a nécessité absolue pour l'occupant de prendre telle ou telle mesure, tous les actes arbitraires du pouvoir occupant seraient admis sans discussion possible alors cependant que la Convention de La Haye a eu pour but de limiter les droits de ce pouvoir et non de les étendre;

Que l'on se demande dans ces conditions ce qu'il adviendrait s'il prenait fantaisie à l'occupant de décréter qu'il y a nécessité absolue de déporter en Allemagne des citoyens belges chômeurs ou soi-disant tels, et si ce même pouvoir obligeait les tribunaux belges à prononcer des peines contre ceux qui ne se seraient pas présentés au contrôle;

Qu'il n'est pas douteux que si pareille loi était prise par l'occupant, il n'y aurait pas un tribunal belge pour condamner les délinquants, que ces tribunaux s'empresseraient d'invoquer l'article 7 de la Constitution qui dit que la liberté individuelle est garantie, pour se refuser de prêter la main directement ou indirectement à une mesure de déportation;

Que ces tribunaux useraient donc alors d'un droit qu'on semble vouloir leur refuser aujourd'hui, puisqu'ils se feraient juges, avec raison, des motifs de nécessité qui seraient allégués par l'occupant;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler enfin les paroles de M. le Procureur général près la Cour de cassation, M. Terlinden, arrêt du 20 mai 1916, affirmant que les décrets du pouvoir occupant ne peuvent aller à l'encontre de nos droits essentiels, il continuait : « Le magistrat est au-dessus des lois quand elles cessent pour lui d'être la justice, qu'avant de les appliquer, il les juge comme homme, et que, les condamnant en conscience, il refuse de s'y associer »;

Attendu qu'en vertu des principes énoncés par cet éminent magistrat, il répugne à notre conscience de traiter différemment un Belge habitant la Belgique et un autre habitant la Hollande;

Qu'ayant tous deux l'honneur d'être Belges, ils ont droit tous les deux à la même justice, et que nous ne voyons aucune raison d'utilité ou de nécessité de traiter différemment des compatriotes qui ont usé de leur droit incontestable, l'un en restant en Belgique, l'autre en se retirant au delà des frontières, pour y attendre le jour de la délivrance :

Quan au fond :

Attendu que la défenderesse se refuse à conclure au fond, mais que le juge est obligé de statuer sur la demande du sieur d'Aoust, qui a conclu aux différentes condamnations reprises ci-dessus;

Que la défenderesse avait pour devoir de présenter ses moyens *simul et semel* et qu'elle est en faute de s'être retranchée uniquement derrière son exception de recevabilité;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles 9, 10, 13, 15 et 23 du Code de procédure civile, qu'en justice de paix, la partie assignée doit, lors de sa première comparution, exposer à la fois, à peine de déchéance, toutes ses fins de non-recevoir et tous ses moyens de défense au fond pour que le juge puisse, au vœu de l'article 13, prononcer immédiatement sur tout le litige;

Que si l'assignée se borne, lors de cette première comparution, à opposer seulement une fin de non recevoir, elle est censée ne pas avoir de moyens à présenter au fond ou tout au moins y renoncer (Cass., 22 oct. 1891, *Pas.*, I, p. 278);

Attendu qu'il n'est pas dénié que la défenderesse a exercé son commerce durant la guerre, a encore réalisé des bénéfices et a touché des loyers de ses sous-locataires;

Que malgré cela, elle n'a pas offert au demandeur une partie tout au moins de ce qui lui était dû;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la condamner à payer les sommes réclamées et qui sont régulièrement dues;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** que l'article 15 de l'arrêté du 10 février 1915 est illégal et anticonstitutionnel, qu'il en est de même et par voie de conséquence

de l'article 13 du dit arrêté; **déclare recevable** l'action intentée par le demandeur;

Ce fait :

a) **Condamne** la défenderesse au paiement :

1° De la somme de 7,700 francs pour loyers échus au 1er février 1917 de la maison occupée par la défenderesse, suivant bail verbal;

2° Des intérêts légaux de cette somme;

b) **Valide et convertit** en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée à charge de la défenderesse par le demandeur suivant exploit enregistré de l'huissier Walter, de Verviers, en date des 18, 19 et 20 janvier 1917 en observant les formalités légales;

c) **Condamne** la défenderesse aux dépens dans lesquels seront compris les frais de commandement et de saisie-gagerie;

Dépens liquidés à...

DOCTRINE

Commentaire de l'Arrêté-Loi sur les Séquestres (1)

Avant-propos.

Le 10 novembre 1918 paraissait au Havre un arrêté-loi relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts des sujets de nations ennemies. Cet arrêté n'a été reproduit que très incomplètement par certains journaux. Le *Journal des Tribunaux* fut un des seuls à en donner le texte complet. Il est peu connu et n'a pas encore été commenté. Il nous a paru qu'il pouvait être intéressant de donner à la grande famille judiciaire quelques-uns des renseignements qui nous sont journellement demandés. Nous nous excusons du caractère sommaire de notre étude auprès de ceux qui voudront bien nous lire. Qu'ils veuillent n'y voir qu'un simple exposé pratique des quelques questions les plus fréquemment soulevées.

Nous nous bornerons à exposer la loi telle qu'elle a été conçue par le législateur, nous en indiquerons les principes dirigeants et nous nous abstiendrons de toute approbation ou de toute critique. Pour nous, la loi ne peut être qu'impérative, il ne peut appartenir à un membre du Parquet que de s'y soumettre.

I. — Esprit et but de l'arrêté-loi.

Les législations belge et française ont, en matière de séquestre, des principes directeurs très différents de ceux de l'Angleterre et de l'Allemagne. Le but de ces deux pays fut de poursuivre, sur le terrain économique, la lutte entamée entre eux sur les champs de bataille. Ils se sont essayés à détruire les entreprises commerciales et industrielles de leurs adversaires, et nous avons pu constater avec quelle sauvage barbarie les Allemands ont agi.

En France, la procédure en séquestre est née du décret du 27 septembre 1914 interdisant les relations économiques avec l'ennemi. Le mot « séquestre » n'y était pas prononcé. Comme le dit M. Saillard, le décret mettait inévitablement sous les mains de la justice tous les biens appartenant aux sujets ennemis dans toute l'étendue du territoire, sous peine de demeurer une pure fiction. L'interdiction de tout commerce avec, pour, ou de la part de ces sujets, la nullité de tous actes ou contrats relatifs aux biens entraînait nécessairement la surveillance du patrimoine laissé sur le sol français.

Une loi sur la matière ne fut promulguée que beaucoup plus tard.

Chez nous, comme l'indique le rapport au Roi, le gouvernement veut connaître aussi exactement que possible les biens et intérêts appartenant en Belgique aux sujets de nations ennemies. Pourquoi? On peut le dire sans crainte de dévoiler de la sorte un secret diplomatique, pour avoir une arme de plus au Congrès de la Paix. Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet M. A. Saillard, dans sa brochure sur le séquestre des biens des allemands et des austro-hongrois, en défendant l'institution même des séquestres : « Ajoutons que les nécessités de la défense nationale, la préoccupation de conserver les biens formant non seulement le gage commun des créanciers français ou alliés, mais encore une sorte d'*otage économique* devant permettre au Parlement, selon les déclarations mêmes de M. Briand à la Chambre des députés (séance du 11 mars 1915), d'en disposer librement le moment venu, légitiment amplement la mesure toute spéciale du séquestre, que l'Allemagne et l'Angleterre avaient déjà instituée. » Et voici les paroles mêmes de M. Briand : « Quand le séquestre a arrêté le commerce ou l'industrie d'un allemand ou d'un austro-hongrois, il n'a pas épuisé tout son rôle. Il est en présence d'un actif mobilier ou immobilier. Que peut-il faire?

» Il n'existe dans notre législation aucune disposition qui lui permette de s'approprier ces biens pour le compte du gouvernement. Quel sera donc le sort de ces biens? Le gouvernement les a envisagés comme constituant entre les mains du séquestre une sorte d'otage économique (*très bien, très bien*) qu'il importait de conserver autant que possible dans son intégralité jusqu'à la fin des hostilités, pour qu'à l'heure du règlement des comptes, le Parlement puisse en disposer en toute liberté (*très bien, très bien*).

(1) Ce travail est dû à la collaboration de M. le Substitut Raquet et de MM. Dewez et Houtart, avocats au Barreau de Bruxelles.

» Par conséquent, il était indispensable de proclamer, comme nous l'avons fait, que le rôle attribué aux séquestres des biens d'allemands ou d'austro-hongrois n'était pas celui d'un liquidateur (*très bien, très bien*), qu'ils n'avaient pas à s'engager dans le domaine des frais, des procédures compliquées et coûteuses au risque d'affaiblir cet otage qu'il est désirable de garder intact (*applaudissements*). »

L'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918 étant inspiré de la législation française, on peut affirmer sans crainte de se tromper que notre gouvernement a eu le même but que e législateur français : celui de constituer un otage économique.

Il nous semble donc que la base même de l'arrêté peut être condensée en ces deux mots : « Connaître et conserver. »

Trois brochures françaises, auxquelles nous ferons maints emprunts, ont étudié les questions des séquestres en France. Ce sont : *Le séquestre des biens des allemands et des austro-hongrois*, par SAILLARD ; *Le statut des sujets ennemis*, par SIGNOREL ; et le *Manuel des séquestres*, par REULOS.

II. — Que faut-il entendre par sujets de nations ennemies ?

L'article 1er dit qu'il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.

La première question qui se pose est celle-ci : Que faut-il entendre par sujets de nations ennemies ? On entend par sujets de nations ennemies les sujets de nations ayant déclaré la guerre à la Belgique.

Ne tombent donc pas sous le coup de l'Arrêté-Loi :

1° Les Belges. Par conséquent, tous les naturalisés, qu'ils aient obtenu la grande naturalisation ou seulement la naturalisation ordinaire. Ils sont devenus sujets belges et ils doivent rester exclus de l'application de l'arrêté-loi, quelle qu'ait été leur attitude au cours de la guerre. Si ces Belges ont trahi leur patrie d'adoption, ils doivent évidemment être punis (les tribunaux sont d'ailleurs armés contre eux), mais leurs biens échappent complètement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Échappent également à l'application de la loi, les femmes de nationalité ennemie, mais ayant perdu cette nationalité par mariage.

Par contre, un Belge, un allié ou un neutre, ayant acquis une nationalité étrangère par naturalisation ou par mariage, tombera sous l'application de l'Arrêté-Loi s'il appartient désormais à une des nations en guerre avec la Belgique ;

2° Les sujets des États alliés ;

3° Les neutres, c'est-à-dire les sujets appartenant à une nation qui n'a pas déclaré la guerre à la Belgique.

Parmi ceux-ci, et quelque étrange que cela puisse paraître, il y a lieu de ranger les sujets ottomans et bulgares. En effet, ni la Turquie, ni la Bulgarie n'ont déclaré la guerre à la Belgique.

Il faut ajouter que dans ces pays les biens de nos compatriotes n'ont jamais été l'objet d'une mesure de séquestration.

La question devient beaucoup plus délicate lorsqu'on se trouve en présence de sujets d'une nation ennemie, mais d'une nationalité non-ennemie dont le territoire est revendiqué à l'heure actuelle soit par le gouvernement d'un Etat allié ou neutre, soit par un Etat nouveau, se déclarant complètement indépendant de l'ancien, l'ayant même combattu au côté des nations alliées. On peut ranger dans cette catégorie, les Alsaciens-Lorrains, les Italiens de Trieste et du Trentin, les Roumains de Transylvanie, les Danois du Schleswig, les Polonais de Prusse et de Galicie, enfin les Tchéko-Slovaques qui furent les premiers à se constituer en Etat libre et dont plusieurs grands Etats ont solennellement reconnu l'indépendance.

C'est au Congrès de la Paix qu'il appartiendra de se prononcer sur les revendications de ces différentes races. Jusque-là, en droit, tous les sujets des nationalités énumérées plus haut restent des allemands ou des Austro-Hongrois. Ils peuvent tomber sous l'application de l'arrêté-loi. Il importe cependant d'agir avec prudence. Lorsqu'un sujet d'une de ces nationalités est réclamé par la légation d'un pays allié ou neutre qui le considere comme un de ses nationaux, il n'y aura plus lieu de lui appliquer l'Arrêté-Loi. Il pourra en être de même le jour où le gouvernement belge aura officiellement reconnu un des Etats nouveaux.

Encore, ces mesures de tolérance ne doivent-elles pas être généralisées. Tous les individus nés ou demeurant dans ces territoires que la victoire des alliés va enlever aux Empires centraux, ne doivent pas en bénéficier. Il y avait là, en Alsace, en Pologne comme à Trieste et à Prague, une nombreuse population de fonctionnaires allemands et d'immigrés. Ceux-ci étaient les pires ennemis de ces nations opprimées. Aujourd'hui, ils voudraient être confondus avec les vrais Alsaciens, les Polonais ou les Tchèques ; nous ne devons pas leur accorder cette faveur.

En France, le décret du 27 septembre 1914 d'où est née la procédure sur les séquestres ne fait aucune distinction quant à l'origine des sujets allemands ou austro-hongrois ; logiquement, il atteint donc ceux de ces sujets qui ne seraient que, malgré eux, ressortissants des pays ennemis visés. Cependant, des mesures bienveillantes ont été prises administrativement pour les sujets des nationalités dont il est question plus haut. (Voyez, par exemple, la circulaire du garde des sceaux du 18 novembre 1914.) Cette exception à la mise sous séquestre ne constitue jamais qu'une pure faveur, dit la circulaire ministérielle, et elle ajoute : « il va de soi qu'elle n'est pas applicable à tous les habitants ou originaires de ces régions. Faite pour les nationalités opprimées, elle ne saurait profiter aux individus de race germanique fixés ou nés en Alsace-Lorraine, Pologne ou Bohême » ;

4° Les sujets sans nationalité déterminée. Beaucoup d'Allemands et d'Austro-Hongrois se prétendent « Heimatlos » ou sans nationalité déterminée. Très souvent, ils n'offrent d'autre preuve à l'appui de leurs prétentions que leur carte d'identité sur laquelle ils se sont fait attribuer cette qualité et, pour toute explication, ils affirment qu'ayant quitté l'Allemagne depuis plus de dix ans ils ont perdu la nationalité allemande.

La question mérite cependant un examen plus sérieux.

Un court exposé des lois allemandes en matière de dénationalisation ne manquera pas, pensons-nous, d'intéresser. Toute la matière est réglée par deux lois : la première, du 1er juin 1870 ; la seconde, du 1er juillet 1913, qui est appelée couramment loi Delbrück.

D'après la loi de 1870, les deux causes principales de la perte de la nationalité allemande étaient : 1° le séjour non-interrompu à l'étranger pendant une période de dix années ; 2° le congé de nationalité ou « Entlassungsurkunde » accordé par un des États de la Confédération germanique.

La seconde loi, la loi Delbrück, sans opérer rétroactivement, ne permet plus la perte de la nationalité allemande que : 1° par la naturalisation dans un pays étranger ; 2° par un « Entlassungsurkunde ».

Il semble donc, à première vue, d'une très grande simplicité de dire si un sujet est ou n'est plus Allemand. Mais, lorsqu'on examine la question de plus près, on est obligé d'admettre qu'il est fort difficile à un État de s'assurer si un Allemand est dénationalisé. La loi allemande a, en effet, entouré chacune des conditions de dénationalisation d'une série de clauses qui constituent de véritables guet-apens pour un esprit non initié.

La première condition est subordonnée : 1° à ce que l'Allemand ne foule plus le sol germain pendant dix années. Or, d'après la loi allemande, il faut entendre par sol germain non seulement le territoire de l'Empire et de ses colonies, mais encore toutes les ambassades et légations, ainsi que tous les navires de guerre allemands. De plus, le sujet allemand interrompra la série des dix années en se faisant immatriculer à un consulat, où qu'il soit situé.

La seconde condition : le congé de nationalité. Ici encore il faut manifester la plus grande défiance, car l'individu porteur de cette pièce peut toujours avoir repris son ancienne nationalité. Bien plus, il peut ne l'avoir jamais perdue, car cette cause de dénationalisation est aussi subordonnée au transfert du domicile hors de la Confédération germanique dans le délai de six mois. Or, un individu peut parfaitement venir résider en Belgique, y prendre même un domicile fictif tout en conservant son domicile légal en Allemagne. Bien souvent, d'ailleurs, après en avoir pris un en Belgique en, aura-t-il repris un dans son pays d'origine. Et, en tout cas, qu'il ait ou qu'il n'ait pas conservé un domicile en Allemagne, il pourra, sur sa demande, redevenir Allemand ; dans le premier cas, l'Etat allemand devra obligatoirement satisfaire à sa demande ; dans le second, il pourra y être fait droit.

Mais, il y a plus fort encore, et ici nous en venons à la troisième cause de dénationalisation : l'acquisition d'une nationalité étrangère, par naturalisation.

Nous ne croyons pas que jamais un ministre ait eu l'audace de faire, à un Parlement, une déclaration publique semblable à celle que fit M. Delbrück, secrétaire d'Etat à l'Office de l'Intérieur, le 12 février 1912. Il dit : « Il est vrai que nous reconnaissons qu'il y a des cas où un citoyen allemand se trouvant à l'étranger pourrait avoir un intérêt à acquérir, à côté de la vieille nationalité, une nouvelle nationalité, et que, tout en possédant cette dernière, il pourrait en même temps *représenter utilement les intérêts de sa vieille patrie*. Pour faire face à cette éventualité, nous avons édicté, dans la loi nouvelle, une disposition déclarant que ceux qui auront demandé et acquis la nationalité dans un pays étranger, mais en auront préalablement averti les autorités occupantes de leur pays et en auront obtenu l'autorisation, ne perdront pas la nationalité allemande. »

Il s'en suit, comme le fait très justement remarquer M. J. Signorel, que « d'après l'auteur même de la loi, l'Allemand, naturalisé à l'étranger et resté Allemand, devait représenter utilement les intérêts de sa vieille patrie, c'est à-dire, et nous n'en voulons pour preuve que ce que nous avons appris et constaté depuis la guerre, pratiquer l'espionnage ». Quand on pense qu'une pareille déclaration a pu être faite, publiquement, en plein Reichstag, et que pas un Etat n'a, à ce moment, vu clair dans les projets de l'Allemagne, on a le droit de rester légèrement confondu.

Examinons maintenant quelles peuvent être, au regard de la loi belge, les conséquences de toutes ces combinaisons entre l'Etat allemand et ses ressortissants. Nous ne parlons évidemment pas des Allemands d'origine, naturalisés Belges. Une loi interviendra sous peu qui règlera leur sort ; mais l'Etat belge peut-il, à un titre quelconque, être tenu de reconnaître ces conventions tout à fait unilatérales en ce qui le concerne et qui lui ont été si dommageables. A notre avis, il n'en peut être question. La perte de la nationalité n'existe qu'aux yeux du gouvernement allemand qui ne peut plus réclamer de protestations du porteur de ce certificat, mais celui-ci, n'acquérant aucune autre nationalité, restera considéré, par tous les autres gouvernements, comme étant toujours rattaché à sa nationalité d'origine.

Ces principes sont, d'ailleurs, ceux des rares auteurs belges qui ont examiné la question de l'Heimatlosat.

Les PANDECTES BELGES (v° *Nationalité*, nos 69 et 70) confirment cette thèse en ces termes : « Le parti le plus rationnel sera de le considérer toujours comme encore régi par son ancienne loi nationale, puisqu'il n'a pas encore de nationalité nouvelle. La même solution doit prévaloir *a fortiori* si la question s'élevait devant les tribunaux de tout autre Etat, car comme la situation de l'individu sans nationalité est une situation juridiquement inadmissible, pour tout autre Etat cet individu reste citoyen de l'Etat qui le rejette de son sein sans qu'il ait acquis une nationalité nouvelle. La rupture du lieu de sujétion ne semble pouvoir produire effet en ce cas qu'au point de vue des rapports politiques entre l'Etat et le citoyen. »

Tel est aussi l'avis de M. Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand (voy. ch. Ier, n° 427).

Au surplus, un des meilleurs professeurs de droit international allemand, M. Félix Stoerck, professeur et recteur de l'Université de Griefewald. a développé, en 1905 dans la *Revue générale de droit international public* (p. 278), une thèse analogue, qu'il développe en ces termes : « Quatre grands principes agissent pour les Etats civilisés en matière de nationalité :

1° Le principe de la cité : toute personne doit appartenir juridiquement à un Etat quelconque ;

2° Le principe de la spécialité : il faut appartenir à un seul Etat ;

3° Le principe de la mutabilité ;

4° Le principe de la continuité de la nationalité jusqu'à l'acquisition d'une nationalité nouvelle. »

M. Stoerck développe le dernier principe de la manière suivante : « Aussi longtemps qu'un nouveau lien ne vient pas rattacher l'individu à une communauté, l'ancien lien demeure indélébile pour la situation internationale de l'individu. »

M. Benoidt, le distingué président du tribunal de Bruxelles, a rendu, le 20 janvier 1918, un jugement qui confirme notre thèse : « Attendu, dit-il, que l'article 10 de l'Arrêté-Loi réserve le droit d'opposition à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre, que cette disposition d'ordre public est limitative ; attendu que M... se dit heimatlos pour avoir renoncé le 30 avril 1910 à la nationalité allemande, conformément aux §§ 16 et suivants de la loi de l'Empire du 1er juin 1870 ; qu'il est constant qu'il n'a acquis aucune autre nationalité, attendu qu'on ne peut concevoir qu'un individu soit sans nationalité, puisqu'ainsi son statut personnel échapperait à toute loi ; que sans doute rien ne saurait empêcher un État de régler comme il lui convient les conditions de l'acquisition et de la perte de l'indigénat, mais que les prescriptions qu'il édite à cet égard n'ont d'effet que dans les limites de son territoire, à moins que des conventions internationales ne viennent modifier ce régime ; attendu qu'à défaut de pareilles conventions, M..., qui a perdu la nationalité allemande au regard de la loi de l'Empire de 1870, est resté Allemand au regard de la loi belge pour n'avoir point acquis une autre nationalité ; attendu qu'il s'en suit que l'opposition n'est point recevable, etc... »

Au surplus, dans le domaine de la pratique, la reconnaissance de l'Heimatlosat entraînerait, pour l'Etat belge, les conséquences les plus désastreuses : elle ne tendrait à rien moins qu'à le priver de plus de la moitié du gage économique que l'Arrêté-Loi lui a départi.

Le bon-sens belge n'admettra jamais que sous le couvert d'un acte unilatéral, dissimulant à peine l'espionnage, la grande majorité des Heimatlos aient pu impunément favoriser, à notre détriment, les entreprises de leurs frères d'origine. Et l'opinion publique se soulèverait si tel directeur de banque, qui a assuré le service financier de l'emprunt allemand, si tel fournisseur de literies à l'armée ennemie, si le président de telle école ou de tel club, foyers germanophiles, pouvaient impunément continuer à nous narguer.

Le fait que quelques personnes sans nationalité, ayant eu pendant l'occupation une attitude strictement neutre, seront frappées, ne peut énerver une loi d'intérêt public, ni nous émouvoir : nous étions sept millions d'innocents en Belgique et les Empires centraux n'ont pas hésité à nous fouler aux pieds.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DÉCLARATION

III. — Que doit-on déclarer ?

L'article 2 répond à cette question : Tout bien, tout intérêt appartenant à des sujets de nations ennemies donne lieu à déclaration. Cet article donne ensuite une série de biens et d'intérêts qui doivent être déclarés, mais cette série n'est pas limitative. L'emploi du mot « notamment » indique à suffisance qu'elle a un caractère purement exemplatif.

Voici les six catégories que distingue l'Arrêté-Loi :

Première catégorie : Tous les biens, meubles et immeubles,

Toutes les parts indivises dans des biens meubles ou immeubles. Donc, si un bien appartient à un certain nombre de Belges et à un Allemand, la part de ce dernier devra être déclarée.

Quel que soit le titre auquel ces biens sont possédés ou détenus. La nue propriété et l'usufruit doivent être déclarés.

Siun sujet d'une nation ennemie intervient comme héritier ou légataire dans la succession soit d'un Belge, d'un neutre ou d'un allié, soit d'un sujet d'une nation ennemie, les biens et intérêts qui reviennent à ce sujet d'une nation ennemie doivent être déclarés.

Donnent également lieu à déclaration la rente dont un sujet d'une nation ennemie est le bénéficiaire, les primes d'assurances à payer à une compagnie de nationalité ennemie, les loyers à payer à un sujet d'une nation ennemie.

Deuxième catégorie : Toutes les dettes de sommes, valeurs ou objets quelconques envers des sujets de nations ennemies. Ceci comprend les dépôts faits par un sujet d'une nation ennemie et les objets ou sommes reçues à titre de prêt.

Troisième catégorie : Tous les intérêts de sujets d'une nation ennemie dans les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques.

Quatrième catégorie : Toute convention ou accord d'ordre économique dans laquelle se trouvent intéressés, à un titre quelconque, des sujets d'une nation ennemie.

Cinquième catégorie : Les sociétés, associations ou succursales de toute nature, ayant une nationalité ennemie. Donc les sociétés anonymes, en nom collectif, coopératives, en commandite, les sociétés civiles ou toute autre société ou association constituées en vertu de la loi d'un pays ennemi ou ayant son siège social en pays ennemi, les fondations constituées en pays ennemi, pour tout bien ou intérêt qu'elles peuvent avoir en Belgique.

Toutes les succursales ou agences de ces sociétés ou associations en Belgique.

Toute société fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. Il existe en Belgique beaucoup de ces sociétés qui ne sont belges que nominalement. On rencontrera rarement une société constituée en Belgique dont les capitaux sont exclusivement de nationalité étrangère, mais dans la réalité une société constituée conformément aux prescriptions de la loi belge et dont le siège social est en Belgique, sera à considérer de nationalité ennemie si presque tous les capitaux et la direction appartiennent à des sujets de nations ennemies ; évidemment, il ne suffira pas que la majorité des capitaux leur appartienne pour que la société puisse être mise sous séquestre. Il y aura là une question de fait dont l'appréciation appartiendra au Procureur du Roi, qui devra examiner tous les éléments avec la plus grande minutie et ne prendre une décision qu'avec la prudence que comporte pareille mesure. Un des éléments sera incontestablement l'examen de l'activité de la société au point de vue patriotique pendant la durée de l'occupation.

Par contre, une société constituée en vertu des prescriptions de la loi d'un pays ennemi, avec un siège social en pays ennemi, mais dont tous ou presque tous les capitaux appartiendraient à des sujets belges ou d'une nation alliée ou neutre, doit être considérée comme fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi ennemie et ne tombe par conséquent pas sous le coup de l'Arrêté-Loi du 10 novembre.

Tous les établissements, fondations, écoles, établissements quelconques, succursales ou groupements appartenant à des sujets de nations ennemies. Donc, même les simples cercles privés, les sociétés sportives, les sociétés professionnelles ou de bienfaisance doivent être déclarés.

Sixième catégorie : Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant, dans des sociétés, associations, succursales ou groupements quelconques, à des sujets de nations ennemies.

Cette catégorie comprend aussi les cautionnements des administrateurs et des commissaires.

IV. — Qui doit faire la déclaration ?

L'article 3 dit que la déclaration doit être faite par toute personne qui connaît l'existence des biens et intérêts donnant lieu à déclaration.

Les catégories de personnes qu'énumère l'article 3 ne sont pas seules tenues, le mot « notamment » indique que cette énumération n'est pas limitative.

Est-ce à dire que celui qui ne ferait pas la déclaration d'une maison ou d'une personne qu'il soupçonne de nationalité ennemie, soit parce que son nom a une consonnance allemande ou hongroise, soit parce qu'il a ouï dire que cette maison pourrait être de nationalité ennemie, puisse être tenu pour responsable et encourir de ce chef les peines prévues par l'article 6 ? Evidemment, non. La loi exige seulement la bonne foi. Si les personnes énumérées à l'article 3 ne faisaient pas la déclaration, elles seraient présumées de mauvaise foi ; mais elles seraient naturellement admises à faire la preuve contraire.

V. — A qui faut-il faire la déclaration ?

Au Procureur du Roi, répond l'article 4.

Mais quel sera le Procureur du Roi compétent ?

Revenons aux catégories de biens et intérêts prévus par l'article 2.

Première catégorie : Ce sera le Procureur du Roi de l'arrondissement où les biens meubles et immeubles sont situés.

Deuxième catégorie : Le Procureur du Roi du domicile ou de la résidence des débiteurs.

Troisième et *quatrième catégories* : Le Procureur du Roi du domicile ou de la résidence des coïntéressés, gérants ou liquidateurs.

Cinquième et *sixième catégories* : Le Procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve le siège social ou celui de l'arrondissement où se trouvait le dernier siège.

Il est évident que pour les faillites, le Procureur du Roi compétent est celui de l'arrondissement où la faillite a été déclarée ouverte.

Pour les successions, la même solution doit être adoptée.

La seule difficulté qui se présente en matière de compétence territoriale est celle-ci : il est souvent difficile de distinguer le lien de dépendance existant entre plusieurs agences et succursales. Si une maison ou société a un siège social et des succursales ou agences, il suffira que la déclaration soit faite dans l'arrondissement où est établi ce siège social. Mais si les différentes entreprises d'une même maison en Belgique sont toutes des succursales ou agences d'une maison dont le siège social est à l'étranger, et si aucune de ces agences en Belgique n'exerce de droit de surveillance ou de pouvoirs d'administration sur les autres, il y a lieu de les considérer comme autant d'entreprises distinctes. Rien n'empêchera, d'ailleurs, qu'un seul et même séquestre ne soit désigné pour toutes, en raison de la connexité existant entre ces différentes entreprises. C'est là une pure question de fait.

VI. — Quand la déclaration doit-elle être faite ?

L'article 5 dit que la déclaration doit être faite dans la quinzaine de la mise en vigueur de l'arrêté-loi. Mais il ajoute que le Procureur du Roi de l'arrondissement peut, suivant les circonstances, proroger le délai, sans que celui-ci puisse excéder un mois.

Le rapport au Roi dit que les dispositions de l'Arrêté-Loi entreront en vigueur le jour même de sa publication. C'est donc à cette date qu'a pris cours, dans tout le territoire belge non occupé, le délai de quinze jours fixé par l'Arrêté-Loi, et à partir du jour de l'évacuation par l'ennemi dans les territoires que l'ennemi occupait encore au moment où l'Arrêté-Loi a été publié.

L'Arrêté-Loi est du 10 novembre 1918. Il a été publié au *Moniteur belge* le lendemain 11 novembre. La déclaration dans les territoires non occupés devait, par conséquent, être faite le 26 novembre au plus tard, à moins que le Procureur du Roi n'ait prorogé, donc en tout état de cause avant le 26 décembre.

L'Arrêté-Loi ayant été donné au quartier général de l'armée belge et publié au *Moniteur belge* paraissant au Havre, beaucoup de personnes l'ignorent ou prétendent l'ignorer. Cependant l'Arrêté a force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*, et pour ceux que ne contente pas l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi », un autre Arrêté-Loi du 8 avril 1917 a décidé : Les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

VII. — Sanction.

Sont punies :

A. Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit.

B. Toute déclaration fausse, incomplète ou inexacte, faite dans l'intention de dissimuler la vérité.

Peines : Les peines prévues sont un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 500 à 20,000 francs ou une de ces peines seulement.

Les Cours et Tribunaux pourront aussi interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Le Procureur du Roi est seul maître d'apprécier si l'omission a été volontaire, et si, à la date prévue par l'Arrêté-Loi, il a été possible de faire la déclaration, de la faire d'une façon détaillée. Les parquets devront montrer sur ce point une juste rigueur, et tout individu, qui aura dissimulé ou aidé à dissimuler une partie de l'actif appartenant à des sujets d'une nation ennemie, doit être poursuivi et encourra les peines prévues par la loi.

VIII. — Forme de la déclaration.

L'arrêté-loi semble prévoir, dans le délai qu'il fixe, une déclaration complète et détaillée. Dans beaucoup de cas cependant, une déclaration détaillée sera bien difficile Le Procureur du Roi est maître d'examiner la situaton. Si une déclaration détaillée lui semble impossible ou difficile, dans le délai prévu, il pourra se contenter d'une déclaration sommaire, la déclaration détaillée lui sera remise plus tard, par exemple par intervention du séquestre désigné.

CONSEIL DE L'ORDRE

Séance du 13 janvier 1919

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles :

Prenant en considération le très grand nombre d'affaires soumises au bureau de la consultation gratuite et le nombre extrêmement réduits des avocats inscrits sur la liste des stagiaires ;

Considérant qu'il est de l'intérêt public, surtout dans les circonstances actuelles, de maintenir dans toute sa force et avec toute son efficacité l'œuvre de l'assistance judiciaire aux indigents, qui constitue une des plus nobles traditions du Barreau ;

Considérant qu'il est impossible d'assurer cette œuvre avec le seul concours des avocats stagiaires ;

Vu l'article 24 du décret impérial du 14 décembre 1810 ;

Le Conseil décide :

Tous les avocats, tant ceux inscrits au tableau de l'Ordre que ceux figurant sur la liste des stagiaires, sans aucune distinction ni exception, sont tenus de prêter leur concours au bureau des consultations gratuites et de pourvoir à la défense des indigents ;

A cet effet, les avocats seront partagés en groupes de cinquante, en commençant par les derniers inscrits au tableau ;

Il sera confié successivement à chacun d'eux cinq affaires dont ils auront à se charger ;

Lorsque tous les avocats d'un même groupe auront été désignés pour le nombre d'affaires ci-dessus, ceux du groupe suivant seront appelés à leur tour ;

Les avocats désignés sont invités à faire rapport sur les affaires leur confiées au fur et à mesure qu'elles seront instruites ;

Ce rapport sera adressé à Me A. Goossens-Bara, membre du Conseil de l'Ordre ;

Si le rapport conclut à suivre, il sera établi un second rapport lorsque l'affaire sera entièrement terminée ;

Le concours des avocats inscrits au tableau ne dispense pas les avocats stagiaires de l'accomplissement de leurs obligations de stage qui demeurent entières ;

Les avocats qui, durant la période de l'occupation, se sont chargés volontairement de cinq affaires et plus sont momentanément dispensés, *s'ils en expriment le désir*, de se charger de nouvelles affaires. Ils s'adresseront à cet effet à la bibliothèque.

JEUNE BARREAU

Conférence de Me ROTSAERT.

Le Limbourg.

Animé d'une conviction profonde et d'une énergie intérieure, Me P. Crockaert a présenté l'avocat Rotsaert, lieutenant du génie. Ensuite, notre éminent confrère du Barreau d'Anvers, exposa, avec un lumineux bon sens, comment le Limbourg se rattache à la nation belge depuis sa constitution.

Le *maes trajectum*, la tête de pont des romains, constitue une porte certaine pour forcer le passage vers Liége.

Il fallut la victoire de Jean Ier de Brabant pour arrêter l'invasion allemande dans les provinces belgiques. Le duché de Limbourg se constitue, Maestricht est une co-souveraineté des ducs de Brabant et des évêques de Liége. Le Limbourg reste brabançon jusqu'au traité de Munster (1648), date à laquelle la Hollande se fait reconnaître une co-propriété avec les Princes-Evêques. Louis XIV s'en empare et les Hollandais s'engagent vis-à-vis de l'Espagne à lui rendre sa province perdue

Viennent les français de 1795 ; ils exigent qu'on restitue à la Belgique les provinces que lui enleva le traité de Munster. De 1814 à 1815, demi-indépendance ; en 1830, on nous promet nos frontières de 1814.

La Belgique garde ses deux provinces jusqu'en 1839, à cette date la Hollande s'empare du Limbourg transmosan comme d'un duché indépendant, le roi de Hollande n'est que duc de Limbourg et, signe caractéristique, il doit fournir un contingent de troupes et un impôt à la Confédération germanique.

Lors des premières élections, le Limbourg envoie à Francfort deux députés belges qui font reconnaitre un lien purement nominal avec la Hollande. Mais à la Conférence de Londres, les Hollandais parviennent à rompre la sujétion du Limbourg à la Germanie.

Or, ce Limbonrg n'avait des obligations envers la Confédération que comme compensation du Luxembourg laissé à la Belgique. Mais alors le Limbourg devait revenir à son seigneur primitif : le duc de Brabant.

Regardons cette bande de terrain qui mesure vingt-trois kilomètres dans sa plus grande largeur et six kilomètres dans sa plus petite étendue : elle fait obstacle aux relations entre l'Allemagne et la Belgique, elle obstrue le chenal d'Anvers au Rhin, elle prive les canaux de la Campine de l'eau nécessaire pour en faire des voies de grande communication. L'intérêt des Hollandais est de nous éloigner du Rhin qu'il exploite.

Dès 1910, la Hollande était convaincue qu'en cas de guerre, son intérêt lui commandait de n'être point partie au conflit, mais de rester une fenêtre de l'Allemagne encerclée. Aussi, en 1914, au lieu de protéger son territoire, retira-t-elle ses troupes. L'Allemagne pouvait la violer sans conflit.

En conclusion, au nom des intérêts de la Patrie meurtrie, l'orateur réclame le Limbourg jusqu'à Ruremonde pour assurer notre frontière et notre commerce.

Se faisant l'interprète d'un auditoire attentif, Me Crockaert félicita le conférencier d'avoir exposé clairement un problème vital pour notre prospérité nationale.

P. Poirier.

Note. — Les confrères qui voudraient se joindre à l'œuvre de propagande qu'il a entreprise, notamment en s'y inscrivant comme conférenciers, sont priés de s'adresser au Secrétariat, 4, rue Zinner.

Beautés de l'éloquence.

— Ces relations, ces adultères, tout cela se passe rue Royale, avec une grande vitrine.

— Je n'en suis pas absolument certain, mais j'en ai la conviction.

— Les faits ne laissent aucun doute sur les sentiments qui les animaient et réciproquement.

— ..... Il a commis plus d'une légèreté grave.

— Il a des biens au soleil ; il ne peut pas les cacher.

— Il y a cinq ou six témoins ; des témoins très courts.

— C'est la partie de la rue Américaine qui contient des maisons devant lesquelles on n'oserait pas passer.

— C'est un homme très intelligent à certains moments et très stupide à d'autres moments.

— Vous vous servez de la mort de votre fils comme d'un véritable tremplin.

— Nous avons été bijoutière au service de M. X... Nous n'avions pas d'autre métier.

— Mon client s'est rué sur cette famille morganatique.

— C'est toujours la poche de M. X... qui a marché.

— Mon client habitait un petit commerce, rue X...

— Voilà trois ans qu'on vérifie cette femme tous les jours.

— Nous le tenons par la partie sensible, nous le tenons par la bourse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous apprenons que M. Joseph Parcyns, économe au tribunal de commerce, va reprendre ses fonctions à partir du 1er février. M. Parcyns, rappelé sous les drapeaux, a fait vaillamment son devoir pendant toute la durée de la guerre. Nous sommes heureux de pouvoir le féliciter de sa rentrée parmi nous et nous espérons que les confrères se montreront aussi assidus qu'auparavant à recourir à ses bons offices.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Décisions du Comité central et commentaires, publié par l'Association Nationale Belge pour la réparation des dommages de guerre. - Broch. in-8° de 32 pages. — La Haye, 1918, Leuvenschestraat, 78, Scheveningen.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége, Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE

POUR CAUSE INDÉTERMINÉE

ET

De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de xx-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

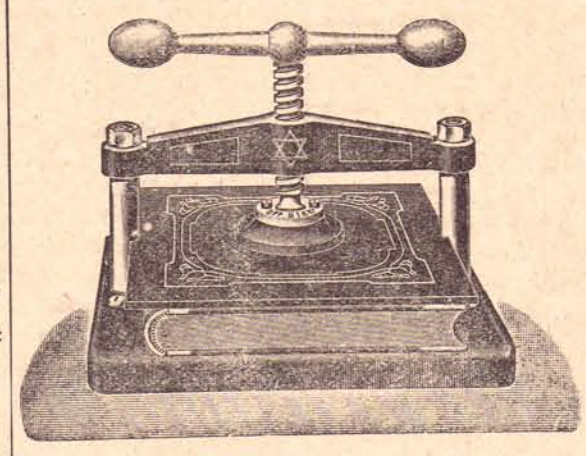

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE

POUR CAUSE DÉTERMINÉE

ET

DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2749 BRUXELLES DIMANCHE 9 FÉVRIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

POLITIQUE NATIONALE : LA CLEF DE NOTRE SALUT ÉCONOMIQUE.

JURISPRUDENCE :

Conseil de guerre du Brabant, 31 janv. 1919. I. Loi. Etat de guerre. Occupation. Maintien de la souveraineté nationale. Infractions en territoire occupé. Dispositions légales édictées en territoire libre. Applicabilité, etc.)

Comm. Brux., 1er févr. 1919. (Vente. Marchandises cédées par l'autorité allemande postérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918. Revente de ces marchandises. Transfert régulier de propriété. Portée de l'armistice à l'égard du droit privé belge. Inopérance. Saisie par l'autorité belge. Risque incombant au propriétaire actuel. Action en nullité de la vente. Rejet.)

DOCTRINE : COMMENTAIRE DE L'ARRÊTÉ-LOI SUR LES SÉQUESTRES (*Suite*).

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS : DÉCLARATION DES BIENS ALLEMANDS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

POLITIQUE NATIONALE

—:—

La clef de notre salut économique

—·—

— « *Shall you find a man?* » disait récemment un Officiel anglais revenant d'une tournée dans le pays. Toute la situation se résume dans cette interrogation inquiète : « Trouverez-vous un homme? »

Si cette question est posée, c'est évidemment que l'Homme cherché est jusqu'à présent demeuré introuvable. Ne nous en étonnons, ne nous en effrayons pas trop. Villars a dit : « Il faut des hommes dans les guerres importantes, et je vous assure que ce qui s'appelle des hommes sont très rares. » Combien de temps un homme s'inscrit-il dans l'attente? Pour que Napoléon fût possible, il a fallu que Bonaparte traversât la Terreur et le Directoire. Pour que Clémenceau libère la France et l'Entente, l'Homme a dû demeurer trois années enchaîné.

Est-ce que les temps ne seraient pas révolus? La Belgique, qui a souffert l'occupation ennemie, doit-elle connaître au contraire de nouveaux dangers? Est-ce que la crise, la véritable crise, au lieu d'être finie, ne ferait pas que commencer?

Quand on considère les choses froidement, il faut répondre : « Oui, les instants difficiles ne sont pas encore derrière nous, *les heures les plus graves sont devant nous.* »

* * *

Ce qui est redoutable dans la conjoncture actuelle, c'est l'incertitude générale. Les Belges font un peu l'effet de gens égarés qui se chercheraient à tâtons dans les ténèbres. Le plus grand service qui se puisse imaginer aujourd'hui, c'est de faire dans ce chaos, de la netteté, dans cette nuit, de la lumière. Tâchons de voir clairement l'abîme lui-même où nous sommes tombés. C'est la première condition d'en sortir.

Notre lanterne allumée, que verrions-nous? Non seulement nos usines détruites, mais nos lignes de communication coupées. Que signifie ce dernier mal, le plus grave de tous, puisque, sans issue sur le dehors, sans portes ni fenêtres, la maison est inhabitable?

Hélas! depuis bientôt vingt ans, — nous nous sommes épuisés à le dévoiler, — ici, dans ce *Journal des Tribunaux*, un des rares organes de l'opinion qui, dans un désert d'indifférence, prêchèrent prophétiquement la vérité.

Nous y avons dénoncé l'erreur dont l'abjuration totale peut nous sauver, c'est-à-dire de n'avoir pas vu que **la Belgique est un nœud de routes**. Tant que les Belges ne concentreront pas tous leurs efforts sur cette question des voies de communication, il n'y aura chez nous ni sécurité, ni prospérité.

* * *

C'est un jeu très intéressant, un *puzzle* corporatif, renouvelé du Moyen Age, que de mettre la vie économique en cartons verts et en fiches. Ce délassement ne manque pas d'intérêt même si le jeu sert des intérêts déterminés. On ne fait pas de belles paperasseries sans froisser quelques réalités; pour l'omelette finale, il faudra toujours casser des œufs.

Mais, en ce qui regarde les destinées essentielles du pays, le cœur de notre vie nationale n'est pas là. Il bat avec la reprise, dans le délai le plus bref, de notre transit maritime. Il est très utile de refaire une industrie à syndicats, mais cela ne rétablit pas nos finances. Pour qu'elles se ressaisissent, et avec elles, sans effort, le ravitaillement, il faut et il suffit que notre grand port d'Anvers se rouvre à l'importation et à l'exportation.

Son bilan, à ce point de vue, est facile à faire. Les industries belges ne sont pas, pour l'instant, en mesure d'exporter grand chose. Le Nord de la France est dévasté.

Restent l'Est français, la Lorraine, l'Alsace, le Grand-Duché, la Rhénanie et la Suisse.

Tout le problème de notre relèvement est là : On peut affirmer que, à cette heure, le centre de gravité de notre équilibre est hors de notre territoire, *sur cette Route traditionnelle de la Lotharingie*.

* * *

Il est facile de conclure. Si nous voulons sortir le moins péniblement de la crise terrible qui se prépare, il faut que la Belgique, nœud de routes, alimente d'urgence le port d'Anvers par l'exportation de tous les produits de la Lotharingie, interlande anversoise, depuis la Suisse et l'Italie jusqu'à Ruhrort, Thionville et Luxembourg. Tout autre problème doit céder le pas à cette question capitale. **Notre salut économique est à ce prix.**

—·—

JURISPRUDENCE

—·—

Conseil de guerre du Brabant, 31 janv. 1919.

Prés. : Colonel BLONDIAU. — Juge civil : M. EM. ERNST. Audit. milit. : M. MATHIEU. — Plaid. : Me VAN EECKE.

(L'Auditeur militaire c. G. Van Dieren.)

I. LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — OCCUPATION. — MAINTIEN DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE. — INFRACTIONS EN TERRITOIRE OCCUPÉ. — DISPOSITIONS LÉGALES ÉDICTÉES EN TERRITOIRE LIBRE. — APPLICABILITÉ.

II. LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — POUVOIR LÉGISLATIF. — ARRÊTÉ-LOI. — EXERCICE PAR LE ROI SEUL. — IMPOSSIBILITÉ D'EXERCICE COLLECTIF. — PERMANENCE DE LA SOUVERAINETÉ. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

III. LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — ARRÊTÉ-LOI. — PUBLICATION AU « MONITEUR » EN DEHORS DU PAYS OCCUPÉ. — FORME DÉTERMINÉE PAR LA LOI. — PUBLICATION SUFFISANTE.

IV. LOI. — ARRÊTÉ-LOI. — JURIDICTIONS MILITAIRES. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

I. *La souveraineté nationale a subsisté en droit, dans le territoire occupé, au cours de l'occupation, alors que l'occupant y exerçait une autorité de fait.*

Le pouvoir légal belge pouvait légitimement dans le territoire libre édicter des dispositions pénales pour des infractions commises en territoire occupé.

II. *L'exercice du pouvoir législatif par un de ses organes, en cas d'impossibilité constante des autres organes de ce pouvoir de l'exercer collectivement avec lui, ne repose pas sur le fait de la nécessité dont l'invocation a trop souvent servi à justifier les plus flagrantes violations de droit, mais sur le principe de la permanence de la souveraineté; ce cas ne pourra jamais constituer une suspension ou une violation de la Constitution, mais un cas sortant du cadre prévu par la Constitution.*

Le pouvoir judiciaire peut et doit apprécier si le pouvoir législatif a été exercé de telle sorte que la disposition dont l'application lui est soumise émane du pouvoir ayant l'attribution législative, soit de par la Constitution, ou, dans le cas actuel, de par la Constitution et les principes sur la souveraineté, mais il empièterait sur les attributions de ce pouvoir et violerait le principe de la séparation des pouvoirs s'il s'établissait appréciateur des actes du pouvoir législatif en recherchant notamment si, dans cet exercice, le pouvoir législatif a ou non agi par nécessité.

III. *L'arrêté-loi du 8 avril 1917 implique comme publication suffisante celle faite au* Moniteur *en dehors du pays occupé; il ne peut être question d'une violation de la Constitution ni d'une suspension de celle-ci, mais uniquement d'une disposition légale abrogeant momentanément les règles habituelles à raison de circonstances extraordinaires.*

Il résulte du texte de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 sur la publication des arrêtés-lois, et de son esprit, qu'il s'applique même aux arrêtés-lois pris antérieurement à sa date; si une loi civile ou pénale ne peut avoir d'effet rétroactif, ce principe, proclamé par le législateur dans les articles 2 du Code civil et du Code pénal, peut céder devant la volonté contraire exprimée par lui alors qu'il ne s'agit pas de droits acquis.

IV. *Le juge, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peut se refuser à appliquer une disposition qui revêt les caractères d'une loi, même si elle était contraire a la Constitution.*

Ouï aux audiences publiques des 29 et 30 janvier 1919 M. MATHIEU, auditeur militaire, dans l'exposé de l'affaire et dans ses réquisitions;

Ouï le prévenu dans ses moyens de défense présentés par Me VAN EECKE;

Vu les conclusions prises au nom du prévenu et celles prises en réponse par M. l'Auditeur militaire;

I. — *Sur l'application à des faits commis dans la partie du territoire belge occupée par l'ennemi au cours de cette occupation d'une disposition qui aurait force légale prise en dehors du territoire occupé au cours de l'occupation :*

Attendu que la souveraineté belge émanée de la nation n'est pas, par le fait de l'occupation d'une partie du territoire par les armées allemandes, passée au chef de ces armées, la force ne créant pas le droit (Cass., 20 mai 1916, *Pas.*, 1915-16, I, p. 417);

Que c'est ce que porte expressément l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la troisième convention annexée à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye, convention signée par la Belgique le 18 octobre 1907, lequel article dispose que, par l'effet de l'occupation, l'autorité du pouvoir légal passe « en fait » entre les mains de l'occupant (même arrêt);

Attendu que la force, élément exclusivement matériel, ne saurait altérer la substance essentiellement juridique du droit de souveraineté et moins encore transférer celui-ci du chef de l'Etat envahi dans celui de l'occupant, bien qu'elle fournisse à celui qui la détient le moyen de paralyser la mise en pratique de tout ou partie des droits de souveraineté; que la théorie surannée de l'abolition de la souveraineté nationale en cas d'occupation ne repose sur aucune base et que celle plus récente du démembrement de la souveraineté au profit de l'occupant est une théorie scientifique qui n'a pas jusqu'ores passé dans le droit positif; que le susdit article 43 la repousse (Cass., 5 juill. 1917, *Pas.*, I, p. 280);

Attendu que, par cet arrêt, la Cour casse une décision qui rejetait l'application d'un arrêté royal pris en dehors du territoire occupé, en impliquant que le pouvoir législatif aurait été perdu par l'Etat envahi;

Attendu que déjà la Cour de cassation, par son arrêt du 28 avril 1915 (*Pas.*, 1915-16, I, p. 129), avait déclaré qu'il ne se comprend pas pourquoi des mesures d'exécution (telles les dispositions de l'arrêté royal du 29 septembre 1914, pris en dehors du territoire occupé) des lois et arrêtés maintenus par l'occupant devraient être considérées comme dénuées de toute force obligatoire;

Attendu que la souveraineté nationale a donc subsisté en droit, dans le territoire occupé, au cours de l'occupation, alors que l'occupant y exerçait une autorité de fait; que ces principes trouvent leur base dans le droit intangible des peuples de disposer d'eux-mêmes qui devient la base des relations internationales;

Attendu que l'occupant n'a pu se soustraire à l'évidence de ces principes malgré ses multiples et graves violations de droit et ses excès inouïs;

Que le pouvoir judiciaire a continué à être exercé par la magistrature belge sous la formule exécutoire : « Nous, Albert, Roi des Belges, mandons et ordonnons de mettre le présent arrêt ou jugement à exécution » aussi longtemps qu'elle a estimé devoir rester en fonction;

Que les autorités provinciales et communales ont continué à exercer, comme émanant de la nation, une grande partie de leurs attributions et que l'occupant a même fait appel aux conseils provinciaux pour représenter le pouvoir législatif et la nation au sujet de contributions de guerre;

Que le pouvoir législatif eût vraisemblablement pu continuer à s'exercer normalement si l'occupant se fût conformé au susdit article 43 de la Convention de La Haye qui stipule : « L'occupant prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et

d'assurer autant qu'il est possible l'ordre et la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » et s'il eut exercé l'autorité du pouvoir légal, qui de fait avait passé entre ses mains, en vue d'administrer le territoire occupé au lieu de l'exercer dans l'unique intérêt des armées et du gouvernement ennemis;

Attendu, il est vrai, que, par un avis du 4 janvier 1915, le gouvernement allemand en Belgique a déclaré : « Il est rappelé que dans les parties de la Belgique soumises au gouvernement allemand et depuis le jour de l'institution de ce gouvernement, seules le« ordonnances du gouverneur général et des autorités qui lui sont subordonnées ont force de loi. Les arrêtés pris depuis ce jour ou encore à prendre par le Roi des Belges et les ministres belges n'ont aucune force de loi dans le domaine du gouvernement allemand en Belgique »;

Attendu que cette disposition va à l'encontre du droit de souveraineté et que, par un arrêté-loi donné au quartier général le 8 avril 1917, publié au *Moniteur* des 8-13 avril 1917, nos 98-103, le Roi a arrêté que, « sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés et règlements et en général toutes les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication »;

Et dans le rapport au Roi (*Recueil des lois et arrêtés royaux*, 1917, p. 200) précédant cet arrêté-loi et signé de tous les ministres, il était dit conformément aux vrais principes : « l'état de fait créé par l'occupation n'a pu porter atteinte aux prérogatives du pouvoir légitime. En droit, l'exercice de la souveraineté nationale demeure entier. Il n'est que vinculé en fait. Toutes les dispositions prises par le gouvernement belge sont en principe obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les règles qu'il édicte, les sanctions qu'il commine s'étendent au territoire occupé aussi bien qu'au sol demeuré inviolé. Leur exécution seule a pu être et peut être suspendue par la force ennemie. Dès la libération du territoire les arrêtés-lois, les arrêtés et les règlements devront y être appliqués sans nouvelle publication. Tous les faits juridiques postérieurs aux arrêtés-lois, aux arrêtés et règlements du gouvernement seront régis par eux. Les auteurs des infractions commises en territoire envahi aussi bien qu'en territoire libre auront à en répondre devant les juridictions nationales »;

Attendu, au surplus, que la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, articles 8 à 14, permet de poursuivre en Belgique celui qui aura commis hors du territoire du royaume, qu'il soit belge ou étranger, certaines infractions, notamment un crime contre la sûreté de l'Etat, ou le belge qui aurait commis un crime ou un délit contre un belge, ou même, dans certains cas, contre un étranger, à condition que l'inculpé soit trouvé en Belgique;

Attendu que cette disposition serait applicable même s'il fallait considérer le territoire occupé durant l'occupation comme territoire situé hors du royaume; qu'il faut *a fortiori* admettre le droit de poursuite alors que l'infraction ne doit pas être considérée comme commise hors du territoire en vertu du principe de la survivance de la souveraineté dans le territoire envahi; qu'il ne se comprendrait pas qu'un inculpé pouvant être poursuivi dans la partie du territoire non envahi au cours de l'occupation ou postérieurement à celle-ci ne pourrait pas être poursuivi dans la partie du territoire qui a été envahie après sa libération;

Attendu qu'il est manifeste que le système du Code de procédure pénale ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Etat étranger sur le territoire duquel l'infraction a été commise; que le pouvoir légal belge pouvait donc légitimement dans le territoire libre édicter des dispositions pénales pour des infractions commises en territoire occupé, puisqu'il eut même pu le faire concernant des infractions commises en Allemagne; que le pouvoir de fait de l'occupant pouvait tout au plus différer l'exécution de ces dispositions comme la souveraineté étrangère en suspend l'application tant que le délinquant se trouve sur son territoire, mais, alors que la souveraineté étrangère n'eut pu être un obstacle à ce que ces dispositions aient force obligatoire, il ne se comprendrait pas que la simple autorité de fait due à la plus flagrante usurpation et acquise en violation de la garantie sacrée de la neutralité de la Belgique pourrait les rendre inopérantes;

II. *Sur le caractère obligatoire comme loi d'une disposition dite Arrêté-Loi prise dans la sphère des attritions du pouvoir législatif par le Roi seul, alors que, suivant les articles 25 et 26 de la Constitution, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat :*

Attendu qu'il résulte du rapport au Roi, présenté par le Ministre de la Guerre concernant les arrêtés royaux sur des démissions et nominations de ministres en date du 19 janvier 1916 (*Recueil* cité, 1916, p. 10), « qu'en octobre 1914 le gouvernement examina la possibilité de réunir les Chambres législatives et que force lui fut de renoncer à ce projet : les cinq sixièmes des membres étant demeurés en pays occupé par l'ennemi et ils eussent pu s'étonner à juste titre que, après les avoir engagés à demeurer autant que possible avec leurs compatriotes, le gouvernement constituât sans eux une réduction du Parlement, ne répondant même pas à la composition parlementaire des partis, que le gouvernement se trouvait donc dans l'impossibilité de demander au Parlement le nouveau témoignage de l'union nationale et l'assistance souhaitée, dans l'œuvre législative;

Attendu que cette impossibilité de réunir le Parlement est constante et que toute tentative à cet effet eut été entravée par l'occupant; qu'au surplus, en prenant la Constitution à la lettre, les membres des Chambres n'étant élus que pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans (art. 51), ils se fussent rapidement trouvés sans mandat régulier alors qu'il était impossible de procéder à de nouvelles élections;

Attendu que le gouvernement se trouvait donc dans l'alternative ou d'exercer le pouvoir législatif sans le concours des Chambres, ou de laisser la souveraineté nationale inexercée;

Attendu que l'absence d'exercice du pouvoir législatif eut non seulement compromis les cas dans lesquels il y avait lieu de légiférer par innovation, mais qu'elle eut même compromis l'exercice du pouvoir exécutif appartenant au Roi et ses attributions résultant de l'article 68 de la Constitution de commander les forces de terre et mer, de déclarer la guerre et de faire les traités de paix et d'alliance; qu'en effet, non seulement il lui eût été impossible de faire les appels sous les armes nouveaux et de prendre les nombreuses autres mesures législatives qui ont été jugées indispensables pour assurer la défense nationale, puisqu'en vertu de l'article 118 de la Constitution, le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi, mais qu'il lui eût même été impossible de conserver l'armée existante, puisqu'en vertu de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée est voté annuellement et la loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est pas renouvelée; que, de même, il n'eut pu disposer des crédits requis pour continuer la guerre, puisqu'en vertu de l'article 110, aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi; que les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement; que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées, et que, de plus, en vertu de l'article 115, chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget;

Attendu que du non exercice du pouvoir législatif fut résulté pour la Belgique l'impossibilité de la guerre, de s'assurer des alliances et de mériter, outre une renommée mondiale de bravoure et le titre de champion du droit, les précieuses garanties qui lui ont été données pour son rétablissement politique et économique;

Attendu que, dans une société organisée, les pouvoirs résultant de la souveraineté doivent, pour pouvoir normalement s'exercer, être délégués à des organes appropriés;

Attendu qu'en Belgique, la Constitution du 7 février 1831 détermine le mode d'exercice des pouvoirs; que, prévoyant le droit absolu de légiférer, sauf le respect des droits reconnus aux Belges comme une des bases du pacte fondamental et prévoyant, de plus, dans son article 131, le mode de procéder à la revision de la Constitution, elle semblait avoir envisagé tout le domaine possible du pouvoir législatif tant d'innover que de modifier; qu'aucune difficulté à ce sujet ne surgit pendant près d'un siècle et que ce n'est que la survenance d'une guerre dont la prévoyance sortait du domaine de la loyauté internationale et l'occupation étrangère d'une grande partie du territoire qui révélèrent l'impossibilité d'exercer le pouvoir législatif dans les conditions prévues;

Attendu que « la Constitution était de par la force » des circonstances non point suspendue, mais inexé » cutable dans certaines de ses dispositions. Le pou» voir législatif notamment ne pouvait fonctionner, » selon les prescriptions constitutionnelles. Dans l'im» possibilité où l'on se trouvait de réunir la Chambre » des représentants et le Sénat, une seule des trois » branches de ce pouvoir pouvait agir : Le Roi. Pour » les matières où l'intervention du pouvoir législatif » était exigée, il n'y avait dès lors d'autre solution que » de laisser au Roi seul le soin de disposer. » (Rapport au Roi précédant le premier Arrêté-Loi, en date du 26 décembre 1914, *Recueil* cité, p. 344);

Attendu que c'est dans ces circonstances que le Roi assuma la charge du pouvoir législatif en relevant dans ses dispositions qualifiées arrêtés-lois l'impossibilité de réunir les Chambres, et en ayant soin de ne statuer que sur la proposition de Ministres en général réunis en conseil;

Attendu que l'on peut citer comme mesures analogues l'article 8 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire qui prescrit qu'en cas d'empêchement d'un juge de paix, le tribunal renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, l'article 33 qui dispose que lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale, l'article 20 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire disant que : « quand, » dans une place investie par l'ennemi ou se trouvant, » en cas de guerre, dans les circonstances qui, d'après » les règlements militaires, constituent l'état de siège » (état non prévu par la Constitution), il n'existe pas » de tribunaux ordinaires ou que ceux-ci ont cessé de » de fonctionner, les habitants sont jugés par la juri» diction militaire, et lorsque le fonctionnement de la » juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires a » été suspendue en territoire occupé, un prévenu doit » être déféré à la juridiction ordinaire » (Cass., 26 juillet 1915, *Pas.*, 1915-1916, p. 136, et 2 février 1916, *id.*, p. 279); que ce sont des cas ou par suite de l'absence de l'organe prévu, l'autorité lui incombant est exercée par un autre organe de cette autorité;

Attendu que, suivant la même doctrine, la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessi-

tées par les événements de guerre, a déclaré que, pendant la durée de la guerre, le Roi pourra, selon les circonstances, exercer certaines prérogatives déterminées appartenant au pouvoir législatif et a confirmé des arrêtés royaux qui venaient d'être pris dans pareil domaine, et la loi du 4 août 1914 relative aux délégations, en cas d'invasion du territoire, a décidé que le Conseil provincial et la députation permanente et aussi le Conseil communal feraient librement des actes que la loi ne leur permettait de faire qu'avec le concours du gouverneur et qu'ils feraient les actes que la loi ne leur permettait de faire qu'avec l'autorisation du Roi;

Attendu qu'en 1892 les Chambres réunies pour reviser la Constitution consentirent à voter les budgets pour assurer les affaires courantes bien qu'elles se dénièrent compétence pour toute autre œuvre législative;

Attendu qu'après la libération du territoire, les Chambres, loin d'imputer aux ministres qui ont contresigné les arrêtés-lois, la responsabilité de violation de la Constitution ont implicitement ratifié les actes du Roi, qui dans le domaine législatif pouvait s'inspirer de l'exemple de la loi du 4 août 1914 susdite;

« Jamais », dit ORBAN (*Droit constitutionnel de la Belgique*, II, p. 254), « en Belgique ne se trouvera un jurisconsulte pour affirmer, en violation des articles 67 et 130 de la Constitution, que le pouvoir exécutif ait le droit, en cas de nécessité, de suspendre soit la Constitution, soit une loi. Mais, en fait, il peut arriver que le chef de l'Etat soit contraint de sortir des voies juridiques, de faire un acte extra-légal. Ce ne sera pas un coup d'Etat mais un accident nécessaire, une faute inévitable engageant gravement la responsabilité du gouvernement mais pouvant aussi être couverte par ce que l'on appelle un bill d'indemnité (voir aussi I, p. 335). En 1831, l'armée hollandaise marchait sur Bruxelles, le Congrès national s'était dissous, les nouvelles Chambres n'étaient pas réunies; notre jeune nationalité allait périr à la suite d'un inévitable désastre. Léopold Ier n'hésita pas à s'adresser à Louis-Philippe et à solliciter le secours immédiat d'une armée française. Il fallait pour cela violer l'article 122 de la Constitution exigeant une autorisation législative préalable pour permettre à une troupe étrangère de traverser notre territoire. Ce fut une mesure de salut national « que l'opinion publique fut unanime à approuver », dit THONISSEN, (idem, p, 335).

Attendu que la Cour militaire de Belgique, dans son arrêt du 6 septembre 1916 (*Le droit et la guerre*, 1917, p. 31), déclarait qu'« elle entend reconnaître la force obligatoire des mesures prises dans l'intérêt de la défense du pays par le Roi, seul organe du pouvoir législatif qui puisse encore fonctionner; que l'ordre public exige qu'il en soit ainsi et que les intérêts vitaux de la nation seraient compromis si l'on déniait au Roi le droit de les prendre; que, d'ailleurs, la conviction s'impose que si les auteurs de la Constitution avaient pu prévoir la situation grave et anormale ou se trouve aujourd'hui la Belgique, ils n'auraient pas hésité à conférer au Roi seul, à raison des circonstances et de l'impossibilité de réunir les Chambres, l'exercice du pouvoir législatif »; que par ses arrêts du 13 septembre et 14 novembre 1917 (idem, 1917, p. 571, et 1918, p. 713) elle consacre la même thèse tout en se réservant le droit de vérifier si le pouvoir, qu'elle déclare ne pouvoir être infini et arbitraire, est dans son exercice limité à l'intérêt public du moment et en repoussant l'application de l'arrêté loi du 18 décembre 1915, qui avait supprimé le recours en cassation pour les décisions des juridictions militaires, en tant qu'il s'appliquerait à des pourvois interjetés avant sa date;

Attendu que la thèse de la légalité des arrêtés-lois a été développée en termes excellents par le Tribunal d'appel du Katanga dans son arrêt du 2 septembre 1916 (idem, 1917, p. 32);

Que, dans son arrêt du 30 décembre 1918, la Cour de cassation invoque : « L'arrêté-loi du 18 décembre 1915 ayant force de loi dès le jour de sa promulgation tout au moins pour tous ceux qui se trouvent en dehors du territoire occupé »;

Attendu que l'exercice du pouvoir législatif par un de ses organes, en cas d'impossibilité constante des autres organes de ce pouvoir de l'exercer collectivement avec lui, ne repose pas sur le fait de la nécessité dont l'invocation a trop souvent servi à justifier les plus flagrantes violations de droit, mais sur le principe de la permanence de la souveraineté qui est unanimement admis; qu'il ne se conçoit pas que la souveraineté puisse rester inexercée et qu'à défaut des organes qui en ont normalement l'exercice, celui-ci incombera à l'autorité qui se manifestera comme la mieux à même de l'assumer; que ce cas ne pourra jamais constituer une suspension ou une violation de la Constitution, puisque les organismes prévus par elle étaient impuissants, mais un cas sortant du cadre prévu par la Constitution;

Attendu que le prévenu invoque à tort dans ses conclusions qu'il n'y aurait pas eu nécessité à légiférer sur les cas d'avoir servi la politique ou les desseins de l'ennemi et de dénonciation à l'ennemi, car, en supposant même que la circonstance de nécessité doive être prise en considération, il s'agirait uniquement de rechercher s'il y avait nécessité, pour que la souveraineté s'exerçât, que le Roi assumât l'exercice du pouvoir législatif par lui seul, et non d'apprécier si, dans les cas particuliers de cet exercice, il y avait ou non nécessité;

Attendu que le pouvoir judiciaire peut et doit apprécier si le pouvoir législatif a été exercé de telle sorte que la disposition dont l'application lui est soumise émane du pouvoir ayant l'attribution législative, soit de par la Constitution, ou, dans le cas actuel, de par la Constitution et les principes sur la souveraineté, mais qu'il empièterait sur les attributions de ce pouvoir et violerait le principe de la séparation des pouvoirs s'il s'établissait appréciateur des actes du pouvoir législatif en recherchant notamment si, dans cet exercice, le pouvoir législatif a ou non agi par nécessité;

Attendu que c'est en vertu de ces principes qu'il est admis que le juge ne peut se refuser à appliquer une loi pour le motif qu'elle serait contraire à la Constitution;

III. — *Sur la publication d'un arrêté-loi :*

Attendu que l'article 129 de la Constitution dispose qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi; que la loi du 28 février 1845, modifiée par celles des 23 décembre 1865, 18 avril 1898 et 23 décembre 1909, dispose que les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard. Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai;

Attendu que, comme le déclare la Cour de cassation dans son arrêt du 13 novembre 1916 (*Pas.*, 1917, I, 55), ces prescriptions présupposent dans la pensée du législateur le temps de paix, la publication au *Moniteur* en Belgique, un territoire non occupé par des armées ennemies, des communications entre toutes les autorités, notamment de la part du pouvoir exécutif, s'exerçant librement et sans entrave, surtout la circulation et la distribution du *Moniteur* autorisée et permise dans le pays; que c'est en tenant ces circonstances comme acquises que le législateur a édicté les dispositions susdites et a établi la présomption *juris* et *de jure* de la connaissance de la loi, mais qu'il en est tout autrement en temps de guerre et d'occupation du territoire, qu'alors les circonstances voulues par la loi n'existant plus à raison de la force majeure, il appartient au juge du fond de rechercher si la publication qu'on invoque devant lui a été régulière et si elle a été de nature à être connue des citoyens. Et la Cour rejette le pourvoi contre un arrêt qui avait écarté l'application d'un arrêté royal par le motif que l'affirmation que le *Moniteur* le publiant a pénétré dans la province est restée à l'état de pure allégation et se trouve d'ailleurs contredite;

Que la Cour de cassation, par arrêt du 5 juillet 1917 (*Pas.*, I, p. 281), déclare aussi que, d'après le système de publication des lois, la force obligatoire résulte d'une présomption *juris* et *de jure* attachée à leur insertion au *Moniteur*, sauf à admettre qu'un empêchement de force majeure a rendu impossible la connaissance d'une loi et a exercé ainsi une influence destructive de la présomption légale;

Attendu que la Cour d'appel de Liége, par arrêt du 26 février 1917 (*Pas.*, 1918, II, p. 182), la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 27 juillet 1916 (*Pas.*, 1915-16, II, p. 309) et la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 1er février 1916 (*id.*, p. 203) ont décidé qu'un arrêté royal, même s'il a été inséré au *Moniteur*, n'ayant pu pénétrer dans le territoire occupé si ce n'est en dépit des règlements de l'occupant qui interdissait toute introduction en Belgique occupée d'imprimés quelconques non censurés et, en tous cas, à un nombre très restreint d'exemplaires, n'a pas été publié dans les formes légales et n'a aucune force obligatoire;

Attendu que, pour ces motifs, s'il fallait s'en tenir au texte des dispositions légales existant en Belgique avant l'occupation il faudrait admettre que les arrêtés-lois n'auraient pu avoir aucune force obligatoire au cours de l'occupation à défaut de la publicité requise;

Mais attendu que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 reproduit *supra* déclare que « les arrêtés-lois sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume et que les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication »; qu'il implique donc comme publication suffisante celle faite au *Moniteur* en dehors du pays occupé;

Attendu que cette disposition était le corrolaire indispensable de l'exercice en matière législative de la souveraineté subsitante à l'égard du territoire occupé; qu'ici encore l'on se trouve en dehors de la sphère prévue par les pouvoirs constituant et législatif, et que, dès lors, il ne peut être question d'une violation de la Constitution ni d'une suspension de celle-ci, mais uniquement d'une disposition légale abrogeant momentanément les règles habituelles à raison de circonstances extraordinaires;

Attendu que cette disposition légale a été publiée suivant le mode, en réalité, nouveau prévu par elle, bien qu'en apparence il put paraître n'être que la confirmation du mode existant; qu'il est admis que ceci est suffisant;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les arrêtés-lois visés en la cause ont été publiés dans la forme déterminée par la loi;

Attendu que comme le déclarait M. le Premier Avocat-Général Janssens, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1917, visé *supra*, « la publicité, c'est-à-dire la connaissance que le public a des lois qui nous régissent est une fiction, donc une chose qui, presque toujours, n'est pas en harmonie avec la réalité des faits, et il est évident que la plupart des citoyens n'ont pas connaissance des lois qui sont promulguées;

Attendu que la répression sans que la preuve de la connaissance de la loi pénale par l'inculpé au moment des faits soit rapportée est certainement admissible dans les cas d'arrêtés-lois rentrant dans le cadre des dispositions pénales existantes au point que la distinc-

89

tion des prescriptions nécessite un examen juridique, notamment quant à la distinction entre les dispositions des arrêtés-lois visés en la cause et celles de l'article 114 du Code pénal sur l'attentat dont le but sera de changer la forme du gouvernement, de l'article 115 du Code pénal sur le concours prêté à l'ennemi et des articles 443 et suivants du Code pénal sur les imputations diffamatoires et dénonciations calomnieuses et alors que l'odieux des agissements incriminés par les arrêtés-lois sur les faits d'avoir favorisé la politique ou les desseins de l'ennemi ou de lui avoir fait une dénonciation, outre qu'il résultait des principes les plus élémentaires de la morale et du patriotisme, était mis en évidence par l'attitude d'héroïque résistance et de méprisante exécration à l'égard de l'ennemi de l'ensemble de la population, par les innombrables condamnations et déportations prononcées de ce chef par l'occupant et qui étaient de notoriété publique, par les menaces de représailles de la population à l'égard des fauteurs et aussi par la divulgation d'écrits prohibés et même par le numéro du 8 mai 1917 du journal dit *La Belgique*, en ce qui concerne les manœuvres séparatistes et les Belges qui collaborent avec le pouvoir occupant ;

Dans de pareils cas, « la raison et la conscience suffisent pour avertir, pour en faire connaître la criminalité et pour entraîner le châtiment mérité » (ORTOLAN, *Droit pénal*, p. 388, et THIRY, *Droit criminel*, p. 447);

Attendu qu'il résulte du texte de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 sur la publication des arrêtés-lois et de son esprit qu'il s'applique même aux arrêtés-lois pris antérieurement à sa date ; que si une loi civile ou pénale ne peut avoir d'effet rétroactif, ce principe, proclamé par le législateur dans les articles 2 du Code civil et du Code pénal, peut céder devant la volonté contraire exprimée par lui alors qu'il ne s'agit pas de droits acquis ;

IV. — *Sur la compétence :*

Attendu que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, article 7, dispose : Les juridictions militaires connaissent quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si cette disposition serait contraire aux articles 98 de la Constitution : Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse ; 8 : Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ; 94 : Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit, puisqu'ainsi qu'il a été, dit le juge, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ne peut se refuser à appliquer une disposition qui revêt les caractères d'une loi même si elle était contraire à la Constitution ;

Attendu que par arrêté-loi du 11 octobre 1916 l'état de siège a été déclaré dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi et dans les territoires qui seront libérés ultérieurement au fur et à mesure de leur libération, état déjà proclamé par l'arrêté royal du 7 août 1914 ; que la Belgique est, de plus, encore en état de guerre ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre **déclare** que les arrêtés-lois visés en la cause ont force de loi, à partir du jour où ils ont été déclarés devoir entrer en vigueur, à l'égard du prévenu, bien qu'il se soit trouvé en territoire occupé par l'ennemi lors des faits lui imputés ;

Se **déclare compétent** pour connaître des faits de la prévention.

Au fond :

Attendu que les préventions 1° secours à l'ennemi et 2° méchamment servi la politique et les desseins de l'ennemi ne sont pas suffisamment établies ;

Attendu que la prévention d'avoir à Bruxelles, durant l'occupation, mais postérieurement au 13 avril 1917, méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi, est établie ; qu'en effet, il est constant que le prévenu Van Dieren, Guillaume, qui est réputé avoir disparu pendant quatre mois, en 1916, pour servir d'interprète à l'ennemi dans la région du front, a coopéré avec des ennemis à la saisie de pommes de terre à charge de Belges qui les transportaient, dans leur intérêt, en contravention à l'interdiction de l'occupant, et qu'il a ainsi livré des personnes aux rigueurs de l'occupant, notamment Van Assche, François, qui fut condamné à 25 francs d'amende ;

Vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 déterminant l'effet des dispositions prises par le gouvernement, l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ajoutant l'article 121*bis* au Code pénal, l'article 2 de cet arrêté-loi, les articles 31 et 40 du Code pénal ordinaire, 185 du Code de procédure ordinaire, 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée,

Le Conseil de guerre **renvoie** le prévenu acquitté des fins de la poursuite du chef des préventions 1 et 2 (secours à l'ennemi et favorisé la politique de l'ennemi) ;

Le **condamne,** du chef de la prévention 3 (dénonciation à l'ennemi), à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 1,000 francs ; **dit** qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Le **condamne** à l'interdiction à perpétuité des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ordinaire ; le **condamne** aux dépens.

—·—

90

Comm. Brux., 1er févr. 1919.

Prés. : M. ANNEMANS.—Référ. : M. VAN MEERBEEK.

(Martin c. Keyaerts et Leysen.)

VENTE. — MARCHANDISES CÉDÉES PAR L'AUTORITÉ ALLEMANDE POSTÉRIEUREMENT A L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918.—REVENTE DE CES MARCHANDISES.— TRANSFERT RÉGULIER DE PROPRIÉTÉ. — PORTÉE DE L'ARMISTICE A L'ÉGARD DU DROIT PRIVÉ BELGE.— INOPÉRANCE. —SAISIE PAR L'AUTORITÉ BELGE.— RISQUE INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE ACTUEL.—ACTION EN NULLITÉ DE LA VENTE.—REJET.

De la stipulation contenue dans l'armistice du 11 novembre 1918 portant que « les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuations fixés seront livrés intacts, » découle immédiatement que la propriété des objets et marchandises qui y sont visés n'est pas ipso facto *et du fait de l'armistice transférée aux gouvernements alliés.*

S'il apparaît bien que l'autorité allemands par le fait même s'interdit implicitement de vendre ces marchandises, il s'agit là d'une obligation de ne pas faire, qui ne peut exercer sur le transfert du droit réel de propriété à des tiers aucun effet.

L'armistice du 11 novembre est un accord militaire entre généraux ennemis ; aucune loi ni aucun arrêté-loi ne lui a donné forme et vigueur législative en Belgique ; cet armistice, quelles qu'en soient les clauses, n'a rien pu modifier aux règles du droit privé belge ni à la façon dont s'opèrent, d'après ce droit, les transferts de propriété.

La saisie par l'autorité belge de marchandises vendues par l'autorité allemande est faite au péril du propriétaire de la marchandise au moment de la saisie.

Attendu que des explications des parties, il résulte :

a) Que, le vendredi 15 novembre 1918, les défendeurs achetèrent à un officier allemand, semblant agir officiellement, les huiles et graisses dont s'agit au procès et qui se trouvaient à ce moment dans l'usine dite « du bi-métal », à Forest ;

b) Que, le même jour, les défendeurs vendaient ces huiles et graisses au demandeur, qui connaissait leur provenance ;

c) Que le demandeur prit possession des huiles et graisses et commit un gardien pour les surveiller ;

d) Qu'il paya aux défendeurs, sur le prix convenu, ce jour, 15 novembre, un acompte de 18,750 francs et le lendemain 16 novembre, un nouvel acompte de 1,250 francs ;

e) Que, le 17 novembre, l'armée belge prit possession de l'usine où se trouvaient les marchandises, prétendit être devenue, par suite des conditions de l'armistice du 11 novembre, propriétaire des huiles et graisses litigieuses dès cette date du 11 novembre et empêcher le demandeur de les enlever et d'en disposer ;

Attendu que c'est en se basant sur ces faits et en soutenant que les défendeurs n'ont jamais été propriétaires des graisses dont s'agit et lui ont vendu une chose ne leur appartenant pas, que le demandeur sollicite que soit déclarée nulle la vente dont s'agit et que les défendeurs soient condamnés à lui restituer l'acompte par lui payé ;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord qu'il n'est pas soutenu que les huiles et graisses dont s'agit ont été dérobées à l'autorité allemande par l'un de ses préposés et vendues en fraude aux défendeurs ; qu'en d'autres termes, il n'est pas soutenu que l'officier qui a vendu les huiles aux défendenrs, n'avait pas les pouvoirs de le faire au nom de l'autorité allemande ; qu'il est uniquement prétendu qu'au moment de cette vente, ces marchandises n'appartenaient déjà plus au gouvernement allemand et ce en vertu de l'armistice du 11 novembre ;

Attendu que le demandeur base cette thèse sur un texte ainsi conçu : « Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite..., il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte ; les installations militaires de toutes natures seront livrées intactes ; de même, les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuations fixés ;

Attendu qu'en supposant ce texte authentique, ce qui n'est pas établi, il en découle immédiatement que la propriété des objets et marchandises qui y sont visés n'est pas *ipso facto* et du fait de l'armistice transférée aux gouvernements alliés, puisque ces marchandises restent la propriété des Allemands si ceux-ci les emportent, et ne cessent d'être leur propriété que s'ils ne peuvent les enlever dans le délai fixé ;

Attendu qu'à la vérité il apparaît bien que l'autorité allemande, par le fait même, s'interdit implicitement de vendre ces marchandises, mais qu'il s'agit là d'une obligation de ne pas faire, qui ne peut exercer sur le transfert du droit réel de propriété à des tiers aucun effet ;

Attendu qu'il convient de remarquer à cet égard que l'armistice du 11 novembre est un accord militaire entre généraux ennemis ; qu'il ne constitue même pas un traité international ; qu'aucune loi ni aucun arrêté-loi ne lui a donné forme et vigueur législative en Belgique ; qu'il n'a pas été publié au *Moniteur ;*

Attendu que, dans ces conditions, cet armistice, quelles qu'en soient les clauses, n'a rien pu modifier aux règles du droit privé belge ni à la façon dont s'opèrent, d'après ce droit, les transferts de propriété ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la clause ci-dessus vantée constitue un engagement d'abandon, non une vente, et qu'il n'y avait pas lieu de faire par analogie application de l'article 1583 du Code civil, même si le texte de cet engagement était moins clair qu'il n'a été exposé plus haut ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que le demandeur, à qui incombe tout le fardeau de la preuve, n'établit pas que les marchandises litigieuses n'appartenaient plus, au moment de la vente, à l'autorité allemande qui les vendait ; n'établit pas davantage que les défendeurs lui ont vendu, à lui demandeur, une chose qui ne leur appartenait plus ;

Attendu qu'il est donc sans droit de réclamer aux défendeurs restitution de l'acompte payé et que si l'autorité belge considère comme sienne la propriété des marchandises et les a saisies, cette saisie est faite au péril du demandeur, acheteur et propriétaire de la marchandise au moment de la saisie ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens.

91

DOCTRINE

—·—

Commentaire de l'Arrêté-Loi sur les Séquestres (1)

(Suite)

CHAPITRE II

DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

Les biens donnant lieu à déclaration sont placés sous séquestre.

IX. — Nomination des séquestres.

« Le séquestre est une mesure d'*ordre public* qui ne » peut, dès lors, être prise que par l'autorité publique. » C'est l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité » administrative, qui en a l'initiative. » (SAILLARD.)

C'est au Président du Tribunal qu'il appartient de désigner le séquestre. Il ne peut agir d'office, ni sur déclaration ni sur requête d'avoué, mais seulement sur la réquisition qui lui sera faite par le Procureur du Roi.

Le Président doit statuer dans les vingt-quatre heures, par une ordonnance motivée, exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement.

Le Procureur du Roi agit d'office ou à la suite de la déclaration qu'il a reçue. En fait, c'est le plus souvent d'office. Informé de l'existence de biens de sujets ennemis, il ordonnera une enquête administrative destinée à l'éclairer sur l'identité et la nationalité du propriétaire des biens et sur la nature et la consistance de ceux-ci. Ainsi documenté, il rédigera sa requête et l'adressera au Président.

X. — La requête au Président.

Le Procureur du Roi motive sommairement sa requête au Président. S'il s'agit d'un simple particulier, la requête indiquera le plus complètement possible son identité : lieu et date de naissance, nom et prénoms, lieu du domicile ou de la résidence, ou du dernier domicile. Elle dira qu'il est sujet d'une nation ennemie, qu'il possède ou qu'il a délaissé des biens dans l'arrondissement judiciaire et elle requerra la nomination d'un séquestre dont les pouvoirs déterminés par l'Arrêté-Loi s'étendront sur tous les biens et intérêts de ce particulier.

S'il s'agit d'une sociétté, la requête indiquera sa nature et son siège social.

S'il s'agit d'une succursale d'une société ennemie, elle l'identifiera en ajoutant le siége social de la société-mère.

S'il s'agit d'une société allemande fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge, la requête du Procureur du roi indiquera brièvement quels motifs il a de upposer qu'il s'agit d'une société de l'espèce.

S'il s'agit, au contraire, d'une société belge (entreprise industrielle, commerciale ou compagnie d'assurance) dans laquelle quelques sujets de nations ennemies ont des parts ou des intérêts, après l'avoir indiqué, la requête demandera au Président de désigner un séquestre dont les pouvoirs s'étendront sur tous les biens et intérêts de sujets de nations ennemies dans cette société.

Une requête presque semblable se fera pour les banques, les successions et les faillites dans lesquelles des sujets de nations ennemies ont des intérêts.

Il peut se faire que le Procureur du Roi sache qu'une société renferme des capitaux ennemis sans en connaître, d'une façon précise, le quantum. Dans ce cas, la meilleure méthode à suivre est de requérir la désignation d'un séquestre pour les biens et intérêts de sujets de nations ennemies dans cette société. Si, au cours de sa mission, le séquestre constate qu'en réalité la société est allemande et se cache fictivement sous le couvert de la loi belge, il en fera immédiatement rapport au Procureur du Roi et celui-ci, par une nouvelle requête, demandera au Président de mettre l'affaire entière sous séquestre, et le premier séquestre nommé verra sa mission étendue.

XI. — Choix de la personne du séquestre.

L'Arrêté-Loi ne stipule rien quant aux choix du séquestre. Seul l'article 8 *in fine* spécifie que s'il s'agit d'une obligation, le débiteur peut être désigné en qualité de séquestre.

La loi, par son silence, a donc entendu laisser au

(1) Ce travail est dû à la collaboration de M. le Substitut Léon Raquet et de MM. Maurice de Wée et Albert Houtart, avocats au Barreau de Bruxelles.

92

Président du Tribunal toute liberté dans ses désignations.

En fait, le choix du Président est limité à deux ordres de personnes : le juriste ou l'homme de métier.

Étant donnés le caractère et l'esprit de l'Arrêté-Loi, le choix de ce dernier ne serait pas toujours heureux. L'article 11 dit que la mission essentielle du séquestre est d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts du séquestré. Plus loin (art. 17), il est question d'une gestion en bon père de famille ; le Rapport au Roi appuie également sur ce point. Or, l'homme de métier, si on le veut compétent, sera, dans presque tous les cas, un concurrent du séquestré. Comme séquestre, il devra procéder à un inventaire, vérifier les écritures ; il sera en relation avec les fournisseurs et les clients, connaîtra les secrets de fabrication et tous les procédés de son concurrent. N'est-ce pas là risquer de provoquer un conflit en mettant en présence les intérêts de l'administrateur et ceux de l'administré? La loi qui veut la gestion en bon père de famille serait-elle toujours respectée ?

Le juriste nous paraît donc plus indiqué. Il n'a pas d'intérêt dans la matière, il est mieux connu du Président du Tribunal, plus en rapport avec le Procureur du Roi, plus versé dans les questions juridiques nombreuses que la séquestration des biens peut soulever. Les règles professionnelles du Barreau et la surveillance des autorités de l'Ordre sont une garantie de plus qu'il remplira sa mission dans l'esprit de la loi. Les ingénieurs, actuaires et experts seront cependant utilement employés comme auxiliaires du séquestre, qui doit rester seul responsable.

Le séquestre désigné reçoit la grosse de la requête et de l'ordonnance le commettant ; cette grosse, revêtue de la formule exécutoire, constitue, entre ses mains, un titre complet lui permettant de faire appel, le cas échéant, selon les formes légales, au concours de la force publique.

XII.—L'opposition.

Deux sortes d'opposition sont prévues par l'arrêté-loi.

La première appartient à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre. Cette énumération limitative ne comprend ni les sujets de nations ennemies, ni les « heimatlos », qui restent donc, aux yeux mêmes de la loi, confondus avec eux.

L'opposition à l'ordonnance doit être notifiée au Procureur du Roi qui a provoqué la mise sous séquestre et au séquestre lui-même dont elle n'arrêtera pas les opérations.

Elle sera jugée, en premier ressort, par le Président du Tribunal, et l'appel sera recevable, abstraction faite de toute évaluation.

La procédure sera celle employée en matière de référés civils.

La seconde espèce d'opposition appartient au Procureur du Roi et vise le cas où le Président refuserait de désigner un séquestre. Le droit d'appel existe également en cette matière.

XIII. — Mission du séquestre.

La mission essentielle du séquestre est d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés.

On ne saurait insister suffisamment sur ce point, car beaucoup s'imaginent, à tort, que la loi a eu en vue d'organiser la contre-partie de ce qu'ont fait en Belgique les Allemands sur les biens de nos malheureux alliés et même sur les nôtres. Tel n'a pas été le but de notre arrêté-loi, de portée essentiellement provisoire ; il n'organise pas le sabotage des intérêts ennemis, il ne veut pas la ruine de leurs entreprises commerciales au profit des concurrents belges ou alliés, il n'autorise pas leur liquidation ; il veut la gestion en bon père de famille, il veut assurer la conservation et la garde des intérêts de sujets ennemis. Notre Gouvernement entend se saisir d'un gage qui peut être très précieux le jour du règlement des comptes avec l'ennemi vaincu. Le devoir patriotique impose donc la conservation d'un gage aussi important que possible.

A cette fin, le séquestre prend toutes les mesures utiles :

1° A son entrée en fonction, il dresse, s'il y a lieu, un inventaire détaillé et estimatif ainsi qu'un état de situation active et passive. Si les biens présentent quelque consistance, il fera procéder à un inventaire par notaire. Il n'y a cependant aucune obligation légale sur ce point ;

2° Il réalise les objets périssables ;

Que faut-il entendre par objets périssables ?

Ce sont tous les objets qui sont sujets à destruction ou à dépréciation rapide. Tels sont, par exemple, la majeure partie des denrées alimentaires, un grand nombre de produits chimiques et pharmaceutiques, les bois et futaies ayant atteint leur maturité, etc. C'est là une question d'espèce réservée à l'appréciation du séquestre, sous sa responsabilité personnelle.

Il y aura aussi à arbitrer une série de cas qui peuvent se présenter en s'inspirant toujours du principe de la gestion en bon père de famille. Estime-t-il que le combustible est trop coûteux ou trop difficile à se procurer, il réalisera, par exemple, les produits d'une serre d'agrément ; croit-il ne pouvoir subvenir facilement et avantageusement à l'entretien d'animaux domestiques, il pourra également s'en désaisir pour autant qu'ils ne soient pas l'objet du commerce spécial du séquestre ;

3° Il verse les sommes liquides dont il deviendrait détenteur à la Caisse des dépôts et consignations. Cependant le Président du Tribunal peut l'autoriser à les déposer dans un établissement banquaire. Cette autorisation sera sollicitée du Président chaque fois qu'il y a

intérêt pour le séquestre à ne pas immobiliser les fonds, notamment si, conformément à l'article 13, l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle, est continuée;

4° Il touche les coupons échus;

5° Il continue à payer les primes des polices d'assurances dues à des compagnies belges, alliées ou neutres, sauf celles relatives à la personne du séquestré, à moins que ces dernières n'aient été données en garantie à des créanciers belges, alliés ou neutres;

6° Il remplit les obligations du séquestre vis-à-vis de l'Etat et des pouvoirs publics;

7° Il paie les créanciers belges, alliés ou neutres dont les créances sont échues.

Il opère, à cette fin et à toutes autres fins utiles les réalisations nécessaires; mais il ne pourra jamais procéder à une liquidation.

Nous ne saurions assez le répéter, le séquestre devra toujours s'inspirer de la pensée directrice de l'Arrêté-Loi, qui est essentiellement conservatoire; sa mission ne peut à aucun titre se confondre avec celle du curateur de faillite ou du liquidateur. La loi et toute la jurisprudence françaises sont imprégnées du même principe.

L'Arrêté est muet en ce qui concerne le recouvrement des créances dues aux sujets de nations ennemies. Comme elles donnent matière à déclaration de la part du débiteur, il est certain qu'il y a interdiction formelle de paiement entre les mains du créancier; mais cette interdiction tombe par le fait de la nomination d'un séquestre et celui-ci pourra valablement procéder au recouvrement des créances. Cela est conforme à l'esprit de la loi qui veut constituer un gage consistant, et cela n'est pas en opposition avec l'arrêté du 10 décembre 1916 qu interdit les relations économiques avec l'ennemi, parce que le séquestre est mandataire de justice et non mandataire du séquestré.

Ce que nous disons des créances est vrai de toute obligation quelconque.

XIV. — Pouvoirs des séquestres.

Les pouvoirs du séquestre sont ceux d'un administrateur ordinaire. Pour dépasser ces pouvoirs, par exemple pour procéder à une aliénation de biens, pour hypothéquer ou consentir un bail de longue durée, le séquestre doit demander l'autorisation du Président du Tribunal et le Procureur du Roi doit être entendu.

Pour ester en justice, en demandant ou en défendant, la même procédure s'impose.

Si le Président refuse l'autorisation, son ordonnance sera susceptible d'appel, mais seulement de la part du Procureur du Roi.

On lira avec intérêt le commentaire de SAILLARD sur la question :

« Le séquestre n'étant pas une liquidation, les pou-
» voirs des administrateurs commis pour l'exercer,
» sont forcément limités, *en principe, aux actes conser-*
» *vatoires ou de gestion*. La faculté d'aliénation ne leur
» appartient pas, en dehors des exceptions prévues et
» sous réserve d'une autorisation spéciale, le cas
» échéant, de la part de l'autorité dont ils tiennent leurs
» pouvoirs. On peut donc formuler, dès à présent, les
» deux règles suivantes :

» 1° Les administrateurs séquestres ont des pouvoirs
» d'*administration;*

» 2° Ils n'ont qu'exceptionnellement des droits plus
» étendus. »

Cette limitation voulue des pouvoirs du séquestre a créé, dans la plupart des cas, une situation assez complexe. Le séquestre, voyant son fonds commercial ou son entreprise totalement dépourvue des produits nécessaires à sa continuation, sollicitera du Président du Tribunal l'autorisation nécessaire pour le rachat de marchandises nouvelles. Cette autorisation lui sera invariablement refusée, à moins que l'intérêt national ne soit en jeu, car le président ne manquera pas de considérer qu'il ne peut être permis à un sujet de nationalité ennemie de concurrencer un neutre, un Belge ou un allié dans le domaine de la vie économique. Alors surgira une nouvelle demande du séquestre : « Puisque je ne puis continuer l'exploitation, autorisez-moi à la céder. » La réponse ici sera également négative. Conformément au principe énoncé plus haut, il ne peut être procédé à la liquidation des biens d'un sujet ennemi.

La conséquence de ce système est, cela saute aux yeux de tous, désastreuse. La liquidation refusée en droit se produira en fait. La raison commerciale ou industrielle aura été se dépréciant chaque jour et il arrivera un moment où, de toute la valeur économique d'une entreprise, il ne restera plus qu'un amer souvenir, tant pour le séquestré dépourvu de biens que pour la nation belge dépourvue de gage. Cette anomalie de la loi est due à son caractère transitoire, l'arrêté ne définissant pas le sort final des biens et intérêts appartenant en Belgique à des sujets de nations ennemies.

La défense de procéder à une liquidation est si rigoureuse qu'il nous paraît que même l'accord du séquestré ne pourrait habiliter le séquestre à y procéder ni donner au Président du Tribunal une raison de l'autoriser. Le séquestre n'est pas le mandataire du sujet ennemi, mais bien de la justice belge, à qui seule il aura des comptes à rendre, et le séquestré n'a donc pas qualité pour autoriser une opération que la loi interdit.

XV. — Continuation de l'exploitation.

Le rôle du séquestre, réduit à la pure administration comme nous venons de le voir, comprend, dans certains cas, la continuation de l'exploitation commerciale, agricole ou industrielle du séquestré. C'est presque

toujours l'intérêt de ce dernier, des créanciers belges, alliés ou neutres, de l'Etat et souvent du public.

Seuls, pendant l'occupation, les sujets de nations ennemies ont pu s'approvisionner et travailler librement; ils ont accumulé des stocks parfois importants qu'il importe de mettre en circulation, dans l'intérêt général. Il serait absurde de laisser les marchandises se déprécier. De plus, dans bien des cas, un personnel belge nombreux vit de ces exploitations et il n'est pas désirable de la priver de son gagne-pain et d'augmenter le nombre des chômeurs et des désœuvrés.

Pour continuer l'exploitation, le séquestré doit se faire autoriser par le Président. La loi ne l'exigeant pas, le Procureur du Roi ne doit pas être entendu.

Une fois autorisé, le séquestre peut s'adjoindre les personnes dont la collaboration lui est indispensable. Il pourra toujours s'adjoindre un personnel de bureau ou de surveillance.

Si l'État, dans un intérêt national, exige la continuation de l'exploitation, le séquestre ne peut s'y opposer.

En cas de réquisition, il a qualité pour représenter le séquestré, et il ne lui faut, à cet effet, aucune autorisation.

Nous avons parlé plus haut du cas où un sujet d'une nation ennemie a des intérêts dans une société belge.

Ces intérêts peuvent être de diverses natures. S'agit-il d'un créancier, le mandataire de justice se bornera à réclamer les sommes revenant au sujet ennemi et le débiteur devra satisfaire à sa demande.

S'agit-il d'actions ou parts de la société, le séquestre sera qualifié pour toucher les dividendes provenant de la participation aux entreprises. Il pourra également prendre part aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Si l'ordre du jour prévoyait toutefois des mesures d'aliénation, il aurait à solliciter du Président du Tribunal les autorisations utiles. Celle-ci lui serait cependant refusée s'il s'agissait en réalité de tourner la loi aux fins de permettre la liquidation dans la participation du ou des sujets ennemis dans l'entreprise.

Si le séquestre était un administrateur dans une société, le mandataire de justice peut-il exercer ses fonctions? Nous n'osons trancher la question. La difficulté, si elle se présentait toutefois, proviendrait de ce que les pouvoirs sont afférents en cette matière à la personne du sujet ennemi et que le séquestre n'est désigné que pour la gestion de ses biens.

Elle se présentera rarement d'ailleurs, car l'Allemand ou l'Austro-Hongrois ne pouvant plus entrer en relations commerciales ou industrielles avec nos nationaux, la question de sa révocation se posera dans toutes les sociétés.

XVI. — Contrôle.

En France, le Gouvernement a tenu à ce que la gestion du patrimoine de ses ennemis soit accomplie avec une probité et une loyauté indiscutables Dans ce but, qu'on ne saurait trop approuver, la Chancellerie a réglé avec un soin minutieux l'organisation et le fonctionnement du contrôle que les Présidents des Tribunaux civils ont à exercer, avec le concours des Procureurs de la République, sur tous les séquestres. Deux circulaires ont réglé cette matière En principe, ce contrôle, qui est exercé par l'autorité judiciaire activement secondée par l'administration des Domaines, se révèle sous deux formes essentielles :

L'envoi de certains documents au Parquet ou au Président du Tribunal;

L'organisation d'une comptabilité et d'une vérification régulière (voy. *Le Statut des sujets ennemis,* par JEAN SIGNOREL, p. 149).

Notre loi se borne à exiger du séquestre l'envoi d'un rapport périodique au Procureur du Roi qui seul est chargé de la surveillance. Nous estimons que les devoirs du mandataire de justice devront lui être soumis de trois en trois mois. Cependant, chaque fois que le séquestre aura à accomplir une mission délicate, il sera extrêmement utile et il est très désirable qu'il en réfère au Procureur du Roi, tant pour mettre sa propre responsabilité à couvert que pour permettre à ce magistrat de suivre les opérations en cours. Le séquestre ne devra jamais oublier que jusqu'à ce que la loi ait décidé dans les mains de qui il aura à remettre son compte final, c'est au Procureur du Roi et à lui seul qu'il doit exposer les devoirs de sa mission. Il sera donc toujours de la plus haute importance qu'il puisse justifier de ce qu'il a tenu à toute époque le représentant de la justice en pleine connaissance de l'exécution de son mandat. Les pièces et documents qui devront être soumis au Procureur du Roi n'ont été précisés ni par la loi ni par circulaire ministérielle. Il nous paraît donc que des données précises ne peuvent être formulées sur ce point. Cependant, il semble que les pièces suivantes pourront être exigées par le Parquet pour lui permettre d'exercer un contrôle utile :

1° Un inventaire général au jour de l'entrée en charge du séquestre, dont copie devra être remise au Procureur du Roi;

2° Dans les entreprises industrielles et commerciales dont la continuation est autorisée, les livres, bilans et inventaires prescrits par la loi;

3° Dans les autres cas de gestion, ou la tenue de tels livres n'est pas prescrite, un compte des dépenses et recettes effectives, qui servira à enregistrer au jour le jour les paiements et recouvrements de sommes dues par ou au séquestre;

4° En tout état de cause, un compte des opérations effectuées à la Caisse des dépôts et consignations ou à la banque choisie avec l'autorisation du président du tribunal. L'encaisse du séquestre, à un moment donné, telle qu'elle ressortira des pièces comptables,

devra se trouver représentée par la totalisation des sommes liquides que le séquestre aura gardées par devers lui et de celles qui formeront le solde actif à la Caisse des dépôts et consignations ou à la banque.

A suivre.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Déclaration des biens Allemands.

Le Conseil a délibéré une première fois sur la question de savoir si les avocats, comme tels, tombent sous l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, notamment de l'article 3 du dit arrêté, conçu comme suit :

« La déclaration doit être faite par toute personne
» qui connaît l'existence des biens ou intérêts donnant
» lieu à déclaration et, notamment, par tous détenteurs
» ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants de
» biens mobiliers ou immobiliers, par les débiteurs,
» les co-intéressés, les associés en nom, les gérants,
» directeurs, administrateurs, chefs ou liquidateurs. »

La déclaration faite par un avocat ne viole-t-elle pas le secret professionnel?

* * *

La question soulevée a fait l'objet d'un échange de vues entre M. le Procureur général et votre Bâtonnier.

La conclusion a été, sauf approbation du Conseil de l'Ordre, qu'il y a à faire une distinction fondamentale.

I

L'avocat connaît-il l'existence de biens ou intérêts appartenant à des sujets ennemis, en sa qualité d'avocat et à raison de l'exercice de sa profession, il ne doit faire aucune déclaration.

Il est couvert par le secret professionnel.

II

L'avocat est-il détenteur de sommes, soit que ces sommes lui aient été directement confiées pour en avoir la gestion ou la garde, soit qu'elles lui aient été remises au cours d'un litige, à telles fins que de droit, dans ce cas il y a lieu à déclaration.

En acceptant des fonds, l'avocat en devient comptable. Il en assume la garde. Il en doit la restitution. Il accepte les obligations qui découlent, aux termes du Code civil, de la possession de fonds pour com te de tiers. S'il refuse de rendre des comptes, il peut être traduit en justice.

Le secret professionnel ne le couvre donc plus. De pareils actes ne sont plus de l'essence de la profession de l'avocat.

L'obligation pour l'avocat de déclarer semble d'autant plus justifiée que la déclaration poursuit un but d'intérêt national, à l'encontre d'un ennemi qui a forfait à toutes ses obligations vis-à-vis du pays et dont aucune opération ne peut être soustraite au contrôle des pouvoirs publics.

Faut-il ajouter que l'avocat, s'il n'était pas soumis à l'obligation de déclarer, pourrait être tenté d'abuser et facilement soupçonné d'avoir abusé de sa qualité d'avocat pour permettre à des ennemis d'échapper à la loi.

Le Conseil, adoptant les motifs ci-dessus, décide :

Vu l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, notamment l'article 3 du dit arrêté, conçu comme suit :

« La déclaration doit être faite par toute personne
» qui connaît l'existence des biens ou intérêts donnant
» lieu à déclaration et, notamment, par tous détenteurs
» ou possesseurs, gérants, gardiens ou surveillants de
» biens mobiliers ou immobiliers, par les débiteurs,
» les co-intéressés, les associés ou non, les gérants,
» directeurs, administrateurs, chefs ou liquidateurs. »

Attendu que le dit arrêté-loi est d'intérêt national;

Attendu que tout citoyen a pour obligation de coopérer à son exécution; que l'avocat lui-même doit s'y conformer;

Attendu cependant que l'obligation de déclarer ne saurait prévaloir contre l'obligation de l'avocat de garder le secret professionnel, base et condition essentielle du droit de défense;

Mais attendu que le secret professionnel, dans son acception rigoureuse et stricte, ne concerne les actes de l'avocat que pour autant qu'ils sont nécessairement liés à sa qualité d'avocat;

Que ne revêt pas ce caractère, la détention de fonds par l'avocat pour compte de tiers, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine ou la destination;

Pour ces motifs :

Le Conseil décide :

1° L'avocat connaissant comme tel l'existence de biens ou intérêts appartenant à des sujets des nations ennemis ne doit faire aucune déclaration;

2° L'avocat détenteur de fonds pour compte de tiers doit les déclarer.

Le délai de la déclaration est prorogé jusqu'au 28 février 1919.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous recevons d'un vieil avocat les suggestions suivantes que nous transmettons bien volontiers à M. Qui de Droit dans l'espoir de les voir se réaliser à bref délai. Nous espérons aussi que le greffe du tribunal de commerce, touché par l'éloge mérité d'ailleurs qui lui est adressé, ne persistera pas dans le nouveau régime qu'il a instauré depuis quelques jours et en reviendra aux bonnes habitudes de ces dernières années, en continuant à communiquer aux parties les jugements intervenus dès le lendemain de leur prononcé.

« Bruxelles, 30 janvier 1919.

» *Monsieur le Rédacteur,*

» Depuis que j'ai l'honneur d'être au Barreau — il y a déjà quelques lustres! — j'ai constaté trop souvent combien il était difficile de connaître, dans un délai raisonnable après les débats d'une cause, la décision de nos tribunaux civils attendue avec anxiété par les plaideurs, si pas par leurs conseils habitués à patienter.

» Il est impossible aux avocats de se trouver à toutes les audiences auxquelles ils peuvent supposer que le tribunal prononcera sur les causes qu'ils ont plaidées. Les avoués, fort affairés par la procédure et les menus détails du ménage judiciaire peuvent à peine — quand ils le peuvent! — donner à leur avocat *grosso modo* le résumé approximatif du jugement, happé à sa lecture pas toujours très distincte.

» Il faut alors aller au greffe, pour essayer d'obtenir la communication de la feuille d'audience. Pour y parvenir, il faut attendre tout au moins une semaine : le greffier d'audience doit transcrire sur papier timbré le manuscrit du juge rédacteur, puis le faire signer; cette œuvre achevée, elle passe fugitivement par le greffe pour aller presqu'aussitôt s'enliser au bureau de l'enregistrement, où de calmes fonctionnaires l'examinent, la scrutent, la dissèquent, pour tâcher de lui faire produire le plus de droits possibles pour l'Etat en mal d'argent.

» Encore une semaine... quelquefois plusieurs, quand le greffe et le fisc doivent se renseigner mutuellement sur une expression ou une tournure de phrase pouvant donner lieu à équivoque sur une base de perception. Que d'heures j'ai ainsi perdues à faire la file à « l'alimentation judiciaire! » Cependant, le temps fuit. Le client (il faut bien pourtant avoir pitié de cet infortuné!) se désole, s'énerve, accuse — cela va sans dire — son avocat; il maudit la justice boiteuse et tardigrade.

» C'est ainsi, par exemple, que ce jour, 31 janvier 1919 — j'implore en vain des serviteurs de la justice et du fisc la communication d'un jugement prononcé le 16.

» Le précieux et fugitif document voyage de bureau en bureau. Tout vient à point à celui qui sait attendre — excepté les feuilles d'audience.

» Au tribunal de commerce, cependant, on ignore ces pérégrinations. Les manuscrits des référendaires demeurent constamment à la disposition des parties.

» Pas de temps perdu, pas de démarches vaines et agaçantes. C'est un exemple à suivre.

» Il suffirait au greffe civil, pour égaler en ponctualité le greffe consulaire, de dactylographier les minutes de MM. les juges rédacteurs (puisque leur calligraphie ne peut, me dit-on, être révélée aux profanes) et de mettre ces copies amorphes à la disposition des plaideurs et de leurs conseils, le jour même du prononcé.

» Les « plumitifs d'audience » tracés officiellement sur papier timbré, pourraient alors suivre à leur aise leurs circuits judiciaires ou fiscaux, en conservant la majestueuse placidité qui caractérise la bureaucratie mondiale, sans pour cela accroître la réputation de lenteur attribuée parfois (oh, très injustement!) à Thémis — la bonne déesse. UN VIEIL AVOCAT. »

* * *

M. le Conservateur du Palais ne trouverait-il pas dans son fond de magasin une poignée permettant d'ouvrir, sans se casser les ongles, la porte de la salle A du tribunal de commerce?

Au nom des avocats et des justiciables, merci d'avance.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 1er février 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. VAN BELLINGHEN (CA.-A.-V.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. FRAIPONT (H.-M.-J.-B.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Huy. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. VANDEWOUDE (E.-A.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Thielt. Il est admis à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. BALTUS (D.-J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Fauvillers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. VERSCHOORE (C.), de ses fonctions de huissier près le tribunal de première instance de Courtrai. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont désignés pour remplir les fonctions de magistrat civil aux conseils de guerre suivants, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 février 1019 :

— A Anvers, M. GODDIN (G.-E.-A.), juge au tribunal de première instance d'Anvers;

— A Bruxelles, M. ERNST (E.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles;

— A Gand, M. JOURET (L.), juge au tribunal de première instance de Gand;

— A Liége, M. NEVEN (A.), juge au tribunal de première instance de Tongres;

— A Namur, M. DE BISSCHOP (A.) juge au tribunal de première instance de Tongres;

— A Bruges, M. VERBEKE (O.), juge au tribunal de première instance de Bruges.

Est nommé notaire :

— A la résidence de Louvain, M. ROBERTI (J.-M.-J.), docteur en droit et candidat-notaire à Louvain, en remplacement de son père, décédé.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2750 BRUXELLES DIMANCHE 16 FÉVRIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

POLITIQUE NATIONALE : — APPEL AUX BARREAUX DE BELGIQUE.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (1er ch.), 25 juin 1915. (Presse. Diffamation. I. Accusation d'un employé contre son patron. Soustraction de commissions. Injure grave. II. Editeur. Lettre manifestement injurieuse. Partage de responsabilité. III. Journaux belges. Feuilles paraissant sous la censure allemande. Incompatibilité.)

Réf. Brux., 20 janv. 1919. (Référé. Séquestre des biens des sujets des nations ennemies. Sujet allemand ayant renoncé à sa nationalité. Applicabilité.)

DOCTRINE : — COMMENTAIRE DE L'ARRÊTÉ-LOI SUR LES SÉQUESTRES (*Suite*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

POLITIQUE NATIONALE

—:—

APPEL AUX BARREAUX DE BELGIQUE

—·—

L'instant est décisif. Les regards de tous les Belges véritablement patriotes, sont anxieusement tournés vers Paris, où la Conférence discute en ce moment les problèmes essentiels qui vont nous faire une nouvelle Destinée. Il faut que l'opinion du Barreau qui, dans tous les moments critiques, a marqué nettement la voie à suivre, parle résolument une fois de plus, jette tout le poids de son influence intellectuelle et morale dans la balance fatidique et soutienne de sa voix le gouvernement et nos plénipotentiaires.

* * *

Pour la *Liberté de l'Escaut* d'abord. Nous nous souviendrons et nous répéterons autour de nous que le traité de Munster, qui depuis 1648 nous asservit à la Hollande, doit cesser enfin de faire peser sur notre vie économique son intolérable fardeau. Nous dirons que le traité de 1839, et la thèse hollandaise de la fermeture du fleuve, abus de pouvoir qui nous a frappé, en août 1914, par derrière quand nous étions face à l'ennemi, doivent faire place à un régime de liberté et de souveraineté belge des deux rives, le seul qui soit compatible avec les nécessités hydrauliques du fleuve et avec les conditions élémentaire de notre Défense nationale. Nous dirons que si la Hollande, pour nous assurer le droit à la vie, doit réfréner un peu son orgueil et sa superbe et cesser de nous traiter en rebelles, c'est qu'elle doit aussi se souvenir de ce que signifiait notre sacrifice en 1914, non seulement la défense de notre honneur, mais encore le salut de son indépendance à elle. Ne doit-elle pas faire quelque chose pour ceux qui l'ont sauvée d'une annexion prussienne, inévitable si le brigandage de 1914 avait réussi?

Nous mettrons enfin, sous les yeux de l'Europe, et la nécessité de nous confier la garde d'un des points les plus dangereux pour la paix du monde, et les raisons qui nous investissent, par la loyauté de nos sacrifices, d'un droit particulier à exercer ce mandat. Que si, d'autre part, on nous plaçait demain, dans des conditions impossibles de restauration de nos forces, et si on ne nous laissait d'autre issue que le recours à des sommations belliqueuses, l'Europe des grandes puissances qui, comme nous-mêmes, ne veut que la paix, se trouverait ainsi avoir malencontreusement préparé des causes graves de dissentiments européens et la possibilité d'un conflit.

* * *

Quant au *Luxembourg*, nous n'oublierons pas, en cette heure solennelle, les émouvantes protestations de nos frères, en 1839. Nous nous souviendrons qu'aujourd'hui comme alors, ils font partie de la communauté économique de nos intérêts, que nous sommes par le fer leurs tributaires, comme ils sont par le charbon les nôtres, et que le port d'Anvers, par les chemins de fer et la voie d'eau, représente l'exutoire naturel de leur production. Ils se rappelleront enfin que, pendant des siècles, leur sang et notre sang, notre âme et leur âme se sont mêlés et confondus dans les mêmes vicissitudes et pour le même idéal de liberté. Ils pèseront tout cela et se décideront dans la plénitude de leurs droits, mais non pas sans que nous les ayons assurés d'abord de notre constante et perpétuelle affection.

* * *

Nous ne parlerons pas en d'autres termes du *Limbourg*, cette terre belge irrédente, qui, par sa situation géographique et son passé, est si intimement mêlée à notre vie nationale, et qui forme le boulevard stratégique de notre sécurité vis-à-vis de la Prusse. Mais nous ajouterons que si notre ardent appel, depuis 1839, n'a jamais cessé de considérer les Limbourgeois comme des frères, nos sentiments d'affection contrastent profondément avec la morgue et la hauteur hollandaises qui ne les ont jamais traités que comme des serfs et des vassaux. Et nous dirons, enfin, que si des consultations populaires devaient trancher le problème de leur rentrée au foyer national, nous ne permettrons pas que des pressions administratives et des persécutions bureaucratiques vicient l'expression d'une volonté qui n'est respectable que si elle est loyalement exprimée dans une parfaite liberté.

* * *

Nous n'oublierons, à côté de ces trois grandes questions territoriales, ni la restitution des cantons wallons de *Malmédy*, égarés dans la Prusse depuis 1815, ni les questions économiques de nos relations avec le Rhin par les *eaux mitoyennes* de la Zélande, par le *canal d'Anvers au Rhin*, et par *l'internationalisation du Rhin* lui-même où nous possédons 20 p. c. du trafic fluvial, c'est-à-dire presque autant que l'Allemagne même. Notre devoir vis-à-vis de nos populations qui, après la tourmente, ont besoin des conditions nécessaires à la reprise de leur prospérité, prime à cet égard toutes les objections possibles, et il n'y en a guère, puisque ces revendications économiques concordent avec les expressions les plus parfaites du droit international, et avec les règles de la Société des Nations..

* * *

A nos Confrères de tous les Barreaux, à nos amis, à nos concitoyens, nous faisons, sur tous ces points, le plus pressant, le plus ardent des appels. L'heure n'est plus aux discussions de détails, aux divergences sur des nuances, à la division, au particularisme. Elles veulent que nous cueillions le fruit de la victoire, l'Union, qui fait la Force, la Solidarité, qui fait les Nations. Et puisque dans ce *Journal des Tribunaux*, qui, dans les dix dernières années, fut si prophétique, il nous est donné de reprendre la parole et de rallier à nouveau autour de nous les bonnes volontés, que ce soit pour crier encore la vérité qui nous apparaît évidente, à l'heure qui sonne, et pour Demain : Sans l'Escaut libre, sans le Luxembourg et le Limbourg, sans nos relations économiques sauvegardées comme notre sécurité militaire, **il n'y a pour la Belgique pas de salut.**

JURISPRUDENCE

—·—

Civ. Brux. (1re ch.), 25 juin 1915 (1).

Prés. : M. BENOIDT. — Subst. : M. COPPYN. — Gref. : M. ROUSSELLE. — Plaid. : MMes P. VAN DER EYCKEN c. HIRSCH et GEDOELST.

(Bouhy c. Galé et Dewarichet.)

PRESSE. — DIFFAMATION. — I. ACCUSATION D'UN EMPLOYÉ CONTRE SON PATRON. — SOUSTRACTION DE COMMISSIONS. — INJURE GRAVE. — II. ÉDITEUR. — LETTRE MANIFESTEMENT INJURIEUSE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — III. JOURNAUX BELGES. — FEUILLES PARAISSANT SOUS LA CENSURE ALLEMANDE. — INCOMPATIBILITÉ.

I. *L'accusation d'avoir forfait à la délicatesse en cherchant par des procédés malhonnêtes à frustrer son voyageur de commissions auxquelles celui ci avait droit, est spécialement grave, parce qu'elle atteint le patron dans son honneur privé et dans sa probité commerciale.*

II. *L'éditeur qui, à simple lecture, devait se rendre compte du caractère diffamatoire et injurieux de la lettre qu'il publie, partagera les responsabilités encourues par son auteur.*

III. *Les feuilles paraissant en Belgique depuis l'occupation étrangère, sous la censure allemande, ne peuvent prétendre au titre de journaux belges.*

Attendu que, dans son n° 153, du 9 avril 1915, le journal *La Belgique* a publié, sous le titre : « Un mauvais patron condamné », en indiquant l'origine, une lettre que lui avait adressée, à la date du 5 avril, le défendeur Galé, et dans laquelle celui-ci, relatant les suites d'un procès qu'il avait intenté à son ancien patron, traitait ce dernier de « mauvais patron », « peu loyal personnage », et l'accusait d'indélicatesse; que le journal fit suivre la lettre d'un commentaire approbatif, donnant le défendeur en exemple « à tous les employés qui se trouveraient dans son cas »;

Attendu que le demandeur, s'estimant personnellement visé et jugeant cet article diffamatoire, injurieux et dommageable pour lui, fit assigner : 1° Galé; 2° Dewarichet, imprimeur de la *Belgique*, pour les faire condamner solidairement au payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts et à la publication du jugement à intervenir;

Attendu que Galé reconnaît que c'est le demandeur Bouhy, fabricant de cigarettes à Bruxelles, dont il fut le voyageur durant neuf années, qu'il a entendu mettre en cause dans sa lettre à la *Belgique;* que, d'autre part, la situation respective des parties était si bien connue de tous ceux qui s'occupent du commerce de tabac dans le pays, qu'il n'a pu exister dans leur esprit, à la lecture de l article, le moindre doute sur l'identité du « mauvais patron » dénoncé; que si donc le demandeur n'est pas nominativement cité, il est désigné de façon suffisamment claire, ce qui le rend recevable à agir;

Attendu qu'il n'est point douteux que les expressions « peu loyal personnage », « mauvais patron », répétées plusieurs fois, constituent des injures dont le demandeur a pris légitimement ombrage; qu'il est tout naturel de penser que Bouhy y fut particulièrement sensible à un moment où les événements commandaient l'entr'aide et la générosité, mais que l'accusation d'avoir forfait à la délicatesse en cherchant par des procédés malhonnêtes à frustrer son voyageur de commissions auxquelles celui-ci avait droit est spécialement grave, parce qu'elle atteint le demandeur dans son honneur privé et dans sa probité commerciale; que Galé, ayant, pour partie, gagné le procès qu'il avait intenté à son patron, devait se tenir pour satisfait et qu il ne pouvait lui appartenir, la justice ayant statué, de rechercher une publicité que la loi ne reconnaît pas aux plaideurs; qu'en recourant à l'injure et à la diffamation pour appuyer ses dires, il a manifesté la volonté délibérée de faire tort au demandeur par des moyens destinés à multiplier les effets du jugement obtenu contre lui; qu'il en supportera la responsabilité;

Attendu que, vainement, pour échapper à celle-ci, Galé allègue que sa lettre ne devait point être publiée, que c'est à son insu et sans son autorisation qu'elle a été reproduite; que, lorsqu'on écrit à un journal, c'est pour qu'il saisisse le public de ce qu'on lui expose et que la lettre incriminée indique bien que telle était la pensée de son auteur; que, dès le 6 janvier déjà, Galé informait la *Belgique* du différend qu'il avait avec son ex-patron par une lettre dont il sollicitait l'insertion et qu'il confirma le 12 du même mois, s'étonnant de ce qu'elle n'avait pas été reproduite; que, dès lors, la *Belgique* avait toutes raisons de croire que la lettre du défendeur était destinée à la publicité; qu'à la vérité, dès le lendemain de son insertion, Galé écrivit au journal que, « sans lui faire grief, et pour mettre toutes choses au point, il n'avait envisagé comme susceptible de reproduction que certain passage relatif à un don pour la caisse des malheureux », mais que la suite de l'écrit démontre que le défendeur, inquiet des conséquences de son acte, ne cherchait qu'à échapper à des risques qu'il commençait à entrevoir;

Attendu que Dewarichet, qui à simple lecture devait se rendre compte du caractère diffamatoire et injurieux de la lettre, partagera les responsabilités encourues par son auteur; que, bien inutilement, l'imprimeur de la *Belgique* invoque sa bonne foi; qu'en commentant, comme il l'a fait, la lettre de Galé, « en engageant vivement les employés se trouvant dans le cas de son

(1) Ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour d'appel en date du 21 décembre 1915.

correspondant à mettre la même énergie que lui à défendre leurs droits », non seulement il a fait siennes les observations de celui-ci, mais il les a ponctuées et fortifiées de l'autorité, toute relative d'ailleurs, de son journal;

Attendu que c'est sans plus de fondement que Dewarichet articule qu'il ne faut voir dans l'incident Galé qu'une épisode de la campagne menée par la *Belgique* pour réprimer les abus et les excès, et qu'ainsi se justifierait l'emploi d'un document utile à la cause qu'il défendait; que pareil système aboutirait à d'inadmissibles conséquences; que s'il est exact, au surplus, que dès son origine la *Belgique* s'est attaquée à bien des choses, il est permis de se demander s'il était vraiment opportun, alors que le patriotisme le plus simple commandait l'unité d'efforts et de volontés, de faire naître des divisions et de susciter des haines; que la *Belgique* qui se charge de défendre la cause nationale ne s'en est point souciée;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur est évident; qu'il est à la fois matériel et moral, qu'il est incontestable que Bouhy ait été atteint dans ses intérêts commerciaux; que le dommage qu'il a subi de ce chef sera réparé par l'allocation de la somme qui sera ci-après fixée; que, d'autre part, le demandeur, qui occupe dans l'industrie des tabacs une place importante, a eu son honneur livré à la malignité publique; qu'il importe que la réparation à laquelle il a droit reçoive une publicité suffisante pour qu'il ne reste rien des attaques dont il a été l'objet; que ce but sera atteint par les publications qui seront ci-après ordonnées;

Attendu, toutefois, qu'il ne paraît pas présentement possible de faire complètement droit, quant à ce, aux conclusions du demandeur, qui postule, outre l'insertion de ce jugement dans la *Belgique*, des publications dans trois journaux « belges » de son choix; qu'il n'existe plus actuellement, en Belgique, de journaux belges, les feuilles paraissant depuis l'occupation étrangère, sous la censure allemande, ne pouvant prétendre à ce titre; qu'il faudra donc que le demandeur attende la libération de notre pays pour exercer ses droits à cet égard; que la réparation n'en sera que plus certaine;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que l'article incriminé publié dans le n° 154 du 9 avril 1915, du journal *La Belgique*, sous le titre : « Un mauvais patron condamné », est diffamatoire, injurieux et dommageable pour le demandeur;

Dit que les défendeurs Galé et Dewarichet sont solidairement responsables du préjudice que cette publication a causé au dit demandeur;

Les **condamne** en conséquence à lui payer solidairement la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Dewarichet à insérer le présent jugement dans le journal *La Belgique*, sans coupure ni omission d'aucune sorte, en première page, dans les mêmes caractères que ceux de l'article incriminé, deux jours de suite, sous le titre de « Réparation judiciaire ».

Dit que faute de ce faire dans les deux jours de la signification pour la première insertion et de trois jours pour la seconde, Dewarichet payera au demandeur 100 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts compensatoires du préjudice que celui-ci subira;

Dit que le demandeur pourra faire publier le présent jugement, dès la libération du territoire, dans trois journaux belges de son choix, sous la rubrique : « Réparation judiciaire », ce aux frais solidaires des deux défendeurs, les dits frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs et éditeurs;

Condamne solidairement les deux défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Note. — C'est à propos de ce jugement que surgirent entre M. Benoidt, d'une part, MM. Levy-Morelle et Jottrand, d'autre part, les incidents qui firent à cette époque beaucoup de bruit au Palais. L'on apprit que M. Levy-Morelle, ff. de Premier Président de la Cour d'appel, d'accord avec M. Jottrand, ff. de Procureur général, avait mandé M. Benoidt et lui avait fait des observations relativement aux motifs de son jugement.

Cette attitude du Président de la Cour d'appel intervenant d'accord avec le Procureur général pour réprimander un juge du tribunal de première instance ne laissa pas de donner lieu à critique :

Si le juge a failli à sa mission, l'action disciplinaire peut être exercée contre lui; si l'une des parties s'estime lésée par le jugement rendu, elle possède les voies de recours légales.

Dans l'espèce, nous voyons un magistrat contrôler les décisions d'un autre magistrat qui lui déplaisent par leur allure ou leurs tendances. Où le Président de la Cour d'appel puise-t-il le pouvoir de critiquer personnellement les jugements rendus par les tribunaux de son ressort, de mander l'un des juges qui a rendu ces décisions, de lui adresser des observations et des reproches et de lui enjoindre d'avoir dorénavant à juger selon des règles qu'il lui trace? Que deviennent l'indépendance du juge, sa liberté d'appréciation, son devoir de conscience? Quelle serait la situation du magistrat d'appel chargé de juger l'affaire sur laquelle le Président de la Cour s'est déjà prononcé? Que deviendrait l'autorité de ce Président si la Cour, reconnaissant le bien fondé de la thèse admise par les magistrats de première instance, confirmait le jugement rendu?

Réf. Brux., 20 janv. 1919.

Prés. : M. Maurice Benoidt. — Plaid. : Me Levêque c. Me Sasserath.

(Charles Müller c. M. le Procureur du roi et Me Sasserath, q. q. séquestre.)

RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE DES BIENS DES SUJETS DES NATIONS ENNEMIES. — SUJET ALLEMAND AYANT RENONCÉ A SA NATIONALITÉ. — APPLICABILITÉ.

On ne peut concevoir qu'un individu soit sans nationalité; sans doute rien ne saurait empêcher un Etat de régler comme il lui convient les conditions de l'acquisition et de la perte de l'indigénat, mais les prescriptions qu'il édicte à cet égard n'ont d'effet que dans les limites de son territoire, à moins que des conventions internationales ne viennent modifier ce régime.

Un Allemand qui a perdu la nationalité allemande au regard de la loi de l'Empire de 1870 est resté allemand au regard de la loi belge pour n'avoir point acquis une autre nationalité.

Attendu que Müller fait opposition à notre ordonnance du 16 décembre 1918, par laquelle nous avons désigné comme séquestre Me Sasserath, avocat à Bruxelles, par application des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918;

Attendu que l'article 10 de cet arrêté-loi réserve le droit d'opposition à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre; que cette disposition d'ordre public est limitative;

Attendu que Müller se dit « heimatlos » pour avoir renoncé le 30 avril 1910 à la nationalité allemande conformément aux §§ 14 et suivants de la loi de l'Empire du 1er juin 1870; qu'il est constant qu'il n'a acquis aucune autre nationalité;

Attendu qu'on ne peut concevoir qu'un individu soit sans nationalité puisqu'ainsi son statut personnel échapperait à toute loi; que, sans doute, rien ne saurait empêcher un Etat de régler, comme il lui convient, les conditions de l'acquisition et de la perte de l'indigénat, mais que les prescriptions qu'il édicte à cet égard n'ont d'effet que dans les limites de son territoire, à moins que des conventions internationales ne viennent modifier ce régime;

Attendu qu'à défaut de pareilles conventions, Müller qui a perdu la nationalité allemande au regard de la loi de l'Empire de 1870 est resté allemand au regard de la loi belge pour n'avoir point acquis une autre nationalité;

Attendu qu'il s'en suit que l'opposition n'est pas recevable;

Par ces motifs, Nous Maurice Benoidt, vice-président faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles en remplacement du tribunal démissionnaire, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant par application de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, rejetant toutes autres conclusions, **déclarons** non recevable l'opposition formée par Müller à notre ordonnance du 16 décembre 1918 désignant Me Sasserath, avocat à Bruxelles, comme séquestre de ses biens; l'en **déboutons**; le **condamnons** aux dépens.

Cette décision est frappée d'appel.

DOCTRINE

Commentaire de l'Arrêté-Loi sur les Séquestres (1)

(Suite)

XVII. — Conflit de compétence entre séquestre « ratione materiæ ».

Il a été fait allusion plus haut au conflit de compétence territoriale entre séquestres. Mais un conflit de compétence peut se présenter dans d'autres circonstances.

Dans les banques et sociétés où se trouvent de nombreux intérêts de sujets ennemis, il est nommé, pour veiller à ces intérêts, un séquestre général. Celui-ci n'est séquestre que des biens de sujets ennemis qui ne sont pas pourvus d'un séquestre particulier. Au fur et à mesure de la nomination de séquestres particuliers, le séquestre général doit se dessaisir entre leurs mains. Cette mesure s'impose, car le séquestre particulier seul peut représenter l'intéressé et veiller à la conservation de tous ses biens et intérêts, avec l'unité de direction que cette mission comporte.

Si le séquestre général pour l'une ou l'autre raison croyait ne pouvoir faire droit aux exigences des séquestres particuliers, ceux-ci n'auraient d'autre ressource que de l'assigner en référé. Le Président tranchera le différend.

M. le Président Benoidt vient de rendre une ordonnance en ce sens. Nous croyons intéressant de la reproduire :

« *En cause de :*

» Monsieur Jean Van Langenhove, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 15, rue de la Presse à Bruxelles, séquestre de la Compagnie d'assurances « La Victoria », de Berlin; avoué, Me Max.

» *Contre :*

» La Société générale de Belgique, représentée par Monsieur Alex. Halot, séquestre des biens que des sujets de nations ennemies possèdent à cette banque

(1) Ce travail est dû à la collaboration de M. le Substitut Léon Raquez et de MM. Maurice de Wée et Albert Houtart, avocats au Barreau de Bruxelles.

» ORDONNANCE.

» Entendu le défendeur Halot en personne en ses explications;

» Attendu que la Société générale de Belgique, par l'organe de son conseil, Me Georges André, déclare se référer à justice;

» Attendu que le séquestre, chargé d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts d'un individu déterminé, doit voir son action s'étendre sur tout ce qui appartient au séquestré; que sa mission serait nécessairement entravée si une partie de l'avoir de celui-ci pouvait être soustraite à son administration; qu'il en serait ainsi, notamment, s'il venait à se trouver en concours avec le séquestre désigné pour gérer les biens de sujets ennemis dans un établissement financier au cas où ce dernier prétendrait droit à poursuivre, dans son ensemble, la mission lui dévolue; que des conflits seraient à craindre dont pâtiraient les intérêts en cause; qu'il y a lieu de décider qu'en pareil cas, le séquestre particulier prime le séquestre général, celui-ci, de par son titre même, au surplus, n'embrassant que des intérêts non encore définis, et ses limites, dès lors, n'étant point absolues;

» Attendu qu'il y a urgence:

» *Par ces motifs*, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

» Disons que le demandeur *qualitate qua* aura la libre disposition des fonds et valeurs déposés à la Société générale de Belgique au nom de la Compagnie « Victoria » de Berlin, sous séquestre;

» Disons que, sur le vu de la signification de la présente ordonnance, la Société générale de Belgique lui remettra les dits fonds et valeurs;

» Disons que les dépens seront supportés par le demandeur *qualitate qua*, l'action était mue dans son intérêt;

» Vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

» Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire des référés du 7 janvier 1919. »

XVIII. — Fin du séquestre et compte final.

Des dispositions ultérieures régleront ces points.

XIX. — Rémunération des séquestres.

L'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918 n'a pas traité cette matière, et jusqu'à l'heure actuelle aucune circulaire ministérielle n'a comblé cette lacune. Il en fut de même en France, à l'origine. Dans chaque ressort de Cour d'appel, dans chaque arrondissement judiciaire, les règles suivies différaient. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désirant unifier les barèmes des séquestres, a, à la date du 17 mars 1915, adressé à tous les Premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près les dites Cours, une circulaire relative à la rémunération des séquestres. Il nous paraît intéressant d'en reproduire certaines parties :

« Par ma circulaire du 3 novembre dernier, j'ai invité MM. les Procureurs généraux à me faire connaître : 1° quelles sont les règles suivies dans leurs ressorts respectifs pour la rémunération des administrateurs judiciaires nommés par les Tribunaux civils ou par les Présidents de ces Tribunaux, et 2° si elles leur paraissaient devoir être appliquées purement et simplement, ou sous réserve de certaines modifications, aux séquestres des biens d'Allemands, d'Autrichiens ou de Hongrois.

» Il ressort de l'enquête, que j'ai ainsi ouverte auprès des Parquets généraux et dont les résultats centralisés à la Chancellerie y ont été méthodiquement dépouillés, que les conditions de rétribution des administrateurs judiciaires diffèrent d'un ressort de Cour d'appel à l'autre et même d'un Tribunal à l'autre dans le même ressort; en outre, chaque Tribunal les fait généralement varier selon la nature des affaires.

» Tantôt les administrateurs judiciaires sont rémunérés au moyen de vacations, et tantôt il leur est alloué un pourcentage sur les recettes ou les dépenses, ou, tout à la fois, sur les unes et les autres; le pourcentage lui-même se prête à des combinaisons diverses et il peut être strictement proportionnel aux sommes auxquelles il s'applique ou comporter une dégression selon l'importance des dites sommes. Tantôt encore, la rétribution des administrateurs judiciaires est fixée à forfait en tenant compte de divers éléments, tels que les difficultés de la gestion, l'étendue des peines et soins ou de la responsabilité, la durée des opérations.

» Tantôt les émoluments touchés les mandataires de justice, par l'application de l'un de ces systèmes, représentent le montant cumulé de leurs honoraires et de leurs dépenses d'administration, et tantôt il s'y ajoute le remboursement de tout ou partie des frais par eux exposés.

» Il est rationnel que les bases de rémunération diffèrent selon la nature des affaires. Il est, au contraire, difficile de justifier que pour des affaires semblables elles soient variables suivant les Tribunaux.

» On doit donc tendre à l'unification en substituant aux usages locaux un tarif général qui, s'appliquant à tous les ressorts judiciaires, comportera des modes de taxation différentes selon les catégories d'opérations à effectuer, de manière à s'adapter à tous les cas et à proportionner aussi exactement que possible, dans chaque espèce, la rétribution de l'administrateur judiciaire à l'importance de ses travaux et de ses responsabilités. C'est là une œuvre essentielle que j'ai décidé d'entreprendre et au sujet de laquelle vous recevrez des instructions par circulaire séparée en vue d'un supplément d'instruction; quelques difficultés qu'elle puisse présenter, elle devra être menée à bonne fin dans le plus bref délai.

» S'il n'est pas possible d'abroger dès à présent les usages variés, dont l'existence a été constatée par l'enquête que j'ai prescrite, et si, dans certains cas exigeant un règlement d'urgence, on se trouve amené, pendant la période transitoire qui précédera l'institution du tarif, à se référer à ces usages pour la rémunération des séquestres des biens de sujets Allemands et Austro-Hongrois, du moins ne faut-il pas oublier qu'ils ne sont pas légalement obligatoires; par conséquent, dans la pratique, il incombera aux autorités judiciaires d'en corriger les défectuosités et de prévenir les abus auxquels ils pourraient aboutir.

» Je fais à cet égard toute confiance aux magistrats du Parquet et du siège Depuis qu'a été entreprise, conformément à mes instructions des 13 et 16 octobre, la mise sous séquestre des dits biens, ils n'ont cessé, dans l'accomplissemsnt de leur mission, de manifester une haute conscience de leur devoir et un vif souci de l'intérêt public. Ils s'inspireront des mêmes sentiments dans cette partie de leur tâche. Tout en assurant aux séquestres la juste et raisonnable rétribution qui leur est due, ils veilleront à ce que la mise en œuvre d'une formule ne conduise en aucun cas à des émoluments excessifs.

» Leur attention se portera spécialement sur les conditions d'application des tarifs comportant un pourcentage sur les recettes ou les dépenses. Il convient d'empêcher que ce mode de rétribution n'ait pour conséquence d'inciter les séquestres à étendre plus qu'il ne convient le champ de leurs opérations.

» A ce sujet, je dois vous signaler qu'à plusieurs reprises, j'ai été saisi de plaintes à l'occasion de ventes qui auraient été opérés par des séquestres sans nécessité suffisamment démontrée ou de poursuites en paiement qu'ils auraient inconsidérément engagées contre des débiteurs français.

» Il importe que les séquestres se pénètrent bien des instructions, dans lesquelles j'ai défini leur caractère, et notamment des termes de la circulaire du 14 novembre dernier, qui spécifie qu'ils ne sont pas des liquidateurs.

» En ce qui concerne les ventes, cette circulaire a fixé d'une façon précise les limites dans lesquelles elles sont admissibles et qui ne doivent pas être dépassées.

» Quant au recouvrement des créances faisant partie de l'actif des maisons allemandes ou austro-hongroises placées sous séquestre, il doit être limité à ce qui est strictement indispensable, à l'acquittement des sommes dues aux créanciers français, et il n'y a lieu de le poursuivre qu'avec les ménagements dus aux débiteurs français à raison des circonstances; notamment il peut arriver que ceux-ci soient hors d'état de s'acquitter parce qu'ils se trouvent eux-mêmes empêchés de recouvrer le montant de leurs créances envers des maisons allemandes ou austro-hongroises.

» Les Parquets et les Présidents des Tribunaux civils soumettront ces opérations des séquestres à un contrôle particulièrement attentif. »

Le tarif établi à Paris distingue entre deux espèces d'actes :

1° La prise en charge de la masse active;

2° Les opérations d'administration et de gestion.

Pour la première catégorie, il est alloué aux séquestres un droit proportionnel sur l'actif pris en charge et suivant un tarif décroissant.

Pour la deuxième catégorie, chaque opération mérite un salaire distinct proportionné à son importance.

A notre avis, ce système présente de sérieux avantages, à la condition toutefois d'être synthétisé comme nous venons de le présenter, et de ne pas se perdre, comme le font les circulaires françaises, dans des subtilités et des distinctions d actes.

Les émoluments de l'administrateur de justice constituant une créance passive du séquestré, il s'ensuit qu'il appartient au Procureur du Roi, chargé du contrôle des opérations du séquestre (art. 16), de vérifier la dite charge comme toutes celles imposées au patrimoine du sujet ennemi.

Il importe donc, à défaut d'instructions et de circulaires ministérielles, que les Parquets puissent indiquer aux séquestres une base de taxation.

Pour l'étude de celle-ci, nous avons eu le souci de rechercher quelle était la procédure suivie en matière de faillite et en matière de séquestre ordinaire :

Le barème des curateurs du Tribunal de commerce de Bruxelles distingue entre les devoirs ordinaires et les devoirs extraordinaires, ceux-ci étant autorisés et taxés par le juge-commissaire. Les devoirs ordinaires sont rémunérés par un tantième sur « l'actif mobilier réalisé et immobilier en sus des hypothèques ». Ce tantième varie entre 2 p. c. et 10 p. c. suivant une progression décroissante. Le curateur perçoit encore le même pourcentage « sur le dividende attribué aux créanciers chirographaires ».

Les notaires nommés séquestres judiciaires perçoivent 1 p. c. du capital confié à leurs soins et 5 p. c. des revenus.

Il semble que ces bases ne soient pas suffisantes pour résoudre les questions si différentes et si complexes auxquelles la rémunération des séquestres de guerre peut donner lieu. Aussi, nous inspirant de ces différents barèmes, croyons-nous pouvoir adopter le système suivant :

Distinguons, tout d'abord, entre les devoirs ordinaires et les devoirs extraordinaires.

Les devoirs ordinaires comprennent :

1° La prise en charge de la masse active;

2° Les opérations d'administration et de gestion.

Parmi les devoirs extraordinaires, il y a lieu de ranger les procédures, les plaidoiries, les voyages, la rédaction d'actes, etc...

Nous estimons que le barême suivant est suffisant pour rémunérer un séquestre qui remplit avec diligence la mission dont il a été investi.

I. — *Devoirs ordinaires.*

Pour la prise en charge de l'actif brut :

2 p. c. pour les dix premiers mille francs, avec minimum de 50 francs;

1 p. c. de 10,001 francs à 500,000 francs;

0.50 p. c. de 500,001 francs à 1 000,000 francs;

0.25 p. c. de 1,000,001 francs à 2,000,000 francs;

0.10 p. c. de 2,000,001 francs à 3,000,000 francs;

0.05 p. c. au dessus de 3,000,000 francs.

Pour les devoirs d'administration et de gestion ordinaires, il y a lieu de distinguer :

1° Opérations entraînant un déplacement ou virement de sommes ou valeurs. Dans ces opérations, l'on appliquera le tarif de la prise en charge multiplié par deux. Cela s'appliquera à toute réalisation d'actif : perception de sommes, créances, loyers, fermages, rentes, arrérages, dividendes, etc., etc...

Il en sera de même pour tous les décaissements. Voici comment M. Alexandre Reulos justifie cette taxation :

« Les répartitions effectuées aux créanciers impliquent des diligences souvent délicates de la part du mandataire de justice, surtout quand elles ont nécessité des travaux et recherches préalables de mise au point, de vérification de comptabilité. L'honoraire proportionnel est donc, de ce chef, pleinement justifié. »

Ne seront pas compris dans les décaissements à taxer, ceux entraînés par des opérations ou formalités nées de l'application du mandat de justice. C'est notamment le cas pour le transfert des pouvoirs d'un séquestre général entre les mains d'un séquestre particulier.

2° Opérations n'entraînant pas de déplacement ou virement de sommes ou valeurs (inventaires, vérification des livres, surveillance du personnel, correspondance. etc.).

Ces opérations donneront lieu à une rémunération par voie de vacations; chacune de celles-ci comportera une somme fixe de huit francs, avec un maximum de quatre vacations par jour quel que soit le nombre de gestions confiées au même mandataire de justice.

II. — *Devoirs extraordinaires.*

Ils seront taxés par le séquestre lui-même d'après l'étendue, la complexité et l'importance du travail effectué.

XX. — Imputation des frais.

L'application du mandat de justice entraînera, dans toute hypothèse, une série de frais tels que procédures, inventaires, expertises, vérifications de comptabilité, adjonctions de spécialistes, transports, droits de garde, frais de bureau, voyages, etc.

Si la masse active est suffisante et qu'il y a des disponibilités, la question de l'imputation de ces frais ne soulève pas de difficultés. N'y a-t-il pas de disponibilités, le séquestre pourra adresser requête au Président du Tribunal, pour se voir autoriser, le Procureur du Roi entendu, à en constituer. Cela se fera, par exemple, par une hypothèque sur des immeubles, une vente tout au moins partielle d'objets mobiliers, une ouverture de crédit sur titres et valeurs ou une vente de ceux-ci, etc...

Le mandataire de justice constate-t-il, enfin, que la masse active est insuffisante ou fait totalement défaut, nous estimons que les frais exposés devront être mis partiellement ou totalement à charge de l'Etat. Il en serait de même de la rémunération du séquestre, qui aura à justifier toutefois de l'utilité des devoirs et des frais accomplis. Un contrôle très sévère devra être effectué à cet égard par le Procureur du Roi.

XXI. — Appendice. — Assurances.

Le libéralisme qui a toujours présidé à nos institutions et qui a imprégné tout notre système législatif a été fort bien saisi par la nation allemande : le domaine des assurances en est, à notre avis, un frappant exemple.

Un homme très versé dans ces questions a bien voulu nous adresser une lettre signalant le danger qui menace les Belges assurés aux sociétés allemandes ou austro-hongroises. Son exposé nous a paru si clair que nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-uns des points principaux :

« Lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de nos compatriotes assurés en Belgique à des compagnies allemandes et autrichiennes d'assurances en général, il semble *a priori* que le rôle des séquestres soit extrêmement simple et puisse se borner à encaisser des primes d'assurances dont l'ensemble constitue un fonds sur lequel ils pourront imputer au fur et à mesure de leurs échéances, les capitaux nécessaires au règlement des indemnités dues aux assurés.

» Si l'on peut admettre cette simplicité en matière d'assurances contre l'incendie, les accidents, le vol et les risques de transport qui ne *nécessitent* pas de constitution de réserves mathématiques, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les assurances sur la vie dont toute la sécurité repose sur l'exactitude du calcul de ces réserves et la sûreté du placement de celles-ci.

» Les recherches faites dans les ouvrages spéciaux et mes renseignements personnels me permettent d'évaluer *grosso modo* à un *demi-milliard* le montant des

réserves nécessaires si on veut respecter tous les engagements pris en Belgique par les austro-allemands sous forme de contrats d'assurances sur la vie.

» Ce demi-milliard, fruit d'économies lentement amassées dans notre pays pendant de longues années de dur labeur est en Allemagne, et il faut, de toute nécessité, qu'il rentre en Belgique si on veut éviter aux veuves et orphelins de nos travailleurs et de nos vaillants soldats les ruines et le désespoir qu'entraînerait la perte d'un tel patrimoine.

» Un profane pourrait, à bon droit, s'étonner de cette situation, mais tous les professionnels savent que 90 p. c. des affaires d'assurances sur la vie traitées en Belgique l'ont été par les sociétés étrangères, parmi lesquelles les allemandes et les autrichiennes ont emporté la plus grosse part. Ce n'est pas la guerre qui a amené ce déplorable état de choses, il a toujours existé et, de tout temps, les étrangers ont placé chez eux, hors de Belgique, la totalité des réserves afférentes à leurs assurances belges.

» Pour me faire bien comprendre, il est utile que je puisse, en quelques mots, vous exposer la théorie de l'assurance sur la vie.

» Toutes les modalités d'assurances sur la vie peuvent se ramener à deux cas généraux : 1° la compagnie assure un capital payable en cas de mort de l'assuré; 2° la compagnie assure un capital payable en cas de vie de l'assuré à une époque déterminée.

» Ces deux cas combinés ont donné naissance au type d'assurances généralement usité par lequel on assure un capital payable à l'assuré s'il est vivant à une époque déterminée ou à ses héritiers s'il meurt avant, c'est l'assurance dite mixte.

» La formation des capitaux ainsi assurés se fait à l'aide de primes que l'assuré peut payer chaque année pendant toute la durée de son contrat ou, en une fois, pour toutes les années de durée de son assurance; ce dernier mode est dit à paiement unique.

» Quel que soit le mode de paiement adopté par l'assuré, le montant de la prime unique ou le total des primes annuelles stipulées au contrat est toujours inférieur à l'importance du capital assuré.

» Il y a toujours certitude pour la compagnie assureur sur la vie de payer le capital assuré; il n'existe d'incertitude que sur le point de savoir quand ce paiement aura lieu. Ce sont ces considérations qui obligent l'assureur qui reçoit une prime à mettre en *réserve,* pour se conformer aux exigences de la science mathémathique, une portion de cette prime mathématiquement déterminée par la durée probable de la vie de l'assuré et le quantum de l'intérêt de placement. C'est ce qu'on appelle : *le calcul des probabilités.*

» Quand le capital devient exigible, soit par suite de décès, soit par arrivée à terme de l'assurance, l'assureur a à sa disposition : 1° la prime qu'il a perçue pendant l'année de l'échéance; 2° la réserve accumulée pendant la durée du contrat; 3° les intérêts de placement de cette réserve.

» Dans les pays où fonctionne un contrôle gouvernemental de la gestion des entreprises privées d'assurances sur la vie, tels la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France, etc., etc., et même le grand-duché de Luxembourg, les capitaux constitutifs de ces réserves mathématiques ne peuvent quitter le pays. Dans nombre d'États même une caution doit, en plus, être fournie par l'assureur en garantie de sa gestion.

» En Belgique, malheureusement, nous n'avons pas de surveillance gouvernementale des assureurs; c'est une lacune contre laquelle certains députés et sénateurs, M. de Ghellinck notamment, ont élevé souvent des protestations à la tribune parlementaire.

» Cette absence de contrôle en Belgique a été cause, lors de la faillite d'une société belge ayant succursale en France, que les assurés français ont été désintéressés intégralement, alors que les Belges se sont vus dépouiller de leurs économies.

» De cette trop grande liberté il est résulté que toutes les réserves constituées par nos compatriotes assurés à des compagnies étrangères, celles d'outre-Rhin et d'Autriche-Hongrie en tête, sont à l'étranger où elles ont servi, dans de très grandes proportions, à souscrire aux emprunts nécessités par la guerre inhumainement entreprise contre nous au mépris de toute justice et de tout sentiment humain.

» Lorsque le séquestre belge d'une compagnie allemande se trouvera en présence d'un sinistre ou d'une échéance, il aura à sa disposition pour y faire face la prime échue pendant l'année de résolution du contrat, mais la réserve lui fera complètement défaut, puisqu'elle a été exportée en Allemagne, d'où, si on laisse faire les Allemands, elle n'est pas près de revenir.

» Or, plus un contrat est d'ancienne date, plus sa réserve est élevée, jusqu'à devenir, à la veille de l'échéance, d'une importance très voisine de celle du capital assuré.

» Ainsi, une assurance de 10,000 francs, contractée à échéance après vingt ans de durée et dont la prime serait par exemple de 500 francs annuellement, aura, après dix-neuf ans de cours, une réserve que l'on peut évaluer, *grosso modo,* à 9,500 francs.

» Quant aux rentes viagères qui se concluent généralement par l'apport d'un capital payé en une fois comme prime unique, le séquestre n'aura *rien* en mains pour faire face aux échéances, puisque la totalité des versements effectués a été exportée en Allemagne. Il en sera de même pour les assurances dont toutes les primes annuelles ont été escomptées et payées en une seule fois sous forme de primes uniques.

» Le même fait se reproduira encore chaque fois qu'un assuré réclamera au séquestre la valeur de rachat, la libération, la prolongation ou le prêt prévus par les

conditions de sa police, conditions qui engagent le séquestre belge aux lieu et place de l'assureur séquestré.

» Vous avez immédiatement vu le danger de cette situation et vous avez reconnu avec moi qu'en présence de la tournure que prennent, en Allemagne, les événements politiques, il est indispensable qu'il soit pris des mesures immédiates afin d'y parer.

» La Belgique est la seule des nations alliées à devoir envisager cette question, parce que, seule, elle n'a pas pris, avant la guerre, la précaution de garder dans le pays les capitaux énormes représentatifs des réserves d'assurances sur la vie, contrepoids obligé des lourds engagements pris ici par les étrangers, Allemands et autres.

» Il est plus que temps de prendre des mesures à cet égard, la discussion des conditions de paix nous en donne l'occasion unique. Ne la laissons pas s'échapper.

» Un fait tout récent vient corroborer mes doutes et accentuer mes appréhensions : une compagnie allemande, société séquestrée, ne vient-elle pas d'écrire à ses assurés belges qu'il n'y a pas lieu de craindre son insolvabilité, puisque Ludwigshafen a/Rhein, son lieu d'origine, se trouve occupée par les armées alliées; n'est-ce pas dire implicitement que les assureurs originaires de Berlin et autres lieux non occupés n'offrent pas les mêmes sécurités? *Et c'est une compagnie allemande qui l'écrit.* Quelles sont les mesures à prendre?

» Il ne peut être question de transférer ici les valeurs représentant les capitaux, réserves des assurés belges, lesquelles sont placées en Allemagne sous des formes diverses d'une sécurité très discutable. N'a-t-on pas été jusqu'à imposer aux assureurs allemands l'obligation d'emprunter sur leurs créances hypothécaires immobilières afin de souscrire aux emprunts de guerre?

» Il suffirait, me semble-t-il, que le Congrès de la Paix impose aux Austro-Allemands, par une clause spéciale à la Belgique, l'obligation d'un nantissement déposé à la Banque Nationale égal à la somme des réserves d'assurances sur la vie nécessaire pour tenir les engagements pris par les Centraux à l'égard de nos compatriotes. »

Il s'en suit que les assurés belges aux sociétés allemandes se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation extrêmement délicate. D'une part, ils ont versé des sommes considérables et, sauf en matière d'assurance-vie, ils sont tenus de continuer le versement de leurs primes, conformément aux conventions qu'ils ont signées. Même dans le domaine des assurances-vie, ils ont souvent le plus grand intérêt à continuer la suite de leurs paiements pour arriver à récupérer le capital espéré et qui n'est autre chose que le fruit d'une lente et patiente épargne. Les remèdes que nous avons estimés devoir proposer d'urgence, ont été doubles : nous avons tout d'abord prié MM. les Séquestres de nous faire parvenir un rapport succinct indiquant les provisions qui leur paraissaient indispensables pour assurer le paiement des sinistres et des capitaux, pendant une durée de six mois. Certains de ces rapports nous sont déjà parvenus. Nous les avons adressés au ministère de la justice, pour qu'ils soient transmis à la Délégation financière Belge de l'Armistice. Nous avons ensuite prié MM. les Séquestres d'établir quelles étaient les réserves indispensables pour garantir le paiement des sommes à échoir aux assurés. Mais, pour que cette seconde mesure puisse produire ses effets, il importe que les Chambres soient immédiatement saisies d'un projet de loi obligeant les sociétés étrangères, fonctionnant en Belgique, de conserver, dans notre pays, les réserves mathématiques. Sans cette loi, nous regrettons de devoir le dire, mais nous estimons qu'il est de notre devoir de le signaler, toutes les réclamations manquant de base, ne peuvent aboutir qu'à un échec complet. Cette loi s'impose d'autant plus qu'elle est la protection nécessaire de la partie la plus intéressante de notre population : de la classe laborieuse cherchant à s'élever et à assurer le pain de ses enfants.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POLITIQUE NATIONALE

Patriotisme, passiviste et activiste.

Quelques jours à peine après les imprécations de Gabriel d'Annunzio, Henri Puttemans, à son tour, part sur le sentier de la guerre et exalte le nationalisme intégral... Il ne nous est pas désagréable d'entendre une voix passinnée revendiquer, pour la Belgique, une autre politique que celle, digne d'un peuple d'épiciers, que nous prête chaque jour certaine presse qui semble n'avoir rien appris ni rien oublié; mais à qui faut-il attribuer la responsabilité de l'état de choses actuel, si ce n'est à la mentalité spéciale que nous avaient procuré les traités de 1830, la tradition constante de nos gouvernements antérieurs et les lacunes de notre enseignement à tous les degrés?

La Belgique d'avant-guerre non seulement s'en était remise aux puissances protectrices du soin d'assurer sa défense, mais encore avait biffé de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse tout ce qui pouvait éveiller le patriotisme et le sentiment de la conscience national; quant au souci des traditions militaires, les Belges de César, les Eperons d'Or et les Six-Cents Franchimontois constituaient les trois chapitres incohérents de notre histoire guerrière; c'est pourquoi les chroniqueurs de l'an 2000 admireront le réveil du Lion Belgique au 1er août 1914 comme un miracle plus extraordinaire, certes, que celui de la Marne!

La Belgique en guerre, à partir de l'échec de la première tentation allemande sur Calais, se replia sur elle-même et ne se disparaît de cette attitude que pour crier au monde ses souffrances, au lieu d'exalter ses vertus militaires et sa résolution d'obtenir, par les armes, la consécration de son droit. Tandis que la France glorifiait ses armées accrochées à l'ennemi sur tout le front d'Ypres à Belfort et créait une légende avec les épisodes les plus obscurs et les plus âpres qu'aucun guerriers ait jamais connus, nous pleurions sur les ruines de Louvain et les fusillades de Dinant; les persécutions de l'ennemi, les tristesses de l'occupation, les moindres détails de la vie navrante du pays bloqué, jusqu'aux trahisons mêmes de quelques infâmes, étaient trompettées à travers le monde par nos services de propagande.

La France, au contraire, taisait le sort cruel de Lille, de Douai, de Maubeuge, de Mézière, de Longwy, et dissimulait, dans son cœur meurtri, l'humiliation éphémère de l'invasion; nous, c'étaient nos pertes, c'étaient les sacrifices quotidiens et souvent stériles de la guerre de tranchées que nous cachions obstinément sous le voile d'un communiqué officiel terne et banal à ce point qu'un journel de poilus avait pu se permettre cette plaisanterie, inoffensive d'ailleurs, de se qualifier en sous titre : « le seul qui ne publie pas le communiqué belge »!

Mais les efforts de nos troupes sur l'Yser n'étaient pas seulement méconnus par l'opinion publique, le Gouvernement du Havre lui-même portait entrave à l'exécution de nos obligations interalliées en refusant, pendant longtemps, à l'armée de campagne les effectifs dont elle avait besoin pour résister à l'usure terrible de la guerre moderne...

L'histoire sera peut être écrite un jour des arrêtés-lois sur la levée des contingents spéciaux de 1915 et 1916, et des résistances qu'il fallut vaincre pour obtenir de certains politiciens encroûtés dans leurs doctrines antimilitaristes d'avant-guerre un acquiescement partiel au principe de la nation-armée; ceux-là portent aujourd'hui la responsabilité de la situation faite à la Belgique à la Conférence de Paris : *le Tigre* l'a dit clairement en réponse à M. Hymans, les nations belligérantes seront traitées en raison directe du pourcentage d'hommes qu'elles ont appelés sous les drapeaux; la question des effectifs que nous avons engagés dans cette guerre pèse lourdement sur les épaules de nos plénipotentiaires et M. Clémenceau n'est pas le seul de nos alliés à s'étonner du nombre de jeunes gens et d'hommes robustes revêtus de l'habit civil qu'on rencontre dans notre pauvre pays!

Tels sont les faits sous l'empire desquels la Belgique a vécu ces cinq dernières années, et sans y revenir pour les excuser ou les attaquer, on doit cependant constater que deux courants d'opinion en sont résultés : d'une part, le nationalisme que nous appellerons *passiviste,* puisque ce mot est à la mode, c'est-à-dire le nationalisme des Belges qui ont souffert du blocus économique et plus encore du blocus intellectuel et qui évoquent leurs épreuves passées avec toute l'amertume, toute la rancœur d'un peuple de vaincus, tout au moins d'une nation sous tutelle : c'est le patriotisme stérile, dangereux même des Français de 1871; d'autre part, nous avons le nationalisme *activiste,* celui des poilus qui ont vécu l'offensive et ont oublié du coup toutes les misères des tranchées, le nationalisme de ceux qui ont confiance dans l'avenir, qui ont la mentalité du vainqueur, qui ont foi dans notre vitalité merveilleuse et indestructible, mais qui ont fait pendant leurs nuits de garde jadis sur l'Yser de si beaux rêves qu'ils redoutent par-dessus tout le retour des fautes aveugles et impardonnables qui nous ont conduits à l'abîme, et qu'ils sont prêts à s'opposer avec la dernière énergie à la rentrée des hommes néfastes qui en portent la responsabilité.

Ceux-là, les bons activistes, crient casse-cou à tous ceux qui n'ont rien appris, rien oublié!

Ils crient casse-cou en premier lieu à quiconque voudrait porter atteinte à l'armée nationale, démocratique, ignorant les conflits linguistiques, où intellectuels, ouvriers et paysans, solidaires d'un même idéal, ont couru les mêmes risques, à cette armée que l'Angleterre a formée si facilement et que nous avons eu tant de peine à réaliser; ils crient casse-cou pour les compagnies universitaires qu'il est question de rétablir au profit des jeunes classes non encore appelées sous les drapeaux, casse-cou pour l'exemption des instituteurs et séminaristes que consacre, paraît-il, le projet de loi sur le contingent de 1919... Nous ne voulons plus des troupes mercenaires chères au cœur de M. Woeste, ni des troupes bourgeoises chères aux ex-officiers de garde civique, nous ne voulons plus d'un fossé creusé à la caserne entre les étudiants et les fils du peuple; nous revendiquons pour l'universitaire des charges militaires plus lourdes que pour l'ouvrier ou le paysan; nous voulons qu'il fasse d'abord son service de soldat, sur pied d'égalité absolue avec ses camarades moins instruits, ensuite qu'il reçoive l'éducation technique et morale d'un chef; il faudra que les universités deviennent des pépinières d'officiers de réserve, qu'elles fournissent l'armature indispensable de la nation armée, que l'intellectuel considère comme un honneur et un devoir civique de consacrer à la défense nationale quelques mois de plus que le paysan... Un pays où nous ne trouverions plus une jeunesse désireuse d'assumer ces charges publiques serait mûr pour le bolchévisme!

De même, si l'instituteur qui n'a pas participé à la guerre est un dangereux amoral, si celui qui a été réfractaire à l'appel de la Patrie et qui s'est accroché au sol batave au mépris de tous les arrêtés-lois, est un criminel, l'instituteur de demain qui ne passerait pas par la caserne, qui n'ambitionnerait pas au cours de son

service militaire l'honneur de devenir un conducteur d'hommes, aurait prouvé qu'il lui manque les qualités de caractère indispensables dans l'enseignement... Allons-nous faire de l'école et de l'église le refuge des mauvais citoyens et des âmes pusillanimes?

La question des ecclésiastiques n'intéresse que les croyants : mais celles des instituteurs est un des problèmes les plus graves de demain, car c'est chez eux que l'ennemi a trouvé le plus de complaisances coupables et suscité le plus grand nombre de trahisons; certes, il n'avait pas mal calculé ses projets pervers en s'attaquant d'abord aux guides des générations de demain que la Belgique d'avant-guerre nourrissait à peine...

L'instituteur, abandonné à lui-même, déclassé dans une société purement matérialiste, était mûr pour devenir un factieux et prêcher le démembrement de l'Etat au profit de l'étranger. Nous dirons peut-être un jour le coup de balai urgent qu'il faudrait donner pour chasser l'antimilitarisme obtus et forcené des milieux scolaires; et cependant, le fond du caractère belge s'est révolté contre cet enseignement abominable, et les Flandres ont fourni à l'armée une majorité de vaillants soldats, parfois évadés d'Allemagne, souvent de Hollande, que l'école n'avait jamais prépares à remplir leur devoir patriotique... De même, nous pourrions dire l'histoire admirable d'un jeune candidat instituteur, et des efforts qu'il dut accomplir pour vaincre les résistances du milieu où il avait été élevé et pour obtenir d'entrer dans une arme combattante; blessé à Nieuport, amputé d'une cuisse, il finit sa carrière comme aspirant officier en mai 1918 après avoir obéi à l'appel de sa conscience.

Celui-là, du moins, remontrera en chaire avec des béquilles, mais auréolé de la plus pure des gloires et formera — nous en sommes convaincu — de nombreuses générations de bons citoyens; tandis que le professeur d'Université en âge de porter les armes ne sauvera pas son prestige à force d'érudition, lorsqu'il se présentera demain en veston devant son auditoire de jeunes lieutenants d'infanterie, rescapés de Merckem, de Passchendaele et du château Blanckaert!

Nous réclamons encore pour l'armée un peu de la sollicitude de la nation, c'est-à-dire non pas tant des indemnités pécuniaires, mais un peu d'amour et d'intérêt, la réforme du Code pénal militaire et des conseils de guerre, une connaissance plus approfondie de l'organisation et des nécessités militaires chez un public que s'est toujours désintéressé des affaires de l'armée et qui, ayant constaté, au lendemain de l'armistice, que les soldats avaient bonne mine et que leurs uniformes étaient plus solides que ceux des *landsturm* auxquels leur vue était habituée, ont couru égoïstement à leurs bureaux, fatigués de crier : « Vive la Belgique, vive l'armée, vivent les alliés! »

Nos ennemis, au contraire, avaient, avant et pendant la guerre, des journaux, des livres, des tracts de propagande admirablement réd gés, où l'attention de la jeunesse était attirée sur les traits caractéristiques des différentes armes, expliquant la vie du fantassin, du mitrailleur, du canonnier en campagne, le pourquoi de tous les règlements et montrant l'armée comme une immense machine industrielle où la division du travail est poussée à l'infini — ce qui correspond d'ailleurs fort exactement à la réalité...

Pourquoi rien de semblable n'existe-t-il chez nous,

pourquoi nos parents, nos familles ignorent-ils tout des uniformes, des signes distinctifs entre troupes combattantes et non-combattantes et accordent-ils la même badauderie complaisante au fantassin qui vécut quatre ans aux tranchées et au rond-de-cuir qui pendant ce temps usa ses culottes d'équitation et tout son harnachement de cuir fauve dans un bureau de Paris, de Londres ou du Havre?

La nation armée, forte de ses droits, confiante dans ses propres ressources plus que dans la sollicitude de ses voisins et prête à sacrifier, lorsque la nécessité l'exige, les intérêts particuliers à la discipline collective et au bien de l'Etat, est encore un beau rêve en Belgique : sa réalisation exige tout un état d'âme, à créer, ensemble, d'orgueil national, de stoïcisme et de sens des responsabilités sociales, cet état d'âme qui est le ciment dont sont faites les grandes nations!

Si nous en finissons un jour avec les passivistes, avec les J. T. S. (et j'entends par là non pas les femmes admirables, les vieillards indomptables qui ont opposé leur force morale à la brutalité de l'occupant, mais bien les moutons dociles qui ont laissé à un Belge sur trente l'honneur de porter les armes contre l'envahisseur), l'Europe et l'Amérique eomprendront qu'une Belgique nouvelle est née de la guerre, et le respect de nos droits s'imposera spontanément à tous nos amis de l'extérieur que choquent actuellement nos jérémiades et nos appétits matérialistes trop brusquement étalés.

Oui, nous sommes dignes de recevoir le Limbourg et le Luxembourg cédés en 1839, les bouches de l'Escaut et les cantons de Malmédy et d'Eupen; oui, nous avons droit à de larges indemnités territoriales et pécuniaires, tant en Europe qu'en Afrique; mais que les alliés se rendent compte que la leçon de 1914 nous a profité et que demain, si nous étions attaqués par la République centralisée et militaire de toutes les Germanies, nous opposerions à l'agresseur non seulement l'héroïsme des Cavell, des Baucq et de mille autres condamnés politiques, non seulement des publications clandestines et de bons tours de Gavroche, mais sept cent mille hommes de troupes aguerries, décidés à combattre dans les marches de l'Est et les provinces rhénanes et à couvrir de leurs corps le territoire inviolable du royaume : ce ne serait plus la lutte à corps d'épingle, le dernier des Allemands est trop épais pour en être incommodé, mais bien la lutte à corps de canon!

Le passivisme a vécu : n'enseignons pas à nos enfants à exalter les souffrances et les privations du pays foulé aux pieds par un ennemi barbare; renseignons-leur à parer les coups et vouloir leur patrie forte et riche des sacrifices librement consentis par ses citoyens.

J. LÉVY-MORELLE.

* * *

Dans notre dernier numéro, nous avons publié la lettre d' « Un Vieil Avocat », relative à la communication aux intéressés des jugements prononcés par nos juridictions.

Nous avons, au préalable, exprimé le regret de constater que le tribunal de commerce avait changé ses bonnes habitudes et retardait parfois de plusieurs jours la mise à la disposition des parties des jugements rendus.

Un lecteur nous fait observer qu'autrefois le greffe, afin de permettre la transcription des jugements, retardait dans une certaine mesure le prononcé des contra-

dictoires qui n'étaient jamais rendus moins de quinze jours après les plaidoiries; actuellement, au contraire, les jugements sont communiqués une semaine plus tôt, — sous déduction des deux ou trois jours nécessaires pour transcrire les manuscrits. Si donc les avocats ne connaissent les jugements que deux jours après leur date, ceux-ci sont, d'autre part, rendus huit jours avant le délai d'autrefois, ce qui constitue un sérieux avantage.

BIBLIOGRAPHIE

1911. — LA DÉMOCRATIE APRÈS LA GUERRE, par Ad. PRINS. — Bruxelles, Veuve Larcier, 1918. — Prix : 5 francs.

Dans son avant-propos, M. Prins explique l'origine de son étude : « Pendant les heures douloureuses et interminables de l'occupation, et alors que l'une des pénibles privations était la rupture avec la pensée du dehors, rentrer en soi-même et songer au passé et à l'avenir a été parfois un dérivatif aux angoisses et aux préoccupations de tous les instants. Mon étude a manqué à la fois du stimulant et du frein que donne le contact permanent avec l'opinion publique. Peut-être y a t-elle gagné la sincérité et je n'hésite pas à le publier. »

Nous devons savoir gré à M. Prins de n'avoir pas renoncé à livrer au public le résultat de ses méditations : il ne peut y avoir que profit, à ce tournant de notre histoire, à s'éclairer des lumières qu'il projette sur les problèmes de l'heure. Le livre de M Prins est un livre de foi et d'optimisme, et alors que les angoisses qui nous ont étreints pendant la guerre, pour être d'un autre ordre, ne nous ont pas abandonnés, sa lecture est réconfortante et nous incline à la confiance quand même.

M. Prins n'a jamais eu peur de la Démocratie. Il a toujours cru à son développement et à son triomphe. Seulement, aux fins de la voir éviter les abus destinés à lui aliéner des sympathies, au lieu d'une démocratie inorganique « sans structure, caractérisée par la quantité ou l'aveugle puissance du nombre, par l'égalité individuelle mécanique ou la réduction des supériorités à la moyenne, par l'anonymat ou la suppression de la responsabilité personnelle », il voudrait « une Démocratie dont les signes distinctifs seront la qualité ou la sélection des aptitudes, l'égalité des classes ou la hiérarchie du mérite personnel, et la personnalité ou la responsabilité effective des chefs », bref une Démocratie organisée.

Un des moyens suggérés par M. Prins pour créer cette Démocratie organisée est de faire place dans l'administration du pays à la représentation professionnelle. A côté des administrations communales seraient instituées des commissions spéciales chargées de donner leur avis aux autorités sur certaines questions particulières et à établir ainsi un contact permanent entre les administrateurs et le public. De même des comités consultatifs spéciaux seraient adjoints aux administrations centrales de chaque ministère. Dans l'industrie privée, un système d'action de travail, accordée à des conditions déterminées aux ouvriers d'élite permettrait à des ouvriers d'élite de prendre part aux séances des Conseils d'administration et aux assemblées d'actionnaires. Enfin le Sénat serait réorganisé de façon à deve-

nir une sorte d'émanation des divers comités consultatifs adjoints aux ministères et de créer entre eux des liens permanents : il serait comme « le foyer communicatif où les intérêts sociaux éparpillés se rencontreront, prendront contact et se comprendront ».

Il est superflu de faire remarquer que la création des Conseils du gouvernement auprès de chacun des départements ministériels a commencé la réalisation des idées de M. Prins.

En marge du développement de cette thèse fondamentale, on trouve dans le livre de M. Prins mainte remarque suggestive, maint aperçu profond qui en rendent la lecture si attachante. Une fois de plus M. Prins a mis au succès de son œuvre toute son érudition et tout son cœur. Lorsqu'il appelle de tous ses vœux l'union de tous les Belges, l'abandon de l'esprit de parti, le progrès du sens social, on sent ce grand citoyen ému des malheurs qui ont fondu sur sa Patrie et ont failli consommer sa ruine, soucieux de la voir désormais se développer librement dans la paix et rester, dans la victoire, digne des destinées que lui ont méritées son sacrifice et son héroïsme.

E. K.

* * *

1912. — L'EFFORT MARITIME BELGE PENDANT LA GUERRE, de Marcel BALOT.

En un court exposé, l'auteur a esquissé quelques-unes des manifestations les plus remarquables de l'esprit d'initiative, d'organisation et de ténacité des Belges. Citons entre autres la création, l'organisation et le développement d'un Service des Annexes flottantes; la constitution d'un Bureau général des transports maritimes, d'une Agence maritime, d'un service de transports par eaux intérieures, etc... Nous ne pouvons mieux faire que de conseiller la lecture de la brochure de M. Balot, à toute personne désireuse de se rendre compte de l'activité de ces différents organismes. Mais à côté de ces réalisations qui sont l'œuvre des pouvoirs publics, il convient de signaler aussi les efforts de l'initiative privée. Dans cet ordre d'idées, il faut mettre en lumière la création du Lloyd Royal Belge, fondé le 26 juin 1916 par un groupe d'armateurs et de banquiers anversois, au capital-actions de 50,000,000 de francs et au capital-obligations de 100,000,000 de francs. Ces chiffres sont éloquents et ici encore, très succinctement mais d'une façon très nette, la brochure de M. Balot donne une idée des résultats obtenus. Une des caractéristiques intéressantes de cette jeune société, et c'est une raison pour que nous lui souhaitions bonne fortune, c'est qu'elle est et entend rester essentiellement belge.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 8 février 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. COLLETTE (E.-S.-M.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles;

— De M. BOIS D'ENGHIEN (C.-J.), de ses fonctions d'huissier près la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége, Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE

POUR CAUSE INDÉTERMINÉE

ET

De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de XX-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

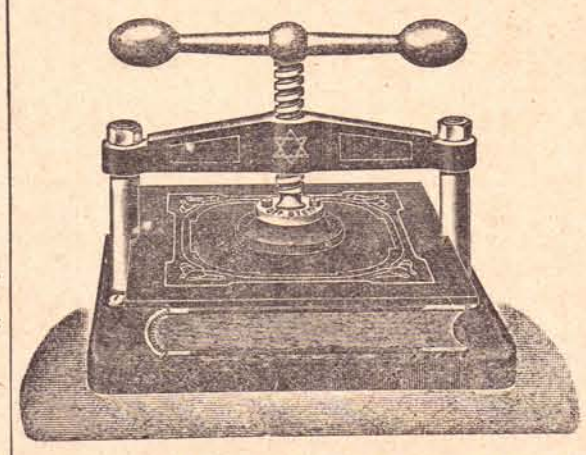

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE

POUR CAUSE DÉTERMINÉE

ET

DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905. — Un volume in-18 de VIII-125 pages. — Prix : **3 fr. 60.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2751 BRUXELLES DIMANCHE 23 FÉVRIER 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

ON DANSE...

JACQUES GHYSBRECHT.

JURISPRUDENCE :

Cass., 11 févr. 1919. (Droit constitutionnel. Occupation. Pouvoirs du Roi. Validité des arrêtés-lois. Publication au *Moniteur*. Publicité.)

Conseil de guerre du grand quartier général, 23 janv. 1919. (Loi. Etat de guerre. Arrêté-loi. Publication au *Moniteur* en dehors du pays occupé. Force obligatoire.)

Corr. Brux. (ch. temp.), 13 févr. 1917. (I. Défaut. Prévenu en Allemagne. Départ volontaire. Travail pour le compte de l'autorité allemande. Jugement par défaut.)

Réf. civ. Brux., 27 nov. 1914. (Exploit. Signification. Force majeure. Formalités équipollentes. Validité.)

LE PROBLÈME DES LOYERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

On danse...

La capitale de la Belgique offre, en ce moment, un spectacle étrange et paradoxal.

Le pays est détruit, nos outils de travail, nos usines, nos moyens de communication sont à refaire. Un effort prodigieux qui nécessite la concentration opiniâtre de toutes les volontés, du plus puissant au plus misérable, s'impose, d'urgence, impérieusement. La ruche laborieuse est ruinée. Eh! quoi! les abeilles dansent!

La misère matérielle n'est pas tout. La servitude a entraîné avec elle son cortège infamant de pourritures. Notre pays d'honnêteté bourgeoise et de travail salutaire doit recouvrer sa santé morale. C'est l'heure des devoirs patients et des persévérances austères. Il faut aérer, assainir. On danse.

Il y a aussi des questions de justice, de justice défensive et sévère, et de justice compatissante. Quels problèmes angoissants! Comment redresser les erreurs, les torts? Comment restituer à la sérénité du Droit la foule des âmes aigries, cupides, haîneuses, avilies? Tâche immense! pour laquelle il faut le concours de tous, et le sentiment du devoir chez tous. On danse.

La guerre n'est pas finie. L'ennemi se reconstitue. Il semble qu'il sera demain plus puissant qu'hier. Où sont nos garanties contre cette menace? Que devient notre armée? Où est notre marine? Comment la voix du peuple ne claironne-t-elle pas dans toutes les âmes le frissonnant, le bienfaisant appel à la Défense nationale contre ce capital danger? Où sont les légions de recrues impatientes de pouvoir dresser contre l'ennemi ressuscité le rempart d'un million de poitrines? Où donc est la fièvre du patriotisme? On danse.

La Conférence de la Paix marchande nos destinées. Selon qu'elle nous donnera une Belgique grandie et sûre ou un chiffon de papier, nous serons ou non assurés d'une paix féconde et de la sécurité pour nos enfants. Qui pense à l'Escaut, au Limbourg, au Luxembourg, à l'internationalisation du Rhin? Eh! oui! on s'y intéresse. Beaucoup répètent à voix basse que c'est nécessaire. On se concerte, on s'échauffe un peu — et on danse.

La carte de l'Europe et du monde se refait. Les questions les plus graves se posent. Notre port d'Anvers est menacé. Le Congo, notre suprême ressource, n'est pas gardé. Des délibérations de Paris peuvent sortir les conflits les plus terribles, et les déceptions les plus graves. La Belgique est reléguée parmi les Etats de troisième ordre. Nos moindres réclamations sont suspectées. La Hollande mène contre nous une campagne violente. Elle veut nous faire rentrer dans la servitude où elle nous a toujours maintenus. La Société des Nations irait, contre nous, s'installer à La Haye. On danse.

Est-ce que cela va durer longtemps? Un tour de valse ou deux dans la joie de la délivrance, soit! Mais ces plaisanteries ont trop duré. Pour la reconstruction matérielle et morale du pays, pour le respect et la décence due aux morts, pour la Justice et le Droit, pour notre sécurité élémentaire, le maintien de notre bon renom et de notre honneur, assez de flon-flons, de matchiches et de tangos!

JACQUES GHYSBRECHT

Notre Barreau vient d'être cruellement atteint à la source même de son avenir. Jacques Ghysbrecht est mort, enlevé en trois jours par la grippe infectieuse; il avait vingt-huit ans!

Inscrit au Tableau le 24 novembre 1913, parti à la guerre dès les premiers jours de 1914, il était encore peu connu au Palais. Mais tous ceux qui avait pris contact avec lui étaient tombés sous le charme de sa personnalité puissante et douce.

Les quelques plaidoiries qu'il avait pu prononcer révélaient la plus séduisante des facilités de parole, la plus claire des intelligences et la plus communicative des ardeurs.

Il scandait ses mots, des mots qui se suivaient avec lenteur, en phrases harmonieuses, des mots que sa pensée caressait un instant avant de leur donner l'essor, et qui sortaient de cette caresse colorés et forts.

Il vibrait d'Idéal. Il avait le culte du Droit, il avait le culte de l'Art, il avait le culte de la Beauté!

Qu'il était noble et séduisant, au-dessus de la ruée des appétits matériels! J'ai beau jeter les regards autour de moi; personne dans notre génération ne réunit en soi tous les dons de Jacques Ghysbrecht.

Ce n'est point la douleur de l'avoir perdu, ou la volonté de glorifier sa mémoire qui m'imposent de le mettre au-dessus des vivants; bouleversé comme tous ses amis par la Fatalité hideuse, je ne fais que répéter désespérément ce que nous avons tous dit quand il était parmi nous.

Mais sa modestie charmante ne le souffrait point, et il nous eut exprimé des inquiétudes ou des faiblesses qu'il n'avait jamais eues pour ne pas nous laisser exalter la vigueur confiante et fine auprès de laquelle nous trouvions le réconfort.

Mais écoutez plutôt ce que disent de lui trois anciens : Me Charles De Jongh, le patron qu'il adorait; Me Jules Destrée, dont il fut pendant quelques semaines en Italie le collaborateur enthousiaste; le major Ryex, enfin, son chef de guerre.

Vous comprendrez alors pourquoi il y a parmi nous, depuis hier, moins de Noblesse et de Beauté.

LUCIEN FUSS.

* * *

Discours de Me Charles De Jongh devant le cercueil de Jacques Ghysbrecht

On dit que la perfection n'existe pas en ce monde, où nos existences s'écoulent enveloppées de mystère.

Est-ce la raison pour laquelle il n'y est pas demeuré, celui qui repose sous ce drapeau et sous ces fleurs?

Il apparaissait comme un être d'harmonie parfaite, tant la beauté du visage et du corps était chez lui le signe évident de l'intelligence et des qualités du cœur.

Bonté, force et douceur émanaient de son sourire exquis et la joie de vivre éclatait dans sa démarche et ses gestes.

Il marchait, enthousiaste, vers l'avenir, entraînant dans un beau rêve la jeune femme adorée et tenant par la main son petit garçon chéri,... quand la mort l'a pris avec une brutalité qui nous laisse atterrés.

La mort, qui n'avait pas voulu de lui, bien que tous les jours, encore qu'il aimât tant la vie, il s'offrit à elle durant la tragique aventure!... La mort qui vient quand on l'oublie!...

Une fois, elle l'avait effleuré de bien près. C'était à l'offensive victorieuse de septembre dernier. Frappé à la tête, il gardait cependant toute sa lucidité pour admirer ses compagnons d'armes.

« Du fossé où l'on m'avait mis, a-t-il écrit, j'ai pu » assister à toute la préparation d'artillerie et au com- » mencement de la progression de nos fantassins. On » ne dira jamais assez l'élan des hommes et leur fougue » héroïque. De ma vie je n'ai vu spectacle plus exal- » tant. »

Il guérit assez rapidement pour reprendre sa place dans le groupe dont il était l'âme.

Il écrivait, encore, le 6 novembre :

« J'étais talonné par la peur de voir mes hommes » achever sans moi la campagne. Je suis arrivé au front » pour remplacer mon commandant évacué et je con- » nais depuis la joie magnifique de conduire mes pièces » à travers un pays que nous reconquérons rapidement » et où nous sommes accueillis avec une cordialité » affectueuse. Nos troupes s'exaltent à mesure que nos » succès s'affirment. La certitude d'une rentrée pro- » chaine à Bruxelles enflamme tous les esprits. Elle sera » pour tous ceux qui y participeront une émotion » unique, une *formidable communion d'âmes...* »

De ces braves qu'il aimait tant et qui tous l'adoraient, il avait dit, dans une lettre antérieure :

« Nos hommes étaient magnifiques. Ils ne dormaient » plus; ravitaillant ou changeant les pièces d'emplace- » cement lorsqu'ils ne barraient pas. La fatigue, l'in- » toxication, le danger de chaque minute les avaient » épuisés. Le colonel, en raison de leur surmenage, » avait décidé de leur octroyer quelque repos, quand » nous nous sommes vus obligés de leur demander un » dernier effort. »

» Les Allemands avaient pris pied dans une de nos » tranchées, nos troupes allaient essayer de la repren- » dre. Depuis 8 heures du matin, au milieu d'un nuage » dense de gaz, le masque suffocant sur la face, bom- » bardés formidablement, et sans aucun abri, nos » canonniers ont tiré. Vers 5 heures du soir, quelques » coups malheureux (nous avions eu jusque-là une » chance prodigieuse) sont venus nous démolir deux » pièces et déchiqueter le personnel de l'une d'elles. » L'action touchait à sa fin. Le major, instruit de la » situation, donna l'ordre de cesser le tir et d'éva- » cuer la position; l'ordre fut transmis au personnel. » Celui-ci n'obéit pas.

» Exaspérés par la vue des restes de leurs cama- » rades, nos hommes, sous un feu redoublé, se préci- » pitèrent vers une des pièces valides et la servirent » jusqu'à ce que le tube, rougi par la chaleur, ne ren- » trât plus en batterie; puis ils coururent à notre der- » nier canon, et, dans leur obstination héroïque, ne » cessèrent le feu que lorsqu'un obus ennemi l'eût » mis hors de combat. La nuit même, de nouvelles » pièces étaient amenées à ce qui nous restait de sol- » dats. Le secteur s'est calmé peu après, et on nous a » envoyés, pour quelque temps, garder la côte, hors » de la zone dangereuse. »

Dès le retour victorieux, tout de suite, ce soldat parmi les plus braves reprit sa place au milieu de nous, si simplement qu'on eût dit qu'il l'avait quittée la veille, et, tant il était modeste, comme s'il ignorait qu'il fût un héros.

Mais la guerre et la gloire avaient mûri et fortifié son âme. Il en serait resté marqué d'un signe de grandeur et meilleur encore qu'auparavant.

Et quel n'eût été son destin? Celui d'un maître du Barreau belge. Ils n'en doutent pas ceux qui, dès l'aurore de sa carrière, en 1913, avaient été frappés par sa large et persuasive éloquence, par la richesse et la variété de ses discours.

Son père vénéré et bien-aimé, notre cher et toujours regretté confrère et ami, Oscar Ghysbrecht, qui fût Bâtonnier de notre Ordre, lui avait inculqué, dès son adolescence, l'amour du Droit. Il l'avait initié, durant ses études universitaires, à la vie professionnelle. Il lui en avait enseigné, par son exemple et ses leçons, les nobles et fraternels principes.

Aussi quel disciple fervent nous, les anciens, nous trouvions en lui. Quelle joie et quel rajeunissement il suscitait... D'autres demeurent qui assurent l'avenir de notre Barreau. Mais, hélas! il en est qui sont restés là-bas, dans les plaines de l'Yser... Que leurs noms soient associés à celui de Jacques Ghysbrecht, qu'ils soient unis, enfants de nos espoirs, dans notre tendresse et dans notre douleur!...

Nous allions, confiants dans leur ardeur et leur jeune sagesse, leur passer le flambeau... Ils s'en vont les premiers et de nos mains vieillissantes il nous faut le reprendre.

Soit! La tâche d'aujourd'hui reste immense, presque surhumaine. Pensons, agissons dans une union nécessaire au salut de la patrie mutilée, formons pour son relèvement une *formidable communion d'âmes*.

Ces morts qui nous ont sauvés cent fois, — ces morts qui s'étaient voués à la défense du Droit menacé par la force barbare, — ces morts à jamais chéris, nous leur devons, vieux et jeunes, d'obéir à l'ordre suprême qu'ils nous ont donné de porter en nous, de répandre autour de nous, jusqu'à notre dernier souffle, le respect du Droit pour lequel ils ont combattu, du Droit victorieux qui doit assurer au monde nouveau la paix bienfaisante et définitive.

Et le souvenir de celui qui dort là, le plus aimé, le plus ardent de tous, nous en conserverons le culte et le lèguerons à ceux qui n'eurent pas la joie, si douloureuse devant sa tombe, de l'avoir connu.

Quand, à leur tour, ils prononceront ce nom, — JACQUES GHYSBRECHT, — ils évoqueront une apparition de beauté, de bonheur, de sacrifice si radieux qu'à la contempler ils deviendront meilleurs et de meilleure volonté.

C'est dans ce rayonnement que grandira, à côté de sa mère, son petit enfant, pour devenir, s'il le peut, pareil à lui.

* * *

Lettre de Me Jules Destrée à Me Charles De Jongh

MON CHER DE JONGH,

Qu'il fut tué à la guerre, ce fier soldat dont nous admirions la svelte et robuste stature, je l'eusse accepté comme la conclusion logique de son héroïque destin. Mais le voir arraché en quelques heures à notre affection, voir ainsi stupidement cassé un espoir qui paraissait si beau, cela m'indigne comme une sotte ironie des forces supérieures. Il y a de la colère dans mon chagrin.

Pauvre Jacques!

Eh non, heureux Jacques! Il n'a connu de la vie que des sourires et des promesses; il a vécu la plus exaltante des aventures, il a goûté les satisfactions prodigieuses de la victoire totale après l'épreuve affreuse. Tout ce qui l'attendait dans les mystères de demain eut paru fade après les journées d'Italie et les journées des Flandres.

Car il fut des journées d'Italie. Je l'avais emmené avec moi lorsque j'y retournai pour la seconde fois. Il fut un secrétaire actif et dévoué, il fut mon associé dans l'œuvre de propagande. Devant le barreau de Naples, je lui laissai le soin d'exposer les caractères sauvages de la guerre que nous faisait l'Allemagne. Son succès fut très vif. Une autre fois, il me remplaça à Parme. Pourtant, je le voyais souvent distrait, lisant avec fièvre les communiqués et soupirant lorsqu'il y était question de notre armée. Un jour, il me confessa son désir de s'engager.

Et lorsque je le vis plus tard à sa batterie, tout heureux de sa vie au grand air, il me dit combien sa pensée était constamment nourrie de ses souvenirs d'Italie, comme il sentait profondément, dans des heures de méditations solitaires, l'étonnante beauté de ces réunions généreuses — beauté qu'il n'avait point perçue sur-le-champ.

Et nous nous étions promis d'en reparler longuement, de comparer nos impressions, de raviver mutuellement notre mémoire, lorsque nous nous retrouverions dans la patrie reconquise, aux jours attendus de la paix. Mais une autre paix — à laquelle nous ne pensions pas — l'attendait. Hélas! Dites bien, mon cher De Jongh, dites à tous les siens, à tous les amis qu'il avait au barreau, combien je le pleure avec vous.

J. DESTRÉE.

* * *

Notes du Major Rycx.

Dans les débuts de 1915, un mess improvisé dans une ferme à quelques kilomètres du front.

Souvenirs trop rares, hélas, que ces réunions où nous nous retrempions des trop longues journées d'isolement aux batteries.

A l'heure du café, un beau grand gars, une recrue, demande à être présenté au major : Ghysbrecht, engagé volontaire.

Nous eûmes immédiatement l'impression que ce garçon bien découplé, élégant sous sa veste d'artilleur, « n'était pas tout le monde ».

Il donne quelques vagues renseignements : vingt-cinq ans, avocat, à fait les débuts de la campagne comme cycliste à l'artillerie de la garde civique, puis, licencié, il a accompagné le député Destrée dans sa tournée de propagande en Italie. Puis, sa décision de revenir pour prendre du service.

De ses équipées folles d'héroïsme insouciant, comme cycliste, de l'enthousiasme qu'avait déchaîné sa parole vibrante de jeunesse, pas un mot. Ce ne fût que bien plus tard que nous sûmes.

Désigné pour faire partie du personnel des observateurs, il étonne de suite par la facilité avec laquelle il s'assimile les principes qui forment le bagage du « parfait observateur d'artillerie ».

Il semblait bizarre qu'un « défenseur des veuves » n'éprouvât pas certaines appréhensions à l'audition de formules et de théories abstraites.

Puis vint bientôt l'heure où, l'instruction terminée, il fallût faire périodiquement ses trois jours de tranchées.

Muni de son lourd bagage dont ses livres formaient la charge principale, nous le connûmes durant deux ans, partant pour son poste avec le même sourire qu'il avait en en revenant; et nul n'aurait pu se douter qu'il venait encore une fois à cette « damnée borne 20 » d'encaisser trois journées d'un bombardement ininterrompu de ces projectiles qui ne pardonnaient pas, et que, sous ce léger abri qui devait s'écrouler au premier obus, l'observateur Ghysbrecht, pendant les moments de répit que lui laissait son téléphone, reprenait d'une voix claironnante quelque œuvre de Verhaeren, exaltant les plaines et les clochers de Flandre...

Lorsque la cristallisation du front amena la construction de casemates pour les pièces, on le vit, alors que son rôle d'observateur l'en dispensait, pousser de l'aube à la nuit des brouettes surchargées de sable et de gravier... et plus un de ses camarades n'osa « rechigner » parce qu'ils travaillaient dans la boue et qu'ils n'avaient pas de répit.

Il aimait réellement sa vie au milieu de ses compagnons de batterie, et nuls, même les plus frustes, n'auraient pu lui refuser toute leur admiration et leur sympathie.

Lorsque ses chefs, qui ne pouvaient admettre plus longtemps qu'un pareil « élément » demeurât en sous-ordre, le désignèrent d'office pour l'Ecole d'officiers d'artillerie, il s'y soumit sans grand empressement.

Ce ne fût qu'un jeu pour lui de passer ses examens, et lorsqu'il nous revînt avec les étoiles de sous-lieutenant, ses anciens camarades trouvèrent tout naturel d'exécuter ses ordres qu'il avait le don de donner avec cette affabilité dont il n'eut jamais à se départir pour affermir son autorité.

« Jacques, » lui disait un jour son commandant, « tu devrais laver la tête à C..., un de tes hommes qui refuse d'exécuter un ordre. Il serait regrettable de devoir envoyer ce brave au conseil de guerre... » Et C..., après un quart d'heure d'entretien avec son lieutenant, sortait en sanglotant et, à travers ses larmes, on comprenait qu'il disait : « Tout ce que vous voudrez, mon lieutenant... pour vous. »

Que de faits de ce genre à rappeler. Bornons-nous à dire que ce qui faisait de lui un conducteur d'hommes, c'est la maîtrise qu'il avait de ses actes comme de ses paroles; il se méfiait de ses enthousiasmes, et se contraignait à la pondération.

Il n'y avait que sa foi sans défaillance dans la percée finale qu'il défendait sans contrainte; et lorsque blessé au début de l'offensive finale, il revint à la batterie le front couvert de pansements, personne ne fut étonné de le revoir, du moment qu'il pouvait marcher et reprendre sa place... pour aller à la Victoire dont il n'avait jamais douté.

Ceux qui ont vécu quatre ans à ses côtés peuvent dire que le beau soldat qui semblait « n'être pas tout le monde » était vraiment quelqu'un ».

Major RYCX.

JURISPRUDENCE

Cass., 11 févr. 1919.

Prés. : M. HOLVOET.—Min. publ. : Proc. gén. TERLINDEN.

(Geubelle.)

DROIT CONSTITUTIONNEL. — OCCUPATION. — POUVOIRS DU ROI. — VALIDITÉ DES ARRÊTÉS-LOIS. — PUBLICATION AU « MONITEUR ». — PUBLICITÉ.

En temps normal, les Chambres partagent l'attribut législatif avec le Roi.

Durant l'occupation, la Constitution a été, de par la force des circonstances, non pas suspendue, mais inexécutable dans certaines de ses dispositions.

Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de réunir la Chambre des représentants et le Sénat, une seule des trois branches de ce pouvoir pouvait agir : le Roi.

Le Roi, resté seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action, a, sous la responsabilité de ses ministres, pris, par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les dispositions que commandaient impérieusement la défense du territoire et les intérêts vitaux de la nation, et décrété, par l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, qu'elles sont obligatoires dans toute l'étendue du Royaume et que les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

L'insertion d'une loi au Moniteur *n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, procureur général;

Attendu que le demandeur est inculpé d'avoir, à Liége, de 1914 à 1918, fourni aux ennemis de l'Etat des secours en argent, vivres ou munitions, crime prévu par l'article 115 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 du Code pénal;

Que, par arrêté du 11 octobre 1916, le Roi a déclaré l'état de siége dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi et dans tous les territoires qui seront libérés ultérieurement, au fur et à mesure de leur libération;

Attendu que le juge d'instruction de Liége a décerné, le 28 décembre 1918, contre le demandeur, un mandat d'arrêt confirmé, le 3 décembre suivant, par la chambre du conseil;

Attendu que, sur l'appel du demandeur, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége, adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général et constatant, en fait, que la Belgique, depuis sa libération, se trouve en état de siège et que le crime imputé au demandeur tombe sous l'application de l'article 7 de l'arrêté-loi, décide qu'en procédant à son arrestation, le juge d'instruction n'a pas agi dans le cercle de ses attributions ordinaires, mais a prêté son concours à la juridiction militaire, et que l'intervention protectrice de la chambre du conseil n'est établie que dans les matières répressives de la compétence des tribunaux ordinaires;

Sur la légalité de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat;

Attendu que si, en temps normal, les Chambres partagent l'attribut législatif avec le Roi, la Constitution suppose que la Nation, dont, comme le proclame l'article 25, émanent tous les pouvoirs, soit à même d'exercer sa souveraineté par les représentants qu'elle a élus;

Qu'en réglant ensuite les mesures à prendre à la mort du Roi et en cas de minorité de son successeur ou de vacance du trône, elle marque que le pouvoir législatif continue à s'exercer tant que subsiste la nation elle-

même et que, s'il est paralysé dans une de ses branches, il appartient aux deux autres d'y pourvoir;

Attendu que la Convention de La Haye, en introduisant dans les lois de la guerre, « afin de servir les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation et de la conscience publique », le régime de l'occupation, n'a porté aucune atteinte à la souveraineté nationale du pays occupé;

Qu'au contraire, l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, annexé à la dite Convention, tout en constatant que l'autorité du pouvoir *légal* a passé de *fait* entre les mains de l'occupant, impose à celui-ci le devoir de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays;

Attendu que, comme le disait M. Van de Vyvere, ministre des finances, dans le rapport au Roi sur le projet devenu l'arrêté-loi du 26 décembre 1916 relatif à la perception des impôts et aux dépenses de l'Etat en 1915, « la Constitution a été, de par la force des circonstances, non pas suspendue, mais inexécutable dans certaines de ces dispositions »;

Attendu qu'il importait d'assurer, comme le voulaient les Constituants, au fonctionnement du pouvoir législatif, cette permanence sans laquelle l'administration du pays et son existence même seraient compromises, et que, comme le disait encore le ministre, « dans l'impossibilité où l'on se trouvait de réunir la Chambre des représentants et le Sénat, une seule des trois branches de ce pouvoir pouvait agir : le Roi »;

Attendu que c'est donc par application des principes constitutionnels que le Roi, resté seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action, a, sous la responsabilité de ses ministres, pris, par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les dispositions que commandaient impérieusement la défense du territoire et les intérêts vitaux de la nation et décrété, par l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, qu'elles sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume et que les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication;

Attendu que ces deux arrêtés-lois ont été régulièrement promulgues, scellés du sceau de l'Etat et publiés respectivement par le *Moniteur* des 15-21 octobre 1916 et des 8-13 avril 1917;

Attendu que l'insertion d'une loi au *Moniteur* n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous;

Que ces arrêtés-lois sont donc exécutoires, d'où suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant la Chambre du conseil incompétente pour statuer sur le maintien du mandat d'arrêt du demandeur, en a fait une exacte application et n'a violé aucune disposition légale;

Attendu que le demandeur n'a, du reste, invoqué aucun moyen à l'appui de son pourvoi;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux frais.

Conseil de guerre du grand quartier général, 23 janv. 1919.

Prés. : M. le major FLAS.—Juge civil : M. FROMÈS.
Plaid. : Me VAN PARYS.

(Ministère public c. Robert Dewaele.)

LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — ARRÊTÉ-LOI. — PUBLICATION AU « MONITEUR » EN DEHORS DU PAYS OCCUPÉ. — FORCE OBLIGATOIRE.

La disposition de l'article 4 de la loi du 18 avril 1898 établit une présomption « juris et de jure » excluant toute preuve contraire; par la publication au « Moniteur » les citoyens ont pu ou dû connaître la loi promulguée.

Les arrêtés-lois sont obligatoires dans tout le royaume depuis le dixième jour après celui de leur publication.

A. — *Statuant en droit sur les conclusions du prévenu :*

Attendu que le prévenu conteste la force obligatoire de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 par la raison que la population du territoire occupé par l'ennemi n'aurait pu officiellement connaître les dispositions légales édictées dans les territoires non occupés;

Attendu qu'aux termes de l'article 129 de la Constitution belge : « Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »;

Attendu que le mode de publication des lois et arrêtés a été déterminé par l'article 4 de la loi du 18 avril 1898, aux termes duquel : « Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard. Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai »;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917 ont été publiés par la voie du *Moniteur* au vœu de l'article 4 de la loi du 18 avril 1898;

Attendu qu'aucune autre formalité n'est exigée par la législation belge pour donner aux lois la force obligatoire;

Attendu que la publication des lois a été prescrite afin de faire connaître la promulgation au corps entier de la société, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre chaque individu en particulier;

Attendu qu'il suffit que les particuliers aient pu con-

naître la loi; que c'est leur faute s'ils l'ignorent quand ils ont pu ou dû la connaître (*Idem est scire aut scire debuisse aut petuisse*);

Attendu que la disposition de l'article 4 de la loi du 18 avril 1898, conçue dans cet esprit, établit une présomption *juris et de jure*, excluant toute preuve contraire; que, par la publication au *Moniteur*, les citoyens ont pu ou dû connaître la loi promulguée;

Attendu, au surplus, qu'il est de notoriété publique que les arrêtés-lois publiés au *Moniteur* pendant la guerre ont pu être connus et ont été connus en territoire belge occupé par l'ennemi aussi bien qu'en territoire belge non occupé;

Qu'il s'en suit que les arrêtés des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917 sont obligatoires dans tout le royaume depuis le dixième jour après celui de leur publication;

B. — *Statuant en fait :*

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite devant le conseil de guerre que les faits de la prévention, tels qu'ils sont qualifiés ci-dessus, sont établis;

Attendu que les trois préventions mises à charge du prévenu résultent d'une seule et même pensée criminelle;

Par ces motifs, le Conseil de guerre, faisant droit, **condamne** le prévenu à la peine de mort; **dit** que l'exécution aura lieu sur le territoire de la ville de Gand.

Corr. Brux. (ch. temp.), 13 févr. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. CHARLES.

(Le Procureur du roi c. Saint-Pô.)

I. DÉFAUT. — PRÉVENU EN ALLEMAGNE. — DÉPART VOLONTAIRE. — TRAVAIL POUR LE COMPTE DE L'AUTORITÉ ALLEMANDE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

II. PREUVE DES DÉLITS CORRECTIONNELS. — ART. 189 ET 154 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAUX DES AUTORITÉS NATIONALES ET DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE BELGES. — DOSSIER DE L'AUTORITÉ ALLEMANDE. — EXCLUSION DES DÉBATS.

I. *Lorsqu'un prévenu s'est rendu volontairement en Allemagne à l'effet de travailler pour le compte de l'autorité allemande, et, qu'au moment de son départ, il n'ignorait point qu'il allait avoir à répondre incessamment devant le tribunal correctionnel des faits mis à sa charge, il échet de le juger par défaut.*

II. *Les procès-verbaux dont s'agit dans les articles 189 et 154 du Code d'instruction criminelle sont exclusivement ceux qui émanent des autorités nationales compétentes et des officiers de police judiciaire belges.*

Lorsqu'au dossier de l'instruction figure comme partie intégrante un dossier de l'autorité allemande, il n'échet pas pour le tribunal, dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu, de tenir compte des éléments fournis par ce dernier dossier, mais il y a lieu de l'écarter des débats.

Vu l'ordonnance de renvoi rendue, le 26 décembre 1916, par la chambre du Conseil;

Attendu que, bien que régulièrement cité, le prévenu ne comparaît pas;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le dit prévenu a disparu de son domicile légal, à Ixelles, entre le 21 septembre 1916, date à laquelle il a été interrogé au sujet des faits mis à sa charge par M. le commissaire-adjoint de police Gislen (Procès-verbal n° 1036, de la 2e division de police d'Ixelles) et le 2 décembre 1916, date à laquelle le mandat de comparution décerné contre lui par M. le juge d'instruction Delaruwière fut signifié au dit domicile par l'huissier Van Lier et renvoyé par la locataire principale avec l'avis que le prévenu avait disparu;

Attendu qu'au moment de son départ, il n'ignorait donc nullement qu'il allait avoir à répondre incessamment devant le tribunal correctionnel des faits mis à sa charge;

Attendu que s'il fallait admettre qu'il se trouve en ce moment en Allemagne, il y aurait tout lieu de croire, à raison de la date même de sa disparition, qu'il s'y est rendu volontairement à l'effet de travailler pour le compte de l'autorité allemande et qu'il n'a pas été déporté comme chômeur;

Attendu dès lors que, dans les circonstances de la cause, il échet de le juger par défaut, conformément à l'article 186 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes des articles 189 et 154 du Code d'instruction criminelle, les délits correctionnels seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui;

Attendu que les procès-verbaux dont s'agit ci-dessus sont exclusivement ceux qui émanent des autorités nationales compétentes et des officiers de police judiciaire belges et font foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire;

Attendu qu'à l'inventaire des pièces de la procédure (Dossier n° 206 du cabinet de M. le juge d'instruction Delaruwière) figure sous la rubrique : Désignation des pièces du dossier, et sous le numéro d'ordre 3, la mention suivante : Dossier de l'autorité allemande contenant 19 pièces, cotées 1 à 19, et traduction; que cette farde portant la suscription : *Kaiserliches Militärgericht der Provinz Brabant in Brüssel. Untersuchungsakten gegen Belgier Georges, Joseph, Ghislain Saint Pô,* fait ainsi partie intégrante du dossier soumis au tribunal et est produite à titre d'élément de conviction au sujet de la culpabilité du prévenu;

Attendu que, s'inspirant essentiellement, par la force même des choses, des nécessités de la protection et de

la discipline de l'armée d'occupation et des services qui en dépendent, les fonctionnaires de la justice militaire dont s'agit ci-dessus, sont amenés à suivre une procédure que le texte et l'esprit du Code d'instruction criminelle, nos traditions et l'état de nos mœurs n'admettent point ;

Attendu dès lors que, dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu, il n'échet pas pour le tribunal de tenir compte des éléments fournis par le dossier de l'autorité occupante, mais qu'il y a lieu d'écarter celui-ci des débats ;

Attendu que les faits de la prévention sont établis à suffisance de droit par les déclarations sous serment, à l'audience de ce jour, des témoins Castriaux, Marie, épouse Masson, et Castriaux, Florentin ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet de faire au prévenu une application sévère de la loi pénale ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, **condamne** Saint Pô, Georges, à neuf mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende du chef d'escroquerie ; et à trois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires... ; le **condamne** aux frais ; et statuant sur les réquisitions du ministère public, vu l'article 21 de la loi du 20 avril 1874..., attendu qu'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire a l'exécution de la peine, **ordonne** son arrestation immédiate.

Réf. civ. Brux., 27 nov. 1914.

Siég. : M. Dequesne. — Plaid. : Me Clerbaut, avoué.

(Col... épouse B... c. l'officier de l'état civil de Laeken.)

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — FORCE MAJEURE. — FORMALITÉS ÉQUIPOLLENTES. — VALIDITÉ.

La force majeure, résultant notamment de l'état de guerre, permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger.

Est valable l'exploit qui, n'ayant pu être transmis par pli recommandé, soit conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, soit conformément à l'article unique de la loi du 26 mars 1833, a été transmis par l'huissier au procureur du roi, lequel en a confié la transmission à l'agent diplomatique d'une puissance neutre représentée dans le pays occupé par l'ennemi.

Entendu l'officier de l'état civil de Laeken en ses explications ;

Attendu que celui-ci déclare se référer à justice ;

Attendu qu'il est constant que le jugement admettant le divorce au profit de la demanderesse en date du 30 mai 1914 est passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il y a urgence à statuer sur la demande, la prononciation du divorce étant fixée au lundi 30 novembre prochain ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des considérations émises par la demanderesse, tant à l'audience qu'en conclusions, que l'époux de la demanderesse a été régulièrement sommé d'assister à la prononciation du divorce (art. 264, C. civ.) ;

Attendu, en effet, qu'il est admis que la force majeure, résultant notamment de l'état de guerre, permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger (Cass., 18 nov. 1833, *Pas.*, 176 ; Pand. B., v° *Cas fortuit*, n° 108) ; qu'il est de principe que la force majeure fait exception à toutes les règles, fussent elles d'ordre public (Nancy, 10 juill. 1909, *J. de proc.*, 1910, p. 179) que nonobstant l'absence de publication d'un extrait de l'exploit de sommation, en supposant que cette publication fut légalement nécessaire dans l'espèce (Cass., 6 mai 1887, *Pas.*, I, 237) l'exploit doit être considéré comme valable eu égard aux circonstances de force majeure ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que l'on ne peut considérer en l'espèce l'officier de l'état civil de Laeken comme partie succombante ;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, nous déclarons compétent :

Ordonnons à l'officier de l'état civil de Laeken de procéder aux jour, heure et lieu par lui fixés à la prononciation du divorce des époux B... Col... ;

Condamnons la demanderesse aux dépens ;

Disons que l'officier de l'état civil de Laeken passera sans frais ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Le problème des loyers

Pendant la guerre, un groupe de jurisconsultes et de sociologues, composé de MM. Béco, gouverneur du Brabant, le R. P. Vermeersch, C. Van Overbergh, Soenens, conseillers à la Cour d'appel, J. des Cressonnières, P.-E. Janson, H. Jaspar et L. Rycx, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, s'est occupé de nombreux problèmes que la guerre avait fait surgir. Au nombre de ceux-ci s'est trouvé naturellement le problème des loyers.

Le Parlement étant actuellement saisi de cette délicate question, nous croyons utile de publier le rapport que Me J. des Cressonnières a rédigé sur la matière et qui fut approuvé par le groupe après délibération approfondie.

I. — Le nombre des locataires qui, par suite de la guerre, se trouvent endettés envers leurs bailleurs est considérable.

On pourrait s'en faire une idée singulièrement impressionnante en consultant la statistique des litiges soumis aux « Commissions d'arbitrage », créés par décret du pouvoir occupant.

Encore, les données que fournirait cette statistique seraient-elles, cependant, incomplètes.

Il est notoire, en effet, que beaucoup de litiges ont été provisoirement aplanis par des arrangements amiables.

Cette situation est grave, parce qu'elle se lie à un contrat qui, par sa nature et par son extrême extension, intéresse plus que tout autre la vie de la nation.

Dès lors, il faut se demander si les pouvoirs publics ne doivent pas intervenir pour y porter remède.

II. — Les limites dans lesquelles cette intervention éventuelle pourrait se justifier sont tracées par l'*intérêt social*.

Cette expression doit être entendue dans son acceptation la plus large. Toute société est intéressée à sa propre conservation, ainsi qu'à son développement normal et harmonieux.

Elle se doit à elle-même de réagir chaque fois que ce développement ou cette conservation sont mis en péril. De plus, elle est astreinte à certains devoirs moraux que dicte la solidarité humaine. C'est son intérêt de n'y point faillir, car, en les respectant, elle accroît son patrimoine de noblesse et de dignité.

Dans quelle mesure la « crise des loyers » constitue-t-elle un danger social ? Dans quelle mesure impose-t-elle à la nation un devoir d'humanité ?

C'est ce qu'il y a lieu de rechercher.

III. — Certes, les maux causés par la guerre n'ont épargné personne ; mais, si tout le monde a été économiquement atteint, l'étendue du préjudice subi par chacun dépend de ses forces de résistance propres.

Spécialement, la dette des loyers arriérés affecte des caractères très différents suivant la condition sociale de ceux qui en demeurent tenus ; les uns disposent de moyens suffisants pour s'en acquitter sans que cette charge compromette essentiellement leur situation d'avenir ; les autres seront impuissants à s'en affranchir parce que, faute d'un superflu sur lequel ils puissent se restreindre, ils devront le prélever sur le nécessaire de la vie.

C'est la condition de ces derniers qui doit seule être envisagée. Elle se caractérise par des traits communs qui permettent de la considérer sous un aspect d'ensemble.

En dehors d'elle, il n'existe, en réalité, que des situations trop diverses pour qu'on puisse les englober dans une conception générale et, d'ailleurs, de nature telle que, fussent-elles fort nombreuses, encore ne pourraient-elles engendrer une perturbation économique assez profonde pour justifier une intervention législative radicale.

IV. — La crise qui doit éveiller la sollicitude des pouvoirs publics est donc celle qui frappe les locataires de condition modeste, c'est-à-dire ceux dont les ressources ordinaires sont équivalentes, ou à peine supérieures, aux charges les plus essentielles de l'existence.

Le nombre en est si élevé que le phénomène se révèle sous un aspect qu'il est nécessaire de préciser immédiatement : il ne s'agit pas d'une quantité plus ou moins considérable *de ces particuliers ;* il s'agit, au contraire, d'une perturbation qui s'est développée au point d'apparaître comme une *crise sociale*.

Par suite d'une seule et même cause, c'est-à-dire d'une calamité qu'aucune volonté individuelle n'aurait pu conjurer, des miliers de citoyens sont tenus d'une dette qu'ils ne pourront jamais éteindre.

Réduits au nécessaire de la vie, comment pourraient-ils, dans l'avenir, supporter des charges remontant à un passé péniblement vécu ?

Cette impossibilité si évidente, même dans l'hypothèse d'un attermoiement que la bienveillance unanime des bailleurs consentirait à la généralité des locataires, revêt un caractère plus douloureux encore lorsqu'on se rend compte de la somme des menaces qu'elle contient.

En effet, l'accumulation des loyers en souffrance a transformé d'une manière fondamentale la nature de la dette primitive. Celle-ci comportait une succession de *prestations échelonnées* à prélever sur des revenus périodiques ; elle s'est modifiée en ce sens qu'elle a pour objet actuel un véritable *capital*.

Le droit commun, notamment en matière de prescription (C. civ., art. 2277) a prévu des situations de ce genre et protégé le débiteur contre les périls qu'elles comportent. Il convient de s'en souvenir ici.

Conserver, sans aucune atténuation, toutes les sanctions du droit à des obligations essentiellement différentes de celles que le contrat de bail devait normalement engendrer, ce serait maintenir, dans l'Etat, une classe de débiteurs acculés à la misère et indéfiniment exposés à la menace des exécutions impitoyables.

Toute paix leur serait désormais ravie ; l'avenir ne leur réserverait plus qu'une perpétuelle insécurité et des appréhensions constamment renaissantes.

S'il paraît superflu d'insister sur les devoirs d'humanité que commande un pareil état de choses, il est

opportun de mettre en lumière ses conséquences économiques et sociales.

La gêne sans espérance de rémission, l'inquiétude latente, la renonciation forcée à toute pensée de prévoyance, doivent, lorsqu'elles sont généralisées, provoquer une démoralisation dont les conséquences peuvent être funestes.

Lorsqu'on songe aux efforts accomplis en ces dernières années, pour assurer quelque stabilité à la vie des classes laborieuses, afin de leur donner les stimulants que procure la confiance dans l'avenir, on doit se demander ce qui subsisterait de cette œuvre généreuse, si une crise de misère devait s'éterniser ?

D'autre part, la prospérité économique générale se verrait très sensiblement menacée si les classes laborieuses qui, en raison de leur masse, constituent le plus important des consommateurs, devaient être maintenues dans une détresse sans issue.

Les pouvoirs publics ne peuvent demeurer indifférents en présence d'éventualités aussi redoutables.

V. — Afin d'assigner à leur intervention des limites judicieuses, certaines éliminations s'imposent.

En premier lieu, les conditions économiques créées par la guerre n'ont pas été identiques pour les habitants des villes et pour ceux des campagnes. Si l'on ne possède pas actuellement les données nécessaires pour caractériser cette différence avec quelque précision, on ne peut, cependant, méconnaître qu'elle existe. L'intervention législative ne sera donc envisagée ici qu'au point de vue des *baux à loyer* proprement dits, à l'exclusion des *baux à ferme*.

En second lieu, et en raison des considérations développées plus haut, il faut, pour considérer la crise des loyers sous son aspect vraiment social, ne s'attacher qu'à la situation des locataires dont le loyer annuel, signe extérieur de leur condition, ne dépasse pas une certaine somme. A cet égard, une remarque s'impose : les taux de loyer diffèrent sensiblement, suivant la situation des biens loués ; dès lors, il y a lieu de prévoir un maximum variable en s'inspirant, par exemple, du tableau annexé à la loi sur les habitations ouvrières.

Enfin, il est bien entendu que l'on n'envisagera que les baux contractés antérieurement au 4 août 1914.

Ce sont, en effet, les seuls à l'occasion desquels, d'une façon générale, les prévisions des contractants ont pu être déjouées par les événements. Les autres ont été conclus à une époque où, de part et d'autre, les risques inhérents à la situation troublée dans laquelle on se trouvait ont pu et dû être pris en considération. Ils demeureront donc, quant à leurs conséquences, régis par le droit commun.

VI. — Le problème, ainsi délimité, peut donc se poser dans les termes suivants :

Etant donné que le maintien des dettes de loyers accumulés pendant la guerre, à charge des locataires de condition modeste, serait de nature à entraîner une crise sociale, comment faut-il conjurer celle-ci ?

VII. — Les lois existantes ne contiennent pas de remède approprié à cette situation exceptionnelle.

En effet, elles n'autorisent pas le pouvoir judiciaire à accorder d'autorité aux locataires la remise, même partielle, de leur dette ; elles ne lui permettent que de lui octroyer des délais de paiement, ce qui, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, laisserait subsister le mal dans toute son intensité.

D'autre part, elles ne prévoient pas l'intervention financière de l'Etat en faveur des victimes de la crise.

Or, il semble que la solution du problème doive nécessairement comporter des mesures rentrant dans ces deux ordres d'idées.

VIII. — La loi française du 21 avril 1871, votée dans les circonstances analogues, a organisé une juridiction spéciale chargée d'apprécier, en équité, chacune des situations *particulières* qui lui seraient soumises.

Ce jury fut autorisé à accorder aux locataires des *délais* ou des *réductions* de leur dette.

A ce dernier point de vue, le pouvoir de cette juridiction n'était pas absolu. En principe, la réduction n'était permise que dans le cas où le locataire justifierait avoir été, par le fait de la guerre, *matériellement* privé de la jouissance de tout ou partie des lieux loués ; exceptionnellement, la réduction était autorisée en cas de privation de la jouissance *industrielle* ou *commerciale* que les parties avaient envisagée en contractant.

Ce régime se signale par les caractères suivants :

La loi française n'a pas envisagé la situation comme un phénomène *social*. Elle n'a considéré qu'un nombre plus ou moins étendu de *cas particuliers*, entraînant des solutions spéciales à chacun d'eux.

Cela peut s'expliquer. La loi ne visait que les seuls habitants de la ville de Paris ; elle ne prenait en considération que les conséquences d'un siège de quelques mois.

Or, pour ce qui concerne la Belgique, il s'agit, non d'une ville mais d'un pays entier, non d'un siège de quelques mois, mais d'une guerre de plusieurs années. La perturbation est donc infiniment plus étendue, plus générale et plus complexe.

D'autre part, la loi française, en dehors du cas de privation *matérielle* de jouissance, auquel il semble que le droit commun soit bien près de pourvoir, ne s'est attachée qu'à la privation de jouissance *industrielle ou commerciale*.

En d'autres termes, elle n'a voulu considérer que les effets les plus immédiats et les plus aisément perceptibles de la guerre : celle-ci a entraîné la stagnation totale ou partielle de telle industrie, elle a éloigné la clientèle de tel genre de commerce ; le bail avait été contracté en vue de l'exploitation de ce commerce ou

de cette industrie et des bénéfices qu'elle devait procurer ; les fins envisagées par les parties ont été démenties par l'événement ; celles-ci ne peuvent demeurer tenues dans les conditions qu'elles avaient acceptées.

Cette conception restreinte et qui ne comporte, en somme, qu'une faible extension des règles de droit commun, ne répond pas à l'ampleur du phénomène actuel.

Les prévisions que la guerre a bouleversées ne sont pas exclusivement celles qu'avaient pu envisager tel industriel ou tel commerçant déterminés, ou même la généralité des industriels et des commerçants.

L'arrêt de la vie économique a exercé son influence sur les sources de revenus de la population entière par l'effet de répercussions innombrables dont, en fin de compte, une catégorie de citoyens a particulièrement souffert, sans que l'on puisse assigner à la détresse de chacun d'eux une cause qui lui soit propre et qui soit susceptible d'une détermination quelconque.

Dès lors, le régime institué par la loi française de 1871 est insuffisant pour répondre aux nécessités d'aujourd'hui. Etant donnée l'étendue de la crise, les cas particuliers n'existent plus comme tels ; ils ne sont plus que les éléments constitutifs d'une situation d'ensemble, qui doit être envisagée en soi. Les légères différences qui pourraient les distinguer ne paraissent point assez sensibles pour exclure un traitement uniforme, ni pour justifier l'afflux considérable de litiges dont serait encombrée la juridiction créée pour en connaître.

La solution doit donc être recherchée dans une loi présentant le caractère de la généralité.

IX. — Certes des solutions de ce genre ne peuvent apporter à tous ceux qu'elles concernent une égalité absolue de traitement. Il est fatal que certains intéressés y trouvent l'occasion d'avantages indûs, tandis que d'autres éprouvent une lésion qui a épargné leur voisin.

Ces inconvénients ne prennent d'importance que lorsqu'on perd de vue la préoccupation d'ordre supérieur qui doit être ici la pensée dominante.

Ce sont les conséquences inséparables de toute loi présentant un caractère social. Il ne faut point s'y arrêter si l'on veut écarter de l'œuvre législative des tendances fâcheuses à la minutie et à la complication. Lorsque, dans son ensemble, la solution est équitable, elle doit être approuvée. La loi sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail, qui a délibérément subordonné les intérêts particuliers à l'avantage social d'un régime uniforme, a triomphé de toutes les oppositions qu'on lui avait suscitées dans cet ordre d'idées. Elle peut être mentionnée ici comme un précédent mémorable et rassurant.

X. — La complexité des éléments dont il faut tenir compte amène à dégager, au point de vue juridique, les causes du phénomène social précédemment esquissé.

L'accumulation des loyers arriérés ne provient ni de la négligence du bailleur, ni de la faute du locataire.

Assurément, lorsque l'on considère le cas particulier d'un débiteur déterminé, l'insuffisance de ses ressources n'est jamais constitutive de la force majeure et n'entraîne, à son profit, aucun effet libératoire.

Mais le droit commun ne tend à régler que les situations naissant de la vie normale des sociétés, celles où le sort des hommes est présumé dépendre de leur action personnelle. Il n'a point envisagé les bouleversements économiques créés par des calamités exceptionnelles.

Lorsque l'on se trouve en présence d'une perturbation violente et profonde, qui écrase de toute sa puissance la volonté des individus et ne laisse peser sur eux aucune apparence de responsabilité, les principes du droit ordinaire doivent fléchir devant les événements qu'ils n'ont point prévus, et ceux-ci commandent des conceptions qui leur soient adéquates.

Il appartient au législateur d'envisager la situation avec l'ampleur que la réalité revêt et de se libérer, comme il en a le droit, des règles de l'école, s'il juge celles-ci insuffisantes ou injustes.

Or ce serait évidemment faire tort à la raison que de considérer une crise sociale comme une simple addition de situations particulières et de séparer celles-ci du phénomène grandiose qui les a engendrées.

Dans la réalité, l'accumulation des arriérés de loyers n'a eu d'autre origine que la force majeure.

On ne peut caractériser autrement la nécessité où s'est trouvée la nation de s'exposer aux périls de la guerre. Les maux que celle-ci a entraînés dérivent exclusivement d'un souci de conservation collective, plus puissant que toutes les volontés individuelles.

Le trouble économique qui en est résulté a atteint un caractère de généralité tellement apparent qu'on ne pourrait, sans injustice ni aberration, s'aviser de rechercher la mesure dans laquelle les efforts de chaque citoyen auraient pu en neutraliser les effets. Ce trouble est le produit d'actions et de réactions innombrables et infiniment diverses, enchevêtrées et dépendantes les unes des autres à un point tel que l'esprit le plus pénétrant doit s'avouer impuissant à en démêler la complexité.

Et ce qui, par dessus tout, apparaîtrait comme une tentative chimérique, ce serait de vouloir discerner, parmi cette multiplicité de répercussions, celles qui peuvent avoir exercé leur influence sur tel ou tel cas particulier.

Ces quelques considérations suffisent à montrer que le défaut de paiement des loyers échus ne peut être imputé à des fautes individuelles et qu'il n'a d'autre cause qu'un bouleversement économique, en tous points assimilable aux calamités de la nature.

XI. — Cela étant, la première inspiration qui s'offre à l'esprit conduit à cette solution : la *remise*, en faveur des locataires, de leur dette de loyers arriérés.

Cette solution est-elle justifiée en équité et en droit?

A l'égard du locataire, cela n'est pas douteux.

Au point de vue de l'*équité*, il a été démontré qu'il serait injuste de faire peser sur lui toutes les conséquences de faits sociaux qu'il n'a pu conjurer et, d'autre part, après qu'il a été privé des revenus sur lesquels devait s'imputer la charge périodique de ses loyers, de lui faire supporter, sur ses revenus futurs, la dette d'un véritable capital.

Au point de vue du *droit*, il est constant que la force majeure comporte normalement un effet libératoire.

L'article 1148 du Code civil l'exprime pour ce qui concerne les relations ordinaires de la vie juridique. L'extension de ce principe, à la situation actuelle, a été ci-dessus suffisamment justifiée.

Lorsque l'on considère le cas du bailleur, la question est moins simple. En effet, il a tenu tous ses engagements, il a exécuté toutes ses obligations, il a procuré à son locataire, qui en a usé, la jouissance qu'il lui avait garantie ; pourquoi le priverait-on de tout ou partie de la créance qu'il a légitimement acquise?

Certes, ce qui a été dit plus haut relativement aux effets libératoires de la force majeure ne perd rien de sa pertinence théorique.

Mais il n'en est pas moins vrai que cette conception est exorbitante du droit commun *sous l'empire duquel le bailleur a contracté*. Cela est tellement vrai qu'une loi nouvelle est indispensable pour la consacrer.

Dès lors, on doit se demander si le principe de la non-rétroactivité des lois n'oppose pas une barrière à cette innovation et si le législateur, à péril d'attenter aux traditions les plus saines, ne doit pas s'interdire une mesure que l'on pourrait assimiler à une véritable spoliation?

XII. — Ces scrupules sont graves ; ils paraîtraient même insurmontables si nos lois n'offraient point une ressource efficace : l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Jusqu'à présent, les circonstances n'y ayant pas donné lieu, aucune loi n'a prévu ni organisé l'expropriation des droits incorporels; mais il n'existe point d'obstacle constitutionnel à ce que pareille loi soit édictée.

La « cause d'utilité publique » ressort suffisamment des considérations ci-dessus exposées. Le législateur peut en reconnaître l'existence.

Mais il reste la condition de la « juste et préalable indemnité » qui soulève une question délicate.

XIII. — Le principe de l'indemnité suppose, en effet, l'intervention pécuniaire de l'Etat.

Doit-on considérer cette innovation comme dangereuse, à raison du précédent qu'elle constituerait? Nous ne le pensons pas.

D'abord pour le motif qu'il s'agit essentiellement ici d'une loi de circonstance, rendue nécessaire par des événements exceptionnels, d'une gravité sans exemple. Pour l'invoquer comme un précédent, il faudrait se trouver dans des conditions identiques.

Ensuite parce que l'intervention pécuniaire de l'Etat, à l'effet de réparer les dommages résultant de la guerre,

est admise aujourd'hui par la plupart des pays que le fléau a atteints, et rien ne permet de supposer que la Belgique prenne une attitude différente.

Au surplus, cette intervention est légitime. Il est strictement équitable que la collectivité supporte les dommages subis par les individus à l'occasion de la défense des intérêts de tous.

XIV. — Le principe étant admis, il reste à se rendre compte de ce que doit être la « juste indemnité » à laquelle les bailleurs auront droit, en compensation de la créance que l'expropriation leur aura ravie.

Une « juste indemnité » est celle qui représente exactement, ni plus ni moins, la compensation du préjudice causé par l'expropriation.

A cet égard, une créance n'a pas nécessairement la valeur qui correspond à son chiffre nominal.

Elle vaut, en réalité, dans la mesure de la solvabilité du débiteur.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur vénale d'un immeuble exproprié, sa valeur d'avenir, sa valeur de convenance, etc., les tribunaux statuent avec une indépendance entière, sans qu'aucune entrave de droit n'enserre leur liberté.

Il en serait naturellement de même s'ils devaient apprécier la valeur d'une créance de loyers accumulés.

Cette solution apparaît sous un jour séduisant : l'intervention pécuniaire de l'Etat se réaliserait avec la plus entière libéralité au profit des locataires, qu'elle déchargerait de tout ou partie de leur dette dans des conditions à déterminer ; elle se réaliserait dans la mesure la plus juste au profit des proprtétaires, en les indemnisant *exactement* de ce que l'extinction de leur créance leur ferait perdre.

XV. — Un inconvénient de ce régime pourrait résulter de ce que l'intervention des tribunaux, nécessaire pour fixer le montant de l'indemnité, pourrait entraîner un nombre considérable d'instances.

On peut, en premier lieu, parer à cette éventualité en assignant au bailleur un délai fatal pour l'intentement de son action en règlement d'indemnité.

On peut également simplifier, dans la plus large mesure, la procédure de semblables instances.

XVI. — La question étant ainsi exposée dans ses grandes lignes, il y a lieu d'envisager certains points secondaires, dont l'importance est, cependant, très réelle.

Le premier est celui de savoir quelle devra être l'étendue de la remise de dette à accorder aux locataires.

S'agira-t-il d'une remise complète des loyers pendant toute la durée de la guerre, ou bien seulement d'une quotité de ceux-ci?

C'est une question d'appréciation en fait, que l'on peut réserver momentanément.

D'autre part, la remise de cette dette comportera-t-elle, ou non, la restitution éventuelle par les bailleurs de toutes sommes qu'ils auraient effectivement reçues au delà de la quotité des loyers dont les locataires resteraient tenus?

Pour soutenir que cette ristourne doit être ordonnée, on pourrait se fonder sur une considération d'équité suivant laquelle il serait inadmissible que des locataires, peut-être plus scrupuleux que d'autres, fussent victimes de leurs scrupules.

Il ne semble pas que cette observation soit décisive.

D'abord, parce que le fondement même du projet fait défaut lorsqu'on se trouve en présence d'obligations qui, malgré la crise, ont été exécutées. Il est impossible, en ce cas, d'invoquer la force majeure qui aurait rendu cette exécution impossible.

Ensuite, parce que des cas comme ceux-là échappent, par leur nature, à la conception que l'on doit se faire de la crise. Ils ont un caractère exceptionnel et le fait de leur appliquer un régime qui n'est créé qu'en faveur de la généralité entraînerait plus d'injustices que la solution opposée.

Enfin, parce que le bailleur qui a touché ses loyers, les a légitimement perçus à titre de revenus et les a non moins légitimement consommés comme tels. On ne pourrait exiger qu'il les restitue après coup, d'autant plus que leur accumulation les aurait trensformés en une dette de capital.

XVII. — On peut se demander également si le principe de l'expropriation ne devrait pas être subordonné à la constatation, par décision de justice, que le locataire a été réellement victime de la crise économique et que, par conséquent, il mérite de bénéficier de la remise de nos loyers.

Cette observation, elle aussi, est inspirée par des scrupules d'équité. On veut éviter que la loi ne profite à des individualités dont la condition ne légitimerait pas un traitement de faveur.

Il ne semble guère possible d'entrer dans cette voie.

Ainsi qu'on l'a observé plus haut, l'application des lois dictées par des situations sociales doit fatalement conduire à des inégalités individuelles.

Mais ces lois sont faites pour une généralité et non pour des individus. L'inconvénient qu'il peut y avoir à dispenser des faveurs imméritées dans certains cas particuliers, nécessairement exceptionnels, ne peut contrebalancer l'avantage résultant de l'application de la loi à des catégories sociales.

L'intérêt de la généralité doit, évidemment, avoir le pas sur des considérations de cette nature.

Or, l'examen séparé de chacun des cas particuliers composant ces catégories présenterait les inconvénients les plus certains.

A suivre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Tribunal de commerce.

Le nouveau régime instauré par le greffe du tribunal de commerce consiste à rendre les jugements le jour du délibéré, au lieu de ne les rendre que huit jours plus tard, sur la feuille d'audience dressée par les soins du greffe. Ainsi les jugements seront rendus publics huit jours plus tôt qu'auparavant. Mais les minutes sont nécessaires pour dresser les feuilles d'audience, et il y aurait grand inconvénient à interrompre et suspendre le travail pendant une communication à faire des minutes aux intéressés. On a envisagé un moyen de concilier les divers intérêts. Il consistera à arrêter chaque jour le travail des copistes pendant une heure avant la fermeture du greffe et de mettre, durant cette heure, les minutes à la disposition de ceux qui désireront en prendre connaissance.

* * *

Le traitement de nos magistrats.

M. Halot avait posé à M. le Ministre de la justice les questions suivantes :

En mai 1914 fut votée par le Parlement et sanctionnée par le Roi, une loi augmentant de 1,000 francs par an le traitement des magistrats.

M. le Ministre de la justice pourrait-il :

1° Me faire connaître les raisons qui ont retardé jusqu'en novembre 1918 la promulgation de cette loi;

2° Me donner les raisons pour lesquelles jusqu'à présent aucun effet rétroactif n'a été donné à cette promulgation singulièrement tardive, qui, contre la volonté exprimée par le Parlement en 1914, lèse gravement les magistrats en les spoliant chacun d'environ 5,000 francs;

3° Me dire quelles mesures sont projetées pour réparer cette injustice commise envers les membres du pouvoir judiciaire, qui ont souffert de la cherté de la vie comme tous les Belges restés à leur poste en pays occupé, et de plus ont été avec le barreau un élément important de la résistance de la population à l'envahisseur et par conséquent du maintien de notre nationalité.

Réponse. — Aux termes de l'article 69 de la Constitution, le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Le projet de loi portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire a été sanctionné et promulgué le 15 novembre 1918. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'il a acquis force de loi. Il a été publié par le *Moniteur* le 19-20 novembre et est devenu obligatoire le dixième jour après celui de sa publication (Loi du 18 avril 1898, art. 4).

Une loi est nécessaire pour donner à des dispositions légales un effet rétroactif. Le gouvernement a l'intention de saisir les Chambres d'un projet faisant rétroagir la loi du 15 novembre 1918.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 15 février 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Ooms (R.-P.-A.-M.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers ;

— De M. Courtois (L.-G.-A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Huy;

— De M. Thirionnet (E.-C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Poupart (Ch.-M.-J.-A.-F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de police de Bruxelles ;

— De M. Van Scharen (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers ;

— Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance d'Arlon, M. Netzer (V.-A.), avocat à Arlon, en remplacement de M. Mortehan, décédé.

Est acceptée la démission de notaire :

— De M. Debouche (Ch.-A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gembloux.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

Est nommé notaire :

— A la résidence de Tubize, M. Taymans (E.-J.-F.-T.-H.), notaire honoraire, en remplacement de son fils, mort au champ d'honneur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE

POUR CAUSE INDÉTERMINÉE

ET

De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de xx-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

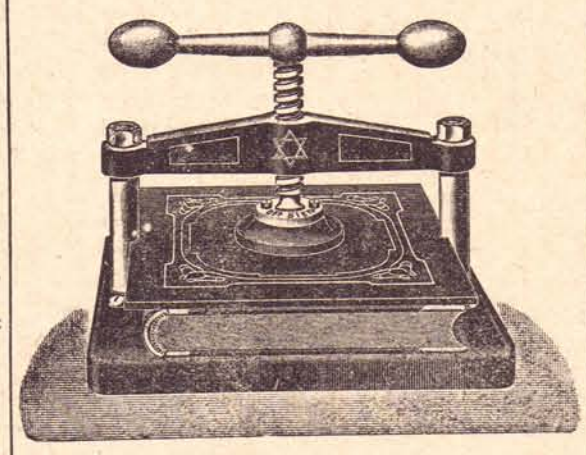

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE

POUR CAUSE DÉTERMINÉE

ET

DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905. — Un volume in-18 de VIII-125 pages. — Prix : **3 fr. 60.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2752 BRUXELLES DIMANCHE 2 MARS 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'UNITÉ DE NOTRE PATRIOTISME.

JURISPRUDENCE :

Corr. Brux. (ch. temp.), 8 mai 1917. (I. Abus de confiance. Article 491 du Code pénal. Entreprises favorisant les intérêts de l'occupant. Absence de protection. Argent détourné. Usage illicite. Emploi immoral. Fins criminelles. Non-applicabilité. Violation du contrat. Absence d'intention frauduleuse ou perverse. Non-existence du délit.)

Réf. Civ. Brux., 12 janv. 1916. (Référé. Contributions directes. Poursuites. Opposition. Effet suspensif. Circulaire du directeur général. Décision de l'administration civile allemande. Inopérance.)

LE PROBLÈME DES LOYERS (*Suite et fin*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'Unité de notre patriotisme

Parmi les épreuves subies par les Belges pendant la guerre, l'une des plus vives leur fut infligée par le spectacle du marché conclu par certains d'entre eux avec l'ennemi aux fins de ruiner l'unité de la Patrie. Et pour les Belges vivant en terre occupée, toutes les privations matérielles, le joug même de l'ennemi ne furent pas moins supportables que l'infâme trahison des activistes à laquelle ils devaient assister presque impuissants.

Aujourd'hui, la victoire est venue : l'ennemi a été chassé du territoire. Nos angoisses cependant ne sont pas dissipées. L'avenir est incertain, le malaise économique exceptionnellement grave.

Toutefois, malgré toutes nos troublantes préoccupations, nous ne laissons pas de nous sentir profondément émus par une sorte de malaise latent qu'il semble difficile de nier et qui subsiste entre les Belges du dehors, ceux qui ont forcé la victoire, et ceux du dedans, ceux qui l'attendaient avec l'espoir le plus tenace et la patience la plus stoïque.

Les premiers, nos soldats, nos héroïques soldats, paraissent nous reprocher de ne pas suffisamment reconnaître leurs mérites et la part qu'ils ont eue dans le triomphe final. Ils regrettent que leurs compatriotes du pays occupé soient retournés trop vite « égoïstement » à leurs bureaux, fatigués de crier : « Vive la Belgique! Vivent les Alliés! » Ce reproche, à vrai dire, nous étonne un peu : si nos compatriotes qui ont la chance d'être occupés ont repris sans tarder le chemin du bureau ou de l'atelier, c'est apparemment que le travail les attendait; s'il fut un temps où la consigne était de chômer, le devoir aujourd'hui est de travailler, de travailler sans relâche, pour soi et pour le pays. N'y aurait-il pas lieu plutôt de critiquer les attardés qui, sous prétexte de fêter la libération, continueraient, volontairement, une vie de désœuvrement et de plaisirs criminels? Mais passons.

Quant au reproche même, celui de ne pas mesurer à sa valeur la gloire et les sacrifices de nos soldats, il nous est sanglant, car il ne tend à rien moins qu'à nous accuser de la plus noire des ingratitudes. Ah, certes, nous comprenons les sentiments de ceux qui se sont exposés pendant quatre ans, pour nous refaire une Patrie; ils ont le droit d'être exigeants, d'être susceptibles, mais seraient-ils cependant déliés de l'obligation d'être justes? Et nous le demandons à tous ceux qui ont vécu ici au cours des années d'occupation, nos héros n'ont-ils pas été l'objet d'un véritable culte? Lorsque, dans nos villes ou nos villages, il y avait des funérailles d'un « soldat belge » celles-ci n'attiraient-elles pas une foule immense, et la cérémonie ne prenait-elle pas le caractère d'une émouvante manifestation patriotique? Et que, dans nos églises, un service funèbre fût annoncé pour un de nos soldats, catholiques et incroyants, unis dans une même et généreuse pensée de piété nationale, ne se pressaient-ils pas autour du catafalque couvert de notre fier drapeau, pour y rendre un suprême hommage à celui qui avait versé son sang pour la liberté? Et l'entretien des tombes de ceux qui étaient tombés au champ d'honneur ne faisait-il pas l'objet de nos soins les plus attentifs? Nos cimetières n'étaient-ils pas devenus des lieux de pèlerinage où nos sentiments de reconnaisance envers nos morts nous réunissaient périodiquement? Et toute notre presse clandestine n'était-elle pas un hymne permanent composé pour nos vaillants « jass »?

De quelle autre manière pouvions-nous glorifier nos soldats?

En les imitant, répond-on : en prenant comme eux le fusil. Ah certes, tout le monde reconnaît qu'il aurait fallu à la Belgique les 500,000, sinon les 700,000 baïonnettes destinées à la protéger efficacement: il faut condamner sans merci le régime qui a failli nous empêcher de tenir la position d'avant-garde occupée avec tant d'éclat, grâce à un dévouement prodigieux, par notre armée. Mais les faits sont les faits. Par suite de l'insuffisance de notre organisation militaire, la grande majorité des Belges en âge de porter les armes se trouva bloquée dans le pays et ne put se battre. Gloire et honneur, assurément, à ceux qui ont, au prix de mille difficultés et au péril de leur vie, passé la frontière pour aller prendre volontairement du service. Mais si ceux qui n'ont pas accompli ce geste généreux ne méritent pas le nom de héros, encore serait-ce manquer d'équité à leur égard de nier le bien qu'ils ont pu faire au pays, les services qu'ils ont rendus à la cause nationale, et leur volonté présente de se consacrer avec ardeur à la restauration du pays.

Ils ont souffert, non seulement matériellement, ce qui serait peu de chose, car ce qu'ils ont enduré fut sans comparaison avec le danger des tranchées — mais moralement. Ils ont dû réagir contre le sentiment profond de la grande humiliation nationale, mais pour cela leur humiliation n'a pas cessé d'être fière, désireuse de revanche : elle n'avait rien vraiment — en général — de l'attitude de moutons dociles qui se laissent mener par un maître impitoyable. Les souffrances supportées vaillamment et pour une grande idée ne sont-elles donc rien dans la formation de l'Ame d'une Nation? Un patriote français que l'on qualifierait difficilement de passiviste, Maurice Barrès, nous l'a dit : « C'est dans la souffrance surtout que les peuples naissent à la vie morale, s'unifient, et, repliés sur eux-mêmes, entendent la voix de la terre et des morts. » Les Belges occupés ont entendu la voix de la terre et des morts, la voix de la justice et de la liberté : et ils ne croient pas que leur recueillement ait desservi les intérêts de la Patrie.

La revision de la Constitution

La Constitution.

Construction dont quatre-vingt-huit années ont prouvé la solidité de la charpente autant que la sagesse et le talent de l'architecte.

Mais il n'est point d'œuvre humaine parfaite.

Puis aussi les modalités de l'existence sociale se transforment au cours d'un siècle. Leurs changements nécessitent des modifications à l'édifice sous la protection duquel s'est développée l'activité nationale.

La pratique a fait apparaître les défauts de notre loi fondamentale ; l'évolution de la vie publique belge réclame une adaptation, plus conforme aux conditions de notre vie politique contemporaine, de plusieurs dispositions.

Tout le monde s'en rend compte.

Le gouvernement annonce une revision de la Constitution.

Mais il n'est question que de la revision des dispositions électorales.

Rien d'étonnant.

Nos hommes politiques d'aujourd'hui sont ceux d'avant la guerre.

Pendant toute leur existence, ils n'ont aperçu notre vie publique qu'à travers la lorgnette électorale. Ils finissent par ne plus concevoir la chose publique que sous l'aspect que lui donne cet oculaire.

Semblables en cela à ces officiers supérieurs et généraux dont la principale activité en temps de paix s'était concentrée en des inspections passées dans une cour de caserne et qui, à la guerre, quelles que fussent les situations et la nature de leur commandement, ne se préoccupaient que du paquetage, de la coupe des cheveux et de la corvée de propreté.

Il n'y a pas que les dispositions électorales à reviser dans la Constitution. Cette réforme-là est peut-être même la moins utile au pays et, partant, la moins urgente, sauf pour nos politiciens.

Nous voulons par les notes qui suivent attirer l'attention sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Constitution à l'occasion de la revision annoncée.

I

Le vice de notre régime constitutionnel. L'esprit qui doit inspirer la réforme.

Il faut à une nation pour se développer de bons chefs et les institutions publiques doivent tendre à lui donner avant tout des conducteurs qui soient à la fois des hommes sages et des hommes de devoir et de caractère. Ce sont, hélas, des qualités que l'on se préoccupe bien peu de trouver chez nos hommes politiques! Il semble qu'une certaine éloquence et le talent d'extérioriser convenablement sa pensée suffisent pour se voir confier les plus hautes fonctions publiques, fût-on faible, voire lâche, devant le devoir.

On apprendra un jour ce que nous a coûté ce travers-là.

Ce n'est pas du chef que les hautes qualités intellectuelles sont requises; celles-ci doivent se trouver chez ses collaborateurs. L'œuvre du chef étant essentiellement d'exécution et de direction, les qualités primordiales que doit posséder celui-ci sont l'énergie, l'activité, la volonté du bien commun.

Il lui suffit, pour le surplus, de posséder la sûreté de jugement et le bon sens qui lui permettront d'apprécier sainement les situations, ainsi que les solutions que lui présentent ses collaborateurs.

Dans un régime de parlementarisme absolu et d'élection populaire, la maîtrise tend fatalement à appartenir au plus beau parleur, au meilleur « débatter » parce que la foule, s'appela-t-elle « Parlement », est impulsive et se paye de mots.

Nos constituants, qui avaient connu les inconvénients du despotisme monarchique, ont voulu en préserver la Nation. Leur œuvre est une réaction contre l'autorité absolue du Souverain.

Ils ont voulu assurer à la nation la libre direction de ses destinées. L'intention était bonne, mais, à l'usage, le remède a trop laissé paraître son caractère de réactif.

Au despotisme du monarque a succédé celui des masses. L'un est aussi pernicieux à la nation que l'autre.

Si le monarque a une tendance à faire prévaloir les intérêts de sa dynastie et ses vues personnelles sur l'intérêt et la volonté de la nation, les masses populaires, d'autre part, poursuivent essentiellement la réalisation d'avantages matériels *immédiats*.

La foule est ainsi faite, elle manque de clairvoyance, elle est matérialiste. Elle ne changera pas : elle fut partout et toujours ainsi.

Il faut tenir compte de cette psychologie collective dans l'établissement des institutions d'Etat.

L'homme ne vit pas que de pain, a dit le Christ. Une nation non plus.

Les nécessités de l'existence sociale, les exigences de sa prospérité même lui imposent des charges, des devoirs, des sacrifices temporaires.

Or, voici un régime où les chefs de la nation sont tous choisis directement par le peuple.

Pour se faire élire, vont-ils tenir à la foule le langage austère de la vérité? Les mots : devoir, sacrifices plaisent mal à la mentalité de nos populations jouisseuses et matérialistes (nous ne disons pas « réalistes »). Celles-ci vont au contraire à qui leur promet le paradis sur terre, l'existence la plus facile, la plus agréable, la plus commode.

Et, de suite, on saisit l'infirmité qui affectera la direction nationale née exclusivement de cette méthode élective.

L'homme politique pour réussir doit flatter les aspirations matérielles des masses; lorsqu'il a acquis sa situation, pour la conserver, c'est encore à la satisfaction de ces mêmes aspirations qu'il doit consacrer son activité politique.

A cette pratique, l'intérêt général de la Nation est vite

Ils ne se sont pas contentés de souffrir en silence, mais repliés sur eux-mêmes, dans la plus tenace des rébellions, ils ont concentré toutes leurs énergies dans une lutte quotidienne et inégale, et, bandant les ressorts de leurs âmes dans un optimisme de combat, ils ont maintenu ainsi le moral de toute la nation à une hauteur constante d'inflexible et héroïque patriotisme.

Est-ce que, dans cette guerre, les questions morales n'ont pas fait la Victoire? Est-ce que les armées du front n'ont pas partout valu en vaillance en proportion de ce que l'arrière, en sa volonté de vaincre, les préparait aux plus héroïques sacrifices? Est-ce que l'exemple persistant d'une Belgique occupée, mais inébranlable, n'a pas contribué à rehausser le moral de nos combattants? Peut-on croire, par exemple, que des manifestations comme celles du mois de février 1918 contre les activistes, n'aient pas produit sur l'Yser le contre-coup du réconfort et de l'exaltation la plus efficace, au moment même où le grand effort décisif de la guerre allait s'accomplir?

Que ceux qui ont le droit de se montrer sévères pensent à tout cela. Placés dans des conditions fort variées, les Belges, au cours de cette guerre, ont eu des devoirs divers, des missions en apparence fort dissemblables mais réunies cependant par une communauté de but et de sentiments. Tous, n'est-ce pas, nous avons aimé la Patrie.

Que l'on fasse aux combattants la part belle, large, magnifique : nous y applaudirons de tout cœur. Mais, ceci fait, est-ce trop de demander que l'on reconnaisse le rôle moins éclatant, moins glorieux, moins dangereux, mais utile pourtant, joué par les civils, qui, par leur résistance virile à l'oppresseur, ont aussi contribué dans leur sphère à édifier la Belgique de demain? Notre pays a besoin, un besoin impérieux d'unité : évitons les discussions sur le plus ou moins de mérites de chacun. Que ceux qui ont failli soient l'objet d'une réprobation unanime, tous les Belges sont d'accord là-dessus, mais entre ceux qui ont servi la Patrie, à l'armée ou dans le civil, dans la liberté ou sous le joug, nous demandons que règne une complète entente, une véritable affection mutuelle, faite d'estime et de confiance réciproques, exempte d'amertume stérile et de jalousie desséchante.

JURISPRUDENCE

Corr. Brux. (ch. temp.), 8 mai 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE.—Subst. : M. CHARLES.

(Le Procureur du roi c. Terclavers.)

I. ABUS DE CONFIANCE.—ARTICLE 491 DU CODE PÉNAL. —ENTREPRISES FAVORISANT LES INTÉRÊTS DE L'OCCUPANT. — ABSENCE DE PROTECTION.—ARGENT DÉTOURNÉ. —USAGE ILLICITE. — EMPLOI IMMORAL. — FINS CRIMINELLES, — NON-APPLICABILITÉ. — VIOLATION DU CONTRAT. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE OU PERVERSE.—NON-EXISTENCE DU DÉLIT.

II. SURETÉ DE L'ÉTAT. —OCCUPATION.—NON-SUBSTITUTION DE SOUVERAINETÉ. — DEVOIRS CIVIQUES. — LOYALISME ET FIDÉLITÉ ENVERS LES INSTITUTIONS NATIONALES. — OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PAYS. — MAINTIEN. — CRIMES CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT. — LIBÉRATION DU TERRITOIRE. — POURSUITES.

I. *L'article 491 du Code pénal ne protège pas des entreprises qui, établies sous les auspices de l'occupant, n'ont d'autre but que de favoriser ses intérêts militaires, économiques et politiques, en lui fournissant des secours en hommes, crime contre la sûreté extérieure de l'Etat belge, prévu et puni par l'article 115 du Code pénal.*

Cet article n'est pas applicable lorsque l'argent détourné ou dissipé n'avait été remis au prévenu que pour en faire un usage illicite, contraire à la loi belge, un emploi immoral, pour servir à des fins criminelles.

La violation du contrat en vertu duquel la somme détournée ou dissipée a été remise au prévenu ne constitue pas le délit d'abus de confiance, lorsqu'elle a eu lieu de sa part sans une intention frauduleuse ou perverse, sans le dol spécial qui forme une condition essentielle de ce délit.

II. *L'Etat subsiste quoiqu'une partie de son territoire lui ait été enlevée. Eût-il perdu ce territoire tout entier, l'Etat, s'il a pu se mouvoir et se transporter ailleurs, est toujours vivant.*

L'occupation de guerre ou militaire ne suffit pas pour substituer une souveraineté à l'autre.

L'occupation militaire d'un territoire par les forces belligérantes d'une nation étrangère n'a nullement pour effet de délier les citoyens de ce territoire de leurs devoirs civiques, de leurs obligations de loyalisme et de fidélité envers les institutions nationales, et de leur obéissance à la Constitution et aux lois de leur pays.

Même sous le régime de l'occupation, les citoyens belges et ceux des pays neutres qui ont pris part, comme auteurs, coauteurs ou complices, à un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat belge, s'exposent à être poursuivis et punis, au lendemain de la libération du territoire, sur pied de l'article 115 du Code pénal.

Vu l'ordonnance de renvoi rendue, le 24 avril 1917, par la chambre du conseil;

Attendu que la prévention de vol reprise *sub littera A*, celle d'escroquerie reprise *sub littera B* et celle d'abus de confiance reprise *sub littera C*, sont établies à suffisance de droit par l'instruction et les débats; qu'au surplus, elles sont reconnues par le prévenu, qui a fait des aveux complets à la police ainsi qu'au juge d'instruction, lorsqu'il a été interrogé par celui-ci, le 10 avril 1917;

Attendu que le vol dont il s'agit ci-dessus a été commis par lui, le 8 avril 1817, l'escroquerie, le 8 mars 1917, et l'abus de confiance, le 7 mars 1917;

Attendu que le prévenu, qui se trouvait en état de vagabondage au moment de son arrestation, a de très mauvais antécédents et paraît être un ivrogne invétéré; que, dès lors, il est à tous égards indigne de l'indulgence du tribunal, malgré le peu d'importance relative des faits dont il s'est rendu coupable;

Attendu que Terclavers, Alexandre, a déclaré vouloir comparaître volontairement et consentir à être jugé à l'audience de ce jour du chef d'avoir, à Bruxelles, le 3 avril 1917, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice du bureau de placement, établi rue Marie-Thérèse, n° 64, à Saint-Josse-ten-Noode, une somme de 50 francs qui lui avait été remise à condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé, c'est-à-dire pour lui permettre de se procurer l'équipement nécessaire pour son voyage en Allemagne;

Attendu que, le 10 avril 1917, le prévenu, qui avait été écroué au dépôt communal comme se trouvant sans ressources et sans moyens d'existence, déclara à l'officier, qui l'interrogeait : « Je me suis engagé à » aller travailler en Allemagne, mais je ne suis pas » parti. J'ai reçu du bureau de recrutement une somme » de 50 francs que j'ai dépensée » (Procès-verbal n° 561,

du 9 avril 1917, de la 1re dévision de police de la ville de Bruxelles);

Attendu qu'à l'audience de ce jour, le prévenu a renouvelé ces aveux, en ajoutant qu'il avait reçu la somme préindiquée, après avoir, le 3 avril 1917, signé un contrat d'engagement par lequel il consentait à aller travailler en Allemagne au service de l'autorité allemande;

Attendu que l'article 491 du Code pénal belge, que le tribunal est seul qualifié pour appliquer, ne protège pas des entreprises qui, comme celle du bureau de placement ou de recrutement précité, n'ont d'autre but que de favoriser les intérêts militaires, économiques et politiques de l'occupant, étroitement unis;

Attendu que cet organisme, établi sous les auspices de l'autorité occupante, a pour but exclusif de fournir aux ennemis de l'Etat belge des secours en hommes, crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévu et puni par l'article 115 du Code pénal (liv, II, tit. Ier, chap. II);

Attendu que l'occupation militaire d'un territoire par les forces belligérantes d'une nation étrangère n'a nullement pour effet de délier les citoyens de ce territoire de leurs devoirs civiques envers la patrie, de leurs obligations de loyalisme et de fidélité envers les institutions nationales, et de leur obéissance à la Constitution et aux lois de leur pays;

Qu'en effet, comme le dit en termes excellents ORTOLAN : « L'Etat, qui n'est autre chose qu'un être collec» tif, une agrégation de personnes organisées pour » l'exercice des facultés et de l'activité communes, in» dépendamment et au-dessus de son existence territo» riale, a une existence personnelle. Une partie de son » territoire peut lui être enlevée; l'Etat subsiste; eût-il » perdu ce territoire tout entier, l'Etat, s'il a pu se » mouvoir et se transporter ailleurs, est toujours » vivant... L'occupation seule (l'occupation de guerre » ou militaire), qui n'est qu'une prise de possession, » ne suffit pas sans doute pour produire la conquête, » pour transférer la propriété, pour substituer une » souveraineté à l'autre... » (*Eléments de droit pénal*, n° 930, p. 384; n° 940, p. 391);

Attendu, dès lors, que, même sous le régime de l'occupation, les citoyens belges et ceux des pays neutres, qui auraient pris part comme auteurs, co-auteurs ou complices, au crime contre la sûreté extérieure de l'Etat belge, dont se rend coupable l'organisme précité, s'exposent à être poursuivis et punis, au lendemain de la glorieuse et prochaine libération du territoire, sur pied de l'article 115 du Code pénal;

Attendu que, dans le droit strict, il en est de même de ceux qui, au mépris de leurs devoirs les plus sacrés, s'engagent volontairement, par contrat, à aller travailler en Allemagne ou ailleurs au service de l'autorité allemande;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que la somme de 50 francs, remise au prévenu, comme les 30 deniers dont l'histoire a conservé le souvenir depuis près de vingt siècles, constituait, en réalité, les arrhes de la trahison;

Attendu qu'il est hors de doute que l'article 491 du Code pénal belge n'est pas applicable lorsque, comme dens l'espèce, l'argent détourné ou dissipé n'avait été remis au prévenu que pour en faire un usage illicite, contraire à la loi belge, un emploi immoral, en d'autres termes, pour servir à des fins criminelles;

Attendu que le prévenu, se rendant enfin compte de la gravité de sa faute, et pris, au dernier moment, de remords, ne pouvait guère, après avoir renoncé à son projet, restituer l'argent qu'il avait reçu à titre de prime personnelle, sans s'exposer à des représailles de la part de l'occupant, et notamment à sa déportation en Allemagne comme chômeur;

Attendu que s'il est vrai que le prévenu, infidèle à ses engagements, a violé le contrat en vertu duquel la somme de 50 francs lui avait été remise, cette violation elle-même ne constitue pas le délit d'abus de confiance, dans les circonstances de la cause, parce qu'elle n'a pas

eu lieu de sa part avec une intention frauduleuse ou perverse, de mauvaise foi, c'est-à-dire avec le dol spécial qui forme une condition essentielle de cette infraction (NYPELS-SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. IV, *sub* art. 491, n° 31, p. 35; NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 545, n° 32, rapport de M. Pirmez, au nom de la commission de la Chambre des représentants);

Par ces motifs, le Tribunal, **statuant** contradictoirement, **condamne** Terclavers, Alexandre, du chef : 1° de vol (fait A); 2° d'escroquerie (fait B); et 3° de détournement frauduleux (fait C), à trois peines chacune de un mois d'emprisonnement et de 50 francs d'amende; l'**acquitte** du chef de détournement frauduleux d'une somme de 50 francs au préjudice du bureau de placement; le **condamne** aux frais.

Réf. Civ. Brux., 12 janv. 1916.

Prés. : M. BENOIDT. — Greff. : M. LÉON TRÉFOIS.

(Carle c. Velu et Vande Kerkhove.)

RÉFÉRÉ.—CONTRIBUTIONS DIRECTES. — POURSUITES. — OPPOSITION. — EFFET SUSPENSIF. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CIVILE ALLEMANDE.—INOPÉRANCE.

Aux termes des articles 73 et 115 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1851, contenant règlement général sur les recouvrements et poursuites en matière de contributions directes, l'opposition, quant à la forme des actes, suspend l'exécution jusqu'à décision judiciaire.

Une circulaire de l'administrateur directeur général des contributions directes, non plus que les décisions de l'administration civile allemande auxquelles elle se réfère, ne peut modifier la portée de l'opposition quant à la forme des actes telle que la déterminent les articles 73 et 115 de l'arrêté précité.

ORDONNANCE.

Attendu qu'à la date du 2 octobre 1915, le demandeur a notifié au défendeur Velu, en sa qualité de receveur des contributions directes à Bruxelles, opposition à la contrainte lui décernée le 18 septembre 1915 et au commandement lui signifié le 28 septembre 1915, ce à la requête de ce fonctionnaire, pour avoir paiement d'une somme de 2,488 fr. 50, à titre d'impôt additionnel à charge des absents, la dite opposition contenant assignation devant le tribunal de première instance de notre siège, où la cause est pendante, aux fins d'entendre déclarer nuls et de nul effet les actes prérappelés, à défaut notamment de qualité du défendeur;

Attendu qu'aux termes des articles 73 et 115 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1851, contenant règlement général sur les recouvrements et poursuites en matière de contributions directes (voy. Const. belge, art. 92, et LELOIR, n° 2043), l'opposition, quant à la forme des actes, suspend l'exécution jusqu'à décision judiciaire; mais que, pour se conformer à une décision de l'occupant, l'administrateur directeur général des contributions directes, douanes et accises, ayant enjoint à ses agents de passer outre à cette disposition (voy. la circulaire de M. l'administrateur directeur général Janssens du 18 décembre 1915), le défendeur Vande Kerckhove, agissant à la requête de Velu, a, à la date du 3 janvier 1916, saisi à charge du demandeur, en son domicile, 140, rue Royale, à Bruxelles, une partie de meubles qu'il a placée sous scellés; que le demandeur a fait assigner les défendeurs devant nous pour entendre dire que la saisie dont s'agit est nulle et sans effet et constitue une simple voie de fait qu'il est urgent de faire cesser;

Attendu qu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution du titre exécutoire; que l'urgence est démontrée; que nous sommes donc compétent pour connaître de la demande; que, d'ailleurs, notre compétence n'est pas contestée;

---

perdu de vue et sacrifié aux égoïsmes individualistes, le caractère le mieux trempé faiblit, l'homme, si noblement doué fut-il, sombre fatalement dans le matérialisme terre à terre où croupissent ses électeurs.

Nos institutions constitutionnelles qui donnent uniquement à une représentation populaire le soin de conduire le pays, amènent fatalement au pouvoir des caractères brisés par une pratique constante de compromissions avec le devoir.

Sous ce fléchissement général de la conscience, les fonctions publiques cessent d'apparaître comme une charge *munus publicum*. On perd de vue qu'elles comportent des obligations imposant au titulaire jusqu'au sacrifice de sa personne dans l'intérêt public. La Nation elle-même, qui ne trouve plus chez ses chefs la leçon et l'exemple du devoir, en arrive à oublier que dans son propre intérêt, certaines défaillances de ses mandataires doivent se payer aussi durement que celles du chef militaire qui capitule sans s'être défendu.

Les charges publiques finissent par n'être plus considérées que comme des honneurs, recherchés pour satisfaire de stériles et égoïstes ambitions.

Quand on pourra écrire l'histoire de notre pays dans ces dernières années, on verra que la Belgique a souffert jusqu'au martyre, d'avoir eu pour chef des hommes qui étaient incontestablement des intelligences et des talents, mais qui n'étaient ni des caractères ni des hommes de devoir.

Et voici une première réforme constitutionnelle qui s'impose : procurer au pays une direction *nationale* aussi indépendante vis-à-vis du chef de l'Etat qu'indifférente aux faveurs populaires. La solution paraît devoir s'obtenir dans un juste équilibre des influences et des actions réciproques du Chef de l'Etat et de la Nation.

L'électoralisme nous valut un second mal. Il guidait les Pouvoirs publics jusque dans les nominations et les mesures où son inspiration eut dû le moins se faire sentir. Les services publics étaient encombrés de créatures dont le seul titre était le patronage d'un homme politique. Et nous songeons ici tout particulièrement à la magistrature dont on paraissait vouloir faire le panier des rebuts du Barreau

C'est là, il est vrai, un vice aussi inhérent au régime parlementaire que le népotisme l'est au régime de monarchie absolue. Le gouvernement arrivé au pouvoir par l'élection est amené à favoriser ceux de ses électeurs qui peuvent contribuer à le maintenir.

Il ne faut pas songer à faire disparaître complètement ce mal, mais on peut en atténuer les manifestations en faisant dépendre le moins possible de la seule volonté, soit du Souverain, soit des élus politiques, l'accession à certains services publics.

Et voici matière à une seconde réforme.

II

La procédure en revision.

Avant de passer à l'examen des dispositions constitutionnelles qu'il y aurait lieu de modifier, nous tenons à dire quelques mots de la procédure en revision.

Le gouvernement demanderait aux Chambres de faire élire la Constituante au suffrage universel pur et simple, ce qui en réalité revient à demander, pour l'élection de la Constituante, la revision de l'article 47 de la Constitution par un simple vote des Chambres.

Pour justifier la mesure, on allègue l'irrégularité des pouvoirs des Chambres actuelles, l'inexistence légale de ces Chambres... Nos lecteurs ont pu lire les raisons invoquées à l'appui de cette thèse.

Le problème est assez grave pour mériter examen et être discuté autrement que par des polémiques de presse et des arguments de meeting électoral.

La question est de savoir si les Chambres actuelles exercent encore légalement le pouvoir législatif.

On a invoqué, pour l'affirmative, le principe de la permanence des pouvoirs. L'argument vient, pensons-nous, d'une confusion entre l'exercice du droit et la possession du droit. Il serait fondé si les Chambres étaient titulaires du pouvoir législatif. Mais tel n'est pas le principe de notre droit public. Les pouvoirs émanent de la Nation. La permanence des pouvoirs n'existe que dans celle-ci, mais la Nation a délégué l'exercice des pouvoirs à ses représentants.

Nos députés ne détiennent donc pas le pouvoir législatif; ils n'ont reçu pour l'exercer qu'un mandat à temps, à l'expiration duquel ils sont sans qualité pour agir.

La justification des pouvoirs actuels de nos Chambres doit être cherchée ailleurs.

Deux arrêtés-lois, l'un du 15 mars 1916, l'autre du 15 avril 1918, ajournent la réunion des Conseils électoraux et maintiennent les députés en fonctions « jusqu'à la date fixée par *la loi* pour la plus prochaine réunion du corps électoral législatif ».

Ces arrêtés-lois, dont l'objet est d'ordre constitutionnel, ont-ils force de loi?

Toute la question est là.

Constatons d'abord que le problème ne concerne pas le Sénat.

Les sénateurs sont élus pour huit ans. La moitié d'entr'eux est remplacée après quatre ans; c'est la loi, non la Constitution, qui détermine les membres sortants. Si, à l'expiration des quatre ans, les membres désignés pour être remplacés ne le sont pas, ils continuent leur mandat, puisqu'en vertu de la Constitution ils en sont pour une période de huit ans.

Le Sénat a été renouvelé en 1912. Tous ses membres sont donc encore régulièrement en fonction et peuvent valablement délibérer.

La validité des pouvoirs de la Chambre des représentants est donc seule en cause.

Nous n'hésitons pas à conclure en faveur de cette validité.

La guerre a mis le Roi et les Chambres dans l'impossibilité d'exercer collectivement le Pouvoir législatif. La Nation qui s'est, durant quatre ans, trouvée dans une situation que n'avaient prévue ni législateurs ni constituants, a dû cependant être régie par une législation qui s'adaptait aux circonstances dans lesquelles elle se trouvait. La nécessité de cette législation était d'autant plus impérieuse que de ses dispositions dépendaient le salut, l'existence même de la Patrie.

(*A suivre.*) ZWENDELAERE.

Attendu que la circulaire, adressée le 18 décembre 1915 par l'administrateur directeur général des contributions directes, douanes et accises, J. Janssens, non plus que les décisions de l'administration civile allemande auxquelles elle se réfère, n'a pu modifier la portée de l'opposition quant à la forme des actes tel que la déterminent les articles 73 et 115 de l'arrêté précité du 1er septembre 1851 ;

Qu'il s'en suit que la demande doit être accueillie, sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le second moyen produit par le demandeur et tiré du défaut de qualité des défendeurs ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, Viee-Président faisant fonctions de Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire légalement empêché, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, statuant contradictoirement et au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, **nous déclarons compétent;**

Disons que la saisie-exécution, pratiquée le 3 janvier 1916 par Vande Kerckhove à la requête de Velu, est nulle et de nul effet et constitue une simple voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ;

Condamnons en conséquence le défendeur ès-qualité à en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de la présente ordonnance ;

Disons qu'à défaut de ce faire celle-ci vaudra mainlevée ;

Donnons acte au demandeur de sa réserve et de ce qu'il déclare évaluer l'action pour la compétence à 50,000 francs ;

Condamnons les défendeurs aux dépens ;

Déclarons l'ordonnance **exécutoire** par provision, nonobstant appel et sans caution.

Le problème des loyers

(*Suite et fin.*)

En premier lieu, il en résulterait que, forcément, le législateur abandonnerait au pouvoir judiciaire l'appréciation de la question de savoir si l' « utilité publique » de l'expropriation existe ou n'existe pas. Ce serait créer une confusion de pouvoirs, difficilement conciliables avec l'article 11 de la Constitution.

De plus, à supposer qu'on découvre une formule capable, non point d'écarter cette objection (ce qui semble impossible), mais de l'éluder, le moindre inconvénient qui en résulterait serait de multiplier les contestations judiciaires à ce point que la loi deviendrait, en fait, inapplicable.

Il semble donc que le remède serait pire que le mal; celui-ci, d'ailleurs, apparaît comme plus problématique que réel.

XVIII. — Les considérations générales qui précèdent ont amené à cette conclusion que l'application de la loi doit être restreinte à la classe des locataires de condition modeste.

Si, au point de vue d'une solution présentant les caractères de la généralité, cette conclusion s'impose, il ne peut être méconnu qu'en dehors de cette classe sociale il existe nombre de personnalités en faveur desquelles le législateur doit se montrer bienveillant.

Il conviendrait d'étendre, en leur faveur, l'octroi des délais de grâce.

XIX. — De plus, les cas de privation *matérielle* de jouissance, par le fait de la guerre, donneraient lieu à des réductions de loyers. Le droit commun pourvoit à ces éventualités : mais il serait prudent d'affirmer le principe dans la loi.

Enfin, par extension de l'article 1722 du Code civil, et en conformité du principe contenu dans la loi française de 1871, reproduit par l'arrêté allemand du 20 novembre 1914, la privation de jouissance *commerciale* ou *industrielle* doit donner lieu également à des réductions de loyer, suivant les circonstances propres à chaque cas particulier.

XX. — La solution donnée au problème des loyers exerce une influence indéniable sur la situation de certains propriétaires qui ont contracté des emprunts hypothécaires grevant leurs immeubles loués. Elle a pour conséquence de réduire les ressources sur lesquelles ils comptaient pour payer les intérêts de leur dette.

Cette situation mérite une particulière attention, car le nombre est considérable des petits rentiers qui ont assuré leur budget en escomptant l'excédent des loyers qu'ils ont à recevoir sur le montant des intérêts hypothécaires qu'ils ont à payer.

On pourrait leur répondre que, quand même la loi projetée ne viendrait pas éteindre d'autorité leur créance, encore celle-ci ne représenterait-elle pas plus de valeur effective que la juste indemnité qu'ils ont touchée, et que, dès lors, cette loi n'est point la cause de leur condition malheureuse.

Soit!

Mais il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci est une réalité qui trouve son origine dans la crise économique actuelle. Il faut donc lui trouver un remède.

Peut-on songer à leur accorder, à eux aussi, une remise de dette, dans les mêmes conditions qu'à leurs locataires, c'est-à-dire avec le corollaire d'une indemnité en faveur de leur créancier hypothécaire ?

Cela est impossible, car, vu la réalité du gage, la créance des intérêts hypothécaires conserve sa valeur intégrale et, dès lors, le créancier toucherait, sur les deniers de l'Etat, une indemnité correspondante au chiffre nominal de la créance.

En d'autres termes, tout le sacrifice pécuniaire de la collectivité aboutirait à favoriser les capitalistes-rentiers.

Faut-il donc renoncer à toute initiative, sous peine d'aboutir nécessairement à cette conséquence injuste?

Il semble qu'on puisse recourir à un moyen terme qui, en même temps qu'il ne blesserait aucun scrupule d'ordre constitutionnel, tiendrait compte, avec équité, des diverses situations en présence et de leurs caractères propres.

En fait, dans la condition sociale des trois catégories d'intéressés que le problème oppose les unes aux autres, on peut observer la gradation suivante :

1° *Les petits locataires* sont, en réalité, des prolétaires. Ils ne jouissent que de ressources périodiques, produites, en général, par leur seul travail, ou par la mise à fruit d'un capital modique. Leur arriéré de loyer constitue une dette de capital qu'ils ne pourront jamais éteindre. Ils doivent être libérés par l'intervention de l'Etat ;

2° *Les bailleurs* sont des propriétaires immobiliers. (Il ne faut point considérer ceux qui ne font que sous-louer, puisque la question hypothécaire ne se pose pas en ce qui les concerne.) Ils ont donc un certain capital. Ils ne sont point dépourvus de moyens économiques. L'avenir présente pour eux des possibilités que les locataires ne peuvent escompter. S'ils ont souscrit des engagements, on ne peut dire qu'ils soient, aussi évidemment que ces derniers, hors d'état d'y faire face ;

3° *Les prêteurs hypothécaires* sont purement et simplement des capitalistes. Ils se sont assuré des revenus par des garanties réelles efficaces. Ils n'ont même point à compter, comme le bailleur, avec les aléas pouvant dériver de l'insolvabilité personnelle de leur cocontractant ou de l'insuffisance de leur gage. Ils possèdent, par conséquent, des moyens économiques d'une réalité tangible.

Il ressort de ces considérations que si le *locataire* doit être entièrement libéré, le *bailleur-emprunteur* peut n'avoir droit qu'à des facilités de paiement et que le *créancier hypothécaire* doit admettre l'octroi de ces délais.

En résumé, le propriétaire-bailleur dont la créance de loyer arriéré a été éteinte en vertu de la loi et remplacée par une indemnité versée par l'Etat, aurait droit à des délais pour le règlement des intérêts hypothécaires qu'il aurait lui-même laissés en souffrance.

Le barème de ces délais pourrait être établi par la loi, par exemple en tenant compte de la proportion entre les loyers dus et l'indemnité perçue.

Les tribunaux statueraient.

Resterait à décider s'il conviendrait d'édicter, à cet égard, une règle générale, ou bien s'il faudrait tenir compte des situations particulières.

Tel propriétaire-bailleur peut, en effet, avoir des ressources indépendantes des loyers dont il a été privé et ne mériter qu'en apparence les faveurs de la loi.

C'est là une question secondaire qui pourrait être résolue en tenant compte de l'affectation donnée aux fonds provenant de l'emprunt hypothécaire. S'ils ont été consacrés à l'achat ou à la construction d'un immeuble donné à bail, il y a des grandes chances pour que l'on se trouve en présence du propriétaire-bailleur en faveur duquel il est équitable que la loi intervienne.

XXI. — Cet ensemble de dispositions paraît aboutir à une répartition judicieuse du dommage causé par la crise. Il respecte, dans la mesure qu'autorisent les graves événements actuels, les droits privés en conflit avec un redoutable phénomène social.

Il gradue les solutions suivant les situations économiques auxquelles elles s'appliquent, en vue d'amortir, par une série de répercussions, l'intensité du choc initial.

XXII. — Le régime ci-dessus esquissé n'exclurait pas des interventions pécuniaires de l'Etat, en faveur de bailleurs que la guerre aurait particulièrement atteints et qui ne trouveraient pas, dans l'application de la loi, une réparation suffisante.

Mais ceci se rattache, en réalité, à la question des indemnités à allouer aux personnes éprouvées par la guerre.

Esquisse de projet de loi.

ARTICLE PREMIER.—Il est accordé par la présente loi, à tous locataires d'immeubles bâtis ou de parties de tels immeubles, loués meublés ou non, en vertu de baux antérieurs au 4 août 1914 et stipulant un loyer inférieur à. . . . . francs par an, remise à concurrence de. . . . . p. c., du montant total des termes de loyers échus pendant la période s'étendant du 4 août 1914 au. . . . . .

Néanmoins, tous paiements effectués antérieurement à la promulgation de la présente loi, qui dépasseraient la quotité de loyers dont le locataire reste tenu en vertu de cette disposition, demeureront acquis aux bailleurs.

ART. 2.—La présente loi opère, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des créances de loyers visées en l'article précédent, dans la mesure où cette disposition les déclare éteintes.

ART. 3. — Les bailleurs frappés par cette expropriation auront le droit de faire déterminer par justice, contradictoirement avec l'Etat, le montant de l'indemnité qui leur sera due en compensation du préjudice résultant effectivement de l'extinction de leur créance. Il sera tenu compte, à cet égard, de toutes considérations pouvant influer, de quelque façon que ce soit, sur l'appréciation de la valeur actuelle de celle-ci.

ART. 4. — L'instance en règlement d'indemnité sera portée devant un tribunal composé d'un juge de paix ou d'un avocat régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, spécialement délégué à cette fonction par

arrêté royal, assisté de deux assesseurs choisis, l'un parmi les propriétaires d'immeubles, l'autre parmi les locataires. Un greffier sera spécialement adjoint à ce tribunal. La procédure se fera sans frais.

ART. 5. — L'instance sera introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de. . . . . à compter de la promulgation de la présente loi. Le demandeur ne pourra échapper à cette forclusion que si le tribunal, tardivement saisi, reconnaît qu'il a pu croire, de bonne foi, que la présente loi ne lui était pas applicable.

ART. 6. — Le demandeur se présentera au greffe du tribunal, où procès-verbal de sa comparution et de sa réquisition sera dressé. Il lui en sera délivré expédition. Notification de ce procès-verbal sera donnée au locataire, dans la huitaine, par les soins du greffe. Pareille notification sera faite, dans le même délai, à l'Etat.

ART. 7. — Au jour fixé dans la convocation qui sera adressée aux parties par les soins du greffe, le tribunal entendra le demandeur en personne. Celui-ci ne pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial qu'en cas de maladie ou de tout autre empêchement absolu dont le tribunal sera juge.

L'Etat sera représenté par un mandataire désigné par arrêté ministériel.

ART. 8. — Le tribunal, après avoir entendu les parties et, éventuellement, le locataire, ainsi qu'il est dit en l'article 5, statuera sur le montant de l'indemnité qui pourrait être due au demandeur, après avoir préalablement reconnu, dans ce même jugement, que la créance de loyers donnant lieu à l'instance, tombe sous l'application de la présente loi.

Art. 9. — Le locataire pourra être appelé à intervenir dans l'instance, soit par l'une ou l'autre des parties, soit même d'office par le tribunal, à l'effet de fournir à la justice tous renseignements utiles.

ART. 10. — Le locataire, ainsi appelé en intervention, qui serait convaincu d'avoir fait des déclarations sciemment inexactes, pourra être déclaré déchu du bénéfice de la présente loi. Cette déchéance sera prononcée par le jugement qui statuera sur la demande en règlement d'indemnité.

ART. 11. — Dans le cas où il y aurait eu, à cet égard, collusion entre le locataire et le bailleur, le même jugement le déclarera et surseoira à statuer au fond ; une expédition de ce jugement sera transmise, sans délai, au gouvernement.

ART. 12. — Il appartiendra au gouvernement de soustraire à l'application de la présente loi, la créance de loyers visée au dit jugement. Il statuera sur le vu de celui-ci et sa décision sera notifiée au bailleur intéressé.

ART. 13. — L'extinction de la créance du bailleur à charge du locataire, dans la mesure fixée par l'article 1er, résultera de plein droit, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité fixée par justice, soit du jugement déclarant qu'aucune indemnité n'est due, soit de l'expiration du délai de forclusion prévu en l'article 4.

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au jour où l'extinction de la création sera acquise, le bailleur ne pourra recourir, contre son locataire, qu'à des mesures conservatoires.

ART. 14. — Le bailleur qui aurait affecté en hypothèque l'immeuble dont les loyers sont tombés, en tout ou en partie, sous le coup de la présente loi, pour sûreté d'avances affectées à l'acquisition ou à la construction dudit immeuble, et qui aurait laissé en souffrance tout ou partie des intérêts de sa dette, échus pendant la période du 4 août 1914 au . . . . . , sera fondé à obtenir, pour le paiement de cet arriéré, les délais ci-après déterminés.

ART. 15. — A cette fin, il devra, sous peine de perdre le bénéfice de cette disposition, appeler son créancier hypothécaire en intervention dans l'instance en règlement d'indemnité ci-dessus prévue et ce, dans la huitaine à compter de l'introduction de celle-ci. Cet appel en intervention sera formé de la manière indiquée en l'article 6.

ART. 16. — Les délais de paiement prévus en l'article 14 ne pourront être accordés au débiteur que pour une quotité des intérêts échus entre le 4 août 1914 et le . . . . . égale à celle à concurrence de laquelle les loyers de l'immeuble hypothéqué ont été atteints par l'expropriation.

ART. 17. — Ces délais comporteront un nombre d'années correspondant à la proportion qui existera entre l'import nominal de la créance de loyers frappée d'expropriation et le montant de l'indemnité fixée par justice.

ART. 18. — Le tribunal statuera sur cette demande de délais par disposition finale du jugement visé en l'article 8.

ART. 19. — Tout locataire d'immeubles ou partie d'immeubles en vertu d'un bail antérieur au 4 août 1914, qui aura éprouvé, par le fait de la guerre ou de l'occupation, une privation matérielle de la jouissance du bien loué, pourra obtenir une réduction correspondante de son loyer.

ART. 20. — Tout locataire d'immeubles ou de partie d'immeubles affectés principalement à une exploitation industrielle ou commerciale, et dont le loyer annuel, résultant d'un bail antérieur au 4 août 1914, est supérieur à. . . . . francs, pourra obtenir une réduction de ses loyers échus depuis cette date jusqu'au. . . . . , en établissant que, par le fait de la guerre, de l'occupation ou de leurs conséquences économiques, il a éprouvé une privation de la jouissance industrielle ou commerciale du bien loué, telle qu'elle avait été envisagée lors de la conclusion du bail.

ART. 21. — Tout locataire d'immeubles ou de parties d'immeubles, dont le loyer annuel, résultant d'un bail

antérieur au 4 août 1914, est supérieur à. . . . . francs, pourra obtenir des délais pour le paiement du solde restant dû sur les loyers échus depuis cette date jusqu'au. . . . . .

ART. 22. — Les demandes fondées sur les trois articles qui précèdent seront portées devant le tribunal institué par l'article 4, lequel sera seul compétent pour en connaître. Elles seront introduites, sous peine de forclusion, dans le délai de. . . . . à compter de la promulgation de la présente loi.

Elles seront portées devant ce tribunal et jugées conformément à la procédure ci-dessus établie.

ART. 23. — Tous jugements à rendre par ce tribunal en exécution des dispositions de la présente loi seront en dernier ressort.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Modification de la procédure pénale.

La nécessité de hâter l'expédition des affaires judiciaires est actuellement impérieuse. La question va recevoir sans doute une solution.

Plus il se produira de propositions tendant à ce but, plus il y a chance que ceux qui auront à fixer les règles futures fassent œuvre pratique, car ils auront de plus nombreux points de vue pour envisager la question.

* * *

Quelles que soient les modifications de l'organisation judiciaire qui s'annoncent, et même s'il ne s'en produisait aucune, il semble qu'on pourrait introduire dans le Code d'instruction criminelle, **pour les petites infractions,** de loin les plus nombreuses, un système de composition entre la partie publique et le prévenu, analogue à celui qui vient d'être adopté par la loi sur la réparation des préjudices de guerre.

Pour les petites infractions, il devrait être permis à l'officier du Parquet, quand il le jugerait bon, de faire savoir au délinquant quelle peine il réclame au nom de la société.

En cas d'acquiescement de celui-ci, qu'est-il besoin de mettre en mouvement la machine judiciaire?

Et si l'auteur de l'infraction n'acquiesce pas, n'est-il pas encore temps de recourir à la procédure de contrainte?

Tous les praticiens de la répression conviendront que, par ce système, les trois quarts des affaires à amener devant les tribunaux seraient ainsi supprimées, et la moitié des écritures.

Ainsi, on arriverait à cette répression immédiate, la seule désirable, qu'on n'obtient plus dans les grands Parquets depuis longtemps.

Une quantité d'affaires de pêche, de chasse, d'outrages, de coups, de falsification, de rébellion, de contraventions forestières, de contraventions aux lois d'hygiène, sont, sauf circonstances spéciales, terminées par des condamnations constantes et ne dépassent pas un mois d'emprisonnement.

Dans tous ces cas, l'officier du Parquet, au vu du procès-verbal ou après enquête plus complète, dresserait une formule portant :

1° Le libellé de l'infraction et la peine fixée par le Parquet;

2° L'invitation au bourgmestre ou au commissaire de police d'aviser le prévenu ;

3° Serait rédigé ensuite le procès-verbal d'adhésion du prévenu, signé par lui ;

4° La mention du procureur général « qu'il ne s'oppose pas », la pièce lui ayant été soumise ;

5° La mention du greffier qu'il n'y a pas eu dans les délais constitution de partie civile ;

6° La formule exécutoire signée par le président du tribunal.

La pièce en cet état serait mise au rang des minutes des jugements correctionnels.

Des instructions du département de la justice et de leurs chefs hiérarchiques donneraient aux officiers des Parquets les directions nécessaires.

Elles feraient défense d'appliquer la procédure par acquiescement dans certaines affaires touchant particulièrement à l'ordre public, telle les affaires de mœurs et toutes les affaires où la publicité présente quelque utilité.

Les officiers du Parquet, d'autre part, s'abstiendraient d'y avoir recours dans toutes les affaires délicates, se bornant à expédier ainsi la grande masse des affaires courantes sans intervention de citations, jugements par défaut, oppositions, appels, etc.

Les délinquants eux-mêmes seraient très heureux d'éviter tous les ennuis, toutes les courses, toutes les dépenses qu'occasionne la moindre comparution en justice. Enfin, personne ne serait gêné de la réforme, puisqu'il serait loisible à chacun de s'y soustraire et d'aller à l'audience.

Mais, en fait, les parquets auraient soin de faire des taxations équitables, contrôlés, d'une part, par le parquet général qui ne permettrait pas que la répression faillisse, et, d'autre part, modérées par la possibilité dans chaque affaire de faire prononcer par les juges.

Quelques articles de loi établiraient le système :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le procureur du roi estime que l'infraction doit être réprimée par une peine d'un mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et la confiscation éventuelle ou une peine moindre, il pourra (s'il le juge convenable), sous la surveillance du procureur général, faire connaître au délinquant ses réquisitions.

Si le délinquant y acquiesce, il sera dressé en sa pré-

sence procès-verbal de son acquiescement, soit par le procureur du roi, soit par le bourgmestre, soit par le commissaire de police.

Ce procès-verbal sera signé du délinquant.

ART. 2. — Le procureur général sera avisé de cette procédure et pourra dans la quinzaine de cet avis faire savoir au procureur du roi qu'il s'oppose.

Si le procureur général ne fait pas savoir dans la quinzaine qu'il s'oppose, le susdit procès-verbal transmis au greffe et signé du président du tribunal vaudra jugement et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 3. — Toute personne lésée par le délit pourra, jusqu'à l'expiration du délai imparti au procureur général pour faire opposition, se constituer partie civile au greffe.

Cette constitution empêchera la procédure de procédure de produire ses effets.

ART. 4. — Lorsque l'officier du ministère public près du tribunal de police jugera que la contravention doit être réprimée par un emprisonnement de sept jours et une amende de 100 francs et de la confiscation ou d'une peine moindre, il pourra, s'il le juge convenable et sous la surveillance du procureur du roi, faire connaître au contrevenant ses réquisitions.

Si le contrevenant y acquiesce, il sera dressé en sa présence procès-verbal de cet acquiescement, soit par l'officier du ministère public, soit par le bourgmestre, soit par le commissaire de police.

Ce procès-verbal sera signé du contrevenant.

ART. 5. — Le procureur du roi sera avisé de cette procédure et pourra, dans la quinzaine de cet avis, faire savoir à l'officier du ministère public qu'il s'oppose. Si le procureur du roi ne fait pas savoir dans la quinzaine qu'il s'oppose, le susdit procès-verbal transmis au greffe vaudra jugement exécutoire et ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 6.—Toute personne lésée par la contravention pourra, jusqu'à l'expiration du délai imparti par le procureur général pour faire opposition, se constituer partie civile au greffe.

Cette constitution empêchera la procédure de produire ses effets.

LÉON DELWAIDE.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

La procédure devant les conseils de guerre et la validité des arrêtés-lois.

Cette grave et troublante question a été à l'ordre du jour des deux dernières réunions de la Conférence, la séance judiciaire du 15 février et l'assemblée générale du 22 février.

De nombreux avocats ont assisté et pris part à ces débats pleins d'intérêt. MMes L. André, Sand, Ed. Huysmans et Sasserath, auxquels l'étude de la question avait été confiée à la première séance, ont fait rapport à l'assemblée générale. Après une discussion très animée à laquelle prirent part, en outre des rapporteurs, MMes Frick, Van Remoortel, Sooghen, Sohier, l'assemblée adopta, à l'unanimité moins une abstention, les conclusions du rapport qui lui avait été fait et chargea la commission de la Conférence de transmettre son vœu au Conseil de l'Ordre, aux Présidents de la Chambre et du Sénat et au Premier Ministre.

Voici le texte de ce rapport et de ce vœu :

RAPPORT

Présenté par MMes LOUIS ANDRÉ, SAND, EDOUARD HUYSMANS, SASSERATH.

L'application des arrêtés-lois en matière répressive a soulevé au sein du Barreau et dans le public de nombreuses critiques ; l'opinion publique s'est vivement émue de la situation grave et exceptionnelle créée par ces arrêtés; il a été porté atteinte au principe constitutionnel que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (Constitution, art. 8); les garanties de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive sont supprimées et un grand nombre de citoyens se trouvent en prison depuis plusieurs mois, sans même avoir été interrogés; l'instruction se fait (après une instruction préalable par les magistrats civils) par les auditeurs militaires, sans la garantie du contrôle des commissions judiciaires; des atteintes ont été portées au droit de la défense (notamment, les accusés ne comparaissent même pas en personne à la Cour militaire, dans les affaires de la plus haute gravité).

Les critiques formulées à l'occasion de l'application des arrêtés-lois et la situation constitutionnelle qu'ils consacrent ont nécessairement amené l'examen de leur validité; à cet égard, quatre questions se posent :

1° Le Roi avait-il le droit de prendre des arrêtés-lois?

2° Ces arrêtés sont-ils des lois?

3° Le pouvoir légitime continuait-il à subsister en pays occupé?

4° La publicité des arrêtés pris au Havre a-t-elle été suffisante en Belgique?

Si on peut admettre la légitimité de l'initiative prise par le Roi, pendant la guerre, en présence de l'impossibilité matérielle de réunir les Chambres, il ne s'en suit pas que les dispositions réglementaires que la nécessité l'obligeait et l'autorisait à prendre constituent des lois.

Si on peut admettre aussi que le pouvoir légitime n'a jamais cessé d'exister *en droit*, mais était seulement vinculé temporairement, dans son exercice, par la force résultant de l'occupation militaire ennemie, il semble cependant difficile de décider que la publicité en territoire occupé des arrêtés pris au Havre a été suffisante pour que ces dispositions puissent être portées à la

connaissance de l'ensemble des Belges demeurés au pays; lorsqu'on constate que les magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles eux-mêmes ignoraient ces arrêtés en janvier 1918, puisque la Cour a ordonné des poursuites contre les traîtres activistes, sur le pied des articles 115 et 116 du Code pénal et non des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917.

Néanmoins, le fait que les Belges restés au pays, ont pu ignorer pendant l'occupation les arrêtés du Havre, ne pourrait rien changer à la force obligatoire de l'arrêté du 11 octobre 1916 donnant juridiction aux conseils de guerre, puisque ceux-ci ne sont entrés en fonction en Belgique que plusieurs semaines après la libération du territoire et à un moment où les arrêtés-lois n'avaient pas été portés à la connaissance du public. En ce qui concerne les arrêtés-lois des 11 octobre 1917 et 8 avril 1917 qui modifient les articles 115 et 116 du Code pénal, s'il se comprend que ces dispositions aient été prises pour empêcher que certains crimes monstrueux contre la Patrie n'échappassent à une juste répression ou que ceux prévus par le Code pénal fussent frappés de peines non en rapport avec leur gravité, il n'est pas moins choquant et contraire à la notion d'une saine justice, que des citoyens belges soient punis pour des faits non prévus par le Code pénal au moment où ils s'en sont rendus coupables ou soient frappés de peines beaucoup plus sévères que celles prévues au Code pénal, alors que ces modifications ou extensions ne pouvaient normalement être portées à leur connaissance au moment des faits, par suite de l'occupation.

Quelque opinion qu'on puisse avoir, au surplus, au sujet des arrêtés-lois visés, tout le monde sera d'accord pour reconnaître qu'ils constituent, en tous cas, des mesures exceptionnelles et extra-légales, dont les effets ne peuvent, en aucun cas, dépasser le temps strictement indispensable. S'il est indiscutable que nous nous trouvons toujours dans une période troublée, résultant de l'état de guerre, et que les crimes contre la Patrie doivent être réprimés avec une juste sévérité, il faut cependant admettre que le mode exceptionnel de légiférer consistant à édicter des arrêtés-lois, sans l'intervention des Chambres, doit cesser dès le moment où le pouvoir législatif régulier a repris ses fonctions. Le gouvernement belge lui-même a reconnu cette élémentaire vérité puisque les premiers arrêtés-lois stipulaient expressément qu'ils seraient soumis à la ratification du pouvoir législatif, dès que celui-ci pourrait reprendre ses travaux. Ceci n'implique nullement qu'il faille renoncer à des dispositions pénales dont la sévérité serait justifiée par les circonstances; il ne s'agit pas d'affaiblir dangereusement la force de la justice, mais uniquement de soumettre, pour le passé, à la ratification du pouvoir législatif régulier, les mesures exceptionnelles prises par le Roi au moment où ce pouvoir ne pouvait s'exercer et de lui soumettre, pour l'avenir, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de rendre aux juridictions ordinaires l'instruction et le jugement de toutes les affaires criminelles à charge des civils.

Parmi les arrêtés-lois qui seront soumis à la ratification des Chambres, ceux qui devront retenir spécialement l'attention de la législature concernent l'état de siège et l'établissement de juridictions exceptionnelles. Même si l'état de siège est maintenu, il n'en résulterait pas nécessairement qu'il faille maintenir des juridictions exceptionnelles; l'état de siège peut très bien se concevoir, tout en laissant aux tribunaux ordinaires le droit de rechercher et de punir les crimes et les délits commis par des civils.

Les juridictions ordinaires n'ont pas démérité pendent la guerre et c'est leur infliger une marque de défiance et froisser leur patriotisme, que de leur enlever juridiction pour crimes et délits commis contre la Patrie.

Qu'on ne craigne pas d'affaiblir la répression en confiant au juge naturel, le jury, le jugement des traîtres et des vendus; le jury est l'émanation la plus directe de l'opinion publique, que les complaisances coupables envers l'ennemi ont particulièrement exaspérée. Il sera plus digne et plus conforme à la justice de donner satisfaction à l'opinion publique indignée, en confiant le jugement des traîtres à ses représentants attitrés, que d'essayer de la satisfaire par des condamnations sommaires et excessives non entourées des garanties nécessaires pour éviter de regrettables erreurs judiciaires.

Après plus de quatre années d'occupation ennemie, le peuple belge meurtri par des exactions sans nombre, aspire au calme et à la tranquillité. Le sentiment de sécurité qui lui est indispensable pour se consacrer entièrement au travail de reconstitution nationale ne peut lui être donné sous l'empire de juridictions exceptionnelles, sommaires et terrifiantes. Le fonctionnement de la justice régulière conforme aux lois et aux traditions du pays, entourée de toutes les garanties légales, peut seul contribuer à rétablir une atmosphère normale. Le sentiment traditionnel du peuple belge répugne aux juridictions d'exception, qui lui rappellent les temps les plus troublés de son histoire, depuis le Tribunal troubles jusqu'aux conseils de guerre institués par l'occupant allemand.

Il est urgent d'en revenir sans délai à la légalité dans tous les domaines et, avant tout, dans celui de la justice.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer le vœu suivant.

—

VŒU

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en assemblée générale le 22 février 1919, après avoir pris connaissance du rapport présenté par MMes Louis André, Sand, Edouard Huysmans et Sasserath,

Considérant que l'application des arrêtés-lois en matière répressive a particulièrement ému l'opinion publique et a soulevé au sein du Barreau des critiques justifiées;

Que, notamment, les garanties de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive sont supprimées et que, s'il est incontestable que la justice doit continuer à rester armée pour réprimer avec une juste sévérité les crimes contre la Patrie, encore est-il indispensable, pour éviter d'irréparables erreurs judiciaires, de ne pas priver les accusés des garanties sans lesquelles il n'est pas de bonne justice possible;

Considérant que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir au sujet de la validité des arrêtés-lois, il est néanmoins certain que ces arrêtés constituent, en tous cas, des mesures exceptionnelles et extra-légales; que leurs effets ainsi que le mode exceptionnel de légiférer consistant à édicter des arrêtés-lois, sans l'intervention des Chambres, devaient cesser dès le moment où le pouvoir législatif régulier a repris ses fonctions;

Considérant que le pouvoir législatif peut décider lui-même de toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour armer la justice pendant la période troublée que nous traversons encore; qu'il n'est donc pas question d'affaiblir la force de la justice, mais uniquement de soumettre au pouvoir législatif régulier la question de

savoir s'il y a lieu, pour le passé, de ratifier les mesures exceptionnelles prises par le Roi au moment où ce pouvoir ne pouvait s'exercer, et de rendre pour l'avenir aux juridictions ordinaires l'instruction et le jugement de toutes les affaires criminelles à charge des civils;

Considérant que l'état de siège ne doit pas nécessairement entraîner le maintien de juridictions exceptionnelles; que l'état de siège peut très bien se concevoir tout en laissant aux tribunaux ordinaires le droit de rechercher et de punir les crimes et les délits commis par des civils;

Considérant que c'est marquer à notre magistrature et à nos jurys une méfiance imméritée que de leur enlever la juridiction pour des crimes et des délits qui sont de leur compétence;

Considérant d'ailleurs que le jury est l'émanation la plus directe de l'opinion publique au nom de laquelle on a essayé de justifier les mesures exceptionnelles visées;

Considérant que le peuple belge meurtri par plus de quatre années d'occupation aspire au calme et à la tranquillité; qu'il soit indispensable de lui donner un sentiment de sécurité pour lui permettre de se consacrer au travail de la reconstitution nationale;

Que ce sentiment ne peut lui être donné sous l'empire de juridictions exceptionnelles et sommaires;

Emet le vœu de voir soumettre d'urgence au pouvoir législatif l'appréciation de tous les arrêtés-lois et notamment des arrêtés-lois en matière répressive, de voir décider que le régime de l'état de siège sera immédiatement supprimé ou tout au moins modifié, pour permettre le rétablissement immédiat de la compétence des juridictions ordinaires et constitutionnelles.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 26 février 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. LAVAERTS (H.-A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot;

— De M. KENENS (E.-G.-R.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Peer. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. SAUNIER (J.-J.-F.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. VAN BOCXSTAELE (A.), de ses fonctions d'huissier près la Cour d'appel de Gand;

— De M. JAMART (H.-C.-J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Huy. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés greffiers adjoints :

— Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. COLEN (E.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Sondagh, démissionnaire;

— Au tribunal de police de Bruxelles, M. COUSSEMENT (H.-F.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Urdal, décédé.

Est renommé notaire :

— A la résidence de Jodoigne, M. PASTUR (M.-L.-Ch.-J.), auditeur militaire honoraire en campagne.

ÉTUDE NOTAIRE

dans petite ville Ardennes. Bénéf. 20 à 25,000 francs, à remettre. S'adresser : 77, square Marie-Louise, Brux.

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE

POUR CAUSE INDÉTERMINÉE

ET

De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de XX-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

DU DIVORCE

POUR CAUSE DÉTERMINÉE

ET

DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD

Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ 400 pages, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

IMP. FERD. LARCIER, 22-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2753 BRUXELLES DIMANCHE 9 MARS 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES BIENS DES SUJETS ENNEMIS.

JURISPRUDENCE :

Conseil de guerre du grand quartier général, 7 févr. 1919. (Lois. Arrêté-loi. Force obligatoire. Procédure pénale militaire. Compétence. Etat de siège. Juridiction militaire. Pouvoir judiciaire. Incompétence. Séparation des pouvoirs.)

Corr. Brux. (ch. temp.), 27 févr. 1917. (I. Saisie-gagerie. Détournement des objets saisis-gagés. Applicabilité de l'article 507 du Code pénal.)

Réf. Brux., 12 janv. 1916. (Référé. Contributions directes. Poursuites. Opposition. Effet suspensif. Compétence du président. Taxe sur les absents. Loi fiscale. Eléments essentiels.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Les biens des sujets ennemis

—•—

Dès que les nations belligérantes entrèrent en guerre, elles procédèrent à l'établissement d'un gage économique par la saisie et la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis.

Les mesures prises varièrent d'Etat à Etat. L'Allemagne qui se croyait assurée de la victoire ne se borna pas à la saisie et à la conservation des biens, elle alla jusqu'à la liquidation.

L'Angleterre et l'Amérique, à raison de leur situation particulière, assurées que l'issue du conflit armé ne pouvait les frapper chez elles, n'hésitèrent pas à recourir aux mesures définitives.

Elles liquidèrent les biens ennemis.

La France, par contre, pouvait avoir plus de soucis quant aux modalités de la paix. Elle était la voisine immédiate de l'Allemagne, une partie de son territoire était envahi, la ruée allemande, formidable, pouvait ménager des surprises. Le législateur français en devint plus timide. Les mesures de liquidation, sauf certains cas, n'ont pas été appliquées.

Mais aujourd'hui, il n'en est plus de même. La victoire est acquise. L'Allemagne est incapable d'un retour offensif. Il n'y a plus de raison pour réaliser ce que l'on retardait par suite de légitimes appréhensions.

Aussi le gouvernement français vient-il de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi en vue de la liquidation de biens ennemis séquestrés.

Comme le dit l'exposé des motifs, les liquidations sont le seul moyen de pourvoir aux nécessités d'une situation critique, résultat de la guerre, et dont la responsabilité incombe toute entière aux puissances d'agression.

Nous avions jusqu'ici, par notre arrêté-loi du 10 décembre 1916 et celui du 10 novembre 1918, suivi servilement les dispositions françaises réglant la matière.

Nous cherchions à nous constituer « un ôtage économique qu'il importe de conserver autant que possible dans son intégralité pour qu'à l'heure du règlement des comptes le parlement puisse en disposer en toute liberté. »

Le rôle du séquestre était celui d'un mandataire de justice devant gérer en bon père de famille.

Un pareil système n'était pas sans donner à nos ennemis aux écoutes outre Moerdyck, un réconfort dans les affres que leur causa le désastre de leurs armes et de leur situation économique. Il en est qui de là-bas ont fait parvenir aux séquestres : renseignements, offres de leur envoyer des fonds dont la gestion est impossible en Hollande ou en Allemagne.

Au surplus, l'arrêté-loi qui devrait être destiné à sauvegarder les intérêts belges et l'intérêt public n'arrive pas à son but.

Dans leur travail, qui parut ici même, M. le substitut Raquez et les avocats de Wée et Houtart, mis journellement en rapport avec les séquestres désignés à l'occasion des difficultés que ceux-ci rencontrent, ne craignent pas d'appeler l'arrêté-loi de novembre une disposition transitoire dont, à certains égards, les conséquences sont désastreuses.

Il suffit, d'ailleurs, d'y songer un instant pour comprendre l'imperfection de l'arrêté, spécialement quant à son inefficacité à résoudre les problèmes les plus urgents.

Comment un Belge associé à un Allemand, sauf cas exceptionnels, peut-il rompre les liens de son association? comment dissocier les intérêts joints? comment épurer les affaires belges de toutes les participations boches? L'arrêté-loi n'en dit mot.

Dans le but de parer, en partie, à ces inconvénients le gouvernement vient de soumettre à la signature royale deux arrêtés (arr. roy. 20 et 26 févr. 1919) autorisant les opérations avec l'ennemi dans un intérêt public et cela après autorisation du Ministère des Affaires économiques.

Pareilles dispositions sont des mesures bien pauvres d'effets pour mettre fin au chaos dans lequel se débattent ceux qui trainent aujourd'hui avec eux le poids d'intérêts allemands investis dans leurs affaires.

C'est plus qu'il nous faut. Ce ne sont pas les allemands, qui après autorisations du Ministère des Affaires économiques, doivent pouvoir disposer de la faculté de traiter avec nous des possibilités d'une liquidation.

Seul le pouvoir judiciaire et une commission consultative doivent connaître de cette éventualité.

Il nous faut donc une loi — et une loi d'urgence. Ce n'est pas la paix signée, que nous pourrons décider de la liquidation des biens allemands. C'est avant, afin que cette mesure exceptionnelle soit couverte par la signature du traité.

Certains membres de la Chambre et du Sénat se préparaient à déposer un projet relatif à cette matière. Qu'ils le fassent et d'urgence, car avant que le rapport soit fait, la loi discutée et votée, la paix qui mettrait fin aux lois d'exceptions ne permettrait plus de réaliser ces mesures qui s'imposent.

JURISPRUDENCE

—•—

Conseil de guerre du grand quartier général, 7 févr. 1919.

Prés. : M. le major JANSSEN. — Juge civil : M. le vice-président FROMÈS. — Auditeur militaire : VAN GINDERTAELEN. — Plaid. : Me LENS, du Barreau de Gand.

(P. c. Joncx et Van den Bussche.)

LOI. — ARRÊTÉ-LOI. — FORCE OBLIGATOIRE. PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — ÉTAT DE SIÈGE. — JURIDICTION MILITAIRE.

L'acte législatif du Souverain, prorogeant les pouvoirs des membres de la Chambre des représentants, a été porté à la connaissance du pays, le jour même de la rentrée du Roi à Bruxelles et par un acte solennel : la lecture du discours du trône, faite par le Souverain lui-même aux Chambres réunies.

La Nation a-t-elle désavoué ?

Le Roi est rentré depuis un mois dans le pays, il y a été reçu par les populations, par leurs représentants encore légalement en fonctions ; les sénateurs, des conseillers provinciaux et communaux, par les pouvoirs publics.

Où a été le désaveu?

Dans les circonstances comme celles que traverse la Belgique, les manifestations publiques ont une valeur juridique, puisque la Nation ne possède plus d'autres moyens de manifester son opinion.

On pourrait difficilement soutenir qu'elle n'a pas acceptée la prolongation des pouvoirs de ses représentants.

Les arrêtés-lois des 15 mars 1917 et 15 avril 1918 sortent donc leurs effets.

Ils ont force de loi comme l'ont eu tous les arrêtés-lois pris depuis quatre ans et appliqués depuis quatre ans par les tribunaux des régions non occupées et par nos juridictions militaires.

En tous cas, il serait impossible au Roi et aux Chambres de contester la légalité des deux arrêtés-lois litigieux. Au Roi, parce qu'il les a pris, parce que dès sa rentrée dans la capitale, il les a confirmés en prononçant devant les Chambres le discours du trône, parce que son gouvernement s'est présenté devant les Chambres, siégeant en vertu des deux arrêtés-lois, a admis de leur part la discussion de la réponse au discours du trône et les a saisi de projets de loi.

Aux Chambres, parce qu'elles siégent par l'effet de ces arrêtés depuis le 22 novembre, qu'elles ont validé les pouvoirs de leurs membres, qu'elles ont formé des commissions.

Concevrait-on qu'après s'être comportés ainsi, le Roi, le Gouvernement, les Chambres, viennent affirmer au pays que tout cela n'était qu'une parade de rentrée qui s'est prolongée, que légalement c'est le néant, qu'il n'y a pas de Chambres, que des arrêtés-lois sont juridiquement inexistants! Pendant des semaines, des mois, tous : Roi, ministres, sénateurs et députés se seraient livrés à une misérable comédie et auraient trompé le pays lui présentant comme réalité ce qu'ils savaient n'être que mirage!

Mais, s'il n'y a plus de Chambres, si représentants et sénateurs siégent depuis le 22 novembre sans pouvoirs, qui donc va supporter les frais que leur session a déjà entraînés ?

Il faut être logique. Les arrêtés-lois en question ont force de loi et depuis un mois leur légalité a été consacrée par la Nation.

S'il en est ainsi, les Chambres siègent valablement et les pouvoirs de leurs membres sont réguliers.

Dès lors, la Constitution ne peut être revisée que par la procédure normale.

Les Chambres se livreraient à un coup d'Etat si elles en décidaient autrement et leur vote constituerait un grave précédent.

—•—

Ces prémices posées, indiquons sommairement les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Constitution.

III

Les articles à reviser

Art. 1er. — *La Belgique est divisée en provinces.*

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outremer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

ART. 1er. — La dernière phrase de l'article devrait être modifiée comme suit : « *Hors le cas de guerre,* les » troupes belges destinées à leur défense... » Le reste comme à l'article 1er.

La disposition actuelle a été rédigée par des législateurs qui ne croyaient pas à la possibilité d'une guerre et qui se méfiaient de la Colonie.

La guerre a prouvé à la fois le défaut de clairvoyance du législateur et l'absence de fondement de ses suspi-

La revision de la Constitution

(*Suite.*)

La Nation, occupée par l'ennemi, et dont une partie de la population vivait en exil, pouvait moins que jamais songer à exercer elle-même le Pouvoir législatif.

Qui donc, dans ces circonstances, avait qualité pour légiférer au nom du Peuple belge?

Incontestablement le Roi.

Le Roi qui puisait ce droit dans sa qualité de représentant constitutionnel de la Nation, dans la délégation permanente du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif qui lui est conférée, dans la mission qui lui est imposée par le constituant d'être le chef de la Nation, de présider à ses destinées, d'assurer son existence et son développement.

C'est dans ce mandat constitutionnel qu'il faut trouver la base juridique des arrêtés-lois (1).

En vertu de ce mandat, le Roi avait non seulement le droit, mais l'obligation de prendre, au cours de ces quatre années, comme *negotiorum gestor* de la Nation, toutes les mesures que le salut et les intérêts de celle-ci exigaient.

Celle-ci a-t-elle ratifié ceux des actes posés par le Souverain pendant la guerre, en qualité de *negotiorum gestor* et dont elle a eu connaissance?

Ou bien a-t-elle désavoué le Souverain?

(1) Voir sur la légalité des arrêtés-lois, le jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville du 2 septembre 1916, reproduit dans la revue belge *Le Droit et la Guerre*, 1917, p. 32.

POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Un arrêté loi pris par le Roi, exerçant seul le pouvoir législatif, vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives, à cause de l'état de guerre, est une véritable LOI.

Lorsqu'un arrêté-loi a été promulgué et publié au Moniteur *dans la forme déterminée par l'article 4 de la loi du 18 avril 1898, il est obligatoire dans tout le pays depuis le dixième jour après celui de sa publication. Les tribunaux ont pour mission d'appliquer les lois et, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ils ne peuvent, sans sortir des limites de leur compétence, juger de la constitutionnalité ou de l'opportunité des lois.*

La juridiction militaire est seule compétente pendant la durée de l'état de siège, tant à l'égard des civils que des militaires, pour connaître des infractions énumérées à l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.

Vu les conclusions déposées par le défenseur des prévenus, conclusions identiques dans la forme et dans le fond, dont l'acte donne lecture, tendant à ce qu'il plaise au Conseil se déclarer incompétent pour connaître de la cause qui lui est soumise; en conséquence renvoyer les prévenus des fins des poursuites dirigées contre eux;

Ouï les prévenus et leur conseil en leurs moyens à l'appui;

Ouï M. l'auditeur militaire en ses réquisitions tendant à ce que le conseil de guerre se déclare compétent et qu'il soit passé outre aux débats;

Attendu que les prévenus invoquent à l'appui de leur demande le texte de l'article 8 de la Constitution belge et contestent l'applicabilité de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916;

A. — *Statuant sur le moyen tiré de l'inapplicabilité de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 :*

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 devenu article 6 en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1918 (disposition relative à l'état de siège) : « Les juridictions militaires connaissent, » quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou » des complices des crimes et délits prévus par les ar» ticles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal »;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu Jonckx sont fondés et punis par les articles 104, 104, 115, aliéna 4, et 118*bis* du Code pénal, et que les faits imputés à Van den Bussche sont prévus et punis par l'article 118*bis* du Code pénal; que tous ces faits rentrent donc dans la catégorie des crimes et délits dont la connaissance est attribuée aux juridictions militaires pendant l'état de siège;

Attendu que les prévenus soutiennent que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 qui a étendu la compétence des juridictions militaires est anti-constitutionnel et partant inexistant;

Attendu que l'arrêté-loi susvisé a été pris par le Roi, exerçant seul le pouvoir législatif organisé par l'article 26 de la Constitution belge, vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives à cause de l'état de guerre;

Attendu que cet arrêté-loi, qui est une véritable LOI, a été promulgué et publié au *Moniteur* dans la forme déterminée par l'article 4 de la loi du 18 avril 1918; que, dès lors, aux termes de cet article, il est obligatoire dans tout le pays depuis le dixième jour après celui de sa publication;

Attendu que les tribunaux ont pour mission d'appliquer les lois et qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs ils ne peuvent, sans sortir des limites de leur compétence, juger de la constitutionnalité ou de l'opportunité des lois;

B. — *Statuant sur le moyen tiré de l'application de l'article 8 de la Constitution belge :*

Attendu que les prévenus font observer avec raison que l'article 8 de la Constitution n'a pas été abrogé ni revisé, qu'aux termes de cet article, nul ne peut être

distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne;

Attendu que c'est précisément par application de ce texte constitutionnel que les prévenus ne peuvent être distraits du juge que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 leur assigne et doivent être jugés par la juridiction militaire, seule compétente pendant la durée de l'état de siège, tant à l'égard des civils que des militaires pour connaître des infractions énumérées à l'article 7 du susdit arrêté-loi.

Par ces motifs, le Conseil de guerre du grand quartier général **déclare** qu'il est **compétent** pour juger les prévenus Jonckx et Van den Bussche et **ordonne** qu'il sera passé outre aux débats.

Corr. Brux. (ch. temp.), 27 févr. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. RAQUEZ.

(Le Procureur du roi c. P...)

I. SAISIE-GAGERIE. — DÉTOURNEMENT DES OBJETS SAISIS-GAGÉS. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 507 DU CODE PÉNAL.

II. TEMPS DE GUERRE. — CITOYENS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX. — INTERDICTION D'EXERCER DES POURSUITES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — LOI DU 4 AOUT 1914. — DROIT STRICT. — SAISIE-GAGERIE. — ESPRIT DE LA LOI.

III. CONTRAINTE MORALE ET ÉTAT DE NÉCESSITÉ. — EXTRÊME MISÈRE OU BESOIN PRESSANT. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — DÉLIT NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE DÉLIT.

I. *En présence de la généralité de ses termes, l'article 507 du Code pénal doit recevoir son application lorsque la mainmise légale revêt la forme de la saisie-gagerie.*

II. *La saisie-gagerie n'est pas un acte de poursuite, au sens de l'article 1er de la loi du 4 août 1914, qui prohibe pendant la durée du temps de guerre les poursuites en matière civile et commerciale contre les citoyens présents sous les drapeaux.*

La saisie-gagerie des meubles et effets appartenant à un citoyen présent sous les drapeaux est néanmoins contraire à l'esprit de la loi du 4 août 1914.

III. *La contrainte morale résultant de l'extrême misère ou du besoin pressant est une cause de justification.*

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'agent s'est trouvé en état de nécessité, c'est-à-dire lorsque l'acte était l'unique moyen d'éviter un mal plus grave que celui qu'il causait.

Le délit nécessaire n'est point un délit.

Attendu que la prévenue, bien que régulièrement citée, ne comparaît pas à raison de son état maladif, dûment constaté;

Attendu que la prévenue, Louise P..., épouse Léopold B..., est citée devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Linkebeek, en 1916, frauduleusement détruit ou détourné au préjudice de D..., Joseph, et dans l'intérêt du saisi, B..., Léopold, des objets saisis sur celui-ci par ministère de l'huissier Dendal;

Attendu qu'en présence de la généralité de ses termes, il n'est pas douteux que l'article 507 du Code pénal doive recevoir son application lorsque la mainmise légale revêt la forme de la saisie-gagerie;

Attendu qu'il conste d'un exploit enregistré, en date du 12 mars 1916, de l'huissier Dendal, de Bruxelles, agissant à la requête du sieur D..., Joseph, propriétaire, domicilié à Anderlecht, qu'après avoir notifié un premier commandement, le 8 mars 1916, il a signifié itératif commandement à B..., Léopold, ingénieur, domicilié à Linkebeek, rue des Hêtres, n° 60*a*, d'avoir à lui payer une somme de 562 fr. 50, montant de trois trimestres de loyer à 187 fr. 50 l'un, le premier étant échu par anticipation le 1er août 1914, et des frais; que, n'obtenant pas satisfaction, il a procédé ensuite à la saisie-gagerie des meubles garnissant la maison tenue à bail par le saisi préqualifié, conformément à l'article 819 du Code de procédure civile;

Attendu que l'exploit prémentionné porte que l'huissier a parlé à l'épouse du saisi, c'est-à-dire à la prévenue actuellement en cause, et que celle-ci lui a notamment répondu : « Qu'elle ne peut payer pour le moment la somme réclamée à cause de l'état de guerre; que son mari est actuellement au service militaire belge, corps des transports... »;

Attendu que le sieur G..., Hector, institué en qualité de gardien judiciaire des meubles et objets saisis-gagés, constata, le 28 mai 1916, la disparition d'un piano, et qu'après avoir vainement essayé d'en obtenir la restitution, il adressa une plainte au procureur du roi par lettre en date du 1er juillet 1916;

Attendu que cette plainte ayant été classée sans suite par le parquet, le sieur D..., Joseph, propriétaire saisissant, s'adressa directement au procureur général à l'effet de réclamer des poursuites, par sa lettre du 19 novembre 1916; qu'interpellé à ce sujet par le commissaire adjoint de police Van den Eynde, d'Anderlecht (procès-verbal n° 5214), il n'hésita pas à lui dire : « Si ce magistrat ne me donne pas entière satisfaction, je me réserve tous mes droits pour plus tard et je ferai même insérer des articles dans les journaux »;

Attendu que, dans sa lettre précitée au procureur général, il déclare ne pas contester que le saisi soit automobiliste au corps des transports de l'armée belge en campagne;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1914, prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux : « Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux »;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si la saisie-gagerie constitue un acte de poursuite;

Attendu que la saisie-gagerie, appelée « gagerie », parce qu'elle se fait sans transport, c'est-à-dire sans déplacer et enlever les meubles de la maison, a été imaginée par les Romains et adoptée par les rédacteurs de la coutume de Paris, pour conserver les droits du propriétaire en cas de péril; qu'elle est, à proprement parler, une exécution du propriétaire sur les meubles du locataire, étant dans sa maison; qu'elle a pour effet de mettre sous la main de la justice les effets et meubles appartenant au locataire, à la requête du propriétaire, pour sûreté des loyers ou fermages, et d'enlever au saisi le droit d'en disposer au préjudice du saisissant; que, dès lors, cette saisie, qui n'est pas une saisie d'exécution, mais bien une saisie de précaution, c'est-à-dire essentiellement une mesure conservatoire, assure la créance du bailleur en empêchant la disparition des meubles qui se trouvent frappés d'indisponibilité dans les mains du locataire saisi (BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. II, p. 720, note 3; — PAND. B., v° *Saisie-gagerie*, n°s 1 à 3, 186);

Attendu, en effet, comme le disait BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, dans l'Exposé des motifs sur le livre Ier de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile, fait dans la séance du Corps Législatif du 12 avril 1806 : « La saisie-gagerie... a toujours été considérée comme une action digne de la plus grande faveur. Cette faveur est due à l'origine de telles créances; elles ont toujours été privilégiées, et l'article 2102 du Code civil leur a conservé ce caractère. Ainsi, les effets mobiliers qui garnissent une maison, ou les fruits qui proviennent de la terre, sont le gage naturel du propriétaire de la maison ou du champ. Mais ce gage est mobile et pourrait échapper si la loi n'en permettait pas l'appréhension par des voies promptes et faciles » (Baron LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, édition belge, t. X, p. 342 et 343, III, n° 4);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, dans le droit strict, la saisie-gagerie n'est pas un acte de poursuite au sens de l'article 1er de la loi précitée du 4 août 1914; qu'elle n'est, en effet, dans toute la force du terme, qu'une mesure conservatoire, un préliminaire de la vente des meubles saisis,

dans les conditions énoncées à l'article 824 du Code de procédure civile; que, seule, la demande en validité de saisie-gagerie, à l'effet de pouvoir procéder à la vente sur la dite saisie, revêt le caractère d'un acte de poursuite;

Attendu, néanmoins, que la saisie-gagerie des meubles et effets appartenant à un citoyen présent sous les drapeaux est incontestablement contraire à l'esprit de la loi précitée du 4 août 1914; qu'en effet, au moment où la guerrs venait d'éclater, le législateur, obéissant à une pensée pieuse, a voulu sauvegarder, dans la mesure qui dépendait de l'autorité nationale, les biens et les intérêts des héros qui volaient à la défense du territoire national et démontraient par leur conduite vaillante, à la face de l'univers, que la Belgique était digne de vivre libre et indépendante; qu'il s'est proposé de leur permettre de consacrer librement l'intégralité de leurs ressources à l'entretien de leur famille;

Attendu que ceux qui exposent noblement et courageusement leur vie dans les rangs de l'armée belge en campagne avaient, en partant pour aller vivre la plus héroïque et la plus superbe des épopées, le droit de compter sur la reconnaissance et sur la générosité de ceux qui demeuraient au pays, partageant le même enthousiasme, la même confiance dans les destinées glorieuses de la patrie, la même foi inébranlable en l'avenir; qu'ils pouvaient légitimement espérer que, dans sa détresse et dans son angoisse, leur famille serait considérée comme sacrée et bénéficierait de la grande solidarité patriotique qui anime le pays tout entier, tendu vers un même but, vibrant à l'unisson dans une même attente;

Attendu que cette règle de conduite n'a nul besoin d'être inscrite dans un texte de loi positif; qu'elle est, en effet, burinée dans la conscience de tout bon citoyen, de toute âme bien née, sacrifiant sans hésitation ses intérêts immédiats à l'amour de sa patrie et de son Roi;

Attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code pénal : « Il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu... a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister »;

Attendu que, d'après HAUS, « la contrainte morale, l'oppression du libre arbitre, résulte des émotions violentes de l'âme ou des passions. Mais de toutes les passions auxquelles l'homme peut être en proie, la crainte seule a pour effet d'effacer la culpabilité, lorsqu'elle a été telle que l'agent n'a pu résister à son influence. La crainte, qui agit sur la volonté avec une force irrésisiible, peut être produite par un événement de la nature qui expose la vie de l'homme à un péril actuel ou imminent, péril qu'il ne peut écarter qu'en portant atteinte à la personne ou aux biens d'autrui (*casus extremæ necessitatis*)... L'extrême misère ou le besoin pressant est donc une cause de justification du vol, particulièrement du vol d'aliments, mais seulement dans les cas tout exceptionnels où l'agent n'avait aucun autre moyen de recours » (*Principes généraux du droit pénal belge*, 2e édition, t. Ier, n° 647, p. 500);

Attendu, comme le fait remarquer, en termes excellents, PAUL MORIAUD : « Tout le monde s'accorde à faire de l'absolue nécessité de l'acte au salut de la personne la condition première de l'impunité de l'agent : de là le nom d'état de nécessité... C'est un état de choses tel que la sauvegarde d'un bien nécessite la commission d'un acte en lui-même délictueux..., que la lésion ou la compromission d'un bien est nécessaire au salut d'un autre bien... Le principe essentiel à la base de la solution, c'est cette règle élémentaire de toute conduite humaine, règle que la sagesse populaire a dès longtemps formulée en proverbe : entre deux maux, il faut choisir le moindre... Par l'emploi du mot « nécessité » dans le langage vulgaire, nous laissons entendre qu'un embarras pressant réduit un individu à commettre un acte en lui-même blâmable, mais à contre-cœur, dans un but moral et licite, et dans un intérêt qui lui semble majeur... Il n'y a pas d'infraction lorsque l'agent s'est trouvé en état de nécessité, c'est-à-dire lorsque l'acte était l'unique moyen d'éviter

---

cions. Elle a fait apparaître au contraire l'intérêt vital pour une métropole de conserver ses colonies. Celles-ci font partie intégrante de la Nation.

En temps de guerre, les forces militaires doivent pouvoir être employées à la défense nationale comme seul le Haut Commandement le juge opportun. Lui seul a, en effet, la responsabilité de faire triompher la Nation, il est donc seul maître de l'emploi des moyens destinés à atteindre ce but.

Art. 5. — *La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.*

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 5. — Terminer le deuxième alinéa par les mots : « sauf les exceptions prévues par la loi ».

Art. 27. — *L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.*

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

ART. 27. — Supprimer le deuxième alinéa. L'exclusion dont il frappe le Sénat ne se justifie pas. La pratique a prouvé le caractère un peu puéril de la prohibition dont on a constaté les inconvénients, sans que les avantages en eussent jamais paru.

Art. 30. — *Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.*

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

ART. 30. — Nous préférerions voir les arrêts et jugements rendus « au nom du Peuple belge ».

Cette formule nous paraît plus conforme à nos conceptions et à notre esprit politiques.

Art. 34. — *Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.*

ART. 34. — Il est peu de dispositions qui aboutissent autant que celle-ci au résultat opposé à celui recherché.

La majorité de la Chambre valide, malgré tout, l'élection des membres qui appartiennent à son parti, et s'efforce d'invalider les pouvoirs d'adversaires dont elle souhaite l'éloignement.

La vérification des pouvoirs et l'examen des contestations qui s'élèvent à leur sujet ne peuvent appartenir aux parties intéressées; ils doivent être confiés à un collège plus impartial et plus indépendant.

Nous attribuerions cette mission à un Conseil d'Etat dont nous proposons la création à l'article 93*bis*.

Art. 36. — *Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.*

ART. 36 — Nous ajouterions un second alinéa :

« Le membre de l'une des deux Chambres nommé » ministre et qui accepte, cesse de faire partie de la » Chambre à laquelle il appartenait et y est remplacé » par son suppléant pendant la durée de ses fonctions » ministérielles. »

Il convient d'assurer l'indépendance des ministres vis-à-vis de la Chambre et de leurs électeurs. Ils n'en dépendent que trop aujourd'hui.

D'autre part, il n'est pas sans se voir que les intérêts dont le ministre a la défense sont en opposition avec ceux qui sont confiés au député.

Art. 39. — *Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.*

ART. 39. — La publicité du vote doit être supprimée. La disposition, due à des suggestions démagogiques plutôt que démocratiques, présente dans la pratique plus d'inconvénients que d'avantages. La crainte de l'électeur n'amène que trop de députés à voter contre leur conscience et contre ce qu'ils savent être les vrais intérêts du pays.

Nous modifierions la disposition comme suit :

« Le règlement de chaque Chambre détermine le » mode de votation. Les élections et présentations de » candidats se font toujours au scrutin secret. »

Art. 42. — *Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.*

ART. 42. — L'une des dispositions qui a la plus grosse part de responsabilité dans la confection vicieuse de nos lois.

Tout qui a suivi le travail législatif sait le bouleversement qu'apportent à l'économie d'un projet de loi les amendements jetés en cours de discussion.

Nos projets de loi et surtout leurs amendements sont, en général, peu étudiés et mal rédigés.

La faute en est à nos méthodes vicieuses de travail législatif. Celles-ci doivent être modifiées.

Nous proposons de soumettre à l'examen d'un Conseil d'Etat, préalablement à leur vote, tous les projets de lois et amendements.

L'article 42 serait complété comme suit :

« Les projets de lois et amendements ne peuvent » être présentés au vote des Chambres qu'après avoir » été soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

» Sera de même soumis au Conseil d'Etat, avant le » vote sur l'ensemble, tout projet de loi modifié au » cours de la discussion. Dans chacun de ces cas, les » Chambres ne pourront passer au vote qu'après lec» ture du rapport du Conseil d'Etat et de ses conclu» sions ou distribution aux membres des Chambres, » quarante-huit heures au moins avant le vote, de ces » rapports et conclusions. En cas d'urgence motivée » dans le projet de loi, les Chambres pourront passer » au vote sans soumettre le projet et les amendements » au Conseil d'Etat. Mais, dans ce cas, la loi sera » caduque à l'expiration du trimestre qui suivra sa » promulgation si, dans les quarante-huit heures de » cette promulgation, le Roi n'a pas saisi le Conseil » d'Etat de la loi et si, sur rapport de celui-ci, déposé » dans les quinze jours, le Pouvoir législatif n'a pas » statué définitivement avant l'expiration du trimestre » ci-dessus visé. »

153

un mal plus grave que celui qu'il causait... Le délit nécessaire n'est donc point un délit... » (*Du délit nécessaire et de l'état de nécessité*, p. 13, 30, 49, 251, 252, 285, 313);

Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal n° 4, dressé, le 29 août 1916, par l'officier de police de Linkebeek, que la prévenue lui a déclaré « avoir vendu le piano par nécessité, ne recevant pas d'argent de son mari, au service de l'armée belge. L'épouse B... me déclare, ajoute-t-il, être dans l'impossibilité de remplacer la contre-valeur »; que, le 24 septembre 1916, l'aîné de ses enfants, Germain B..., âgé de 20 ans, a déclaré au même officier de police que sa mère était malade et dans l'impossibilité de comparaître devant lui, ajoutant : « Ma mère et nous, ses enfants, sommes privés de toute ressource par suite du départ de mon père à la guerre. Nous ne recevons plus rien de notre père et notre seule ressource est la rémunération militaire. Nous touchons de plus 50 francs par mois d'un dépôt fait par notre père à la banque »;

Attendu qu'il convient de remarquer que la prévenue a à sa charge l'entretien de ses quatre enfants mineurs, âgés respectivement de 20, 16, 14 et 8 ans;

Attendu que les considérations formulées ci-dessus démontrent à suffisance de droit que les conditions d'applicabilité de l'article 71 du Code pénal existent pleinement dans le chef de la dite prévenue;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, **acquitte** P..., Louise, épouse B..., Léopold, de la prévention mise à sa charge et la **renvoie** des fins de la poursuite sans frais.

Réf. Brux., 12 janv. 1916.

Prés.: M. Maurice Benoidt. — Greff. : Léon Tréfois.

(Vande Wouwer c. Jaumotte.)

RÉFÉRÉ. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — POURSUITES. — OPPOSITION. — EFFET SUSPENSIF. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — TAXE SUR LES ABSENTS. — LOI FISCALE. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS.

Si, en matière de contributions directes, l'opposition quant à la forme des actes suspend l'exécution jusqu'après décision judiciaire, il faut, pour que le juge des référés puisse y faire droit, que la contestation portée devant le juge du principal ne lui apparaisse pas comme vaine et dénuée d'intérêt.

Dans le système des lois belges, le principe du respect de la liberté individuelle qui est à la base de tout le régime civil et politique, celui de l'égalité devant l'impôt et de l'exactitude de son assiette sont des éléments fondamentaux de justice et de probité fiscales.

Attendu que, bien que régulièrement assigné, le défendeur fait défaut;

Attendu que le demandeur a fait signifier au défendeur en sa qualité de receveur des contributions directes à Saint-Gilles-Est, opposition à la contrainte lui décernée et au commandement lui notifié à la requête de ce fonctionnaire respectivement les 20 et 28 décembre 1915, pour avoir paiement d'une somme de 839 fr. 50 à titre d'« impôt additionnel à charge des absents », la dite opposition contenant assignation devant le tribunal de première instance de notre siège où la cause est pendante, aux fins d'entendre déclarer nuls et de nul effet les actes prérappelés, à défaut de qualité du défendeur;

Attendu qu'aux termes des articles 73 et 115 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1851, contenant règlement général sur les recouvrements et poursuites en matière de contributions directes (voy. Const. belge, art. 92, et Leloir, n° 2043) l'opposition quant à la forme des actes suspend l'exécution jusqu'après décision judiciaire; mais que, pour se conformer à une décision de l'occupant, l'administrateur directeur général des contributions directes, douanes et accises, ayant enjoint à ses agents de passer outre à cette disposition (voir la circulaire de M. l'Administrateur Directeur Général J. Janssens du 18 décembre 1915) le demandeur

154

a fait assigner le défendeur devant nous pour entendre dire qu'il sera sursis par lui à toutes mesures d'exécution des contrainte et commandement des 20 et 28 décembre 1915, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le juge compétent sur le mérite de son opposition;

Attendu qu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution de titre exécutoire, que l'urgence est démontrée; que nous sommes donc compétent pour connaître de la demande;

Attendu qu'il faut, pour que nous puissions y faire droit, que la contestation portée devant le juge du principal ne lui apparaisse pas comme vaine et dénuée d'intérêt;

Attendu que la taxe dite « impôt additionnel à charge des absents » a été instituée par arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 16 janvier 1915;

Attendu que le demandeur affirme que cette taxe a tout le caractère d'une contribution directe sur les personnes mais infectée de vices essentiels qui auraient dû, dès l'abord, écarter de son application les fonctionnaires de l'administration belge et les rendraient, en tous cas, inhabiles à y coopérer; que c'est comme telle seulement que nous avons à l'envisager pour apprécier la question qui nous est soumise; qu'il semble, en effet, que si la taxe sur les absents doit être considérée comme une peine pécuniaire, le concours qu'ont apporté à sa perception les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises, uniquement chargés du recouvrement des impôts, apparaît comme si étranger à leur mission qu'il peut être utilement prétendu à un défaut de qualité dans leur chef au regard des juridictions belges (L., 15 mai 1845, art. 6); que, d'ailleurs, la conception qu'a le demandeur de la taxe litigieuse se présente fortifiée de tels éléments de vérité qu'il n'est pas possible de l'écarter de la discussion;

Attendu que, dans le système des lois belges, le principe du respect de la liberté individuelle qui est à la base de tout le régime civil et politique, celui de l'égalité devant l'impôt et de l'exactitude de son assiette sont des éléments fondamentaux de justice et de probité fiscales;

Attendu que le demandeur observe que l'occupant, obéissant à des mobiles que l'autorité de fait, toute provisoire, qu'il tire de la puissance de ses armes, lui permet de réaliser, s'en écarte, qu'il frappe d'un impôt égal au décuple de la contribution personnelle ceux des contribuables qui, usant du droit que nul ne peut songer à contester, se sont soustraits à l'occupation, étendant ainsi les limites de son pouvoir exclusivement territorial; qu'il rompt de la sorte l'égalité des Belges devant l'impôt; qu'il fixe comme assiette à une taxe à percevoir en 1915, en temps de guerre, les revenus présumés des contribuables en mars 1914, en temps de paix, méconnaissant les règles sur lesquelles se fonde notre régime fiscal;

Attendu que le demandeur soutient que le concours que des fonctionnaires belges ont apporté à de pareilles mesures dont ils ont requis l'exécution « au nom du Roi des Belges, de la Loi et Justice » et qui ont, d'après lui, la portée d'actes hostiles à l'égard de l'Etat belge, constitue la preuve non pas seulement d'un flagrant oubli de devoirs primordiaux, mais d'un manquement formel à des obligations essentielles; qu'il prétend que le fonctionnaire, qui tient son autorité de la loi à laquelle il a juré obéissance, ne peut prêter la main à un acte qui la viole sans forfaire à sa mission et briser le titre qui lui donnait pouvoir; qu'il ajoute que l'occupant n'a pu l'habileter en le relevant d'un engagement que seul celui envers qui il a été pris est à même de rompre;

Attendu que la contestation ainsi présentée est sérieuse autant que grave;

Par ces motifs, Nous, Maurice Benoidt, vice-président, ff. de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire légalement empêché, assisté du greffier Léon Tréfois;

Statuant par défaut et au provisoire, tous droits des parties sauf au principal;

155

Nous **déclarons** compétent;

Disons pour droit qu'il sera sursis à toutes mesures d'exécution de la contrainte décernée au demandeur à la requête du défendeur le 20 décembre 1915, et du commandement lui signifié le 28 décembre 1915, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent sur le mérite de l'opposition faite au dit commandement par le demandeur;

Réservons les dépens;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Séance de rentrée.

C'est au 22 mars qu'est fixée la séance traditionnelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, séance qui, cette année, revêtira une solennité toute particulière, car elle sera consacrée à la mémoire des membres du Barreau morts pour la Patrie et à la glorification de la victoire du Droit.

Cette cérémonie aura lieu à 2 h. 1/2, dans la salle des séances solennelles de la Cour de cassation, au Palais de Justice, et réunira non seulement les autorités de l'Ordre des Avocats, mais le Ministre de la justice, la Magistrature et des représentants des Barreaux belges et étrangers.

Le soir, un raout, organisé par l'Administration communale de Bruxelles, réunira, à l'Hôtel de ville, les invités de la Conférence du Jeune Barreau.

* * *

Faut pas...

La porte d'accès au Palais à l'usage des avocats, près du vestiaire, est verouillée depuis la réouverture du Temple de Thémis.

Motif : les Boches ont volé le ressort qui la refermait jadis, automatiquement,

Personne ne réclame, bien que ça en gêne d'aucuns et que cela contrarie quelques habitudes.

Personne n'ouvre une souscription pour payer : 1° le ressort, 2° l'ouvrier qui le replacerait.

C'est la guerre,
Faut pas s'en faire.

* * *

On se casse les ongles

à la porte rembourrée de la salle A du tribunal de commerce.

Le conservateur ne s'en fait pas : il n'a pas une poignée à y mettre.

Les avocats et les justiciables ne s'en font pas. Ils n'offrent pas de payer la poignée : la vie est trop chère; c'est la guerre.

Les magistrats consulaires ne s'en font pas : ils ont une autre porte, intacte.

Alors?

CORRESPONDANCE

Les Séquestres des Sociétés allemandes d'assurances

Nous recevons la lettre suivante :

Bruxelles, le 1er mars 1919.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux,*
26-28, rue des Minimes,
Bruxelles.

Monsieur le Directeur,

Le n° 2750 du *Journal des Tribunaux* publie des extraits d'un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à nos Ministres, à nos délégués au Congrès de la Paix et

156

à M. le substitut Racquez, délégué aux désignations de séquestres nommés par la Justice belge à la gestion des succursales créées en Belgique.

L'auteur de l'article rapportant mon travail veut bien, ce dont je le remercie, me reconnaître une certaine compétence dans les questions relatives aux assurances. C'est cette opinion, très flatteuse pour moi, qu'il a de mon savoir en ces matières que j'invoquerai devant lui pour m'excuser d'émettre ici quelques considérations dont le sens diffère quelque peu des conclusions qu'il tire de mon rapport pour terminer son article.

Après, donc, avoir longuement exposé mon argumentation, votre collaborateur ajoute :

« Il s'en suit que les assurés belges aux sociétés » allemandes se trouvent, à l'heure actuelle, dans une » situation extrêmement délicate. D'une part, ils ont » versé des sommes considérables et, sauf en matière » d'assurance-vie, *ils sont tenus* de continuer le verse- » ment de leurs primes, conformément aux conven- » tions qu'ils ont signées. »

« Ils (les assurés) sont tenus », en effet, mais rien n'est plus simple que de les délier (ce que tous désirent) de leurs engagements.

Un arrêté-loi, pris au Havre le 10 décembre 1916 (*Moniteur*, 10-16 décembre 1916), interdit aux Belges d'exécuter directement ou par personne interposée une convention quelconque avec un sujet ennemi.

La résiliation pourra être demandée au président du tribunal civil par simple requête. Elle pourra être prononcée par ordonnance s'il est établi que, l'exécution étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

Or, dans le cas des assurés belges aux compagnies allemandes, les conditions motivant le prononcé de résiliation par ordonnance se trouvent toutes remplies : il y a impossibilité d'exécution des contrats et le dommage pour l'assuré demandeur existe par la certitude acquise de ce qu'aucun sinistre se produisant ne serait payé par les Allemands.

Usons donc des dispositions favorables de l'article de 1916 pour décréter l'annulation en bloc de toutes les assurances incendie, accident, vol, etc., signées en Belgique par les Allemands.

En ce qui concerne les assurances-vie, l'auteur déclare ensuite :

« Même dans le domaine des assurances-vie, ils (les » assurés) ont souvent le plus grand intérêt à continuer » la suite de leurs paiements pour arriver à récupérer » le capital espéré et qui n'est autre chose que le fruit » d'une lente et patiente épargne. »

Mon sentiment d'homme rompu à ce genre d'affaires est, au contraire, que rien ne presse l'assuré en retard de paiement de s'acquitter.

Les contrats allemands portent tous des clauses réservataires de l'intérêt des assurés en retard de paiement sans dommage pour celui-ci.

Il n'y a donc pas urgence de prendre une décision quant au paiement des primes échues et à échoir. L'urgence est d'autant moins pressante qu'on n'est pas renseigné de façon très précise sur la solvabilité actuelle et future des sociétés allemandes. N'oublions pas que, notamment, les sinistres à payer en Belgique doivent se liquider en francs belges, que conséquemt ment l'Allemand devra, au cours actuel du mark, payer environ deux francs allemands pour obtenir un franc belge, d'où cette conclusion : qu'il lui faudrait de ce chef deux fois autant de réserves que le quantum qu'il en a prévu jusqu'à présent, pour remplir tous ses engagements; d'autre part, le nombre des décès résultant de la période de guerre que traverse l'Allemagne a dépassé, dans des proportions fantastiques, la moyenne qui a servi, antérieurement à la guerre, à calculer les tarifs d'assurances-vie et à évaluer le chiffre des réserves nécessaires. Enfin, que valent maintenant les portefeuilles de placements allemands? De ces faits, il résulte un déficit énorme qui ne pourra être comblé qu'en un laps de temps très long et par l'augmentation des primes des assurés qui, ayant traité à participation

---

Art. 46*bis*. — « Lorsque la guerre aura rendu im- » possible le renouvellement des membres sortants de » l'une des deux Chambres, ces membres restent in- » vestis de leur mandat jusqu'à leur remplacement, » par le corps électoral législatif, avant l'expiration du » douzième mois suivant la conclusion de la paix. »

Art. 47. — *Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :*

Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

1° Être âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 6 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à sa raison de sa profession;

2° Être âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur;

Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. *Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;*

B. *Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.*

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Art. 47. — Le siege de la revision pour nos politiciens.

L'œuvre du constituant de 1893 aura moins vécu que celle de son prédécesseur de 1830. Le premier, il est vrai, n'avait eu en vue que l'intérêt du pays; le second avait entendu sauvegarder les intérêts présents d'une classe sociale ou d'un parti politique. Puissent nos prochains constituants être dégagés de pareilles préoccupations!

Il semble que nos hommes politiques actuels veuillent doter le pays du suffrage universel pur et simple : un homme, un vote.

Formule simple jusqu'à être simpliste.

Nous ne rééditerons pas ici tous les reproches que l'on peut adresser à ce système lorsqu'il s'applique à un corps électoral constitué comme l'est le nôtre.

On comprend que des hommes politiques, d'ailleurs bien doués, qui ont fait de la conquête du suffrage universel pur et simple la base de leur politique depuis leur jeunesse et l'ont élevé à la hauteur d'un dogme, arrivés à un certain âge, ne puissent pas plus y renoncer qu'aux manies qu'ils ont contractées au cours des années.

Ce qui nous paraît moins compréhensible, c'est l'engouement, réel ou factice, de jeunes éléments pour un système de représentation nationale dépourvu de tout caractère scientifique.

Nous le répétons, l'idéal n'est pas d'abandonner à la foule impulsive, imprévoyante, ignorante, la direction des affaires publiques. L'idéal n'est pas d'assurer à chaque citoyen une part égale dans cette direction, mais bien une participation proportionnée à l'intelligence qu'il peut en avoir.

Il est évidemment impossible de faire en cette matière une classification répondant au dosage d'intelligence de chaque individu. Il faut s'en tenir à des règles générales.

Une présomption d'intelligence est accordée à l'homme qui s'est formé par certaines études, parce que celles-ci supposent un cerveau normalement constitué et ont amené, dans la plupart des cas, un développement intellectuel qui rend nécessairement l'homme plus à même d'étudier et de comprendre les intérêts du pays.

La même présomption doit bénéficier à l'homme qui, tout en n'ayant qu'une instruction très rudimentaire, a témoigné par la situation qu'il s'est acquise de bonnes qualités intellectuelles.

Le vote plural permet de se rapprocher de cet idéal de la participation des citoyens à la chose publique proportionnée à la compréhension qu'ils peuvent en avoir. Aussi est-il de loin une formule supérieure à celle du vote unique général.

Le vote plural est discrédité chez nous parce que notre loi électorale en a fait une fâcheuse application et qu'il est devenu un privilège de la fortune. Les hommes ont malheureusement le travers d'apprécier un principe, non en lui-même, mais par l'application que leurs semblables en prétendent faire.

Si l'on accorde un deuxième vote aux électeurs qui ont suivi avec fruit les cours de l'enseignement primaire supérieur (notre quatrième degré); à ceux qui, sans avoir ce degré d'instruction, remplissent des fonctions qui le supposent, ou dirigent une entreprise commerciale ou industrielle d'une certaine importance; si on l'accorde encore à ceux qui ont quatre enfants en vie, — qui donc prétendrait que ce vote plural-là n'est pas démocratique?

Ne constitue-t-il pas d'ailleurs un encouragement à l'instruction publique que tout ouvrier devrait et peut donner à son fils?

(*A suivre.*) ZWENDELAERE.

bénéficiaire, ont vu leurs primes diminuer quand il y avait bénéfice, mais les verront augmenter rapidement maintenant qu'il y a perte évidente et inéluctable. Ne nous pressons donc pas de nous dessaisir d'un bel argent qui, toutes réserves faites, profitera finalement à nos ennemis les Allemands, ce qu'il faut éviter. Il y a d'autant moins lieu de se presser que notre gouvernement promet de faire l'effort énergique nécessaire pour obtenir du Congrès de la Paix le retour en Belgique de l'*entièreté* des réserves nécessaires à la bonne fin de *toutes* les assurances-vie conclues en Belgique par les Austro-Allemands (et je crois être bien renseigné, puisque c'est moi qui, au nom d'un Comité de défense des intérêts des assurés belges, dont je suis le fondateur, en ai démontré la nécessité à nos gouvernants).

Une fois nos réserves en Belgique, tout sera parfait, mais, jusque-là, gardons-nous de nous dessaisir au profit de nos ennemis d'une portion quelconque de nos économies.

Votre estimable collaborateur pense que, pour obtenir le retour en Belgique des réserves détenues par les Allemands, une loi est nécessaire. Permettez-moi de ne pas être de son avis. Ces réserves dont, depuis le 10 décembre 1918, je préconise la revendication, sont propriété belge. Ce n'est pas une indemnité que je réclame, c'est une restitution.

Et de même que les congressistes de la Paix n'ont pas trouvé exagéré qu'on oblige l'Allemagne à restituer les valeurs naguère enlevées à nos banquiers, ils ne sauraient estimer abusif que nous exigions des Allemands la restitution des réserves, fruit d'économies et propriété indiscutable des assurés belges, ne contenant aucune parcelle de bénéfice attribuable à l'assureur et que celui-ci peut et doit remettre à nos nationaux, sans en être lésé en quoi que ce soit.

C'est au Congrès de la Paix que cette réclamation doit être présentée. Si nous nous en abstenons, nous serons volés par les Allemands, dont nous connaissons la subtilité en ce genre d'exercices.

Nous devons tirer nos avantages de la situation actuelle. Imposons notre volonté maintenant que nous sommes les maîtres. Profitons de notre force, non pour en abuser, mais pour exiger que ce qui nous appartient nous soit rendu.

Ce n'est d'ailleurs pas avec les assureurs allemands que j'ai proposé de traiter. C'est des gouvernements austro-allemands qu'il faut obtenir un nantissement que j'estime à un demi milliard de notre monnaie. Ce nantissement devra servir à mener à bien les assurances vie, rentes, pensions, retraites, etc., traitées en Belgique par les Allemands.

Tout étant bien et dûment terminé, le boni éventuel fera retour aux gouvernements dépositaires; quant aux détails de l'opération entre Allemands, ceci regarde les assureurs et leurs gouvernements; nous n'y saurions intervenir.

Ce que nous réclamons est juste et légitime, aucun congressiste n'y trouvera à redire, puisque tous représentent des Etats qui ont su se faire nantir par les assureurs étrangers établis chez eux; certains, qui exigent un dépôt de garantie avant toute affaire conclue, se font même nantir par anticipation.

En tout état de cause, si un bout de loi est nécessaire, que ne s'empresse-t-on de la voter.

J'espère que vous voudrez, eu égard à l'importance

du sujet traité, m'accorder l'hospitalité de vos colonnes, ce dont je vous remercie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes sentiments distingués.

P. POTTELET.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

—·—

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

—·—

Nos fusillés, par CHARLES TYTGAT.—Brochure in-8°, 185 pages. — Bruxelles, 1919, éditeur Ch. Buelens.

BIBLIOGRAPHIE
du « Bureau Documentaire Belge »

—·—

I. — PUBLICATIONS CONTINUES

Notes du B. D. B. — Etudes documentaires et critiques sur des objets intéressant la défense de la cause belge contre la propagande allemande pendant la guerre. — Ont paru sans périodicité sur feuilles volantes.

Cahiers documentaires. Recueil non périodique des « Notes du B. D. B. » et de textes et documents sur la Belgique et la guerre. — A paru depuis 1915 en livraisons in-8° de 16 pp. (Imp. du Havre-Eclair, 11, rue de la Bourse, Le Havre.)

Curiosités de guerre belges. Feuilles volantes illustrées. — Ont paru irrégulièrement jusqu'à la fin de 1917, en éditions française, flamande, anglaise et espagnole. — La collection comprend 20 feuilles. Elle n'a pas été mise dans le commerce.

Informations belges. Feuille quotidienne de 2 à 4 pp.

II. — ÉTUDES DOCUMENTAIRES SANS NOM D'AUTEUR

La légende de la guerre de francs-tireurs en Belgique d'après un pamphlet allemand et le Livre blanc du 10 mai 1915. — Broch. in-8°, 42 pp. 21 juin 1915.

Les services sanitaires et hospitaliers de l'armée belge (2e édition). — Broch. in-8°, 30 pp., 1916.

Les écoles d'officiers de l'armée belge. — Broch. in-8°, 12 pp., 1916.

Les centres d'instruction de l'armée belge. — Broch. in-8°, 30 pp., 1916.

Les campagnes belges au Cameroun et dans l'Est africain allemand. — Broch. in-8°, 14 pp., 1916.

L'action de l'administration belge des chemins de fer pendant l'année de guerre 1914-1915. — Broch. in-8°, 16 pp., 1916.

Les vrais desseins de l'Allemagne sur la Belgique : Un mémoire et deux lettres posthumes du gouverneur général von Bissing. Quelques réflexions.— Broch. in-8°, 24 pp , juillet 1917.

Le travail forcé des ouvriers belges en Allemagne. —

Réponse d'un syndicaliste belge à un « travailleur allemand » se disant auteur de la brochure : *An die Arbeiter der neutraler Läander*, avec préface de MM. E. VANDERVELDE, Ministre de l'Intendance et leader du Parti ouvrier belge, et H. HEYMAN, président de la Confédération des Unions professionnelles chrétiennes et libres de Belgique.—Broch. in-8°, avec plusieurs fac-similés, 32-XVIII pp., 1917.

L'œuvre du Gouvernement belge pendant la guerre : Activité des divers départements ministériels. Renseignements recueillis par le B. D. B. — In-18 carré, 64 pp., 1918.

Ce que les Belges de la Belgique envahie pensent de la séparation administrative, avec un avant-propos de M. CARTON DE WIART, Ministre de la Justice. — Broch. in-8°, 48 pp., décembre 1917.

Éphémérides des campagnes belges en Afrique (1914-1917). — Broch. in-18 carré, 15 pp. (Le Havre, édition du B. D. B.), 1918.

Documentation sur la question flamande (jusqu'au 30 septembre 1917). — Hors commerce.

La politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée. Un document écrasant pour l'Administration allemande. — Broch. in-8°, 16 pp. (Le Havre, édition du B. D. B.), 1918.

L'armée belge en campagne. Aperçu général des principales mesures prises pour améliorer le bien-être matériel et moral du soldat belge. — Broch. in-8°, 40 pp. (Le Havre, édition du B. D. B.), 1918.

Contribution à la bibliographie concernant la destruction de la bibliothèque de l'Université de Louvain. — In-4°, 4 pp., Le Havre, 26 août 1918.

Notes sur l'activisme en Belgique occupée. Feuilles cyclostylées. — Numéros 1 à 12 parus (février à septembre 1918).

Note du B. D. B. reproduisant et commentant *divers témoignages du Dr Muehlon sur les origines de la guerre et l'innocence de la Belgique.* Juillet 1918.

III. — PUBLICATIONS PARTICULIÈRES DE COLLABORATEURS DU B. D. B.

JEAN DE BEER (A. Dewinne) : *L'Allemagne s'accuse.* L'invasion et l'occupation allemandes en Belgique, d'après les documents allemands. — Broch. in-16, 62 pp., 1915 (coll. « Pages actuelles », n° 31). — Paris, Bloud et Gay. — 60 centimes.

—

TH. C. BUYSE, traducteur au Ministère de la Guerre de Belgique, collaborateur au B. D. B. : *Les batailles de la Marne (6-12 septembre 1914).* Traduction d'une version allemande ayant pour auteur un officier d'état-major allemand, avec un croquis du champ de bataille; précédée d'une étude critique de Joseph REINACH. — In-16, VIII-150 pp., 1917, 3 francs. (Bruxelles et Paris, Van Oest et Cie.)

—*Le Slesvig danois de 1864 à 1916. Le régime prussien en pays conquis.* — In-8°, 41 pp., 75 cent. (Paris-Lausanne, Payot, 1917.)

—

FERNAND VAN LANGENHOVE, secrétaire scientifique de l'Institut de Sociologie Solvay, à Bruxelles, secrétaire du B. D. B. : *Comment naît un cycle de légendes. Francs-tireurs et atrocités en Belgique.*—In-16, 300 pp., 1916, fr. 3.50. (Lausanne-Paris, Payot.)

—*Le dossier diplomatique de la question belge.*—In-16, 416 pp., 1917, 4 francs. (Bruxelles-Paris, G. Van Oest.)

—*La volonté nationale en 1830.*—In-16, 47 pp., 1917 (coll. « Cahiers belges », nos 8-9). — Bruxelles-Paris, G. Van Oest. — 80 centimes.

—*De la science à l'action. L'enseignement d'Emile Waxweiler.*—24 pp. (Lausanne, Imprimeries Réunies.)

—

MARCEL BALOT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, collaborateur au B. D. B. : *L'effort maritime belge pendant la guerre.* — Broch in-8°, 16 pp., 1918, 75 cent. (Le Havre, imp. du « Havre Eclair ».)

—

FRÉDÉRIC SOHR, docteur en droit, secrét. du Comité Maritime International, secrétaire a. i. du B. D. B. : *Le culte de la violence. Notes à propos du manuel : « L'interprète militaire » du capitaine von Scharfenort.*—Broch. in-8°, 16 pp., 1918. (Le Havre, imp. du « Havre-Eclair ».)

— *Le port d'Anvers. Les causes de sa prospérité. Le rôle réel du commerce et des navires allemands. L'Avenir.*—Broch. 48 pp. (coll des « Cahiers belges »). —Bruxelles-Paris, G. Van Oest. (Sous presse.)

—

—*Les déportations belges à la lumière des documents allemands.*— In-8°, XVI-435 pp., 1917, fr. 7.50. (Paris, Berger-Levrault.)

—*La vérité sur les déportations belges.*—Broch. in-18, 80 pp., 1917 (coll. « Pages d'histoire », n° 138). — Même éditeur. — 60 centimes.

— *La question flamande en Allemagne.* — In-12, X-332 pp., 1917, 4 fr. (Paris-Nancy, Berger-Levrault.)

—*Pour teutoniser la Belgique.*—Broch. in-16, 120 pp. 1916 (coll. « Pages actuelles »). — Paris, Bloud et Gay. — Fr. 1.20.

—*Lettre à un neutre sur les « représailles » de l'armée allemande en Belgique.*—Broch. in-16, 32 pp., 1916, 50 centimes. (Lausanne, Payot.)

—*Francs-tireurs et atrocités en Belgique* (paru dans *Le Correspondant*, 25 décembre 1915).— Broch. in-16. (Le Havre, imp. du « Havre-Eclair ».) — Hors commerce.

—*La flamandisation de l'Université de Gand, d'après de nouveaux documents allemands.* (Extrait de *Le Correspondant*, 10 juin 1917). — Hors commerce.

Vient de paraître :

Code de la Législation pénale [1914-1919]
ET
Manuel de Droit pénal ordinaire et militaire

par JEAN WILMOTS, *avocat, sous-lieutenant*

Éditeur : Vanderpoorten, rue de la Cuiller, 18, Gand

Komt te verschijnen :

Over gewoon en militair strafrecht

door J. WIMOTS, *Advocaat, Onderluitenant*

Prijs : 2 frank

Uitgever : A. Sevens, Steurstraat, 7, Gent

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL
ET LE
BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**
Avocat près la Cour d'appel de Liége, Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps

PAR

PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de XX-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

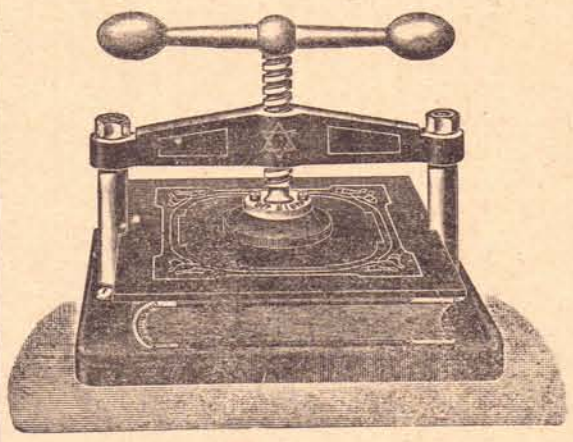

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

DU DIVORCE
POUR CAUSE DÉTERMINÉE
ET
DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR

PAUL GÉRARD
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY
Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ **400 pages**, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.

PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR

Emile SIGOGNE

1905.—Un volume in-18 de VIII-125 pages.—Prix : **3 fr. 60.**

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2754 BRUXELLES DIMANCHE 16 MARS 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES FRÈRES DE LA ROUTE.
DOCTRINE. — UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES SÉQUESTRES.
JURISPRUDENCE :
Réf. civ. Liége, 21 févr. 1919. (Loi. Etat de guerre. Arrêté-loi. Validité. Modifications. Droit des gens. Sujet de nation ennemie. Nationalité. Compétence. Référé. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Questions à l'Etat. Décision au provisoire.)
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
ACCUSÉ DE RÉCEPTION.
FEUILLETON.

Les Frères de la Route

On parle beaucoup d'annexions, d'impérialisme, selon les uns, de Wilsogobisme, selon d'autres, et les esprits s'échauffent, mégalomanes et micromanes, dans une byzantine bagarre. Les uns et les autres se trompent. La question, ainsi posée, étant sottement insoluble, il paraît nécessaire d'en rétablir les éléments exacts.

* * *

Les annexions, en elles-mêmes, n'ont pas le sens commun et nous n'avons pas attendu pour en être convaincu le Prophète « aux trente-deux dents ». En effet, la « Terre » est une base politique dont l'importance, toute médiévale, n'a cessé de décroître avec les instruments modernes du commerce et des transports. N'entonnons néanmoins aucun couplet sur les Droits de l'Homme et du Citoyen. Tout cela est trop élémentaire, vraiment. Mais, de ce que le règne de la Terre ait cessé de peser sur nos sociétés, il ne s'ensuit nullement que ceux qui cherchent à nous donner les sûretés extérieures qui nous manquent, dépassent, en leurs patriotiques visées, le but à atteindre.

Assurément, les petits pays n'ont pas à se hausser sur leurs ergots et à crier plus haut que leur taille. Mais encore faut-il qu'ils aient l'indispensable pour vivre. Et s'il est ridicule de jouer aux conquérants, il ne s'agit pas non plus d'être dupes.

En un mot, s'il faut avoir, chez nous, des sécurités territoriales, au double point de vue des relations économiques et des garanties militaires, il y a, dans ce domaine, un minimum auquel il convient de s'arrêter et de se tenir — avec modération — mais avec fermeté.

* * *

Ce côté territorial du problème, dont il ne peut être question de nier l'importance, est, au point de vue économique, dominé lui-même par la question des Routes, dont la gravité ne semble pas nettement aperçue par nos compatriotes.

Quand on considère la carte de l'Occident, la Belgique y est, avant tout, nœuds de routes, routes terrestres, routes maritimes, chemins de fer et chemins d'eau. Quand on considère l'histoire de l'Europe, nos vicissitudes séculaires dérivent elles-mêmes des modifications dans les voies de communication.

Prenons les Routes terrestres et les chemins de fer, tout d'abord. Il y a celles qui remontent les fleuves et les rivières, Escaut, Lys, Sambre, Meuse; mais il y aussi celle qui mène de Brabant en Germanie et dont la porte est à Maestricht (*Mosœtrajectum*) et, enfin, celle qui relie l'Italie et le Levant aux Venises du Nord à travers la Suisse, l'Alsace-Lorraine, Trèves et l'Ardenne et dont la porte est à Luxembourg.

Prenons ensuite les chemins d'eau. Il y a l'Escaut, et ses affluents, il y a la Meuse, mais il y a surtout le Rhin qui n'est pas un fleuve allemand, mais un fleuve lotharingien, et qui, se raccordant au Danube, étend les chemins d'eau jusqu'à la Mer noire. Le Rhin, artère des Nations, qui baigne les marches suisses et françaises de l'Est en amont, et qui, par les eaux mitoyennes du Delta zélandais, coule en trafic puissant par l'Escaut oriental et occidental jusque sur le marché d'Anvers.

Tout ce qui précède se concentre et conflue dans le grand port belge et la grande cité de l'Escaut, cœur puissant, et régulateur de ces artères internationales.

Voilà la prospérité et la vie de notre pays. Tant que ces routes aboutiront chez nous, nous demeurerons, malgré toutes les ruines passagères de la guerre, les maîtres de nos destinées, nous serons riches, libres, indépendants. Si nous ne les possédons plus, ou si seulement nous les contrôlons imparfaitement, nous roulerons vite sur la pente raide de la décadence et de la misère.

* * *

Mais ce qui est frappant, dans ce réseau de chemins, c'est la solidarité des éléments qui les constituent, solidarité géographique, solidarité historique.

Elle se marque, avant tout, par l'empreinte que les siècles ont laissée sur les populations qui les jalonnent. Qu'on aille des Pays-Bas au Levant, à travers la Rhénanie, la Lorraine, l'Alsace, la Suisse et l'Italie, cette route, qui est celle de la Civilisation, est également celle de la Liberté. Je crois que c'est Pirenne qui a, le premier, fortement remarqué combien sur certains points de l'Europe occidentale, la pratique séculaire de la liberté fait, des populations qui les habitent, des avant-gardes de tout progrès matériel et moral. Il convient d'ajouter que cette fraternité qui les rapproche dans un même esprit progressif, dépend de la Route qui les fait prospérer et penser. Les réunir en un faisceau d'intérêts, leur assurer la paix, c'est un devoir international dont dépend le progrès du Monde.

* * *

Voilà le principe dont nous nous réclamons. Nous sommes loin, on le voit, de vouloir conquérir des lopins de terre, et nous ne parlons pas seulement pour nous devant la Conférence de la Paix. Porte-parole de ses intérêts économiques, la Belgique est, en même temps, l'avocat de tous ceux qui, dans l'Occident, ont été frères par la Route, et ses revendications sont celle de tous ces frères de la Route.

C'est pour mieux assurer ce mandat international de progrès que nous demandons à la Société des Nations la porte de la Meuse, Maastricht et le Limbourg, et la porte de la Lotharingie, Luxembourg. C'est à la même fin que l'Escaut libre vers la mer, doit pouvoir, sous notre pavillon, marier librement ses eaux aux eaux libres du Rhin.

* * *

La revision de la Constitution

(*Suite.*)

Enfin, nous estimons que ceux qui ont combattu pour la délivrance du pays, ceux auxquels la Nation doit son existence et son indépendance, ont droit à un privilège spécial en matière électorale. Car, s'il est des citoyens qui ont le droit de dire comment ils veulent que soit la Nation, ce sont bien ceux qui ont exposé leur vie pour elle et ont pour sa défense lutté les armes à la main.

Mais ce privilège ne peut évidemment être accordé qu'à ceux qui réellement ont combattu. La distinction est nécessaire dans une armée où l'embuscage sévissait avec une intensité particulière et où les écussons noirs ou bleus des services administratifs ou du corps des transports exerçaient sur les jeunes Belges des classes aisées, aptes au service, une fascination qui leur faisait fuir la tranchée.

Nous proposerions donc de modifier comme suit l'article 47 :

« Les députés à la Chambre des représentants sont » élus directement par les Belges âgés de 21 ans » accomplis.

» Un vote supplémentaire est attribué aux électeurs » se trouvant dans l'un des cas suivants :

» 1° Posséder une instruction au moins égale à celle » de l'enseignement primaire supérieure;

» 2° Avoir quatre enfants légitimes ou légitimés en » vie;

» 3° Payer à l'Etat un droit de patente s'élevant à » . . . . . francs au moins.

» Il ne pourra y avoir lieu à cumul à raison de la » réunion de ces conditions.

» Deux votes supplémentaires seront accordés aux » citoyens belges ayant servi au cours de la guerre, » soit jusqu'au 14 novembre, à l'armée de campagne, » dans une unité combattante, durant dix huit mois au » moins (1), ou à ceux qui ont été réformés pour » cause de blessure. La durée de présence de dix-huit » mois n'est pas requise des militaires belges nés » après le 31 décembre 1915, ni de ceux qui, après le » 31 décembre 1915, ont quitté le territoire occupé » par l'ennemi.

» Ces votes pourront être cumulés avec le vote » supplémentaire accordé à raison de l'une des condi- » tions reprises sous les n°s 1, 2, 3 ci-dessus.

» La loi déterminera les causes d'indignité qui feront » perdre le bénéfice des votes supplémentaires ou la » qualité d'électeur. »

Art. 48. — *La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.*

Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

(1) La durée de ce délai se justifie. Au cours de l'année 1915 notamment, un certain nombre de jeunes militaires, trouvant qu'ils avaient « suffisamment rempli leur devoir », parvinrent à se faire retirer des unités combattantes, grâce à certains patronages qui ne firent jamais défaut lorsqu'il s'agissait d'affaiblir l'armée nationale.

Si tous les soldats avaient eu la même conception du devoir, les Allemands auraient depuis longtemps passé l'Yser.

Nous ferions disparaître le passage « pour chaque » province » dont la suppression permettra plus de latitude au législateur, la division en province perdant de plus en plus de son intérêt.

Art. 49. — *La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.*

Modification proposée :

« La loi électorale fixe le nombre des députés d'après » la population belge âgée de 21 ans accomplis, sans » que cette proportion puisse excéder 1 pour 50,000.

» Elle détermine également les conditions pour être » admis au vote et la marche des opérations électo- » rales. »

Les députés ne représentent ni une portion du sol, ni les étrangers, ni les enfants à la mamelle. Ils sont une députation des *électeurs*. Le nombre des députés doit donc être proportionné non au chiffre de la population, mais à celui des électeurs. L'un des avantages de la réforme est de réduire le nombre des députés; les assemblées nombreuses ne font guère de bon travail.

Art. 50. — *Pour être éligible, il faut :*

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Au 1° de l'article supprimer : « ou avoir obtenu la » grande naturalisation ». Que l'attitude des Allemands naturalisés nous servent de leçon.

Ajouter une cinquième condition : « Justifier d'une » instruction au moins égale à celle de l'enseignement » primaire supérieur. »

Cette ajoute n'a pas, croyons-nous, à se justifier.

Art. 52. — *Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.*

Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Nous pensons que l'indemnité de 4,000 francs est insuffisante et devrait être majorée; on pourrait la porter à 6,000 francs.

Le droit au libre parcours devrait être reconnu sur tout le réseau de l'Etat et sur celui des lignes concédées. C'est une nécessité pour permettre l'exercice du droit de contrôle que possèdent les députés.

Art. 53. — *Le Sénat se compose :*

1° De membres élus, à raison de la population de chaque prorince, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;

2° De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de 2 par province ayant moins de 500,000 habi-

Il nous semble qu'il était utile de dire nettement ce qui précède afin d'éviter, si possible, l'aboiement des stupidités en bande. Le programme de nos extensions nécessaires est un programme économique; il tend uniquement à nous réunir, en libre fraternité, à ceux qui, nos frères, depuis plus de mille ans, sont, depuis le Levant jusqu'au Ponent, avec nous, frères de la Route.

DOCTRINE

Une circulaire ministérielle sur les séquestres.

DU SENS A DONNER AUX MOTS « SUJETS DES NATIONS ENNEMIES »

Bruxelles, le 12 février 1919.

Monsieur le Procureur général,

L'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 sur les séquestres a donné lieu à des hésitations au sujet du sens exact qu'il convient d'attribuer aux mots « sujets de nations ennemies ».

On s'est demandé en premier lieu si ces mots visent exclusivement des sujets des nations avec lesquelles la Belgique se trouve en état de guerre, c'est-à-dire l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, ou si l'application en doit être étendue aux sujets des nations alliées à ces dernières, c'est-à-dire aux ressortissants de la Turquie et de la Bulgarie. Assurément si, pour définir ce qu'il faut entendre par « sujets de nations ennemies », il fallait s'en tenir exclusivement au sens politique traditionnel que ces mots ont reçu en Droit international, c'est à la première de ces deux solutions qu'il faudrait donner la préférence. Mais il y a lieu de tenir compte, avant tout, du sens qui a été donné en fait à ces termes, au cours de la présente guerre, par les documents législatifs antérieurs. A ce point de vue, un texte important figure dans l'arrêté-loi du 1er décembre 1918, interdisant les rapports économiques avec les sujets ennemis, c'est l'article 5 qui déclare que « sont assimilés aux sujets ennemis, les *sujets des États alliés à une puissance ennemie* ». On peut d'autant moins négliger cette définition que les arrêtés-lois des 10 décembre 1916 et 10 novembre 1918 sont étroitement connexes; que le second est le complément du premier et qu'ils n'ont en somme qu'un but unique, qui est d'organiser dans notre pays le régime des biens ennemis. Dans ces conditions, on ne peut admettre que les mots « sujets loi du 10 décembre 1916 » et un sens strict dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

D'ailleurs, cette dualité d'interprétation aurait les conséquences les plus dangereuses tant au point de vue des sujets belges qu'au point de vue des sujets bulgares et ottomans. Les biens de ces derniers ne se trouvant pas placés sous séquestre, les Belges seraient sans cesse exposés à contrevenir aux prohibitions des articles 1er et 3 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 et à encourir par conséquent les pénalités rigoureuses prévues à l'article 6. Quant aux sujets bulgares et ottomans, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue d'assurer la gestion de leur patrimoine. En effet, incapables, en vertu des prohibitions de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs biens, ils ne pourraient prétendre d'autre part, en vertu du sens restrictif donné à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, que l'administration en fût confiée à des séquestres, il n'est donc pas douteux que la déclaration et la mise sous séquestre doivent s'étendre aux biens des sujets ottomans et bulgares comme à ceux des ressortissants allemands et austro-hongrois.

En second lieu, on a posé la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté-loi du

10 novembre 1918 à tous les sujets des nations ennemies ou, plus exactement, à tous ceux qui gardent juridiquement cette qualité jusqu'à l'intervention du traité de paix, qui statuera sur leur sort d'une façon définitive. Ce serait singulièrement méconnaître la réalité que de s'en tenir à cette interprétation rigoureuse. L'application de l'arrêté-loi doit être mise en rapport avec la situation de fait par la victoire des armées alliées.

Les événements de guerre ont transformé en alliés reconnus de l'Entente un certain nombre d'anciens sujets des Empires centraux. D'autres, sans avoir officiellement perdu leur nationalité d'origine, ne peuvent plus être traités en ennemis, soit parce qu'ils bénéficient de la protection d'un des Gouvernements alliés, qui les considère comme ses futurs ressortissants, soit parce que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour lequel les alliés ont poursuivi la guerre, leur donne l'assurance d'échapper à la domination ennemie.

Parmi les nouveaux alliés de l'Entente, il y a lieu de ranger :

A. Les Tchéco-Slovaques.

A la date du 28 novembre 1918, le Gouvernement belge a officiellement reconnu le Gouvernement provisoire tchéco-slovaque. (Voy. *Moniteur belge* des 6-7 janvier 1919, p. 65.)

B. Les Polonais.

A la date du 20 décembre 1918, le Gouvernement belge a reconnu le Comité national polonais de Paris comme organisation officielle polonaise. Le Comité national est actuellement en pourparlers avec le Gouvernement de Varsovie qui a rompu les relations diplomatiques avec l'Allemagne.

C. Les Yougo-Slaves.

Bien que l'Entente ait multiplié les encouragements aux peuples yougo-slaves, aucun gouvernement nouveau n'a été jusqu'ici officiellement reconnu. Mais cela provient de ce qu'il n'y a pas d'Etat yougo-slave proprement dit, les principaux chefs séparatistes, d'accord avec le cabinet de Belgrade, désirant constituer une grande Serbie qui comprendrait, outre le royaume actuel, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Slavonie, la Dalmatie, la Croatie et la Slovénie. Quoi qu'il en soit, les actes officiels des Puissances alliées prouvent qu'elles reconnaissent l'indépendance des Bosniaques, Croates et Slovènes, qu'elles entendent désormais les traiter en alliés.

Dans la catégorie des anciens sujets ennemis protégés de l'Entente, il y a lieu de ranger :

A. Les Malmédiens.

A partir de l'année 1915, le Gouvernement belge est intervenu, à diverses reprises, auprès des Gouvernements britannique et français en faveur des sujets prussiens originaires des cantons belges incorporés à la Prusse en 1815 qui sollicitaient sa protection en manifestant l'intention d'acquérir après la guerre la nationalité belge. Il est juste que la protection du Gouvernement du Roi ne leur fasse pas défaut sur le sol belge. Cette protection doit s'étendre d'ailleurs non seulement aux habitants des cantons wallons, mais à ceux des cantons flamands et luxembourgeois, détachés de la Belgique et incorporés à la Prusse, à la condition que les uns et les autres aient échappé à la germanisation et donnent toutes garanties de loyalisme.

B Les Alsaciens-Lorrains.

En vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement belge, une commission française, assistée d'un fonctionnaire belge, est appelée à statuer sur le cas des Alsaciens-Lorrains civils qui se trouvent actuellement en Belgique. Une marque distinctive est apposée sur la carte d'identité de ceux qui inspirent pleine confiance. Quant aux autres — Allemands immigrés, Alsaciens-Lorrains, ayant donné des gages à l'ennemi — ils ont à subir le sort des sujets ennemis.

C. Les Italiens d'Autriche-Hongrie.

En vertu d'un accord conclu avec le cabinet de Rome,

il sera accordé aux Triestins et aux Trentiniens qui inspirent confiance un certificat attestant que le Gouvernement italien entend les assimiler à ses propres ressortissants. Les certificats seront délivrés par les consuls d'Italie en Belgique avec l'autorisation de la Légation royale, dans chaque cas particulier et sans enquête sur les antécédents des personnes dont il s'agit.

Il est entendu cependant que la décision finale en cette matière doit rester au Gouvernement belge.

D. Les Roumains de Transylvanie et de Bucovine.

Bien qu'aucun arrangement n'ait été conclu en ce qui les concerne, leur situation ne diffère en rien de celle des Italiens d'Autriche. Nul doute que le Gouvernement roumain, qui a pris les armes pour les libérer du joug magyar, ne leur accorde sa protection.

E. Les Grecs de Bulgarie et de Turquie.

Le consul général de Grèce à Bruxelles vient de recevoir de la Légation hellénique de Paris, l'autorisation de délivrer à tous les Grecs de Turquie et de Bulgarie, résidant en Belgique, des certificats attestant qu'ils sont Grecs d'origine et de religion orthodoxe. Il va de soi cependant que les Parquets belges ne doivent pas attacher à ces certificats une valeur absolue qui aurait pour effet de faire échapper nécessairement ceux qui les produisent à la mise des biens sous séquestre.

F. Les Syriens.

Les Syriens catholiques du Liban sont protégés français. Il semble vraisemblable que les autres habitants de la Syrie échapperont pareillement à la domination turque.

Enfin, on peut ranger dans une troisième catégorie certaines nationalités qui, sans être actuellement protégées, obtiendront vraisemblablement le droit de disposer d'elles-mêmes.

A. Danois du Sleswig septentrional.

B. Arméniens.

C. Autres chrétiens de l'empire ottoman. — Israélites, Palestiniens, Arabes habitant la Mésopotamie, etc.

Toutefois, pour échapper aux mesures de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, il ne suffit pas qu'une personne prétende appartenir à l'une des catégories énumérées ci-dessus, même en invoquant des circonstances qui donnent à son affirmation, une certaine vraisemblance. Sauf en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains reconnus comme tels par la Commission d'identification, le Parquet garde toujours son droit d'appréciation. Il formera sa conviction d'après les résultats d'une enquête conduite avec soin. Il aura naturellement le plus grand égard aux certificats et documents officiels produits par les intéressés. En outre, l'origine, l'affiliation, le nom, la langue parlée, lui fourniront d'utiles éléments. Mais comme ces indices sont insuffisants, ils pourraient induire en erreur, il devra tenir compte avant tout des sentiments des personnes et de l'attitude qu'elles ont observée au cours de la guerre, notamment pour celles qui résident en Belgique, de leur attitude sous le régime de l'occupation ennemie. Il est, en effet, de la plus élémentaire justice que les individus qui ont pactisé avec l'ennemi ne puissent pas échapper au traitement des sujets ennemis en invoquant une nationalité dont ils n'avaient aucun souci aussi longtemps que l'ennemi paraissait avoir des chances de vaincre.

Enfin, une troisième question se pose au sujet des individus sans nationalité déterminée. Faut il considérer comme ne tombant pas sous le coup de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 les nombreux Allemands et Austro-Hongrois qui prétendent avoir perdu leur nationalité d'origine sans en avoir acquis une autre. Cette solution qui entraînerait une diminution considérable de notre gage économique, ne s'impose nullement en doctrine. Bien au contraire, de graves autorités affirment que les » heimatlosen » doivent être considérés comme ayant gardé leur nationalité d'origine (V. Rolin, *Droit international privé*, t. Ier, et Pand. B., v° *Nationalité*, nos 69 et 70). Il doit en être ainsi spécialement en ce qui concerne les Allemands. En effet, les lois allemandes sur la dénaturalisation, la loi du 1er juin 1870 et la loi du 1er juillet 1913, dite loi Delbruck, sont telles qu'il est à peu près moralement impossible d'établir qu'un Allemand a réellement perdu sa nationalité d'origine ou ne l'a pas recouvrée.

Donc, en principe, les biens des individus sans nationalité déterminée doivent être déclarés et mis sous séquestre.

Cependant le principe n'a rien d'absolu et admet en principe des exceptions. Si les antécédents de la personne, les sentiments qu'elle a manifestés au cours de la guerre, et spécialement son attitude pendant l'occupation, établissent qu'elle s'est considérée de bonne foi détachée de la nationalité ennemie et qu'elle a réellement rompu ses attaches avec son pays d'origine, il ne sera pas nécessaire de lui appliquer les mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. *A fortiori*, devra-t-il en être ainsi pour les femmes qui ont épousé des « heimatlosen » véritables puisque l'article 11, 2°, de la loi du 8 juin 1909 ne fait perdre la nationalité belge qu'à la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée.

Au surplus, s'il se présentait des cas exceptionnellement douteux, que les présentes instructions ne permettraient pas de résoudre, les Parquets pourront en référer par la voie ordinaire à mon département. Dans les cas de ce genre, et sauf circonstances spéciales, il sera bon de suspendre les mesures d'exécution pendant le référé.

Le Ministre de la Justice,

Emile Vandervelde.

JURISPRUDENCE

Réf. civ. Liége, 21 févr. 1919.

Prés. : M. A. Bonjean. — Gref.-adj. : Louis Lemoine. Plaid. : Mes Journez c. Alfred Loyens.

(Marie-Élise Heuse, Marie-Henriette Heuse, Maurice Rugemer c. Ministère public.)

LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — ARRÊTÉ-LOI. — VALIDITÉ. — MODIFICATIONS.

STATUT PERSONNEL. — « SUJET DE NATION ENNEMIE ». — NATIONALITÉ.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — QUESTIONS D'ÉTAT. — DÉCISION AU PROVISOIRE.

Si l'arrêté du 10 novembre 1918 ne peut pas être regardé comme un arrêté régulier du pouvoir exécutif ni n'est pas davantage une loi émanant du pouvoir législatif, il résulte du préambule de cet arrêté, qu'il a été pris dans des circonstances exceptionnelles; qu'à cette époque du 10 novembre 1918, les Chambres législatives ne pouvaient être réunies; le pouvoir législatif belge appartenait de fait à celui qui pouvait disposer de la contrainte; le Roi, le pouvoir législatif constitutionnel pourra bien modifier ces lois, mais qu'il est contraire aux principes suivis en matière d'abrogation des lois d'admettre une abrogation par suite du changement dans les autorités revêtues du pouvoir législatif.

La loi n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « sujets d'une nation ennemie »; en général la sujétion se confond avec la nationalité, mais qu'au sens de la loi allemande, la dénationalisation n'entraîne pas la désujétion; l'Allemagne, dans sa loi du 22 juillet 1913, a admis que les Allemands d'origine pouvaient avoir deux ou plusieurs nationalités à la fois; pendant la guerre, le nationalisé allemand pouvait être, en même temps, nationalisé belge, suivant les circonstances, l'Allemand dénationalisé peut être ou ne pas être sujet de l'Allemagne; le dénationalisé allemand ne pourra pas, pour établir la perte de sa sujétion allemande, se borner à arguer de son abstention pendant la guerre; il devra prouver avoir posé des actes contraires à son ancienne sujétion, manifestant clairement sa volonté de ne plus être sujet allemand.

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le président du tribunal statue sur les oppositions à séquestres « conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils » posés par les articles 806 et 809 du Code de procédure civile; les questions d'Etat ne sortent pas par principe de la compétence du juge des référés; qu'elles en sortiraient uniquement si, pour les juger, le juge devait faire tort au principal; le juge des référés peut juger tout litige à condition que sa décision puisse toujours être modifiée, de telle sorte que son anéantissement laisse le fond du débat intact et que la situation antérieure au référé puisse être renovée par le juge de fond; quand le président du tribunal déclare dans une ordonnance que le séquestré n'est pas sujet d'une nation ennemie, cette décision ne peut nuire au principal.

Vu l'assignation donnée aux défendeurs à la requête des demandeurs par exploit de l'huissier Smalt, de Liége.

Ouï les parties en leurs explications;

Attendu que la cause a été dûment remise à ce jour;

Attendu que l'arrêté du 10 novembre 1918 ne peut pas être regardé comme un arrêté régulier du pouvoir exécutif puisqu'il n'est pas pris en exécution d'une loi;

Que ce n'est pas un arrêté rentrant *in terminis* dans les pouvoirs spéciaux donnés au Roi par la loi du 4 août 1914, « concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre », puisque la mise sous séquestre des biens ennemis ne rentre dans aucune des catégories visées à l'article 1er de cette loi;

Que cet arrêté n'est pas davantage une loi émanant du pouvoir législatif régulièrement établi par les articles 25 et 26 de la Constitution;

Mais, attendu qu'il résulte du préambule de cet arrêté, qu'il a été pris dans des circonstances exceptionnelles; qu'à cette époque du 10 novembre 1918, les Chambres législatives ne pouvaient être réunies; qu'il importe donc de rechercher la force obligatoire de cet arrêté-loi;

Attendu qu'on peut admettre avec la Cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 10 janvier 1919, que « l'esprit de la loi du 4 août 1914, a été de conférer au Roi, pendant la durée de la guerre, le droit de prendre seul les mesures législatives que les circonstances rendraient nécessaires »;

Attendu, au surplus, que la loi régulièrement faite n'est pas la seule forme que le droit puisse prendre pour se manifester dans l'État; qu'en effet, le droit est antérieur à la loi, peut être imagé sans la loi et peut sortir des situations de fait;

Que, notamment, lors de cataclysmes semblables à celui qui a fondu sur la Belgique pendant la grande guerre, le droit belge ne pouvait revêtir les formes législatives ordinaires organisées dans la Belgique libre; mais qu'il n'était pas, pourtant, simplement subjectif, car il avait revêtu des formes encore simplistes, mais admises par le commun accord national;

Attendu que pour énerver la valeur législative de ce droit, les demandeurs font plaider qu'il est révolutionnaire;

Attendu que ce n'est pas là un reproche qui peut toucher les Belges qui ont conquis le droit de faire des lois par la révolution de 1830, basée elle-même sur

---

tants, de 3 par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de 4 par province ayant plus de 1 million d'habitants.

Dans le régime parlementaire, le Sénat est l'élément modérateur.

Sa composition, tout en conservant à l'assemblée le caractère d'une représentation nationale, doit lui assurer également l'indépendance vis-à-vis du Souverain, du gouvernement et du corps électoral.

La combinaison suivante paraît de nature à satisfaire à ces exigences.

Le Sénat serait composé :

Pour moitié, de membres élus, conformément à l'article 47, par un collège électoral formé des Belges âgés de 25 ans.

La répartition des sièges se ferait entre les différents ressorts des Cours d'appel, en proportion de la population belge âgée de 21 ans révolus;

Pour un quart, de membres nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentée par une assemblée composée des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat;

Pour un quart, de membres nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentée, suivant le mode déterminé par la loi, par les Conseils de l'industrie et du travail.

La répartition du corps électoral en province est à abandonner, d'abord parce que, dans le système proposé, le nombre des sénateurs à élire par province serait trop réduit, ensuite pour éviter à cette représentation sénatoriale un caractère trop local.

Les Conseils de l'industrie et du travail n'ont pas été établis par la Constitution. Elle ne pourrait donc s'en référer à eux. Si nous les avons cités, c'est plutôt pour concrétiser le mécanisme du projet. Le texte de la Constitution pourrait s'en rapporter à un « collège des représentants du commerce et de l'industrie, chefs d'entreprises, employés, ouvriers ».

Art. 54. — *Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants.*

Modification : « Le nombre des sénateurs est égal » à la moitié du nombre des membres de la Chambre » des représentants. »

Art. 55. — *Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.*

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Ajoute : « Les sénateurs sont élus *ou nommés...* » Le reste comme texte original.

Art. 56. — *Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :*

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises;

(*A suivre.*) Zwendelaere.

les principes des révolutions belge et française de la fin du XVIIIe siècle;

Que ce peut être vrai si on considère la révolution comme un effort que fait la Société pour revenir à l'ordre et pour faire triompher le droit, mais que c'est faux si on veut y voir une révolte contre la légalité;

Attendu que le droit relatif aux séquestres et que le Gouvernement belge a voulu instaurer, ne pouvait pas être régulièrement législationné; que, d'autre part, le Gouvernement ne voulait pas le baser uniquement sur la force; qu'il s'est donc adressé au pouvoir émetteur de la loi qui pouvait le mieux exprimer la volonté de la nation dont émanent tous les pouvoirs gouvernementaux (Voy. tribunal d'appel du Katanga, 2 sept. 1916, *Le Droit et la Guerre,* I, p. 32);

Attendu que la société humaine ne peut subsister sans qu'un droit y soit établi; que la contrainte juridique est de l'essence du droit et que cette contrainte est nécessaire pour réfréner les abus nés de la surexcitation de passions humaines (Voy. Conseil de guerre de la base de Calais, 26 mai 1917, n° III, *Id.*, p. 207.

Attendu que le pouvoir législatif belge appartenait de fait à celui qui pouvait disposer de la contrainte;

Attendu que le Roi, qui avait avec lui nos armées et un conseil de ministres responsables, et qui était appuyé par ce qui restait du parlementarisme et par le consentement unanime de la Nation, était alors le seul qui eut la puissance d'exercer la contrainte juridique ainsi que la prérogative et le devoir d'organiser le droit; qu'il le pouvait immédiatement le 10 novembre 1918 dans la portion du territoire belge heureusement restée libre et partout ailleurs en Belgique dès le retour de nos armées, escompté déjà comme prochain ce jour-là (Voy. Cour militaire, 9 sept. 1916, *id.*, I, p. 31);

Attendu que le Roi établissait ces règles nouvelles avec cette idée que le pouvoir législatif régulier pourrait les modifier quand il le jugerait utile et dans un temps qu'au 10 novembre 1918 on devait estimer très court;

Attendu d'ailleurs qu'il ne faut pas s'effrayer outre mesure des abus qu'en théorie une telle puissance eût pu faire naître, car la force est un frein à la force et le pouvoir législatif régulier est un correctif aux abus d'un pouvoir législatif d'occasion; qu'en fait, il a été si peu abusé de ce pouvoir que, depuis trois mois que les Chambres législatives sont réunies, elles n'ont pas modifié dans le moindre détail les dispositions prises par le pouvoir législatif extraordinairement constitué;

Attendu que les demandeurs objectent qu'en admettant ce droit extraordinaire on devrait pourtant reconnaître que ses dispositions ne peuvent perdurer après le rétablissement des institutions constitutionnelles;

Attendu que c'est prétendre à la nécessité d'une ratification que nos lois n'ont pas prévue; que le pouvoir législatif constitutionnel pourra bien modifier ces lois, mais qu'il est contraire aux principes suivis en matière d'abrogation des lois d'admettre une abrogation par suite du changement dans les autorités revêtues du pouvoir législatif, les tribunaux appliquant tous les jours des lois vieilles de plus d'un siècle;

Attendu que les demandeurs prétendent que le séquestré est un Allemand dénationalisé, comme né d'un père allemand mais ayant perdu sa nationalité en vertu des lois allemandes, et qu'il ne doit pas être mis au nombre des « sujets d'une nation ennemie », visés à l'article 1er de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918;

Attendu que la loi n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « sujets d'une nation ennemie »; qu'il faut donc rechercher si l'Allemand dénationalisé est encore le sujet de l'Allemagne ou s'il peut ne plus l'être;

Attendu qu'à la séance du Sénat du 27 décembre 1918, le Ministre de la justice a reconnu que la définition des mots « sujets de nation ennemie » peut prêter à de grandes difficultés d'interprétation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenter dans la présente ordonnance une définition de ces mots et qu'elle serait superfétatoire, car c'est une question de fait de savoir si quelqu'un est le sujet d'un autre et sa solution peut différer suivant les cas particuliers soumis à la justice;

Attendu que le Ministre émettait l'idée de faire donner des certificats de civisme à ceux qui les méritaient, par des commissions spéciales, comme les gouvernements français et italien le proposaient; que l'émission de cette idée prouve encore qu'il s'agit ici d'une simple question de fait dont la solution peut varier suivant les individus;

Attendu que le mot « sujet » désigne celui qui est sous la dépendance de quelqu'un et doit lui obéir; que nous sommes tous sujet de notre patrie, parce que nous sommes soumis à son autorité, soit qu'il s'agisse d'une monarchie, d'une république ou de toute autre souveraineté;

Attendu qu'en général la sujétion se confond avec la nationalité, mais qu'au sens de la loi allemande, la dénétionalisation n'entraîne pas la désujétion; qu'elle a réglé avec duplicité les questions de nationalité en vue de favoriser l'espionnage à la veille d'une guerre qu'elle préparait;

Attendu, en effet, que bien qu'il ne soit pas possible d'être soumis à deux souverains en même temps, l'Allemagne, dans sa loi du 22 juillet 1913, a admis que les allemands d'origine pouvaient avoir deux ou plusieurs nationalités à la fois; qu'ainsi, pendant la guerre, le nationalisé allemand pouvait être, en même temps, nationalisé belge, tandis qu'il est certain qu'il n'aurait pas pu, en fait, être soumis en même temps aux deux gouvernements en guerre;

Attendu qu'il est possible que celui qui a, au regard de la loi allemande, conservé sa nationalité allemande, ne soit plus resté sujet de l'Allemagne et qu'il en est

ainsi, à plus forte raison, de celui qui a perdu sa nationalité allemande;

Attendu que, suivant les circonstances, l'Allemand dénationalisé peut donc être ou ne pas être le sujet de l'Allemagne;

Attendu que tel était l'avis du Ministre de la justice lorsque, à une question lui posée le 27 décembre 1918, il répondait : « qu'il n'est pas possible d'ériger en règle que les ressortissants de pays ennemis qui ont répudié leur nationalité doivent être assimilés à ceux qui ont conservé leur nationalité »; ce qui veut dire que l'homme qui a répudié sa nationalité allemande peut ne plus être un sujet allemand et ne doit pas toujours être traité comme un allemand; qu'on devra scruter sa vie pour savoir si, bien que dénationalisé, il n'a pas conservé sa sujétion;

Attendu qu'il s'agit ici de savoir non pas si Guillaume Rugemer a conservé ou perdu sa nationalité allemande, mais s'il est resté soumis de fait à l'Allemagne, sujet allemand; qu'il peut d'ailleurs ne plus être sujet allemand, sans être devenu sujet belge;

Attendu que le dénationalisé allemand ne pourra pas, pour établir la perte de sa sujétion allemande, se borner à arguer de son abstention pendant la guerre;

Qu'il devra prouver avoir posé des actes contraires à son ancienne sujétion, manifestant clairement sa volonté de ne plus être sujet allemand;

Qu'il ne peut pas se retrancher derrière la crainte inspirée par la brutalité allemande, car cette crainte montrerait précisément la continuation de la sujétion;

Attendu qu'en fait Rugemer a posé des actes qui ne permettent pas de le regarder comme sujet d'une nation ennemie;

Attendu que, né en France en 1867, Rugemer est venu en Belgique avec ses parents, le 5 juillet 1871, alors que sa famille avait un passeport pour la Belgique et pour l'Allemagne et que celle-ci était alors auréolée de sa victoire; qu'il a régulièrement séjourné en Belgique depuis lors;

Qu'il a été inscrit sur les listes de milice belge de la levée de 1887 et que son inscription a été maintenue en qualité d'Allemand dénaturalisé;

Que, le 4 août 1913, il a déposé régulièrement une demande de grande naturalisation; que son fils, un des demandeurs actuels, s'est, avec son consentement, volontairement engagé dans l'armée belge pendant la guerre; que, le 9 mars 1918, il a protesté devant le président de l'administration civile allemande à Liége de sa dénationalisation;

Qu'il résulte d'un rapport de police qu'étant administrateur d'une briqueterie en même temps que deux Allemands, il a cessé de s'occuper de cette affaire depuis 1914, pour ne pas avoir durant la guerre des rapports avec ces Allemands;

Attendu, en outre, que les consuls d'Espagne et des Pays-Bas, chargés de la protection des intérêts allemands en Belgique, certifient que Rugemer « n'a jamais été immatriculé à un consulat allemand »;

Qu'enfin, des indices révélés par le dossier permettent de croire à la vérité de ces allégations quand il se targue d'avoir collaboré à la livraison aux Anglais des plans de zeppelins et au passage dans l'armée belge de plusieurs soldats volontaires;

Attendu que, par leur gravité, leur précision et leur concordance, ces présomptions prouvent complètement que Rugemer n'est pas un sujet allemand;

Attendu que M. le Procureur du roi nous demande de surseoir à notre décision, qu'il argumente de ce que la question de nationalité est une question d'état qui doit être réglée d'abord par le tribunal civil; qu'il cite en ce sens deux jugements du tribunal de la Seine en dates des 13 juillet 1915 et 1er février 1916, et aussi une ordonnance de son président en date du 12 mai 1915;

Attendu qu'en réalité ce n'est pas une question de nationalité qui nous est soumise, comme elle paraît l'avoir été devant le tribunal de la Seine, et que le fait ne se présente pas de la même façon;

Attendu qu'on ne peut soutenir que la sujétion vis-à-vis d'une nation est une question d'état, mais qu'il ne suit pas de là que nous serions incompétents pour la juger;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le président du tribunal statue sur les oppositions à séquestres « conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils »;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de juger ces affaires d'après les principes de procédure et de compétence posés par les articles 806 et 809 du Code de procédure civile;

Attendu que les questions d'État ne sortent pas par principe de la compétence du juge des référés; qu'elles en sortiraient uniquement si, pour les juger, le juge devait faire tort au principal;

Attendu que deux théories se sont fait jour à ce sujet, l'une longuement suivie, mais à peu près abandonnée maintenant, suivant laquelle le juge des référés ne pourrait jamais juger le principal, l'autre en vertu de laquelle il pourrait juger tout litige, avec cette réserve que sa décision n'est jamais que provisoire, ne lie pas le tribunal saisi du fond et par là même ne porte jamais préjudice au principal qui reste toujours entier devant le juge du fond;

Attendu qu'entre ces deux théories extrêmes, une troisième théorie plus généralement suivie admet que le juge des référés peut juger tout litige à condition que sa décision puisse toujours être modifiée, de telle sorte que son anéantissement laisse le fond du débat intact et que la situation antérieure au référé puisse être renovée par le juge de fond;

Attendu que cette dernière théorie, plus conforme que les autres au texte même du Code de procédure, suivie maintenant par la jurisprudence et par la doctrine, est aussi celle qui concorde le mieux avec les principes admis en matière de séquestre;

Attendu, en effet, qu'en donnant aux intéressés un droit d'opposition au séquestre, la loi ne leur permet guère de soumettre au juge que la question de nationalité; que, si ce point ne pouvait pas lui être soumis, le droit d'opposition n'aurait que de très rares cas d'application et que la loi n'a pas visé ces cas rarissimes;

Attendu que quand le président du tribunal déclare dans une ordonnance que le séquestré n'est pas sujet d'une nation ennemie, cette décision ne peut nuire au principal, puisque, si un autre tribunal pouvait être appelé à traiter cette question ou à s'expliquer sur la nationalité de Rugemer, il pourrait anéantir complètement l'ordonnance du président et ses effets;

Attendu, d'ailleurs, que quand la question de nationalité n'est pas soulevé par une action principale, et c'est ici le cas, la décision n'a d'effet que relativement à l'objet auquel elle s'applique spécialement;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le président, jugeant conformément à la procédure des référés, peut décider de la question de savoir si un séquestre est ou n'est pas le sujet d'une nation ennemie; qu'il n'y a donc pas lieu à surséance;

Attendu qu'on objecte à ce système la théorie admise par de PAEPE suivant laquelle les questions d'état offrent souvent à trancher les cas les plus graves du Code civil, et sortent évidemment du cadre de la juridiction des juges spéciaux;

Attendu que cela peut être vrai pour plusieurs des juridictions précédemment établies, mais que ce ne l'est pas en ce qui concerne la question de nationalité ou de sujétion posée devant le président du tribunal civil, jugeant les oppositions à séquestres, puisque la question de sujétion est à peu près la seule qu'on puisse soulever devant lui;

Que, du reste, le législateur, convaincu que le président devrait statuer sur l'état des personnes, a fait appeler à la cause le ministère public pour veiller de plus près à la juste application de la loi;

Attendu qu'aucune loi n'a retiré au juge des référés l'examen des questions de statut personnel; qu'à la vérité, il ne peut pas, par exemple, lever une opposition à mariage parce que si le mariage, est ensuite contracté, le juge de fond ne peut plus faire qu'il ne le soit pas et ne peut mettre à néant les effets de l'ordonnance;

Attendu que, si en ces questions, le juge des référés ne peut pas prononcer d'ordonnance dont les effets seraient irréparables, en fait, il lui arrive tous les jours d'examiner des questions qui touchent aux statuts des personnes; de dire si une personne est Belge, majeure, mariée ou divorcée, absente ou interdite, sans pour cela renvoyer au surseoir et avec cette condition sous-entendue que le juge du fond ne sera pas tenu à cette décision;

Par ces motifs, Nous **déclarons** compétent;

Recevons l'opposition et, y faisant droit;

Donnons au séquestre l'acte qu'il postule;

Disons que Rugemer n'est pas, au sens de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le sujet d'une nation ennemie;

En conséquence, **rapportons** l'ordonnance rendue par le Président de ce tribunal le 21 décembre 1918 et nommant un séquestre au sieur Rugemer;

Ordonnons que le séquestre soit levé;

Mettons dépens à charge de l'État.

LÉGISLATION

Loi établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

CHAPITRE PREMIER

REDEVABLES. — BASES ET TAUX DE L'IMPOT. LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, à charge des personnes désignées ci-après, un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, tels qu'ils sont définis par la présente loi.

ART. 2. — Pour autant que leurs bénéfices de guerre dépassent 20,000 francs, sont assujettis à l'impôt spécial :

1° Les patentables en général, y compris les divers exploitants agricoles;

2° Les redevables de la taxe sur les revenus et profits réels;

3° Toutes autres personnes, physiques ou morales, qui se sont livrées, au cours de la période de guerre, soit personnellement ou par mandataire, soit à titre d'associés ou de participants, à une ou plusieurs opérations lucratives quelconques;

4° Ceux qui ont réalisé des immeubles ou des bois pendant la même période.

Sont exemptés de l'impôt spécial les hospices, les bureaux de bienfaisance et les sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

ART. 3, § 1er. — Sont réputés bénéfices de guerre, tous ceux qui ont été réalisés pendant la période de guerre, sauf déduction pour les redevables visés aux n°s 1 à 3 de l'article 2 des bénéfices normaux de la période antérieure d'égale durée.

§ 2.—Pour l'application de la présente loi, la période

de guerre s'étend du 1er juillet 1914 au 31 décembre 1918.

§ 3. — La détermination des bénéfices normaux antérieurs est faite proportionnellement à la moyenne des deux derniers bilans ou des résultats obtenus du 1er janvier 1912 au 30 juin 1914 et constatés par une comptabilité régulière.

A la demande du contribuable, il est tenu compte en outre des bénéfices, dûment établis, réalisés pendant les années 1910 et 1911.

§ 4. — Les bénéfices des sociétés dont les bilans s'étendent sur les deux périodes visées au § 1er du présent article, peuvent, à la demande de ces sociétés, être ventilés par mois ou par trimestre au prorata des affaires traitées pendant ce laps de temps.

§ 5. — En aucun cas, la déduction prévue par ledit § 1er ne peut être inférieure à 10,000 francs pour la période antérieure à la guerre, ni à 6 p. c. par an du capital investi.

ART. 4, § 1er. — En ce qui concerne les patentables et autres assujettis, visés aux n°s 1 et 3 de l'article 2, on entend par bénéfices l'excédent des bénéfices bruts sur les frais et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel.

§ 2 —Sont notamment comprises parmi les bénéfices, les sommes affectées à l'extension de l'entreprise, à la constitution de réserves ou au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés.

§ 3. — La rémunération du travail de l'intéressé ne peut être déduite des bénéfices, mais celle des membres de sa famille travaillant avec lui rentrent dans la catégorie des frais généraux, pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal.

ART. 5. § 1er.—Aucune division des bénéfices provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque.

§ 2. — Aucune division n'est admise non plus quant aux bénéfices provenant d'opérations de nature distincte ou d'exploitations multiples établies dans diverses communes.

ART. 6. — Les amortissements effectués pendant la période de guerre, qu'ils se manifestent par la réduction des articles de l'actif ou qu'ils fassent l'objet d'un article spécial du passif, ne sont admissibles qu'autant qu'ils correspondent à une dépréciation, ordinaire ou exceptionnelle, réellement survenue pendant cette période ou durant les exercices sociaux y relatifs.

Si les pertes professionnelles sont incertaines au moment de la taxation, l'impôt est établi à titre consertoire, mais décharge ou réduction peut en être accordée dès que la réalité des pertes est dûment constatée. Toutefois il y aura déchéance de recours à ce sujet deux ans après la publication de la présente loi.

ART. 7. § 1er.—A défaut de documents probants, les bénéfices de guerre et les bénéfices antérieurs sont déterminés, pour chaque assujetti, eu égard aux bénéfices normaux de redevables similaires et en tenant compte éventuellement du capital investi ainsi que des autres renseignements recueillis et des présomptions établies par les agents de la cotisation.

§ 2. — Pour les exploitants agricoles, les bénéfices antérieurs à la période de guerre sont, à défaut de comptabilité régulière, fixés par année à deux fois le montant de la valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles exploités.

ART. 8.—En ce qui concerne les sociétés par actions et les autres assujettis visés au n° 2 de l'article 2, sont considérés comme bénéfices :

1° Les divers éléments passibles de la taxe sur les revenus et profits réels, sauf les intérêts des obligations et les primes ou lots attribués aux obligataires;

2° Les reserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau et toutes autres affectations analogues.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables en l'espèce.

ART. 9.—Les bénéfices admis antérieurement pour le droit de patente ou la taxe sur les revenus et profits réels sont susceptibles de revision pour l'application de l'impôt spécial.

ART. 10. — Le bénéfice résultant de la vente d'immeubles ou de bois est déterminé en défalquant de leur produit net leur valeur normale présumée au 1er juillet 1914 ou au moment de leur achat ultérieur.

L'estimation de cette valeur est réglée par arrêté royal.

Pour les bois, la valeur au 1er juillet 1914 est augmentée de 5 p. c. par an jusqu'au moment de la vente.

En cas d'indivision, le bénéfice de guerre visé par le présent article est établi par part virile, sauf preuve contraire.

ART. 11.—Sont imposables les bénéfices réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger ou dans la Colonie.

Les personnes ayant leur résidence habituelle dans le pays ne sont pas affranchies de l'impôt par le fait d'avoir séjourné à l'étranger ou dans la colonie pendant la période de guerre.

ART. 12. § 1er. — L'impôt spécial est calculé pour chaque contribuable sur l'ensemble de ses bénéfices de guerre, sauf déduction d'une somme de 20,000 francs.

Il est en outre déduit 500 francs par année pour chaque enfant de moins de 21 ans à la charge de l'intéressé.

Les pertes de loyers éprouvées pendant la période de guerre et les pertes subies pendant cette période dans l'exercice d'une profession quelconque sont aussi déduites des bénéfices, pour autant qu'elles soient dûment établies et ne soient pas compensées par une indemnité équivalente.

§ 2. — Le taux de l'impôt fixé à 20 p. c. pour les premiers 10,000 francs imposables, augmente graduellement de 1 p. c. pour toute somme comprise dans une tranche de 10,000 francs, sans pouvoir dépasser 80 p. c. pour la partie des bénéfices imposables qui excède 600,000 francs.

L'impôt est réduit au quart pour les bénéfices imposés à l'étranger ou dans la Colonie.

ART. 13. — Sont déduites de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, les impositions directes de toute nature payées soit en Belgique, soit à l'étranger ou dans la colonie, et afférentes proportionnellement à la partie des bénéfices déjà imposés, qui dépasse les déductions opérées en vertu des articles 3 et 12.

Toutefois, en aucun cas, le dit impôt ne peut être inférieur à 4 p. c. des bénéfices de guerre réalisés à l'étranger ou dans la colonie.

ART. 14. — L'impôt spécial est dû dans la commune où le redevable est passible du droit de patente ou de la taxe sur les revenus et profits réels et, à défaut, dans la commune de son principal établissement.

ART. 15. § 1er. — Il ne peut être établi, sur l'impôt spécial, des additionnels provinciaux ou communaux ni aucune taxe similaire.

§ 2. — Un huitième du produit de l'impôt établi sur les bénéfices réalisés en Belgique est attribué aux provinces et trois huitièmes aux communes.

La répartition sera faite au prorata du principal des impôts directs en 1913.

Toutefois, les deux tiers de la part attribuée aux communes seront versés au fonds communal et au fonds spécial au profit des communes en compensation des préjudices que ces fonds ont subis par suite de la guerre.

§ 3. — Les sept huitièmes du produit de l'impôt établi sur les bénéfices réalisés au Congo seront versés au trésor de la colonie.

ART. 16. — Remise de l'impôt peut être accordée par le directeur des contributions aux assujettis qui établiront, par leurs livres ou d'autres documents probants, que leurs bénéfices sont sans relation directe ou indirecte avec la guerre et ont été réalisés sans augmentation des prix ou tarifs de la période antérieure.

CHAPITRE II.

De la déclaration et de la taxation.

ART. 17. — Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les assujettis à l'impôt spécial sont tenus de remettre, au receveur des contributions du ressort d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs cotisations.

Cette déclaration est appuyée, le cas échéant, d'une copie, certifiée exacte, des bilans et comptes pour les années 1912 à 1918.

Le modèle de la déclaration est arrêté par l'administration des contributions.

ART. 18. — Toute personne requise par l'administration de remplir une déclaration est tenue de le faire dans les huit jours.

ART. 19. — La déclaration, appuyée des pièces requises et reconnue exacte par les agents à ce délégués, sert de base à l'imposition sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 20, § 1er. — Il est créé, dans chaque contrôle des contributions, une commission de taxation ayant les pouvoirs dévolus au collège des répartiteurs par l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 et par l'article 11 de la loi du 1er septembre 1913.

Indépendamment du contrôleur des contributions faisant fontions de président, cette commission comprend deux industriels ou négociants, deux agriculteurs, un expert comptable et un docteur en droit désignés par le directeur des contributions.

Dans les contrôles importants, la composition de la commission peut être modifiée et élargie selon qu'il est jugé utile à la bonne assiette de l'impôt.

§ 2. — Le contrôleur peut appeler de l'avis de la commission de taxation auprès du directeur des contributions qui statue par décision motivée.

§ 3. — L'indemnité des membres de la commission de taxation est fixée par le Ministre des Finances.

§ 4. — Quiconque, sans motif légitime, refuse de faire partie d'une commission de taxation ou néglige d'assister à une séance à laquelle il a été régulièrement convoqué, est passible, dans le premier cas, d'une amende de 500 francs et, dans le second cas, d'une amende de 20 francs.

Les articles 85 et 565 du Code pénal sont respectivement applicables à ces infractions.

ART. 21. — Pour établir les bénéfices imposables, la commission de taxation peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Parmi les éléments d'appréciation pour établir le montant des bénéfices, peuvent êtres rangés notamment les faits suivants, accomplis depuis le 1er juillet 1914 :

1° Achat, construction ou agrandissement d'immeubles;

2° Acquisition de meubles ou de valeurs mobilières;

3° Remboursement total ou partiel de capitaux empruntés ou constitution de créances quelconques;

4° Souscription dans des sociétés par actions ou apports dans d'autres sociétés;

5° Dépôt dans des banques, caisses d'épargne, caisses de crédit agricoles, unions professionnelles, sociétés coopératives ou mutualistes, sociétés de secours mutuels ou auires organismes anelogues;

6° Placement chez des notaires, chez des agents de

change, commissionnaires ou courtiers en fonds publics et chez des agents d'affaires;

7° Contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères.

La même présomption s'applique au produit de la conversion des marcs en francs.

ART. 22. — La commission de taxation peut, au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Les contribuables intéressés sont convoqués par lettres pour assister à l'audition des témoins. Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application de la présente loi.

Leur déposition est précédée de la déclaration suivante :

« J'affirme, sous les peines édictées par la loi contre le faux témoignage, que ma déposition sera sincère et exacte. »

Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner est puni d'une amende de 100 à 10,000 francs.

Les dispositions pénales relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins en matière civile sont applicables aux témoignages reçus par la commission de taxation.

ART. 23. — Si, sans motif légitime, le contribuable ne dépose pas la déclaration dans le délai fixé, il est taxé d'office à l'impôt qui est présumé éludé, majoré de 25 p. c.

En cas de fraude ou d'omission volontaire dans la déclaration, l'impôt sera majoré de 25 p. c.

ART. 24. — Si, dans les cinq ans de la publication de la présente loi, il est établi qu'un contribuable n'a pas remis la déclaration requise ou a payé un impôt insuffisant parce qu'il a fait une fausse déclaration ou fourni des documents inexacts, il sera tenu, lui ou ses héritiers, de payer l'impôt éludé, majoré de 25 p. c.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 25. — L'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard.

L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt.

ART. 26. — Seront acceptés en paiement de l'impôt, les rentes au porteur, les obligations de l'Etat et les bons du trésor belge aux conditions fixées par arrêté royal.

Un arrêté royal pourra désigner d'autres valeurs admises en paiement de l'impôt.

ART. 27. — Pour le recouvrement de l'impôt spécial, des intérêts et des frais, le trésor public a privilège sur tous les revenus et meubles du redevable, sur ceux de sa femme non séparée de biens et sur ceux de leurs enfants dont ils ont la jouissance légale.

Le trésor public a, en outre, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens.

ART. 28. — Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles ne peuvent se dessaisir du produit de celle-ci que sous déduction des sommes non encore acquittées dont les biens vendus sont la garantie; ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du

payement des sommes restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'administration.

ART. 29. — Si le contrôleur des contributions estime que les droits du fisc sont en péril, il peut exiger de tout contribuable le paiement immédiat de l'impôt ou le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt dû ou présumé qui fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

La décision du contrôleur est assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision.

Le contribuable peut faire opposition à cette décision, dans le délai de cinq jours, auprès du président du tribunal de première instance siégeant en référé.

L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du paiement de l'impôt ou du dépôt d'une garantie en tenant lieu.

ART. 30. — Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, le privilège et l'hypothèque légale, en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la présente loi ne déroge point à ces dispositions.

ART. 31. — Les administrations de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les établissements publics, y compris la Caisse générale d'épargne et de retraite, sont tenus, à la demande de l'administration des contributions, de lui fournir tous les renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt spécial.

La même obligation incombe aux représentants ou directeurs des établissements visés au n° 5 de l'article 21 et aux personnes désignées au n° 6 du même article, ainsi qu'à tous ceux qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un redevable de l'impôt spécial.

L'administration des contributions est en droit d'exiger des créanciers du redevable une attestation certifiant l'existence des dettes qu'il prétend non remboursées.

ART. 32. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent ou aux mesures prises pour son exécution est punie d'une amende de 500 à 5,000 francs.

L'article 85 du Code pénal est applicable à cette infraction.

Les contrevenants sont solidairement tenus, le cas échéant, au paiement de l'impôt éludé par leur fait.

ART. 33. — Toutes les notifications et communications relatives à l'impôt spécial sont faites par l'Etat sous pli fermé.

Les pièces concernant cet impôt sont exemptes du timbre et de l'enregistrement, hormis celles qui constituent des actes de poursuites.

ART. 34. — Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers, avoués et toutes personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéfices des redevables de l'impôt spécial, lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de cette loi. Il en est de même de leurs commis et de toutes autres personnes ayant accès dans leurs bureaux.

ART. 35. — Les articles 66, 67 et 458 du Code pénal sont applicables à la violation du secret dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 36. — Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'impôt ou d'y faire échapper un tiers, sont punies des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III du Code pénal, suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 37. — Les poursuites en application de la pénalité prévue par l'article 32 de la présente loi sont exercées, comme en matière correctionnelle, sur la plainte de l'administration des contributions ou des redevables intéressés.

ART. 38. — Avant l'expiration de l'année 1919, le gouvernement soumettra aux Chambres un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi et sur les résultats acquis.

Il leur soumettra plus tard, s'il y a lieu, des rapports complémentaires.

ART. 39. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

Mardi 18 mars, à 8 h. 1/2 du soir, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, M. Louis Piérard donnera une conférence sur l' « Alsace des Wallons ».

* * *

La séance traditionnelle de rentrée de l du Jeune Barreau aura lieu le samedi 29 dans la salle des audiences solennel cassation, au Palais de Justice de Bru

Cette cérémonie sera consacrée à membres du Barreau morts pour la bration du triomphe du Droit.

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre se Conférence du Jeune Barreau pour prier d'y *robe*.

Des cartes d'invitation, réservées aux person étrangères au Barreau, sont à la disposition des avocats qui en feront la demande.

* * *

Une soirée sera donnée, le 22 mars, à l'hôtel de ville, par l'administration communale de Bruxelles, en l'honneur des invités du Jeune Barreau.

ACCUSÉ DE RÉCEP

ne pas, je Je ne eur en

Le JOURNAL DES TRIBUN ception sans délai de tous les ou à son service bibliographique, e un compte rendu de tous ceux de qui présentent un intérêt particulier science et la pratique du Droit.

La Fortune à la veille de la guerre, par CHARL CLAVIER, directeur général au ministère des finances. Bruxelles, impr. F. Van Buggenhoudt, S. A., 5-7, rue du Marteau.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERD. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL
ET LE
BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**
Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps

PAR
PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.

Avec une Préface de M. Edouard REMY

Un volume format 29×19 de xx-304 pages. — Prix : Broché, **12** francs.

DU DIVORCE
POUR CAUSE DÉTERMINÉE
ET
DES MESURES PROVISOIRES

Manuel du Plaideur

PAR
PAUL GÉRARD
Avocat, Juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Charleroi

Avec une Préface de M. Edouard REMY
Conseiller à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de la *Belgique judiciaire*

Un volume, format grand in-8° raisin d'environ **400 pages**, imprimé en caractères neufs, sur beau papier, comprenant septante formules.
PRIX : 9 francs.

RAPPEL :

Socialisme et Monarchie

Essai de synthèse sociale

PAR
Emile SIGOGNE

1905. — Un volume in-18 de VIII-125 pages. — Prix : **3 fr. 60.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2755 BRUXELLES DIMANCHE 23 MARS 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale tenue à Bruxelles le 15 mars 1919.

177

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de Me Destrée, président.

Au bureau prennent place MMes Théodor, Bâtonnier Picard, Président d'honneur, Président, Cressonnières, Verbessem, Vice-Prési- bicq, Secrétaire-général, et Van Wed-

.r. — Nous avons cru, Messieurs, lre sa vie nouvelle, la Fédération des ommage aux disparus. Nous ne pou- .ieuse pensée, savourer la joie de nous rès une telle tourmente, de nous sentir de approchés dans une confraternité que les .its de la guerre ont fortifiée encore.

Nous étions cependant loin les uns des autres. Cer- ins de nos confrères ont dû se réfugier à l'étranger; d'autres ont vécu ici d'une vie étroite et pénible, sous l'occupation allemande. Ils n'avaient des uns et des autres que de lointaines et inexactes nouvelles. Nous devons aujourd'hui nous retrouver, nous dire ce que nous avons fait et souffert, nous retrouver en saluant ceux qui ont disparu, ceux qui ont lutté et qui sont morts pour que nous soyons aujourd'hui libres.

En leur rendant cet hommage spécial, nous n'entendons pas nous isoler du reste de la Nation. C'est une famille qui se réunit, mais au cœur même de la Nation, et l'hommage que nous voulons rendre à nos morts, n'est qu'une forme de la grande reconnaissance que nous gardons à tous les Belges disparus.

Nous ne nous séparons pas de la vie nationale et nous pouvons même rappeler que la Fédération des

178

Avocats a été particulièrement prévoyante du danger qui nous menaçait.

En décembre 1913 la Fédération discutait, au milieu de l'indifférence générale, la question de la neutralité belge, question qui, six mois après, devait devenir d'une importance essentielle et reste encore, à l'heure actuelle, une source de méditations.

Et souvenez-vous encore de la séance du 5 août 1914, ici même, quand, angoissés de tous les maux que nous sentions approcher dans l'avenir, nous étions pourtant joyeux, quand même, joyeux inexprimablement de découvrir dans notre pays un sentiment patriotique qui, jusqu'alors, ne s'était guère révélé. Brusquement, l'épreuve l'avait fait surgir, l'avait rendu évident et magnifique et c'était, pour nous tous, une sorte d'ivresse exaltante. Je n'ai plus de cette assemblée qu'une impression : une impression mêlée de sourires et de larmes, mêlée de craintes et de transports, et aussi le souvenir de la décision que vous aviez prise de protester solennellement contre la violation du droit auprès de tous ceux qui, dans le monde, étaient sensibles au Droit et notamment auprès de nos confrères des différents pays.

Les événements se sont précipités avec une telle rapidité que votre décision ne put être exécutée.

Je vais vous dire dans quelle mesure je me suis efforcé de donner suite au vote du 5 août 1914.

Mais, avant de vous raconter ce qu'a pu être l'activité de la Fédération à l'étranger, je tiens à vous saluer, vous tous qui êtes restés en Belgique occupée et à vous dire combien souvent, loin de vous, j'ai pensé à vous, douloureusement, affectueusement, avec quelle admiration

179

j'ai suivi les incidents auxquels le Barreau belge a été mêlé, d'abord, lors des plaidoiries de Me Théodor, ensuite lors du procès des activistes où vous avez admirablement et vaillamment secondé l'attitude de la magistrature. Je pensais à vous avec reconnaissance, non seulement parce que, quand vous avez bien voulu me désigner pour présider aux destinées de la Fédération, vous m'avez décerné le plus bel honneur qu'un avocat puisse espérer de ses confrères, mais surtout parce que ce titre que je tenais de votre confiance, m'a permis d'être, dans l'épreuve, plus utile à mon pays. En effet, à l'étranger, là où le député socialiste aurait pu éveiller certaines méfiances, le Président de la Fédération des Avocats belges était écouté et entendu tout autrement. Votre sympathie a augmenté ainsi l'action de mes propagandes. En Angleterre où je ne suis resté que peu de temps, j'ai pu mettre ceux de nos confrères qui s'y étaient réfugiés en rapport avec les membres du Barreau anglais et nous avons trouvé là le meilleur accueil, la générosité touchante que l'Angleterre a réservée à tous nos réfugiés. Cependant, le Barreau anglais, constitué autrement que le nôtre, n'a pas pu nous donner les manifestations publiques de sympathie que nous avons rencontrées dans d'autres pays, mais, dans la mesure de ses facultés, il nous a aidés. Il a permis à nos confrères de fréquenter les études et les audiences et de s'initier ainsi au Droit anglais, à la procédure anglaise et en même temps — inutile de vous dire quelles difficultés il a fallu surmonter pour en arriver là à cause de la langue — de donner du travail à maints de nos confrères.

180

Le Barreau anglais s'est efforcé de les tirer du besoin — le mot n'est pas trop fort, car il importe que vous sachiez que beaucoup de nos confrères, jouissant en Belgique d'une situation aisée, se sont trouvés à l'étranger dans des conditions tout à fait critiques. L'Angleterre était prodigue de secours et de générosités, mais faut il vous dire qu'il y avait dans l'acceptation obligée de ces générosités quelque chose d'humiliant, de pénible, et que la plupart des Belges eussent préféré gagner leur vie par le travail? A la Christmas de 1914, le Barreau anglais adressa à tous les avocats belges dont j'avais remis la liste, une dinde et un plum-pudding, afin que la grande fête de fin d'année fut célébrée par tous dans l'esperance.

Ce qui s'est fait là-bas depuis, je ne le sais pas. Mais ce que je vous dirai cependant, c'est que certains de nos confrères qui n'avaient pas la table assurée ont été admis à fréquenter le restaurant de l'un des grands Barreaux de Londres et y ont toujours été accueillis avec une sympathie respectueuse de leur détresse.

J'ai ensuite passé quelque temps à Paris. A notre dernier banquet, vous avez vu la silhouette élégante et fine de Me Henri Robert. Vous savez quel orateur délicieux il est, avec quelle grâce, quelle habileté, il manie la langue française, mais vous ignorez les ressources de son cœur, vous ne savez peut-être pas combien la Belgique, les Belges et les confrères belges lui sont chers et combien il s'est prodigué de toutes façons pour permettre aux avocats belges réfugiés à Paris de vivre matériellement et intellectuellement. Me Brunet, qui était resté pendant longtemps à Paris et qui, plus que

La revision de la Constitution

(*Suite.*)

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Modifications : Supprimer au 1° les mots « ou avoir » reçu la grande naturalisation ».

Remplacer le 5° par : « justifier d'une instruction » du degré moyen ».

Art. 56*bis*. — *Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.*

A supprimer.

Art. 57. — *Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.*

« Les sénateurs jouissent d'une indemnité annuelle » de 8,000 francs. Ils ont droit au libre parcours sur les » chemins de fer de l'Etat et des lignes concédées. »

Art. 67. — *Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*

Ajouter : « Il prend au préalable l'avis du Conseil » d'Etat.

» Le Roi exerce seul le pouvoir législatif lorsque les » événements de la guerre empêchent la collaboration » réelle du Roi et des Chambres en matière législative.

» Les lois qu'il promulgue dans ce cas doivent, à » peine de caducité, être votées par les Chambres dans » l'année qui suit la conclusion de la paix. »

Art. 70. — *Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.*

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Ajouter après le premier alinéa : « Les Chambres » doivent voter le budget des dépenses de l'Etat avant » le 1er janvier qui suit la date de leur réunion de plein » droit. »

Art. 75. — *Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.*

Ajoute : « Les titres de noblesse conférés par le Roi » ne sont pas héréditaires. »

Art. 82. — *Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la regence par les Chambres réunies.*

Modifier la dernière phrase comme suit : « Il est » pourvu à la régence et, s'il y a lieu, à la tutelle, par » les Chambres réunies. »

Il n'y a pas, en effet, lieu à tutelle, si le Roi est fait prisonnier de guerre.

Art. 88. — *Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.*

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Modification : « Les ministres ont voix consultative » aux Chambres en toutes matières ; ils n'ont pas voix » délibérative.

» Les Chambres peuvent requérir la présence des » ministres. »

Art. 95. — *Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.*

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Modification : « Il y a pour la Belgique et ses colonies » une Cour de cassation. Elle ne connaît pas du fond » des affaires, sauf le jugement des ministres.

» La Cour juge de la constitutionnalité des lois.

» Toute disposition légale jugée non conforme à la » Constitution devient caduque. »

Actuellement, les Chambres pourraient, par un coup d'Etat, modifier en fait la Constitution en votant un projet qui en méconnut les dispositions et les tribunaux seraient obligés d'en faire application.

« Il y a un Conseil d'Etat.

» Il est chargé de l'examen des projets de loi et » d'arrêtés royaux.

» Il statue au contentieux en matière administra- » tive, sous réserve des dispositions des articles 92 » et 93.

» Les membres du Conseil sont nommés et révoqués » par le Roi.

» La nomination se fait par moitié sur une liste » double de candidats présentée par les avocats de » chacun des ressorts des Cours d'appel, pour moitié » sur une liste double de candidats présentée par le » Conseil d'Etat.

» Lors de la première nomination, tous les candi- » dats sont présentés par les avocats régulièrement » inscrits au tableau de l'Ordre.

» Les membres du Conseil d'Etat sont nommés pour » huit ans. Le Conseil se renouvelle par moitié tous » les quatre ans.

» Le Conseil d'Etat est organisé par une loi. »

Art. 98. — *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.*

Supprimer les mots : « en toutes matières crimi- » nelles ». Le jury ne se justifie pas en matière de délits de droit commun.

(*A suivre.*) ZWENDELAERE.

moi encore, était en relations avec Me Henri Robert, vous renseignera, ainsi que Me Théodor, qui, lui aussi, après sa libération, s'est trouvé en rapports constants avec Me Henri Robert et le Barreau parisien.

A tous ceux-là, mais spécialement à nos confrères français, dont nous sommes si rapprochés, nous devons des remercîments, et nous en devons surtout à nos confrères d'Italie.

Là, toute la sensibilité latine, tout le vieux culte traditionnel du Droit, tout ce qu'il y a dans l'âme italienne d'héritage du génie romain menait l'Italie irrésistiblement vers nous et lorsque, avec mon ami Georges Lorand, j'ai pu aller dès les débuts de notre guerre, à cette époque d'attente incertaine où l'Italie était encore neutre, y faire une active propagande probelge, c'est peut-être dans le milieu judiciaire que j'ai trouvé l'accueil le plus compréhensif et le plus spontané. Savez-vous, Messieurs, combien il y a, en Italie, d'avocats et d'avoués? Près de 25,000! Je me suis adressé à cette légion comme président de la Fédération des Avocats et immédiatement les différents Barreaux d'Italie ont organisé des réunions quasi publiques. Je dis quasi publiques, parce que chaque membre du Barreau, chaque membre de la magistrature y amenait ses parents, ses amis, et vous vous rendez compte de l'importance décisive qu'une propagande, dans un pareil milieu, pouvait avoir au moment où elle s'exerçait.

L'Italie, dès août 1914, dans un élan de sympathie pour la France, d'une part; dans un certain ressentiment vis-à-vis de l'Autriche, d'autre part, dans son désir, peut-être, de se tenir à l'écart du combat, avait déclaré sa neutralité. Mais, aussitôt la guerre déclarée, des discussions s'étaient engagées sur le point de savoir si cette décision était autre chose qu'une étape, et s'il fallait aller plus loin.

Il y a en Italie, comme partout, de grands courants d'opinions déterminés soit par l'Eglise, soit par la bourgeoisie libérale, soit par les masses ouvrières conduites par les organisations socialistes.

L'Eglise restait sympathique à l'Autriche et hostile à toute intervention. La bourgeoisie libérale — les fabricants, les industriels qui exécutaient des commandes pour les deux belligérants — la bourgeoisie dont les affaires étaient presque tout entières servies de la finance allemande, était aussi d'avis que la neutralité devait être définitive et la guerre évitée. Enfin, la masse ouvrière, sous l'influence de la propagande du socialisme officiel, était irréductiblement hostile au principe de toute guerre, ce qui fait que nous avions contre nous l'opinion des gens d'église, des bourgeois et des socialistes.

Comment comprendre qu'un peuple se soit engagé dans une pareille guerre alors que ces influences sociales considérables s'exerçaient en sens contraire? C'est qu'en Italie il y avait malgré tout le sentiment du Droit. C'est ce sentiment qui a permis à la propagande pro belge d'obtenir peu à peu un incontestable succès. Je ne puis, aujourd'hui, vous en raconter les détails, mais je crois pouvoir me résumer en disant que si la la Belgique n'avait pas vu violer sa neutralité, l'Italie ne serait pas entrée dans la guerre.

C'est là un grand éloge que je fais de l'Italie, parce voir un peuple se risquer aux souffrances, aux ruines de toutes espèces qu'entraîne la guerre, non pas pour une conquête, mais pour que le Droit soit respecté dans le monde, constitue un grand spectacle.

J'ai assisté à des réunions d'avocats à Milan, à Turin, à Gênes, à Naples, à Naples où m'accompagnait le regretté Ghysbrecht et où la réunion fut suivie le lendemain d'une réception, par la Fédération des Avocats de l'Italie méridionale.

Dans le soleil splendide, on voyait, de la hauteur où nous étions, un paysage prodigieux; la baie merveilleuse d'azur, les montagnes coniques, les rues de la ville fourmillantes. Sur le menu figuraient, accollées, les armes de Belgique et celles d'Italie.

Je me souviens encore du toast que nous porta le Bâtonnier de Naples. C'était un grand vieillard, professeur d'université réputé, Me Simmola. Il était aveugle, et quand cet homme, enfermé dans sa nuit, étranger à toutes les magnificences de la lumière ambiante se leva et parla du Droit qu'il fallait défendre et qui devrait triompher, il semblait que cet aveugle voyait dans l'inconnu, dans l'avenir, des choses que nous n'apercevions pas encore.

A Turin, Me Théodor, j'ai reçu le texte, venant du Hâvre, de votre plaidoirie; dans une petite réunion de confrères, j'ai donné connaissance de ce document et quand j'arrivai au passage où vous disiez : « Nous ne sommes pas vaincus », j'ai vu des pleurs dans bien des yeux. Et cette émotion, vous aussi l'avez ressentie quand le Barreau de Rome vous a fait cette réception grandiose aussi honorable pour lui que pour vous!

Puis, Messieurs, le hasard m'a amené en Russie. Dans ce pays également, ma qualité de président de la Fédération des Avocats fut pour moi l'occasion de me rapprocher du Barreau russe.

Je participai à une de ses réunions. Le Ministre de Belgique ne pouvait guère s'y rendre, puisque c'était une sorte de réunion séditieuse, défendue par l'autorité maximaliste. Mais notre Président pouvait y aller retrouver ses confrères persécutés. Etrange journée! Le Barreau avait été supprimé, et les tribunaux aussi, et les lois pénales aussi. Il ne restait que les tribunaux révolutionnaires, jugeant selon leur conscience, leur équité, et leurs préjugés politiques. L'Ordre dissous et interdit, les avocats étaient réunis dans une grande salle obscure pour discuter la question de savoir s'ils iraient plaider devant les tribunaux du régime nouveau. Vous devinez les éléments de la controverse; pour l'affirmative, on revendiquait le droit de défendre tout accusé; pour la

négative, on disait que se présenter devant les juridictions, c'était les reconnaître. A ce débat, les avocats de Pétrograd me voulurent bien admettre et je pus leur parler de la Belgique douloureuse et de son droit, je pus leur rappeler la devise des socialistes-révolutionnaires russes : C'est par la lutte que tu conquerras ton droit! Mais il y eut eu cruauté à insister; presque tous souffraient autant que moi en voyant l'immense Russie déserter la lutte et se résigner à son ignominieux traité de paix.

Et me voici revenu, après tant d'aventures, revenu parmi vous, dans ce Palais de Justice majestueux. Nulle part, en ces courses par le monde, je n'en vis de pareil. N'êtes-vous pas étonnés de ces concordances : nous fûmes, dans cette guerre, le symbole du droit violé et le monument le plus considérable de notre capitale est érigé au droit. Voyez ailleurs, l'édifice le plus somptueux, celui dans lequel la nation affirme son idéal, c'est le Palais du Prince ou le temple de Dieu. Chez nous, c'est le Palais de Justice. Nous sommes voués au Droit.

Dans la paix, nous lui avons érigé des colonnes et des voûtes. Dans la guerre, nous l'avons invoqué sans désespérer jamais. Et le voici, aujourd'hui, vainqueur. Réjouissons-nous. Avec gravité pourtant. Car la justice réalisée n'est jamais qu'une petite partie de la justice rêvée. Méritons notre victoire en restant fidèles au Droit. Vis-à-vis des autres peuples, cherchons uniquement ce qui est juste. Et que le Droit nous protège encore, nous protège toujours. (*Acclamations.*)

Me Léon Hennebicq. — Mes chers confrères, il y a vingt-trois morts au Barreau de Bruxelles, vingt-trois nœuds de crêpe au tableau de l'Ordre.

Deux de nos membres d'abord sont morts en captivité. Un ancien, Me Hoyois, et un de mes contemporains, Me René Paillot. Ils représentent dans la liste, dans cette lutte aux apparences variées, aux aspects multiples, le tribut du stoïcisme civil. Immédiatement après, il y a une figure que je ne peux pas évoquer sans une toute particulière émotion : celle d'Emile Laude, assassiné, vous le savez, le 8 août 1914, par la 2e compagnie du 4e Hanovrien, passant à Francorchamps.

Notre Emile Laude, mon collaborateur, mon ami, une âme exquise, dont l'ardeur, la bonté, la fierté et la jovialité animaient toutes nos réunions professionnelles, l'âme vivante du *Journal des Tribunaux*, le moteur des « Amis du Palais » et, enfin, vous savez mieux que personne quel rôle actif et persévérant il jouait à la Fédération.

Dans quelles circonstances atroces il est tombé! Je ne peux m'empêcher d'y songer parfois, le soir, quand je suis seul, et à voir se présenter devant moi la terrible image, je comprends l'obligation antique et sacrée de la vengeance tout au moins celle qui fait un devoir à tous les confrères ici présents et à la Fédération tout entière de donner à notre douleur une expression qui dépasse les limites d'une assemblée comme celle-ci, et qui exige, après les paroles d'aujourd'hui, une commémoration plus durable.

Il dort là-bas, à Francorchamps, sur ce haut plateau des Ardennes, en face de cette Wallonie prussienne, dont il parlait si souvent et si patriotiquement. Peut être bientôt se réalisera-t il le vœu qu'il formait de voir l'horizon de sa villa, et de sa tombe, redevenir belge.

Il y a avec lui les volontaires de la guerre et, en général, tous ceux qui sont tombés. Ceux que la maladie sournoise a frappés : Georges Dansaert, un de mes contemporains, et Ghysbrecht, un tout jeune stagiaire, dont notre président rappelait tout à l'heure l'étincelant souvenir.

Il y a, enfin, ceux qui, accomplissant dramatiquement et complètement le sacrifice, ont été tués à l'ennemi : Hubert Cooreman, un de nos collaborateurs du *Journal des Tribunaux;* Eugène Sterpin, jeune avocat plein de fierté, de vaillance et d'entrain; Jules Tellier, esprit curieux et chercheur; Devolder, mort dans la brousse africaine; Pierre Taymans, Emile Kirschen, tombé sous l'uniforme roumain; Georges Van der Elst et Paul Renkin, le bon Paul Renkin, si simple, si droit, si brave, dont la Conférence du Jeune Barreau se rappellera particulièrement la figure intimement mêlée à toutes ses réunions professionnelles et qui est tombé héroïquement après avoir vécu et servi héroïquement.

Enfin, voici le peloton des stagiaires : Aimé Colin, Pierre Mourlon, Jean-Louis Leclercq, Jules de Bouche, Gaston Coekelbergh, Robert Calmeyn, Etienne Terlinden, Pierre Naus, Constantin Jacops, Raymond Deisser, plus ceux qui, arrivés à l'entrée du Palais, étaient sur le point de franchir la porte et qui, dans un mouvement de juvénile enthousiasme, avaient, eux aussi, pris les armes, presque avocats, fils d'avocats...

Ah! l'impuissance à dessiner toutes ces figures comme elles nous sont apparues comme vivantes! Moi-même j'en sens plus que personne toute la peine pour les plus méritants surtout, les plus vaillants, les derniers venus.

Il y a déjà un fossé profond entre la génération dont je suis et celle des stagiaires qui entraient au Palais au moment où la guerre éclata et je craindrais de fixer mal, devant vous, ces physionomies qui, pour moi, sont imprécises.

Je vois bien leurs figures qui se détachent lointaines. Quelques-unes mêlées à l'un ou l'autre incident professionnel qui leur donne à mes yeux la flamme de la vie. Elles ont, quand j'y pense, une allure fantômatique, spectrale, de rêve, et je dirai presque de légende, oui, de légende. Il ne s'agit pas ici de fantômes ordinaires, mais de fantômes héroïsés. Quand j'y pense et

que je les vois sortir de la brume où elles demeureront désormais, il me semble parfois que, faisant un effort pour dire quelque chose par delà le brouillard où elles sont à jamais, elles parlent.

Demandent-elles peut-être comme tous les fantômes, qu'elles ne soient pas ensevelies dans l'oubli? Et je pense à une inscription grecque sur une pierre tombale épicurienne, inscription quelque peu désenchantante, où le mort parle et dit :

Ὀστέα τεφράτε γέγοναμεν, ἀλλὸ δ' οὐδὲ ἓν.

« Des os, de la cendre, voilà tout ce que nous sommes devenus, cela et rien d'autre. »

Eh bien, non, ce n'est pas une parole de ce genre, stérile et glacée, que nous murmurent nos héroïques figures de légende. Si elles nous parlent, c'est pour nous adresser une exhortation permanente, que j'entends constamment résonner à mes oreilles et qui m'apparaît dorénavant comme un ordre, devoir que, tous, nous aurons à remplir vis-à-vis d'eux, devoir d'achever, de continuer, de couronner l'œuvre pour laquelle ils ont donné leur vie. Ils sont tombés sous un drapeau à moitié déployé vers la Victoire. Nous qui venons après eux et qui avons la tâche au moment de la fin de la guerre et au début de la paix, d'assurer à leur sacrifice la consécration pour laquelle ils sont tombés, ne devons-nous pas continuer leur effort et leur assurer une Patrie meilleure, plus belle, plus grande, plus juste, idéal pur pour lequel ils ont donné leur vie, sublime espérance par laquelle ils auront l'immortalité? (*Applaudissements prolongés.*)

Me Bauss. — Les Barreaux des provinces d'Anvers et du Limbourg ont aussi contribué aux sacrifices que dans ces quatre années terribles, la Belgique a dû exiger de tous ses enfants pour assurer la défense de son honneur et de ses biens les plus chers.

Joseph Van Velsen, stagiaire de Me De Glas, du Barreau de Malines, s'engagea, dès le début de la guerre et fut tué d'une balle au front, à Rotselaer, au mois de septembre 1914.

Combien de braves ne sont pas ainsi tombés dans les premiers jours de la lutte gigantesque, connaissant à peine les dangers, courant en quelque sorte au devant des balles, sans casques pour les protéger, n'obéissant qu'à un seul mot d'ordre : « En avant ».

André Ullens, de Schooten, stagiaire de Me Joseph Wauters, du Barreau d'Anvers, se trouvait à Buenos-Aires au moment de la déclaration de guerre. Il n'hésita pas à voler au secours de son pays et rentra en Europe par le premier vapeur en partance sur lequel il put trouver place. Dès le mois d'octobre 1914, il s'engagea comme volontaire et fut incorporé aux auto-canons pour passer ultérieurement à la compagnie des mitrailleuses du 5e Régiment de ligne, où il fut nommé caporal et porté à l'ordre du jour de l'armée. Puis il fut attaché aux auto-mitrailleuses de la 4e Division d'armée.

Quatre années s'écoulèrent ainsi pour lui, pendant lesquelles il triompha de toutes les chances adverses, exposant sa vie à chaque jour et à chaque heure, et le sort de la guerre était décidé, la victoire était certaine; avec elle toutes les joies de la paix allaient recommencer, le retour dans la famille n'était plus qu'une question d'heures, lorsqu'à Aeltre, le 10 octobre 1918, au cours d'une reconnaissance pour découvrir les positions des nids de mitrailleuses annemies, il fut blessé et transporté à l'hôpital du petit fort Philippe, près de Calais, où il expira dans d'horribles souffrances, le 10 novembre 1918.

Quelle eût été la destinée de ces deux jeunes confrères enlevés, l'un au début, l'autre à la fin de la guerre, quand on ne connaissait pas encore toutes les horreurs qu'elle recelait ou lorsque, la coupe des épreuves enfin épuisée, l'espoir d'un avenir meilleur allait renaître? Ils avaient pour eux la jeunesse et ses plus beaux attributs : le courage, la décision, l'abnégation, le sentiment du devoir. Vers quelles hauteurs leur destinée ne les aurait-elle pas conduits? Ne sont-ce pas ces qualités qui plus que toutes les autres sont nécessaires pour réussir dans notre profession où la vie aussi est une lutte de chaque jour, où le savoir et l'expérience s'acquièrent par la patience et la volonté, mais où seules les natures d'élite sont dotées de ces qualités essentielles qui font les bons soldats et les grands avocats?

Il ne fallait d'ailleurs pas être à l'armée pour faire preuve de courage en Belgique, ni pour y faire le sacrifice de sa vie dans l'accomplissement d'un devoir :

Me Jean Derricks, du Barreau de Tongres, député permanent de Roclenge, se trouvait, au moment de l'invasion allemande, chez l'un de ses amis, près de la frontière hollandaise. L'ennemi arriva brusquement, les soldats pénétrèrent dans la maison où notre pauvre confrère avait été accueilli et se précipitèrent sur la femme de son ami. Il s'interposa pour la protéger et fut tué à coups de baïonnettes. Hélas, il ne parvint pas même en sacrifiant ainsi noblement sa vie à préserver celle qu'il avait voulu sauver.

Avec et sans Ligues du Souvenir, avec et sans monuments perpétuant la mémoire de tant de crimes commis dans les conditions les plus odieuses et de tant de nobles cœurs, dont le devoir était l'idéal suprême, nous n'oublierons ni les auteurs responsables du plus grand forfait que l'histoire ait jamais connu, ni les noms de ceux qui auront, par leur mort autant que par leur vie, contribué à la gloire de notre admirable pays.

Avec de pareils fils, les provinces d'Anvers et du Limbourg ont prouvé qu'elles étaient dignes d'appartenir à la Mère Patrie. (*Applaudissements prolongés.*)

Me Albert Verbessem. — Ma voix est celle de la Flandre, celle des Flandres. L'une, qui doit à son littoral et à sa proximité de la France, l'honneur d'avoir pendant quatre longues années servi de rempart inexpugnable aux plus formidables armées dont l'histoire ait enregistré les hauts faits. Ses terres, jadis fertiles et verdoyantes, sont devenues aujour, d'hui un fouillis inextricable de tranchées, de redoute - de ruines et de champs ravagés.

L autre Flandre, voisine de la Hollande, province naguère si active et si prospère, fut de la part de l'oppreessur l'objet des plus cruelles et des plus odieuses exactions et réquisitions; il y installa le centre de ses opérations de l'arrière, sous le nom d'inspection d'étape, ce qui, à ses yeux, justifiait le régime le plus actroce dans lequel tout acte, tout geste, toute pensée d'un citoyen belge était considéré comme fait de trahison ou d'espionnage et, comme tel, réprimé arbitrairement, sans mesure pour les prétendus justiciers, sans publicité des débats, sans défense pour les inculpés.

Dans chacune de ces Flandres, deux villes, sièges de Tribunaux de première instance, furent détruites de fond en comble; sans qu'il fut possible d'y découvrir encore les traces des rues qui menaient aux sièges de ces juridictions, les villes de Termonde d'abord, d'Ypres ensuite furent réduites en cendres. Que sont devenus les membres de ces barreaux qui nous avaient révélé la présence de confrères actifs, soigneux, intelligents? Avec leurs magistrats, avec leurs archives, ils furent dispersés par les événements de la guerre. Reviendront-ils vers leurs foyers détruits? Auront-ils la force nécessaire et le courage indispensable pour se relever d'un aussi cruel désastre? Nous osons l'espérer.

Quelle admiration mérite la mémoire de ces magistrats, récemment encore nos confrères Mes Rutsaert et Vander Ghote qui, à la Panne, furent tués sur leurs sièges, tenant en mains les codes aux couleurs tricolores.

Gloire à ces martyrs du devoir, fidèles serviteurs de la justice... jusqu'à la mort. Ils furent inhumés au cimetière militaire de Duinhock, près de la Panne, où j'eus l'honneur d'aller saluer leurs tombes mémorables dès la délivrance du pays.

Nos Barreaux des Flandres ont, comme ailleurs, senti l'aiguillon du devoir, lorsque notre patrie bien-aimée fut l'objet de la plus lâche agression en août 1914. L'un de nos jeunes confrères, du Barreau de Gand, Me Léon Verstraeten, m'accostait le 4 août 1914, en me serrant affectueusement les mains et, nerveusement, il s'écriait : « Je n'hésite pas, je pars, je viens de signer mon engagement ». Je ne devais plus le revoir. Né à Gand en 1884, docteur en droit de 1906, il faisait honneur à son patron, Me Verhaeghe, le bâtonnier actuel du Barreau de Gand. Me Léon Verstraeten était maréchal des logis-fourrier au 7e Régiment d'artillerie, lorsque, le 12 août 1915, placé en observation devant Ypres, à quelques mètres de la tranchée allemande, il reçut deux blessures qui entraînèrent sa mort le lendemain, au poste de secours voisin. Il était décoré de l'ordre de Léopold II et de la Croix de guerre.

Me Léon Rembry, du Barreau de Bruges, avocat du 14 octobre 1909, est mort à l'âge de 30 ans, dans le midi de la France. Officier de la garde civique, il s'engagea dans les rangs de l'armée et fut incorporé dans l'artillerie. Son service dans cette arme lui fit contracter une maladie auquel un changement de climat pouvait apporter quelque adoucissement. Ce fut un confrère aimable et jovial, dont le patriotisme fait l'objet d'éloges de ses concitoyens.

Le Barreau d'Audenaerde s'honore d'avoir compté parmi ses membres un confrère mort pour la patrie. Et son nom mérite d'être vénéré entre tous. Me Joseph Braet, né à Gand le 2 juin 1882, fut reçu docteur en droit en juillet 1908; il réussit, par l'aménité de son caractère, à conquérir la sympathie des magistrats, de ses confrères et de la population de l'arrondissement où il jouissait d'une popularité de bon aloi. Impliqué dans une affaire de prétendu espionnage, il fut condamné par le conseil de guerre de campagne, siégeant à Gand le 8 juin 1916. Il avait chargé de sa défense notre confrère M. Remi Boddaert, qui se dévouait si généreusement à la défense de nos concitoyens avec M. Rod, de Saegher, également du Barreau de Gand; mais jamais Me Boddaert ne parvint à connaître exactement les faits précis que la vindicte teutonne reprochait à Me Braet. Un beau jour, celui-ci fut averti qu'il ne lui était pas permis de se faire défendre par un avocat belge et un avocat d'office, allemand bien entendu, Me X..., de Magdebourg, fut désigné. Ce fut, en réalité, un simulacre de défense, car Me Braet ne pouvait se confier à un conseil, casqué, botté et éperonné, qui n'eut point manqué de mettre les confidences éventuelles de son client en concordance avec les intérêts prétendument supérieurs de l'Allemagne et de l'armée allemande.

Me Joseph Braet, condamné à mort le 8 juin, attendit pendant plus de deux mois le sort réservé à sa requête en grâce. Puis il en apprit le rejet et il fut passé par les armes au Tir Communal de Gand, le 11 août 1916. Ce confrère, dont le patriotisme exemplaire sera la gloire de ses jeunes et charmants enfants, supporta cette cruelle épreuve avec un courage admirable et marcha au supplice la tête haute et le cœur pur. Sa mémoire est digne de tous les respects. Elle fut déjà honorée par le Tribunal et le Barreau d'Au-

denaerde lorsque, le 21 janvier 1919, ces corps judiciaires reprirent leurs fonctions dans cet arrondissement, dont le temple de la justice fut également détruit par bombardement.

Un avocat du Barreau de Gand, dont la mémoire survivra dans les souvenirs militaires de la grande guerre, a nom Me Paul Verbeke, né à Gand, le 10 mars 1887. Docteur en droit du 9 octobre 1912, il fut présenté au serment par Me Jules Van den Heuvel, actuellement ministre plénipotentiaire de Belgique à la Conférence de la Paix.

Engagé volontaire dès le 3 août 1914, Me Verbeke était adjudant, candidat officier au 13e Régiment de ligne, lorsque le 16 novembre 1917, il fut mortellement blessé à Merckem, près du bois d'Houthulst; on le transporta à l'hôpital militaire d'Hoogstade où il ne tarda pas à expirer. Voici le récit de ses dernières paroles et de ses derniers moments :

Ce fut au cours d'une reconnaissance qu'un obus allemand vint l'atteindre au bras droit et lui brisa en même temps le genou droit. Notre malheureux confrère, que la nature avait doué d'une voix charmante, chantait gaiment; il avait d'ailleurs été lauréat du Conservatoire en 1913. Il chantait, oui, c'est invraisemblable et cependant c'est vrai, sous le béton dans lequel il était enseveli, pendant que ses hommes, qui l'adoraient, travaillaient à le délivrer. Il s'interrompit pour leur dire qu'il ne voulait pas qu'ils s'exposassent pour lui et qu'il voulait qu'ils attendissent la fin du bombardement. Son bras ne tenait plus au corps que par un lambeau de chair. « Coupez moi cela », disait Me Verbeke, à un brancardier. A son commandant, qui accourut en apprenant que Verbeke était blessé, il dit : « Quel dommage de rester estropié toute sa vie au lieu de mourir ici glorieusement face à l'ennemi. C'est mourir deux fois ». Lorsqu'on le transporta à l'ambulance, la voiture fut prise sous un feu violent. Me Verbeke exprima le désir d'être déposé le long de la route, afin que ses camarades, les autres blessés, pussent être soignés plus promptement.

A ces traits se dessine l'admirable caractère de ce confrère, d'une intelligence vraiment supérieure et pour lequel la carrière judiciaire s'était ouverte sous les plus heureux auspices, alors que son père, mort en fonctions pendant l'occupation allemande, occupait le premier siège de la magistrature des Flandres.

La dernière offensive autour du bois d'Houthulst fut également meurtrière pour le confrère Jean Schinckel, qui avait prêté le serment d'avocat à Gand, le 7 octobre 1911.

Au début de la guerre, il se réfugia en France et à l'appel du Gouvernement, il prit du service à l'infanterie, et y reçut le grade de sous-officier.

Me Schinckel était un esprit cultivé, il s'occupait de littérature, de l'étude des langues étrangères et cultivait également l'art de la musique, sur lequel il publia des études fort remarquées.

Les confrères gantois qui le connurent, tant à l'Université qu'au Barreau, conserveront de Me Schinckel un souvenir reconnaissant pour le dévouement dont il a fait preuve en mourant les armes à la main.

Par délibération du 16 novembre 1918, prise dès sa première réunion après l'évacuation de Gand, le Conseil de discipline de l'Ordre décida qu'une plaque placée au Palais de justice commémorerait les morts héroïques de ces confrères regrettés et rappellerait les noms de ceux d'entre nous qui combattirent à leurs côtés pour le triomphe du bon droit.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que ces confrères, tombés au champ d'honneur, appartenaient à des familles où le sentiment du devoir à la chose publique leur fut inculqué par tradition paternelle. Deux d'entre eux étaient fils de notaires honorablement connus en Flandre; Me Verstraete était le fils du professeur Verstraete, de la Faculté de médecine de l'Université de Gand; Me Verbeke, nous l'avons rappelé tantôt, était le fils de M. le Premier président de la Cour d'appel. On peut, sans optimisme, constater en passant quelles belles leçons de civisme ces hommes fauchés à la fleur de l'âge, dont l'abnégation ennoblit leurs familles autant que le Barreau, avaient déjà reçues au foyer paternel. Que cette mention soit un hommage rendu aux souffrances morales infligées injustement par la mort au sein de ces familles; que celles-ci y puisent la preuve de notre sympathie pour elles et de notre admiration pour leurs chers disparus, morts en héros.

A nous, Messieurs et chers confrères, qui survivons à d'aussi poignantes séparations, incombe le devoir d'honorer la mémoire de ces morts glorieux, en décuplant nos efforts pour suppléer aux énergies anéanties. (*Applaudissements prolongés.*)

Me Demoustier. — Je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser, mais je ne m'attendais pas, en assistant à cette séance en auditeur, et presque en spectateur, à devoir prendre la parole. On me dit que je suis ici le seul représentant du Hainaut et que l'on compte sur moi pour commémorer nos confrères hennuyers qui ont payé de leur vie leur amour au sol natal.

Je regrette d'être pris au dépourvu et de parler au hasard de mes souvenirs, et je vous prie donc, mes chers confrères, d'en excuser les lacunes.

En ce qui concerne le Barreau de Charleroi et de Tournai, je n'en puis rien dire. Dès le début de l'occupation, à Mons, nous avons été privés de communications et ce n'est que tard que nous avons appris l'assassinat, par les Allemands, de Me Goblet, au moment où il cherchait à rendre service à ses concitoyens.

Dès la déclaration de guerre, on fit appel à la jeunesse

du pays et nous eûmes, à Mons, la joie de constater qu'un grand nombre de jeunes avocats y répondirent, et celle de constater que tous étaient rentrés, quelques-uns avec de glorieuses blessures.

Ainsi que le rappelait, il y a quelques instants, notre confrère, Me Bauss, ce n'est pas seulement parmi les jeunes membres du Barreau qu'il y a eu des victimes de la barbarie teutonne. Nous avons assisté, à Mons, à un véritable drame de l'astuce et de la félonie des Allemands.

Pour se garantir des balles de leurs adversaires, les Allemands, qui se prétendent toujours des chevaliers sans peur et sans reproches, allant loyalement et courageusement au-devant du danger, n'avaient pas honte de faire marcher devant eux, s'en servant comme d'un bouclier, les civils qu'ils avaient faits prisonniers.

C'est ainsi que, le 23 août, il nous a été donné d'assister à un spectacle atroce. Un petit détachement d'Anglais, chargé de résister à la ruée allemande et qui avait vaillamment défendu la petite commune de Nimy, s'étant retiré après avoir infligé des pertes sensibles à l'ennemi, les Allemands les suivirent et, rendus furieux par cette héroïque résistance, contraignirent une partie de la population à marcher devant eux pour entrer ainsi dans la ville de Mons.

Parmi ces habitants se trouvait un de nos confrères qui fût pris sur le pas de sa porte par les Allemands et forcé de marcher en avant de leurs troupes, en compagnie d'une centaine d'hommes et de jeunes gens, parmi lesquels notre bourgmestre M. Lescarts et son frère. C'est ainsi que les Allemands ont traversé la ville de Mons ayant devant eux un bouclier protecteur de civils.

Arrivé à l'avenue de Berlaimont, à l'extrémité de laquelle se trouvait un poste anglais, ceux-ci, voyant s'approcher l'armée ennemie, tirèrent. Et alors, froidement, lâchement, avec préméditation, les Allemands qui se trouvaient derrière les civils belges tirèrent sur eux et une demi-douzaine d'entre eux tombèrent pour ne plus se relever. Parmi ces victimes, on a reconnu notre jeune confrère et le frère de notre bourgmestre. Les autres n'ont dû leur salut qu'au hasard.

Notre malheureux confrère, qui était un doux et un inoffensif, s'est en cette circonstance comporté avec un courage admirable.

Un autre de nos confrères, descendant de deux vieilles familles montoises, Me Raymond Legrand, fils de notre ancien confrère Legrand, petits-fils d'un ancien bourgmestre, a aussi été la victime des Allemands. C'était également un garçon timide et tranquille et nul n'aurait soupçonné en lui des trésors de courage civique.

N'est-il pas curieux de constater combien la guerre a révélé des énergies patriotiques insoupçonnées? Ce brave Legrand, fils unique, enfant unique, a voulu lui aussi payer sa dette à la Patrie et est parti résolument pour le front. Mais, voulant traverser la frontière, il y est mort électrocuté.

Je suis heureux de pouvoir signaler que ce sont les deux seules disparitions que nous avons à déplorer parmi nous. D'autre part, je suis non moins heureux de constater que le Barreau de Mons a, lui aussi, su faire son devoir en toute circonstance. (*Vifs applaudissements.*)

Me Wasseige. — Jamais mieux que pendant les terribles événements qui viennent de se dérouler, je n'ai compris la valeur de cette parole du sage : « Les circonstances ne font pas l'homme, elles montrent ce qu'il est. »

Nous avons pu successivement admirer les manifestations du courage le plus héroïque, et constater de regrettables faiblesses.

Ce ne sont pas les événements qui ont rendu les uns forts et les autres faibles, ils ont dévoilé le fond de leur nature.

Et nous avons pu, avec fierté, constater quelle était la trempe dont était forgé notre monde judiciaire.

D'autres ont redit l'admirable attitude de notre magistrature, vous venez d'entendre célébrer le courage patriotique de nos différents barreaux.

Laissez-moi vous dire avec un légitime orgueil, que le Barreau de la province de Namur n'a pas été inférieur à celui d'autres provinces.

Fortement imprégné de l'idée du droit et de la justice, le Barreau a compris qu'il est des moments dans l'histoire où, quand il n'est plus possible de défendre ces sublimes vertus par la parole, qui est son arme, il doit savoir, lui aussi, verser son sang pour l'idée dont il est le défenseur attitré. Que dis-je? alors que le peuple tout entier se levait pour défendre le droit méconnu, le Barreau devait donner l'exemple.

C'est pourquoi à Namur, dès le début des hostilités, dix de nos jeunes confrères s'enrôlent sous les drapeaux. C'était la huitième partie des avocats inscrits, le tiers de nos confrères pratiquants.

Trois parmi eux sont revenus officiers, plusieurs furent blessés et même mutilés, un d'entre eux, hélas! n'est pas revenu.

Confrère aimable et intelligent, désireux, je pense, d'orienter son existence vers la magistrature. Eug. de Thysebaert ne rencontrait au Barreau que des sympathies Sa nature ardente le désignait pour les premiers combats. Dès les premiers jours de la guerre, il déposa la toge pour revêtir l'uniforme d'artilleur, et fut dirigé sur le fort de Dave.

Dave est le dernier de nos fortins qui ait tenu. Refusant de hisser le drapeau blanc, écrasé par les grosses pièces, il se bornait à tenir sans répondre, car les canons qui l'émiettaient étaient hors de sa portée.

Et quand, enfin, le vaillant commandant reçut l'ordre de se rendre, ils revinrent à Namur occupé depuis trois

jours, ces vaillants, qui avaient résisté les derniers, épuisés, noirs de poudre, anéantis par un bombardement ininterrompu, prisonniers, mais fiers toujours. Ce fut la marche vers l'Allemagne.

Alors vinrent les heures déprimantes de la captivité, rendues plus déprimantes encore par la séparation d'avec les êtres chers, aggravées par l'incertitude du sort des armes de nos alliés; mais l'âme profondément chrétienne du prisonnier élevait son courage au lieu de l'affaiblir; pour ses compagnons il fut un soutien, un exemple; comme au Barreau, tous l'affectionnaient. Ce fut la captivité pendant plus de quatre ans, l'obligation, à la fin, pour notre confrère, de vaquer aux occupations les plus viles et qui excédaient ses forces, et enfin, la mort, rapide, inexorable, au moment où envoyé au camp de Stuttgart, on lui avait laissé espérer son départ pour la Suisse, et où il voyait se lever grandissante l'image de la victoire, développant à l'ouest ses ailes puissantes, victoire qui faisait bouillonner au cœur du prisonnier le ferment de la liberté avec l'espoir d'une sainte vengeance.

Le Barreau de Dinant comptait peu de membres en état de porter les armes. Il devait cependant être représenté à l'armée par trois confrères. Là aussi il y eut une victime.

Joseph Roosens, qui s'était déjà assuré une place en vue dans son arrondissement, n'hésita pas un instant à coiffer le béret rond de la ligne. Ame entière et ardente, brûlant d'un feu qui crépite, ayant quelque chose de l'âpreté et de la grandeur des rochers qui abritaient sa vie de travail, il était au Barreau un confrère écouté, plein de vie et d'entrain.

Tel il était à la barre, tel il fut dans les tranchées. Son ardeur se communiquait aux soldats qui l'entouraient, il était leur modèle, et de voir cet avocat plein de bonhomie wallonne, luttant à leur côté en simple soldat, les braves avaient un réconfort, les timides un exemple. Hélas! cet exemple ne devait pas durer longtemps, sa témérité devait appeler à lui les premières balles, et dès septembre 1914, à Wavre-Sainte-Catherine, Roosens tomba en héros. Il avait foi dans la cause de la patrie, il a combattu pour elle, il est mort pour elle, et la patrie lui en est reconnaissante. Mais la première récompense de ce vaillant, il l'a trouvée dans les regrets émus et sympathiques de tous ses confrères du Barreau de Dinant.

Dinant, joyau de notre si belle Meuse, joyau maintenant teint du sang de tant d'innocentes victimes, on aurait compris que les hécatombes de tes enfants eussent pu rendre ton cœur moins accessible au regret; il est des horreurs qui dépassent tellement les limites ordinaires qu'elles semblent devoir émousser le sentiment pour toujours.

Et bien, non, le souvenir de Roosens est resté vivace au cœur de ses amis, et ils se souviennent avec regret, mais avec fierté, de ce confrère, qui, lui au moins est mort les armes à la main dans une lutte loyale pour venger les assassinats de ses concitoyens.

Et maintenant la vie judiciaire va reprendre son cours. Sur la robe de l'avocat, nous verrons souvent s'épingler la croix de guerre du soldat; en regardant ces emblèmes du courage, nous nous inclinerons devant les avocats-soldats, héros de la grande épopée, mais leur vue nous aidera surtout à reporter notre souvenir vers ceux qui n'y sont plus, vers les grands disparus, dont la mort élèvera nos âmes vers l'Idéal pour lequel nous étions prêts jusqu'au dernier à donner notre sang : le Droit et la Justice. (*Vifs applaudissements.*)

Me Forgeur. — Ils étaient partis à cinquante-deux, ceux du Barreau de Liége, ils sont revenus à 44, huit des plus nobles d'entre eux sont tombés dans la lutte furieuse.

Cinquante-deux des trois cents confrères liégeois s'étaient dressés frémissant de la souillure faite à la terre patriale, les uns presque anciens déjà, les autres avocats de quelques mois. Tous pris de cette colère dont tremblaient les ancêtres de la cité ardente à la moindre menace dirigée contre leur indépendance ou leur liberté sauvagement aimée.

Tous ceux qui sont allés là-bas ont droit à notre fraternel hommage, et si, en cette cérémonie de deuil, il m'est confié seulement de magnifier les morts, je puis dire cependant l'orgueil que ressent le Barreau liégeois à proclamer que de chaque centaine de ses membres, dix-sept ont quitté tout ce qui leur était cher pour voler au secours du pays outragé.

Huit sont couchés dans la mort, sublime holocauste, requis par le salut de la Patrie, c'étaient : Jean de Ponthiere, Victor Drion, Armand Focroulle, Jean Hamoir, Fernand Melon, Louis Nicolas, Ferdinand Serulier et Raoul Tombeur. A ces noms, qu'il me soit permis d'ajouter un nom, bien qu'il ne fût plus inscrit au Barreau de Liége depuis deux années environ. Philippe Francotte, fils de Gustave Francotte, Liégeois de dix, de vingt générations, était resté tant de chez nous qu'il me semblerait le faire souffrir d'une cruelle injustice s'il ne figurait pas au martyrologe des enfants de sa cité. Hier encore, frondeurs, rieurs, gouailleurs, nos Liégeois s'étaient subitement révélés graves, résolus, déterminés à lutter avec rage contre l'insolent ennemi dont l'audacieux attentat semblait mettre en doute leur valeur même.

Ils marchaient vaillants, confiants, retrouvant parfois leur humeur joyeuse. mais bientôt de secrètes rumeurs parvinrent jusqu'à nous.

Jean Hamoir, confrère à peine entrevu au Barreau, périt dans la fleur de sa jeunesse avant l'Yser même. L'annonce de sa mort fut la première nouvelle douloureuse qui nous parvint.

Je ne sais où il est mort ni dans quelles conditions : simple soldat, il a dû succomber comme tant de héros obscurs, au bord de quelque chemin, dans la sublimité de l'accumplissement du grand devoir accepté.

Puis ce fut le tour de Raoul Tombeur, jeune confrère au talent plein de charme et d'esprit, doux et timide presque dans nos relations confraternelles; devenu tout de suite officier, il tombait à peine arrivé au front, près de la borne 16, à l'Yser, en ce boyau de la mort, comme l'avait dénommé nos soldats qui savaient que l'on n'en revenait presque jamais.

C'est là aussi que Louis Nicolas trouva la mort alors qu'il entraînait ses hommes; adjudant d'une bravoure éprouvée, il marchait à la tête de son peloton, quand une balle à la poitrine l'abattit sous les yeux terrifiés de ses compagnons que tant de fois il avait réconfortés et ranimés. Un de nos confrères, revenu de là-bas, me disait combien Nicolas avait rendu de services en soutenant le moral de ses soldats. Il me disait l'influence très grande qu'avaient sur ceux-ci les conseils d'un chef ou même d'un compagnon appartenant à une profession libérale, et tout spécialement au Barreau, quand, bien entendu, il savait entourer ses avis de camaraderie, de bonhomie et de simplicité.

Victor Drion, soldat d'Afrique, est mort en luttant pour notre belle colonie. Répondant à l'appel de son Roi, il s'était bravement engagé parmi les troupes qui s'illustrèrent par tant d'actes de vaillance.

De Fernand Serulier, je sais qu'il était des meilleurs. Intrépide patrouilleur, il rendit d'éminents services, jusqu'au jour où une balle l'abattit.

Tous ces drames se situent avant 1918, pendant les années tristes où la lutte nous paraissait interminable, et nous nous étions résignés à ne plus revoir ces confrères. Cette misère faisait partie du cortège de toutes les misères qui nous emplissaient l'âme de douleur. Mais voilà qu'au mois d'août 1918 paraissent les premières lueurs de la victoire. Chaque jour elles grandissent jusqu'à la clarté fulgurante du triomphe éclatant de novembre et emportée dans un tourbillon de joie, d'ivresse patriotique et de tendresse pour tous. Ceux que l'on attend depuis plus de quatre années, il ne nous apparaît plus possible qu'aucun de ces vainqueurs intrépides puisse manquer à l'appel auquel procèdera notre affection profonde, ni que de larmes dussent se mêler à nos joies.

Et cependant! Nous aurions dû penser que le merveilleux résultat obtenu par nos armées n'avait dû l'être qu'au prix du sang le plus généreux, et notre désillusion fut cruelle quand nous ne pûmes plus douter du décès de Jean de Ponthière, de Félix Melon, d'Armand Foccroulle et de Philippe Francotte.

Ces quatre braves, faisant fonctions d'officiers, après avoir conquis tous leurs grades par leur courage et leur dévouement à notre Belgique, venaient de tomber dans la lutte suprême en reprenant à l'envahisseur, lambeau par lambeau, la terre de la patrie.

Melon, sous-lieutenant, d'une bravoure sans égale, cité plusieurs fois à l'ordre du jour pour ses actions d'éclat, arrive le premier à la crête de Passchendaele le jour de la bataille des crêtes. Il repart et est tué à l'assaut de Roulers.

C'est là aussi que succombe, face à l'ennemi, Philippe Francotte, le brave parmi les braves; il avait conquis ses galons et ses nombreuses citations par une audace et un courage sans borne; à la tête de son peloton, il fit plusieurs raids sur Dixmude, il pénétra dans des tranchées allemandes, il s'empara de blockhaus, il fut toujours de toutes les patrouilles et ses soldats se disputaient l'honneur de l'y accompagner, car il fut un maître entraîneur d'hommes. Adoré d'eux, il avait gagné leur affection. Naturellement et sans recherche, tout simplement par ce charme qui à l'Université déjà, au Barreau ensuite, lui avait conquis tous les cœurs. C'était une nature d'élite. d'exception et, bien que nous soyons entraînés par des préoccupations nouvelles, invinciblement son souvenir se présente à notre esprit renouvelant notre chagrin.

Quant à notre cher Armand Focroulle, il est tombé lorsque déjà tout, autour de lui, disait la fin de la lutte par la victoire, et que se précisait à ses yeux le légitime espoir de revoir bientôt ses parents, ses amis; il était resté le Liégeois intégral, dévoué, simple et spirituel; jusqu'à la fin, il réjouit et amusa ses compagnons par ses aperçus originaux, sa gaieté inarrissable et cette tournure d'esprit qui sait faire apparaître dans les heures les plus noires un côté drôle ou tendre par lequel le cœur se libère des sombres pressentiments.

Tels furent, mes chers confrères, les ouvriers du droit qu'a perdus le barreau de Liége; il a inscrit leur nom qu'entoure un cadre de deuil au fronton de son tableau; ceux qui les ont connus les ont aimés et ne les oublieront pas; les générations futures d'avocats reliront leurs noms avec émotion et penseront au grand exemple qu'ils ont donné.

Comme nous, ils s'en inspireront pour mieux aimer la Patrie; en se rappelant les souffrances de tant de nobles cœurs, en se souvenant des vies sacrifiées à l'indépendance et à la liberté de la Belgique. Ils se garderont de tout geste, de toute pensée même qui puisse diminuer la grandeur du pays et si, par quelque passion politique religieuse ou de race, nous étions tentés de nous distraire de cette considération suprême, nous penserons que ce serait une trahison vis-à-vis de nos morts que d'affaiblir le bien qu'ils n'ont pu nous conserver qu'au prix de leur existence et nous nous resaisirons bientôt de peur de faire souffrir l'âme de nos héros. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Ce pieux devoir rempli, je déclare repris les travaux de la Fédération des Avocats.

Toutefois, Messieurs, je dois vous faire remarquer l'irrégularité de ma situation personnelle.

189

Je ne suis pas de ceux qui pensent que les circonstances de la guerre leur permettent de s'incruster dans un mandat périmé.

Mes fonctions de Président de la Fédération sont venues naturellement à leur terme pendant la guerre et j'avais pensé de mettre à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la nomination du président, mais on m'a prié de n'en rien faire et de vouloir bien continuer à présider aux destinées de la Fédération.

Cette proposition m'agrée fort, je ne vous le cache pas, mais avant de l'accepter, je tiens à la soumettre à vos délibérations. (*Applaudissements prolongés.*)

Me Théodor. — Vous avez marqué par vos acclamations à Me Destrée qu'il était à sa place, et qu'il entrait dans nos vues à tous qu'il reste le Président de la Fédération jusqu'aux prochaines élections statutaires.

Mais j'estime que ce n'est pas assez. Me Destrée nous a parlé il y a quelques instants de l'œuvre qu'il a accomplie pendant la guerre; il en a parlé en termes trop modestes. Partout où il a passé, il s'est dépensé sans compter : en France, en Angleterre, en Russie, voire en Extrême Orient. Mais c'est surtout en Italie qu'il a prodigué son activité. Dans ce beau pays au ciel éternellement bleu, il a fait connaître le Barreau et le peuple belges. Partout, il a créé en notre faveur un courant d'ardentes sympathies.

J'ai pu m'en rendre personnellement compte. Il n'y a pas un centre important, une bourgade d'Italie qui n'ait retenti de la parole éloquente de Me Destrée. Il n'est pas un coin de ce pays où par lui le nom belge n'ait été acclamé. Il m'est arrivé de me trouver sur la montagne à 1,200 mètres d'altitude, dans la vallée d'Aoste : Destrée y était connu. Il ne parle pas l'italien, mais il parle ce français admirable que vous connaissez, lentement, posément, avec une ardente conviction. Et il fut compris du dernier des Italiens.

Je pense que, dans ces conditions, Me Destrée a mérité, de la part de ses confrères de la Fédération, comme marque d'estime et de sympathie particulière, que dans les procès-verbaux de nos séances et dans nos archives reste une trace de notre reconnaissance. Aussi, je soumets à votre vote la motion que voici :

« La Fédération des Avocats belges, réunie en assemblée générale le 15 mars 1919,

» Félicite son président, Me Jules Destrée, de l'œuvre admirable, accomplie par lui et par Me Georges Lorand, en faisant acclamer, en Italie, le Barreau belge;

» Lui exprime toute sa reconnaissance d'avoir soulevé, au cœur du peuple italien, les plus ardentes sympathies pour la Belgique martyre, victime de la violation allemande. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Je suis fort embarrassé pour mettre aux voix un ordre du jour aussi flatteur.

Me Bonnevie. — Il est voté à l'unanimité.

M. le Président. — Nous aurons, Messieurs, à déterminer maintenant l'ordre de nos travaux.

Me André. — Je demande la parole pour vous entretenir pendant quelques instants d'un objet qui a été examiné par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et qui, éventuellement, pouvait être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à moins — ce qui est aussi possible — que vous estimiez aujourd'hui, sans plus ample discussion, qu'il nous sera permis de nous prononcer sur ce point en nous

190

ralliant purement et simplement au vœu émis par la Conférence du Jeune Barreau.

Il s'agit, Messieurs, de la question du rétablissement des garanties constitutionnelles devant la juridiction qui, actuellement, est chargée de la poursuite de la répression des crimes et délits contre la Patrie.

Certes, Messieurs, on vient d'invoquer devant vous le souvenir de tant de nobles victimes de l'agression inqualifiable dont nous avons été l'objet de la part des Allemands, et quand on pense qu'il s'est trouvé des Belges pour faire cause commune avec eux, il nous monte aux lèvres un sentiment de dégoût, de haine, de vengeance, qui explique, dans une large mesure, le mouvement qui a amené les mesures de répression dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

Sans doute, ceux qui ont trahi la Patrie méritent d'être punis. Mais, Messieurs, ne l'oublions cependant pas. Les nobles victimes dont on vient d'évoquer les figures et les souvenirs sont tombés pour le Droit, et comme notre président le faisait fort justement remarquer tantôt, notre devoir à nous, avocats, c'est de continuer à lutter pour le Droit, c'est-à-dire pour ce qui est juste : *cuique suum*. A chacun le sien.

Or, quiconque est accusé et poursuivi devant une juridiction répressive a le droit d'être défendu. Le dernier des criminels a droit aux garanties de la loi et de la Constitution.

Pour nous, avocats, qui sommes les défenseurs du Droit et de la liberté individuelle, il n'y a pas de criminel, il n'y a pas de traîtres, il n'y a que des accusés, et plus ils sont misérables, plus nous avons le devoir de les défendre.

Or, Messieurs, vous n'ignorez pas ce qui se passe actuellement.

Vous savez que les prisons sont encombrées, que les instructions traînent en longueur, ce qui n'est pas la faute des magistrats. Il se passe des semaines et des mois avant que les prévenus soient interrogés. Vous n'ignorez pas non plus que les garanties de la loi sont supprimées par suite de l'allure militaire que l'on a donnée aux instructions, et enfin vous n'êtes pas sans savoir aussi qu'il se commet en ce moment des attentats des plus graves contre la défense au point que des accusés ont été jugés sans avoir pu être défendus.

Ce sont ces faits, Messieurs, qui ont amené la Conférence du Jeune Barreau à émettre le vœu de voir le législateur s'occuper aussitôt que possible de rétablir le régime des garanties constitutionnelles.

Je ne discuterai pas en ce moment la valeur des arrêtés-lois.

Un de ceux-ci prévoyait les mesures nécessaires à prendre en période d'état de siège et déterminait parfaitement la compétence des diverses juridictions. Ainsi que vous le savez, en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires, ceux-ci ne le sont vis-à vis des civils que lorsque les tribunaux ordinaires ne fonctionnent plus.

Or, ceux-ci fonctionnent à nouveau en Belgique et cependant ce sont toujours les juridictions militaires qui sont appelées à juger les délits dont il s'agit. Je n'insiste pas sur les détails, ne voulant pas abuser des moments de l'assemblée, je me bornerai à vous donner lecture de l'ordre du jour voté par la Conférence du Jeune Barreau et publié dans le *Journal des Tribunaux*...

191

M. le Président. — Cela me paraît même inutile, Me André, nous connaissons tous cet ordre du jour.

Me André. — Dans ces conditions, je vous demande, Messieurs, si vous n'êtes pas disposés à vous y rallier?

Me Picard. — Voilà, me semble-t-il, une question des plus intéressantes qui doit occuper sans plus tarder cette grande institution qu'est la Fédération, c'est-à-dire le vrai Barreau, le grand Barreau. Le Jeune Barreau a précédé — et je le regrette pour la Fédération — l'action de notre organisme. Cet ordre du jour a été soumis à une commission composée de quatre membres et je voudrais connaître celui de nos confrères qui a rédigé ce texte pour le féliciter de tout mon cœur du bon sens avec lequel il l'a rédigé. Voilà quelque chose qui concerne véritablement le Droit.

Comment, il y a quatre mois que, en réalité, la guerre est terminée, que l'armistice a été signé, et nous sommes encore et toujours sous le régime de l'état de siège, dans lequel nous voyons apparaître cette juridiction extraordinaire des conseils de guerre que j'appelle, moi, des tribunaux révolutionnaires! Là tout est méconnu, le sort de milliers de gens est confié à des juges qui, au point de vue du droit, n'en connaissent rien, et doivent même en faire l'aveu.

Peut-on continuer à tolérer pareille situation?

Il faut des conseils de guerre, oui, quand on est en état de guerre, quand les délits à réprimer sont tellement urgents qu'on ne peut recourir aux tribunaux ordinaires. Alors, il faut bien admettre cette nécessité d'agir au plus vite et, comme on le fait, c'est-à-dire prendre un certain nombre d'officiers, que le sort a désignés, sans leur demander s'ils ont les connaissances et la compétence voulues pour apprécier et juger les délits. Mais cela est bon pour l'état de guerre, qui est une situation où les choses ordinaires n'existent plus. Mais, je pose à nouveau la question, est-ce que nos tribunaux réguliers ne fonctionnent pas?

Ne pourrait-on décharger, des affaires en cours, ces tribunaux militaires qui agissent avec on ne sait quelle aberration et sont tellement encombrés que la solution des affaires y dure un temps infini? Il y a, en ce moment, plus de 2.000 affaires qui encombrent les rôles. Il y a deux jours, j'annonçais que j'allais en appel d'un jugement et on m'a répondu que je serais jugé dans deux ans!

Je n'insiste pas davantage sur cette pénible situation. Me André vient de vous en montrer l'irrégularité; il faut qu'elle prenne fin au plus tôt.

J'estime que la Fédération des Avocats doit mettre cette question en tête de l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et je demande, pour cette raison, que cette assemblée ait lieu dans le plus bref délai possible, quelle soit fixée aujourd'hui même. Il faut agir et au plus vite. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je propose que, au lieu de discuter cette question au cours de notre prochaine réunion, nous décidions aujourd'hui que nous faisons nôtre la protestation du Jeune Barreau. Si vous êtes d'accord, Messieurs, il en sera ainsi. (*Applaudissements unanimes.*)

Me Fuérison. — Mes chers confrères, lorsque Me Verbessem a proposé de porter à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée de la Fédération la question, non pas de la flamandisation de l'Université de Gand, mais de l'emploi du flamand dans l'enseignement supérieur,

192

notre confrère a fait allusion à un vœu formulé par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Gand tout entier, au moment où la question était encore brûlante, au moment des premières protestations, provoquées par un passage du discours du Roi.

Le Barreau de Gand, par l'organe de son Conseil de discipline, a été le premier à signaler les dangers que pouvait présenter en cette matière une solution trop hâtive, surtout qu'ici en Belgique, durant l'occupation, on n'avait pas eu l'occasion de se sentir les coudes, on l'on ne savait pas ce que pensaient de la question les habitants de l'est du pays, pas plus que ce qu'en pensaient ceux de l'ouest. Il était donc urgent que le Barreau de Gand fît appel aux autres Barreaux, et notre Conseil de discipline leur a adressé une demande dans ce sens.

En réponse à cet appel, nous avons reçu un certain nombre d'ordres du jour dont quelques-uns sont admirables, notamment celui du Barreau de Liége. Nous estimons que la plus grande expression du Barreau belge — la Fédération — doit également se prononcer, étant entendu qu'il ne s'agit pas de provoquer dans son sein un débat, une discussion d'ordre politique. Il faut simplement que cette question soit étudiée à la barre de la Fédération avec le souci de rechercher la vérité, de voir juste et droit et d'éclairer le pays, afin de permettre à tout le monde de se prononcer sur cette passionnante question. C'est pourquoi j'appuie la proposition de Me Verbessem et je vous demande de décréter l'urgence sur cette proposition. D'autre part, il me paraît qu'il y aurait lieu de discuter la question à Bruxelles et non dans une autre ville, étant donnée la difficulté des communications.

C'est, en outre, un travail urgent à accomplir. Aussi nous permettons-nous d'insister auprès de nos confrères de Bruxelles pour qu'ils nous donnent l'occasion d'exposer nos idées en cette matière le plus tôt possible.

Me Sohier. — Mes chers Confrères, je désirerais qu'à la prochaine réunion de la Fédération, nous examinions la question de la démocratisation des jurys et des conseils de guerre, d'une part, la suppression des conditions de cens, d'autre part, l'admission de militaires de grades inférieurs.

Me Picard. — L'assemblée est souveraine. Fixez-vous même la date à laquelle il y aurait lieu de réunir à nouveau la Fédération.

M. le Président. — Sommes-nous d'accord, Messieurs, pour nous réunir à nouveau le 5 avril pour toutes les questions dont le Bureau a été saisi? (*Adhésion.*)

La séance est levée à 4 h. 3/4.

Suppression de l'état de siège.

Conformément au vœu ci dessus voté, le Conseil des Ministres vient de décider la suppression de l'état de siège, remplacé par l'état de guerre.

AVIS

Un cadre contenant des souvenirs relatifs à notre Grand et regretté confrère Me Jules Le Jeune a disparu de la Bibliothèque du Barreau de Cassation.

Le Secrétaire de ce Barreau, M. De Wulf, serait heureux des indications qui pourrait lui être données pour recouvrer ces reliques.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL
ET LE
BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**
Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

VIENT DE PARAITRE

DOMMAGES DE GUERRE

Droits, Recours, Formalités

PAR

LOUIS JORIS
Avocat à Anvers,
Ancien membre de la Commission des Réclamations auprès de l'armée britannique.

&

L.-J. LENS
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,
Attaché temporaire aux affaires étrangères.

Deuxième édition

Brochure in-8° de 32 pages. — Prix : Fr. **1-25.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

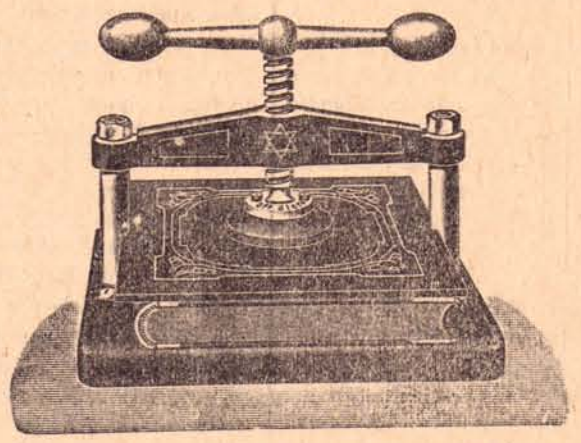

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. **2-50.**

LE DROIT MARITIME

ET SON

Unification Internationale

PAR

Frédéric SOHR

Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International, Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — **Prix : 6 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — Nos 2756-57 BRUXELLES DIMANCHES 30 MARS ET 6 AVRIL 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Séance de Rentrée du 22 mars 1919.

193

Le Palais libéré n'avait point repris sa vie coutumière avant que le Jeune Barreau n'ait rétabli la tradition de ses assemblées annuelles. Par une pieuse pensée, la séance du samedi 22 mars 1919 fut consacrée tout à la fois à la glorification de ses membres morts pour la Patrie et à la célébration du Triomphe du Droit.

Une heureuse disposition de la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation groupait en hémicycle, autour de la tribune, les familles des morts, la Magistrature en corps, les représentants des Barreaux étrangers et le Barreau de Bruxelles.

Au bureau, présidé par Me Pierre Graux, Président de la Conférence, et Me Theodor, Bâtonnier de l'Ordre, avaient pris place M. Vandervelde, Ministre de la Justice; Me Henri Robert, Bâtonnier de Paris; M. Van Iseghem, Premier Président de la Cour de cassation; M. Levy-Morelle, Premier Président de la Cour d'appel; M. Servais, Procureur général; M. Holvoet, Procureur du Roi; M. Benoidt, Président du Tribunal de première instance, et M. Wellens, Président de la Cour militaire.

Dans la très nombreuse assemblée on

194

notait : les Ministres Max, Franck, Harmignie; les anciens Bâtonniers de Bruxelles : MMes Botson, Brunet, Dejongh, Alexandre Braun; les Bâtonniers des Barreaux de province et les anciens Bâtonniers de Paris : MMes Bourdillon, Chenu et Buisson-Billaudt. Au centre de la salle, parmi les parents des disparus, étaient présents notamment : M. Terlinden, Procureur général près la Cour de cassation; M. Renkin, Ministre des Colonies; Mme Laude et ses fils; les familles Coeckelbergh, Colin, Cooreman, Debouche, Devolder, Jacops, Kirschen, Mourlon, Naus, Sterpin, Taymans, Vander Rest.

Cinq orateurs éminents se succédèrent; on pourra retrouver un peu de leur pensée dans le texte de leurs discours, mais qui dira l'émotion de l'assemblée écoutant debout la lecture du nom des héros qui se sont sacrifiés pour le triomphe du Droit?

Discours de Me Pierre GRAUX

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Suivant une tradition, vieille déjà de soixante-sept ans, la Conférence du Jeune Barreau se réunit chaque année

195

pour consacrer, en une séance solennelle, la reprise des travaux judiciaires et pour accueillir, en présence des chefs de l'Ordre et de la Magistrature, les nouveaux docteurs en droit prêts à affronter les périls de la profession d'avocat.

Au sein de ces calmes assemblées ont successivement retenti les voix des orateurs de la Conférence, voix vibrantes de force et d'espérance, et si, dans les derniers temps, quelques-uns d'entre ceux-là trahissaient parfois une angoisse prophétique, la plupart ne furent jamais inspirés que par la confiance que donnait à leurs jeunes enthousiasmes la vision sereine de l'horizon vers lequel ils prétendaient marcher.

Ainsi ces graves assemblées étaient, chaque année, une fête de la jeunesse où les nouveaux venus, au seuil de leur carrière, trouvaient l'accueil bienveillant et les encouragements des anciens, et les anciens, le réconfortant spectacle de la continuité de leur œuvre, toujours reprise, afin que jamais ne s'éteigne la flamme qui brûle sur l'autel de la divinité à laquelle est dédiée ce palais.

Et voici que les horreurs de la guerre, la plus cruelle qui se puisse imaginer, se sont abattues sur le pays le plus paisible de la terre; voici que le malheur s'est appesanti sur ce calme Palais de Justice et voici que nous sommes réunis, non pour saluer avec bonheur la jeune génération qui devait nous apporter avec le printemps sa sève nouvelle, mais pour prononcer sur des tombes l'éloge funèbre de ceux qui étaient nos joies les plus douces, nos espérances les plus légitimes!

196

C'est pour saluer des morts qu'après quatre ans de silence nous sommes ici, et l'orateur auquel je vais donner la parole, Me Fernand Urbain, désigné, le 16 juillet 1914, pour prononcer le discours de rentrée en novembre de cette même, si proche et si lointaine année, se trouve ainsi, par la plus inattendue des fortunes, appelé à traiter le plus tragique sujet qui puisse être proposé aux méditations des hommes.

C'est une grande et imposante figure qui, aujourd'hui, préside, invisible, à cette cérémonie : la figure impérieuse du Droit; elle est enveloppée de voiles de deuil et concentre en elle-même tout ce que l'âme humaine peut contenir de douleurs : séparation sans retour, bonheurs sans lendemain, avenirs brisés, espoirs à jamais perdus, et d'elle cependant émane un rayonnement d'une incomparable splendeur qui illumine cette salle d'une clarté que nous n'avons jamais entrevue aux jours les plus heureux du passé.

C'est que ces douleurs sont inséparables de la gloire dont elles ont été la cruelle rançon.

C'est qu'en glorifiant la mémoire de nos morts nous devions en même temps glorifier leur œuvre et consacrer cette cérémonie à la victoire si ardemment attendue, si chèrement payée, à la victoire dont le rayonnement éclairera l'ère nouvelle qu'elle inaugure, à la victoire de toutes les forces libres de la justice humaine sur les forces asservies de la barbarie, du mensonge et de l'iniquité.

C'est que nous sommes ici au centre de la Belgique, dans le temple monumental de la justice qui domine sa

La revision de la Constitution

(*Suite.*)

Art. 99. — *Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.*

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les Conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Modification proposée : « Les juges de paix et les » juges des tribunaux sont nommés par le Roi.

» Le choix du Roi ne peut se porter que sur les » candidats présentés, suivant le mode déterminé par » la loi, par le Conseil de l'Ordre des Avocats de l'ar» rondissement judiciaire dans lequel habite le can» didat ou par le tribunal de première instance de cet » arrondissement. »

Aux alinéas 2 et 3, remplacer les Conseils provinciaux et le Sénat par « les Conseils de discipline de » l'Ordre des Avocats établis dans le ressort de la » Cour d'appel, pour les nominations à cette Cour; » par les avocats inscrits au tableau de l'Ordre et » établis dans le ressort du tribunal, pour les nomina» tions au tribunal de première instance ».

Art. 101. — *Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des Cours et des tribunaux.*

Ajouter un deuxième alinéa :

« Les officiers du ministère public près les tribunaux » de première instance sont nommés parmi les candi» dats présentés par le Conseil de l'Ordre des Avocats » de l'arrondissement judiciaire dans lequel réside le » candidat, ou par le tribunal de première instance de » cet arrondissement.

» Les officiers du ministère public près d'une Cour » d'appel sont nommés sur deux listes doubles, pré» sentées l'une par une Cour d'appel, l'autre par le » Conseil de l'Ordre des Avocats près de cette Cour.

» Les officiers du ministère public près la Cour de » cassation sont nommés sur deux listes doubles, pré» sentées l'une par la Cour de cassation, l'autre par les » avocats près la Cour de cassation. »

La disposition a pour but d'enlever au gouvernement la liberté absolue du choix du titulaire.

On sait l'abus que nos divers gouvernements ont fait de leur droit en cette matière, au préjudice de la valeur et du prestige de notre magistrature.

Art. 104. — *Il y a trois Cours d'appel en Belgique. La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.*

Modification : « La loi détermine le nombre des » Cours d'appel, leur ressort et les lieux où elles sont » établies. »

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il sera peut-être opportun d'augmenter, dans l'avenir, le nombre de nos Cours d'appel. Il ne faut pas que cette mesure provoque la manœuvre compliquée d'une revision, qui serait vraisemblablement un obstacle à une réforme demandée par tous les justiciables.

Art. 105. — *Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.*

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Nous estimons que cet article est inutile et pourrait disparaître. Il est superflu en présence du texte de l'article 94. Il n'a d'ailleurs été introduit dans la Constitution que pour empêcher une controverse qui ne se reproduirait plus aujourd'hui.

Art. 106. — *La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.*

La création d'un Conseil d'Etat chargé du contentieux administratif nous paraît devoir faire modifier l'article 106 dans le sens ci-après :

« La Cour de cassation et le Conseil d'Etat réunis » prononcent sur les conflits d'attributions, suivant le » mode réglé par la loi. »

Art. 116. — *Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.*

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi.

L'alinéa 1er devrait être modifié comme suit :

« Les membres de la Cour des comptes sont nommés » par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une » par cette Cour, l'autre par un collège composé des » membres de la Cour de cassation et des avocats du » Barreau de cassation. »

Le vice de la disposition actuelle est de faire dépendre d'un corps électoral, nécessairement influencé par les contingences de la politique, la constitution d'un corps qui doit avoir toute l'indépendance et l'impartialité de la Cour des comptes.

Art. 119. — *Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.*

A supprimer. La disposition est sans objet sous un régime qui impose le service militaire à tous les citoyens.

L'article 111 offre une garantie suffisante contre les velléités d'abus et d'exagération en matière militaire.

(*A suivre.*) ZWENDELAERE.

capitale, au cœur, au cœur même de notre Patrie, aux plaies encore béantes, devenue, dans sa misère et dans son agonie, le symbole du Droit!

Ah! Messieurs, vous ne me soupçonnerez pas de me laisser dominer par un vain orgueil, par une égoïste vanité; votre seule présence, à vous qui représentez ici les Barreaux des puissantes nations qui ont jeté dans la mêlée les forces irrésistibles qui ont sauvé le monde, présence que je salue aux noms de mes compatriotes avec une fervente reconnaissance, m'est un sûr garant de la communion sacrée qui nous unit tous dans la même pensée,

Je n'oublie pas que le Barreau n'est pas seul à avoir perdu des siens dans la tourmente, et qu'elles sont innombrables les sépultures qui bordent la route héroïque que la destinée a tracée à vos frères et à vos enfants comme aux nôtres.

Qu'il me soit cependant permis de dire que. devant une assemblée comme celle-ci, dans ce lieu même, cette cérémonie devait prendre une signification d'une exceptionnelle intensité, car voici la vérité que nous nous répétons à nous-mêmes pour fortifier nos âmes et pour ne pas redouter l'avenir obscur qui s'ouvre devant nous, malgré la mort, la douleur et les ruines qui nous environnent :

Notre pays n'a fait la guerre, ne s'est précipité résolument vers le désastre dont elle ressuscite à peine, que pour défendre le Droit.

Quand notre Roi et notre Peuple derrière lui ont pris les armes pour livrer une lutte désespérée, ce n'était pas des intérêts particuliers qui les déterminaient, mais la plus haute, la plus noble, la plus pure conception du devoir international.

La Belgique luttant contre son formidable agresseur, n'est devenue aux yeux des nations civilisées le symbole de l'honneur, que parce que, dans le cœur de chacun de ses enfants, était gravée cette pensée de Banning qui pourrait être inscrite sur les portes de ce Palais : « Il y » a dans ce monde quelque chose de plus méprisable » que la force, c'est le droit qui s'incline devant elle. »

C'est, Messieurs, pour consacrer la grandeur que donne ainsi au sacrifice de nos morts l'idéal qui les a inspirés et que je ne rappelle ici que pour parer pieusement de son éblouissant reflet la tombe de ses victimes, que vous êtes venus;

Vous, Messieurs les Magistrats, qui apportez ici un témoignage d'autant plus précieux, que vous remplissez non seulement la fonction la plus redoutable et la plus délicate dans l'Etat, mais, pendant l'occupation, étiez demeurés seuls investis de la périlleuse dignité de représenter le pouvoir légitime survivant à tous les désastres, jusqu'au moment où votre retraite solennelle eut, une fois de plus, marqué l'irréductible opposition du Droit et de la Force;

Et vous, Messieurs, qui êtes venus vers nous du beau pays de France, du beau pays dont l'immortel génie éclaire toujours le monde, de la France héroïque qui porte au flanc, comme la Belgique, des plaies béantes, mais sur laquelle la mort, plus impitoyable encore, a semé des tombes plus nombreuses.

Ah! Messieurs, il faut, comme nous, avoir vécu plus de cinquante mois, emprisonnés derrière une muraille infranchissable, dans une atmosphère empestée de pédantisme et de bassesse, pour comprendre avec quelle allégresse nous avons enfin pu tendre nos esprits affamés vers le foyer lumineux de la pensée française!

Veuillez, Messieurs, mes chers et fiers confrères, — veuillez me pardonner l'impuissance où je me trouve d'exprimer toutes les pensées dont le tumulte emplit mon cœur; veuillez ne considérer que les sentiments qui inspirent mes paroles et que partagent tous ceux qui nous entourent, pour emporter d'ici un nouveau témoignage de la reconnaissance et de l'amitié ferventes que nous conserverons pour les peuples que vous représentez.

Puissiez-vous aussi redire à vos concitoyens, puisque grâce à eux il nous est permis de relever les ruines que la guerre a accumulées sur notre sol, que nous sommes résolus à y consacrer toutes les forces qu'ont suscitées en nous les exemples héroïques que nous commémorons ici.

Nous pensons comme vous que la grandeur d'un peuple ne se mesure pas uniquement à l'étendue de son territoire.

« Ce qui constitue une nation, ce n'est pas de parler » la même langue et d'appartenir au même groupe » ethnographique, c'est d'avoir fait ensemble de grandes » choses dans le passé et de vouloir en faire encore » dans l'avenir » (Renan).

Et si quelqu'un demande encore si la Belgique est une nation qui mérite de vivre indépendante, en pleine possession de tous ses droits, sans entraves qui la paralysent sous prétexte de la protéger, vous lui répondrez avec Pascal :

« On peut en croire des témoins qui se font tuer. »

* * *

Discours de Me URBAIN.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

En prenant la parole à cette tribune, je suis étreint par une émotion à la fois douloureuse et émerveillée.

Douloureuse parce qu'elle me met en présence tout à coup d'un ensemble d'horreurs, de calamités, de violations et de crimes, qu'est la guerre. Celle que nous venons de vivre cinquante mois durant, est le plus effroyable fléau que le vieux monde ait connu, lui qui a été secoué cependant par tant de cataclysmes, depuis

qu'il cherche son orientation pénible, dans l'effort de ses tâtonnements et la tristesse de ses mécomptes innombrables.

Émerveillée parce qu'elle me donne l'occasion de contempler de très haut la grandeur de ceux qui furent dans la fournaise et qui donnèrent leur talent, leur énergie, leur essence même, à leur idéal péremptoire qui était généreux comme la jeunesse la plus pure, passionnée comme l'amour, inébranlable comme la foi.

Et immédiatement, le dualisme du bien et du mal, de la beauté et de l'horreur, de la noblesse et de l'ignominie, de l'espérance et de la mort, surgit dans son angoissante éternité.

Voilà ce que vous m'avez demandé de vous dire, mes chers Confrères, en me faisant l'honneur de me confier l'éloge des morts, de nos chers morts, tombés pour la Patrie, au beau milieu de leur printemps.

Y a-t-il vraiment des phrases capables d'exprimer cela? N'est-ce pas de l'imposture de ma part, ou en tout cas une grande témérité, que d'avoir osé aborder pareil sujet, et les mots que j'appellerai à mon secours seront-ils assez lumineux pour faire passer dans vos esprits l'éclair de leur souvenir?

Car c'est à cela que je voudrais atteindre aussi, en tentant de les faire revivre pour quelques instants dans ce Palais qui était leur maison, parmi les personnages familiers qu'ils aimaient; dans ce Palais qui avait été le but de leurs premiers efforts et où devaient s'accomplir leur différentes destinées. Et je voudrais aussi que leur image, ainsi invoquée, dans une apothéose, fut une consolation pour ceux qui sont restés; pour leurs parents qui les chérissaient et dont ils étaient les raisons du plus pur orgueil familial et de la plus affectueuse tendresse.

Vingt-deux de nos confrères sont tombés victimes de la guerre, vingt d'entr'eux sont tombés au champ d'honneur, les deux autres, Me Laude et Me Hoyoit ont été, le premier assassiné dans sa maison, le second tué sur le chemin de l'exil.

Ces vingt-deux noms au Barreau ne périront jamais, et de génération en génération ils passeront dans les mémoires des avocats comme les génies glorieux de notre culte professionnel.

Les voici :

Emile Laude, assassiné à Francorchamps le 8 août 1914; Paul Renkin, tué à l'ennemi le 23 avril 1915; Pierre Mourlon-Beernaert, tué à l'Yser le 23 octobre 1915; Etienne Teblinden, tué le 5 octobre 1915; Pierre Naus tué à Melle le 10 septembre 1914; Emile Kirschen, tué à Jassy, au service de l'armée roumaine, le 15 mai 1917; Vander Rest, mort pour la Patrie le 22 octobre 1914; Robert Calmyn, tué à l'ennemi le 30 mars 1917; Isidore Leclercq, tué à l'ennemi en avril 1915; Eugène Sterpin, tué à Pervyse le 22 octobre 1914; Jules Tiller; René Paillgt; Henri Cooreman, tué le 18 mars 1918; Jules Deboucx, mort pour la Patrie à Dixmude le 17 septembre 1918; Raymond Reisser, tué à Merken le 27 mars 1918; Jos. Hoyois, mort en exil; Gaston Coeckelberg, mort le 12 septembre 1914; De Volder, mort en Afrique; Jean Taymans, mort le 28 novembre 1917; Constantin Jacops; Aimé Colin, tué le 31 octobre 1918; Ransaert.

* * *

Et maintenant, quelques portraits qui sont plus intimement liés à ma tristesse :

Emile LAUDE. — Ce fut le premier parmi les nôtres qu'assassinèrent les Barbares.

Il était dans sa villa de Francorchamps, à notre frontière émouvante, dont la violation allait précipiter un Empire dans les abîmes, quand se déclancha l'avalanche sinistre.

C'est là qu'il écrivait ses contes suaves, dans une langue chatoyante. Ses histoires pour les enfants des avocats! C'est là qu'il préparait aussi ses études juridiques et capturait dans le champ de son intelligence si vive les rapports subtils au moyen desquels on construit les thèses originales.

Il m'avait précédé à cette tribune et avait parlé en 1910 des défenseurs officieux. Il en avait parlé avec ce scepticisme souriant et discret qui n'était que l'apparence de son âme foncièrement enthousiaste, comme étaient sa cordialité et sa courtoisie. Et dans ce travail si clair, si documenté, si large, on retrouve à chaque ligne, après dix ans, toute la saveur de cet esprit dont la souplesse, à la fois sévère et pleine de fantaisie, connaissait le secret de faire sourire les arguments les plus graves et de concilier les éléments les plus disparates.

Ils l'ont tué, ils l'ont tué comme un chien dans sa maison paisible, sous les yeux terrifiés de sa femme et de ses enfants, et puis ils ont jeté son corps dans le brasier de l'incendie, et il ne reste de lui qu'un peu de cendres dans le petit cimetière lointain, à l'ombre des sapins impassibles.

Il avait trente-cinq ans, et son talent de pur aloi est bien marqué dans nos médailles.

Eugène STERPIN. — Celui que nous appelions notre Aristarque avait pris, dès son arrivée au Palais, une place très en vue parmi les gens de notre génération.

Il était hautain et familier à la fois, il avait beaucoup de race, et ses propos, toujours choisis, avaient l'éclat discret des choses distinguées et rares.

Il avait achevé ses études au Collège Romain de Bologne, et il avait rapporté de là-bas ce je ne sais quoi de plus latin encore que ne l'était son esprit si profondément classique, si clair, si ferme. Les conceptions nébuleuses le faisaient bondir. Il aimait l'ordre avant toutes choses; son cœur était généreux comme la lumière. Il avait eu maints succès d'audience déjà et,

quand il plaidait, nous voulions l'entendre, car il plaidait comme il pensait, avec précision et noblesse.

Un jour, il fut frappé d'un grand malheur, en perdant la jeune épouse qu'il chérissait, et il répondit aux consolations que nous lui donnions, cette parole qui résume toute sa sagesse : « Mon cher, le bonheur et le malheur sont deux choses accidentelles. Tout le monde en doit accepter l'éventualité sans terreur. Si l'on ne s'intéressait qu'à sa propre souffrance, le bonheur des autres deviendrait odieux. C'est le devoir de l'homme que d'accomplir ses destinées qui n'ont rien de fatal, mais qui doivent s'écouler comme les heures et les jours. La vie n'a de beauté que dans le devoir que l'on a de la vivre et, quiconque aime le devoir, rencontrera, en elle, tous les obstacles à vaincre dans de magnifiques victoires. » Voilà ce qu'il écrivait quatre mois avant de partir pour la guerre. Je n'ai rien lu de plus beau dans Platon. Et sachant ce que je sais de lui, que j'aimais comme un frère, j'ai la conviction que, dans les boues de l'Yser, au milieu de la rafale, il n'a eu que cette dernière pensée dont il centupla la fierté dans la tourmente. Et, de savoir comment il appréciait la vie, j'ai la conviction que sa mort devant l'ennemi fut d'une incomparable grandeur.

Jean de VOLDER. — Un nom d'ancien ministre de la Justice, qu'il portait avec la modestie charmante qu'ont les gens vraiment cultivés.

Il avait fait des études très complètes, très solides et son esprit critique n'acceptait aucun truisme. Les questions économiques le passionnaient et, en elles, il estimait que sommeillait le bonheur des peuples. Toute son inquiétude était là. Il sentait, avec cette précision qui indique les hommes d'Etat, que les extrêmes n'ont pas plus de valeur que les moyennes, et qu'à chaque espèce sociale il convient d'apporter des réflexions appropriées.

Ainsi, ses principes avaient la mobilité des phénomènes eux-mêmes, et son optimisme naturel les envisageait avec une joyeuse décision et un amour inné de faire le bien et d'être utile.

Engagé volontaire de la toute première heure, il voulut donner quelque chose de plus poignant encore à son courage et il demanda à être incorporé dans l'armée coloniale qui devait prolonger, en Afrique, notre décision dans le sacrifice. Comme chacun le sait, les troupes expéditionnaires n'ont pas connu une seule défaite.

Mais le sergent-mitrailleur, Jean de Volder, avocat près la Cour de Bruxelles, est resté là-bas, couché pour toujours aux côtés de ses camarades, dans la brousse solitaire, sous le ciel des tropiques.

Peut-on imaginer manifestation plus grandiose de la force incompressible de l'idée que les océans n'ont pu arrêter et que les distances n'ont fait qu'embellir.

Jean-Louis LECLERCQ. — Il s'était engagé le 6 août 1914 au régiment des grenadiers.

Il rejoignit Malines, le dépôt, puis Waelhem et Wavre-Sainte Catherine.

Du 29 septembre au 2 octobre, Waelhem et Wavre-Sainte-Catherine qui étaient le Douaumont d'Anvers, furent bombardés de la manière la plus effroyable que l'on sait. Puis, la retraite sur l'Yser commença.

Il prit part à la bataille homérique, un qualificatif dont il se fut longuement amusé, et déjà le 22 octobre il fut blessé à Stuyvekenskerke.

Il fut évacué et soigné en Angleterre.

A peine rétabli, il rejoignit le front et fut relevé mortellement blessé à Steenstraete en avril 1915, à la suite d'une attaque où les gaz asphyxiants avaient fait sur notre front une des premières, mais des plus horribles apparitions.

Sa division avait été amenée en renfort au service d'une situation très largement compromise.

Voulez-vous entendre ce que disent de lui ses chefs :

« Leclercq était un modèle de courage, calme et froid. Il supportait les fatigues, la vie dure et les dangers de la guerre avec une résignation parfaite. Il exerçait autour de lui la plus profonde influence, par cette manière froide et calme d'accomplir son devoir. »

Voulez-vous entendre, à présent, ce que disent de lui ses confrères et ses amis :

Sa jeunesse un peu railleuse n'ignorait aucune des traditions par lesquelles on impose à l'admiration la fermeté de ses idées.

Il avait de qui tenir assurément à cet égard, mais il procédait de lui-même et il n'y a pas de doute que ce jeune avocat répandait aussi autour de soi une profonde influence. Les savants ont essayé d'expliquer cela et n'y ont pas réussi.

Il fallait avoir vécu au contact de ce confrère charmant à souhait, mais profond comme ses avis, pour comprendre cette force dont il était le rayonnement.

Personne ne lui était hostile. Toutes les choses du monde l'intéressaient, et il voyait, dans leur splendeur, la justification même de son scepticisme lumineux et de son calme.

Si je n'ai pas dit de chacun tout ce qu'il fallait en dire, n'accusez-en que mon ignorance. Et si je ne connaissais pas personnellement ces héros identiques, qu'aurais-je pu dire si ce n'était qu'en dénaturant leur beauté? On n'improvise pas la vertu, et il est sacrilège de toucher dans les détails à des vertus inconnues. Mais ce que je vous demanderai de croire, c'est que nous les confondons tous, dans ce Palais, dans la même affection fraternelle et attendrie et que leurs noms, tous leurs noms indistinctement, sont sacrés comme des principes. Ils vivront parmi nous dans l'auréole de la plus grande des causes qu'un avocat puisse plaider, car ils ont plaidé pour le droit lui-même qui est la cause suprême, c'est-à-dire la raison des causes. La cause des

ancêtres, celle des vivants, et de ceux qui ne sont pas encore nés. La cause éternelle. Et, pour la défendre ils ont donné leur vie, tout simplement, comme on échange des conclusions.

Leur talent est consacré par la tragédie de quatre ans qui fut leur cause impérissable.

* * *

Il importe de comprendre que de tels sacrifices ne sont pas purement littéraires et qu'il faut être dans la mesure d'en maintenir le profit. Un pays qui méconnaîtrait à tel point ses obligations, ne serait pas digne de ceux qui l'ont défendu avec une énergie et une décision qui firent frissonner le monde, dès le lendemain de l'agression sauvage, et qu'enregistra le Roi dans des paroles d'une clairvoyance et d'une bravoure qui, à elles seules, sont la justification d'un régime.

Les soldats victorieux nous ont apporté autre chose que des lamentations et des récits de batailles, sous l'aile vibrante de la victoire. Ils nous ont rapporté une *Patrie* différente, une Patrie transformée dans le fond et dans la forme, et nous leur devons, nous devons surtout à nos morts, d'en assurer les destinées.

Il faut se pénétrer, enfin, que nous sommes les légataires de leur patrimoine, et que de pareils morts ont pu compter sur les survivants. Faute de quoi leur sacrifice aura été vain.

Qu'ont-ils rapporté de la campagne? quelles tâches ont-ils imposées à nos entendements?

Tout d'abord à l'*intérieur* : Ils ont réveillé le sentiment national, en démontrant que rien n'était impossible et que l'étincelle pouvait allumer l'incendie.

Sans doute, avant la guerre nous aimions la Belgique, sans doute les constituants de 1830 lui avaient donné une autonomie et le pays était bien démarqué par des frontières immuables.

Sans doute, nous avions une histoire antérieure, aussi, mais elle était si particulariste, si provinciale peut-on dire, si communale même, qu'il était difficile pour tout esprit sans prévention de dégager de nos fastes, autre choses que des manifestations, souvent héroïques il est vrai, mais qui n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir le large essor qui donne à une Nation debout, la conscience de sa cohésion, de ses intérêts et de sa subsistance.

Depuis 1830 nous vivions paisiblement, sans un à-coup, sans avoir eu jamais autre chose que nos propres querelles pour pâture, et l'on peut dire qu'issue des idées très bourgeoises de 1830, la Belgique était demeurée fidèle à ces idées avec une bonne foi inébranlable, comme sa constitution.

A l'extérieur. — Les puissances garantes de notre existence nous avaient imposé une neutralité dans des termes si diplomatiques — c'est-à-dire si essentiellement discutables — qu'il était permis de soutenir, en poussant les choses aux extrêmes, que cette neutralité était nettement passive et que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire, ni même permis de songer à des armements et à des mesures de défense qui n'eussent été qu'un leurre coûteux, puisque les traités — les traités que l'on brandissait plus souvent que le drapeau — assuraient notre existence dans la plus reposante des quiétudes. Pour ma part, j'ai toujours été d'un avis diamétralement différent parce que j'ai lu l'histoire et que celle-ci m'a appris que les traités les plus solennels n'arrêtent pas la marche des armées.

Mais il faut reconnaître que la majorité fut du côté de l'erreur, puisqu'à part une poignée d'hommes supérieurs, mais qui prêchèrent dans le désert, il n'y eut dans le pays que des gens vraiment neutres, que les affaires de l'extérieur n'intéressaient pas et qui croyaient avoir épuisé le fond des choses, quand ils avaient organisé de tulmultueuses assemblées au sein desquelles on se passionnait pour de non moins tulmutueuses niaiseries.

Les grands problèmes échappaient à nos grands hommes. Par un de ces jeux singuliers dans lesquels la nature se complait, elle leur avait donné une énergie indomptable, un feu sacré ardent, une combativité inlassable, un grand souci d'honnêteté, mais en leur supprimant le sens des réalités distantes et assurément redoutables, elle ne leur avait laissé que le loisir de s'acharner contre des fantômes.

En Belgique, on faisait de la politique partout, au collège, dans la rue, dans les familles, dans les prétoires, dans les églises, dans les universités, mais j'oserais gager que le mot Patrie n'a pas été prononcé trois fois au cours de leur carrière de chef par des hommes à leur déclin. Et, cependant, ils ont beaucoup parlé. Et, comme s'il n'eut pas été largement suffisant de dissocier les villes, les villages et jusque les hameaux les plus lointains, en deux, trois, quatre et quelque fois cinq clans nettement hostiles l'un à l'égard de l'autre, on avait entrepris de séparer le pays pour en faire deux tronçons. Voilà où nous en étions à force de voir petit. Il apparaissait bien certain que, dans un avenir très rapproché, on eut été voué à ne plus rien voir du tout.

Le mal était dans la maison et le mal était entré par les fenêtres ouvertes, puisque nous avions par surcroît l'habitude funeste d'associer nos pires ennemis aux plus intimes de nos projets. Cette maladie intérieure, entretenue par le malaise d'une neutralité qui nous ligotait, avait créé cet état troublant qui mérite les honneurs d'un livre qu'il faudrait intituler *Avant la rafale* et dans lequel on verrait évoluer des gens heureux, des gens riches, des gens agités par de perpétuelles et minuscules discussions, mais qui n'avaient pas d'idées arrêtées sur l'existence même de leur pays et sur la fortune de son étoile.

* * *

Or, le souffle de la guerre a balayé tout cela et notre armée victorieuse a rapporté aux hommes de bonne volonté dans la Patrie reconquise un programme très concret dans les flots de son Drapeau.

D'abord, il ne faut plus parler de neutralité. Car, s'il en était encore question, nous serions indignes de nos morts qui établissent la liaison entre les générations d'hier et celles de demain et, sans doute, trouverions-nous aussi pour nous contraindre à leur obéir, ceux qui ont risqué leur vie pour le même Idéal.

La neutralité est un non-sens pour les énergies. Elle ne peut se concevoir que si elle a été imposée par la force et il est certain qu'être neutre par la force, c'est s'avouer vaincu pour toujours, et admettre l'impuissance à perpétuité. Ah! je sais, la neutralité avait ses défenseurs passionnés et beaucoup de gens sérieux avaient mis en elle leurs lénifiques béatitudes. Il n'y avait rien à craindre, qu'importaient les catastrophes des autres, puisque l'on était certain de passer soi-même indemne dans les tourmentes? Outre que c'était là un raisonnement sans courage, c'était une faute lourde que de le défendre, et il est démontré aujourd'hui que la fameuse neutralité perpétuelle, constitutionnelle et contractuelle n'a jamais fait que nous desservir.

Dans son discours d'avènement au Trône du 21 juin 1831, le Roi Léopold Ier avait cependant lancé cette parole prophétique :

« Si malgré tant de sacrifices pour conserver la paix, » nous étions menacés de la guerre, je n'hésiterais pas » à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère » qu'il se rallierait tout entier à son chef pour la dé» fense du pays et de l'indépendance nationale. »

Il y avait donc déjà là un doute sur la signification du terme « neutralité ». Etait-elle passive? était-elle active? était-ce seulement le droit de conquérir qui nous était interdit, alors que nous conservions celui de nous défendre? Voilà ce qui n'a jamais été clairement expliqué par personne, ni dans les écoles, ni dans les universités, ni nulle part, parce que toucher à cette chose sacro-sainte, c'était attirer l'attention du monde et que, cela, c'était sortir de la neutralité et de l'apathie.

D'autre part, comme on n'était pas rassuré sur les dangers toujours menaçants, car il n'y avait jamais eu autant de guerres par le monde que depuis que l'on croyait la paix pour toujours assurée, on ne voulait pas cependant être pris tout à fait au dépourvu et l'on avait inauguré un système intermédiaire qui consacrait à la fois la reconnaissance de la neutralité passive et le respect de la neutralité active.

Dès lors, la conclusion qui s'imposait était simple. Un service militaire intensif, et les armements que justifiaient notre fortune et notre population nous eussent fait sortir de la neutralité, comme le pensaient les timorés, et cela pouvait amener des complications, tandis qu'une prise en considération pure et simple de la situation générale avec des moyens très réduits nous vouaient à une fatale inefficacité; et l'on se résigna à ces tous petits à peu près.

Pourtant, nous avons eu des prophètes, mais leurs voix n'ont pas été entendues.

Il a fallu le courage titanique de nos *héros* pour soutenir le choc comme ils l'ont soutenu. Il a fallu leur ardeur et leur compréhension du devoir pour assurer les destinées de la Patrie. Il a fallu leurs forces surhumaines pour vivre cette épopée qui les pose dans l'histoire aux plus clairs sommets de la bravoure humaine, mais il n'en est pas moins vrai que, sans cette neutralité, nous eussions été 700,000 hommes à nous opposer à l'envahissement du territoire et que peut-être la question ne se fut pas posée.

Ce n'est pas la France si douce et si chaude à mon cœur, ni l'Angleterre si libérale qui y eussent trouvé matière à critique, car on savait bien, n'est-ce pas, depuis longtemps, que celles qui ont été nos alliées admirables n'étaient pas des nations de proie, et que le danger serait venu de l'Est.

Nos morts nous ont donc imposé l'impérieux devoir de la rejeter, cette neutralité sans éclat, et de nous y opposer à jamais, en souvenir d'eux, en souvenir de la plus belle page que nous ayons écrite dans notre histoire, lorsque nous avons pris les armes, pour en affirmer à la fois l'autorité et le prestige. Ils ont décidé en mourant qu'un peuple de 8,000,000 d'habitants ne pouvait pas être neutre et nous devons leur obéir.

***

En posant le problème de notre grandeur physique et morale, nos morts ont rendu illusoire les anciennes et dissolvantes querelles de clocher, car ils ont mis par dessus les anciens partis, à mille coudées au dessus d'eux, le sentiment du premier de tous les devoirs qui consiste à aimer et à défendre sa Patrie.

C'est l'enseignement civique le plus noble qu'ils nous aient légué, en allant délibérément, froidement, héroïquement aux responsabilités et à la mort qui font reculer les lâches.

Cet enseignement nous attachera plus que jamais à la Paix, car la guerre est un fléau détesté, mais toute la politique consistera à aimer le pays, à l'organiser et à le protéger, en dehors de quoi les palabres des pygmées ne seront que des vagissements misérables.

L'exemple qu'ils nous ont donné plane sur l'opinion publique qui ne se laissera plus toucher par les ferments de la discorde. Le sang flamand et le sang wallon ont été répandus pour nous garantir contre les mêmes hordes et pour conquérir d'analogues sécurités; ce n'est pas une méprise dialectale qui emportera le vestige du fait accompli, et pas plus qu'on ne saurait arra-

cher une heure du temps on ne pourrait arracher un feuillet à l'histoire.

Pour le surplus, notre pays n'a guère changé de place dans l'espace, et les Barbares seront toujours une menace pour la civilisation.

***

En faisant de nous un grand peuple et en accréditant cette notion dans le monde, nos morts ont fixé l'étendue de nos droits et de nos obligations.

On connaissait, assurément, déjà beaucoup de nos qualités foncières. Nous avons à notre actif de fort belles entreprises et des audaces industrielles qui ont assuré notre renom au-delà des frontières et jusqu'aux extrémités de la terre. Nous n'avions pas hésité à entreprendre la tâche de coloniser un grand empire et les résultats avaient répondu souvent à nos efforts, sinon à toutes nos espérances. Dans beaucoup de domaines, nous traitions d'égal à égal avec les plus grandes puissances et, sur le terrain économique, je pense que nous pouvions leur opposer la justesse de nos calculs, et la méthode de nos clairvoyances. Nous avons démontré nettement que nous étions capables d'achever ce que nous avons commencé et que le Belge, en affaires, n'a guère besoin de tuteur. Aujourd'hui, après la grande guerre, la vérité s'en impose plus impérieusement encore. Nos morts nous ont indiqué que nous devions nous répandre, que nous devions nous diffuser aux quatre coins du monde, sans perdre le contact sacré avec la Patrie.

***

Ils nous ont enseigné aussi de quel côté devaient être nos alliances et vers qui nous devions tourner les yeux. Ils nous ont indiqué sur quelles routes nous rencontrerions les amis avec lesquels nous pouvions nous accorder sur la signification qu'il fallait donner au mot civilisation. Car il a fallu cette guerre, n'est-il pas vrai, à beaucoup d'entre-nous pour savoir par où il fallait regarder : si c'était du côté du Nord, selon une expression malheureuse, ou bien du côté du soleil.

Il est certain que nous pouvons compter avec ceux pour lesquels et avec lesquels nous avons combattu, comme ils ont combattu pour nous, dans un même sentiment de justice, avec des alternatives de fortune et d'infortune que le temps a cimentées avec une précision tragique. Des peuples, qui ont vécu ensemble de tels moments, sont indissolubles. N'allez pas, je vous en prie, pour me contredire, chercher dans les manuels, des preuves dans le passé et invoquer ce que l'on appelle « des autorités ». En ce qui concerne cette grande guerre, il n'y a pas encore « d'autorités » et celles qui viendront ne pourront se prononcer que dans un temps si long que leurs conclusions rétrospectives seront sans doute inutiles.

En attendant, nous savons où sont les tombes de nos morts mêlées à celles de leurs camarades alliés; alliées dans la bataille qui tue, nos générations le seront dans la bataille qui régénère. Et ici encore nos morts éclairent nos destins en marche.

***

Et voici que ma tâche est accomplie et que je vais devoir me rasseoir, en me demandant si je suis parvenu à vous communiquer ce que je voulais dire.

Voyez combien j'avais raison de prétendre en commençant qu'il n'y avait pas de mots pour traiter de tels sujets...

Si je n'ai fait que l'effleurer, vous serez indulgents à ma faiblesse autant qu'à mon audace de l'avoir entrepris, mais vous m'excuserez, sachant que mon cœur en déborde comme une urne.

J'ai pour nos morts une vénération grave, un sentiment que je n'avais jamais eu avant cette guerre, car, avant elle, je n'avais lu que des livres, et il y a un abîme entre la littérature et les réalités.

Ils ont fait passer en moi, tous ces morts, pauvres ou riches, intellectuels ou manuels, illustres ou obscurs, le frisson d'une admiration auguste et triste, par laquelle je comprends aujourd'hui seulement de quoi sont pétries la grandeur et la beauté du monde; maintenant seulement je comprends bien les rapsodies de l'Iliade Immortelle.

***

Discours de M. le Bâtonnier Léon THEODOR

Monsieur le Ministre de la Justice,

Au nom du Barreau, je tiens à vous remercier d'être venu parmi nous. Vous nous apportez le plus précieux des témoignages. Vous appartenez à la grande famille du Barreau. Si les événements de votre vie ont orienté votre magnifique activité vers d'autres horizons, vous êtes cependant resté des nôtres. Placé, par la confiance du Roi, à la tête du Département de la Justice, vous avez tenu à affirmer votre confraternité, à proclamer votre solidarité avec nous, dans nos deuils et dans nos espoirs

Messieurs les Magistrats,

A vous aussi j'adresse mes remercîments. Le Barreau vous sera reconnaissant d'avoir bien voulu, en cette cérémonie, vous trouver à nos côtés et affirmer solennement les liens de mutuelle affection et de profonde estime qui unissent et doivent unir les membres de la famille judiciaire.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes Chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Le 29 octobre 1916, en pleine guerre, une émouvante cérémonie eut lieu au Palais de Justice de Paris.

Le Barreau célébrait la mémoire de ses morts tombés pour la Patrie.

Le Président de la République y assistait.

Par la plus délicate des attentions, je fus appelé par mes confrères de Paris à l'honneur d'y prendre la parole.

Je terminai mon discours en ces termes :

« Quand notre sol sera libéré, quand le Palais de » Justice de la capitale aura cessé d'abriter des » baïonnettes; quand des couleurs, qui ne sont pas » à nous, auront cessé de flotter à son fronton pour » être remplacées par les libres couleurs de la Bel» gique; quand, débarrassé de tout contact impur, » il sera redevenu le temple majestueux du Droit; » alors, nous aussi, nous célébrerons nos morts.

» Et je vous demanderai, Monsieur le Bâtonnier, » de nous faire l'honneur de nous apporter, avec le » prestige de votre parole, avec l'autorité de votre » haute et noble personnalité, le salut de vos con» frères, le salut de la FRANCE. »

La victoire a couronné nos armes. Notre sol est libéré. Nos pures couleurs nationales ont remplacé, sur le dôme du palais, les couleurs étrangères, souillées par le crime. Notre palais nous est rendu sans partage.

Et nous célébrons nos morts.

Et vous êtes fidèle, Monsieur le Bâtonnier de Paris, au rendez-vous.

Vous êtes venu vous associer à nos deuils, apporter votre pieux hommage à nos morts, affirmer la solidarité du Barreau français et du Barreau belge.

Votre présence ici sera ressentie, dans le pays, comme une des plus hautes manifestations de l'amitié française.

Vous ne représentez pas seulement, pour nous, le Barreau français, le plus grand Barreau du monde; vous symbolisez à nos yeux, l'âme française, dans sa belle intellectualité, dans son chevaleresque et ses rares qualités de race.

Nul mieux que vous, mon illustre confrère, n'était qualifié pour parler au nom de ce grand peuple, qui a tant souffert pour les libertés du monde; qui a vu faucher sa belle jeunesse, jeter dans le gouffre ses milliards, dévaster et ruiner ses plus riches provinces sans une plainte, sans une récrimination, avec une dignité dans le malheur qu'il faut admirer et qui double le mérite du sacrifice.

J'ai vécu à vos côtés pendant les années sinistres. Je vous ai vu quittant la Barre pour aller, dans les assemblées publiques, stimuler les courages, soutenir les cœurs, J'ai vu le peuple de Paris, si sensible et si bon, suspendu à vos lèvres. Je l'ai vu acclamer en vous le Patriote ardent, prophète de la victoire. Vous n'avez jamais douté. Les revers du jour n'ont pas eu de prise sur votre âme vaillante.

C'est parce qu'il y a eu un peuple qui pensait comme vous, qui sentait comme vous, qui voulait comme vous; c'est parce que ce peuple a trouvé pour le conduire deux hommes, comme vous, de sa race, l'un Lorrain, l'autre Vendéen, M. Raymond Poincarré, notre illustre confrère, et M. Georges Clémenceau, que nous pouvons aujourd'hui, dans la mémancolie de nos souvenirs, mais dans l'éclat du triomphe, célébrer nos morts; dire à ces morts glorieux que leur sacrifice n'a pas été vain; que leur sang versé lèvera, pour les générations à venir, en moisson de gloire et d'honneur; qu'ils ont fourni le ciment sur lequel se bâtira une Belgique nouvelle, plus grande, plus puissante et plus belle.

Je vous devais cet hommage, mon cher Henri Robert, à un double titre.

Français, vous n'avez pas cessé, dans vos admirables conférences, d'associer la Belgique à la France. Vous avez exalté son héroïsme. Personne n'a parlé plus noblement de ses sacrifices et de ses malheurs.

Avocat, vous avez été le plus exquis des confrères.

Quand, au début des hostilités, la population belge fuyait devant les Barbares, beaucoup de nos confrères se réfugièrent à Paris. Vous leur avez fait l'accueil le plus fraternel. Rien ne vous a coûté pour adoucir leur exil. Il n'est pas d'attentions que vous n'ayez eues pour eux.

Et moi-même, pourrais-je ne pas parler de ce que avez fait pour moi?

Alors que j'étais en Allemagne, subissant ma captivité, comme bien d'autres, vous avez pensé à l'ami, vous avez pensé au confrère. Spontanément, sans y être sollicité, d'accord avec le Conseil de l'Ordre et le Barreau de Paris, vous êtes accouru.

Je vous dois la toute puissante intervention de S. M. le Roi d'Espagne, je vous dois ma libération.

Puis, vous n'avez pas voulu que je subisse le vide de l'exil. Vous m'avez fait une place au foyer de la France. Vous m'avez comblé, M. le Président de la République et vous, Monsieur le Bâtonnier, d'attentions délicates et d'honneurs.

Je vous devais tout. J'étais votre grand débiteur. Vous m'avez traité comme si j'étais votre créancier

La France a de ces beaux gestes.

Aujourd'hui, pour mieux accentuer votre désir et votre volonté de fraterniser avec nous, de ne faire de nos deux Barreaux, belge et français, qu'un seul Barreau, vous êtes venu assister à cette cérémonie, entouré des grands confrères qui vous ont brillamment

précédé dans votre charge. Citer les nom de MM. les Bâtonniers Bourdillon, Busson-Billaut, Chenu, c'est rappeler les gloires du Barreau de France. Quel honneur pour nous de vous recevoir, Messieurs les Bâtonniers !

Au nom du Barreau, au nom de toute la famille judiciaire belge, je vous souhaite la bien-venue.

***

C'est un grand honneur pour moi et un devoir agréable à remplir, de saluer le Barreau Italien.

Le Bâtonnier de Rôme, l'illustre professeur M. Scialoja et notre éminent confrère, le marquis de Claverino, m'expriment, par une lettre que je viens de recevoir, leur regrets de ne pouvoir assister à cette séance.

L'action du Barreau italien a été décisive sur l'attitude de l'Italie et sur les destinées de la guerre.

L'Italie venait de déclarer sa neutralité. Tout semblait indiquer qu'elle devait y persister. C'est alors qu'une campagne fut entreprise par deux de nos compatriotes, notre confrère, Me Jules Destrée président de la Fédération des Avocats belges, et un autre de nos confrères, feu Me Georges Lorand.

C'était au moment des atrocités et des horreurs commises par les Allemands en Belgique. Visé, Liège Louvain, Dinant, Termonde, autant de noms qui symboliseront la cruauté d'un peuple barbare, organisé pour la destruction et le crime.

Les atrocités commises dépassaient toute imagination. Les neutres, trompés par une presse vendue, ne pouvaient y croire. L'Italie était tenue systématiquement dans l'ignorance de la vérité.

Cette vérité fut proclamée par nos deux compatriotes dans leurs milieux professionnels avec un tel accent de sincérité et une telle abondance de preuves que tout doute disparut, pour ne laisser place qu'à la tragique vision des réalités. Rome, Naples, Turin, Milan, pour ne parler que des grands centres, furent le théâtre de manifestations inoubliables.

Le Barreau italien, convaincu et indigné, porta la bonne parole devant le grand public. Me Destrée et Me Lorand se joignirent à leurs confrères italiens. Il n'est pas une localité en Italie qui ne fût visitée. Dans la montagne, dans la plaine, en ville, à la campagne, partout leur voix éloquente et vengeresse retentit. Partout, au souffle de leur ardent patriotisme, l'atmosphère de doute et de pénible hésitation se dissipa.

Et alors, commença le mouvement irrésistible de ce noble peuple vers une autre conception de ses devoirs internationaux, pour aboutir à sa participation directe à la guerre.

L'âme italienne était désormais libérée. La bourgeoisie d'abord, cette belle bourgeoisie italienne si instruite et si compréhensive de ses grands intérêts nationaux, le peuple ensuite, surtout le peuple des campagnes, se virent emportés dans un tourbillon d'enthousiasmes et de beaux rêves,

Elle sentit que le moment était venu, unique dans son histoire, d'appeler à elle et de faire rentrer dans son giron les populations du Trentin et de Trieste, nos rédimées, restées attachées par le cœur à la mère Patrie.

Le peuple, héritier d'une civilisation vieille de dix-huit siècles, sentit se réveiller toute son âme ancestrale, à l'appel du droit et de la justice.

Le droit ! Il n'est pas seulement inscrit dans l'histoire romaine. Il semble incorporé dans les ruines de Rome et de l'Italie, inscrit sur chaque pierre de ses monuments. Il est resté la substance de l'âme italienne

Il m'a été donné d'assister à une manifestation émouvante et grandiose. Elle se déroula au Palais de Justice de Rome. Elle fut organisée en l'honneur de la Belgique et du Barreau belge. Le Gouvernement italien y fut représenté par plusieurs de ses membres, grands avocats, M. Scialoja, M. Sacchi, M. Salandra.

La Belgique y fut acclamée comme un symbole. Le symbole de l'honneur. Le crime y fut flétri. Des voix autorisées invoquèrent l'éternelle justice. Elles semblaient être l'écho des grandes voix d'autrefois.

Dans le cadre imposant de ce palais aux immortels souvenirs, sous ce ciel chaud et lumineux, dans cette atmosphère recueillie où battait le cœur d'un peuple en armes, l'image du Droit apparaissait saisissante de vérité, douce et sereine, dominant le bruit lointain des batailles, annonçant l'avènement, avec plus de justice, d'une humanité meilleure. Le spectacle fut vraiment impressionnant. Le Ministre de la justice put dire que pareille solennité était sans exemple dans les annales du Barreau de Rome.

A Turin, berceau de l'Italie une et indivisible, il me fut donné d'assister à une manifestation inoubliable.

Des événements graves venaient de s'y passer. Il y eut un sursaut de fierté patriotique. Tour à tour les chefs de la magistrature et du Parquet de cassation, d'appel, de première instance, ainsi que le Bâtonnier de l'Ordre, saluèrent en un sentiment d'indestructible solidarité, la Belgique, l'armée belge, le Barreau belge.

Quels élans magnifiques venus du cœur! Que de généreuses aspirations! Quelle volonté de vaincre! Quelle foi dans le triomphe! Jamais langue parlée ne me parut plus belle. L'âme italienne s'y révéla toute entière.

Le triomphe est venu. Georges Lorand n'était plus; lui, le grand artisan avec Destrée de l'œuvre rédemptrice. Notre regretté confrère n'aura connu aucune des joies de la victoire; il aura connu toutes les amertumes de l'exil. La noble Italie l'a pleuré comme un fils. Elle l'a honoré dans la mort à l'égal des plus grands citoyens.

***

Aux Barreaux latins, j'associe, de grand cœur, les grands Barreaux des Etats-Unis.

Au nom de mes confrères de Bruxelles, au nom du Barreau belge tout entier, je salue, avec émotion, M. Brand Whitlook, notre illustre confrère américain.

Nous ne séparerons pas, dans notre reconnaissance, son souvenir de celui du grand peuple qu'il représente. Dès les premières heures de la guerre, il a accepté la lourde tâche dedéfendre nos intérêts et nos personnes, contre la barbarie d'un ennemi inexorable. Il a apporté à l'accomplissement de sa tâche tout son prestige et tout son courage. Il a été le témoin indigné des horreurs commises. Il a souffert, dans son cœur, des tortures auxquelles nos populations ont été soumises. Il a assisté à l'âpre lutte d'un peuple, sans armes, mais indompté, contre un ennemi impitoyable, armé jusqu'aux dents.

Son âme de grand juriste a tressailli aux violations quotidiennes du Droit. Il a tout fait pour atténuer les rigueurs d'une justice sans pitié.

Dans la lutte soutenue par le Barreau pour la défense de ses droits et de ceux de ses compatriotes, il n'a pas cessé d'être notre ami et notre confident. Il a été l'homme providentiel, envoyé pour assister au grand drame. Il a pu écrire ce qu'il a vu et ce qu'il a senti. Sans cesser de dire la vérité, rien que la vérité, mais sous l'impulsion d'un grand cœur et avec la plume puissante du grand écrivain, il a marqué au fer rouge, dans ses mémoires, l'ennemi qui, sous prétexte de «Kultur» et de civi lisation, a commis tous les attentats.

Nul n'était mieux placé pour entrer dans l'intimité de notre vie nationale. Nul ne pouvait mieux partager nos douleurs et nos espoirs.

Aujourd'hui que la guerre est finie, que les événements ont placé M. Brand Whitlook au premier rang comme homme d'État, digne des plus grands honneurs et des plus hauts emplois, il n'a manifesté d'autre ambition que de revenir parmi nous, pour nous continuer ses sympathies et sa précieuse collaboration.

Je salue la noble Angleterre. Elle ne s'est pas contentée de flétrir la violation, par un Etat félon, des engagements contractés. Elle a pris fait et cause pour la victime. C'est la violation de la neutralité belge qui a déterminé toute son attitude.

Comment redire aujourd'hui l'effort incalculable de cette grande nation? Du jour au lendemain, ce peuple pacifique s'est transformé en un peuple guerrier. Son effort terrestre a dépassé son effort naval. Elle n'avait pas de troupes. Elle a fait sortir, de terre, des armées. Des millions d'hommes ont été équipés, encadrés, et ont fait, de l'Angleterre, une des plus puissantes forces militaires que le monde ait connues.

Ce qui doit nous toucher surtout, nous, apôtres du Droit, dans ce gigantesque effort, c'est qu'il n'avait comme raison d'être que le Droit.

Aussi, le Barreau anglais, expression nationale de cet état d'âme, a-t-il manifesté toute sa sympathie pour les avocats belges réfugiés. Le Barreau anglais a reçu nos confrères avec une sympathie, une cordialité au-dessus de tout éloge.

***

Le Barreau belge n'a pas failli à ses devoirs.

A peine la guerre était-elle déclarée, que des œuvres surgirent nombreuses sur l'initiative de nos confrères : Œuvre de l'infirmerie judiciaire; œuvre des sans foyer; œuvre des constatations et des évaluations des dégâts de guerre; œuvre de défense des indigents et des chômeurs; œuvre des comités de conciliation en matière de loyer; œuvre de diffusion de la presse non censurée; œuvre de l'assistance professionnelle, et d'autres.

A vouloir citer des noms, je devrais presque épuiser le tableau de l'Ordre. Combien la collaboration de la plupart d'entre nos confrères fut discrète, presque anonyme!

Faut-il rappeler l'œuvre admirable de la défense de nos compatriotes devant les tribunaux militaires allemands? Des milliers de Belges, poursuivis et traqués par une justice barbare, y ont trouvé aide et assistance. Le concours des confrères qui se sont consacrés à cette tâche fut désintéressé, leur dévouement absolu; grâce à eux, que de malheureux furent secourus dans leur détresse! Que de victimes furent arrachées à la mort!

Ici je veux citer des noms : Me Victor Bonnevie, l'initiateur et l'organisateur de ces comités de défense; Me Braffort, Me Alexandre Braun, Me Thomas Braun, Me Dorff, Me Pierre Franck, Me Kirschen, Me Louis Meganck, Me Parent, ont bien mérité du Barreau et du Pays.

En même temps que s'affirma le sentiment de solidarité nationale chez nos confrères, s'affirma le sentiment de la résistance à l'ennemi.

La loi sur les loyers, les arrêtés sur la taxe des absents, la taxe supplémentaire sur les propriétés immobilières, l'impôt progressif sur les bénéfices du commerce, la déclaration de fortune immobilière furent l'occasion de protestations énergiques et de procédures avec plaidoieries, devant les tribunaux.

L'occupant, désemparé, fut plus d'une fois tenu en échec.

Quand vinrent les mesures prises contre les ouvriers et les chômeurs, le Barreau tout entier se leva. Quand la magistrature, à son tour, d'un mouvement unanime et magnifique, se dressa contre l'oppresseur, le Barreau fût à ses côtés.

Ici encore il faudrait citer des noms. Je n'en retiendrai qu'un seul. Il est hors de pair. C'est celui de M. le Bâtonnier Henry Botson.!

Durant trois années, remplaçant le Bâtonnier en

exercice, enlevé de son poste et envoyé dans un camp allemand, il a tenu tête à l'ennemi; défendant pied à pied nos prérogatives professionnelles et les droits de nos compatriotes; manœuvrant avec la plus grande habileté au milieu des embûches d'un ennemi sournois; s'exposant tous les jours aux plus grandes mesures de rigueur. Il a été admirable de courage et de dévouement.

Le Barreau tout entier s'est senti grandi en sa personne.

Citons aussi à l'ordre du jour nos confrères qui ont été et qui sont encore sous les drapeaux, la plupart volontaires de guerre. Quand les hostilités ont éclaté, la Belgique vivait sous un régime militaire qui n'appelait pas tous ses fils sous les armes. La plupart d'entre eux, se trouvant en pays occupé au moment de l'invasion, eussent pu, sans violer la loi, rester dans leurs foyers. Ils ne l'ont pas voulu. Bravement, ils ont passé la frontière, au risque de succomber. Ces jeunes confrères, fantassins, artilleurs, aviateurs, auront écrit une des pages les plus glorieuses de nos annales de guerre.

Je ne puis pas finir cette page d'histoire, sans reporter ma pensée reconnaissante vers tous nos confrères de province.

Dès que le mouvement de résistance à l'ennemi s'est dessiné à Bruxelles, tous les barreaux de province se sont rangés à ses côtés : Liége, Gand, Anvers, Charleroi, Mons, Louvain, Namur. Leurs Bâtonniers étaient à ses côtés, quand le Bâtonnier de Bruxelles, en avril 1915, vint, dans la question des loyers, affirmer à la barre les prérogatives de l'Ordre, le respect inviolable de nos juridictions constitutionnelles et protester contre les monstrueux attentats d'un ennemi sans scrupule.

Ce jour-là la famille judiciaire Belge reçut sa définitive consécration.

Il n'est pas d'usage d'associer à nos confrères des personnes qui ne sont pas du Barreau. Je veux cependant aujourd'hui, à titre exceptionnel, déroger à la tradition.

Je tiens à rendre hommage à une grande patriote, qui, dès les premiers jours de l'occupation, s'est dévouée au Barreau et donnée toute entière à son pays. Mme Carton de Wiart, dont je salue respectueusement la présence parmi nous, ne s'est pas contentée de mettre au service de nos œuvres, toutes les ressources d'un cœur inépuisable et généreux; elle a soutenu et réconforté nos initiatives. Elle fit de son hôtel, où avait continué à flotter pendant plusieurs jours, au début de l'occupation, fièrement, comme dans un îlot, le drapeau belge, un centre de ralliement. Elle fut l'agent de liaison hardi entre son mari, ministre au Havre, et ses compatriotes restés au pays. Elle a risqué sa liberté et sa vie. Appelée à comparaître devant les tribunaux allemands, elle a courageusement revendiqué ses responsabilités. Elle a dédaigné de se défendre. Condamnée à trois mois et demi de prison, elle a noblement subi sa peine en Allemagne. De sa prison, elle me fit l'honneur de m'adresser des témoignages de sympathie pour nos œuvres professionnelles. Femme et fille d'avocat, elle a honoré le Barreau.

Messieurs,

Ce jour marquera une date dans les annales du Barreau et, je serais bien tenté d'ajouter, dans les annales du Droit. Pour la première fois, les représentants autorisés des Barreaux du monde civilisé se réunissent en de solennelles assises pour affirmer le Droit.

La Belgique était indiquée pour recevoir ces grands hôtes.

C'est ici, sur notre sol, que s'est produite la grande violation du Droit; celle qui a soulevé les nations, et qui a fait entrer dans l'alliance, successivement, l'Angleterre, l'Italie, les Etats-Unis et le Japon.

La Belgique était neutre. Sa neutralité était garantie par un traité librement consenti.

Cette convention était devenue la loi des parties. Chacun se devait à lui-même de l'observer, sous peine de forfaire à l'honneur.

Cet engagement a été violé. Cette violation du Droit restera comme une des grandes injustices de l'histoire. Les cruautés, les atrocités civiles et militaires, qui l'ont suivie, en ont été la conséquence naturelle. Celui qui a forfait à l'honneur n'est plus libre de limiter sa forfaiture.

Mais nous ne nous sommes pas seulement réunis ici pour protester contre des injustices commises. Nous sommes venus pour affirmer le Droit.

Ce Droit, tel que nous le concevons, est immuable et éternel. Il dépasse les événements. Il ne varie jamais. Là est sa force et sa beauté.

Ce Droit semble mis en question. Son image se voile. Il n'est pas dans la fièvre du moment, jusqu'au Droit de la défense, le plus sacré de tous, qui ne soit discuté.

Le Droit de défense, n'y laissons pas toucher, mes chers confrères. Montons la garde autour de ce dépôt précieux confié à notre courage et à notre honneur. Sachons résister aux assauts qu'il subit et rester les dignes continuateurs de ceux qui ont risqué la mort plutôt que de trahir leur devoir.

La guerre actuelle n'a pas seulement détruit des cités, tué des millions d'hommes, fait crouler des Empires. Elle a touché profondément les âmes.

Dans le bouleversement universel des hommes et des choses, dans l'effroyable conflit des intérêts particuliers et collectifs, les routes vers les solutions justes apparaissent comme bien incertaines. Un faux pas peut nous conduire à l'abîme. Seul le Droit éclairera notre route.

Ainsi dans la tempête, quand le navire, aux prises

avec les flots déchaînés, recule, avance, menace de sombrer, remonte, le capitaine cherche, anxieux, le point lumineux qui marque le port. Là est le salut. Ainsi le Droit, dans la mer démontée des intérêts et des ambitions débridés, restera le point lumineux vers lequel tendront les efforts de tous ceux qui veulent faire œuvre de vraie justice et de haute civilisation.

Le Droit a cessé d'être l'expression d'une âme locale ou nationale. Il est devenu la synthèse de la conscience du monde.

Un nouveau Code s'élabore, avec des prescriptions nouvelles, avec des sanctions nouvelles.

Quand s'édifiera le temple qui abritera la justice des nations, je voudrais qu'à son fronton apparût le nom de la France, éblouissant de gloire. Pas une nation n'enviera son rang. Elle a vraiment trop donné d'elle-même, pour qu'à jamais ce rang ne lui reste acquis.

Autour de ce beau nom, se rangeront celui de la magnifique Italie, celui de la splendide République américaine, celui de la fière Albion et celui de la petite, mais impérissable Belgique.

Messieurs,

Me Urbain a rendu l'hommage qu'ils méritaient à ceux des nôtres qui sont tombés au champ d'honneur.

A mon tour, et comme Bâtonnier de l'Ordre, je salue ces héros. Je m'associe respectueusement aux regrets qui ont été exprimés et à l'éloge qui a été fait.

Nous partageons le deuil et les fiertés des familles éprouvées. Je leur adresse, et tout particulièrement à Monsieur le Procureur général Terlinden, à Monsieur le Ministre des chemins de fer, notre éminent confrère, à Madame Renkin, qui nous font l'honneur d'assister à cette séance, l'hommage de nos sentiments de regrets.

Moi aussi, j'apporte ici ma liste funèbre. Elle comprend les noms des nôtres qui, sans appartenir à l'armée, sont tombés pendant la guerre. Ils sont au nombre de quarante-huit.

Je les cite dans l'ordre de leur inscription au tableau.

Ce sont :

MMes Amédée Adnet, *doyen d'âge du Barreau;* Gustave Joris, *doyen d'âge du Barreau;* Arthur De Meren, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Ernest Lequime; Emile Féron, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* L.-A. Vander Belen; Victor Lebel; Edouard Vander Linden; Paul Van de Putte; Emile Pierlot; Edmond Nerincx, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Isidore Van Iseghem; Ernest Lafosse; Jean-Louis Huysmans, *ancien Bâtonnier, mort en exil;* Ernest Goffin, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Sam Wiener, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Charles Janssen, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Ernest d'Archambeau, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* François L'Hoir; Jules Janson; Jules Dugniolle; Octave Delvaux-De Breyne; Alexandre Fain; Georges De Schietere; Auguste Hérode; Arthur Lecourt, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* Ernest Delhasse; Alfred Quinet; Joseph Hoyois, *mort en captivité en Allemagne;* René Martin; Georges Ruelens; Georges Lorand; Omer Hinssen; Emile Royer, *ancien membre du Conseil de l'Ordre;* François Querdon; Georges Dansaert, *mort en exil;* Maxime Jefferys; René Paillot, *mort en captivité en Allemagne;* Alfred Hoebanx, Ernest Weyland; Léon De Doncker; Jacques Velleman; Modeste Kokkelkoren, Edouard Becquevort.

Que de confrères enlevés à notre amitié et à notre affection!

Que de talent, que de science, que de nobles vertus professionnelles enfouis dans leurs tombes!

Je voudrais m'arrêter devant chacune d'elles, parler longuement du mort, parler avec lui. Je ne le puis.

Qu'il me soit permis de déposer pieusement, respectueusement, sur son cercueil, une fleur, l'immortelle fleur de notre souvenir et de nos affectueux regrets.

Dans le nombre, il en est qui ont rempli des fonctions professionnelles.

Me Louis Huysmans, ancien bâtonnier.

Il serait difficicile de rappeler, dans une courte notice, tous les titres de ce grand confrère à la reconnaissance du Barreau. Il avait l'âme haute et fière, incapable de transiger avec son devoir. Il avait l'intelligence rapide. Son talent était fait de sincérité et de clarté. Il a abordé toutes les barres. Il a obtenu, jusque dans ces dernières années, à la cour d'assises, des succès retentissants. Mais sa véritable maîtrise s'exerçait dans les procès de presse. Là, il se révélait tout entier, dans toute l'ampleur de son talent. Il avait des accents éloquents pour défendre la liberté d'opinion et la liberté d'écrire. Tel il fut au Barreau, tel il fut dans la vie publique. Il était l'homme d'une pièce. Partout, sa personnalité s'affirmait avec autorité.

Me Louis Hymans est mort dans l'exil. Il avait quitté son pays, après l'invasion des Barbares, en qualité de conseiller du Roi. Il n'a pas eu la suprême joie de voir son pays victorieux et libéré. Il restera une des grandes figures de notre Barreau.

Me Émile Féron laissera le souvenir d'un grand confrère. Il était taillé pour la barre. Il avait des convictions ardentes. Il était animé d'un esprit de combativité, poussé jusqu'à l'extrême limite. Consciencieux jusqu'au scrupule, il ne laissait rien au hasard. Il a remporté des succès. Puis la politique l'a pris. Il y a apporté tout son cœur et toute son âme. Epris de justice, foncièrement sincère et bon, il est allé vers les humbles. Il ne les a jamais trahis. Il était la loyauté même. Peu d'hommes m'ont impressionné au même degré, par leur inflexible droiture. Son autorité au Palais était grande. Il y a reçu, à de nombreuses reprises, des témoignages précieux d'affection et de reconnaissance de la part de ses confrères. Il a été appelé cinq fois à siéger comme membre du Conseil de l'Ordre.

Me Sam Wiener périt victime d'un accident. Ce fut une grande perte pour le Barreau. Sa science égalait sa belle et limpide éloquence.

Infatigable dans le labeur, il apportait dans les discussions une courtoisie exquise. Il fut appelé deux fois par ses confrères à siéger au Conseil de l'Ordre.

Il fut conseiller écouté de S. M. Léopold II. Il aida ce grand souverain dans la réalisation de sa vaste œuvre coloniale.

Me Charles Janssen était un esprit solide. Il avait été mon compagnon de collège, mon ami de toujours. Il avait toutes les qualités d'un juriste éprouvé. Il avait l'éloquence persuasive. Il aimait sa profession et en a pratiqué, avec une impeccable correction, les vertus.

Il fut appelé à cinq reprises à l'honneur de siéger au Conseil de l'Ordre.

Me Ernest d'Archambeau. Son savoir juridique égalait ses qualités du cœur. Toujours pondéré, égal à lui même, d'une correction à toute épreuve, il apporta au Conseil de l'Ordre un concours précieux.

Me Jules Janson, frère de feu Paul Janson, laissera le souvenir d'un confrère de haute valeur. Il avait l'éloquence entraînante, l'argumentation d'une rare puissance. Il avait toutes les qualités de sa race.

Me Arthur Lecourt, ancien membre du Conseil, s'était fait une spécialité des affaires commerciales. Ses avis étaient particulièrement appréciés. C'était un bon confrère, d'un commerce agréable et sûr.

Me Ernest Goffin, le confrère charmant, au cœur généreux, aux sentiments élevés; épris de justice, loyal et bon; doué d'un talent qui, sans sa modestie, l'eût placé au premier rang. Il siégea, à deux reprises, au Conseil de l'Ordre.

Me Emile Royer, profondément sympathique, au verbe enthousiaste et ardent, ami des humbles, laborieux. Il s'était placé au premier rang et pourtant il était loin d'avoir donné toute sa mesure. Il était appelé aux plus hautes destinées. Il a succombé prématurément en exil. Il s'était dépensé sans compter au service du pays. Il avait siégé, à deux reprises, au Conseil de l'Ordre.

Me Edmond Nerinckx nous laissera le souvenir d'un excellent confrère, de relations sûres. Il avait l'esprit pondéré, la parole facile, abondante, variée. Il avait l'argumentation heureuse, prenante. Il était servi par de belles facultés d'observation, d'analyse et de travail.

Deux tombes se sont prématurément ouvertes, celles de Me Joseph Hoyois et de Me René Paillot.

Me Joseph Hoyois, esprit alerte, à l'éloquence ardente, mordante et spirituelle.

Me René Paillot, esprit délicat, fin, épris d'art et d'idéalité.

Tous les deux, patriotes éprouvés, ils ont payé de leur vie leur fidélité à leur pays. Arrêtés brutalement en Belgique occupée et déportés en Allemagne, ils ont subi les pires traitements. Les privations et les tortures ont eu raison de leurs forces physiques. Ils ont succombé.

Leur dépouille est là-bas, comme le témoin accusateur d'un crime monstrueux et comme le symbole d'une race indomptée.

A ces nobles martyrs du droit iront nos respectueux regrets et notre reconnaissant souvenir.

La mort a aussi frappé dans les rangs de nos stagiaires.

MMes Swederr de Wynbergen, Marcel Defrenne, Paul Linard, ont été enlevés prématurément à nos sympathies. Ils justifiaient tous les espoirs.

Ajoutons à cette liste de disparus Me Jacques Ghysbrecht, fils de l'éminent et regretté ancten Bâtonnier Me Oscar Ghysbrecht.

C'était un sujet d'élite. Peu d'hommes ont réuni, à son âge, les qualités intellectuelles, morales et professionnelles, qui l'avaient placé au premier rang de nos jeunes confrères. Riche de talent; combattif, mais pondéré; doux, mais énergique, il était beau, d'une beauté faite d'harmonie et de grâce juvénile. Patriote ardent, il avait, dès le début, pris du service dans l'armée. Il s'est conduit en brave. Grièvement blessé, il a échappé comme par miracle a la mort. Mais celle-ci le guettait. La maladie l'a surpris et l'a foudroyé. On peut dire qu'il est mort au champ d'honneur. Son nom sera inscrit au tableau d'honneur, à côté de celui des confrères qui sont morts pour la Patrie. Ils ont combattu côte à côte dans les tranchées. Ils resteront unis dans la mort.

***

Discours de M. le Bâtonnier Henri ROBERT.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

Quand le temple a été profané, les prêtres et les fidèles se rassemblent pour effacer la souillure par des rites consacrés, avant de reprendre les cérémonies du culte. Il me semble que nous assistons, aujourd'hui, à la purification du temple de la Justice, longtemps occupé par les Barbares.

Vous avez bien voulu me convier, avec MM. les Bâtonniers Bourdillon, Chenu, Busson-Billault et Me Achille Raux, à venir au milieu de vous, reprendre après cinq années si glorieuses et si cruelles, l'heureuse tradition de nos visites confraternelles.

Je vous apporte le salut affectueux du Barreau de Paris et suis heureux de pouvoir vous dire enfin, après une longue et douloureuse séparation, ma joie de vous revoir, l'émotion que je ressens de me retrouver au milieu de vous.

Comment traduire les sentiments qui m'agitent

en prenant la parole dans le Palais de Justice de Bruxelles?

Je représente ici quelque chose de la terre de France : un grand Barreau, où des milliers d'hommes ont, depuis des siècles, contribué à la formation de l'idée du Droit et à l'accomplissement de l'œuvre de la Justice, une corporation dans laquelle la mort, frappant à coups redoublés, a fauché les plus beaux espoirs. Je veux, très simplement, vous exprimer les sentiments d'un avocat français pour le Barreau belge et d'un citoyen français pour votre noble Patrie : la Belgique !

Ces sentiments se résument en deux mots : admiration et reconnaissance.

Ce que je dis, il n'est pas en France un homme, qu'il soit intellectuel, ouvrier, paysan, aristocrate ou bourgeois, il n'est pas un Français qui ne le pense comme moi-même.

En se dressant, avec une héroïque loyauté, devant l'agresseur, la Belgique a brisé la première ruée allemande et ainsi sauvé la liberté du Monde et l'avenir de la Civilisation.

Cinq années se sont écoulées depuis la dernière visite du Bâtonnier de Paris, accompagné des douze secrétaires de la Conférence qui représentaient, avec tant d'éclat, la Jeunesse, l'Espoir, l'Avenir.

Hélas ! que de deuils ! Que de souvenirs émouvants ! La fleur des jeunes générations a été décimée. Ceux qui devaient nous remplacer sont morts pour nous défendre. Notre première pensée doit être pour ces glorieuses victimes qui sont tombées, face à l'ennemi, sacrifiant leurs vies avant même d'avoir vécu et qui dorment pour toujours dans la terre natale qu'ils ont si bien défendue, ensevelis dans leurs linceuls de gloire !

Quelle gravité, désormais, dans nos fêtes corporatives ! Nous ne reverrons plus ces réceptions où l'on pouvait, sans arrière-pensée, se livrer tout entier à la joie de l'amitié confraternelle. Sur nous planera toujours l'ombre de nos grands morts !.....

Quel changement dans notre vie et dans nos cœurs ! Naguère encore, quand on parlait de la Belgique, c'étaient des images heureuses qui naissaient dans nos esprits : la splendeur de vos musées, le charme de Bruxelles, les carillons de Bruges dans la paix mystique du soir, les richesses de Louvain—métropole intellectuelle,— vos beffrois élancés qui avaient donné le signal des révoltes libératrices,—vos canaux pittoresques, vos cathédrales—asiles sacrés de la prière,—qui contenaient des Trésors inestimables,—enfin votre pays tout entier, si magnifiquement chanté par le grand Verhaeren, le pays rouge des Kermesses, le pays doré des moissons et toute la richesse du pays noir.

La Belgique était grande par les travaux de la Paix. Son peuple aimable, accueillant, tenace au labeur, finement humoriste, y vivait pleinement heureux et l'on pouvait vous appliquer le mot d'un philosophe français : « Je salue le bonheur parce qu'il est rare. »

Brusquement, pour défendre la neutralité violée par un ennemi sans scrupules, voici cinq années de martyre ; partout la misère et l'effroi, les population rançonnées, torturées, exilées, réduites en esclavage, les villes incendiées, les cités d'art profanées, les pierres blessées et meurtries comme les femmes, les vieillards, les prêtres et les enfants..... Le Boche avait passé là.....

C'est le bombardement de Malines, l'incendie de Termonde, les ruines d'Ypres, les taubes troublant à Bruges le songe mystérieux du passé, Memling et les blancs béguinages menacés de périr..... En un mot, ce fut toute la douleur belge et tout le crime allemand. Toute l'horreur : les cadavres dans les ruines et Louvain, la vieille cité des ducs de Brabant, livrée aux torches des incendiaires !

La France a connu, elle aussi, les horreurs de l'invasion. Plaignons et admirons nos deux pays, désormais indissolublement unis, qui ont souffert les mêmes tortures et saigné par les mêmes blessures. En venant ici, hier, nous avons vu les villes martyres : Chaumy, Noyon, Saint-Quentin, Ribécourt. Partout la ruine et la désolation, le désert créé par la barbarie allemande, cruelle vision qui faisait monter à nos yeux des larmes de douleur !

Votre Palais de Justice n'a pas été épargné. Vos salles d'audience ont vu camper des soldats qui ont déshonoré la guerre ; ces salles, où s'élevèrent tant d'éloquentes voix, ont retenti des cris d'une soldatesque effrénée, se livrant à d'odieux traverstissements. Ces murs, où une magistrature d'élite se livrait au culte du Droit, ont reçu l'insulte quotidienne de l'Injustice et de la Violence.

Infortunée Belgique qui a tant souffert et tout enduré !

Mais aussi, noble et glorieuse Belgique ! Vos souffrances ont eu leur rançon.

La guerre a fait surgir, du sol sacré de votre Patrie, une incomparable floraison de héros !

Au dessus de tous, par la gloire comme par le rang, S. M. Albert Ier, le roi d'épopée ! En une heure il a pris sa place dans l'Histoire : la plus haute ! Vivant avec ses soldats, partageant leurs périls, les précédant à l'attaque de Malines, comme lors des journées victorieuses qui ont libéré le sol national, le Roi a montré une grandeur antique par sa loyauté, et conquis, l'épée à la main, une beauté de légende.

L'Histoire, qui aime les parallèles, le confrontera un jour à l'orgueilleux Kaiser et opposera une admirable conception de l'honneur à une monstrueuse conception de la guerre.....

A côté du Souverain, Celle qui incarne si noblement tout le courage et toutes les douleurs des femmes pendant la catastrophe mondiale : la Reine. Tandis que le Roi était aux tranchées, votre Reine allait aux ambulances, sous les obus et les Gothas, consoler et soigner les blessés. Son dévouement l'a fait mettre à l'ordre du jour de la Charité. Sa sérénité souriante maintenait, aux pires jours d'angoisse, la confiance dans tous les cœurs.

S. E. le cardinal Mercier, le grand évêque, qui franchit un long calvaire avec ses diocésains, vivante incarnation de la Bonté, qui, comme les Saints de la *Légende Dorée*, dompta la bête avec un signe de croix.

Le général Leman, le héros qui à Liège sut infliger le premier soufflet à l'orgueil germanique. Cent cinquante mille Allemands stupéfaits, furent arrêtés par une poignée d'hommes. L'offensive brusquée, sur laquelle reposait tout le plan allemand, fut brisée par l'armée belge, et le général Leman pouvait écrire à son roi ces mots d'une fière simplictié : « Je suis certain d'avoir soutenu l'honneur de nos armées. »

Eloge magnifique de vos soldats, dignes descendants de ceux dont César—un bon juge !—écrivait il y a vingt siècles : « Gallorum fortissimi Belgae. »

A côté de ce grand chef, voici de grands citoyens. Quel orgueil pour le Barreau : ce sont deux avocats !

Mon cher ami, votre éminent bâtonnier Theodor, qui a ajouté une belle page à l'histoire du Barreau et donné l'exemple de la plus noble force morale unie à un grand cœur et un grand talent ! Le Bâtonnier Theodor, âme indomptable, qui souffrit les tortures de la déportation plutôt que de courber la tête devant le bourreau de Miss Edith Cavell, le hideux Von Bissing.

Mon cher ami, nous vous aimons et nous vous admirons. Le monde entier voit que votre nom est le symbole du courage, du talent et des plus belles vertus civiques. Le Barreau de Bruxelles doit être fier de vous ; vous êtes sa parure et devez être son orgueil.

Adolphe Max, digne successeur des magistrats communaux qui ont souffert pour la cause de la Liberté et de l'Indépendance, qui semblait ne devoir écrire qu'une belle page administrative et qui a écrit une splendide page d'histoire. Max, souriant, spirituel et brave, qui ne quitta la « tranchée municipale », où il avait tenu nuit et jour que pour aller souffrir dans les geôles allemandes. L'histoire des « communiers » mourant pour leurs franchises, ne compte pas de plus belle figure que celle de cet avocat à l'âme intrépide.

Je ne vous oublie pas, mes chers Confrères, vous qui, dans Bruxelles envahie ou sur les chemins de l'exil, avez souffert des maux de la Patrie.

Je salue le Bâtonnier Botson qui, pendant la déportation du Bâtonnier Theodor, devint le chef respecté du Barreau de Bruxelles.

Au mois de février 1918, la Cour d'appel d'abord, puis la Cour de Cassation tinrent tête aux prétentions allemandes, le Barreau de Bruxelles, tous les Barreaux du Royaume se solidarisèrent avec la Cour suprême qui décidait de suspendre l'exercice de la justice tant que celle-ci ne serait pas indépendante et libre. C'est l'initiative du Barreau qui provoqua le mouvement de résistance.

La Belgique de 1918 se refusait à accepter une justice humiliée et servile, comme la Belgique de 1914 avait préféré l'invasion au déshonneur !

Le courage civique des avocats ne le cédait en rien au courage militaire.

Un de mes jeunes confrères, Maurice Bicking, rapatrié depuis l'armistice, et qui avait reçu en Belgique, après avoir été évacué de Saint-Quentin, la plus cordiale hospitalité, m'a raconté le dévouement du Barreau belge. Pour ne parler que des confrères de Bruxelles, Paul-Émile Janson, Maurice Depret, Jaspar, Labarre, Francis Wiener, Hermann van Halteren, Pierco—sans compter tous ceux que j'oublie,—ont montré vis-à-vis des Français, jeté sur les routes par la cruauté allemande, le plus absolu, le plus noble, le plus infatigable dévouement. Qu'ils en soient publiquement remerciés et reçoivent ici l'hommage de notre reconnaissance.

Vous avez su, malgré les menaces d'un ennemi qui violait systématiquement toutes les lois de la civilisation, maintenir fermement les droits sacrés de la défense, d'accord avec les éminents magistrats qui continuèrent à « dire » le Droit au nom de leur Roi.

Dans la grande famille judiciaire, vous avez tous fait vaillamment votre devoir. Les femmes ont voulu rivaliser de courage et d'énergie avec les hommes. Pour s'en convaincre, il suffit de citer un seul nom : celui de Mme Carton de Wiart.

Chers amis de Belgique, soyez fiers de votre Patrie ! Le jour où, celui qui aimait à se faire appeler l'Empereur de la Paix, se révéla le digne chef d'une indigne nation, où l'Allemagne mentit à la foi jurée, la Belgique toute entière comprit que cette guerre serait une campagne d'extermination. Les voiles étaient déchirés, comme de simples chiffons de papier, les masques tombaient et le monde entier frisonna.

Mais le peuple belge fut unanime derrière son Roi. Selon la forte parole de S. E. le cardinal Gasquet, la Belgique « étant une nation refusait de se laisser traiter comme une route ». Vous fûtes piétinés au premier fracas de la bataille.

Gloire au peuple belge ! Il a montré sa grande âme

et prouvé au monde que le nombre importe peu quand la volonté agit.

Dès les premiers jours d'août 1914, les grands souvenirs montaient au cœur de chacun : la lutte contre les légions romaines, les révoltes des Communes, les Gueux secouant la tyrannie espagnole, l'épanouissement de 1830. Ni Philippe II, ni le duc d'Albe n'avaient pu réduire vos aïeux. L'indépendance des Arteveld, des Egmont, des Comte de Horne vivait encore dans vos cœurs et, vous souvenant qu'au Moyen-Age, Gand, Liège et Bruges étaient déjà de vraies républiques, fières de leurs Chartes, vous rappelant, qu'au temps de Charles-Quint, les Gantois avaient mérité le surnom de *Tête de Fer*, vous pouviez tous prendre à votre compte le mot d'un héros belge à Guillaume II : «Alors même que vous auriez mis à mort tous les Belges, leurs ossements desséchés se lèveraient encore pour vous combattre »

L'amitié de la Belgique et de la France est désormais indestructible. Ensemble nous avons fait de grandes choses, ensemble nous avons souffert et espéré, ensemble nous avons combattu jusqu'au jour radieux de la Victoire

Ensemble, enfin, nous devons honorer et glorifier les héros qui sont morts pour leurs Patries sur les bords sanglants de l'Yser immortel !

* * *

Discours de M. VANDERVELDE

Ministre de la Justice.

Messieurs et chers Confrères,

C'est le 18 mars 1915 que votre Bâtonnier, Me Théodor, entouré du Conseil de l'Ordre, eut l'honneur, périlleux mais insigne, de plaider contre l'occupant, de contester à l'illégalité allemande le droit de se substituer à la légalité belge.

Il termina sa plaidoirie en adressant au président du tribunal ces émouvantes paroles :

« Nous vivons les heures les plus tragiques qu'aucun peuple ait jamais connues. Tout est destruction et ruine autour de nous. Le deuil est partout. Notre armée a perdu la moitié de ses effectifs. Son pourcentage en morts et en mutilés ne sera atteint par aucun des belligérants. Il ne nous reste qu'un coin de terre, là-bas, près de la mer. L'Yser y roule ses eaux à travers une plaine immense, peuplée de tombes. On l'appelle le cimetière belge. Là reposent nos enfants, par milliers. Là ils dorment leur dernier sommeil. La lutte y continue âpre et sans merci. Vos fils, Monsieur le président, sont au front ; le mien aussi. Depuis des mois nous vivons nos jours dans l'anxiété du lendemain. »

Ce lendemain, qui devait en avoir tant d'autres, vous en avez vécu, Messieurs, les douleurs et la gloire ; le Bâtonnier de votre Ordre, déporté, la Magistrature, dont l'attitude donna du courage à tous, frappée dans la personne de ses chefs les plus éminents ; la Justice, chassée de ce Palais de Justice transformé en corps de garde ; le peuple belge condamné, pendant plus de trois années encore, à la pire des servitudes, atteint à la fois dans sa chair et dans son âme, affamé, ruiné, brutalisé, cloué sur la croix des supplices, jusqu'au jour trois fois béni où, par la grâce de son effort et de l'effort de tous, il a connu les heures radieuses de la délivrance et de la résurrection.

Vous avez décidé, Messieurs, de consacrer la réunion d'aujourd'hui — c'est la première réunion du Jeune Barreau depuis 1914 — à commémorer cet événement, à glorifier vos morts, à célébrer la Victoire du Droit.

Je vous en félicite.

De telles communions, à l'heure présente, sont salutaires.

Le premier enivrement du triomphe passé, nous vivons des jours difficiles. Nous connaissons ce qu'on a appelé « le malaise de la Victoire ». Nous sommes tentés d'oublier, peut-être, que, malgré tout, nous venons de vivre les jours les plus pleins, les plus glorieux, les plus décisifs que l'humanité en marche vers l'avenir ait jamais connus.

Songez, en effet, à ce que le monde était hier, à ce qu'il eût été si la tentative suprême de l'Allemagne avait réussi et voyez ce qu'il est aujourd'hui !

Quelques semaines ont suffi pour que des armées qui se croyaient invincibles aient été réduites à la plus complète, à la plus humiliante des capitulations.

Leurs chefs, en exil, attendent l'heure du jugement. Un ouvrier sellier a remplacé le kaiser. Le monde a vu s'effondrer quatre peuples, s'écrouler vingt trônes. Et dans la poussière de cet écroulement, on ne discerne pas si c'est la révolution politique qui s'achève ou la révolution sociale qui commence. Mais une chose est acquise. Un fait reste certain. C'est que le passé est mort. C'est que, sur des millions de cadavres, nous avons passé sur l'autre rive. Les peuples ont vu décimer leur jeunesse. Les années ont perdu leur Printemps. Ce qui dépasse, néanmoins, l'immensité de ces sacrifices, c'est l'immensité de leurs résultats.

Sachons donc voir d'un cœur ferme les difficultés et les périls qui nous attendent encore. Mais sachons voir aussi que les dieux nous ont accordé cette faveur d'assister, de participer, à la naissance d'une ère nouvelle, pleine de promesses, pleine d'espérances ; et que notre reconnaissance aille, pieuse et ardente, à ceux des nôtres qui ont souffert, qui ont donné leur liberté ou leur vie pour la délivrance de leur pays et le salut de l'humanité.

Vous avez, tout à l'heure, mon cher confrère, rappelé le nom des avocats tués à l'ennemi.

J'en ai connu quelques-uns. Je les ai rencontrés aux

tranchées de nos Flandres. Tous, ou presque tous, étaient des volontaires. La loi ne les appelait pas à partir. Mais ils ont voulu en être. Ils ont voulu se joindre à ces milliers de pauvres que la conscription avait levés pour la défense de tous. Et ils dorment aujourd'hui, avec leurs compagnons d'armes, dans ces émouvants cimetières du front, où des centaines de croix sont autant de symboles de sacrifices obscurs qui ont fait notre rédemption.

Mais il n'y a pas que les morts.

Il y a ceux que leur âge empêchait de prendre les armes, mais qui, sous la toge, ont fait preuve du même courage que leurs jeunes confrères et qui, faisant front à la tyrannie, ont fait de la barre un poste de combat.

Ai-je besoin de dire que je songe à vous, Me Théodor, et à vous aussi, Me Botson, dont le plus bel éloge que je puisse faire est que vous avez été digne de votre glorieux prédécesseur.

Dans la lettre qu'il écrivait au chef du gouvernement allemand en Belgique, le 22 février 1915, Me Théodor disait : « Le Barreau belge est un grand et beau Barreau. Il continuera sa tâche et maintiendra sa devise : Tout pour le Droit ».

Vous avez, mes chers confrères, tenu cet engagement avec un courage, une fermeté, une conscience sans égal. Vous avez montré que ce grand et beau Barreau de Bruxelles avait les chefs qu'il mérite. Et aujourd'hui que, revenu des prisons d'Allemagne, vous avez repris vos fonctions, Me Théodor, nul n'est plus qualifié que vous pour guider le Barreau belge dans les voies nouvelles qui s'ouvrent devant lui.

Car nul ne saurait en douter, la Victoire du Droit, que nous célébrons ensemble, n'a fait qu'augmenter le nombre, la gravité, l'ampleur des problèmes qui s'imposent à nos préoccupations.

Ce qui était n'est plus. Ce qui sera n'est pas encore.

Les anciens pouvoirs sont morts, lors même qu'ils conservent les apparences de la vie. La chaîne séculaire des traditions est rompue. L'hiatus formidable de la guerre sépare irrémissiblement le monde d'hier du monde de demain.

Mais ce monde de demain est né dans la douleur et dans l'angoisse.

La guerre, la grande guerre du moins, a pris fin sur les champs de bataille ; elle est encore plus âpre que jamais dans les âmes.

Les uns se flattent de cette illusion qu'il sera possible de mettre le vin nouveau dans les vieilles outres, de refaire une Europe où le Droit de la force n'aura fait que passer dans d'autres mains, de satisfaire les masses souffrantes par la seule promesse de la dépouille des vaincus.

Les autres ont le sentiment profond des sacrifices qu'ils ont faits pour la cause commune. Ils en attendaient la récompense immédiate. Ils s'étaient imaginé que le jour même où tonnerait le dernier coup de canon verrait cesser leurs privations et leurs misères. Aujourd'hui que l'excitation de la lutte est tombée, leur patience est à bout. Ils réclament du pain. Ils réclament des droits. Ils exigent que les profiteur de guerre rendent gorge. Ils placent tout leur espoir dans l'effort des peuples pour fonder, avec leurs gouvernements, sans leurs gouvernements, ou contre leurs gouvernements, une paix qui ne soit pas la préface de guerres nouvelles et qui ait son fondement dans la réalisation de la justice sociale.

Bref, l'immense progrès se poursuit, qui met aux prises à la fois les nations et les classes ; et, dans ce procès, Messieurs, le Barreau a sa place marquée.

On dit parfois, on dit souvent que l'étude et la pratique du droit rendent conservateur.

Peut-être, si c'est être conservateur qu'être respectueux de la règle et de la légalité.

Mais il n'est pas douteux, d'autre part, que l'habitude des débats contradictoires, le goût de la controverse, les relations confraternellee avec des hommes de toutes opinions, le spectacle quotidien des souffrances et des faiblesses humaines, l'obligation sacrée de ne refuser son concours à personne, fût-il cent fois coupable, donne à l'avocat une tolérance, une liberté d'esprit, une largeur de vues, que l'on rencontre rarement à un égal degré dans d'autres professions.

C'est à ces qualités précieuses, Messieurs, que je voudrais me permettre de faire appel, en un temps où, plus que jamais, nous avons besoin de tolérance, de liberté d'esprit et de largeur de vues.

Pour refaire notre pays il ne suffira pas de reconstruire les villes détruites, de relever les industries ruinées par l'invasion, de mener à bien l'œuvre, déjà formidable, de la reconstruction matérielle.

Il faudra aussi que toute notre vie nationale ne soit plus, comme elle l'était hier, empoisonnée par des querelles religieuses, et, puisque les hasards de la vie m'ont fait Ministre des Cultes, qu'il me soit permis d'espérer que dans ce pays où, sauf au point de vue budgétaire, les Eglises sont séparées de l'Etat, nous voyions bientôt la séparation des Eglises et de la politique.

Mais ce n'est pas tout.

Il faudra que nos ouvriers, qui ont appris, par l'étranger à connaître de meilleurs salaires, qui voient partout autour d'eux triompher la démocratie, aient la certitude de trouver sur la terre natale les mêmes droits et les mêmes avantages.

Il faudra enfin, qu'après avoir donné au monde le plus admirable exemple de solidarité dans la lutte, et de constance dans l'adversité, le peuple belge ne laisse pas diminuer son patrimoine de gloire par des prétentions injustes et, aussi, par des vengeances mesquines que les méfaits d'autrui peuvent expliquer, mais ne sauraient justifier.

Je songe, en disant cela, aux lettres que viennent de

m'écrire le cardinal-archevêque de Malines et Mgr Rutten, évêque de Liége.

L'un et l'autre attirent mon attention sur le cas des religieux et religieuses de nationalité allemande. Ils me demandent de ne pas les expulser en bloc, de ne pas frapper, sans distinction, les innocents et les coupables.

Ai-je besoin de dire que telle n'est pas mon intention ?

Certes, la règle doit être le même pour tout le monde. Il est juste en principe que, l'état de guerre continuant, la place de sujets ennemis ne soit pas parmi nous.

Mais des exceptions s'imposent.

Il n'est pas possible d'infliger le même traitement à ceux qui ont servi l'ennemi, qui lui ont marqué leurs sympathies, et à des religieux inoffensifs, à de vieux serviteurs incorporés pour ainsi dire dans les familles, à des femmes belges devenues allemandes par leur mariage et séparées de leur mari par la guerre, à des Allemands même, fixés depuis longtemps en Belgique et dont les fils ont combattu pour leur nouvelle Patrie.

Ainsi que me l'écrivait Mgr Rutten :

« La Belgique gagnera plus devant l'opinion du monde civilisé en se montrant juste qu'en frappant aveuglément innocents et coupables. Plus elle s'éloignera de la manière barbare dont les ennemis ont traité leurs victimes, plus elle augmentera son droit à l'admiration des peuples. »

Je souscris à ces nobles paroles.

Elles ont une portée qui dépasse singulièrement le cas particulier qui les a inspirées. Elles devraient être la règle d'or de toute notre politique d'après-guerre. La victoire du droit, en effet, pour être complète, doit être élargie. La force de nos armes a consacré le droit des vainqueurs. La fidélité aux principes pour lesquels les démocraties ont lutté exige maintenant qu'elle sache reconnaître le droit des vaincus. Il y a va de la paix du monde et de l'avenir de l'humanité !

Mes chers Confrères,

Je voudrais, en terminant, vous dire, très simplement, mais de tout cœur, la satisfaction que j'éprouve à me retrouver parmi vous.

Il y aura, cette année, vingt-cinq ans que je fus élu député de Charleroi. Pendant ce quart de siècle, la vie publique m'a pris tout entier et, certes, je ne prévoyais pas que, par un détour, elle devait me ramener dans ces assemblées du Jeune Barreau où j'ai fait mes premières armes.

En écoutant le remarquable discours de Me Urbain, je me souvenais des jours lointains où, moi aussi, j'ai brigué l'honneur de faire le discours d'ouverture de la Conférence.

Mon concurrent était Me Paul Hymans. Nos personnes n'étaient pas en jeu, mais nos tendances. La lutte fut aussi ardente que courtoise. Je fus battu à quelques voix de majorité et, dans la série des discours du Jeune Barreau, il y eut une allocution subversive de moins et une belle page d'éloquence de plus.

Que de fois nous nous sommes rencontrés depuis lors, Me Hymans et moi, tantôt sur les mêmes plates-formes, tantôt dans les camps opposés.

Nous voici maintenant à Paris, avec Me Vandenheuvel, pour le service du pays Nous y avons rencontré des sympathies infiniment précieuses, dont la présence, aujourd'hui, tel Me H. Robert nous sont un nouveau gage. Mais je ne dirais pas toute ma pensée si je n'ajoutais point qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir audience dans une assemblée mondiale où vingt peuples demandent justice et réparation.

On nous entendra cependant et on nous écoutera, si, devant la Société des Nations, la Belgique toute entière reste unie pour la défense de ses intérêts communs. Cette union, pendant la guerre, a sû faire des miracles. Elle n'est pas moins nécessaire pendant cette période indécise, qui n'est plus la guerre, mais qui n'est pas encore la paix. Y toucher serait une lourde faute. J'ai confiance que nous ne la commettrons pas.

L'Angleterre, la Belgique et la Hollande

Tandis que quelques malheureux flamingants, par une incompréhensible aberration, au lieu de voir dans l'éventuelle restitution des provinces qui nous furent arrachées par la Hollande, l'occasion de transporter de ce pays en Flandre le centre de gravité de la culture flamande, prétendent *a priori* repousser les solutions qui renforceraient la Belgique parce que la Hollande fait mine de repousser ces solutions — quelques hommes en place, habitués par la neutralité à la soumission humiliée, vont déclarant qu'il faut renoncer au retour de nos frères perdus du Limbourg *parce que l'Angleterre y est défavorable.* C'étaient les mêmes qui disaient naguère en hochant la tête : « Il n'y a rien à faire dans le Luxembourg, la France est décidée à le prendre. »

La France a entendu la voix de la Belgique. Elle a loyalement fait cesser des intrigues coupables et dangereuses — coupables parce que contraires à sa parole donnée, dangereuses parce que destructrices de la liberté du Luxembourg et de l'amitié franco-belge. En admettant que l'Angleterre ait l'idée fâcheuse de préférer dans le règlement des portions de l'Escaut et de la Meuse la thèse hollandaise à la thèse belge, pourquoi n'userait-on pas vis-à-vis d'elle de cette même franchise amicale qui a dissipé entre la France et nous le malentendu luxembourgeois ? En se résignant à une solution injuste, par timidité, on enfermerait sous un silence trompeur des défiances et des rancœurs qui éclateraient un jour. Et ce ne serait pas seulement l'entente hollando-belge qui serait menacée, la question pendante depuis quatre-vingts ans n'ayant pas été tranchée une fois pour toutes, ce serait l'alliance anglo-belge qui serait rongée, la confiance internationale qui serait ébranlée.

Si ces quelques prudents, trop prudents, osaient dire tout haut leur opinion résignée sur l'ingratitude de l'Angleterre, ils soulèveraient la colère du pays entier, non pas contre la grande alliée et protectrice de notre pays, mais contre ceux qui la soupçonnent, après tout ce que nous avons fait, Anglais et Belges, les uns pour les autres, d'avoir une politique contraire à nos intérêts, à nos sentiments, à notre sécurité.

La Hollande est le pays le plus anglophobe du monde. La Hollande est restée neutre pendant la guerre et n'a pas fait son devoir de neutre. Son point le plus sensible, le Limbourg, n'a pas été défendu : violé en 1918 avec le consentement de la Hollande, il a permis le sauvetage de cent mille Allemands et du produit de leurs vols. Le Bas-Escaut que la Hollande fermait à nos alliés et à nous-mêmes a servi aux Allemands. Le gravier qui devait faire les tranchées d'Artois et de Flandre a été acheminé, par milliers de tonnes, à travers le territoire néerlandais. Profiteuse de la guerre, nourricière de l'Allemagne, la Hollande s'est enrichie de nos combats et de notre épreuve. La mort momentanée d'Anvers a centuplé la puissance de Rotterdam, et tandis que nous nous battions pour sa liberté autant que pour la nôtre, elle laissait se tramer chez elle toutes les intrigues de paix favorables à l'Allemagne. Elle qui persécute aujourd'hui le député limbourgeois van Groenendael, coupable d'avoir exprimé ses sentiments pro-belges, elle a laissé librement travailler Toelstra, Wynkop et les autres contre la sécurité de l'Entente. Ses difficultés contre l'Angleterre ont été innombrables, toutes dues à la germanophilie impénitente de ses gouvernants. Elle s'est trouvée tout naturellement être l'asile de notre ennemi. Elle a été et reste audacieusement le soutien des criminels qui veulent déchirer en deux notre pays. Le bien que beaucoup de Hollandais individuellement ont pu faire à beaucoup de Belges, la proclamation que nous faisons volontiers — et justement — de notre bienveillance pour notre voisine du Nord, ne peuvent empêcher que ces réalités soient gravées dans nos mémoires. Nous ne pourrions accepter qu'ayant peiné comme nous avons peiné, lutté comme nous avons lutté, nous nous voyions abandonnés au profit de la Hollande « neutre » par une puissance de l'Entente. N'est-ce pas faire injure à l'Angleterre que de la supposer capable d'un tel abandon ?

C'est d'autant plus absurde que l'intérêt de l'Angleterre, qui saute aux yeux, est strictement lié au nôtre dans cette affaire et se confond avec le nôtre. C'est l'Anglegleterre qui, en 1914, n'a pu envoyer sa flotte dans l'Escaut, jeter dans Anvers ses renforts par l'Escaut, sauver d'Anvers, par l'Escaut, ses soldats. C'est l'Angleterre que l'Escaut menace quand il n'est ni libre, ni défendable. C'est l'Angleterre qui est coupée avec nous de l'hinterland rhénan si la barrière artificielle du Limbourg cédé n'est pas abaissée, qui est menacée sur la Meuse si l'Allemagne possède de ce côté sa porte ouverte. Nous sommes sur le continent la tête de pont de l'Angleterre. Tout son intérêt est de faire notre pays fort, solide, satisfait et sûr et non à la merci d'un premier occupant — ou d'une rancune. — « Mais, disent nos myopes sans voir assez l'odieux de l'attitude qu'ils prêtent injurieusement à notre alliée, l'Angleterre n'a pas besoin de nos routes du Rhin, de notre tête de pont si elle a la route hollandaise et l'alliance hollandaise. Pour avoir l'alliance hollandaise, elle ne veut pas contrarier la Hollande, de là le peu d'intérêt que nous croyons discerner chez elle à notre égard. » Comme si une alliance anglo-néerlandaise durable pouvait se fonder sur les ruines de l'alliance anglo-belge ! Quelle serait la fidélité du petit pays qui aurait vu comment le grand auquel il s'allie sacrifie un autre petit qui s'est sacrifié pour lui ? — « Mais, reprennent-ils, l'Angleterre veut l'alliance hollando-belge et s'appuyer sur cette duplice plus solide que la Belgique seule. » Comme si l'alliance hollando-belge pouvait résulter d'un traité nouveau qui perpétuerait entre nos voisins et nous la cause inévitable de frictions, le conflit continu né de l'erreur tragique de 1839 !

Nous aussi nous voulons l'entente hollando-belge, plus utile à l'Angleterre que la rivalité des deux petits pays qui leur font face sur la mer du Nord, nous voulons la réaliser, non pas par la politique d'autruche, qui consiste à dire que les problèmes n'existent pas pour ne pas pouvoir les résoudre, mais par la suppression des gênes imposées en 1839 à la Belgique au profit de la Hollande, et de l'Allemagne surtout. Un crime fut alors commis contre la Belgique qu'on déchira, qu'on blessa, qu'on refusa de faire solide et viable par elle-même, à qui l'on dut donner pour la protéger l'illusoire bouclier de la neutralité. Nous ne pouvons, après 1914, accepter de nouveau ces conditions de vie. La Conférence l'a proclamé. Nous aurons la liberté de l'Escaut, la liberté de la Meuse, la liberté des routes du Rhin, mais nous devons les avoir avec des garanties réelles. L'Europe jugera sans doute que *celles-ci ne peuvent être que la restitution de ce qui nous a été pris précisément pour nous priver de ces trois libertés.* Et soupçonner l'Angleterre de vouloir nous laisser faibles, dépouillés et impuissants pour plaire à la Hollande, c'est vraiment dépasser les bornes du respect et de la vraisemblance.

Pour montrer qu'on est dans les bornes de celle-ci on allègue certains indices : la difficulté qu'il y eut à transférer la base anglaise de Rotterdam à Anvers, la décision de faire passer à travers la Hollande le va-et-vient des troupes qui gardent le Rhin allemand, des paroles inconsidérées de jeunes diplomates britanniques au sujet du différend hollando-belge — paroles où la Belgique et la Hollande semblaient mises sur le même pied. — Il n'y a là que des erreurs, des ignorances (dont nous sommes en partie coupables) et des décisions prises sans pensée politique. La Belgique peut attendre de l'Angleterre comme de ses autres grands alliés, dans toutes les questions, un appui complet. Ceux qui l'accusent gratuitement d'avoir une fausse politique ne le font — inconsciemment — que pour excuser leur propre abstention dans une heure où, sur l'Escaut et sur la Meuse — plus encore naguère sur l'Yser —, va se décider le sort de leur pays, et où le monde entier doit connaître quelle blessure profonde on nous ferait si on ne nous donnait pas satisfaction.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

Séance du 5 août 1914

au Palais de Justice
première chambre de la Cour d'appel.

Présidence de Me DESTRÉE.

LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance devant l'assemblée debout, déclare que s'il est trop tard pour délibérer sur une situation qui est acquise, et si l'heure est aux actes, et non aux paroles, le Barreau ne peut laisser passer, sans une véhémente indignation, l'abominable attentat que vient de commettre une nation soi disant civilisée. Tous les Belges dans un élan admirable sont désormais unis contre les auteurs du brigandage, qui a associé intimement, dans une même solidarité, la France et la Belgique. Il est inutile que nous discutions quoi que ce soit, il faut agir. Mais s'il se trouvait un confrère ayant à formuler une proposition d'ordre pratique, je lui donnerai volontiers la parole.

M. le Bâtonnier THÉODOR. — Nous devons protester, protester comme Belges et comme hommes. Nous combattons pour notre droit, pour le Droit. Ne nous connaissaient-ils donc pas ceux qui ont osé nous proposer un marché infâme? Quoi qu'il arrive, l'honneur de la Belgique sera sauf !

Me LÉON HENNEBICQ, dans l'ordre d'idées désiré par le Président, propose que les fonds dont la Fédération dispose, soient, dans une large mesure, que le Bureau appréciera, mis à la disposition des services de santé, et spécialement de ceux qu'organise la Ligue de la défense nationale, entre autres et tout spécialement de l'ambulance du Dr de Rechter au Palais, sans préjudice à toutes autres formes utiles de charité.

L'assemblée à l'unanimité approuve cette proposition.

Me PUTTEMANS, exprimant la douleur de ceux qui ne peuvent être admis à l'enrôlement, propose qu'il soit organisé un corps de contre-espionnage, pour remédier à l'envahissement des affidés allemands, qui sont partout.

Me BOUSIN propose, d'une part, la publication d'une note au monde civilisé détaillant l'ignoble conduite de nos agresseurs. Il propose, d'autre part, que nous aidions à constituer une garde de police pour le service d'ordre.

Me DE MOOR, aux applaudissements de l'assemblée, propose d'associer l'Angleterre à la gratitude que nous devons à la France. (*Vive approbation.*)

Après quelques propositions de détail, il n'est adopté d'autre proposition que celle de Me Hennebicq

Me EDMOND PICARD propose que le secrétariat rédige une brève note de protestation, conforme aux discours échangés. Il relit la réponse que fit la Fédération des Avocats en 1897 à l'appel de la Grèce contre l'agression turque : « Le Droit armé de la Force est l'idéal des sociétés humaines, disions-nous. C'est la Pallas athénienne portant le casque et la lance. La Force sans le Droit est une calamité. La Force contre le Droit est une monstruosité. Quiconque se dresse alors pour protester, combattre et, s'il le faut, mourir, mérite que tous les hommes de droit soient avec lui pour le soutenir et l'acclamer ! »

Après ces discours brefs et écoutés dans un religieux et impressionnant silence, la séance est levée.

RAPPORT

pour l'assemblée générale de la Fédération des Avocats belges du 5 avril 1919

L'emploi du flamand dans l'enseignement supérieur

Les dirigeants du mouvement flamand réclament, depuis longtemps, une Université flamande; leurs arguments, la plupart d'ordre sentimental, sont bien connus :

« Le peuple flamand est sacrifié; la prédominance accordée au français par une caste privilégiée et égoïste maintient la foule dans l'ignorance et la pauvreté; ouvrir aux déshérités l'accès des hautes études, c'est permettre à la race flamande de développer sa culture propre; dans la langue maternelle, les plus intelligents acquerront mieux la science et la vulgariseront plus aisément; *c'est par conséquent un devoir social pour tout Flamand d'exiger, et au besoin d'imposer, le flamand comme langue administrative et scientifique.* »

L'effet logique de cette argumentation est de rendre inséparable, dans l'esprit de la plupart des partisans de l'Université flamande la création de celle-ci et la suppression de l'Université de langue française qui existe à Gand depuis plus d'un siècle.

Avant la guerre les arguments contraires à la thèse flamingante étaient généralement puisés dans des considérations d'utilité scientifique; on les trouvera le mieux résumés dans les « Instructions de l'épiscopat belge aux chefs d'établissements libres » (*Bien public* du 28 septembre 1906) et dans les discours de MM. Van Wetter, Eug. Dauge et Alb. Rolin, publiés en 1910 et 1911 par l'Union pour la défense de la langue française à l'Université de Gand (1).

A cette époque, on n'apercevait guère que la dualité de l'enseignement supérieur put devenir un danger national, il y fut fait allusion toutefois par M. Van Wetter dans son discours du 23 octobre 1910.

Cependant, une partie de ceux qui voulaient « flamandiser » se réclamaient déjà de considérations prétendument raciques incompatibles avec l'Unité de la nation belge; ils s'efforçaient de rattaquer ethniquement les populations flamandes au noyau germanique, ils affirmaient que le développement de la culture flamande ne pouvait s'obtenir que d'un rapprochement plus étroit avec l'Allemagne.

Telle était, notamment, la tendance de la revue germano-flamande *Germania* fondée à Bruxelles en 1898, avec le sous-titre « Tijdschrift voor de Vlaamsche Beweging »; or, les opinions exprimées dans cette revue ne peuvent être considérées comme négligeables ou désavouées par les dirigeants actuels du flamingantisme, puisqu'encore en 1918, au Havre, un des principaux rédacteurs de la *Germina*, M. Omer Wattez, germanophile ardent et admirateur passionné du Kaizer, fut nommé, par le gouvernement belge, président de la commission, chargée d'étudier les problèmes que soulève l'emploi des langues en Belgique (2).

Rendue plus clairvoyants par tout ce qui s'est passé depuis 1914, nous apercevons, aujourd'hui, que le développement du mouvement flamand en Belgique fut parallèle au développement du mouvement pangerma-

(1) Le dernier de ces discours fut prononcé à la suite du meeting d'Anvers du 13 décembre 1910, dans lequel MM. Franck, Van Cauwelaert et Camille Huysmans jurèrent de déposer, en 1911, un projet de loi flamandisant l'Université de Gand.

(2) Voy. *Flandre Libérale* des 10 et 21 décembre 1918 et 2-3 janvier 1919.

niste en Allemagne (1), tous deux procèdent de sentiments assez comparables, entr'autres un lourd et naïf orgueil, et tous deux emploient la même méthode, en ce qu'ayant la phobie de tout ce qui est latin, ils méconnaissaient la liberté de ceux qui pensent autrement qu'eux (2).

Le dépôt du projet de loi Franck-Van Cauwelaert marqua l'apogée de la controverse entre Belges, aux pétitions, revêtues, il est vrai, de très nombreuses signatures favorables du projet, s'apposaient d'autres pétitions, notamment les protestations des conseils communaux des principales villes des deux Flandres (3).

La catastrophe de 1914 interrompit la discussion; un élan splendide unit toutes nos forces dans l'unique pensée de la résistance. La fraternité des dévouements et des souffrances fit reléguer parmi les choses abolies les querelles linguistiques comme les dissentiments politiques; quelques rêveurs osèrent même espérer que ces désaccords ne renaîtraient plus, du moins dans la forme irritante des anciennes polémiques électorales.

On sait comment la question des langues devint pour le fourbe envahisseur un agent de dissolution et de corruption; elle fut le prétexte d'une trahison honteuse, qui ne s'exerça pas seulement en territoire occupé, sous la protection des baïonnettes allemandes, mais fut tentée parmi nos soldats, tolérée sinon encouragée par la trop bienveillante inertie de quelques-uns de nos chefs politiques.

Des hommes de bon sens et de courage comprirent leur devoir et entreprirent d'empêcher que la propagande activiste empoisonnât l'opinion publique.

La bonne foi nous commande de rappeler à ce propos l'impressionnante protestation contre la séparation administrative signée, le 10 mars 1917, par M. Louis Franck, avec une pléïade de notabilités.

Plus spécialement sur la question de l'emploi des langues dans l'enseignement parurent, sans nom d'auteur vu les rigueurs de la censure, la brochure de M. Vergauwen, député de Gand, intitulée : *La Flamandisation de l'Université de Gand par les Allemands;* l'admirable étude de M. le docteur Bordet, directeur de l'Institut Pasteur à Bruxelles, intitulée : *La Question des langues dans l'enseignement*, et les articles de M. Schicks, professeur à l'Université de Louvain, intitulés : « La Question flamande » et publiés dans l'*Ame belge*.

Ainsi, chez l'immense majorité des Belges restés en pays occupé, l'œuvre néfaste entreprise par l'Allemagne sous prétexte de donner satisfaction aux Flamands provoquait une réaction, une réaction réfléchie, pondérée et par cela même d'autant plus puissante.

A Gand, où l'on voyait à l'œuvre les professeurs et les étudiants de la prétendue « Université », le ridicule égalait le mépris (4), la population gantoise faisait cause commune avec *son* Université et l'ancien corps professoral fut un remarquable noyau de résistance à toutes les tentatives du boche en vue de « conquérir pacifiquement la Flandre » (5).

Cependant, la propagande flamingante se poursuivait au Havre et, parmi les Belges réfugiés en Hollande ou internés en Allemagne et malheureusement aussi chez les soldats au front ou plutôt dans les formations en arrière du front.

Nous n'avons ni l'intention ni le droit de prétendre que ceux qui ont, dans ces conditions, fait de la propagande flamingante doivent, tous, être assimilés aux activistes, mais la distinction est parfois bien malaisée et nous trouvons déplorables que des flamingants qui se croient irréprochables aient pu s'imaginer que leur propagande était sans danger au moment où l'ennemi entretenait et soudayait une agitation dont le programme était identique.

Cela prouve que certains Belges avaient pour la réalisation du programme flamingant une impatience si passionnée que que cette préoccupation dominait le souci de la Patrie et de son unité.

Certains soldats étaient flamingants sans être activistes; certes, ils n'auraient pas déserté pour tenir des meetings en Flandre sous l'égide de l'ennemi, mais on réclamait en leur nom et comme prix de leur sang l'Université flamande; le sacrifice militaire n'était plus dans leur esprit un clair et élémentaire Devoir, c'était une valeur d'échange, la monnaie d'un marchandage politique, et malheureusement il s'est trouvé des hommes de gouvernement pour les suivre dans cette voie.

Qui devons-nous considérer comme les meilleurs citoyens, les meilleurs soldats? Ceux qui s'exposèrent à la mort sans marchander pour chasser l'envahisseur et rétablir le Droit ou ceux qui stipulèrent une réforme politique en récompense de leur courage? Nous ne pouvons croire que ces derniers fussen tnombreux, pourtant c'est en leur nom que les hommes qui avaient promis l'Université flamande à leurs électeurs avant 1914 et qui n'ont, durant la guerre « rien oublié ni rien

(1) André Gandavus, *Le flamingantisme et l'Allemagne*, p. 6 et suiv.

(2) M. Van Houtte a publié, dans *De Enheid*, une suite d'études de la psycologie du flamingant, sous le titre « Oorsprong en Wezen der Vlaamsche Beweging » (nos des 5, 12, 19, 26 janv. et 2 févr. 1919). — Voy. aussi l'interuieuw de M. Van Ermengen, dans *L'Indépendance* du 29 janvier 1919.

(3) Gandavus, *Le flamingantisme et l'Allemagne*, p. 10.

(4) Rapport de M. Eeman au Conseil Académique de l'Université de Gand (*Indépendance Belge* du 24 janv. 1919).

(5) Discours de M. Callier à l'Action patriotique, le 28 novembre 1918. La protestation des « Professeurs en disponibilité » de l'Université de Gand contre la séparation administrative fut une des plus éloquentes et des plus courageuses, parmi celles que les Sénateurs et Députés, l'Évêque, la Cour d'appel, les Tribunaux, le Barreau, les Conseils communal et provincial, l'Académie flamande et une foule d'organismes de Gand, formulèrent contre la séparation administrative.

appris » (1) décidèrent le Gouvernement à la fâcheuse promesse de « créer dès à présent les assises d'une Université flamande à Gand ».

Ce fut une faute politique, l'opinion publique n'a pas été consultée, le bon sens indique qu'elle aurait dû l'être, au surplus M. Gérard Cooreman avait solennellement annoncé au Havre, le 21 juillet 1918, que le Gouvernement ne ferait rien sans consulter le pays.

Aussi, de nombreuses protestations s'élevèrent; il suffit d'en rappeler une seule, celle du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Gand. Son appel aux Barreaux belges fut exaucé, de nombreux Barreaux parmi lesquels ceux des principales villes de Flandre se prononcèrent pour le maintien intégral et définitif de l'*Alma Mater*, l'Université d'expression française à Gand (2).

C'est à l'initiative de délégués flamands que la question est aujourd'hui à l'ordre du jour de la Fédération.

Ils accomplissent un devoir en provoquant cette discussion, car l'Université flamande est présentée à la législature et au pays comme répondant aux vœux de tous les flamands, alors qu'au contraire une partie importante de la population des villes et des campagnes de Flandre, de toutes professions et de tout rang social, n'en veut pas.

Si la question de l'Université flamande était, en ce moment, soumise aux seuls électeurs des deux Flandres, nous tenons pour certain qu'une majorité importante vôterait pour le maintien de l'Université d'expression française à Gand et peut être même contre la création d'une université flamande quelconque; cette majorité réclamerait aussi le rétablissement de la liberté du père de famille et une place plus importante accordée au français dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement moyen.

Mais ce ne sont pas les seuls habitants de Flandre, ce sont les électeurs de la Belgique entière qui devront décider; il faut donc que les habitants des provinces du nord-ouest protestent contre les intentions que leur prêtent les propagandistes flamingants, sinon les belges du centre et du sud-est seront tentés de se désintéresser de la lutte et d'adhérer dans un esprit de concorde et de fraternité à une revendication qui leur paraîtra unanime.

Tel est le but des mouvements d'opinions qui se manifestent en Flandre contre le projet du Gouvernement; ces mouvements s'inspirent de l'intérêt général, ils appellent l'attention et l'intervention de tous les belges parce que la question est, au premier chef, une question nationale.

Depuis le discours du Trône, la question de l'Université flamande a fait l'objet de plusieurs imprimés en tête desquels se place la remarquable brochure de M. C. Van Houtte, professeur à l'Université de Gand, secrétaire de la Ligue Nationale : *Le peuple flamand demande-t-il une Université flamande ?* (3).

Trois opuscules plus brefs, signés André Gandavus, et intitulés : *Le Bilinguisme en Flandre, La Question flamande jugée par un Flamand, Le Flamingantisme et l'Allemagne* se recommandent pour un examen sommaire du problème.

Celui-ci est fort bien résumé aussi dans l'article que M. Charlier, professeur à l'Université de Bruxelles, a publié sur l'Université flamande dans le numéro de mars du *Flambeau*.

La thèse flamingante est exposée avec modération et habileté dans l'étude de M. Aug. Vermeylen, professeur à l'Université de Bruxelles, intitulée : *Quelques aspects de la question des langues en Belgique*.

M. Ad. Prins s'est efforcé de rechercher une solution conciliatrice à la fin de son bel ouvrage : *La Démocratie après la guerre*.

Enfin, on consultera avec fruit la série d'intervieuws signés Glycas, parus dans l'*Indépendance belge* du 24 janvier au 2 février 1919.

On voit que la question est éclairée par une bibliographie touffue et facile à consulter. Aussi nous bornons-nous à résumer ici les éléments essentiels de la discussion.

I. — Arguments historiques et ethnographiques.

Il n'y a pas de *race* flamande.

Ethnographiquement, tous les Belges sont d'origine celtique, ayant subi plus ou moins l'influence latine suivant l'emplacement géographique et les événements de l'histoire.

A notre époque, les purs Flamands et les purs Wallons sont rares et iront se rarifiant; la population belge est le produit de nombreux croisements.

Historiquement les populations des Flandres sont bilingues, le français ayant remplacé le latin comme langue scientifique en Flandre comme dans les autres contrées belgiques.

Les idiomes locaux, c'est-à-dire les dialectes thiois, d'une part, et les dialectes wallons, d'autre part, étaient et continuent d'être parlés dans le peuple par tradition et à défaut d'études suffisantes, mais il ne peut pas plus être question d'une langue scientifique flamande, prétendûment méconnue, tombée en désuétude et digne de restauration, qu'il n'est question de restaurer le wallon pour en faire une langue universitaire.

(1) Intervieuw de M. Pirenne dans *L'Indépendance Belge* du 27 janvier 1919.

(2) Il faut mettre hors pair les termes chaleureusement fraternels de la réponse de Liège, et l'énergique et claire réponse d'Audenarde.

(3) Cette brochure a été distribuée à tous les membres de la Fédération.

La question posée est donc celle de savoir si l'enseignement universitaire doit être donné dans une partie de Belgique en français, langue universelle parlée par nos voisins du midi, et dans une autre partie de Belgique en néerlandais, langue universelle parlée par nos voisins du nord.

II. — Arguments de droit public.

L'emploi des langues est libre. La Belgique étant un pays démocratique et parlementaire, le corps électoral est le seul et le vrai maître de désigner les langues de l'enseignement officiel. Si un nombre suffisant d'électeurs en décidaient ainsi, le Gouvernement devrait organiser des cours en latin, en anglais, en esperanto.

Mais le Gouvernement doit cependant tenir compte du degré de sérieux et d'utilité de ces réclamations, il doit éviter leurs inconvénients ou leurs dangers au point de vue social, scientifique, national; il doit rechercher si la langue proposée répond au but de l'enseignement supérieur.

En aucun cas, la liberté réclamée par un flamand de recevoir l'enseignement en flamand, ne peut entraver la liberté réclamée par un autre flamand de recevoir l'enseignement en français; ce principe est essentiel, il faut en tenir compte non seulement dans l'organisation de l'enseignement supérieur, mais dans une réorganisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, où ledit principe est actuellement méconnu.

III. — Arguments d'ordre scientifique et pédagogique.

Une Université n'est pas une école supérieure dont le rôle se borne à délivrer des diplômes donnant accès aux carrières d'ingénieur, de médecin ou d'avocat. C'est un foyer de recherches scientifiques, un organisme à la fois réceptif et radiant. L'accomplissement de cette fonction nécessite un passé, une notoriété, le contact avec le monde savant.

L'Université d'expression française de Gand possède tout cela, sa destruction, brutale ou graduelle, abolira les résultats d'un siècle d'efforts. D'autre part, il n'existe même pas, en Belgique, un personnel scientifique capable de former de toutes pièces une Université flamande (1).

Nous n'avons pas de littérature scientifique flamande, la langue écrite dite « flamande » est une création artificielle faisant sourire les Hollandais. Elle est dépourvue du charme expressif et pittoresque des idiomes flamands locaux, ceux-ci ont été maniés avec art par quelques poètes et prosateurs, mais ne conviennent pas aux ouvrages de science.

Il est vrai que l'on professe en néerlandais chez nos voisins du Nord, et qu'il y existe des livres classiques en néerlandais.

Mais cette langue présente le grave inconvénient de n'être pas assez répandue dans le monde; aussi les professeurs des Universités de Hollande donnent-ils leurs cours en néerlandais, mais ils considèrent cette obligation comme une entrave, une cause d'infériorité, et la plupart d'entr'eux se servent d'une langue mondiale, l'allemand, parfois l'anglais, fréquemment le français pour leurs publications scientifiques et dans les Congrès (2).

De même qu'en Hollande, le professeur et l'étudiant d'une Université flamande devront donc connaître au moins une langue mondiale, il existe des raisons puissantes pour que cette langue soit le français; car il serait inouï que des belges prétendent à une culture supérieure sans parler couramment la langue de quatre millions de leurs compatriotes. Dès lors, pourquoi le français devrait-il cesser d'être le moyen véhiculaire de la généralité des cours auxquels cette langue convient, le flamand restant ou devenant le véhiculaire d'autres cours auxquels il est mieux adapté.

IV. — Arguments d'ordre social.

Ceux auxquels l'infortune de leur naissance n'a pas permis d'apprendre plus d'une langue ont le droit d'être compris par tous les agents des Pouvoirs publics appelés à se trouver en contact avec eux.

Mais l'intérêt bien compris des classes populaires commande qu'on donne à chaque belge, en quelque partie du territoire qu'il se trouve, le moyen d'apprendre ou de faire apprendre à ses enfants celle des deux langues nationales qu'il ne sait pas.

Il faudra donc organiser des classes d'expression française en Flandre et aussi des classes d'expression flamande en Wallonie pourvu qu'un nombre suffisant d'habitant le demandent.

Ceci est pour l'enseignement primaire ou moyen; mais l'enseignement supérieur présuppose un degré élevé de préparation, la prétention d'y avoir accès à l'aide de la seule langue populaire est une exigence démagogique; la vraie démocratie consiste à donner aux enfants du peuple le même enseignement, la même culture qu'à tous les étudiants de Belgique; loin d'entraver le développement du génie flamand, l'expression française de ce génie rend ses manifestations plus appréciables et plus utiles pour le reste de l'humanité.

Il ne suffirait pas d'accorder aux Flamands la faculté de faire ses études en français en fréquentant l'Université de Liége.

En ce cas, la flamandisation de l'Université de Gand,

(1) Intervieuw de M. Paul Frédéricq et de M. Henri Pirenne, *Indépendance Belge* des 24 et 25 janvier.

(2) M. Bordet, p. 11, cite l'exemple des professeurs hollandais Hamburger, Einthoven, Pekelharing, Van Rynberk et Zwaardemaker; — D'après M. Van Houtte, *De Eenheid*, nos 1 et 9, il faut y ajouter De Marez-Oyens, H.-A. Lorentz, Phaff et une infinité d'autres, moins illustres.

loin d'atténuer l'inégalité entre pauvres et riches, l'augmenterait; car les pauvres ne peuvent se déplacer aussi facilement, leur situation économique les obligerait de fréquenter l'Université flamande, seuls les Flamands riches pourraient aller à Liége : le résultat serait à l'encontre du but proposé, on créerait deux catégories d'intellectuels, dont l'une ne serait en fait pas libre de choisir la langue de son développement scientifique.

V. — Arguments d'ordre politique et national.

A. — Il est dangereux et antipatriotique d'établir un régime linguistique différent pour les provinces belges du nord-est et pour celles du sud-est; les seules différences tolérables sont celles imposées pour les besoins immédiats des populations les moins cultivées de ces régions; si l'enseignement primaire gratuit doit forcément être donné dans l'unique idiome parlé par les enfants du peuple, il faut s'efforcer d'établir un régime aussi uniforme que possible dans tout le pays pour l'enseignement moyen et le régime universitaire doit être partout le même; ainsi l'on rapproche les divers éléments de la population au lieu de les isoler et de les diviser de plus en plus.

Les droits des Belges sont égaux en quelque partie du pays qu'ils se trouvent.

B. — L'une des conséquences de l'insuffisance du néerlandais comme langue scientifique est le fait, signalé par Salverda De Gove, professeur à l'Université de Groninghe, et par J. Van der Hoeven, Leonhard, professeur à l'Université de Haarlem (1), que la plupart des manuels employés par les étudiants hollandais sont simplement importés d'Allemagne; ils abondent en germanismes et sont imbus d'idées germaniques.

Est-ce avec ces manuels que l'Université de Gand formera les jeunes générations d'une moitié de la Belgique ?

Comment ne pas apercevoir que l'on va droit à la germanisation, si le plus grand nombre des livres dans lesquels, à défaut d'ouvrages français, les étudiants puiseront leur développement intellectuel sont des ouvrages germains.

Il est incroyable, et pourtant vrai, que nos dirigeants aient songé à orienter notre jeunesse vers un tel avenir, au moment où la pensée latine a pris un essor magnifique, où l'influence latine acquiert une importance inégale, où la Belgique a soudé dans la souffrance et dans la victoire une union indéfectible avec les peuples latins.

Le peuple belge doit repousser cette tentative d'isolement comme imtempestive et hautement impolitique.

C. — Que l'Université de Gand soit flamandisée d'emblée comme certains membres du gouvernement le voulaient certainement en novembre 1918, ou qu'on travaille à la flamandiser graduellement en supprimant des cours français remplacés par des cours flamands, ou encore qu'on établisse une Université flamande ailleurs qu'à Gand, on aboutira toujours à un résultat hautement dangereux en ce qu'on aura créé une catégorie de diplômés qui, après avoir terminé leurs études exclusivement en flamand ne trouveront pas un champ d'activité dans la vie intellectuelle comme elle est organisée maintenant. Ils réclameront comme un droit la possibilité de continuer leur carrière exclusivement en flamand; cette situation aboutit fatalement à la séparation administrative.

La solution.

Faut-il donc refuser toute satisfaction aux Flamands qui réclament une place pour leur langue maternelle dans l'enseignement supérieur?

Ce serait impossible si ceux qui soutiennent cette réclamation sont en majorité, ce serait injuste si, même en minorité, ils constituent un groupe suffisamment important. Mais la réclamation ne doit être entendue que dans la limite où elle est juste et utile; l'Etat doit être maître des mesures d'exécution, il est maître des programmes, il peut et doit exiger que dans l'intérêt général de la nation et de la sciences les étudiants ne connaissent pas seulement le français comme ils doivent connaître le latin et le grec, mais soient aptes aux hautes études en français.

D'autre part, il est légitime que les étudiants qui le désirent, développent à l'Université leur faculté d'exprimer et de vulgariser en flamand la science qu'ils y auront apprise.

Pour en arriver là il ne faut aucune réforme, car bien avant la guerre, plusieurs cours étaient donnés en flamand à l'Université de Gand; d'après les demandes des élèves et l'avis des professeurs, on peut augmenter le nombre de ces cours en leur donnant au besoin une tendance plus pratique (terminologie, technicologie, cliniques, etc.).

On peut même ajouter qu'afin de maintenir le principe de l'égalité des droits de tous les Belges dans toutes les parties du pays, il serait bon que des cours du même genre puissent être organisés aussi bien à l'Université de Liége qu'à celle de Gand, s'il y a des demandes suffisantes.

Nous proposons la résolution suivante :

La Fédération des Avocats belges :

Considérant que l'Eseignement supérieur de l'Etat a pour but de développer la science belge et de contribuer au progrès scientifique du Monde;

Considérant que la langue la plus apte à réaliser ce but est la langue française, langue mondiale dans laquelle les Universités belges ont jusqu'à présent rempli avec honneur leur haute mission, et qui rapproche

(1) *Het overheerschend gebruik van Duitsche Studieboeken by ons hooger onderwys.* Haarlem, 1818.

la Belgique des peuples latins avec lesquels elle a combattu pour le Droit ;

Considérant qu'un Enseignement supérieur exclusivement flamand ferait naître chez les jeunes gens formés à cet enseignement des aspirations fatalement dangereuses pour l'Unité belge.

Emet le vœu que l'Université de Gand, d'expression française avec adjonction de cours en langue flamande selon les besoins, soit maintenue intégralement et définitivement.

J. Fuérison.
A. Verbessem.

LÉGISLATION

Interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi. (*Mon.* des 27 février et 6 mars 1919.)

Article 1er. — Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 1er et de l'article 4 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, les opérations ou les importations qui, dans un intérêt public, sont autorisées par le Ministre des Affaires étrangères ou par l'autorité qu'il délègue à cette fin.

Art. 2. — Nos Ministres de la Justice, des Affaires étrangères et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

***

Vu l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, concernant l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1919,

Arrête :

Le Ministre des Affaires économiques est chargé, par délégation du Ministre des Affaires étrangères, de donner les autorisations prévues à l'article 1er de l'arrêté royal du 20 février 1919. Il associera à sa mission le délégué belge à la Commission économique interalliée siégeant en territoires occupés.

***

13 mars 1919. — Circulaire aux procureurs généraux concernant la gestion des biens et intérêts ennemis placés sous séquestre. (*Mon.* du 19 mars 1919.)

L'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies, a donné lieu à certaines difficultés. Celles-ci proviennent en grande partie de la conception erronée ou insuffisante que l'on se fait parfois des principes dont cette législation spéciale s'inspire.

Les attributions administratives, en la matière, ayant été transférées du ministère de la justice à mon département, je crois utile de vous rappeler ces principes, en attirant votre attention sur ce point, que bien que la nomination des séquestres et le contrôle immédiat de leur gestion relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire, il s'agit en dernière analyse de la sauvegarde des intérêts nationaux dont le gouvernement a la responsabilité, et qu'à ce titre il lui appartient, sans s'immiscer

en rien dans l'exercice même de la mission ici dévolue aux organes de la justice, de tracer les directives, et de donner les avis qui lui paraîtraient commandés par les circonstances.

Le but de la déclaration et de la mise sous séquestre des biens et intérêts des sujets de puissances ennemies est la conservation de ces biens et intérêts, non point à l'avantage des séquestrés, mais uniquement en vue de la constitution, au profit de la nation, d'une sorte de gage collectif formant la garantie réelle des obligations que nos ennemis se verront imposer, vis-à-vis de la Belgique, par les stipulations du traité de paix. C'est en ce sens, qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté-loi susvisé, le séquestre a pour mission essentielle d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés.

En principe, le séquestre n'a donc que les pouvoirs d'un administrateur et les actes qu'il lui est loisible de faire sont, en général, ceux que le langage juridique qualifie d'actes d'administration. Mais on risquerait de comprendre fort mal le caractère de son mandat, et, dans la pratique, d'en dénaturer l'exécution, si l'on s'en tenait à cet énoncé général, évocateur de situations normales de droit privé qui diffèrent profondément des nécessités d'ordre national auxquelles il doit être pourvu en l'occurrence.

L'intérêt national prime tout. Tout ne doit donc pas être sacrifié, abstraction faite de cet intérêt, à la conservation, dans leur consistance actuelle, des biens séquestrés. Le gage qu'il y a lieu de maintenir, s'entend non pas de tel ou tel élément déterminé, mais de la masse des biens ennemis dans leur ensemble. La question est essentiellement d'ordre politique, c'est-à-dire d'ordre général, et la solution des cas particuliers qui se présentent doit être envisagée d'un point de vue général. S'il arrive donc qu'une mesure qui, prise en elle-même, pourrait être regardée comme avantageuse relativement au maintien ou au développement d'une affaire donnée et de ce chef, mais de ce chef seulement, comme favorable à la consolidation du gage collectif, doit par contre entraîner des conséquences nuisibles à l'intérêt général, au sens large du terme, il y aura lieu de l'écarter sans la moindre réserve.

C'est d'après ces données qu'il convient d'apprécier la portée des actes dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur qu'il est permis au séquestre d'accomplir dans certaines circonstances.

Les séquestres, d'après l'article 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, opèrent, aux fins de payer les créanciers belges, alliés ou neutres, et *à toutes autres fins utiles*, les réalisations nécessaires. *A toutes autres fins utiles...* De quelle utilité s'agit-il? A coup sûr ce n'est point l'utilité du séquestré qui est ici en cause. Il s'agit donc, sans nul doute, de l'utilité générale, de *l'intérêt national*. Toute autre interprétation conduirait à l'absurde. D'ailleurs, il résulte du texte comme de l'esprit de la disposition que le séquestre n'est pas libre de décider, en pareil cas, selon des vues plus ou moins ordinaires. C'est sa mission, c'est-à-dire son devoir, que définit l'article 11. S'il estime donc qu'il y a utilité à réaliser, il ne doit pas hésiter à solliciter du Président du tribunal l'autorisation requise par l'article 12, et le Procureur du Roi, qui, d'après l'article 16, exerce le contrôle des opérations du séquestre, ne doit pas hésiter non plus, le cas échéant, à faire des représentations

au séquestre qui comprendrait mal sa mission et négligerait d'assumer les initiatives sollicitées par les événements.

Ainsi, le séquestre d'une entreprise où se trouveraient accumulés des stocks de matières premières ou de produits dont l'industrie ou l'agriculture auraient un pressant besoin en Belgique, ne ferait que se conformer aux principes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'il procédait à la vente, dans les formes prévues, de ces matières premières ou de ces produits. En cas d'inaction, le Procureur du Roi, aurait à l'aviser. Il est à peine besoin d'ajouter que l'opération devrait s'effectuer dans des conditions raisonnables; l'aliénation à vil prix, par exemple, serait condamnable, puisqu'elle réduirait sans juste motif la valeur du gage collectif, qui serait, au contraire, sauvegardée par la consignation des fonds provenant d'une vente économiquement normale.

Cet exemple doit être généralisée. S'il appert des circonstances que la cession totale ou partielle d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole est susceptible de se réaliser pratiquement dans des conjonctures analogues, il serait expédient d'y recourir, pourvu qu'elle ait pour résultat de substituer, dans l'affaire en cause, des intérêts nationaux à des intérêts ennemis.

L'opportunité de la continuation de l'exploitation, que prévoit l'article 13 de l'arrêté-loi, est à apprécier d'après les mêmes points de vue, tant par le séquestre que par le Président du tribunal dont l'autorisation spéciale est alors requise. Il est à remarquer que, d'après l'article 14, l'Etat peut exiger la continuation de l'exploitation si l'intérêt national le requiert. Cette disposition implique que le Président du tribunal refuserait à bon droit d'autoriser la continuation, si, à l'inverse de l'hypothèse prévue par l'article 14, il lui apparaissait comme d'intérêt général que l'exploitation ne fut point poursuivie. Et il y va de soi encore, que l'autorisation d'exploiter serait justement retirée, attendu qu'elle n'a rien d'irrévocable, si des raisons d'intérêt public conseillaient ce retrait. Le ministère public aurait à cet égard, le cas échéant, à faire telles réquisitions que de droit.

Je vous saurais gré, M. le Procureur général, de vouloir bien porter d'urgence ces considérations à la connaissance des parquets de votre ressort.

Le public, en général, ayant d'ailleurs intérêt à être averti des dispositions légales et réglementaires prises en matière de séquestre des biens ennemis, je me propose de faire publier au *Moniteur* le texte de la présente circulaire.

Le Ministre des affaires économiques,
Henri Jaspar.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

L'Alsace des Wallons.

C'est le joli nom qu'Isi Collin a donné à Malmédy et au pittoresque pays malmédien qui nous furent enlevés en 1815. M. Louis Piérard l'a pris pour titre de la causerie qu'il a faite, le 18 mars dernier, à la Conférence du Jeune Barreau.

En une langue charmante, M. Piérard nous a dit combien, malgré les efforts de l'administration prussienne pour la germaniser, cette terre est restée nôtre. Elle est nôtre par son savoureux patois wallon, ses noëls, ses chants de quête, ses cramignons, tout son folklore, sans oublier son fameux carnaval, rival du carnaval de Binche... Ce sont là des titres, encore plus parlants peut-être que la longue existence commune et les traditions historiques, et qui ont décidé la Conférence de la Paix à nous rendre ce coin d'Ardenne. Car ici, comme le disait le conférencier, ce n'est pas une cause que nous plaidons; nous marquons un résultat : le retour des wallons de Malmédy à la Mère-Patrie.

Ayons l'espoir que dans nos autres revendications, vitales pour la Belgique, la Conférence de Paris nous rende aussi justice, car nous ne demandons rien que justice...

En terminant, M. Piérard a dit un mot de Montjoie et des cantons voisins, annexés par la Prusse en 1815. Si l'allemand y est surtout parlé aujourd'hui, cette région a gardé son caractère bien wallon et devrait nous être restituée également. Ceci est d'ailleurs conforme au vœu que le conseil communal et les industriels et commerçants de Malmédy viennent d'émettre « de voir la Conférence de la Paix lui accorder l'hinterland nécessaire au libre épanouissement de son commerce et de son industrie par la restitution à la Belgique des cantons de l'Eifel qui en furent détachés par le Congrès de Vienne en 1815 ».

Paul de Sadeleer.

BIBLIOGRAPHIE

1913. — IL BANCO DI SAN GIORGIO, par Pierre Poirier (Edit., *National City Bank of New-York*).

Née au XIIe siècle d'un emprunt de guerre de l'État aux citoyens de la République Ligurienne, la splendeur de la banque Saint-Georges correspond à l'apogée économique de la cité de Colomb. Notre confrère Poirier concentre, en une trentaine de pages, le fruit de ses études sur les *Leges comperarum Sancti Georgii*. Nous y trouvons l'origine des titres bancaires, du billet à ordre, du compte-courant, de l'intérêt composé, des contrats financiers de l'époque médiévale.

L'auteur relève, en passant, qu'a cette institution étaient attachés deux avocats *due consultatori chiamati sapienti per difendere le cause*, mais, par prudence, le temps des plaidoiries était limité.

Le juriste cherche à rapprocher le Droit et l'Art, il salue les statues qui, dans le palais des compères, perpétuent l'image des grands banquiers de Saint-Georges. D'aucun déploreront que ces pages soient écrites dans la langue du sujet; cela rappelle le temps où les juristes dissertaient en latin. Marcel Balot.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Compte rendu des opérations du Comité provincial de Secours et d'Alimentation pour le Brabant, au 31 décembre 1918. — Bruxelles, impr. A. Lesigne, 27, rue de la Charité.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'impôt spécial et extraordinaire
SUR
LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Commentaire de la loi du 3 mars 1919

PAR

LÉO CHEVALIER
Avocat au Barreau de Tournai
Licencié en sciences sociales et politiques

Prix de l'ouvrage : fr. 2.00; franco, fr. 2.20.

VIENT DE PARAITRE

DOMMAGES DE GUERRE

Droits, Recours, Formalités

PAR

LOUIS JORIS
Avocat à Anvers,
Ancien membre de la Commission des Réclamations auprès de l'armée britannique.

&

L.-J. LENS
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,
Attaché temporaire aux affaires étrangères.

Deuxième édition

Brochure in-8° de 82 pages. — Prix : Fr. 1-25.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

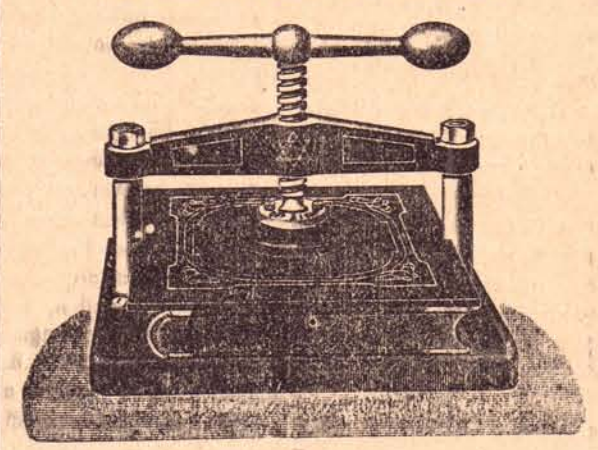

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.

LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.

ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

LE DROIT MARITIME

ET SON

Unification Internationale

PAR

Frédéric SOHR

Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International, Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — **Prix : 6 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — Nos 2758 BRUXELLES DIMANCHES 13 ET 20 AVRIL 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires: — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS: — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Les titres perdus, détruits ou volés.

A la suite de la guerre franco-allemande de 1870-1871, il est intervenu en France, une loi des 15 juin-5 juillet 1872, relative aux titres au porteur perdus ou volés. Le vote de cette loi, destinée à venir en aide, dans une certaine mesure, aux propriétaires de titres dépossédés, avait surtout été déterminé, comme le disait d'ailleurs le rapporteur de la loi, « par les malheurs inouïs que la France venait de subir et qui avaient amené la dépossession d'un si grand nombre de titres au porteur », sans que toutefois les auteurs de la loi se fussent laissés uniquement dominer par les événements qui venaient de se dérouler sous leurs yeux.

Non, il ne s'agissait nullement d'une loi de circonstances; le projet qui datait de plusieurs années avant la guerre (1868), avait été mûrement étudié, et ceux qui le défendirent ne cessèrent d'être hantés par la grande préoccupation de sauvegarder tous les intérêts en jeu et non uniquement par un sentiment de pitié au profit des victimes des vols, des destructions et des dévastations; ils surent, en effet, à la fois éviter de troubler la libre circulation des titres au porteur, de porter atteinte aux droits légitimes des titulaires de ces titres et de nuire aux intérêts des établissements débiteurs.

Le législateur français est arrivé à d'heureux résultats; et, à part quelques modifications qui lui furent apportées par une loi du 8 février 1902, son œuvre est toujours debout.

En Belgique, on n'a rien fait jusqu'ici et cependant la question y est très connue et a donné lieu à de multiples travaux.

Déjà en 1868, Frère-Orban et Malou avaient indiqué la nécessité de mettre la question à l'étude. (Doc. Parl. Sénat, 1867-1868, XXIII, séance du 3 avril 1868.)

Le 19 décembre 1876, un projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre; il fut l'objet de furieuses attaques qui, il faut bien le dire, nous apparaissent, à nous qui les voyons de loin, comme bien inconsidérées, mais il n'eut pas les honneurs d'une discussion publique devant nos Chambres législatives. Par contre, il eut le rare bonheur d'obtenir la haute approbation de M. Camille Scheyven, alors procureur du Roi à Malines, et qui devait devenir plus tard premier Président de notre Cour suprême.

Plus tard, en 1911, un deuxième avant-projet s'inspirant lui-même d'un autre projet de 1886, fut publié par un groupe de personnalités du monde de la finance avec un avocat comme rapporteur, mais ce dernier projet se distingue par son excessive timidité. Il se borne à imposer aux agents de change l'obligation de tenir un livre d'entrée et de sortie des titres et à déterminer la manière dont il devra être tenu. Il laisse debout les articles 2279 et 2280 du Code civil, mais en accordant pendant dix ans le droit de revendication du propriétaire des titres perdus et volés. Enfin, en cas de destruction des titres, il accordait au propriétaire, le droit, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, de se faire délivrer des duplicatas.

Enfin, si l'on veut consulter les travaux auxquels la question a donné lieu dans notre pays, on constatera qu'elle est mûre pour recevoir une solution.

Études de Scheyven, B. J., 1870, p. 817 et suiv.; B. J., 1873, p. 417.

Moniteur des Int. Mat., 10 sept. 1871.

Exposé des motifs et projet de loi du 19 décembre 1876, Doc. Parl. Chambre, 1876-1877, p. 66.

SCHEYVEN : Projet de la loi sur les titres au porteur, B. J., 1878, p. 543.

CLAESSENS. Titres au porteur perdus ou volés, *Rev. pr. soc.*, 1890, p. 159.

Rev. Cath. de droit 1902-1903, p. 257.

HALLEUX. Des titres perdus ou volés.

Mon. Int. Mat., 1910, p. 4355. Titres au porteur perdus ou volés.

Avant-projet de loi sur la perte ou le vol de titres au porteur. Brux., 15 mai 1911.

CRETEN. Titres perdus ou volés, *Echo de la Bourse*, 11 juillet 1911.

WAUWERMANS. *Revue des Sociétés*, 1914, p. 433.

Pourquoi cette solution s'est-elle fait si longtemps attendre? Probablement à cause de notre tempérament national. On l'a dit souvent, nous sommes essentiellement consevateurs en matière législative, nous craignons les innovations, nous n'avançons qu'à pas lents et mesurés; la peur de l'inconnu nous arrête, brise les plus louables efforts.

Il faut bien le reconnaître cependant, ce n'est point l'inconnu que nous offrirait la loi que nous allons proposer; nous avons pour nous rassurer l'expérience de la France qui, depuis plus de quarante ans a mis à l'épreuve cette loi tant redoutée; depuis quarante ans, les victimes des pertes et des vols de titres en bénéficient sans que des inconvénients sérieux aient été constatés. Il faut donc admettre que la loi française a fait ses preuves et que nous pouvons l'imiter sans avoir à en éprouver ultérieurement des regrets.

N'est-il pas inouï que les titres au porteurs soient encore régis par les deux articles 2279 et 2280 du Code civil, alors que les valeurs au porteur n'existaient guère au moment où ils ont été votés et que ces articles, dans la pensée de ceux qui les ont faits, ne devaient pas être applicables aux titres au porteur?

Aujourd'hui, c'est par centaine de mille que circulent dans notre pays, des titres au porteur de tous genres.

Résolvons donc la question, que la guerre ait été pour nous un stimulant, le coup de fouet indispensable pour nous faire sortir de notre torpeur. Profitons de

La revision de la Constitution

(*Suite et fin.*)

Art. 130. — *La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.*

Ajouter *in fine :* « sauf le cas de guerre ».

Art. 134. — *Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire, pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.*

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

L'alinéa 2 est à supprimer. La peine de la réclusion est évidemment trop faible pour des ministres coupables, par exemple, de trahison ou de commerce avec l'ennemi, ou qui auraient sciemment facilité les entreprises de celui-ci.

IV

La réforme des Conseils provinciaux

Bien que la question ne concerne pas directement la revision de la Constitution, nous pensons que l'examen de la réforme d'une de nos institutions de droit public ne serait pas déplacé ici.

Les Conseils provinciaux devraient être aujourd'hui des organismes essentiellement administratifs et non politiques.

Leur mission est, en effet, d'ordre purement administratif : trouver une solution aux intérêts communs des communes de la province — assurer des services intercommunaux — concilier les oppositions d'intérêts et de service entre les communes.

Ils doivent donc se composer d'hommes au courant des questions actuelles que soulève l'administration d'une commune et directement intéressés à les solutionner.

Aujourd'hui ces conseils se composent de politiciens qui parfois même ne résident pas dans le canton qu'ils représentent et qui sont étrangers aux préoccupations d'une bonne administration communale.

Ces conseillers qui, eux aussi, « ne sachant faire ce qu'ils doivent, font ce qu'ils savent », ont transformé les Conseils provinciaux en parlementicules dont ils font le vestibule de leur entrée aux Chambres et où ils pratiquent leur stage de représentants.

Les Conseils provinciaux devraient être des réunions de bourgmestres.

Une représentation basée exclusivement sur le chiffre de la population se justifie bien moins pour ces assemblées qui, en réalité, représentent des collectivités : des communes, et non des intérêts individuels.

N'avons-nous pas vu que, par la force des choses, les bourgmestres de communes limitrophes ont été amenés à se réunir pour régler des intérêts communs, aplanir des conflits intercommunaux?

En France, pendant la guerre, les maires de certaines régions se sont réunis périodiquement pour débattre des questions d'intérêt régional.

Le fait de ces assemblées démontre que les Conseils provinciaux, généraux ou régionaux, qui existent en Belgique et en France, ne répondent plus, dans leur organisation et leur fonctionnement, aux besoins contemporains.

A l'examen, notre organisation provinciale laisse l'impression d'une institution superfétatoire, faite pour des besoins factices. On a le sentiment qu'il y a une fonction provinciale uniquement parce que l'on a admis *a priori* une division en provinces et pour justifier celle-ci.

La loi ne définit pas les fonctions du pouvoir provincial. L'article 65 de la loi provinciale dit que le Conseil provincial « prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial ».

On peut cependant se faire une idée des attributions du pouvoir provincial par l'examen des articles 64, 69, 71, 72, 75, 78 à 82 de la loi.

Or, on constate que les objets qui, d'après ces articles, sont de la compétence des Conseils provinciaux ou bien peuvent, sans inconvénient, entrer dans les attributions directes de l'Etat, ou bien n'existent que comme conséquence de la création d'un pouvoir provincial.

Ce n'est donc pas la nécessité de la fonction qui fait maintenir l'organisme. La fonction est maintenue parce que la tradition maintient l'organe.

On pourrait, sans inconvénient, supprimer l'administration provinciale qui existait avant la guerre.

La situation n'est, en effet, plus la même qu'en 1830.

Alors, les difficultés et les lenteurs des communications de toute nature rendaient nécessaire un intermédiaire entre le pouvoir central et les communes, pour assurer dans tout le pays l'impulsion du pouvoir central, l'exécution rapide de ses décisions, l'unité et la coordination des efforts.

Mais, aujourd'hui, le pouvoir central fait sentir son action de Bruxelles au plus éloigné des hameaux, plus vite et plus fort que ne parvenait, en 1830, l'impulsion du chef-lieu de province aux communes limitrophes.

Du centre à la périphérie, de la périphérie au centre, les pulsations se transmettent si rapidement et si sûrement que l'intermédiaire provincial est devenu plutôt une entrave à l'action du gouvernement.

Abstraction faite de l'argument historique, la raison d'être du pouvoir provincial en 1830 est celle de sa suppression en 1919.

L'organisation provinciale ne se justifie plus aujourd'hui que comme *institution d'entente intercommunale et régionale.*

Autre fonction, autre caractère, donc rouages différents, fonctionnement nouveau.

* * *

Nos Conseils provinciaux devraient être composés comme suit :

1° Un représentant de chaque commune, comptant plus de 5,000 habitants, ou émancipée.

Ce représentant serait le bourgmestre ou un échevin.

Pour respecter l'article 108, § 1er, de la Constitution, ce représentant serait élu parmi les membres du collège des bourgmestre et échevins, par les habitants de la commune. Il aurait un ou deux suppléants;

2° Un représentant de toutes les communes du canton ne comptant pas 5,000 habitants, ou non émancipées.

Ce représentant serait élu parmi les bourgmestres et échevins de ces communes par leurs habitants réunis en un seul collège électoral. Il aurait un ou deux suppléants.

la situation faite à des milliers de nos compatriotes pour faire besogne définitive.

Les adversaires de toute intervention ont erigé en véritable dogme, l'inséparabilité du droit que le titre au porteur représente et la fonction de ce titre. Pour eux, le droit est si intimement lié au titre lui-même que lorsque ce dernier disparaît, tout droit disparaît avec lui. Nous ne nous comptons point parmi les adorateurs de ce dogme. Il ne nous est pas possible de comprendre que le droit est confondu avec l'instrument de preuve, d'une manière complète, absolue, au point d'être anéanti en même temps que lui et sans qu'il ne puisse lui survivre. Sans doute, en principe, les droits sont attachés au titre ; c'est le porteur de ce dernier, et lui seul, qui peut exercer les droits qu'il confère ; mais il ne faut point cependant exagérer la portée de cette règle.

Lui donner une excessive étendue, c'est arriver à des injustices manifestes. Un propriétaire aura perdu dans un incendie, dans une inondation, dans une catastrophe quelconque, des titres au porteur, et il lui sera désormais impossible de faire valoir ses droits? Quelle en sera la conséquence. C'est que l'établissement émetteur va s'enrichir de tout ce que le propriétaire malheureux aura perdu.

Est-ce équitable? Évidemment non.

Il y a donc quelque chose à faire.

Quelques règles doivent présider à l'élaboration de la réforme à accomplir.

Tout d'abord, il faut se garder de nuire aux intérêts de l'établissement qui a créé les titres au porteur. Il ne doit pas être exposé sérieusement à devoir payer deux fois ; en d'autres termes, la loi ne doit pas lui imposer des obligations de surveillance ou de vérification trop difficiles à observer. Lui faire courir le danger de payer deux fois, ce serait le priver des avantages dont il a voulu profiter en émettant des titres au porteur ; ce serait ensuite injuste, car ce serait infliger un dommage à celui qui n'a rien à se reprocher et ce, pour indemniser la victime de la perte ou du vol qui a peut-être commis quelque faute ou quelque négligence.

En outre, sans vouloir discuter la question de savoir si les titres au porteur constituent une forme de valeurs qu'il faut désirer, ou s'il n'est pas préférable de leur substituer autant que possible des titres nominatifs, il faut bien constater que, dans l'état actuel de nos mœurs, il serait absolument impossible de les supprimer ou même de mettre de sérieux obstacles à leur création.

Pour pouvoir réussir, il faut donc éviter de nuire aux porteurs de titres, de gêner leur libre circulation en exposant les acheteurs à des dangers, à des risques qu'une prudence ordinaire ne pouvait éviter.

Enfin, il faut venir en aide à ceux qui ont été dépouillés ou dont les titres au porteur ont été détruits ou qui les ont perdus.

Les honnêtes gens sont souvent à la merci de l'habileté et de l'ingéniosité des voleurs et des escrocs, comme il leur arrive de tomber sous les coups des méchants en tentant de défendre légitimement leurs biens.

Tous nous sommes sujets à des distractions, à des négligences. Il ne faut pas qu'elles aient des conséquences irrémédiables quand il est possible qu'il en soit autrement et quand l'ordre public n'en subit aucune atteinte ; il serait impossible de les empêcher puisqu'elles résultent de notre nature essentiellement imparfaite.

Tous aussi nous sommes exposés à voir nos biens détruits par un incendie, par la foudre ou par un autre cataclysme ; et les événements actuels se sont chargés de nous le rappeler d'une manière suffisamment éclatante.

Faut-il que les victimes supportent seules les conséquences de ces faits dont ils n'ont pas à répondre, sans profit pour personne, ou plutôt pour le plus grand profit de leurs coassociés qui n'ont rien fait pour le mériter?

Si la loi tient compte de ces trois considérations, elle sera une mesure salutaire dont les bienfaits ne feront qu'accentuer les regrets de sa tardivité.

Le projet que nous allons esquisser a été entièrement inspiré par les lois françaises citées plus haut, et nous ne revendiquons aucun mérite d'originalité.

Le propriétaire de titres au porteur détruits, perdus ou volés, pourrait faire connaître sa dépossession à la Commission de la Bourse de Bruxelles en la personne de son Président, par un acte d'opposition signifié par huissier ou par une lettre recommandée avec avis de réception.

L'exploit ou la lettre indiquerait le nombre, la nature, la valeur nominale, les numéros et la série des titres, ainsi que la réquisition de faire publier dans le *Moniteur*, les numéros des titres dont il a été dépossédé.

En même temps, le requérant ferait parvenir au Président une somme suffisante pour couvrir les frais de la publication.

Un arrêté royal déterminerait le montant de ceux-ci.

La publication devrait être faite le lendemain du jour où la lettre recommandée serait parvenue au Président, ou le lendemain du jour où elle aurait dû parvenir, s'il s'était trouvé à son domicile quelqu'un pour la recevoir, à la condition que la remise ou la présentation n'ait pas eu lieu après six heures du soir et à la condition aussi que le jour de la remise ou de la présentation ne soit pas un dimanche ou un jour férié légal.

L'administration du *Moniteur* créerait une annexe du journal officiel qu'elle appellerait «Bulletin des Oppositions» ; il serait composé en respectant l'ordre adopté dans la cote officielle de la Bourse de Bruxelles ; les valeurs non cotées viendraient en outre par ordre alphabétique ; les numéros des titres frappés d'opposition de chaque catégorie seraient classés par ordre, en commençant par les plus petites.

Le Bulletin serait mis en vente dans les bureaux du *Moniteur*, tout comme les annexes réservées aux actes de sociétés.

Les membres de la Commission de la Bourse seraient solidairement responsables des conséquences du défaut de remise en temps opportun, à la direction du *Moniteur*, des indications nécessaires pour que la publication puisse être faite dans le délai imparti par la loi.

La notification ou la lettre recommandée énoncerait aurant que possible :

L'époque et le lieu où le réclamant est

devenu propriétaire ainsi que le mode de son acquisition ;

L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts et dividendes ;

Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

La signification de l'exploit ou l'envoi de la lettre emporterait de plein droit élection de domicile à l'hôtel de ville de Bruxelles, à moins qu'elle ne contienne une élection de domicile expresse dans une des communes de l'agglomération bruxelloise.

Le propriétaire dépossédé adresserait ensuite une notification par huissier ou une lettre recommandée avec avis de réception à l'établissement débiteur ; elle contiendrait la copie de la notification ou de la lettre envoyée au Président de la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Cette notification ou cette lettre emporterait opposition, à partir de sa réception ou de la présentation au siège social, si elle a lieu après la publication au Bulletin des Oppositions, au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite par le Président de la Commission de la Bourse de Bruxelles, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition.

Si la réception ou la présentation de l'exploit ou de la lettre avait lieu avant la publication au Bulletin, l'opposition ne vaudrait qu'à partir du jour de la publication.

Cela est indispensable afin que l'établissement débiteur ait la justification qu'il s'agit d'une opposition sérieuse pour laquelle l'opposant a fait les frais de la publication.

La loi française stipule que lorsqu'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y a pas lieu à notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au Bulletin quotidien ; le porteur dépossédé n'est tenu dans ce cas que de l'opposition à l'établissement débiteur.

Nous proposons de ne point reproduire dans la loi belge cette disposition qui offre de sérieux dangers pour les intermédiaires chargés habituellement du payement des coupons ; l'absence de publication ne leur permet point de savoir quels sont les coupons qu'ils doivent s'abtenir de payer ; s'ils en acquittent le montant, ils ne pourront se faire rembourser par l'établissement émetteur, alors qu'il leur sera peut-être fort difficile et qu'il sera en tout cas fort onéreux pour eux d'exercer des poursuites contre celui qui aura présenté les coupons à leur guichet, qui sera peut-être insolvable (il aura soin de l'être le plus souvent), ou qui aura peut-être pris une fausse identité.

Il n'est pas juste de faire courir aux agents de change et aux banquiers un risque contre lequel ils ne peuvent se prémunir, quelle que soit leur volonté et quelles que soient les précautions qu'ils aient prises.

Il faut donc exiger que les porteurs dépossédés de coupons détachés remplissent les mêmes formalités que les porteurs dépossédés de titres.

Si notre projet était adopté, il n'y aurait guère d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi. En effet, le rédacteur du projet français a fait une situation spéciale au porteur de coupons détachés, probablement à cause de la question des frais qu'entraînent les deux notifications à faire par huissier, lorqu'il s'agit d'un porteur dépossédé de titres, et se disant que le porteur de coupons pouvait n'avoir qu'un intérêt minime peu en rapport avec l'importance des frais à faire, il a supprimé l'obligation de faire l'une des deux notifications. Or, comme nous proposons de laisser au propriétaire dépossédé le choix entre une notification par huissier et une

opposition par lettre recommandée, la différence de traitement ne se justifie plus.

Il est évident que la facilité avec laquelle les oppositions pourront être faites sera de nature à faire naître des abus ; peut-être verrait-on naître une nouvelle profession pour insolvables sans moralité et sans conscience, celle de pseudo-propriétaires de titres au porteur perdus ou volés ; spéculant sur leur insolvabilité d'une part et, d'autre part, sur les difficultés que les propriétaires véritables rencontreraient pour obtenir justice ainsi que sur les frais qu'ils auraient à exposer, ils feraient des oppositions avec l'arrière-pensée de se faire acheter plus ou moins chèrement leur mainlevée.

Il serait facile d'éviter ces abus ; il suffirait d'assimiler au délit d'escroquerie toute opposition faite de mauvaise foi par une personne ne possédant sur les titres revendiqués aucun droit de propriété ou d'usufruit.

Pour compléter la série de mesures utiles, il faut imposer, aux agents de change et aux banquiers, l'obligation de tenir régulièrement un livre d'entrée et de sortie des titres indiquant les numéros, la série et la nature de ceux-ci, le nom de ceux à qui les titres sont remis et le nom de ceux qui les remettent ; le livre doit être tenu au fur et à mesure des opérations et être arrêté chaque jour.

Voyons maintenant quelles conséquences juridiques doivent produire les dispositions proposées.

Toutes les négociations et tous les payements effectués avant la publication au Bulletin des Oppositions sont valables ou, pour être plus exact, les titres qui en ont fait l'objet sont soumis uniquement aux règles des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Toute négociation postérieure à la publication est sans effet vis-à-vis du véritable propriétaire opposant ; le porteur ne peut qu'exercer un recours solidaire contre le vendeur et l'agent de change qui a servi d'intermédiaire à l'acheteur ; cet agent de change a également un recours contre son collègue qui lui a vendu les titres ; lui-même contre son client et ainsi de suite.

En ce qui concerne le payement des coupons ou le remboursement du montant des titres, les établissements débiteurs qui auraient payé au mépris d'une opposition seraient tenus de payer une deuxième fois ; les payements effectués par des établissements financiers ne donneraient ouverture qu'à une action personnelle contre ceux à qui le payement aurait été fait.

Examinons maintenant les droits que la loi doit conférer à l'opposant ainsi qu'au possesseur des titres ayant fait l'objet d'une opposition.

Après une année sans que l'opposition ait été contredite formellement par un tiers se prétendant propriétaire du titre, et lorsque, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auraient été mis en distribution, l'opposant pourrait s'adresser par requête au Président du tribunal civil du lieu de son domicile ou, s'il habite hors de Belgique, au Président du tribunal civil du lieu de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où le dit capital serait ou deviendrait exigible.

Le même droit devrait être reconnu au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou des dividendes ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques ; mais, dans ce cas, il ne pourrait être exercé que lorsqu'il se serait écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite.

L'opposant devrait fournir une caution solidaire solvable, dont l'engagement

---

Députation permanente. — Pour éviter que les membres de la députation permanente ne manquent d'impartialité et ne favorisent les communes qu'ils représentent (ce qui serait assez humain), pour permettre, d'autre part, l'introduction, dans les Conseils provinciaux, de compétences, on pourrait décider que les membres de la députation permanente seraient élus en dehors du Conseil — dans les conditions indiquées par l'article 96 de la loi provinciale — soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors, parmi des personnes ne remplissant pas un mandat communal.

—

Composition des Conseils communaux d'après le système préconisé.

Les chiffres sont donnés d'après le recensement de 1911

	Communes de plus de 5000 habit.	Cantons ruraux.	Total	Nombre des conseillers actuels.
Anvers.....	34	16	50	75
Brabant.....	42	26	68	93
Flandre occ	45	31	76	78
Flandre or.	49	33	82	93
Hainaut.....	59	30	89	91
Liége.....	30	24	54	84
Limbourg...	5	13	18	48
Luxembourg	5	20	25	44
Namur.....	8	15	23	64
			485	670

ZWENDELAERE.

s'étendrait au montant des annuités exigibles et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans, la caution serait déchargée.

La caution pourrait être remplacée par la consignation ou par un nantissement.

La caution serait appréciée comme en matière commerciale (art. 2019 du Code civil).

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation du Président, la caution serait déchargée de plein droit et les valeurs formant l'objet du nantissement seraient restituées. S'il y avait eu consignation, l'opposant pourrait retirer le montant de la consignation. Le préposé à la Caisse des consignations devrait se borner uniquement à constater que le délai des deux années est expiré ; ce serait au véritable propriétaire à prendre des précautions et à lui notifier qu'il revendique les titres et qu'il s'oppose au versement de la consignation entre les mains de celui qui se prétend victime de la perte ou du vol.

Dans tous les cas, lorsque la consignation serait retirée, ou la caution déchargée ou les valeurs du nantissment restituées, l'opposant pourrait continuer à toucher les intérêts et les dividendes au fur et à mesure de leur exigibilité, sans avoir à fournir de caution ou de nantissement.

En cas de contestation au sujet de la constitution du nantissement ou de la caution, les parties se pourvoiraient devant le Président du tribunal civil siégeant en référés, compétent pour connaître de l'autorisation.

S'il s'agit de coupons au porteur détachés, l'opposant pourrait les toucher sans procédure et sans autorisation, trois ans après la publication, à la seule condition que l'opposition n'ait pas été contredite.

Si le capital des titres frappés d'opposition était devenu exigible, l'opposant qui aurait obtenu l'autorisation de toucher les coupons, pourrait également toucher le capital, mais à la charge de donner caution ; il pourrait aussi exiger que ce capital soit versé à la Caisse des consignations ; après dix ans depuis l'exigibilité, et cinq ans au moins après l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution serait déchargée ; de même la consignation pourrait être retirée.

Si le Président refusait de donner l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes, l'opposant se pourvoirait devant le tribunal civil, en mettant en cause l'établissement débiteur ; les frais de l'instance seraient à la charge de l'opposant.

S'il surgissait une difficulté au sujet de la caution ou du nantissement, entre l'opposant et l'établissement débiteur, elle serait jugée par le Président jugeant en référé.

Quels devaient être les effets des payements effectués à la suite d'une autorisation régulière entre les mains d'un opposant? Ces versements seraient libératoires ; les tiers n'auraient, le cas échéant, qu'une action personnelle contre l'opposant ; si, avant le payement, il se présentait un porteur, l'établissement devait retenir les titres ou coupons contre un récépissé et avertir l'opposant par lettre recommandée.

L'opposition serait suspendue jusqu'à décision de justice.

La mainlevée de l'opposition serait poursuivie devant le Président du tribunal civil siégeant en référé ; toutefois il ne serait compétent pour statuer que si l'opposant ne justifiait pas avoir introduit une revendication ou s'il n'y avait pas de contestation sérieuse sur le fond du droit.

Dans les autres cas, c'est le juge du principal qui devait connaître de la demande de mainlevée.

La mainlevée de l'opposition pourrait en core être obtenue d'une autre manière, en quelque sorte par la force même des choses, dans les circonstances suivantes.

Les numéros des titres frappés d'opposition devraient être publiés d'une manière

permanente au Bulletin des Oppositions ; l'opposant acquitterait par avance le coût de l'insertion pour toute l'année. Cette publication devrait être faite jusqu'au moment où l'opposant serait en droit de se faire délivrer un duplicata des titres, c'est-à-dire, ainsi que nous allons le voir, pendant dix ans.

Chaque année, il devrait envoyer, à la Commission de la Bourse de Bruxelles, la somme nécessaire pour assurer la publication des numéros de ses titres pendant un an. S'il négligeait de faire cet envoi, le Président de la Commission de la Bourse, un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, avertirait par lettre recommandée l'établissement débiteur, et cette lettre vaudrait mainlevée ; elle contiendrait le nom de l'opposant, la date de l'opposition, la date de l'échéance de la publication non renouvelée, la date à partir de laquelle les numéros n'ont plus figuré au Bulletin, la nature et les numéros des titres.

Cette lettre vaudrait mainlevée de l'opposition.

Enfin, il est nécessaire qu'après un certain temps, l'opposant puisse se faire délivrer de nouveaux titres.

Lorsque la publication des numéros frappés d'opposition aurait été faite pendant dix ans et que, pendant ce temps, l'opposition n'aurait pas été contredite, il serait remis à l'opposant et à ses frais de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les titres détruits, perdus ou volés et portant la date de leur délivrance ainsi que la mention que ce sont des duplicatas ; les titres anciens seraient frappés de déchéance et l'opposant devait verser à l'établissement débiteur au moment de la délivrance, une somme suffisante pour assurer la publication au Bulletin, pendant dix années, d'une mention de la déchéance des titres primitifs. Le porteur de ceux-ci n'aurait plus qu'une action personnelle contre la personne qui se serait fait délivrer les titres nouveaux.

Nous proposons que les articles 2279 et 2280 du Code civil cessent d'être applicables aux titres au porteur au cas où une opposition aurait été faite ; de cette manière, le possesseur de bonne foi qui n'aurait commis aucune faute cesserait de pouvoir être inquiété.

Selon nous, la loi ne devrait pas être applicable aux billets au porteur émis en vertu de son privilège par la Banque Nationale. Ces billets sont des effets de circulations, non de placement ; ils font office de monnaie et doivent bien plus être assimilés à celle-ci qu'à des titres proprement dits.

En outre, si nul n'est contraint d'acheter des titres au porteur, tout le monde est forcé de recevoir des billets de banque en payement. On en arriverait donc à faire courir obligatoirement certains risques à des particuliers, ce qui ne paraît pas équitable.

Enfin, il serait absolument impossible d'appliquer la loi à ce genre de titres. En effet, il serait presque toujours impossible à celui qui aurait perdu des billets de banque où à qui ils auraient été volés, de les identifier par des numéros, et, partant, de pratiquer une opposition à la Banque, et ce qui est vrai pour un particulier l'est à plus forte raison pour les négociants, les industriels et les banquiers maniant du papier-monnaie en grande quantité.

De plus, il serait tout aussi impossible pour le public, avec la meilleure volonté du monde, de respecter les oppositions des victimes ; conçoit-on que chacun ne circule plus désormais que nanti du Bulletin des Oppositions et ne se décide à accepter en payement un billet de banque de quelque import qu'il soit, qu'après avoir vérifié si son numéro ne figure pas parmi ceux indiqués au Bulletin.

En fait, les oppositions ne seraient pas respectées ; les billets continueraient à

circuler comme si elles n'existaient pas et elles ne porteraient véritablement leur effet qu'après des années, au moment où les billets feraient retour à la Banque Nationale ; le dernier porteur, qui n'aurait point commis de faute plus lourde que tous les autres porteurs, serait seul à supporter tout le préjudice ; quant au voleur ou à l'inventeur, il faudrait renoncer à tout espoir de le découvrir à cause du long temps qui se serait écoulé depuis la perte ou le vol, du nombre de ceux aux mains de qui les billets auraient passé, ainsi qu'à cause de l'impossibilité d'identifier les billets par leurs numéros.

Par contre, il est indispensable que la loi soit applicable aux titres au porteur émis par l'État, les Provinces et les Communes. Il n'y a aucune bonne raison pour leur créer une situation privilégiée ; il faut exiger des pouvoirs publics ce que l'on exige des particuliers. L'application de la loi serait d'ailleurs aussi facile pour les fonctionnaires publics que pour les employés des agents de change et les banquiers.

Sans doute, l'arrêté ministériel du 18 février 1851 stipule qu'aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêts, et l'arrêté royal du 16 juin 1868 n'a fait que modifier légèrement cette disposition, en stipulant qu'aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêts, qui constituent les seuls titres de la créance, s'il n'est prouvé que ces titres ont été détruits entre les mains du réclamant ou de son auteur, et si toutes les garanties propres à couvrir les intérêts du trésor ne sont données à la satisfaction du ministre des finances. Mais l'arrêté ministériel ne constitue qu'une instruction administrative pour les fonctionnaires, et n'a aucune force de loi, et l'arrêté royal du 16 juin 1868 n'a pas plus de force obligatoire, car, bien que pris en exécution de la loi du 16 juin 1868, il va bien au-delà de ce que le gouvernement avait reçu du législateur le mandat de faire. En effet, la loi prérappelée avait laissé au gouvernement le soin de régler le service de la dette publique. Or, il tombe sous le sens que ce n'est point simplement régler le *service* de la dette publique, que de refuser aux porteur de titres des droits que les principes généraux, notamment ceux contenus dans l'article 1348 du Code civil, leur reconnaissaient.

Au surplus, quelque opinion que l'on ait sur la portée de ces deux dispositions, il faut reconnaître qu'elles ne peuvent être pour nous un obstacle sérieux. La loi qui interviendrait, déclarant applicables ses dispositions aux titres au porteur émis par l'État, l'arrêté royal du 16 juin 1868 viendrait à tomber. De même, la loi nouvelle étant une loi d'ordre public, il ne pourrait y être dérogé par des conventions particulières qui interviendraient entre l'État et ses créanciers porteurs de titres.

En droit et en fait il n'y a donc aucune raison pour exclure du champ d'application de la loi nouvelle, les titres émis par l'État, les Provinces et les Communes.

Il nous reste à examiner si le projet évite les écueils que nous avons signalés, tout en étant susceptible de donner les bons résultats que nous en attendons.

Il est certain qu'il rendra de précieux services à ceux—et ils sont nombreux, les administrateurs et liquidateurs de sociéétés commerciales ne nous démentiront pas,—dont les titres ont été détruits ou volés ou qui les ont perdus.

Moyennant l'accomplissement de certaines formalités et avec le concours d'un ami solvable répondant de leur honorabilité, ils parviendront à récupérer le montant des coupons et le capital des titres. Après l'expiration d'un temps assez long, ils pourront se faire délivrer des duplicatas des titres jouissant des mêmes droits que les titres primitifs.

C'est le maximum de ce qu'ils peuvent espérer, avec le minimum des garanties de nature à assurer le respect de tous les droits.

D'autre part, les établissements débiteurs n'ont rien à craindre. Il leur suffira d'être attentifs aux communications par lettres recommandées qui pourraient leur parvenir, d'en tenir note en dressant un tableau des numéros frappés d'opposition et de le consulter au moment du payement des coupons et du capital.

Ils sont libérés par le payement des coupons et du capital aux mains de l'opposant qui a obtenu une autorisation du Président du tribunal ; ils sont également à l'abri par la délivrance des duplicatas, puisque les titres primitifs sont annulés.

En résumé, on n'exige de leurs administrateurs et de leurs employés qu'un peu d'ordre et d'attention.

Quant aux acquéreurs de titres, ils ne courrent pas de dangers excessifs. Outre qu'ils peuvent facilement vérifier eux-mêmes au moment de l'achat, si les titres qu'on leur livre sont frappés ou non d'opposition, ils n'auront qu'à s'adresser, pour faire leurs opérations, à des intermédiaires sérieux et solvables, qui veilleront à ne prendre livraison et à ne fournir que des titres réguliers et qui répondront sur leur patrimoine de la bonne exécution de leur mandat ; à ce point de vue, la loi aura peut-être cette conséquence heureuse d'éloigner le public de ces agents de change sans surface, non admis à la Bourse, sur lesquels il n'a aucune action effective, ni disciplinaire, ni autre, et d'empêcher les transactions plus ou moins louches qui se pratiquent en dehors de la Bourse.

En ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires, elle ne sera point lourde à porter. Pour en éviter les effets, qu'ils fassent attention ; à chaque entrée de titres, qu'ils consultent le dernier Bulletin des Oppositions.

Cela n'est point difficile ; leur travail sera grandement facilité par la bonne tenue du Bulletin divisé en deux parties principales, la première consacrée aux oppositions, la seconde aux déchéances ; dans chacune de ces deux parties, on suivra l'ordre adopté pour la cote officielle de la Bourse de Bruxelles. Déjà, sous l'empire de la législation actuelle, ils doivent, pour les obligations et pour les actions remboursables par voie de tirage au sort, consulter les listes des numéros désignés pour le remboursement ; ils ne songent pas à s'en plaindre et cependant les recherches doivent se faire dans des listes séparées ne rappelant pas toujours tous les numéros de titres remboursables et non encore présentés au remboursement, ce qui rend leur travail plus long, plus difficile et plus périlleux.

Enfin, la Commission de la Bourse non plus ne court pas de grands dangers ; elle n'a que deux mesures à prendre ; avoir un employé dans ses bureaux jusque 6 heures du soir, chargé de recevoir les lettres recommandées et d'en transmettre le contenu immédiatement à la direction du *Moniteur*. Tenir un échéancier des oppositions qui lui fera connaître automatiquement quand les oppositions auront cessé de produire leur effet, ce qui lui permettra d'avertir les établissements débiteurs.

Ainsi qu'on le voit, par le projet, tous les intérêts en jeu sont parfaitement sauvegardés.

Le projet fait partie du cycle des mesures qui s'imposent pour arriver à la réparation des funestes conséquences de la guerre. Mais s'il est réalisé, la loi aura aussi une partie plus permanente ; elle résoudra un problème qui pèse sur nous depuis longtemps et dont la solution ne pouvait plus être retardée.

Mars 1915.

237

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale du 5 avril 1919.

La séance s'ouvre à 2 h. 45, sous la présidence de Me Bonnevie.

Au bureau prennent place : MMes Picard, président d'honneur ; Verbessem, vice-président ; Hennebicq, secrétaire général ; Gheude, trésorier, et Van Weddingen, secrétaire. Se sont fait excuser : MMes des Cressonnières, Brifaut, Appelman, Bodaert, Forgeur, Janssens, Francq, Tonglet, Mallieux.

Me Picard se plaint du laisser-aller qui se manifeste à la Fédération depuis l'armistice et ce malgré l'importance des questions qui devraient la préoccuper à l'heure actuelle et demande que l'on discute en tout premier lieu les questions actuelles qui doivent intéresser la Fédération avant toutes autres, et notamment la question des séquestres et celle de la libre défense devant les tribunaux d'exception. Certains considèrent actuellement, dit-il, que pour défendre certains accusés il faudrait se faire couvrir lâchement d'une décision d'office du Conseil ou du Bâtonnier ! Quel est cet étrange esprit professionnel?

M. le Président. — Ces questions, dont l'intérêt est en effet très grand, seront portées à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale. Je donne la parole à Me Fuérison pour développer sa proposition et celle de Me Verbessem : « Le maintien intégral de l'Université de Gand sans flamandisation et sans dualité bilingue ».

Me Fuérison. — Vous aurez sans doute, mes chers confrères, pris connaissance du rapport que Me Verbessem et moi avons élaboré sur la question de l'emploi du flamand dans l'enseignement supérieur. Il serait superflu de reprendre cet exposé par le détail, je me bornerai donc à vous retracer les grandes lignes de la question de la flamandisation de l'Université de Gand. Cette question a vivement ému le Barreau de Gand et tous les Barreaux du pays. Certes, beaucoup d'entre nous avaient à Gand soutenu avant la guerre le mouvement flamand, comme beaucoup d'intellectuels flamands d'ailleurs. Comme gantois nous avons, plus que tous autres, eu à lutter étant dans la ville d'étape et dans la cité choisie comme siege de l'Université activiste flamande que je me hâte de distinguer très nettement de l'Université de Gand. Nous avons, comme gantois, assisté à l'admirable résistance de notre ville ; cette résistance était faite de patriotisme et d'espérances ! Ces espérances ont été quelque peu des illusions. M. Cooreman nous avait donné des garanties au sujet de la question flamande ; une commission avait été créée au Havre pour examiner le problème de la question flamande et de l'emploi de cette langue dans l'enseignement supérieur. L'heure de la délivrance vint ; on croyait que tout n'allait être que joie, et pourtant une inquiétude se mêlait à notre allégresse, des échos lointains de la réalité nous étaient parvenus ! Dès les premiers contacts avec les Belges nous venant de l'autre côté du front, cette inquiétude s'accentua. M. Vandervelde, en venant à nous, nous adressa la parole en flamand. Le commandant de gendarmerie chargé de régler l'itinéraire du cortège de nos troupes victorieuses

238

à leur entrée dans Gand nous demanda s'il ne fallait pas faire rentrer les troupes aux sons du *Leeuw van Vlaanderen* plutôt qu'aux sons de la *Brabançonne !* Au surplus ne disait-on pas déjà qu'on allait accorder immédiatement au peuple flamand l'université flamande? Ceci était assez pour justifier nos craintes. Immédiatement la réaction se produisit, une ligue se créa qui, dès le 13 novembre 1918, envoyait au Roi une adresse couverte de centaines de signatures. Cette adresse disait, en substance, que, sur cette grave question il y avait lieu de consulter le pays ! Mais nous apprenions bientôt que la commission qui avait été constituée pour l'examen de la question de l'emploi du flamand dans l'enseignement supérieur contenait huit membres, dont sept étaient des flamingants, militants dont un, notamment, Omer Watté, était, avant la guerre, le collaborateur assidu de la *Germania,* revue fondée à Gand en 1908 dans le but de faciliter la « fraternisation » entre le pays flamand et l'Allemagne. C'était Watté qui, dans ses écrits, opposait l'âme wallonne à l'âme flamande et disait de la première qu'elle devait se tourner vers le midi tandis que l'autre devait se donner à la Germanie.

Le Barreau de Gand s'est soulevé tout entier. Vous connaissez, mes chers confrères, l'appel lancé par notre Conseil de discipline. Cet appel, voté à l'unanimité des membres, reçut l'approbation unanime de tous les Barreaux. L'orateur lit la lettre adressée par le Barreau d'Audenarde au Conseil de discipline du Barreau de Gand. Toutes les lettres reçues exprimaient des sentiments identiques.

Faire de l'Université de Gand une Université flamande ! Non, le peuple flamand ne le veut pas, nous sommes autorisés à le déclarer.

Avant la guerre, la question flamande était une question purement électorale. L'ennemi, par les journaux paraissant à sa solde, par un travail effectué à l'aide d'auxiliaires complaisants, a faussé l'idéal de quelques Flamands ; ce travail de désagrégation nationale s'est surtout accompli dans certains services auxiliaires de l'armée où le dévouement se marchandait quelque peu ; on y a fait dévoyer certaines consciences, on y a fait naître dans certains esprits faussés l'idée que l'accomplissement du devoir envers la Patrie devait avoir une contrevaleur. De là le projet néfaste !

La Fédération est l'émanation de tous les Barreaux belges. Il faut qu'elle dise que ce projet, présenté pour donner satisfaction aux Flamands, est non seulement le résultat d'une erreur, mais exactement le contre-pied de ce que la majorité des Flamands veut.

La question peut être envisagée à divers points de vue.

Si vraiment une grande majorité de la population flamande demandait la mesure que contient le projet, et si cette mesure ne présentait pas de danger pour l'union nationale, elle devrait être accordée ; mais il n'en est rien. Nous sommes entrés par notre ligue en contact avec toute la population flamande et nous pouvons dire que, depuis la guerre, les sympathies pour la langue française n'ont fait que grandir dans le peuple. Quant aux intellectuels, ils ne veulent pas de l'Université flamande à Gand.

Ceux qui croient répondre au vœu de la majorité des Flamands en défendant le projet sont dans l'erreur la plus absolue et sont trompés en réalité par quelques agents électoraux.

239

A quelles difficultés ne se heurterait-on d'ailleurs pas au point de vue scientifique : pas de corps professoral capable d'enseigner en flamand ! insuffisance des ouvrages ! impossibilité d'être et de demeurer en contact avec les savants étrangers ! Il est impossible pour professeurs et étudiants de ne pas connaître le français, la langue claire et précise par excellence, caractère universel qu'on emploie déjà dans certains cours d'université en Angleterre et en Amérique.

Et que veut-on sacrifier? L'université française de Gand qui a derrière elle un passé de cent ans de science et de cinq années d'héroïsme.

La réalisation du projet serait, au surplus, néfaste au point de vue patriotique, car elle apporterait le trouble à l'intérieur, compromettrait notre avenir et nos relations avec l'extérieur. En effet, former des étudiants exclusivement en flamand, n'est-ce pas créer des organismes où ils pourraient être plus tard versés? n'est-ce pas diviser le pays? n'est-ce pas aboutir fatalement à la séparation administrative? n'est-ce pas créer deux jeunesses ennemies?

Au point de vue de l'avenir et de nos relations avec l'extérieur, ne serait-ce pas souffleter nos alliés? Alors que tout ce qu'il y a de grand dans le monde est tourné aujourd'hui vers l'idée latine, ne serait-ce pas livrer la moitié de notre pays à l'Allemagne, car de quoi nos étudiants seraient-ils nourris? d'ouvrages allemands comme dans les universités hollandaise où l'on ne trouve que 18 ouvrages hollandais pour 57 ouvrages allemands. (*Longs applaudissements.*)

Je propose à votre vote, mes chers confrères, la résolution qui termine mon rapport. (*Applaudissements.*)

Me Lejeune d'Allegeershecque conteste que la langue flamande ne soit pas aussi apte que la langue française à l'enseignement scientifique.

Me Picard. — Ne pourrait-on pas supprimer les considérants.

Me Fuérison. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

Un débat s'engage ensuite sur le maintien ou la suppression de l'adverbe « définitivement », à cette discussion prennent part : MMes Picard, Fuérison et Bauss.

La question est mise aux voix.

L'assemblée décide le maintien de l'adverbe « définitivement ». La résolution est votée à l'unanimité sauf quatre abstentions. S'abstiennent : MMes Picard, Ruttiens, Sohier et Beeckman.

Me Picard. — Il est bien entendu que ce vote ne veut pas dire que nous nous opposons à la création d'une université flamande en Belgique.

M. le Président. — Evidemment, nous sommes tous d'accord à cet égard.

La parole est à Me Hennebicq pour présenter sa proposition, second objet de l'ordre du jour.

Me Hennebicq. — La guerre n'est pas terminée, le dernier acte se joue en ce moment, il n'est pas le moins périlleux. La Fédération des avocats a le devoir de faire entendre sa voix. A cette heure, il faut que l'on sache que notre délégation de diplomates à Paris a derrière elle l'opinion publique toute entière. Il donne lecture d'une proposition relative à l'Escaut, au Limbourg, au Luxembourg et aux cantons wallons.

Me Van Remoortel s'oppose à une annexion « imposée » au Limbourg hollandais. Après discussion entre MMes Hennebicq, Picard, Van Remoortel et Herman

240

Dumont, le texte amendé comme suit par Me Hennebicq est admis à l'unanimité.

« La Fédération des Avocats belges émet le vœu de voir la conférence de Paris accorder à la Belgique ses justes revendications, indispensables à son relèvement, à son indépendance et à sa prospérité.

» Elle espère que, débarrassée du fardeau de sa neutralité, elle verra reconnaître ses droits à la libre disposition de l'Escaut maritime tout entier, à la défense efficace de sa frontière limbourgeoise, et à la restitution des cantons incorporés à la Prusse en 1815, d'accord avec les populations intéressées, ainsi qu'à une union économique avec le Grand Duché du Luxembourg. »

La séance est levée à 4 h. 45. La prochaine séance est fixée au 3 mai prochain.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 mars 1919 :

Est acceptée la démission :

— De M. Van Malleghem (O.-A.-F.-M.), de ses fonctions d'avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Huy, M. Grégoire, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Huy, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 26 mars 1919, M. Lhonneux, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 26 mars 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Penneman (A.-A.-A.-J.), de ses fonctions de premier avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Troisfontaines (F.-L.-A.-J.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Decordes (H.-J.-M.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Enghien.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Eggen (J.-J.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Ghistelles.

Il est admis à l'éméritat ;

— De M. Sacrez (L.-C.-P.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Meulebeke.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Vanlangenhove (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Mouscron.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Liégeois (A.-M.-G.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. Nolis (F.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance d'Anvers.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'impôt spécial et extraordinaire
SUR
LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Commentaire de la loi du 3 mars 1919

PAR

LÉO CHEVALIER
Avocat au Barreau de Tournai
Licencié en sciences sociales et politiques

Prix de l'ouvrage : fr. 2.00 ; franco, fr. 2.20.

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : **4** francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

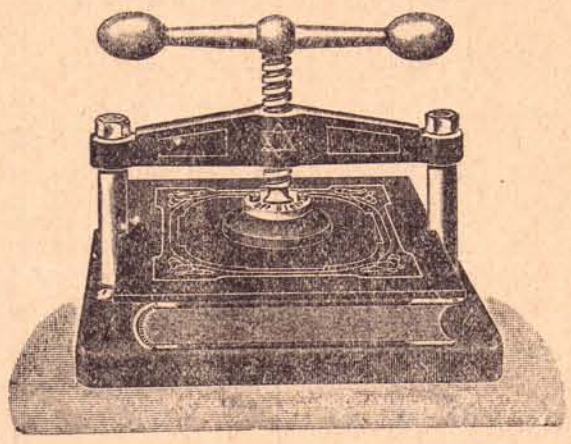

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.

LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.

ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2-50.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2759 BRUXELLES DIMANCHE 27 AVRIL 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

PRÉPARONS LE DROIT NOUVEAU.

JURISPRUDENCE :

Réf. Charleroi, 5 avril 1919. (Nationalité. Conditions. Pouvoir souverains des États. Heimathlos. Recevabilité, etc.)

Corr. Brux. (9e ch.), 24 févr. 1919. Prescription. Action publique. Obstacle légal. Sens de cette expression. Situation de droit. Suspension des travaux du tribunal. Prescriptions constitutionnelles et légales. Agissements de l'autorité occupante. Impossibilité pour le tribunal de remplir ses fonctions. Théorie de la force majeure. Application. Prescription de l'action publique. Suspension.)

Comm. Brux., 20 févr. 1919. (Chèque. Remise régulière. Défense de payer faite au banquier par l'émetteur. Défense illégitime. Droits du bénéficiaire.)

Cour militaire, 15 fèvr. 1919. (Loi. Etat de guerre. Occupation. Simple suspension du pouvoir légitime. Validité des mesures prises par lui. Applicabilité. Arrêté-loi du 8 avril 1917. Validité dans le territoire libéré.)

Brux. (4e ch.), 13 févr. 1919. (Louage. Caractère commutatif des engagements. Etat de guerre. Force majeure. Libération des obligations.)

S. P. Schaerbeek, 22 juin 1915. (Droit administratif. Pouvoir communal. Bourgmestre. Fixation du prix de la viande. Affichage. Etiquetage des prix.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CURIOSA.

Préparons le Droit nouveau

Les symptômes d'union nationale se multiplient.

A l'extérieur, pour les grandes questions qui règlent nos destinées, devant le tribunal de la Conférence de Paris, le *Comité de politique nationale*, qui n'a pas hésité, entre deux solutions, à choisir la téméraire, recueille, par le nombre formidable de ses adhérents, l'adhésion de l'opinion publique. Et, dans tous les partis, y compris les extrémistes de droite et de gauche, des idées similaires, plus ou moins nettes, se font jour, tendant, toutes, sous diverses formes, à assurer, à notre cher pays, les bases extérieures nécessaires à son relèvement. A l'intérieur, malgré des tâtonnements qui, en tout autre temps, eussent appelé de véhémentes critiques, le gouvernement a recueilli, de l'accord de tous, la force indispensable à son action et à sa dignité. Les partis, les sectes étroites qui nous ont menés aveuglément au désastre, ont muselé leurs chiennes d'enfer, et le suffrage universel pur et simple a jailli aussitôt, en bienfaisant témoignage de concorde. Pour la première fois, on a pu voir, malgré les grondements sectaires, des socialistes, des catholiques, des libéraux, se donner la main, et marcher ensemble.

Le *Journal des Tribunaux*, qui, depuis plus de dix-huit ans, n'a cessé, au palais, et au dehors du palais, de faire campagne pour que la politique réaliste de l'intérêt national prime les rivalités intestines des partis, ne peut que se réjouir d'un pareil spectacle.

Mais il ne suffit plus que sur des questions extérieures ce consolant et salutaire exemple disjoigne les factions ankylosées, voici que de multiples questions intérieures se posent, aussi graves que celles-là, et qui toutes requièrent une solution radicale et urgente, que vraisemblablement les anciens partis seront à eux seuls impuissants à régler.

Énumérer ces problèmes, est chose déjà malaisée. En matière politique, suffit-il de proclamer le suffrage universel pur et simple? Nous savons tous — et si souvent nous l'avons démontré ici — que le parlementarisme est un mal qui appelle des remèdes, que le travail législatif est lent et dérisoire, et que le pouvoir exécutif, intoxiqué de bureaucratie, ne vaut guère mieux que lui. Tous nous désirons un rajeunissement des méthodes et, si possible, la fin du culte de l'incompétence... L'action sociale exige, elle aussi une direction nouvelle et ferme. Résolument progressive, avec une participation croissante de l'ouvrier aux affaires patronales, elle doit viser à un rendement croissant du travail effectif. L'enseignement technique, et surtout une complète rénovation de notre enseignement universitaire, doit nous montrer la voie. Et il faut trouver une solution libre à la question des langues égarée dans un statut territorial réactionnaire et moyennageux. Mais, par dessus tout, n'oublions jamais la question économique. Matières premières, crédit et marine, tels sont les trois chapitres de notre relèvement, pour lesquels toutes les rivalités et les doctrines doivent s'effacer patriotiquement dans la paix comme elles l'ont fait durant la guerre. Enfin, il y a la défense nationale, le maintien et la création de la force militaire indispensable à l'assurance de notre intégrité territoriale et de notre défense économique, avec obligation effective des charges militaires pour tous les citoyens . Quel travail immense, quelle multitude de problèmes palpitant à l'intérieur de ces propositions générales! Quel effort prodigieux pour secouer les vieilles erreurs! Peut-on l'espérer du personnel parlementaire existant? Peut-on le trouver au dehors? Notre monde de politiciens fera-t-il ce miracle? La foule accordera-t-elle crédit aux non parlementaires? N'est-il pas à craindre que, placée en face de l'impuissance des anciens partis, elle n'aille aux extrêmes? Que, désireuse d'un changement, elle ne le précipite en émeute révolutionnaire? Ou, que, dans l'autre sens, accrochée avant tout au besoin d'ordre et de sécurité, elle n'y sacrifie son évolution, de crainte d'une révolution? Dans l'instabilité de son inquiétude, où seront les pouvoirs régulateurs, dont l'action permanente assure un développement régulier? Y aura-t-il place pour eux dans l'organisme politique? Leur modération, à mi-chemin entre les extrêmes, ne les desservira-t-elle pas, au point de les faire disparaître dangereusement de la scène politique?

Oui vraiment, il faut une Constituante. Elle seule peut donner à ces délibérations la liberté d'esprit et l'indépendance nécessaires. Mais, dès à présent ne faut-il pas aussi que les hommes de bonne volonté se mettent à l'étude? Débroussaillons ce terrain accidenté et touffu. Que tous se réunissent! Où et comment? L'avenir nous le dira, bientôt sans doute. Mais, en attendant que le jeu régulier des nécessités impose une orientation à ces tâtonnements, pourquoi, au Palais, à la Conférence du Jeune Barreau, à la Fédération des Avocats, au *Journal des Tribunaux*, enfin, les Avocats n'entreprendraient-ils pas cette œuvre préparatoire?

N'est-ce pas un travail juridique? Le droit public et privé n'est-il pas en question dans toutes ses applications actuelles? Comment nous en désintéresserions-nous sans manquer aux règles fondamentales de notre profession qui veut que rien de la Société et du Droit ne nous demeure étranger?

Nous en appelons au Barreau, aux Barreaux. Qu'ils sortent enfin de leur léthargie! Mais que ce ne soit pas pour discuter entre eux des questions mesquines ou faire des manifestations vides! Que ce soit pour travailler au Droit nouveau de la nouvelle Belgique, et préparer les voies de son relèvement.

JURISPRUDENCE

Réf. Charleroi, 5 avril 1919.

Prés. : M. ARM. SAPART.— Plaid. : MMes HAZÉE et MAHAUX ;— Me BUCHET, séquestre.

(Courtois, épouse Altman, c. M. le Procureur du Roi.)

I. SÉQUESTRE. — SUJET ENNEMI. — NATIONALITÉ. — CONDITIONS. — POUVOIR SOUVERAIN DES ÉTATS. —HEIMATHLOS.—RECEVABILITÉ.

II. ARRETÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918.—HEIMATHLOS.—BONNE FOI.—ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. —LEVÉE DU SÉQUESTRE.

I. *Chaque Etat règle souverainement les conditions en vertu desquelles il reconnaît ou accorde la nationalité.*

S'il est vrai qu'à raison de la solidarité qui existe entre les nations civilisées, l'ordre social est grandement intéressé à ce que chaque individu ait une nationalité, il faut reconnaître que malgré les désidérata souvent exprimés au nom du droit international, les législateurs des divers pays n'ont pas encore pris jusqu'ici les dispositions nécessaires pour faire disparaître d'une façon absolue les individus sans nationalité.

II. *Si les antécédents de la personne, les sentiments qu'elle a manifestés au cours de la guerre et spécialement son attitude pendant l'occupation établissent qu'elle s'est considérée de bonne foi détachée de la nationalité ennemie et qu'elle a réellement rompu ses attaches avec son pays d'origine, il n'est pas nécessaire de lui appliquer les mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. A fortiori, devra-t-il en être de même pour les femmes qui ont épousé des « heimathlosen ».*

Attendu que par ordonnance du 18 décembre 1918, rendue sur requête de M. le Procureur du Roi, les biens et intérêts d'Altam ont été mis sous séquestre en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, dont la validité n'est plus contestée. (Voy. Cass., 11 févr. 1919, *J. des Trib.*, p. 118) ;

Attendu que l'épouse Altman, née Courtois, a par exploits enregistrés en dates des 7-8 février 1919, signifiés à M. le Procureur du Roi et au séquestre, Me Buchet, notaire à Courcelles, fait opposition à la dite ordonnance ;

Quant à la recevabilité de la dite opposition :

Attendu qu'Altman est né à Postchappe (Allemagne), le 15 juin 1876 ; qu'il est donc Allemand d'origine ;

Attendu, toutefois, que l'opposante prétend que son mari a perdu la nationalité allemande par l'effet de la loi d'empire du 1er juin 1870, pour avoir quitté son pays d'origine pendant plus de dix ans sans être rentré en Allemagne et qu'il serait ainsi sans nationalité déterminée (heimathlos) ;

Attendu qu'à cet égard il est établi par les éléments de la cause qu'Altman a effectivement quitté son pays depuis 1883, époque à laquelle il habitait Seraing, pour se rendre ensuite à Namur jusqu'en 1896, puis à Charleroi et successivement à Verviers, Spa et Courcelles où il réside encore actuellement ;

Que dans l'intervalle Altman a contracté mariage à Montigny-sur-Sambre, le 23 février 1901, avec l'opposante Belge de naissance ;

Attendu qu'il appert de ces éléments qu'Altman avait effectivement quitté son pays d'origine depuis plus de dix ans à l'époque de son mariage avec l'opposante ; que rien dans la cause n'est de nature à établir, ni même à faire supposer, qu'il y serait jamais rentré soit réellement, soit fictivement par le fait ou en vertu des fictions de l'exterritorialité ; qu'il n'est même rien articulé dans cet ordre d'idées ;

Attendu qu'en vertu des principes du droit public, chaque État règle souverainement les conditions en vertu desquelles il reconnaît ou accorde la nationalité ;

Attendu que l'opposante est donc fondée à se prévaloir du bénéfice de l'article 11, 2° de la loi du 8 juin 1909 et à être considérée comme restée Belge, malgré son mariage avec Altman (23 février 1901), lequel se trouvait alors sans nationalité déterminée ;

Attendu que s'il est vrai qu'à raison de la solidarité qui existe entre les nations civilisées, l'ordre social est grandement intéressé à ce que chaque individu ait une nationalité, il faut bien reconnaître que malgré les desiderata souvent exprimés au nom du droit international, les législateurs des divers pays n'ont pas encore pris jusqu'ici les dispositions nécessaires pour faire disparaître d'une façon absolue les individus sans nationalité. (Voy. notamment Loi, 8 juin 1909, art. 11, 2° ; Loi sur nationalité en matière de divorce ; Loi sur la milice.) ;

Attendu que l'opposition est donc recevable aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

245

Au fond :

Attendu, au surplus, que si la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 10 novembre 1918, sur le séquestre des biens des sujets de nationalité ennemie, enseigne qu'en principe ceux des individus sans nationalité déterminée doivent être déclarés et mis sous séquestre, il résulte également du dernier paragraphe de cette circulaire que le principe n'a rien d'absolu et admet des exceptions, si les antécédents de la personne, dit-elle, les sentiments qu'elle a manifestés au cours de la guerre et spécialement son attitude pendant l'occupation, établissent qu'elle s'est considérée de bonne foi détachée de la nationalité ennemie et qu'elle a réellement rompu ses attaches avec son pays d'origine, il ne sera pas nécessaire de lui appliquer les mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. *A fortiori*, devra-t-il en être de même pour les femmes qui ont épousé des « heimathlosen » véritable, puisque l'article 11 2°, de la loi du 8 juin 1909 ne fait perdre la nationalité belge qu'à la femme qui épouse un étranger de nationalité déterminée ;

Attendu qu'à cet égard les circonstances de la cause sont favorables à la demande ; qu'en effet, l'opposant articule en conclusion qu'Altman a manifesté de tout temps, de manière non équivoque, sa volonté de se soustraire à la sujétion de sa nation d'origine ; que non seulement il n'a pas appris l'allemand, mais encore que, dès le commencement de la guerre, il a manifesté envers la Belgique et ses alliés, des sentiments non équivoques de loyauté parfaite ; qu'il a obstinément refusé de faire du service civil pour l'occupant ; que de ce chef il a été interné en Allemagne pendant 11 mois ; qu'il a, en pleine occupation, exigé des autorités allemande des enquêtes qui ont abouti à la reconnaissance par l'occupant lui-même de la perte de sa nationalité ; qu'enfin, bravant les peines les plus sévères, il a aidé à nourrir, par des dons en argent et en nature, pendant près de deux ans, des soldats français habitant dans les bois de l'Ausprelle et à Montigny-sur-Sambre, fait dont l'opposante se dit prête à administrer la preuve s'il en était besoin ;

Attendu que si ces faits ne sont pas tous dès ores établis, ils ne sont pas contestés et sont rendus vraisemblables par les preuves d'estime et de considération données à Altman par un grand nombre de personnes notables de la commune qu'il habite (Courcelles), telles que les bourgmestre, sécrétaire communal, directeurs d'écoles, médecins, curé, vicaire, propriétaires, négociants, industriels, etc..., lesquels affirment unanimement qu'il jouit de l'estime et de la sympathie générales et qu'il a fait preuve de loyauté parfaite pendant l'occupation. Ces personnes sont unanimes aussi a demander qu'Altman puisse continuer à résider à Courcelles ;

Attendu que dans le temps où nous vivons, pareilles déclarations ne peuvent être suspectes, qu'elle constituent des indices les plus certains permettant de croire à la véracité des allégations du séquestré et doivent le faire ranger dans l'exception honorable reprise au dernier paragraphe de la circulaire de M. le Ministre de la Justice ;

Attendu que cette interprétation ministérielle est conforme aux traditions de justice et de loyauté qui sont l'orgueil et l'honneur de la Belgique et ne peut qu'affermir encore le bon renom dont elle jouit dans le monde entier.

Par ces motifs, nous Armand Sapart, vice-président du tribunal de première instance séant à Charleroi, faisant fonctions de président du dit tribunal, étant assisté de Maurice Robert, greffier-adjoint surnuméraire,

Statuant en exécution de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918,

Déclarons l'opposition recevable et fondée. **Disons** en conséquence que notre ordonnance du 18 décembre 1918 est rapportée et que la mission du séquestre a pris fin. **Disons** que les frais engendrés par cette ordonnance resteront à charge de l'État.

Prononcé en audience publique ordinaire des référés en la salle des référés, au Palais de Justice à Charleroi, le 5 avril 1919.

—·—

Corr. Brux. (9e ch.), 24 fév. 1919.

Prés. : M. DE LE COURT ; — Subst. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes RESTEAU, DES CRESSONNIÈRES, VAN CROMBRUGGHE et Florent JASPAR.

(Le Procureur du Roi, c. Vervoort, Michel et Debois.)

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — OBSTACLE LÉGAL. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — SITUATION DE DROIT. — SUSPENSION DES TRAVAUX DU TRIBUNAL. — PRESCRIPTIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES. — AGISSEMENTS DE L'AUTORITÉ OCCUPANTE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE REMPLIR SES FONCTIONS. — THÉORIE DE LA FORCE MAJEURE. — APPLICATION. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — SUSPENSION.

L'obstacle légal, ou, pour mieux dire, l'empêchement de droit, doit s'entendre non seulement de celui qui résulte d'un texte formel de la loi, mais encore de celui qui tire son origine d'une situation de droit qui paralyse complètement l'action du ministère public.

Pareille situation ou position de droit a été amenée par la suspension des travaux du tribunal, du 12 février au 17 novembre 1918, qui a été ordonnée par la délibération de l'assemblée générale des 12-14 février 1918.

Cette situation de droit est caractérisée par les exigences

246

impératives des prescriptions constitutionnelles et légales, telles qu'elles résultent notamment du chapitre III (art 92 à 107) de la Constitution et de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire

Ce n'est ni volontairement, ni arbitrairement, mais contrainte et forcée, que l'assemblée générale du tribunal, après avoir constaté l'impossibilité constitutionnelle et légale dans laquelle le tribunal se trouvait de remplier ses fonctions par suite des agissements de l'autorité occupante, a décidé que tous les travaux de celui-ci seraient suspendus.

La règle d'après laquelle la suspension de la justice nationale entraîne nécessairement celle de la prescription de l'action publique, n'est qu'une application de la théorie de la force majeure qui se trouve consacrée par l'ensemble de la législation belge et est conforme à l'esprit du droit national.

Sur la prescription de l'action publique :

Vu les conclusions déposées par les prévenus Vervoort, Michel et Debois, à l'audience du 17 février 1919 ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur du roi prises à la même audience ;

Attendu qu l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, qui a consacré les principes de la suspension de la prescription de l'action publique, n'est pas limitatif ou restrictif, mais qu'il peut s'appliquer à d'autres empêchements à l'exercice de l'action publique ;

Attendu qu'en admettant même que seul un *obstacle légal* puisse entraîner la suspension de la prescription de l'action publique, encore convient-il de déterminer d'une manière précise, le sens qu'il y a lieu d'attribuer à cette expression ;

Attendu que l'obstacle légal ou pour mieux dire l'empêchement de droit, doit s'entendre non seulement de celui qui résulte d'un texte formel de la loi, mais encore de celui qui tire son origine d'une situation de droit qui paralyse complètement l'action du ministère public ;

Attendu que pareille situation ou position de droit a été amenée par la suspension des travaux du tribunal du 12 févier au 17 novembre 1918, qui a été ordonnée par la délibération de l'assemblée générale des 12-14 février 1918 ;

Attendu que cette situation de droit est caractérisée par les exigences impératives des prescriptions constitutionnelles et légales, telles qu'elles résultent notamment du chapitre III du titre III (art. 92 à 107), de la Constitution et de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que ce n'est ni volontairement, ni arbitrairement, mais contrainte et forcée, que l'assemblée générale du tribunal, après avoir constaté l'impossibilité constitutionnelle et légale dans laquelle le tribunal se trouvait de remplir ses fonctions, par suite des agissements de l'autorité occupante, a décidé que tous les travaux de celui-ci seraient suspendus ; qu'en effet, la délibération précitée du 12 février 1918, dispose en ces termes :

« Considérant que le pouvoir occupant a suspendu de leurs fonctions les présidents et conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, à raison de poursuites ordonnées par elle en exécution de la loi ;

» Considérant que certains de ces hauts magistrats ont même été mis en état d'arrestation ;

» Considérant que ces mesures sont une atteinte à l'indépendance de la magistrature ;

» Considérant que, d'après la Constitution et les lois du peuple belge, le tribunal de 1re instance de Bruxelles ne peut exercer ses fonctions régulières que conjointement avec la Cour d'appel de son ressort..... » ;

Attendu, au demeurant, que la règle d'après laquelle la suspension de la justice nationale entraîne nécessairement celle de la prescription de l'action publique n'est qu'une application de la théorie de la force majeure qui se trouve consacrée par l'ensemble de la législation belge et est conforme à l'esprit du droit national (Voyez jugement de cette chambre, du 13 janvier 1919, en cause d'Alexander. J.T., 1919, 56) ;

Attendu que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, du 20 octobre 1915, et qu'elle a été ensuite suspendue, du 12 février au 17 novembre 1918, par l'effet de la suspension des travaux du tribunal ;

Attendu, dès lors, qu'il résulte des considérations qui précèdent et des articles 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878, que l'action publique n'est pas prescrite ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, dit pour droit que l'action publique n'est pas prescrite ; **ordonne** qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats de l'affaire ; fixe à ces fins l'audience du 22 avril 1919 ; **condamne** solidairement les prévenus aux dépens.

—·—

Comm. Brux., 20 févr. 1919.

Prés. : M. DAUBRESSE ; — Référ. : M. GUILLAUME ; — Plaid. : MMes GRENEZ et DE CRAENE.

(Ghemar, c. Van Ingelghem et Comptoir du Centre.)

CHÈQUE. — REMISE RÉGULIÈRE. — DÉFENSE DE PAYER FAITE AU BANQUIER PAR L'ÉMETTEUR. — DÉFENSE ILLÉGITIME. — DROITS DU BÉNÉFICIAIRE.

Celui qui crée un chèque garantit à celui à qui il le remet que le chèque sera soldé.

247

Le tireur n'a pas le droit de révoquer la stipulation qu'il a faite en faveur du tiers et que celui-ci a acceptée ; dès lors, le tiré ne peut s'arrêter à la défense illégitime que lui fait le tireur de payer un chèque régulièrement remis au bénéficiaire et provisionné.

Attendu que le demandeur réclame paiement solidairement aux défenseurs de la somme de 361 francs, montant y compris frais de protêt d'un chèque tiré par Van Ingelghem sur le Comptoir du Centre et non payé par celui-ci à la suite de la défense qui lui fut faite par l'émetteur ;

En ce qui concerne Van Ingelghem :

Attendu que ..... (sans intérêt).

En ce qui concerne le Comptoir du Centre :

Attendu que le chèque litigieux était provisionné, que la défenderesse a refusé de la payer par suite de la défense qui lui en fut faite par Van Ingelghem ;

Attendu que lorsqu'un banquier ouvre un compte courant à un client, lui remet un carnet de chèques pour effectuer à son profit ou au profit de tiers le retrait de tout ou partie des sommes portées au crédit du compte et disponibles, cette situation emporte convention entre le banquier et son client avec stipulation au profit de tiers ; que le tiers qui reçoit un chèque en paiement accepte la stipulation faite en sa faveur, laquelle devient ainsi irrévocable ; que celui qui crée un chèque garantit à celui à qui il le remet que le chèque sera soldé (Brux., 16 juin 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 49.) ;

Que le chèque est essentiellement un instrument de paiement, que le preneur ne consent à le recevoir qu'à raison de la certitude qu'il a d'en toucher à présentation, le montant disponible par définition ; que l'obligation du tiré de payer le chèque n'est subordonnée qu'à la condition de la régularité des chèques et à celle de l'existence de la provision entre ses mains au moment de la présentation ; que le tireur n'a pas le droit de révoquer la stipulation qu'il a faite en faveur du tiers et que celui-ci a acceptée ; que dès lors, le tiré ne peut s'arrêter à la défense illégitime que lui fait le tireur de payer un chèque régulièrement remis au bénéficiaire et provisionné (Comm. Anvers, 24 mai 1905, J. T., 1905, 906 ; Civ. Seine, 17 nov. 1905 ; PAND. FR., 1907, 2-II ; — LYON-CAEN, IV, p. 575 ; — *contra*, THALLER, n° 1146.) ;

Que c'est donc à tort que la défenderesse s'est arrêtée à la défense que lui avait notifiée l'émetteur du chèque et que la demande formée contre elle est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve dénuée de pertinence formulée par Van Ingelghem, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 361 francs, montant d'un chèque y compris les frais du protêt. **Dit** Van Ingelghem mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, **condamne** les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 17 francs 40 centimes.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

—·—

Cour Militaire, 15 févr. 1919.

Prés. : M. X..... — Min. publ. : M. CHOMÉ, subtitut auditeur général. — Plaid. : Me DE MORTIER.

(Derbaudringhien Gustave, c. M. l'Auditeur général.)

LOI. — ÉTAT DE GUERRE. — OCCUPATION. — SIMPLE SUSPENSION DU POUVOIR LÉGITIME. — VALIDITÉ DES MESURES PRISES PAR LUI. — APPLICABILITÉ. — ARRÊTÉ-LOI DU 8 AVRIL 1917. — VALIDITÉ DANS LE TERRITOIRE LIBÉRÉ.

L'occupation d'un territoire, telle qu'elle est prévue par l'article 43 de la Convention de La Haye, entraîne avec elle uniquement une suspension, une interruption de l'exercice du pouvoir légal, mais n'a nullement pour effet d'annihiler la souveraineté nationale et de réduire au néant, ipso facto, *l'autorité légitime.*

Les mesures qu'en son nom le Gouvernement légitime a cru nécessaire d'adopter pour sauvegarder l'ordre social et la vie publique, doivent produire tous leurs effets au fur et à mesure que cesse l'état de fait causé après l'envahissement.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 constitue une loi et les tribunaux doivent l'appliquer sans qu'il leur soit permis de le juger.

Vu les conclusions prises par Me de Mortier, pour le prévenu ;

Attendu que l'occupation d'un territoire, telle qu'elle est prévue par l'article 43 de la Convention de La Haye, ne confère point à l'ennemi la puissance souveraine ; qu'il y puise un droit temporaire, trouvant sa source dans les nécessités du moment, qui l'autorise et peut même l'obliger à prendre les mesures jugées utiles pour éviter la dissolution et assurer le maintin de l'ordre ;

Qu'elle entraîne avec elle uniquement une suspension, une interruption de l'exercice du pouvoir légal, mais qu'elle n'a nullement pour effet d'annihiler la souveraineté nationale et de réduire au néant, *ipso facto*, l'autorité légitime ;

Que, sans doute, l'action normale du Gouvernement se trouve momentanément arrêtée, mais le droit réservé à celui-ci de légiférer étant resté intact, seule l'exécution des mesures prises par lui est rendue

248

impossible par la force des choses, aussi longtemps que se prolonge l'envahissement, ce qui va de soi-même, puisque aucune sanction efficace ne pourrait être prise ;

Mais, attendu que l'occupation ayant pris fin et la situation étant redevenue normale, la souveraineté reprend sa puissance tout entière, telle qu'elle l'avait possédée, et les mesures qu'en son nom le Gouvernement légitime a cru nécessaire d'adopter pour sauvegarder l'ordre social et la vie publique, doivent produire tous leurs effets au fur et à mesure que cesse l'état de fait causé après l'envahissement ;

Attendu qu'accepter la thèse contraire, ce serait faire perdurer les conséquences irrégulières et néfastes de l'occupation, alors que cependant, les droits souverains de la Nation, ayant repris toute leur force, le Gouvernement, choisi par elle, peut effectivement exercer son action et les pouvoirs qui lui ont été délégués ;

L'on ne peut admettre, ainsi que voudrait le faire dire la défense, que ces pouvoirs demeurent entravés par un fait qui n'existe plus ;

Attendu que la Cour a déjà nettement proclamé sa volonté de considérer comme ayant force de loi les arrêtés pris par le Roi, en raison de l'impossibilité matérielle de réunir les Chambres législatives ; que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 prescrit, en termes formels, que les dispositions prises par le pouvoir légal pendant les années qu'a durées l'occupation seront obligatoires dans toute l'étendue du Royaume et seront applicables au fur et à mesure de la libération du territoire ; que ce texte est précis, qu'il constitue une loi et que les tribunaux doivent l'appliquer sans qu'il leur soit permis de le juger ; qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué n'apparaît pas fondé ;

Attendu, au surplus, que l'arbitraire n'est pas à craindre lorsque le juge se conforme à des dispositions ayant à leurs yeux un caractère légal et qui sont reconnues justes et nécessaires, qui sont même imposées par la conscience publique, laquelle, comme le proclame la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, demeure la sauvegarde des populations ;

Au fond, confirme.

—·—

Brux. (4e ch.), 13 févr. 1919.

Prés. : M. MEUREEN. — Plaid. : MMes GEDOELST c. CRULS.

(Martin c. Wiket, J. Renard et Cie.)

LOUAGE. — CARACTÈRE COMMUTATIF DES ENGAGEMENTS. — ÉTAT DE GUERRE. — FORCE MAJEURE. — LIBÉRATION DES OBLIGATIONS.

Les engagements des parties engagées dans un contrat de louage de services sont strictement commutatifs et l'impossibilité où l'une d'elles se trouve de remplir son obligation délie l'autre de ce qu'elle a promis.

Attendu que Joseph Renard, auteur des intimés, donna verbalement en location ses services de voyageur de commerce à Nestor Martin, auteur de l'appelant ;

Attendu que, dans cette convention, il était dit que Renard aurait droit : 1° annuellement à un appointement fixe de 3,000 francs ; 2° sur les ordres transmis par lui, à des commissions variant, suivant la nature des matières sur lesquelles porteraient ces ordres ;

Que, par ce contrat, Martin garantissait à son voyageur de commerce qu'appointement et commissions atteindraient au minimum 12,000 francs par an ;

Attendu qu'il résultait encore de l'économie de cette convention que non seulement Renard avait promis toute son activité à Martin, mais que celui-ci avait organisé le travail de son agent de façon à faire sortir tous ses effets à cette promesse ;

Atiendu que, sauf dérogation qui n'apparaît pas en l'espèce, les engagements des parties engagées dans un contrat de louage de services sont strictement commutatifs et que l'impossibilité où l'une d'elles se trouve de remplir son obligation délie l'autre de ce qu'elle a promis ;

Attendu que la promesse que Martin avait faite à Renard de lui donner au minimum 12,000 francs annuellement était la contre-valeur de l'engagement que le second avait pris de fournir toute son activité au premier ;

Attendu que la guerre a empêché Renard de prester à son patron ses services avec l'ampleur qu'il avait garantie ; que, dès lors, c'est à tort que le jugement attaqué a alloué aux intimées, en sus des commissions payées par l'appelant pour ordres transmis par Renard, un solde établi d'après la garantie du minimum de salaire qui a été indiqué ci-avant ;

Par ces motifs, la Cour **met au néant** le jugement dont appel ; émendant. **déboute** les intimées de leur action ; les **condamne** à tous les dépens.

—·—

S. P. Schaerbeek, 22 juin 1915 (1).

Siég. : M. DESCAMPS.

DROIT ADMINISTRATIF. — POUVOIR COMMUNAL. — BOURGMESTRE. — FIXATION DU PRIX DE LA VIANDE. — AFFICHAGE. — ÉTIQUETAGE DES PRIX.

Le pouvoir communal, représenté en cas d'urgence par le bourgmestre, a le droit de fixer le prix auquel il est permis aux bouchers de vendre la viande dans la commune et de comminer des peines de police contre ceux qui enfreignent les règlements à cet égard.

(1) Cette sentence a été confirmée le 17 août par le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel.

L'affichage dans l'établissement de l'ordonnance de police, l'étiquetage du prix des morceaux exposés en vente et la délivrance à l'acheteur d'une note-quittance, constituent des mesures destinées à assurer l'observation du tarif imposé; il rentre dans les attributions de l'autorité communale de les ordonner et de les sanctionner.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir contrevenu à l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek, en date du 3 mars 1915;

Attendu que le prévenu reconnaît le fait lui imputé, mais prétend ne pouvoir être condamné de ce chef, l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek, en date du 3 mars 1915, qui fixe un prix moyen et des conditions de vente des viandes sur le territoire de la commune, n'ayant pas d'autorité, à défaut d'avoir été soumis à la députation permanente de la province;

Attendu que le pouvoir communal, représenté en cas d'urgence par le bourgmestre, a le droit de fixer le prix auquel il est permis aux bouchers de vendre la viande dans la commune et de comminer des peines de police contre ceux qui enfreignent les règlements à cet égard (loi communale, art. 78 et 94; Sérésia, *Droit de police des conseils communaux,* n° 257; Pand. B., v° *Boucher*, n° 28);

Attendu que l'affichage dans l'établissement de l'ordonnance de police, l'étiquetage du prix des morceaux exposés en vente et la délivrance à l'acheteur d'une note-quittance constituent des mesures destinées à assurer l'observation du tarif imposé; qu'il rentre par voie de conséquence, dans les attributions de l'autorité communale, de les ordonner et de les sanctionner;

Attendu que l'article 94 de la loi communale qui autorise le bourgmestre à faire des règlements et ordonnances de police, en cas d'événements imprévus ou calamiteux, comme le sont ceux à raison desquels a été pris l'arrêté entrepris, lui impose la charge d'en donner sur-le-champ communication au Conseil communal et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur avec les motifs de son intervention (Giron, *Droit administratif*, n° 681);

Attendu que le ministère public justifie que l'arrêté du 3 mars 1915 a été approuvé par le Conseil communal de Schaerbeek, dès le 4 mars 1915, et a été transmis au gouverneur de la province le 10 juin 1915; qu'à raison des circonstances spéciales du temps, cet envoi dans ce délai répond aux exigences de la disposition susvisée, qui d'ailleurs ne subordonne pas à l'approbation de la députation permanente la mise en vigueur des ordonnances ou règlements de police, et ne frappe pas de nullité ceux qui n'auraient pas été immédiatement transmis à l'autorité supérieure (Pand. B., v° *Police communale*, n° 17);

Attendu que, dans les circonstances actuelles, il importe de se montrer sévère à l'égard de ceux qui contreviennent aux dispositions prises par le pouvoir communal afin d'assurer l'alimentation de la population et de mettre à la portée des moins fortunés la nourriture réconfortante dont ils ont particulièrement besoin;

Vu les articles 1er à 7 de l'arrêté du 3 mars 1915;

Condamne le prévenu à une amende de 25 francs.

LÉGISLATION

Projet de loi contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et modifiant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

Article premier. — Lorsque, par suite des opérations militaires, un canton judiciaire a subi des destructions et des dévastations graves, le Roi peut, soit rattacher temporairement ce canton, en tout ou en partie, à un canton voisin, soit transférer le siège de la Justice de Paix dans une autre localité du même canton ou d'un canton voisin.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 5 et 6 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires des arrondissements judiciaires d'Ypres et de Furnes, sont autorisés à instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement où ils résident.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à assigner une résidence provisoire, même hors de leur ressort, aux notaires des arrondissements d'Ypres et de Furnes dont la résidence est détruite. Toutefois la résidence provisoire ne peut être fixée hors des limites de l'arrondissement.

Art. 4. — Par dérogation de l'article 56 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par l'article 4 de la loi du 24 juin 1913, le mandat des magistrats consulaires élus en 1913 et 1914, à l'époque ordinaire, est prorogé de quatre années. Les magistrats consulaires élus à d'autres époques, pour remplacer les précédents, achèveront le terme ainsi prorogé.

Il ne sera tenu aucun compte de ces quatre années au point de vue de la rééligibilité.

Art. 5. — Les listes de jurés définitivement arrêtées par les Cours d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante, conformément à l'article 104 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, serviront au tirage au sort des jurés pendant l'année 1919.

Pour le tirage au sort des quatre Jurés supplémentaires prévus à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, on utilisera les listes dressées en dernier lieu par les députations permanentes, conformément à l'article 102.

Art. 6. — Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une Cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs Cours d'assises dans la même province.

Ces cours siègent concurremment soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux de différents arrondissements judiciaires.

Art. 7. — Le premier président de la Cour d'appel du ressort, statuant sur les réquisitions du Procureur général, décide s'il y a lieu d'appliquer cette mesure; en ce cas, il consigne sa décision dans l'ordonnance prévue par les articles 90, 91 et 92 de la loi d'organisation judiciaire et il délègue plusieurs membres de la Cour d'appel à l'effet de présider respectivement chacune des Cours d'assises ainsi constituées.

Dans ce cas, il est procédé conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908 à un tirage au sort du jury de session ou de série pour chacune des Cours d'assises.

Art. 8. — Le premier président de la Cour d'appel du ressort fait entre les diverses Cours d'assises d'une même province la distribution des différentes causes renvoyées, aussitôt que seront intervenus les arrêtés de renvoi.

Art. 9. — L'article 92 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

« Du procureur général ou d'un officier du ministère public délégué par lui et choisi, soit dans le Parquet d'appel, soit dans le Parquet de première instance de l'arrondissement où siège la Cour d'assises. »

Art. 10. — Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de première instance, un substitut du Procureur du Roi de complément. Il en peut nommer plusieurs auprès des tribunaux de première instance où il y a plusieurs substituts du Procureur du Roi, sans que leur nombre puisse dépasser le tiers du nombre légal actuel des substituts effectifs. Les substituts du Procureur du Roi de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommée substituts du Procureur du Roi.

Les substituts du Procureur du Roi de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du Procureur du Roi près le Tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du Procureur du Roi de complément sont assimilés aux substituts effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

Art. 11. — Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer auprès des Cours d'appel de Gand et de Liége un substitut du Procureur général de complément et, auprès de la Cour de Bruxelles, deux substituts du Procureur général de complément, choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du Procureur général.

Les substituts du Procureur général de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination et sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du Procureur général près la Cour à laquelle ils sont affectés, et ce, au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du Procureur général de complément sont assimilés aux substituts du Procureur général effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

Art. 12. — Tout magistrat de l'ordre judiciaire qui, après avoir cessé ses fonctions, y est réintégré, peut être autorisé par arrêté royal à reprendre sur les listes de rang prévues aux articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 la place qu'il y aurait occupée s'il ne les avait pas quittées.

Art. 13. — Sont prorogés pour une durée de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats des juges d'instruction, des juges des enfants et généralement tous les mandats d'ordre judiciaire ou administratif dépendant du Ministère de la Justice, dont le renouvellement exigerait un arrêté royal ou ministériel.

L'arrêté-loi du 12 juillet 1915 est abrogé.

Art. 14. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre premier du Code de procédure pénale militaire : « Il en est de même des auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage. »

Art. 15. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 26 de la même loi : « Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire. »

Disposition transitoire.

Par dérogation aux arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège, les crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal seront, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, jugés par la juridiction ordinaire dans tous les cas où la juridiction militaire n'est pas compétente en vertu du Code de procédure pénale militaire.

Toutefois, la Cour militaire connaîtra de l'appel, si

la prévention a été jugée par Conseil de guerre, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les inculpés soumis à la juridiction militaire par application des dits arrêtés-lois pour un de ces crimes et délits et qui sont détenus conformément au Code de procédure pénale militaire, seront mis en liberté, si, dans les quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mandat d'arrêt n'a pas été décerné contre eux conformément à la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.

Arrêté royal réglant l'exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies. (*Mon.* des 22-23 avril 1919.)

Article 1er.— La réalisation totale ou partielle des entreprises ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et forestières, placées sous séquestre, sera effectuée dans le délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté, chaque fois qu'il y aura possibilité de procurer par là, à l'industrie nationale, des machines, appareils, outils, matières premières ou produits utiles à la reconstitution économique du pays.

En cas de doute sur le caractère d'utilité publique de l'opération, il en sera référé au Ministre des Affaires économiques, qui pourra publier à cet égard des instructions générales.

Art. 2.— La vente totale ou partielle à l'État, aux provinces, aux communes ou aux établissements publics, des biens appartenant aux établissements, fondations ou écoles visés par l'article 2, 5° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, aura lieu dans les cas où ces biens pourraient être directement affectés à une destination d'intérêt public.

Art. 3.— Seront réalisés, dans le délai prévu par l'article 1er du présent arrêté, à l'effet de substituer des ressortissants belges à des sujets de nations ennemies, les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts visés par l'article 2, 6° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Art. 4.— Les requêtes présentées au président du tribunal de première instance, aux fins de l'autorisation à solliciter en vertu de l'article 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, comprendront un exposé du mode de réalisation proposé.

La réalisation des biens meubles et immeubles se fera en vente publique sauf les exceptions déterminées par le président.

S'il le juge utile, le président soumettra à l'avis d'un ou de plusieurs experts, qu'il désignera, les propositions qui lui seront présentées.

Art. 5.— La rémunération des séquestres sera réglée par le président du tribunal, sur les états de liquidation qu'ils lui soumettront.

En ce qui concerne les devoirs extraordinaires, comprenant la prise en charge de la masse active et les opérations d'administration, de gestion et de réalisation, la taxation sera opérée d'après un barème arrêté par le Ministre des Affaires économiques. Les devoirs extraordinaires tels que procédures, plaidoiries, voyages, rédaction d'actes, etc., seront rémunérés d'après l'étendue, la complexité et l'importance du travail.

Art. 6.— Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

L'Effort italien.

Le général Morel, attaché militaire à Rome, a voulu nous faire connaître mieux la grandeur de l'effort italien. Rendant hommage à nos alliés, il a parcouru les phases de la campagne, depuis l'élan furieux de leur entrée en guerre au cri de « Evviva il Belgio », jusqu'à la capitulation autrichienne, jusqu'au retour des terres irrédentes à la louve romaine. Me Van der Elst présidait la conférence, ayant à ses côtés l'attaché militaire et le chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie. Il a remercié l'orateur en termes fort heureux.

Pour favoriser nos rapports avec la péninsule, il vient de se fonder une association réunissant tous ceux qui vouent quelque sympathie à l'Italie : *Les amitiés italiennes*. Ceux qui s'intéressent à nos relations avec l'Italie enverront leur adhésion à nos confrères : Ed. De Bruyn, Pierre Poirier ou Pierre Bautier, 48, rue de Naples.

* * *

La Réforme électorale.

Le jeudi 3 avril, Me Lionel Anspach a exposé avec beaucoup de conviction et de chaleur, un système de réforme électorale « entièrement nouveau ».

Après avoir fait ressortir les remarquables qualités de la nation belge, Me Anspach constate que nous n'avons pas de véritables *représentants*, avec les qualités d'initiative, de progrès et de travail qui sont les caractéristiques du peuple belge. Pourquoi? A cause des défauts des divers systèmes d'élections qui se sont succédé chez nous : système de 1831, de 1894, de 1900... Me Anspach, étudiant chacun de ces systèmes, en montre les avantages et les inconvénients au regard

des point essentiels qui sont à la base de tout régime électoral :

1° L'étendue du corps électoral;
2° Le despotisme majoritaire;
3° La pluralité objective des votes;
4° Le libre choix de l'électeur;
5° L'obligation du vote;
6° La circonscription électorale.

Le système nouveau de Me Anspach consiste à placer tous les candidats sur une seule liste. L'électeur ne voterait que pour un seul candidat. Tout candidat obtenant un nombre X de voix serait élu. Mais qu'arrivera-t-il si un ou plusieurs candidats, plus populaires que les autres, recueillent deux, trois, quatre fois le nombre de voix nécessaires? Le candidat se trouvant dans ce cas désignera lui-même un ou éventuellement plusieurs autres candidats n'ayant pas obtenu un nombre suffisant de votes, qui seront ainsi élus avec lui, et naturellement il choisira, dit le conférencier, des candidats de la même nuance que lui.

Me Anspach voit à son système deux grands avantages : d'abord la suppression du despotisme majoritaire. Chaque vote aura la même valeur, quel que soit le nombre de sièges de la circonscription. Ensuite, la suppression de la tyrannie des clubs et associations politiques, dont Me Anspach critique avec vivacité la prépondérance excessive.

En terminant son intéressant exposé, Me Anspach a dit un mot du système de la « représentation des intérêts » et en a montré les difficultés.

Paul de Sadeleer.

* * *

La Justice à Tournai.

Nous extrayons de l'*Avenir du Tournaisis* (6 mars) les lignes suivantes :

La vie ardente du Palais est encore chose très lointaine; on ne fréquente assidûment le prétoire que quand on y a des affaires à plaider et l'on n'échange des conversations de couloirs que lorsque l'atmosphère est sereine et l'édifice en parfait état de propreté. Or, les bâtiments sont encore traversés d'horribles courants d'air et la saleté repoussante qui règne partout n'a pas encore fait disparaître le souvenir de l'immonde caserne boche. Une seule salle d'audience — celle du tribunal de commerce — a été mise en état. Il y fait triste, maussade, l'acoustique est déplorable à cause, sans doute, de l'absence de tentures. Bref, on peut y plaider... mais on n'y plaide guère. La raison? Tout d'abord que les affaires sont difficilement remises sur pied après une longue période de perturbations; ensuite que la magistrature est en complet désarroi. Jusqu'ici deux juges avaient été désignés supplémentairement pour l'instruction; il paraît que cela n'est pas suffisant, puisque M. le vice-président Labis, déjà surchargé par les audiences correctionnelles, — car, du côté pénal, on ne chôme pas, — vient d'accepter lui aussi l'instruction des affaires, ce qui constituera pour lui un surcroît de travail considérable. De tout quoi il résulte que, pour satisfaire aux exigences du Parquet, qui paraît dominer tout le tribunal, il n'y a plus que deux juges disponibles pour les audiences civiles! Autant vaudrait nous dire que celles-ci seront désormais supprimées! Jeudi dernier, l'audience de la seconde chambre était ouverte à 9 heures précises : aucun avocat n'était présent; ceux-ci s'amenèrent dès 9 h. 10, mais l'audience était levée faute de combattants. La leçon était méritée, l'exactitude devant être comme la politesse du Barreau. Mais il est piquant de constater que la première chambre ne montra pas le même exemple, car, la veille, tous les avocats étaient au poste dès 9 heures et l'audience s'ouvrit à 10 heures. Cela n'avait d'ailleurs aucune importance, puisque la plupart des affaires furent renvoyées d'office et sans discussion possible au 16 avril, audience avant Pâques; on peut donc présumer qu'on ne plaidera plus avant les grandes vacances, ce qui est en tout cas certain pour les affaires commerciales.

Il y a bien les juges suppléants : mais deux de ceux-ci occupent déjà à tour de rôle le fauteuil du ministère public, depuis que M. Guillery assume les fonctions de substitut de l'auditeur militaire.

Que deviennent dans tout ceci les intérêts des justiciables? Il y a longtemps que ceux-ci ne présentent plus aucune espèce d'importance! Mais au tribunal de commerce? La situation n'est pas meilleure. Parfois l'audience est levée faute de plaideurs, plus souvent elle l'est faute de pouvoir constituer le siege. Sait-on qu'il n'y a plus que trois juges consulaires à Tournai? Pour peu que l'un ou l'autre doive s'absenter pour ses affaires — ce qui est d'ailleurs légitime — l'audience est compromise.

Ajoutez à cela que le désarroi a fatalement gagné les greffes. Les employés tiennent la plume auprès des magistrats instructeurs, le personnel est insuffisant et il faut des semaines pour obtenir quelques pièces nécessaires.

Et voilà où nous en sommes après quatre mois d'armistice, depuis que l'honorable président du tribunal a appelé au travail toute la famille judiciaire! C'est de la dérision, mais aussi un spectacle décourageant. Il serait temps de comprendre qu'à côté des malfaiteurs qu'il faut punir, il y a aussi les intérêts des familles, les intérêts commerciaux à sauvegarder et qu'ont déjà suffisamment compromis quatre ans de guerre. Au milieu d'un pareil chaos, la justice pourrait bien perdre sa qualité primordiale : le prestige! Espérons toutefois que les avocats sauront y mettre fin sans tarder.

253

BIBLIOGRAPHIE

1914. — *Le problème adriatique.* — Plusieurs ouvrages nous arrivent à la fois de Rome ; un livre d'ATRIATICUS : DE TRIESTE A VALONA, et deux brochures : LE DROIT DE FIUME ITALIENNE et L'ITALIE DOIT AVOIR SA FRONTIÈRE AU BRENNER.

La question des nouvelles frontières italiennes dans le Trentin n'est plus débattue : L'Autriche anéantie devra rendre à la mère-patrie les populations qu'elle opprimait ; mais les revendications adriatiques de l'Italie se sont heurtées jusqu'ici à l'opposition systématique des yougo-slaves. L'étude d'Adriaticus souligne l'attachement indéfectible de tous les riverains de l'Adriatique à l'Italie et montre combien les droits de celle-ci ont des racines profondes dans le principe de nationalité, la géographie et l'histoire, autant que dans les nécessités stratégiques et militaires. L'Italie n'est pas une nation impérialiste ; son histoire moderne le prouve ; l'opinion publique a même été presque toujours contraire à une modeste expansion coloniale. Elle ne réclame aujourd'hui, dans l'Adriatique, que la reconnaissance et la consécration de droits incontestables.

—•—

1915. — LA LÉGENDE DE SAINT PIE X, par CHARLES CLARO. — 1 vol. pot, 60 pages sous couverture avec illustration, 1918, 1re édit. 3 francs net. — Marchal et Godde, édit., 27, place Dauphine, Paris, 1er.

Si Peau d'âne m'était conté, disait le bon La Fontaine, j'y prendrais un plaisir extrême. On ne peut pas conter Peau d'âne en temps de guerre. Et, cependant, celle-ci n'a point éliminé de l'âme humaine son goût pour le merveilleux. La Légende a conservé tout son charme. Peut-être, pour beaucoup d'esprits, en a-t-elle acquis davantage. Aussi bien, si, comme l'Histoire, elle ne prétend pas traduire la vérité, celle-ci, comme on l'a dit, « en suinte » peut-être davantage encore que de l'Histoire même. C'est inspiré par cette pensée que, puisant à la source des grands événements dont nous sommes les témoins, M. Charles Claro a écrit la *Légende de Saint Pie X* dans laquelle il a évoqué la grande figure du Saint Pontife aux derniers jours de son existence, coïncidant avec le début du grand Drame. Récit attachant, émouvant, à certains moments tragique, inspiré d'un haut sentiment religieux et d'un profond patriotisme, la *Légende de Saint Pie X* procurera à ses lecteurs un passe-temps de l'ordre le plus élevé, en les soustrayant un moment aux préoccupations immédiates de la guerre, sans les éloigner toutefois des pensées desquelles on ne veut pas être distrait.

—•—

1916. — LA LÉGENDE DE SAINT PIE X, par CHARLES CLARO, 1 vol. pot, sous couverture avec illustration, 1919, 2e édit., 3 francs net. — Marchal et Godde, Édit., 27, place Dauphine, Paris, 1er.

Ecrite et parue aux heures sombres, dans le but d'entretenir et de réchauffer dans les âmes, au milieu des périls, des souffrances et des incertitudes, l'invincible espérance, la *Légende de Saint Pie X* n'a rien perdu de son intérêt avec la victoire. Tout au contraire, ces réalisations splendides qui font battre et palpiter les cœurs, l'Autriche en miettes, l'Allemagne désarmée,

254

Habsbourg et Hohenzollern abattus, la Serbie, la France du Nord et la Belgique délivrées et, demain, renaissant plus prospères après le martyre, l'Alsace-Lorraine retrouvée intacte et pour toujours, la justice et le droit triomphant dans le monde, tout cela ajoute à son épilogue une fin triomphale. — L'événement a, en effet, transformé très vite, en réalité grandiose, la conclusion de cette Légende que l'*Illustration* du 14 septembre 1918 signalait comme « un très beau et très noble rêve, très tragique aussi », en la rapprochant de l'impressionnante image de la bibliothèque incendiée de Louvain. Lu désormais dans la joie du triomphe, ce livre apparaît, et demeurera, comme un memento, un encouragement à ne jamais oublier l'horreur du forfait qu'il n'a pas tenu qu'à ses abominables auteurs d'accomplir jusqu'au bout et dont l'insuccès final ne les a pas empêchés d'accumuler de façon inexpiable les souffrances, les deuils et les ruines.

La seconde édition de la *Légende de Saint Pie X* est assurée de rencontrer auprès du public le très grand succès avec lequel il a accueilli la première.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

—•—

Par arrêtés royaux du 26 mars 1919 :

Sont nommés :

Conseillers à la Cour de cassation :

— M. MECHELYNCK (E.-H.-C.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Du Pont, démissionnaire ;

— M. VERHAEGEN (J.-P.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Servais, appelé à d'autres fonctions ;

— M. EEMAN (G.-G.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. du Roy de Blicquy, démissionnaire.

Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. WOUTERS (G.-A.-C.), président du tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Beaufort, décédé ;

— M. JOLY (A.-V.-A.-M.-J.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Faider, décédé ;

— M. CONVENT (F.-R.-M.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines, en remplacement de M. de Busschere, décédé ;

— M. BARA (G.-A.-L.-I.-C.-L.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Cluydts, décédé ;

— M. DEBRUXELLES (G.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Jamar, démissionnaire ;

— M. ROLIN (H.-E.-A.-M.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Diercxsens, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Joly.

Conseillers à la Cour d'appel de Gand :

— M. HEBBELYNCK (T.-F.-C.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Berten, démissionnaire ;

255

— M. VANDERLINDEN (A.-J.-T.), président du tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. de Ryckman de Betz, décédé ;

— M. VERHELST (J.-C.-H.-M.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Verbeke ;

— M. MINNENS (L.-C.-P.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. van Zuylen van Nyevelt, appelé à d'autres fonctions.

Conseillers à la Cour d'appel de Liége :

— M. HONLET (A.-J.-J.), président du tribunal de première instance de Hasselt, en remplacement de M. Orban de Xivry, décédé ;

— M. JAMAR (J.-F.-J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Dury ;

— M. GÉNART (C.-A.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Gourdet, décédé.

Avocats généraux près la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. SIMONS (R.-L.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Jottrand, appelé à d'autres fonctions ;

— M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE (G.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Eeman, appelé à d'autres fonctions.

Avocats généraux près la Cour d'appel de Gand :

— M. SOENENS (L.-M.-J.-J.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Thienpont, décédé ;

— M. VAN DER MOERE (A.-E.-J.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Van Malleghem, démissionnaire ;

— M. DE RYCKERE (R.-E.-F.-A.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Penneman, démissionnaire.

Avocats généraux près la Cour d'appel de Liége :

— M. PEPIN (L.-F.-J.-V.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Demarteau, décédé ;

— M. NAGELS (H.-M.-H.-L.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Meyers, appelé à d'autres fonctions.

Substituts du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. DE SCHEPPER (A.-L.-M.-G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions ;

— M. COPPYN (R.-A.-J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Sartini Van den Kerckhove, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand :

— M. DEHEEM (F.-C.-J.-M), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Soenens, appelé à d'autres fonctions.

256

Substituts du procureur général près la Cour d'appel de Liége :

— M. SCHWACHHOFER (E.-J.-A.-F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Pepin, appelé à d'autres fonctions ;

— M. LOISEAU (C.-L.-C.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Nagels, appelé à d'autres fonctions.

Présidents du tribunal de première instance :

— De Huy, M. DERRIKS (J.-M.-S.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire ;

— De Liége, M. BONJEAN (M.-R.-J.-A.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Delgeur, démissionnaire ;

— De Dinant, M. LAMOTTE (G.-H.-J.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Virez, décédé ;

— De Namur, M. FALLON (baron E.-A.-E.-J.-G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Thibaut, décédé.

Procureurs du roi près le tribunal de première instance :

— De Courtrai, M. VERSCHAEVE (A.-M.-J.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Verhelst, appelé à d'autres fonctions ;

— De Neufchâteau, M. SCHEURETTE (R.-A.), substitut du procureur du roi à Marche, en remplacement de M. Siville, démissionnaire.

Vice-président au tribunal de première instance :

— De Bruxelles, M. BERGER (H.-L.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Drion, appelé à d'autres fonctions.

CURIOSA

—•—

— Le substitut n'est pas composé de la même manière qu'à la dernière audience.

— *Le Président.* — Je vais faire évacuer la salle... et, pourtant, le public sait que j'évacue difficilement...

— Il y a encore un notaire sous roche en cette affaire.

— La passe était tellement étroite que, quand deux navires se rencontraient, ils devaient se retirer à rebrousse-poil.

— Le bateau jaugeait 500 hommes d'équipage, il naviguait au cabotinage et a fait escalade en cet endroit...

— Les cristaux de sulfate de barium ont un caractère pointu.

— Quand j'ai été faire mes visites de candidature à la cour, il pleuvait à pierre fendre.

— On vient de casser les vitres sur votre dos...

— Dans le tunnel du Saint-Gothard, le trajet est épileptique.

— J'étais très occupé à ce moment, ayant le mariage de ma fille entre les jambes.

— J'ai enfin découvert le pot aux roses suspendu sur ma tête.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

LE DROIT MARITIME

ET SON

Unification Internationale

PAR

Frédéric SOHR

Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime Internationa., Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — **Prix : 6 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

—

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : **4** francs

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

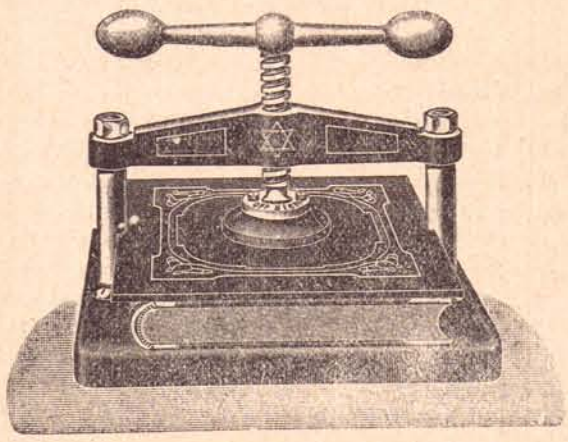

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.

LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.

ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

—

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. **2-50.**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2760 BRUXELLES DIMANCHE 4 MAI 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES AMIS DU PALAIS.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e ch.), 22 mars 1919. (Référé. Divorce. Garde de l'enfant. Droit de visite conventionnellement fixé. Modifications. Urgence. Compétence du président du tribunal. Conditions.)

Corr. Brux. (8e ch.), 15 déc. 1917. (Escroquerie. Société des magasins communaux. Clients. Revente des marchandises à des tiers. Intention au moment de la remise, etc.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Les Amis du Palais

Voici une séance pacifiante, pratique, intéressante. Elle témoigne de cette vérité que, dans les heures les plus difficiles, nous ne cessons de penser au Droit et à la Beauté. A l'heure où la Justice internationale paraît méconnue, il est symbolique de constater que nous veillons à nos temples de Justice, notamment à notre magnifique Palais, expression matérielle de nos sentiments profonds.

Séance du 23 avril 1919.

La séance de rentrée des Amis du Palais a eu lieu dans les locaux du Barreau de Cassation, mercredi 23 courant, à 2 heures et demie de relevée.

Me Edmond Picard présidait avec, à ses côtés, M. le Conseiller à la Cour de Cassation Leurquin, et M. le Conservateur honoraire du Palais Engels.

Étaient présents : Me Henri Carton de Wiart, ministre d'État; M. le président Benoidt; M. l'Avocat général Nagels, de Liége; M. le Référendaire en chef Thoumsin; MMes Bonnevie, Louis André, Ryckx, Frick, Van Malderghem, Van Remoortel, etc.; des représentants de la presse.

Excusés : Me Jules Destrée, de Charleroi, Me Bonjean, de Verviers, M. le Conservateur du Palais Canneel.

Me EDMOND PICARD, en ouvrant la séance, rendit un hommage ému au regretté secrétaire de la Société : Me Émile Laude, aussi dévoué à cette œuvre qu'à tout ce qui touchait à la vie du Palais, et qui tomba, victime de l'invasion ennemie, dans les affreuses circonstances que l'on sait. On se passe un portrait de l'infortuné confrère, et l'assemblée, partageant le vœu le son Président, décide que ce portrait sera annexé au procès-verbal de la séance.

L'ordre du jour portant : « Nomination d'un nouveau secrétaire », l'assemblée désigne Me WILLIAM VAN REMOORTEL pour remplir ces fonctions. Me PIERRE POIRIER le remplacera en qualité de secrétaire pour les relations avec la province.

Après quelques mots de remerciements, le nouveau secrétaire donne lecture de deux rapports envoyés à Me Edmond Picard par M. l'Avocat général Nagels, de Liége, et Me Bonjean, de Verviers.

En voici les principaux passages :

Rapport de Me BONJEAN, parlant du Palais de Verviers :

« Un des palais les plus agréables, les plus confor-
» tables et les plus clairs de Belgique.

» La Province, fort généreusement, nous a subsi-
» diés pour donner au monument, intérieurement et
» extérieurement, une jolie décoration florale et des
» plantations le long des murs. Dans les cours se
» prélassent, très irrévérencieusement, des nichoirs
» qui permettent à la Basoche d'assister, dès avril,
» à toutes les indiscrétions des amours d'oiseaux...

» Pendant l'invasion, les Boches ont saccagé pas
» mal d'aristoloches, d'ampelopsis et de lierres, no-
» tamment aux environs du greffe du Tribunal de
» première instance.

» J'ai signalé la chose au Gouverneur et ai bon
» espoir que le mal sera réparé bientôt. »

Rapport de M. NAGELS, Avocat général :

« Je ne crois pas devoir vous adresser une notice
» sur l'état des locaux judiciaires de Tongres, où votre
» convocation m'a été adressée. Je n'y occupe plus
» les fonctions de Procureur du Roi, mais les rensei-
» gnements que j'ai obtenus me permettent de vous
» dire que les dégâts sont insignifiants là-bas. Il
» n'en est pas de même ici à Liége. Les Allemands ont
» occupé le Palais depuis le début des hostilités et
» l'ont abandonné dans un état lamentable. On parle
» d'un million de dégâts. Le mobilier peut être consi-
» déré comme à peu près perdu; il n'y a que la biblio-
» thèque qui ait peu souffert. Que d'actes de vanda-
» lisme à déplorer ! »

On entend ensuite Me H. CARTON DE WIART :

« Le Palais de Gand a souffert de la guerre; les audiences se sont tenues dans le bâtiment de l'Académie flamande.

» A Bruges, nos magistrats n'avaient conservé que l'usage de la salle du Franc; dans les autres locaux du Tribunal, le mobilier a été fort abîmé par les soldats occupants.

» Le Tribunal d'Ypres, après avoir longtemps siégé —malgré le danger — dans son Palais, dut enfin quitter la ville saccagée, pour aller s'établir à Wattou, dans un castel entouré d'eau qui servit et sert encore à la fois de Palais et... de prison. Nos magistrats étaient soumis à la police militaire anglaise : le Président, feu M. Biebuyck, fut un jour arrêté par celle-ci, alors qu'il traversait la rue sans être muni de papiers en règle...

» Le Palais de Furnes a peu souffert du bombardement. Les audiences y ont repris depuis l'armistice; jusqu'à ce moment, le Tribunal siégeait à La Panne, dans deux villas de la digue de mer. Lors du dernier bombardement, un obus atteignit l'une des villas, et deux magistrats qui y travaillaient furent tués : M. Rutsaert, juge des enfants, et M. Van der Gothen, juge suppléant. »

Me EDMOND PICARD parle ensuite du Tribunal de Termonde, dont les bâtiments ont été complètement détruits. Le Conseil provincial de la Flandre orientale se préoccupe de rebâtir un palais modèle, esthétique et pratique à la fois, et qui devra grouper tous les services judiciaires de l'arrondissement.

Un concours a été ouvert et vingt architectes ont déjà soumis leurs plans au jury, dont Me Edmond Picard est le président. Mais aucun projet n'a été, jusqu'à, présent adopté.

* * *

On entend ensuite un rapport du secrétaire, remplaçant Me Gheude, empêché, sur la situation financière de la Société. Celle-ci, qui comporte actuellement 243 membres, n'a perçu aucune cotisation depuis 1914. Un appel de fonds est nécessaire. L'assemblée décide de porter le chiffre de la cotisation à 5 francs par an.

* * *

On s'occupe ensuite du Palais de Justice de Bruxelles :

Me EDMOND PICARD parle des admirables façades du Palais, toutes quatre différentes, mais qui restent cachées par les bâtiments voisins. Il faut dégager les abords du monument, et, notamment, percer une large avenue entre la porte de Hal et la rue de Wynants. Le Gouvernement va réclamer à l'ennemi, dit-on, 156 millions pour la réfection des Palais de Justice belges; c'est donc le moment aussi de penser à l'esthétique de notre magnifique temple du Droit.

L'assemblée prie le Président de saisir de ce projet de dégagement les ministres compétents.

Me CARTON DE WIART signale que la réorganisation judiciaire, qui est imminente, va avoir sa répercussion sur le Palais de Bruxelles, qui deviendra insuffisant pour abriter les nouvelles juridictions : juges uniques et Cours d'assises temporaires. On parle d'enlever du Palais les juridictions militaires et les conseils de prud'hommes.

Pour faire de la place, on aurait pu installer le juge des enfants dans les locaux de l'ex-école allemande, mais le Parquet s'y oppose, désirant garder tous ses services réunis.

M. ENGELS communique à l'assistance un projet qui, tout en dégageant les abords du Palais, vers la porte de Hal, permettrait de trouver les nouveaux locaux devenus nécessaires : il s'agirait de démolir les maisons comprises entre la rue de Wynants et la rue de la Prévoyance. L'avenue dont parlait Me Picard serait tracée, et, de chaque côté, un bâtiment dans le style du Palais, et communiquant avec lui par des souterrains, serait construit.

Me FRICK insiste pour que même pendant la session des nouvelles sections provisoires de la Cour d'assises, qui siégeront bientôt, toutes les juridictions soient maintenues dans le Palais de Bruxelles.

Ne revenons pas au temps jadis, où les avocats devaient courir, pour plaider, aux quatre coins de la ville. Songez à l'ennui que nous causerait l'installation des Conseils de guerre à l'École militaire.

La ville ne pourrait-elle céder, provisoirement, le palais d'Egmont à cette fin?

M. le Président BENOIDT : La solution la meilleure consisterait à faire siéger les deux nouvelles sections de la Cour d'assises dans les salles d'audiences solennelles des Cours de cassation et d'appel.

Me BONNEVIE : Cela fut fait pendant l'occupation allemande; c'est aisément réalisable, sans même qu'il soit besoin de modifier le mobilier.

L'assemblée émet alors le VŒU suivant :

« Que les juridictions militaires soient maintenues
» dans le Palais de Justice, pour la facilité du Barreau.

» Que les Cours d'assises provisoires siègent dans
» les salles d'audiences solennelles des Cours de cas-
» sation et d'appel. »

L'assemblée demande au Bureau de prier MM. les Ministres de la Justice et des Travaux publics d'assister à une de ses prochaines réunions, pour entendre les vœux de ses membres.

* * *

Une discussion s'engage ensuite concernant l'état actuel du Palais.

Les plâtres s'effritent, l'eau suinte à travers les murs, les tentures sont arrachées, les peintures défraîchies, le mobilier détérioré, les portes sans clinches; le dôme est recouvert de carton bitumé, depuis que l'ennemi en a réquisitionné le cuivre.

M. le Référendaire THOUMSIN signale la voie à suivre pour réclamer avec efficacité : il s'est rendu avec M. le Vice-Président De Bal auprès de M. le Directeur Denis, au Ministère de la Justice. Ils ont obtenu, à la suite de cette démarche, satisfaction en ce qui concerne les petites réparations urgentes.

M. ENGELS signale que la Province a, tout comme l'État, la charge de certaines dépenses pour le Palais de Justice. On peut donc aussi s'adresser au Gouverneur.

L'assemblée décide de faire une pressante démarche auprès du Conservateur du Palais, afin que celui-ci fasse un relevé complet des travaux à faire, et en obtienne l'exécution.

* * *

On s'occupe ensuite du projet de loi que certains députés, dont Me Carton de Wiart, ont déposé à la Chambre : il s'agirait de perpétuer la mémoire des victimes de la grande guerre, soldats et civils, en inscrivant leurs noms sur les murs intérieurs du Palais. Il faudra veiller à ce que l'exécution de ce projet, si elle a lieu, ne nuise pas à l'esthétique du monument.

M. le Président BENOIDT propose enfin que, pendant les travaux de réparation qui auront lieu, une délégation des Amis du Palais soit chargée de veiller au bon goût, ainsi qu'à l'utilité des réfections.

L'assemblée décide que chacun des membres présents, dans sa sphère d'activité au Palais, sera le délégué permanent de la Société.

* * *

Après avoir échangé diverses observations au sujet des projets décoratifs de Fabry, Mellery, de Lalaing, Ciamberlani, les membres se séparent à 4 heures et demie.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 22 mars 1919.

Plaid. : MMes THÉODOR, F. WIENER et SCHOENFELD.

(R... c. B...)

RÉFÉRÉ. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT. — DROIT DE VISITE CONVENTIONNELLEMENT FIXÉ. — MODIFICATIONS. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — CONDITIONS.

L'urgence seule n'est pas un motif de compétence pour le juge des référés; il faut encore que la décision qui lui est demandée ait un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal.

Il est nécessaire qu'une action tendant à la modification du droit de visite, réglé par convention entre parties, ait été introduite au principal, pour que le juge des référés puisse rendre, à ce sujet, une décision provisoire.

A la date du 4 mars 1919, M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, avait rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que le droit de garde de l'enfant mineur issu du mariage des parties a été réglé par le jugement du 22 décembre 1911; qu'il ne s'agit pas d'y revenir, mais de statuer quant au droit de visiter l'enfant revendiqué par la demanderesse et qui, selon elle, deviendrait illusoire, si le défendeur donnait suite à son projet d'amener son fils en Amérique;

Attendu que réglant comme il lui convient, en vertu du droit de garde, les conditions d'existence et d'éducation de l'enfant, le défendeur voit cependant ses prérogatives limitées par l'obligation qui lui incombe de permettre à la demanderesse de voir son fils; que cette obligation légale, le défendeur en a reconnu le principe et déterminé les conséquences dans une convention verbale qu'il a faite avec sa femme le 22 novembre 1911

et qui fixe dans tous les détails les conditions du droit de visite;

Attendu que sans doute pareille convention n'est point telle qu'elle ne puisse être modifiée dans ses effets au contact des circonstances que la vie d'époux divorcés traverse diversement, mais que la décision du défendeur d'amener son fils au loin en manière telle qu'il deviendrait impossible à la demanderesse de s'en rapprocher, alors qu'il fut expressément convenu entre parties que, même durant les vacances, le droit de visite s'exercerait en territoire belge, est inadmissible; qu'il convient que les parties, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant qui doit avant tout les guider, apportent dans la réglementation de leurs droits respectifs la modération que la situation présente comporte pour elles et fixent dans la mesure de ce qui précède le sort de leur enfant; qu'à défaut d'elles il devra y être pourvu par justice;

Attendu qu'il y a urgence, le défendeur ayant fixé son départ au 17 mars 1919;

Par ces motifs, **Nous déclarons compétent, ordonnons** aux parties de régler entre elles le droit de visite de l'enfant G... issu de leur mariage aujourd'hui rompu, en conformité des circonstances de temps et de lieu susceptibles de modifier momentanément les conditions de la convention verbale du 22 novembre 1911, mais en dehors de toute possibilité pour le défendeur d'amener son fils en Amérique sans le consentement de la demanderesse;

Disons qu'en cas de désaccord les prescriptions de la convention verbale prérappelée du 22 novembre 1911 seront maintenues, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par justice;

Réservons les dépens;

Et vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

ARRÊT :

Attendu que l'action introduite par l'intimée, épouse divorcée de l'appelant, devant le juge des référés, avait pour objet d'obtenir que la garde de l'enfant issu de son mariage lui soit confiée et que l'enfant soit placé dans un pensionnat à désigner par le Président, ce parce que l'appelant avait manifesté l'intention d'emmener son fils en Amérique;

Attendu que l'appelant oppose à cette action l'incompétence du juge des référés;

Attendu que le Président s'est déclaré compétent, vu l'urgence, l'appelant ayant fixé son départ pour l'Amérique au 17 mars 1919;

Attendu que l'urgence seule n'est pas un motif de compétence pour le juge des référés; qu'il faut encore que la décision qui lui est demandée ait un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal;

Attendu que la garde de l'enfant a été confiée à l'appelant par le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 22 décembre 1911, admettant le divorce à son profit, sauf aux parties à régler entre elles le droit des visites de l'intimée, lesquelles, en cas de désaccord, seraient réglées par le tribunal;

Attendu qu'une convention réglant le droit des visites de la mère a été verbalement arrêtée entre parties;

Attendu, quant au droit de garde de l'enfant, que la décision du tribunal de première instance du 22 décembre 1911 forme chose jugée au principal; que la revision de cette décision, de sa nature modifiable, ne peut être poursuivie que par la famille ou le ministère public, et ce devant la juridiction qui l'a rendue;

Attendu, d'autre part, qu'aucune action tendant à la modification du droit de visite n'a été introduite au principal; qu'il eût dû en être ainsi pour que le juge des référés eût pu rendre une décision provisoire; qu'en l'absence d'une instance pendante au principal, la décision attaquée a un caractère définitif et sort par conséquent des limites de la compétence du juge des référés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'Avocat général GESCHÉ, et rejetant toutes fins et conclusions non admises, **dit pour droit** que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande qui lui était soumise; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

Corr. Brux. (8e ch.), 15 déc. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. DE BRAUWERE.
Plaid. : Me L. MEYSMANS.

(Le Procureur du roi c. Van Cauter.)

I. ESCROQUERIE. — SOCIÉTÉ DES MAGASINS COMMUNAUX. — CLIENTS. — REVENTE DES MARCHANDISES A DES TIERS. — INTENTION AU MOMENT DE LA REMISE.

II. ABUS DE CONFIANCE. — INTENTION POSTÉRIEURE A LA REMISE.

III. RECEL. — TIERS ACHETEUR. — NON-EXISTENCE D'ACCORD PRÉALABLE AVEC LES CLIENTS.

I-II. *Les denrées vendues par la Société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise à ses clients ne peuvent être cédées par ceux-ci à des tiers sans que les dits clients se rendent coupables d'escroquerie, s'ils ont l'intention de les revendre au moment où les préposés de la société les leur remettent, soit d'abus de confiance si cette idée leur est venue et a été réalisée postérieurement à cette remise.*

III. *S'il n'est pas établi que le tiers acheteur se soit mis d'accord avec les clients à l'effet de leur faire acquérir des marchandises qu'ils devaient ensuite leur revendre*

aussitôt, c'est la prévention de recel, et non point celle d'escroquerie, qui est établie à sa charge.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats et qu'il est, au surplus, reconnu par le prévenu que celle-ci a acheté une certaine quantité de café torréfié et de torréaline à des clients de la Société coopérative des Magasins communaux de l'agglomération bruxelloise;

Attendu que les denrées indiquées ci-dessus ne pouvaient pas être vendues par les dits clients à des tierces personnes sans que ceux-ci se rendissent coupables soit d'escroquerie, s'ils avaient l'intention de les revendre au moment où les préposés de la société précitée les leur remettaient, soit d'abus de confiance, si cette idée leur est venue et a été réalisée postérieurement à cette remise;

Attendu, en effet, que chacun de ces clients avait régulièrement signé la déclaration suivante figurant sur sa carte de ménage : « Le soussigné déclare avoir eu connaissance de ce que les marchandises achetées par lui dans les Magasins communaux de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ne peuvent être revendues et certifie que ce qu'il achète servira uniquement aux besoins de sa consommation personnelle et à celle de son propre ménage; il a connaissance également de ce que les marchandises ainsi achetées ne peuvent être cédées à des tiers. Il reconnaît que c'est uniquement à ces conditions que les marchandises lui sont fournies »;

Attendu qu'il n'est pas établi que la prévenue se soit mise d'accord avec les clients précités à l'effet de leur faire acheter des marchandises qu'ils devaient ensuite lui revendre aussitôt; que, dès lors, elle ne peut être considérée comme co-auteur des escroqueries commises par les dits clients;

Attendu qu'il est hors de doute qu'elle connaissait l'origine des marchandises qu'elle acquérait ainsi et qui provenaient soit d'une escroquerie, soit d'un abus de confiance commis par les clients précités; que, dès lors, la prévention de recel mise en ordre subsidiaire à sa charge *sub littera B* est établie à suffisance de droit;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n° 4968 du commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 13 septembre 1917, que la prévenue était signalée comme trafiquant des denrées provenant des Magasins communaux;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** la prévenue à deux mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende; la **condamne** aux frais.

LÉGISLATION

Projet de loi contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et modifiant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les ravages causés par la grande guerre, surtout en Flandre, la dure oppression qui a pesé si longuement sur la majeure partie de nos populations, les mesures de violence dont le pouvoir occupant n'a pas craint de frapper nos juridictions nationales, ont amené à tous égards, et spécialement au point de vue de l'administration de la justice, une situation troublée dont les effets se font encore sentir à l'heure actuelle.

Ce n'est que graduellement que la situation normale peut se rétablir. Pendant cette période de transition, la législature a le devoir impérieux d'intervenir en vue de faciliter le retour à l'état normal des choses.

Telle est l'idée qui a inspiré le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il comporte un ensemble de mesures, essentiellement pratiques et de caractère urgent, qui ont pour but d'assurer, sans secousses et sans interruption, le fonctionnement régulier de la justice.

L'article 1er a pour but de remédier, au point de vue de la justice cantonale, à la situation difficile où se trouvent plusieurs cantons judiciaires de la Flandre occidentale.

A leur égard, il est de toute nécessité de déroger à la rigueur de l'article 2 de la loi d'organisation judiciaire, si l'on ne veut pas, en fait, laisser ces circonscriptions sans justice de paix. Les communes ravagées, les populations éloignées de leurs foyers, les communications rares ou pénibles, tel est le triste bilan de la plupart des cantons des arrondissements judiciaires de Furnes et d'Ypres.

Une loi est évidemment nécessaire pour apporter des dérogations, même transitoires, à l'article 2 de la loi du 18 juin 1869. Mais faut-il que la loi réalise directement, dans son texte même, les modifications jugées utiles, ou bien qu'elle confie au Pouvoir exécutif le soin de les réaliser? Le premier système aurait l'inconvénient de donner aux dispositions dérogatoires à l'article 2, une fixité que la situation ne comporte pas. Celle-ci — nous l'espérons tous, — peut venir à se modifier rapidement, et dans ce cas il importe que le Gouvernement puisse intervenir sans délai, soit pour rapporter la mesure décrétée, soit pour la modifier. Il serait peu pratique et peu conforme aux intérêts des justiciables d'obliger le Gou-

(1) Voir texte du projet de loi dans le n° 2759 du 27 avril 1919

vernement à solliciter du Parlement le vote d'une série de lois, au lieu de lui permettre, en vertu d'un texte général, de prendre en cette matière les décisions appropriées aux circonstances. Le système de la délégation semble donc à tous égards préférable.

Au surplus, le principe de la délégation se trouve déjà inscrit dans l'article 1er de la loi du 18 juin 1869. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, « le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu ». Il suffit de donner à ce principe une certaine extension pour obtenir une disposition répondant pleinement aux nécessités des circonstances actuelles.

A ce point de vue, l'article 9 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège mérite de retenir notre attention. Cette disposition est conçue comme suit : « Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'une circonscription judiciaire ou le chef-lieu d'une circonscription administrative et une partie de celles-ci, le Roi peut, soit rattacher temporairement cette partie à une autre circonscription, soit transférer le siège ou le chef-lieu dans une autre localité de la même circonscription ou d'une circonscription voisine. » Ce texte donnerait toute satisfaction, si, d'une part, l'application ne s'en trouvait pas limitée aux circonstances spéciales de l'état de guerre et de l'état de siège,—alors qu'il est à craindre que la disposition qui nous occupe ne doive encore trouver son application après l'expiration du temps de guerre,—et si, d'autre part, il ne visait pas exclusivement l'hypothèse spéciale où les communications sont interrompues entre le siège d'une circonscription judiciaire et une partie de celle-ci,—alors que les difficultés proviennent actuellement bien moins de l'interruption des communications, que de l'état de destruction ou de délabrement où les opérations militaires ont réduit les localités spécialement éprouvée par le fléau de la guerre.

En résumé, l'article 1er du projet emprunte son principe à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869; il emprunte l'extension de ce principe à l'article 9 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916; il innove, en ce qu'il autorise l'intervention des arrêtés royaux même après la fin du temps de guerre et en ce qu'il justifie ces arrêtés royaux par le triste état où se trouvent les cantons dévastés.

Aux mesures qui ont en vue le fonctionnement régulier des justices cantonales se rattachent, comme un complément naturel, celles qui ont pour objet la réorganisation du notariat dans les régions dévastées. Par suite des ravages de la guerre dans l'arrondissement de Furnes, certains notaires des cantons de Nieuport et de Dixmude peuvent être considérés comme étant actuellement sans moyens d'existence. La situation est pire encore dans l'arrondissement d'Ypres.

La majeure partie de l'arrondissement, comprenant notamment la ville d'Ypres et les cantons de Wervicq, Messines et Passchendaele, est détruite.

Les notaires de l'arrondissement d'Ypres, à l'exception de ceux qui jouissent d'une fortune personnelle qui les met à l'abri du besoin, se trouvent ainsi, par la force même des choses, réduits littéralement à la misère.

De plus, si on se rappelle qu'avant la guerre déjà les notaires étaient trop nombreux dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes, il faut convenir que la situation lamentable où se trouve réduit le notariat de ces malheureuses régions appelle des remèdes urgents.

Sans doute, le moyen le plus efficace de remédier à la situation n'est pas de la compétence du législateur. Le Gouvernement veillera à nommer autant que possible les notaires dont la résidence a été détruite à des places de notaires qui sont ou deviendront vacantes dans d'autres arrondissements des Flandres, et cela sans pourvoir à leur remplacement dans les arrondissements d'Ypres et de Furnes. De cette manière on parviendra à réduire le nombre des notaires de ces arrondissements et à supprimer des places dont le maintien n'est plus justifié.

Mais tous les notaires dont la résidence est détruite ne peuvent être pourvus ainsi d'une étude nouvelle. Pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas favorisés sous ce rapport, pour ceux aussi qui désireraient, malgré tout et pour des motifs personnels, rester à leur ancienne résidence, le Gouvernement vous propose d'adopter deux mesures qui paraissent de nature à leur donner une certaine satisfaction. La première, consacrée par l'article 2, consiste à donner aux notaires des arrondissements de Furnes et d'Ypres le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de leur arrondissement; la seconde, qui fait l'objet de l'article 3, permet au Gouvernement d'assigner aux notaires des régions dévastées une résidence provisoire, même hors de leur ressort, mais dans les limites de l'arrondissement. Il est à peine besoin de faire remarquer que, dans la pensée du Gouvernement, la disposition de l'article 2 n'a nullement pour objet de trancher la grosse question de l'unité du ressort notarial. L'article 2 ne donne à cette question qu'une solution de caractère local et provisoire, inspirée exclusivement par les circonstances. Tout au plus, pourrait-on trouver que, quand les circonstances seront redevenues normales, les arrondissements d'Ypres et de Furnes pourraient offrir un excellent terrain d'expérience pour apprécier la valeur de la réforme si souvent préconisée. Mais cette face du problème n'est pas à envisager pour le moment.

Quant à l'article 3, il se fonde manifestement sur des motifs d'humanité. On ne peut obliger les notaires à résider en des communes où il leur est matériellement impossible de trouver une habitation.

L'article 4 règle spécialement la situation des tribunaux de commerce. Les dernières élections pour la désignation des membres de ces tribunaux ont eu lieu en 1914, à l'époque ordinaire, c'est-à-dire dans le courant du mois de juillet de cette année. Pendant les années de l'occupation, il a été impossible de procéder à ces élections, qui impliquent l'observation des formalités prévues aux articles 36 et suivants de la loi d'organisation judiciaire.

D'autre part, l'article 56, alinéa 1er, de cette loi dispose que « les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans ». On pourrait donc prétendre que tous les mandats des magistrats consulaires sont expirés à l'heure actuelle, si heureusement un arrêté-loi du 12 juillet 1915 n'était venu stipuler que ces mandats « sont prorogés pour la durée du temps de guerre ».

Toutefois, cet arrêté-loi qui règle provisoirement la situation des tribunaux de commerce et qui répond aux besoins les plus urgents du moment, ne supprime pas toutes les difficultés.

D'abord, la date où le temps de guerre prendra fin est incertaine. Si cette date vient à se placer avant celle où les magistrats consulaires qui seront désignés aux élections ordinaires de l'année courante pourront entrer en fonctions, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1919 (art. 55 de la loi d'organisation judiciaire), il y aurait une certaine période pendant laquelle il n'y aurait plus de magistrats consulaires en fonctions.

En second lieu, si on se tient exclusivement à l'arrêté-loi du 12 juillet 1915, il viendra nécessairement un jour — celui qui marquera la fin du temps de guerre — où les mandats viendront à expiration, et cela tous ensemble. Il faudra bien alors procéder au renouvellement intégral de ces mandats, et on se demande comment, dans ce cas, il sera possible de maintenir dans les tribunaux de commerce le roulement annuel réglementaire, à moins de faire désigner une moitié des membres pour un an seulement et de déroger ainsi à l'article 56, alinéa 1er, de la loi.

Une troisième difficulté se présente en ce qui concerne la rééligibilité, réglée par l'article 56, alinéa 2, de la loi. Les juges effectifs peuvent être élus trois fois de suite (2 ans+2 ans+2 ans); après quoi, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. Il en est de même des présidents et vice-présidents, avec cette différence qu'ils peuvent être nommés pour trois périodes biennales (2 ans+2 ans+2 ans), même si, au moment de leur première élection, ils avaient déjà plusieurs années de judicature comme juges effectifs. Tel est le système de l'article 56, alinéa 2, et s'il faut l'appliquer rigoureusement, s'il faut compter comme années de judicatures réelle les quatre années de l'occupation, il s'ensuivra que, cette année, tous ou presque tous les magistrats effectifs toucheront au terme de leur période de rééligibilité. Faudra-t-il donc, par exemple, au tribunal de commerce de Bruxelles, élire, d'un seul coup, un personnel entièrement nouveau? Et en supposant que les candidats ne manquent pas, n'y a-t-il pas du moins un inconvénient sérieux à rompre brusquement, par un renouvellement complet du personnel, les traditions d'une juridiction aussi importante?

Pour couper court à ces difficultés, l'article 4 propose un moyen fort simple : il proroge de quatre ans le mandat des magistrats consulaires désignés aux élections ordinaires en 1913 et 1914. Le mandat effectif de ces magistrats sera donc, non pas de deux ans, comme le veut l'article 56, alinéa 1er, de la loi, mais de 2 ans +4 ans. Cette dérogation à la loi se justifie sans peine : sans compter que les élections n'ont pu avoir lieu pendant l'occupation ennemie, il est évident que ces quatre années ont été des années de judicature très différentes de celles du temps normal.

L'article 4, alinéa 1er, ajoute que les « magistrats consulaires élus à d'autres époques, pour remplacer les précédents, achèveront le terme ainsi prorogé ». Il n'était peut-être pas rigoureusement indispensable de le dire, puisque l'alinéa final de l'article 38 de la loi dispose que « dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace ». Mais il était bon de ne laisser planer aucun doute sur la question.

Les membres élus à d'autres époques qu'à l'époque ordinaire achèveront donc le mandat de ceux qu'ils remplacent, non pas simplement le mandat de 2 ans prévu par l'article 56, mais le mandat de 2 ans + 4 ans, tel qu'il résulte de la prorogation octroyée par l'article 2 du projet.

Cette prorogation écarte les inconvénients signalés plus haut. En effet, d'une part, la date de l'expiration des mandats devient une date certaine : les mandats des magistrats consulaires élus à l'époque ordinaire en 1913 et en 1914 expireront, les premiers le 30 septembre 1919, et les seconds le 30 septembre 1920, D'autre part, aucune difficulté ne se présentera au point de vue du roulement : les élections ordinaires auront lieu cette année pour la série sortante, absolument comme avant la guerre; en somme, si l'article 4 est adopté, les tribunaux de commerce se trouveront en 1919 et 1920 exactement dans la situation où ils se seraient trouvés en 1915 et 1916, si la guerre n'avait pas éclaté. Et cela est vrai même en ce qui concerne la rééligibilité, puisque l'alinéa 2 de l'article 4 ajoute qu'à ce point de vue il ne sera tenu aucun compte des quatre années de l'occupation.

L'article 5 règle une situation qui appelle l'intervention urgente du législateur. Les assises du premier trimestre de l'année 1919 devront s'ouvrir à bref délai. Par suite de l'abstention des députations permanentes, les listes de jurés qui auraient dû être

dressées en exécution de l'article 102 de la loi d'organisation judiciaire n'ont pu l'être en temps utile.

Déjà en 1917, les députations permanentes avaient été obligées de dresser les listes générales prévues à l'article 102 en se basant sur les listes électorales et sur des relevés fiscaux qui n'avaient pas trait à l'année courante. Les circonstances justifiaient d'ailleurs absolument ces mesures d'expédients. Mais, en 1918, les députations permanentes se trouvant supprimées par le fait du pouvoir occupant, les listes générales ne furent pas dressées, ni transmises aux présidents des tribunaux de première instance, comme l'exige l'article 102 de la loi. Dans ces conditions, une loi est indispensable pour assurer la régularité des arrêts à rendre prochainement par les Cours d'assises. Le plus simple est de décider que les listes de jurés définitivement arrêtées par les Cours d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante, serviront au tirage au sort des jurés pendant l'année 1919. Tel est l'objet de l'article 5.

Quant au tirage au sort des quatre jurés supplémentaires prévu à l'article 108, comme il est de principe qu'il doit se faire non parmi les jurés résidant au chef-lieu qui ont été maintenus sur la liste réduite conformément aux articles 103 et 104, mais parmi tous les citoyens résidant au chef-lieu qui figurent sur la liste primitive du jury (voy. PAND. B., v° *Cour d'assises*, n° 363), l'alinéa 2 de l'article 5 dispose qu'on utilisera les listes générales dressées en dernier lieu par les députations permanentes.

Des mesures sont d'ailleurs nécessaires non seulement pour autoriser la tenue des assises pendant l'année courante, mais encore pour leur permettre de faire face à la lourde tâche qui les attend. Par suite de la suspension de la justice nationale, un grand nombre d'affaires criminelles sont restées en souffrance.

D'autre part, la période troublée que nous traversons a été malheureusement l'occasion d'un nombre très considérable d'infractions spéciales, que la disposition transitoire du présent projet de loi enlève à la compétence des juridictions militaires, comme devrait le faire, en tout cas, tôt ou tard, la levée de l'état de siège.

Si l'arriéré judiciaire est toujours un mal, il entraîne des conséquences particulièrement graves en cette matière qui met en jeu l'honneur, la liberté et la vie même des citoyens.

En vue de permettre l'écoulement rapide de l'arriéré,—et aussi pour empêcher qu'il ne se reforme à l'avenir,—les articles 6, 7, 8 et 9 organisent la pluralité facultative des Cours d'assises. Le premier président de la Cour d'appel pourra décider qu'il sera formé deux ou plusieurs Cours d'assises qui siégeront soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux d'autres arrondissements judiciaires de la même province.

Pour le surplus, il n'est pas dérogé aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement des causes.

Toutefois, l'article 9 apporte une modification au texte de l'article 92, 3°, de manière à donner plus de latitude quant au choix de l'officier du ministère public. Dorénavant, le siège du ministère public pourra être occupé soit par le Procureur général ou l'un de ses substituts, soit par le Procureur du Roi ou l'un de ses substituts, et cela même dans la province où siège la Cour d'appel. Le texte porte que l'officier du ministère public devra être délégué par le Procureur général. Il est entendu que cette délégation ne doit pas être expresse et résulte de la seule présence du magistrat délégué (Cass., 8 juin 1863, *Pas.*, p. 249).

L'article 10 se justifie par la situation actuelle des Parquets près les tribunaux de première instance qui sont encombrés d'affaires de tous genres qu'ils doivent faire instruire et juger. Leur arriéré est considérable et provient surtout de la suspension, pendant neuf mois environ, de leur activité.

Dans certains parquets, le nombre des substituts est trop restreint pour leur permettre de liquider cet arriéré.

A cet égard, la situation au Parquet de Bruxelles est caractéristique.

Une statistique élaborée le 24 février 1919 donne les chiffres suivants :

1. Informations par le Parquet au sujet de crimes contre la sûreté de l'État ou concernant des étrangers suspects, du 17 novembre 1918 au 24 février 1919 : 9,000.

2. Crimes contre la sûreté de l'État dont les juges d'instruction étaient saisis le 24 février 1919 : 1,250.

Dans ces dernières affaires, 300 prévenus étaient en détention préventive.

3. Quant aux infractions de droit commun : du 1er janvier au 24 février 1919, 6,254 procès-verbaux étaient entrés au Parquet ; le 24 février 1919, 3,855 affaires étaient en instruction et 2,384 étaient en état d'être jugées.

Enfin, à ces chiffres il y a lieu d'ajouter environ 20,000 dossiers qui sont encore en attente au Parquet et remontent à la période de la suspension des travaux judiciaires.

Cette situation n'est pas spéciale au Parquet de Bruxelles. Pour y remédier, le projet propose un moyen pratique qui ne préjuge pas de l'avenir et permet d'augmenter provisoirement le nombre des substituts dans les Parquets où le besoin s'en manifeste.

Ce moyen consiste à donner, pendant le délai d'un an, au Gouvernement le droit, de nommer, dans les

Parquets où le besoin s'en fait sentir, des « substituts de complément », qui seront placés au point de vue de la discipline, du traitement et de la pension sur le même pied que les substituts effectifs et qui entreront dans les cadres des substituts effectifs au fur et à mesure des vacances ; le nombre des substituts sera ainsi ramené, au bout d'un certain temps, au nombre légal actuel.

Il est certain que le développement de l'activité actuelle des Parquets de première instance, qui deviendra encore plus intense par la création de substituts du Procureur du Roi de complément prévue par le projet de loi, entraînera un supplément de travail très appréciable pour les magistrats du Parquet d'appel.

Aussi le projet, par une disposition analogue à celle qui est proposée pour les Parquets de première instance, accorde-t-il au Gouvernement la faculté de nommer au sein des Parquets généraux des substituts du Procureur Général de complément. Il pourra être nommé, en vertu de l'article 11, deux substituts du Procureur général de complément à Bruxelles, un à Gand et un à Liége.

L'article 12 apporte une modification aux articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869. D'après ces articles, les magistrats prennent sur les listes de rang la place qui leur revient, d'après l'ordre de leur nomination.

L'article nouveau règle la situation du magistrat qui, après avoir cessé ses fonctions, y est réintégré.

Doit-il reprendre sur ces listes de rang la place qu'il y occupait auparavant, ou bien va-t-il prendre rang à la suite de collègues qui, dans l'ordre des nominations, occupent une place postérieure à la sienne?

Dans nombre de cas, adopter la seconde solution serait peu équitable, lèserait les intérêts légitimes des magistrats en cause et risquerait même de compromettre leur avancement.

On ne pourrait, sans injustice, appliquer cette solution aux magistrats qui, pendant la guerre, ont abandonné leurs fonctions primitives, pour offrir leur activité à l'État dans une autre sphère où leurs services étaient momentanément plus utiles.

Il serait injuste que ces magistrats, ayant démissionné de leurs anciennes fonctions et y étant ensuite réintégrés, fussent privés de leur rang et de leur ancienneté.

Le projet, en accordant au Gouvernement « la faculté » de faire intervenir en faveur de tout magistrat réintégré dans ses anciennes fonctions un arrêté royal lui rendant son rang et son ancienneté, paraît sauvegarder les intérêts légitimes tout en permettant d'apprécier chaque cas en particulier.

L'article 13 abroge et remplace l'arrêté-loi du 12 juillet 1915 relatif à la prorogation des mandats d'ordre judiciaire ou administratif, dépendant du Ministère de la Justice.

Certes, c'est surtout en ce qui concerne les mandats des magistrats consulaires qu'il importe de modifier cet arrêté-loi : à ce point de vue il est remplacé par l'article 4 du projet.

Mais il n'en est pas moins vrai que, même en ce qui concerne les juges d'instruction, les juges des enfants et la généralité des agents visés à l'arrêté-loi, la prorogation des mandats « pour la durée du temps de guerre », c'est-à-dire pour une durée dont l'échéance est incertaine, offre de sérieux inconvénients. Il a paru préférable de substituer à cette période, dont le terme ne peut être prévu, un laps de temps fixe d'une durée de trois mois, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 14 du projet donne compétence, en temps de guerre, à la juridiction militaire, pour juger toutes les infractions commises dans un but d'espionnage. En complétant, à cet égard, l'article 16 de la loi du 15 juin 1899, nous adoptons une règle universellement admise, qui confie aux tribunaux militaires, spécialement qualifiés pour veiller à la sécurité de l'armée, la mission de juger les faits d'espionnage commis en temps de guerre.

C'est également un principe juridique indiscutable qu'applique l'article 15, complétant l'article 26 de la loi du 15 juin 1899 : il est naturel et logique que, dans le cas de connexité visé, la juridiction commune l'emporte sur la jurieiction spéciale.

Bien que l'heure de lever l'état de siège ne lui paraisse pas encore venue, le Gouvernement estime que, dans l'état actuel du pays rendu à la vie nationale, rien ne fait plus obstacle à ce que les juridictions ordinaires reprennent leur activité normale. Une impérieuse nécessité de défense justifiait seule la compétence exceptionnelle dont les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 investissaient la juridiction militaire dans les territoires en état de siège.

Pareille nécessité n'existe plus ; c'est pourquoi une disposition transitoire met fin à cette compétence, en n'exceptant que le cas où la prévention a été jugée par le conseil de guerre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; c'est la Cour militaire qui, dans ce cas, connaîtra l'appel. Le texte consacre expressément ici, en matière de rétroactivité, une règle appliquée par la jurisprudence.

La même disposition règle le sort des inculpés présentement déférés à la juridiction militaire en vertu des dits arrêtés-lois et qui se trouvent en état de détention préventive : elle les restitue au droit commun.

L'exposé qui précède montre assez que si le projet de loi qui vous est soumis n'est pas de ceux qui appellent de longues discussions, il n'en offre pas moins une réelle importance. Le Gouvernement se permet

d'insister pour que vous vouliez bien l'adopter rapidement. Le moindre retard apporté au vote de ces dispositions, spécialement de l'article 5, risquerait de compromettre les intérêts les plus graves.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Une démocratie nouvelle.

La tribune de la Conférence a été occupée, le mardi 15 avril, par Me Renaud de Briey. Après que Me Paul Crokaert, directeur, présidant la séance, eut adressé au vaillant officier le tribut d'éloges dus à sa conduite pleine de courage et de distinction, au cours de la campagne, Me de Briey, se référant aux difficultés et aux dangers de la situation présente, tant au point de vue social que politique, nous exposa avec compétence et avec une foi impressionnante un programme de démocratie nouvelle.

Nous parlons du conflit social créé par la loi du 14 juin 1791 et qui a engendré l'omnipotence du capital avant d'aboutir à la dictature du prolétariat, il a préconisé l'entente selon cette formule : au travail, le salaire ; au capital, l'intérêt ; à tous deux le profit, sous forme d'actions de travail, indiquant les résultats heureux d'expériences qui en ont été faites, tant au point de vue de l'entente sociale qu'à celui du rendement industriel.

Abordant les problèmes politiques, Me de Briey, après avoir adressé l'hommage de son admiration filiale à Auguste Beernaert et rappelé l'adhésion qu'avait donnée ce grand homme d'État, comme aussi le roi Léopold II, au système du referendum destiné à compléter et corriger le suffrage universel développa les avantages du régime de la Représentation des intérêts. Il signala le projet qui avait été élaboré et exposé, en 1892, à notre Conférence, par Me Ad. Max. Il adressa de vives critiques à notre organisation actuelle « une machine politique qui exige légalement la discorde civile », alors que « le devoir des Belges est de s'estimer, de s'unir et de s'aimer ». Il voit dans la représentation des intérêts l'expression de la vie profonde de la nation : la politique y est le couronnement de toutes les carrières ; le gouvernement est justiciable d'une haute cour politique et contrôlé par une assemblée compétente ; celle-ci est unique et se compose de quatre sections de quarante membres se répartissant les domaines suivants : justice, enseignement et professions libérales ;—agriculteurs et propriétaires fonciers ;—travail ;—commerce et finances ; les lois sont discutées en première lecture par une commission spéciale, l'assemblée plénière veillant à ce que l'intérêt général ne soit jamais sacrifié à des intérêts particuliers.

En termes élevés et émus, Me de Briey ajoute que ce qu'il souhaite comme organisation de l'État lui paraît désirable en vertu même de ses croyances religieuses, et, saluant la majesté de l'Église catholique, il la voit « dégagée de toute solidarité compromettante, seule immobile, seule inébranlable » au milieu des formes politiques et de leurs vicissitudes. Ce lui est une occasion de clamer son aversion pour l'esprit de division en politique : « Je hais, dit-il, les discordes de parti de tout l'amour que je porte à cette Mère ».

Il voit dans ces principes le moyen, avec l'effort de tous, de relever la Belgique de ses ruines.

A. M.

BIBLIOGRAPHIE

1917. — *Index Documentaire*, t. Ier. — L'UNIVERSITÉ FLAMANDE, par TH. HEYSE, Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Ed. Vandenpoorten, Gand, 1918, 151 pages.

La première livraison du tome Ier vient de paraître. Elle est préfacée par le professeur Georges Vanden Bossche.

C'est l'assemblage de tous les documents, matériaux qui devront servir plus tard à l'histoire de l'occupation allemande en Belgique. Le tome Ier ne traite que des matières relatives à l'université de Gand. Tout s'y trouve, même ce qui au premier abord pourrait paraître futile. Mais qui peut prévoir à présent l'importance d'un document.

L'auteur a classé son dossier, ce qui permet déjà d'entrevoir la trame de l'histoire. Il nous montre le but poursuivi par l'occupant, la nature de la propagande, l'effet de celle-ci et les résultats obtenus.

Il y a là belle matière à enseignement. Les politiciens et les parquets y trouveront abondante récolte. C'est un guide sûr auquel on peut se confier.

***

1918. — LE VOTE BILATERAL ET LE BILATERALISME, essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'Egalité des Races, par J. H. REMOUCHAMPS, Avocat près la Cour d'appel de Liége. — Edit. Larcier, Bruxelles et Vaillant Carmanne, Liége, 303 pages.

La Constituante aura à résoudre de graves problèmes. Déjà les réformateurs sont à la besogne. Les

projets succèdent aux projets. En voici un dont l'originalité doit retenir notre attention.

L'auteur résume son système de la façon suivante : L'article 38 de la constitution serait ainsi rédigé : « Toute résolution est prise à la majorité bilatérale » des suffrages. A cet effet, les votes émis par les mandataires de la région flamande et par ceux de la » région wallonne sont pointés à part. Tout texte, pour » être adopté, doit réunir la majorité absolue dans » chacun des deux groupes ».

Le livre contient de précieux renseignements sur la question des races et des partis.

Il est écrit en une langue claire, rapide qui rend aisée la lecture de cet exposé d'un système assez compliqué.

***

1919. — DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ALLEMANDS, par SADI KIRSCHEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ; un volume de 505 pages, avec 16 planches hors texte.—Rossel et fils, éditeurs, place de Louvain, 27-31, Bruxelles.

S'il était vrai cependant qu'une main étrangère eut bouclé la valise de M. M. Paul Hymans avant qu'il partît pour la conférence de la paix et qu'elle eut oublié d'y mettre ces mémoires d'un homme de robe, vite, qu'on les lui dépêche à Paris !

Dans l'aimable salon de l'hôtel Lotti où nos délégués, leurs rapports faits, s'assemblent à l'heure du cigare, quelle lecture à voix haute vaudrait celle-là, un jour que nos affaires iraient un peu moins bien ou même un peu plus mal, un jour par exemple où M. Lloyd George aurait à notre sujet froncé le sourcil et mâchonné dans sa moustache... Si j'étais le premier de notre ambassade, oui, j'ouvrirais alors ce bréviaire de l'humble héroïsme et je remonterais tous les courages et je redresserais toutes les volontés, y compris la mienne, en rappelant la période incomparable — et presque regrettée pour sa passion et sa belle unité — où, ici, le simple sentiment du devoir uni à je ne sais quel dédain de la mise en scène et de la renommée a reculé chez tant de Belges les bornes du dévouement et de l'obscur sacrifice.

Parmi tous les services dont nous sommes reconnaissants à notre confrère Me Sadi Kirschen, celui-ci ne sera pas le moins apprécié qui nous livre un choix d'impressions d'audience devant les conseils de guerre allemands.

L'essentiel de ces heures tragiques est là recueilli.

L'image de tous ces serviteurs de la Patrie qui, dans les organisations occultes, se passèrent incessamment le flambeau, est retenue et parfois creusée ; nous les saluons dans l'instant qu'ils sont tombés et que leur âme reste fière. Nous savons maintenant d'où sortait cette fraîche espérance que nous avons bue avec délices jusque dans les pires moments. Nous écartons les branches et nous voyons la source : Une élite de braves gens dont ce livre nécessaire propage déjà le nom et les actes admirables.

Puis-je enfin ajouter un vœu? Ce volume, si riche soit-il d'observations et de notes, dont chacun des chapitres émeut et enseigne, fait rêver d'une œuvre plus poussée, qu'il appartient aux membres du Comité de Défense devant les Tribunaux allemands d'exécuter en commun. Pourquoi ne distribueraient-ils pas entre eux le soin de ressusciter dignement les affaires les plus célèbres où ils ont plaidé? Qu'ils nous composent un nouveau Plutarque en songeant aux tableaux qu'eussent signés un Barrès, un Jérôme Tharaud, un Léon Daudet et même une Colette, si ces peintres de la vie avaient eu la chance de se pencher sur les spectacles magnifiques que nos confrères ont eu l'honneur de contrôler.

H. P.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

Avant-projet de loi organique de l'Enseignement professionnel obligatoire, présenté aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'Enseignement technique de la province de Brabant, par CH. GHEUDE, président. — Ed. province de Brabant, document du conseil, n° 36, 1919, 99 pages.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire.

Par arrêtés royaux du 26 mars 1919 :

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance :

— De Huy, M. MERCENIER (F.-A.-C.-G.), avocat à Liége, en remplacement de M. Derriks, appelé à d'autres fonctions ;

— De Liége, M. LEJEUNE (C.-L.-M.), juge au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Angenot, décédé ;

— De Charleroi, M. LEBEAU (A.-E.-J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Lejeune.

269

Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance :

— De Bruxelles, M. LE BON (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Lequime, appelé à d'autres fonctions;

— De Louvain, M. MALBECQ (E.-F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Ooms, appelé à d'autres fonctions;

— De Nivelles, M. EVRARD (A.-P.-A.), avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Rousseau, décédé, et M. STÉVENART (P.), substitut d'auditeur militaire en campagne, en remplacement de M. Pirard, décédé;

— De Charleroi, M. SIMON (H.-A.-J.), avocat à Rebecq, en remplacement de M. Bonnevie, appelé à d'autres fonctions;

— De Mons, M. DEMOULIN (A.-J.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Mayer, appelé à d'autres fonctions;

— De Verviers, M. PALET (J.-J.-B.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Thimus, décédé, et M. DE WINIWARTER (chev. R.-A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Verviers, en remplacement de M. Schwachhofer, appelé à d'autres fonctions.

Juges de paix :

— Du canton de Jodoigne, M. KINART (C.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire;

— Du canton de Seneffe, M. BAUTHIER (Z.-L.), juge de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. Chomé, démissionnaire;

— Du canton de Jumet, M. LIGOT (A.), avocat à Gosselies, en remplacement de M. Bauthier;

— Du canton d'Enghien, M. VAN CUTSEM (L.-M.), avocat à Enghien, en remplacement de M. Decordes, démissionnaire;

— Du canton de Ghistelles, M. VAN SIELEGHEM (W.-P.-M.), juge au tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Eggen, démissionnaire;

— Du troisième canton de Gand, M. LEPREUX (H.-E.-J.), avocat, secrétaire du parquet de la Cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Dutry, décédé;

— Du canton d'Oosterzeele, M. DE BACKER (J. P.), avocat à Gand, en remplacement de M. Langlois, démissionnaire;

— Du canton de Huy, M. ANGENOT (A.-L.-J.-M.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Fraipont, démissionnaire;

— Du second canton de Liége, M. LOYENS (J.-A.), avocat à Liége, en remplacement de M. De Lexhy, décédé;

— Du canton de Seraing, M. DELBOVIER (M.-L.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Schyrgens, décédé;

— Du canton de Stavelot, M. DOLPHENS (G.-J.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Dufays, décédé;

— Du canton de Bouillon, M. DÉOME (G.-J.-B.), avocat-avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Chenot, décédé;

— Du canton de Rochefort, M. HAUX (E.-L.-M.), avocat à Namur, en remplacement de M. Delvaux, décédé;

— Du canton de Gembloux, M. TILIS (L.-F.-J.-G.),

270

avocat à Gembloux, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Lessines, M. CHEVALIER (R.-A.-J.), avocat à Ollignies, en remplacement de M. Lepoivre, décédé;

— A la justice de paix du canton de Herve, M. CORTEILLE (A.-H.-J.), avocat à Herve, en remplacement de M. Picard, décédé;

— A la justice de paix du canton de Peer, M. WILSENS (M.-L.-F.-S.), propriétaire, à Peer, en remplacement de M. Kenens, démissionnaire.

Greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. RAEYMAECKERS (F.-E.-M.-H.), greffier adjoint à cette Cour, en remplacement de M. De Roissart, décédé.

Greffiers du tribunal de première instance :

— D'Anvers, M. VERWÉE (H.-J.-E.), greffier du tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Nolis, démissionnaire;

— De Nivelles, M. DEWINTER (E.-J.-G.), greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Evrard, démissionnaire;

— De Termonde, M. VICTOOR (E.-M.-L.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Verwée, appelé à d'autres fonctions;

— De Liége, M. WÉGRIA (A.-G.-L.), greffier adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Lhoest, décédé;

— De Tongres, M. REQUILÉ (G.-D.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Hasselt, en remplacement de M. Frère, décédé;

— De Namur, M. BERO (G.-D.-J.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Borsu, décédé.

Greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége :

— M. FRÈRE (J.), avocat à Tongres, en remplacement de M. Lhoest, démissionnaire.

Greffier adjoint au tribunal de première instance de Tongres :

— M. WILMOTS (M.-J.-J.-P.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Walmach, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance :

— De Huy, M. PREUD'HOMME (L.-J.-G.-J.), employé au greffe de ce tribunal;

— De Liége, M. CHABOT (J.-F.-N.-J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Decresson, appelé à d'autres fonctions.

Avoué près le tribunal de première instance d'Arlon :

— M. MORTEHAN (M.-A.), avocat à Arlon, en remplacement de M. Mortehan, décédé.

Huissiers près le tribunal de première instance :

— De Verviers, M. EHLEN (E.-L.-M.-J.), candidat huissier à Verviers, en remplacement de M. Gillet, décédé, et M. BORBOUX (H.-P.-M.-J.), candidat huissier à Limbourg, en remplacement de M. Labeye, démissionnaire;

— De Neufchâteau, M. BEZY (M.-C.-F.-J.), candidat

271

huissier à Bastogne, en remplacement de M. Bezy, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 26 mars 1919 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. ANDRÉ (E.-F.-A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Boussu.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

— De M. VANDE WALLE (M.-J.-Ch.-V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Malines.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Malines, M. VANDE WALLE (W.-P.-E), candidat notaire à Malines, en remplacement de son père, démissionnaire;

— A la résidence de Wavre, M. FORTAMPS (G.-E.-G.), notaire à Neufvilles, en remplacement de son père, décédé;

— A la résidence de Renaix, M. LUYCX (F.-O.-A.-F.), candidat notaire à Renaix, en remplacement de M. Sturbaut, décédé;

— A la résidence de Renaix, M. DEPRATERE (A.-J.), notaire à Everbecq, en remplacement de M. Cambier, décédé;

— A la résidence de Montzen, M. XHAFLAIRE (E.-M.-E.-M.-J.), candidat notaire à Montzen, en remplacement de son père, décédé;

— A la résidence de Laroche, M. DE LEUZE (J.-L.-M.), candidat notaire et greffier de la justice de paix du canton de Rochefort, en remplacement de M. de Leuze, décédé;

— A la résidence de Namur, M. HAMOIR (E.-M.-O.-C.-G.), candidat notaire à Namur, en remplacement de son père, décédé.

Cours et tribunaux des dommages de guerre. — Organisation. — Nominations.

Par arrêtés royaux du 27 mars 1919 :

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre d'Anvers.

Sont nommés :

Président : M. DE COCK (M.), avocat.

Vice-présidents : M. VAN BLADEL (G.), avocat; M. VERSPEYEN (J.), avocat; M. STUYCK (H.), avocat; M. ORBAN (M.), avocat.

Greffier : M. GOEMAERE (M.), avocat.

Greffiers adjoints : M. DELILLE (C.), avocat; M. VAN DER BURGHT (R.), avocat; M. SCHNAPHAUF (A.), huissier; M. VAN CAUWENBERGH (J.), candidat huissier.

Il est créé trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Tournai :

Sont nommés :

Président : M. ASOU (A.), avocat-avoué.

Vice-présidents : M. FRISON (M.), avocat-avoué; M. MARIAGE (V.), avocat.

Greffier : M. DELCOURT-VASSEUR (H.), docteur en droit.

Greffiers adjoints : M. THIÉBAUT (A.), employé; M. DELVIGNE (L.).

272

Il est créé deux chambres à la Cour des dommages de guerre de Gand.

Sont nommés :

Président : M. LOGTENBURG (E.), avocat.

Président de chambre : M. VAN DEN BOSSCHE (G.), avocat, professeur à l'université de Gand.

Greffier : M. VAN DURME, avocat, greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel.

Greffier adjoint : M. MARQUET (R.), commis au greffe de la Cour d'appel.

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Gand.

Sont nommés :

Président : M. FRAEYS (H.), avocat.

Vice-présidents : M. BODDAERT (M.), avocat; M. D'ASSELER (J.), avocat; M. DRORY (R.), avocat; M. ZENNER (J.), avocat.

Greffier : M. NOWÉ (E.), avoué.

Greffiers adjoints : M. DESMEDT (J.), avoué; M. VERMEIRE (P.), commis-greffier; M. VERGEYNST (O.), commis-greffier; M. VAN DE WEGHE (M.), candidat huissier.

Il est créé quatre chambres à la Cour des dommages de guerre de Liége.

Sont nommés :

Président : M. DE CORSWAREM (T.), président de chambre à la Cour d'appel.

Présidents de chambre : M. LEDUC (C.), avocat; M. DUBOIS (J.), avocat; M. MALLIEUX (F.), avocat.

Greffier : M. STELLINGWERFF (E.), avocat.

Greffiers adjoints : M. LEPÈRE (F.), avocat; M. BUISSERET (A.), avocat; M. JACQUES-HOUSSA (C.), avoué.

Il est créé sept chambres au tribunal des dommages de guerre de Liége.

Sont nommés :

Président : M. DELGEUR (H.), président honoraire du tribunal de première instance.

Vice-présidents : M. BILLON (H.), avocat, juge suppléant à la justice de paix; M. LEMAIRE (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix; M. TAHON (A.), avocat; M. MÉLOTTE (P.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance; M. DAVID (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix; M. SERVAIS (L.), avocat.

Greffier : M. SPINEUX (G.), avocat.

Greffiers adjoints : M. Naegels (J.-G.), employé; M. VAN WINDEKENS (H.), candidat avoué; M. PINGRAY (L.), commis-greffier; M. SERVAIS (J.), candidat avoué; M. KISTENBERG (L.); M. SMALT (V.), candidat huissier.

Il est créé trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Dinant.

Sont nommés :

Président : M. LAURENT (F.), avocat-avoué, juré suppléant à la justice de paix.

Vice-présidents : M. MALEVEZ (É.), avocat; M. COUSOT (G.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance.

Greffier : M. ROLIN (V.), clerc d'avocat-avoué.

Greffiers adjoints : M. ALTENHOVEN (N.), commis-greffier; M. GEORGES (F.), employé de greffe.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2-50.

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : 4 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

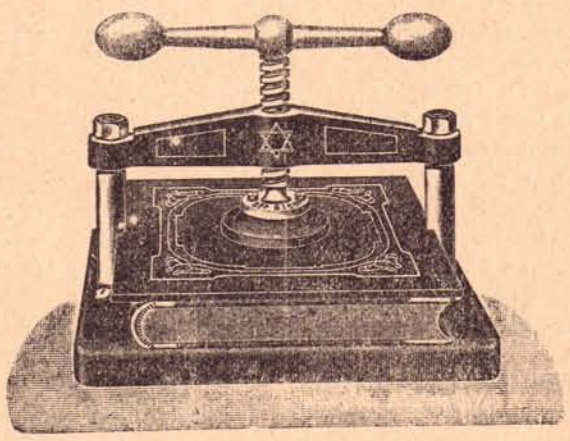

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE V^VE F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

LE DROIT MARITIME
ET SON
Unification Internationale

PAR
Frédéric SOHR
Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime Internationa., Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — Prix : 6 francs.

IMP. F. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2761 BRUXELLES DIMANCHE 11 MAI 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÈGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE JURY.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e ch.), 10 avril 1919. (Transport. Envoi contre remboursement. Paiement des frais et de la valeur des objets transportés. Droits du transporteur et du destinataire. Acceptation de la marchandise par le destinataire. Obligation de payer vis-à-vis du transporteur.)

Civ. Brux., 1er juin 1917. (Divorce. I. Femme d'origine allemande. Port d'un brassard de la Croix-Rouge allemande. Réception de soldats de l'armée d'occupation. Hommage d'un officier allemand. Correspondance injurieuse avec un officier allemand. Injure grave envers son mari.)

Corr. Brux., 6 mars 1917. (I. Responsabilité pénale (art. 71, C. pén.). Influence de la guerre. Dépression physique et morale. Abolition de la responsabilité.)

LÉGISLATION.

LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LE JURY

Guy de Maupassant prête à l'une de ses héroïnes l'apophtegme que voici : « La vie, ça n'est jamais si bon ni si mauvais que les gens disent. »

Cette parole désenchantée ne pourrait-elle s'appliquer à bon nombre d'institutions politiques et juridiques? Les organisations sociales les plus critiquables ne sont-elles pas, dans une certaine mesure, redressées et tempérées par le bon sens, le scrupule, le souci d'équité de ceux qui en font agir le mécanisme? Et les meilleures institutions, les plus idéalement impeccables, ne sont-elles pas, aux mains débiles des hommes—toujours imparfaits,—exposées à des vicissitudes ou des fléchissements déplorables? Faut-il incriminer à cette occasion la loi d'imperfection et de relativisme déjà énoncée par Aristote : « Tout est pur dans l'idée, tout est impur dans l'acte »? Je n'en ai cure, et me contente de retenir le fait, constant et reconnu, sans en poursuivre plus avant l'étiologie.

* * *

Au nombre de ces institutions sympathiques, séduisantes, logiques en soi, envisageons celle-ci : le jury.

Tous les pouvoirs émanent de la nation. Le peuple est titulaire du droit législatif ou judiciaire : il fait la loi par le truchement des députés qu'il élit, il « dit » justice par l'organe des juges qu'il s'est donnés. Mais on parle beaucoup de *législation directe*, remettant aux citoyens eux-mêmes le droit d'initiative. L'exemple de la Suisse exerce une sorte de séduction sur les peuples entraînés tous dans les voies de l'imitation dont Tarde nous a décrit et démontré l'empire.

Le jury est — phénomène analogue — l'exercice direct de la juridiction par le peuple. On pourrait bien observer à cette occasion que le recrutement des jurés est encore tout imprégné, en Belgique, du régime censitaire d'antan ; il n'importe au point de vue qui me préoccupe ici, car si vous adjoignez pêle-mêle des non-censitaires ou des femmes, les verdicts aberrants ne s'en produiront pas moins.

* * *

Que l'on me fasse grâce de citer ici des cas d'erreurs, d'illogismes, de contradictions, voire d'iniquité manifestes dont nos sessions d'assises ont fourni l'occasion. Ils ont enrichi trop souvent la « teratologie » judiciaire, qu'un verdict récent des jurés parisiens vient d'illustrer de si retentissante façon.

Le Journal des Tribunaux a rapporté à maintes reprises les préoccupations et les propositions suggérées à de bons esprits par le spectacle de ces regrettables anomalies judiciaires. M. l'Avocat général Jules Penneman, en sa mercuriale du 1er octobre 1916, prononcée devant la Cour d'appel de Gand, faisant l'exégèse des causes « d'erreurs volontaires » et des « erreurs involontaires » commises par les jurés (voy. J. T., 1906, col. 950), proposait, pour remédier à ces erreurs, de conférer au jury le pouvoir de fixer lui-même la peine et de changer même la qualification du crime.

Mais, faisant observer avec raison que l'on ne s'improvise ni bon ouvrier, ni bon juge, qu'on ne connaît rien sans l'avoir appris, et que la meilleure école est celle de la pratique et de l'expérience, ce magistrat proposait de constituer un « jury mixte », c'est-à-dire un jury où l'élément « populaire » serait appuyé et guidé par un jurisconsulte.

M. Penneman proposait ainsi la réforme judiciaire suivante :

« Le président de la Cour d'assises serait pris, comme dans la législation actuelle, parmi les membres de la Cour d'appel. Il conduirait les débats et statuerait sur les incidents qui pourraient se produire.

» Les assesseurs seraient supprimés parce qu'ils n'auraient plus de raison d'être.

» Enfin, le chef du jury serait un membre du tribunal de première instance désigné par arrêté royal pour un terme de trois ans et dont le mandat pourrait être renouvelé.»

M. Cappelle, procureur du roi à Namur, reprenant à son tour ce sujet d'étude, proposait, de son côté, de restreindre le champ d'action du jury en permettant aux tribunaux, en cas de correctionnalisation des crimes par l'effet de circonstances atténuantes, de prononcer des peines d'emprisonnement de dix ans (voy. J. T., 1909, col. 321).

M. Cappelle ne met pas en doute la haute probité de ces « braves gens soucieux de remplir le mieux possible leur office redoutable et délicat », mais il observe que l'honnêteté n'est pas la seule des qualités requises chez celui à qui se trouve confié le pouvoir redoutable de juger son prochain. Et maintes faiblesses travaillent le jury à son insu, le détournant du droit chemin ; Tarde n'a-t-il pas dit que « le juré est un être sentimental... mais propriétaire »?

* * *

Sans porter aucun préjuidce aux propositions qui précèdent, je serais tenté de proposer à mon tour ceci :

« Le principe de l'éligibilité directe à toutes fonctions ne doit-il pas se concilier avec le principe capacitaire?

» Ne conviendrait-il pas que pour toutes fonctions temporaires ou permanentes, toutes collaborations occasionnelles ou continues à l'exercice d'un pouvoir quelconque, les candidats fussent astreints tous à une épreuve éliminatoire devant les commissions d'examen? »

La garde civique — « d'autrefois » — comme disaient les préposés du Meldeamt —n'est-elle pas l'image de ce que peut advenir d'une institution où le principe capacitaire n'impose aucune mesure aux fantaisies, voire aux facéties de l'électorat !...

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 10 avril 1919.

Prés. : M. DE LEU DE CECIL.—Plaid. : MMes BANSART et LEGRAND.

(Anciaux c. Ghémar.)

TRANSPORT.—ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT.—PAIEMENT DES FRAIS ET DE LA VALEUR DES OBJETS TRANSPORTÉS.—DROITS DU TRANSPORTEUR ET DU DESTINATAIRE.—ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE.—OBLIGATION DE PAYER VIS-A-VIS DU TRANSPORTEUR.

En acceptant d'effectuer le transport d'une marchandise contre le remboursement de son prix par le destinataire, le transporteur contracte vis-à-vis de son mandant l'engagement de ne s'en dessaisir que contre remise de sa valeur ; d'autre part, dans ces conditions le destinataire se trouve placé, en cas de désaccord avec son vendeur ou le transporteur, dans l'alternative ou de refuser la marchandise qui lui est présentée, ou de l'accepter avec les charges qui la grèvent, sauf son droit éventuel de réclamation contre son vendeur.

En cas d'acceptation de la marchandise, le transporteur exerce contre le destinataire une action personnelle en paiement des frais de transport et de remboursement.

A la date du 8 décembre 1917, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur réclame une somme de 3,557 fr. 50, montant des frais de transport de marchandises et de la valeur de celles-ci, l'envoi ayant été fait contre remboursement ;

Attendu que le demandeur renonce à son action en ce qui concerne la société Anciaux et Cie et déclare ne maintenir ses prétentions que vis-à-vis de René Anciaux ;

Attendu que le défendeur fait valoir que l'action est non recevable en ce qui concerne la valeur des marchandises, celles-ci lui ayant été vendues par un sieur Degroot et ne devant être payées qu'entre ses mains, et le demandeur n'ayant, en vertu du principe, que « nul ne plaide par procureur », aucune qualité pour agir en justive aux lieu et place de Degroot ;

Attendu que les marchandises litigieuses devaient être expédiées au défendeur contre remboursement, en vertu d'un accord intervenu entre son vendeur et lui. Il savait donc qu'il ne pouvait obtenir livraison des marchandises qu'en en payant la valeur au transporteur qui avait été constitué mandataire de l'expéditeur pour en percevoir le prix ;

Lorsque le demandeur s'est présenté chez le défendeur pour lui remettre les marchandises, celui-ci s'est borné à prier le demandeur de déposer les marchandises chez lui, promettant de les payer le lendemain ; à partir de ce moment, il se formait entre parties un contrat spécial aux termes duquel le défendeur acceptait de payer les marchandises au demandeur et celui-ci n'aurait jamais pu consentir à lui remettre les marchandises dont il était responsable s'il n'avait pas pris semblable engagement ;

C'est en vertu de cet engagement que le défendeur est assigné et non en vertu des relations ayant existé entre son vendeur et lui ;

Le demandeur n'agit donc pas au nom d'un tiers, mais en son nom personnel et l'exception soulevée par le défendeur ne peut être accueillie ;

Attendu que les différents moyens de fond soulevés par le défendeur se rapportent à des réclamations qu'il pourrait peut-être utilement faire valoir contre Degroot, sonve ndeur, mais qui n'ont aucune valeur vis-à-vis du demandeur ;

Du moment où il a accepté de prendre livraison de la marchandise, il doit au transporteur la valeur de celle-ci et le montant des frais de transport, sauf son droit éventuel de réclamation contre son vendeur ;

Il lui appartenait, en cas de contestation, de refuser la marchandise. Il ne justifie du reste même pas qu'en prenant possession des marchandises il aurait fait une réserve quelconque ;

Il doit donc être tenu de payer la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** au demandeur de ce qu'il renonce à son action vis-à-vis de la société Anciaux et Cie et de ce qu'il maintient ses prétentions vis-à-vis du défendeur Anciaux René seulement ; et écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable et **condamne** le défendeur à payer la somme de 3,557 fr. 50, montant du compte transcrit dans l'exploit, ainsi que les intérêts judiciaires ;

Donne acte au défendeur de ce qu'il se réserve de réclamer ultérieurement tant au demandeur qu'à son vendeur, le sieur Degroot, la livraison de 11 ballots de carton cuir de 100 kilos qui auraient été expédiés au demandeur et qui ne lui auraient jamais été livrés ;

Lui donne acte de ce qu'il évalue l'action en chacun de ces chefs à plus de 2,500 francs ;

Condame le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 17 fr. 80 ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tous recours, mais moyennant caution.

ARRÊT :

Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient que l'intimé Ghémar, transporteur des 43 ballots de carton-cuir, valeur 3,010 francs, à lui envoyés contre remboursement par le sieur H. Degroot, d'Amsterdam, n'ayant pas eu la propriété de ces marchandises, est sans qualité pour lui en réclamer la valeur ; que sa demande n'est donc pas recevable, nul ne plaidant par procureur ;

Attendu qu'en acceptant d'effectuer le transport d'une marchandise contre le remboursement de son prix par le destinataire, le transporteur contracte vis-à-vis de son mandant l'engagement de ne s'en dessaisir que contre remise de sa valeur ; que, d'autre part, dans ces conditions le destinataire se trouve placé, en cas de désaccord avec son vendeur ou le transporteur, dans l'alternative ou de refuser la marchandise qui lui est présentée, ou de l'accepter avec les charges qui la grèvent, sauf son droit éventuel de réclamation contre son vendeur ;

Attendu qu'il est constant au procès que l'expédition fut acceptée par l'épouse de l'appelant et que ce dernier, mis ultérieurement en demeure d'en payer le montant ou de rendre la marchandise, se refusa expressément à opérer cette remise ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus énoncées que l'intimé exerce dans la présente instance une action personnelle née d'une obligation contractée vis-à-vis de lui par l'appelant, et que les moyens invoqués par ce dernier contre son vendeur sont donc sans portée dans le litige soumis à la Cour ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **déclare** l'appelant sans griefs, en conséquence; **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux., 1er juin 1917.

Prés. : M. DE LE COURT.—Subst. : M. COLLARD
Plaid. : MMes SOOGHEN c. BOTSON.

(Delfosse c. Stolzenhain.)

DIVORCE.—I. FEMME D'ORIGINE ALLEMANDE.—PORT D'UN BRASSARD DE LA CROIX ROUGE ALLEMANDE.—RÉCEPTION DE SOLDATS DE L'ARMÉE D'OCCUPATION.—HOMMAGE D'UN OFFICIER ALLEMAND.—CORRESPONDANCE INJURIEUSE AVEC UN OFFICIER ALLEMAND.—INJURE GRAVE ENVERS SON MARI.—II. LETTRES CONFIDENTIELLES APPARTENANT A L'UN DES ÉPOUX.—SOUSTRACTION ET PRODUCTION PAR L'AUTRE ÉPOUX.—PREUVE DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS DU MARIAGE.—CARACTÈRE IMMORAL.—ABSENCE DE DROIT AU PROFIT DE L'ÉPOUX DESTINATAIRE.—CHEF DE LA FAMILLE.—POLICE FAMILIALE.—ABSENCE DE CARACTÈRE DÉLICTUEUX.

I. *Le fait, pour une femme d'origine allemande qui a épousé un Belge et a acquis ainsi la nationalité belge, d'avoir mis un brassard de la Croix rouge allemande, uniquement à titre ostentatoire et sans avoir jamais participé aux travaux de cette association, d'avoir reçu chez elle des soldats de l'armée d'occupation, d'avoir accepté l'hommage d'un officier de cette armée et d'avoir entretenu avec un autre officier de cette armée une correspondance hautement injurieuse pour son mari et dénotant dans son chef un mépris absolu de ses devoirs d'épouse, constitue de sa part une injure grave à l'égard de son époux et justifie l'action en divorce formée par celui-ci.*

II. *Les lettres formant la preuve de la violation par l'un des époux des obligations qui lui sont imposées par le mariage présentent un caractère nettement immoral et ne peuvent créer aucun droit légitime au profit de l'époux qui en était le destinataire et le détenteur originaire.*

Cette correspondance peut être produite sans violer le secret ou la propriété des lettres confidentielles, son caractère d'immoralité lui enlevant tout droit à la protection légale et faisant disparaître tout caractère délictueux dans le fait, quel qu'il soit, de la possession de ces lettres, surtout dans le chef de l'époux offensé, alors que celui-ci est placé à la tête de la famille et se trouve investi d'une sorte de police familiale.

Revu, produits en forme régulière, les rétroactes de la cause ;

Attendu que la défenderesse conclut que les causes inscrites *sub* nis 1256 et 2114 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'échet pas pour le tribunal d'ordonner la jonction postulée ci-dessus, la présente action étant seule à même de recevoir une solution définitive ;

Attendu que la défenderesse avoue délibérément en plaidoirie avoir mis un brassard de la Croix rouge allemande, uniquement à titre ostentatoire, dans le but de blesser les sentiments les plus respectables de son mari et sans avoir jamais participé aux travaux de cette association, avoir reçu chez elle des soldats de l'armée d'occupation et avoir accepté l'hommage d'un officier de cette armée qui l'a amenée avec lui en soirée au Winter Palace ;

Attendu qu'en adoptant cette attitude insultante, elle affectait de ne plus vouloir tenir aucun compte du fait que, tout en étant d'origine allemande, elle n'en

avait pas moins acquis la nationalité belge par son mariage ;

Attendu qu'il est établi, en outre, qu'elle a entretenu avec un autre officier de cette armée, du nom de Théodore Hesse, homme marié, une correspondance hautement injurieuse pour son mari et dénotant dans son chef un mépris absolu de ses devoirs d'épouse ;

Que dans une lettre sans date, enregistrée... elle lui écrit : « Je dis comme Antigone : mon être me porte à aimer, non à haïr, et je vous aimerai toujours, car j'ai vécu avec vous des instants que je n'ai jamais connus auparavant et que je ne vivrai plus jamais sans vous, et c'est aussi pour cette raison que vous me resterez et qu'il faut que vous me restiez inoubliable. J'ai agi en tout selon mon cœur » ;

Que dans une autre lettre, du 24 avril 1915, enregistrée... que son mari lui-même lui a remise, elle disait que la dame Godin lui procurerait un pied-à-terre chez elle où elle pourrait revoir « son cher petit Hesse », ajoutant : « J'aimerais tant vous revoir que je ne puis plus attendre le moment où je serrerai contre moi votre chère tête blonde ; moi je tiens ce que je promets : vous et pas d'autre, jamais plus d'autre : c'est ce que je viens de me dire pendant que nous mangeons... Après vous avoir tout donné, m'être donnée à vous tout entière, incrédule Thomas, que dois-je encore faire? » ;

Attendu que d'autres lettres également enregistrées ne laissent aucun doute sur la profondeur de sa chute ;

Attendu que la défenderesse prétend faire rejeter ces documents des débats et offre de prouver que le demandeur se serait procuré ces pièces d'une façon illicite, en fracturant, pour s'en emparer, un coffret fermé à clé appartenant à son épouse ;

Attendu que les lettres formant la preuve de la violation par l'un des époux des obligations qui lui sont imposées par le mariage présentent un caractère nettement immoral et ne peuvent créer aucun droit légitime au profit de l'époux qui en était le destinataire et le détenteur originaire ; que, dès lors, dans l'espèce, la correspondance visée ci-dessus peut être produite sans violer le secret ou la propriété des lettres confidentielles, son caractère d'immoralité lui enlevant tout droit à la protection légale et faisant disparaître tout caractère délictueux dans le fait, quel qu'il soit, de la possession de ces lettres, surtout dans le chef de l'époux offensé, alors que celui-ci est placé à la tête de la famille et se trouve investi d'une sorte de police familiale ;

Attendu, dès lors, qu'il n'échet pas d'accueillir l'offre de preuve faite par la défenderesse ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que la défenderesse, avec un rare cynisme et une absolue perversion de sens moral, s'est rendue coupable envers son mari d'injures graves, qui constituent une cause de divorce aux termes de l'article 231 du Code pénal ;

En ce qui concerne la garde de l'enfant :

Attendu que, conformément aux prescriptions formelles de l'article 302 du Code civil, il échet de confier au demandeur la garde de l'enfant issu du mariage des époux ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, sur le rapport de M. le juge DE RYCKERE et de l'avis conforme de M. COLLARD, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires et rejetant la demande de jonction des causes inscrites *sub* nis 1256 et 2114 du rôle général, **admet** le divorce au profit du demandeur ; en conséquence l'**autorise** à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent pour le prononcer ; **confie** au demandeur la garde de l'enfant issu du mariage des époux ; **condamne** la défenderesse aux dépens.

Corr. Brux., 6 mars 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. DE BRAUWERE.
Plaid. : Me GHISLAIN.

(Le Procureur du Roi c. H...)

I. RESPONSABILITÉ PÉNALE (ART. 71, C. PÉN.).—INFLUENCE DE LA GUERRE.—DÉPRESSION PHYSIQUE ET MORALE.—ABOLITION DE LA RESPONSABILITÉ.

II. CONTRAINTE MORALE.—EXTRÊME MISÈRE OU BESOIN PRESSANT.—CAUSE DE JUSTIFICATION.—SUPPRESSION DE LA CULPABILITÉ PÉNALE.

III. PEINE EXCESSIVE.—CRITIQUE INDIRECTE DE LA SÉVÉRITÉ DE LA LOI PÉNALE.—INTERDICTION AUX JUGES.—PEINE « IN ABSTRACTO » PARFAITE ET « IN CONCRETO » EXCESSIVE.

I. *Dans l'appréciation de la culpabilité pénale, il n'est pas possible de ne pas tenir compte, dans une large mesure de l'influence que les événements de la guerre ont eue dans la genèse de l'acte incriminé.*

Ces événements ont provoqué chez bon nombre de personnes une dépression physique et morale qui les laisse virtuellement sans force devant certaines tentations. Leur responsabilité finit par être tout à fait abolie.

II. *La contrainte morale résultant de l'extrême misère ou du besoin pressant est une cause de justification et a pour effet d'effacer la culpabilité pénale.*

III. *La critique même indirecte de la sévérité de la loi pénale est interdite aux juges.*

Une peine in abstracto, *idéalement parfaite, peut, dans son application à une espèce déterminée*, in concreto, *paraître excessive.*

Vu l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, en date du 17 janvier 1917 ;

Attendu que l'instruction et les débats ont révélé les faits suivants : « Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1916, un sieur D..., se trouvant sur la voie publique en état d'ivresse, fut écroué au poste de police de l'Arsenal, boulevard Jamar, et, après avoir été débarrassé des objets qu'il portait sur lui, y passa la nuit. Le 3 décembre, vers 9 heures du matin, il fut mis en liberté et le prévenu, alors agent de police de service audit poste, fut chargé de lui restituer les objets qu'on lui avait enlevés. Il remit tous ceux-ci à D..., sauf uns bague en or qu'il garda en sa possession. Avant de le laisser partir, il lui fit apposer son nom, en blanc, au bas d'une feuille de papier destinée à servir de reçu, et remplit ensuite le blanc en y insérant, de sa main, la mention suivante : « Reçu de M. l'agent H..., une bague en or..., Saint-Gilles, 3 décembre 1916 ». Le prévenu alla ensuite vendre la bague, rue de Nancy, pour 44 fr. 10. Sur les réclamations de D..., qui avait fini par s'apercevoir de la non-restitution de sa bague, une enquête fut ouverte par le commissaire de police de Saint-Gilles. Le prévenu nia d'abord, mais fini par faire des aveux complets. Il ne put restituer la bague, qui avait déjà été fondue, mais il en paya la valeur, soit 85 francs, à D... » ;

Attendu qu'interpellé par M. le commissaire-adjoint Merlevede (procès-verbal no 3744, de Saint-Gilles, du 16 décembre 1916), le prévenu déclara : « J'ai dépensé cet argent en payant une note de 62 fr. 30, pour frais d'école et de livres de mon fils. Je regrette vivement l'acte que j'ai commis » ; qu'interrogé, le 6 janvier 1917, par le juge d'instruction, il dit : « J'ai commis ce détournement dans un moment d'égarement occasionné surtout par des besoins de famille auxquels j'avais peine à suffire. Je devais payer l'écolage de mon fils. J'avais, au surplus, l'entretien de ma belle-sœur, dont le mari est prisonnier en Allemagne. Tout cela m'a fait perdre la tête, et c'est ainsi que je viens d'être puni disciplinairement par la révocation » ;

Attendu que le plaignant D... a écrit au bourgmestre de Saint-Gilles une lettre dans laquelle il retire formellement sa plainte et demande qu'aucune suite ne soit donnée à l'affaire : « parce que, dit-il, j'aurais éternellement des remords si le contraire devait se produire » ; qu'interrogé, le 6 janvier 1917, par le juge d'instruction, il déclara à ce magistrat que le prévenu lui avait payé 85 francs, représentant la valeur de sa bague, ajoutant : « Comme c'est un père de famille comme moi, et en outre avec une femme malade, je demande de laisser l'affaire sans suite » ;

Attendu que, dans l'appréciation de la culpabilité pénale du prévenu, il n'est pas possible de ne pas tenir compte attentivement, et dans une large mesure, de l'influence que les événements actuels ont eue dans la genèse de l'acte incriminé ;

Attendu qu'il convient, tout d'abord, de remarquer qu'au moment du fait lui reproché, et au surplus avoué par lui, le prévenu exerçait des fonctions qui sont devenues particulièrement pénibles, sans qu'il soit nécessaire d'insister autrement sur ce point ;

Attendu que les circonstances douloureuses que traverse le pays ont jeté une perturbation profonde dans beaucoup d'esprits et provoqué chez un bon nombre de personnes une dépression physique et morale qui les laisse virtuellement sans force devant certaines tentations et leur fait ainsi commettre des actes auxquels elles n'auraient pas même songé un instant en temps normal ;

Attendu qu'à force de vivre dans cet horrible cauchemar, qui les étreint, leur esprit se détraque lentement, leur cerveau se vide peu à peu, leur liberté morale s'émiette insensiblement et leur responsabilité finit par être tout à fait abolie, sans même qu'elles aient pu s'en rendre compte d'une manière exacte ;

Attendu que tel paraît avoir été précisément le cas pour le prévenu H..., jusqu'ici un brave et honnête homme, qui a rempli pendant dix ans ses fonctions d'agent de police à Saint-Gilles d'une manière irréprochable ;

Attendu que s'il faut en croire le prévenu, et rien ne permet de douter de la sincérité de sa déclaration en présence de la franchise de ses aveux, celui-ci aurait agi dans un moment d'égarement occasionné par le besoin pressant ou par la misère ;

Attendu que, d'après HAUS, « la contrainte morale, l'oppression du libre arbitre qui résulte des émotions violentes de l'âme, a pour effet d'effacer la culpabilité pénale aux yeux de la justice humaine, sans faire disparaître l'imputabilité morale ; que l'extrême misère ou le besoin pressant est une cause de justification, mais seulement dans les cas tout exceptionnels où l'auteur de l'acte délictueux n'avait aucun autre moyen de recours (*Principes généraux du droit pénal belge*, deuxième édition, t. Ier, nos 647 à 652, p. 500 à 504) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code pénal « il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé, ou le prévenu, était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les conditions d'applicabilité de l'article précité peuvent être considérées comme suffisamment établies dans le chef du prévenu ;

Attendu qu'en admettant même à la rigueur—*quod non*—qu'un certain doute puisse continuer à subsister à cet égard, encore conviendrait-il de l'interpréter en faveur du prévenu ;

Attendu, au demeurant, qu'il échet de remarquer que, dans l'espèce, l'intérêt bien compris de la défense sociale, qui n'exclut pas nécessairement dans tous les

cas les sentiments d'humanité et de générosité, n'exige point que ce malheureux père de famille, déjà terriblement puni par la révocation qu'il a enlevé son gagne-pain en pleine guerre, soit en outre frappé d'une peine, dont le minimum définitif, après correctionnalisation, atteint trois années d'emprisonnement (C. pén., art. 194 et 80) ;

Attendu, enfin, que tout permet de croire que l'acte incriminé est destiné à demeurer isolé et unique dans la vie du prévenu ;

Attendu que c'est bien à tort que l'on prétendrait trouver dans la présente décision, qui s'appuie, dans le droit strict, sur l'article 71 du Code pénal, une critique indirecte de la sévérité de la loi pénale, laquelle est interdite aux juges, et une application de l'apophtegme célèbre de Montesquieu : « Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité » (*Esprit des lois*, livre VI, chap. XIII) ;

Attendu, toutefois, qu'il convient de remarquer qu'une peine *in abstracto*, idéalement parfaite, peut, dans son application à une espèce déterminée, *in concreto*, paraître excessive ; que, d'autre part, il n'est pas sans intérêt de constater que l'apophtegme précité a trouvé sa place dans les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 ; qu'en le citant dans son rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 10 février 1810, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur le chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, M. Noailles l'a fait précéder des observations suivantes : « Elles (les peines), sont toujours modérées, aVn que l'intérêt de cette équité naturelle, antérieure à la justice sociale, ne leur dérobe pas le coupable » (Baron LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, édition belge, t. XV, p. 351) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. DE BRAUWERE, Substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, **acquitte** le prévenu et le **renvoie** des fins de la poursuite sans frais.

LÉGISLATION

La loi sur les loyers

CHAPITRE PREMIER
EXONÉRATIONS ET DÉLAIS

ARTICLE PREMIER.—Le juge peut accorder, pour le payement des loyers échus pendant une période commençant au 1er août 1914 et prenant fin trois mois après la publication de la présente loi, sans qu'elle puisse dépasser la durée de la guerre, des délais qui ne dépasseront pas cinq années à compter du jour du jugement définitif jusqu'au payement du solde, à charge par le preneur de prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettaient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter des loyers.

Le juge peut aussi, sous la même condition, exonérer le preneur du solde impayé de la moitié des loyers échus ou d'une quotité inférieure à ce solde.

Il décidera si les secours obtenus du Comité National ou d'une institution publique ou privée doivent entrer en compte dans le calcul des ressources du locataire.

ART. 2.—Le juge ne prononcera aucune condamnation au payement des loyers ci-dessus prévus si le loyer annuel ne dépasse pas :

600 francs pour les immeubles situés à Bruxelles, Schaerbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Laeken, Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode et dans les communes de plus de 100,000 habitants ;

400 francs pour les immeubles situés dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants ;

300 francs pour les immeubles situés dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

250 francs pour les immeubles situés dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

200 francs pour les immeubles situés dans les communes de 1,000 à 10,000 habitants ;

150 francs pour les immeubles situés dans les communes de moins de 1,000 habitants.

Néanmoins, pour bénéficier de cette disposition, le preneur aura à prouver que ses ressources et celles de son conjoint non séparé de corps ne lui permettaient pas pendant la guerre, et ne lui permettent pas à la date de l'action, de s'acquitter de la totalité ou d'une quotité des oyers.

ART. 3.—Aucune condamnation au payement des loyers susvisés ne sera prononcée, si le locataire :

a. A trouvé la mort dans un fait de guerre ou dans un fait de l'ennemi ;

b. A été retenu sous les drapeaux, interné ou fait prisonnier de guerre ;

c. A été, de la part de l'ennemi, l'objet d'une mesure privative de sa liberté, pour des motifs d'ordre militaire ou politique, mais seulement pour la durée de l'exécution de cette mesure.

Néanmoins, le preneur ou ses ayants cause auront à prouver que leurs ressources ou celles du conjoint et parents qui ont continué la jouissance ne leur permettaient pas lors de l'échéance des loyers, ni à la date de l'action, de s'acquitter des loyers échus.

L'exonération des loyers accordée à ceux qui ont été retenus sous les drapeaux, internés ou fait prisonniers de guerre sera proportionnée à la durée de leur séjour à l'armée, de leur internement ou de leur captivité.

Le bénéfice de la présente disposition pourra être invoqué par le conjoint, les descendants, ascendants, frères et sœurs du preneur si celui-ci était leur soutien et si, habitant avec lui, ils ont continué la jouissance après son décès, son départ ou son arrestation.

ART. 4.—Si, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les ressources ont été suffisantes pour permettre l'acquittement d'une partie des loyers échus, les loyers seront échus proportionnellement.

ART. 5.—Les exonérations totales ou partielles de loyer acquises au preneur profitent de plein droit à la caution, sauf dans le cas où les baux ont été conclus et renouvelés postérieurement au 1er août 1914.

ART. 6.—Quand le propriétaire qui a contracté une dette garantie par une hypothèque ou par un privilège grevant soit un immeuble dont la majeure partie aura été donnée à bail et dont le loyer sera réduit par la présente loi, soit un immeuble que le propriétaire occupe en tout ou en partie, justifiera que ses ressources ne lui ont pas permis pendant la guerre et ne lui permettaient pas à la date de l'action de s'acquitter de tout ou partie soit du capital, soit des intérêts, soit des annuités d'amortissement de la dette échus le 1er août 1914, le juge lui accordera terme et délais. Il pourra de plus capitaliser les intérêts ou annuités en souffrance, leur faire produire un intérêt au même taux que celui stipulé pour le principal et régler l'amortissement par annuités successives.

Le capital, les intérêts et les annuités pour lesquels des délais de paiement auront été accordés, profiteront de plein droit pour leur totalité, du privilège résultant de l'inscription de l'hypothèque, même s'il s'agit d'intérêts échus pendant un laps de temps excédant la limite de trois ans fixée par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Il en sera de même pour les capitaux, intérêts et annuités échus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la présente loi et pour lesquels le créancier aurait accordé volontairement des délais de payement.

Toutefois, ces deux dernières dispositions ne sont pas opposables en tant qu'elles concernent des intérêts échus, aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Toutes clauses d'exigibilité de plein droit, toutes clauses majorant le taux de l'intérêt à défaut de payement régulier, contenues dans des contrats tombant sous l'application du présent article, sont sans effet relativement aux capitaux, aux annuités et aux intérêts échus pendant la période indiquée à l'article 1er.

CHAPITRE II. — RÉSILIATION.

ART. 7.—Les baux à loyers sont, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

ART. 8.—Lorsque le locataire a été tué à l'ennemi ou est décédé des suites des blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail est résilié de plein droit sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe, ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux, si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués.

La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie.

Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du locataire, et pour la convenance de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, le juge peut, en tenant compte de la plus-value résultant de ses travaux pour l'immeuble, décider que la résiliation aura lieu moyennant une indemnité dont il fixera le montant et les délais de payement.

ART. 9.—La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas et sous condition de la déclaration prévue à l'article 8, dans les délais déterminés par ledit article, être prononcée sur la demande des autres héritiers ou représentants du locataire. Elle est alors ordonnée par le juge, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, le juge apprécie.

ART. 10.—Les règles établies par les articles 8 et 9 sont appliquées même si le décès, sans avoir été officiellement contrôlé, peut être présumé.

ART. 11.—Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration des héritiers ou ayants droit.

S'il y a désaccord entre les héritiers, le juge apprécie.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut du liquidateur, sur la demande d'un héritier.

La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au présent

article, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu avec ou sans indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

ART. 12.—Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux, ou par suite de faits de guerre s'il n'est pas mobilisé, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail ou a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation est prononcée, sur sa demande, sans indemnité.

Le locataire, dans le cas prévu au paragraphe précédent, doit faire, à peine de forclusion, la déclaration prévue par l'article 8 dans les trois mois de la publication de la présente loi.

ART. 13.—Sont admis au bénéfice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilisés, ont été tués par des faits de guerre, ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits.

La déclaration prévue à l'article 8 doit être faite, à peine de forclusion, dans les trois mois de la publication de la présente loi.

ART. 14.—La résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du locataire qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté.

La déclaration devra être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la publication de la présente loi.

ART. 15.—Le jugement prononçant la résiliation fixera le délai endéans lequel le locataire devra quitter les lieux loués.

CHAPITRE III. — JURIDICTION.

ART. 16.—Les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi.

Ils connaissent de même ces litiges basés sur l'article 1722 du Code civil, lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de la présente loi.

L'appel est porté devant un juge membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi et statuant sans intervention du ministère public.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.—Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi sont réputées non avenues.

ART. 18.—Toutes actions intentées en exécution de la présente loi ne seront pas reçues en justice si elles n'ont été introduites dans les six mois qui suivront la publication de la loi ou la date d'exigibilité fixée par la convention des parties, si elle est postérieure à cette publication.

ART. 19.—Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée.

Si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de payer.

ART. 20.—Les preuves à fournir en exécution de la présente loi seront faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

ART. 21.—Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux actions en réduction ou remise de loyers, fondées sur le défaut de jouissance de la chose louée.

Les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de payement de loyer, des contributions, taxes et autres accessoires à l'échéance stipulée ne seront point appliquées, sauf en cas d'inexécution du jugement prononcé en vertu des articles 1er, 2 et 3.

ART. 22.—Sont nulles les conventions entre bailleurs ou locataires et tous agents d'affaires ou autres intermédiaires, ayant pour objet de poursuivre le recouvrement ou l'exonération soit des loyers, soit des capitaux, intérêts ou annuités hypothécaires ou privilégiées moyennant des émoluments fixés à l'avance ou proportionnels et réductions obtenues. Les sommes payées en vertu de ces conventions sont sujettes à répétition.

ART. 23.—Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les nationaux des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par arrêté royal.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'État ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

Disposition transitoire.

ART. 24.—Les Cours et tribunaux demeureront saisis des causes qui leur auront été déférées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, ils statueront conformément à la présente loi.

LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS

L'article 129 de la Constitution porte qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

Le motif de cette disposition est indiqué comme suit par LAURENT (t. Ier, n° 17) : « Il importe que la loi soit connue des citoyens avant qu'elle les oblige. Ce serait une absurdité tout ensemble et une tyrannie que d'imposer aux citoyens des règles, des défenses ou des commandements qu'ils ignorent. C'est pour empêcher cet abus de pouvoir que la Constitution belge a prescrit la publication comme une garantie politique. »

Ce n'est pas à dire, sans doute, qu'il soit nécessaire que la loi soit effectivement connue de tous les citoyens, ni qu'un citoyen puisse échapper à son application par le motif qu'en fait il l'aurait ignorée. Dès que la loi a été publiée conformément à sa prescription, il y a une présomption absolue, *juris et de jure*, qu'elle est connue de tous. « Les lois, dit le même auteur, n° 23, obligent les citoyens dès qu'elles sont publiées, quand même, de fait, ils ne les connaîtraient point. » « C'est la même chose, dit PORTALIS, de connaître reéellement une loi, ou d'avoir pu ou dû la connaître. Dès que la loi est publiée, elle est présumée connue ; par suite, elle oblige les citoyens... La présomption est absolue et n'admet pas la preuve contraire. »

Mais encore faut-il qu'il y ait une *publication*. Il n'est pas nécessaire que le prévenu ait connu la loi, mais il est nécessaire qu'il ait pu et dû la connaître. THONISSEN, (*Constitution belge annotée*, art. 69, n° 312), ne d'exprime pas autrement que LAURENT : « La loi, dit-il, est obligatoire pour tous, et, par une fiction nécessaire, elle est réputée connue de tous. Cette fiction se rattache à l'accomplissement de certaines formalités propres à porter à la connaissance des citoyens les décisions du législateur. Il y aurait à la fois de l'injustice et de l'absurdité à proclamer, d'un côté, que nul n'est censé ignorer la loi, tandis que, d'autre part, on ne prendrait aucune mesure pour rapprocher, autant que possible, cette fiction de la vérité. Tel est le but de la promulgation et de la publication des lois. »

C'est à raison de ces principes que l'ancien article 1er du Code Napoléon portait que les lois seront exécutées, dans chqaue partie de l'empire, du moment où la promulgation en pourra être connue, et que la promulgation est réputée connue dans les divers départements après un délai gradué suivant l'éloignement de la capitale.

D'après l'interprétation traditionnellement reçue depuis un siècle, ces dispositions impliquent que la force obligatoire des lois, pour les citoyens, repose sur une double base : une base de droit et une base de fait. La base de droit, c'est la présomption légale absolue que la loi, dès qu'elle a été régulièrement publiée, est censée connue de tous ; mais cette présomption ne peut exister sans une base de fait, qui est la publicité du journal officiel. En d'autres termes, il ne suffit pas que la loi soit insérée au *Moniteur*, il faut que le *Moniteur* lui-même ait été publié, c'est-à-dire mis à la disposition du public.

En temps normal, cette base de fait existe par cela même que le *Moniteur* paraît régulièrement chaque jour et peut ainsi être consulté par tous. Mais si une circonstance spéciale faisait qu'il en fût autrement, la présomption légale ne pourrait pas naître. Et tous les auteurs citent à titre d'exemple le cas qui est précisément celui des arrêtés-lois portés au Havre, c'est-à-dire le cas d'occupation d'une partie du pays par l'ennemi, empêchant le journal de pénétrer dans cette partie.

ARNTZ (*Droit civil*, t. Ier, n° 35) dit à ce sujet : « La présomption d'après laquelle la loi légalement publiée est censée connue de tous ceux qu'elle oblige, n'est cependant pas tellement absolue, qu'elle ne doive céder à la preuve notoire du contraire. Ainsi, lorsqu'un événement de force majeure a interrompu les communications avec toute une contrée, la loi ne peut pas être présumée connue là où il a été impossible de la faire connaître. Ce serait contraire à l'intention du législateur que d'admettre une présomption reconnue physiquement impossible, même dans un cas spécial. Un de ces obstacles à la publication est sans doute l'occupation d'une partie du pays par l'ennemi. » On remarquera l'expression : « obstacles à la publication. » L'occupation, en effet, ne met pas obstacle à l'insertion de la loi dans le *Moniteur* paraissant dans la partie du pays non occupée, mais elle met obstacle à la publication du journal dans la partie occupée.

L'état de la doctrine et de la jurisprudence est résumé en termes excellents par M. le professeur SCHIKS, dans un article de la *Revue pratique du notariat*, 1919, p. 17, où on lit : « La publication du *Moniteur*, c'est sa diffusion dans le public. On ne pourrait qualifier d'obligatoire une loi ou un arrêté insérés dans un numéro du *Moniteur* dont tous les exemplaires seraient restés dans les ateliers ou bureaux du journal, ni davantage une loi ou un arrêté insérés dans un numéro du *Moniteur* dont un, deux ou quelques exemplaires seulement auraient franchi l'imprimerie... L'arrêté pris par le gouvernement au Havre le... a été inséré au *Moniteur*..., mais il est certain que celui-ci n'a pu pénétrer dans le territoire occupé...

» C'est en ce sens que se sont prononcés tous les jugements et arrêtés rendus sous l'occupation allemande. »

Plus loin, l'auteur de cet article dit encore, en invoquant l'autorité de M. le professeur THIRY : « En serait-il encore de même si un événement de force majeure, par exemple une invasion, un blocus, avait empêché que la connaissance de la loi ne parvînt dans une partie du pays? » Ayant reproduit l'opinion des auteurs français formulée sous l'empire de l'article 1er du Code civil, l'auteur ajoute : « Nous croyons que cette décision doit être admise sous l'empire de la loi de 1845, rédigée dans le même esprit que l'article 1er du Code civil, d'autant plus que si la disposition de la loi de 1845 porte que les citoyens connaissant la loi dix jours après qu'elle a été insérée au *Moniteur*, c'est qu'elle suppose que ce journal est envoyé par l'autorité dans toutes les parties du pays et que chacun a pu en prendre connaissance. *Sans cet envoi, la présomption légale n'a pas de base.* Or, dans notre hypothèse, l'envoi du *Moniteur* est impossible. »

Nous venons de voir que M. SCHIKS constate que cette doctrine a été consacrée par tous les jugements et arrêtés rendus sous l'occupation allemande. Citons d'abord deux arrêts de la Cour de cassation, rapportés tous deux dans la *Belgique judiciaire* (2 mars 1910, 9e livraison).

Le premier, du 13 novembre 1916 (*loc. cit.*, p. 293), dit que « l'application du mode de publication des lois et arrêtés en vertu de la loi du 18 avril 1898 présuppose, dans la pensée du législateur, le temps de paix, la circulation et la distribution du *Moniteur*, autorisée et permise dans le pays.

» Pendant l'occupation de guerre, il appartient au juge du fond de rechercher si la publication d'un arrêté qu'on invoque devant lui a été de nature à être connue des citoyens ».

Le second arrêt, du 5 juillet 1917 (*loc. cit.*, p. 295), s'exprime en termes analogues : « D'après le système de publication des lois et arrêtés que cette loi a consacré, la force obligatoire de ces actes résulte d'une présomption *juris et de jure* attachée à leur insertion au *Moniteur* et à l'expiration d'un laps de temps déterminé, sauf à admettre qu'un empêchement de force majeure a rendu impossible la connaissance de la loi ou de l'arrêté et a exercé ainsi une influence destructive de la présomption légale ;

« Partant, c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de chaque espèce, si une exception à la règle qui vient d'être indiquée peut être admise. »

Ce dernier arrêt est d'autant plus remarquable, qu'en fait, dans l'espèce, il rejette l'exception. Le juge du fond avait repoussé l'application d'un arrêté du Havre, par le motif que le pouvoir légal étant, aux termes de la Convention de La Haye, passé de fait aux mains de l'occupant, l'autorité légitime belge n'avait plus le pouvoir de légiférer pour la partie occupée. L'exception de non-publication n'avait donc pas été soulevée devant lui. Mais elle le fut d'office, devant la Cour suprême, par M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, qui se fondait sur l'existence de l'arrêté allemand interdisant la distribution en Belgique de tous imprimés non censurés. A la question ainsi posée, la Cour répond : « Sans doute, la publication d'une loi ou d'un arrêté royal est une formalité substantielle de sa force obligatoire ; mais la Cour de cassation, se trouvant en présence d'une présomption légale qui ne peut céder que devant la preuve d'un élément de fait, ne saurait invalider d'office l'arrêté susdit à raison uniquement de ce que la distribution du *Moniteur belge* ne pouvait plus s'effectuer librement à l'époque où il a été émis. »

Si donc la Cour a rejeté l'exception, c'est parce qu'elle a estimé qu'il n'était pas suffisamment établi, *en fait*, que le numéro du *Moniteur* contenant l'arrêté en question n'avait pas été publié dans le territoire occupé. Mais cette décision même est la consécration la plus éclatante du système traditionnel ; il n'est pas douteux que, s'il avait été fourni une preuve complète de l'impossibilité de connaître le *Moniteur* en territoire occupé, la Cour aurait refusé l'application de l'arrêté royal du Havre.

Mentionnons enfin un arrêt de la Cour de Liége, du 26 février 1917 (*Pas.*, 1918, II, p. 182), qui s'exprime comme suit : « C'est actuellement la loi du 18 avril 1898, modifiée par celle du 28 décembre 1909, qui détermine cette forme de la publication ; les articles 4 et 5 de cette loi disposent que « les lois et arrêtés sont insérés » au *Moniteur* et qu'ils sont obligatoires dans tout le » royaume le dixième jour après leur publication ».

» De l'analyse de ces textes il ressort que, pour être obligatoire, un arrêté royal doit réunir, au point de vue qui nous occupe, trois conditions essentielles et distinctes : 1° être inséré, c'est-à-dire imprimé ; 2° cette insertion doit être faite dans un journal déterminé, *Le Moniteur* ; 3° il doit être publié, c'est-à-dire répandu dans le public, depuis dix jours. » Et l'arrêt ajoute : « Quant à la troisième condition : publication, diffusion dans le public, il faut bien en comprendre la portée ; on ne peut, certes, en présence de la présomption créée par le législateur, se soustraire à la loi ou à l'arrêté en prétextant que la publication n'est pas, en fait, parvenue jusqu'à soi, alors cependant que toutes les formalités légales ont été accomplies ; mais on doit admettre que s'il est démontré que les formes légales de publication sur lesquelles la présomption repose n'ont pas été remplies, la loi et l'arrêté ne sont pas obligatoires parce que le fondement de la présomption fait défaut. »

(A suivre.)

LOUIS ANDRÉ,
Avocat
à la Cour d'appel de Bruxelles.

285

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

—·—

Par arrêtés royaux du 28 mars 1919 :

—Est acceptée la démission de M. VAN DUN (P.-J.-M.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hal ;

—Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 31 mars 1919, M. SOSSET (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons ;

—Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Hasselt, M. SMEETS (H.-L.-A.), candidat huissier à Beeringen, en remplacement de M. Vliegen, décédé ;

—Est autorisé à exercer le mandant d'agent de la société d'assurances contre l'incendie « La Belgique », établie à Bruxelles, M. MARTENS, greffier de la justice de paix du canton de Grammont.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Sont nommés notaires :

—A la résidence de Bruges, M. DE WEERT (O.-D.), candidat notaire à Bruges, en remplacement de M. Jacqué, décédé ;

—A la résidence de Bruges, M. DEHONGHERE (R.-J.-H.-M.), candidat notaire à Bruges, en remplacement de M. Kerkhofs, décédé ;

—A la résidence de Bruges, M. DE BUSSCHERE (A.-A.-P.), docteur en droit et candidat notaire à Bruges, en remplacement de son père, décédé ;

—A la résidence de Bruges, M. VANCAILLIE (H.-P.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Bruges, en remplacement de M. Vancaillie, décédé ;

—A la résidence de Bruges, M. PROOT (T.-L.-F.), notaire à Woumen, en remplacement de M. De Vestele, décédé ;

—A la résidence de Ruddervoorde, M. DE BOUCK (G.-A.-M.-L.), docteur en droit et candidat notaire à Bruges, en remplacement de M. Vercruysse, décédé ;

—A la résidence de Thielt, M. VANDERMEERSCH (C.-L.-D.-M.-J.), notaire à Langemarck, en remplacement de M. Vandaele, décédé ;

—A la résidence de Thourout, M. LAHOUSSE (G.-P.-M.), notaire à Neuve-Église, en remplacement de M. Bonte, décédé ;

—A la résidence de Gand, M. ROMBAUT (G.-E.-M.-V.), candidat notaire à Gand, en remplacement de son père, décédé ;

—A la résidence de Moerbeke, M. VANDER DONCKT (J.-R.), candidat notaire à Moerbeke, en remplacement de M. Vermeulen, décédé.

Par arrêté royal du 29 mars 1919 :

—Est nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vos (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Coppyn, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 30 mars 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. DU BOST (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles ;

286

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—M. DE RO (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode ;

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

—A la résidence de Bruxelles, M. DU BOST (P.), docteur en droit, candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de son père, démissionnaire ;

—A la résidence de Saint-Josse-ten-Noode, M. DE RO (G.), candidat notaire, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 avril 1919 :

—Est acceptée la démission de M. LESAFFRE (E.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Avelghem.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

—Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. HEYSE (R.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Godenir, appelé à d'autres fonctions.

—Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. LEPERRE (F.), avocat à Gand, en remplacement de M. Calewaert, décédé.

—Juges suppléants à la justice de paix du canton de Seraing, M. COLLIN (A.), docteur en droit, notaire à Ougrée, en remplacement de M. Deschamps, décédé, et M. BOZET (M.), docteur en droit, notaire à Seraing.

—Référendaires adjoints au tribunal de commerce de Bruxelles, M. DAUBRESSE (E.), référendaire adjoint au tribunal de commerce d'Anvers, en remplacement de M. Laitem, décédé, et M. CLAVAREAU (G.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Mulkay, décédé.

—Greffier adjoint au tribunal de première instance de Dinant, M. LURKIN (E.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Bourdon, décédé.

—Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. CROONENBORGHS (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Guyot, décédé.

—Greffier de la justice de paix du canton de Chièvres, M. BOUCHÉ, instituteur à l'école moyenne de l'État à Flobecq, en remplacement de M. Crevieaux, décédé.

—De Péruwelz : M. COPPIN (E.), greffier de la justice de paix du canton de Celles, en remplacement de M. Grade, décédé.

—De Celles : M. DEWEER (F.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Celles, en remplacement de M. Coppin.

Par arrêtés royaux du 4 avril 1919 :

Sont nommés juges de paix :

—Du canton de Tirlemont, M. KINART (A.), juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. De Tilloux, décédé.

—Du canton de Saint-Nicolas lez-Liége, M. STÉVENARD (T.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire.

287

Par arrêtés royaux du 9 avril 1919 :

Sont nommés :

—Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. DE SAEGHER (R.), avocat à Gand, en remplacement de M. Vander Moere, appelé à d'autres fonctions.

—Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Malines, M. WOUTERS (P.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Convent, appelé à d'autres fonctions.

—Juge au tribunal de première instance de Hasselt, M. BYVOET (M.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Nys, décédé.

—Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marche, M. SCHAUER (L.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Scheurette, appelé à d'autres fonctions.

—Suppléant de l'auditeur militaire de la province de la Flandre orientale, M. POLL (G.), avocat à Gand, en remplacement de M. Van der Mensbrugghe, démissionnaire.

Par arrêté royal du 9 avril 1919 :

—Est nommé notaire à la résidence de Lessines, M. LEPOIVRE (L.), candidat notaire à Lessines, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 10 avril 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. DE CORSWAREM (T.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—MM. SENY (A.), LIBEN (J.), HAMOIR (G.), THISQUEN (C.), de leurs fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Ils sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

—Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Thuin, M. PATERNOTTE (L.), greffier de la justice de paix de Seneffe, en remplacement de M. Godmay, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 avril 1919 :

—Est acceptée la démission de M. VAN NIEUWENHUYSE (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Bruges.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance de Bruxelles :

—M. DE JAER (L.), juge au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Claessens, décédé.

—M. SIMON (C.), juge d'instruction au tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de M. Oliviers, décédé.

—M. DESPRET (M.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Delaruwière, appelé à d'autres fonctions.

288

—M. POUPPEZ DE KETTENIS (A.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Malines, en remplacement de M. Berger, appelé à d'autres fonctions.

—M. VAN LAETHEM (E.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Robin, appelé à d'autres fonctions.

—M. BAUDOUR (A.), juge au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. de Ryckere, appelé à d'autres fonctions.

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde :

—M. LEGOT (L.), avocat à Gand, en remplacement de M. Remy, appelé à d'autres fonctions.

—M. VAN WINCKEL (L.), juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Heyse, appelé à d'autres fonctions.

—

Cours et tribunaux des dommages de guerre. — Organisation. — Nominations.

Par arrêtés royaux du 1er avril 1919 :

Il est créé quatre chambres au tribunal des dommages de guerre de Malines.

Sont nommés :

Président : M. VAN MECHELEN (E.), avocat-avoué.

Vice-présidents : M. COOLEN (E.), avocat ; M. VERHEYEN (A.), avocat ; M. VAN DEN HENDE (F.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance.

Greffier : M. GEENS (G.), avoué.

Greffiers adjoints : M. JOOSEN (J.), greffier adjoint surnuméraire ; M. VLIEGEN (A.), employé communal ; M. POOTER (J.).

Il est créé deux chambres au tribunal des dommages de guerre d'Audenarde.

Sont nommés :

Président : M. DE RIEMAECKER (A.), avocat-avoué.

Vice-président : M. VANDERMAEREN (L.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance.

Greffier : M. VAN DER DONCKT (H.), avocat.

Greffier adjoint : M. D'HONDT (A.), inspecteur d'assurances.

Par arrêté royal du 15 avril 1919 :

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre d'Ypres.

Sont nommés :

Président : M. VEYS (H.), ff. président du tribunal de première instance d'Ypres.

Vice-présidents : M. COUROUBLE (J.), juge suppléant au tribunal de première instance ; M. BUTAYE (A.), juge suppléant au tribunal de première instance ; M. SOBRY (H.), juge suppléant au tribunal de première instance ; M. BERGHMAN (A.), juge suppléant au tribunal de première instance.

—Greffier : M. BRISOUX (E.), commis-greffier à la justice de paix de Wervicq.

—Greffiers adjoints : M. ANTONY (J.) ; M. THIEREN (L.) ; M. VANDEVOORDE (L.) ; M. FRIMONT (H.).

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2-50.

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : 4 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

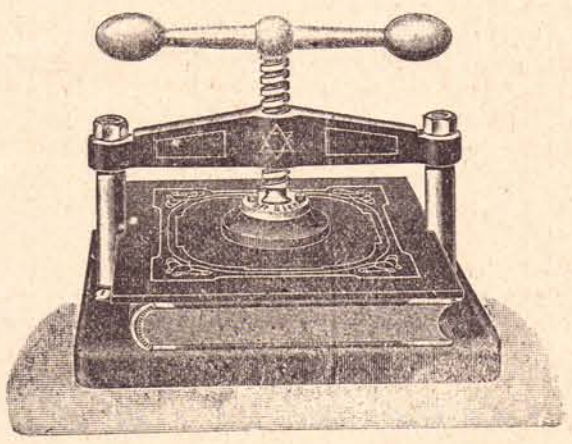

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

LE DROIT MARITIME
ET SON
Unification Internationale

PAR
Frédéric SOHR
Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International, Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — Prix : 6 francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2762 BRUXELLES DIMANCHE 18 MAI 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE GACHIS.
LÉGISLATION.
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
LES AMIS DU PALAIS.
LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS (*suite*).

Le Gâchis

En est-il partout de même qu'à Bruxelles? Nous ne sommes pas entièrement renseigné, mais il semble bien qu'il en soit ainsi. La Justice civile est en plein gâchis, et, ce qui est pis, c'est que cette situation ne sera pas passagère, à moins que des remèdes prompts et efficaces ne soient apportés à brève échéance. Si nous n'y prenons garde, il ne restera qu'une solution : la suspension de la Justice civile.

Que reste-t-il, en effet, de l'activité des chambres civiles de première instance? Rien ou à peu près rien. Sur six chambres, quatre fonctionnent, et comment? L'audience commence à 10 heures ou 10 h. 1/2, quand le président ou le vice-président, seul magistrat de carrière qui siège encore, est parvenu à constituer le tribunal après des prodiges de démarches, de diplomatie et de patience. La place du ministère public n'est plus occupée que par des juges suppléants, sans exception; le Tribunal n'est jamais constitué que par l'adjonction de juges suppléants, avocats fort occupés par la profession et par des avocats assumés que le hasard a amenés à l'audience. Mais, pour arriver à cela, le président de la chambre a dû insister, oh, combien ! auprès des suppléants exténués par la continuité de cette charge. Lorsqu'ils l'acceptèrent avant la guerre, elle leur permettait encore l'exercice de la profession; aujourd'hui, ce cumul devient impossible, il faut sacrifier l'un à l'autre. Le président a dû encore faire battre les couloirs à la recherche de quelque bonne volonté, pour qu'enfin il puisse ouvrir l'audience. Il est plus de 10 heures. L'appel du rôle, la lecture des jugements, les avis absorbent encore la demi-heure suivante. Les affaires vont être plaidées? Non pas. L'affaire à plaider devra être courte; comme on n'est pas certain de pouvoir constituer le siège de la même façon, elle doit être terminée le jour même. Les jours où l'on plaide sont en conséquence des jours exceptionnels. Comme rien n'est plus contagieux que le gâchis, le mal s'étend à la machine judiciaire tout entière, les avoués courent, désespérés, de chambre en chambre; lassés, les avocats s'en vont à d'autres besognes; seuls, les plaideurs de mauvaise foi y trouvent réel profit.

Tel est le régime qui sévit depuis six mois.

Des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la Justice ont été prises, mais, malheureusement, ces mesures ne concernent que la justice au criminel. Le gouvernement, sous la contrainte de l'opinion, ne s'est inquiété que de celles-là.

Ce faisant, il n'a fait qu'aggraver le fonctionnement de la Justice civile.

Les seuls magistrats de carrière qui assurent, grâce à leur présence indispensable, un soupçon de vie judiciaire, vont devoir le quitter pour siéger aux Cours d'assises instituées par les nouvelles mesures législatives.

Les chambres civiles seront donc réduites à deux ou trois.

Afin de parachever le tableau de ce chaos, il n'est pas sans intérêt de dire que la Cour d'appel n'est pas en beaucoup meilleure situation que le tribunal de première instance et qu'elle compte d'ici peu supprimer plusieurs chambres.

La Justice qui n'est pas rapide est inexistante. Pour être, elle doit être pour tous, car il est de son essence de traiter également tous les justiciables, ce qui lui est devenu impossible.

Il faut un terme à cet état de choses. Il y a des mois que l'on nous parle d'un projet de réforme d'organisation judiciaire. Par l'institution du juge unique, dont les décisions seraient toujours appelables, elle mettrait à la disposition des plaideurs un plus grand nombre de tribunaux.

L'instruction qui absorbe un grand nombre de magistrats devrait subir certaines modifications. Qu'elle soit simplifiée, faite à l'audience après information sommaire. Les traditionalistes s'en effrayeront; qu'importe ! Outre Manche on s'accommode d'un régime qui mêle moins le magistrat à cette ténébreuse besogne de l'instruction. On s'en trouve mieux que chez nous.

En tous cas, ce qu'il faut, c'est sortir du gâchis et cela au plus tôt, sans quoi nous nous trouverons devant l'irremédiable : l'absence de justice et son prestige à jamais compromis. Ce n'est pas en ces heures troubles qu'il faut négliger ce qui est à la base de toute société, sous quelque régime qu'elle s'établisse : le DROIT.

LÉGISLATION

LOI sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

ART. 1er. — Le peuple belge, s'appuyant sur les principes du Droit et sur les stipulations des traités, notamment des traités de Londres du 19 avril 1839 et des quatrième et cinquième Conventions de La Haye du 18 avril 1907, affirme de nouveau son droit, reconnu dans les déclarations solennelles et réitérées des Puissances alliées, d'obtenir la reconstitution intégrale de la Belgique et la réparation de la totalité des dommages que la nation et les citoyens belges ont subis par la guerre.

CHAPITRE Ier

DES DOMMAGES QUI DONNENT LIEU A RÉPARATION

ART. 2. — Sans préjudice des réparations qui seront organisées par des lois spéciales, donnent lieu à réparation des dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles par :

1° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre par les puissances ennemies ou l'un de leurs agents ou ressortissants;

2° Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique, soit par l'État belge, soit par l'un des États associés à la Belgique dans la guerre, soit par un agent de la Belgique ou de l'un de ces États;

3° Les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi ou d'en atténuer les effets;

4° L'explosion de munitions;

5° Les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération, ainsi que lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 3. — Les tribunaux des dommages de guerre apprécient, d'après la nature et les circonstances de l'infraction, si le montant des peines pécuniaires infligées par l'ennemi doit être, en tout ou en partie, remboursé aux personnes qui les ont subies.

Néanmoins, quant aux infractions de droit commun prévues par les lois pénales belges, il sera sursis à statuer si le commissaire de l'État le demande, jusqu'à décision sur l'infraction par la juridiction répressive, et le remboursement total ou partiel n'aura lieu, dans ce cas, que conformément à ses décisions.

ART. 4. — Ne donnent pas lieu à la réparation organisée par la présente loi :

1° Les dommages susceptibles d'être réglés par application de la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires;

2° Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur; leur réparation fera l'objet d'une loi spéciale.

CHAPITRE II

DES BÉNÉFICES DE LA RÉPARATION

ART. 5. — Les personnes physiques et juridiques de nationalité belge sont seules admises au bénéfice de la présente loi.

ART. 6. — Les sociétés doivent, pour bénéficier de la présente loi, justifier qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges et qu'elles ont leur principal établissement en Belgique.

Toutefois, ces sociétés ne pourront prétendre à la réparation si l'État belge démontre qu'à une époque quelconque de la période comprise entre le 1er août 1914 et l'allocation de l'indemnité, la majorité des capitaux soumis au régime de l'association était de nationalité étrangère.

ART. 7. — Les personnes juridiques constituées conformément à la législation de la Colonie sont assimilées aux personnes juridiques de nationalité belge

ART. 8. — Les personnes physiques et juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la présente loi dans les conditions qui seront déterminées par des traités.

ART. 9. — Ne sont pas admis au bénéfice de la présente loi ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef d'infraction :

1° A l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi;

2° Aux dispositions du titre Ier du livre II du Code pénal, de la loi du 4 août 1914, des arrêtés-lois du 11 octobre 1919 et du 8 avril 1917 sur les crimes et délits contre la sureté de l'État.

ART. 10. — Dans le cas de l'article précédent, si les coupables sont administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés, la société elle-même pourra être privée du droit à la réparation, si elle a tiré profit de l'acte délictueux.

Le tribunal des dommages de guerre sera seul compétent pour connaître de la déchéance.

ART. 11. — En cas de poursuite en vertu des dispositions visées à l'article 9, la procédure en règlement des indemnités provisionnelles ou définitives sera suspendue jusqu'au jugement définitif rendu sur l'action publique.

ART. 12. — Tout paiement provisionnel ou définitif à l'une des personnes ou sociétés visées aux articles 9 et 10 sera sujet à répétition.

L'action en répétition ne pourra être exercée que dans le délai de six mois à partir du paiement ou du jour où la décision sera passée en force de chose jugée, si elle est postérieure au paiement.

L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux civils, à la requête de l'État.

CHAPITRE III

DU MONTANT DES INDEMNITÉS

ART. 13. — Le dommage sera indemnisé sur la base de la valeur du bien au 1er août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures à cette date.

Cependant, il sera tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'accroissement ou de la diminution naturels au jour où le fait donnant lieu à réparation s'est produit.

Lorsque des biens ont subi une première destruction ou dégradation à la suite de laquelle ils ont été reconstitués ou rétablis, et que dans la suite il sont subi une nouvelle destruction ou dégradation, la réparation à laquelle ils donneront lieu comportera, outre les indemnités prévues au présent article et aux articles suivants, tous les frais occasionnés par leur premier rétablissement ou reconstitution.

ART. 14. — Le préjudicié qui, par suite du dommage, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation, aura droit de ce chef à une indemnité supplémentaire.

Elle sera calculée à forfait à partir du jour du dommage à raison de 5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier à l'usage du préjudicié ainsi que sur la valeur de l'immeuble lui servant d'habitation s'il en était propriétaire.

ART. 15. — En cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstitution.

En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège, qui primera tous autres droits réels, garantira la créance de l'État.

Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent, il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de remploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du remploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

ART. 16. — Le remploi immobilier doit être fait dans

la commune, en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue.

Le tribunal des dommages de guerre peut néanmoins autoriser :

1° Le remploi en un autre lieu du territoire national ;

2° Si les immeubles par nature ou par destination pour lesquels la réparation est demandée se rattachent à l'exploitation par le sinistré d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, la substitution à l'entreprise antérieurement exploitée d'une entreprise présentant un intérêt économique au moins équivalent.

ART. 17.— Les Cours et tribunaux des dommages de guerre, statuant sur conclusions conformes du commissaire de l'État, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent :

1° Ne pas accorder les avantages attachés au remploi ;

2° Faire du remploi total ou partiel la condition de l'octroi de l'indemnité.

Le tribunal s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

La décision du tribunal sera toujours sujette à appel.

ART. 18. — Dans les entreprises industrielles et commerciales, l'alinéa 1er et l'alinéa final de l'article 15 sont applicables à la reconstitution des matières premières, produits finis et marchandises en magasin endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés ; cependant il n'en sera ainsi que pour la quantité de ces matières, produits et marchandises qui sera déterminée dans chaque espèce par le tribunal, de manière à permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

Cette quantité sera calculée d'après la moyenne des trois années qui ont précédé le 1er août 1914.

ART. 19. — L'alinéa 1er et l'alinéa final de l'article 15 sont également applicable :

1° A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination ;

2° Aux animaux, même non immeubles par destination, ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbres, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture ;

3° Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions ;

4° Aux meubles meublants, linge, effets personnels, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe.

ART. 20. — Les bénéficiaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction et de la réexploitation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles, pourvu que les conditions du remploi soient observées.

ART. 21. — Si le préjudicié a déjà effectué le remploi, ou s'il s'oblige à l'effectuer, il en fera la déclaration par écrit.

Cette déclaration, si elle n'est pas faite dans la demande en réparation, sera déposée au greffe du tribunal dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir du jugement définitif, fixant les indemnités conformément à l'article 13.

La demande du bénéfice de remploi, lorsqu'elle est formulée après que le tribunal saisi en premier ressort de l'instance principale a statué, est instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables à la réparation des dommages de guerre. Si l'instance principale est encore pendante devant la Cour, celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal sur l'instance nouvelle ; les instances sont jointes de plein droit devant la Cour et celle-ci statue par un seul et même arrêt.

ART. 22. — Le tribunal fixe le délai dans lequel la réparation doit être faite, la reconstitution terminée et, éventuellement, la remise en exploitation commencée. Il prescrit toutes mesures utiles pour assurer le contrôle du remploi.

Si les conditions du remploi ne sont pas observées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile prononcera contre le préjudicié, sur la demande de l'État, la déchéance du bénéfice du remploi.

Cependant, il lui sera loisible d'accorder tel délai qu'elle jugera convenir, afin de permettre à la partie défenderesse de s'acquitter de ses obligations.

En prononçant la déchéance, elle condamnera le bénéficiaire à restituer en principal et intérêts les sommes qui lui auraient été versées à raison du remploi.

ART. 23. — En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans la somme nécessaire à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même destination et au moins la même importance, et offrant au moins les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Le tribunal ne statue qu'après avis donné par la commission royale des monuments.

ART. 24. — Si ces édifices présentent un intérêt national historique ou artistique, le ministre des sciences et des arts peut, de l'avis conforme de la même commission et les administrations intéressées entendues, ordonner leur reconstruction en leur état antérieur ou la conservation et la consolidation des ruines.

Les dépenses supplémentaires résultant le cas échéant de cette mesure, sont à charge de l'État.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité prévue à l'article 23 comprend les sommes nécessaires à l'acquisition d'un nouveau terrain. Dans ce cas, le droit à la réparation n'est ouvert au profit des établissements intéressés qu'à la condition qu'ils consentent à l'abandon au profit

de l'État, de la propriété de l'ancien terrain et des ruines.

ART. 25. — Lorsqu'il est établi que des mesures ayant pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages ont été prises, une indemnité est accordée par le tribunal en remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre de conservation.

Il en est de même des dépenses de démolition faites pour éviter des accidents ou pour obéir aux ordres de l'autorité compétente.

ART. 26. — Les indemnités allouées par la présente loi ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes dommages, sauf les sommes allouées pour la construction d'abris provisoires.

Ces indemnités seront diminuées des sommes déjà reçues à l'occasion des mêmes dommages.

L'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas, toutefois, à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'État aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi.

CHAPITRE IV
DES AUTRES MODES DE RÉPARATION

ART. 27. — L'État a la faculté d'offrir, à titre de réparation, des immeubles ou des meubles de même espèce et valeur que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

L'acceptation de cette offre sera soumise à l'agréation du tribunal ; celle-ci entraînera le transfert à l'État de la propriété du bien ayant donné lieu à la demande en réparation.

ART. 28. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une demande en réparation fondée sur la présente loi, les indemnités allouées par le tribunal comprendront les réparations qui devaient revenir à l'intéressé en vertu du chapitre III ci-dessus.

En cas de mise en vente des biens expropriés, un droit de préférence pour le rachat sera réservé aux anciens propriétaires.

Ce droit sera exercé conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d utilité publique.

ART. 29. — Si la remise en état doit s'effectuer conformément à un plan ou à des mesures de reconstruction d'immeubles décrétées par les pouvoirs publics compétents, le droit à réparation sera subordonné soit à l'acceptation sans indemnité de ce plan ou de ces mesures, soit à l'abandon de l'immeuble au profit de l'État.

Au cas d'abandon consenti, la réparation consistera dans la valeur au 1er août 1914, sans préjudice à l'octroi éventuel d'une indemnité complémentaire permettant à l'intéressé d'acquérir un immeuble de même espèce et valeur s'il offre de s'y engager.

Cette offre sera formulée, agréée et réalisée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

ART. 30. — Dans les cas des articles 27 et 29, l'État sera subrogé de plein droit, à concurrence des sommes payées, dans tous les recours qui peuvent appartenir au sinistré vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE V
DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES ET DES TIERS

ART. 31. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 ci-dessus :

1° En cas de copropriété indivise, le remploi est de droit, à moins que ceux qui constituent la majorité en valeur ne déclarent s'y opposer.

En cas de remploi, l'indivision est maintenue jusqu'à la reconstitution de la chose détruite, endommagée, réquisitionnée ou enlevée. Par application des articles 815 et 883 du Code civil, les copropriétaires peuvent cependant d'un commun accord et à toute époque, procéder au partage de l'indivision comprenant l'immeuble endommagé en imposant à l'attributaire l'obligation du remploi ;

2° En cas d'usufruit ou d'emphytéose, le remploi est également de droit, s'il est demandé soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

ART. 32. — Les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ne peuvent pas s'opposer au remploi ni exiger le paiement de leur créance en argent avant l'échéance du contrat initial, prorogée de plein droit, sans frais, d'une période correspondant à l'interruption de jouissance.

Leurs droits sont reportés sur la chose reconstituée.

Toutefois, s'il s'agit de créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, et si des bâtiments grevés de leurs droits sont rétablis sur un autre emplacement, le privilège, l'hypothèque ou l'antichrèse continuera à porter en outre sur le terrain ayant servi d'assiette aux bâtiments détruits.

Dans tous les cas où un droit réel se trouvera reporté sur un autre immeuble en vertu des dispositions qui précèdent, ce transfert ne pourra être opposé aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où il aura été publié par une transcription ou une inscription effectuée conformément aux prescriptions de la loi du 16 décembre 1851, après production tant d'une expédition de la décision qui aura autorisé ou imposé le remploi que des titres et pièces visés par lesdites prescriptions. Les bordereaux exigés par l'ar-

ticle 83 de la loi du 16 décembre 1851 contiendront l'indication spéciale de la nature et de la situation de l'immeuble nouvellement grevé ; ils relateront en outre les particularités justifiant, aux termes de la présente loi, le transfert du droit sur cet immeuble. La demande de transcription sera accompagnée d'une déclaration du requérant relatant les mêmes indications et particularités ; cette déclaration sera reproduite sur le registre du conservateur des hypothèques à la suite de la transcription.

Les créanciers et titulaires de droits réels dont il est question à l'alinéa 1er du présent article seront admis comme intervenants dans la procédure en réparation.

ART. 33. — Les interventions seront formées par requête adressée au présibent du tirbunal des dommages de guerre et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

Les interventions seront inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

A partir du jour de la réception de la requête, le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandeurs en réparation.

ART. 34. — Aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

Les privilèges et garanties constitués sur des biens formant la matière du remploi sont prorogés de plein droit, sans charges fiscales, jusqu'à l'expiration de la période ci-dessus.

Si, au cours de cette période, des inscriptions hypothécaires, grevant lesdits biens, doivent être renouvelées pour prévenir la péremption, le renouvellement ne peut donner lieu à la perception de droits d'inscription et de timbre, lorsqu'il ne concerne pas d'autres immeubles et que les bordereaux mentionnent le jugement qui agrée ou impose le remploi.

Les mêmes bordereaux sont également exempts du droit de timbre.

Les salaires du conservateur des hypothèques sont supportés par l'État.

ART. 35. — L'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose.

ART. 36. — Sont également subrogés au droit à réparation, dans les limites des sommes payées ou avancées:

1° Les communes, pour les dommages réparés par la présente loi ;

2° Toutes personnes physiques et juridiques qui ont fait aux sinistrés des avances ayant servi à réparer, reconstruire ou remplacer la chose endommagée, détruite, réquisitionnée ou enlevée.

Cette subrogation ne pourra être opposée à l'État et aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où elle aura été signifiée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

ART. 37. — Le sinistré peut, jusqu'à la décision définitive sur la demande en indemnité, écarter le subrogé moyennant remboursement des sommes payées par celui-ci, des intérêts légaux et des frais justifiés.

ART. 38. — En cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal des dommages de guerre, donnée en chambre du conseil, après avis du commissaire de l'État, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieu et place du débiteur, exercer les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette disposition n'appartient aux étrangers en Belgique que dans les conditions prévues à l'article 8.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier du tribunal ou de la Cour des dommages de guerre.

ART. 39. — En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse.

Si l'immeuble est l'objet de droits d'usage ou d'habitation, ou si sa destruction ou dévastation a causé préjudice au titulaire d'une servitude qui le grève, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les titulaires de ces droits, au prorata de leurs intérêts respectifs.

Si l'immeuble est grevé d'usufruit, l'indemnité est versée à l'usufruitier, à charge pour celui-ci de fournir caution et de remettre la somme au nu propriétaire à la fin de l'usufruit, conformément aux articles 601 et 587 du Code civil.

ART. 40. — Toutes oppositions au paiement doivent être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité, par une lettre recommandée adressée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

ART. 41. — Les tribunaux de dommages de guerre connaissent des contestations dérivant de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI
DE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION

ART. 42. — Les indemnités revenant aux sinistrés sont fixées par les Cours et tribunaux de dommages de guerre institués en exécution de l'arrêté-loi du 23 octo-

bre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

Il sera fait application de toutes les dispositions de cet arrêté-loi non contraires à la présente loi.

Les indications et évaluations que doit contenir la demande en réparation peuvent, par dérogation à l'article 29 de l'arrêté-loi, être réglées par arrêté royal.

ART. 43. — Les Cours et tribunaux des dommages de guerre fixent le montant des indemnités, accordées en vertu de la présente loi, par une décision distincte pour chacune des catégories de dommages déterminées par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 20 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Ils indiquent séparément, dans le dispositif de leur décision, notamment l'indemnité de réparation, l'indemnité complémentaire de remploi et éventuellement le montant des avances attribuées en vertu de l'article 15, ainsi que les conditions fixées pour le remploi et pour les avances.

ART. 44. — Lorsque la décision qui fixe une indemnité ou une allocation provisionnelle est devenue définitive, le greffier du tribunal ou de la Cour des dommages de guerre en informe, par lettre recommandée, le ministre des affaires économiques. Il lui transmet en même temps le dispositif de la décision.

CHAPITRE VII
DES ALLOCATIONS PROVISIONNELLES

ART. 45. — Les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'État entendu, accorder des allocations provisionnelles, à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi.

ART. 46. — Les allocations provisionnelles relatives à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est prévu par les articles ci-dessus, ne peuvent être accordées que pour réparation, reconstruction ou reconstitution du bien endommagé, détruit, réquisitionné ou enlevé.

Elles ne peuvent être allouées qu'aux sinistrés souscripteurs d'une déclaration de remploi, conformément à l'article 21 ; ceux-ci ne sont plus recevables à retirer cet engagement lorsqu'une allocation provisionnelle leur a été accordée.

ART. 47. — Les demandes provisionnelles sont formées par requête déposée au greffe du tribunal ou de la Cour saisie de la demande principale.

Il est procédé sur la requête conformément aux dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus.

ART. 48. — Si la décision définitive attribue des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles, les titres qui représentent celles-ci sont annulés et remplacés par de nouveaux titres du montant des indemnités définitives.

L'État reste néanmoins tenu de payer, à concurrence du montant des allocations provisionnelles, aux tiers de bonne foi, cessionnaires ou créanciers gagistes de ces allocations, les sommes que le sinistré a reçues de ces derniers ou qu'il leur doit du chef des conventions conclues en conformité des dispositions de la présente loi sur la cession et le gage.

Dès la décision définitive, l'État est en droit de répéter à charge du sinistré la différence entre la somme qu'il aura payée ou qu'il sera tenu de payer en vertu de l'alinéa précédent, et le montant de l'indemnité fixée par la décision.

Il y a lieu à décompte des intérêts et accessoires.

CHAPITRE VIII
DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS

ART. 49. — Dans le mois de la décision définitive de la Cour ou du tribunal des dommages de guerre, il est remis au bénéficiaire, par les soins du ministre des finances, en titre du montant des indemnités allouées par la décision.

Le titre mentionne les conditions fixées par la décision et par la loi pour le reploi et pour les avances.

ART. 50. — Les indemnités sont productives d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1er janvier 1920 ou de la date du dommage si celui-ci est postérieur à cette date.

ART. 51. — Le titre est nominatif ; la créance qui en fait l'objet ne peut être cédée ou mise en gage que dans les conditions établies ci-après.

ART. 52. — Les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de remploi et les avances sont payées aux époques fixées par les décisions des tribunaux des dommages de guerre, conformément à l'article 15 ci-dessus.

ART. 53. — L'époque et le mode du paiement sont, dans les autres cas, fixés par arrêté royal.

ART. 54. — Le titre est annulé si la déchéance de l'indemnité est prononcée.

CHAPITRE IX
DE LA CESSION ET DE LA MISE EN GAGE

ART. 55. — Peuvent être cédés et mis en gage :

1° Le droit à réparation organisé par la présente loi ;

2° Les allocations provisionnelles et les indemnités définitives allouées en exécution des dispositions ci-dessus.

ART. 56. — Le droit à réparation relatif à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est agréé ou imposé conformément au chapitre III ci-dessus, ainsi que les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être cédés et mis en gage qu'à la condition que le prix de la cession ou de la somme prêtée soit employé à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

ART. 57. — Sont inopérantes toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 22.

ART. 58. — La cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants et par les articles 2071 et suivants du Code civil pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels.

ART. 59. — Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du Code civil ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation.

ART. 60. — Les significations ou acceptations authentiques prévues aux articles 1690 et 2075 seront faites à l'État ou fournies par celui-ci à l'intervention du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Ces significations peuvent être remplacées, en ce qui concerne les indemnités définitives et les allocations provisionnelles, par la mention de la cession ou du gage inscrite par le chef de ce bureau sur le titre délivré conformément à l'article 49.

ART. 61. — Les actes de cession et de gage, ainsi que les significations, les acceptations et les mentions prévues à l'article précédent, sont exempts de droits de timbre et enregistrés gratis.

ART. 62. — La cession et le gage ne produisent leurs effets que sous réserve et sans préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers sur les biens pour lesquels l'indemnité est demandée ou accordée. Le cessionnaire et le créancier gagiste exercent leurs droits par préférence à tous autres sur les indemnités lorsque les sommes payées ou prêtées par eux ont été employées à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

ART. 63. — Toute cession antérieure à la publication de la présente loi sera résiliée à la demande du cédant moyennant remboursement par lui de la somme effectivement payée, des intérêts légaux et des frais.

La demande devra être formée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la publication de la présente loi.

ART. 64. — L'organisation du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre est réglée par un arrêté royal.

CHAPITRE X
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES DOMMAGES DE GUERRE

ART. 65. — Il est constitué un conseil supérieur des dommages de guerre ayant pour mission :

1° De contrôler l'emploi par les sinistrés des sommes mises à leur disposition en vue de la reconstitution du bien ;

2° De proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer l'application uniforme et complète de la loi, notamment : déterminer toutes les mesures de nature à atténuer le préjudice subi par les sinistrés ou à hâter la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; favoriser le groupement des sinistrés dans le but de réaliser cette reconstitution dans des conditions aussi favorables que possible ; veiller à ce que les sinistrés soient à même de se servir de tous les matériaux pouvant être utilisés en vue du rétablissement des choses détruites ou détériorées.

ART. 66. — Ce conseil se compose de cinq membres au moins, plus un secrétaire, nommés par arrêté royal. Il est présidé par le ministre des affaires économiques ou son délégué.

ART. 67. — Un arrêté royal règle le fonctionnement du conseil et fixe les jetons de présence alloués à ses membres ainsi que l'indemnité attribuée au secrétaire.

ART. 68. — Le roi peut, en outre, instituer des commissions provinciales de dommages de guerre dont il détermine la composition et le fonctionnement.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 69. — L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'État et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi.

ART. 70. — L'article 57, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est remplacé par la disposition suivante :

» Les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

» Les articles 116 à 120 de la loi du 12 avril 1894 sont applicables aux recours en cassation formés en vertu de l'alinéa précédent. »

ART. 71. — Les frais de déblaiement, de délimitation, d'alignement et de nivellement des voies publiques, nécessités par les mesures ou faits visés à l'article 2, sont à charge de l'État.

Il en est de même des frais de bornage des propriétés dont les limites ont disparu par les faits de la guerre.

ART. 72. — Les sociétés civiles ayant pour objet la reconstitution des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés par faits de guerre peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées.

ART. 73. — Sont déchus de tout droit à l'indemnité ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié.

ART. 74. — Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à indemnité, celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

La répétition des sommes indûment perçues sera poursuivie, à la requête de l'État, devant les tribunaux civils.

L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans, à partir de la décision définitive sur la demande en réparation.

ART. 75. — Un crédit non limitatif de 500 millions de francs est ouvert au gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Les sommes avancées en vertu de la loi relative à des avances par l'État pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre, seront également imputées sur ce crédit.

ART. 76. — Sont abrogés :

1° L'arrêté-loi du 12 novembre 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matière de dommages aux biens ;

2° Les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, relatif à la cession et à la mise en gage du droit à la réparation des dommages de guerre.

ART. 77. — Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des Cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront revisées et complétées conformément à ses dispositions.

A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'État seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la Cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier conformément à l'article 45 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES
OMNIA FRATERNE

Assemblée du 3 mai 1919.

Président : Me des Cressonnières. — *Siègent au bureau* : MMes Théodor, Bâtonnier ; Edmond Picard, Président d'honneur ; Forgeur, Van Weddingen, *Secrétaires.—Excusés* : MMes Bonnevie, Gheude, Hennebicq, Boddaert, Sohier, Boels, Destrée, André.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour ; il déclare retirer sa proposition relative à la situation des membres de la Fédération appartenant aux barreaux de pays qui ont été en guerre avec la Belgique, car il n'y en a pas.

L'assemblée, sur la proposition de Me des Cressonnières, Président, décide d'envoyer à nos plénipotentiaires, à Paris, un télégramme les priant d'exiger, avec toute la puissance dont ils peuvent user, le respect des droits qui nous ont été reconnus. Le bureau est chargé de la rédaction du texte de ce télégramme.

Me PICARD présente une motion d'ordre au sujet de la rédaction du procès-verbal de la précédente séance ; elle est conçue comme suit :

« Le procès-verbal ne mentionne pas spécialement l'objet sur lequel a porté le vote de l'Assemblée en ce qui concerne l'Université de Gand. Il en peut résulter une équivoque lorsqu'on considère qu'au début de la délibération relative à cet objet, M. le Président a dit, d'après le même procès-verbal, que la proposition de MM. Fuérison et Verbessem était la suivante : « Le » maintien intégral de l'Université de Gand sans » flamandisation et *sans dualité bilingue* ». Cette dernière phrase, qui tend à faire disparaître les nombreux cours flamands qui ont été organisés à l'Université de Gand dès avant la guerre, n'a pas été dans l'intention de l'assemblée ou tout au moins d'une partie des membres qui ont voté en croyant qu'il ne s'agissait que du maintien de l'Université de Gand telle qu'elle existe. »

Il est passé à l'examen du premier point à l'ordre du jour.

Me PICARD s'élève contre l'institution des séquestres remplie par de nombreux avocats. Il estime cette fonction incompatible avec la profession ; elle frise l'agence d'affaires ; il ne veut pas finir sa carrière sans protester avec énergie contre le régime actuel, qui tend à transformer le tableau des avocats en tableau des séquestres. Peut-on admettre qu'un avocat devienne un personnage chargé d'administrer une industrie, un commerce? Que deviennent les règles et les principes de la profession? Pour éviter toute équivoque, il demande l'insertion de la motion suivante :

« Me Edmond Picard demande qu'il soit acté au procès-verbal de la présente Assemblée générale de la

Fédération des Avocats qu'il s'est élevé contre l'attribution, aux membres du Barreau, des fonctions de séquestre des biens des belligérants allemands, fonctions qu'il considère comme contraires aux principes et aux traditions de la profession d'avocat, telle qu'elle doit être comprise et pratiquée en Belgique. »

Me FRICK proteste contre les paroles de Me Picard « Nous sommes, dit-il, en période troublée. On a commencé par déchirer les traités internationaux, on s'est trouvé dans l'impossibilité d'appliquer la Constitution. La situation militaire a nécessité la création, à côté des tribunaux militaires, de tribunaux de campagne. On ne sait véritablement plus quelles sont les règles du droit. Il faut, dès lors, consulter sa conscience et l'intérêt du Pays ; nous devons aider à la reconstitution matérielle et intellectuelle de notre Pays. La Belgique a été foulée aux pieds, cambriolée, volée par un empire, il s'agit de savoir comment la Belgique se défendra. Après le uhlan qui frappait les femmes à coups de lance, il y avait le commis voyageur qui fracturait les coffres-forts.

» Nous ne voulons pas prendre les biens, mais immobilisons-les, et, quand il s'agira des conditions de paix, nous considérerons l'avoir des citoyens allemands non comme une proie, mais comme une garantie. Il faut empêcher l'ennemi de faire disparaître un bien qui est la caution pour ainsi dire du Pays. Il faut conserver le bien de l'Allemand et non le dilapider.

» Le Barreau était tout indiqué pour accomplir cette mission. Nous ne sommes pas des intendants, nous sommes des gens de justice. On nous a donné un mandat temporaire : la conservation des biens, en attendant que le Pays décide. Nous avons à veiller à ce que les principes du droit soient respectés. Tâche essentiellement difficile que celle de ne pas porter atteinte aux droits d'un ennemi et de conserver en même temps les droits du Pays.

» Il y a là un devoir professionnel très haut à accomplir et je pense que dans les circonstances exceptionnelles ou le droit est en jeu, le Parquet et la Magistrature ont eu raison de dire : « En avant les Avocats »... Et celui qui n'aurait pas répndu : « Présent ! », je l'aurais porté comme déserteur. »

M. le Bâtonnier THÉODOR entend faire les plus expresses réserves quant à la motion de Me Picard. Il peut les présenter d'autant plus librement qu'il n'est pas séquestre.

En principe, il est évident qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de séquestre et l'exercice de la profession d'avocat. Me Picard est allé beaucoup trop loin, en disant que ses confrères, en acceptant les fonctions de séquestre, ont compromis la dignité de leur profession. Ces confrères n'ont nullement obéi à un intérêt personnel. Ils ont accepté un mandat national. Car, c'est bien dans un intérêt national que les séquestres ont été constitués. L'avocat était le mieux désigné pour remplir cette délicate mission, à raison des traditions dont il s'inspirera et de la discipline de l'Ordre. C'est ce que M. le substitut Raquez rappelle dans l'excellent ouvrage que vous connaissez tous.

Si les fonctions de séquestre étaient permanentes, je serais le premier opposé à ce que les avocats l'acceptent ; mais elle est essentiellement temporaire. Demain, peut-être, elle sera supprimée.

Et, au moment où l'on discute l'attitude du Barreau, qu'il me soit permis de rendre un solennel hommage à tous nos confrères : ceux qui sont restés dans le pays et qui se sont dévoués, avec le plus rare désintéressement, aux œuvres professionnelles et humanitaires ; à ceux qui, les jeunes, sont allés se ranger bravement sous les drapeaux, et ceux qui ont payé de leur vie leur magnifique pratriotisme.

Me FRICK rappelle qu'au début de la guerre, M. le Bâtonnier a désigné des avocats d'office pour défendre les intérêts civils d'Allemands. Il chargea d'anciens avocats de cette mission, c'était aussi une mesure de guerre transitoire.

Me FORGEUR estime qu'il faut descendre des sphères élevées et revenir à la réalité.

Me DES CRESSONNIÈRES relève les paroles de Me Forgeur et convie les avocats à maintenir intact le haut idéal de la profession. A son avis, la mission de séquestre étant confiée aux avocats par l'État, c'est un honneur pour le Barreau d'avoir été choisi pour l'accomplir ; en ce faisant, ils sont les serviteurs de l'État et de la Belgique.

Me FRICK soumet à l'Assemblée le texte de sa proproposition :

« La Fédération Nationale des Avocats estime que, dans les circonstances créées par la guerre, l'acceptation, par des avocats, des devoirs de séquestre, n'est pas en contradiction avec les règles du Barreau. »

Me PASSELECQ partage la manière de voir de MMes des Cressonnières et Frick ; l'avocat séquestre a obéi à une réquisition, à un ordre de la Belgique,

Me PICARD maintient sa manière de voir. Il ne désire pas de vote sur la question, mais il a voulu protester avec énergie ; il veut qu'il reste trace de sa protestation.

Me JOYE relève certains passages des déclarations de Me Picard qui, dit-il, n'a pas le droit de revendiquer pour lui seul le privilège d'avoir un cœur d'avocat.

Me DUPONT parle dans le même sens que MMes des Cressonnières et Frick.

Après discussion, l'Assemblée décide d'inscrire au procès-verbal les deux motions Picard et Frick.

La suite de l'examen de l'ordre du jour est remis à huitaine, à 2 heures.

La séance est levée à 4 h. 10.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau.

A la demande du Directeur de la Conférence du Jeune Barreau, l'assemblée générale se réunira mardi 20 mai, à 2 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour, pour délibérer sur l'ordre du jour publié à la suite de la conférence de Me Zwendelaar.

LES AMIS DU PALAIS

Compte rendu de la séance du 5 mai (1) :

Etaient présents : M. le Conseiller Leurquin ; M. le Procureur du Roi Holvoet ; M. le Président Benoidt ; M. le Conservateur honoraire Engels ; M. le Conservateur Canneel ; M. De Boelpaepe, bibliothécaire du Barreau d'Appel ; MMes Edmond Picard, Braun, A., Bonnevie, Leroy, André, L., Soenens, Ruttiens, Sulzberger, Frick, Gheude, Landrien, Poirier, Van Remoortel, secrétaire, ainsi que plusieurs représentants de la presse.

Excusé : M. le Référendaire en chef Thoumsin.

* * *

La Société des Amis du Palais avait prié le Ministre de la Justice d'assister à l'une de ses séances. La date du 5 mai avait été convenue, à la demande de M. Vandervelde.

Malheureusement, les événements diplomatiques empêchèrent celui-ci de revenir de Versailles, et il pria les Amis du Palais de vouloir bien se réunir à une autre date.

C'est ce qui fut annoncé aux membres de la société, à l'ouverture de la séance. Pour bien marquer, une fois de plus, le but et l'utilité des travaux des Amis du Palais, le Président fit donner lecture de la lettre d'invitation qu'il avait envoyée au Ministre de la Justice.

En voici le texte :

« Le 24 avril 1919.

» *Monsieur le Ministre de la Justice*,

» Puis-je me permettre de vous entretenir brièvement » et quasi-officiellement, en vertu d'un mandat que » j'ai reçu mercredi comme Président de la Société » des Amis du Palais, de l'Assemblée de cette insti- » tution. Il s'agit d'obtenir de vous que vous veuilliez » bien honorer de votre présence une nouvelle assem- » blée dans laquelle des vues seraient échangées en » ce qui concerne la restauration et l'amélioration » des locaux, notamment à Bruxelles, réunion qui » pourrait avoir lieu au Palais de Justice, dans le » local du Barreau de Cassation. Il y a eu avis unanime » que ce serait le moyen le plus efficace et le plus » prompt de s'éclairer, de s'entendre et de faire con- » naître au Gouvernement ce que le Barreau et la » Magistrature croient utile et même nécessaire. De » nombreux esprits sont préoccupés de donner au » Droit, dans son application à ce qui est juste, l'éclat » et l'élan de propagande qui résultent invariablement » d'un édifice aussi beau que notre Palais quand on » le met dans toute sa splendeur. C'était bien là l'idée » grandiose de Poelaert, quand il a accompli ce chef- » d'œuvre que tant d'ignorants méconnaissent et » qui est, assurément, l'œuvre architecturale la plus » grandiose du XIXe siècle dans le monde entier.

» L'Assemblée de mercredi a été d'avis qu'il con- » viendrait qu'Anseele, en sa qualité de Ministre des » Travaux publics, fût également présent à cette » réunion. Une convocation spéciale lui serait adressée » dès que vous aurez adhéré à la demande qui vous » est faite et choisi le jour à votre convenance.

(*S.*) ED. PICARD. »

* * *

Me GHEUDE, trésorier, résume la situation financière de la société.

M. CANNEEL, Conservateur du Palais, expose la question des réparations urgentes nécessaires à Bruxelles :

« Je m'occupe de la réfection de deux chambres de la Cour d'Appel. Ce travail sera terminé dans quelques jours. On aménagera alors les autres chambres. On ne peut en faire que deux à la fois, puisque la Cour occupe ses autres locaux.

» Les peintres éprouvent de grandes difficultés à se fournir des matériaux nécessaires.

» Pour la tapisserie, j'ai pu trouver un tapissier qui travaille pour l'autorité militaire, et a pu, à ce titre, aller à Londres et en ramener des fournitures.

» Trouver des bois secs pour la menuiserie est très difficile actuellement. Je demande un peu de patience.

» Les clinches de portes furent toutes enlevées par les Allemands. J'ai dû faire venir de Malines des clinches provisoires en fonte.

» J'ai sauvé un exemplaire de chacune des anciennes clinches artistiques. D'après la loi, je devrai (et ce sera dans quelques jours) mettre leur reproduction en adjudication.

» Provisoirement, j'ai fait mettre des goupilles en cuivre au lieu des clous dont se sont plaints quelques avocats...

(1) Voy. le compte-rendu de la séance précédente dans le *Journal des Tribunaux* du 4 mai 1919.

» Depuis janvier, j'ai fait pour 70,000 francs de travaux. J'en ai pour 30,000 francs en cours.

» Pour l'intérieur du Palais, il y a plus de 2 millions de francs de frais à faire, y compris les portes de bronze et l'escalier. Pour réparer celui-ci, comment ferais-je actuellement venir les pierres de France nécessaires?...

Mes Frick et Bonnevie signalent au Conservateur l'état pitoyable du mobilier des salles d'audiences.

Mes Al. Braun et Gheude proposent d'éviter, pour les travaux à faire, le système trop lent des adjudications. M. Canneel acquiesce à l'idée d'adopter le système des adjudications restreintes, qui ne nécessitent qu'un délai de huitaine.

Me Ruttiens signale les maculations du buste de Me Jules Le Jeune.

M. Canneel.—J'ai fait venir le sculpteur, qui a exprimé le désir d'opérer le grattage lui-même, pour éviter toute détérioration de son œuvre.

* * *

L'Assemblée entend ensuite MM. Benoidt et Holvoet, qui exposent la question—très urgente,—de la distribution des locaux du Palais. Trouvera-t-on de la place pour tous les services nouveaux et à créer?

Lorsque le Palais a été inauguré, en 1883, il y avait cinq juges d'instruction. Il y a actuellement : vingt et un substituts, vingt-deux juges d'instruction.

Il y aura bientôt quinze chambres (juges uniques), au lieu de neuf. La police judiciaire nouvellement créée devra être logée dans le Palais. Enfin, si l'on institue l'instruction contradictoire, il faudra créer des locaux nouveaux avec accès pour le public.

MM. Benoidt, Holvoet et Canneel décident de se rencontrer le jeudi suivant 9 mai ; ils parcourront ensemble le monument, afin de déterminer les locaux inutilisés qui pourraient être affectés aux services nouveaux.

* * *

Si ces locaux étaient insuffisants, devrait-on disperser les services judiciaires dans d'autres édifices?

M. Canneel suggère l'ex-Ecole allemande.

Me Van Remoortel indique le Palais d'Egmont, peu éloigné de la Place Poelaert et destiné, naguère, à la Société des Nations...

Me Braun croit cet édifice trop somptueux : « On ne nous l'accordera point pour y mettre les petites juridictions qui devront quitter le Palais. »

* * *

Me Gheude, député permanent, renseigne que la Province du Brabant est intéressée pour une somme de 600,000 francs dans les travaux de réfection du Palais de Bruxelles.

A Louvain, la façade seule de l'ancien Palais subsiste.—On a décidé d'en bâtir un nouveau, sur un autre emplacement.

* * *

L'Assemblée s'intéresse ensuite au plan de dégagement et de complément du Palais établi par M. Canneel, d'après le projet de M. Engels : percement d'une avenue entre la Porte de Hal et la rue de Wynants ;

édification de deux annexes dans le style du chef-d'œuvre de Poelaert et affectation successive aux locaux indispensables aux services de la Justice, des terrains situés entre la rue de Wynants et la rue de la Prévoyance.

Ce projet, à la fois esthétique et pratique, assurerait aussi la concentration de tous les services judiciaires—les annexes communiquant avec le Palais par des galeries souterraines.

M. Engels.—Ce plan ne peut s'exécuter pratiquement que vers la rue de Wynants, notamment parce que les couloirs du Palais sont dirigés vers cette artère. Tandis que vers la rue aux Laines, par exemple, il y aurait des démolitions extrêmement fâcheuses à effectuer pour assurer la communication entre le Palais et les futures annexes (couloirs à percer, escaliers de service à désaffecter, etc...). En outre, l'idée de Léopold II : démolir le pâté de maisons qui s'interpose entre le boulevard et le Palais, n'est-elle pas à poursuivre, pour l'esthétique de la ville?

Me Gheude propose qu'un concours soit ouvert entre les architectes, pour le dégagement du Palais et la construction d'annexes, mais sans indication de l'emplacement futur de celles-ci. Peut-être un projet affectant la rue des Minimes, par exemple, sera-t-il plus favorablement accueilli, ou plus pratique qu'un autre.

Une discussion s'engage, à la suite de laquelle il est décidé de donner à l'idée du dégagement et de l'agrandissement du Palais la plus grande publicité possible et d'y intéresser la nation tout entière comme à un symbole magnifique du Droit.

La séance est levée à 4 heures.

LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS

(*Suite.*)

En face de cette doctrine universellement acceptée de temps, peut-on dire, immémorial, a surgi récemment une théorie différente, qui a été formulée anonymement, d'abord dans une note de la *Pasicrisie*, sous l'arrêt de Liége que nous venons d'invoquer, ensuite dans une note de la *Belgique judiciaire*, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1917.

D'après cette théorie nouvelle, la loi serait « légalement publiée, donc légalement présumée connue de tous, donc obligatoire pour tous, dès qu'elle a paru au *Moniteur* depuis plus de dix jours..., sans égard au défaut de publicité effective que l'occupation a empêché de lui donner ». (Note de la *Pasicrisie.*)

« A quelles formes, demande l'auteur de la note, est attaché le caractère obligatoire des lois? La loi du 18 avril 1898, succédant à celle de 1845, répond à cette question. La loi est publiée, partant obligatoire, moyennant deux conditions : 1° insertion au journal *Le Moniteur*, dans les textes français et flamand ; 2° expiration du délai de dix jours, sauf délai spécial. Aucune autre condition n'est prescrite. Exiger la publicité effective et la distribution du *Moniteur* par tout le royaume, c'est exiger une troisième condition que la loi n'impose pas ; c'est ajouter à la loi. »

Dans ce système, la publication n'aurait pas pour

but de *rendre publique* la loi, mais seulement de l'authentiquer, et cela suffirait pour qu'elle fût présumée connue de tous après un délai de dix jours.

La loi de 1845 aurait donc rompu avec le système du Code Napoléon ; elle aurait abandonné l'idée que la loi n'est obligatoire que lorsqu'elle a pu être connue de tous, et si la doctrine traditionnelle s'est maintenue chez nous, ce serait par l'influence de cette ancienne législation française, que le législateur belge aurait répudiée depuis 1845.

Il serait assez étrange, on l'avouera, que depuis près de trois quarts de siècle personne ne se fût jamais avisé du véritable sens de la loi de 1845, et que la portée de celle-ci eût été pendant si longtemps méconnue par les plus hautes juridictions.

Le seul argument qui soit invoqué à l'appui de cette innovation est l'argument de texte : Quand le texte est clair, dit-on, il n'y a pas lieu à interprétation.

Ce principe est exact, mais quel est le texte de la loi?

On est d'accord qu'il s'agit de la loi du 28 février 1845 que la loi actuelle de 1898 n'a pas modifiée en ce point. Or, l'article 2 de la loi de 1845 est ainsi conçu : « Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur*, qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

» Elles seront obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai. »

On remarque immédiatement que ce texte emploie deux expressions différentes : *insertion* et *publication*.

L'article 129 de la Constitution n'emploie que le mot *publication*. Le sens naturel de ce mot implique la diffusion dans le public. On peut d'autant moins douter que la Constitution belge l'ait pris dans ce sens, qu'à l'époque où elle a été votée, l'idée française de porter les lois à la connaissance du public dominait encore incontestablement, puisque, d'après notre adversaire lui-même, ce serait seulement en 1845 que le législateur belge l'aurait abandonnée.

Or, le législateur belge de 1845 a si peu songé à abandonner cette idée, qu'il a conservé le mot *publication* à côté du mot *insertion*.

Les partisans de la thèse nouvelle sont obligés de soutenir que, dans l'article 2 de la loi de 1845, le mot *publication* est synonyme d'*insertion* : la note de la *Belgique judiciaire* le dit en propres termes.

Il est de principe qu'il ne faut pas présumer l'existence, dans la loi, de mots inutiles. Si le législateur avait voulu consacrer la thèse que nous combattons, il est évident qu'il eût rédigé tout autrement le second paragraphe de l'article 2. Il eût dit : « le dixième jour après celui de l'insertion ».

Il n'est pas admissible que le législateur ait, dans un même article de loi, employé deux mots différents pour dire la même chose.

Quand le texte est clair, il n'y a pas lieu à interprétation ; nous sommes d'accord sur ce principe. Mais dire que le mot *publication* a le sens d'*insertion*, n'est-ce pas une interprétation, et la pire de toutes, puisqu'elle est directement contraire au texte?

Exiger que le *Moniteur* soit publié pour que la présomption légale ait une base de fait, ce n'est donc pas ajouter à la loi, car la loi, comme la Constitution,

exige une publication. Mais faire abstraction du mot *publication* en le déclarant synonyme d'*insertion*, c'est retrancher au texte.

Pour admettre que le législateur de 1845 a voulu rompre avec la doctrine universellement reçue jusque-là, et dont il conservait la terminologie, il faudrait au moins que l'on trouvât, dans les travaux préparatoires de la loi, l'indication de cette volonté. Mais nous y trouvons précisément l'expression d'une volonté contraire.

L'arrêté du 5 octobre 1830, créant le *Bulletin officiel*, disposait que les arrêtés, décrets et ordonnances seraient obligatoires, dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du *Bulletin* au chef-lieu. C'était là, évidemment, le rappel du principe de l'article 1er du Code.

Quant aux lois, leur publication fut réglée par la loi du 19 septembre 1831, qui disait : « La loi, sanctionnée et promulguée par le roi, est insérée aussitôt après sa promulgation au *Bulletin officiel*... La loi est exécutoire dans tout le royaume le onzième jour après sa promulgation, ou sa date. »

Telle était la situation lorsque le gouvernement proposa la loi de 1845. Dans la séance de la Chambre des représentants du 17 janvier 1845, la Ministre de la Justice exposa en ces termes les motifs du projet :

« La loi de 1831, loi qui n'est relative qu'à la publication des lois, confond évidemment et la promulgation et la publication ; cette loi fait courir le délai, à dater duquel les lois deviennent obligatoires, de la promulgation. Or, la promulgation est un fait clandestin, personne ne le connaît au moment où il est posé, il consiste dans l'ordre du roi, contresigné par un ministre, de publier la loi. Or, rien ne fait connaître l'époque à laquelle cet ordre est émané du roi. Ainsi le point de départ pour faire courir le délai, endéans lequel la loi devient obligatoire, n'est connu de personne. Il pourrait arriver, d'après la lettre de la loi de 1831, que des lois devinssent obligatoires avant d'avoir été publiées, ce qui *serait contraire à l'article 129 de la Constitution* ; car peu d'instants après que la loi est sanctionnée, elle peut devenir obligatoire. Si les Chambres, par exemple, ont décidé qu'une loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation, et si le roi la sanctionne à 11 heures du soir, elle sera obligatoire le lendemain sans avoir pu être publiée, *ce qui serait une véritable inconstitutionnalité*. Ce peu de mots montre qu'il est indispensable de modifier la loi de 1831. »

Il résulte de ces déclarations formelles que le but du gouvernement est de mettre fin à un régime sous lequel les citoyens pouvaient être soumis à une loi qu'il ne leur avait pas été possible de connaître. On ne veut plus que le point de départ du délai après lequel la loi devient obligatoire, soit un fait « qui n'est connu de « personne ». Comment, dès lors, est-il possible de soutenir que la loi de 1845 aurait fait courir ce même délai à partir de l'insertion du *Moniteur*, même si cette insertion reste secrète ou si le public est dans l'impossibilité de la connaître? Bien loin de remédier à l'inconvénient que signalait le Ministre, la loi l'aurait consacré à nouveau.

(*A suivre.*)

Louis André,
Avocat
à la Cour d'appel de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire Général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2-50.

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : 4 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

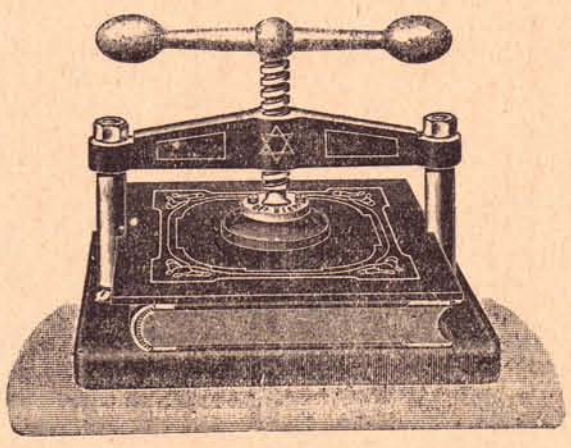

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, rue des Minimes, Bruxelles

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

LE DROIT MARITIME

ET SON

Unification Internationale

PAR

Frédéric SOHR

Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in 8° de 397-VII pages. — Prix : 6 francs.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N°. 2763 BRUXELLES DIMANCHE 25 MAI 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CAMPANILISME SURANNÉ.

JURISPRUDENCE :

Cour militaire, 29 mars 1919. (Compétence. Infraction commise hors du royaume. I. Qualité de militaire de l'inculpé. Infraction de droit commun. Compétence des juges militaires. Conditions. Arrêté-loi du 16 juin 1916. Portée. II. Prévenu trouvé en Belgique. Interprétation. Pouvoirs exercés en France par le gouvernement belge. Souveraineté. Admissibilité.)

Civ. Seine, 17 mars 1919. (Blessures par imprudence. Prescription de trois ans. Matière pénale. Matière civile. Moratorium judiciaire. Action intentée devant les tribunaux civils. Recevabilité de l'action malgré la prescription de l'action publique.)

LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS (*suite et fin*).

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Campanilisme suranné

La reprise de la vie normale en Belgique est lente et pénible. La secousse fut terrible et la détente nerveuse de la délivrance se manifeste en inertie. Le mal est sensible partout, au Palais notamment, où tout le monde semble avoir grand'peine à se reprendre. Il est largement explicable par les seules conditions auxquelles notre population a été et demeure encore soumise, économiquement, moralement, juridiquement. C'est d'évidence, et nous ne prenons pas la parole ici pour enfoncer des portes ouvertes.

Mais il y a d'autres éléments que ceux-là, moins visibles, et qui jouent peut-être dans la crise un rôle plus accusé qu'il n'apparaît. J'en discerne deux qui se rattachent à notre idiosyncrasie : le particularisme et la foi dans le retour à l'avant-guerre.

* * *

Le particularisme. C'est un trait national. Il a ses bons et ses mauvais effets. Né au temps où, sous la botte autrichienne, nous cuisions dans notre jus, et où le seul horizon qui nous demeurât ouvert était celui du clocher, il nous a permis de résister à l'oppression, mais il nous a marqués d'une étroitesse de vues regrettable. Ces quatre années récentes de retour à la servitude ont pour une large part été salutaires, en ce sens que beaucoup de bons esprits ont enfin aperçu la vérité nationale derrière ce que les Italiens modernes appellent d'un mot charmant : le « campanilisme », l'esprit de clocher. Mais, hélas, pour un grand nombre, elles ont signifié aussi le repliement sur soi-même, l'isolement communaliste, le racornissement dans la vieille erreur. Tandis que les Belges émigrés représentent principalement les idées progressives d'une rénovation nationale, et un élargissement de vues excellent, le nombre des campanilistes demeure assez élevé parmi ceux qui sont restés au pays, sans que cependant il y ait en eux moins de bonne volonté, d'intelligence ou de patriotisme que chez les autres. Entendons-nous bien. Il n'est nullement dans notre pensée de diminuer les campanilistes. Quoi que nous fassions, la commune demeurera le fondement de notre vie. Mais, à côté de la vie locale du village, il y a tout de même des ambitions plus belles pour les hommes, et des formes d'association plus fécondes.

La province forme un stade supérieur déjà. Les populations wallonnes du pays réalisent cette forme particulière à leur génie et au progrès industriel qu'elles ont connu avant les populations flamandes. La province de Hainaut, la province de Liége, ce sont des personnalités publiques de la plus haute importance, à l'avant-garde du progrès.

Mais, dans un petit coin de terre de moins de 30,000 kilomètres carrés, ne peut-on dire que tout le territoire n'est, à lui seul, qu'un équivalent de province; que, avec nos communications si denses, un Arlonnais est plus près d'un Yprois, qu'un Irlandais du Nord n'est proche d'un Irlandais du Sud et que, en Belgique, le problème national n'est par conséquent pas plus difficile en soi que le problème provincial ou régional en Anglo-Saxonie ou en France.

Pas plus difficile, mais combien plus efficace ! La vie qui compte, l'action vraie pour les peuples, c'est celle où ils peuvent faire leurs affaires eux-mêmes, où ils sont admis à la table internationale comme de grandes personnes et non comme de petits enfants. Une province, une commune, si curieuse, si active, si riche soit-elle, n'est, en matière internationale, qu'une misérable et chétive création, qui ne peut agir, comme les incapables, que par procuration. Une nation, au contraire, a le droit complet à l'activité souveraine. Qu'elle soit petite ou grande, peu importe ! Telle est au moins la doctrine qui doit triompher dans un monde de Justice !

* * *

Ces vérités si simples, qui sont depuis près de vingt ans le fondement de l'action et de la propagande du *Journal des Tribunaux*, étaient dédaignées avant la guerre. Nous avions le sentiment de prêcher dans le désert : tous nos efforts contre le campanilisme paraissaient voués à l'avortement. Néanmoins, forts de notre sentiment de la Justice et des nécessités du monde moderne, nous avons persisté quand même.

Ce que notre persuasion n'avait pu faire, le cataclysme de 1914, si souvent annoncé ici même, l'a miraculeusement accompli. Les yeux de tous les braves gens se sont ouverts : les nécessités nationales les aveuglent de leurs brusques clartés.

Hélas ! ce qui surnage au-dessus des pires désarrois, c'est cette vérité formidable que, quoi qu'il arrive, une chose est certaine, que « les hommes ne changent jamais ».

Beaucoup de nos compatriotes, convaincus, en apparence, qu'il y a quelque chose de changé dans le monde et chez nous, demeurent malgré tout, et sans s'en douter, exactement les mêmes qu'avant. Le symptôme par lequel se traduit ce conservatisme sénile, c'est le désir éperdu d'en revenir à l'avant-guerre. Refaisons la Belgique particulariste d'autrefois ; redevenons de petits villageois clérico-libéraillerurs ; retrouvons nos défroques ; rappelons l'ancien régime !

* * *

C'est cette mortelle illusion qu'il faut dissiper ! Le passé ne se rappelle et ne se refait jamais.

Il est très doux de penser à la vie grasse et aux délices sensuels des kermesses d'avant-guerre ! Après la Révolution, il y avait tant de vieux seigneurs qui parlaient avec attendrissement des heures de plaisir et de joie qui marquèrent les derniers moments de l'aristocratie française. Nos campanilistes qui soupirent après une Belgique de bas salaires et de vie abondante à bon marché, ressemblent étrangement à ces vieillards.

Nous n'avons pas à perdre notre temps, ni à regarder en arrière. Les nécessités présentes nous obligent à rejeter pour toujours ces souvenirs charmants, mais affadissants et inutiles. La maison est bouleversée, c'est entendu. Les vieux meubles sont perdus. Ne faisons pas de reconstitutions vaines ! Bâtissons la demeure moderne voulue par les conditions nouvelles qui font de nous une nation majeure et non plus un nœud de villageois jaloux de leurs querelles.

Laissons-là le campanilisme aussi. Il aura toujours, par la nécessité d'un compromis entre les forces jeunes et les forces du passé, assez et peut-être trop de puissance. Pensons tous à l'avenir qui veut nous voir agrandis, vivants et notables dans la vie du monde, groupés en nation, et veillons à réaliser ce devoir essentiel.

Si, faisant notre examen de conscience, nous nous tournons ainsi résolument vers la Vérité, nous verrons aussitôt, par un effet salutaire, ce mal d'inertie, ou tout au moins l'indécision qui rend notre Gouvernement si faible, disparaître ou diminuer, et par le fait reprendre, en Belgique, la vie normale. La vie normale, c'est-à-dire une vie nouvelle et nationale, tranchant nettement sur le campanilisme d'autrefois.

JURISPRUDENCE

Cour militaire, 29 mars 1919.

Prés : M. WELLENS. — Aud. gen. : M. le Baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. — Plaid. : MMes HORGNIES, WARNANT, BONNET, P.-E. JANSON c. YSEUX.

(de Prelle et consorts c. État belge.)

COMPÉTENCE. — INFRACTION COMMISE HORS DU ROYAUME. — I. QUALITÉ DE MILITAIRE DE L'INCULPÉ. — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DES JUGES MILITAIRES. — CONDITIONS. — ARRÊTÉ-LOI DU 16 JUIN 1916. — PORTÉE. — II. PRÉVENU TROUVÉ EN BELGIQUE. — INTERPRÉTATION. — POUVOIRS EXERCÉS EN FRANCE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE. — SOUVERAINETÉ. — ADMISSIBILITÉ.

I. *Les infractions de droit commun commises hors du territoire du royaume ne sont punissables en Belgique que dans les cas déterminés par la loi ; la loi du 17 avril 1878 règle l'exercice de l'action publique en ce qui concerne les faits constituant, suivant les dispositions générales, des crimes ou des délits commis à l'étranger; les dispositions qu'elle a édictées n'ont pas été modifiées par l'arrêté loi du 16 juin 1916, lequel n'a nullement eu pour objet d'attribuer d'une façon générale et absolue compétence aux tribunaux militaires, du moment où l'inculpé traduit devant eux est personnellement soumis à leur juridiction et sans qu'ils aient l'obligation de vérifier s'ils sont compétents* ratione materiæ *et* ratione loci.

Cet arrêté-loi se borne à établir cette règle que, du moment où le juge militaire est autorisé à reconnaître sa compétence, tant en raison de la qualité de l'homme traduit devant lui qu'eu égard aux faits servant de base à l'infraction lui reprochée, il n'échet pas de faire de distinction entre les sièges des divers conseils de guerre en campagne : celui qui est saisi a le droit de statuer.

II. *Des faits constituant des infractions de droit commun et commis en territoire anglais peuvent, aux termes des articles 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878, donner lieu à des poursuites en Belgique dans le cas où ils ont été commis contre un Belge et où leurs auteurs sont trouvés en Belgique.*

Il importe d'interpréter la loi en tenant compte des circonstances imprévues et exceptionnelles dans lesquelles s'est trouvé le gouvernement belge en suite de l'état de guerre.

L'on doit admettre que le législateur de 1878 a voulu que l'inculpé soit trouvé en un endroit où les autorités belges étaient admises à exercer leurs pouvoirs en vertu de la souveraineté de l'Etat, où les tribunaux belges étaient autorisés à fonctionner.

Le seul fait matériel d'avoir « été trouvé » en Belgique

suffit pour que la condition prévue par la loi soit réalisée, sans qu'il y ait lieu de considérer les circonstances auxquelles il serait dû.

Attendu que les inculpés contestent la compétence des tribunaux belges, se basant sur cette circonstance que les faits formant l'objet des poursuites ont été commis en dehors du territoire belge ; qu'aux termes de la mise en prévention, les faits se seraient passés en Angleterre ou autre part dans la base de ravitaillement de l'armée belge ;

Attendu que les infractions retenues par le ministère public sont prévues par le Code pénal ordinaire et n'ont aucun caractère militaire ;

Que les articles 10 du Code pénal militaire de 1815, et 272 du Code de procédure pour l'armée, du 20 juillet 1914, ne peuvent trouver application en l'espèce ; qu'en effet, l'article 10 vise les infractions d'ordre exclusivement militaire et que l'article 272 n'exclut pas pour le juge militaire l'obligation de vérifier si, en raison des faits dont la connaissance lui est soumise et du lieu où ils ont été commis, sa compétence subsiste aux termes des lois en vigueur, puisque cette question est d'ordre public ;

Qu'en réalité, le siège de la matière se trouve en l'article 4 du Code pénal ordinaire auquel il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus rappelées, non plus que par d'autres, en tant que les poursuites ont pour objet des faits non prévus par les lois pénales militaires ;

Qu'aux termes de cet article, les infractions de droit commun commises hors du territoire du royaume ne sont punissables en Belgique que dans les cas déterminés par la loi ; que la loi du 17 avril 1878 règle l'exercice de l'action publique en ce qui concerne les faits constituant, suivant les dispositions générales, des crimes ou des délits commis à l'étranger ; qu'il échet d'appliquer, en l'espèce, les dispositions qu'elle a édictées ;

Que celles-ci n'ont pas été modifiées, comme le soutient à tort le ministère public, par l'arrêté-loi du 16 juin 1916, lequel n'a nullement eu pour objet d'attribuer d'une façon générale et absolue compétence aux tribunaux militaires, du moment où l'inculpé traduit devant eux est personnellement soumis à leur juridiction et sans qu'ils aient l'obligation de vérifier s'ils sont compétents *ratione materiae* et *ratione loci* ;

Que cet arrêté-loi se borne à établir cette règle que, du moment où le juge militaire est autorisé à reconnaître sa compétence, tant en raison de la qualité de l'homme traduit devant lui qu'eu égard aux faits servant de base à l'infraction lui reprochée, il n'échet pas de faire de distinction entre les sièges des divers conseils de guerre en campagne : celui qui est saisi a le droit de statuer ;

Que telle est la portée de la loi et, si elle avait dû avoir celle que veut lui donner le ministère public, le législateur n'eût pas manqué de préciser son intention ; s'il avait voulu introduire dans la législation un bouleversement si complet des dispositions existantes, il aurait manifesté sa volonté en termes nets et précis que l'on ne trouve ni dans la loi ni dans l'exposé des motifs ; que, bien au contraire, il a soin de dire que, avant de reconnaître sa compétence territoriale, le consil de guerre doit s'assurer du point de savoir si les infractions sont « justiciables de la juridiction militaire », ce qui est de droit ;

Que l'article 19 de la loi du 15 juin 1899 contient la même règle quand elle dit que le juge doit examiner, avant de se déclarer compétent, si les infractions « peuvent être imputées » aux prévenus traduits devant lui ;

Attendu que, s'il faut admettre comme constant que les faits mis à charge des inculpés constituent des infractions de droit commun et ont été commis en territoire anglais, ils peuvent, aux termes des articles 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878, donner lieu à des poursuites en Belgique dans le cas où ils ont été commis contre un Belge et où leurs auteurs sont trouvés en Belgique ;

Que la défense soutient que ces considérations et ces éléments constitutifs des infractions ne sont pas réunis dans l'espèce ;

Attendu que le point de savoir si les faits constituent les préventions d'ordre divers mises à charge des inculpés et qui sont basées sur les articles 240, 243, 245, 246, 252 et 496 du Code pénal ordinaire ont été commis contre un Belge ne pourra utilement être examiné et résolu qu'après débats contradictoires sur le fond de la cause, dont la Cour n'est point saisie ; qu'il appartiendra au juge du fond de statuer à cet égard, de dire si les faits ont causé préjudice à un Belge ou à un étranger et quelles dispositions de la loi de 1878 doivent, suivant le cas, être appliquées en l'espèce ;

Quant au point de savoir si les inculpés ont eté trouvés en Belgique :

Attendu qu'il n'est pas contesté que de Prelle a été trouvé et arrêté à Gisors, et Chabeau à Calais ; que les autres prévenus prétendent avoir été contraints par les autorités de quitter le sol de la Grande-Bretagne et qu'ils ont été arrêtés à Calais ;

Que, si l'on s'en tient strictement aux termes de la loi, la condition spéciale prévue par elle ne serait donc point réalisée, mais qu'il importe d'interpréter celle-ci en tenant compte des circonstances imprévues et exceptionnelles dans lesquelles s'est trouvé le gouvernement belge en suite de l'état de guerre ;

Qu'en réalité l'on doit admettre que le législateur de 1878 a voulu que l'inculpé soit trouvé en un endroit où les autorités belges étaient admises à exercer leurs

pouvoirs en vertu de la souveraineté de l'État, où les tribunaux belges étaient autorisés à fonctionner ;

Qu'en considération des circonstances le gouvernement français a libéralement assuré le séjour en France qu'imposaient les événements au Roi et à ses ministres « en pleine indépendance et souveraineté ».

Qu'ainsi les pouvoirs belges ont pu continuer à manifester leur action, le gouvernement en édictant des lois qui sont encore aujourd'hui reconnues comme étant en vigueur, les tribunaux militaires belges en exerçant leur mission partout où cela était jugé nécessaire en France, où leurs décisions ont été exécutées ;

Que c'est donc en un endroit où s'exerçait pleinement la souveraineté de l'État belge qu'ont été trouvés les inculpés, de telle sorte qu'en son esprit tout au moins la loi de 1878 a été observée ;

Attendu que Masui, Van den Plas et Mahieu soutiennent, d'autre part, qu'ayant été expulsés d'Angleterre et conduits contre leur gré à Calais, ils n'y auraient pas été « trouvés » dans le sens que la loi donne à ces termes, mais qu'en admettant comme vraies leurs allégations, il n'échet pas de s'arrêter à ce moyen ;

Qu'en effet, si la législation antérieure exigeait « le retour » dans son pays d'origine de l'auteur du crime ou délit, pour qu'il fût permis de le poursuivre, la loi actuelle n'a pas maintenu cette disposition ; que le législateur, en modifiant les termes de la loi, a voulu manifester sa volonté de transformer les principes antérieurement admis ; que le seul fait matériel d'avoir « été trouvé » en Belgique suffit pour que la condition prévue par la loi soit réalisée, sans qu'il y ait lieu de considérer les circonstances auxquelles il serait dû ;

Que les dispositions légales existantes n'ont donc pas été violées ;

Attendu qu'il n'existe plus de contestation actuellement en ce qui concerne la recevabilité de la partie civile ;

Qu'il échet, au surplus, de se rallier à cet égard aux considérations émises par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** la décision entreprise en tant qu'elle a déclaré recevable l'action de la partie civile, et, quant au surplus, la **met au néant,** mais dans les limites ci-après fixées ;

Dit pour droit qu'il échet de faire application, en l'espèce, de l'article 4 du Code pénal ordinaire et des principes établis au chapitre II de la loi du 17 avril 1878 ;

Que les prévenus doivent être considérés comme ayant été trouvés en Belgique, conformément à ce que prescrit l'article 12 de ladite loi ;

Qu'il ne peut être statué sur le point de savoir si les infractions mises à charge des appelants ont été commises contre un Belge qu'après examen de la cause dont la Cour n'est pas saisie ;

Joint à cet égard l'incident au fond.

Civ. Seine, 17 mars 1919.

Prés. . M. PETIT.

(Dame Gérard c. Bernier.)

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.—MATIÈRE PÉNALE.—MATIÈRE CIVILE. —MORATORIUM JUDICIAIRE.—ACTION INTENTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS.—RECEVABILITÉ DE L'ACTION MALGRÉ LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'action civile, comme l'action publique, résultant d'un délit, se prescrit par trois ans, soit qu'on l'intente simultanément avec l'action publique, soit qu'on la forme séparément devant les tribunaux civils.

Il en est de même de l'action en dommages-intérêts intentée contre la personne civilement responsable du délit.

En raison du moratorium judiciaire, ne sont pas prescrites les actions intentées devant la juridiction civile en vue de la réparation du préjudice résultant d'un délit commis moins de trois ans avant le début des hostilités.

Attendu que la dame Gérard a formé contre Bernier une demande en paiement de la somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts à raison d'un accident à elle survenu le 30 juillet 1914 et dont elle impute la responsabilité à un emplyé du dit Bernier ; que celui-ci, par conclusions du 12 février 1919, demande au Tribunal de déclarer la dame Gérard non recevable en sa demande ; qu'il soutient que l'assignation ayant été délivrée le 8 décembre 1917, alors que l'accident remonte au 30 juillet 1914, l'action aurait été prescrite quand elle a été introduite ;

Attendu que la dame Gérard fonde sa demande en dommages-intérêts sur ce que l'employé de Bernier, en poussant un traîneau, l'aurait heurtée, au moment où elle traversait les Halles, sur le trottoir de la rue Baltard ;

Attendu que les faits, ainsi caractérisés par la demanderesse elle-même, rentrent nécessairement dans la définition des articles 319 et 320 du Code pénal, qui punissent quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura involontairement causé des blessures à autrui ;

Attendu qu'aux termes des articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile, comme l'action publique, résultant d'un délit, se prescrit par trois ans, soit qu'on l'intente simultanément avec l'action publique, soit qu'on la forme séparément devant les tribunaux civils ; que les articles susvisés du Code d'instruction criminelle n'autorisent aucune distinction

entre l'action directement intentée contre l'auteur du délit et celle dirigée contre la personne civilement responsable du délit ; que ces deux actions sont liées l'une à l'autre et qu'il n'est plus possible de rechercher celui qui est civilement responsable du fait délictueux quand lui-même ne peut plus exercer de recours contre l'auteur de ce fait ;

Mais attendu que la dame Gérard soutient que la prescription ne serait pas acquise au profit de Bernier en raison du décret moratoire du 10 août, qui a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative ;

Attendu que, lorsque l'action, ayant pour objet la réparation du préjudice causé par un crime, un délit ou une contravention, est exercée séparément et portée devant les tribunaux civils, où elle est soumise aux règles de procédure qui leur sont propres, ces tribunaux statuent en matière civile ; qu'il s'ensuit que les dispositions des articles 2 de la loi du 5 août 1914 et 1er du décret du 10 août 1914, qui suspendent pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions en matière civile, sont ici applicables à l'action en dommages-intérêts introduite par la dame Gérard ; que l'exception opposée par Bernier doit dès lors être rejetée comme non justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Bernier mal fondé dans ses conclusions d'irrecevabilité ; l'**en déboute ; renvoie** la cause à quinzaine pour être conclu et plaidé au fond ; **condamne** Bernier aux dépens de l'incident.

Observations. — En droit commun, la même prescription de trois ans éteint :

1° L'action publique contre l'auteur du délit ;

2° L'action en dommages-intérêts intentée, devant les tribunaux répressifs, simultanément avec l'action publique par la victime du délit contre l'auteur de ce même délit ;

3° L'action intentée dans les mêmes conditions contre la personne civilement responsable ;

4° Ces deux mêmes actions, intentées par la victime du délit séparément devant les tribunaux civils.

Le moratorium a rompu cette belle harmonie, car il s'applique en matière pénale et non en matière civile. Il en résulte que lorsqu'un délit, commis moins de trois ans avant l'ouverture des hostilités, est prescrit, la victime peut néanmoins en obtenir la réparation, pourvu qu'elle intente son action séparément devant les tribunaux civils. Cette distinction se justifie si l'on songe que, parmi les victimes de tels délits, il peut y avoir soit des mobilisés, soit des réfugiés des pays envahis, d'une façon générale des personnes qui ne se sont pas trouvées dans les conditions normales leur permettant de faire valoir leurs droits en justice. Il n'en est pas moins vrai que le principe qui a inspiré les articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle reçoit ici une grave atteinte : on pourra demander à un délinquant compte de son délit, au point de vue des conséquences dommageables pour telle ou telle personne, alors qu'il n'est plus possible de lui demander des comptes pour le préjudice subi par la société et l'ordre public. Cet état de droit n'est pas fait pour déplaire à ceux qui ont de la peine à admettre qu'un individu débiteur par suite d'un délit soit plus tôt protégé par la prescription que celui qui est débiteur par le fait d'un contrat. Depuis un certain temps on constate dans la jurisprudence un effort tenté en vue d'éliminer les conséquences choquantes de ce principe ; le jugement ci-dessus rapporté pourrait bien n'être qu'une manifestation de plus de ce mouvement de la jurisprudence, (*La Loi.*)

LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS

(*Suite et fin.*)

De plus, ce passage démontre que c'est intentionnellement que la loi de 1845 emploie le mot *publication*, et qu'il est absolument contraire à la pensée du législateur de la déclarer synonyme d'*insertion*. La loi de 1845 a voulu se conformer à l'article 129 de la Constitution, qui exige la publication, terme qui, à cette époque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne pouvait s'entendre que dans un sens conforme au système français.

L'auteur de la note de la *Belgique judiciaire* expose lui-même, d'ailleurs, en termes excellents, le rôle du *Moniteur* lorsqu'il écrit : « Le *Moniteur* est l'instrument qui a paru le mieux approprié à la publication des lois, à les notifier au public, mais le législateur n'a pas eu l'intention d'en faire un organe de publicité effective comme une feuille d'annonces ou un journal. Il joue dans la notification des lois aux citoyens le même rôle que certains registres (transcription, inscription, enregistrement), pour que les particuliers puissent prendre connaissance de certains actes. C'est, en réalité, un dépôt public plus accessible qu'un dépôt d'archives ou de documents. » Mais cette conception même du rôle du *Moniteur* implique qu'il faut que les particuliers aient été à même d'en « prendre connaissance », qu'il leur ait été « accessible ».

La même note invoque l'autorité de LABAND (*Droit public allemand*), lequel fait ressortir la différence qui existe entre le système français et le système allemand. « D'après la Constitution de l'Empire, le caractère d'obligation existe immédiatement après que le délai est écoulé, sans que l'on ait à se demander si ce délai

a suffi ou non pour permettre de prendre connaissance de la loi... qu'il s'agisse d'une forteresse assiégée, d'un territoire occupé par l'ennemi, ou d'un pays rendu inaccessible par une inondation, les lois de l'Empire allemand y prennent un caractère obligatoire aussi bien que dans tout le reste de la Confédération. »

C'est donc le système allemand de 1871 que l'on prétend avoir été intronisé en Belgique depuis 1845. Il a fallu bien du temps pour s'en apercevoir ! Mais quoi qu'il en soit, nous venons d'établir que ni le texte, ni les travaux préparatoires de la loi de 1845 ne justifient cette thèse nouvelle.

* * *

L'opinion que nous combattons confond en réalité la *publication* avec la *promulgation*, en appliquant à celle-là ce qui n'est vrai que de celle-ci.

« On a quelquefois, dit THONISSEN au n° 313, considéré ces deux termes comme synonymes ; leur signification est cependant loin d'être identique. La promulgation est l'acte par lequel le roi, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, atteste au corps social l'existence de la loi et en ordonne l'exécution (MERLIN, *Rép.*, v° *Loi* § 5, n° 6) ; la publication, au contraire, est le mode de publicité à l'aide duquel la loi est *portée à la connaissance* des citoyens. »

LAURENT dit de même (n° 29) : « La distinction entre la promulgation et la publication n'est pas une distinction de mots ; elle est fondée en raison et elle a des conséquences juridiques. Avant que la loi oblige les citoyens, il faut qu'elle ait un caractère authentique ; c'est le but et l'effet de la promulgation. Mais il ne suffit pas que l'existence de la loi soit certaine pour qu'elle exerce son autorité ; *il faut que les citoyens puissent savoir qu'elle existe*. Il faut donc qu'un certain délai s'écoule depuis la promulgation, pendant lequel les citoyens puissent apprendre que la loi existe ; c'est le but et l'effet de la publication. Avant la publication, la loi existe, mais pour les citoyens la loi non publiée est comme si elle n'existait point. Dans l'intervalle qui sépare la promulgation de la publication, la loi n'a qu'une existence théorique, elle n'existe réellement pour les citoyens qu'à partir de sa publication. »

Le même auteur avait dit au n° 12 : MERLIN pose les vrais principes : « La promulgation, dit-il, est l'acte par lequel le chef de l'État atteste au corps social l'existence de la loi et en ordonne l'exécution »... « Il est vrai que la loi existe dès qu'elle est sanctionnée, mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut aussi que cette existence soit certaine, incontestable : tel est le but et l'effet de la promulgation. En ce sens, la loi devient exécutoire. »

En un mot, la loi insérée au *Moniteur* est *promulguée* par la signature royale, mais elle n'est pas encore *publiée* : elle ne le sera que par la publication du numéro du journal qui la contient.

* * *

La note de la *Pasicrisie* objecte à notre doctrine qu'il serait illogique d'admettre qu'une présomption légale *juris et de jure* pût être renversée par une preuve contraire.

Cette objection repose sur une confusion évidente.

La présomption *juris et de jure*, dans notre cas comme dans tout autre, a sa base dans certaines circonstances de fait ; si celles-ci n'existent pas, la présomption légale ne peut naître. Une contestation judiciaire, une preuve directe ou contraire, sont donc toujours possibles, non sur la présomption légale, mais sur les faits qui lui servent de base.

C'est ainsi que dans l'article 911 du Code civil la présomption légale d'interposition de personnes est une présomption *juris et de jure*, mais il faut que le degré de parenté du gratifié avec l'incapable soit établi, et un débat peut s'engager sur ce point, conformément au droit commun.

* * *

La note invoque l'autorité de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, dont l'article 2 est conçu en ces termes : « Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements, et en général toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume. Les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication. »

Nous pourrions répondre qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif, et que l'acte gouvernemental que l'on a baptisé « arrêté-loi » n'est pas une loi, mais un arrêté. Toutefois, la discussion de ce point, évident pour nous, nous entraînerait trop loin.

Nous nous bornerons donc à répondre, en premier lieu, que la généralité apparente de la première phrase de l'article est corrigée par la seconde phrase, qui ne prescrit l'application des arrêtés du Havre qu'au fur et à mesure de la libération du territoire. Le gouvernement aura estimé sans doute qu'une fois le territoire libéré, les numéros du *Moniteur* imprimés au Havre pendant l'occupation deviendraient accessibles aux citoyens habitant la partie naguère occupée.

Ainsi compris, l'arrêté confirme notre thèse plutôt qu'il ne l'infirme.

Mais nous répondrons en second lieu que l'objection que l'on tire de cet arrêté-loi est une pétition de prin-

cipe, par la raison que cet arrêté lui-même n'a pas été publié en Belgique occupée, et qu'en conséquence il n'a de valeur que pour autant que l'on admette préalablement la thèse qu'il s'agit d'établir.

La Constitution exige que les lois soient publiées ; l'arrêté-loi ordonne que les arrêtés-lois ne le seront pas : le conflit est évident. Si l'arrêté-loi du 8 avril 1917 est une loi, les tribunaux doivent, en vertu d'une jurisprudence constante, s'incliner malgré son inconstitutionnalité, mais à une condition cependant : c'est qu'il ait lui-même été publié. Si une loi peut décider, pour l'avenir, que les lois ne seront pas publiées, elle ne peut le décider pour elle-même, car, au moment où elle a été portée, la dispense de publication n'existait pas encore.

L'argument de notre adversaire est donc des plus faibles.

* * *

La note de la *Pasicrisie* se termine en ces termes :

« A ceux qui seraient choqués de voir des lois devenir obligatoires sur un sol où aucune publicité effective n'a pu leur être donnée et à des personnes qui n'ont pu les connaître, on pourra faire remarquer qu'il n'y a là qu'un phénomène assez ordinaire :

» 1° La loi belge étend normalement ses effets, hors des limites du territoire national, aux Belges, résidant à l'étranger, qui n'ont pu connaître la loi et qu'aucune publication n'a pu atteindre: telles les lois sur l'état et la capacité des personnes (C. civ., art. 3) ;

» 2° Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous les étrangers qui n'ont pu les connaître, du moment qu'ils foulent le sol belge (Ibid.) ;

» 3° En mettant le pied sur le sol d'une commune ou d'une province que nous n'habitons pas, nous sommes soumis à quantité de règlements communaux ou provinciaux qui, en dehors de cette commune ou de cette province, n'ont reçu aucune publication effective. »

Cette argumentation est absolument vaine, car il n'y a aucune comparaison à établir entre les cas cités et celui qui nous occupe.

Qu'il s'agisse de Belges résidant à l'étranger, d'étrangers venant en Belgique, ou de Belges passant d'une province ou d'une commune à une autre province ou à une autre commune, tous ont pu, avant de se mettre dans le cas de tomber sous l'application des lois ou règlements, s'informer et prendre connaissance de leur texte. Car le *Moniteur* ou le *Mémorial administratif* contenant ce texte était à la disposition du public dans des locaux accessibles, tels les bureaux du *Moniteur*, les consulats belges à l'étranger, etc.: au besoin, les intéressés pouvaient s'en faire envoyer les numéros par la poste. C'est ici le cas de rappeler que la doctrine que nous défendons n'exige pas que la loi ait été effectivement connue de l'intéressé, ni même qu'elle ait pu être connue de lui, en ce sens qu'il pourrait échapper à son application en invoquant une circonstance *individuelle*, même constitutive de force majeure à son égard. Il suffit, mais il faut, pour que la loi soit publiée, que le *Moniteur* soit à la disposition du public en général. Cela a lieu dans les trois cas invoqués par la note de la *Pasicrisie*, mais cela n'a pas lieu dans le cas des arrêtés-lois du Havre.

Et puisque nous avons fait mention des règlements provinciaux et communaux, signalons ce qu'en dit la note de la *Belgique judiciaire*.

« La publication d'un arrêté résulte de son insertion au *Moniteur*, de même que la publication d'un règlement communal, résulte de la proclamation et de l'affichage ordonnés par l'article 102 de la loi communale. — Voy. SERESIA, *Le Droit de police des conseils communaux*, n° 33.—Cass., 28 mai 1849, *Belg. jud.*, col. 1035 ;—Id., 22 nov. 1892, *Id.*, 1893, col. 424.— La preuve de la publication est soumise aux règles du droit commun sur la manière d'établir l'existence des faits. » L'auteur reconnaît donc en propres termes qu'en ce qui concerne les règlements communaux, il ne suffit pas d'imprimer des affiches, mais il est nécessaire *de les afficher*, et la preuve de cet affichage peut se faire par tous moyens de droit. C'est la reconnaissance formelle, en cette matière, de la thèse que nous soutenons, ainsi que de cette vérité, que la prescription légale ne naît que si le fait qui lui sert de base est établi.

Quant aux règlements provinciaux, ils « doivent être publiés par la voie du *Mémorial administratif de la province* (art. 117 de la loi du 30 avril 1836) et deviennent obligatoires huit jours après leur insertion ».

On ne soutiendra certes pas que ces modes de publication, prescrits par deux lois contemporaines de la Constitution, devraient s'interpréter dans le sens de la thèse nouvelle, puisque l'on prétend que celle-ci n'est née qu'en 1845. La loi provinciale emploie à la vérité le mot *insertion* ; mais, en présence de la doctrine universellement reçue à cette époque, il faut admettre que l'effet de l'insertion était subordonné à la *publication*, terme que la loi emploie dans l'alinéa suivant. Nos adversaires eux-mêmes ne prétendent pas qu'à cette époque on conçût autrement la publication des actes de l'autorité. Il est dès lors inadmissible que, quelques années après, le législateur ait voulu inaugurer, en matière de lois, un principe entièrement différent et briser ainsi l'unité de la législation, sans s'en expliquer en termes formels.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que l'article 10 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (18 mai 1873, etc.), et l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, disent également que les statuts acquièrent leur force légale

un certain nombre de jours après leur *publication* aux annexes du *Moniteur*. Soutiendra-t-on, ici aussi, que l'insertion au *Recueil officiel* suffit et que les statuts sont opposables aux tiers alors même que les annexes seraient restées dans les ateliers sans que nul pût en prendre connaissance.

* * *

Nous ne pouvons passer sous silence un dernier argument de la note de la *Pasicrisie*, parce qu'à la lueur des faits récents il prend un aspect particulièrement piquant.

« Cette thèse, dit-il—celle que nous défendons,—est de nature à ébranler toute notre législation en temps de guerre. Toujours et partout, le législateur vise l'état de paix, qui est celui où il se trouve et qui est l'état normal. Mais ses volontés s'appliquent aussi au temps de guerre, sinon plus une loi ne serait aujourd'hui debout ! Si les lois de 1845 et de 1898 n'ont pas prévu la situation d'un territoire privé de communications avec le siège du gouvernement, au moins n'ont-elles pas exclu cette situation ; et cela suffit pour que la loi y soit applicable. »

L'auteur de la note semble avoir oublié que toute la théorie de la valeur législative des arrêtés-lois repose précisément sur l'idée qu'en temps de guerre les lois ordinaires, portées pour le temps de paix, ne sont pas applicables. En suivant son raisonnement, on devra nécessairement conclure que si la Constitution n'a pas prévu le cas où les trois branches du pouvoir législatif seraient séparées par la guerre, « au moins elle ne l'a pas exclu, et cela suffit pour qu'elle demeure applicable ». Dès lors, le Roi n'a pu exercer seul le pouvoir législatif, et les arrêtés-lois ne sont pas des lois.

Et, si nous osons nous permettre de sortir un peu du domaine purement juridique pour empiéter sur le domaine politique, ne pourrons-nous pas dire aussi que la guerre n'était pas une excuse pour ne pas respecter le système électoral établi par la Constitution? Puisque notre adversaire a cru pouvoir argumenter, dans la matière qui nous occupe, de l'opinion du gouvernement, on nous excusera d'invoquer à notre tour l'opinion que ce même gouvernement a émise, à l'occasion d'une autre matière, il est vrai, mais sur une question identique.

* * *

Un fait qui a frappé tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont étudié la question, c'est qu'en 1918, lorsque la Cour de Bruxelles a ordonné, contre les membres du soi-disant Conseil des Flandres, ces poursuites qui ont jeté un si grand lustre sur notre magistrature, elle s'est fondée uniquement sur les dispositions du droit commun et n'a fait aucune allusion aux arrêtés-lois que l'on prétend appliquer aujourd'hui. Et la Cour de cassation, en s'associant à cet acte de courage civique, n'a pas davantage invoqué lesdits arrêtés-lois. C'est la preuve, ou bien que les corps judiciaires les plus élevés ignoraient ces arrêtés, ou bien qu'ils les considéraient comme inapplicables. Car il est manifeste que, si ces dispositions étaient obligatoires, la Cour d'appel de Bruxelles était incompétente, et le geste grandiose de la magistrature portait à faux.

Signalons, dans le même ordre d'idées, l'éloquente protestation que la Cour d'appel de Gand a adressée, le 15 mai 1916, au président de l'Administration civile allemande, à l'occasion de l'arrestation et de la déportation de M. le substitut WOUTERS (*Belg. jud.*, 9 mars 1919, p. 352). On y lit ce qui suit : « L'ordonnance de l'inspection des étapes, qui soumet les collectes à l'autorisation de cette autorité militaire, a été signée le 26 mars, insérée au *Bulletin officiel* portant la date du 28 et publiée par le *Bien public* et le *Gentenaar* le 31, par le *Volk* et le *Vooruit* le 1er avril. Le *Bulletin officiel* ne parvient aux autorités judiciaires belges que quatre ou cinq jours après la date qu'il porte. Le 30, l'ordonnance n'était donc pas et ne pouvait être connue des membres du Parquet. »

On eût, pensons-nous grandement, étonné les magistrats de la Cour de Gand si on leur eût dit qu'aussitôt après la délivrance de la Patrie, on soutiendrait qu'en Belgique, conformément à un principe de la Constitution allemande, les lois sont applicables aux citoyens qui ont été dans l'impossibilité absolue de les connaître !

Les Belges qui ont trahi leur Patrie sont grandement coupables, et méritent d'être frappés avec toute la rigueur des lois ; mais encore ont-ils droit, comme accusés, au respect des garanties légales, dont la première est celle qui résulte des articles 9 et 129 de la Constitution, 2 du Code civil et 2 du Code pénal.

Ce sentiment de justice, l'auteur de la note de la *Belgique judiciaire* tente de le concilier avec son système, en disant que le cas visé est « un des cas exceptionnels où l'on peut exciper de l'ignorance ou de l'erreur, comme exclusive de l'intention coupable ou de la faute ». C'est reconnaître que l'objection est sérieuse ; mais il ne paraît pas que jusqu'ici les juridictions militaires aient cru devoir entrer dans la voie qu'on leur suggère. Elles ont appliqué rigoureusement des dispositions pénales qui, au moment où les faits incriminés furent accomplis, étaient ignorées non seulement des accusés, mais des plus hautes magistratures. Nous n'aurons pas l'irrévérence d'appliquer à cette jurisprudence les qualificatifs devant lesquels n'ont reculé ni LAURENT ni THONISSEN ; nous nous contenterons de dire que si on l'abandonne, l'équité et le bon sens seront du moins satisfaits. Mais pour le juriste il semblera quelque peu bizarre de devoir constater que l'on ne

refuse le bénéfice de la force majeure à la collectivité que pour l'accorder à l'individu, et qu'après avoir proclamé bien haut qu'il existe une présomption *juris et de jure* qu'en Belgique occupée les lois imprimées au Havre sont connues de tous, on est obligé d'admettre qu'elles ont pu être ignorées de chacun.

* * *

On nous opposera peut-être l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation, du 11 février 1919 (*Pas.*, p. 10), dans lequel on lit ce considérant : « Attendu que l'insertion d'une loi au *Moniteur* n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous. »

La Cour suprême a-t-elle entendu, par ce considérant, consacrer la théorie nouvelle? Nous ne le croyons pas.

Il nous paraît *a priori* difficile d'admettre que la Cour ait voulu rompre, par un considérant de trois lignes qui n'est qu'une affirmation, et sans étayer ce considérant par aucune discussion des principes ou des textes, avec une jurisprudence bien établie et consacrée encore par la Cour elle-même dans des arrêts tout récents. Cela paraît surtout invraisemblable si l'on rapproche ce considérant de la phrase finale des conclusions de M. le procureur général, ainsi conçue : « Je vous renvoie à votre arrêt du 5 juillet 1917 (*Pas.*, I, p. 281), lequel, en termes fort nets, a affirmé que, dans le système de la loi de 1898, la force obligatoire des lois et arrêtés basées sur une fiction légale, résulte, *sans autre condition*, de leur insertion au *Moniteur* et de l'expiration d'un laps de temps déterminé, *ladite présomption ne pouvant être renversée que par un empêchement de force majeure, à reconnaître, dans chaque cas, par le juge du fond.* » Enfin, ce qui est décisif, la Cour déclare statuer sur les conclusions CONFORMES de M. le procureur général (*Belg. jud.*, p. 314).

Il est à remarquer que, dans cette espèce, aucun mémoire n'avait été déposé par le demandeur à l'appui du pourvoi, et que par conséquent aucun moyen de cassation n'avait été invoqué. Notamment, le demandeur n'avait articulé, ni devant la Cour suprême, ni devant le juge du fond, l'existence de l'empêchement de force majeure qui, d'après l'avis de M. le procureur général et l'arrêt du 5 juillet 1917, pouvait renverser la présomption légale. La Cour se trouvait donc en présence de la question de principe toute nue, et elle a pu se borner à reproduire ce que l'arrêt de 1917 disait dans cet ordre d'idées, sans être tenue d'aborder le second ordre d'idées, celui de savoir si, dans l'espèce, il existait un cas de force majeure, question qui demeure, dès lors, réservée.

Enfin, en supposant que l'arrêt ait adopté la théorie que nous combattons, et que cette décision, rendue sans débat contradictoire et exprimée sous la forme d'une affirmation non motivée, doive faire jurisprudence, il resterait à rechercher quelle extension il convient d'y donner.

La question de validité des arrêtés-lois, tant au point de vue intrinsèque qu'au point de vue de la publication, se présente, en effet, dans deux domaines très distincts: celui de la compétence et celui du fond.

Cette distinction est indiquée dans un arrêt de la Cour de Liége, du 24 décembre 1918 (*Pas.*, 1919, II, p. 14).

Or, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation comme dans celle de l'arrêt de Liége, il ne s'agissait que de la question de compétence. Des civils poursuivis, après la libération du territoire, devant la juridiction militaire, soutenaient l'incompétence de celle-ci à leur égard. La Cour de Liége leur répond que « si en principe et sauf disposition contraire, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, ce principe ne doit pas s'étendre aux lois de compétence et de procédure en matière civile et criminelle, lesquelles régissent, du jour où elles deviennent obligatoires, les poursuites, procès nés et non jugés au fond ; ces lois, en effet, dictées par l'intérêt général, peuvent sans doute léser les intérêts privés, enlever des espérances, dissiper des expectatives, elles laissent intacts les droits acquis».

Mais toute autre est la question de savoir si un arrêté-loi définissant des délits et établissant des peines, peut être, après la cessation de l'occupation, appliqué à des faits commis à une époque où cet arrêté ne pouvait être connu en Belgique.

Nous ne pouvons nous dispenser de relever ici un considérant du même arrêt de la Cour de Liége, où on lit : « A supposer que la publication des arrêtés-lois telle quelle a eu lieu puisse être incriminée au point d'entraîner leur inapplicabilité en territoire occupé et pendant l'occupation, cette situation anormale, depuis l'évacuation de la Belgique par l'ennemi, a pu prendre fin et en réalité a pris fin actuellement, à telle enseigne qu'il existe des recueils de toutes les lois et arrêtés royaux édictés pendant les quatre années d'occupation. »

Ce dernier membre de phrase est évidemment de trop et méconnaît tous les principes. Il importe fort peu, en effet, qu'il existe des recueils, même officiels, des arrêtés portés au Havre : Un seul recueil est officiel, dans le sens qu'exige la Constitution, c'est le *Moniteur* ; or, celui-ci n'a pas été publié en Belgique occupée, même après la libération. Peut-être en subsiste-t-il quelques exemplaires dans les archives de l'imprimerie ou des départements ministériels, mais ces exemplaires ne sont pas accessibles au public, et il ne peut y être suppléé par la publication d'autres recueils, même sous patronage officiel. Il est donc

contraire à l'esprit comme au texte de la Constitution et des lois de 1845 et de 1898, d'admettre que par le seul fait de la libération du territoire, les arrêtés du Havre ont été légalement publiés dans le territoire naguère occupé. L'autorité a le devoir de mettre la loi à la portée du public, et c'est éluder ce devoir que d'imposer aux citoyens l'obligation de se rendre dans les bureaux pour y prendre connaissance du *Moniteur*.

Mais enfin, si l'on veut admettre que cette soi-disant publicité est suffisante, encore ne peut-on songer à en faire bénéficier les arrêtés qui établissent des peines pour les appliquer à des faits antérieurs. Ici la question de la rétroactivité des lois pénales se pose dans toute sa force.

La Cour de Liége l'a compris ; elle n'a pu se dispenser de rencontrer l'objection ; mais elle n'y a trouvé d'autre réponse que celle que nous avons transcrite ci-dessus et qui ne s'applique qu'aux lois de compétence : c'est avouer implicitement qu'en ce qui concerne les lois pénales il n'y a pas de réponse.

Nous croyons inutile de reproduire les arguments généraux que tant d'auteurs et d'arrêts ont exposés à cet égard. Il nous suffit de rappeler que le principe de la non-rétroactivité est certain. M. SCHIKS, dans l'étude précitée, dit : « Si l'on prétend que ces arrêtés sont devenus obligatoires au fur et à mesure de la libération du territoire, nous ne pouvons admettre que la force obligatoire que la libération du territoire attacherait à ces arrêtés-lois, rétroagirait jusqu'au temps de l'occupation. »

Les lois doivent être connues, non pas seulement des tribunaux au moment où ils jugent les litiges concernant leur application, mais des citoyens eux-mêmes au moment où ils accomplissent les actes qui éventuellement pourront donner lieu à procès. LAURENT constate à ce sujet (n° 15), que « le Ministre de la Justice, M. d'Anethan, dit avec raison, dans la discussion de la loi du 28 février 1845, que le devoir d'exécuter la loi ne concerne pas seulement les autorités judiciaires et administratives, mais aussi les citoyens » (*Pasin.*, p. 28).

Les termes formels de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, d'ailleurs, rendent hommage à ce principe, car ils ne prescrivent l'application des arrêtés-lois qu'au fur et à mesure de la libération du territoire ; ces termes, pris dans leur sens naturel, ne visent pas les faits antérieurs.

Objectera-t-on qu'ainsi interprété, l'arrêté serait sans utilité pratique? Ce serait une profonde erreur, car il est de notoriété publique qu'un des activistes les plus en vue a continué ses manœuvres après le rétablissement du gouvernement légitime et qu'au moment où il a été arrêté, il travaillait encore contre la Patrie.

A la vérité, le rapport au Roi précédant l'arrêté du 8 avril 1917 s'exprime en termes différents et semble viser même les faits commis en territoire occupé pendant l'occupation. Mais il est impossible, en une matière aussi grave, de donner force de loi à un passage, d'ailleurs peu clair, d'un rapport qui n'est pas la loi. Car, dans le même passage, il est reconnu expressément que l'*exécution des arrêtés-lois a pu et peut être suspendue par la force ennemie*. Si les auteurs de ce rapport avaient l'intention de faire appliquer rétroactivement les arrêtés aux faits commis avant qu'ils pussent être connus en Belgique, ils avaient le devoir impérieux de le dire dans l'arrêté lui-même. Celui-ci seul fait loi; le rapport n'a pas été inséré au *Moniteur* ; l'eût-il été, il n'est pas signé par le Roi, seul compétent pour lui imprimer le caractère d'authenticité qu'exige l'arrêt du 11 février 1919.

La doctrine que nous combattons aboutit à cette anomalie criante, que le même fait sera passible de peines différentes, suivant l'époque à laquelle il sera jugé. En effet, si la justice belge avait pu agir pendant l'occupation — si, notamment, l'ennemi n'avait pas arrêté les poursuites ordonnées en 1918 par la Cour d'appel de Bruxelles, contre certains activistes, — ceux-ci n'auraient pu, aux termes mêmes de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, être punis que conformément au Code pénal ordinaire : la Cour, *eût-elle même connu l'arrêté-loi qui crée de nouveaux délits ou aggrave les peines, n'eût pas pu l'appliquer avant la libération du territoire*. Comment, dès lors, serait-il admissible qu'elle l'applique ultérieurement à ces mêmes faits?

Le système se réduit, en dernière analyse, à considérer la loi comme une règle abstraite, mystérieuse et fatale, qui s'impose aux citoyens même à leur insu, et non une règle de raison, à laquelle le citoyen doit se soumettre librement parce qu'il la connaît. Ses partisans n'hésitent pas à faire valoir — et c'est bien là la quintessence du système, — qu'en fait les citoyens ne connaissent pas les lois et ne se préoccupent pas de les étudier, laissant ce soin aux spécialistes. On est même allé jusqu'à introduire dans cette matière la querelle linguistique, et à tirer argument de ce qu'avant la loi de 1898 les Flamands n'étaient pas à même de connaître les lois rédigées exclusivement en français.

Cette conception peut convenir aux gouvernements absolus et théocratiques— elle fleurit en Germanie, — mais une démocratie ne saurait s'en accommoder. Jamais, croyons-nous, le Barreau ne s'y ralliera. La loi n'est pas, comme les livres sacrés de l'Inde, la propriété d'une caste chargée de les interpréter et d'en appliquer les oracles dogmatiques aux foules profanes humblement prosternées. Notre droit public moderne considère le citoyen comme un être raisonnable, qui adhère à la loi en connaissance de cause, et non comme un esclave soumis à des règles qu'il ignore. L'article 129

317

de la Constitution, l'article 2 du Code pénal s'inspirent de ce principe et sont des conquêtes de la liberté. Le législateur de 1845, de son côté, a rappelé expressément que la loi, pour être applicable, doit être connue, et ce non seulement du petit monde judiciaire, mais de l'ensemble des citoyens. Enfin, la loi de 1898 relative à l'emploi du flamand se retourne contre ceux qui l'invoquent ; car s'il est vrai que jusqu'à cette date quelques citoyens pouvaient être dans l'impossibilité de connaître les lois sans l'aide d'un traducteur, la loi a précisément voulu remédier à cet état de choses : ce n'est certes pas pour la commodité des magistrats et des avocats que les lois se publient en flamand. Et ce n'est pas davantage en vue de mieux authentiquer la loi que le législateur a cru devoir instaurer le régime insolite et périlleux d'un double texte officiel ! La loi de 1898, à quelque point de vue que l'on se place, ne d'explique que par la volonté du législateur de mettre les textes légaux à la portée des citoyens en général.

Dire qu'en fait la connaissance et l'étude des lois sont le lot des spécialistes, c'est chose irrelevante : car on oublie que ces spécialistes sont institués par la loi elle-même, et ce précisément pour qu'ils puissent aider les citoyens de leurs conseils, et faire que tout homme, malgré sor ignorance personnelle, soit à même de se mettre au courant des lois au moment où il a besoin de les connaître. C'est parce que la loi a pris soin d'investir des spécialistes de cette fonction de conseils, et d'entourer leur ministère de garanties de science et de moralité, en les soumettant à une sévère discipline, qu'elle peut à bon droit présumer que les particuliers auront recours à leurs lumières, et qu'ainsi, l'intéressé étant inséparable de son conseil, la connaissance de la loi est véritablement accessible à tous.

Il n'est donc pas exact qu'en fait les citoyens ignorent les lois et s'en désintéressent ; cela n'est vrai que des citoyens livrés à eux-mêmes, mais non des citoyens assistés de leurs conseils. Mais il ne suffit pas que ces conseils soient appelés à apprécier après coup la loi et les faits, pour disserter doctement, tels les médecins de Molière, sur ce qu'il eût fallu faire pour empêcher le malade de mourir. Il est indispensable qu'avant d'accomplir un acte, chaque individu puisse se renseigner auprès d'un spécialiste sur la portée de cet acte et sur les conséquences qui en résultent pour lui : sinon l'institution des hommes de loi n'est qu'une vaine comédie.

Cette observation répond également à l'argument tiré de ce que les lois peuvent être déclarées obligatoires dès leur publication, et sans laisser au public aucun délai pour en prendre connaissance. Car les spécialistes, en suivant les débats parlementaires, peuvent savoir d'avance dans quelles conditions la loi va être déclarée obligatoire.

La thèse nouvelle met le Barreau, le notariat, tous ceux auxquels la loi a confié la mission de conseils des parties, dans l'impossibilité de s'en acquitter. Si tel activiste, aujourd'hui poursuivi devant les tribunaux pour des actes accomplis pendant l'occupation, avait préalablement eu recours à la science d'un avocat, d'un membre de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, pour savoir si tel acte, non prévu par le Code pénal, était licite, ce spécialiste, dans l'ignorance de ce qui se passait au delà de la ligne de feu, n'eût pu

318

que lui répondre affirmativement ; et pourtant cet avis, si autorisé qu'il fût, ne l'aurait pas empêché de tomber sous le coup de quelque mystérieux arrêté du Havre. Que devient, dans cette conception de la force obligatoire des lois, la dignité du Barreau, déchu de son rôle de conseil et réduit à celui d'éplucheur rétrospectif de textes qu'il ignorait au moment où il importait le plus qu'il les connût?

Et que deviennent, enfin, l'utilité sociale et le caractère exemplaire de la répression pénale, si celle-ci est appliquée à des faits dont l'auteur, au moment où il les commis, était dans l'impossibilité invincible de connaître le caractère délictueux?

LOUIS ANDRÉ,
Avocat
à la Cour dappel de Bruxelles.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 16 avril 1919 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Anvers :

—M. ANGENOT (G.), substitut du procureur du Roi près ce tribunal, en remplacement de M. Taquet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Furnes :

—M. VIAENE (A.), avocat à Gand, en remplacement de M. Rutsaert, décédé.

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers :

—M. LE JEUNE D'ALLEGEERSHECQUE (L.), juge suppléant à la justice de paix du second canton de Schaerbeek, en remplacement de M. Ooms, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. le Jeune d'Allegeershecque.

—M. VAN BAUWEL (L.), avocat à Anvers, en remplacement de M. De Schepper, appelé à d'autres fonctions.

—M. VAN EECKHAUTE (C.), avocat à Gand, en remplacement de M. Angenot, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à la justice de paix :

—Du troisième canton de Bruges, M. DE WYNTER (F.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Jacqué, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton d'Erezée, M. COLLETTE (F.), notaire à la résidence d'Erezée, en remplacement de M. Lenger, décédé.

Par arrêtés royaux du 16 avril 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. HOLLANDERS (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Louvain.

—M. PEETERS (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Louvain.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

319

Sont nommés notaires :

—A la résidence de Louvain, M. HOLLANDERS (J.), docteur en droit et candidat notaire à Louvain, en remplacement de son père, démissionnaire.

—A la résidence de Louvain, M. PEETERS (J.), candidat notaire à Louvain, en remplacement de son père, démissionnaire.

—A la résidence de Liége, M. MERSCH (G.), docteur en droit, notaire à la résidence de Grivegnée, en remplacement de M. LOUMAYE.

—A la résidence de Liége, M. BERTRAND (O.), docteur en droit, notaire à la résidence de Saive, en remplacement de M. Keppenne, décédé.

—A la résidence de Dalhem, M. DARTOIS (C.), docteur en droit, candidat notaire à Grivegnée, en remplacement de M. Jamotte, décédé.

—A la résidence de Grivegnée, M. Bodson (P.), candidat notaire à Grivegnée, en remplacement de M. Mersch, appelé à d'autres fonctions.

—A la résidence de Herstal, M. WAHA (M.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Grégoire.

—A la résidence de Ramet-Yvoz, M. SADZOT (G.), candidat notaire à Louveigné, en remplacement de M. Grandry, décédé.

—A la résidence de Rocour, M. PETIQUEUX (E.), notaire à Fexhe-Slins, en remplacement de M. Woos, décédé.

—A la résidence de Fexhe-Slins, M. POLET (G.), docteur en droit et candidat notaire à Fexhe-Slins, en remplacement de M. Petitqueux.

—A la résidence de Saive, M. HAULT (P.), docteur en droit, candidat notaire à Fléron, en remplacement de M. Bertrand.

Par arrêtés royaux du 22 avril 1919 :

—Est acceptée la démission de M. FERRANT (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand :

—M. FIERS (L.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Deheem, appelé à d'autres fonctions.

—M. LESAFFRE (A.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes, en remplacement de M. Wouters, appelé à d'autres fonctions.

—Référendaire au tribunal de commerce d'Anvers, M. DYCKMANS (F.), référendaire adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Byl, décédé.

—Référendaire adjoint au tribunal de commerce d'Anvers, M. HAMENDT, avocat à Anvers, en remplacement de M. Dyckmans.

—Juge de paix du canton de Herstal, M. DEFIZE (L.), avocat à Liége, en remplacement de M. Rensonnet, décédé.

Avoués près le tribunal de première instance de Bruxelles :

—M. COX (C.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Plas, décédé.

320

—M. MARSILLE (A.), clerc d'avoué à Ixelles, en remplacement de M. Janssen, démissionnaire.

—Est acceptée la démission de M. CEULEMANS, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—Est nommé notaire à la résidence d'Anvers, M. CEULEMANS (L.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de son père, démissionnaire.

Cours et tribunaux des dommages de guerre.—Organisation.—Nominations.

Par arrêtés royaux du 22 avril 1919 :

Il est créé trois chambres à la Cour des dommages de guerre de Bruxelles.

Sont nommés :

Président : M. JAMAR (L.), président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles.

Présidents de chambre : M. TEURLINGS (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance ; M. VAN DER MEEREN (G.), avocat.

Greffier : M. VAN DEN DRIESSCHE (J.), avoué.

Greffiers adjoints : M. BELLOT, (F.), candidat-notaire ; M. CRIJNS (F.).

Il est créé huit chambres au tribunal des dommages de guerre de Bruxelles.

Sont nommés :

Président : M. CRETEN (H.), avocat.

Vice-présidents : M. DUMONT (H.), avocat ; M. LABARRE (F.), avocat ; M. HERRMANN-DEBROUX (C.), avocat ; M. BEETZ (G.), avocat ; M. VANDE KERCKHOVE (A.), avocat ; M. VANDER ELST (F.), avocat ; M. ZWENDELAAR (H.), avocat.

Greffier : M. ROELS (F.), docteur en droit.

Greffiers adjoints : M. LEBECQUE (A.) ; M. VAN DE MAELE (A.), ancien clerc d'huissier ; M. RAES (M.), clerc d'huissier ; M. COURTOIS (G.), candidat-huissier ; M. GUYOT (L.), commis-greffier ; M. DE MUYLDER (J.), candidat-notaire ; M. RODENBACH.

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Louvain.

Sont nommés :

Président : M. SCHICKS, professeur à l'Université.

Vice-présidents : M. HAMANDE (L.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance ; M. CAPPUYNS (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance ; M. PERDIEUS (M.), avocat ; M. TIELEMANS (L.), avocat.

Greffier : M. GOFFIN (J.), clerc d'avocat-avoué.

Greffiers adjoints : M. LEROY (O.), employé ; M. GOSIEAUX (A.), commis-greffier à la justice de paix ; M. STRUYF (J.), commis-greffier à la justice de paix ; M. GILIS (T.), clerc d'avoué.

CANDIDAT NOTAIRE hollandais, de passage à Bruxelles, se chargerait d'affaires juridiques à traiter en Hollande.—Adresser correspondance : C.-M. DE BIE, 102, avenue Sleeckx, Schaerbeek.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

FRÉDÉRIC SOHR
Docteur en Droit,
Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

LA
Limitation de la Responsabilité
DES
Propriétaires de Navires

Leur responsabilité en cas d'accidents de personnes

Un volume in-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2-50.

VIENT DE PARAITRE

Silhouettes du Front belge

Notes d'un Combattant

YSER (1914-1918)

par le Major L. TASNIER
du 5e chasseurs à pied

Préface du Commandant Willy BRETON

Un vol. in-18 de 168 pages — Prix : 4 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

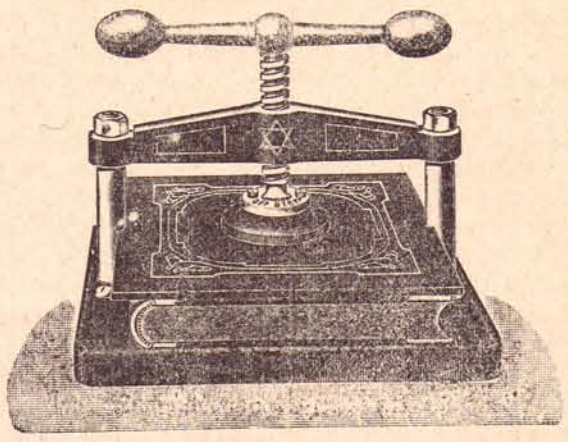

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

La Loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'Arrêté-Loi du 10 novembre 1918

Par MM.
LÉON RAQUEZ
Substitut du Procureur du Roi.
ALBERT HOUTART & MAURICE DE WÉE
Avocats au Barreau de Bruxelles
Attachés au Bureau des Séquestres du Parquet

Broch. in-8° de 112 pages. — Prix : 4 francs.

LE DROIT MARITIME
ET SON
Unification Internationale
PAR
Frédéric SOHR
Docteur en droit, Secrétaire du Comité Maritime International,
Secrétaire général de l'Association belge pour l'Unification du Droit Maritime.

Un volume in-8° de 397-VII pages. — Prix : 6 francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2764 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUIN 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UNE ENTENTE HOLLANDO-BELGE.

JURISPRUDENCE :

Brux. 3e ch., 6 mai 1919. (Séquestre. Individu sans nationalité déterminée, mais d'origine allemande. Mise sous séquestre. Opposition. Non-recevabilité. Caractère limitatif de l'article 10. Droit d'opposition réservé aux Belges ou aux personnes sujettes d'une nation alliée ou neutre. Lois sur l'acquisition et la perte de la nationalité. Inefficacité au delà des frontières. Nécessité d'une convention internationale. Nationalité. Principes de la cité et de la continuité.)

Comm. Brux., 24 janv. 1916. (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. Fautes de gestion. Violation des statuts causant préjudice à la société. Action individuelle d'un associé. Non-recevabilité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

COUR D'APPEL DE GAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

UNE
Entente Hollando-Belge

Parmi les problèmes d'ordre diplomatique, juridique et économique qui se posent à Paris au cours de la conversation entamée pour la revision des traités de 1839, la question d'une entente hollando-belge présente un vif intérêt.

Rappelons que, avant la guerre, dans ce même *Journal des Tribunaux*, où s'agitèrent, décidément, tous les grands problèmes négligés par nos partis politiques, il fut question, à plusieurs reprises, de nouer avec la Hollande des accords que l'imminence du péril germanique rendaient intéressants et urgents. Rappelons que des tentatives furent faites, à titre privé, par des patriotes clairvoyants, et qu'une Commission hollando-belge fut constituée. Elle eut deux sessions, la première à Bruxelles, au Sénat, la seconde à La Haye, au Parlement néerlandais. L'initiative, partie de Belgique, fut soutenue de ce côté par des partisans actifs et décidés. Mais il faut constater que chez nos voisins du Nord l'accueil fut frigide. Et, si la Commission entra en sommeil, la faute en est entièrement à leur indifférence, qui ressembla fort à de la mauvaise volonté.

Retenons-en que, il y a quelque dix ans, nous tendîmes aux Hollandais une main fraternellement ouverte et qu'ils la refusèrent froidement. Ils firent chose pire, hélas ! Alors que, en matière militaire, nous nous efforcions de nous unir pour mieux résister à la menace germanique, non seulement la camarilla de Cour, gangrenée de germanisme, s'y opposa, mais encore, dès 1908, y prépara-t-on le coup de Jarnac de la fermeture de l'Escaut. En 1914, nous fûmes frappés dans le dos.

* * *

Tout cela devait être rappelé parce qu'il ne faut pas croire que nous n'ayons pas, dans les responsabilités de nos ruines, un compte à régler avec ceux que notre invasion a sauvés, qui se sont gorgés d'or pendant que nous les garions du Boche, et qui, tandis que notre sacrifice les préservait, aidaient l'ennemi en fermant l'Escaut, en ravitaillant son armée, et en relâchant son blocus.

Nos revendications territoriales de Paris ne représentent en soi rien d'autre que ceci : Nous ne voulons pas que cette aventure recommence ; puisque les refus des Hollandais attestent qu'ils ne veulent pas de notre alliance, il faut bien que nous nous aidions nous-mêmes et que nous réclamions de l'Europe les conditions stratégiques qui seules nous permettront de sauver d'une agression nouvelle notre indépendance — et la France.

En d'autres termes, nous ne pratiquons pas une politique de conquêtes, mais quelle que soit la formule, nous entendons qu'elle nous préserve sur la Meuse avec la liberté du Limbourg, sur la position d'Anvers avec la liberté de l'Escaut.

* * *

Mais ceci dit en toute franchise, et avec la brutalité nécessaire, il doit être entendu également que nous ne nous attarderons pas dans des rancœurs ou des rancunes. Nous pouvons avoir à nous plaindre de nos voisins du Nord, mais après le leur avoir exposé clairement, il faut bien préciser que nous mettons l'intérêt de nos deux pays et de l'Europe au-dessus de nos déceptions. En d'autres termes, aujourd'hui comme hier, nous sommes prêts à pratiquer la politique de la main fraternellement tendue et ouverte. Nous disons à la Hollande : « Une fois de plus, vous nous avez fait subir les conséquences du traité de Munster, et dans de telles conditions que c'est, entre nous, désormais, une éventualité permanente de conflit qui peut nous mener jusqu'à la Guerre. Mais nous sommes pacifiques et sages ; nous entendons faire l'impossible pour que ces extrémités ne se présentent pas. Faites-nous des concessions, de larges concessions et nous sommes prêts à un rapprochement. L'entente hollando-belge n'est pas impossible mais il faut que, cette fois, vous fassiez la preuve que vous la voulez réellement et que, à l'attitude glacée d'il y a dix ans, vous opposiez un sincère désir d'une entente étroite entre nos deux pays, attestée par des actes. »

* * *

Si les Hollandais voulaient entrer dans cette voie, il importe qu'ils sachent qu'ils ne rencontreront ici que des esprits ouverts à la concorde et à la transaction. Nous savons que dans l'opinion néerlandaise règne une atmosphère de défiance au sujet de ce qu'on appelle assez plaisamment les visées impérialistes de la Belgique. Dissipons ces buées de mésintelligence malsaine. Il n'est personne en Belgique qui ne soit disposé à s'entendre avec la Hollande, même jusqu'à une union douanière. Mais que nos voisins sachent que l'expérience avortée de la Commission hollando-belge ne nous permet plus de prendre l'initiative d'une entente. Elle doit venir d'eux-mêmes désormais et être accompagnée d'arrhes et de gages. Si cet événement heureux se produisait, je ne doute pas que nous verrions sur-le-champ se reconstituer les partisans de l'entente esquissée hier et la concorde entre nous se sceller par une coopération étroite, durable, féconde.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 6 mai 1919.

Av. gén. : M. DEMEURE. — Plaid. : MMes ED. PICARD et WILLIAM VAN REMOORTEL.

(Keller c. Ministère public et séquestre (Me Boon, d'Anvers, *q. q.*)

SÉQUESTRE. — INDIVIDU SANS NATIONALITÉ DÉTERMINÉE, MAIS D'ORIGINE ALLEMANDE. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. — CARACTÈRE LIMITATIF DE L'ARTICLE 10. — DROIT D'OPPOSITION RÉSERVÉ AUX BELGES OU AUX PERSONNES SUJETTES D'UNE NATION ALLIÉE OU NEUTRE. — LOIS SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ. — INEFFICACITÉ AU DELA DES FRONTIÈRES. — NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE. — NATIONALITÉ. — PRINCIPES DE LA CITÉ ET DE LA CONTINUITÉ.

Deux conditions sont requises pour être recevable à se porter opposant à une ordonnance de mise sous séquestre ; à savoir, un intérêt d'abord, la possession de la qualité de Belge ou de sujet d'une nation alliée ou neutre ensuite.

Vainement un plaideur allègue que, n'étant pas sujet d'un pays belligérant, il doit être forcément neutre.

Il appartient à chaque Etat souverain, dans les limites de sa sphère d'action et de son territoire, d'accomplir tels actes de son pouvoir qui paraissent les mieux appropriés à ses intérêts. Rien ne s'oppose à l'établissement, par une loi, des conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité, mais ces mesures législatives d'un pays ne peuvent produire d'effet au delà des frontières.

Tout individu a une nationalité qu'il conserve tant qu'il n'en acquiert pas une autre qui vient s'y substituer.

Attendu que la décision attaquée, rendue entre parties le 13 février 1919, a écarté, comme non recevable, l'opposition de l'appelant de l'ordonnance de mise sous séquestre de ses biens par application des articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en se basant sur le défaut de qualité de Keller, à poursuivre le retrait de la mesure dont il fut l'objet sur requête de M. le Procureur du roi d'Anvers ; qu'il importe donc, avant de faire droit à toutes autres conclusions touchant le fond, d'apprécier le mérite de l'appel quant à la recevabilité de l'action ;

Attendu que le droit de s'opposer à pareille ordonnance de mise sous séquestre est reconnu par la loi à tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre (art. 10), d'où suit que deux conditions sont requises pour être recevable à se porter opposant, à savoir, un intérêt d'abord, la possession de la qualité de Belge ou de sujet d'une nation alliée ou neutre ensuite ;

Attendu qu'en admettant le droit d'opposition des citoyens belges et en assimilant à ceux-ci les sujets des alliés et des neutres, la loi a entendu tempérer une mesure de rigueur imposée par les circonstances de la guerre et éviter qu'elle devînt une source de dommages pour les intéressés ; qu'il se conçoit aisément que le législateur aurait intentionnellement omis de faire bénéficier de cette faveur des individus ne rentrant dans aucune des catégories visées et notamment ceux qui se disent sans nationalité ;

Quant à la première condition :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant possède un intérêt né et actuel à poursuivre la disparition de l'entrave mise à la libre disposition de son patrimoine ; que, toutefois, cet intérêt, pour être efficace, doit se rencontrer dans le chef d'un Belge ou d'un sujet allié ou neutre et que le fardeau de la preuve, à cet égard, repose tout entier sur l'appelant en ce qui le concerne ;

Attendu que Keller ne prétend pas avoir acquis la nationalité belge, pas plus que celle d'un État allié à la Belgique ou neutre ; qu'il reconnaît de même qu'il était citoyen badois, mais soutient avoir perdu la nationalité allemande sans en acquérir une autre et que, dès lors, il doit être considéré comme neutre à défaut d'appartenir à une nation belligérante ;

Attendu que les éléments produits aux débats pour établir la situation juridique de Keller en droit international se contredisent manifestement, sont en partie inexacts ou irrelevants ; que, bien loin de démontrer le soutènement de l'appelant, le seul élément revêtant un caractère officiel, constituant le titre invoqué pour prouver dûment la perte de nationalité, démontre que l'appelant est resté Allemand ; qu'en effet l'acte de décharge d'indigénat « impliquant à partir du moment » de sa délivrance perte de sa nationalité de citoyen » badois pour Ernest Keller, porte que cet acte de dé» charge perd toutefois son effet si l'intéressé n'a pas » élu domicile en dehors du territoite de la confédéra» tion endéans les six mois du jour de la remise de l'acte » de décharge ou s'il n'a pas obtenu la qualité de » citoyen d'un autre État (§ 18 de la loi sur l'acquisi» tion ou la perte de la qualité de citoyen de la fédéra» tion et de l'État du 1er juin 1870) » ;

Attendu que si l'appelant s'abstient de fournir la preuve d'avoir prévenu la première cause de déchéance par élection de domicile dans les six mois, il entend au contraire se prévaloir de la seconde de ces causes pour se prétendre sans nationalité, alors qu'aux termes de l'acte qu'il invoque il a perdu le bénéfice de la décharge d'indigénat, précisément par défaut d'acquisition d'une autre nationalité ;

Attendu que si nonobstant cette preuve de nationalité qui apparaît comme péremptoire, il était admissible, ainsi que le soutient l'appelant, qu'il ne serait plus Allemand, encore ne pourrait-il bénéficier de la disposition de l'article 10 susvisé ; qu'il n'est en effet et par définition sujet ni d'une nation alliée ni d'une nation neutre et que c'est vainement que l'appelant allègue que, n'étant pas sujet d'un pays belligérant, il doit être forcément neutre ;

Attendu que la faculté de faire opposition, réservée aux sujets d'une nation neutre, présuppose précisément la qualité de citoyen de cette nation ; qu'ainsi la nationalité est une prérogative dont jouissent les États comme tels, que ce n'est donc que le fait d'être membre de cette collectivité et leur qualité de citoyen qui per-

mettent aux individus d'invoquer la neutralité nationale ;

Attendu, au surplus, que la théorie de l'appelant concernant la perte de la nationalité repose sur des données qu'il importe de rencontrer ;

Que sans doute il appartient à chaque État souverain, dans les limites de sa sphère d'action et de son territoire, d'accomplir tels actes de son pouvoir qui paraissent les mieux appropriés à ses intérêts ; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'établissement, par une loi, des conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité, mais que ces mesures législatives d'un pays ne peuvent produire d'effet au delà des frontières ;

Attendu, en effet, que les obligations comme les droits entre les nations sont réglés par voie de traités et que, dès lors, les citoyens des États parties en cause peuvent invoquer les avantages de ces conventions internationales ; que, toutefois, il n'est pas allégué que la situation en droit international des Allemands ayant perdu leur nationalité d'origine ou prétendument tels aurait fait l'objet d'une convention entre la Belgique et l'Allemagne ; qu'en eût-il été même autrement, que ce traité se trouverait rompu par la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Belgique et dépourvu de toute force ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les lois d'où l'appelant prétendrait inférer la perte de la nationalité allemande ne peuvent avoir de valeur qu'en Allemagne et pour les sujets allemands seulement ;

Que ces considérations s'imposent comme le corollaire des principes formulés et admis généralement en droit international d'après lesquels tout individu a une nationalité qu'il conserve tant qu'il n'en acquiert pas une autre qui vient s'y substituer ; qu'ainsi le veut la notion de la cité et de sa continuité (voy. PAND. B., v° *Nationalité en général*. — A. ROLIN, *Droit intern. privé*, t. Ier, n° 427 et autorités citées).

Qu'il se comprend que le pays d'origine admette l'abdication de nationalité d'un citoyen pour des motifs d'intérêts privés ; qu'on est allé jusqu'à légitimer cette renonciation tout au moins apparente à la patrie, à raison d'un intérêt national, mais qu'il n'en est pas moins vrai que le titre invoqué n'a qu'un caractère unilatéral et qu'il doit demeurer dépourvu de sanction ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en leurs moyens et conclusions, l'appelant Keller, M. l'Avocat général DEMEURE et Me BOON en sa qualité de séquestre, qui a déclaré s'en référer à justice, écartant toutes conclusions contraires ou non expressément admises, **déclare** l'appelant sans griefs, **met son appel au néant** ; en conséquence **confirme** la décision attaquée.

Donne acte à la partie de Me Vandermoesen de la réserve qu'elle fait de poursuivre directement aux mêmes fins le séquestre qui, à ce qu'elle soutient, aurait été irrégulièrement nommé ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Comm. Brux., 24 janv. 1916.

Plaid. : MM^es^ DELACROIX c. DE LANNOY, CABARET (du Barreau de Tournai) et LEGRAND.

(Versé c. 1° Geluyckens ; 2° Koeller ; 3° Vander Borght ; ceux-ci c. Société Fr. Podevain et Em. Cnapelinckx.)

SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — FAUTES DE GESTION. — VIOLATION DES STATUTS CAUSANT PRÉJUDICE A LA SOCIÉTÉ. — ACTION INDIVIDUELLE D'UN ASSOCIÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Les administrateurs qui ont inaccompli les devoirs et les obligations qui leur incombent en leur qualité de mandataires, engagent leur responsabilité envers leur mandataire qui est la société ou les associés envisagés dans leur ensemble, à l'exclusion de chacun des actionnaires qui la composent, pris isolément.

Un acte de gestion, fût-il mauvais, ne pourrait donner lieu, lui, à aucun recours de la part d'un associé agissant individuellement.

Une violation des statuts de nature à causer préjudice à la société n'autoriserait pas l'intentement, par un actionnaire, d'une action individuelle.

Attendu qu'en l'action qu'il dirige contre les défendeurs en qualité d'administrateurs ou de fondateurs de la société anonyme Institut hygiénique de Bruxelles, le demandeur leur reproche : d'avoir négligé, à l'expiration des six mois en lesquels l'immeuble apporté par le premier défendeur devait être dégrevé d'inscriptions hypothécaires dont il était chargé, d'exiger qu'il en fût dégrevé, et de n'avoir pris aucune mesure dans l'année qui a suivi pour obtenir ce dégrèvement ; d'avoir même, loin de là, manifesté l'intention, par des convocations publiées au *Journal officiel*, de faire voter par une assemblée générale extraordinaire la prorogation du délai de remboursement jusqu'aux époques fixées pour ce remboursement par les actes hypothécaires, soit respectivement jusqu'en 1917 et en 1922 ; d'avoir enfin chargé la société de près de 350,000 francs de dettes pour travaux nouveaux, plaçant les actionnaires dans un état de situation critique ;

Attendu que tous les actes dont le demandeur fait grief aux défendeurs sont postérieurs à la constitution de la société, et ils ne peuvent engager dès lors la responsabilité de ceux-ci qu'en qualité d'administrateurs ;

Attendu que les dispositions légales qui rendent les administrateurs responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, et les déclarent

responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, de tous les dommages-intérêts résultant d'une infraction aux dispositions de la loi ou des statuts, n'autorisent pas l'intentement de l'action en dommages-intérêts que, des chefs susdits, le demandeur individuellement dirige contre les défendeurs à titre solidaire ;

Attendu qu'en s'abstenant d'exiger de l'apporteur l'exécution de son engagement de rembourser dans les six mois les créances hypothécaires grevant les immeubles qu'il avait apportés, les administrateurs n'ont pu qu'inaccomplir les devoirs et les obligations qui leur incombaient en leur qualité de mandataires et engager leur responsabilité envers leur mandataire, qui est la société ou les associés envisagés dans leur ensemble, à l'exclusion de chacun des actionnaires qui la composent, pris isolément ;

Attendu que l'initiative qu'ils ont prise de proposer à une assemblée générale la prorogation du délai de remboursement des hypothèques jusqu'à des dates très éloignées, quelque sujette à critique qu'elle puisse paraître et propre à favoriser les intérêts particuliers de l'apporteur, n'est encore qu'un acte d'administration dont ils peuvent avoir à rendre compte qu'à la masse des actionnaires ;

Attendu que le conseil d'administration faisant exécuter des travaux dont la société doit le prix, n'a accompli qu'un acte de gestion, qui, fût-il mauvais, ne pourrait donner lieu, lui, à aucun recours de la part d'un associé agissant individuellement ;

Attendu qu'en conclusions le demandeur fait encore grief aux défendeurs d'avoir remis à l'apporteur des actions qu'ils n'auraient dû, d'après lui, recevoir, en vertu des statuts, qu'après libération de son apport ; mais une demande en dommages-intérêts de ce chef n'étant pas formulée en l'exploit de citation n'est pas régulièrement introduite ; d'autre part, la clause statutaire visée semble n'exiger que la justification, par l'apporteur, de la conformité de la situation hypothécaire à sa déclaration ; enfin, une violation des statuts de nature à causer préjudice à la société n'autoriserait pas l'intentement, par un actionnaire, d'une action individuelle ;

Attendu que l'action du demandeur doit, par conséquent, être déclarée non recevable ;

Attendu que l'intervention de la société Podevain et Cnapelinckx, qui serait créancière de la Société Hygiénique de Bruxelles et des défendeurs en nom personnel, n'avait pas de raison d'être ; qu'elle doit être écartée et que la demanderesse en intervention qui la mit en mouvement doit être condamnée aux frais qu'elle occasionna ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s 1290 et 1706 du rôle général et statuant par un seul jugement, **déclare** la demande principale et la demande en intervention non recevable ; en **déboute** respectivement les demandeurs en ces instances et les **condamne** aux dépens taxés à ce jour à 3 fr.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Séance du 10 mai 1919.

La séance est ouverte à 2 h. 40.

Président : Me BAUSS. — Siègent au Bureau : MM^es^ PICARD, *Président d'honneur*, THÉODOR, *Bâtonnier*, VAN WEDDINGEN, *Secrétaire*.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 mai, qui est adopté sans observations.

Lettre d'excuses de Me Sohier qui, empêché, ne pourra venir développer sa proposition sur « la démocratisation des jurys et des Conseils de guerre », proposition inscrite à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT lit deux propositions que Me Picard l'a prié d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Devoirs de la libre défense devant les Cours et tribunaux ;

2° Défense d'office dans l'organisation actuelle du Barreau.

Il passe la parole à Me Picard pour le développement de ces deux questions.

Me PICARD. — Il s'agit là de deux questions connexes, jumelles et qui sont relatives au même objet qui a donné lieu à discussion lors de la dernière assemblée : les traditions du Barreau ; ce qui fait, d'après moi, sa gloire et sa force y sont en jeu.

Ces deux points m'ont apparu, immédiatement après l'armistice, comme étant singulièrement incompris par la généralité des avocats du Barreau de Bruxelles.

Est-ce que l'on pouvait défendre, est-ce que l'on devait défendre des causes dans lesquelles se trouvaient impliqués, non pas, cette fois, des Allemands, mais des compatriotes qui, pendant l'occupation, et d'après les actions dirigées contre eux avec l'abondance que vous savez, s'étaient rendus coupables de délits quelconques contre le Pays ; est-ce que l'avocat, dis-je, peut défendre ses compatriotes?

On en a douté ouvertement ou sournoisement. Car à côté de ceux qui disaient : Non, franchement, il y en avait parmi nous qui disaient : « Je suis maître d'accepter ce procès ou de le refuser. — J'en suis le seul appréciateur. — Je ne veux pas me mêler de ces affaires-là, etc... »

Voilà l'esprit qui régnait. Qui régnait, dis-je, parlant ainsi au passé, parce que je dois reconnaître qu'à l'heure actuelle, et avec une rapidité qui m'a frappé, depuis deux ou trois mois les idées ont bien changé. J'ai retrouvé avec joie, chez beaucoup d'avocats de

Bruxelles, ce que je considère comme les vraies idées généreuses et la compréhension exacte de ce qu'un avocat doit être dans l'organisation sociale, non pas pour lui, comme je le disais à la dernière séance, mais pour le bien de la justice et du droit.

La seconde question s'est présentée à la même époque et me choquait de la même manière que la première.

J'étais confondu, j'étais affligé de ne plus retrouver dans mon Barreau, le Barreau où j'ai vécu, celui de Bruxelles, les grandes idées de jadis en ce qui concerne, notamment, la défense d'office. J'entendais courir le bruit et je voyais se réaliser cette pensée que quand on était enclin, dans sa conscience, à accepter quand même une affaire, il était bon de se procurer une « couverture » pour cette affaire compromettante, qui pouvait être gênante pour l'appréciation que l'opinion publique faisait de l'avocat. L'opininion publique...? Oui, le grand juge depuis un certain temps, mais qui ne devrait jamais l'être en réalité sur des questions d'une délicatesse comme celle-là.

On disait donc qu'il fallait se procurer une couverture ; on ajoutait qu'on se la procurait en s'adressant au Bâtonnier : on obtenait une désignation d'office pour une affaire qu'on avait déjà acceptée, une désignation d'office qui permettait à l'avocat arrivant à la barre de prononcer comme premières paroles aux juges devant lesquels il était : « Vous savez, je suis ici d'office. Je ne viens pas de mon plein gré, je n'y viens pas de mon bon et grand cœur d'avocat. J'y viens comme à une corvée. Je ne suis pas sympathique au personnage que je dois défendre ici... »

Voilà l'esprit qui régnait. Je voyais cela et je l'entendais.

Je ne sais pas si vous pouvez vous rendre compte, les plus jeunes d'entre vous, quel est l'esprit psychique d'un avocat aussi vieux que moi, et qui radote sur toutes ces choses, qui radote... C'est l'avis de mon confrère Me Frick, qui est cependant aussi vieux que moi, soit dit en passant. Je ne sais pas, dis-je, si vous pouvez vous rendre compte de la tristesse, me venant presque venir les larmes aux yeux, de voir, dans un Barreau aussi grand que le nôtre, les grandes, belles et généreuses idées d'autrefois compromises à ce point. Et quand j'entendais, l'autre jour, quelqu'un d'ici me faire des reproches directs et me traiter comme le premier venu, eh bien, je me demandais si vraiment l'attitude que je prends pour défendre ce grand et beau passé, si touchant pour moi, ne méritait pas, de la part de ceux qui prenaient la parole, un peu plus de respect et d'égards. Mais je passe là-dessus.

Voilà les deux questions que j'ai désiré voir mettre à l'ordre du jour.

L'armistice est du 11 novembre 1918 : avant la fin du mois je demandais déjà que la Fédération fût réunie et qu'on y discutât ces deux questions. « Discussion » est inexact : qu'on « rappelât » au Barreau quels étaient les principes de l'obligation de la défense et les principes de la désignation d'office, qu'on regardait comme une précaution lorsqu'en réalité elle est toujours un honneur.

Ce n'est pas aujourd'hui qu'il fallait discuter cela : c'était il y a six mois. Mais la Fédération a une sorte de peine à se réunir... Et on a écrit à notre trésorier Me Gheude, à qui j'avais fait part de mon désir de voir la Fédération se mettre également en avant et se mobiliser au milieu de la situation si dangereuse et si tragique dans laquelle nous nous trouvons, on a écrit à Me Gheude : « Si Me Picard veut convoquer la Fédération, qu'il la convoque lui-même. »

Une fois de plus je suis tombé des nues à voir que le Président d'honneur, c'est à-dire une sorte de vieux saint qu'on fourre dans une niche, qu'on salue en passant ou devant lequel on lit des pâtrenôtes, mis en demeure de convoquer une assemblée générale, de la présider.

Et, petit à petit, nous nous sommes réunis : il y a plus de six mois que l'initiative a été prise. Aujourd'hui elle est réalisée.

Mais avant aujourd'hui, et à propos précisément des transformations heureuses dont je parlais tout à l'heure — relatives à l'esprit du Barreau — il s'est passé certains faits que voici.

Dernièrement était appelé devant le conseil de guerre — que je continuerai à dénommer Conseil des troubles, et qui nous ramène à quatre cents ans en arrière, au temps du duc d'Albe — un ancien directeur général du ministère des beaux-arts, qui désirait être défendu. Il avait toutes les peines du monde à trouver un avocat. Me Keiffer a pris vaillamment sa défense. Comprenant que le fardeau était lourd pour lui, Me Keiffer demanda à être aidé et s'adressa à moi en me demandant conseil. Qu'ai-je fait, moi, vieil avocat, qui ai écrit un livre sur la profession d'avocat? La réponse n'était pas douteuse. « L'affaire vous est présentée. Vous êtes médecin du droit. Vous devez marcher... » Ce n'est pas parce qu'un activiste est tombé d'un sixième étage qu'un médecin ne le soignera pas. L'avocat est un médecin dans un autre ordre d'idées moral. L'avocat à qui une affaire est présentée doit l'accepter. Il ne peut pas la refuser, à moins de motifs absolus et péremptoires, à apprécier par lui, selon sa conscience d'avocat.

Eh bien, j'ai dit à Me Keiffer : « J'accepte », et, au jour dit, j'ai été plaider dans le local de la Cour d'assises. Elle n'existait pas encore pour cette sorte de procès, mais elle va exister, paraît-il.

J'ai été plaider, après avoir cependant reçu des lettres anonymes disant : « Si vous allez plaider pour cet activiste, vous serez déchu, vous serez hué. » Et

un de mes confrères me dit aussi : « Vous allez plaider pour Cooreman? Comme vous êtes courageux... »

— Courageux, pour remplir mon rôle d'avocat, pour remplir mon devoir d'avocat? Je le suis. Tâchez de l'être toujours.

Et j'ai plaidé...

Quelques jours après, j'ai appris avec soulagement, qu'un homme, qui est ici, le Bâtonnier d'appel, acceptait, lui aussi, malgré les criailleries du public et du Palais, la défense d'une femme gravement compromise comprenant — lui également, — ce principe si simple : Une affaire vous est présentée, vous devez l'accepter. Vous n'êtes pas maître de la refuser. Votre liberté d'appréciation porte sur votre argumentation, sur ce que vous pouvez dire et signaler et défendre, car il n'y a pas de cause dans laquelle il n'y ait quelque chose à dire. Et je citerai ici l'exemple de l'affaire Landru.

Landru a dit : « Je choisis comme défenseur Me de Moro-Giafferi ». Celui-ci a dit : « J'accepte », estimant que dans toute affaire, comme dans tout événement, il y a quelque chose à dire. Un avocat ne doit jamais l'oublier.

Notre Bâtonnier est donc allé plaider, comme vous le savez, et les bruits coururent... Les bruits du Palais et les bruits du dehors. Les bruits qui ne lui étaient pas bienveillants. Je crois pouvoir le dire, parce que je l'ai entendu moi-même.

Il y a une telle ignorance des règles du Barreau, une telle ignorance des devoirs de la défense, qu'un avocat qui accepte une cause dite « compromettante » — nouvelle qualification, due au fait que l'intérêt personnel apparaît, — trouve dans le public dont je parlais tout à l'heure, des gens qui critiquent, des gens qui blâment.

Notre devoir est de braver ces critiques et ces blâmes et c'est ici, qu'à la première question que je viens de résumer — le devoir obligatoire de plaider, — quand la cause est présentée, que vient se joindre la question de la défense d'office.

Alors est apparue la solution que je citais tout à l'heure, solution intermédiaire : « Soit, je plaiderai, mais je veux pouvoir dire, en arrivant à la barre, que c'est un peu malgré moi que je fais cela. C'est par ordre. » L'avocat qui s'en va chez le Bâtonnier le prier de le désigner « d'office », ressemble au soldat qui, pendant la guerre, va demander un masque anti-gaz, un masque contre les gaz asphyxiants. L'affaire peut « asphyxier » quelque chose dans la réputation de l'avocat et dans l'appréciation que fait l'entourage...

L'avocat nommé d'office doit l'être, suivant la loi et c'est par pure bienveillance qu'on verra quelquefois le Bâtonnier désigner un avocat d'office. Je voudrais que cela ne se fît jamais, si ce n'est dans un cas où véritablement il y aurait une circonstance particulière.

En général, cette mission va aux jeunes, mais il faudrait que cela appartînt aussi aux anciens. Il y a d'ailleurs des précédents. Me P.-E. Janson n'a-t-il pas été désigné d'office récemment? Il a même gagné son procès, ce qui est rare devant les conseils de guerre.

Voilà donc cette deuxième question : la défense d'office. Elle n'est appréciable que quand un inculpé n'a pas d'avocat ou quand il n'en a pas choisi un lui-même, ne connaissant pas le Barreau. Et quand l'inculpé dit au Président : « Choisissez pour moi », et que le Président choisit, il fait un grand honneur à celui qu'il choisit, parce qu'il affirme que celui qu'il a désigné est un vaillant soldat.

La plupart d'entre vous savent cela, mais les autres doivent réfléchir. La désignation d'office est faite, non pour sauvegarder l'avocat, mais uniquement pour remplir une lacune qui se présente dans une procédure, la justice ne pouvant être donnée sans que la défense soit à la barre pour contredire et défendre.

Voilà, mes chers Confrères, les deux questions que je soumets à votre attention et au sujet desquelles je m'interroge en me demandant : « Eût-il fallu les poser? » Et savez-vous pourquoi je dis cela? Parce que, à la dernière séance, Me Frick a dit : « Si l'on ne vient pas plus nombreux à la Fédération, c'est parce qu'on y pose trop souvent des questions... »

Mais c'est pour cela que la Fédération a été créée. Notre Fédération, créée par deux jeunes avocats, MM^es^ Jacques des Cressonnières, qui était parmi nous à la dernière séance, et Albert Desmeth, qui vient rarement au Barreau, a été précisément faite, non seulement pour développer la confraternité — on disait même autrefois : le vrai Barreau, c'est la Fédération, — le Bâtonnier, l'archi-Bâtonnier, c'est le président de la Fédération — la Fédération, dis-je, n'a pas été créée non seulement pour que nous nous aimions mieux, nous voyant plus souvent, mais aussi pour que les droits de l'avocature, et du droit et de toutes les questions sociales pussent être discutées entre nous.

L'assemblée générale du Barreau ne peut être convoquée que par le Procureur général ou par le Bâtonnier. Elle est limitée, elle a une circonscription dont elle ne peut sortir. La Fédération n'en a pas. Elle peut examiner tout ce qu'elle veut.

Et quand un vieux grognard arrive pour vous soumettre des questions qu'il croit importantes — il peut se tromper ou ne pas se tromper, — je suis heureux de voir qu'il peut être bien accueilli.

J'ai dit. (*Applaudissements.*)

Me BAUSS. — Avant de donner la parole à Me Théodor, je crois exprimer le désir de l'assemblée en rassurant Me Picard au sujet de l'opinion que ses confrères ont de lui.

C'est le propre du Barreau de s'égratigner de temps en temps, de répondre à tort et à travers, quand on n'est pas d'accord.

Mais au fond du cœur on sait ce que cela signifie. Et quand on a dit, maître Picard, que vous étiez le vieux confrère posant des questions, on savait fort bien que vous étiez aussi le vieux confrère apportant les réponses.

Nous savons aussi que si vous êtes le vieux grognard, que vous êtes très heureux d'être — avouez-le, n'est-ce pas? — vous êtes aussi celui qui vient apporter ici à la Fédération les idées que vous avez toujours défendues, non pas quand vous étiez un vieux, mais quand vous étiez précisément un jeune, quand vous étiez animé des pensées les plus généreuses. Vous nous apportiez *Mon Oncle le Jurisconsulte* et, parfois aussi, *Les Paroles d'Imogène*, livres des plus jeunes qui aient pu exister.

Et nous nous félicitions de vous voir encore parmi nous, nous sommes heureux d'avoir encore, au sein de la Fédération, des vieux avocats qui savent la réveiller. (*Applaudissements.*)

Me Théodor. — La question de Me Picard est certainement la plus importante de toutes celles qui puissent être soulevées devant une assemblée d'avocats.

Le droit de défense est non seulement la base de notre profession, il en constitue l'essence. Il est l'attribut précieux de la personnalité humaine. Il est la condition nécessaire de l'administration de la justice. Sans le droit de défense, libre et respecté, la justice ne serait qu'un coupe-gorge, avec les apparences hypocrites de la sincérité et de la bonne foi.

Il est étonnant même qu'une question comme celle-là puisse encore se poser, après des siècles de lutte et de progrès. Elle s'explique cependant à raison des circonstances et de l'ambiance dans laquelle nous évoluons en ce moment.

Nous vivons dans une période de trouble et de fièvre. Tous les principes acceptés sont bouleversés et obscurcis. Le domaine judiciaire n'échappe pas à la tourmente.

C'est le moment pour nous tous, avocats, magistrats et législateurs, de sonder nos consciences.

Comme dans toutes les époques de troubles, l'autorité se déplace. Elle échappe des mains de ceux qui en sont les dépositaires. La foule s'en empare, la foule anonyme, impulsive, tantôt héroïque, tantôt malveillante ou mal inspirée.

C'est cette foule qui, depuis l'armistice, a pris pied au prétoire. Elle semble vouloir dicter ses arrêts à la justice, et leur attitude aux avocats.

A cette foule inconsciente, irresponsable, sans qualité, nous n'avons à faire aucune concession. Les principes qui sont les nôtres, qui dominent notre vie professionnelle et toute notre activité juridique, doivent rester intangibles. Nous sommes les soldats dévoués d'un idéal.

L'exercice du droit de défense comporte en ce moment des difficultés et des inconvénients.

Il y a des causes impopulaires. Me Picard le disait tout à l'heure : des causes compromettantes. Des hommes traduits devant les tribunaux se voient chassés par la plus dangereuse des publicités. Ils deviennent la proie des colères populaires. Les haines qui les poursuivent rejaillissent sur l'avocat qui les défend.

C'est le moment, pour l'avocat, d'être lui-même, de montrer que ses principes ne sont pas des formules, vides de sens et de vie ; qu'il a de la bravoure et du courage, qu'il ne redoute ni les impopularités ni les calomnies, qu'il n'a qu'une préoccupation : faire son devoir.

Nous avons défendu ces principes, exposés à tous les risques, sous l'occupation des Allemands. Aux Babarres, nous avons parlé la noble langue du droit. Nous n'avons pas trouvé d'écho dans leur conscience : nous les avons flétris.

Aujourd'hui la situation est retournée. Il ne s'agit plus de la justice ennemie, il s'agit de la justice belge. Les principes qui étaient sacrés avant l'armistice le sont toujours. Les oublier ou y laisser porter atteinte, sous prétexte d'un nationalisme exaspéré, serait manquer de dignité dans la victoire et détruire, par nos propres mains, la patrimoine moral glorieux que nous nous sommes constitué.

Ce serait condamner les revendications que nous avons élevées sous la botte du vainqueur, énerver l'autorité des principes que nous avons invoqués et laisser croire que notre attitude, pendant l'occupation, n'était qu'une comédie. (*Applaudissements.*)

Pour moi, je ne serai jamais de ceux-là. Mes principes sont invariables : ils sont aujourd'hui ce qu'ils étaient hier. (*Applaudissements.*)

Me Ruttiens. — Malgré le scrupule d'abuser de vos instants, j'ai demandé la parole, parce que je suis jeune et que les jeunes ont toutes les audaces.

Je suis heureux d'avoir entendu notre vénéré confrère Me Picard nous apporter ici une précieuse leçon. Je suis complètement de son avis sur les deux points qu'il a développés, mais j'aimerais cependant avoir un renseignement complémentaire sur le premier d'entre eux.

Je ne sais si j'ai mal compris, mais je demanderai à Me Picard de bien vouloir m'éclairer sur ce point.

Me Picard nous a dit, avec noblesse et énergie : « Lorsqu'on vous apporte une affaire, comme il y a toujours à défendre, comme il y a toujours quelque chose à dire, il faut accepter. »

Cette théorie n'est-elle pas un peu trop simpliste, et est-elle en concordance avec le serment que nous avons prêté, qui est de n'accepter ou plaider aucune cause qui ne nous paraisse juste et honorable?

Si j'ai mal compris, Me Picard voudra bien me remettre sur la bonne voie.

Me Picard. — On objecte toujours ce serment en pareil cas. Quand je prête le serment de ne défendre aucune cause que je ne croirai pas juste, en mon âme et conscience, qu'est-ce que cela veut dire? Il y a là-dessus de nombreux travaux et l'opinion générale à laquelle on est habitué est celle que j'indiquais tout à l'heure : C'est que la liberté de notre conscience doit porter sur notre argumentation de la cause. Est-ce que, par hasard, quand Landru sera traduit devant la Cour d'assises, il n'y aura rien à dire pour Landru? Est-ce que la cause ne présente pas certains côtés où la conscience de l'avocat doit intervenir? Est-ce que Me de Moro-Giafferi s'est trompé en acceptant cette défense? Est-ce que, quand il a accepté, il a dit : « Je vais plaider qu'un homme a le droit d'étrangler des femmes, de les couper en morceaux? » Ou va-t-il plaider qu'il s'agit d'un sadique, que c'est un fou?

Il ne doit rien prononcer qu'il ne puisse loyalement reconnaître comme étant conforme à son appréciation du droit et de la morale, mais cela va-t-il jusqu'à dire qu'il ne pourra pas plaider du tout?

Je me suis suffisamment expliqué sur cette nuance. Toute science est faite de nuances. Et il ne faut pas vouloir faire dire au serment autre chose que ce qu'il veut. Sinon, vous êtes livrés à l'arbitraire. Le premier avocat venu pourra dire : « Obscurité, contraire à ma conscience, je ne veux pas étudier cette affaire. »

Faut-il encore insister?

Me Ruttiens. — Je vous remercie.

Me Goffinet. — Est-ce qu'il ne faut pas distinguer aussi, à propos du serment que nous avons prêté, de n'accepter aucune cause qui ne soit juste, entre la cause civile, qui peut être essentiellement injuste, et une cause criminelle qui, comme le dit Me Picard, offre toujours matière à plaider quelque chose de juste?

Me Picard. — Il n'y a pas de distinction dans le devoir d'accepter, mais dans la manière d'argumenter.

Me Goffinet. — L'avocat est-il obligé d'accepter n'importe quelle cause civile, sans avoir préalablement examiné si cette cause est juste?

Me Picard. — Il faut toujours faire une distinction capitale entre la cause et la façon de défendre cette cause, par des moyens légitimes et loyaux.

Me Bauss. — Il y a manifestement une différence profonde entre la cause civile et la cause pénale. Il y a déjà une raison majeure pour que cette distinction soit faite : c'est que, pour n'importe quel crime ou délit, il y a en quelque sorte une échelle des peines. Pour les délits les plus affreux, par exemple, il y a la peine de mort, mais il y a aussi les circonstances atténuantes, il y a les excuses.

Rien qu'en raison de cette échelle des peines, il y a, en matière pénale, toujours quelque chose à dire, il y a toujours quelque chose à plaider. Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

Vient alors l'affaire civile. Dans l'affaire civile il arrivera qu'un client vous présentera une affaire dans laquelle il a manifestement tort. Ici, je pense que l'avocat peut accepter l'affaire, en ce sens qu'il l'examinera. Il ne refusera pas de l'accepter sous prétexte que le client est Allemand ou parce qu'il a été Allemand, pour prendre un exemple. Il l'acceptera pour l'examiner. Après étude il est toujours libre de dire au client : « J'ai examiné votre affaire. Je la comprends de telle ou telle manière, et dans ces conditions je ne vois pas comment je pourrais utilement défendre votre cause. Je puis me tromper. Si vous n'avez pas confiance, adressez-vous ailleurs. »

Mais ce contre quoi Me Picard proteste avec raison, c'est qu'on ferme la porte à certains clients. Pourquoi? Parce que l'on a peur de se compromettre et là, incontestablement, l'avocat qui agit de la sorte oublie ce principe essentiel : c'est que plus la détresse de quelqu'un est grande, plus la foule est à lutter contre lui, et plus il a besoin de défense. Et celui qui a besoin de défense, ce n'est pas celui qui se présente devant les tribunaux avec un passé sans tache, avec une cause gagnée d'avance ; celui qui a besoin de défense, c'est celui à qui manque, pour la limpidité de la défense de son affaire, l'autorité d'un talent ; celui à qui il manque, pour plaider avec les arguments qui existent en sa faveur, l'appui d'une intelligence et d'un dévouement.

Je suis d'ailleurs certain que nous sommes tous d'accord à ce sujet.

Me Hervy-Cousin. — Je demanderai cependant une précision à Me Picard. Nous sommes parfaitement d'accord que, puisque la défense est le privilège du Barreau, l'avocat a le droit et par conséquent le devoir de défendre. Mais, comme nous sommes libres de choisir nos moyens et notre argumentation, loyaux, est-ce qu'il ne doit pas y avoir une explication entre l'avocat et le client? Sinon nous risquerions de le tromper, puisque nous lui laissons croire qu'il sera défendu, alors qu'en réalité il ne le sera pas comme il l'entend.

Me Hervy-Cousin cite l'exemple d'un procès dans lequel, seul défenseur, en premier lieu, de son client, il s'adjoignit le concours de Me André. Leurs opinions au sujet de la culpabilité du client étaient nettement différentes. Quelques jours avant les plaidoiries Me André dit à son confrère : « J'ai prêté serment, je plaiderai. Mais à la condition que le client accepte que je ne plaide pas non coupable. »

Nous sommes bien d'accord que si l'on est libre de

mener la défense comme on l'entend, c'est à la condition de prévenir le client?

Je dois observer ici que si certains clients n'ont pas la sympathie de l'opinion publique et des avocats, ce n'est pas à cause de la crainte d'impopularité, mais simplement par suite du peu de sympathie que les clients inspirent eux-mêmes. Je signale à ce propos ce qui se passe en province. Dans certaines villes de province c'est une véritable course au « zeep » et j'ai l'occasion d'entendre avec stupéfaction ceci : « Celui-là? mais c'est un zeep, il a fait des millions pendant la guerre. Je demande 25,000 francs de provision » (*Rires.*) Et c'est un peu pour cette cause-là que nous n'aimons pas de défendre cette sorte de client. Il ne faut pas généraliser, et il ne faut pas non plus accabler le Barreau au sujet de la répugnance qu'on éprouve à défendre certains individus.

J'estime, conformément aux traditions qui font l'honneur de notre Ordre, que nous devons défendre, mais avec circonspection, après entente préalable avec le client, et une réaction contre la tendance de ne pas compter sur le zeepiste ou l'activiste.

Me André. — Puisque mon nom vient d'être prononcé par mon confrère et ami Hervy-Cousin, je crois pouvoir vous demander la permission de vous exposer mes idées au sujet de la question.

Je suis tout à fait d'accord qu'en principe l'avocat peut accepter toutes espèces de causes, à la condition de les défendre conformément à son serment. C'est là, me paraît-il, le joint, le nœud de la question : nous devons, comme on nous l'enseigne, nous faire les premiers juges de la cause. C'est là le véritable sens du serment que nous prêtons de n'accepter aucune cause qui ne soit juste. Nous devons nous en faire les premiers juges. Dans quel sens? Dans ce sens que nous devons examiner d'abord de quelle manière il y a moyen de présenter honnêtement et loyalement la cause que l'on vient vous offrir. Et si l'on reconnaît qu'il n'y a pas moyen de défendre loyalement et honnêtement la cause, nous disons au client, non pas seulement : « Je refuse de vous défendre », mais aussi : « Ne faites pas de procès. Si vous le faites, si vous voulez le faire, moi je ne vous aide pas. Vous trouverez peut-être un autre avocat qui, lui, trouvera un moyen de défense qui m'échappe, et celui-là peut défendre votre cause en conscience. Pour ma part, je pense que votre cause est indéfendable et je refuse de la défendre et je vous engage au surplus de ne pas faire de procès. »

Voilà, pris sur le vif, l'application de notre serment. Nous ne devons pas accepter une cause que nous ne croyons pas juste.

Mais quand, au contraire, nous estimons que cette cause est juste, dans le sens que je viens d'indiquer, d'accord en cela avec Me Picard, c'est-à-dire que s'il y a une argumentation honnête, équitable, juridique, à faire valoir en faveur de cette cause, nous devons l'accepter. Ici c'est la question de la conscience et de la délicatesse personnelles.

Vous pouvez vous trouver à ce point de vue dans deux situations bien différentes. Vous pouvez parfois avoir pour vous le texte de la loi, bien que l'équité soit peut-être en sens contraire. Vous avez le droit pour vous : vous avez le droit de vous en faire le serviteur.

Mais vous pouvez vous trouver aussi dans l'hypothèse contraire. Vous pouvez être consulté par quelqu'un qui a pour lui l'équité, contre le texte.

Alors votre situation est bien plus belle.

Je me souviendrai toujours de ce que nous disait à l'Université notre professeur de droit civil M. Arntz. « Messieurs, nous disait-il, un procès c'est toujours comme un coup de dés. Mais tâchez toujours d'avoir l'équité pour vous. Quand vous avez l'équité pour vous, acceptez la cause sans hésitation et prévenez le client. Dites-lui : « Voilà telle ou telle objection. A mon point » de vue, au point de vue de l'équité, vous avez des » chances de gagner le procès. » Votre conscience est satisfaite.

Maintenant, j'ajoute que ce que je viens de dire s'applique aux affaires civiles. Au point de vue des affaires civiles, je pense qu'il faut encore faire une distinction, toujours me plaçant au point de vue de la conscience de l'avocat.

Il y a une grande différence entre l'avocat qui intente un procès et celui qui se défend simplement, comme il y a une différence entre l'avocat qui intente un procès douteux et celui qui défend le client attaqué.

Il y a une autre distinction à faire, et ici je touche à l'ordre d'idées abordé tout à l'heure par mon ami Hervy-Cousin. Il y a aussi la question de la situation du client. Vous devez être beaucoup plus sévère, beaucoup plus scrupuleux quand il s'agit d'un client riche, qui est en mesure de rémunérer largement vos soins, que lorsqu'il s'agit d'un client pauvre, qui vient faire appel à votre dévouement, comme étant le seul homme au monde qui puissiez le tirer d'une situation difficile. Lorsqu'il s'agit d'un client pauvre, non pas un indigent, mais un homme qui sait qu'il ne pourra vous rémunérer complètement votre travail comme il le mérite, c'est alors que vous devez redoubler de dévouement, d'ardeur.

Un mot des affaires criminelles. L'accusé, si coupable qu'il soit, si méprisable qu'il soit, a le droit d'être défendu. Quand un homme est accablé par la vindicte publique, quand il est seul, face au monde s'élançant contre lui, c'est un devoir d'humanité que de venir à ses côtés, le soutenir, l'encourager, le consoler, en lui donnant cette certitude, que si la justice le frappe, au moins il aura été complètement défendu.

Eh bien! voilà toutes les considérations qui pouvaient être de nature à atténuer la condamnation ou

la peine. Nous devons toujours assumer la défense du criminel et, encore une fois, l'assumer dans le sens que l'on indiquait tout à l'heure et non pas plaider contre l'évidence.

Il y a des avocats qui cherchent à influencer le tribunal en affirmant, par exemple, des choses qui ne sont pas établies par le dossier. Ceux qui le font d'une façon aussi catégorique que je semble le dire sont heureusement fort rares, mais il y en a qui le font d'une manière plus ou moins détournée et qui diront par exemple, sous prétexte que le président leur a demandé d'être brefs : « Messieurs, il y a dans le dossier telle et telle pièce, qui établissent ceci... » « Messieurs, la jurisprudence est dans tel sens... » et cela n'est pas vrai, car souvent la jurisprudence est dans le sens contraire.

Ce sont de ces petits trucs qui ne peuvent avoir d'autre but que d'induire nos juges en erreur, et qu'un avocat ne doit pas employer. Cela est complètement contraire à l'équité.

Nous devons prendre les faits de la cause tels qu'ils sont nettement établis, tels qu'ils peuvent aider à la loyale défense des intérêts qui nous sont confiés.

Nous sommes complètement libres d'accepter quelque cause que ce soit, à la condition de les défendre de cette manière-là.

Me Bauss. — Je pense que nous avons fini par nous mettre d'accord. La question du début, qui a été l'origine de notre discussion, était celle de savoir si les avocats sont obligés d'accepter n'importe quel client, sauf à examiner, bien entendu, la cause en elle-même et sauf à examiner si leur conscience leur permet, soit de défendre les intérêts du client, soit de les défendre de la manière que le client considère comme étant équitable.

Et la question corollaire était la suivante : « Est-il admissible que certains avocats refusent même d'étudier, c'est-à-dire de défendre éventuellement les intérêts d'un client en raison de la catégorie dans laquelle le client se place, soit à raison de sa nationalité, de ses opinions politiques? »

C'était là la question. Et Me Picard disait avec raison qu'il y avait là un manque de courage absolu à vouloir se soustraire à ce devoir ou à vouloir atténuer l'exercice de ce devoir en se faisant couvrir par une désignation d'office. La désignation d'office doit être limitée dans les termes qui ont été fixés par la loi, et en dehors de cela l'avocat n'a pas à se faire couvrir par une désignation d'office. Il relève de lui-même et de sa conscience et nous sommes d'accord pour dire qu'une porte doit rester grande ouverte à tous. Tout client pourra entrer, tout client aura le droit d'être entendu, et quand il aura été entendu, notre conscience nous dictera notre devoir. (*Applaudissements.*)

La seconde question à l'ordre du jour, proposition de Me Sohier : « Démocratisation des jurys et des conseils de guerre », sera remise à la séance suivante.

Me Schoeffter donne lecture d'une note publiant une protestation du « Barreau de Bruxelles » contre l'intransigeance des Alliés à l'égard des justes revendications belges. Il conte de quelle manière cet ordre du jour, voté — dit le texte — par acclamations, ce qui est loin d'être vrai, a été acquis après une conférence que donnait Me Zwendelaar à la Conférence du Jeune Barreau, au cours d'une réunion présidée par Me Crockaert.

Me Théodor proteste contre cet état de choses.

Me Bauss prend note de la protestation, mais fait remarquer que cela intéresse purement et simplement la Conférence du Jeune Barreau. Il remercie Me Schoeffter de sa communication, qui sera actée.

M. le Président fait remarquer que les réunions quasi-hebdomadaires ne permettent pas aux membres de province de s'engager à y assister assidûment, par suite tout à la fois de la pénurie de moyens de transport rapides et de la fréquence des réunions. Il propose de se réunir dans trois semaines, avec la proposition de Me Sohier à l'ordre du jour, et invite les membres qui auraient des propositions à émettre, de les faire parvenir au Bureau.

Me Picard demande à l'assemblée de remercier le président Me Bauss, président de fortune, mais de bonne fortune. Il fait remarquer que le nombre de présidents de la Fédération — MMes Destrée, des Cressonnières, Bonnevie et Verbessem — explique peut-être leur inexactitude...

Au nom de quelques confrères de Charleroi, un de nos confrères demande quel est l'avis de l'assemblée au sujet du rapport, au point de vue compatibilité, entre les fonctions de commissaire d'État près les tribunaux de dommages de guerre et le Barreau. D'une conversation avec Me Destrée, il semble résulter une certaine incompatibilité entre ces fonctions et le Barreau.

Me Théodor. — La question vient d'être tranchée par une loi ou un arrêté-loi qui déclare qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de juge au tribunal des dommages de guerre et la profession d'avocat. D'ailleurs, le Conseil de l'Ordre avait décidé, dans une délibération qui a été transmise au procureur général, qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de juge près le tribunal des dommages de guerre et la profession d'avocat. C'est à la suite de cette décision que l'arrêté-loi est intervenu, déclarant que cette incompatibilité était levée. Me Théodor fait observer qu'à cet égard le Barreau de Bruxelles doit être d'accord en principe avec le Barreau de Charleroi.

La séance est levée à 4 h. 20. — La prochaine est fixée à trois semaines. Il y aura convocation spéciale.

COUR D'APPEL DE GAND

Discours de M. Louis Verhaeghe, bâtonnier, prononcé à l'installation de M. Van Biervliet comme Premier Président.

Monsieur le Premier Président,

Je compterai parmi les jours les plus heureux de ma carrière, celui où j'ai été admis à mêler la voix du Barreau, à celles qui viennent de saluer votre élévation à la suprême magistrature des Flandres. Tour à tour, la Cour et son Parquet ont célébré en des termes éloquents, dignes de cette circonstance solennelle et des fonctions éminentes dont vous êtes revêtu, les nobles vertus professionnelles qui vous désignent pour les fonctions les plus hautes et justifient la confiance de ceux qui vous ont choisi pour leur chef. Je ne sache pas qu'un magistrat pénétré, comme vous l'êtes, du sentiment du devoir et de la haute dignité de sa mission sociale, puisse ambitionner un hommage plus éclatant et qui jette un plus grand lustre sur son nom.

Spontanément, car les brigues sont inconnues dans votre compagnie, la Cour vous appelle à sa tête, elle vous proclame le plus digne de la représenter, de parler et d'agir en son nom ; et cette investiture, émanée d'un corps d'élite, serait déjà dans des temps normaux, une distinction dont celui qui en est l'objet pourrait être légitimement fier. Elle signifie que des collègues qui ne connaissent d'autres guides, que la voix de la conscienne et leur volonté de servir l'État avec désintéressement, vous estiment capable d'occuper ce haut siège illustré par tant de prédécesseurs éminents.

Mais combien n'est-elle pas plus honorable, quand elle confère un titre légal à une fonction exercée pendant la période la plus critique qu'ait traversée un peuple libre, justement fier de sa magistrature, dont il observait les attitudes avec une susceptibilité jalouse, parce qu'il estime avec raison que la considération qui l'entoure, est le bien le plus précieux de son patrimoine national.

Le vote solennel et unanime de la Cour ratifie tous les actes que vous avez accomplis ou conseillés ; elle proclame avec autorité en face de la Nation que pendant ces années d'angoisse, où il était peut-être plus difficile de connaître exactement son devoir que de l'accomplir avec suite, votre sagesse, votre prudence, votre clairvoyance ont su découvrir cette ligne droite, où l'on marche au milieu des écueils, sans se laisser détourner ni du côté de la provocation, ni du côté de la complaisance. Cette ligne, qui plaira toujours à ce peuple épris de bons sens et de modération, vous vous l'êtes tracée, vous l'avez suivie avec courage, la magistrature tout entière a marché sur vos traces, grâce à votre fermeté patriotique, elle est sortie grande de l'épreuve redoutable, avec l'éclat de son antique renommée. Tout esprit sage et pondéré reconnaîtra que vous avez su concilier les intérêts des justiciables, qui ne peuvent être désertés que dans des cas extrêmes, avec le souci de la dignité de la Justice.

Ni la Cour ni vous-même avez jugé qu'il fallait prodiguer des manifestations, que leur répétition eût voué à la stérilité. Mais vous avez fait toutes celles

que l'opinion attendait de vous, et dans les moments où elles étaient nécessaires. Et cette opportunité, comme la force lapidaire de leurs termes, en fixent la valeur historique. On rappellera toujours avec émotion patriotique, l'arrêt glorieux par lequel la Cour clouait au pilori les « individus sans mandat et sans notoriété » (1) qui s'étaient donné la tâche odieuse de déchirer la Patrie et auxquels l'ennemi avait communiqué sa puissance pour le mal. Il eut dans le pays un long retentissement ; la Cour eut le mérite de l'initiative, de l'avis des meilleurs juges, ce fut elle qui parla le mieux, avec une éloquence simple et prenante, qui fit vibrer nos cœurs meurtris.

On ne tarda pas à vous punir, et vous, le magistrat le plus considéré du ressort, vous fûtes appelé à comparaître devant un obscur dispacheur de Hambourg (2) qui représentait ici la justice prussienne, il ne vous comprit pas, et vous condamna à l'amende. Ce dut être une de ces scènes que semble avoir entrevues l'imagination de Pascal, je note en effet ce qui suit dans ses Pensées : « Quand la force attaque la justice, quand un simple soldat prend le bonnet carré d'un premier président et le fait voler par la fenêtre... », et la pensée resta inachevée, car le grand railleur ne trouva sans doute pas des expressions adéquates à son mépris. Bientôt la Cour elle-même eut l'honneur de la destitution. On ne pouvait tolérer, dans l'atmosphère de servilité qu'on nous faisait respirer, un corps de justice qui revendiquait aussi fièrement son droit de parler au nom de la Nation baillonnée.

Ce sont ces grands souvenirs de solidarité avec la Magistrature belge tout entière, de luttes soutenues en commun, sous votre conduite, que la Cour consacre par un témoignage de reconnaissance et d'admiration, et il semble que la Patrie vienne mêler son suffrage au sien, pour affirmer que comme magistrat et comme citoyen vous avez bien mérité d'elle.

Le Barreau s'associe avec bonheur à cette manifestation, il ne saurait oublier que votre nom y fut porté avec honneur, comme il brille encore aujourd'hui dans le haut enseignement du droit et il se réjouit de le voir revêtu de l'éclat de la magistrature suprême.

Les sentiments qu'il professe pour vous, Monsieur le Premier Président, se résument en un mot très grand et très élevé : le Respect. Car vous êtes de ces hommes privilégiés jouissant de la prérogative rare de posséder une autorité personnelle devant laquelle on s'incline, sans que vous deviez l'imposer par la rigueur dont la loi a armé vos fonctions.

La haute dignité de votre vie, l'intégrité de votre caractère attachent de l'autorité à vos actes et à vos paroles parce que vous possédez cette vertu qui donne son nom à votre état : la Justice. Elle est la reine des vertus morales et l'apanage des grands magistrats. Elle s'attache avec constance aux règles, parce qu'elle veut être égale dans sa conduite, elle sait dominer les variations de l'humeur, parce qu'elle veut garder la dignité sereine de son attitude extérieure et qu'elle est pénétrée de la majesté de sa fonction, elle discerne le vrai et le faux, parce que la prudence l'éclaire dans l'application, et bien qu'elle reconnaisse la nécessité de la sévérité, elle sait s'en

(1) Ce sont les termes mêmes de l'arrêt.
(2) Cet individu s'appelait le lieutenant Prosch.

relâcher avec discernement et demander à la clémence de la modérer.

Me permettez-vous d'ajouter que vos rapports avec le Barreau sont toujours empreints de courtoisie et d'affabilité ; que votre gravité sait se tempérer à propos de cette bonne humeur qui est le charme de la conversation, et que le plus souvent une pointe d'esprit du meilleur goût ou d'heureuses alliances de mots en jaillissent avec spontanéité.

Votre bienveillance rapproche les distances sans cependant les supprimer, car elles sont parfois nécessaires pour garder aux hommes et aux charges qu'ils représentent, ce prestige dont ils doivent être environnés.

Nous avons eu l'ambition de mériter votre estime, elle nous était précieuse, venant du magistrat que vous êtes, elle est un témoignage autorisé que nous aussi nous nous efforçons d'être fidèles à notre mission.

Il manquera à ce discours le souhait de vous voir jouir longtemps de l'honneur qui vous est échu et, pour nous, de conserver l'avantage de votre direction. Aussi bien une loi inexorable nous interdit-elle les perspectives d'avenir, et nous avertit-elle que la solennité de ce jour est un hommage à une belle carrière qui s'achève. Cette carrière demeure comme un grand exemple pour les générations de magistrats qui s'élèvent et pour les jeunes générations du Barreau dans lesquelles la magistrature se recrute.

Au milieu des institutions qui se transforment et vont peut-être être emportées par un tourbillon, dont on ne saurait encore ni calculer les forces ni entrevoir la direction, la Magistrature demeurera debout et se maintiendra à son niveau, si ses membres s'attachent à vous ressembler, s'ils restent fidèles à l'idéal qui fut le vôtre, aux principes directeurs qui furent ceux de votre conduite et sans lesquels les liens qui forment la société des hommes doivent fatalement se dissoudre.

Vous avez cru à une Justice supérieure, soustraite aux flots mobiles de l'évolution, mais liée à des règles existant en dehors de nous, issues de principes inflexibles et éternels, et vous avez toujours manifesté peu de goût pour ces innovations, tissu plus brillant que solide de mots souvent vides d'idées, si par ailleurs on était même certain de les entendre.

Vous avez cru que la Justice a la mission de défendre les principes sur lesquels repose l'institution sacrée de la famille, et cet autre principe protecteur de la personnalité et de la dignité humaines, facteur essentiel du progrès social : l'inviolabilité de la propriété privée.

Vous avez cru, enfin, à la responsabilité morale de l'homme et en face de ces théories superficielles plus ou moins imprégnées de déterminisme, vous avez affirmé votre foi dans le libre arbitre, dans lequel les hommes de bon sens de tous les temps ont reconnu le seul fondement légitime du droit de punir.

Puissent la Magistrature et le Barreau rester fidèles à ces grandes thèses traditionnelles et classiques, sans se laisser émouvoir par les assauts qu'elles subissent dans des milieux qui ont l'illusion de se croire plus savants, puissent-ils garder la mémoire de ce que vous avez été au temps heureux de la prospérité de la Patrie, et aux moments douloureux de ses glorieuses épreuves.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des Avocats belges.

Une nouvelle assemblée générale de la Fédération aura lieu *le samedi 7 juin* 1919, à 2 1/2 heures, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel au Palais de Justice de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1920. — AUJOURD'HUI. — Étude pour l'après-guerre économique, par ALBERT DEVÈZE, député de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel. — Berger-Levrault, Paris, 1919.

Le problème de la reconstitution économique de notre pays est celui qui s'impose avec le plus d'urgence à l'attention de tous les Belges : c'est de loin le plus important, car il est indiscutable que la solution de la crise économique se répercutera directement sur notre système politique et social. Notre confrère Devèze, après avoir aidé son pays à gagner la guerre, veut aussi lui assurer la victoire dans la paix, et, dans un livre vigoureux et clairvoyant, il nous guide dans l'enchevêtrement des questions que la paix a fait surgir. Ce n'est pas une étude qu'il nous offre, comme il le dit trop modestement ; c'est plus et mieux : c'est une synthèse, ce sont des solutions, c'est un programme de réalisations pratiques et immédiates. L'auteur, après avoir examiné l'économie de guerre et l'économie de transition, passe en revue les éléments de la reconstitution économique et les facteurs de son organisation : il étudie successivement notre crédit, le but de la syndicalisation, quelle doit être notre politique douanière, notre représentation économique à l'étranger, notre système de transports, notre action sociale et le rôle économique dévolu à l'État. Dans toutes ces questions il apporte une clarté et une méthode qui rehaussent encore l'intérêt profond que présente son travail : les difficultés de la tâche ne sont pas dissimulées, au contraire ; elles sont mises pleinement en lumière, mais il semble que ce soit pour les écarter ou les vaincre d'autant plus facilement. Et à suivre les développements du livre, on se sent pris de la confiance virile et raisonnée que, si l'œuvre est immense et capitale, elle s'accomplira cependant par l'énergie et la persévérance de chacun, sous la conduite de ceux qui, comme l'auteur, montrent à notre peuple la voie à suivre et écartent de la route les broussailles qui l'incommodent. Et c'est pourquoi nous sommes particulièrement heureux de féliciter notre confrère : ce n'est pas seulement un livre bien pensé et bien écrit, c'est un livre de foi dans la renaissance et l'évolution de notre pays ; c'est le livre d'un Belge qui connaît sa race, qui l'apprécie et qui sait que l'on peut tout lui demander et tout en obtenir, à condition de savoir en utiliser les infinies ressources.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 471-2)

LES
Grandes Fresques du Droit
CONSTANTES JURIDIQUES

PAR
EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Sixième édition (refondue) du Programme (Syllabus) des Cours d'Encyclopédie du Droit professé depuis 1894 à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Un volume in-8° de 71 pages. — Prix : 4 *fr.* 20.

Edmond PICARD
Avocat à la Cou de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : **5** francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages français
en vente à la
Librairie Vve Ferdinand Larcier
26, rue des Minimes, à Bruxelles.

CLARO CHARLES : *La Légende de Saint Pie X.* — 1919, deuxième édition, in-12 carré . . . . . fr. **3.00**
Avis pour certains lecteurs : Cette légende est une légende, et non un récit historique.—Pie X n'est pas canonisé. On le qualifie de saint parce que c'est une légende.

DELACRE, A., Secrétaire général honoraire de la société d'économie sociale : *Au lendemain de la victoire.* — *Le nouvel équilibre européen.* — Préface de Maurice Barrès, de l'Académie française, avec cinq cartes, 1916. In-18. . . . . fr. **5.00**

DESCHAMPS, AUG., Professeur à la faculté de droit de Paris : *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France.* — 1917, brochure in-8° . . . . . fr. **3.00**

FERRERO, G. : *Le Génie latin et le Monde moderne.* — Quatrième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. **5.00**

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *Le Culte de l'Incompétence.* — Vingt et unième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. **2.75**

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *... et l'horreur des responsabilités*, suite au *Culte de l'Incompétence.* — Dix-huitième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. **2.75**

LE FUR, LOUIS, Professeur de droit public à l'Université de Caen : *Les droits des particuliers et ceux de l'Etat en matière de Réquisitions militaires.* — Deuxième édition, revue et complétée, 1917, in-18. **3.30**

LEROY, MAXIME : *Pour Gouverner.* — 1918, in-18 **5.00**
Dans une Démocratie, le Gouvernement est partout où il y a des groupes d'hommes qui pensent et agissent autour d'une grande idée technique ou économique, morale ou politique.

MILHAUD, EDGARD : *La Société des Nations.* — Troisième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. **5.00**

PAYEN, FERNAND, Avocat à la Cour d'appel de Paris : *Anthologie des Avocats français contemporains.* — Avec une introduction et des commentaires. — Deuxième édition, 1914, in-8° . . . . . fr. **9.75**

VIENT DE PARAITRE

Robert GILLON
Avocat, Député suppléant de Courtrai

UNE AFFAIRE D'ÉVASION
A HAVELBERG

Le statut juridique du prisonnier de guerre civil

Un vol. in-12 de 118 pages. — Prix **5** francs.

Paul ERRERA
Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE

Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : **20** francs.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2765 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUIN 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DÉTENTIONS PRÉVENTIVES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (8e ch.), 24 juill. 1917. (Contrainte morale. Mal non imminent et non certain. Usage des facultés intellectuelles. Libre arbitre. Inexistence.)

Comm. Brux., 7 mars 1916. (Obligation. Vie galante. Fourniture régulière de bijoux. Cause illicite. Nullité. Traite acceptée. Absence de provision.

Comm. Brux., 3 déc. 1917. (Exploit. Commerçants faisant le commerce sous une firme unique. Société en nom collectif. Non-recevabilité.)

DROIT SOCIAL ET ÉTATISME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Détentions préventives

Il est banal de répéter que nous vivons dans des temps troublés. Il l'est peut-être moins de rappeler qu'en ces temps anormaux il importe plus que jamais de veiller au respect absolu des lois. Nous ne pouvons revenir à la santé morale qu'en nous abstenant de la compromettre de plus en plus par des accumulations d'arbitraire. A l'heure présente, nos parquets et nos juges d'instruction sont encombrés de poursuites criminelles et le nombre des détentions préventives s'est multiplié dans des proportions que nous n'avons jamais connues.

L'un des plus précieux articles de notre Constitution, l'article 7, consacre le principe de la liberté individuelle. Il est inutile d'insister sur l'importance essentielle de cette disposition, la garantie de la liberté individuelle étant la garantie de toutes les autres.

La Constitution exige une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de l'arrestation.

La loi du 20 avril 1874 est venue organiser la prescription constitutionnelle et s'est assignée comme but de concilier le respect de la liberté individuelle et l'intérêt public. Elle a imaginé une série de contrôles gradués selon la durée de la détention. Dans les cinq jours de l'interrogatoire, le mandat d'arrêt doit être confirmé par la Chambre du conseil (art. IV). Si la Chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera remis en liberté, à moins que la Chambre, par ordonnance motivée rendue à l'unanimité, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention (art. V). Il en est de même successivement de mois en mois, si la Chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention à la fin du nouveau mois. Enfin, lorsque la Chambre du conseil n'a pas statué dans les six mois à dater du premier réquisitoire, le Procureur du Roi doit faire rapport au Procureur Général qui, lui-même, doit expliquer à la Chambre des mises en accusation la cause des lenteurs de l'information. La Chambre des mises en accusation peut, dans ce cas, prendre même d'office les mesures prévues par l'article 235 du Code d'instruction criminelle. L'inculpé et son conseil doivent être entendus et le dossier doit leur être communiqué (art. 26.).

Ces dispositions forment, comme on le voit, un ensemble. Au début, les nécessités de l'ordre public sont les plus urgentes. L'instruction est à peine commencée, les charges apparaissent avec un aspect sommaire, et l'on se contente de l'appréciation d'un juge. Peu après, dans les cinq jours, se produit l'intervention de la Chambre du conseil et sa décision ne doit pas être spécialement motivée.

Mais, au bout d'un mois, le législateur suppose que les principaux témoins ont été entendus, les éléments essentiels du crime vérifiés, le système de défense de l'inculpé indiqué, et une appréciation plus complète de l'affaire devient permise. Le principe de la liberté individuelle reprend sa force et la loi veut que l'accusé soit remis en liberté si la Chambre du conseil n'en décide pas autrement par une ordonnance motivée et rendue à l'unanimité. Cette double garantie n'est pas négligeable.

Enfin, au bout de six mois, qui se comptent, cette fois, non pas à dater de l'interrogatoire, mais à dater du réquisitoire, l'instruction doit être normalement terminée. Il se peut évidemment que, dans des cas exceptionnels, elle ne le soit point, mais, dans cette hypothèse, la loi prévoit un débat approfondi.

Il semble bien que pareil système soit irréprochable et que l'on ne puisse pas concilier plus heureusement le souci de la liberté et celui de l'intérêt public. C'est, en effet, l'intérêt public seul qui peut excuser la nécessité d'une détention préventive. Il ne faut pas le confondre avec les facilités de l'instruction ou de la répression comme le font parfois certains magistrats.

Tout ce système est donc conçu en fonction de la durée de la détention préventive. Or, à l'heure actuelle, parmi les multiples poursuites soumises aux Chambres du conseil à raison des articles 115 et suivants du Code pénal, il en est qui ont été commencées sous le régime des lois civiles, d'autres l'ont été sous le régime des lois militaires et toutes, depuis la loi récente, sont maintenant soumises à la loi du 20 avril 1874.

Depuis la promulgation de la loi dessaisissant la juridiction militaire, des mandats d'arrêt ont été délivrés régulièrement, ont été régulièrement soumis aux Chambres du conseil. Ils intéressent souvent des prévenus qui ont subi plusieurs mois de détention préventive. Et voici alors se présenter une question assez étrange. Le Parquet considère ces comparutions en Chambre du conseil comme étant des premières comparutions soumises à l'article 4 de la loi de 1874. Il fait ainsi abstraction des réalités et, par une fiction juridique, con-

La question de l'Escaut

CHAPITRE Ier

LA QUESTION DE L'ESCAUT EST UNE QUESTION BELGE

La question de l'Escaut est à la fois un problème belge et un problème international. Son importance pour la restauration de la Belgique et du Nord de la France, son rôle essentiel dans la vie économique du port d'Anvers et de notre pays tout entier intéresse, en effet, à la fois nos nationaux et le commerce de l'Europe occidentale. En outre, notre grand fleuve n'est pas seulement l'instrument de notre prospérité, il est aussi la principale garantie de notre indépendance, la clé de notre sécurité, et par conséquent un facteur essentiel pour la paix internationale.

Mais quelles que soient les considérations qui lient le problème de l'Escaut aux conditions de la tranquillité européenne, c'est avant tout un problème belge.

La géographie nous montre que l'Escaut relie la Belgique, par sa double embouchure occidentale et orientale, à la fois à la mer et aux eaux mitoyennes du Delta où se mêlent le Rhin, la Meuse et l'Escaut lui-même. La nature imprime ainsi aux régions avoisinantes un caractère déterminant de liaison par les chemins d'eau, qui contribue en premier ordre à faire de la Belgique un carrefour de civilisation. Par les fleuves scaldéen et mosan elle se rattache à la France ; par les eaux mitoyennes elle serelie à la Rhénanie. Enfin son accès à la mer, face à l'Angleterre et à Londres, la fait participer à l'activité britannique.

L'Histoire de notre pays souligne ces données géographiques.

Quand nous avons librement communiqué, et avec la mer et avec le Delta nourricier, nous avons connu des heures splendides. Mais quand des événements, naturels ou politiques, nous ont coupé de ces débouchés nécessaires, la Belgique, étiolée, a vécu des années noires.

La grandeur de Bruges c'est la liberté du Zwyn du Dullaert et du Passegueule, c'est-à-dire de l'issue vers la mer et vers l'Escaut ; mais à mesure que ces chenaux d'accès voient décroître la profondeur de leurs passes, c'est toute la gloire de la Flandre qui agonise lamentablement dans les sables. Anvers lui succède, il est vrai, et, avec l'embouchure du Hond, la prospérité revient, aussitôt décuplée, mais c'est pour tarir un jour fatal où, par le traité de Munster, les Hollandais ferment l'Escaut. Le verrou qu'ils mettent sur cette porte, le bâillon qu'ils posent sur cette bouche, c'est l'étroite bande de terrain qui borde la rive gauche de l'Escaut, glacis auquel ils donnent le nom de « Flandre des États » et qui, à leurs yeux, ne constitue qu'une couverture, une sûreté stratégique, une marche, tout comme le Brabant septentrional qui nous est arraché à la même date.

Depuis lors, on peut résumer l'histoire de la Belgique en disant qu'elle n'est qu'une suite d'efforts pour faire sauter le verrou et se rapprocher à nouveau de la mer et du Delta nourriciers. Ce sont des tentatives de communications artificielles soit vers le Rhin, avec la Fosse Eugénienne, soit vers Ostende, avec les projets de Maximilien de Bavière ; ce sont les efforts de Joseph II pour libérer les Flandres belges de l'inondation dont les menacent les Hollandais de la Flandre des États, et enfin pour rouvrir l'Escaut.

Les principes de 1792 et de 1815 sur la liberté des fleuves n'ont pas suffi à fermer ces plaies. En effet, le traité de 1839, actuellement en revision à Paris, n'est qu'une transaction entre les principes modernes de liberté et le protectionnisme vindicatif du traité de Munster. L'Escaut n'est pas libre, ni au point de vue de la navigation du temps de paix, ni au point de vue de la navigation du temps de guerre. Le régime de son administration par une Commission mixte hollando-belge (Traité de 1839) n'a donné que des résultats négatifs et le régime de l'administration du fleuve par les riverains qui a été appliqué au Rhin et au Danube a eu de trop tristes effets pour que nous songions à l'appliquer à l'Escaut.

L'Escaut n'est pas, du reste, au point de vue économique, un fleuve international. A prendre les choses à la lettre, on pourrait imaginer l'affirmative. En effet, sur un court parcours navigable il traverse, il est vrai, la partie du territoire français voisine de nos frontières et, à son issue, il débouche dans les eaux néerlandaises. Mais peut-on comparer ces différentes sections de la même voie d'eau? En France, le parcours, très bref, ne touche aucune cité puissante en commerce, et en Zélande non plus : là, notre voisin du Nord détient l'Escaut non pas pour en tirer un profit personnel, puisqu'elle n'y a aucun grand port, mais seulement pour nous entraver dans le libre développement des puissants marchés que nous possédons en amont, Anvers, Gand, marchés qui, reliés à Bruxelles et à Liége, forment le cœur du pays. Les destinées nationales étant ainsi concentrées sur cette artère vitale, toute modification fluviale, en aval par exemple, peut avoir pour la nation tout entière une portée de catastrophe. Et si nous nous plaçons au point de vue de la sécurité militaire de la Belgique, essentielle à la paix du monde, est-ce que l'Escaut, même à Flessingue, n'est pas belge, éminemment belge? Ainsi ce fleuve n'apparaît international que dans la limite où l'indépendance absolue et la pleine souveraineté belges sont elles-mêmes d'intérêt international, c'est-à-dire où précisément cette souveraineté exige le contrôle absolu du cours d'eau.

Il faut noter également que l'Escaut est une voie de pénétration d'une nature toute particulière et qui ne mérite le nom de fleuve que dans une certaine mesure seulement ; c'est bien plutôt, au point de vue technique, un estuaire où l'eau douce est dominée par le flot marin et dont le régime n'a rien de commun avec celui des sections d'amont non soumises à la marée. Au point de vue économique, de même c'est la mer qui domine. Ne représente-t-il pas, pour toute la vie du pays, l'accès aux océans, c'est-à-dire le débouché nécessaire, indispensable à cette vie, dont la suppression amènerait instantanément la ruine et la mort?

Si des points de vue technique et économique nous passons au point de vue militaire, nous constatons, hélas, à la lumière des leçons de 1914, que, en tout indivisible, Anvers et les bouches de l'Escaut forment la clé de la sûreté militaire de la Belgique. Cette sûreté doit demeurer dans nos seules mains, sous peine de perdre notre indépendance, et cette nécessité s'impose

sidère comme inexistant tout ce qui s'est passé avant le mandat délivré par le juge d'instruction en vertu de la loi récente. Cette façon de voir peut sans doute se défendre par des raisons théoriques, mais il est incontestable qu'elle méconnaît l'évidence des faits. Pour le prévenu arrêté depuis plusieurs mois, il est difficile de croire qu'il est arrêté seulement depuis quelques jours. Elle méconnaît même, me semble-t-il, la lettre formelle de l'article 5 : « Si la Chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera remis en liberté, etc... » Elle méconnaît encore l'intention du législateur qui a voulu accorder aux accusés détenus depuis plus d'un mois la double garantie d'une ordonnance motivée et unanime.

Il est à espérer que cette question qui intéresse de nombreux inculpés soit soumise à la Cour de cassation qui, dans l'atmosphère calme du droit, à l'abri des frénésies répressives, saura faire respecter les principes sacrés de la liberté individuelle.

JULES DESTRÉE.

JURISPRUDENCE

Brux. (8e ch.), 24 juill. 1917.

Prés. : M. EECKMAN. — Min. publ. : M. SIMONS.
Plaid. : Me GHISLAIN.

(Le Ministère public c. H...)

I. CONTRAINTE MORALE. — MAL NON IMMINENT ET NON CERTAIN. — USAGE DES FACULTÉS INTELLECTUELLES. — LIBRE ARBITRE. — INEXISTENCE.

II. FAUX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AGENT DE POLICE. — RESTITUTION D'OBJETS. — ABUS DE BLANC SEING. — CONSTATATIONS DE L'ACTE. — AUTHENTICITÉ. — EXERCICE DES FONCTIONS. — PREUVE NON FAITE.

I. *La crainte d'un mal qui n'est ni imminent et ni même certain n'est pas de nature ni à enlever au prévenu l'usage de ses facultés intellectuelles ou son libre arbitre, ni à produire une contrainte morale irrésistible.*

II. *L'agent de police, qui a commis un faux par abus de blanc seing, en insérant dans une décharge soumise à la signature d'un individu sortant de l'amigo la mention de la restitution d'une bague qu'il avait en réalité détournée, n'a point agi dans l'exercice de fonctions en vertu desquelles il pouvait donner l'authenticité aux constatations de l'acte.*

Attendu que, dans la nuit du 2 au 3 décembre 1916, un nommé D..., Henri, fut déposé dans une cellule de sûreté au bureau de police du boulevard Jamar, à Saint-Gilles ; que, par mesure de précaution, l'agent Escrinier, qui était de service, lui enleva une somme d'argent qu'il fit immédiatement remettre à l'épouse D... et, en outre, divers objets parmi lesquels une bague en or ;

Attendu que le prévenu, en reprenant la garde de l'agent Escrinier, reçut en dépôt les objets provisoirement enlevés à D..., avec charge de les lui restituer à sa sortie de l'amigo ;

Attendu que, le 3 décembre, vers 9 heures du matin, en restituant à D... son tabac et divers objets, il lui demanda une signature en blanc que le plaignant donna, croyant satisfaire à une simple formalité de la levée de l'écrou ; que le prévenu inscrivit au-dessous de cette signature la mention suivante : « Reçu de l'agent H..., agent de police, une bague en or, une pipe et un porte-cigare. Saint-Gilles, le 3 décembre 1916 » ;

Attendu qu'il n'avait cependant pas restitué la bague et se l'était appropriée ; qu'il la vendit à son profit ;

Attendu qu'interpellé une première fois, le 16 décembre 1916, par le commissaire adjoint de police Merlevede, il déclara avoir restitué la bague, produisant à l'appui de cette affirmation la décharge qu'il avait fabriquée par abus de blanc seing ;

Attendu que postérieurement il fit des aveux sincères, indemnisa le plaignant ; qu'il invoque aujourd'hui comme une cause de justification que, sous l'empire d'un état de neurasthénie, il aurait cédé à la crainte de voir son enfant, à défaut de payement d'un arriéré de 52 fr. 30 dû pour l'écolage, privé de la faculté de suivre les cours de l'école qu'il fréquentait ;

Attendu que cette crainte d'un mal qui n'était ni imminent, ni même certain, n'était de nature ni à lui enlever l'usage de ses facultés intellectuelles ou son libre arbitre, ni à produire une contrainte morale irrésistible ;

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu a, à Saint-Gilles, le 3 décembre 1916, ou postérieurement, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire :

1° Commis un faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures privées au préjudice de D..., Henri, par fabrication d'une décharge ou son insertion après coup dans un acte ;

2° Fait usage dudit acte faux, sachant qu'il était faux ;

Attendu que le prévenu n'a point agi dans l'exercice de fonctions en vertu desquelles il pouvait donner l'authenticité aux constatations de l'acte ;

Que, d'autre part, le détournement de la bague qui était entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, punissable en soi en vertu des articles 240 et 244 du Code pénal, d'une peine moins grave que celle du faux, se confond dans l'espèce avec l'usage du faux ; que le surplus des préventions alternativement visées par la chambre du conseil n'est donc pas établi ;

Attendu que l'usage du faux commis par le faussaire n'est que la suite de l'exécution de la résolution criminelle qui a dicté le faux ; que les deux faits se confondent en un seul délit collectif et ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule peine ;

Attendu que la chambre du conseil a constaté souverainement l'existence des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, la Cour **réforme** le jugement dont appel ; émendant et statuant à l'unanimité, **condamne** le prévenu H... à un emprisonnement de cinq mois et à une amende de 26 francs et aux frais... ; **ordonne** la confiscation de la pièce saisie déclarée fausse ; **ordonne** qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt, sauf en ce qui concerne la confiscation et les frais, pendant un délai de cinq ans.

Comm. Brux., 7 mars 1916.

Prés. : M. DE BREMAECKER. — Greff.. : M. JACOBS.
Plaid. : MMes DE HARVEN c. HAVERMANS.

(Verstrepen c. Coppée et Van Bellinghen.)

OBLIGATION. — VIE GALANTE. — FOURNITURE RÉGULIÈRE DE BIJOUX. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ. — TRAITE ACCEPTÉE. — ABSENCE DE PROVISION.

Une convention et une fourniture de bijoux destinées à pourvoir au luxe nécessaire d'une vie galante sont fondées sur une cause illicite ; les traites tirées et acceptées ou garanties en exécution de cette convention et en payement de cette fourniture, ne peuvent être considérées comme valablement provisionnées.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 22,409 fr. 76, montant de deux traites acceptées et des frais de protêt ;

Attendu que les défendeurs contestent l'existence de la provision ;

Attendu que la demanderesse leur oppose une convention verbale du 14 mars 1915, aux termes de laquelle les défendeurs se reconnaissent solidairement redevables de la somme à concurrence de laquelle ils ont accepté la traite principale dont paiement est réclamé, et déclare que la provision de la traite de l'import moindre consiste en bijoux fournis à la défenderesse ;

Attendu que les défendeurs déclarent que la convention verbale dont s'agit est nulle comme étant fondée sur une fausse cause ou sur une cause illicite et que la fourniture de bijoux (valeur de la deuxième traite) aurait également une cause illicite ;

Attendu que le caractère illicite de la cause d'une convention ne serait-il pas invoqué par les parties, encore appartiendrait-il au tribunal de rejeter la demande fondée sur des engagements contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les défendeurs établissent la réalité de leurs affirmations ;

Attendu qu'il y a lieu, pour apprécier exactement la nature de la convention et pour connaître sa cause réelle, de prendre en considération non seulement les termes employés, mais encore les circonstances lointaines ou immédiates qui y ont donné naissance ;

Attendu que la demanderesse affirme que la somme de 21,685 francs représente le reliquat dû pour fourniture de deux bijoux ;

Mais attendu que les comptes établis pour justifier le total de la traite comprennent en principal et intérêts des différences inexplicables, si l'affirmation de la demanderesse est exacte ;

Attendu, en réalité, que la demanderesse a commencé à pourvoir au luxe nécessaire à la défenderesse pour les besoins de sa vie galante, depuis que la défenderesse avait l'âge de dix-sept ans ;

Attendu qu'à cet effet elle lui a fourni de l'argent, des meubles, des bijoux ;

Attendu que ces opérations diverses ont donné lieu à l'établissement de comptes sans cesse augmentés, au point que la défenderesse se trouverait devoir actuellement à la demanderesse une somme supérieure à 120,000 francs ;

Attendu qu'il importe peu que les sommes réclamées en vertu de la convention soient dues pour prêt d'argent, pour intérêts, pour fournitures de bijoux, meubles ou tableaux ; qu'en effet, les relations existant entre la demanderesse et le défenderesse ont eu pour but et pour effet constant de permettre à cette dernière d'attirer à elle un homme fortuné et généreux, de manière que les sommes consacrées par la demanderesse à faciliter la vie irrégulière de la défenderesse lui fussent remboursées avec un sérieux profit au moyen des fonds que la défenderesse obtiendrait de l'homme avec lequel elle se livrait ;

Attendu que la demanderesse et la défenderesse ne peuvent soutenir qu'en contractant elles ont ignoré la destination des avances et fournitures faites, ni l'origine des fonds qui serviraient au remboursement ; que les communications verbales échangées entre parties sont pertinentes à ce sujet, de même que l'ouverture d'un crédit de 15,000 francs et la fourniture de bijoux pour plus de 4,000 francs à une jeune fille de dix-sept ans, sans fortune et sans répondant sérieux ;

Attendu que, depuis le début jusqu'à l'heure présente, le caractère de ces relations n'a changé en rien ; qu'on peut dire à coup sûr que la dette dont paiement

est réclamé a sa cause dans l'exploitation, par la demanderesse, des ressources que se procure irrégulièrement la défenderesse et dans le désir de cette dernière de continuer son existence actuelle ;

Attendu que les circonstances prérappelées prouvent que la cause de l'obligation dont l'exécution est demandée est illicite ; qu'en conséquence, les tribunaux ne peuvent sanctionner pareille obligation ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le défendeur, que les engagements pris par lui sont également fondés sur une cause illicite ;

Attendu, en effet, que ces engagements, à toute évidence, ne constituent qu'un paiement déguisé et indirect des faveurs que lui accorde la défenderesse ;

Attendu qu'il n'est même pas allégué que le défendeur aurait reçu de la demanderesse des objets ou valeurs autorisant cette dernière à lui réclamer une somme quelconque en l'instance actuelle ;

Attendu que les communications verbales des parties démontrent que, sur les conseils de la demanderesse, la défenderesse a amené le défendeur à se reconnaître verbalement débiteur des sommes qu'elle-même devait ;

Attendu que la demanderesse, en exigeant l'intervention du défendeur dans la convention, sous peine de mettre fin au crédit qu'elle accordait à la défenderesse, savait quels services cette intervention devait rémunérer ;

Attendu qu'en réalité le défendeur, pour continuer ses relations irrégulières avec la défenderesse, a garanti les obligations que cette dernière assumait au profit de la demanderesse ; qu'il faut en déduire que la cause de l'obligation du défendeur est illicite également ;

Attendu que la convention et la fourniture de bijoux, arguées par la demanderesse, étant fondées sur une cause illicite, les traites tirées et acceptées en exécution de cette convention et en paiement de cette fourniture ne peuvent être considérées comme valablement provisionnées ;

Attendu que la saisie conservatoire faite à la requête de la demanderesse en vertu des dites traites est sans objet ;

Attendu que l'action reconventionnelle n'est pas fondée, aucun préjudice n'étant établi ; que, de plus, les défendeurs ne peuvent faire état d'une situation irrégulière qu'ils ont créée en même temps que la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la demanderesse non fondée en son action ; **dit** que les défendeurs sont non fondés à réclamer autre chose que la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée au domicile de la défenderesse, à la requête de la demanderesse, le 10 février 1916 ; **ordonne** la mainlevée de ladite saisie ; **condamne** la demanderesse aux dépens, taxés à ce jour à 1 fr. 50.

Comm. Brux., 3 déc. 1917 (1).

Plaid. : MMes DESWATTINES et COLLETTE (du Barreau de Liége) c. HAVERMANS et LIMBOURG.

(Radoux et Perton c. Raymackers. — Celui-ci c. Ciselet.)

EXPLOIT. — COMMERÇANTS FAISANT LE COMMERCE SOUS UNE FIRME UNIQUE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NON-RECEVABILITÉ.

Deux commerçants faisant le commerce sous une firme déterminée se révélant au public comme ayant une existence propre doivent être considérés comme ayant constitué une société en nom collectif. L'action intentée à leur requête n'est pas recevable si l'acte constitutif de cette société n'est pas publié.

(1) Voy. aussi Comm. Brux., 3 oct. 1916, *Pas.*, 1917, III, p. 141.

---

d'autant plus que la suppression de notre neutralité entraîne l'obligation de nous mettre à même de nous défendre seuls, Là aussi, l'Escaut est un fleuve « belge ».

Peut-être pourrait-on exprimer la crainte de voir détourner une voie internationale de son sens exact de route des peuples, en lui assignant un caractère étroitement national? L'objection mérite d'être faite. Mais la réponse y est aisée.

En effet, la vie économique d'Anvers et de la Belgique leur impose l'obligation absolue de pratiquer la politique de la porte ouverte. Notre pays est un carrefour de transit international et jamais, sous peine de disparition, il ne pourrait renoncer à ce caractère dominant. Confier l'Escaut à la Belgique, qui n'a d'autre intérêt personnel que de le maintenir ouvert au commerce international, c'est donc asseoir cette liberté sur la garantie réelle d'une activité vivante, c'est-à-dire la renforcer par une garde permanente. Plus l'Escaut sera belge et plus il sera international.

Ces considérations générales qui mettent en lumière la nature spécifique du problème de l'Escaut, question belge, et qui, plus on cherche à l'internationaliser, voit à mesure s'accentuer son caractère belge, nous paraissent dicter également les solutions qui correspondent aux trois aspects, technique, économique, militaire, de la question.

Abordons le premier de ces chapitres.

CHAPITRE II
LA SOLUTION TECHNIQUE

grands tonnages ; 2° une des branches du Delta belgo-zélandais, formant communication avec la navigation rhénane ; 3° l'issue du canal de Gand à Terneuzen ; 4° la porte d'évacuation des eaux des Flandres belges ; 5° le port de Bouchoute.

§ 1er. — *L'Escaut, fleuve à marée, belge.*

Actuellement, nous sommes dans cette situation paradoxale que, ayant un droit réel sur le fleuve, de par le traité de 1839, nous sommes dans l'impossibilité de l'exercer sérieusement. Comment interviendrions-nous pour améliorer son régime, puisque les Hollandais, qui en possèdent tout l'aval et tiennent les clefs de la marée, partent de ce point de vue que le fleuve doit demeurer dans l'état « sauvage » où il était en 1839 et nous défendent toute intervention, en se basant sur leur droit de souveraineté? Il y a lieu de noter cependant que, en ce qui concerne leurs propres intérêts, les Hollandais ne se font pas faute de modifier l'Escaut, notamment par des endiguements conçus et exécutés sans aucun souci de l'avenir des passes navigables.

Pour que cela cesse, et que l'Escaut, fleuve à marée, soit vraiment sous contrôle belge, que faut-il? Est-il nécessaire de le préciser? Il faut, évidemment, que le jeu de la marée et du jusant soit entièrement dans nos mains, *y compris toutes les possibilités d'amélioration* du cours du fleuve. Cela est-il possible sans avoir les berges? Cela est-il possible en n'ayant qu'une des deux rives? spécialement la rive gauche, et jusqu'à quelle

signifie gouverner tout le volume d'eau débité dans les deux sens. Il s'ensuit que le lit du fleuve doit nous appartenir tout entier, que la frontière ne peut se trouver selon aucun des thalwegs, et que les deux berges en font partie, jusqu'où va le plus grand flot de l'année. *Ripa putatur esse quæ plenissimum flumen continet.* Mais il est un autre principe à ajouter au précédent : c'est que les ouverain du fleuve a sur une certaine profondeur au delà de la berge un droit d'usage et de disposition des terrains contigus. Pour l'usage ordinaire du fleuve ce principe s'applique par les servitudes de halage et de marchepied et tous les services d'endiguement et d'écoulement des eaux. Quelle est l'étendue de ces services et quelle profondeur de terrain supposent-ils? Cela est extrêmement variable, et plus le fleuve est à la fois large et sinueux, plus cette étendue sera profonde. Qu'on songe que l'Escaut mesure, à Terneuzen, 5,200 mètres de largeur ! Qu'on songe que les courbes y forment constamment des courbes brusques? Mais l'usage ordinaire n'épuise pas toutes les possibilités. Il s'agit précisément de donner à la Belgique le droit d'améliorer le cours sinueux du fleuve par toute coupure, par tout ripage utiles. Jusqu'où faudra-t-il, un jour, entailler les terres riveraines? Cinq cents mètres, un kilomètre suffiront-ils? Il est impossible de le dire avec précision.

Faut-il, dans ces conditions, réfuter la thèse qui s'en tient à la réclamation de la seule rive gauche? Elle résiste d'autant moins que la première inspection d'une carte bathymétrique de l'Escaut la renverse complètement. De Flessingue à Ellewoutsdyk, les grandes

A Terneuzen, la passe profonde longe un moment la rive flamande, mais c'est pour retourner presque aussitôt à la rive opposée, à Baarland, Hoedekenskerke et Hansweert, et le Schaar de Waarde conserve de hauts mouillages jusque tout près de Bath. En résumé, presque partout la rive droite est en eau profonde. Quant à la rive gauche c'est un tissu de lagunes et de bancs de sable qui s'enchevêtrent de Breskens au Hoofdplaat en face de Boorsele, sur une largeur de près de 5 kilomètres, et il en est ainsi à peu près partout. Réclamer la seule rive gauche, c'est émettre la prétention folle de liquider les difficultés techniques de ce fleuve immense par la possession de quelques bancs de sable calamiteux.

S'il faut les deux rives, jusqu'à quelle profondeur? Résevons la réponse après avoir examiné les autres points.

§ 2.—*Les eaux intermédiaires ou l'Escaut oriental belge*

Les observations ci-dessus s'appliquent principalement à l'Escaut occidental, grande bouche maritime du fleuve, actuellement. Mais il y a l'Escaut oriental, qui fut le grand estuaire il y a des siècles et qui était encore une bouche importante en 1839 et pour lequel les principes ci-dessus sont applicables comme pour la branche occidentale. En outre, ce bras qui enveloppe, par le nord, les îles de Beveland et de Walcheren, communique, par le Mastgat et le Volkerrak, avec les eaux rhénanes à Dordrecht. C'est par cette voie que se fait la navigation fluviale d'Anvers au Rhin, capitale pour son trafic maritime.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 5256 et 5241 du rôle général sont connexes ; que la seconde constitue un appel en garantie en la première ;

Attendu que le défendeur en l'action principale a été assigné par : 1° Joseph Radoux, négociant, domicilié à Liége, rue Darchies, 41 ; 2° Louis Peston, négociant, domicilié à Vaux-sous-Chèvremont, faisant le commerce sous la firme « Comptoir d'alimentation » ;

Attendu que ledit défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir, déduite de l'article 11, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aux termes duquel toute action intentée par une société, dont l'acte constitutif n'aura pas été publié, sera non recevable ;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie, s'il est établi qu'une société existe entre les demandeurs, que l'acte constitutif de cette société n'a pas été publié et que c'est elle qui a traité avec le défendeur ;

Attendu qu'en fait il est constant que les rapports des parties relatifs au marché litigieux se sont mis entre le défendeur, d'une part, et, d'autre part, le sieur Peston, soit le sieur Radoux, agissant pour le Comptoir d'alimentation, rue Darchies, 41, à Liége ;

Que déjà l'on ne conçoit guère que deux commerçants, qui exercent séparément le commerce, et ont deux domiciles distincts, se servent d'une firme unique et s'attribuent un même lieu comme étant le siège de leurs opérations ;

Attendu, d'un autre côté, que, faisant citer le défendeur en justice, ce comme demandeurs et agissant chacun en son nom personnel, Peston et Radoux ont déclaré expressément en l'exploit « faire commerce sous la firme « Comptoir d'alimentation » ;

Que faire le commerce, c'est se livrer à toutes les opérations commerciales et, notamment, aux multiples achats et ventes, sans lesquels on ne peut concevoir qu'un particulier exerce un commerce, que deux négociants qui font ensemble le commerce s'adonnent ensemble à cette série d'opérations ; qu'un négociant qui aura conclu accidentellement avec un autre commerçant quelques achats ou quelques ventes, ou qui n'aura que momentanément traité conjointementavec lui, ne dira pas qu'il fait le commerce avec ce commerçant ;

Attendu qu'enfin il est constant qu'en un arrêt de la Cour de Liége, qui n'est pas reproduit, mais auquel il a été donné publicité, il est déclaré, à la date du 24 octobre 1916, que le Comptoir d'alimentation, 41, rue Darchies, dont font alors partie Peston et Radoux et, en outre, un sieur Simonon, a « pour but une série d'actes de commerce », et se révélant au public comme ayant une existence propre, constitue, dès lors, un corps moral, une société en nom collectif ;

Attendu qu'il est établi, dans ces circonstances, qu'une société commerciale existe bien entre les demandeurs et que c'est avec cette société que le défendeur a conclu le marché dont les premiers entendent se prévaloir ;

Attendu que, suivant les demandeurs, leur action ne pourrait néanmoins être repoussée par adoption de la fin de non-recevoir invoquée, parce qu'elle supposerait l'existence d'un acte d'association qui, dans l'occurrence, n'existerait pas, les parties ne pouvant être tenues de publier un acte inexistant et le défaut de publication d'un pareil acte ne pouvant, dès lors, leur être reproché ;

Attendu que, tout d'abord, c'est ajouter en l'article 11, § 3, de la loi une condition qui n'y est pas inscrite que d'exiger, pour que l'action intentée par une société dont l'acte social n'aurait pas été publié soit déclarée non recevable, qu'il soit prouvé par ceux qui opposent la fin de non-recevoir que le contrat de société aurait été constaté par un acte authentique ou sous seing privé ;

Attendu qu'en outre c'est permettre aux associés de se prévaloir, vis-à-vis des tiers, du défaut d'acte, ce qui est contraire au prescrit de l'article 4 ;

Attendu qu'enfin ce serait méconnaître l'esprit qui a animé le législateur, lorsqu'il a exigé, sous peine de nullité, la formation des sociétés par des actes, que d'admettre qu'une société qui se serait constituée sans acte pourrait agir en justice, tandis qu'une société qui se serait constituée par un acte ne le pourrait pas, alors que toutes deux se seraient abstenues de se conformer à la disposition de la loi qui leur imposait la publication d'un acte de société ;

Attendu que l'action principale n'étant pas recevable, il n'y avait pas lieu pour le défendeur de former un appel en garantie, et les frais de cette instance accessoire doivent demeurer à sa charge ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 5256 et 5241 du rôle général, et statuant par un seul jugement, **déclare** la demande principale non recevable et l'appel en garantie sans objet ; **condamne**, en conséquence, chacun des demandeurs en ces deux instances aux dépens taxés à ce jour à 50 centimes.

Droit social et Étatisme

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918, par ailleurs si complet — trop complet ! — n'avait pas prévu la réparation des dommages qui s'étaient produits et allaient se produire à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics. Mais, après l'armistice et l'accession au gouvernement d'hommes qui étaient restés en Belgique pendant l'occupation, on s'inquiéta de cette catégorie spéciale de préjudices de guerre. C'est pour-

quoi le projet de M. le ministre Jaspar, pour la loi de fond, propose l'indemnisation des dommages survenus à la suite « des crimes et délits commis contre les propriétés par des personnes étrangères aux armées belge, alliées ou ennemies, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de la guerre ». (Art. 2,3°.)

L'exposé des motifs ne nous renseigne pas sur la genèse de cette disposition nouvelle. Au surplus, elle paraît équitable dès le premier abord et sans commentaires. Du moment où l'État prend à sa charge, d'une façon générale, les dommages causés à ses ressortissants par la force majeure de la guerre, on ne voit pas pourquoi il omettrait un genre de dommages tout aussi intéressant que les autres.

Personne, sans doute, ne gémira de la compromission du droit public et du droit privé, qui est impliquée dans un tel principe. Les dommages de guerre sont, de leur nature, placés sur ce plan juridique où doivent se rencontrer fatalement le droit de l'État, devenu « constitutionnel », et celui de l'individu, devenu « citoyen ». Mais, parce qu'il y a rencontre, doit-il et peut-il même y avoir confusion?

Non, répondent plusieurs des juristes consultés (1). Et ils font remarquer ce qu'il y a de dangereux dans la thèse d'un nouveau droit — dit « social » — qui subordonnerait en tout cas et absolument l'intérêt particulier à l'intérêt collectif.

Néanmoins, un bon nombre des dispositions de la législation des dommages, en France et en Belgique, s'inspirent de cette thèse. Et, par exemple, chez nous, la question du remploi de l'indemnité, passionnément discutée, a été finalement résolue dans le sens de l'obligation, puisque, malgré beaucoup de tempéraments, il appartiendra toujours au tribunal des dommages d'imposer ce remploi s'il le juge bon. (Art. 17 de la loi.)

C'est, à notre avis, fausser le rapport normal qui doit exister entre l'Individu et l'État. Dans la rigueur des principes, l'État n'était certes pas obligé de s'engager, par une espèce de contrat rétroactif, à assurer une contre-valeur, en nature ou en argent, aux prestations personnelles ou réelles qu'ont dû lui fournir, du fait de la guerre, les individus. Il le fait par la présente loi et, en équité, il a raison de le faire. A ce point de vue il faut donc féliciter nos législateurs. Mais la prudence ne leur commandait-elle pas alors de respecter d'autant plus les termes traditionnels des rapports de droit public interne? Pourquoi introduire entre les facteurs essentiels — État et Individu, — ce tiers facteur, Collectivité ou Société, qui, politiquement parlant, est sans structure et reste une entité mal définie, en dépit de la terminologie courante (2)?

Chose plus grave peut-être que l'on peut constater dans la présente loi : l'État, qui y voit consacrer, tour à tour à son désavantage et à son avantage (et en fin de compte à celui-ci !), la toute-dépendance de l'individu envers lui, y voit consacrer aussi la mise sous tutelle de certain pouvoir public de la Nation. Ceci découle tout naturellement de la façon dont la loi, à travers ses différents projets et ses discussions parlementaires, en arrive à abroger les dispositions légales antérieures, qui reconnaissaient une responsabilité à la commune, considérée comme unité administrative.

* * *

Le projet Jaspar était sage. Les communes y étaient irresponsables quand les dommages provenaient de la désorganisation des pouvoirs, *mais à condition que cette désorganisation résultât vraiment de la guerre*. C'est du moins ainsi qu'allaient le comprendre un certain nombre de nos magistrats. Déjà des décisions judiciaires créaient une jurisprudence en ce sens. D'une ordonnance en référé (20 février 1919), de M. le Président du tribunal civil de Mons, commettant des experts à l'évaluation de dommages caussés à une maison par une bande prétendument composée d'habitants de la commune de Jemappes, nous détachons le motif suivant :

« Que si, à la vérité, un projet de loi sur les dommages de guerre prévoit la réparation des crimes ou délits commis contre les propriétés par des personnes étrangères aux armées belge, alliées ou ennemies, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de la guerre ; et si l'on peut soutenir qu'au moment du pillage litigieux, les devoirs de police étaient difficiles sinon impossibles à remplir, il y a lieu de considérer que des faits délictueux identiques ont été commis dans des communes limitrophes et ailleurs plusieurs jours après la libération de leur territoire *et alors que les pouvoirs de police s'y exerçaient sans entrave.* »

Les demandeurs (Veuve Even et consorts) avaient invoqué, comme d'usage, le décret du 10 vendémiaire anI V. Ce décret, qui établit la responsabilité des communes à raison « des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou pri-

(1) Consulter notamment l'ouvrage de René Jacquelin, professeur à la Faculté de droit de Paris : *Le Droit social et la réparation des dommages en régions envahies*. Voir la très intéressante « Analyse du Projet du Gouvernement », par Me Ed. Huysmans dans le numéro double — 3 et 4 — du *Bulletin de la réparation des Dommages de guerre*.

(2) Les travaux législatifs (*Ann. parl.*, 13 mars 1919, p. 519, § 5) invoquent la reconnaissance, par notre Code civil, de l'entité « société » : société matrimoniale, successorale, contrat de société. Mais le droit civil se place sur le terrain économique, tandis que le droit public évolue dans le plan politique. Ce qui est naturel là-bas est artificiel ici.

vées » (art. 1er, titre IV) est, comme notre loi des dommages de guerre, une mesure de circonstances. Mais cette mesure de circonstances a créé chez nous une jurisprudence très abondante, génératrice d'un quasi intangible principe de droit communal : celui de l'assurance (1), par le pouvoir public, du risque que font courir à ses administrés des bandes séditieuses, dans tous les cas, si elles sont composées d'habitants de la commune où le dommage s'est produit ; dans le cas de mesures de police insuffisantes, si elles sont composées d'habitants d'autres communes (voir notamment l'arrêt de cassation du 14 mars 1828).

Inutile de discuter ce que ce principe peut avoir de régulier en droit public positif. Il tombe sous le reproche, que nous venons d'adresser à la loi des dommages de guerre, de ne pas départager suffisamment, dans la notion Pouvoir, l'*impérium* et le *dominium*. Il obéit à cette évolution juridique qui conduit la responsabilité à s'asseoir plutôt sur le dommage lui-même que sur le fait qui l'engendre. Mais du moins il fut, en l'espèce, de très bonne opportunité. Car, il faut le reconnaître, le décret de vendémiaire a sans doute plus fait pour la sécurité des communes que n'importe quelle mesure de contrôle étroit du Pouvoir central sur la police locale. Ceci est vrai surtout dans les villages. La police rurale, on le sait, est très insuffisante et paraît devoir l'être toujours par la force des choses. A la campagne tout se passe par petits arrangements et petits complots. Les haines sont plus vives chez les natures frustes. Et ce n'est pas en Corse seulement que des motifs futiles peuvent déterminer des *vendettas*. Il était donc utile d'inciter les ruraux à surveillance et à respect réciproques en s'adressant à l'intérêt pécuniaire. Dans cet esprit, le décret de vendémiaire a même fixé l'indemnité au double du dommage subi (art. 1er, titre V). Mais la jurisprudence n'a suivi cet article draconien que pour les choses fongibles (Cass., 6 avril 1836, 9 janvier 1837).

* * *

Quoi qu'il en soit, nos législateurs ont, à raison des derniers événements, cessé de faire crédit à la sagesse de nos juges, du moins quant à l'application du décret de vendémiaire. L'article 2, 3°, du projet du gouvernement est devenu, en effet, l'article 2, 5°, du projet de la Chambre, ainsi conçu :

« Les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics pendant l'occupation ennemie, au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis ou pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération, ainsi que lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations. »

Il n'y a plus place ici pour l'application du décret ! Et le Sénat reprend la pensée de la Chambre, en la précisant. Il introduit le mot « soit » dans la rédaction : « ... *soit* pendant l'occupation ennemie, *soit* au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, *soit* pendant la période qui a suivi, etc... » et il édicte *in terminis* la prohibition qui résulte déjà du contexte, car l'article se termine maintenant par le paragraphe suivant : « Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi ».

On a posé, comme un dogme, le principe de la désorganisation administrative en pays occupé :

« L'autorité belge, dit le Rapport de la Commission de la Chambre (p. 25), a été impuissante à assurer le respect de la propriété pendant l'occupation ; ses agents étaient désarmés ; l'ennemi n'a pas organisé, dans toutes les parties du pays, une police suffisante ; au moment même de la libération du territoire, toute force de police a fait défaut ; des propriétés ont été détruites, des bois dévastés, des vols et des pillages accomplis. »

Tout cela est vrai — jusqu'à un certain point ! C'était ce certain point qu'il fallait laisser à la prudence de nos magistrats, puisque aussi bien, en l'absence d'un contentieux administratif suprême, c'est le pouvoir judiciaire qui a dû se constituer, chez nous, le sage et très modéré censeur de bien des actes de la puissance publique.

La loi qui nous occupe, en abrogeant le décret de vendémiaire dans les circonstances mentionnées par elle, laisse croire que nos communes se sont comportées comme des mineures incapables tout le temps de l'occupation. Elle oublie, semble-t-il, une loi du début de la guerre (4 août 1914) « relative aux délégations en cas d'invasion du territoire », laquelle revêtait les communes de bien plus de pouvoirs (partant, de responsabilités) qu'elles n'en ont en temps ordinaire (2). Elle oublie que, du Havre même, notre gouvernement a fréquemment donné des directives à ses agents pour que fût respecté le principe posé par la Convention de La Haye, du jeu des institutions de police, en pays occupé, même sous le contrôle et les restrictions imposées par l'ennemi. Elle oublie qu'au cours de son élabo-

(1) Cette idée est développée avec brio dans l'ouvrage de René Marcq : *La Responsabilité de la puissance publique*, p. 79 à 81.

(2) Vainement les communes objecteraient-elles à leur décharge, comme le fit la commune de Jemappes dans l'espèce citée plus haut, que l'arrêté royal du 11 octobre 1916 les place automatiquement, au fur et à mesure de la libération de leur territoire, sous la seule police des autorités militaires. Il suffit de lire l'arrêté-loi de la même date « relatif à l'état de guerre et à l'état de siège », pour se convaincre qu'une telle interprétation est pharisaïque.

ration même, plusieurs parlementaires ont rendu hommage à la vigueur de la vie communale, qui a sauvé le pays d'un engourdissement peut-être fatal C'est très bien, mais alors de deux choses l'une : ou bien noblesse oblige, si noblesse il y eut, ou bien, s'il y eut compromissions ou négligences, sanction s'impose. Et quant à ce dernier cas, il est lamentable de voir certaines communes se réjouir de la disparition de l'épouvantail légitime du décret de vendémiaire : ici c'en est une où l'esprit de lésine des autorités locales s'est refusé à proposer le remplacement d'un garde champêtre mort depuis longtemps ; là c'en est une autre dont l'activisme atténué du temps de paix a pris soudain, sans aucune intervention étrangère, une allure excessive, provocatrice de troubles. Et voilà comment les biens de certains propriétaires immobiliers — les biens des citadins surtout (châteaux, villas, fermes) — furent parfois systématiquement mis à mal, sans qu'il y eût, à proprement parler, suggestion de l'ennemi ou désorganisation des pouvoirs.

* * *

En réalité on a été trop vite. Un peu plus de réflexion eût permis sans doute de trouver la solution de bon sens et d'équité dans un simple amendement du décret. M. Magnette, au Sénat, a entrevu, nous semble-t-il, la vérité, quand il s'exprime comme suit : « Je désirerais vivement, quant à moi, voir reviser complètement le décret de vendémiaire... Notamment il faudrait obliger les demandeurs à démontrer la faute de la commune, sa négligence, ou il conviendrait, tout au moins, d'admettre les communes, d'une façon générale, à établir qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter les faits qui leur sont reprochés. » (*Ann. parl.*, Sénat, 30 avril 1919, p. 269.)

Ces observations sont judicieuses : le décret de vendémiaire a tort de faire, de la sécurité accordée à ses habitants et à leurs biens, une espèce d'obligation qui lierait la commune comme par un contrat. Mais s'il y a là un abus, c'est un abus plus grand encore de lui supprimer entièrement, pour cette raison, toute responsabilité, même la délictuelle ou la quasi délictuelle. Cette dernière considération ne s'est sans doute pas présenter à l'esprit de nos « pères conscrits » qui presque tous ont voté, d'un cœur léger, le 5° de l'article 2 de la loi des dommages. A la vérité, ils ont bien été un moment induits en scrupule, quant aux droits acquis des nombreux plaideurs qui déjà avaient basé leur action sur les anciens principes... Mais tant pis pour eux ! « La mesure opèrera rétroactivement ; ... cet effet rétroactif, quelque atteinte qui en résulte aux droits acquis, s'impose dans l'occurrence. En matière de réparation de dommages de guerre, la rétroactivité est inévitable. Comme le faisait remarquer un des juristes de l'assemblée, et non des moindres, « la loi sur les loyers n'a-t-elle » pas, elle aussi, à de nombreux égards, un effet rétro» actif? Cela ne nous a pas empêché de la voter. Pour» quoi? *Parce qu'il y a là un résultat auquel doivent* » *aboutir la plupart des lois d'intérêt général et de répa*» *ration que nous votons en ce moment...* (1). »

On le voit : le préjugé nouveau du « droit social » aide à lever tous les scrupules !

* * *

Ce préjugé est-il vraiment nouveau? Ce droit est-il vraiment « social »? Disons une bonne fois, pour finir, ce que nous en pensons. Nous pensons qu'il y a là simplement le développement de ces germes révolutionnaires de défiance à l'égard des droits acquis et de haine à l'égard de la fortune privée que notre Code civil lui-même — Code Napoléon, précisions ! — ne peut s'empêcher de recéler, ce que constatait déjà le socialiste allemand Lassalle, lequel voyait, dans notre régime des successions, un principe destructeur de la famille. Ah ! l'intérêt général, le bien public, le bien du plus grand nombre ! Idée séduisante... Mais si l'on fait abstraction de l'« individu » qui compose ce grand nombre? Alors quoi?

C'est très joli, le droit social ! C'est très joli... en théorie ! Mais qu'on prenne garde, en pratique, d'aboutir à des conséquences désastreuses. Il est dans la nature des choses que quiconque accepte d'être augmentés, quant à ses responsabilités, demande à être augmenté dans ses droits. Et comme cela est vrai aussi pour la chose de tous, pour la chose publique, pour l'État, toutes ces lois d'« intérêt collectif » qui, dans un désir d'indemnisation hâtive, dont de l'État notre grand assureur, le font aussi, par contre-coup, notre grand régisseur. Cela nous conduira bientôt à un étouffant « étatisme », destructeur de l'initiative privée et de l'énergie individuelle.

La guerre, fait anormal, a — qu'on ne l'oublie pas ! — rompu l'équilibre qui doit exister entre l'Individu et l'État, comme aussi elle a faussé les justes rapports dans lesquels doivent se trouver le Pouvoir central et les Pouvoirs locaux. Ce n'est donc peut-être pas sans raison que d'aucuns s'inquiètent de voir, la paix revenue, le déséquilibre de la guerre se perpétuer dans l'esprit, parfois même dans la lettre, de notre présente loi des dommages.

Raymond Vander Burght,
Avocat
près la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Rapport de la Commission sénatoriale*, p. 5.

349

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Amis du Palais

La réunion des *Amis du Palais*, à laquelle devait assister le Ministre de la Justice, a dû être remise afin d'éviter tout empêchement pouvant résulter de son appel à Paris jusqu'au moment où la paix sera signée.

Mais il y aura fixation incessamment.

Les réunions précédentes de cette utile Collectivité ont déjà eu une influence salutaire sur l'état du Palais de Justice de Bruxelles. L'idée élevée qu'il y a là un symbole pour la Justice et pour le Droit, dont il y a lieu de se préoccuper avec insistance, entre peu à peu dans les esprits.

A ce propos, nous avons reçu la lettre suivante :

« Liége, le 2 juin 1919.

» Monsieur le Rédacteur en chef
» du *Journal des Tribunaux*,
» Bruxelles.

» Permettez-moi de vous donner une appréciation sincère, et vous dire brièvement combien peut être utile la société *Les Amis du Palais*, qui est instaurée à Bruxelles.

» Cette société (composée de magistrats, avocats, référendaires en chef, conservateur-conducteur de l'administration des ponts et chaussées, architecte provincial, bibliothécaire du Barreau et représentants de la presse) peut rendre de grands services pour la restauration et modifications à apporter dans l'intérêt des Palais de Justice.

» Des comités de ce genre devraient se trouver en province.

» Veuillez croire, Monsieur le Rédacteur en chef, à mes meilleurs sentiments.

» UN ABONNÉ. »

Nous ferons remarquer à son obligeant signataire que les *Amis du Palais* s'occupent des locaux judiciaires pour le pays entier et qu'ils ont même pour la province un secrétaire spécial qui est notre confrère Me POIRIER, à qui toutes les communications peuvent être adressées place Loix, 9, à Bruxelles.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 24 avril 1919 :

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance de Charleroi :

—M. LEDOUX (E.), substitut du procureur du Roi près ce tribunal, en remplacement de M. De Jaer, appelé à d'autres fonctions.

—M. DENYS (H.), avocat à Marcinelle, en remplacement de M. Baudour, appelé à d'autres fonctions.

—De Liége, M. LEROUX (H.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Troisfontaines, démissionnaire.

350

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance :

—De Malines, M. CALUWAERT (A.), avocat à Itegem, en remplacement de M. Pouppez de Kettenis, appelé à d'autres fonctions.

—De Charleroi, M. SCHUIND (G.), avocat à Stavelot, en remplacement de M. Ledoux.

—De Mons, M. MARCOUX (P.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Journez, décédé.

De Liége :

—M. TAHON (R.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Loiseau, appelé à d'autres fonctions.

—M. DALLEMAGNE (G.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Jamar, appelé à d'autres fonctions.

—Juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain, M. TANT (A. , avocat à Louvain, en remplacement de M. Van Bellinghen, démissionnaire.

—Juge suppléant à la justice de paix du canton de Dixmude, M. DELAHAYE (O.), notaire à Merckem, en remplacement de M. Van Sieleghem, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Nivelles :

—M. CHANTRENNE (L.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Marcoux, décédé.

—M. LAMBERT (H.), candidat huissier et candidat avoué à Nivelles, en remplacement de M. Dewinter, appelé à d'autres fonctions.

—De Hasselt, M. RORSVORT (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Requilé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 24 avril 1919 :

—Est acceptée la démission de M. NAGELS (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Trond.

Par arrêtés royaux du 1er mai 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. VAN BIERVLIET (J.), de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Gand.

—M. DE COCK (J.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.

—M. PENNEMAN (E.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand.

—M. VAN WAMBEKE (V.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Ils sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 mai 1919 :

—Est acceptée la démission de M. RUYSSEN (J.), de ses fonctions de référendaire adjoint au tribunal de commerce de Gand.

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance :

—De Louvain, M. S'HEEREN (J.), avocat à Tirlemont, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions.

—De Mons, M. BOUTTÉ (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Pâturages, en remplacement de M. de Patoul, appelé à d'autres fonctions.

351

—De Namur M. CHARLIER (J.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Genart, appelé à d'autres fonctions, et M. PIRENNE (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Fallon, appelé à d'autres fonctions.

Substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance :

—De Dinant, M. FETTWEIS (A.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Charlier.

—De Namur, M. LOPPENS (G.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Tahon, appelé à d'autres fonctions.

—Juge de paix du second canton de Malines, M. GHYS (E.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Heetveld, appelé à d'autres fonctions.

—Juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, M. JACOBS (L.), docteur en médecine à Duffel, en remplacement de M. Temmerman, décédé.

Référendaires adjoints au tribunal de commerce :

—D'Anvers, M. KORSELT (H.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Daubresse, appelé à d'autres fonctions.

—De Bruxelles, M. MAHY (A.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Thoumsin, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers adjoints au tribunal de première instance :

—De Bruges, M. VANDENDOOREN (A.), commis greffier à ce tribunal, en remplacement de M. D'Hooghe, décédé.

—De Liége, M. DEBÊCHE (M.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Wégria, appelé à d'autres fonctions.

—Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. MOTTE (C.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Vain, appelé à d'autres fonctions.

Greffiers de la justice de paix :

—Du canton de Nivelles, M. LEBRUN (R.), greffier de la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Hanne, décédé.

—Du canton de Mons, M. NEMÉGAIRE (J.), greffier de la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Duquesne, décédé.

—Du canton de Beveren-Waes, M. BLOCK (E.), commis au parquet du tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Lampens, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton d'Etalle, M. SOSSON (P.), instituteur communal à Mellier, en remplacement de M. Habran, décédé.

—Du canton de Neufchâteau, M. BRAHY (J.), clerc de notaire à Neufchâteau, en remplacement de M. Depierreux, décédé.

—Du canton de Rochefort, M. DUVIVIER (G.), clerc de notaire à Beauraing, en remplacement de M. de Leuze, appelé à d'autres fonctions.

Huissiers près le tribunal de première instance de Mons :

—M. LANSEN (V.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Delahaye, démissionnaire.

352

—M. REMY (E.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Lheureux, décédé.

—M. ROLLAND (J.), candidat huissier à Soignies, en remplacement de M. Trouillez, décédé.

—De Tournai, M. KENSIÈRE (H.), candidat huissier à Tournai, en remplacement de M. Wangermez, décédé.

Cours et tribunaux des dommages de guerre.—Organisation.—Nominations.

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Mons.

Par arrêtés royaux du 22 avril 1919 :

Sont nommés :

Président : M. ANDRÉ (F.), avocat.

Vice-présidents : M. DEMOUSTIER (A.), avocat ; M. ROLLAND (H.), avocat ; M. FRANCART (F.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance ; M. AUWERS (A.), avocat.

Greffier : M. REUL (O.), chef de bureau à l'administration communale de Mons.

Greffiers adjoints : M. DE HOLLAIN (G.), avoué ; M. MEUNIER (M.); M. DEMARBRE (F.); M. DORMANS (A.)

Il est créé deux chambres au tribunal des dommages de guerre de Turnhout.

Sont nommés :

Président : M. VANDER GRACHT (F.), avocat-avoué.

Vice-président : M. KRUYFHOOFT (J.), avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de première instance.

Greffier : M. MATHÉ (J.), avocat.

Greffier adjoint : M. WELLENS (C.), professeur.

Est nommé président de chambre à la Cour des dommages de guerre de Gand, M. DE RYCKERE (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix, en lieu et place de M. Van den Bossche, avocat, professeur à l'université de Gand, non acceptant.

Il est créé une troisième chambre au tribunal des dommages de guerre d'Audenarde.

Sont nommés :

Vice-président : M. THIENPONT (M.), avocat.

Greffier adjoint : M. THOOFT (O.), candidat-huissier.

Il est créé cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Furnes.

Sont nommés :

Président : M. DE NECKER (L.), président du tribunal de première instance.

Vice-présidents : M. FEYS (E.), juge d'instruction ; M. CLAEYS (A.), juge au tribunal ; M. SCHMITZ (A.), juge de paix à Nieuport ; M. ANGILLIS (E.), juge de paix à Furnes.

Greffier : M. VAN HILLE (E.), docteur en droit.

Greffiers adjoints : M. COOLS (M.), commis-greffier ; CLAEYS (A.), huissier ; M. GODDEFROY (O.), clerc de notaire ; M. VANDERDONCK (M.).

Sont nommés :

Au tribunal des dommages de guerre de Namur :

Vice-président : M. DE VILLE (A.), avocat, en lieu et place de M. Monjoie (A.), avocat, non acceptant.

Greffier adjoint : M. RANWEZ (G.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Andenne, en lieu et place de M. Michel, non acceptant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

LES
Grandes Fresques du Droit
CONSTANTES JURIDIQUES

PAR
EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Sixième édition (refondue) du Programme (Syllabus) des Cours d'Encyclopédie du Droit professé depuis 1894 à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : 4 *fr.* 20.

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

SEPTIÈME MILLE

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : **5** francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages français
en vente à la
Librairie Vve Ferdinand Larcier
26, rue des Minimes, à Bruxelles.

CLARO CHARLES : *La Légende de Saint Pie X.* — 1919, deuxième édition, in-12 carré . . . . . fr. **3.00**
Avis pour certains lecteurs : Cette légende est une légende, et non un récit historique.—Pie X n'est pas canonisé. On le qualifie de saint parce que c'est une légende.

DELACRE, A., Secrétaire général honoraire de la société d'économie sociale : *Au lendemain de la victoire.* — *Le nouvel équilibre européen.* — Préface de Maurice Barrès, de l'Académie française, avec cinq cartes, 1916. In-18. . . . . fr. **5.00**

DESCHAMPS, AUG., Professeur à la faculté de droit de Paris : *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France.* — 1917, brochure in-8° . . . . . fr. **3.00**

FERRERO, G. : *Le Génie latin et le Monde moderne.* — Quatrième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. **5.00**

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *Le Culte de l'Incompétence.* — Vingt et unième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. **2.75**

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *... et l'horreur des responsabilités*, suite au *Culte de l'Incompétence.*— Dix-huitième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. **2.75**

LE FUR, LOUIS, Professeur de droit public à l'Université de Caen : *Les droits des particuliers et ceux de l'Etat en matière de Réquisitions militaires.* — Deuxième édition, revue et complétée, 1917, in-18. **3.30**

LEROY, MAXIME : *Pour Gouverner.* — 1918, in-18 **5.00**
Dans une Démocratie, le Gouvernement est partout où il y a des groupes d'hommes qui pensent et agissent autour d'une grande idée technique ou économique, morale ou politique.

MILHAUD, EDGARD : *La Société des Nations.* — Troisième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. **5.00**

PAYEN, FERNAND, Avocat à la Cour d'appel de Paris : *Anthologie des Avocats français contemporains.* — Avec une introduction et des commentaires. — Deuxième édition, 1914, in-8° . . . . . fr. **9.75**

VIENT DE PARAITRE

Robert GILLON
Avocat, Député suppléant de Courtrai

UNE AFFAIRE D'ÉVASION
A HAVELBERG

Le statut juridique du prisonnier de guerre civil

Un vol. in-12 de 118 pages. — Prix **5** francs.

Paul ERRERA
Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE

Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : **20** francs.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2766 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUIN 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE TRAITÉ DE 1839.

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (3e ch., **18 mai 1917.** (Divorce. Plaideurs déloyaux ou peu scrupuleux. Bénéfice d'une procédure par défaut. Devoir du tribunal. Garantie des droits de la défense. Condition de la recevabilité de l'action, etc.)

Civ. Brux. (3e ch.), **17 févr. 1917.** (Péremptin. I. Interprétation restrictive.)

Civ. Brux. (3e ch., **29 juill. 1916.** (Divorce. Adultère combiné et provoqué par le mari. Ivresse provoquée par un tiers, etc.)

Corr. Brux. (8 ch.), **3 juill. 1915** (I. Faux en écritures. Conseil d'administration composé d'hommes de paille. Faux. Procès-verbal de séance. Prévenu maître absolu de la société. Fait non élisif de l'infraction.)

LA FRÉNÉSIE RÉPRESSIVE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Traité de 1839

Les deux ministres des affaires étrangères de Hollande et de Belgique viennent de faire des déclarations aux Parlements de La Haye et de Bruxelles sur l'état des négociations relatives au traité de 1839 On peut les comparer en disant que Karnebeek a bruyamment triomphé au Palais du Vyver tandis que Hymans était glacialement accueilli au Palais de la Nation.

Il semble bien que celui-ci ait eu jusqu'à présent peu d'écho devant la Conférence de Paris. Le public s'en étonne et cherche des explications, dans lesquelles il y a, comme toujours, une part d'erreur et de vérité.

On critique violemment la méthode et la composition de notre délégation. Il n'est, hélas! pas douteux que le choix de nos représentants de tout rang à l'hôtel Lotti ait été guidé par des considérations où notre politique électorale et l'action de petites camarillas de politiciens ont été décisives, tandis que la valeur et la compétence passaient au troisième rang. Il en résulte une déconcertante mosaïque de courtisans, d'inutiles, et de médiocres, venus de partout, sans liaison entre eux, et sans action homogène. A ce grave défaut il eût été possible, dans une certaine mesure, d'obvier par une ligne directrice extrêmement autoritaire, ferme, sûre d'elle même.

Hélas! il faut bien constater que cette ligne de conduite a complètement manqué. Certes, nous avons là bas des gens qui ne sont ni dénués de connaissances, ni dépourvus d'habileté. Notre ministre des affaires étrangères est éloquent, loyal, clair, courtois, et plein d'intelligence. Mais il gâte ses plus belles qualités par une indécision foncière et une prudence réservée jusqu'à l'inaction.

Faut-il s'en prendre uniquement à son caractère? Non pas. S'il faut regretter qu'une brillante intelligence n'ait pas, pour la soutenir, une fermeté et une volonté équivalant à l'éclat et à l'élégance de sa parole, il convient de ne pas faire de M. Hymans un bouc émissaire. Si nous n'avons pas eu d'action suivie et méthodique à Paris, c'est que nous n'avions en matière de politique extérieure ni tradition nationale, ni doctrine.

C'est donc la faute du gouvernement? Sans doute, il importait à ceux qui ont assumé la tâche essentielle de notre direction politique, de préciser la doctrine nationale à suivre et à défendre, comme de donner à notre délégation la vie et les moyens d'action nécessaires. Or, sur ce point, il paraît qu'au sein même du gouvernement il ne règne qu'incohérences. Que le régime énervant et sans responsabilité de l'union sacrée en soit la cause, ou que la raison en remonte à l'impuissance de nos politiciens, peu importe. Le fait est là. Nous n'avons pas arrêté une orientation extérieure. Au moment d'aborder l'arène de la Conférence, nous ne savions pas avec lequel de nos Alliés nous lierions partie. En un mot, le gouvernement actuel a repris les méthodes et l'allure du gouvernement du Havre, si justement critiqué pour ses irrésolutions, et de même que celui-ci se trouve mal vu des Alliés, qui, durant toute la guerre, ne comprirent pas ses réticences, de même les grandes puissances, déjà mal disposées pour nous avant l'armistice, ont persisté dans leur sentiment hostile, l'attitude du gouvernement actuel ayant été la même que celle du gouvernement précédent.

Est-ce que le mal est susceptible de remède? Peut-on espérer une amélioration des méthodes? Faut-il changer le personnel? Sur ce dernier point, nous sommes sceptiques. Le mal n'est pas dans les hommes qui sont au pouvoir, mais dans leur défaut d'homogénéité et dans l'absence, au gouvernement, de vues uniformes poursuivies avec fermeté; en un mot, dans l'absence d'une doctrine nationale.

On peut assurément imaginer qu'à la longue, ces divergences s'atténueront et que nous finirons par avoir un gouvernement. Mais cette amélioration est-elle possible par la seule action des ministres enfin conscients de leur rôle? Nous pensons que non. Un peuple a le gouvernement qu'il mérite. C'est l'opinion belge qui doit refaire la doctrine gouvernementale en matière de politique extérieure.

La tâche n'est pas facile. Il faut se dire que, pendant plus de mille ans, nous avons tâtonné dans notre formation nationale; que, depuis les quatre-vingt-huit années que nous existons officiellement comme Etat, nous avons dormi à poings fermés sous le mancenillier de la neutralité, que des habitudes déplorables de timidité et de pleutrerie ont été prises dont notre diplomatie se débarrassera lentement et difficilement; que, durant la guerre, on l'a bien vu au Havre et que l'on continue à le voir ici. Certes, l'opinion commence à se réveiller, et il est certain que, d'ici peu, elle poussera le gouvernement hors de sa faiblesse. Mais n'oublions pas que, sur ces graves problèmes de l'Escaut, du Limbourg, du Luxembourg et du Rhin, notre peuple, enfermé dans sa geôle pendant plus de quatre années, n'a pu, comme chez les autres Alliés, former son jugement sur des situations qu'il ignorait entièrement, et qui, brusquement, lui sont apparues avec le retour de l'armée victorieuse. Depuis lors, la propagande et l'enseignement se font avec activité. Mais, même en mettant les bouchées doubles, on ne rattrape pas en quelques mois un retard de plusieurs années.

La question de l'Escaut

(Suite et fin.)

N'oublions jamais que, en 1846, la Hollande a violé le traité de 1839, en procédant à la fermeture de l'Escaut oriental et du Sloe, et que, malgré nos protestations, cet acte de mauvais gré fut accompli. En agissant de la sorte elle nous a privés abusivement d'un des bras de l'Escaut. Elle a essayé d'y échapper en construisant le canal de Zuid Beveland. Mais un canal éclusé ne vaut pas une navigation en eau libre. Cette voie artificielle est devenue du reste trop petite. Enfin, au point de vue du régime hydraulique de l'Escaut, nous devons être replacés dans la situation de 1839, être les maîtres de toutes les possibilités de son régime qui comportait à cette époque deux branches, et non pas une seule, et qui, toutes deux, doivent être belges.

Pour les passes qui sont intemédiaires entre l'Escaut oriental et le Rhin, par lesquelles nous avons, par le traité de 1839, un droit de libre passage, nous pouvons nous contenter d'une internationalisation de la voie navigable, dans les termes où je l'ai réclamée pour le Danube et pour le Rhin, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une puissance mandataire des intérêts de la navigation, intérêts distincts de ceux des Etats riverains, et supérieurs à eux.

§ 3.—*Le canal de Gand.*

Le canal a son issue à Terneuzen, en territoire néerlandais. Il importe que là aussi les Hollandais ne persistent pas, comme pour l'Escaut, à n'occuper la porte d'aval que pour entraver le commerce d'amont. Là encore il faut des deux côtés de la voie d'eau un minimum de territoire pour le service de celle-ci, à prendre sur la Flandre zélandaise (rive gauche de l'Escaut).

§ 4.—*L'évacuation des eaux des Flandres.*

Des milliers d'hectares de la Flandre orientale sont, depuis des siècles, soumis à des inondations calamiteuses, parce que l'écoulement de ces eaux devrait se faire à travers la Flandre zélandaise qui est uniquement préoccupée de faire des polders et d'exhausser son sol. Le seul moyen de mettre fin à ce régime c'est de donner aux Belges d'amont un droit d'intervention sur la terre d'aval afin d'assurer cet écoulement. Pareille solution, nécessaire, implique un certain contrôle territorial.

§ 5.—*Le port de Bouchoute.*

Ceci est une question secondaire. Le port de Bouchoute est un port de pêche belge que les endiguements hollandais, en Flandre zélandaise, coupent de ses communications avec l'Escaut, où cette industrieuse population gagne vaillamment sa vie. Bien que ce soit une question locale, elle n'en est pas moins vitale pour eux. L'éloignement progressif du bras de mer qui formait leur seule issue vers la mer nécessitera également une emprise sur le territoire néerlandais. Nos voisins du Nord doivent bien cette compensation à ceux que leur enrichissement menace de famine.

§ 6.—*Récapitulation.*

Récapitulons. Le gouvernement technique de l'Escaut occidental veut la mainmise belge sur tout le fleuve, plus une bande à déterminer, en arrière de la laisse de la plus haute mer annuelle, sur les deux rives, à titre de servitude pour l'usage et les améliorations du fleuve.

Quant à l'Escaut oriental nous voulons le même droit sur ses eaux que pour l'Escaut occidental, avec une servitude pour les rives, et par conséquent nous voulons pouvoir rouvrir les barres du Sloe et du Verdronkenland.

La liberté et le contrôle du Canal de Gand exigent au minimum l'acquisition d'une bande riveraine en Flandre zélandaise.

L'évacuation des eaux des Flandres nous donne un droit d'intervenir en territoire zélandais d'aval, ainsi que pour régler la question du port de Bouchoute. Sur ces six problèmes, cinq se rapportent à la Flandre zélandaise et tous exigent, pour leur solution, une emprise sur le même territoire néerlandais, enclave exiguë, si bien que, en additionnant ce qu'il faudra de servitudes de berge pour l'Escaut, pour le canal de Gand, à ce qui sera nécessaire pour l'écoulement des eaux et le canal de Bouchoute, on se demande ce qui, dans ce coin de Flandre néerlandaise, subsistera sérieusement de territoire intact.

CHAPITRE III

LA SOLUTION ÉCONOMIQUE

Anvers est un grand port international de transit, dont les caractéristiques essentielles sont à la fois l'extrême variété de ses ressources et la balance des importations et exportations. Il dessert le Nord et l'Est de la France, l'Alsace-Lorraine, la Suisse et l'Italie, la Westphalie et le Rhin. Beaucoup de navires y faisaient escale pour y prendre des compléments de cargaisons; tonnage et tirant d'eau de ces bâtiments ne faisaient que croître.

Les Hollandais nous empêchant et de maintenir l'Escaut à de suffisantes profondeurs et d'améliorer la sinuosité de ses passes, tandis qu'ils approfondissaient le *Nieuwe Waterweg* de Rotterdam, et gênant notre balisage et notre pilotage, nous étions défavorablement handicapés; Anvers se trouvait moins bien placée pour jouer le rôle de grand entrepôt de transit international.

Il n'est qu'un moyen de le lui conserver, c'est de lui donner le contrôle des bouches de l'Escaut. Par l'amélioration du régime du fleuve, par l'installation d'un avant-port à Terneuzen, en liaison avec ceux d'Anvers et de Gand, nous ne serons en mesure de recommencer notre travail de grande métropole intereuropéenne, de « porte de l'Occident », que si l'Escaut est belge.

CHAPITRE IV

LA SOLUTION MILITAIRE

Mais si la prospérité nous importe, la sécurité passe devant et nous voulons, avant tout, une solution qui ne permette plus le retour du coup de Jarnac dant la Hollande, au début de la guerre, nous a frappés. Obéissant à la pression de l'ennemi, et contre tout

Une doctrine nationale est la dernière chose à improviser, et on comprend parfaitement qu'il y ait là-dessus des résistances. Si elles sont surmontées, comme tout l'annonce, on peut espérer que l'édifice bâti sur ce terrain n'en sera que plus solide.

Ayons donc confiance. Notre destinée est entre nos mains. Etudions, tous, les questions extérieures. Formons un courant d'opinion. Le jour où nos ministres le sentiront souffler dans une direction bien nette les choses iront toutes seules, et la nef ministérielle cinglera vent arrière vers des destinées où il y aura moins de déconvenues, plus de sécurité, de prospérité et de gloire pour notre Belgique. Si elle semble encore impuissante à faire le geste viril qui, seul, pourrait la lui assurer elle a tout fait pour en mériter la récompense.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (3e ch.), 18 mai 1917.

Prés. : M. H. DE LE COURT. — Subst. : M. COLLARD.
Plaid. : Me CHARLES DUVAL.

(Debacker c. Panne, Tchung-Suie.)

ASSIGNATION.—DIVORCE.—PLAIDEURS DÉLOYAUX OU PEU SCRUPULEUX.—BÉNÉFICE D'UNE PROCÉDURE PAR DÉFAUT.—DEVOIR DU TRIBUNAL.—GARANTIE DES DROITS DE LA DÉFENSE.—CONDITION DE LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.—ÉTRANGER.—RÉSIDENCE CONNUE.—SIGNIFICATION A RÉSIDENCE INCONNUE. NULLITÉ DES ASSIGNATIONS ET DE LA PROCÉDURE.

Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce qui, plus que toute autre, touche directement à l'intégrité de la famille, laquelle constitue une des bases séculaires de la société, il incombe au tribunal, à titre de devoir strict, de déjouer les ruses et les embûches de plaideurs déloyaux ou peu scrupuleux s'efforçant habilement de se ménager le bénéfice d'une procédure par défaut et tentant ainsi de surprendre la religion de leurs juges.

Un des principes fondamentaux, une des règles essentielles se trouvant à la base de la procédure civile moderne, une condition sine qua non *de la recevabilité de toute action, consiste dans la garantie pratique et efficace des droits de la défense par l'information que doit recevoir le défendeur de l'action qui est formée contre lui et de tous les actes de la procédure suivie en la cause.*

L'article 69, 8°, *du Code de procédure civile, exige que ceux qui n'ont aucun domicile en Belgique seront assignés au lieu de leur résidence actuelle et ne permet de signifier les exploits par affiche à la porte principale de l'auditoire du tribunal et par remise d'une seconde copie au procureur du roi, que si le lieu de la résidence actuelle n'est pas connu.*

Cette prescription doit être observée à peine de nullité.

Revu, produits en forme régulière, les rétroactes de la cause ;

Attendu que le défendeur ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

Attendu que parties ont contracté mariage, le 10 avril 1909, devant l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, légitimant un enfant, André-Maximilien-Henri, né à Saint-Gilles (Brabant), le 16 mars 1907, et reconnu le 29 janvier 1909 ;

Attendu qu'au cours de l'instance en divorce, introduite par la demanderesse, toutes les significations ont été faites au défendeur comme étant domicilié à

Ixelles, rue de la Culture, n° 15, et se trouvant actuellement, sans résidence connue, sur pied de l'article 69, 8°, du Code de procédure civile ;

Attendu que le dit défendeur, de nationalité chinoise, n'a jamais obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, mais a été inscrit à titre de résidence rue de la Culture, n° 13, et ensuite n° 15, aux registres de la population de la commune de Saint-Gilles (Brabant), depuis le 4 mai 1909 ; qu'il a quitté cette résidence au mois d'août 1911 pour se rendre à Pékin, où il occupe actuellement les fonctions de chef de division à la direction générale de la chancellerie du Conseil d'État ;

Attendu qu'il résulte de renseignements parvenus au tribunal, après l'avis du ministère public sur la recevabilité de l'action, que c'est à tort que la demanderesse a prétendu ne point connaître le lieu de la résidence actuelle du défendeur ; qu'en effet, elle est demeurée en relations épistolaires directes avec lui jusqu'au mois d'août 1913, et ensuite par l'intermédiaire de M. de Cartier de Marchienne, ministre de Belgique à Pékin, et de M. Waignien, premier interprète de la légation de Belgique, ce dernier ami personnel de Tchung-Suie Panne, qui lui répondaient au nom dudit défendeur, jusqu'au mois de juillet 1914, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les communications postales entre la Belgique et la Chine ont été virtuellement interrompues ; que parties étaient même en pourparlers afin que la demanderesse allât s'installer à Pékin avec son fils ;

Attendu qu'en cette matière qui, plus que toute autre, touche directement à l'intégrité de la famille, laquelle constitue une des bases séculaires de la société, il incombe au tribunal, à titre de devoir strict, de déjouer les ruses et les embûches de plaideurs déloyaux ou peu scrupuleux s'efforçant habilement de se ménager le bénéfice d'une procédure par défaut et tentant ainsi de surprendre la religion de leurs juges ;

Attendu qu'un des principes fondamentaux, une des règles essentielles se trouvant à la base de la procédure civile moderne, une condition *sine qua non* de la recevabilité de toute action, consiste dans la garantie pratique et efficace des droits de la défense par l'information personnelle que doit recevoir le défendeur de l'action qui est formée contre lui et de tous les actes de la procédure suivie en la cause ;

Attendu que les travaux préparatoires du Code de procédure civile de 1806 ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'en effet, dans ses observations sur le projet qui lui était soumis, la section de législation du Tribunat, dans sa séance du 7 prairial an XIII (27 mai 1805), a pris soin de dire en termes exprès : « La section a vu avec intérêt que les auteurs du projet aient cherché à prendre des précautions pour que les exploits parviennent à leur destination » (Baron LOCRÉ, *Législation civile, communale et criminelle*, édition belge, t. IX, p. 203, n° 44) ; que, dans son rapport, fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, M. Faure, en présentant le vote d'adoption de la section de législation du Tribunat sur le livre Ier et les neuf premiers titres du livre II du Code de procédure civile, a dit : « La matière des ajournements est d'une telle importance que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler ; il est indispensable que celui qui est traduit devant un tribunal sache ce qu'on lui demande... L'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre ; aussi chacune de ces omissions emporte-t-elle peine de nullité... Si elles (ces formalités), n'ont pas été remplies, il n'est pas constaté légalement que l'acte soit connu des parties intéressées » (Ouvrage cité, t. IX, p. 271 et 272, nos 28 et 29) ;

Attendu que, dans son exposé général du système du Code de procédure civile, M. Treilhard a dit au Corps législatif, dans la séance du 4 avril 1806, en

exposant les motifs des deux premiers livres de ce Code : « Surtout, il faut dans les procès une marche fixe, qui ne permette pas l'arbitraire dans l'instruction, parce qu'il serait bientôt suivi de l'arbitraire dans le jugement » (Ouvrage cité, t. IX, p. 10, n° 3) ; que, dans son rapport précité fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, M. Faure a ajouté : « L'histoire des siècles ne prouve-t-elle pas que là où les formes n'existent poin, l'arbitraire seul règne? » (Ouvrage cité, t. IX, p. 16) ;

Attendu que, selon l'expression de Berriat-Saint-Prix, pour qu'une assignation atteigne le but que la loi indique, elle doit être transmise d'une façon certaine à l'assigné (*Procédure civile*, t. Ier, p. 217) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 70 du Code de procédure civile, « ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité » ;

Attendu que l'article 69, 8°, du Code de procédure civile exige que ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique seront assignés au lieu de leur résidence actuelle et ne permet de signifier les exploits par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal et par remise d'une seconde copie au procureur du roi que si le lieu de la résidence actuelle n'est pas connu ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des considérations qui précèdent, que la demanderesse connaît le lieu de la résidence actuelle du défendeur défaillant, son adresse exacte à Pékin ;

Attendu, dès lors, que tous les exploits signifiés en la cause à résidence inconnue sont frappés de nullité ;

Par ces motif, le Tribunal, statuant par défaut, sur le rapport de M. le juge DE RYCKERE, après avoir ouï en son avis M. COLLARD, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit pour droit** que les exploits enregistrés de l'huissier Van Lier, en date des 13 juillet et 14 août 1916, et ceux également enregistrés de l'huissier Verheyden, en date des 16 novembre et 15 décembre 1916, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, sont nuls et de nul effet et qu'en conséquence le Tribunal n'est pas régulièrement saisi de l'action en divorce introduite par la demanderesse ; **déclare** la dite action *hic et nunc* non recevable, dans son état actuel ; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 17 févr. 1917.

Prés. : M. DE LE COURT. — Subst. : M. COLLARD.
Plaid. : MMes DE CORT c. HENRI JASPAR.

(Van Landuyt c. Spitaels.)

PÉREMPTION. — I. INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. —II. ACTES VALABLES COUVRANT LA PÉREMPTION.— ACTES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ANNULÉS ET NON ÉTRANGERS A LA NATURE DE LA PROCÉDURE. — ACTES INTÉRESSANT L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE ET UTILES AU JUGEMENT DE CELLE-CI. — ACTES IMPLIQUANT L'INTENTION DE CONTINUER LES POURSUITES. — APPEL GÉNÉRAL. — DEMANDE PAR UN AVOUÉ D'INSCRIPTION AU RÔLE A PLAIDER DE TOUTES LES CAUSES DANS LESQUELLES IL OCCUPE. — ACTE VALABLE.

I. *La péremption, qui est une mesure de rigueur consacrant la déchéance de l'instance, doit être interprétée restrictivement et ne peut être admise que lorsqu'il est hors de doute que les motifs qui l'ont fait accepter par le législateur existent dans l'espèce.*

II. *Les* actes valables *couvrant la péremption sont tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'être annulés, c'est-à-dire dont la loi ne prononce point la nullité, et qui ne sont point étrangers à la nature de la procédure.*

Le texte et l'esprit de l'art. 399 *du Code de procédure civile n'exige pas nécessairement que l'*acte valable

soit spécial à la cause et se rapporte exclusivement à l'instruction de l'affaire; mais il faut et il suffit que, d'une manière indubitable, cet acte, même en termes généraux, intéresse, dans quelque mesure que ce soit, l'instruction de l'affaire et soit utile au jugement de celle-ci.

Les actes valables *dont s'agit dans l'art.* 399 *du Code de procédure sont tous ceux qui impliquent, d'une manière certaine, de la part de l'une ou de l'autre des parties, l'intention de continuer les poursuites et détruisent ainsi la présomption de négligence ou d'abandon des poursuites, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de rechercher plus amplement le mérite ou l'opportunité de ces actes.*

*La demande adressée au tribunal, lors d'un appel général, par un avoué, de porter au rôle des affaires à plaider toutes les causes dans lesquelles il occupe et qui n'y figurent pas encore, demande mentionnée au plumitif de l'audience et sur laquelle le tribunal a statué après avis du ministère public, constitue l'*acte valable *prévu par l'article* 399 *du Code de procédure civile.*

Attendu que la partie de Me De Bléser, invoquant l'article 397 du Code de procédure civile, demande au tribunal de déclarer périmée la procédure en séparation de corps mue à la requête de la défenderesse, pour le motif que plus de trois années se sont écoulées depuis le prononcé du jugement par défaut rendu par cette chambre du tribunal, le 19 décembre 1913 ;

Attendu que la péremption (de *perimere*, anéantir) est l'anéantissement d'une instance opérée par une cessation de poursuites pendant un délai de trois ans ;

Attendu qu'elle est fondée, en général, sur ce qu'on présume que les poursuites n'auraient point été discontinuées, si la partie n'avait pas reconnu l'illégitimité de son droit, et qu'elle a été introduite pour mettre fin aux contestations (BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. Ier, p. 395) ;

Qu'en effet, dans son rapport fait au corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, M. Périn, en présentant le vote d'adoption de la section de législation du Tribunat, sur les titres X à XXV du livre II de la première partie du projet de Code de procédure civile, s'exprime en ces termes : « La péremption est un moyen employé dans le droit pour empêcher que les contestations entre les citoyens ne s'éternisent et n'entretiennent entre eux les divisions, les haines, les discussions, qui en sont l'effet trop commun ; *Ne lites fiant pene immortales*, disait l'empereur Justinien dans la loi *Properandum, et vitoe hominum modum excedant...*

» Le projet qui vous est présenté a tout prévu, et les dispositions les plus précises terminent tous les débats ; elles sont toutes modelées sur les avantages qui résultent de la péremption ; elles tendent toutes à en favoriser les effets... Le projet... favorise, autant qu'il est possible, un moyen dès longtemps adopté de terminer les débats... » (Baron LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. IV (édition belge), commentaire XIII, n° 61, p. 299-300) ;

Que, d'autre part, dans ses observations sur le projet du Code de procédure civile, la section de législation du Tribunat dit : « La péremption est une juste peine infligée aux plaideurs négligents... » (LOCRÉ, ouvr. cit., t. IX, *Observations*, t. XXIII, n° 203, p. 244) ;

Attendu que ladite section, estimant que la péremption ne peut être appliquée à celui dont la cause est au rôle, proposa un article additionnel ainsi conçu : « Tant qu'une cause reste au rôle, il n'y a lieu à péremption », mais que cette proposition ne fut pas admise (LOCRÉ, ouvr. cit., t. IX, p. 95 ; *Observations*, t. XXIII, n° 203, p. 244) ;

Attendu que la péremption, qui est une mesure de rigueur consacrant la déchéance de l'instance, doit être interprétée restrictivement et ne peut être admise que lorsqu'il est hors de doute que les motifs qui l'ont fait accepter par le législateur existent dans l'espèce ;

---

droit, nos voisins du Nord ont fermé l'Escaut, non seulement à tout secours, mais à toute retraite.

Quelle solution convient-il d'adopter pour notre future protection?

Ce n'est pas ici le lieu qui convient pour discuter les hypothèses stratégiques. Mais quelles qu'elles soient, que l'ennemi vienne de l'Est par la Campine, ou du Nord, par Walcheren ou Zuid-Beveland, il est hors de doute que la portée des nouveaux canons et le rayon d'action de la guerre aérienne reculent considérablement l'étendue du glacis nécessaire à notre réduit national.

Tout d'abord, il est impossible de le concevoir sans qu'il englobe la totalité de la Flandre zélandaise. Ce réduit, ou plus exactement cette région fortifiée, doit s'étendre de Zeebrugge à Anvers par Breskens et Terneuzen au Nord et descendre au Sud jusqu'aux lignes d'eau du Canal de Bruges et de l'Escaut. Sans cette position centrale, nous ne pouvons assumer sérieusement la défense de notre indépendance, qui comporte d'autres positions nécessaires vers l'Est, Maestricht notamment, mais qui suppose avant tout celle-là.

Toutefois, la possession de la Flandre zélandaise ne suffit pas. C'est le fleuve lui-même qu'il faut garder et là encore il faut se souvenir que la majorité des grands mouillages se trouve sur la rive droite de l'Escaut occidental, que l'Escaut oriental a des profondeurs magnifiques, que Walcheren et les Beveland sont au Nord d'un accès facile, qu'un débarquement nous rapperait par derrière, au cœur et que soit de l'Escaut oriental, soit des points vulnérables de sa rive sud, l'Escaut occidental, notre nouveau réduit, et Anvers

même, sont directement sous le feu des grosses pièces à des distances variant de 38 à 18 et à 11 kilomètres seulement.

Quels remèdes à cette situation terrible?

Il en est deux, nécessaires tous deux. Le premier, c'est d'obtenir de la Hollande, en Walcheren et en Beveland, des sûretés stratégiques ; le second, c'est d'avoir une défense fluviale appropriée agissant dans l'Escaut occidental, dans l'Escaut oriental, et pouvant passer de l'un à l'autre par le Sloe, par les canaux, par l'Escaut oriental rouvert et dragué.

On le voit, là encore il faut que l'Escaut occidental soit belge entièrement, que nous ayons les deux rives, avec des points d'appui sérieux et des garanties dans les îles zélandaises.

Ne vaut-il pas mieux étaler franchement ses nécessités, et demander au monde les remèdes qui s'imposent, plutôt que de pratiquer la politique de l'autruche?

CHAPITRE V
CONCLUSIONS JURIDIQUES

Indiquons brièvement comment s'expriment, juridiquement, ces questions.

Au point de vue du passé, c'est-à-dire des iniquités dont souffre la Belgique, un principe s'aperçoit, qui les résume toutes. De même, au point de vue de l'avenir, c'est-à-dire des remèdes à la question de l'Escaut, ils se rassemblent tous en une même expression.

La Hollande, pour agir comme elle le fait, s'appuie sur son droit, et quand la Belgique se plaint, elle répond par l'adage romain : *Qui suo jure utitur neminem lædit.*

Est-ce bien sûr? Ce brocard n'a plus aujourd'hui

valeur d'axiome. La théorie grandissante de l'abus des droits lui a porté de rudes coups. Que ce soient les principes du nouveau Code fédéral suisse des obligations, ceux de M. Josserand, ou des jurisconsultes arabes d'autrefois, il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence que l'usage illégitime d'un droit, c'est-à-dire son emploi contraire à sa destination normale, peut entraîner responsabilité du titulaire vis-à-vis des tiers lésés. Rentrent dans cette catégorie le préjudice causé par l'intention de nuire ou par l'action faite sciemment, le préjudice résultant d'un acte accompli sans profit aucun pour le titulaire du droit ou portant atteinte à la jouissance de droit naturel appartenant à tous, ou enfin amenant un dommage disproportionné d'avec son émolument.

Ces exemples d'usage illégitime d'un droit s'appliquent exactement à la prétention hollandaise d'exercer sa souveraineté sur l'Escaut, sans profit pour elle, mais seulement pour nous vexer dans notre usage légitime et apporter des entraves au développement de la navigation.

Que vaut une souveraineté pareille qui ne s'est exercée qu'en abus?

Cette simple question montre sur quelle base fragile repose l'argument du droit strict, pierre angulaire de la diplomatie néerlandaise.

Quant aux principes d'avenir qui s'opposent à ce passé pourri d'iniquités, ils se résument tous en ceci : La navigation est une *res communis*, un bien hors commerce, et il n'appartient à personne de se l'approprier exclusivement. Mais il faut, pour assurer le respect de cette liberté, un mandataire, un fidéicommissaire, un

trustee, chargé de la défendre contre le droit strict de ses voisins, et notamment contre les tentatives d'appropriation de certains riverains. Cette défense de la liberté de l'Escaut, où la placer, sinon dans les mains loyales de la Belgique?

L'exercice de cette mission internationale, ce mandat de progrès, comporterait l'emploi et l'usage de tous les accessoires territoriaux utiles au développement de la navigation, y compris toutes servitudes sur tous terrains à n'importe quelle profondeur, sur les deux rives, pour l'établissement de tous travaux d'utilité et de défense, technique et militaire.

On oppose à cette nécessité le droit des populations riveraines « à disposer d'elles-mêmes ».

N'abusons pas du principe wilsonien. Il n'a jamais pu viser la prétention d'une minorité rétrograde de faire échec à des mesures d'utilité générale. Il ne suffit pas que quelques villages s'opposent à la liberté de la navigation internationale pour qu'on donne raison à leur particularisme. Le droit de leurs voisins suffit pour balancer le leur, et si les destinées de 8 millions de Belges y sont liées, tant pis pour les fantaisies de cette infime minorité. Au reste, si le seul argument qu'ils agitent est celui d'un attachement national à l'Orange, il est un moyen de concilier les nécessités fluviales et leur choix personnel. Le territoire peut aller au fleuve et devenir belge comme lui ; les âmes demeureront hollandaises, et garderont leur nationalité.

Mais nous espérons bien que ces expédients ne seront pas nécessaires et que la Hollande elle-même comprendra qu'elle ne peut se mettre en travers du progrès.

Mars 1919. LÉON HENNEBICQ,

Attendu qu'aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile « la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption » ; que cet article n'a donné lieu à aucune discussion et fut adopté sans observation par le Conseil d'État, dans sa séance du 23 floréal an XII (LOCRÉ, ouvr. cit., t. IX, p. 94, VII, n° 61, p. 161) ;

Attendu que la péremption est ainsi couverte par quelque *acte valable*, que ce soit de l'une ou de l'autre des parties ; que par *actes valables* il faut entendre tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'être annulés, c'est-à-dire dont la loi ne prononce point la nullité, et qui ne sont point étrangers à la nature de la procédure (BERRIAT-SAINT-PRIX, ouvr. cit., t. Ier, p. 398-399, note 12) ;

Attendu que le texte et l'esprit de l'article 399 du Code de procédure civile n'exigent pas nécessairement que l'*acte valable* couvrant la péremption des articles 397 à 401 du Code de procédure civile soit spécial à la cause et se rapporte exclusivement à l'instruction de l'affaire ; mais qu'il faut et qu'il suffit que, d'une manière indubitable, cet acte, même en termes généraux, intéresse, dans quelque mesure que ce soit, l'instruction de l'affaire et soit utile au jugement de celle-ci ;

Attendu, dès lors, que les *actes valables* dont s'agit dans l'article 399 du Code de procédure civile sont tous ceux qui impliquent, d'une manière certaine, de la part de l'une ou de l'autre des parties, l'intention de continuer les poursuites et détruisent ainsi la présomption de négligence ou d'abandon des poursuites qui justifie la péremption, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de rechercher plus amplement le mérite ou l'opportunité de ces actes ;

Attendu que tel est précisément le cas dans l'espèce ; qu'en effet, il est constant que lors des appels généraux des 23 juillet 1914 et 26 février 1916, Me Fortin, avoué constitué pour la défenderesse sur incident, a formellement demandé au tribunal de porter au rôle des affaires à plaider *toutes* les causes dans lesquelles il occupait et qui n'y figuraient pas encore ;

Attendu que cette demande mentionnée au plumitif de l'audience et sur laquelle le tribunal a statué, après avis du ministère public, constitue indubitablement l'acte valable prévu par l'article 399 du Code de procédure civile ; que, dès lors, la demande de péremption n'est pas fondée et qu'il serait sans intérêt de rencontrer les autres moyens développés par les parties ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. COLLARD, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, **déclare** la demande de péremption non fondée, en **déboute**, en conséquence, la partie demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 29 juill. 1916.

Prés. : M. PARRIDANT. — Subst. : M. COLLARD.
Plaid. : MMes FAUCONNIER c. GILBERT.

(Sandoz c. Hilgers.)

DIVORCE. — ADULTÈRE COMBINÉ ET PROVOQUÉ PAR LE MARI. — IVRESSE PROVOQUÉE PAR UN TIERS. — ALLÉGATIONS NON PRODUITES AU MOMENT DU CONSTAT OU AVANT L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — OFFRE DE PREUVE NON RECEVABLE.

Il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve de la défenderesse tendant à établir que l'adultère dont elle s'est rendue coupable a été combiné et provoqué par le demandeur, lorsque, ni au moment du constat, ni pendant les six mois qui précédèrent l'audience du tribunal correctionnel, la défenderesse ne prétendit, excuse que son intérêt lui imposait de faire valoir alors si ses allégations eussent été exactes : 1° avoir été victime des embûches du demandeur qui aurait organisé les circonstances de cette liaison adultère ; 2° avoir agi sous l'influence de l'ivresse provoquée chez elle par les agissements d'une fille dont elle n'ignorait ni la moralité, ni les relations intimes avec son mari et dont elle avait conséquemment toutes les raisons du monde de se méfier.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos... sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Revu, produits en forme régulière, les rétroactes des deux causes ;

I. — *En ce qui concerne* la demande en divorce formée par Virgile Sandoz contre son épouse Anna Hilgers :

Attendu que, par jugement rendu, le 16 décembre 1915, par la 8e chambre du tribunal de ce siège et coulé en force de chose jugée, la défenderesse a été condamnée à 26 francs d'amende du chef d'avoir, à Saint-Gilles, le 26 juillet 1915, commis le délit d'adultère avec Zébier Alfred ;

Attendu que la défenderesse affirme actuellement en conclusion, que cet adultère a été combiné et provoqué par le demandeur et par sa concubine Elisa Rosenbaum et demande à ces fins de pouvoir prouver : 1° que la concubine précitée parvint à capter sa confiance et son amitié en lui faisant croire qu'elle avait cessé toutes relations avec le demandeur et qu'elle regrettait amèrement sa conduite envers elle ; que c'est celle-ci qui, agissant à l'instigation du demandeur, qui lui fit faire la connaissance du sieur Alfred Zébier, avec lequel elle fut surprise en flagrant délit d'adultère à la date indiquée ci-dessus ; 2° que c'est Elisa Rosenbaum, agissant à l'instigation du demandeur, qui à la date préindiquée provoqua l'entrevue entre la défenderesse et Alfred Zébier, dans la chambre de la rue Fosquet, n° 37, où le constat fut dressé dans la soirée ; qu'elle assista au souper qui eut lieu dans cette chambre ; 3° que les vins que l'on fit boire à la défenderesse au cours de ce souper pour la griser provenaient de la cave du demandeur et avaient été remis par lui dans ce but à Elisa Rosenbaum ; 4° qu'après le souper, vers 8 heures et demie, Elisa Rosenbaum quittait la défenderesse et son compagnon, leur annonçant qu'elle serait de retour dans deux heures et qu'elle partit en emportant les clefs de la chambre et de la porte de la rue, clefs qu'elle s'empressa d'aller porter au demandeur qui attendait dans un café, Porte Louise, pour aller prévenir le commissaire de police de Saint-Gilles ;

Attendu qu'interrogée aussitôt après le constat d'adultère opéré à la date précitée par les commissaires adjoints de police Voisin, de Bruxelles, et Dossche, de Saint-Gilles, la défenderesse se borna à déclarer : « Je reconnais avoir eu des rapports avec le particulier qui se trouvait dans ma chambre. C'est la deuxième fois que je le reçois et c'est la première fois que je partage le lit avec lui. Je reconnais parfaitement que j'ai dit à Zebier que j'étais jeune fille, et sa bonne foi ne peut être mise en doute... » ; que cette déclaration fut pleinement confirmée par celle de Zébier ;

Attndu que, ni au moment du constat, ni pendant les six mois qui précédèrent l'audience du tribunal correctionnel, la défenderesse ne prétendit, excuse que son intérêt lui imposait de faire valoir alors, si ses allégations eussent été exactes : 1° avoir été victime des embûches du demandeur qui aurait organisé les circonstances de cette liaison adultère, comme elle le prétend aujourd'hui ; 2° avoir agi sous l'influence de l'ivresse provoquée chez elle par les agissements d'Elisa Rosenbaum ; qu'il est hors de doute que, si les officiers de police précités avaient constaté l'état d'ivresse de la défenderesse, ils n'auraient pas manqué de consigner ce détail important dans leur procès-verbal ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre de preuve de la défenderesse ;

Attendu, dès lors, que l'adultère dont elle s'est rendue coupable apparaît comme dépourvu de toute excuse quelconque et commis dans des circonstances qui dénotent chez elle un dévergondage et un dérèglement des mœurs peu banaux, d'autant plus que la défenderesse n'ignorait ni la moralité d'Elisa Rosenbaum, ni ses relations intimes avec son mari et qu'elle avait conséquemment toutes les raisons du monde de se méfier d'elle ;

Attendu que, dès lors, la demande en divorce formée par la partie de Me De Vadder est justifiée conformément à l'article 229 du Code civil ;

II. — *En ce qui concerne* la demande en divorce formulée par Anna Hilgers contre son époux Virgile Sandoz :

Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux de constat enregistrés..., l'un, dressé le 26 juillet 1914, rue Berckmans, 99, sur plainte de la demanderesse, par le commissaire-adjoint de police Dossche, de Saint-Gilles, l'autre, dressé le 11 mai 1915, au domicile conjugal, rue du Bailli, 60, par le commissaire-adjoint de police Dubois, d'Ixelles, que le défendeur a entretenu avec la fille Elisa Rosenbaum des relations extrêmement injurieuses pour la dite demanderesse ;

Attendu que les constatations faites successivement par chacun des officiers de police précités ne laissent aucun doute sur la nature des relations dont s'agit ;

Attendu que s'il est vrai qu'à deux reprises différentes la demanderesse s'est désistée de sa plainte, il est impossible de considérer ce double désistement de sa part comme constituant une réconciliation ; qu'en effet, le désistement a uniquement pour effet de mettre fin à l'action publique résultant du délit d'adultère, conformément à l'article 390 du Code pénal ;

Attendu que, loin de demander à pouvoir prouver cette réconciliation alléguée au cours des plaidoiries, le défendeur sollicite expressément dans les conclusions prises par lui comme demandeur en divorce d'être autorisé à établir : « ... 7° Qu'après ce constat nullement probant (celui du 11 mai 1915), la défenderesse se désista de sa plainte, tout en refusant de rentrer au foyer conjugal... » ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que l'action en divorce formée par la demanderesse est justifiée conformément à l'article 231 du Code civil ;

En ce qui concerne la garde de l'enfant mineur issu du mariage des époux :

Attendu que le Procureur du Roi requiert pour le plus grand avantage de l'enfant que celui-ci soit confié aux soins de sa grand'mère paternelle ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, tenant compte des éléments de fait développés ci-dessus, il apparaît comme étant à tous égards moralement impossible de confier la garde de l'enfant au père ou à la mère dont les exemples risqueraient d'être pernicieux pour lui ; qu'il échet dès lors de faire droit aux conclusions écrites du ministère public ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement sur le rapport de M. le juge BAIL, ouï en ses réquisitions écrites et en son avis conformes, M. COLLARD, substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; et joignant les causes... **admet** le divorce au profit de chacune des deux parties ; en conséquence **autorise** chacune d'elles à se retirer, après l'expiration des délais légaux devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; **prohibe** le mariage entre Anna Hilgers et Alfred Zebier ;

Ordonne que l'enfant issu du mariage sera confié aux soins de sa grand'mère paternelle, Elisabeth Hofman, veuve Sandoz, épouse Van Zeebroeck, demeurant chaussée de Vleurgat, 150, à Bruxelles, et qu'il sera placé pendant l'année scolaire comme pensionnaire aux frais du père, à l'Institut Saint-Jean-Baptiste de la Salle, rue Moris, 19, à Saint-Gilles (Bruxelles) ; **autorise** le père à voir l'enfant au dit établissement, chaque dimanche de l'année scolaire, aux heures ordinaires de visite, et à sortir avec lui, en ville, pour les besoins de son entretien, mais sans pouvoir le conduire à son domicile particulier ;

Autorise la mère à voir l'enfant, au même établissement, chaque jeudi de l'année scolaire, aux heures ordinaires de visite et chaque vendredi des vacances de 10 heures et demie à midi (heure belge), sans pouvoir sortir en ville avec lui ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens des deux affaires jointes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution en ce qui concerne la garde de l'enfant.

Observations. — Voy. Brux., 19 juin 1909, B. J., p. 849 ; — Civ. Brux., 22 juill. 1910, B. J., p. 1145.

Corr. Brux. (8e ch.), 3 juill. 1915.

Prés. : M. PARIDANT. — Subst. : M. RICHARD.
Plaid. : Me G. DE LA CROIX.

(Le Procureur du roi c. D...)

I. FAUX EN ÉCRITURES. — CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSÉ D'HOMMES DE PAILLE. — FAUX PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE. — PRÉVENU MAITRE ABSOLU DE LA SOCIÉTÉ. — FAIT NON ÉLISIF DE L'INFRACTION.

II. — TITRE FAISANT PREUVE DANS UNE MESURE QUELCONQUE. — APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

I. *Le fait que le conseil d'administration, composé d'hommes de paille, était un instrument docile aux mains du prévenu, administrateur-délégué, et, en réalité, maître absolu de la société, et n'aurait vraisemblablement pas refusé de voter les résolutions consignées dans le procès-verbal argué de faux, s'il avait plu audit prévenu de le réunir à la date indiquée, n'est pas élisif de l'infraction de faux.*

II. *Pour l'application de la loi pénale, il n'est pas nécessaire que l'acte soit une preuve complète, absolue,* erga omnes ; *il suffit que la déclaration altérée constitue, dans une mesure quelconque, un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un.*

Vu les conclusions écrites déposées par le prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les écrits incriminés ont été fabriqués par le prévenu, contrairement à la vérité ;

Attendu qu'il résulte notamment des déclarations formelles faites sous serment par l'administrateur Eugène L..., avocat, qui a apposé sa signature au bas du procès-verbal argué de faux, tant devant le juge d'instruction qu'à l'audience du 5 juin 1915, qu'aucune réunion du conseil d'administration n'a été tenue à la date indiquée par le document précité ; qu'en effet, nommé administrateur « pour la forme », selon l'expression employée par lui à l'audience, Eugène L... a affirmé de la manière la plus formelle n'avoir jamais assisté à aucune « assemblée » du conseil d'administration, ni à aucune assemblée générale de la société ;

Attendu que le même L... reconnaît avoir signé récemment, et sur l'invitation du prévenu, deux pièces d'une teneur respective de une ou deux pages d'écriture, sans en avoir pris la moindre connaissance, se bornant, pour l'une d'elles, à se contenter de la déclaration dudit prévenu que L... père avait approuvé cet écrit ;

Attendu que les circonstances spéciales dans lesquelles le prévenu a surpris la signature d'Eugène L..., absorbé par d'autres besognes, sont suffisamment caractéristiques pour ne laisser subsister aucun doute au sujet de sa mauvaise foi ;

Attendu que la déclaration de l'administrateur F..., loin de contredire celle de L..., vient, malgré ses hésitations et ses réticences, confirmer celle-ci ; qu'en effet, F... a déclaré qu'il ne pouvait « affirmer ni infirmer » qu'il avait signé le procès-verbal incriminé, après en avoir pris connaissance, sans en vérifier la date, «vu qu'elle (cette pièce) reflétait » les conversations antérieures ; que d'ailleurs il avait « signé de nombreuses pièces et presque toujours de confiance » ;

Attendu, dès lors, que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration produit par le prévenu au cours des débats de l'affaire Van C... constitue manifestement un faux, de même que l'extrait délivré pour être produit en justice et signé par deux administrateurs ; qu'au surplus, le prévenu ne nie pas être le rédacteur des pièces incriminées ;

Attendu qu'il suffit de parcourir attentivement le procès-verbal précité pour se rendre compte qu'il n'a nullement été produit comme la constatation actuelle de résolutions antérieures, ainsi que le prévenu le soutient, mais bien comme l'original d'une délibération tenue et minutée à la date indiquée dans l'écrit (7 décembre 1913) ; que rien dans sa forme et teneur ne justifie les conclusions de D... ;

Attendu que le fait que la pièce arguée de faux a été produite par le prévenu et dans des conditions anormales, pendant les débats du procès Van C..., suffit à démontrer qu'à tort ou à raison il espérait retirer de cette production un avantage personnel ; qu'il est d'ailleurs hors de doute que la production des pièces arguées de faux était de nature à préjudicier aux intérêts de la société anonyme « Les Imprimeries Réunies », appelante du jugement du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le prévenu a agi dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire ;

Attendu que le fait que le conseil d'administration, composé d'hommes de paille, était un instrument docile aux mains du prévenu, administrateur-délégué et, en réalité, maître absolu de la société, et n'aurait vraisemblablement pas refusé de voter les résolutions consignées dans le procès-verbal argué de faux, s'il avait plu audit prévenu de le réunir à la date indiquée, n'est pas élisif de l'infraction mise à charge de D... ;

Attendu que, pour l'application de la loi pénale, il n'est pas nécessaire que l'acte soit une preuve complète absolue, *erga omnes* ; qu'il suffit que la déclaration altérée constitue, dans une mesure quelconque, un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un (NYPELS-SERVAIS, *sub* art. 196, n° 13), comme tel est le cas dans l'espèce ;

Attendu, dès lors, que les préventions mises à sa charge sont établies telles qu'elles sont libellées dans l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 10 mai 1915 ; qu'elles constituent l'exécution d'une seule et même pensée criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le prévenu à trois mois de prison et à 26 francs d'amende (sursis cinq ans) ; **prononce** la confiscation des pièces fausses... ; le **condamne** aux frais.

La Frénésie répressive

J'invoque Némésis, déesse de la Mesure et des châtiments vengeurs qui punissent fatalement ceux qui ne la respectent pas.

C'est surtout dans la répression qu'il faut de la mesure. Dès qu'on s'en écarte, on tombe dans l'arbitraire, et l'arbitraire empire les situations au lieu de les améliorer.

Or, nous nous en écartons chaque jour. Il y a dans l'opinion publique une fièvre, une rupture d'équilibre pour tout ce qui ressemble au crime de lèse-nation, une animation malsaine qui se répercute dans les journaux et que ceux-ci, dans les meilleures intentions du monde, se plaisent à entretenir et à envenimer. Il ne faut pas qu'elle gagne notre magistrature, qu'elle affole encore nos Cours et tribunaux, sinon nous allons vers d'irréparables malheurs.

Je lis dans la *Nation Belge* un ordre du jour voté à Verviers et que ce journal influent approuve :

« Le Comité « Justice », constitué dans l'intention de réagir contre les faiblesses de la justice, s'est indigné de l'acquittement des trafiquants d'or verviétois. Son indignation est d'autant plus légitime que les considérants de ce jugement assurent l'impunité à tous les traitres, en déclarant que la loi exige l'intention de trahison pour sévir.

» Cette interprétation jure avec les sentiments patriotiques du peuple belge. Elle constitue un défi au bon sens et un outrage à nos morts. Ému par la résolution des ex-prisonniers verviétois qui refusent le bénéfice de la loi de Reconnaissance Nationale, M. l'Auditeur général Van Zuylen van Nyevelt vient d'interjeter appel du jugement.

» En cette heure solennelle, le comité « Justice » adjure la grande presse de ne pas se désintéresser du combat et d'élever la voix au nom de l'opinion publique jusqu'à ce que l'ultime arrêt soit connu.

» Il y va de l'avenir du pays.

» Si, dans dix ans, dans vingt ans, l'Allemagne nous envahit de nouveau, pourrons-nous compter sur notre armée et sur nos volontaires?

» A quelle ruée des appétits assisterons-nous si l'impunité est assurée aux judas?

» Et, question plus immédiate, quelle sera la vie dans un pays où les juges peuvent torturer les textes de la loi sacrée, base de tout l'édifice social, pour sauver quelques unités influentes?

» Loin de nous, Monsieur, l'idée de vous dicter un programme : nous vous exposons nos craintes qui sont celles de patriotes ayant fait leurs preuves. Et c'est en leur nom que nous venons vous adjurer de prendre immédiatement position dans la mêlée et de rendre confiance à ceux que « le Mal moral » a profondément atteint. »

Voici donc des magistrats taxés de faiblesse pour avoir déclaré que le crime de trahison exigeait l'intention de trahir ! Mais ils eussent, à mon sens, commis une forfaiture s'ils ne l'avaient pas déclaré. Faut-il que nos conceptions de justice soient troublées pour qu'on puisse, dans l'appréciation d'un méfait, négliger l'élément intentionnel?

Dans le même numéro de la *Nation Belge*, je lis une Pastorale de Mgr Mercier : « La culpabilité suppose la conscience certaine d'une action mauvaise. » Voilà l'équité, le droit, le bon sens. Sans intention de tuer, il n'y a ni meurtre ni assassinat ; sans intention de s'approprier le bien d'autrui, il n'y a ni vol ni détournement ; sans intention doleuse, il n'y a pas de faux punissable ; sans intention de trahir, il n'y a pas de trahison.

Un magistrat, saisi d'un réquisitoire sur pied de l'ar-

ticle 115 du Code pénal, ne peut pas ne pas rechercher l'intention de trahir. Où irions-nous si le seul acte de l'aide directe, ou indirecte, ou seulement possible, au pouvoir occupant, était, abstraction faite du mobile, punissable comme une trahison? Où s'arrêter dans les cascades de responsabilités? Si nous nous laissons gagner par cette frénésie répressive, il n'y a pas un Belge ayant vécu en pays occupé, eût-il, par cent exploits, affirmé le plus pur patriotisme, qui ne pourrait être soupçonné, accusé ou poursuivi ! Quelle misère ! Comme nous cassons stupidement, de nos propres mains égarées, tous les rayons de l'auréole que le monde entier avait imaginé autour de notre figure nationale !

De la mesure ! Punissons les traîtres selon l'article 115. Mais je suis convaincu qu'il y en eut fort peu, et l'honneur national veut que des êtres pareils aient été exceptionnels. Mais n'essayons pas d'appliquer l'article 115 à tous ceux qui eurent des défaillances pendant la guerre. Réservons l'article 115 et les peines criminelles pour les cas que vise cet article. Et pour les cas blâmables et non visés, qu'on cherche ailleurs, qu'on trouve ailleurs des moyens punitifs, et s'il n'en est point dans le Code pénal, les mesures fiscales y pourront suppléer.

Car je ne m'élève point contre le sentiment populaire. Je le comprends et je veux qu'il ait satisfaction. Il faut une différence entre ceux qui se sont mal conduits et ceux qui ont été irréprochables.

Mais je dénonce un manque de discernement et de mesure. Et je reproche aux journaux comme la *Nation Belge* de faire de ce défaut de discernement une vertu patriotique. Comme la presse serait mieux dans son rôle si, en ces instants troublés, elle redressait les égarements de l'opinion au lieu de les exciter, si elle laissait les juges juger sans prétendre imposer à leur « faiblesse » les arrêts des estaminets et des rues !

Némésis, déesse de la Mesure, veille sur notre pauvre peuple désemparé, sur nos journalistes et sur nos magistrats ! JULES DESTRÉE.

BIBLIOGRAPHIE

1921. — COURS DE DROIT ADMINISTRATIF NOTARIAL (législation, règlement, jurisprudence, formules), par O. ORBAN, professeur à l'Université de Liége. — Un volume in 8° de 640 pages. Seconde édition complètement remaniée. Prix 12 francs (plus 20 p. c.). — Namur, Librairie Jacques Godenne, 17-19, rue de Bruxelles.

L'important ouvrage de M. le professeur Orban dont la première édition a paru en 1895, exigeait un remaniement complet. Elle est sortie de presse au début de la guerre. L'œuvre conserve toute sa netteté et l'on y retrouvera — enrichie encore — l'abondante moisson de renseignements jurisprudentiels et d'indications pratiques, qui ont fait tant rechercher et utiliser ce livre, non seulement par MM. les notaires et leurs collaborateurs, mais aussi par les magistrats, spécialement les juges de paix, les administrations et les fonctionnaires publics.

La distribution des matières est faite d'après un plan

nouveau, en vue d'éviter les redites et de mieux mettre en relief les règles communes et les principes essentiels. Les possesseurs de l'ancienne édition se rendront compte aisément des améliorations réalisées et des augmentations devenues nécessaires après ce laps de quinze années par suite des changements survenus dans la législation, dans les règlements, dans la jurisprudence administrative et judiciaire, et du développement si intéressant des études doctrinales. L'honorable professeur ne s'est décidé que difficilement à ce nouveau labeur : nous sommes certains que le public lui en saura gré, en réservant à cette seconde édition l'accueil encourageant qui a fait le succès de la première.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 13 mai 1919 :

— Est acceptée la démission de M. GRÉGOIRE (H.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy, M. BELTJENS (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel :

— De Bruxelles : M. PHOLIEN (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

— De Gand : M. DE WILDE (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai.

— De Liége : M. DELWAIDE (E.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége.

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— D'Anvers : M. DE RAEDEMAEKER (L.), avocat à Borgerhout.

— M. SÉPULCRE (I.), avocat, greffier du tribunal des dommages de guerre de Nivelles.

— M. VAN NUFFEL (E.), avocat à Hemixem.

— De Bruxelles : M. GEVERS (H.), substitut de l'auditeur militaire près le grand quartier général.

— M. DE WÉE (M.), avocat à Bruxelles.

— M. MOMMAERT (R.), substitut d'auditeur militaire en campagne.

— M. VAN DE WALLE (L.), substitut d'auditeur militaire en campagne.

— De Charleroi : M. FERON (E.), avocat à Ham-sur-Heure.

— M. LACANNE (L.), avocat à Charleroi.

— De Gand : M. VAN THORENBURG (I.), avoué près le tribunal de première instance de Gand.

— De Liége : M. SCHUERMANS (G.), avocat à Liége.

— M. FROIDCOURT (G.), avocat à Spa.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance :

— De Bruxelles : M. HENNEQUIN DE VILLERMONT (comte Ch.), substitut d'auditeur militaire en campagne, en remplacement de M. Pholien.

— De Liége : M. DE JAER (B.), auditeur militaire en campagne, en remplacement de M. Delwaide.

— M. DE LONGRÉE (H.), substitut d'auditeur militaire en campagne, en remplacement de M. Beltjens.

Par arrêtés royaux du 18 mai 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. MECHELYNCK (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Gand. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— DE VOS (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du quatrième canton d'Anvers.

— M. CARROEN (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien.

— M. DE BLOCK (L.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hamme. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. DE COCQUÉAU DES MOTTES (N.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Verschaeve, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants au tribunal de première instance :

— De Nivelles : M. TROUSSART (G.), avocat à Nivelles, en remplacement de M. Debloudts, décédé, et M. CHAMBILLE (J.), avocat à Nivelles, en remplacement de M. Evrard, appelé à d'autres fonctions.

— De Huy : M. CARRÉ (P.), avocat-avoué à Huy, en remplacement de M. Courtois, démissionnaire.

— Suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg, M. FRANCK (J.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Goossens, appelé à d'autres fonctions.

Greffier de la justice de paix :

— Du canton d'Houffalize : M. HÉRIN (G.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Erezée, en remplacement de M. Chisogne, décédé.

— Du canton de Saint-Hubert : M. FÉLIX (E.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Rosier, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance d'Ypres : M. VAN DER MEERSCH (J.), avocat à Ypres, en remplacement de M. Castel, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 18 mai 1919, est nommé notaire à la résidence de Malines : M. VAN BELLINGHEN (A.), candidat-notaire à Malines, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 22 mai 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. DOHET (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Namur. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. HENDRIX (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du conton d'Herck-la-Ville.

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde : M. ROMMEL (M.), docteur en droit, commissaire de police en chef à Bruges, en remplacement de M. Fiers, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi de complément au tribunal de première instance de Termonde, M. De Bevere (L.), avocat à Gand.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Hasselt, M. HAESEN (G.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Rorsvort, appelé à d'autres fonctions.

— Juge de paix du premier canton d'Anvers : M. LAUWERS (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Boury, appelé à d'autres fonctions.

— M. GIELEN, substitut du procureur du roi, prendra place sur la liste de rang du tribunal de première instance d'Anvers, immédiatement après M. le procureur du roi.

Par arrêtés royaux du 22 mai 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. BRABANT (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Perwez.

— M. GÉRARD (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Philippeville. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Perwez : M. BRABANT (M.), candidat notaire à Perwez, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Philippeville : M. GÉRARD (P.), docteur en droit et candidat notaire à Philippeville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 25 mai 1919 :

—Est acceptée la démission de M. DE FAUDEUR (R.), de ses fonctions de juge de paix du premier canton de Louvain. Il est autorisé à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Mons : M. SAVE (A.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Dupont, décédé.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons : M. VAES (M.), ancien substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Boma, en remplacement de M. Save.

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— D'Anvers : M. DE COSTER (A.), avocat à Assche, en remplacement de M. De Raedemaeker, non acceptant.

— De Mons : M. HANSON (G.), avocat à Liége.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai : M. DE CLIPPELE (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Wilde, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Courtrai : M. WAUTERS (A.), avocat à Mont-Saint-Amand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

LES
Grandes Fresques du Droit
CONSTANTES JURIDIQUES

PAR
EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de Cassation
Professeur de Droit a l'Université Nouvelle de Bruxelles

Sixième édition (refondue) du Programme (Syllabus) des Cours d'Encyclopédie du Droit professé depuis 1894 à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Un volume in-8° de 171 pages. — Prix : 4 fr. 20.

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

Édition belge (Veuve FERD. LARCIER, éditeur), épuisée.

Édition française (E. FLAMMARION, éditeur) :
SEPTIÈME MILLE

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : 5 francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages français
en vente à la
Librairie Vve Ferdinand Larcier
26, rue des Minimes, à Bruxelles.

CLARO CHARLES : *La Légende de Saint Pie X.* — 1919, deuxième édition, in-12 carré . . . . . fr. 3.00
Avis pour certains lecteurs : Cette légende est une légende, et non un récit historique. — Pie X n'est pas canonisé. On le qualifie de saint parce que c'est une légende.

DELACRE, A., Secrétaire général honoraire de la société d'économie sociale : *Au lendemain de la victoire. — Le nouvel équilibre européen.* — Préface de Maurice Barrès, de l'Académie française, avec cinq cartes, 1916. In-18. . . . . fr. 5.00

DESCHAMPS, AUG., Professeur à la faculté de droit de Paris : *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France.* — 1917, brochure in-8° . . . . . fr. 3.00

FERRERO, G. : *Le Génie latin et le Monde moderne.* — Quatrième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. 5.00

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *Le Culte de l'Incompétence.* — Vingt et unième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. 2.75

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *... et l'horreur des responsabilités*, suite au *Culte de l'Incompétence.* — Dix-huitième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. 2.75

LE FUR, LOUIS, Professeur de droit public à l'Université de Caen : *Les droits des particuliers et ceux de l'Etat en matière de Réquisitions militaires.* — Deuxième édition, revue et complétée, 1917, in-18. 3.30

LEROY, MAXIME : *Pour Gouverner.* — 1918, in-18 5.00
Dans une Démocratie, le Gouvernement est partout où il y a des groupes d'hommes qui pensent et agissent autour d'une grande idée technique ou économique, morale ou politique.

MILHAUD, EDGARD : *La Société des Nations.* — Troisième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. 5.00

PAYEN, FERNAND, Avocat à la Cour d'appel de Paris : *Anthologie des Avocats français contemporains.* — Avec une introduction et des commentaires. — Deuxième édition, 1914, in-8° . . . . . fr. 9.75

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE
La R. P. intégrale et simplifiée
1. Le libre choix de l'électeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR
J. M. REMOUCHAMPS
Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : Un franc.

Paul ERRERA
Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE
Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : 20 francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2767 BRUXELLES DIMANCHE 22 JUIN 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A la mémoire d'ÉMILE LAUDE

Le *Journal des Tribunaux* a décidé de prendre l'initiative d'une manifestation à la mémoire de Me Émile Laude, qui fut son actif et si distingué secrétaire de la rédaction.

Un monument sera élevé à Francorchamps, dans le terrain de la villa " La Tenderie ", sur les lieux mêmes où se déroula l'horrible tragédie du 8 août 1914, monument qui, à quelques mètres de la frontière allemande, perpétuera à la fois la mémoire de notre ami et le souvenir du crime commis par les hordes envahissantes au mépris du droit des gens et des lois et coutumes de la guerre.

Nous nous occuperons, d'autre part, de faire rechercher les auteurs de l'assassinat, afin de les voir poursuivis et traduits devant les tribunaux militaires, conformément aux dispositions inscrites, à cet effet, dans le traité de paix.

Nous invitons tous ses confrères, tous ses amis, à se réunir à nous pour cette pieuse commémoration. Il fut non seulement le moteur actif de notre journal, mais aussi l'animateur quotidien de la Fédération des Avocats et des Amis du Palais dont il assurait le secrétariat. Enfin, les fêtes annuelles du Jeune Barreau, qui largement étaient son œuvre, méritent que tous nos confrères se souviennent de ce véritable basochien, dont la trace professionnelle trop courte, hélas, a profondément marqué la vie du Barreau. Nous comptons aussi que les autorités de l'Ordre se joindront à nous pour donner à cette manifestation de notre reconnaissance et de notre amitié le patronage et le concours officiel qui s'imposent.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE :

Brux. 19 **mai** 19 **9.** (I. Loi. Arrêté-loi du gouvernement légal. Exercice de la puissance législative. Légalité. II. Sujet ennemi. Droit d'ester en justice en Belgique.)

Civ. Mons, 29 juill. 19**16.** (Dégradations minières. Droits personnels. Absence de transmission à l'acquéreur, sauf stipulation expresse ou tacite.)

CORRESPONDANCE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Séance du 7 juin 1919.

Président : Me JULES DESTRÉE. — *Siègent au Bureau* : MMes EDMOND PICARD, *Président d'honneur*; CHARLES BAUSS, LÉON HENNEBICQ et VAN WEDDINGEN, *Secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 h. 50.

MMes des Cressonnières et Gheude se sont fait excuser.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je vous demande la permission de rectifier un renseignement qui a été donné à la dernière assemblée. Un de mes confrères de Charleroi a dit que j'aurais déclaré qu'il y avait incompatibilité complète entre la profession d'avocat et les fonctions de juge au tribunal des dommages de guerre. Je n'ai jamais rien dit de pareil. Je me suis simplement permis de dire à de jeunes avocats, qui me consultaient, qu'il me semblait que ces fonctions n'avaient pas un caractère très compatible avec la profession et qu'il valait mieux, si l'on n'avait pas de raison quelconque pour demander cette place, s'abstenir. Je pense, en effet, qu'un avocat a autre chose à faire qu'à aligner des chiffres et à vérifier des rapports d'expertise.

Il n'y a donc aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de juge au tribunal des dommages de guerre. Cependant, il vaut mieux conseiller de s'abstenir.

Ensuite, je dois une protestation contre ce qu'a dit notre vénéré Président d'honneur. Il a reproché aux présidents — au pluriel, — de la Fédération, de manquer d'exactitude et de zèle. Or, il n'y a pas plusieurs présidents de la Fédération...

Me PICARD. — Ce n'étaient pas des reproches, c'étaient des constatations.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a qu'un président, et c'est moi. Je prends la responsabilité de ce qui s'est passé, et je ne veux pas laisser accuser MMes Verbessem, des Cressonnières et autres, de choses qui me sont imputables...

Me PICARD. — A part Me Bonnevie et Me des Cressonnières, que nous avons vus au début, à part Me Bauss, personne n'est venu...

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de dire que j'ai toujours fait tout ce que j'ai pu pour venir, mais étant donnée la difficulté des communications, étant donnée aussi la multiplicité des tâches que j'ai à affronter, il m'a été impossible de venir aux deux dernières séances de la Fédération. Je me suis d'ailleurs fait excuser.

A notre ordre du jour figure uniquement une communication dont Me Sohier est rapporteur.

Me SOHIER. — Je suis l'auteur de la proposition. Elle avait pour but de proposer à la Fédération d'émettre un vœu en faveur de la démocratisation des jurys et des conseils de guerre et d'examiner un projet. Mais je pense que nous sommes trop peu nombreux aujourd'hui pour que cette discussion ait lieu.

Il faut que ce vœu soit appuyé par un projet émanant de la Fédération. Le vœu ne doit pas être platonique, il doit être étayé par le projet.

Il est inutile de vous dire, au point de vue de la tendance du projet à venir, combien le besoin s'en fait sentir. L'État entier s'est démocratisé depuis plusieurs années et il est illogique que, dans un pays où le suffrage universel a été voté à l'unanimité, on ne tienne compte que de l'opinion censitaire, de l'opinion bourgeoise, en négligeant l'opinion du peuple. C'est le cas actuel. Il faut qu'au sein des jurys soit représentée la véritable opinion publique, c'est-à-dire le peuple tout entier.

Dans ces conditions, je pense que la loi sur les jurys ne peut pas tenir plus longtemps sans qu'une réforme intervienne.

Je demanderai donc que l'on nomme une commission chargée d'élaborer un projet, qui sera présenté par la Fédération des Avocats et qui y sera discuté dans une assemblée générale. C'est là le seul moyen pratique d'aboutir, d'autant plus qu'il existe déjà un projet déposé par Me Picard au Sénat, il y a vingt-cinq ans.

Me PICARD. — Ce projet date de 1896.

Me SOHIER. — Il existe aussi des travaux faits à la Fédération, au sein du Jeune Barreau. Tout cela aurait besoin d'être réexaminé. Moi-même, je ne suis pas complètement au courant de tout ce qui a été fait. Il faudrait, de plus, se procurer tous les documents nécessaires. Nous pourrions donc aujourd'hui, si vous le voulez, nommer une commission qui serait chargée d'élaborer un projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la proposition de Me Sohier? Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je la déclare acquise.

Me PICARD. — Nous sommes bien veules dans tout cela... Voilà en réalité des idées anciennes... Le projet dont parlait tout à l'heure Me Sohier a été rédigé avec la collaboration de Me Hennebicq, qui était alors en stage chez moi. Il a été signé par Lafontaine et par Paul Janson. Nous étions donc trois. Il a été déposé au Sénat, il est complet.

Voilà que ces idées reviennent aujourd'hui, après vingt-cinq ans... Je comprends combien d'autres préoccupations bouleversent, tourmentent et occupent les esprits, mais il est cependant fâcheux qu'à la Fédération des Avocats on mette aussi peu de zèle à examiner semblables questions. A quoi nous occupons-nous en réalité? Il y a 500 membres à la Fédération, peut-être davantage. Cela devait représenter dans l'esprit de ses créateurs, MMes des Cressonnières et Albert Desmeth, la grande force du Barreau, une force vivante, qui s'occuperait non seulement des choses du Barreau, mais qui, étant absolument libre, pouvait s'occuper, dans le domaine du Droit et de la Justice, de tout ce qui concerne notre Profession et notre Science et avoir sur le pays, à cet égard, une influence dominante, comme on l'a vu souvent dans l'histoire.

373

Il ne faut pas perdre ce privilège.

Et voici notre cinquième séance ! Et ce sont toujours les mêmes zélés qui viennent, ceux qui ont, je crois, le sentiment que j'indiquais tout à l'heure, ce sentiment que je possède personnellement. Est-ce un vice, est-ce une vertu? Nous laisserons à l'histoire du Barreau le soin de juger cela plus tard, à l'époque où l'on pourra juger nettement les événements.

Il n'y a donc presque personne pour assister à une séance à l'ordre du jour de laquelle se trouve inscrite une réforme si importante.

N'est-il pas extraordinaire que la Justice du pays soit confiée à des jurys bizarrement triés? On commence par composer des listes bourgeoises, et encore ces listes paraissent suspectes, pas assez bourgeoises... On fait alors un triage dans la chambre du président du tribunal et on met de côté la moitié de tous ceux qui y sont. On les choisit d'après des idées personnelles, on n'a jamais su lesquelles, et on tire au sort pour constituer un jury qui va juger dans les conditions les plus graves qu'on puisse historiquement, et politiquement, et moralement, et scientifiquement apprécier, des procès considérables, des procès politiques, des procès de passions.

La Fédération est-elle morte, est-elle malade? Je n'en sais rien. Est-ce que je viens ici pour le voir et pour essayer, avec quelques amis fidèles, de la galvaniser?

Je l'ai essayé. Me Destrée vous le dira, comme il l'a dit à la première séance, dans son beau récit de son activité à l'étranger. Souvenez-vous de ce qu'il disait: « Seul je n'étais rien, mais lorsque je disais que j'étais Président de la Fédération du Barreau, tout s'ouvrait devant moi et me soutenait... »

Vous ne devez pas vous étonner si j'en parle avec émotion, si j'essaye, quant à moi, de réveiller cette vieille confraternité... Ou bien, n'y aurait-il plus rien?

Une commission? C'est la mode du temps, comme le tango et le fox-trott. Il y a un projet tout fait, prenez-le.

* * *

Je voudrais aussi vous dire un mot, Monsieur le Président, au sujet de la fête de la Fédération. Il y a là de grands et beaux souvenirs de ma profession d'Avocat. Il y a eu vingt-cinq réunions, toutes empreintes de l'esprit d'enthousiasme et de confraternité, d'une confiance dans le Droit, si extraordinaires. Nous n'avons pas eu de réunions pendant l'occupation allemande, sauf une chez moi, à laquelle assistèrent une trentaine de confrères, réunion que nous avions convoquée, des Cressonnières et moi, pour protester contre la mesure prise contre Me Theodor. Au moment où nous allions commencer, on sonne. A la porte une auto, trois personnages allemands, avec eux des fusiliers.

— Que venez-vous faire ici?

— Vous avez une réunion de la Fédération du Barreau?

— Oui. Eh bien?

— Nous venons y assister.

J'ai demandé aux avocats qui étaient là : Que faut-il faire? Est-ce qu'on peut sans inconvénient — et je me suis mis à sourire, — laisser ces messieurs assister à ce que nous allons faire?

Tout le monde dit : Soit !

— Prenez la peine de vous asseoir, Messieurs.

Et je les installai sur un large canapé de mon cabinet.

Ces messieurs assistèrent donc à la séance de la Fédération, où la protestation que nous faisions contre le fait qui était venu frapper Me Theodor a été lue.

— Avez-vous quelque chose à dire?

— Nous désirons une copie.

Me des Cressonnières en ayant fait taper quelques exemplaires à la machine, j'en remis un aux Allemands.

374

— Nous le désirons signé.

— Dois-je signer, mes confrères?

— Oui, et hardiment.

Et j'ai signé la copie de la même manière que tous mes confrères en avaient signé l'original, qui a été envoyé au gouvernement allemand.

— Demandez-vous encore quelque chose?

— Nous ne demandons rien de plus.

— J'ai l'honneur de vous saluer.

Il existe un procès-verbal de cette séance, procès-verbal assez sommaire sans doute, mais qui indique cependant bien le caractère de cette réunion, et montre que nous ne voulions pas nous soumettre.

Nous avons eu, par hasard, la mauvaise chance de ne pas être arrêtés. Actuellement, cela vaudrait comme chance une telle arrestation.

* * *

Quant à la fête de la Fédération, cette année il n'y faut guère songer ; il est trop tard. Cela ne marchera pas. Il faudra la remettre, cette fête de joie.

Je ne puis être à la joie. La guerre est finie, nous sommes dans l'après-guerre, et je suis aussi triste que durant l'occupation.

Mais je veux que l'on parle de cette fête, ici, je veux qu'on ne l'oublie pas. Que les quelques fidèles agissent autour d'eux pour essayer de réveiller, de faire revivre, de galvaniser de nouveau cette Fédération des Avocats, qui ne semble plus rien, qu'on dédaigne et dont on dit probablement qu'elle fait partie des « inutilités », ainsi qu'on l'a entendu dire ici.

Et je demande qu'il y ait acte de ce que j'ai dit à ce sujet ; je demande qu'on acte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais répondre immédiatement à notre Président d'honneur.

L'initiative de la réunion extraordinaire annuelle dépend essentiellement du Barreau qui nous reçoit. Le cycle ancien, interrompu pendant la guerre, amène le tour du Barreau de Liége. J'en ai donc parlé à Me Goblet, notre vice-président, qui m'a répondu que, quant à lui, il était très désireux de voir la Fédération se réunir à Liége, qu'il était persuadé qu'elle y serait extrêmement bien venue et qu'il allait consulter le Conseil de discipline et ses confrères pour fixer jour. Je croyais trouver tout à l'heure une lettre de Me Goblet : je n'ai rien vu.

Mais nous sommes, cependant, virtuellement en présence d'une invitation de nos confrères de Liége. Le jour choisi devait être fixé dans la première quinzaine de juillet.

J'espère que nous nous retrouverons en grand nombre à Liége, avec l'affluence des anciens jours, et que nous serons tous extrêmement heureux de nous voir réunis.

Mais ici je dois signaler à Me Picard que toutes les communications ne sont pas rétablies en Belgique, comme en 1914

Il ne s'agit donc pas de « remettre ». Il faut que notre réunion ait lieu le plus vite possible, en juillet.

Mais la question est de savoir si nos confrères de Liége peuvent nous recevoir en juillet, dans la première quinzaine. Il nous est assez difficile de leur imposer quoi que ce soit à cet égard. Nous sommes en présence d'une invitation : nous attendons l'invitation.

Nous avons donc déjà pensé à tout cela, maître Picard.

Ce sera donc pour la première quinzaine de juillet ou d'octobre.

Je me suis aussi permis de signaler à nos amis de Liége que, étant dans cette époque horriblement heurtée de l'après-guerre, nous ne désirions avoir qu'une réception extrêmement simple. Déjà, avant la guerre, les frais de réception de la Fédération devenaient une charge très lourde pour les petits Barreaux et même pour les grands. Et il est clair qu'en ce moment, si nos amis liégeois veulent nous faire une réception

375

large, ils auront des frais énormes. J'ai donc dit : « Organisez un déjeuner extrêmement simple, et que ce soit l'occasion de s'asseoir à la même table et d'avoir une réunion où tous les gens qui ne se sont plus vus pendant la guerre puissent se rencontrer et se serrer la main. Nous pourrons reprendre contact et ressusciter cette Fédération, qui n'est pas morte, j'en suis bien convaincu, qui est peut-être en léthargie, comme tant d'autres choses qui doivent renaître à la vie à l'aide de soins, de nourritures fortifiantes et de temps... comme un convalescent. (*Rires.*)

Me PICARD. — Vous m'aviez dit vous-même : « Il faut remettre actuellement », et vous m'aviez promis des renseignements.

J'apprends avec plaisir que vous êtes entré en négociations pour avoir, au mois d'octobre, une réunion de la Fédération. Tant mieux. Applaudissons donc...

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit à Me Picard qu'il fallait remettre parce qu'à ce moment le Barreau de Liége ne m'avait pas encore pressenti.

Me PICARD. — J'en parle parce que d'après votre lettre il s'agissait d'une remise, simplement.

Si j'avais su que vous étiez en négociations pour obtenir une réunion cette année, je n'aurais pas parlé d'une remise à l'année prochaine

Il est donc entendu que vous négociez pour que nous ayons une réunion cette année.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui.

* * *

Nous revenons donc à la proposition de Me Sohier. C'est là une chose heureuse, mais ce que nous pouvons faire de mieux aujourd'hui, c'est de nommer une commission.

Me VAN REMOORTEL. — Je voudrais savoir si la commission fournira rapport bientôt ou si, en d'autres termes, la Fédération statuera avant qu'il soit trop tard. Les jurys d'assises vont être bientôt composés suivant l'ancienne formule. Si nous pouvions arriver à un résultat sous peu, dans une réunion prochaine, avec les directives que donnerait la Fédération, nous pourrions peut-être faire de bonne besogne avant qu'une loi intervienne en la matière.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que la Fédération doit chercher, c'est de trouver un projet bien conçu, bien rédigé. Mais tout est dans un désordre tel qu'il ne peut être fait aucune prédiction quant aux résultats.

Me VAN REMOORTEL. — On pourrait cependant faire valoir, en faveur de cette réforme, que bien des projets et documents existent déjà sur la matière.

Il serait cependant souhaitable que l'on puisse fixer une réunion de la Fédération avec, à l'ordre du jour, la présentation du rapport de la commission sur la démocratisation des jurys.

M. LE PRÉSIDENT. — Pratiquement, ne vaudrait-il pas mieux avoir un rapport d'abord, le publier dans le *Journal des Tribunaux* et voir ensuite si une discussion peut avoir lieu?

Me VAN REMOORTEL. — Il faudrait aller vite.

M. LE PRÉSIDENT. — La question était à l'ordre du jour ; voyez le résultat. Nous ne sommes pas en état de fournir un rapport quelconque. Il faut que la Fédération y apporte son appui moral tout entier.

Me VAN REMOORTEL. — Ne pourrions-nous avoir une réunion avant vacances?

M. LE PRÉSIDENT. — Si notre réunion a lieu à Liége, nous pourrions la faire à cette époque.

Me SOHIER. — Ce serait très bien.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demanderai donc de nommer cette commission et de la prier de pousser son travail activement, de manière à ce qu'il soit prêt dans le mois, dans trois semaines donc, si possible. Nous arriverons à cette date à l'assemblée générale de Liége et nous aurions une discussion du projet.

376

Qui fera donc partie de cette commission? Me Sohier, Me Van Remoortel et Me Jofé?

Me SOHIER. — J'avais, en effet, pensé à Me Jofé, qui à publié autrefois, dans le *Peuple*, un article très intéressant sur cette question. Il pourrait faire partie de la commission.

Me JOFÉ. — Je pense qu'il faudra que Me Hennebicq fasse partie de la commission. J'en suis d'autant plus persuadé que je me retirerais s'il ne prenait point part à ses travaux.

Me HENNEBICQ. — Je ne vois pas pourquoi je ferais partie de cette commission. Il faut de nouveaux avocats...

Me JOFÉ. — Pourquoi ce chiffre de trois?

Me VAN REMOORTEL. — Nommons cinq membres et prenons Me Picard comme président.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est donc entendu : Me Picard présidera...

Me PICARD se récuse.

Me BAUSS. — Nommez donc quatre membres... comme à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Soit. Nous désignons donc MMes Hennebicq, Sohier, Jofé et Van Remoortel.

* * *

Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Me VAN REMOORTEL. — Nous entendions tout à l'heure Me Sohier parler de la démocratisation des jurys et aussi des juridictions militaires. Ce second point se trouve-t-il aussi dans la mission de la commission?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, évidemment.

Me SOHIER. — Je voudrais que la Fédération fasse à l'occasion une campagne — ce serait une réforme qui s'impose, — à propos de la suppression du minimum des amendes. Il y a là quelque chose d'extrêmement triste et d'injuste, de choquant. Le juge devrait avoir le droit de donner depuis 1 franc jusqu'à 100,000 francs d'amende, et non pas 26 francs, minimum du délit.

Un monsieur qui a une certaine situation, un bourgeois, en gifle un autre : il est condamné à 26 francs d'amende. Pour lui, c'est le prix d'une bouteille de champagne. Pour un ouvrier, cela représente huit jours de prison.

Le juge devrait pouvoir donner l'amende suivant la situation du délinquant.

A Glins, dans les bois appartenant aux de Croy et aux d'Arenberg, il y a quantité de malheureux qui ramassent du bois mort et qui, par suite de l'application du Code forestier que vous connaissez, se voient condamnés à 10, 20 et 50 francs d'amende. Ils ne peuvent naturellement payer et voient leur amende se transformer en prison...

Il y a là une propagande à faire, propagande qui devrait partir de la Fédération des Avocats.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous serez convoqués lorsque j'aurai reçu réponse de nos amis de Liége. A l'ordre du jour figureront : Nomination d'un président ; formation d'un nouveau bureau ; question des comptes ; séance administrative coutumière et, enfin, la présentation du rapport que ces Messieurs de la commission veulent bien nous promettre. Si vous pensiez qu'une autre question pourrait figurer à l'ordre du jour, il serait temps d'y songer dès à présent.

Me VAN REMOORTEL. — L'instruction contradictoire, peut-être, dont on parle tant en Belgique.

Me PICARD. — Le projet en est fait et déposé dès avant la guerre.

Me VAN REMOORTEL. — On pourrait en parler...

Me PICARD. — On en a parlé à Bruges, à la dernière réunion de la Fédération en 1914. C'est Me Bonnevie qui a exposé le projet, qui avait été fait par le Comité de Législation. Il a été attaqué alors par Me des Cressonnières. M. le Procureur général Servais en était le

Sur l'Internationalisation du Danube et du Rhin

Πάντων εἰσίν ὁ αήρ, τὸ ῥέον ὕδωρ, ἡ θάλασσα καὶ ὁ αἰγιαλὸς τῆς θαλάσσης
(Bas. XLVI. 3. 2).

La liberté de la navigation, tant fluviale que maritime, est un principe grec, maintenu à travers la bureaucratie romaine, anéanti par l'ère des roberies et pillages médiévaux, et qui ressuscite lentement depuis le XVIe siècle.

Deux principes opposés s'y affrontent : le principe *territorial* et le principe *personnel*. Leur conflit qui remplit l'histoire du monde est marqué, en ce qui concerne les fleuves, par la lutte entre les riverains, les gens de la terre, ceux de la berge immobile, fiscaux et privatifs, et les navigateurs, ceux de « l'eau qui court », libres en droit naturel comme l'*aqua profluens* elle-même.

Cette lutte est âpre et célèbre au XIVe siècle, sur le Rhin. Soixante-dix cités se liguent, *civitates conjuratae*, pour la liberté de la batellerie contre les *féodaux* riverains du *Lœwler Bund*, qui veulent l'accaparer à leur profit. Hélas ! le *junkerisme* triomphe.

« Aux entraves multiples apportées par les États allemands à la navigation du Rhin, il faut ajouter les vexations incessantes des Pays-Bas qui traitaient le grand fleuve comme leur propre chose (1). »

Au XVIIe siècle, la rapacité fiscale des riverains ne désarme pas. Le paiement du tribut par la navigation, le droit d'étape féodal, demeure à la base du droit fluvial, et l'article 14 du traité de Munster, qui proclame la fermeture de l'Escaut au profit exclusif des Hollandais, atteste que la liberté de la navigation n'existe pas encore en Europe.

Cependant le droit classique français commence à s'insurger contre cet arriérisme. Le traité de Ryswyck de 1697 parle, en théorie tout au moins, du Rhin « libre et ouvert aux sujets des deux parties et à tous autres qui voudraient passer par là ».

C'est aux États-Unis que nous voyons se dessiner la conception d'une communauté fluviale impliquant la liberté de la navigation. Le traité du 10 février 1763 entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, proclame, à propos du Mississipi, que « les bâtiments appartenant aux sujets de l'une ou l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement d'un droit quelconque ». Les États-Unis, libérés, se firent les champions ardents de cette liberté.

Mais il revient à l'idéalisme français de la fin du XVIIIe siècle de proclamer, en termes impératifs et généraux, les principes nouveaux du droit fluvial international. « Le cours des fleuves, porte la déclaration du 16 novembre 1792, est propriété commune et inaliénable de tous les centres arrosés par leurs eaux et ne peut être occupé exclusivement par une seule nation au détriment d'une autre nation riveraine. »

La convention du 15 août 1804 entre la France et la Confédération germanique fait passer, en ce qui concerne le Rhin, ce principe fécond de la théorie à la pratique. Les droits d'étape sont supprimés et une administration commune du fleuve est instituée. A partir de Mayence et de Cologne, la navigation sur le Rhin sera confiée à des Associations de bateliers qui devront avoir navigué un certain temps comme pilote et fait attester leur aptitude par un certificat officiel. Mais c'est l'annexe n° 16 du Congrès de Vienne de 1815 qui pose définitivement les principes nouveaux dans les articles 108 à 117.

C'est l'établissement, sur les fleuves internationaux, d'une communauté formée par les États riverains, la liberté de la navigation, l'uniformisation du régime fiscal, l'exécution par les États riverains des règlements et des travaux réclamés par la communauté.

Le régime du Rhin faisait l'objet d'une application particulière de ces principes. Ce règlement-annexé prescrivait en outre l'établissement d'une autorité judiciaire pour trancher les litiges et d'une Commission centrale chargée de veiller à l'observation du règlement commun. Celle-ci déléguait à titre permanent ses pouvoirs pour les affaires courantes à un Inspecteur en chef à Mayence et trois sous-inspecteurs pour le Haut-, Moyen- et Bas-Rhin ; l'un était nommé par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, le troisième par les autres princes allemands riverains.

La Commission du Rhin se réunit en 1816 et mit quinze années à élaborer son règlement. La raison de ce retard doit être cherchée dans les tendances réactionnaires de la Hollande et de la Prusse, attachées aux vieilles théories, protectionnistes et égoïstes, du droit d'étape. La Hollande, qui s'est toujours signalée par des interprétations à la fois fantaisistes et tâtillonnes de tous les traités, chaque fois qu'un de ses intérêts particuliers était en jeu, avait prétendu que les « embouchures », région où se mélange l'eau douce et l'eau salée, étaient soustraites à l'Acte du Rhin. Ce n'était nullement pour leur appliquer les principes de la liberté des mers, mais pour en faire l'objet d'une appropriation privative du droit des autres, et supprimer la liberté fluviale en aval. La Prusse s'efforça de son côté de substituer la liberté de navigation des seuls riverains à la liberté de navigation pour tous. En 1829, les deux larrons se mirent d'accord pour restreindre la liberté de la navigation aux États riverains. Ces limitations sont frappantes dans le règlement de Mayence, signé le 31 mars 1831. En 1868, pour répondre aux idées de liberté qui se faisaient jour de plus en plus, cet acte fut revisé par la convention de Mannheim. Mais à côté d'affirmations de principe qui, à première vue, paraissent très libérales, ce règlement contient de telles réserves que, en fait et dans la réalité, les principes se trouvent ruinés. Le caractère de communauté fluviale est également mis en échec par différentes dispositions. L'Inspection unique du Fleuve est notamment supprimée et la Commission centrale n'a plus qu'un caractère consultatif.

Depuis lors la navigation sur le Rhin est demeurée sur les mêmes bases juridiques rétrogrades, mais la situation politique et économique s'est profondément modifiée. Depuis 1870, la France a cessé d'être riveraine du Rhin, et elle vient seulement de le redevenir. En outre, la situation créée en 1831-1868 n'était, déjà avant cette date, plus conforme aux faits. De par l'article 8 du traité de 1839 entre la Hollande et la Belgique, celle-ci avait un droit réel sur les eaux mitoyen-

(1) ORBAN, *Droit fluvial international*, p. 66.

rapporteur. Il a été publié aux annexes du *Moniteur*. Il est complet.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne pourra, malheureusement, pas trouver place dans la session législative actuelle, ni même dans la prochaine.

Me VAN REMOORTEL se souvient avoir assisté, alors qu'il plaidait en France et au front, à des instructions contradictoires dans le cabinet des juges, Il rappelle l'importance du projet. Celui-ci est déposé et, s'il n'est pas réalisé, il faut cependant qu'on ne l'oublie pas. Nous sommes là, dit-il, pour pousser sur les pattes des hannetons qui n'avancent pas...

La séance est levée à 3 h. 35.

JURISPRUDENCE

Brux., 19 mai 1919.

Prem. Av. gén. : M. DE HOON. — Plaid. : MMes TART c. C. RESTEAU.

(Brühler Glashutte Gesellschaft m. b. H. c. Beaurain.)

I. LOI. — ARRÊTÉ-LOI DU GOUVERNEMENT LÉGAL. — EXERCICE DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE. — LÉGALITÉ.

II. SUJET ENNEMI. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN BELGIQUE. — DROIT D'APPEL.

I. *Les arrêtés-lois pris par le gouvernement légal sont des lois véritables; ils émanent de la puissance législative organisée par la Constitution belge; cette puissance législative n'a cessé d'exister dans le gouvernement légal et son mode d'exercice, sa concentration dans la personne du roi agissant comme un des trois membres de la puissance législative, s'imposait même d'inéluctable façon, vu l'impossibilité de réunir les deux Chambres auxquelles, en même temps qu'au roi, l'article 26 de la Constitution confère l'exercice du pouvoir législatif.*

II. *Pour trancher la question de savoir si un sujet ennemi a le droit d'ester en justice en Belgique, le juge doit avoir en vue la concordance des lois et règlements interdisant le commerce ennemi; en cas d'obscurité ou de doute, il peut et doit même recourir aux solutions qu'ont données de temps immémorial ou que donnèrent récemment les Cours et les tribunaux des puissances alliées; tout spécialement peut servir l'interprétation faite par les juges anglais d'une maxime traditionnelle du droit public de leur pays.*

Avec raison de récentes décisions anglaises ont disposé qu'assignés devant un juge anglais le sujet ennemi et la société ennemie ont le droit de recourir à toutes les voies et à tous les moyens de défense que leur fournit la loi; notamment l'appel ne peut leur être dénié quand ils ont été condamnés.

Attendu que l'incident concerne le droit d'ester en justice des sujets ennemis ; que, le 16 août 1917, la Brühler Glashutte, société à responsabilité limitée établie à Brühl (Prusse), a interjeté appel d'un jugement rendu entre elle et Léon Beaurain par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 12 mai 1917 ;

Attendu que l'intimé conclut à ce que la cause soit retenue, plaidée et jugée, vu l'intérêt que, sujet belge, il a à obtenir une décision définitive du litige ; qu'il fait valoir que la société appelante n'est point sous séquestre et ne pourrait être soumise à cette mesure, aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, puisqu'elle ne possède pas de biens en Belgique ; que, d'ailleurs, la société se reconnaît débitrice et conteste uniquement le montant de sa dette ;

Attendu que l'appelante déclare se référer à justice sur l'incident ;

Attendu que l'armistice n'étant pas une paix partielle ou temporaire, mais une simple suspension des opérations militaires, la question du droit d'ester en justice des sujets ennemis doit être examinée ;

Attendu qu'anciennement, dans les différents pays européens, les sujets de l'État ennemi n'étaient point admis à faire valoir en temps de guerre leurs réclamations devant les tribunaux ;

Que la règle n'a cessé d'être proclamée en Angleterre ; qu'en France et dans la plupart des pays du continent, la maxime tomba en désuétude à partir du rétablissement de la paix générale en 1815 ;

Attendu que, dès le début de la guerre, la question de la *persona standi in judicio* se présenta en France ; qu'en outre du décret du 27 septembre 1914 interdisant aux Allemands et aux Austro-Hongrois de conclure tout acte ou contrat, il fallait la résoudre négativement, ester en justice supposant nécessairement un contrat judiciaire, et la constitution d'avoué étant un mandat tombésous le coup de la prohibition de contracter ;

Attendu que, du 14 au 17 juin 1916, fut tenue à Paris la Conférence économique des gouvernements alliés ; que le but était de mettre en pratique leur solidarité de vues et d'intérêts et de proposer aux gouvernements respectifs les mesures propres à réaliser cette solidarité ; qu'il était notamment stipulé que les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seraient mis en concordance ; que notamment il était dit : « Les Alliés interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leur territoire tout commerce avec les habitants du pays ennemi, quelle que soit leur nationalité avec les sujets ennemis en quelque lieu que ce soit ; avec les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par les sujets ennemis » ;

Attendu que, par lettre du 15 juillet 1916, le gouvernement belge notifia au gouvernement français son adhésion aux résolutions adoptées par la Conférence économique ;

Attendu que, le 10 décembre 1916, fut pris par S. M. le roi Albert, en son quartier général, un arrêté-loi qui fut publié au *Moniteur belge* des 10-16 décembre et qui concerne l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi ;

Attendu que dans le rapport au roi il est dit : « La Conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris les 14, 15, 16 et 17 juin, a adopté notamment la résolution suivante : « Les lois et règlements interdisant le commerce ennemi seront mis en concordance ; le projet d'arrêté-loi s'inspire de cette résolution : il complète notre législation pénale » ;

Attendu que les arrêtés-lois pris par le gouvernement légal sont des lois véritables ; qu'ils émanent, en effet, de la puissance législative organisée par la Constitution belge ; que cette puissance législative n'a cessé d'exister dans le gouvernement légal et son mode d'exercice, sa concentration dans la personne du roi agissant comme un des trois membres de la puissance législative, s'imposait même d'inéluctable façon, vu l'impossibilité de réunir les deux Chambres auxquelles, en même temps qu'au roi, l'article 26 de la Constitution confère l'exercice du pouvoir législatif ;

Attendu que sur la pensée qui a inspiré l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, aucun doute n'est possible ; que pour son interprétation le juge doit avoir en vue la concordance des lois et règlements interdisant le commerce ennemi ; que, dès lors, en cas d'obscurité ou de doute, il peut et doit même recourir aux solutions qu'ont données de temps immémorial ou que donnèrent récemment les Cours et les tribunaux des puissances alliées ; que c'est bien là une méthode qui, dans l'espèce, mène à la constatation de la vérité juridique ;

Attendu que la jurisprudence des Cours et des tribunaux à deux des puissances alliées, l'Angleterre et la France, fournit de très nettes constatations ;

Attendu que de tout temps le juge anglais a eu la faculté d'accorder audience au sujet ennemi qui avait obtenu du roi licence de séjour expresse ou implicite ;

et que les auteurs ont pu énumérer plusieurs cas où les sujets ennemis sont autorisés à ester en justice (L. OPPENHEIM, *International Law*, édition de 1912, t. II, p. 133) ;

Attendu qu'en France également, le principe de refus d'accès a subi, au cours des quatre dernières années, des atténuations dictées soit par des situations particulières, soit par des raisons d'humanité (A. REULOS, *Manuel des séquestres*, 1916) ;

Attendu que simplifiée apparaît ainsi la question suscitée par l'incident ; qu'il n'est point juridique d'invoquer, pour autoriser l'appel d'un sujet ennemi ou d'une société ennemie, l'intérêt qu'un Belge peut avoir à la solution du litige ; qu'il faut envisager directement le droit du sujet ennemi ou de la société ennemie ; que, sans recourir à de plus amples recherches, il convient d'invoquer les précédents des Cours et des tribunaux des puissances alliées ; que tout spécialement peut servir l'interprétation faite par les juges anglais d'une maxime traditionnelle du droit public de leur pays ;

Attendu qu'avec raison de récentes décisions anglaises ont disposé qu'assignés devant un juge anglais le sujet ennemi et la société ennemie ont le droit de recourir à toutes les voies et à tous les moyens de défense que leur fournit la loi ; que notamment l'appel ne peut leur être dénié quand ils ont été condamnés ;

Attendu qu'il échet donc de statuer conformément à ce que conclut l'intimé concernant la décision en l'affaire ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE HOON, Premier Avocat général, avis donné à l'audience publique, **dit pour droit** que la cause inscrite sous le n° 5053 du rôle de la Cour sera retenue, plaidée et jugée ; **fixe** à cet effet l'audience du 25 juin prochain ; **Réserve** les dépens de l'incident.

Civ. Mons, 29 juill. 1916.

Prés. : M. WOUTERS. — Plaid. : MMes ABRASSART et MASSON.

(Dieu c. Charbonnages Belges.)

I. DÉGRADATIONS MINIÈRES. — DROITS PERSONNELS. — ABSENCE DE TRANSMISSION A L'ACQUÉREUR, SAUF STIPULATION EXPRESSE OU TACITE.

II. PARTAGE. — EFFETS DU PARTAGE. — RÉTROACTIVITÉ AU JOUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'INDIVISION. — DROITS DU COMMUNISTE COADJUDICATAIRE.

I. *Le droit à une indemnité contre un charbonnage est un droit personnel qui, en cas d'aliénation d'un immeuble, ne se transmet pas à l'acquéreur, sauf stipulation expresse ou manifestation tacite, mais non équivoque de l'intention contraire des parties contractantes.*

II. *Les effets du partage rétroagissent au jour de l'établissement de l'indivision.*

Le communiste qui se rend coadjudicataire sur procès-verbal de licitation publique de biens indivis est censé posséder depuis le jour de l'indivision tous les biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, ainsi que toutes les actions possessoires et pétitoires relatives à la chose formant l'objet de la licitation.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la réparation du préjudice prétendûment causé à ses immeubles par les travaux souterrains pratiqués par la défenderesse pour l'exploitation de sa mine ;

Attendu que ces immeubles se composent :

1° D'une maison en deux demeures et terrain de nature emphytéotique, sis à Wasmes, cadastré section D, nos 53 N. 25, 53 Q. 25 et 53 T. 25, acquis par acte passé devant Me Brouhez, notaire à Wasmes, le 13 février 1891 ;

2° D'une maison en trois demeures et 60 ares de terrain emphytéotique, sis à Wasmes, sans désignation cadastrale, qui proviendrait « tant d'acquisition faite par acte de Me Mangin, à Pâturages, les 3 et 12 novembre 1867, que d'acquisition faite sur procès-verbal de licitation publique dressé par le ministère de M. Jules Michet, notaire à Quaregnon, le 28 novembre 1899 » ;

Attendu que, par des conclusions signifiées par acte du palais des 11 novembre 1913 et 11 juin 1914, le demandeur se borne actuellement à postuler la nomination d'experts, avec mission de visiter les immeubles litigieux ; de dire s'ils sont affectés par les travaux miniers de la société défenderesse ; dans l'affirmative, d'évaluer le coût des réparations ; de fixer les indemnités de moins-value, perte de jouissance et autres dues à l'occasion de ces dégradations et, au besoin, déterminer depuis quelle époque les travaux d'exploitation de la défenderesse ont pu cesser d'influencer les immeubles litigieux ;

Attendu qu'en principe la société défenderesse ne s'oppose pas à l'expertise sollicitée, mais pour autant que la mission des experts soit limitée à la constatation des dégradations qui se seraient produites postérieurement à l'année 1891, pour autant qu'elles lui soient imputables ;

Attendu qu'elle soutient à bon droit que le demandeur n'a pas pouvoir de prétendre à une indemnité pour cause de dégradations antérieures à la date de ses acquisitions ;

Attendu, en effet, que le droit à une indemnité contre un charbonnage est un droit personnel qui, en cas d'aliénation d'un immeuble, ne se transmet pas à l'acquéreur, sauf stipulation expresse ou manifestation

tacite, mais non équivoque de l'intention contraire des parties contractantes ;

Attendu que, dans l'espèce, les actes produits ne contiennent aucune stipulation expresse relative à ce droit ;

Attendu, dès lors, que l'expertise, telle qu'elle est sollicitée par le demandeur, ne pourrait être autorisée, mais qu'il y a lieu de la circonscrire dans les limites définies par la défenderesse ;

Attendu que, si les documents versés aux débats établissent de façon indiscutable que les biens désignés ci-dessus *sub* n° 1° ont été acquis définitivement par le demandeur, le 13 février 1891, il n'en est pas de même en ce qui concerne les biens repris *sub* n° 2° ;

Attendu que le demandeur prétend, en effet, que ces biens formant l'objet de la vente du 28 novembre 1899, ayant été acquis sur procès-verbal de licitation publique, mettant fin à une indivision qui subsistait depuis les 3 et 12 novembre 1867, il y a lieu de déclarer qu'en vertu du principe de la rétroactivité énoncé en l'article 883 du Code civil, il est censé avoir succédé seul et immédiatement à la propriété de ces immeubles le jour de la vente en 1867, et non celui de la licitation en 1869 ;

Attendu que, pour résoudre la question, il importe de connaître si l'indivision a cessé par une adjudication sur licitation prononcée au profit du copropriétaire ou si elle a cessé par une licitation où un tiers se serait rendu adjudicataire ; que l'article 883 du Code civil ne peut être appliqué que dans le premier de ces deux cas ;

Attendu, en effet, que l'article 883 place la licitation sur la même ligne que le partage lorsque l'un des communistes se rend adjudicataire, alors qu'elle est considérée comme vente quand un étranger se porte adjudicataire ;

Attendu que si, en pénétrant au fond des choses, on se demande ce que signifie l'article 883, la réponse fournie par les termes mêmes de cet article est que les effets du partage rétroagissent au jour de l'établissement de l'indivision ;

Attendu que la rétroactivité des effets du partage peut s'expliquer et par la nature même du droit de propriété qui s'étend *in toto et in qualibet porte rei communis*, et par la condition résolutoire à laquelle ce droit se trouve dès son origine virtuellement soumis, en vertu de la règle que « nul n'est tenu de rester dans l'indivision » (C. civ., art. 815 et 1183) ;

Attendu que le partage est, dès lors, plutôt dévestitif qu'investitif, en ce sens qu'il implique bien moins de la part de chacun des cohéritiers translation des objets matériels compris aux lots des autres, que renonciation de la part des divers copartageants au droit indivis qui leur compétait sur les objets qui ne sont pas tombés dans leur lot ; que cette renonciation étant forcée, en raison de l'obligation que l'indivision, à l'instant où elle prend naissance, impose à chaque cohéritier de consentir au partage, on a pu, sans faire violence à la nature des choses, y attacher un effet rétroactif ;

Attendu que s'inspirant de ces principes, il échet de conclure que le communiste qui se rend coadjudicataire sur procès-verbal de licitation publique de biens indivis, est censé posséder depuis le jour de l'indivision, tous les biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, ainsi que toutes les actions possessoires et pétitoires relatives à la chose formant l'objet de la licitation ;

Attendu que, dans l'espèce, les documents produits par le demandeur ne permettent pas de savoir si l'adjudication sur licitation du 21 novembre 1899 a été prononcée au profit d'un copropriétaire indivis ou au profit d'un tiers ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal se trouve dans l'impossibilité de déterminer de façon précise la mission à conférer aux experts ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit à la demande d'expertise sollicitée par les parties, **enjoint** à la partie demanderesse de verser aux débats tous actes de nature à déterminer d'une façon précise si elle était copropriétaire indivise ou non des biens acquis par elle, sur procès-verbal de licitation publique dressé par Me Michet, notaire à Quaregnon, le 28 novembre 1892 pour, après les parties avoir conclu, le tribunal décider ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

---

nes de la Meuse, du Rhin et de l'Escaut, frappées de servitude de passage à son égard, et cependant elle ne faisait pas partie de la Commission du Rhin. Enfin, depuis quelques années, la navigation s'est ouverte en amont de Strasbourg jusqu'en Suisse, et cette puissance s'est trouvée directement intéressée à la liberté du Rhin. Pendant que ces trois États européens étaient ainsi exclus de l'administration du fleuve, les deux qui demeuraient en présence, la Hollande et la Prusse, se cantonnaient sur le terrain médiéval de l'appropriation de « l'eau qui court » par les États riverains. De plus, la Prusse, devenue l'Empire allemand, prenait dans la navigation rhénane une attitude de politique impérialiste, officiellement organisée, et agressive à l'égard des autres intéressés.

Ce caractère d'offensive économique s'est nettement affirmé dans les dix dernières années, par une germanisation croissante de Rotterdam et d'Anvers. En 1902, Anvers dirigeait vers le Rhin, par les eaux mitoyennes notamment, 3 millions et demi de tonnes, Rotterdam 8 millions. En 1912, Anvers montait à 8 millions et demi de tonnes et Rotterdam à 20 millions, dont 8 millions de minerai de fer. En 1913, le trafic du seul port de Duisbourg atteignait 39 millions de tonnes. Le gouvernement prussien, poussé par des idées protectionnistes, et voulant favoriser Hambourg et Brême, avait construit le Mittelland Kanal et, pour diriger le trafic vers ses ports, voulait frapper le Rhin de taxes. La Hollande et les Rhénans eux-mêmes s'y opposèrent.

A partir de 1907, la Prusse changea ses batteries, et, ayant lié partie avec le Syndicat rhéno-westphalien des charbons, s'efforça de syndiquer, de germaniser, et d'étatiser toute la navigation rhénane. Ayant acquis les actions de la *Rhein und See Schiffahrt Gesellschaft*, de la *Mannheimer Lagerhaus Gesellschaft* et de la *Schiffahrt Gesellschaft*, il créa un premier Trust, le *Preussischer Schiff Konzern*. Un deuxième syndicat, badois, le suivit, le *Badischer Schiff Konzern* comprenant la *Badische Aktien Gesellschaft Gutjahr*, la *Rheinschiffahrt Gesellschaft Fendel* et la Société *Rhénus*. La Bavière, à son tour, fonda le *Bayerischer Schiff Konzern*, composé de la Société *Rhénania*, de l'*Allgemeine Spedition Gesellschaft* de Duisbourg et de la Société Hecht, qui essayait de se cacher sous le masque de *Société anonyme belge de navigation fluviale*. Le syndicat rhéno-westphalien des charbons dont fait partie l'État prussien, propriétaire et actionnaire de houillères considérables, s'est lancé dans la même voie. Il ne vend ses charbons que transport compris et possède sa flotte.

Il est inutile de rappeler ici la politique de *dumping* de ce syndicat, mais il faut noter sa politique d'accaparement des transports. Ses filiales, la *Steenkolen Handelsvereeniging* de Rotterdam, la *Charbonnière* d'Anvers, et une Société soi-disant belge, *la Meuse*, inondaient la Belgique et la France. La pénétration allemande s'infiltrait notamment par la prise d'intérêts ou le rachat de Sociétés belges ou françaises, comme la Meuse, par exemple. A la veille de la guerre, l'hégémonie allemande, en ces matières, semblait irrésistible.

(*A suivre.*) LÉON HENNEBICQ.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 16 juin 1919.

A Monsieur LÉON HENNEBICQ,
Rédacteur en chef
du « Journal des Tribunaux ».

J'ai lu avec intérêt l'article de Me Destrée : la « Frénésie répressive », paru dans vos colonnes le 15 courant. Il est exact que j'ai cru devoir formuler un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'acquittement rendu dans l'affaire dite des « trafiquants d'or ».

Je n'avais que vingt-quatre heures pour me pourvoir ; je n'ai donc pas agi sous l'empire d'un sentiment, d'une émotion causée par des articles de journaux ou des protestations qui ne s'étaient pas encore manifestées.

Me Destrée est l'avocat des inculpés acquittés. Il les a défendus avec le talent, l'habileté et la chaleur qui lui sont habituels.

Cependant, quand je connus la thèse qu'il avait

soutenue, j'ai pensé, et je ne suis pas le seul de mon avis, qu'elle était inadmissible.

Voici, d'ailleurs, le texte des motifs de l'arrêt :

« Attendu qu'il n'apparaît pas que les faits imputés » aux inculpés tels qu'ils résultent de l'instruction » suivie à leur charge et des débats ayant eu lieu devant » la Cour, rentrent dans la catégorie de ceux que la » loi qualifie « crimes et délits contre la sûreté exté- » rieure de l'État ;

» Que si, eu égard aux circonstances, l'attitude des » inculpés peut être considérée comme répréhensible, » il n'est pas établi d'autre part, à suffisance de droit, » qu'ils auraient agi avec le dessein de favoriser les » ennemis de la Belgique et dans une intention hostile » à la Nation ; qu'ils apparaissent avoir plutôt été » guidés par un esprit de lucre. »

Je ne puis évidemment discuter, ni même indiquer les moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Il me sera cependant permis de faire observer que Judas, le prototype des traîtres, n'a pas vendu son Maître parce qu'il le haïssait.

Judas voulait de l'argent.

Il n'a pas reculé devant la perspective de se rendre coupable de très haute trahison pour obtenir ses 30 deniers.

Faudrait-il acquitter Judas?

L'avenir et la jurisprudence nous l'apprendront.

Je serais toutefois assez curieux de connaître l'appréciation de Son Eminence Monseigneur Mercier, dont Me Destrée invoque la parole sans doute autorisée, sur le cas de Judas.

Par ailleurs, Me Destrée a raison.

Les magistrats ne doivent écouter que la voix de la conscience et du devoir.

MM. les ministres Vandervelde et Franck ont bien voulu reconnaître que les conseils de guerre rendaient leurs sentences avec toute la circonspection désirable.

Me Destrée invoque Némésis sous le vocable de « déesse de la mesure ».

Némésis est, en réalité, plus connue comme étant la patronne de la vengeance.

Elle semble, à ce titre, trop suspecte de partialité pour être en même temps déesse de la mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma sincère estime.

Baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Beautés de l'éloquence.

Ma cliente fit exprès de ne plus ouvrir la bouche qu'en français.

—

L'affaire est urgente, Monsieur le Président, elle est en l'air depuis trois mois.

—

Les indemnités de vie chère sont payées sur le pied de chaque tête d'enfant.

—

Cette maison n'est qu'une boîte à sardines où le cabinet est sur la table, et dans la cuisine, quand on cuit un hareng sur le poêle, il faut ouvrir la fenêtre pour laisser passer la queue.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 mai 1919 :

Sont nommés juges de paix :

— Du canton de Pâturages, M. LIBIEZ (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Cambier, démissionnaire ;

— Du premier canton de Courtrai, M. VAN DAMME (A.), juge de paix du canton de Passchendaele, en remplacement de M. Peel, décédé ;

— Du canton de Ninove, M. COGEN (L.), avocat à Gand, en remplacement de M. De Buysscher, décédé.

Juges suppléants à la justice de paix :

— Du canton de Boom, M. VAN REETH (C.), candidat notaire à Boom, en remplacement de M. Steenackers, décédé.

— Du canton de Contich, M. GEVERS (J.), avocat à Edegem, en remplacement de M. Sansen, décédé.

— Du canton de Renaix, M. VANDERSCHUEREN (M.), avocat et candidat notaire à Renaix, en remplacement de M. Ferrant, démissionnaire.

Huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. LAUWENS (D.), candidat huissier à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Nasy, décédé.

— M. SURKEYN (P.), candidat huissier à Forest, en remplacement de M. Borckmans, décédé.

— M. STERCKX (P.), candidat huissier à Saint-Gilles, en remplacement de M. Lion, décédé.

— M. VERHEYDEN (M.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de son père, décédé.

— M. PERPET (J.), candidat huissier à Bruxelles, en remplacement de M. Dendal, décédé.

— M. VAN DAELE (P.), candidat huissier à Schaerbeek, en remplacement de M. Janssens, démissionnaire.

— De Louvain, M. VANDERHOEGHT (M.), candidat huissier à Louvain, en remplacement de M. Toussaint, décédé.

De Nivelles :

— M. VANPÉE (C.), candidat huissier à Wavre, en remplacement de son père, décédé ;

— M. FORET (J.), candidat huissier à Jodoigne, en remplacement de M. Goes, décédé ;

— M. DALIMONT (A.), candidat huissier à Ixelles, en remplacement de M. Crèvecœur, décédé.

De Charleroi :

— M. LONG (E.), candidat huissier à Mont-sur-Marchienne, en remplacement de M. Delferrière, démissionnaire ;

— M. LOXHAY (C.), candidat huissier à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Gailly, décédé ;

— M. NAGELS (J.), candidat huissier à Fontaine-l'Évêque, en remplacement de M. Bataille, décédé.

Par arrêtés royaux du 27 mai 1919 :

Sont nommés notaires :

A la résidence d'Anvers :

— M. CONVENT (C.), notaire à Boom, en remplacement de M. Claes, décédé ;

— M. GEVERS (C.), candidat notaire à Edegem, en remplacement de M. Ceulemans, décédé ;

— M. MERTENS (J.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. VANDEWALLE, décédé ;

— M. VAN DEN WOUVER (L.), notaire à Calmpthout, en remplacement de M. Batkin, décédé ;

— M. VERVOORT (C.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. Boeynaems, décédé ;

— M. WAUTERS (E.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. De Bruyn, décédé.

— A la résidence de Mortsel, M. THEUNEN (A.), docteur en droit et candidat notaire à Berchem, en remplacement de M. Vanbroeckhoven, décédé ;

— A la résidence de Boom, M. VAN REETH (C.), candidat notaire à Boom, en remplacement de M. Convent.

— A la résidence de Borgerhout, M. DE BAECKER (J.) candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. De Wilde, décédé.

— A la résidence de Deurne, M. VEDERS (L.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. Ghysels, décédé.

— A la résidence de Calmpthout, M. VAN DER HEYDE (E.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. Van den Wouver.

— A la résidence de Contich, M. DE POOTER (J.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. Van Dyck, décédé.

— A la résidence de Schooten, M. SNIEDERS (A.), candidat notaire à Borgerhout, en remplacement de M. De Marbaix, décédé.

— A la résidence d'Aerschot, M. COOMANS (O.), docteur en droit et candidat notaire à Aerschot, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

— A la résidence de Courtrai, M. MAERTENS (E.), notaire à Moorseele, en remplacement de M. Feys, décédé.

— A la résidence de Lendelede, M. VERVISCH (J.), candidat notaire à Moorslede, en remplacement de M. Pillen, décédé.

— A la résidence de Menin, M. GHEKIERE (P.), candidat notaire à Menin, en remplacement de M. Butaye, décédé.

— A la résidence de Gulleghem, M. DESIMPEL (P.), notaire à la résidence de Warneton, en remplacement de M. Debrie, décédé.

A la résidence d'Audenarde :

— M. VAN WETTER (M.). docteur en droit et candidat notaire à Audenarde, en remplacement de M. De Bruyne, démissionnaire ;

— M. DE BEER (R.), docteur en droit et candidat notaire à Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Dhont, démissionnaire.

— A la résidence de Zwyndrecht, M. DIRIX (A.), candidat notaire, juge de paix du canton de Beveren-Waes, en remplacement de M. Van Haelst, décédé.

— A la résidence de Beeringen, M. BOESMANS (L.), docteur en droit et candidat notaire à Stevoort, en remplacement de M. Ceysens, décédé.

— A la résidence de Zolder, M. PORTMANS (E.), docteur en droit et candidat notaire à Hasselt, en remplacement de M. Bielen, décédé.

— A la résidence de Kermpt, M. BELLEFROID (F.), docteur en droit et candidat notaire à Saint-Trond, en remplacement de M. Snyers, appelé à d'autres fonctions.

A la résidence de Saint-Trond :

— M. SNYERS (M.), candidat notaire à Goyer, en remplacement de M. Vanham, décédé ;

— M. CARTUYVELS (M.), docteur en droit, candidat notaire à Saint-Trond, en remplacement de M. Nagels, démissionnaire.

— A la résidence de Tongres, M. GOFFINET (A.), candidat notaire à Tongres, en remplacement de M. Lysens, décédé.

— A la résidence de Heers, M. HECHTERMANS (P.), docteur en droit et candidat notaire à Hasselt, en remplacement de M. Ruison, décédé.

A la résidence de Maeseyck :

— M. SCHOOLMEESTERS (S.), notaire à Hamont, en remplacement de M. Schoolmeesters, décédé ;

— M. DELVOIE (M.), candidat notaire à Canne, en remplacement de M. Lemmens, décédé.

— A la résidence de Neerhaeren, M. DARIS (J.), candidat notaire et greffier de la justice de paix du canton de Looz, en remplacement de M. Indekeu, décédé.

— A la résidence de Sichen-Sussen-et-Bolré, M. TRUYENS (J.), candidat notaire à Exel, en remplacement de M. Cox, décédé.

Par arrêtés royaux du 29 mai 1919 :

Sont nommés avocats à la Cour de cassation :

— M. DUVIVIER (P.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Monville, décédé

— M. RESTEAU (C.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Vauthier, décédé ;

— M. LADEUZE (E.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Van Dievoet, décédé ;

— M. HERMANS (M.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Coosemans, décédé.

Juge de paix :

— Du canton de Mouscron, M. BLANCKE (A.), avocat à Mouscron, en remplacement de M. Vanlangenhove, démissionnaire.

— Du canton de Nederbrakel, M. VAN IMPE (M.), avocat à Gand, en remplacement de M. Campen, démissionnaire.

— Du canton de Termonde, M. VAN LOO (G.), avocat à Gand, en remplacement de M. De Brandt, démissionnaire.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Boussu, M. RUELLE (A.), candidat notaire à Mons, en remplacement de M. André, démissionnaire.

— A la résidence de Seneffe, M. BERTRAND (H.), candidat notaire à Braine-le-Comte, en remplacement de M. Delfosse.

— A la résidence de Sottegem, M. VANDEMERGEL (J.), candidat notaire à Sottegem, en remplacement de M. Roels, décédé.

— A la résidence de Virton, M. BOEVER (J.), juge de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Robert, décédé.

— A la résidence de Wellin, M. DEMBLON (L.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Renwart, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL
ET LE
BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**
Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

Édition belge (Veuve FERD. LARCIER, éditeur), épuisée.

Édition française (E. FLAMMARION, éditeur) :

SEPTIÈME MILLE

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : **5** francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages français
en vente à la
Librairie Vve Ferdinand Larcier
26, rue des Minimes, à Bruxelles.

CLARO CHARLES : *La Légende de Saint Pie X.* — 1919, deuxième édition, in-12 carré . . . . . fr. 3.00
Avis pour certains lecteurs : Cette légende est une légende, et non un récit historique.—Pie X n'est pas canonisé. On le qualifie de saint parce que c'est une légende.

DELACRE, A., Secrétaire général honoraire de la société d'économie sociale : *Au lendemain de la victoire. — Le nouvel équilibre européen.* — Préface de Maurice Barrès, de l'Académie française, avec cinq cartes, 1916. In-18. . . . . fr. 5.00

DESCHAMPS, AUG., Professeur à la faculté de droit de Paris : *Régime normal et régime de guerre des inventions et des brevets en France.* — 1917, brochure in-8° . . . . . fr. 3.00

FERRERO, G. : *Le Génie latin et le Monde moderne.* — Quatrième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. 5.00

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *Le Culte de l'Incompétence.* — Vingt et unième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. 2.75

FAGUET, EMILE, de l'Académie française : *... et l'horreur des responsabilités*, suite au *Culte de l'Incompétence.*— Dix-huitième édition, 1914, in-18 . . . . . fr. 2.75

LE FUR, LOUIS, Professeur de droit public à l'Université de Caen : *Les droits des particuliers et ceux de l'Etat en matière de Réquisitions militaires.* — Deuxième édition, revue et complétée, 1917, in-18. 3.30

LEROY, MAXIME : *Pour Gouverner.* — 1918, in-18 5.00
Dans une Démocratie, le Gouvernement est partout où il y a des groupes d'hommes qui pensent et agissent autour d'une grande idée technique ou économique, morale ou politique.

MILHAUD, EDGARD : *La Société des Nations.* — Troisième édition, 1917, in-18 . . . . . fr. 5.00

PAYEN, FERNAND, Avocat à la Cour d'appel de Paris : *Anthologie des Avocats français contemporains.* — Avec une introduction et des commentaires. — Deuxième édition, 1914, in-8° . . . . . fr. 9.75

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'électeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR
J. M. REMOUCHAMPS
Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

Paul ERRERA
Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE

Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : **20** francs.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2768 BRUXELLES DIMANCHE 29 JUIN 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, à la librairie HOSTE; — a LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA MARE STAGNANTE.
JURISPRUDENCE :
Sentence arbitrale, 29 mai 1919. Arbitrage. Clause compromissoire. Décès d'une partie laissant des héritiers mineurs. Cause non communicable. Persistance du compromis. Compétence de l'arbitre désigné.)
Liége (1re ch.), **14 mai 1919.** Référé. Séquestre. Sujet ennemi. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Compétence du président. Abandon de la nationalité allemande. Levée du séquestre.)
Corr. Brux. (8e ch.), **2 mai 1915.** (Chasse. Délit. Constatation. Garde-chasse belge et patrouille allemande. procès-verbal. Validité. Etc.
Comm. Brux., 18 févr. 1915. (Commissionnaire. Courtier. Représentant de commerce. Etc.)
Civ. Louvain, 17 juin 1914. (Compétence respective. Transcription des actes de décès. Fonction de l'officier de l'état civil. Etc.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Réf. civ. Saint Malo, 4 juill. 1917. (Séparation des pouvoirs. État belge assigné devant une juridiction française. Puissance souveraine. Incompétence.
L'AME D'UN MONUMENT.
CORRESPONDANCE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

La Mare stagnante

Et voilà que tout est fini ; la paix signée, chacun s'en va coucher comme dans la chanson ; et c'est le cours ordinaire qui recommence. *Business as usual*, disent les Anglais. On pourrait croire que partout, radieux, les visages attestent la joie et l'exaltation. Après les mauvais jours d'orage, l'embellie heureuse. Nulle ironie, s'il vous plaît. Les visages sont aigres, les moues rageuses. Mais tous retournent, d'un même geste, au rythme de leurs anciens jours. Cela est vrai, profond, redoutable, inévitable, et décourageant.

* * *

Ce fut vraiment la grande déception de ceux qui rentrèrent. Leurs drapeaux vainqueurs eussent pu flotter au coup de vent salubre des enthousiasmes. Pareille secousse devait bien avoir changé quelque chose. Oui, en grimace. La plus diabolique, si pas la plus jolie à voir, fut bien celle de l'union sacrée. Sacrée union ! Elle eût pu se faire dans l'action efficace, on la fit dans la négation et le marasme bureaucratiques. Depuis plus de huit mois nous agonisons sous la paperasse. Des châteaux de papier. Le moindre baraquement ferait bien mieux notre affaire.

Il y a en tout cela un véritable miracle, dont on n'a pas assez parlé. On a beaucoup tonitrué des fanfares de triomphe. Il faudra regarder ce clinquant de très près. Le miracle n'est pas là. Je le vois dans cette monstruosité inouïe, de tout un peuple auquel il paraît que ce formidable orage n'a rien appris et qui semble se refuser, aujourd'hui comme hier, à comprendre la nécessité des paratonnerres.

Ah ça ! Est-ce que les Belges ne se sont donc pas regardés ! Se ferait-il qu'ils eussent la sottise de croire ce que Maître Renard leur a dit, à savoir qu'ils étaient le premier peuple du monde? Vont-ils donc faire la roue — tango, foxtrott, jazz band, etc., — et laisser tomber leur proie? La leçon vaut-elle un fromage? Peut-être, mais ici il s'agit de leur indépendance et de leur liberté. Leurs déceptions ne leur ouvriront-elles pas les yeux? Ah, vous trouvez les Alliés sévères? Dites donc ! Je le répète. Vous êtes-vous regardés? Vous voulez être une nation, et vous n'avez ni politique nationale intérieure, ni ligne de conduite diplomatique. Vous avez eu, en 1914, un sursaut d'honnête homme. Mais il n'a pas pu vous donner ce qui vous manquait, la tradition nationale. Vous faites penser actuellement à ces parvenus qui se sont achetés un titre, font du luxe, se font construire un palais, et retournent, par habitude, y manger à la cuisine.

Pays de Lilliput, idées minuscules? Oui, il y a quelque chose d'intraduisible dans la Belgique actuelle, sortant de ses cinq années de geôle héroïque. C'est qu'elle est étonnamment « province ». Oui, dans la capitale, et je dirai même, dans la capitale surtout. En effet, ce qui rend particulièrement aiguë la sensation de ces mesquineries foncières, c'est la prétention de la capitale, de ne pas être pareille à Jandrain-Jandrenouille. En quoi, elle se trompe complètement. Il y a plus de ressemblance entre Jandrain-Jandrenouille et Bruxelles, qu'entre Bruxelles et n'importe quelle grande cité du monde, comme Paris, Londres ou New-York.

* * *

Tout de même, est-ce que cela va continuer? Certains symptômes me font penser que non. Nombreux sont les Belges qui se rendent compte de la bâtisse surannée qu'ils habitent. Nombreux ceux qui voient que si nous ne changeons pas nos inénarrables méthodes, nous finirons mal, à bref délai. Les Américains et combien d'autres, qui se sont récemment occupés de nous, travaillent à nous donner des idées un peu plus larges, un peu moins « province », et, surtout, très nationales. On croirait que les choses pourraient changer, que nous nous déciderions non pas seulement à avoir une armée, mais à en comprendre et en aimer l'institution, à ne pas tolérer une colonie, mais à y voir notre salut, à nous faire une marine forte, parce que c'est, dans l'avenir, la liberté et l'indépendance. Quel rêve ! Est-ce que nous ne verrions plus croupir, un jour, le tapis vert de notre mare stagnante?

JURISPRUDENCE

Sentence arbitrale, 29 mai 1919.

Arbitre : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes SCHOEFFTER c. BRUNET, DE WINDE et VANDEN BOSCH.

(V. M... c. 1° Veuve H... ; 2° Mme Van H... ; 3° J. K...)

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉCÈS D'UNE PARTIE LAISSANT DES HÉRITIERS MINEURS. — CAUSE NON COMMUNICABLE. — PERSISTANCE DU COMPROMIS. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ.

Le compromis ne doit cesser ses effets, s'il y a des héritiers mineurs, que si la cause soumise à l'arbitrage est communicable.

Attendu que la dame Van H... invoque, à l'appui de

Sur l'Internationalisation du Danube et du Rhin

(*Suite et fin.*)

La part de la navigation belge demeurait cependant très forte sur le Rhin. En 1912, à Lobith (frontière hollandaise), 91,940 bateaux, amont et aval cumulés, avaient passé dans les deux sens : 58,978 battant pavillon hollandais, 20,302 allemands, et 16,037 belges. La flotte représentée par cet ensemble de rotations comprenait 5,073 bateaux hollandais, 3,187 bateaux allemands et 2,437 bateaux belges, soit, pour ces derniers, 20 p. c. du trafic total du Rhin. Les bateliers belges, diplômés comme pilotes du Rhin, se comptent par centaines.

Ces données économiques et politiques récentes nous présentent sous un jour nouveau la question de l'internationalisation du Rhin. Il ne s'agit plus seulement, comme en 1815, de faire une tentative d'établir un ordre juridique conventionnel. L'expérience a montré que, laissé aux intérêts égoïstes de certains États riverains, la liberté de la navigation n'était qu'un décor trompeur. Il faut que les nations de l'Entente et les neutres pro-alliés s'unissent pour asssurer un régime véritablement libre qui, sous le masque de la liberté, ne sacrifie plus leurs intérêts à ceux du féodalisme agressif de la Prusse, ou de l'égoïsme de la Hollande, détentrice des embouchures. Ainsi se pose aujourd'hui devant la Conférence le problème du Rhin et des fleuves internationaux de l'Europe.

Je dis : des fleuves internationaux. En effet, il n'y a pas que le Rhin, il y a le Danube.

Cette question sera sans doute traitée en détail par nos collègues balkaniques. Aussi serai-je bref.

Dans son ensemble, l'évolution de la question du Danube suit la même trajectoire que celle du Rhin. Partie des principes libéraux de 1815, elle s'affirme comme devant réaliser une communauté fluviale tout à fait libre et moderne, dans les délibérations du Congrès de Paris de 1856. Hélas ! depuis lors, chaque année est marquée par un recul des intérêts de la navigation au profit de la conception médiévale de la souveraineté des États riverains. L'existence d'une Commission européenne de surveillance n'a d'effet que pour le Bas-Danube, où les armements maritimes anglais ont intérêt à maintenir le régime de la porte ouverte. Mais plus on remonte vers les Empires centraux, plus le droit exclusif des puissances riveraines l'emporte et spécialement celui de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne.

M. de Martens a pu écrire : « L'organisation de la liberté de la navigation s'est développée sur le Danube dans une direction tout à fait opposée aux principes fondamentaux qu'avait proclamés le Congrès de Vienne et qu'a reconnus le traité de Paris (1). »

Au cours de la guerre, est-il nécessaire de le rappeler, les puissances centrales ont confisqué le Danube à leur profit.

L'échec parallèle des tentatives d'internationalisation du Rhin et du Danube étant ainsi constaté, et pour les mêmes raisons qui dérivent de l'exclusivisme protectionniste et de la politique agressive de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, il nous reste à considérer ces deux problèmes en tant qu'ils sont liés l'un à l'autre dans une question plus haute, celle des routes internationales.

On peut résumer toute l'histoire des Puissances centrales, depuis des siècles, en disant que, placées au centre de l'Europe et sur les grandes voies de communication entre l'Orient et l'Occident, elles se sont constamment efforcées de constituer un bloc fermé et d'intercepter, au passage, le trafic qui va de la mer du Nord, c'est-à-dire du Royaume-Uni, à la mer Noire et à l'Asie Mineure, par les vallées du Rhin, du Danube et de leurs affluents. Cette tentative d'accaparement d'une des routes internationales essentielles à la vie économique du monde entier s'est exprimée au cours de la guerrre par la réalisation momentanée du Hambourg-Bagdad, expression complète du pangermanisme.

Nous sommes au cœur de la question, et, on le voit, le problème de l'internationalisation du Rhin et du Danube ne fait que présenter deux aspects différents du même problème qui est celui-ci : Comment les Alliés vont-ils maintenir, au profit du monde entier, le régime de la porte ouverte et de la libre circulation sur les routes internationales, malgré l'exclusivisme des puissances centrales?

Il est à remarquer que les données de ce problème sont les mêmes en ce qui concerne les chemins de fer. On a parlé d'une voie de communication ferrée Londres-Constantinople et Bordeaux-Odessa. Nous devons revendiquer l'internationalisation du système fluvial Rhin-Danube comme le complément de ces grandes lignes de chemin de fer, de telle sorte qu'à la liberté de trafic international par voie ferrée à travers l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne corresponde une liberté similaire de l'artère fluviale qui réunit la mer du Nord à la mer Noire, et forme un des chemins principaux des échanges pour les civilisations européenne et asiatique.

La protection élémentaire contre le junkérisme agressif, les intérêts généraux des peuples alliés et de la civilisation tout entière se réunissent pour faire de cette question, à mon sens, la plus importante de l'heure présente.

Si cette internationalisation est décrétée — et pour le salut de la civilisation il faut qu'elle le soit — comment et sous quel régime faut-il la réaliser?

L'échec des Commissions du Danube et du Rhin constitue une utile leçon. L'administration des cours d'eau par une communauté d'États riverains qui ont des vues opposées ne peut conduire qu'à des conflits : ou l'internationalisation doit être complète, ou elle ne sera pas.

L'Institut de Droit international, essayant de résoudre la quadrature du cercle, a établi, en 1888, un projet de règlement des fleuves internationaux (1) qui tente vainement de concilier les intérêts des États riverains avec ceux du commerce international. La base en est

(1) *Revue de droit international*, 1888, p. 626.

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1888, p. 153 et s.

son exception, les dispositions des articles 1004 et 1013 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 1004 interdit qu'il soit compromis sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public ;

Attendu que le litige soumis à l'appréciation de l'arbitre se meut entre associés commerçants, l'un d'eux, décédé, étant actuellement représenté par ses héritiers mineurs ;

Attendu que, d'après les lois de la compétence et de la procédure, semblable action relève de la juridiction consulaire, l'article 12, 2°, de la loi sur la compétence déférant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce, et l'article 426 du Code de procédure civile soumettant à la même juridiction les veuves et héritiers des justiciables ;

Attendu que l'institution du ministère public n'existant pas auprès du tribunal de commerce, la cause ne serait pas communiquée au ministère public si elle lui était déférée ; qu'une affaire n'est pas communicable au ministère public, si elle ne doit, en aucune hypothèse, lui être communiquée ; que l'arbitre ne peut dès lors se déclarer incompétent, sous le prétexte que le litige qui lui est soumis se trouverait dans le cas indiqué ;

Attendu que l'article 1013 mentionne que le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis ; que ce n'est qu'incidemment qu'il le déclare ; qu'il en est néanmoins déduit que le décès, lorsque certains héritiers sont mineurs, doit mettre fin au compromis ;

Attendu que cette disposition ne proclamant pas en termes absolus que tout compromis indistinctement cesserait ses effets vis-à-vis des héritiers mineurs de celui qui l'aurait souscrit, on ne pourrait sans abus lui donner une semblable portée ; le législateur n'y a manifesté l'intention, ni de déroger à la règle que l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses ayants cause, ni d'interdire le compromis en d'autres litiges que ceux mentionnés en l'article 1004 ;

Attendu que, par conséquent, de même qu'en vertu de ce dernier article, le compromis ne doit cesser ses effets en vertu de l'article 1013, s'il y a des héritiers mineurs, que si la cause soumise à l'arbitrage est communicable ;

Attendu qu'il est d'ailleurs admis par la doctrine, que parfois le mineur peut se lier lui-même par un compromis ; il en est ainsi du mineur commerçant pour tout ce qui concerne son commerce (art. 487, C. civ. — CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, et les autorités citées. — DUTRUC, *Supplément aux lois de la procédure*, t. Ier, p. 435. — MONGALVY, *Traité de l'arbitrage*, n° 267) ;

Attendu qu'il est à observer que dans l'espèce aucun compromis n'a été souscrit par Van H... ou ses héritiers ; aucune nomination d'arbitre n'a été faite par eux ; ils se sont engagés par une clause contractuelle leur imposant en premier ressort la juridiction d'un arbitre, cette clause faisant partie intégrante d'un contrat complexe ; la désignation de l'arbitre ne leur appartenant pas mais étant dévolue à un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Attendu que ces considérations juridiques doivent déterminer l'arbitre à rejeter l'exception d'incompétence proposée, encore qu'il estime qu'il serait plus pratique que les parties aient recours à la juridiction ordinaire ;

Par ces motifs, l'Arbitre **rejette** l'exception proposée par la veuve Van H... *qualitate qua*, **se déclare compétent** pour connaître du litige ; **ordonne** aux parties de plaider à toutes fins ; **condamne** la Veuve Van H... en la qualité susdite, laquelle succombe en l'incident, aux dépens dudit incident.

Observations. — Une société en commandite simple avait été constituée entre parties, l'acte constitutif

disposant que les associés feraient trancher en premier ressort leurs différends éventuels par un arbitre à désigner par M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles.

La veuve d'un des associés commanditaires, comme tutrice de ses enfants mineurs, demandait que l'arbitre se déclara incompétent pour connaître du litige, en se basant sur ce que les clauses compromissoires ne pourraient recevoir d'exécution qu'autant qu'elles ne concernent que des majeurs.

Le Code de commerce de 1807, contemporain du Code de procédure civile, insttiuait l'arbitrage obligatoire en matière de sociétés commerciales, même à l'égard des mineurs. A l'égard de ceux-ci il interdisait seulement au tuteur de renoncer à l'appel (art. 51, 52, 62, 63).

En sens contraire : Comm. Anvers, 27 avril 1899, PAND. PÉR., 1901, n° 1155 ; — Comm. Anvers, 22 août 1899, ID., 1901, n° 1237. — Cons. Cass., 12 juill. 1855, et le réquisitoire FAIDER, B. J., 1855, p. 1636 ; — Brux., 29 avril 1891, *Pas.*, II, p. 335 ; ; — Civ. Charleroi, 12 juill. 1880, *Pas.*, 1881, III, p. 24. — PAND. B., v° *Compromis*, n° 100, et la note.

Liége (1re ch.), 14 mai 1919.

(Procureur du roi c. Rugemer.)

RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE. — SUJET ENNEMI. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — ABANDON DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — LEVÉE DU SÉQUESTRE.

L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a donné au président du tribunal de première instance compétence pour déterminer quels sont ceux qui doivent être considérés comme étant d'une nation ennemie et pour statuer sur les questions de nationalité.

Il y a lieu de rapporter la mise sous séquestre lorsque, des particularités de fait révélées, il appert que la réalité et la sincérité de l'abandon des droits de citoyen allemand ne peuvent être suspectées.

Sur la légalité de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 :

Attendu que si, aux termes de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé exclusivement par le roi, le Sénat et la Chambre des représentants, il s'est fait toutefois que, par suite des événements de guerre, le roi s'est trouvé dans l'impossibilité de réunir aucune des deux Chambres ;

Que dès lors, en vertu de la force même des choses, le droit de légiférer a été valablement concentré entre les mains du souverain seul ;

Quant à la compétence :

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a donné au président du tribunal de première instance mission de désigner les séquestres qui auraient la garde des biens et intérêts des sujets de nations ennemies ; qu'il lui a aussi conféré pouvoir de connaître des oppositions aux ordonnances de désignation ;

Attendu qu'il n'est pas discutable que le législateur, instaurant en cette matière la procédure rapide des référés en vue de permettre audit magistrat de juger d'urgence et sans être tenu de renvoyer devant une autre juridiction, a entendu lui laisser compétence pour déterminer quels sont ceux qui doivent être considérés comme étant d'une nation ennemie, partant pour statuer sur les questions de nationalité ;

Au fond :

Attendu qu'il échet de rechercher si Rugemer, Guillaume, tombe sous l'application de l'arrêté-loi susdit, en d'autres termes, s'il est sujet de l'un ou l'autre des pays en guerre avec la Belgique, ou d'un des pays alliés à ces derniers ;

Attendu que cette expression « sujet d'une nation », ne peut s'entendre dans le sens d'une pure subordination de fait et ne signifie pas autre chose que « ressortissant », citoyen d'une nation soumis à celle-ci par les liens d'allégeance, s'y rattachant par la jouissance des droits et la prestation des devoirs correspondants que confère dans un pays la nationalité ;

Attendu qu'il importe dès lors uniquement de rechercher si Rugemer est citoyen d'une nation ennemie de la Belgique, et qu'à cet égard le devoir de la preuve incombe au ministère public, demandeur en mise sous séquestre ;

Attendu que Rugemer, Guillaume, est né à Paris le 5 novembre 1867, d'un père allemand, lequel était venu se fixer en France dès 1863 et n'a quitté ce pays que pour s'établir définitivement en Belgique, à Liége, où il est mort le 15 avril 1911, sans jamais être rentré en Allemagne, si ce n'est plus de dix ans après en être parti, et sans s'être fait inscrire au registre matricule d'un consulat allemand ;

Attendu, en conséquence, qu'au cours de l'année 1873, Rugemer père, et par suite son fils Guillaume, encore mineur à l'époque, ont perdu leur nationalité d'origine et ce, en vertu des articles 13 et 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, applicable en l'espèce ;

Attendu que depuis la date où Rugemer, Guillaume, est devenu majeur, le 5 novembre 1888, sans être inscrit au consulat allemand, il a continué à conserver sur le sol belge une résidence ininterrompue, délaissant ainsi pour autant que de besoin, et par son action personnelle, la nationalité allemande perdue déjà au temps de sa minorité ;

Attendu qu'il est acquis que Rugemer, Guillaume, a satisfait en Belgique aux lois de la milice ; que le 4 août

1913 il a adressé au Parlement belge une demande de grande naturalisation, qu'avec son consentement son fils Maurice, intimé en la cause, s'est engagé pendant la guerre dans l'armée belge ;

Attendu que des particularités de fait ci-dessus précisées et autres révélées à la décision dont appel, il appert que la réalité et la sincérité de l'abandon par Rugemer de ses droits de citoyen allemand ne peuvent être suspectées ; qu'il est notamment bien certain que ledit Rugemer ne se trouve pas dans le cas de l'article 25 de la loi d'Empire du 22 juillet 1913 et qu'il a bien cessé d'être sujet de l'Allemagne ;

Attendu qu'à défaut par le ministère public d'avoir démontré qu'il serait devenu sujet d'une autre nation ennemie de la Belgique, il échet de confirmer en son dispositif la décision du premier juge ;

Par ces motifs, et ceux non contraires développés à l'ordonnance dont appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. le Procureur général MEYERS, donnant acte à Me Loyens, *qualitate qua*, de ce qu'il déclare s'en référer à justice, **confirme** la décision entreprise, **condamne** l'État aux dépens d'appel.

Corr. Brux. (8e ch.), 27 mai 1915.

Prés. : M. PARRIDANT. — Subst. : M. RAQUEZ.
Plaid. : M. DE SMET.

(Le Procureur du roi c. Coppens, Van Heylen et Janssens.)

CHASSE. — DÉLIT. — CONSTATATION. — GARDE-CHASSE BELGE ET PATROUILLE ALLEMANDE. — PROCÈS-VERBAL. — VALIDITÉ. — APPLICATION DE LA LOI.

Doit être considérée comme régulière et conforme à l'article 23 de la loi du 28 février 1882 la constatation d'un délit de chasse faite par un garde-chasse belge assisté d'une patrouille allemande dans un procès-verbal affirmé conformément à l'article 25 de la loi précitée.

Le procès-verbal qui donna lieu aux poursuites était rédigé comme suit :

(*Traduction.*) « L'an 1915, le 7 février, devant nous, officier de police (de la commune d'Elewijt), a comparu Dambruyn, Alphonse, âgé de quarante-deux ans, garde-chasse assermenté de M. Terlinden, procureur général de la Cour de cassation. Dambruyn, Alphonse, a trouvé les nommés : Félix-Frédéric Van Heylen, de Hever, Coppens, Corneille, d'Elewijt, et Janssens, Jules, de Hever, occupés à prendre des lapins et des lièvres à l'aide de lacets. Janssens, Jules, avait les lacets et les lapins dans sa poche. Il était 11 heures du matin ; le fait s'est passé en présence de quatre soldats allemands.

» Après avoir donné lecture au plaignant de ce qui précède, celui-ci a signé avec nous.

» (*s.*) A. DAMBRUYN.

» De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé par nous et envoyé à l'autorité compétente pour servir comme il apppartiendra.

» *L'officier de police,*
» (*s.*) L.-L. HORCKMANS ».

Ce procès-verbal fut transmis à M. le procureur du roi à Bruxelles par l'autorité allemande, ainsi qu'il conste des documents ci-dessous :

(*Traduction.*) « I. Bataillon d'infanterie de Landsturm de Sarrebruck.

» J., n° 1303.

» Bruxelles, le 27 février 1915.

» Transmis en original au chef d'arrondissement impérial à Bruxelles, les dénonciations de délits de chasse ci-jointes.

» (*s.*) SOHMS.

(*Traduction.*) « Chef d'arrondissement impérial, Bruxelles.

» J., n° 2389, I.

» Bruxelles, 28 février 1915.

» Transmis en original avec trois annexes au parquet du procureur du roi belge avec prière de poursuivre.

» Prière de vouloir faire connaître ici les peines prononcées.

» Chef d'arrondissement impérial, Bruxelles.

» (*s.*) SCHMIDT,
» *Capitaine et adjudant.* »

Le 18 mars 1915, le garde-chasse Dambruyn, déclara à l'officier de police de Hever qu'il faisait sa ronde, le 7 février, vers 11 heures du matin, avec une patrouille de trois soldats allemands. Le prévenu Van Heylen affirma au même officier de police que Dambruyn avait dit aux soldats allemands de l'emmener et que ceux-ci s'y étaient refusés.

Le 9 mars 1915, le prévenu Coppens déclara à l'échevin Jean Troukens, officier de police de la commune d'Elewijt, que « trois soldats avec le garde-chasse les obligèrent à s'arrêter... Les soldats nous contraignirent à nous rassembler... »

* * *

Le tribunal rendit le jugement suivant :

(*Traduction.*) Vu le procès-verbal en date du 7 février 1915 et la déclaration faite sous la foi du serment par le garde-chasse Dambruyn ;

Attendu que les préventions sont établies et constituent de la part de chacun des prévenus l'exécution d'une seule et même intention délictueuse ;

Attendu que les premier et troisième prévenus n'ont subi jusqu'ores aucune condamnation du chef de crime ou de délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'ils s'amenderont ;

Vu les articles 6, 8, 15, 23, 24, 25 et 27 de la loi du

28 février 1882 sur la chasse, 40 du Code pénal, l'article 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 31 mai 1888...

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** chacun des trois prévenus à une amende de 200 francs et à un emprisonnement de quinze jours... ; **prononce** la confiscation et la destruction des lacets saisis ; **condamne** chacun des trois prévenus solidairement aux frais ; **accorde** aux premier et troisième prévenus un sursis de cinq ans pour l'exécution des peines d'amende et d'emprisonnement ci-dessus indiquées...

Comm. Brux., 18 févr. 1915.

Prés. : M. DAUBRESSE. — Réf. : M. FONTAINE.
Plaid. : MMes VOETS c. THELEN.

(L. B... c. H. B...)

COMMISSIONNAIRE. — COURTIER. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — ÉLÉMENTS DISTINCTIFS.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

Le représentant de commerce est celui qui, lié vis-à-vis d'un commettant par un contrat de louage de services, ne cesse d'agir expressément au nom de son commettant, sous réserve, le cas échéant, de ratification ou de confirmation.

Un commissionnaire à la vente ne cesse pas d'être commissionnaire, par cela seul qu'il fait connaître au tiers à, titre de renseignement, la personne qui doit lui livrer.

Ce qui distingue le représentant de commerce ou le courtier du commissionnaire, c'est qu'aussitôt la commande reçue, ils s'empressent de procurer à l'acheteur la confirmation de la commande de la part du commettant ou du vendeur, et qu'aussitôt la convention définitivement conclue, leur intervention cesse ou devient purement accessoire.

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 5 mai 1872, le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin, les courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce ;

Attendu, enfin, que le représentant de commerce est celui qui, lié vis-à-vis d'un commettant par un contrat de louage de services, ne cesse d'agir expressément au nom de son commettant, sous réserve, le cas échéant, de ratification ou de confirmation ;

Attendu qu'un commissionnaire à la vente ne cesse pas d'être commissionnaire, par cela seul qu'il fait connaître au tiers, à titre de renseignement, la personne qui doit lui livrer ; qu'il peut être obligé de le faire pour des causes multiples, par exemple, parce que la provenance de la marchandise est stipulée dans le contrat ; que, lorsque le commissionnaire à la vente est chargé par une maison, non point spécialement de traiter une opération déterminée, mais est chargé de vendre régulièrement les produits de cette maison, il a ce qu'il est d'usage d'appeler « la représentation de cette maison » ; que, dans les cas où ces relations entre commissionnaire et commettant sont publiques ou nécessairement connues du tiers acheteur, la situation du commissionnaire peut incontestablement offrir une grande analogie avec celle dur eprésentant de commerce, du courtier ou du simple mandataire agissant comme tel ; que des situations pareilles sont fréquentes dans le commerce ; qu'il en existe notamment des exemples nombreux dans le commerce de charbons, où des agents traitent en leur nom personnel des ventes de marchandises à proverir de charbonnages dont ils sont les commissionnaires attitrés et connus ;

Attendu que ce qui distingue en pareil cas le représentant de commerce ou le courtier du commissionnaire, c'est qu'aussitôt la commande reçue ils s'empressent de procurer à l'acheteur la confirmation de la commande de la part du commettant ou du vendeur, et qu'aussitôt la convention définitivement conclue, leur intervention cesse ou devient purement accessoire ;

Attendu, en effet, qu'il est élémentaire que celui qui, tout en traitant avec un tiers, n'entend assumer aucune obligation personnelle, prend et doit prendre le soin de faire ressortir cette situation et mettre le tiers en garde contre cette idée toute naturelle que la personne physique avec laquelle il traite et contracte est sa cor tre-partie, son obligé, ce qui est la règle générale ;

Attendu, enfin, que, pour bien apprécier les faits de la cause, il faut aussi ne point perdre de vue qu'il peut arriver et qu'il arrive fréquemment que lorsqu'un commissionnaire, tout en traitant en son propre nom, a fait connaître la personne de son commettant lors de l'exécution de la vente, le commettant et le tiers acheteur entrent directement en rapports par la nécessité de choses et que souvent, alors, le tiers consent à faire abstraction de la personne du commissionnaire, à recevoir directement facture du vendeur ; mais que ce n'est là qu'une modification apportée ultérieurement, pour plus de facilité, aux rapports résultant des conventions

---

fausse. M. Rolin-Jacquemyns l'a remarqué en passant, au cours des discussions de ce règlement : « Au-dessus de la souveraineté des États riverains et sans la méconnaître, existe l'intérêt universel qu'a toute l'humanité à la bonne administration des grands cours d'eau. » C'est là que se trouve le point de vue essentiel qui seul permettra de résoudre les difficultés.

A quel pouvoir central, dans la pratique, faudra-t-il remettre le soin de ces intérêts universels? Je n'en vois point d'autre que la Société des Nations. Mais là aussi, il faudra admettre qu'elle délègue ses pouvoirs, pour qu'ils se traduisent en un exercice effectif. Et la question finale est donc celle-ci : Quel sera le mandataire de la Société des Nations et quels seront ses pouvoirs?

Il faut pour toute l'artère fluviale Rhin et Danube conjugués, un seul mandataire, suffisamment intéressé à la bonne administration internationale de cette route, et en même temps suffisamment dégagé par sa nature et par sa force de toute possibilité d'ambition exclusive et personnelle.

Quant à ses pouvoirs, ils devront être extrêmement étendus. Représentant des intérêts supérieurs de la navigation internationale, les États riverains devront, en ce qui concerne le réseau navigable internationalisé, lui être nettement et définitivement subordonnés. Après des siècles de servitude vis-à-vis des riverains, on peut espérer ainsi, pour le plus grand bien de l'Humanité, la libération définitive de « l'Eau qui court ».

LÉON HENNEBICQ.

et qui n'existe que pour autant que le tiers y ait formellement consenti par l'acceptation de la facture ;

Attendu qu'à la lumière de ces principes les faits de la cause apparaissent non douteux ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur se présente au public non comme un représentant de commerce, mais comme quelqu'un faisant profession de s'occuper de commission-consignation de produits pharmaceutiques, de drogueries, sans indiquer d'ailleurs qu'il est le représentant attitré de telle ou telle maison déterminée ; que, généralement, ce n'est pas le représentant de commerce qui s'annonce ainsi, mais bien le commissionnaire, le négociant ;

Attendu qu'il n'appert pas que, lors de l'opération primitive avenue entre parties, le défendeur ait fait ressortir qu'il ne traitait pas en son nom propre ; que cette opération a été conclue verbalement et comme une convention définitivement conclue dès l'accord primordial entre parties ; que, lorsque, le 22 décembre 1914, la demanderesse avise le défendeur du dépôt des fonds en banque, parties en sont déjà à l'exécution du contrat ; que jamais il ne fut question d'une confirmation d'ordre à procurer de la part de la société Rheinische Benzinwerke ; que, s'il fallait en croire le défendeur, il aurait donc exposé la demanderesse au risque de n'avoir contre son acheteur aucune preuve de la vente, alors cependant que celle-ci engageait dans l'opération des fonds considérables ;

Attendu que jamais même la société n'a avisé la demanderesse de la réception des fonds ; qu'elle n'est entrée en rapport avec celle-ci qu'au moment de l'exécution de la vente, ce qui devait fatalement se produire ;

Attendu, certes, que dès le début des relations entre parties, le défendeur a fait connaître la société qui devait fournir, mais que ce fait n'est nullement déterminant, ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'il s'explique, en outre, dans l'espèce, par la nécessité actuelle de traiter les opérations au comptant, en sorte que la fourniture n'était possible que moyennant paiement préalable au fournisseur et que, pour éviter un double mouvement de fonds, il était tout indiqué que la demanderesse adressât directement l'argent à l'usine ;

Attendu qu'il est déterminant dans l'espèce que jamais, avant l'intentement du procès, le défendeur ne s'est prévalu de sa qualité de mandataire ; le 12 janvier 1915, à la suite des réclamations de la demanderesse, il offre à celle-ci d'annuler la vente, sans faire aucune réserve quant à l'agrément de la société ; il propose à la demanderesse d'adresser un télégramme à la société pour lui dire de ne pas expédier et ce télégramme serait signé non par la demanderesse qui, dans la thèse du défendeur, serait cependant devenue la contre-partie de la société, mais par le défendeur lui-même ; il lui déclare : « Si vous désirez annuler l'ordre, veuillez remettre le télégramme au porteur » ; le défendeur se présente donc comme quelqu'un qui est en mesure de procurer l'annulation de la vente sur-le-champ, comme le maître de l'affaire n'ayant à en référer à personne, comme agissant en son propre nom ; le 12 janvier 1915, la demanderesse, qui n'a cessé de s'adresser au défendeur personnellement, met celui-ci en demeure de lui fournir et le menace de lui réclamer des dommages-intérêts ; à cette menace, le défendeur ne répond nullement qu'il est hors cause ; qu'il transmet cette réclamation à son mandant ; il déclare, au contraire, le lendemain, sans faire aucune allusion à sa qualité de mandataire, laquelle devait cependant le mettre bien à l'aise ; qu'il ne veut pas se dérober à la livraison ; qu'il est extrêmement contrarié ; à la vérité, il se sert du pronom « nous », mais il est manifeste que par là il ne vise pas la société, puisqu'il dit : « Nous sommes extrêmement contrariés de ce que l'usine ne nous donne aucune nouvelle de votre wagon » ;

Attendu qu'il est exact que le 22 décembre 1914, la demanderesse, en annonçant au défendeur l'envoi des fonds, disait qu'elle avait fait cet envoi à la Rheinische Benzinwerke, à Cologne, en ajoutant ces mots : « Dont vous avez la représentation » ; qu'elle parlait de carbure que l'usine lui fournirait ; que le 8 janvier 1915 elle disait aussi que l'expédition devait lui être faite dès la réception de sa commande à l'usine ; que, lorsque l'usine lui a fait savoir qu'elle expédiait, elle lui a fait répondre directement qu'elle ne devait plus le faire ;

Attendu que ces faits ont incontestablement leur importance, mais qu'ils cessent d'être déterminants lorsque l'on envisage, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'un commissionnaire peut très bien, sans perdre cette qualité, faire connaître la maison pour laquelle il agit, non pour se retrancher derrière elle comme un mandataire qui se prévaut de son mandat, mais à titre de renseignement plus ou moins nécessaire ; qu'une fois ses rapports avec cette maison révélés, il est tout naturel que le tiers acheteur y fasse allusion et parle de fournitures à lui faire par le commettant, puisque matériellement c'est de lui que doit provenir la marchandise ; que, pour qualifier les rapports du défendeur avec une maison dont il était le commissionnaire régulier, la demanderesse n'avait même, dans le langage usuel, d'autre expression à sa disposition que celle dont elle s'est servie ; que la déclaration qu'elle fait à ce sujet apparaît comme incidente et nullement probante ;

Attendu que ce n'est qu'au moment où l'exécution de la vente allait se produire, que la demanderesse est entrée directement en rapport avec la société, mais qu'elle n'a pas accepté la facture que la société voulait lui transmettre et qu'aucune modification ne s'est produite aux rapports juridiques naissant de l'accord primitif avenu entre parties ;

Attendu que contre ces éléments, lesquels sont équivoques dans la situation d'un commissionnaire obligé par les circonstances de révéler, dès le début, la personnalité de son commettant, doit prévaloir le fait que jamais le défendeur n'a pris soin de faire ressortir qu'il ne s'engageait à rien de procurer l'engagement de la société ni de protester contre les déclarations par lesquelles la demanderesse le prenait personnellement à partie ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur a agi comme commissionnaire et que l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu que parties ne se sont pas expliquées suffisamment ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** l'action recevable et, avant faire droit au fond, **ordonne** aux parties de s'expliquer à nouveau à l'audience à laquelle la cause aura été régulièrement ramenée par la partie la plus diligente ; **réserve** les dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

Civ. Louvain, 17 juin 1914.

Prés. : M. DE BRUYN.

COMPÉTENCE RESPECTIVE. — TRANSCRIPTION DES ACTES DE DÉCÈS. — FONCTION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'officier de l'état civil est chargé, dans les cas spécifiés par le législateur, de transmettre copie de l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée (*C. civ., art.* 80).

La jurisprudence administrative a étendu les prescriptions de l'article 80 *du Code civil à tous les cas où une personne vient à décéder dans une commune autre que celle de son domicile* (*Circ. min.*, 21 *avril* 1870) (1).

Le pouvoir judiciaire ne peut ordonner qu'une copie d'un jugement tenant lieu d'acte de décès sera transcrit sur le registre du dernier domicile de la personne décédée (2).

Vu la requête présentée par M. le Procureur du roi, tendant à ce que le tribunal de ce siège ordonne, dans les registres de l'état civil de Louvain, lieu du dernier domicile en Belgique de Anmel Félix, la transcription du jugement du tribunal de Bruxelles du 11 avril dernier, suppléant à l'omission de l'acte de décès du dit Anmel, celui-ci étant décédé en Colombie, le 7 septembre 1903 ;

Attendu que les dispositions contenues dans les articles 80 et suivants du Code civil constituent une dérogation au principe que par leur nature les registres de l'état civil sont destinés à relater les actes que les officiers de l'état civil sont appelés à recevoir ; que, partant, les dispositions doivent être interprétées *sensu stricto* (Civ. Namur, 2 juin 1900, PAND. PÉR., n° 1270) ;

Attendu que l'officier de l'état civil de la commune où le décès a lieu est seul compétent pour constater le fait et en dresser acte ; qu'il n'est pas allégué que Félix Anmel serait décédé dans un hôpital militaire, civil ou autre maison publique ;

Attendu, il est vrai, que la pratique administrative conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 21 avril 1870 a étendu par analogie l'application de l'article 80 du Code civil à tous les cas où une personne vient à décéder dans une commune autre que celle de son domicile ; que si même cette extension, basée sur les avantages incontestables qu'elle présente, était légale et pouvait être en conséquence sanctionnée par les tribunaux, encore faudrait-il déclarer la présente requête non recevable ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 80 du Code civil, le législateur a chargé l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès d'envoyer l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée ;

Qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de sortir de ses attributions et de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives ;

Qu'en l'espèce il appartient à l'agent diplomatique de la Belgique de faire parvenir l'acte de transcription à l'officier de l'état civil de Louvain ;

Qu'au surplus, l'inscription des actes sur les registres de l'état civil étant une formalité substantielle (C. civ., art. 40), et l'envoi de l'acte de décès à l'officier du dernier domicile ne pouvant être effectué qu'après que l'acte de décès a été dressé par l'officier compétent (C. civ., art. 80), il en résulte que ce n'est que lorsque le jugement du tribunal de Bruxelles aura été transcrit sur les registres aux actes de l'état civil déposés à la légation de Belgique à Washington, que la rectification de l'acte sera complète, le décès légalement constaté et que, partant, une expédition de l'acte pourra être adressée à l'officier du dernier domicile ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge MICHA en son rapport, **déclare** la présente requête non recevable.

---

(1) Voy. PAND. B. v° *Acte de décès*, n°s 67 et s.

(2) ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, sixième édition, n°s 131 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Réf. civ. Saint-Malo, 4 juill. 1917.

Plaid. : Me WILLIAM VAN REMOORTEL c. Me RAOULT (du Barreau de Saint-Malo.)

(État belge c. Clot.)

SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉTAT BELGE ASSIGNÉ DEVANT UNE JURIDICTION FRANÇAISE. — PUISSANCE SOUVERAINE. — INCOMPÉTENCE.

L'Etat belge est une puissance souveraine ; à ce titre, il ne saurait dépendre d'une juridiction française.

Me RAOULT expose et conclut :

Attendu que Mme Smith, mère de M. Clot, a passé avec M. de Waha, représentant du gouvernement belge et autorisé à ce faire, une convention mettant l'Hôtel de la Vallée à la disposition du gouvernement belge et s'engageant, en outre, à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de cent soldats belges, à raison de 2 francs par tête et par jour ;

Attendu que le gouvernement belge a établi dans l'hôtel de M. Clot, ainsi mis à sa disposition, un véritable hôpital au mois d'avril 1915 ;

Attendu qu'à la date du 10 février 1917 l'État belge, usant de son droit, a déclaré, par l'intermédiaire du lieutenant Geysen, cette convention résiliée ;

Qu'il a parfaitement réglé les sommes dues pour nourriture et entretien, mais a laissé les locaux et les meubles dans l'état le plus lamentable ;

Attendu que, depuis le départ des soldats belges, toute exploitation, toute réfection ont été impossibles, M. Clot n'ayant pu obtenir ni réparations des dégâts considérables commis, ni fonds pour y faire procéder lui-même ;

Que toutes démarches amiables n'ont pu aboutir ;

Qu'il y a lieu en conséquence, vu l'urgence, de nommer un ou trois experts à l'effet de constater les dégâts faits tant aux meubles qu'à l'immeuble et de les évaluer.

Me VAN REMOORTEL dépose des conclusions de rejet de la demande, excipant contre celle-ci de trois exceptions :

1° L'assignation serait nulle comme n'ayant pas été régulièrement notifiée ;

2° Le juge français est incompétent pour connaître des causes concernant l'État belge ;

3° L'État belge ne connaît pas Clot, avec lequel il n'a pas traité ;

Attendu que le magistrat saisi doit tout d'abord examiner s'il est compétent ; que ce n'est qu'après décision de cette question qu'il peut être appelé, le cas échéant, à examiner les autres exceptions ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la cité soit en réalité l'État belge ; que l'État belge est une puissance souveraine ; qu'à ce titre il ne saurait dépendre d'une juridiction française ;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres exceptions,

nous déclarons incompétent.

L'âme d'un Monument

Les *Amis du Palais*, dans une séance récente, ont décidé de donner à leurs travaux une large publicité, afin de susciter, à l'égard de l'embellissement des locaux judiciaires, l'enthousiasme et le concours du public. L'article qu'on lira ci-dessous, et qui fut écrit peu de temps après l'inauguration du Palais de Justice de Bruxelles, est de nature à faire puissamment comprendre la force symbolique de notre Temple du Droit ; il peut former le premier chaînon d'une série d'études destinées à montrer à nouveau les beautés du grand chef-d'œuvre de Poelaert.

* * *

(*Journal des Tribunaux*, 3 janvier 1884.)

Depuis bien des jours déjà, nous circulons dans le nouveau Palais de justice : le calme et gigantesque édifice demeure mystérieux. Tantôt loué, tantôt attaqué, il ne dégage que peu à peu ses influences obscures, irrésistibles pourtant. Muet, héroïque, il apparaît tantôt admirable, tantôt difforme, toujours écrasant. Ses qualités s'épanouissent, ses défauts imposent leur accoutumance, et devant sa majesté, la voix de la critique insensiblement faiblit et s'éteint. L'impression de l'ensemble devient dominante et courbe tout sous sa souveraine grandeur. On l'admet désormais comme l'inévitable et le formidable, et l'on parcourt ses salles immenses, ses galeries indéfinies, ses portiques inutiles, ses perspectives sans but, ses avenues sans cause finale, avec le respect résigné des croyants pour les choses supra-sensibles.

Cet apparent gaspillage de l'espace et de la pierre n'est-il vraiment que la réalisation d'un rêve d'architecte affolé des proportions démesurées et des entassements comme en eussent fait les titans? N'y a-t-il dans tout cela qu'une débauche du colossal? En sacrifiant à ce point l'homme qui, pour ses semblables et pour lui-même, n'y semble qu'une fourmi, en réduisant aux

proportions de scènes infimes, reléguées en quelques coins, les audiences et leurs œuvres judiciaires, l'artiste taciturne, énigmatique et bizarre qui a dressé dans l'atmosphère l'équilibre étonnant de cette pacifique citadelle, n'a-t-il suivi que les impulsions d'un caprice grossi aux proportions d'un cauchemar?

On le croyait, on le disait. Mais voici qu'insensiblement chez ceux qui chaque matin pénètrent dans le monument, et y vivent, subissant inconsciemment sa magie, surgissent des sentiments imprévus et s'éveillent des pensées qui font la lumière sur les secrètes aspirations de l'homme de génie à qui l'on doit ce monstrueux chef-d'œuvre.

Dans l'ancien Palais l'enveloppe était tellement délabrée, piteuse, insignifiante, avec ses façades plates de casernes, ses pignons de hangar ou de magasin à fourrages, ses salles banales, ses corridors d'hospice bâtis économiquement, son strict nécessaire en toute chose, faisant de l'ensemble une sorte de baraquement provisoire, que l'être humain y avait pris une importance prépondérante ; non seulement l'édifice ne comptait plus, mais la Justice elle-même à laquelle il était consacré, n'apparaissant pas sous le symbole d'une construction superbe, s'était peu à peu effacée pour ne plus laisser visibles que le groupe de ceux qui officiaient pour elle et dans lesquels peu à peu elle semblait s'être incarnée. Là où le milieu n'est rien, l'homme se croit aisément quelque chose, et la vanité originelle aidant, un tel point de départ conduit vite à l'orgueil. C'était l'époque des personnages importants, traversant les cours ou les corridors d'un pas majestueux, tenant la tête comme un saint-sacrement selon l'expression toujours vive de Camille Desmoulins. Combien étaient près de dire : la Justice, c'est moi. Telle fonction, avec son titre retentissant qui remplissait la bouche, semblait résumer le pouvoir judiciaire. Minerve, la calme et chaste déesse, était oubliée. De chacun des fragments de sa statue brisée était sortie une marionnette se croyant apte à représenter l'un des principes souverains qu'elle concentrait dans son unité puissante, et se boursouflant en conséquence. Ce n'était plus le règne de l'idée, mais celui des individus.

La foule aussi obéissait à cette tendance. C'était sous des formes concrètes qu'elle comprenait désormais et le Droit et la Loi. Une salle en pénombre, des magistrats en robe noire, la procédure déroulant ses complications monotones, des condamnations interposant leurs brutales solutions dans des audiences mornes, étaient devenus en sa mémoire l'image amoindrie de ces grandes forces sociales. Le juge et le gendarme en résumaient les symboles. Les dieux étaient tombés sur la terre, et comme au temps de leur lutte contre les géants, ils étaient cachés sous des figures diverses, prenant naïvement pour elles ce que la majesté de l'hôte qu'elles recélaient mettait de noblesse dans leur infirmité native.

Voici qu'un temple nouveau s'est ouvert, un vrai, cette fois, et, à peine installé, la Justice, délaissant les retraites débiles où on l'avait fait descendre, et déployant ses ailes, reprend ses proportions épiques et plane dans les hauteurs, emplissant l'édifice entier et lui donnant une âme. Ah ! ce n'est pas trop pour qu'elle s'épanche et palpite à l'aise, de ces salles immenses, de ces galeries indéfinies, de ces portiques qui tantôt paraissaient inutiles, de ces perspectives sereines, de ces avenues magistrales. Tout ce vide apparent, c'est elle qui l'occupe et si pour les œuvres humaines il n'est dans cet interminable dédale que peu d'espace et peu d'apparat, si les auditoires apparaissent comme des logettes et les hommes comme des nains, tant mieux : c'est le signe que chacun reprend son rôle et rentre dans ses proportions.

On se sent ridicule à faire l'important sous ces travées qui pourraient servir d'orangerie aux palmiers et aux cèdres. On ne rencontre plus des personnages traversant les salles d'un pas majestueux, tenant la tête comme un saint-sacrement ! Ou bien est-ce qu'on ne les aperçoit plus, perdus qu'ils sont dans l'immensité du décor? Les enflures se dégonflent, les prétentions s'évaporent, les orgueils s'humanisent, chacun redevient, avec une sincérité grave, un homme tout simplement, pensant au devoir et guéri de la préoccupation de poser devant ses semblables. Quand le matin on croise les ouvrières qui lavent les dalles, il ne vient à la pensée de personne que l'on serait d'une autre essence, et c'est fraternellement qu'on les regarde et qu'on leur dit bonjour. Qu'est-on de plus qu'elles entre ces murs, et surtout devant le Droit qu'ils symbolisent.

O transformation salutaire due tout entière à la magie de l'architecture. Voici qu'en moins de rien, sans discours et sans bruit, une nouvelle société judiciaire s'organise, plus simple en ses allures, plus cordiale en ses rapports, moins vulgaire en sa familiarité, plutôt sobre en ses attitudes, plus bienveillante sans rien perdre de son autorité, plus unie dans l'accomplissement de l'œuvre commune, laissant remonter sans regret vers la Justice qui la domine tout ce qu'elle lui avait emprunté pour essayer de s'en parer. Si maintenant on entend, au cours des affaires, une de ces voix amoureuses de l'enflure, qui s'imaginent que pédantiser fait gagner en dignité, le discord est si frappant qu'on sent que les donneurs de leçons seront bientôt corrigés par la seule action extérieure des choses. Pourquoi songer à se guinder, lorsque même en grimpant sur les plus hautes échasses de la morgue, on reste encore à ras du sol? Modération, gravité, simplicité pour tous, telle est la règle qui se

dégage de la majesté du monument et du principe qu'il symbolise.

C'est bien là l'effet que les civilisations conscientes de leur art et maîtresses de leurs impressions ont toujours cherché à faire rendre à l'architecture. Les temples de l'Égypte et de la Grèce avaient cette nudité sereine et imposante qui faisait pour la divinité invisible une demeure aussi libre que l'atmosphère. L'adorateur qui franchissait leurs portes, même le prêtre qui pontifiait, y apparaissaient et s'y sentaient réduits aux proportions humbles de l'humanité devant les forces sociales que la naïveté antique incarnaient en des déesses. Les idées y puisaient la grandeur qui les rendaient sacrées pour tous, et il ne venait à personne la pensée de confondre avec leur inaltérable et bienfaisante influence les erreurs, les abaissements ou les compromissions de ceux qui avaient la mission de les appliquer à la vie quotidienne. La cathédrale chrétienne dans sa forme romane, sobre et grave, et même dans sa forme gothique jusqu'à l'époque où elle dévia dans l'abondance stérile de l'ornementation flamboyante, eut ce même caractère de vacuité, bizarre pour quiconque n'y voit pas la place souveraine réservée au convive divin appelé au banquet des âmes.

Est-ce là ce que Poelaert a voulu réaliser dans son œuvre merveilleuse? Arrivé à cette période de la vie où l'on s'élève aisément au-dessus des contingences et où l'on pénètre les vastes généralités qui mènent la mêlée humaine, artiste et penseur, avait-il la claire notion de cette mission de l'architecture et en était-il arrivé à dédaigner la conception superficielle et vulgaire qui n'y voit qu'un moyen de procurer la plus haute dose possible de confortable? Dédaigneux et farouche durant les dernières années de sa vie, mort sans écrits, le doute plane sur ses méditations. Mais son œuvre parle pour lui et résout l'énigme. Il était entré dans la sphère supérieure où la postérité a réuni les noms des architectes les plus fameux. Il avait compris le secret de leur art puissant et en a fait une matérialisation nouvelle, d'une gloire impérissable, comme celle des œuvres sublimes, conçues d'après les mêmes principes, et qui l'ont précédée. Sans doute la balance eût pu être mieux maintenue entre ce qu'il fallait à l'idée et ce qu'il fallait aux hommes; mais cela est préférable à un édifice nourrissant une fois de plus les vanités qui fatalement aboutissent à confondre la Justice avec ses ministres. L'illustre artiste ne l'a pas voulu : malgré les clameurs, c'est la marque de son génie et la garantie de son immortalité.

EDMOND PICARD.

CORRESPONDANCE

Mon cher Hennebicq,

M. le baron Van Zuylen van Nyevelt vous écrit d'étranges choses sur Némésis, Judas et l'affaire de Verviers.

Que Némésis soit la déesse de la Mesure, il suffit, à défaut d'érudition mythologique, de lire le dernier roman de Paul Bourget.

Que Judas soit traître à son Dieu et à l'amitié, on ne peut en déduire qu'il ait trahi son pays et tombe sous l'article 115.

Quant à l'affaire de Verviers, c'est avec stupeur que j'apprends que j'étais l'avocat des inculpés et que je les ai défendus avec chaleur, talent et habileté. C'est trop beau ! Je n'ai connu cette affaire que par l'article de la *Nation Belge* et je ne mérite pas le triple éloge qui cache mal son insinuation déplaisante.

Je n'ai écrit que pour le seul amour de Némésis et je lui demande d'inspirer le baron Van Zuylen van Nyevelt.

Bien à vous,

J. DESTRÉE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 1er juin 1919 :

Sont nommés :

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége, M. BEAUFORT (V.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Debêche, appelé à d'autres fonctions.

Greffier de la justice de paix :

— Du canton de Lennick-Saint-Quentin, M. DEGRÈVE (F.), commis greffier à Hal, en remplacement de M. De Deyn.

— Du canton de Seneffe, M. DELAUNOIT (A.), commis greffier à la justice de paix du canton de La Louvière, en remplacement de M. Paternotte, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Menin, M. LEFÈVRE (E.), greffier de la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de M. Verraes, décédé.

— Du canton d'Andenne, M. GINDT (H.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. De Jaer, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 juin 1919 :

Sont nommés :

— Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Namur, M. DUPONT (J.), suppléant de l'auditeur militaire de la province de Namur.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Liége, M. MARDAGA (O.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Bodart, décédé.

— Greffier de la justice de paix du canton de Sottegem, M. DE HOVRE (P.), commis au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Wadin, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 juin 1919 :

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Gand, M. WAUTERS (R.), avocat à Gand, en remplacement de M. Mechelynck, démissionnaire.

— Greffier du tribunal de première instance d'Ypres, M. WILLAERT (A.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Bouquet, décédé.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, M. CORYN (E.), greffier adjoint surnuméraire

à ce tribunal, en remplacement de M. Parmentier, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix :

— Du canton de Dour, M. CHEVALIER (E.), avocat à Mons, en remplacement de M. Balot, décédé.

— Du canton de Caprycke, M. DE RAEDT (A.), docteur en droit à Eecloo, en remplacement de M. Neyt, décédé.

— Du canton de Nazareth, M. BEYLS (O.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. de Dryver, décédé.

Juge suppléant à la justice de paix :

— Du canton de Fontaine-l'Évêque, M. LEMAIRE (A.), avocat à Courcelles.

— Du canton de Loochristy, M. VERMEULEN (P.), avocat et candidat notaire à Mont-Saint-Amand, en remplacement de M. D'Hooge, décédé.

— Greffier du tribunal de police d'Anvers, M. SMITS (J.), greffier adjoint à la justice de paix du 1er canton d'Anvers, en remplacement de M. Desmet, décédé.

Greffier de la justice de paix :

— Du 2e canton d'Anvers, M. SCHIPPERS (F.), employé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, en remplacement de M. Swenne, décédé.

— Du 3e canton d'Anvers, M. MERTENS (C.), commis greffier à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vischers, démissionnaire.

— Du 4e canton d'Anvers, M. CEULEMANS (A.), commis greffier à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Tielens, décédé.

— Du canton de Berchem, M. SELS (C.), commis greffier à la justice de paix du canton de Borgerhout, en remplacement de M. Rossaert, décédé.

— Du canton de Brecht, M. VAN DER ELST (J.), commis greffier à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles, en remplacement de M. Van Ostaeyen, décédé.

— Du 2e canton de Malines, M. VAN UYTVEN (C.), grffier à la justice de paix du 1er canton de Malines, en remplacement de M. Borms, démissionnaire.

— Du 1er canton de Malines, M. VAN CAMP (G.), commis greffier à la justice de paix du 2e canton de Malines, en remplacement de M. Van Uytven.

— Du canton de Westerloo, M. BUSSCHOTS (J.), greffier du tribunal de première instance de Boma, en remplacement de M. Meir, décédé.

— Du canton de Pâturages, M. DUPONT (A.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Petit.

— Du canton de Thielt, M. LAMBRECHT (J.), commis greffier à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vandewoude, démissionnaire.

Huissier près le tribunal de première instance :

— D'Anvers, M. VANDEWAL (J.), candidat huissier à Anvers, en remplacement de M. Van Gastel, décédé.

— D'Audenarde, M. ROMAN (R.), candidat huissier à Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Van Huffel, décédé.

Sont acceptées les démissions de :

— M. DUBOCCAGE (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles;

— M. DE DONCKER (M.), de ses fonctions de notaire

à la résidence de Bruxelles. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— M. VALENTYNS (G.), de ses fonctions de notaire à Bruxelles.

— M. EVERAERT (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Laeken.

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Anderlecht, M. RODENBACH (R.), candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Damen, décédé.

A la résidence de Bruxelles :

— M. BAL (H.), notaire à Vilvorde, en remplacement de M. Heetveld, décédé;

— M. BRASSEUR (L.), candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Duboccage, démissionnaire;

— M. CORDEMANS (J.), notaire à Jette-Saint-Pierre, en remplacement de M. Valentyns, démissionnaire;

— M. DE DONCKER (P.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

A la résidence d'Ixelles (2e canton) :

— M. MAHY (A.), candidat notaire à Etterbeek;

— M. GIELKENS (J.), candidat notaire à Jette-Saint-Pierre;

— A la résidence de Jette-Saint-Pierre, M. LAGAE (A.), notaire à Menin, en remplacement de M. Cordemans, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Laeken, M. EVERAERT (E.), candidat notaire à Laeken, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Lennick-Saint-Martin, M. VAN EECKHOUDT (J.), candidat notaire à Wambeke, en remplacement de M. Van Wezemael, décédé.

— A la résidence de Koekelberg, M. DELA HOUSSE (A.), candidat notaire à Anderlecht, en remplacement de M. Vanisterbeek, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, M. VAN IMPE (A.), notaire à Humbeek, en remplacement de M. De Amandel, décédé.

— A la résidence de Schaerbeek (2e canton), M. COEN (C.), notaire à Dieghem.

— A la résidence de Dieghem, M. RAES (A.), candidat notaire à Vilvorde, en remplacement de M. Coen.

— A la résidence de Forest, M. SOHET (C.), notaire à Gammerages, en remplacement de M. de Caritat de Peruzzis, décédé.

— A la résidence de Gammerages, M. ECTORS (G.), candidat notaire à Ixelles, en remplacement de M. Sohet.

— A la résidence d'Uccle, M. VAN DER ELST (E.), candidat notaire à Warermael-Boitsfort, en remplacement de M. Hauchamps, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Vilvorde, M. DE RUYDTS (J.), docteur en droit et candidat notaire à Vilvorde, en remplacement de M. Bal, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Humbeek, M. MINNE (O.), candidat notaire à Woluwe-Saint-Lambert, en remplacement de M. Van Impe, appelé à d'autres fonctions. La résidence de M. MINNE, à Humbeek, est transférée à Capelle-au-Bois.

— A la résidence de Wavre-Notre-Dame, M. COSTA (H.), candidat notaire à Malines, en remplacement de M Duchateau, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége, Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6 francs.**

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

Édition belge (Veuve FERD. LARCIER, éditeur), épuisée.

Édition française (E. FLAMMARION, éditeur) :

SEPTIÈME MILLE

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : **5** francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages d'édition française

en vente à la

Librairie Vve Ferdinand Larcier

26, rue des Minimes, à Bruxelles.

BAINVILLE, JACQUES : *Histoire de deux peuples. La France et l'Empire allemand.* — Nouvelle édition revue et corrigée. — 1919, in-18. . . . .fr. **5.00**

CELLERIER, HENRY : *La Politique fédéraliste.* — 1916, in-18. . . . . .fr. **4.00**

DELAUNAY, LÉON, juge d'instruction au tribunal de Reims : *Traité pratique de l'instruction préalable.* — 1916, in-18 . . . . . .fr. **4.65**

DELFOUR (Abbé) : *La Culture latine.* 1916, in-18. fr. **5.00**

DE MONTESQUIOU, LÉON (Comte) : *L'Œuvre de Frédéric Le Play*, suivi de Pensées choisies de nos maîtres : Joseph de Maistre, Bonald, Auguste Comte, Balzac, Taine, Renan. — 1912, in-18 . . . . . .fr. **5.00**

HAMON, AUGUSTE, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles, etc., etc. : *Les Leçons de la guerre mondiale.* — 1917, in-8° . . . . . .fr. **10.50**

MAMAPOULOS, PIERRE : *Du Recours de l'assureur contre le tiers responsable du sinistre et du cumul des indemnités au profit de l'assuré.* — Thèse pour le doctorat. — 1916, in-8°. . . . . .fr. **8.00**

MAURRAS, CHARLES : *La Politique religieuse.* — Troisième édition, 1914, in-18. . . . . .fr. **5.00**

Difficultés. — Affinités. — La Libre-Pensée catholique. — Notre « contr'un », l'individu contre la France. — Confession générale d'un protestant français. — Libéralisme et tolérance : Démocratie, Démophilie. — Le « Syllabus ». — Défense politique d'intérêts religieux. — Congréganistes et congrégations. — Politique d'abord. — Barbares et Romains.

STIÉNON, CHARLES : *Anvers et l'avenir de l'entente. De l'influence prépondérante des moyens de transport dans la lutte économique.* — 1918, in-8°, carte fr. **10.00**

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'electeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excedents.

PAR

J. M. REMOUCHAMPS

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

VIENT DE PARAITRE

ENFANCE,
JEUNESSE ET MARTYRE
DE
GABRIELLE PETIT

20 février 1893 — 1er avril 1916

In-18 allongé de 44 pages, portrait et gravure.

Prix : 1 fr. 50

Vendu au profit d'une fondation charitable en l'honneur de l'héroïne.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2769 BRUXELLES DIMANCHE 6 JUILLET 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SECTES ET PROFESSION.
LÉGISLATION.
LE TRAITÉ DE VERSAILLES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Sectes et Profession

Lundi, élections au Conseil de l'Ordre et au Bâtonnat. Ce sont les premières depuis la guerre. L'interruption de la vie professionnelle, si dure à revivre, semble avoir influé fortement sur les esprits. On ne va pas aux urnes avec les mêmes sentiments qu'autrefois. Des courants nouveaux aimantent les âmes. Et comme, pour l'instant, en toutes choses, règnent indécision et flottement, on observe un heurt d'opinions contradictoires.

Il y a d'abord la tradition qui veut qu'on traite le choix des avocats par le papier de tournesol électoral. Libéraux, cléricaux, socialistes, partage des sièges par des groupes politiculants. L'historique de cette succession tripartite est curieuse et atteste la violence aveugle de nos querelles intérieures. Les excès de la politiquaille villageoise au Palais amenèrent nos aînés à faire dans la flambée des passions, la part du feu. Ils établirent le dogme trinitaire. Hors des trois catégories, pas de salut. Le plus grand Avocat, à supposer qu'il ne fût pas capable de montrer patte blanche à un des trois monstres électoraux, n'aurait jamais été investi d'aucune dignité professionnelle.

Ce singulier système, digne du pays de Lilliput, s'est maintenu sans conteste jusqu'à la guerre. L'événement formidable fit sauter toutes les barrières mesquines des partis, et il n'y eut plus que des Belges, au Conseil de l'Ordre comme partout. On eût pu croire à une ère nouvelle où, enfin, les seuls mérites professionnels seraient pris en considération. Hélas, les préjugés ont l'écorce vivace. On peut constater que, sous l'union sacrée, les vieilles coalitions repoussent. On a disserté infiniment sur le point de savoir à quelle phrase il fallait reprendre la lecture interrompue en 1914. A qui le tour, aux bleus, aux rouges? Ah, le papier de tournesol! Mais où sont les bleus, les rouges, et enfin les sièges d'antan?

Il est permis d'espérer que c'est le dernier spasme de l'erreur qui nous a si fortement démunis et désunis. En attendant, cela s'essaye à revivre. Les tronçons de la vipère se rejoignent.

Un autre courant s'atteste, bizarre. Le Conseil n'apparaît pas comme une fonction pour laquelle, en ce temps de relâchement professionnel sensible, on s'adresserait à des caractères dignes de remonter le torrent. Certains, nombreux, le voient comme un droit assuré à tous, ou à peu près. Dès qu'on n'a pas failli, il semble que ce puissant privilège de judicature professionnelle puisse être obtenu sans autres conditions. C'est tomber d'un excès dans l'autre. Et il faut tout craindre de la combinaison d'un régime de relâchement comme celui-là avec la renaissance de la politiquaille. Assurément, la Gérontocratie est un mal. Mais un Conseil de l'Ordre doit avoir, pour être efficace, le respect de tous par son autorité propre. Si celle-ci diminue, toute la valeur de la Profession s'en ressent. Est-ce bien le moment de pratiquer le laisser-aller?

Il y a encore dans les échanges de vues préparatoires à l'élection de demain un point curieux. L'hostilité visible partout entre ceux qui sont restés et ceux qui sont partis se montre au Palais comme ailleurs. Et comme ceux qui sont restés sont majorité... On ne peut s'empêcher de trouver en ce sentiment peu équitable et bizarrement protectionniste, une étroitesse d'esprit qui est à soigner.

Ce qui augmente ces travers, et nous autorise à les signaler comme dangereux, c'est qu'il n'y a plus au Palais entre avocats aucun contact. Ces cinq années de marasme ont replié nos Confrères sur eux-mêmes. On dirait que pour eux rien n'existe en dehors du cercle étroit des intérêts immédiats.

Tout au plus, leur effort peut-il aller jusqu'à balbutier des formules simplistes de ralliement : Alternance des partis; chacun son tour; la profession à ceux qui sont restés au Palais.

C'est bien médiocre vraiment comme enthousiasme.

On comprend que, à certains moments, le Palais, miroir de la vie extérieure, s'agite pour un idéal extra-professionnel et s'efforce de le mêler à la pratique des procès. Jamais nous n'avons protesté contre l'irruption chez nous des courants vivifiants d'idées. La belle chose que l'agitation des énergies autour d'un Drapeau. La guerre nous en a offert l'admirable exemple. Mais cet effort aurait-il tari tout enthousiasme? Vraiment, depuis quelques mois, tout est morose. Allons-nous reverser le jeune vin dans de vieilles outres?

Réfléchissons à tout cela, au moment de voter. Et souhaitons surtout que, pour l'année qui va commencer en octobre, les petites sectes qui ne sont qu'appétits mesquins, et desquelles est bannie la semence de l'enthousiasme, se dispersent au souffle véhément de quelque poussée nouvelle de nos esprits. Pensons-y. Cherchons de quel côté soufflera le vent salutaire, balayant les miasmes accumulés pendant cinq ans. Et si nous ne voyons nul sursaut des cœurs, tâchons au moins d'apercevoir, au-dessus de nos coteries, les nécessités supérieures de la Profession où nous vivons et qui comporte, à côté de ses utilités pratiques, un idéal général de droiture et de progrès qui demeure l'objet le plus important de notre choix pour les hautes fonctions régulatrices du Conseil de l'Ordre.

LÉGISLATION

12 juin 1919.—ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglant, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 avril 1919, la rémunération des séquestres des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies (*Mon.* des 23-24).

Article unique.—Le barème prévu par l'arrêté royal susvisé pour la taxation des honoraires des séquestres est établi ainsi qu'il suit :

I. — Droit de prise en charge.

1° Il est alloué un droit proportionnel au montant de l'actif brut pris en charge, abstraction faite du passif, et fixé d'après le tarif décroissant indiqué ci-après, sans que toutefois la rémunération totale attribuée à un séquestre puisse être inférieure à 100 francs.

2.00	p. c. de . . . . .fr.	1	à	10.000
1.00	—	10.001	à	20.000
0.60	—	20.001	à	100.000
0.40	—	100.001	à	300.000
0.20	—	300.001	à	600.000
0.15	—	600.001	à	1.000.000
0.10	—	1.000.001	à	2.000.000
0.05	—	2.000.001	à	3.000.000
0.025	— au delà de 3.000.000 francs.			

2° L'actif pris en charge s'entend des biens effectivement appréhendés par le séquestre et dont il assure la conservation et la gestion.

Toutefois, les créances non exigibles et les droits incorporels, autres que ceux prévus aux nos 3 et 6 de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, n'entrent pas en compte pour l'allocation du droit de prise en charge. Les créances exigibles ne donnent lieu à l'allocation de ce droit que dans la mesure où elles ne sont pas recouvrées et pour autant que le séquestre justifie de ses diligences aux fins de recouvrement. Les créances exigibles, dans la mesure où elles sont recouvrées, ne donnent lieu qu'à l'allocation du droit proportionnel de gestion ;

3° Pour la fixation du droit, les biens pris en charge qui feront l'objet d'actes de disposition, seront évalués à leur prix de réalisation. La valeur des biens qui ne seront pas réalisés sera déterminée par l'estimation qu'en fera le président du tribunal de première instance, lors de la taxation, en tenant compte des éléments d'appréciation qui lui seront fournis par le séquestre.

II. — Droit proportionnel de gestion.

Un droit proportionnel de gestion fixé au double droit de prise en charge prévu ci-dessus est alloué aux séquestres pour les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions ou réalisations de biens, valeurs ou marchandises.

Les autres opérations d'administration et de gestion ne donneront pas lieu à une rémunération spéciale, la rétribution en étant assurée par le droit de prise en charge.

Le droit proportionnel de gestion est dû en sus du droit de prise en charge, sauf dans les cas de recouvrement des créances déterminées au § 1er, 2°.

III. — Devoirs extraordinaires.

Tous les devoirs extraordinaires tels que procédures, plaidoiries, voyages, rédactions d'actes, sont rémunérés sur les indications du séquestre, d'après l'étendue, la complexité et l'importance du travail.

IV. — Taxation des honoraires.

Par application de l'article 16 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le président du tribunal taxera les honoraires des séquestres selon les règles ci-dessus énoncées après avoir soumis les états de liquidation à l'avis du procureur du roi. Avant de statuer, il prendra également l'avis du conseil de discipline lorsqu'il s'agira de la rémunération de devoirs extraordinaires réclamés par des séquestres faisant partie du Barreau.

V. — Remplacement d'un séquestre et désignation de plusieurs séquestres dans une même affaire.

En cas de remplacement d'un séquestre, il sera attribué à titre de rémunération au remplaçant dont le prédécesseur a pris possession de l'actif, un tiers du droit de prise en charge, la rémunération du premier séquestre étant de ce chef réduite à deux tiers.

Lorsque plusieurs séquestres seront désignés dans une même affaire, ils se mettront d'accord pour la répartition entre eux de la rémunération accordée. A défaut d'accord sur ce point, la répartition sera faite par le président du tribunal de première instance.

Le Traité de Versailles

Texte définitif du Traité de Paix remis aux plénipotentiaires allemands le 16 juin 1919.

(*Extraits*)

PARTIE X
Clauses économiques.

SECTION I
Relations commerciales.

CHAPITRE Ier

Réglementation, taxes et restrictions douanières.

ART. 264. — L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des États alliés ou associés importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs ou autres, plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des

États alliés ou associés, de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits États ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 265. — L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des États alliés ou associés par rapport à un autre quelconque des dits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice des monopoles.

ART. 266. — En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne est autorisée à ne soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des États alliés et associés à des droits de charges, y compris les impôts intérieurs autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque des dits États ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des États alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque des dits États ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 267. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des États alliés et associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les États alliés ou associés.

ART. 268. — Les dispositions des articles 264 à 267 du présent chapitre et de l'article 223 de la partie XII (ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous États venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt ;

b) Pendant une période de trois années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le gouvernement polonais se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 et 1913 ;

c) Les puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du grand-duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 et 1913.

ART. 269. — Pendant un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard

des produits qui, étant compris dans la première catégoris, section A du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

ART. 270. — Les puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

CHAPITRE II

Traitement de la navigation.

ART. 271. — En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des puissances alliées et associées bénéficieront dans les eaux territoriales allemandes du traité qui sera accordé aux navires et bareaux de la nation la plus favorisée.

ART. 272. — L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection seront, lorsqu'il s'agit des bateaux de pêche des puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces puissances.

ART. 273. — Dans le cas de navires des puissances alliées ou associées, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux États maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les gouvernements des nouveaux États, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux États maritimes.

Les hautes parties contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé et situé sur son territoire ; ce lieu tiendra lieu à ces navires de ports d'enregistrement.

CHAPITRE III

Concurrence déloyale.

ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, et par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV

Traitement des Ressortissants des Puissances alliées et associées.

ART. 276. — L'Allemagne s'engage :

a) A n'imposer aux ressortissants des puissances alliées et associées, en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerce et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) A ne soumettre les ressortissants des puissances alliées et associées à aucun règlement ou restriction, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*),

qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) A ne soumettre les ressortissants des puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 277. — Les ressortissants des puissances alliées et associées jouiront, sur le territoire allemand, d'une constante protection pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 278. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par des ressortissants d'après les lois des puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine.

ART. 279. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V

Clauses générales.

ART. 280 — Les obligations imposées à l'Allemagne par le chapitre Ier et par les articles 271 et 272 du chapitre II ci-dessus cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 281. — Si le gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II

Traités.

ART. 282. — La mise en vigueur du présent Traité et, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accord plurilatéraux, de caractère économique ou technique énumérés ci-après et aux articles suivants seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des puissances alliées et associées qui y sont parties :

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et protocole du 18 mai 1907 ;

4° Accord du 15 mai 1886 relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

7° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

8° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de passage du Sund et des Belts ;

9° Convention du 22 juillet 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

10° Convention du 16 juillet 1863, relative au droit de péage sur l'Escaut ;

11° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

12° Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

13° Convention du 31 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

14° Convention du 4 février 1888, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

15° Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

16° Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

17° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

18° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

19° Conventions sanitaires de Paris et de Venise du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

20° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

22° Conventions des 16 et 19 novembre 1885, relatives à la construction d'un diapason normal ;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international et agricole à Rome ;

24° Conventions des 3 novembre 1881 et 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phyloxéra ;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ART. 283. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les hautes parties contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés en tant qu'ils les conservent sous condition de l'application par l'Allemagne des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1887 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale signés à Rome le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales signées à Saint Pétersbourg les 10-12 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux États des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont les dits nouveaux États font partie ou auxquels ils adhèreront.

ART. 284. — Dès la mise en vigueur du présent traité, les hautes parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous conditions de l'application par l'Allemagne des règles provisoires qui lui seront indiquées par les puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle Convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 285. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les hautes parties contractantes appliqueront en tant qu'elles les concernent et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1er février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales ;

2° Les conventions et protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ART. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, l'arrangement du 14 avril 1891 relatif à la répression des fausses indications de provenance des marchandises et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remis en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 287. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les hautes parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile. Toutefois cette remise en vigueur demeure sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 288. — Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article III de la Convention du 2 décembre 1889 relative aux îles Samoa seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

ART. 289. — Chacune des puissances alliées ou associées s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite,

soit directement, soit par l'entremise d'une autre puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celle des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur. En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité est imparti aux puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les conventions ou traités bilatéraux existant entre toutes puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si les dites puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 290. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 291. — L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux puissances alliées et associées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants des dites puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie ou à la Turquie ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces États, par traités, conventions ou accords conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les puissances alliées ou associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits ou avantages.

ART. 292. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout État du gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie avant le 1er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 293. — Au cas où, depuis le 1er août 1914, une puissance alliée ou associée, la Russie ou un État du gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire par tout autre moyen ou par toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les puissances alliées et associées ni par les puissances, États, gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 294. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords à des États non belligérants ou ressortissants de ces États, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ART. 295. — Celles des hautes parties contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la convention sur l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible, et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, pour celle d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite convention, que la rectification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette rectification et à la signature du protocole spécial ouvert à La Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenu en 1914 pour la mise en vigueur de ladite convention.

Le gouvernement de la République française communiquera au gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme au procès-verbal de dépôt des rectifications du présent Traité et invitera le gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des rectifications de la convention du 23 janvier 1912 et comme signature du protocole additionnel de 1914.

SECTION III

Dettes.

ART. 296. — Seront réglées par l'intermédiaire d'of-

constitués par chacune des hautes parties contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre dues par les ressortissants d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance et résultant de transactions ou de contrats passés avec les ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus pendant la guerre et dus à un ressortissant d'une des puissances contractantes, provenant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des puissances contractantes, représentant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la section IV et son annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*, par les offices de vérification et compensation et affectés par eux dans les conditions prévues dans les dites section et annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants, et conformément à l'annexe de la présente section :

a) Chacune des hautes parties contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous payements, acceptation de payements et généralement de toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement des dites dettes, autrement que par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des hautes parties contractantes sera respectivement responsable du payement des dites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre, conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins, les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'armistice ne seront pas garanties par les États dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des puissances par les ressortissants d'une puissance adverse seront portées au débit de l'office de vérification et de compensation du pays débiteur et versées au créancier par l'office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des puissances alliées, les dominions britanniques de l'Inde) qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la puissance alliée ou associée intéressée (colonies, protectorats, dominions britanniques ou l'Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant guerre.

Pour l'application de cette disposition on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicable aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la commission des réparations prévue dans la partie VIII (Réparations);

e) Les prescriptions du présent article et de l'annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne, d'une part, et l'une quelconque des puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des dominions britanniques ou l'Inde, à moins que, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent traité, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par le gouvernement de telle puissance alliée ou associée, de tel dominion britannique ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les payements effectués par l'application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les offices de vérifi-

ANNEXE

Paragraphe Ier. — Chacune des hautes parties contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296, paragraphe *e*, un « Office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des offices locaux pour une partie des territoires des hautes parties contractantes. Ces offices agiront sur ces territoires comme les offices centraux, mais tous les rapports avec l'office établi dans le pays adverse par l'intermédiaire de l'office central.

Paragraphe II. — Dans la présente annexe, on désigne par les mots « Dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 ; par « débiteur ennemis », les personnes qui doivent ces sommes ; par « créanciers ennemis », les personnes à qui elles sont dues ; par « office créancier », l'office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier, et par « office débiteur », l'office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

Paragraphe III. — Les hautes parties contractantes sanctionnent les infractions aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 297 par les peines prévues dans leurs législations pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par le présent règlement.

Paragraphe IV. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe de l'article 296 s'applique lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par le présent règlement s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

Paragraphe V. — Les créanciers notifieront à l'office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les hautes parties contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et unir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les hautes parties contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'office créancier notifiera à l'office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

Paragraphe VI. — Lorsqu'une dette aura été reconnue en tout ou en partie, l'office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

Paragraphe VII. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'office créancier), l'office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

Paragraphe VIII. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue en tout ou partie, les deux offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

Paragraphe IX. — L'office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

Paragraphe X. — Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie, devra payer à l'office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. c. sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer à titre d'amende un intérêt de 5 p. c. sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe VII jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

verse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

Paragraphe XI. — La balance des opérations entre les offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'État débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

Paragraphe XII. — En vue de faciliter la discussion entre les offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

Paragraphe XIII. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'office débiteur.

Paragraphe XIV. — Par application de l'article 296, paragraphe *b*, les hautes parties contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'office débiteur devra donc créditer l'office créancier de toutes les dettes reconnues alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les gouvernements devront néanmoins donner à leur office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

Paragraphe XV. — Chaque gouvernement garantira les frais de l'office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

Paragraphe XVI. — En cas de désaccord entre deux offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le tribunal arbitral mixte prévu dans la section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'office créancier, être soumise à la juridiction des tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

Paragraphe XVII. — Les sommes allouées par le tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'office débiteur.

Paragraphe XVIII. — Les gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le tribunal mixte pour le compte de son office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie, comme de reprendre et de soutenir la demande abandonnée par elle.

Paragraphe XIX. — Les offices intéressés fourniront au tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

Paragraphe XX. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est formée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le tribunal.

Un droit de 5 p. c. sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au tribunal. Sauf décision contraire du tribunal, le droit sera supporté par la partie prenante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

Paragraphe XXI. — En vue de l'expédition rapide des affaires il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des offices du tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

Paragraphe XXII. — Sauf accord contraire entre les gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 p. c. par an si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront consi-

portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'office créancier.

Paragraphe XXIII. — Si, à la suite d'une décision des offices ou du tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'office est interruptive de prescription.

Paragraphe XXIV. — Les hautes parties contractantes s'engagent à reconnaître comme définitives et concluantes les décisions prises par application de la présente annexe et à en assurer l'exécution contre leurs ressortissants.

Paragraphe XXV. — Si un office créancier se refuse à notifier à l'office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu de la présente annexe pour faire valoir pour tout ou partie une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

(*A suivre*).

Chronique judiciaire

Élections des membres-assesseurs à la Consultation gratuite, 30 juin-1er juillet 1919.

Votants : 197 + 3 bulletins nuls.

Sont élus :

MMes	Vander Elst, Fernand	175 voix.
	Van Cromphout, Louis	174 »
	Baillon, Julien	172 »
	Degen, Charles	170 »
	De Smeth, Charles	168 »
	T'Kint de Roodenbeke, F.	166 »
	Bernard, Georges	164 »
	De Forseau, J.	161 »
	Otto, Hubert	150 »
	Demeur, Maurice	149 »
	Touchard, Georges	142 »
	Hirsch, Arthur	122 »
	Vanden Akker, Henri	111 »
	Camauër, Adolphe	110 »
	Beetz, Georges	108 »
	Schoeffter	101 »

Ont ensuite obtenu :

MMes	Thiry, Alf.	93 voix.
	Janssen, Maurice	86 »
	de Formanoir de la Cazerie	78 »
	Chatrian, J.-B.	76 »
	Pholien, Joseph	70 »
	Hamaide, Frédéric	55 »
	Thys, Frantz	47 »

* * *

Elections au Conseil de l'Ordre.

Les Confrères dont les noms suivent ont été présentés à l'élection du Conseil de l'Ordre du 7 juillet :

MMes Léon Theodor, Henry Botson, Victor Bonnevie, Louis Le Roy, Louis André, Charles De Reine, Paul Vander Eycken, Albert Van de kerckhove, Albert Devèze, Eugène Stevens, Hubert Otto, Alexandre Halot, Léon Hennebicq, Charles Ferrier, Charles De Smeth, Emmanuel De Winde, Georges Bernard, Louis Van Cromphout, François T'Kint de Roodenbeke, Herman Van Halteren, Pierre Graux, Thomas Braun, Frédéric Mayer, Sadi Kirschen, Jacques Sooghen.

Me Léon Hennebicq a fait savoir à M. le Bâtonnier que, tout en étant reconnaissant à ceux de ses confrères qui avaient pensé à lui faire achever son mandat interrompu par son engagement volontaire, il priait ceux-ci de bien vouloir reporter leur choix sur un autre nom.

* * *

Conférence du Jeune Barreau.

Une assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau se tiendra dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le *mardi* 15 *juillet*, *à 2 heures de relevée*.

Ordre du jour :

1° Rapport de la Commission administrative ;
2° Élection d'un Président, en remplacement de Me Pierre Graux, non rééligible ;
D'un Directeur, en remplacement de Me Paul Crockaert, non rééligible sur sa demande ;
D'un Vice-Président, en remplacement de Me Fernand Vander Elst ;
Et de quatre membres de la Commission, en remplacement de MMes Paul de Sadeleer, G. De Wispelaere, Jean Vauthier, P. Veldekens, non rééligibles ;
3° Désignation de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

Il sera procédé aux élections conformément aux articles 48 et 49 des statuts.

Art. 49. — Les présentations des candidats se feront par écrit sous le parrainage de cinq confrères et seront adressées au Secrétaire six jours au moins avant le scrutin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 3 juin 1919 :

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Bornhem, M. Poodts (C.), candidat notaire à Bornhem, en remplacement de M. Aerts, décédé.

— A la résidence d'Hérenthals, M. Bogaerts (F.), candidat notaire à Olmen, en remplacement de M. Caeymaex, décédé.

— A la résidence de Neufvilles, M. Fauquel (M.), candidat notaire à Forest, en remplacement de M. Fortamps, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence d'Everbecq, M. Stevens (A.), candidat notaire à Everbecq, en remplacement de M. Depratere, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Tournai, M. Lannoy (H.), notaire à Comines, en remplacement de M. Huet, décédé.

— La résidence de M. Van Isterdael (G.), notaire à Pepinghem, est transférée à Hal.

Par arrêtés royaux du 6 juin 1919 :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. Fauquel (L.), substitut du procureur général près cette cour, en remplacement de M. Mechelynck, appelé à d'autres fonctions ;

— M. Simons (E.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Verhaegen, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur général de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Richard (L.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Pholien, devenu effectif par suite de l'appel de M. Fauquel à d'autres fonctions.

Président du tribunal de première instance :

— De Malines, M. Tielemans (L.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. de Wargny, décédé.

— De Bruxelles, M. Benoidt (M.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Dequesne, démissionnaire.

— De Louvain, M. De Bruyn (J.), vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Pauls, décédé.

— De Charleroi, M. Sapart (A.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Mineur, décédé.

— De Mons, M. Delecourt (V.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. Wouters, appelé à d'autres fonctions.

Vice-président au tribunal de première instance :
De Bruxelles :

— M. Van Nerom (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions ;

— M. Torsin (L.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Bara, appelé à d'autres fonctions.

— De Charleroi, M. Vitry (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Debruxelles, appelé à d'autres fonctions.

— De Mons, M. Saliez (F.), juge au tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. de Patoul, appelé à d'autres fonctions.

Juge au tribunal de première instance :
De Bruxelles :

— M. Godenir (E.), auditeur militaire à Liége, en remplacement de M. Simons ;

— M. Van der Heyde (A.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Van Nerom ;

— M. Lauwers (J.), avocat à Jumet, en remplacement de M. Torsin.

— De Charleroi, M. Hautrive (X.), avocat à Gilly, en remplacement de M. Vitry.

— De Mons, M. Englebienne (L.), substitut du procureur du Roi près ce tribunal, en remplacement de M. Saliez.

— Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Mons, M. Vandevelde (G.), avocat à Woluwe-Saint-Lambert, en remplacement de M. Hanson, devenu effectif par l'appel de M. Englebienne à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 10 juin 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. Vanpée (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles.

— M. Vanwetter (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance d'Audenarde. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Mys (C.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. Van den Bossche (A.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Oostroosebeke.

— M. Claes (P.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Bilsen.

MM. Van den Bossche et Claes sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— M. Van Haecht (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Diest. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Hal, M. De Keersmaecker (P.), candidat notaire à Schaerbeek, en remplacement de M. Cavereel, décédé.

— A la résidence de Diest, M. Van Haecht (J.), docteur en droit, candidat notaire à Diest, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Nivelles, M. Vanpée (C.), candidat notaire, avocat avoué à Nivelles, en remplacement de son père, décédé.

— A la résidence de Waterloo, M. Ceulemans (A.), candidat notaire à Court-Saint-Etienne, en remplacement de M. Van Bastelaer, décédé.

— A la résidence de Bossut-Gottechain, M. Collette (L.), docteur en droit et candidat notaire à Bossut-Gottechain, en remplacement de son père, décédé.

— A la résidence de Basse-Bodeux, M. Kerstenne (E.), candidat notaire à Basse-Bodeux, en remplacement de son père, décédé.

— A la résidence de Hamont, M. Eyben (P.), docteur en droit et candidat notaire à Neeroeteren, en remplacement de M. Schoolmeesters, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Couvin, M. Lacroix (A.), candidat notaire à Wavre, en remplacement de M. Leroy, décédé.

Par arrêté royal du 13 juin 1919 :

— Est acceptée la démission de M. Houyet (J.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Liége. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6 francs.**

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

LE DROIT PUR

Édition belge (Veuve Ferd. Larcier, éditeur), épuisée.

Édition française (E. Flammarion, éditeur) :

SEPTIÈME MILLE

Un volume in-18 de 401 pages. — Prix : **5** francs.
(Bibliothèque de philosophie scientifique.)

Ouvrages d'édition française

en vente à la

Librairie Vve Ferdinand Larcier

26, rue des Minimes, à Bruxelles.

Bainville, Jacques : *Histoire de deux peuples. La France et l'Empire allemand.* — Nouvelle édition revue et corrigée. — 1919, in-18. . . . .fr. **5.00**

Cellerier, Henry : *La Politique fédéraliste.* — 1916, in-18. . . . . .fr. **4.00**

Delaunay, Léon, juge d'instruction au tribunal de Reims : *Traité pratique de l'instruction préalable.* — 1916, in-18 . . . . . .fr. **4.65**

Delfour (Abbé) : *La Culture latine.* 1916, in-18. fr. **5.00**

de Montesquion, Léon (Comte) : *L'Œuvre de Frédéric Le Play*, suivi de Pensées choisies de nos maîtres : Joseph de Maistre, Bonald, Auguste Comte, Balzac, Taine, Renan. — 1912, in-18 . . . . . .fr. **5.00**

Hamon, Auguste, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles, etc., etc. : *Les Leçons de la guerre mondiale.* — 1917, in-8° . . . . . .fr. **10.50**

Mamapoulos, Pierre : *Du Recours de l'assureur contre le tiers responsable du sinistre et du cumul des indemnités au profit de l'assuré.* — Thèse pour le doctorat. — 1916, in-8°. . . . . .fr. **8.00**

Maurras, Charles : *La Politique religieuse.* — Troisième édition, 1914, in-18. . . . . .fr. **5.00**

Difficultés. — Affinités. — La Libre-Pensée catholique. — Notre « contr'un », l'individu contre la France. — Confession générale d'un protestant français. — Libéralisme et tolérance : Démocratie, Démophilie. — Le « Syllabus ». — Défense politique d'intérêts religieux. — Congréganistes et congrégations. — Politique d'abord. — Barbares et Romains.

Stiénon, Charles : *Anvers et l'avenir de l'entente. De l'influence prépondérante des moyens de transport dans la lutte économique.* — 1918, in-8°, carte fr. **10.00**

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'electeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR

J. M. REMOUCHAMPS

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

VIENT DE PARAITRE

ENFANCE, JEUNESSE ET MARTYRE

DE

GABRIELLE PETIT

20 février 1893 — 1er avril 1916

In-18 allongé de 44 pages, portrait et gravure.

Prix : 1 fr. 50

Vendu au profit d'une fondation charitable en l'honneur de l'héroïne.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2770 BRUXELLES DIMANCHE 13 JUILLET 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ESPRIT DU JOUR.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch., 3 juin 1915. (Possession. Titres au porteur. Bonne foi. Éléments constitutifs.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine (5e ch.), 21 janv. 1919. (Vente à réméré. Prorogations conventionnelles. Application du décret. Ordre public. Pas de renonciation. Prix stipulé lors du renouvellement.

LE TRAITÉ DE VERSAILLES (suite).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CURIOSA.

L'Esprit du Jour

Qui donc pourrait, dans la mêlée où se heurtent toutes les aspirations, les ambitions, les appétits et les désirs, discerner le tendances du jour?

A l'observateur superficiel il pourrait apparaître que toutes les activités ne sont à l'heure présente mues que par le plus cynique des égoïsmes.

Quelle déception pour lui, alors que, se fondant raisonnablement sur l'abnégation à la Patrie, dont la majorité du peuple faisait sa règle morale, il devait croire, qu'après la guerre, le mercantilisme qui corrompait notre santé morale aurait été tué par un nouveau souffle d'idéalisme.

Assurément, les apparences rendent peu flatteuses les opinions que l'on peut se former quant à l'esprit du jour. Nous assistons à l'affairisme le plus fiévreux que l'on vit jamais; dans une bousculade folle, chacun cherche à reprendre place dans la société qui réorganise son existence. Tout, dans les sentiments de chacun, semble être indifférence pour la situation d'autrui. « On ne s'intéresse guère aux » affaires des autres que quand on est » sans inquiétude sur les siennes », disait avec raison Beaumarchais. C'est bien là le motif de ce regain d'égoïsme dans les tendances de la foule.

Malgré tous les efforts des dirigeants, le dérivatif des manifestations patriotiques, les idées d'abnégation, de désintéressement perdent du terrain; les sentiments de reconnaissance, de dévouement s'effritent. L'esprit qui animait ceux qui prirent la défense de notre patrimoine moral perd de son prestige. Alors faut-il croire que ceux qui « firent de leurs jours la » sublime offrande » à la Patrie auraient leur voix étouffée par la tourbe des jouisseurs? Il en est ainsi momentanément, mais la voix des forts dominera un jour, et plus tôt, peut-être qu'on ne pourrait croire. Comment, dans un pareil tumulte, pouvoir d'emblée s'imposer. Les tendances nouvelles sont encore amorphes. Elles sont en dissolution dans cet océan. Elles cristalliseront dès que le calme renaîtra.

A présent, d'ailleurs, elles se confondent parfois avec les vieilles puissances égoïstes au point d'en subir quelque discrédit auprès de certains.

Le puissant et inéluctable syndicalisme n'est-il pas aux yeux de certains la grève démagogique? N'en revêt-il pas, au cours de manifestations particulières, quelques caractères?

Les justes revendications de nos combattants ne sont-elles pas considérées avec terreur par des apeurés comme des manifestations de soviétisme, et parfois quelques revendications de ces sauveurs de la Patrie ne vont-elles pas jusqu'au point où, s'il fallait les octroyer, elles précipiteraient la Patrie vers de nouveaux désastres.

Les revendications féministes ne sont-elles pas reconnues équitables? Cette victoire acquise, quels résultats en tire-t-on? Elle est anéantie par l'indifférence des vainqueurs. La femme sera-t-elle plus indépendante dans un an qu'à présent? A-t-on fait quoi que ce soit pour la délivrer de sa sujétion? Ne perd-elle pas, comme jadis, sa nationalité? Peut-elle la recouvrer? Peut-elle procéder en divorce en prenant comme base sa nationalité, son domicile ou ceux de son mari?

Les relations économiques rénovées sont-elles toujours régies par le bien du pays ou par des intérêts financiers de quelques puissants?

Il faut que la tourmente passe. Alors seulement les idées directrices, chaque jour gagnant quelque terrain, se rendront maîtresses de la place, et nous pourrons voir apparaître cette époque de rénovation que nous attendions avec confiance.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 3 juin 1915.

(Gobert c. Sacré.)

POSSESSION. — TITRES AU PORTEUR. — BONNE FOI. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

La possession des meubles et des valeurs mobilières au porteur ne constitue un titre à leur propriété qu'à la condition que cette possession réunisse les conditions exigées par l'article 2279, *alinéa* 1er, *du Code civil, et que notamment elle ait été acquise de bonne foi.*

La bonne foi requise chez le possesseur au moment de son acquisition est la croyance absolue que son auteur était propriétaire du bien qu'il lui a transmis.

Tout doute sur le droit de propriété de l'auteur est exclusif de la bonne foi du possesseur et constitutif de sa mauvaise foi, de même que tout indice ou toute information rendant suspecte la possession de l'auteur, ou aussi la connaissance d'actes qui attestent de la part du véritable propriétaire l'intention d'exercer ses droits.

Ouï M. le Conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. PHOLIEN, Avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 2229, 2073, 2279, 2280, 2262 du Code vivil, de l'article 14 de la loi du 5 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le défendeur, recevant, dans les circonstances développées dans l'arrêt, des titres au porteur volés, frappés d'opposition, précédemment vendus par lui, les détient à titre de propriétaire et de bonne foi, tout au moins à titre de créancier-gagiste de bonne foi, et peut dès lors opposer la prescription de trois ans au volé qui revendique les titres;

Attendu que la demanderesse, au préjudice de qui les actions litigieuses furent volées le 5 janvier 1908, a revendiqué celles-ci entre les mains de leur détenteur, défendeur en cause, par exploit du 1er septembre 1911;

Attendu que le défendeur a excipé de ce que, plus de trois années s'étant écoulées entre le vol et la revendication, il trouvait dans sa possession des actions volées un titre à leur propriété;

Attendu que la possession des meubles et des valeurs mobilières au porteur ne constitue un titre à leur propriété qu'à la condition que cette possession réunisse les conditions exigées par l'article 2279, alinéa 1er, du Code civil, et que notamment elle ait été acquise de bonne foi;

Attendu que la demanderesse ayant entrepris de renverser la présomption de bonne foi qui couvrait l'acquisition du défendeur, l'arrêt attaqué crut pouvoir définir la mauvaise foi en cette matière : « Une continuation de la voie de fait qui a dépouillé le possesseur légitime, c'est-à-dire soit une connivence avec l'auteur de la voie de fait, soit au moins une intention illicite ou une faute découlant de la connaissance du droit d'un tiers sur la chose et de la méconnaissance de la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus;*

Que sur le fondement de cette définition et parce qu'il ne rencontrait pas les éléments de celle-ci dans les faits de la cause, le juge du fond a débouté la demanderesse;

Attendu que la définition imaginée par l'arrêt attaqué est répudiée par la tradition juridique qui a fixé d'une manière précise et constante les éléments de la bonne foi requise pour que la possession soit un titre à la propriété;

Que le rôle de la bonne foi en matière d'usucapion des immeubles (art. 2265), comme en matière d'acquisition de meubles (art. 2279, alin. 1er), est de couvrir le possesseur contre le vice de son titre translatif de propriété, consistant en ce que ce titre émane d'un autre que du véritable propriétaire;

Que, dès lors, la bonne foi requise chez le possesseur au moment de son acquisition est la croyance absolue que son auteur était propriétaire du bien qu'il lui a transmis;

Que tout doute sur le droit de propriété de l'auteur est exclusif de la bonne foi du possesseur et constitutif de sa mauvaise foi, de même que tout indice ou toute information rendant suspecte la possession de l'auteur, ou aussi la connaissance d'actes qui attestent de la part du véritable propriétaire l'intention d'exercer ses droits;

Attendu que l'arrêt entrepris, en appréciant les faits de la cause d'après une interprétation erronée de l'article 2279 du Code civil et au mépris de l'interprétation traditionnelle de cette disposition, a violé celle-ci et encouru la nullité;

Par ces motifs, la Cour **casse** la décision attaquée; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; **condamne** le défendeur aux dépens, y compris l'expédition de l'arrêt annulé; **renvoie** la cause devant la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (5e ch.), 21 janv. 1919.

Prés. : M. MASSÉ. — Min. publ. : M. CANET, subst. Plaid. : MMes LECLERCQ, SIGNORINO et COGNIET.

(Dame Gourgaud c. L'Union-Vie.)

VENTE A RÉMÉRÉ. — DÉLAIS. — DÉCRET DE 1914. — SUSPENSION. — PROROGATIONS CONVENTIONNELLES. — APPLICATION DU DÉCRET. — ORDRE PUBLIC. — PAS DE RENONCIATION. — PRIX STIPULÉ LORS DU RENOUVELLEMENT.

Le décret du 10 *août* 1914 *a, par voie de disposition générale, et dans un but d'utilité et d'ordre publics, décrété la suspension de tous délais et déchéances prévus par les contrats conclus avant août* 1914, *l'article* 5 *spécifiant que, pendant la durée des hostilités, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance, au cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixes, cesseront de produire effet à condition que les contrats aient été conclus avant le* 4 *août* 1914.

Un contrat de vente à réméré, conclu en 1906, *et renouvelé avant décembre* 1914, *rentre dans la catégorie des actes auxquels s'applique le décret de* 1914.

Et il importe peu que, soit par ignorance de la mesure protectrice édictée, soit dans le désir de sauvegarder mieux encore ses intérêts, l'ayant droit du vendeur à réméré ait sollicité et obtenu des prorogations de délais dont il était bénéficiaire de droit, aux termes des mesures protectrices édictées par le décret précité.

Les dispositions du décret sont formelles et d'ordre public, et il ne peut y être dérogé que s'il y a une manifestation formelle de volonté d'y renoncer.

Le rachat doit être exercé sur le prix qui a été stipulé lors de la prorogation de délai dont les effets ont été suspendus par suite du décret de 1914.

Attendu que la dame Gourgaud, comtesse de Taillis, a formé contre les directeur et administrateurs de la Compagnie d'assurances l'Union-Vie une demande aux fins de restitution, dans la huitaine de la signification du jugement, de deux actions anciennes de la Compagnie des glaces de Saint-Gobain, représentées aujourd'hui par seize actions nouvelles vendues à réméré par son défunt mari, et ce sous une astreinte de 100 francs par jour de retard, plus 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les enfants de la demanderesse, à savoir les demoiselles Catherine-Jeanne-Irène, Hélène-Catherine-Raphaëlle, la dame de Souza, le sieur Marie-Amédée-Napoléon-Robert Gourgaud du Taillis, déclarent intervenir en l'instance, demandent au tribunal de leur donner acte de leur intervention, et réclament également remise entre leurs mains des actions de la Manufacture de Saint-Gobain, vendues à réméré par leur père et, faute par la Compagnie l'Union de ce faire dans la huitaine de la signification du jugement, voir dire que ledit jugement en tiendra lieu, de déclarer qu'ils bénéficient des dispositions de suspension des délais édictées par l'article 5 du décret du 10 août 1914, et subsidiairement de décider que toute renonciation au bénéfice de ces dispositions par la dame du

421

Taillis est inopérante en ce qui les concerne, et que la Compagnie l'Union sera tenue de leur consentir la rétrocession des actions leur appartenant, aux offres par eux de consigner les sommes nécessaires à cette rétrocession ;

Attendu que la Compagnie l'Union conteste le principe de ces demandes, et soutient, que ni la dame du Taillis, ni les consorts du Taillis ne sont en droit de bénéficier des dispositions édictées par le décret du 10 août 1914 ;

Attendu qu'il appert des documents versés aux débats que, suivant acte reçu Raffin, notaire, en date du 4 décembre 1906, la comtesse du Taillis cédait à réméré à la Compagnie d'assurances l'Union-Vie, la nue propriété de deux actions des Manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, portant les nos 2934 et 2408, moyennant un prix de 30,557 francs, le vendeur s'étant réservé à l'acte la faculté de rachat des dites actions jusqu'au 4 décembre 1909, moyennant un prix de 36,435 francs et jusqu'au 4 décembre 1911, moyennant un prix de 40,170 francs ;

Attendu que, le comte du Taillis étant décédé au cours de l'année 1909, sa veuve demanda à la Compagnie l'Union de prolonger le délai du rachat, et ce par lettre en date du 2 décembre 1911, la Compagnie l'Union consentant, à la date du 7 décembre suivant, la prolongation du réméré jusqu'au 4 décembre 1914, moyennant un prix de rachat fixé à 46,502 francs, accepté par la dame du Taillis aux termes d'une lettre en date du 14 décembre 1911 ;

Attendu que, la guerre étant survenue avant l'expiration du délai nouveau fixé par la convention susvisée au 4 décembre 1914, et le décret du 10 août 1914, suspendant tous délais et déchéances des contrats conclus avant le 4 août 1914 étant intervenu, la dame du Taillis soutient qu'elle était en droit de bénéficier des dispositions édictées par ledit décret en faveur de tous contractants pouvant encourir des déchéances de leurs droits à raison de délais courus depuis l'ouverture des hostilités ;

Attendu que la dame du Taillis, soit qu'elle ignorât les dispositions protectrices du décret précité, soit qu'elle entendît prendre toutes les précautions qu'elle jugeait nécessaires pour elle-même et pour ses enfants, ayant, à la date du 17 novembre 1915, sollicité une nouvelle prorogation de la faculté de rachat pour une année, la Compagnie l'Union accepta cette nouvelle prorogation jusqu'à la date du 5 décembre 1916, moyennant un prix de rachat porté à 51,757 francs ;

Attendu toutefois que, la dame du Taillis n'ayant pas exercé cette faculté de rachat dans le délai fixé, la Compagnie l'Union lui fit savoir, par lettre en date du 5 septembre 1917, qu'elle la considérait comme déchue de ses droits et que, l'usufruitière étant décédée, la compagnie se considérait comme propriétaire incommutable des actions litigieuses ;

Attendu que la Compagnie l'Union entend soutenir que, malgré les dispositions protectrices du décret du 10 août 1914, la déchéance est encourue, et qu'en conséquence elle est en droit de considérer comme définitivement acquises à son profit les actions des Manufactures de Saint-Gobain, dont le comte du Taillis lui a cédé à réméré la nue propriété, l'usufruitière, la baronne Gourgaud douairière, étant décédée depuis lors ;

Attendu que c'est à bon droit que la dame du Taillis entend soutenir que, n'ayant encouru aucune déchéance de ses droits antérieurement au décret du 10 août 1914, la Compagnie l'Union ayant, à la date du 7 décembre 1914, accepté la prolongation de la faculté de rachat jusqu'au 4 décembre 1914, ladite compagnie est sans droit aucun de lui opposer une déchéance qu'elle n'a pas encourue ;

Attendu, en effet, que le décret du 10 août 1914 a, par voie de disposition générale et dans un but d'utilité et d'ordre public, en vue de soustraire les mobilisés et leurs familles à des déchéances auxquelles les circonstances exceptionnelles de l'état de guerre ne leur permettaient pas de remédier, décrété la suspension de tous délais et déchéances prévus par les contrats conclus avant août 1914, l'article 5 spécifiant que, pendant la durée des hostilités, les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixé cesseront de produire effet, à condition que ces contrats aient été passées avant le 4 août 1914 ;

Attendu que le contrat de vente à réméré, consenti par le comte du Taillis à la Compagnie l'Union-Vie à la date du 4 décembre 1906, contrat régulièrement renouvelé avant décembre 1914, rentre manifestement dans la catégorie des actes auxquels s'applique le décret du 10 août 1914 ;

Attendu que la Compagnie l'Union était sans droit aucun de se prévaloir d'une déchéance que le décret précité déclare inopposable aux contractants pour tous les actes d'obligation intervenus avant le 4 août 1914 ;

Attendu qu'il importe peu, en l'espèce, que, soit par ignorance de la mesure protectrice édictée en faveur des contractants, soit dans le désir de sauvegarder mieux encore ses intérêts et ceux de ses enfants, la dame du Taillis ait sollicité et obtenu des prorogations de délais dont elle était bénéficiaire de droit aux termes des mesures protectrices édictées par le décret précité ;

Attendu que les dispositions dudit décret sont claires, formelles et d'ordre public ; qu'il ne résulte d'aucun des documents versés aux débats que la dame du Taillis ait entendu y renoncer ; qu'il appert au contraire de toute la correspondance échangée que sa

422

volonté constante a été de réserver, soit pour elle-même, soit pour ses enfants, la faculté de rachat stipulée à l'acte originaire du 4 décembre 1906 en faveur du cédant de la nue propriété des actions litigieuses, dont la baronne Gourgaud douairière était usufruitière ;

Attendu d'ailleurs que, en ce qui concerne ses enfants, elle était sans qualité pour renoncer en leur nom, au bénéfice dudit contrat, deux d'entre eux tout au moins étant, à la date des prorogations intervenues encore en état de minorité, et la tutrice légale ne pouvant seule, sans une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, consentir des actes d'aliénation de nature à limiter le droit de propriété et le patrimoine des mineurs ;

Attendu que la dame du Taillis n'ayant, ni pour elle, ni pour ses enfants, qu'elle ne pouvait d'ailleurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, valablement engager, renoncer expressément aux dispositions protectrices édictées par le décret du 10 août 1914, il échet de la déclarer bien fondée en sa demande et de recevoir les consorts Gourgaud du Taillis en leur intervention, laquelle est recevable et bien fondée ;

En ce qui touche le prix auquel il échet de fixer le rachat par les demandeurs des actions de la Manufacture de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey :

Attendu qu'aux termes de l'acte de cession reçu Raffin, notaire, à la date du 4 décembre 1906, le prix du rachat avait été fixé à la somme de 36,435 francs, au cas où la faculté de rachat serait exercée avant le 4 décembre 1909 et à 40,170 francs au cas où elle serait exercée jusqu'au 4 décembre 1911 ;

Attendu qu'aux termes de la prorogation consentie par la Compagnie l'Union-Vie à la dame du Taillis à la date du 7 décembre 1911, la Compagnie Union déclarait consentir à proroger au profit des ayants droit du comte du Taillis la faculté de réméré sur la nue propriété des actions de Saint-Gobain pour une période de trois années, soit jusqu'au 4 décembre 1914, la somme fixée à forfait pour l'exercice du réméré, à quelque époque qu'il eût lieu, avant le 4 décembre 1914, étant de 46,502 francs ;

Attendu que cette prorogation sollicitée par la dame du Taillis ayant été acceptée aux conditions fixée par la lettre du 7 décembre 1911 susvisée, c'est à la somme de 46,502 francs qu'il échat de fixer le prix de rachat des actions litigieuses ;

Attendu, en effet, que c'est la prorogation du délai de réméré consenti par les accords intervenus en décembre 1911, dont les effets ont été suspendus par les mesures protectrices édictées par le décret du 10 août 1914, qui seule doit recevoir effet en l'espèce ;

Attendu que si ultérieurement, la Compagnie l'Union a, en acceptant en 1915, une nouvelle prorogation de délai, fixé le prix de rachat à la somme de 51,757 francs, il n'appert d'aucun document versé aux débats que ce prix nouveau ait été accepté par la dame du Taillis ;

Attendu que c'est donc au prix de 46,502 francs, fixé par l'accord intervenu à la date du 7 décembre 1911, qu'il échet de fixer le montant du rachat ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les consorts Gourgaud du Taillis recevables en leur intervention ; **dit** que les délais réservés au vendeur dans l'acte de vente à réméré consenti par le comte du Taillis à la Compagnie d'assurances l'Union-Vie des actions des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny, Cirey, à la date du 4 décembre 1906, ont été suspendus par l'effet du décret du 10 août 1914 ; **dit**, en conséquence, que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la Compagnie l'Union-Vie devra remettre tant à la dame Gourgaud du Taillis qu'aux consorts Gourgaud du Taillis, les seize actions nouvelles de la Société des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny, Cirey, représentant actuellement les deux actions nos 2938 et 2408, objet de la cession, et ce moyennant paiement de la somme de 46,502 francs, fixée à forfait pour le renouvellement de la vente à réméré, avec intérêts tels que de droit, et ce sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; **dit** que l'allocation des dépens constituera une réparation suffisante du dommage souffert ; **déclare** la dame et les consorts du Taillis mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en **déboute** ; et **condamne** la Compagnie l'Union-Vie aux entiers dépens, lesquels comprendront tous droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement, et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Le Traité de Versailles

Texte définitif du Traité de Paix remis aux plénipotentiaires allemands le 16 juin 1919 (1).

(*Suite*)

SECTION IV

Biens, droits et intérêts.

ART. 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe :

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition telles qu'elles sont définies dans l'annexe ci-jointe, paragraphe III, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens et intérêts des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'État allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts ni les grever d'aucune charge sans le consentement de cet État.

Ne seront pas considérés au sens du présent paragraphe comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit (visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les puissances alliées ou associées et leurs ressortissants, d'une part, et l'Allemagne et ses ressortissants, d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures telles qu'elles sont définies dans les paragraphes de l'annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils s'étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914 par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1er et 3 de l'annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI, ou par un arbitrage désigné par ledit tribunal ; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'État du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies dans les conditions fixées par le paragraphe IV de l'annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par les puissances alliées ou associées et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une puissance alliée ou associée propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*, lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation et indemniser tous tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des puissances intéressées ou des offices de vérification ou de compensation visés à l'annexe jointe à la section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents qu'il consent à accepter en représentation du bien des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou les indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privations de jouissance ou de détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des puissances alliées ou associées sur le territoire desquelles des mesures législatives ordonnant la liquidation générale des biens droits ou intérêts ennemis n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice.

h) Sauf le cas ou par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites, soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les puissances adoptant la section III et l'annexe jointe, les dits produits et avoirs seront portés au crédit de la puissance dont le propriétaire est ressortissant par l'intermédiaire de l'office de vérification et de compensation institué par les dites sections et annexes ; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243 ;

2° En ce qui concerne les puissances n'adoptant pas la section III et l'annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des puissances alliées ou associées détenus par l'Allemagne sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son gouvernement. Chaque puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite puissance alliée ou associée et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux États signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les États qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement des dits États devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations, en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'État dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit État.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés.

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispostions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 298. — L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués par application de l'article 297, paragraphe *a*) ou *f*), aux ressortissants des puissances alliées ou associées, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) A placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands.

b) A ne soumettre les biens, droits et intérêts des ressortissants des États alliés ou associés à aucune mesure portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ANNEXE

Paragraphe Ier. — Aux termes de l'article 297, paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements de cessions ou inscriptions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des autres parties contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans les dits ordonnances et règlements, décisions ou instructions : il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des hautes parties contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de

(1) Voy. J. T., n° 2769, col. 404.

ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à juste prix conformément à la loi de la situation des biens par les ressortissants des puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés.

Paragraphe II. — Aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite puissance alliée ou associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre et en vue de la préparation de la guerre est également irrecevable, toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute puissance alliée ou associée.

Paragraphe III.— Dans l'article 297 et la présente annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis comme tous les actes accomplis par toutes personnes commises à l'administration ou à la surveillance de biens ennemis tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

Paragraphe IV. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette puissance alliée ou associée : en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette puissance, concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles les ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands, ainsi que du payement des réclamations introduites pour des actes commis par le gouvernement allemand, postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur les territoires des autres puissances ennemies, ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants de ces puissances en tant que ces indemnités ou créances n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

Paragraphe V. — Nonobstant les dispositions de l'article 297, lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un État allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits de l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ses marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si la demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

Paragraphe VI. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

Paragraphe VII. — Les puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe *f*).

Paragraphe VIII. — Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion

des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

Paragraphe IX. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 197, paragraphe *b*), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre, prises ou à prendre à leur égard.

Paragraphe X. — L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété se trouvant entre les mains de ses ressortissants, ou se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite puissance alliée ou associée, ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne les dits biens, droits ou intérêts.

Paragraphe XI. — Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts provisoires constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux puissances alliées ou associées, ou à leurs États particuliers, provinces ou municipalités.

Paragraphe XII. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des hautes parties contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

Paragraphe XIII. — L'Allemagne remettra respectivement aux puissances alliées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces puissances y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés qui ont fait l'objet d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du gouvernement allemand, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ses comptes et documents.

Paragraphe XIV. — Les dispositions de l'article 297 de la présente annexe relative aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la section III ne réglant que les méthodes de paiement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorat ou l'un des dominions britanniques, ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la section III, et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de l'article 296 relatives à la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait et au taux de change seront applicables à moins que le gouvernement de la puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent que les dites clauses ne seront pas applicables.

Paragraphe XV. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente annexe s'appliquant aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuées par application de la législation exceptionnelle de guerre par les puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe *b*.

SECTION IV

Contrats. — Prescriptions. — Jugements.

ART. 299. — *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme étant annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation aux termes du présent article les contrats dont, dans un intérêt général, les gouvernants des puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne pour une des parties, par suite du changement

dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la constitution et du droit des États-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article, ainsi que l'article 300 et l'annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces États avec des ressortissants allemands, et de même l'article 305 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article, ainsi que l'annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des puissances belligérantes.

ART. 300. — *a*) Sur le territoire des hautes parties contractantes dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation, de coupons d'intérêts ou de dividentes et de présentation, en vue du remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le ces où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire portant préjudice à un ressortissant des puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une puissance alliée ou associée sera portée devant le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un tribunal d'une puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une puissance alliée ou associée, le tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du gouvernement allemand.

d) Lorsqu'un contrat a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le tribunal aura dans ce cas les pouvoirs prévus au paragraphe *c*.

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison des mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont pas été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le tribunal arbitral mixte.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois prévu au paragraphe *a*) partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 301. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation aurait dû être donné aux tireurs ou aux endosseurs, ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement, ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ART. 302. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu pendant la guerre par un tribunal allemand contre un ressortissant des puissances alliées ou associées dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi de ce chef un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI.

Sur la demande du ressortissant de la puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du tribunal arbitral mixte et lorsque cela

sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le tribunal mixte, par les ressortissants des puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 303. — Au sens des sections III, IV, V et VII, l'impression « pendant la guerre » comprend, pour chaque puissance alliée ou associée la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE

I. — Dispositions générales.

Paragraphe Ier. — Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal, en vertu des lois, décrets ou règlements, auxquels une de ces parties était soumise, et ce, à dater soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal, de quelque manière que ce soit.

Paragraphe II. — Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 299 et restent en vigueur sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe *e*) 2 de la section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets, règlements internes pris pendant la guerre par les puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but les transferts de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies.

b) Les baux, locations et promesses de location.

c) Les contrats d'hypothèques de gage et de nantissement.

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements.

e) Les contrats passés entre les particuliers des États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques, administratives analogues et les concessions données par les dits États, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

Paragraphe III. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe II ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

II.—Dispositions particulières à certaines catégories de contrats. Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

Paragraphe IV. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues stipulant la liquidation des dispositions de bourses avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les hautes parties contractantes ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement des dites bourses ;

2° Que ces règlements soient obligatoires pour tous ;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

Paragraphe V. — Sera considéré comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables, et dans ce cas le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

Paragraphe VI. — En ce qui concerne les puissances qui ont adhéré à la section III et à l'annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite annexe, par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation qui sont seuls juges dans les droits au porteur, en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

Paragraphe VII. — Si une personne s'est obligée soit avant, soit pendant la guerre au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

(*A suivre.*)

Chronique judiciaire

Elections du Conseil de l'Ordre du 7 juillet 1919.

Pour M. le Bâtonnier :

Votants : 326. — Bancs et nuls : 36.

MMes	P.-E. JANSON	278 voix.
	DES CRESSONNIÈRES	4 »
	LEFEBVRE-GIRON	6 »
	THEODOR	1 »
	BOTSON	1 »

Membres du Conseil :

Votants : 340. — Nuls : 7.

Sont élus :

MMes	THEODOR	313 voix.
	BOTSON	288 »
	VANDER EYCKEN	270 »
	LE ROY	260 »
	BONNEVIE	257 »
	ANDRÉ	257 »
	DE REINE	247 »
	VANDE KERCKHOVE	247 »
	GRAUX	214 »
	DEVÈZE	212 »
	KIRSCHEN	158 »
	BERNARD	141 »
	DE SMETH, Ch.	140 »
	BRAUN, Th.	138 »

Ont ensuite obtenu :

MMes	STEVENS	132 voix.
	FERRIER	132 »
	T'KINT DE ROODENBEKE	125 »
	HALOT	124 »
	OTTO	118 »
	VAN HALTEREN	118 »
	DE WINDE	106 »
	VAN CROMPHOUT	95 »
	HENNEBICQ	71 »
	MAYER	71 »
	SOOGHEN	68 »

BIBLIOGRAPHIE

1922. — REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE (1894-1914). — TABLES GÉNÉRALES ALPHABÉTIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES DES MATIÈRES, par LÉON DEVOGEL. — Bruxelles, Bureau de la Revue, 35, place de l'Industrie, 1918.

La *Revue de droit international et de législation comparée* a cessé de paraître en août 1914, après l'impression de la quatrième livraison, dont l'envoi n'a même pu se faire qu'exceptionnellement. Durant l'occupation, la Revue a profité de l'interruption forcée de la publication, pour établir, sous forme de *Table alphabétique*, une récapitulation des travaux publiés par la Revue depuis 1894.

La *Table alphabétique* est l'œuvre de M. Devogel, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Belgique. Elle forme un volume de 244 pages et comprend deux parties, l'une, *alphabétique des matières*, renvoyant à la fois aux rubriques rappelant les matières traitées et aux noms d'auteurs ; l'autre, *bibliographique*, établie également par ordre alphabétique de l'objet essentiel des ouvrages dont il a été rendu compte, ainsi que des noms des auteurs de ces ouvrages.

M. Devogel a donné des preuves de sa compétence à la fois juridique et bibliographique dont on se convaincra facilement à l'usage de cet utile ouvrage.

***

1923. — LA R. P. INTÉGRALE ET SIMPLIFIÉE, par J.-M. REMOUCHAMPS, avocat près la Cour d'appel de Liége.

L'auteur propose de rédiger les articles 47 et 49 de la Constitution de la manière suivante :

« ART. 47. — Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement (sauf pour ce qui concerne l'utilisation des excédents), dans les conditions ci-après.

» ART. 49. — Le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 10,000 suffrages valablement émis. La loi électorale peut augmenter le nombre des suffrages requis. »

En second lieu, il propose d'inscrire, dans la loi électorale d'abord, dans la Constitution ensuite, les douze règles suivantes :

« 1. — Sont seules admises aux élections générales les listes de candidats portant au moins trois fois plus de noms qu'il n'y a de députés ou de sénateurs sortants pour l'arrondissaement. Ces candidats figurent sur la liste par rang d'âge. Les députés et sénateurs sortants sont toutefois inscrits en tête de liste.

» 2. — Le chiffre électoral de chaque liste est obtenu en additionnant : 1° les bulletins où l'on a voté uniquement en tête de cette liste ; 2° ceux où l'on a voté uniquement pour un ou plusieurs candidats de cette liste ; 3° ceux où l'on a voté à la fois de ces deux manières au profit de la même liste.

» 3. — Les votes individuels peuvent être accordés à un ou plusieurs candidats d'une même liste. Ils servent uniquement à déterminer l'ordre définitif de ces candidats.

» 4. — Le panachage est autorisé ; les votes émis de la sorte sont comptés, tant pour établir le chiffre électoral de chaque liste que pour fixer l'ordre des candidats, comme valant un demi-vote, si l'on a voté dans deux listes ; un tiers de vote, si l'on a voté dans trois listes ; et ainsi de suite.

» 5. — Chaque liste obtient d'emblée autant de sièges que son chiffre électoral contient de fois 10,000. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages individuels.

» 6. — Les excédents de chaque liste sont attribués au premier des candidats non élus de cette liste.

» 7. — Le lendemain du scrutin, il est procédé au chef-lieu de province à un ballottage auquel prennent part, en qualité d'électeurs, tous les porteurs d'excédents, ainsi que le premier candidat des listes n'ayant obtenu aucun siège.

» 8. — Ceux d'entre eux qui se portent candidats peuvent former des listes. Les votes ont lieu, soit pour une liste, soit en faveur d'un ou de plusieurs candidats Chaque porteur d'excédents vote à concurrence des excédents dont il dispose. Le vote a lieu publiquement. En cas d'absence d'un des porteurs d'excédents, le candidat qui le suit sur la liste est admis à le remplacer.

» 9. — Chaque liste obtient autant de sièges qu'elle recueille de fois 10,000 excédents.

» 10. — Les excédents résultant du ballottage provincial font l'objet d'un ballottage national qui a lieu à Bruxelles le lendemain, suivant les mêmes règles. Les excédents de ce ballottage donnent lieu, le même jour, à un ou plusieurs ballottages, jusqu'à ce que le total des excédents soit, si possible, inférieur à 10,000.

» 11. — Si, le ballottage terminé, le total des excédents reste supérieur à 10,000, il est attribué aux titulaires des plus forts excédents autant de sièges que le total des excédents contient de fois 10,000.

» 12. — Pour chaque liste, les candidats non élus sont les suppléants des candidats élus. Ils sont appelés, dans l'ordre qui leur est assigné par les votes individuels, à remplacer les effectifs démissionnaires ou décédés. »

La thèse est développée par l'auteur avec les mêmes qualités que celles qui distinguèrent son travail récent : *Le vote bilatéral et le bilatéralisme.*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit

Association belge pour la défense des Détenteurs de fonds publics. — *Dix-septième rapport annuel du Comité central pour la période* 1914-1919, présenté à l'assemblée générale et publique du 11 juin 1919. — Berchem, imp. Van Rompaey et Co, 1919.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 13 juin 1919 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, M. COLLE (E.), avocat à Thuin, en remplacement de M. Liégeois, démissionnaire.

Avoués près le tribunal de première instance d'Anvers :

— M. SMOLDERS (C.), clerc d'avoué à Anvers, en remplacement de M. Feyens, décédé.

— M. MULLENS (A.), clerc d'avoué à Berchem, en remplacement de M. Van Caillie, décédé.

Par arrêtés royaux du 18 juin 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. VAN EECKHOUT (G.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. BREMS (M.), de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

— M. KIPS (E.), de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix de Schaerbeek (1er canton).

— M. NYS (O.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Wavre.

MM. BREMS, KIPS et NYS sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— M. LACROIX (H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Liége. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Malines, M. DIEUDONNÉ (E.), avocat à Bruxelles.

— Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Nivelles, M. LERMINIAUX (A.), commis au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Chantrenne, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant à la justice de paix :

— Du canton de Tirlemont, M. VAN MOL (E.), avocat à Tirlemont, en remplacement de M. Kinart, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Soignies, M. BOTTEMANNE (F.), avocat à Braine-le-Comte, en remplacement de M. Hanotiau, décédé.

— Du canton de Menin, M. DE BONINGE (F.), notaire à Wevelghem, en remplacement de M. Butaye, décédé.

Du troisième canton de Gand :

— M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE (baron F.), avocat à Gand, en remplacement de M. Wibo, démissionnaire.

— M. VERMAST (V.), avocat à Gand, en remplacement de M. van Hoorebeke, démissionnaire.

— Du canton de Virton, M. LAMBINET (P.), docteur en droit, notaire à Virton, en remplacement de M. Robert, décédé.

Greffier de la justice de paix :

— Du canton de Hal, M. BEECKMAN (M.), employé au greffe de la justice de paix d'Alost, en remplacement de M. Van Dun, démissionnaire.

— Du canton d'Avelghem, M. QUINTENS (E.), commis au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Lesaffre, démissionnaire.

CURIOSA

Monsieur X..., avocat séquestre,

En réponse à votre honorée du..., je vous informe que la somme dont je suis redevable à la firme X... s'élève à 37 fr. 50.

Veuillez bien me dire si nous sommes d'accord et en même temps me donner une pièce ou un papier officiel quelconque, établissant que vous êtes bien le séquestre de la firme en question.

Je m'excuse de vous faire cette demande, mais en ce moment où la malhonnêteté est la mieux cotée, on est en butte tous les jours à des manœuvres louches et on ne saurait prendre trop de précautions.

Je vous présente, Monsieur l'Avocat, mes salutations distinguées. Y...

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRALISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

Paul ERRERA

Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE

Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : **20** francs.

Ouvrages d'édition française

en vente à la

Librairie Vve Ferdinand Larcier

26, rue des Minimes, à Bruxelles.

BAINVILLE, JACQUES : *Histoire de deux peuples. La France et l'Empire allemand.* — Nouvelle édition revue et corrigée. — 1919, in-18. . . . .fr. **5.00**

CELLERIER, HENRY : *La Politique fédéraliste.* — 1916, in-18. . . . . .fr. **4.00**

DELAUNAY, LÉON, juge d'instruction au tribunal de Reims : *Traité pratique de l'instruction préalable.* — 1916, in-18 . . . . . .fr. **4.65**

DELFOUR (Abbé) : *La Culture latine.* 1916, in-18. fr. **5.00**

DE MONTESQUIOU, LÉON (Comte) : *L'Œuvre de Frédéric Le Play*, suivi de Pensées choisies de nos maîtres : Joseph de Maistre, Bonald, Auguste Comte, Balzac, Taine, Renan. — 1912, in-18 . . . . . .fr. **5.00**

HAMON, AUGUSTE, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles, etc., etc. : *Les Leçons de la guerre mondiale.* — 1917, in-8° . . . . . .fr. **10.50**

MAMAPOULOS, PIERRE : *Du Recours de l'assureur contre le tiers responsable du sinistre et du cumul des indemnités au profit de l'assuré.* — Thèse pour le doctorat. — 1916, in-8°. . . . . .fr. **8.00**

MAURRAS, CHARLES : *La Politique religieuse.* — Troisième édition, 1914, in-18. . . . . .fr. **5.00**

Difficultés. — Affinités. — La Libre-Pensée catholique. — Notre « contr'un », l'individu contre la France. — Confession générale d'un protestant français. — Libéralisme et tolérance : Démocratie, Démophilie. — Le « Syllabus ». — Défense politique d'intérêts religieux. — Congréganistes et congrégations. — Politique d'abord. — Barbares et Romains.

STIÉNON, CHARLES : *Anvers et l'avenir de l'entente. De l'influence prépondérante des moyens de transport dans la lutte économique.* — 1918, in-8°, carte fr. **10.00**

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'electeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR

J. M. REMOUCHAMPS

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

VIENT DE PARAITRE

ENFANCE, JEUNESSE ET MARTYRE

DE

GABRIELLE PETIT

20 février 1893 — 1er avril 1916

In-18 allongé de 44 pages, portrait et gravure.

Prix : 1 fr. 50

Vendu au profit d'une fondation charitable en l'honneur de l'héroïne.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2771 BRUXELLES DIMANCHE 20 JUILLET 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE BATONNIER DE LA PAIX.

JURISPRUDENCE :

Tribunal des prises d'Anvers, 10 sept. 1914. (Capture maritime. Maintien du droit. Limites de son exercice. Droit de confiscation, de saisie ou de réquisition. Capture en mer ou dans un port. Distinction inopérante. Droit du navire de quitter le port dès le début des hostilités. Équipage mobilisé. Force majeure. Conditions).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine (3e ch.), 17 mars 1919. (Blessures par imprudence. Prescription de trois ans. Matière pénale. Matière civile. Moratorium judiciaire. Action intentée devant les tribunaux civils. Recevabilité de l'action malgré la prescription de l'action publique).

LE TRAITÉ DE VERSAILLES (suite).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

CORRESPONDANCE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Bâtonnier de la Paix

Après les heures dures et longues de la guerre, voici des heures plus difficiles peut-être. Le Barreau, dont il faudra, plus tard, détailler le rôle si remarquable pendant l'occupation, semble traverser une période de crise aiguë, de « sacro egoïsmo », qui peut mettre en péril nos traditions. Nous avons eu, face à l'ennemi, un Bâtonnier glorieux, un pro-Bâtonnier exemplaire. Maintenant, il faut faire face aux amis. Mon Dieu, préservez nous-en !...

A la veille du grand jour, nous nous demandions ici même si les élections du Bâtonnat et du Conseil de l'Ordre offriraient toutes les garanties nécessaires de bon choix. Tout nous paraissait au Palais si flottant, si indécis ! Notre scepticisme avait tort. Les élections ont été excellentes. Et, pour ne parler que du principal, du Bâtonnier, nous avons le vrai Bâtonnier de la Paix.

* * *

J'hésite à dire tout le bien que j'en pense. Et ce qui décide ma vieille amitié, c'est que tout le monde, l'unanimité du scrutin l'atteste, pense comme moi.

Peu de carrières professionnelles se sont déroulées avec une plénitude plus parfaite d'heureux succès. Et quoique les âmes chagrines parlent souvent des excès de la Chance, cette déesse aveugle et fantasque, aux incompréhensibles décrets, ici elles doivent s'incliner devant l'évidence. On peut se demander s'il est heureux pour un avocat, ou pour tout homme, de naître avec le poids orgueilleux d'un grand nom. Créer est difficile, continuer ce qui existe est plus difficile encore, quand le passé s'appelle Paul Janson. Celui-là était puissant et grand comme une force naturelle. On n'imagine point que personne continue ce qui est poussée de l'instinct et du génie. Car Paul Janson, il faut le redire à la nouvelle génération qui ne l'a guère connu dans la beauté de l'apogée, fut une extraordinaire et unique expression de l'éloquence. Souvent les fils, hélas, continuent en tirage appali, avec un sang pauvre, les qualités paternelles. Décadence des générations ! Ici, les données ordinaires sont démenties. Et, sur le chapitre de l'art de bien parler, on peut dire que Paul-Émile ne le cède pas à Paul Janson, sans que cependant sa manière, toute différente, trahisse la ressemblance de la lignée, la copie d'un modèle. Non, le talent se continue en grâce et en sourire, en émotion délicate là où c'étaient, chez le tribun, fougue et puissance irrésistible.

Ces apparences, ces extériorisations sont d'observation courante. Mais il faut connaître plus profondément.

A lever le voile des phrases, à pénétrer dans le secret, combien ne retrouve-t-on pas dans le fils, de ce qui faisait, pour le père, la solidité de son renom? D'abord, le rythme même de la vie, qui, même en politique, semble dominée par la Robe. Avant d'être député, Paul Janson était avocat, et ses luttes électorales ne semblaient qu'un avatar professionnel. Son fils a encore accentué la tradition. Il est impossible d'être plus Avocat. Puis, dans la contexture du caractère, observons bien. Sous la grâce ou sous la force, c'est le même souci de mesure prudente, de bon sens avisé, d'émotion juste. Sous sa réputation plébéienne, le premier fut un grand Bourgeois, type frappant de nos qualités de robustesse nationale. Paul-Émile se rattache, lui aussi, à sa classe, avec l'atténuation de ce qui était plébéien. Car la mesure importe avant tout. *Ne quid nimis*... Et le bon sens, armature fondamentale, soutient tout l'édifice intérieur. Peut-être pourrait-on reprocher à celui qui continue si bien, et si différemment, de pousser trop loin le souci de la mesure. Parfois, dans un excès d'indulgence éclectique, l'équité devient faiblesse, l'impartialité indécision. Est-ce que le Bâtonnat de demain ne devra pas être très ferme?

* * *

A cette psychologie de l'homme qui, sous ses aspects parisianisés, est bien belge, il faut surtout ajouter les grandes qualités professionnelles de loyauté, de délicatesse, d'honneur, qui sont de première importance chez le Chef de l'Ordre. Il ne suffit pas qu'il ait une bouche d'or et un cœur tendre, il lui faut l'exemple des qualités essentielles de la Profession. Ici, tradition paternelle, formation propre, tout s'accorde pour nous assurer une direction parfaite, si, comme nous l'espérons, la fermeté de la décision corrige les tremblements de la bonté.

* * *

Et même si cela n'était pas, qu'importe? Est-ce que la sanction est toute rigueur? Ceux qui ont fait campagne le savent bien. La Bonté rayonne si efficacement ! L'autoritarisme, que vaut-il? Si tristement peu! Il y a, chez certaines âmes, des effluves contagieuses. Je me souviens, mon cher ami, de tant de journées de notre jeune et mutuel abandon, dans l'autrefois si clair de notre adolescence. J'en ai conservé, chaude, la caresse des paroles amies, qui sur les lèvres du futur Bâtonnier décelaient, déjà, tant de sensibilité ! Souvenirs charmants qui me rendent très douce la joie de constater que les qualités de cœur sont vraiment maîtresses, et que, dans les élections les plus graves, elles continuent à gouverner justement les choix secrets des cœurs humains.

JURISPRUDENCE

Tribunal des prises d'Anvers, 10 sept. 1914.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes MONHEIM, VAN BLADEL et JANS.

CAPTURE MARITIME. — MAINTIEN DU DROIT. — LIMITES DE SON EXERCICE. — DROIT DE CONFISCATION, DE SAISIE OU DE RÉQUISITION. — CAPTURE EN MER OU DANS UN PORT. — DISTINCTION INOPÉRANTE. — DROIT DU NAVIRE DE QUITTER LE PORT DÈS LE DÉBUT DES HOSTILITÉS. — ÉQUIPAGE MOBILISÉ. — FORCE MAJEURE. — CONDITIONS.

Il résulte des travaux préparatoires de la convention et de l'exposé des motifs de la loi belge du 25 mai 1910, que le droit de capture n'a pas été supprimé; les dites conventions et lois n'ont fait que régler et tempérer l'exercice de ce droit.

Un navire ennemi peut toujours échapper à la confiscation en quittant immédiatement le port dès l'ouverture des hostilités; si, à un moment donné, le belligérant s'oppose à sa sortie, le droit de confiscation se trouve remplacé par le droit de saisie ou de réquisition.

Aucune distinction ne doit être établie entre la capture en mer et la capture d'un navire de commerce dans un port.

La prudence la plus élémentaire commande au capitaine d'un navire qui se trouve dans un port ennemi de quitter immédiatement celui-ci, dès le moment où les hostilités ont éclaté entre les deux pays; ce n'est pas à l'Etat belligérant d'ordonner ce départ : le seul fait de ne pas s'opposer à la sortie du navire, en ne lui refusant pas son laisser-passer, suffit à démonter que la sortie était libre.

Le navire qui ne met pas à profit cette faculté s'expose à être capturé, si aucun délai de faveur ne lui est accordé dans la suite.

La mobilisation de la presque totalité de l'équipage ne saurait être considérée comme un cas de force majeure que s'il avait été impossible au capitaine de compléter le personnel par un équipage de fortune permettant de conduire le navire non pas à son lieu de destination mais en tout autre port.

Ouï M. DE SCHEPPER, commissaire du gouvernement, en ses réquisitions tendant à faire prononcer la confiscation du vapeur *Gneisenau* appartenant au « Norddeutscher Lloyd » ;

Vu les rapports de la commission des prises, dont lecture a été donnée par Me VRANCKEN, concluant également à la confiscation ;

Ouï les défendeurs dans leurs moyens et conclusions, développés par MMes JEAN JANS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, MONHEIM et VAN BLADEL, tous trois avocats à Anvers ;

Attendu que la légitimité de la capture maritime trouve son fondement dans le droit qu'ont les nations belligérantes de chercher mutuellement à s'affaiblir par tous les moyens qui ne répugnent pas aux règles et aux traditions d'une guerre loyale ; que l'on peut regretter que l'inviolabilité de la propriété privée sur terre n'ait pas été étendue au commerce maritime qui, par son caractère de cosmopolitisme et d'expansion internationale, aurait eu, lui aussi, des droits à l'immunité ;

Attendu que, lors des discussions qui précédèrent le vote de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, la Belgique, fidèle à ses traditions généreuses en matière de droit international, avait proposé qu'en cas de guerre chaque belligérant aurait l'obligation d'accorder aux navires ennemis un délai suffisant pour leur permettre de quitter librement le port ; que cette proposition, bien que vivement défendue par MM. les Ministres Beernaert et Van den Heuvel, ne fut pas accueillie ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la convention et de l'exposé des motifs de la loi belge du 25 mai 1910, que le droit de capture n'a pas été supprimé ; que les dites conventions et lois n'ont fait que régler et tempérer l'exercice de ce droit ;

Que c'est ainsi que l'article 2 de ladite convention interdit la confiscation dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le navire de commerce, à raison de circonstances de force majeure, n'a pu quitter le port ennemi pendant le délai de faveur qui lui avait été accordé ;

2° Lorsque le droit de sortie a été refusé ;

Attendu que les travaux préparatoires démontrent que l'expression « ou auquel la sortie n'a pas été accordée » doit s'entendre aussi bien du cas où la sortie immédiate a été refusée qu'à celui où un délai de sortie n'aurait point été consenti ;

Attendu que, dans les deux cas prévus par l'article 2, le droit de capture fait place au droit de saisie avec obligation pour le belligérant de restituer le navire après la guerre, sans indemnité ; ou au droit de réquisition moyennant indemnité ;

Attendu que la prohibition inscrite dans l'article 2 constitue un progrès notable et une réforme réelle des traditions du passé ; que c'est sans doute en évoquant la pratique ancienne, qui permettait aux belligérants de capturer à l'instant précis de la déclaration de guerre, les navires qui se trouvaient au port que le rapporteur de la section centrale, M. Carton de Wiart, a pu dire que le droit de prise n'existait plus aujourd'hui ; qu'il est en effet certain qu'un navire ennemi peut toujours échapper à la confiscation en quittant immédiatement le port dès l'ouverture des hostilités ; que si, à un moment donné, le belligérant s'oppose à sa sortie, l'article 2 devient applicable et le droit de confiscation se trouve remplacé par le droit de saisie ou de réquisition ;

Attendu que l'on recherche d'autre part vainement, dans les travaux préparatoires, la prétendue distinction que les défendeurs entendent établir entre la capture en mer et la capture d'un navire de commerce dans un port ;

437

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que la confiscation du *Gneisenau* ne saurait être ordonnée, pour le motif qu'aucun délai de faveur ne leur a été signifié ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'imposait à l'État belge l'obligation de faire aux intéressés cette signification ; qu'il suffit pour se conformer au texte et à l'esprit de l'article 1er, de laisser au navire ennemi le temps normal et nécessaire pour que celui-ci puisse librement quitter le port ; que le délai de faveur doit donc être apprécié suivant les circonstances de la cause et pourra varier d'après la nature du navire, son tonnage, l'état de ses feux, la facilité qu'il peut trouver d'embaucher un équipage, etc. ;

Attendu que la prudence la plus élémentaire commande d'ailleurs au capitaine d'un navire qui se trouve dans un port ennemi de quitter immédiatement celui-ci, dès le moment où les hostilités ont éclaté entre les deux pays ; que ce n'est pas à l'État belligérant d'ordonner ce départ : que le seul fait de ne pas s'opposer à la sortie du navire, en ne lui refusant pas son laisser-passer, suffit à démontrer que la sortie était libre ;

Attendu que le navire qui ne met pas à profit la faculté que lui donne l'article 1er subvisé, c'est-à-dire qui ne quitte pas immédiatement le port au début des hostilités, s'expose à être capturé, si aucun délai de faveur ne lui est accordé dans la suite ; que la thèse contraire aboutirait à la suppression complète du droit de prise, alors que les travaux préparatoires de la Convention de La Haye démontrent que celle-ci n'a pas entendu l'abolir complètement ;

Que, de plus, dans le système plaidé par les défendeurs, il n'est fait aucune différence entre le bateau ennemi qui n'a pas pu quitter le port à raison de circonstances de force majeure, et celui qui, par son imprudence et sa négligence, n'a pas voulu bénéficier de la liberté que le belligérant lui a laissée de se rendre à son port de destination « librement ou immédiatement » ;

Attendu que, dans l'espèce, le *Gneisenau* devait quitter Anvers le 2 août suivant les horaires tracés par la compagnie du « Norddeutscher Lloyd » ; que le capitaine avait obtenu son laisser-passer, ce qui démontre surabondamment que la sortie du steamer n'avait pas été interdite ; que non seulement celui-ci a pu « librement, immédiatement » quitter le port d'Anvers le jour de la déclaration de guerre, mais encore les jours suivants, pendant lesquels nul ne s'est opposé à sa sortie ;

Attendu que les défendeurs, pour justifier la présence du *Gneisenau* au port d'Anvers après le jour fixé pour son départ, invoquent le cas de force majeure qui aurait empêché ce vapeur de quitter la rade d'Anvers ;

Attendu que ces circonstances de force majeure résideraient dans le fait que le 2 août est parvenu au capitaine l'ordre de mobilisation de l'armée allemande, ordre auquel la presque totalité de son équipage a obtempéré, en quittant le bord dans la journée du dimanche et du lundi, c'est-à-dire avant que l'ouverture des hostilités ne fût connue à Anvers ; qu'une autre partie de l'équipage dut plus tard abandonner le vapeur pour obéir à l'ordre d'expulsion des nationaux allemands ; que c'est ainsi que, privé de l'équipage qui lui était nécessaire et jugeant que par ce fait le *Gneisenau* ne se trouvait plus en sûreté le long des quais, le capitaine demanda le 5 août à entrer dans les bassins, manœuvre qui fut exécutée le jour suivant ; que c'est à cette date que le capitaine aurait été à son tour expulsé de son bord ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que ces faits ne pourraient constituer le cas de force majeure, pour le motif que le départ des marins a été provoqué par la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Belgique ; que tout d'abord on peut admettre que le capitaine ignorait le début des hostilités entre les deux pays et qu'en toute hypothèse on ne saurait reprocher à une compagnie maritime allemande l'acte de son gouvernement ;

Mais attendu que les faits allégués par les défendeurs, en les supposant établis, ne sauraient être considérés comme un cas de force majeure que si ceux-ci démontraient en outre qu'il a été impossible au capitaine de compléter le personnel par un équipage de fortune embauché au port d'Anvers ;

Attendu qu'il convient de bien définir, pour éviter toute équivoque, les mots « compléter son personnel par un équipage de fortune » ;

Attendu, en effet, que les défendeurs ne sont nullement en droit de prétendre qu'ils devaient pouvoir trouver dans ce port un nombre d'hommes suffisants pour conduire le *Gneisenau* en Australie, qui était son lieu de destination ; que l'article 1er porte : « ou tout autre port qui lui sera indiqué », ce qui démontre bien que le capitaine pouvait échapper à la confiscation, en enrôlant un nombre d'hommes suffisant pour conduire le navire en toute sécurité dans un port autre, notamment à Flessingue ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser la preuve testimoniale des faits articulés par les défendeurs, et de réserver à l'État belge la preuve contraire des mêmes faits en l'autorisant en outre à établir à son tour les faits par lui articulés dont la pertinence et la relevance ne sauraient être déniées ;

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que le *Gneisenau* effectuait le service postal pour le compte de l'État belge, en vertu d'une convention intervenue entre celui-ci et la compagnie du « Norddeutscher Lloyd » ; que la situation du *Gneisenau* ne s'est pas trouvée modifiée par le fait de cette convention que les défendeurs reconnaissent d'ailleurs ne plus pouvoir exécuter aujourd'hui ;

438

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit sur les réquisitions de l'État belge, **donne acte** aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le présent litige à la somme de 5 millions de francs ;

Autorise les défendeurs à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le départ du *Gneisenau* était fixé au 2 août 1914, en destination d'Australie ;

2° Que, le dimanche 2 août, l'ordre de mobilisation allemande obligea la presque totalité du personnel marin à quitter le bord et la Belgique le même jour et le lendemain 3 août ;

3° Que, dès le 4 août, les décisions relatives à l'expulsion de la Belgique de tous les sujets allemands étaient publiées et exécutées ;

4° Que, le 5 août, le capitaine du *Gneisenau*, estimant que le personnel qui restait à bord était insuffisant pour veiller à la sécurité du navire aux quais de l'Escaut, demanda à entrer dans les bassins ;

5° Qu'il n'était pas possible, vu le tonnage du *Gneisenau* (8,081 tonnes brut), de compléter son personnel par un équipage de fortune, alors que trente-quatre autres navires allemands se trouvaient dans une situation identique, aucun marin ne consentant à courir les risques d'un tel engagement dans les circonstances du moment ;

Réserve à l'État belge la preuve contraire par les mêmes voies ; l'**autorise** en outre à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits articulés en ses conclusions subsidiaires, à savoir :

1° Qu'entre le 3 et le 6 août 1914, le *Gneisenau* pouvait, avec un équipage de fortune, gagner un port de destination ;

2° Que, durant ce délai, rien n'empêchait le capitaine ou l'armement de faire remorquer ce navire jusqu'aux ports de Flessingue, Terneuzen, Hansweert ;

3° Que, dans la soirée du 6 août, le *Gneisenau* avait encore un équipage de 76 hommes, suffisant pour permettre au navire de gagner son port de destination, les passagers ayant été débarqués à Anvers ;

Dit que les enquêtes ci-dessus ordonnées se feront conformément au prescrit des articles 34 à 40 du Code de procédure civile ; **fixe** à cet effet l'audience du lundi 21 courant, à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Dit que son prononcé en présence des parties vaut signification.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (3e ch.), 17 mars 1919.

Prés. : M. PETIT.

(Dame Gérard c. Bernier.)

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — MATIÈRE PÉNALE. — MATIÈRE CIVILE. — MORATORIUM JUDICIAIRE. — ACTION INTENTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION MALGRÉ LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'action civile, comme l'action publique, résultant d'un délit, se prescrit par trois ans, soit qu'on l'intente simultanément avec l'action publique, soit qu'on la forme séparément devant les tribunaux civils.

Il en est de même de l'action en dommages-intérêts intentée contre la personne civilement responsable du délit.

En raison du moratorium judiciaire, ne sont pas prescrites les actions intentées devant la juridiction civile en vue de la réparation du préjudice résultant d'un délit commis moins de trois ans avant le début des hostilités.

Attendu que la dame Gérard a formé contre Bernier une demande en paiement de la somme de 3,000 francs de dommages-intérêts à raison d'un accident à elle survenu le 30 juillet 1914 et dont elle impute la responsabilité à un employé dudit Bernier ; que celui-ci, par conclusions du 12 février 1919, demande au tribunal de déclarer la dame Gérard non recevable en sa demande ; qu'il soutient que l'assignation ayant été délivrée le 8 décembre 1917, alors que l'accident remonte au 30 juillet 1914, l'action aurait été prescrite quand elle a été introduite ;

Attendu que la dame Gérard fonde sa demande en dommages-intérêts sur ce que l'employé de Bernier, en poussant un traîneau, l'aurait heurtée, au moment où elle traversait les Halles, sur le trottoir de la rue Baltard ;

Attendu que les faits, ainsi caractérisés par la demanderesse elle-même, rentrent nécessairement dans la définition des articles 319 et 320 du Code pénal, qui punissent quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement causé des blessures à autrui ;

Attendu qu'aux termes des articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile, comme l'action publique, résultant d'un délit, se prescrit par trois ans, soit qu'on l'intente simultanément avec l'action publique, soit qu'on la forme séparément devant les tribunaux civils ; que les articles susvisés du Code d'instruction criminelle n'autorisent aucune distinction entre l'action directement intentée contre l'auteur du délit et celle dirigée contre la personne civilement responsable du délit, que ces deux actions sont liées l'une

439

à l'autre et qu'il n'est plus possible de rechercher celui qui est civilement responsable du fait délictueux quand lui-même ne peut plus exercer de recours contre l'auteur de ce fait ;

Mais attendu que la dame Gérard soutient que la prescription ne serait pas acquise au profit de Bernier en raison du décret moratoire du 10 août, qui a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative ;

Attendu que, lorsque l'action ayant pour objet la réparation du préjudice causé par un crime, un délit ou une contravention est exercée séparément et portée devant les tribunaux civils, où elle est soumise aux règles de procédure qui leur sont propres, ces tribunaux statuent en matière civile ; qu'il s'ensuit que les dispositions des articles 2 de la loi du 5 août 1914 et 1er du décret du 10 août 1914, qui suspendent pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions en matière civile, sont ici applicables à l'action en dommages-intérêts introduite par la dame Gérard ; que l'exception opposée par Bernier doit dès lors être rejetée comme non justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Bernier mal fondé dans ses conclusions d'irrecevabilité ; l'**en déboute ; renvoie** la cause à quinzaine pour être conclu et plaidé au fond ; **condamne** Bernier aux dépens de l'incident.

Observations. — En droit commun, la même prescription de trois ans éteint :

1° L'action publique contre l'auteur du délit ;

2° L'action en dommages-intérêts intentée, devant les tribunaux répressifs, simultanément avec l'action publique par la victime du délit contre l'auteur de ce même délit ;

3° L'action intentée dans les mêmes conditions contre la personne civilement responsable ;

4° Ces deux mêmes actions, intentées par la victime du délit séparément devant les tribunaux civils.

Le moratorium a rompu cette belle harmonie, car il s'applique en matière pénale et non en matière civile. Il en résulte que, lorsqu'un délit, commis moins de trois ans avant l'ouverture des hostilités, est prescrit, la victime peut néanmoins en obtenir la réparation, pourvu qu'elle intente son action séparément devant les tribunaux civils. Cette distinction se justifie si l'on songe que, parmi les victimes de tels délits, il peut y avoir soit des mobilisés, soit des réfugiés des pays envahis, d'une façon générale des personnes qui ne se sont pas trouvées dans les conditions normales leur permettant de faire valoir leurs droits en justice. Il n'en est pas moins vrai que le principe qui a inspiré les articles 2, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle reçoit ici une grave atteinte : on pourra demander à un délinquant compte de son délit, au point de vue des conséquences dommageables pour telle ou telle personne, alors qu'il n'est plus possible de lui demander des comptes pour le préjudice subi par la société et l'ordre public. Cet état de droit n'est pas fait pour déplaire à ceux qui ont de la peine à admettre qu'un individu débiteur par suite d'un délit soit plus tôt protégé par la prescription que celui qui est débiteur par le fait d'un contrat. Depuis un certain temps on constate dans la jurisprudence un effort tenté en vue d'éliminer les conséquences choquantes de ce principe ; le jugement ci-dessus rapporté pourrait bien n'être qu'une manifestation de plus de ce mouvement de la jurisprudence.

(*La Loi.*)

Le Traité de Versailles

Texte définitif du Traité de Paix remis aux plénipotentiaires allemands le 16 juin 1919 (1).

(*Suite*)

Contrats d'assurances.

Paragraphe VIII. — Les contrats d'assurance conclus entre une personne et une autre devenues par la suite ennemies seront réglés aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

Paragraphe IX. — Les contrats d'assurance contre l'incendie concernant les propriétés passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue ensuite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

Paragraphe X. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement

(1) Voy. J. T., nos 2769 et s., col. 404 et s., 422 et s.

440

informé des conditions du transfert, et, s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

Paragraphe XI. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts de 5 p. c. l'an, depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit, à tout moment, pendant douze mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes, éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. c. l'an.

Paragraphe XII. — Chaque puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurances en cours entre une compagnie d'assurances allemande et ses ressortissants, dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice.

A cette fin, la compagnie d'assurances allemande transférera au gouvernement de la puissance alliée intéressée la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées, et sera déliée de toute obligation par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le tribunal arbitral mixte.

Paragraphe XIII. — Si des contrats d'assurances sur la vie ont été conclus par une succursale d'une compagnie d'assurances établie dans un pays devenu par la suite ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

Paragraphe XIV. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable aux contrats, l'assureur reste lié par les contrats nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement de recouvrer sur l'assuré les primes non payées augmentées des intérêts à 5 p. c. l'an.

Paragraphe XV. — Pour l'application des paragraphes XI à XIV seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêts pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

Paragraphe XVI. — Les contrats d'assurances maritimes, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans les cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat soit comme primes soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des États belligérants, ou recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables, en vertu de contrats d'assurances maritimes, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

Paragraphe XVII. — Aucun contrat d'assurances maritimes avec un assuré devenu par la suite ennemi, ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la puissance dont l'assureur est ressortissant ou des alliés ou associés de cette puissance.

Paragraphe XVIII. — S'il est démontré qu'une personne, qui avant la guerre avait passé un contrat d'assurances maritimes avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

Paragraphe XIX. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes IX à XVIII, seront traités à tous égards de la même manière que seraient traités, d'après les dits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

Paragraphe XX. — Tous les traités de réassurances passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le paiement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes XI à XVIII le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

Paragraphe XXI. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies ; des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurances autre que les risques sur la vie ou maritimes.

Paragraphe XXII. — La réassurance d'un contrat d'assurances sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe XII s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

Paragraphe XXIII. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre d'un contrat d'assurances maritimes la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

Paragraphe XXIV. — Les dispositions des paragraphes XVII et XVIII et le dernier alinéa du paragraphe XVI s'appliqueront aux contrats de réassurance de risques maritimes.

SECTION VI

Tribunal arbitral mixte.

ART. 304, *a*). — Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le président du tribunal et deux personnes susceptibles l'une et l'autre en cas de besoin de le remplacer, seront choisis par les conseils de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un gouvernement ne pourvoit pas dans un délai d'un mois à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal en cas de vacance, ce membre sera choisi par le gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus autres que le président.

La décision de la majorité des membres sera celle du tribunal.

b) Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des puissances

alliées ou associées et les ressortissants allemands seront réglés par le tribunal arbitral mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières puissances. Dans ce cas ,ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exception du tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le tribunal arbitral mixte, à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe du présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais de débours de procédure.

e) Chaque gouvernement paiera les honoraires du membre du tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le tribunal. Les honoraires du président seront fixés par accord spécial entre les gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque tribunal, seront payés par moitié par les deux gouvernements.

f) Les hautes parties contractantes conviennent de considérer les décisions du tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE

Paragraphe Ier. — En cas de décès ou de démission d'un membre du tribunal ou si un membre du tribunal se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure qui a été suivie pour sa nomination sera employée pour pourvoir à son remplacement.

Paragraphe II. — Le tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

Paragraphe III. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement ou par écrit au tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

Paragraphe IV. — Le tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention et dates.

Paragraphe V. — Chacune des puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le secrétariat mixte du tribunal et seront sous ses ordres. Le tribunal peut employer et nommer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

Paragraphe VI. — Le tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

Paragraphe VII. — L'Allemagne s'engage à donner au tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

Paragraphe VIII. — La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie sera choisie par la puissance alliée ou associée intéressée.

Paragraphe IX. — Les lieu et date des audiences de chaque tribunal seront déterminés par la puissance alliée ou associée intéressée.

ART. 305. — Si un tribunal a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les sections III, IV, V et VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions des dites sections, la partie qui aura subi de ce chef un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 15 juillet 1919

Rapport de Me Poirier, Secrétaire.

Mes chers Confrères,

Dès le début de l'année 1919 la Conférence du Jeune Barreau vit renaître son activité suspendue par la guerre. Le 18 janvier, les membres de la commission s'étant soumis à réélection, l'assemblée validait les mandats de ceux qu'elle avait élus en 1914, estimant que, par une idée de continuité, il fallait considérer comme un seul exercice les années 1914-1919. Par ce joli geste de fraternité l'assemblée nous fit crédit, mais pour répondre à sa confiance, à l'exception du président, du directeur et du vice-président, les membres de la commission étant encore mobilisés, le fardeau administratif retombait sur les anciens, et sur le président P. Graux en particulier.

Les fonctions de secrétaire avaient été assumées par Me Jean Vauthier, mais, depuis la libération, l'œuvre de reconstitution économique le tint loin de nous ; c'est à regret que nous le vîmes quitter le secrétariat. Notre confrère Smolders, lieutenant à l'active, ne put participer à nos travaux.

Le président Graux estima que c'était au Jeune Barreau qu'il appartenait de glorifier les confrères morts à l'honneur. Il organisa la séance solennelle du 22 mars et perpétua la mémoire des soldats du Droit en réunissant les documents et en éditant ce volume qui, plus qu'aucun rapport, détermine l'action et l'activité du Jeune Barreau sous la présidence quinquennale de Me Pierre Graux.

* * *

La tribune de la Conférence fut ouverte à toutes idées vivantes, mais, pour se conformer à une tradition qui veut qu'un hiver enchaîne un même cycle de questions, les conférences furent consacrées aux problèmes intéressant nos frontières. Un public, en majeure partie étranger au monde judiciaire, écouta de remarquables exposés sur l'Escaut, le Limbourg, le Luxembourg, Malmédy et le Congo. La politique intérieure occupa deux séances par la réforme électorale. Le général Morel rendit hommage à l'Italie et le capitaine Missoffe, avocat à la Cour de Paris, nous dit l'amour et la gloire de France. Enfin, nous reçûmes les universitaires canadiens et nous nous unîmes à la manifestation en mémoire du grand avocat qu'était Gendebien.

Je rappelle que la commission, en sa dernière séance, fut unanime à regretter que son directeur, Me P. Crockaert, soit appelé par d'autres devoirs. Nul ne s'est montré plus dévoué aux jeunes et à la Conférence.

Ce bilan serait incomplet sans l'évocation des deux débats judiciaires consacrés à la procédure devant les conseils de guerre et à la validité des arrêtés-lois. Au dire des anciens la fougue des discussions politiques rappelait les séances d'autrefois. Il ne fut pas possible d'organiser des joutes plus nombreuses, tant il est vrai qu'aujourd'hui les jeunes du Jeune Barreau ont trente ans. Heureusement, les vieux maîtres, s'ils retournent au *Pro Deo*, reviennent aussi à l'école de la conférence y apportant leur esprit et vivifiant les paroles du Bâtonnier Janson : « Je ne me suis jamais senti aussi jeune qu'au Barreau. »

P. POIRIER.

* * *

Rapport de Me Paul de Sadeleer,

Trésorier de la Conférence.

Mes chers Confrères,

Je n'ai assumé les fonctions de trésorier de la Conférence qu'en février dernier. Voici un bref aperçu de notre situation financière depuis cette époque :

Recettes :

Solde de la gestion de Me Jean Vauthier et de Me Pierre Graux. . . . . .fr.	1.832 93
Subside du Département de la Justice 10,000 francs (dont 5,000 pour les frais de la séance du 22 mars 1919 et 5,000 destinés à un monument à élever au Palais en l'honneur de nos confrères morts pour la Patrie)	10.000 00
Autres recettes	887 50
Fr.	12.720 43

Dépenses :

Acompte payé à la Maison Larcier. . .fr.	1.000 00
Séance du 22 mars 1919 : facture Ed. François et fils (aménagement de la salle) . .	2.300 00
Facture J. Wilmart (chaises)	853 30
Brochure : factures Malvaux (clichés des portraits des avocats morts pour la Patrie).	513 00
Dépenses diverses pour les conférences, etc.	306 80
Fr.	4.973 10

L'actif est donc de. . . . . .fr.	12.720 43
Le passif de	4.973 10
Il nous reste donc en caisse.. .fr.	7.747 33

Mais de cette somme, 5,000 francs doivent être consacrés au monument à élever à la mémoire de nos héroïques confrères.

D'autre part, nous avons chez Larcier un arriéré assez important et nous avons à payer l'impression de la brochure, qui nous rappelle nos glorieux morts et la séance solennelle que la Conférence leur a consacrée.

Notre situation financière, semblable en cela à celle de la plupart des États, n'est donc guère brillante. Elle n'est pas trop mauvaise cependant. Nous pouvons avoir confiance : nous nous en tirerons !

* * *

Rapport de Me Gaspard de Wispelaere,

Délégué à la défense gratuite.

Mes chers Confrères,

Malgré les difficultés sans nombre rencontrées depuis août 1914, nous pouvons dire que le service de la défense gratuite a toujours pu être assuré.

En août 1914, de nombreux avocats stagiaires quittèrent Bruxelles pour s'engager et, en octobre 1914,

notre Président (car les membres de la Commission avaient quitté, eux aussi, le pays), eut à faire face à cette difficulté : assurer la défense de nombreux prévenus malgré le nombre très restreint des avocats.

Il n'y avait qu'un moyen : faire appel aux confrères inscrits au Tableau.

La grande majorité répondit à cet appel ; une fois de plus, le Barreau montra, à cette occasion, que toujours il est prêt à réaliser son but social : la défense du droit, le secours donné à ceux qui font appel à lui.

Nous remercions les confrères qui pendant ces cinq années ont remplacé « les jeunes » appelés, eux aussi, à défendre par les armes le Droit menacé

De 1914 à 1919, il a été ainsi distribué à Bruxelles plus de 6,000 affaires devant les diverses juridictions répressives.

Me GRAUX fut aidé dans la distribution des affaires par plusieurs confrères ; nous tenons spécialement à remercier ici Me KEBERS, Me RUTTIENS, M. le Référendaire CLAVAREAU.

La défense gratuite, assurée à Bruxelles tant par le Jeune Barreau que par nos confrères qui assumèrent la lourde tâche de défendre nos compatriotes devant les juridictions répressives allemandes, le fut enfin également devant les tribunaux militaires belges du front.

Ici encore, les difficultés ne manquèrent pas : rien, jusqu'en 1919, ne fut réellement organisé par le Département de la Justice, et ce n'est que grâce au dévouement personnel et constant des avocats-soldats que l'on put assurer avec une certaine indépendance la défense des prévenus devant les Conseils de guerre et Cour militaire.

A tous ceux qui se dévouèrent de ce côté des lignes vont aussi nos remerciements.

Actuellement encore, les Conseils de guerre nous transmettent journellement de longues listes de prévenus à défendre.

Les jeunes avocats — que le Ministère de la guerre n'a pas cru devoir licencier pour assurer la défense des soldats — reviennent un à un.

Pendant plusieurs mois, le service ne pourra être assuré.

Nous faisons donc appel une fois de plus à nos confrères inscrits au Tableau : apportez-nous votre aide, acceptez pour quelques mois d'être inscrits au rôle de la défense gratuite ; aidez-nous dans l'accomplissement de cette tâche qui fait notre honneur : « Ne pas laisser de malheureux soldats sans défense devant les tribunaux militaires. »

Nous sommes persuadés que cet appel sera entendu.

* * *

La Conférence du Jeune Barreau a procédé au renouvellement partiel de la commission actuellement composée comme suit :

Président : Me FERNAND VAN DER ELST ; *Directeur :* Me FERNAND PASSELECQ ; *Vice-Président :* Me EDMOND HUYSMANS ; *Secrétaire :* Me PIERRE POIRIER ; *Membres :* MMes PIERRE DES CRESSONNIÈRES, MARTIN, STINGHLAMBER, SMOLDERS, LECLERCQ, THIEFFRY, NERINCKX, CORDUANT.

Ont obtenu sur 118 votants :

LECLERCQ, 99 voix ; THIEFFRY, 96 voix ; NERINCKX, 67 voix ; CORDUANT, 61 voix.

CORRESPONDANCE

Nous recevons l'article suivant :

Rien qu'avocat.

Barreau et Jeune Barreau viennent de tenir leurs élections. De part et d'autre, de très bons candidats ont été élus, de très bons écartés. Mérite abondant, justice distributive : tout le monde doit être satisfait.

Aucun commentaire ne s'imposerait, si dans les discussions qui précèdent ces élections on n'avait entendu développer des arguments assez singuliers. L'un de ceux-ci se résume comme suit : « Les deux compétiteurs sont excellents. Mais X... est avocat, rien qu'avocat. V... a certes de nombreuses qualités. Néanmoins, on l'a vu briller en dehors du Palais, éparpiller son activité sur un grand nombre d'objets. Ce qu'il nous faut, c'est un avocat. Votons pour X... »

Le raisonnement peut frapper par une apparence de vérité, et il a certainement fait impression sur beaucoup. Appliqué à un métier, à une occupation manuelle, il serait d'une évidente justesse. Il nous paraît foncièrement faux, visant la profession d'avocat.

Si elle est noble et grande, c'est précisément de toucher à tous les domaines de l'activité et de l'esprit humains. C'est parce que, plus s'établit direct et fréquent le contact de l'avocat avec l'extérieur, plus large et plus vivante est la contribution qu'il apporte au Droit. Celui-ci puise dans la réalité. Il l'annexe, bien loin qu'elle empiète sur lui.

Croit-on vraiment qu'il faille hésiter longtemps entre l'homme dont le frémissement intellectuel se limiterait à des contestations de mitoyenneté, à des exceptions *obscuri libelli*, à des déclinatoires de compétence,—et celui qui, dans le renfermé de nos salles d'audience, apportera le grand souffle du large ; qui, pour avoir interrogé l'histoire, savouré l'art, voyagé, touché la comédie et le drame quotidiens, saura faire revivre, dans une affaire d'apparence banale, l'une ou l'autre des vérités profondes qu'il a découvertes ou entrevues?

Le véritable avocat, ce n'est pas le premier de ces hommes, c'est le second. Vainement objectera-t-on qu'il s'écarte du Droit. Bien au contraire : il rapproche le Droit de la Vie. Éléments inséparables, car sans la vie le Droit ne serait qu'une défroque vide, et sans lui elle se traînerait dépourvue de beauté et de joie.

Mais Pierre Graux nous dit : « Le Barreau doit rester immobile. » J'entends bien. Il doit demeurer immuable dans les principes qui font son honneur et sa force. Quelqu'un oserait-il en inférer qu'il ne doit pas s'adapter à notre existence changeante, qu'il doit délibérément en ignorer les passions, les douleurs, les injustices? Comment serait-ce possible? Comment pourrait-il atteindre — sans les indispensables éléments de comparaison — à la notion même du Juste? Comment pourrait-il ne pas devenir quelque chose d'abstrait, de sec, d'étriqué, — qui serait la négation même du Barreau?

Celui-ci a besoin du concours de toutes les jeunes forces. Que nul ne s'effraie si certaines apparaissent trop farouchement indépendantes, trop en marge des théories consacrées. Il y a dans le Droit une vertu de discipline assez efficace pour les calmer dans la mesure où ce pourrait être nécessaire. Mais ne rapetissons pas notre idéal. Ne diminuons pas cette merveilleuse puissance d'attraction et d'expansion qui le caractérise. Rien qu'avocats? Non. Rien qu'hommes.

CAMILLE GUTTENSTEIN.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

Projet de loi contre les obligataires, par BELGOS ; préface par L. GENELLI. — Extrait du journal financier *Le Courriériste* des 15, 22 et 29 juin 1919. — Édité par l' « Office international » (Société anonyme d'Édition), 215, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles, téléphone 2178. — Prix : 60 centimes.

BIBLIOGRAPHIE

1924. — CLUNET, 1919, 46e année (1re et 2e liv.). — Étrangers et taxe sur bénéfices de guerre (Wahl).— Nationalité des sociétés (Salem). — Droit de représailles chez les Allemands (Clunet). — Étrangers et loi sur les loyers (Robert). — Action de paternité, changement de statut personnel de l'enfant (Rigaud). — Clause compromissoire dans les rapports internationaux (Godron). — Dénaturalisation par l'Allemagne des Alsaciens-Lorrains (Eccard). — Saisie-arrêt en France entre les mains de l'État américain (Dreyfous). — Française devenant étrangère par mariage (Clunet). — Armistice et cessation des hostilités (Clunet). — Assistance maritime par navires de l'Angleterre depuis la guerre (Lesourd). — Sujets ennemis devant tribunaux en Italie (Pellizzi). — ANALYSES ET EXTRAITS. Naturalisation des Ottomans (Lagoudakis).—Danger de l'immigration allemande en Suisse. — Régime en France des armées américaines. — Juristes allemands dans les camps ennemis. — Invasion économique des étrangers en Suisse. — Nationalisation des femmes en Russie bolcheviste. — Régime international de la propriété littéraire et artistique d'après-guerre. — QUESTIONS PRATIQUES. — Service militaire, abordage, agents diplomatiques, biens français en Allemagne, emprunts russes, accident du travail, déchéance de naturalisation, séquestre, etc. — ACTUALITÉS. Responsabilité de Guillaume II (Larnande et de La Pradelle). — Guillaume II en Hollande. — Suspension d'armes, armistice, préliminaires de paix (Clunet). — Traitement des hommes et des choses par l'Allemagne en pays occupés. — Liberté de l'Escaut (Maeterlinck) .— Statut international actuel de l'Alsace et de la Lorraine (Clunet). — Listes noires au Brésil. — Bombardement des hôpitaux par les Allemands. — Nationalité de la G. D. de Luxembourg (Simonis). — JURISPRUDENCE. France, Allemagne, Angleterre, Brésil, Chine, Égypte, Italie, Pays-Bas, Siam, Suisse. — CONGRÈS, CONFÉRENCES, ORGANISMES INTERNATIONAUX. — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). — (Un an : 25 fr., étr. 28 fr. ; Marchal et Godde, lib., 27, place Dauphine, Paris.)

***

1925. — LE RÊVE ET L'ACTION, par FRANÇOIS ANDRÉ, président du Conseil provincial du Hainaut. — Un vol. à 3 fr. 50. — Librairie du *Peuple*, édit., 33, rue des Sables, Bruxelles.

La librairie du *Peuple* vient de réunir sous ce titre les plus beaux discours de M. François André : *Le Rêve et l'Action*, *Le Droit à la Beauté*, *Le Dogme catholique et l'Art*, *L'Evolution littéraire au XIXe siècle*, *Les Amitiés françaises*, *La Victoire du Droit*, *La Passion*, *Savoir mourir*.

M. François André est un idéaliste qui se réclame de l'esprit latin. C'est un Wallon, fils de la douce et glorieuse France. « Nous aimons la France, écrit-il. Nous aimons toutes les nations, mais nous aimons mieux la France. » Dans un style clair, précis, suggestif, il magnifie les grandes idées qui préoccupent l'humanité d'aujourd'hui ; il glorifie la dignité et la beauté du travail, de la science et de l'art.

A lire *Le Rêve et l'Action* on se sent meilleur et plus vaillant. C'est à ce signe que l'on reconnaît les bons livres.

***

1926. — TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE, par P. ERRERA. — Seconde édition entièrement refondue et mise à jour. Giard et Brière, 1918.

Ce livre, dont en son temps nous avons analysé la première édition et dont nous fîmes un éloge mérité, a été imprimé partiellement durant la guerre et complété depuis.

Le plan primitif de l'ouvrage a été conservé. L'auteur a apporté un certain nombre de retouches qui depuis 1909 avaient été rendues nécessaires par l'évolution rapide de nos institutions politiques. En outre, quelques nouvelles études sont venues compléter la première édition. Ce sont : Le droit de grâce ; la garde civique ; revenus et bénéfices des sociétés par actions ; l'établissement des taxes communales ; l'instruction obligatoire et gratuite ; les ouvriers mineurs ; le travail des hommes.

Par sa rigoureuse méthode, la sûreté de la documentation, la clarté dans la mise en lumière des principes juridiques qui sont à la base de nos institutions, l'ouvrage constitue le meilleur, le plus sûr des traités de Droit public belge.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 18 juin 1919 :

Sont nommés greffiers de la justice de paix :

— Du canton de Meulebeke, M. VAN HAECKE (L.), commis au parquet du tribunal de première instance de Furnes, en remplacement de M. Sacrez, démissionnaire.

— Du premier canton d'Ypres, M. DENECKER (A.), greffier de la justice de paix du canton de Passchendaele, en remplacement de M. Castel, décédé.

— Du canton d'Alost, M. DE WINTER (G.), greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, en remplacement de M. Uytendaele, décédé.

— Du canton de Hamme, M. KERCKHOVE (A.), greffier-adjoint de conseil de guerre en campagne, en remplacement de M. De Block, démissionnaire.

Sont acceptées les démissions de :

— M. CHEVALIER (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ollignies.

— M. LAMBOTTE (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bastogne.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Putte, M. MERTENS (L.), candidat-notaire à Putte, en remplacement de son père, décédé.

— A la résidence de Lens, M. MONFORT (G.), candidat-notaire à Mons, en remplacement de M. Gauthier, décédé.

— A la résidence d'Ollignies, M. CHEVALIER (R.), candidat-notaire, juge-suppléant à la justice de paix de Lessines, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Auwegem, M BOHYN (A), candidat-notaire à Cruyshautem, en remplacement de M Schelstraete.

— A la résidence de Wachtebeke, M. VAN DAMME (E.), candidat-notaire à Wachtebeke, en remplacement de M. Dorval.

— A la résidence de Lokeren, M. VAN WINCKEL (J.), docteur en droit et candidat-notaire à Lokeren, en remplacement de M. Heirman, décédé.

— A la résidence de Bastogne, M. LAMBOTTE (L.), candidat-notaire et juge-suppléant à la justice de paix de Bastogne, en remplacement de son père, démisionnaire.

Par arrêté royal du 24 juin 1919 :

— Est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Nivelles, M. COLLIN (E.), avocat à Bruxelles.

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— De Huy, M. ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX (C.), avocat à Liége.

— De Tongres, M. HAUBEN (L.), juge-suppléant à ce tribunal.

— De Marche, M. MEYERS (F.), avocat à Liége.

— De Neufchâteau, M. NETZER (J.), avocat à Arlon.

— Suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, M. BUSINE (C.), avocat à Mons, en remplacement de M. Damoiseaux, décédé.

Par arrêtés royaux du 30 juin 1919 :

Sont nommés substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

—De Bruxelles, M. JANSSENS DE BISTHOVEN (R.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Gevers, devenu effctif par l'appel de M. Richard à d'autres fonctions.

—De Verviers, M. DE BIOLLEY (vicomte E.), docteur en droit, secrétaire du parquet du procureur du roi de Verviers.

—Substitut de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Luxembourg, M. TOMSIN (A.), greffier du conseil de guerre en campagne de la division de cavalerie, en remplacement de M. Benoidt, appelé à d'autres fonctions.

—Greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges, M. DE GROOTE (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Willaert, appelé à d'autres fonctions.

—Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. HAEZAERT (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. De Groote.

Juge suppléant à la justice de paix :

—Du canton d'Ath, M. DETHIER (F.), avocat à Ath, en remplacement de M. Borzée, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton de Verviers, M. HOSCHEIT (A.), avoué près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. de Winiwarter, appelé à d'autres fonctions.

—Greffier de la justice de paix du canton de Dour, M. ANDRÉ (C.), commis greffier à Boussu, en remplacement de M. Némégaire, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. DE HAENE (D.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—M. VAN CROMPHOUT (L.), de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ixelles.

—M. VERMEULEN (P.), de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Loochristy. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

—M. MEULEWAETER (G.), de ses fonctions de greffier en chef de la Cour d'appel de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRALISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége, Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

Paul ERRERA

Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles

TRAITÉ DE DROIT PUBLIC BELGE

Droit constitutionnel — Droit administratif

Deuxième édition entièrement refondue et mise à jour

Un volume in-8° de 790 pages et l'Appendice (Congo) (p. I-V et 791-848). — PRIX : **20** francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

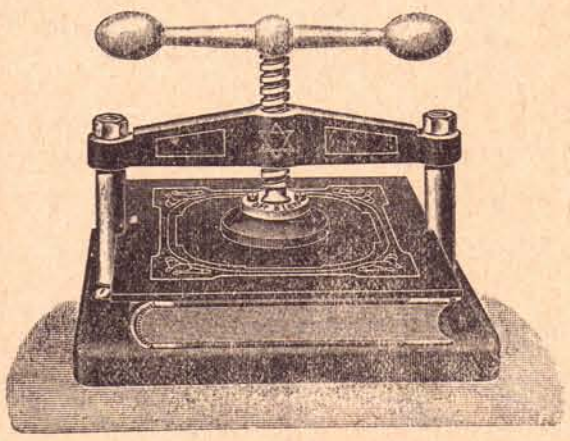

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'electeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR

J. M. REMOUCHAMPS

Avocat près la Cour d'appel de Liége
Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

VIENT DE PARAITRE

ENFANCE, JEUNESSE ET MARTYRE

DE

GABRIELLE PETIT

20 février 1893 — 1er avril 1916

In-18 allongé de 44 pages, portrait et gravure.

Prix : 1 fr. 50

Vendu au profit d'une fondation charitable en l'honneur de l'héroïne.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2772 BRUXELLES DIMANCHE 27 JUILLET 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

IN MEMORIAM : LOUIS COOSEMANS.

JURISPRUDENCE :

Brux., 8 juill. 1919. (Séquestre. Sujet ennemi. Société commerciale. I. Arrêté-loi du 10 novembre 1918. Portée et limites. II. Société belge. Critérium. III. Majorité d'intérêts ennemis et minorité d'intérêts belges. Séquestre limité aux intérêts individuels ennemis. IV. Caractère antipatriotique de l'activité sociale. Inopérance. V. Droit de vote aux assemblées générales. Pluralité de séquestres. Nécessité d'individualiser leurs pouvoirs.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Paris (3e ch.), 21 nov. 1918. (Louage de services. Commis voyageur. Mobilisation. Commissions indirectes. Obligations du patron. Contrat. Suspension et non-résolution.)

LE TRAITÉ DE VERSAILLES (suite et fin).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

IN MEMORIAM

LOUIS COOSEMANS

Voici que déjà s'achève dans l'apothéose des fêtes de la Victoire une année judiciaire commencée dans les larmes et les misères d'un régime d'occupation étrangère. Il ne convient pas cependant qu'elle se clôture sans qu'un hommage soit rendu à un de nos Confrères les plus justement aimés et respectés, à un de nos anciens Bâtonniers les plus fêtés, à Me Louis Coosemans.

Il décéda le 7 octobre 1918, à la veille de notre triomphe, alors que cette fois il était bien permis d'entrevoir la paix..., non pas une paix quelconque, mais la paix victorieuse, la paix telle que pendant quatre années il s'était plu à la rêver, la paix qui consacrât l'effondrement du monstre germanique.

Plus que la plupart d'entre nous, il avait souffert de l'occupation. Miné par une maladie dont il savait l'issue fatale et dont les angoisses causées par la guerre devaient précipiter le dénouement, Me Coosemans avait été pendant les deux dernières années de sa vie condamné à une inaction complète. Et l'on sait combien les heures d'inaction au cours de la guerre étaient lourdes à vivre ! Mais si les forces physiques l'abandonnaient lentement, ses forces morales ne le trahissaient pas. Sa haute intelligence avait gardé toute sa lucidité. Son sens du juste, si affiné, était resté intact et lui, qu'une naturelle bonté aurait pu incliner à l'indulgence, il sut porter jusqu'au paroxysme, aux heures mêmes de suprême épuisement, la haine de l'oppresseur, de même qu'il eut pour certains défaitismes retentissants le désavœu sévère que justifiait cette forme morale de la trahison. Son courage, en face de la mort qu'il sentait approcher, était stoïque. Aussi bien n'était-ce pas la mort qu'il craignait. Elle ne lui apparaissait redoutable que par la perspective cruelle de l'immense douleur qu'en allait éprouver une épouse adorée. Ce qui le torturait horriblement, c'était le sentiment d'être impuissant et inutile en face de la barbarie triomphante, c'était la crainte [illegible] puisante de ne pouvoir soutenir ses forces défaillantes jusqu'au jour glorieux où le Droit enfin pût réduire l'injustice à merci, et où sa conscience d'honnête homme s'en trouvât par le fait même apaisée...

Ce jour-là, il ne l'a pas vu. Cette satisfaction suprême lui fut refusée. Et la crise finale qui l'emporta s'est produite à un moment où l'attente haletante de la victoire devait en quelque sorte détourner l'attention de sa mort dont la nouvelle, en de moins tragiques circonstances, aurait provoqué au palais une intense émotion. Sa volonté formelle fut d'ailleurs respectée : ses funérailles furent célébrées dans l'intimité la plus stricte et c'est à l'ombre des grands hêtres du parc de Tervueren que repose en paix celui dont l'âme — ainsi qu'il l'avait dit un jour magnifiquement — avait été toute frémissante d'amour pour le Barreau et que le Barreau, de son côté, avait entouré de tant de respectueuse affection !

* * *

Mais s'il n'a pu rendre à son ancien Bâtonnier l'éclatant hommage que, d'un ardent désir, il eût aimé lui rendre, le Barreau en a gardé le fervent souvenir. Tous, en effet, nous avons conservé l'image de ce grand Confrère, qui, grâce à un ensemble exceptionnel de qualités, était à juste titre considéré comme un des types les plus parfaits de l'Avocat. Chez Me Coosemans, on ne sait ce qu'il fallait le plus admirer : ou l'abondance des dons extérieurs, ou la richesse des qualités intérieures? Quel merveilleux plaideur que servaient à la fois une langue colorée, une phrase élégante, une élocution abondante d'une pureté toute française, une voix chaude et prenante, une pensée sûre d'elle-même et d'une distinction rare ! Mais ces avantages extérieurs et d'ordre intellectuel, si brillants fussent-ils, ne pâlissaient-ils pas aux yeux de ceux qui connaissaient et avaient pu apprécier l'inflexible droiture, la délicatesse de sentiments, la sensibilité exquise, l'inépuisable cordialité, la simplicité si accueillante — dans sa majesté même — de Me Coosemans? Il avait été, lui, avocat, et rien qu'avocat. Et qui donc pourrait soutenir, cependant, qu'il n'eût pas connu la Vie sous ses aspects les plus variés, dans le contraste poignant de ses beautés et de ses laideurs, de ses gloires et de ses misères? Sa curiosité intellectuelle ne se limitait certes pas au seul domaine du Droit ; sa culture littéraire et artistique était considérable. Il aimait l'étude patiente et silencieuse s'épanouissant dans la méditation solitaire. Il lui répugnait de se produire. Il lui déplaisait de briguer les éphémères applaudissements des foules. Sa nature délicate avait horreur des vains étalages d'érudition. Mais lorsqu'une circonstance exceptionnelle — telles ces inoubliables cérémonies du Barreau auxquelles il eut à présider comme Bâtonnier — voulait qu'il communiquât à ses auditeurs un peu de sa flamme intérieure, quel régal pour ceux qui avaient la fortune de l'entendre ! Sans souci de rechercher la popularité, il sut ainsi la conquérir... ou plutôt, non, elle vint à lui sans effort, toute cordiale, toute sincère, toute spontanée. Rarement un mérite plus pur fut consacré par une popularité plus franche. Car vraiment le Barreau fit écho, généreusement et magnifiquement, aux sentiments d'affection que Me Coosemans lui prodiguait. Dire de lui qu'il sut étouffer toutes les jalousies — parfois si tenaces au palais — n'est-ce pas faire de lui le plus éclatant des éloges?

* * *

Le 7 novembre 1908, le Bâtonnier Coosemans, remplissant les devoirs de sa charge, magnifiait dans un langage somptueux les héros de la manifestation organisée en l'honneur de nos illustres Confrères, Me Charles Graux et Me Paul Janson. Il terminait ainsi son discours : « Votre gloire durera aussi longtemps que votre Ordre. Tant qu'il y aura un Barreau belge, tant qu'on parlera de grands avocats, vos noms, parmi tous, éclateront rayonnants dans la nuit si étoilée soit-elle de notre glorieux passé? »

Ces paroles étaient justes, ces mots étaient vrais... Mais ne s'appliquent-ils pas aussi, adéquatement, au grand Avocat qui les a prononcées et dont nous célébrons aujourd'hui la mémoire? Car c'est la gloire et l'honneur du Barreau, que dans notre panthéon professionnel, à côté des noms des plus grands de nos Confrères disparus, il soit toujours possible d'en inscrire de nouveaux ! En y inscrivant aujourd'hui celui de Louis Coosemans, nous sommes assurés d'être en communion profonde de sentiments avec le Barreau belge tout entier.

JURISPRUDENCE

Brux., 8 juill. 1919.

Prés. : M. DASSESSE.

(Martroye et consorts c. 1° M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ; 2° MMes Victor Bonnevie, Albert Marchant, en leur qualité de séquestres de la société des Grands Magasins Tietz.)

SÉQUESTRE. — SUJET ENNEMI. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — I. ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — PORTÉE ET LIMITES. — II. SOCIÉTÉ BELGE. — CRITÉRIUM. — III. MAJORITÉ D'INTÉRÊTS ENNEMIS ET MINORITÉ D'INTÉRÊTS BELGES. — SÉQUESTRE LIMITÉ AUX INTÉRÊTS INDIVIDUELS ENNEMIS. — IV. CARACTÈRE ANTIPATRIOTIQUE DE L'ACTIVITÉ SOCIALE. — INOPÉRANCE. — V. DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — PLURALITÉ DE SÉQUESTRES. — NÉCESSITÉ D'INDIVIDUALISER LEURS POUVOIRS.

I. *L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a été porté uniquement pour que tous les biens situés en Belgique et appartenant à des sujets de nations ennemies constituent le gage des créances de la Belgique contre ces nations; rien ne permettant de faire retomber sur les neutres la responsabilité de la guerre criminelle déchaînée par l'Allemagne, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas permis de soumettre à ce gage au profit de la Belgique aucun bien de ces neutres situé sur notre sol, et encore moins de soumettre à ce gage les biens corporels ou incorporels d'aucun Belge ou sujet de puissance alliée.*

Lorsqu'une minorité de Belges et une grande majorité d'Allemands constituent une société anonyme belge, le but de l'arrêté-loi est pleinement atteint, si l'on se contente de mettre sous séquestre les intérêts allemands dans cette société, car cette mesure se trouve frapper, dans la nature où les conventions des parties les ont constituées, l'entièreté des droits que les sujets allemands possèdent dans cette société.

II. *Après avoir institué au profit des sociétés commerciales et de certaines sociétés ciciles, la fiction de la personnalité civile, la législation belge a créé à leur sujet cette autre fiction de la nationalité; et quelle que fût leur composition, l'origine de leurs capitaux, leur but et leur activité sociale, elle a réputé sociétés belges celles qui ont leur principal établissement en Belgique, a réputé sociétés de nationalité étrangère celles qui ont leur principal établissement hors Belgique.*

III. *Le texte de l'article 2, n° 5, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne permet pas de mettre sous séquestre, comme telles, les sociétés commerciales ayant leur établissement principal en Belgique; elle permet de ressaisir individuellement tous les intérêts ennemis, pour les placer individuellement mais intégralement sous séquestre.*

IV. *Ce n'est pas à raison du caractère antipatriotique de leur activité, mais uniquement à raison de la nationalité ennemie de leurs propriétaires, que l'arrêté du 10 novembre 1918 permet de mettre sous séquestre des biens ou intérêts : c'est une loi en préparation qui projette de mettre sous séquestre les biens des sociétés commerciales à raison de la conduite hostile de ces sociétés pendant la guerre.*

V. *Une controverse s'étant élevée en doctrine, sur la question de savoir si celui qui, hors d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, représente à titre de mandataire plusieurs de ces actionnaires, doit, dans l'exercice de ce mandat, subir les réductions de droit de vote établies par l'article 74, il faut, pour mettre l'administration des séquestres à l'abri de cette controverse, lorsqu'ils auront à voter aux assemblées générales pour les actions séquestrées, individualiser le pouvoir qu'ils auront de représenter à l'assemblée générale de la société les intérêts ennemis dont ils ont la gestion, de façon à donner à ces intérêts ennemis la pleine efficacité de leur droit de vote.*

I. — Attendu que M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a placé sous séquestre, sur pied de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, la Société anonyme des Grands Magasins Léonard Tietz, a confié ces fonctions de séquestre à Me Marchant, et, plus tard, lui a adjoint MMes Botson et Bonnevie, pour l'accomplissement de cette mission ;

Attendu que les appelants ont fait à ces ordonnances une opposition tendant, en ordre principal, à ce que la mise sous séquestre soit limitée aux intérêts allemands dans la société prédésignée, cette soicété, comme telle, devant être affranchie de cette mesure ;

Attendu que cette opposition a été formulée par les appelants et en leur qualité de sujets belges pour trente-six d'entre eux, de sujet suisse pour le trente-septième, et parce que, le 10 novembre 1918, ils étaient tous, et que depuis lors ils sont tous demeurés actionnaires de la société susindiquée ;

Attendu que ces diverses qualités sont reconnues aux appelants par leurs adversaires ; que, notamment, il paraît bien établi que les premiers possèdent 1,872 actions de capital de la Société Tietz (sur 18,000) et 972 actions de jouissance (sur 6,000) ;

Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, les appelants Luth et Reinemund déclaraient agir non seulement comme actionnaires de la société séquestrée, mais aussi en qualité d'administrateurs ayant actuellement capacité de représenter l'entité sociale ; mais, que dans les développements ultérieurs de leur procédure, ils n'ont plus manifesté l'intention d'agir autrement qu'à titre personnel ;

Attendu que, pour rejeter l'opposition ainsi présentée, l'ordonnance attaquée s'est fondée sur ce que — termes *extraits* du texte de l'article 2 de l'arrêté prédésigné, — la Société Tietz serait une société allemande, fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge ;

Attendu que le 29 septembre 1908, lors de sa constitution, et bien que plus des neuf dixièmes du capital fût d'origine allemande, la Société Tietz était manifestement une société belge, au sens de l'article 129 des lois lors en vigueur sur les sociétés commerciales ; qu'en effet, pour attribuer cette qualité à une société, cet article n'exige qu'une condition de fond, savoir que la société ait en Belgique son principal établissement, ce qui était certes le cas de la Société Tietz ;

Attendu que, depuis sa constitution, la proportion des intérêts belges dans le capital social de l'affaire Tietz ne cessa de croître, si bien que, d'après la décla-

ration que le 18 avril dernier Me Marchant faisait à M. le Procureur du roi, cette proportion devait être d'au moins 25 p. c. ;

Attendu que par les contrats qui établirent ou développèrent le statut juridique de la Société des Grands Magasins Tietz, les associés s'engageaient les uns à l'égard des autres, pour eux-mêmes et éventuellement pour les cessionnaires de leurs titres, la société créée par eux s'engageait vis-à-vis de chacun de ces actionnaires à ce que les choses mises en commun le restassent pendant trente ans, à partir du 29 septembre 1908, pour que les divers organes sociaux (assemblée générale et conseil d'administration élu par cette assemblée) réalisassent, sans interruption, l'entreprise commerciale précisée aux statuts, et qu'à l'expiration des trente ans l'affaire fût liquidée au mieux des intérêts des associés ;

II. — Attendu qu'à ces droits sociaux qui viennent d'être précisés, et que les actionnaires de la Société Tietz, et notamment les actionnaires belges, tiennent des statuts sociaux ou de leur acquisition d'actions postérieurement à la création de ces actions, il serait porté l'atteinte la plus grave si la mise sous séquestre de la Société Tietz était maintenue ;

Attendu, en effet :

1° Que, par la mise sous séquestre d'une société, son activité commerciale ne peut se continuer que moyennant autorisation du président du Tribunal (art. 13 de l'arrêté-loi du 10 nov. 1918) ; qu'en la présente espèce, si ce magistrat a cru devoir donner aux séquestres l'autorisation de réaliser les marchandises, il leur a refusé l'autorisation de se réapprovisionner, mesure qui aura pour effet d'arrêter à brève échéance la vie sociale ;

2° Que, d'autre part, l'article 12 du même arrêté permet au séquestre de réaliser, moyennant simple autorisation présidentielle, tout l'avoir de la société séquestrée, réalisation qui entraînerait nécessairement l'extinction définitive de cette société ;

3° Attendu qu'en droit, pendant le temps durant lequel la société serait sous séquestre, l'administration en serait transférée aux mandataires désignés par justice, ces mandataires excluant quasi complètement de cette administration, et les administrateurs que les actionnaires belges auraient pu choisir et pourraient se choisir ultérieurement, et ces actionnaires eux-mêmes ;

4° Qu'enfin, lorsque dans une société constituée en Belgique, les intérêts ennemis se mêlant en proportion importante aux intérêts de sujets belges, alliés ou neutres, fréquemment il sera de l'intérêt de cette affaire sociale que l'on en élimine ces intérêts ennemis ; que si la société tout entière a été mise sous séquestre, l'on ne pourra arriver à ce résultat qu'en disposant presque toujours à grands frais de l'intégralité de l'avoir social ; que, tout au contraire, si l'on se borne à mettre sous séquestre les intérêts ennemis dans l'affaire sociale, l'on pourra arriver à l'épuration de cette affaire en choisissant, *au mieux des intérêts sociaux*, entre ces deux partis, ou bien vendre sans grands frais les droits sociaux des associés ennemis, ou bien provoquer la liquidation intégrale de l'affaire ;

III. — Attendu que la mise sous séquestre de la Société Tietz, *comme telle*, se trouvant ainsi porter les atteintes les plus graves aux droits que des conventions dont la validité n'est et ne saurait être contestée ont attribué aux actionnaires soit Belges, soit appartenant à des sujets de nationalité ennemie, doit être rapportée comme directement contraire *au principe* de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu qu'en effet cet arrêté-loi a été porté *uniquement* pour que tous les biens situés en Belgique et appartenant à des sujets de nations ennemies constituent le gage des créances de la Belgique contre ces nations, mais que rien ne permettant de faire retomber sur les neutres la responsabilité de la guerre criminelle déchaînée par l'Allemagne, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas permis de soumettre à ce gage au profit de la Belgique aucun bien de ces neutres situé sur notre sol, et encore moins de soumettre à ce gage les biens corporels ou incorporels d'aucun Belge ou sujet de puissance alliée ;

Attendu que tout au contraire, lorsque, comme dans l'espèce, une minorité de Belges et une grande majorité d'Allemands constituent une société anonyme belge, le but de l'arrêté-loi est pleinement atteint si l'on se contente de mettre sous séquestre les intérêts allemands dans cette société, car cette mesure se trouve frapper, dans la nature où les conventions des parties les ont constituées, l'entièreté des droits que les sujets allemands possèdent dans cette société ;

IV. — Attendu que, pour s'écarter de cette limitation de la mise sous séquestre aux intérêts ennemis ainsi justifiée par les principes de l'arrêté-loi, l'ordonnance attaquée se fonde sur ces mots *détachés* du texte de l'arrêté-loi, qui devait être appliqué : « Sociétés ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge » ;

Mais attendu qu'il n'existe aucune opposition entre les principes et le texte de l'arrêté-loi ; que, pour s'en convaincre, il suffira, comme il est fait ci-après, de se rappeler à quelles sociétés et par quelles fictions la loi a attribué la nationalité belge ou la nationalité étrangère, et d'avoir soin de rapprocher l'un de l'autre tous les éléments du texte à interpréter ;

Attendu que si l'on néglige les associations (telles les écoles, fondations, *établissements quelconques*) constituées pour servir l'intérêt public de l'ennemi, il faut diviser en deux catégories les sociétés qui se sont établies en Belgique en vue de l'intérêt privatif des associés et dans lesquelles il existe des sujets ennemis : il y a des sociétés pourvues de la personnalité civile et celles qui ne sont pas douées de ce privilège ;

Attendu que ces dernières n'ayant pas de personnalité civile, n'ont pas de nationalité (ni belge ni ennemie), elles doivent cependant être tout entières mises sous séquestre si elles se composent exclusivement de sujets ennemis ; mais si ces sociétés sont composées en partie de sujets ennemis, en partie de Belges, alliés ou neutres, la mise sous séquestre devra se restreindre aux intérêts ennemis dans ces sociétés *mixtes*, le tout conformément aux articles 2, *principium*, et n° 2° 2, 3 et 6 et à l'article 15 de l'arrêté-loi ;

Attendu qu'après avoir institué au profit des sociétés commerciales et de certaines sociétés civiles, la fiction de la personnalité civile, la législation belge a créé à leur sujet cette autre fiction de la nationalité ; et quelle que fût leur composition, l'origine de leurs capitaux, leur but et leur activité sociale, elle a réputé sociétés belges celles qui ont leur principal établissement en Belgique, a réputé sociétés de nationalité étrangère celles qui ont leur principal établissement hors Belgique (art. 171 et 172 de la nouvelle coordination législative sur les sociétés commerciales) ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté loi du 10 novembre 1918, le texte de cet arrêté n'apportant sur ce point aucun tempérament au développement de la fiction de la nationalité des sociétés, doivent être mis intégralement sous séquestre les biens situés en Belgique appartenant à une société ayant son principal établissement dans un pays ennemi, ayant par conséquent la nationalité ennemie, sans que l'on puisse avoir égard à ce que des personnes autres que des ennemis pourraient faire partie de ces sociétés ;

Attendu, d'autre part, que si l'arrêté n'avait point limité à leur égard les effets de la fiction des articles 171 et 172 des lois sur les sociétés, l'on n'aurait pu mettre sous séquestre, même si elles étaient composées exclusivement d'éléments ennemis, les sociétés ayant leur établissement social en Belgique, mais que, pour éviter cette conséquence de droit, l'arrêté a prescrit de mettre sous séquestre, au même titre que les sociétés ayant la nationalité ennemie, celles *fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge*, c'est-à-dire celles qui, n'eût été la nationalité *fictive* dont la loi belge les a revêtues et *sous le couvert de laquelle elles ont fonctionné*, eussent été des *sociétés* exclusivement composées *d'ennemis ;*

Mais attendu que le texte de l'article 2, n° 5, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne permet pas de mettre sous séquestre, *comme telles*, les sociétés commerciales ayant leur établissement principal en Belgique, et qui se constituent *d'une majorité d'intérêts ennemis et d'une minorité d'intérêts belge*, car, à défaut d'avoir la nationalité belge dont la fiction légale les a revêtues, ces sociétés eussent été *non pas des sociétés ennemies, mais des sociétés mixtes ;* or, les sociétés mixtes non pourvues de la nationalité civile ne peuvent, *comme telles*, être mises sous séquestre ; tout ce que l'on peut faire à leur sujet, c'est de séquestrer les intérêts ennemis investis en ces sociétés ;

Attendu que cette interprétation littérale du texte de l'article 2, n° 5, de l'arrêté-loi se justifie par les considérations ci-après déduites, elles aussi, du texte de l'arrêté-loi ;

A. — Les dispositions spéciales reprises aux nos 1 à 6 de l'article 2 ne sont que le développement de cette pensée nettement exprimée au *principium* de cet article : que donnent lieu à une déclaration en vue de mise sous séquestre, *les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie (et spécialement les biens et les intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des six catégories ci-après)* ; or, ainsi qu'il a été démontré précédemment, mettre sous séquestre une société belge dans laquelle les Belges ont, ainsi que les sujets ennemis, des parts ou des actions, c'est étendre une mesure qui, par sa nature même, est de stricte interprétation à d'autres biens et intérêts que ceux des sujets de nations ennemies ;

B. — D'autre part, l'interprétation restrictive ci-avant justifiée est la seule qui se concilie avec l'article 15 de l'arrêté ainsi conçu : *Si le séquestre porte sur les parts dans des sociétés où sont intéressés des Belges, des alliés ou des neutres, ceux-ci conservent la libre disposition de leurs intérêts et la société continue à fonctionner ;*

V. — Attendu qu'il est encore à retenir qu'en attribuant la personnalité civile aux sociétés commerciales, la loi a voulu accorder une faveur aux personnes physiques composant cette société ; que si, à raison de ce que la personnalité civile a été accordée à une société dont font partie une minorité de Belges et une majorité de sujets ennemis, cette société pouvait être mise sous séquestre, alors que, si cette société n'avait point été pourvue de la personnalité civile, seuls les intérêts sociaux des sujets ennemis auraient pu être atteints par la mise sous séquestre, la faveur que la loi a voulu accorder aux associés belges en attribuant à cette société la personnalité civile se retournerait contre ces associés ;

VI. — Attendu qu'à la vérité, en interprétant étroitement, comme il est fait ci-avant, les mots : *Société fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge*, l'on restreindra l'application de cette disposition à des cas très rares : quelques sociétés de capitaux dont toutes les actions appartiennent à des ennemis et des sociétés de personnes plus nombreuses dans lesquelles tous les associés sont des ennemis ; mais attendu que c'est seulement dans ces cas très rares que le législateur a des raisons de permettre la mise sous séquestre

de sociétés auxquelles il a conféré la nationalité belge, car c'est seulement dans ces cas qu'aurait pu se produire cette contradiction grosse de difficultés pratiques que le législateur a voulu éviter, savoir : d'un côté une société qui aurait été maintenue autonome à raison de la nationalité belge qu'une fiction légale lui reconnaît, et, d'un autre côté, *toutes* les parts ou actions de cette société mises sous séquestre à raison de la nationalité réelle des gens qui les possèdent ;

VII. — Attendu que les parties intimées se sont prévalues de ce que l'article 6 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre refuse aux sociétés formées en majorité de capitaux étrangers le droit à cette réparation ;

Mais attendu que, pour pouvoir se servir de cet argument, il incomberait aux parties intimées d'établir qu'il y a eu continuité de la pensée législative depuis l'arrêté-loi pris le 10 novembre 1918 par le *gouvernement du Havre, sans coopération du Parlement, jusqu'à la loi du 10 mai 1919, élaborée par les trois branches du pouvoir législatif sur la proposition d'un autre gouvernement ;*

Attendu que non seulement la continuité d'idées de l'un à l'autre de ces deux actes législatifs n'est pas établie, mais que de leur comparaison résulte ce qui suit : ces concepts que les deux lois se sont proposés de se réaliser au sujet de la situation des Belges relativement aux étrangers, offrent une grande analogie : d'une part, la mise sous séquestre organisée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 doit atteindre seulement les intérêts ennemis à l'exclusion des intérêts belges, neutres ou alliés ; d'autre part, seuls les Belges peuvent se réclamer de la pensée de solidarité sociale qui a été réalisée par la loi sur les dommages de guerre. Mais, pour appliquer ces deux principes analogues aux sociétés commerciales belges composées en partie de Belges et en partie d'étrangers, il y a entre les méthodes adoptées dans les deux lois une différence caractéristique. Dans la recherche de ces intérêts belges ainsi investis en ces sociétés et des intérêts sociaux étrangers, les premiers devant en *principe* jouir du droit à la réparation, les seconds devant en *principe* en être exclus, la loi du 10 mai 1919 n'a pas cru devoir rechercher la nationalité de chacun des intérêts individuels vivant sous le couvert de la personnalité sociale ; elle a préféré caractériser la société *in globo*. Ce point de départ admis, force lui était de reconnaître le caractère *belge* aux sociétés composées en majorité de capitaux belges (faisant ainsi profiter de la réparation la minorité des capitaux étrangers engagés dans l'affaire), et le caractère *étranger* aux sociétés dans lesquelles les capitaux dominaient (ce qui prive du droit à la réparation la minorité d'intérêts belges engagés dans l'affaire) ; au contraire, et c'est ce qui est décisif en ce qui concerne le litige actuel, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a été plus minutieux dans le départ à faire entre les intérêts sociaux ennemis qui devaient être mis sous séquestre et les intérêts sociaux belges, alliés ou neutres qui n'avaient point à pâtir de cette mesure ; il a permis que les parts ou actions des ennemis, dans une société régulièrement pourvue de la nationalité belge fussent mises sous séquestre ; et, dès lors, il n'avait plus aucune raison de placer tout entière sous séquestre la société belge dans laquelle les intérêts ennemis sont plus considérables que les intérêts belges puisque, après avoir gardé son autonomie à la société dans laquelle les capitaux ennemis dominent, la législation du 10 novembre 1918 permet de ressaisir *individuellement* tous ces intérêts ennemis, pour les placer *individuellement* mais *intégralement* sous séquestre ;

VIII. — Attendu que, pour obtenir la confirmation de l'ordonnance attaquée, les intimés font encore valoir le caractère antipatriotique de l'activité de la Société Tietz ;

Attendu que cette argumentation n'est point recevable ; en effet, c'est uniquement à raison de la nationalité ennemie de leurs propriétaires que l'arrêté du 10 novembre 1918 permet de mettre sous séquestre des biens ou intérêts, et c'est une loi en préparation qui projette de mettre sous séquestre les biens des sociétés commerciales à raison de la conduite hostile de ces sociétés pendant la guerre ;

Attendu qu'au surplus si elle était recevable, cette argumentation des intimés devrait être reconnue mal fondée ; qu'en effet, en se plaçant dans l'ordre d'idées qui est ouvert par eux, il faudrait rechercher non seulement si les agents, supérieurs ou subalternes de la Société Tietz, ont agi contrairement aux intérêts de la nation belge, mais encore si la Société Tietz encourt la responsabilité de pareils actes de son personnel ; or, rien ne démontre que la Société Tietz aurait participé aux actes de sa direction, hostiles à la Belgique, ou que cette société ait ratifié ces actes ;

Attendu, en effet, que pour les exercices antérieurs à 1918, l'on ne peut relever que de menus faits de complaisances pour l'ennemi, accomplis par l'administration de la Société Tietz dans la sphère des attributions de cette administration ; que ces faits sont de trop minime importance pour imprimer un caractère antipatriotique à l'activité de la Société Tietz ; qu'ils ne paraissent pas avoir été connus de l'assemblée générale qui a approuvé la gestion sociale pour ces exercices antérieurs à 1918 ;

Attendu qu'au cours de 1918 il s'organisa une entreprise pour importer par voie d'eau à travers l'Allemagne et la Hollande, des bois provenant des provinces baltiques et destinés à l'armement du front de guerre allemand ; que, pour parer à une opposition éventuelle des Pays-Bas à ce transit de guerre, les autorités

allemandes créèrent des organisations diverses destinées à donner le change sur la destination de ces bois ; qu'en février 1918, Hochheimer et Wolff, directeurs généraux de la maison Tietz, agissant en dehors du but de la Société Tietz et de leurs pouvoirs de directeurs généraux, versèrent à la *Gesellschaft* créée pour mener à bien cette entreprise d'importation, moyennant intérêt élevé et commission usuraire au profit de la Société Tietz, 1 million de marcs appartenant à cette dernière société ;

Attendu qu'au mois de mai 1918, les mêmes directeurs généraux, ou tout au moins Hochheimer, autorisèrent la prédite *Gesellschaft* à convertir provisoirement (et jusqu'à la date fixée pour la terminaison de cette affaire de bois de tranchée) en titres de l'emprunt allemand le million de marcs engagés dans cette affaire ;

Attendu que Hochheimer surveilla avec vigilance la réussite des artifices par lesquels les importateurs du bois des provinces baltiques s'efforçaient de donner le change au gouvernement hollandais ; que cette importation procura à l'ennemi environ 300,000 tonnes de bois en huit mois ;

Attendu qu'au mois de mai 1918 l'administration de la Société Tietz souscrivit (sans qu'il soit possible de préciser à quel organe de cette administration l'on peut attribuer cette souscription) 30,000 marcs à l'emprunt allemand ;

Attendu qu'il appartenait à la Société *belge* des Grands Magasins Tietz, réunie en assemblée générale ordinaire au printemps de 1919, de dire si, sortant de son but social, elle s'appropriait le profit et l'infamie de cette opération d'importation de bois de tranchée ; qu'il appartenait encore à cette assemblée de décider si elle ne refusait pas d'approuver la souscription pour 30,000 marcs, que les directeurs généraux avaient faite dans les limites de leurs pouvoirs, mais en abusant de ces pouvoirs ;

Attendu que cette assemblée générale statutaire ne s'est jamais tenue, de sorte qu'il est impossible de dire si les actes prérappelés d'Hochheimer et de Wolff devinrent des crimes de la Société Tietz ;

IX. — Attendu, enfin, qu'il est objecté que lorsque — et c'est le cas de l'espèce — le capital d'une société dans laquelle dominent les intérêts allemands est représenté par des actions au porteur, il sera facile aux sujets ennemis de vendre leurs titres à des Belges, alliés ou neutres, qui s'en serviront sans révéler et sans que rien ne signale que ces titres étaient séquestrables depuis que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est devenu applicable en Belgique ; que même des Belges ou alliés ou surtout des neutres pourraient se présenter comme propriétaires réels de ces titres au porteur, alors qu'ils ne seraient que les prête-nom de sujets ennemis, ceux-ci s'étant, par des conventions secrètes, réservé la propriété des titres représentés ;

Attendu que ce n'est point ici le lieu de rechercher par quels moyens, dans quelle mesure pourraient être déjoués les réticences et les artifices qui viennent d'être signalés ; que ce qui est à rechercher, c'est de savoir si les auteurs de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ont prévu la possibilité de la fraude signalée ci-avant ; et si, puisqu'ils n'ont rien fait pour déjouer cette fraude, l'on doit conclure qu'ils ont répudié le régime de la séquestration partielle des parts allemandes qui donnent ouverture à ces fraudes, et ont institué, pour les cas de l'espèce, le régime de la séquestration totale de la société, admis par l'ordonnance ;

Attendu que, pour réfuter cette conclusion, il suffit de cette considération que même dans le régime de la séquestration totale de la société mixte, avec prédominance d'intérêts ennemis, les mêmes abus pourraient se reproduire lorsqu'il s'agirait de répartir entre les actionnaires de cette société mixte l'émolument de l'administration des séquestres ; en vue de soustraire au séquestre la part qui lui reviendra dans cet émolument, les sujets ennemis propriétaires de ces actions au porteur pourraient, en fraude de la garantie qu'ils doivent à la nation belge, faire cession réelle ou fictive de ces titres à des Belges, alliés ou neutres ;

X. — Attendu que l'appel des parties Bihin étant, comme il a été expliqué ci-avant, justifié en son principe dès à présent et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve offerte par les appelants, il reste à déduire les conséquences de cette décision de principe ;

A. — La décision attaquée ayant mis sous séquestre toute la société et n'étant réformée que dans la mesure de l'intérêt des appelants, il s'ensuit que les séquestres intimés garderont leur droit d'administration sur toutes les actions autres que les suivantes :

1° Celles que les appelants justifieront être leur propriété ainsi qu'il est prescrit au dispositif ci-après ;

2° Celles pour lesquelles des tiers — sujets belges, alliés ou neutres, — justifieraient de leur droit de propriété sur ces titres depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, jusqu'au jour de la représentation des titres ;

B. — Une controverse s'étant élevée *en doctrine*, sur la question de savoir si celui qui, lors d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, représente à titre de mandataire plusieurs de ces actionnaires, doit, dans l'exercice de ce mandat, subir les réductions de droit de vote établies par l'article 74, il faut, pour mettre l'administration des séquestres à l'abri de cette controverse, lorsqu'ils auront à voter aux assemblées générales pour les actions séquestrées, individualiser, ainsi qu'il est fait ci-après, le pouvoir qu'ils auront de représenter à l'assemblée générale

de la Société Tietz les intérêts ennemis dont ils ont la gestion, de façon à donner à ces intérêts ennemis la pleine efficacité de leur droit de vote ;

C. — Au mois d'avril 1918, la Société Tietz avait comme administrateur : Wolff, décédé depuis, et qui aurait dû être remplacé en 1919 ; Tietz, Alfred, sujet allemand, dont le mandat devait être renouvelé en 1920 ; les appelants Luth et Reinemund, sujets belges, dont le mandat expirait respectivement en 1921 et 1922 ; Hochheymer, sujet allemand, dont le mandat expirait en 1923 ; comme commissaires, deux Allemands, Eliel et Grunbaun, dont les pouvoirs expiraient respectivement en 1919 et 1920 ;

L'arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdisant pendant la durée du temps de guerre, à tout sujet belge se trouvant sur territoire non occupé par l'ennemi, d'exécuter une convention quelconque avec des sujets ennemis, et interdisant notamment à la Société anonyme *belge* des Grands Magasins Tietz, d'exécuter les mandats qu'elle avait conférés à des sujets ennemis, il s'ensuit que, depuis que la Belgique a été libérée du joug allemand, Hochheimer, Tietz, Eliel et Grunbaun se sont trouvés dans l'impossibilité légale de remplir leurs mandats d'administrateur et de commissaire de la prédite société. Cette impossibilité légale concorde d'ailleurs avec une impossibilité matérielle d'exécution de ce mandat : Hochheimer, Tietz, Eliel et Grunbaun, n'ayant plus eu, depuis l'armistice, les moyens de revenir d'Allemagne, où les trois derniers avaient leur domicile et où le premier s'est réfugié ;

Dans cet état de fait et droit, Luth et Reinemund se trouvent donc dans l'impossibilité de remplir légalement leurs fonctions d'administrateur, puisque ces fonctions s'exerçant en un collège d'au moins trois personnes (art. 55 de la loi sur les sociétés commerciales), et de compléter ce collège conformément au dernier alinéa de cet article ;

S'ils peuvent réclamer le droit de régir la société, ce serait à titre provisoire, pour empêcher que l'interruption de la représentation du mandat par la brusque cessation du mandat ne nuise à cette personne (Arg. analog. des art. 2016 et 2007, C. civ.), mais comme c'est simplement à raison de considérations d'opportunité que Luth et Reinemund, administrateurs de la Société Tietz, empêchés d'exercer légalement leur mandat, pourraient avoir qualité pour remplir certains actes provisoires de gestion, il est à rechercher si des considérations de même ordre n'imposeraient pas que la gestion de la société soit, pendant le temps strictement nécessaire à la réorganisation de l'administration Tietz, maintenue aux séquestres qui ont géré la société depuis plusieurs mois ;

Or, indépendamment de ce que les séquestres sont seuls au courant des derniers actes de gestion, il est à retenir que pendant l'occupation Luth était en Angleterre, et que Reinemund prétend avoir, pendant cette période, été tenu à l'écart de la gestion de l'affaire Tietz. Ces raisons suffisent à donner la préférence aux séquestres actuels de la Société Tietz sur Luth et Reinemund, pour la gestion de cette société pendant la période intercalaire qui précédera sa réorganisation ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **met au néant** l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a rejeté l'opposition des appelants à ce que la Société anonyme des Grands Magasins Tietz, soit tout entière sous séquestre ; émendant, **accorde** la mainlevée du séquestre en tant qu'il était imposé à la société comme telle ; **dit** toutefois que MMes Marchant, Botson et Bonnevie et, en cas de départ de leur part, telles personnes qui seront nommées en leur remplacement par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, seront séquestres des intérêts allemands dans la société prédésignée et notamment de toutes actions autres que :

1° Celles dont les appelants justifieraient être porteurs, soit par reproduction de leurs titres, soit par certificats attestant le dépôt de ces titres au nom des appelants, avec indication des numéros de ces valeurs ;

2° Celles pour lesquelles des tiers — sujets belges, alliés ou neutres, — justifieraient de leur droit de propriété sur ces titres depuis le 23 novembre 1918 jusqu'au jour de leur représentation ;

Dit que Me Bonnevie représentera les actions de la veuve Léonhard Tietz ; Me Marchant représentera celles des autres actions séquestrées qui portent un numéro impair, et Me Botson celles qui portent un numéro pair ;

Dit que, jusque réunion d'une assemblée générale aux fins de pourvoir, à défaut de mise en liquidation, au remplacement de l'administrateur Wolff et au remplacement (soit provisoire et jusqu'à la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne, soit définitif) des administrateurs Tietz, Hochheimer et des commissaires Eliel et Grunbaun, la gestion des affaires sociales demeurera aux séquestres actuels de l'affaire Tietz où à ceux d'entre eux qui ne se déporteront pas de leurs fonctions ; et que l'acte primordial de cette gestion devra être la convocation de la prédite assemblée ;

Dit que Luth et Reinemund ne pourront, pendant la gestion de ces séquestres, exercer qu'un droit de contrôle, mais qu'ils pourront reprendre la gestion en cas de départ de tous les séquestres actuels ;

Dit que les dépens des deux instances passeront comme frais de séquestres.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (3e ch.), 21 nov. 1918.

Prés. : M. Couinaud. — Plaid. : MMes Louis Emery et Wolff.

(Gazanchon c. Pittet.)

LOUAGE DE SERVICES. — COMMIS VOYAGEUR. — MOBILISATION. — COMMISSIONS INDIRECTES. — OBLIGATIONS DU PATRON. — CONTRAT. — SUSPENSION ET NON-RÉSOLUTION.

Si la mobilisation générale a pu faire obstacle à l'exécution partielle d'un contrat intervenu avant la guerre entre un négociant et un voyageur de commerce, elle n'a pu porter atteinte à son existence. Le contrat demeure simplement suspendu, et cette suspension ne peut, ni atteindre ni affecter les commissions indirectes qui ne sont que la rémunération des services personnels rendus par le voyageur, antérieurement à sa mobilisation.

Mais les seules commissions auxquelles il peut prétendre sont celles dues sur les affaires ayant pour origine des visites, des démarches et services antérieurs à la mobilisation.

Considérant qu'il est constant et reconnu que, par un contrat de louage de services du 30 décembre 1908, dont les premiers juges ont ordonné l'enregistrement, la maison Pittet a pris Gazanchon comme voyageur-représentant pour une période de dix ans, aux appointements mensuels de 250 francs et une commission de 2 3/4 p. c. sur toutes les affaires directes ou indirectes de la tournée qui lui était confiée ;

Considérant que celui-ci ayant été appelé sous les drapeaux le trentième jour de la mobilisation, il a cessé d'avoir droit, ce qu'il ne conteste du reste pas, à ses appointements mensuels, à ses commissions sur affaires directes et à ses frais de voyage ;

Considérant que, de juillet 1914 à janvier 1916, la dame veuve Pittet ayant continué à verser à son voyageur les commissions qui lui étaient dues, et n'ayant pas interjeté appel incident de la disposition du jugement entrepris ayant décidé que ces sommes étaient définitivement acquises à Gazanchon, la seule question à résoudre est celle de savoir si, comme le soutient ce dernier, il a continué à avoir droit à ces commissions indirectes pendant l'année 1916 ;

Considérant que la demande de Gazanchon telle qu'il l'a formulée dans ses conclusions est justifiée ;

Considérant, en effet, que si la mobilisation générale a pu faire obstacle à l'exécution partielle du contrat, elle n'a pu porter atteinte à son existence ; qu'il demeure simplement suspendu, et que cette suspension ne peut ni atteindre ni affecter les commissions indirectes, qui ne sont que la rémunération de services personnels rendus par Gazanchon antérieurement à sa mobilisation ;

Considérant, cependant, que les seules commissions indirectes auxquelles il peut prétendre, et auxquelles il prétend en réalité, doivent s'entendre de celles dues sur les affaires ayant pour origine des visites, des démarches et services antérieurs à la mobilisation, et non des commissions qui ont pu être payées sur des affaires traitées directement par un autre employé de la maison, en 1916, dans la tournée de Gazanchon ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'ordonner que la dame veuve Pittet sera tenue, dans le délai d'un mois, de ce jour, de présenter le compte des commissions dues à Gazanchon dans la mesure ci-dessus précisée, pendant l'année 1916, faute de quoi ce compte serait dressé par un expert que la Cour va éventuellement commettre, et auquel la dame veuve Pittet devra remettre sa comptabilité et tous documents nécessaires ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à toutes conclusions contraires des parties, rejetées comme mal fondées, **confirme** le jugement dont est appel en ce qu'il a débouté la dame veuve Pittet de sa demande reconventionnelle tendant à la restitution des commissions payées par elle en 1914 et 1915 ; l'**infirme** pour le surplus, et, statuant à nouveau, **dit** que dans le mois de la prononciation du présent arrêt, la dame veuve Pittet sera tenue de présenter le compte des commissions dues à Gazanchon pour l'année 1916, dans la mesure précisée dans les motifs qui précèdent ; et faute par elle de se faire dans ledit délai, **commet**, dès à présent, Germain, expert comptable, lequel, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre ou le magistrat qui le remplacerait, aura pour mission de dresser ledit compte, à l'effet de quoi la dame veuve Pittet sera tenue de mettre à sa disposition sa comptabilité et tous documents nécessaires ; **condamne** la dame veuve Pittet en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le Traité de Versailles

Texte définitif du Traité de Paix remis aux plénipotentiaires allemands le 16 juin 1919 (1).

(*Suite et fin.*)

SECTION VII

Propriété industrielle.

Art. 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils sont définis par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286 seront rétablis ou restaurés à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des hautes parties contractantes en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé à exister, ou de leurs ayants droit, de même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre par le gouvernement d'une puissance alliée ou associée ou par toute autre personne pour le compte de ce gouvernement ou avec son assentiment, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des puissances alliées ou associées n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectuée en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa Ier du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et des sommes produites par des mesures spéciales prises par le gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des puissances alliées ou associées sera considérée et traitée comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre ou pendant sa durée ou qui seraient acquis ultérieurement suivant la législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou dans l'intérêt public ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédées sur le territoire allemand par ses ressortissants ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Chacune des puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises dont la liquidation a été effectuée par les puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre ou sera effectué en vertu de l'article 297, paragraphe *b*).

Art. 307. — Un délai minimum à partir de la mise en vigueur du présent Traité sans surtaxe, ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État, pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte d'exécution, de formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins que chaque puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarder des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu, en outre, qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin, qui étaient encore en vigueur au 1er août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 308. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, ou par toute autre convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des hautes parties contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres hautes puissances contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute haute puissance contractante ou de toute personne qui seraient de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés, ni poursuivis comme contrefacteurs.

Art. 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part par des ressortissants des puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment à l'occasion de la mise en vente pendant un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité sur les territoires des puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne.

Art. 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction, d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire et y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre entre l'Allemagne et les puissances alliées ou associées. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du présent Traité. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant de redevances qui lui paraîtraient justifiés, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la légilsation spéciale de guerre d'une puissance alliée ou associée ne pourront se trouver

(1) Voy. J. T., nos 2769 et s., col. 404 et s., 422 et s., 439 et s.

atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle se considère comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

SECTION VIII

Assurances sociales et assurances d'État dans les territoires cédés.

ART. 312. — Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le gouvernement allemand s'engage à transférer à la puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la partie Ire (Société des Nations), telle fraction des réserves accumulées par les gouvernements de l'Empire ou des États allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinés à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'État.

Les puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le gouvernement allemand et les gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues, conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une commission de cinq membres, dont un sera nommé par le gouvernement allemand et un par

l'autre gouvernement intéressé, et trois seront nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du travail parmi les ressortissants des autres États. Cette commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre État intéressé comme définitives.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Élections au Barreau de Mons.

Des élections ont eu lieu pour le Conseil de discipline. A l'unanimité, Me ADOLPHE DEMOUSTIER a été élu Bâtonnier. Les autres avocats qui composent avec lui le Conseil de discipline sont : MMes FRANÇOIS ANDRÉ, EUGÈNE HECQUET, GEORGES HEUPGEN, AUGUSTE JOTTRAND, ABEL LE TELLIER, VICTOR MAISTRIAU, RODOLPHE MASSAUX et EDOUARD SERVAIS.

Me AUGUSTE JOTTRAND, Bâtonnier en exercice, a félicité son successeur et rappelé qu'une première fois il avait été appelé au bâtonnat, alors qu'il se trouvait au bagne de Rheinbach, où il subissait une peine de trois ans de travaux forcés. Me DEMOUSTIER a remercié avec beaucoup d'émotion.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1919 :

Sont nommés :

—Procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes, M. CLAEYS (A.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. De Haene, démissionnaire.

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

—De Turnhout, M. DE BEUS (P.), avocat, juge-suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht.

—De Bruxelles, M. RÉARD (P.), avocat à Tongres.

Juge de paix :

—Du premier canton de Louvain, M. VELTKAMP (A.), juge de paix du canton de Diest, en remplacement de M. de Faudeur, démissionnaire.

—Du canton de Diest, M. RUTGEERTS (J.), avocat, juge-suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Veltkamp.

Juges-suppléants au tribunal de première instance: De Verviers :

—M. HANNOTTE (M.), avocat, juge-suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Palet, appelé à d'autres fonctions.

—M. TROUPIN (P.), avocat à Verviers, en remplacement de M. Pirenne, appelé à d'autres fonctions.

—M. WAUCOMONT (G.), avocat à Petit-Rechain, en remplacement de M. Hennin, décédé.

—De Namur, M. MICHEL (A.), avocat à Namur, en remplacement de M. Dohet, démissionnaire.

Juge-suppléant à la justice de paix :

—Du canton de Dison, M. LILIEN (G.), notaire à Dison, en remplacement de M. Hannotte, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton de Jehay-Bodegnée, M. COLLIN (Ch.), notaire à Saint-Georges, en remplacement de M. Collin, décédé.

—Du canton de Herck-la-Ville, M. VANWEDDINGEN (E.), candidat en droit à Herck-la-Ville, en remplacement de M. Hendrix, démissionnaire.

—Greffier en chef de la Cour d'appel de Gand, M. DESMET (J.), greffier-adjoint à cette Cour, en remplacement de M. Meulewaeter, démissionnaire.

—Greffier du tribunal de première instance de Gand, M. D'HONDT (G.), greffier-adjoint à ce tribunal, en remplacement de M. Mys, démissionnaire.

—Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN DE MOSSELAER (M.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Henning, appelé à d'autres fonctions.

Greffier de la justice de paix :

—Du canton de Ruysselede, M. DALLE (H.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Iseghem, en remplacement de M. Devoghelaere, décédé.

—Du canton d'Hooglede, M. DE CLERCK (R.), invalide de guerre à Pitthem, en remplacement de M. Van Raepenbusch, décédé.

Huissier près le tribunal de première instance :

—De Mons, M. VANDEPUTTE (P.), candidat-huissier à Mons, en remplacement de M. Delhove, décédé.

—De Huy, M. COLLETTE (L.), candidat-huissier, employé au greffe du tribunal de première instance de Huy, en remplacement de M. Berlo, décédé.

—M. JAMART (P.), candidat-huissier à Huy, en remplacement de son père, démissionnaire.

Sont acceptées les démissions de :

—M. PECQUEREAU (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Pottes.

—M. SCHOOFS (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hasselt.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires :

—A la résidence de Longueville, M. LIBERT (F.), candidat-notaire à Longueville, en remplacement de son père, décédé.

—A la résidence de Pottes, M. PECQUEREAU (G.), candidat-notaire à Pottes, en remplacement de son père, démissionnaire.

—A la résidence de Menin, M. MINNE (O.), candidat-notaire à Denterghem, en remplacement de M. Lagae, appelé à d'autres fonctions.

—A la résidence de Moorseele, M. DELRUE (J.), candidat-notaire à Sweveghem, en remplacement de M. Maertens, appelé à d'autres fonctions.

—A la résidence de Boucie-Saint-Blaise, M. TORREKENS (N.), candidat-notaire à Aygem, en remplacement de M. Vandemergel, décédé.

—A la résidence de Hasselt, M. SCHOOFS (J.), candidat-notaire à Diepenbeek, en remplacement de son père, démissionnaire.

—A la résidence de Neerhaeren, M. MINNE (A.), candidat-notaire à Tirlemont, en remplacement de M. Daris, non acceptant.

Par arrêtés royaux du 16 juillet 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. GODERUS (P.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Gand

—M. DE SMET (P.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Gand.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

—M. DEVOS (P.), de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Gand :

—M. LAGAE (J.), vice-président au tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. Van Biervliet, démissionnaire.

—M. HERSSENS (R.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. De Cock, démissionnaire.

—M. LIMBOURG (H.), juge au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Penneman, démissionnaire.

—M. JOURET (L.), juge au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Van Wambeke, démissionnaire.

Président du tribunal de première instance :

—D'Ypres, M. VEYS (H.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Biebuyck, décédé.

—De Termonde, M. VAN GINDERACHTER (J.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Vanderlinden, appelé à d'autres fonctions.

Vice-président au tribunal de première instance :

—De Gand, M. DE PÉLICHY (baron L.), juge au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Hebbelynck, appelé à d'autres fonctions.

—De Termonde, M. LANGEROCK (P.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Vander Hofstadt, décédé.

Juge au tribunal de première instance :

—De Bruges, M. DE KEUKELAERE (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Limbourg, appelé à d'autres fonctions.

—De Gand, M. SCHELLEKENS (A.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Goderus, démissionnaire.

—M. DEBEIL (J.), juge au tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. De Smet, démissionnaire.

—M. DE GOTTAL (J.), avocat à Gand, en remplacement de M. Jouret, appelé à d'autres fonctions.

—M. REYCHLER (Ch.), avocat à Gand, en remplacement de M. Van Ginderachter, appelé à d'autres fonctions.

—M. DESMET (R.), avocat à Gand, en remplacement de M. de Pélichy, appelé à d'autres fonctions.

—De Termonde, M. EEREBOUT (G.), juge de paix du canton de Haringhe, en remplacement de M. Langerock, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

UNE RÉFORME PARLEMENTAIRE

LE VOTE BILATÉRAL

ET LE

BILATÉRALISME

Essai d'Organisation de l'Unité Nationale par l'Équilibre des Partis et l'Égalité des Races

par **J.-M. REMOUCHAMPS**

Avocat près la Cour d'appel de Liége. Membre de l'Assemblée wallonne.

Un volume in-8°, de 304 pages ... ... Prix : **6** francs.

VIENT DE PARAITRE

LE

TRAFIC AVEC L'ENNEMI

ET

l'Article 115 du Code pénal

Etude par A. FETTWEIS, avocat

Préface de M. Jules DESTRÉE,

Président de la Fédération des Avocats belges

Une brochure in-8° de 24 pages. — PRIX : **1** franc.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

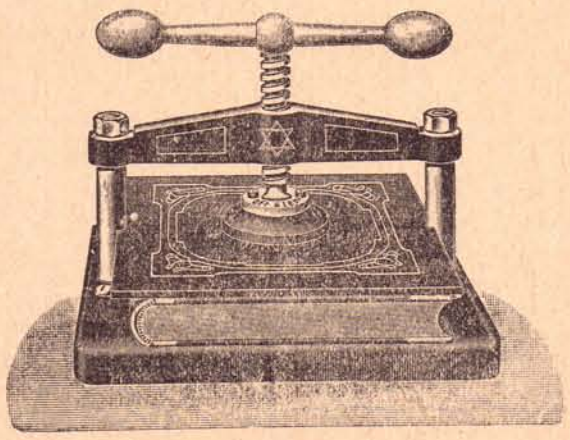

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

MÉMOIRES — CONCLUSIONS

Spécialité de Travaux illustrés et de commerce

Catalogues, Prix-courants

Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

UNE RÉFORME ÉLECTORALE

La R. P. intégrale et simplifiée

1. Le libre choix de l'électeur. — 2. L'égalité des députés. 3. L'utilisation complète des excédents.

PAR

J. M. REMOUCHAMPS

Avocat près la Cour d'appel de Liége

Membre de l'Assemblée wallonne

Un volume in-8° de 36 pages. Prix : **Un franc.**

VIENT DE PARAITRE

Eug. HANSSENS

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation

Professeur à l'Université de Bruxelles

Membre de la Chambre des représentants

LE

POUVOIR LÉGISLATIF

sous l'occupation allemande en Belgique

AVEC EN PRÉFACE

Une nouvelle lettre d'un provincial

Un volume in-8° de 140 pages. — PRIX : **6** francs.

« FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2773 BRUXELLES DIMANCHE 5 OCTOBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1919.

JURISPRUDENCE :

Conseil de guerre du Grand-quartier général, 23 sept. 1919. Procédure pénale militaire. Devoirs d'instruction à l'audience. Audition d'un témoin sans prestation de serment. Simple renseignement. Pouvoir discrétionnaire du président. Eléments de faits justifiant l'audition. Régularité.

Corr. Brux. (Chambre des vacations), 17 sept. 1919. Règlement communal. Expulsion de locataires. Séparation des pouvoirs.

Corr. Brux. (8e ch.), 15 déc. 1917. Prescription (Mat. pén.). Actes interruptifs. Actes de poursuite. Sens. Actes d'instruction. Sens. Arrêt de la chambre des mises en accusation (Loi, 20 avril 1874, art. 26, alin. 4).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Seine (Réf.), 8 mars 1919. Référés. Détournements par l'ennemi. Banques. Coffres-forts en location. Restitution. Femme mariée. Mari absent. Séquestre.

UNE RÉPERCUSSION DE NOTRE RÉFORME FISCALE SUR LA LOI DE LA COMPÉTENCE FISCALE. SUPPRESSION DU MULTIPLICATEUR OFFICIEL : NÉCESSITÉ D'ÉVALUER DÈSORMAIS LES ACTIONS IMMOBILIÈRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919

De certaines modalités de l'Élément intellectuel de l'Infraction.

Discours prononcé par
M. le Procureur Général SERVAIS

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Vous voici pour la première fois, depuis que la tourmente s'est abattue sur la Belgique, réunis, en exécution de l'article 222 de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, à la date légale, dans la salle ordinaire de vos assemblées générales.

Dans son délabrement, elle porte les traces de l'envahisseur et est l'image du sol de la Belgique elle-même, meurtrie, souillée; comme vous-mêmes, dans la sérénité et la majesté de votre grand corps judiciaire, vous évoquez la pensée de notre population, magnifiée par sa résistance à l'épreuve, décidée à en effacer jusqu'au souvenir, à force de travail et de dévouement aux devoirs de la paix, après avoir vaillamment accompli les devoirs d'une guerre sainte, parce qu'elle est restée, jusque dans la victoire, une guerre de défense du droit, une œuvre de justice.

Reprenant donc nos traditions, vous permettrez à votre Procureur Général de vous entretenir d'un sujet purement juridique et, en présence des multiples devoirs qui sollicitent votre activité, en ce moment où la patrie réclame de nous du travail et non des paroles, il me semble que le discours « le plus convenable à la circonstance », suivant les termes légaux, sera celui qui sera le plus court.

Éparses dans notre Code pénal, les règles sur les causes de justification et d'excuses (art. 70, 71, 76, 78), la légitime défense (art. 416, 417), la provocation (art. 411, 412, 413, 414, 415), les circonstances atténuantes (art. 79, 85), les circonstances aggravantes personnelles résultant de la récidive, de la préméditation, ou de la personnalité du délinquant (art. 54, 55, 56, 394, 194, 195, 377, 382, alin. 2, 395, 410, etc.) ont, à mon avis, un lien commun, que je voudrais vous montrer.

Je m'excuse de devoir vous rappeler ici un principe élémentaire, essentiel à l'exposition de ma thèse.

Toute infraction comporte la réunion de deux éléments : un élément matériel, le fait antisocial (action ou omission) incriminé par la loi et un élément intellectuel, la volonté de commettre ce fait; car il n'y a pas de fait humain sans une volonté qui le crée.

Vous savez comment doit se caractériser cette volonté, suivant les diverses infractions : volonté simple d'accomplir le fait, pour les contraventions; volonté d'accomplir le fait et de réaliser ses conséquences directes (le dol) pour la plupart des délits et des crimes; volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences, sous l'empire d'un mobile criminel (le dol spécial) pour certains crimes et délits; volonté d'accomplir l'acte sans volonté d'en réaliser les conséquences, que pourtant l'agent avait pu prévoir (la faute) pour les délits culpeux.

A tous ces degrés la volonté n'est génératrice d'infraction et n'entraîne de culpabilité pénale que pour autant qu'elle soit consciente et libre, et la culpabilité n'existe que dans la mesure de cette conscience et de cette liberté.

Tels sont les principes qui sont à la base de notre droit pénal. S'il les méconnaissait, la peine, dont la justification est dans sa nécessité sociale, cesserait d'être légitime; car elle ne serait qu'une manifestation d'iniquité et d'injustice, par la même, nuisible à l'ordre social.

Si donc une conjoncture se produit qui ôte à la volonté cette conscience et cette liberté, l'élément intellectuel disparaissant, il n'y a pas d'infraction. C'est cette règle générale qu'exprime l'article 71 : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Si la conjoncture affaiblit, sans les supprimer, la conscience et la liberté, le juge y doit trouver une circonstance atténuante, dont les articles 79 et 85 lui commandent de tenir compte.

La loi eût pu s'en tenir à ces règles générales et laisser ainsi à la complète appréciation du juge ces conjonctures exclusives ou atténuantes de l'élément intentionnel de l'infraction.

Elle a pensé, au contraire, que pour certaines d'entre les premières, elle devait lui tracer des règles spéciales, restrictives de sa faculté d'appréciation, fixant avec précision les conditions dont la réunion crée obligatoirement la cause de justification et en dehors desquelles la conjoncture envisagée perd légalement son caractère de cause de justification.

C'est en dépit de l'imprécision des termes, la portée de l'article 78 : « Nul crime ou délit ne peut être excusé (c'est-à-dire justifié, innocenté) si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. »

Les conjonctures exclusives de la culpabilité dont la loi a ainsi tracé spécialement le régime, sont prévues aux articles 70, 71, 416 et suivants.

L'ordre d'un supérieur hiérarchique vinculant la volonté de l'inférieur apparaîtrait comme justificatif du subordonné, si l'article 70 n'exigeait pas, en outre, qu'il soit conforme à la loi.

Dans le cadre si vaste des maladies mentales, elle ne reconnaît comme cause de justification que la démence, ne laissant au juge, en ce qui concerne les autres, que le pouvoir d'y trouver une cause d'atténuation (art. 71, 80, 85).

L'état de nécessité, c'est-à-dire l'obligation où la nécessité de sauvegarder mon droit me place de commettre un fait qualifié infraction, vincule ma volonté : notre Code n'y veut voir une cause de justification que pour certaines infractions (l'homicide, les coups et blessures) et seulement dans les conditions strictes de ses dispositions relatives à la légitime défense (art. 416, 417).

En dehors des cas d'application de ces dispositions, l'état de nécessité ne peut, encore une fois, être retenu que comme une circonstance atténuante, il n'est pas permis au juge d'y trouver une cause d'annihilation du délit.

Des conjonctures qui, sans faire disparaître l'élément intellectuel de l'infraction, ne le laissent pas subsister dans son intégralité, la loi prévoit également quelques-unes.

Celui qui, pendant le jour, repousse par la violence l'escalade ou l'effraction de son habitation (art. 412); celui qui répond par le meurtre ou les coups à une provocation violente ou qui cède au ressentiment né du spectacle de l'adultère de la femme qui porte son nom; le sourd-muet dont l'intelligence se développe mal dans l'éloignement de tout commerce avec la majorité de ses semblables, n'agissent pas avec une volonté pleinement libre ou consciente; les articles 412, 411, 413, 76, les font bénéficier d'une excuse.

Si cependant l'excuse de la provocation devait naître d'un acte de l'ascendant du coupable, la loi l'écarte, parce qu'elle pense, avec raison, que les liens du sang doivent fortifier les éléments de résistance qu'une volonté saine doit opposer à l'entraînement de la provocation (art. 415).

Contrairement au système consacré pour les conjonctures exclusives de l'élément intellectuel de l'infraction, la loi laisse au juge la pleine liberté d'appréciation des conjonctures partiellement abolatives de cet élément. Elle admet, en effet, le cumul des excuses légales et des circonstances atténuantes, donnant ainsi au juge le pouvoir de proportionner toujours, selon les inspirations de sa conscience, la répression à l'intensité de cet élément intentionnel.

A côté des conjonctures abolatives totalement ou partiellement de la volonté criminelle, il en est au contraire qui trahissent une volonté plus ferme et partant plus criminelle. Le Code en relève quelques-unes. Des autres, le juge ne peut tenir compte que dans les limites du maximum de la peine légale.

Ces circonstances aggravantes légales sont la récidive, la préméditation, la personnalité du coupable dans certains cas spécialement prévus.

Celui qui prémédite son crime eût dû trouver, dans cette réflexion même, l'occasion d'un retour de sa volonté criminelle; celle-ci n'a prévalu que parce qu'elle était plus forte.

La peine antérieurement subie est un obstacle à la récidive; la volonté qui vainc cet obstacle est d'autant plus accentuée.

Le fonctionnaire appelé par ses fonctions à assurer la sincérité d'un acte, et qui le falsifie, l'ascendant, l'instituteur qui commet une infraction intéressant la pudeur de l'enfant qu'il avait le devoir de préserver de pareil attentat, accusent une volonté de mal faire particulièrement caractérisée.

Ainsi, vous le voyez, les dispositions pénales que je viens de parcourir devant vous ont entre elles un lien intime : elles régissent toutes des modalités de l'élément intentionnel de l'infraction et il me semble que cette remarque n'est pas sans importance au point de vue de leur interprétation.

Fidèle à ma promesse de ne pas retenir trop longtemps votre attention bienveillante, je ne veux déduire ici, de cette remarque, qu'une seule conséquence.

Au ministère public incombe de prouver l'existence, au degré voulu pour justifier l'application de la peine adéquate, des deux éléments de l'infraction.

Il doit donc subir le fardeau de la preuve, quand se pose la question de l'existence d'une des modalités de l'élément intentionnel.

Cela va sans difficulté lorsqu'il s'agit d'une circonstance aggravante. C'est au Ministère public à la démontrer.

En est-il autrement des modalités exclusives ou atténuantes de l'élément intellectuel de l'infraction?

La preuve de cet élément, comme de l'autre, incombe au Ministère public. Sa tâche n'est facilitée par aucune présomption légale, pas plus celle de la pleine responsabilité du délinquant qu'une autre.

Si la cause de justification, l'excuse, la circonstance atténuante est alléguée et si un doute subsiste quant à l'un des éléments de fait qui les engendrent, ce doute doit profiter au prévenu, car, dans ce cas, le Ministère public ne fait pas la preuve de l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction, tel qu'il doit exister pour motiver l'application de la peine requise.

Dans une cause, par exemple, où les bons antécédents du prévenu seraient de nature à faire admettre que sa volonté de mal faire a subi une atténuation, l'absence de renseignements sur ces antécédents entraînerait l'admission de la circonstance atténuante.

Si un homicide ayant été commis sans témoin, la légitime défense est alléguée, si les constatations matérielles ou la démonstration d'un mobile coupable ne l'écarte pas, il n'est pas prouvé que la volonté homicide a existé chez l'agent libre et consciente, et le crime n'est pas démontré.

La question s'est présentée naguère devant votre chambre des mises en accusation et elle l'a résolue en ce sens.

* * *

Au moment de la reprise de nos travaux, nous trouvons un précieux réconfort dans le souvenir des exemples que nous ont légués les membres de la famille judiciaire que la mort nous a enlevés durant la précédente année.

Parmi eux, quels que soient l'âge, le rang, la situation, les mérites, la première place dans notre souvenir pieux appartient à ceux qui, ayant eu le bonheur de combattre en soldat, ont eu le douloureux honneur de donner leur vie à la patrie.

A beaucoup d'entre nos glorieuses victimes de la grande guerre, il a été rendu, à votre audience du 4 décembre 1918, l'hommage ému qui leur était dû.

Mais cette date n'a pas clos le glorieux nécrologue. J'évoque donc, encore une fois devant vous, l'admirable élan qui a donné à l'armée de la défense du droit tant de jeunes gens, dont nous sommes fiers, parce qu'ils appartenaient à notre magistrature ou à notre Barreau.

Me **Jules Tillier**, avocat, volontaire de guerre au 8e régiment d'artillerie, maréchal des logis, décoré de l'Ordre de Léopold et de la croix de guerre, a été tué à l'ennemi le 8 octobre 1918.

Me **Aimé Colin**, avocat stagiaire, engagé volontaire au 1er régiment des chasseurs à pied, lieutenant, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de la Couronne avec palme, décoré de la croix de guerre, trois citations à l'ordre du jour de l'armée, blessé mortellement le 31 octobre 1918, mort le même jour à l'hôpital de Aeltre.

Me **Constantin Jacobs**, avocat stagiaire, milicien au

10e régiment de ligne, lieutenant, cité à l'ordre du jour de l'armée, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de guerre, évacué malade le 29 septembre 1918, mort le 8 octobre 1918.

Me **Jacques Guysbrecht**, avocat stagiaire, engagé volontaire au 12e régiment d'artillerie, lieutenant, décoré de l'Ordre de Léopold, de la croix de guerre, blessé en octobre 1918, mort le 15 février 1919.

De leurs mérites, des espoirs que nous fondions sur eux, je ne dirai rien. Pour eux, tout s'efface devant ce titre de gloire : soldats, ils sont morts pour la patrie.

M. le Premier Président, **Max Motte**, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décédé le 3 mai 1919, a dirigé vos travaux avec un tact, une supériorité d'intelligence dont le souvenir est vivant parmi vous. Dans ce corps qui paraissait frêle, vivait une âme énergique ; dévoué tout entier aux devoirs de sa charge, il réussissait, par l'aménité de son caractère, à faire subir à tous, sans qu'ils s'en doutassent, une autorité qui semblait s'ignorer ou se faire oublier.

M. le Président **Aulit**, commandeur de l'Ordre de Léopold, décédé le 6 mars 1919, a fourni également une très longue carrière juficiaire. Un robuste bon sens, un ardent amour de l'équité, étaient les traits caractéristiques de sa personnalité. Il détestait, ou mieux il ignorait les complications et les subtilités. Effroi du plaideur dont la cause douteuse s'étayait de longues controverses juridiques, il allait naturellement à la solution simplement équitable et juste.

M. le Conseiller **Nothomb**, commandeur de l'Ordre de Léopold avec rayures d'or, nous a été brusquement enlevé le 4 septembre 1919, alors que vous comptiez encore longtemps sur sa précieuse collaboration et au moment où vous alliez sans doute l'appeler à donner, sur le siège de Président de Chambre, une mesure plus large encore des mérites exceptionnels qui le distinguaient. Juriste consciencieux, rédacteur sobre et précis d'arrêts mûrement réfléchis, il avait du grand magistrat cette qualité maîtresse qu'est le courage tranquille d'accomplir toujours son devoir, fût-il périlleux. Vous savez par quel acte mémorable et que j'ai tenu à rappeler le jour même, où, pour la première fois, j'ai eu l'honneur de parler à cette place, vous savez, dis-je, par quel acte mémorable il a, au cours de l'occupation ennemie, donné une preuve éclatante de ce courage et de ce sentiment du devoir.

M. le conseiller honoraire **Hippert**, officier de l'Ordre de Léopold, est mort en septembre dernier. Lettré, artiste, d'esprit prompt et d'intelligence aiguisée, homme de goût surtout, il était sur son siège un magistrat assidu, attaché à la prompte et exacte expédition des affaires.

M. **Detilloux**, juge de paix à Tirlemont, est mort le 1er décembre 1918, après avoir pendant trente années, honorablement rempli les devoirs de la magistrature cantonale.

L'année 1919 a vu disparaître à quelques mois d'intervalle, MMes **Emile** et **Armand Feron**, celui-là vétéran de l'Ordre, celui-ci au début d'une carrière qui s'annonçait brillante. Tous deux orateurs disert, juristes avertis, tenaces dans la défense des intérêts dont ils acceptaient la charge parce qu'ils les trouvaient justes.

M. **De Heyn**, l'un des doyens de l'Ordre, est mort le 16 septembre 1919. La magistrature garde un souvenir honorable de cet ancien de l'Ordre ; il a donné à la magistrature un fils qui exerce avec distinction les difficiles fonctions de juge d'instruction à Bruxelles.

* * *

Pour le ROI, nous requérons qu'il plaise à la Cour dire qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE

Conseil de guerre du Grand-quartier général, 23 sept. 1919.

Prés. : M. le Major BOURG. — Subst. : M. LANDRIEN.
Plaid. : MMes VAN PARYS, HAMAIDE et BEECKMAN fils.

(Neels, Oppenheimer et Colle.)

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — DEVOIRS D'INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — AUDITION D'UN TÉMOIN SANS PRESTATION DE SERMENT. — SIMPLE RENSEIGNEMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — ÉLÉMENTS DE FAITS JUSTIFIANT L'AUDITION. — RÉGULARITÉ.

Le pouvoir discrétionnaire dont le président du Conseil de guerre fait usage en entendant un témoin sans qu'il prête serment, sa déclaration ne devant être considérée que comme renseignement, est justifié par le fait que ce n'est qu'après réquisitoire de M. l'Auditeur militaire et au cours des plaidoiries qu'il a été question d'un témoin nouveau et de faits jusqu'alors non signalés.

Les conseils de guerre doivent, dans les cas qui ne sont prévus ni par le Code de procédure pénale militaire de 1814, ni par la loi du 15 juin 1899, comprenant le premier titre du Code de procédure pénale militaire, recourir au Code d'instruction criminelle et se conformer autant que possible aux règles établies pour les Cours d'assises.

Concernant la prétendue irrégularité dans l'audition des témoins, spécialement du témoin Neels :

Attendu que le pouvoir discrétionnaire dont le président du Conseil de guerre a fait usage par application par analogie des articles 266 et 269 du Code d'instruction criminelle relatifs à la procédure devant la Cour d'assises, en entendant le dit témoin sans qu'il prête serment, sa déclaration ne devant être considérée que comme renseignement, est justifié par le fait que ce n'est qu'après le réquisitoire de M. l'Auditeur militaire et au cours des plaidoiries qu'il a été question d'un témoin nouveau et des faits jusqu'alors non signalés, sur lesquels il devait être entendu ;

Attendu que ces circonstances particulières comportaient des précautions spéciales de nature à sauvegarder les intérêts de la défense ;

Attendu qu'il est de principe que les conseils de guerre doivent, dans les cas qui ne sont prévus ni par le Code de procédure pénale militaire de 1814, ni par la loi du 15 juin 1899, comprenant le premier titre du Code de procédure pénale militaire, recourir au Code d'instruction criminelle et se conformer autant que possible aux règles établies pour les Cours d'assises (PAND. B., v° *Conseil de guerre*, nos 76 et 81) ;

Attendu que, même si le dit pouvoir discrétionnaire ne pouvait être reconnu au président dans le cas où les juridictions militaires siègent en vertu de leurs attributions propres, les principes susdits devaient être appliqués dans le cas actuel où il s'agit d'un conseil de guerre en campagne investi, en vertu de l'article 14 de la loi du 30 avril 1919, d'une compétence extraordinaire pour juger en temps de guerre des infractions commises dans un but d'espionnage, lesquelles, en temps normal et sans les dispositions ayant force légale prises au cours de la guerre, eussent été du ressort des Cours d'assises, comme ce sera de nouveau le cas à la fin du présent mois ;

Qu'il n'y a pas an logi entre le cas où un témoin est entendu après la clôture de l'audition de l'ensemble des témoins et celui où le Conseil de guerre aurait entendu comme témoin une personne qui ne pouvait être appelée en témoignage ou qui était reprochable à raison de sa parenté avec un prévenu ;

Attendu que, dans ces conditions, il s'imposait, pour sauvegarder les droits de la défense des accusés, que la procédure la plus soigneusement réglée dans ce but, qui est la procédure en Cour d'assises, soit observée ;

Attendu, d'autre part, qu'il était impossible pour le Conseil de guerre de rester sous l'impression de la lecture d'une lettre contenant des déclarations défavorables à un accusé sans se livrer à cet égard à toutes les vérifications utiles ; qu'il serait inadmissible qu'une juridiction, mise au courant avant de rendre définitivement son jugement d'un fait de nature à influer sur sa conviction, ne pût pas indaguer à ce sujet, sous prétexte que le fait n'aurait été révélé qu'après le prononcé du réquisitoire ;

Attendu que les témoins dont l'audience a été incriminée d'irrégularité par la défense avaient été cités à la requête de celle-ci, ou que tout au moins les faits sur lesquels ils ont été entendus émanaient de la déclaration d'un des témoins cités à la requête de la défense ;

Attendu que ce n'est que par souci des intérêts de la défense que le témoin dont l'audition s'imposait après la clôture de l'audition de l'ensemble des témoins et relativement à des faits inconnus avant ce moment, a été entendu seulement à titre de renseignements avec l'assentiment du Conseil de guerre s'inspirant des mobiles qui ont amené le législateur à édicter l'article 269, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre **déclare** régulière la procédure d'audition des témoins ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite devant le Conseil de guerre, que les faits de la prévention tels qu'ils sont qualifiés ci-dessus sont établis à charge de Neels et de Oppenheimer, Rhode, en tant qu'ils consistent dans le fait d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, et à charge de Colle, Raoul, en tant qu'ils résultent des préventions reprises à sa charge en ordre principal ;

Attendu que ces faits ont été commis avant le mois d'octobre 1916 ;

Attendu que le surplus des préventions mises à charge des prévenus n'est pas établi ;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus Neels et Oppenheimer, Rhode, des circonstances atténuantes, résultant de la situation où ils se trouvaient par le fait de leur parenté avec Neels, Maurice, dont ils sont reconnus être les complices ;

Par ces motifs, vu les articles 116 du Code pénal ordinaire résultant de la loi du 4 août 1914, 16, 19, 31, 62, 63, 66, 67, 69 du Code pénal ordinaire ; 81 du Code pénal ordinaire résultant de la loi du 23 août 1919, 14 de la loi du 30 avril 1919, 185 du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814, 194 du Code d'instruction criminelle ; de la loi du 15 juin 1899, le Conseil de guerre, faisant droit, **déclare** les prévenus préqualifiés coupables...

Corr. Brux. (Chambre des vacations), 17 sept. 1919.

Prés. M. BERGER. — Min. publ. : M. COLLARD.
Plaid. : Me DELINGE.

(Ministère public c. Huissier Van Dael.)

RÈGLEMENT COMMUNAL. — EXPULSION DE LOCATAIRES. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Est illégal le règlement communal qui interdit de déposer sur la voie publique, même en cas d'expulsion ou d'exécution judiciaire, des meubles et objets quelconques sans autorisation préalable du bourgmestre.

Le Tribunal de police de Saint-Gilles (siég. : M. VERBIST) avait, le 8 août 1919, rendu le jugement suivant :

Attendu que Van Daele Pierre, huissier à Bruxelles, est prévenu d'avoir, en vertu d'une ordonnance de déguerpissement du tribunal de ce siège, déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre et sans se conformer aux prescriptions de l'ordonnance communale de police du 26 juin 1919 ;

Attendu que l'article 107 de la Constitution belge prescrit aux Cours et tribunaux de n'appliquer les règlements locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, et la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements de faible loyer, ne soumettent l'exécution des ordonnances du juge à aucune prescription d'ordre administratif ; qu'ils règlent la matière d'une manière complète, sans nulle intervention du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'en faisant dépendre l'exécution des ordonnances d'expulsion de l'autorisation préalable du pouvoir communal, le règlement prérappelé empiète sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs ;

Qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale, sous prétexte d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, de connaître de l'exécution des décisions de justice sous peine de sacrifier leur autorité ; que cette dualité de fait dans l'appréciation d'un conflit entre justiciables compromet les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensable à l'exercice du pouvoir judiciaire ;

Attendu que la contravention à l'ordonnance du 26 juin 1919 ne peut être assimilée, pour sa justification légale, à celle prévue par l'article 551, § 4, du Code pénal punissant le fait d'encombrer les rues ou les places publiques par des matériaux ou des échafaudages, etc., sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente ; que la libre exécution des décisions de justice qui fixent la limite de leurs droits entre parties est d'une nécessité sociale primant toute autorisation préalable du pouvoir exécutif ;

Attendu que si le décret du 14 décembre 1889, ainsi que la loi des 16-24 août 1790, confèrent aux autorités communales le soin d'assurer la libre circulation dans les rues, c'est à condition de ne pas entraver les lois existantes même dans le but de corriger ou d'améliorer leurs modalités d'exécution ;

Attendu que, dans l'espèce, la mesure édictée apparaît d'autant plus injustifiée qu'il s'agissait d'une locataire coupable d'abus de jouissance faisant tort autant à l'hygiène publique qu'aux droits des autres occupants ; qu'en laissant son appartement dans un état de malpropreté repoussante, elle avait infecté la maison entière incommodant par là d'une manière préjudiciable ses colocataires ;

Attendu que si, nonobstant le nombre très restreint d'expulsions prononcées par les juridictions compétentes, des attroupements pourraient être provoqués par des protestations illégales, attentatoires à l'exécution des lois et des décisions des tribunaux, le pouvoir communal possède les moyens de les interdire et au besoin de les réprimer.

Sur appel de la partie civile, le Tribunal de Bruxelles, Chambre des vacations, a, le 17 septembre 1919, rendu le jugement suivant :

Au fond :

Attendu qu'à la date du 1er août 1919 l'huissier Van Daele, agissant en exécution d'un jugement rendu par M. le Juge de paix de Saint-Gilles, le 14 juin 1919, a procédé à la mise sur le carreau de la rue de tout le mobilier appartenant à Marie Verneuft, demeurant place Louis Morichar, à Saint-Gilles ; que procès-verbal lui ayant été dressé du chef d'avoir déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre et s'être conformé aux prescriptions de l'ordonnance de police du 26 juin 1919, il fut acquitté par le premier juge des faits mis à sa charge ;

Attendu que la commune de Saint-Gilles, qui s'était constituée partie civile, a seule interjeté appel du jugement ;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des locataires, et la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion, ne soumettent les ordonnances des juges rendues en cette matière à aucune prescription d'ordre administratif ;

Attendu que l'autorité communale de Saint-Gilles, en arrêtant « qu'il est interdit de déposer sur la voie publique, même en cas d'expulsion ou d'exécution judiciaire, des meubles et objets quelconques sans autorisation préalable du bourgmestre, lequel désignera l'emplacement où les dits objets seront transportés aux frais, risques et périls des officiers ministériels et de leurs requérants, et à charge par eux de consigner à la caisse communale une provision suffisante pour couvrir les dépenses qui pourraient résulter pour la commune de ces opérations », est sortie manifestement des attributions qui lui sont conférées par les lois, de prendre en vertu de son droit de police des règlements et ordonnances pour assurer la sécurité et la liberté de circulation dans les rues et places publiques ; que l'ordonnance de police du 26 juin 1919, en subordonnant le dépôt de meubles sur la voie publique, même en cas d'exécution judiciaire, à une autorisation préalable du bourgmestre et au paiement d'une somme d'argent, constitue en effet un empiétement sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution les Cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi ;

Attendu, au surplus, que l'exécution forcée à laquelle il a été procédé a été rendue nécessaire par l'inaction de Verneuft ; qu'elle a été faite dans les formes légales par l'huissier Van Daele, agissant au nom de la loi ;

Que l'infraction commise ne réunit pas dès lors les conditions requises par l'article 551, §4, du Code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président BERGER en son rapport ; ouï la partie civile en ses conclusions ; ouï M. Charles COLLARD, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions ; statuant contradictoirement, **confirme** le jugement *a quo*, **déboute** la partie civile de ses conclusions, la **condamne** à tous les frais de l'instance.

Corr. Brux. (8e ch.), 15 déc. 1917.

Prés. : M. DE RYCKERE. — Subst. : M. DE BRAUWERE.
Plaid. : Me WAUWERMANS.

(Le Procureur du roi c. Heirman.)

PRESCRIPTION (MAT. PÉN.). — ACTES INTERRUPTIFS. — ACTES DE POURSUITE. — SENS. — ACTES D'INSTRUCTION. — SENS. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Par actes de poursuite, *il faut entendre ceux par lesquels le ministère public exerce l'action publique, tel qu'un réquisitoire ou une assignation émanant de celui-ci, ainsi que ceux par lesquels la partie civile met en mouvement l'action publique et l'action civile résultant de l'infraction (art. 25 de la loi du 17 avril 1878), c'est-à-dire tous les actes qui tendent à déférer à la justice la personne que l'on croit coupable.*

Par actes d'instruction, *il faut entendre ceux qui tendent à éclairer, à instruire l'autorité judiciaire en recherchant et réunissant les éléments de preuve ou à s'assurer de la personne des inculpés, tels que ceux dont parle l'article 61 du Code d'instruction criminelle; qu'ils comprennent non seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et de placer les inculpés à la disposition de la justice, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions auxquelles l'exercice de l'action publique et de l'action civile donnent lieu, à l'exception des jugements et des arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à ces actions.*

Un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur pied de l'article 26, alinéa 4, de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, constitue incontestablement un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription.

Attendu que les faits de la prévention remontent au mois d'avril 1914, en ce qui concerne l'escroquerie qui aurait été commise par le prévenu au préjudice du sieur De Zuttere et au mois de mai 1914, en ce qui concerne celle qui aurait été commise par lui au préjudice du sieur Bourguignon ;

Attendu que les deux réquisitoires de mise en instruction, qui ont interrompu la prescription de l'action publique, ont été pris par le procureur du roi respectivement le 29 juin 1914 et le 3 juillet 1914 ;

Attendu que les premiers actes d'instruction ou de poursuite subséquents sont l'interrogatoire du prévenu par le juge d'instruction, le 25 octobre 1917, celui du témoin Wodon, Paul, par le même magistrat, le 5 novembre 1917, le réquisitoire définitif du procureur du roi, en date du 8 novembre 1917, et l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 10 novembre 1917 ;

Attendu que ni l'apostille du procureur du roi au commissaire de police relative à la résidence actuelle du prévenu, n° 23057/14, du 18 juin 1915, ni l'apostille du procureur général au procureur du roi portant avis n'y avoir lieu, dans les circonstances actuelles, de saisir la chambre des mises en accusation, n° 19066, du 3 juillet 1915, ni l'apostille du juge d'instruction au procureur du roi, transmettant à celui-ci le dossier des poursuites aux fins de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, avec avis que la situation ne s'était pas modifiée depuis le 3 juillet 1915, nos 261-319, du 9 février 1916, ni les différentes apostilles du juge d'instruction et les divers procès-verbaux et rapports des commissaires de police de Saint-Gilles et d'Ixelles, relatifs à l'identité du prévenu, ne constituent des actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent valablement la prescription de l'action publique aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préléminaire du Code de procédure pénale ;

Attendu, en effet, que par « actes d'instruction ou de poursuite », au sens de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée du 17 avril 1878, il faut entendre, d'une manière générale, tous actes ayant pour objet soit de rechercher les preuves de l'existence de l'infraction et de la culpabilité du prévenu, soit de s'assurer de sa personne ;

Que notamment par *actes de poursuite*, il faut enten-

dre ceux par lesquels le ministère public exerce l'action publique, tel qu'un réquisitoire ou une assignation émanant de celui-ci, ainsi que ceux par lesquels la partie civile met en mouvement l'action publique et l'action civile résultant de l'infraction (art. 25 de la loi du 17 avril 1878), c'est-à-dire tous les actes qui tendent à déférer à la justice la personne que l'on croit coupable ;

Que par *actes d'instruction*, il faut entendre ceux qui tendent à éclairer, à instruire l'autorité judiciaire en recherchant et réunissant les éléments de preuve ou à s'assurer de la personne des inculpés, tels que ceux dont parle l'article 61 du Code d'instruction criminelle ; qu'ils comprennent non seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et de placer les inculpés à la disposition de la justice, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions auxquelles l'exercice de l'action publique et de l'action civile donnent lieu, à l'exception des jugements et des arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à ces actions ;

Attendu qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur pied de l'article 26, alinéa 4, de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, constitue incontestablement un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription ; mais qu'il est établi que pareil arrêt n'a pas été rendu en la cause ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que plus de trois années révolues se sont écoulées à compter des réquisitoires précédés en date des 29 juin et 3 juillet 1914, sans qu'il ait été fait des actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent la prescription de l'action publique ; que, dès lors, cette action, résultant des délits repris ci-dessus, se trouve prescrite par application des articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que la prescription pénale est d'ordre public et que le juge est tenu d'office d'en observer la règle ; qu'elle doit produire son effet à quelque point de la procédure que l'existence en soit reconnue ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **déclare** l'action publique éteinte par la prescription ; **renvoie** le prévenu des fins des poursuites, sans frais.

Observations. — Voy. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 2e édit., t. II, n° 1252, p. 488 ; — ORTOLAN, *Eléments du droit pénal*, n° 1663, p. 780 ; — GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 332, p. 601 ; — F. THIRY, *Cours de droit criminel*, p. 445.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (Réf.), 8 mars 1919.

Prés. : M. LE SUEUR.

(Beck.)

RÉFÉRÉS. — DÉTOURNEMENTS PAR L'ENNEMI. — BANQUES. — COFFRES-FORTS EN LOCATION. — RESTITUTION. — FEMME MARIÉE. — MARI ABSENT. — SÉQUESTRE.

Le contenu des coffres-forts en location dans les banques du Nord, enlevé par les Allemands, puis retrouvé en leur possession, ayant été restitué par eux au gouvernement français en vertu de la convention d'armistice, c'est au délégué de ce gouvernement qu'il appartient d'en faire remise aux locataires des coffres, en présence ou hors la présence, tant de la banque que de tout délégué allemand.

Quand une femme mariée, dont le mari mobilisé a disparu au cours de la guerre sans qu'il soit justifié de son décès, a pris un coffre-fort en location dans une banque, et demande à en reprendre le contenu, il échet de nommer un séquestre pour le retrait et la remise à qui de droit.

Cette mission de séquestre peut être confiée à la femme elle-même.

Vu l'urgence ;

Attendu que la dame Carlier et Beck exposent que ladite dame, gérante à Douai d'un fonds de commerce appartenant à Beck, a, au cours de l'occupation allemande, pris en location à l'agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Douai, un coffre-fort où elle a entreposé des papiers, registres de comptabilité, titres et valeurs et cassettes en fer qui appartenaient à la maison de commerce ; que le contenu de ce coffre-fort, après avoir été détenu par l'autorité allemande et expédié par elle à Bruxelles, serait actuellement rapatrié à Paris et s'y trouverait à la disposition des intéressés au siège social du Comptoir National d'Escompte de Paris ; qu'en conséquence, la dame Carlier et Beck demandent qu'il en soit fait remise à celui-ci ; qu'ils ajoutent que le Comptoir d'Escompte de Paris serait prêt à restituer le tout à Mme Carlier, contre production par elle d'une autorisation maritale ;

Attendu que le Comptoir National d'Escompte de Paris proteste et déclare n'avoir ni à opérer ni à soumettre à aucune condition la restitution des objets dont s'agit, comme n'étant pas en sa possession ; que le Comptoir National d'Escompte de Paris expose que, en exécution de la convention d'armistice de Spa, l'autorité allemande a dû restituer au gouvernement français une certaine quantité de sacs contenant les objets,

titres ou valeurs dont elle s'était emparée au cours de la guerre ; que M. de Celles, payeur général aux armées, a été délégué par le gouvernement français pour recevoir des autorités allemandes les sacs en question, et pour en opérer la remise aux ayants droit ; qu'à cet effet, M. le payeur général de Celles a fait transporter en divers lieux et notamment au siège du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Paris, un certain nombre de sacs restitués par les Allemands et contenant des plis ou paquets individuels, tels que ceux réclamés par Beck et Mme Carlier, et qu'il les y a déposés dans un local dont il a reçu la clé ; que, pour la suite de sa mission, M. le payeur général de Celles s'est substitué M. Blanchon, chef de bureau au ministère des finances, lequel procède actuellement à la délivrance aux intéressés des plis du paquet pouvant leur revenir, et ce, en présence ou hors de la présence tant des agents du Comptoir d'Escompte que d'un délégué allemand ;

Attendu qu'il échet de prendre toutes mesures utiles en vue de faire délivrer à qui de droit, dans les conditions ci-dessus, tous objets, sommes, valeurs ou papiers provenant du coffre-fort dont Mme Carlier était locataire à l'agence du Comptoir Natiobal d'Escompte de Paris, à Douai ; que, en raison de l'absence de M. Carlier, mobilisé et disparu au cours de la guerre, sans qu'il soit justifié de son décès, Mme Carlier doit être qualifiée pour retirer sur sa seule quittance, ou pour opérer la remise à M. Beck de ce qu'elle avait entreposé dans le coffre-fort de Douai ; que l'intervention à cet effet d'un séquestre de justice sera de nature à concilier tous les intérêts en présence ;

Par ces motifs, au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir, mais dès à présent et par provision ; **donnons acte** au Comptoir National d'Escompte de Paris de ses protestations ci-dessus ; **nommons** Mme Carlier séquestre, qui aura pour mission de se faire remettre, soit par M. le payeur général de Celles, soit par tout délégué de celui-ci, et notamment par M. Blanchon susnommé, en présence ou hors la présence tant du Comptoir d'Escompte de Paris que de tout délégué allemand, tous plis ou paquets scellés ou non, pouvant se trouver contenus dans les sacs restitués par l'autorité allemande et provenant du coffre-fort pris en location à Douai par Mme Carlier ; **disons** que, après avoir donné à M. le payeur général de Celles ou à son délégué toute décharge des plis ou paquets ainsi retirés, ledit séquestre en opérera lui-même la remise à qui de droit.

Une répercussion de notre réforme fiscale sur la loi de la compétence fiscale. Suppression du multiplicateur officiel : Nécessité d'évaluer désormais les actions immobilières.

I. — Sous le régime de la loi du 17 décembre 1851, la transmission d'une hérédité à des parents en ligne directe ne donnait lieu qu'à la perception d'un droit de mutation : ce droit de mutation n'était établi que sur les immeubles situés en Belgique, et compris dans la succession ou encore sur les créances successorales hypothéquées sur des immeubles belges. *Particularité* caractéristique *de ce droit de mutation :* les héritiers avaient la faculté de faire fixer l'impôt de mutation leur incombant non d'après la valeur *individuelle* exacte des biens de l'hérédité, mais en multipliant le revenu cadastral de ces biens par un facteur représentant le rapport moyen de ce revenu à la valeur vénale des biens de même nature et de même situation que ceux compris dans l'hérédité : ce facteur devrait être déterminé périodiquement par le gouvernement à l'aide de ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins et en diminuant les prix d'un dixième.

En chargeant ainsi le gouvernement d'établir un multiplicateur exprimant exactement le rapport du revenu cadastral à la valeur vénale des immeubles d'une certaine localité, et de maintenir constamment l'exactitude de ce rapport au moyen de revisions périodiques du multiplicateur adopté, la loi a laissé au pouvoir exécutif toute latitude pour l'accomplissement de ce devoir gouvernemental. Il pouvait reviser le multiplicateur fréquemment. tous les six mois par exemple (à la condition, bien entendu, de toujours le fonder sur le prix des ventes publiques des dernières années, ces années au nombre d'au moins cinq). Il pouvait aussi le maintenir pendant longtemps... C'est ainsi que le multiplicateur actuellement en vigueur a été établi par l'arrêté royal du 20 janvier 1894. Et puisque le gouvernement avait pour mission de tenir constamment le multiplicateur officiel en état de constater exactement le rapport du revenu cadastral à la valeur vénale des immeubles, que conclure de ce qu'il n'a plus touché au multiplicateur officiel de 1894? Evidemment ceci : c'est qu'à chaque jour qui a couru depuis le 20 janvier 1894, le gouvernement, usant du pouvoir d'appréciation souveraine qui lui avait été délégué par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, a estimé, et qu'il estime encore actuellement, que le multiplicateur officiel de 1894 déterminait exactement et détermine encore exactement le rapport de valeurs que ce multiplicateur avait pour fonction de constater.

II. — Notre loi de compétence civile a pour principe que pour les litiges portant sur des intérêts matériels, la compétence et le ressort sont fixés par la valeur qu'avait la chose litigieuse *au jour de l'intentement de l'action* (art. 22 et 29).

Lorsque la valeur des demandes de cette sorte n'est

pas établie par leur objet même, en principe l'affaire n'est appelable que si, par une appréciation non évidemment excessive, les parties l'ont évaluée au delà du taux du premier ressort. Toutefois, c'est à contre-cœur que, pour fixer la valeur d'un litige, la loi s'en est ainsi remise à l'estimation des parties : celles-ci ont en effet une tendance à s'exagérer l'importance des différends en lesquels elles sont engagées. Aussi, toutes les fois que la chose a été possible, la loi a-t-elle substitué ses propres évaluations à celles des plaideurs (art. 26 à 32) ; c'est ainsi que, par le dernier de ces articles, elle a disposé que dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine pour la perception des droits de succession (*sic*) et de mutation.

Cet article 32 est la *résultante* d'une double présomption : d'abord, celle que nous avons déjà relevée tout à l'heure, savoir qu'en adoptant et en maintenant ce multiplicateur, le gouvernement décidait que ce multiplicateur, appliqué au revenu cadastral d'une catégorie de biens situés dans une commune, établissait exactement, au point de vue des droits de mutation pour décès, la valeur moyenne actuelle de cette sorte de biens ; puis cette autre présomption que ce que le gouvernement avait ainsi fixé souverainement en ce qui concerne le mode d'évaluation ouvert aux parties par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, devrait être réputé pareillement exact pour l'évaluation des actions immobilières introduites en justice.

Il est encore à faire au sujet de l'article 32 de la loi de compétence une observation fort importante pour la démonstration de la thèse de droit que nous allons présenter : tandis que la loi fiscale de 1851 obligeait le gouvernement à déterminer périodiquement, *dans l'intérêt du fisc* et pour la perception du droit de mutation, la valeur vénale moyenne des immeubles transmis en ligne directe par décès, il n'y a pas trace que la loi de 1876 ait imposé au gouvernement l'obligation de déterminer *dans l'intérêt des plaideurs* la valeur des immeubles qui sont litigieux. Ces plaideurs profitent du multiplicateur que le gouvernement a établi pour la perception de ses droits de mutation ; qu'il était obligé d'établir dans l'intérêt d'une perception modérée de l'impôt successoral. Mais c'était là un simple bénéfice adventice de l'institution du multiplicateur ; la poursuite de ce bénéfice qu'en retiraient les plaideurs pour la fixation de la valeur de leurs procès n'est point une fin de cette institution. Rien ne permet de penser que dans la conception du législateur de 1876, si le multiplicateur officiel devait un jour cesser de servir à la perception des droits de mutation, le gouvernement serait obligé de maintenir en état de bon fonctionnement cet instrument d'évaluation, du moment qu'il ne devrait plus être utilisé que par les plaideurs et pour l'évaluation de leurs litiges immobiliers.

III. — Mais voici que notre nouvelle législation fiscale va faire disparaître le droit spécifique de mutation pour les hérédités transmises en ligne directe : ce droit va être remplacé par un droit de succession modéré.

Avec le droit de mutation disparaîtra ce qui était l'accessoire de ce droit de mutation, c'est-à-dire la faculté ouverte aux héritiers d'évaluer les immeubles héréditaires à la valeur moyenne des biens de même espèce situés dans la même commune et d'employer à cette fin le multiplicateur officiel (la suppression de cette faculté d'évaluation d'après le multiplicateur officiel a été formellement affirmée dans l'Exposé des motifs de la loi : elle résulte d'ailleurs suffisamment du texte de l'article 1er de cette loi).

Le multiplicateur officiel allant devenir, du jour où la nouvelle loi fiscale va entrer en vigueur, inutile pour la perception d'un droit de mutation désormais aboli, le gouvernement sera donc *ipso facto* déchargé de l'obligation de veiller à déterminer, dans un document officiel et public toujours sujet à revision, la *relation constamment exacte* du revenu cadastral des biens d'une commune avec la valeur vénale de ces biens. A partir du moment où le gouvernement sera ainsi dispensé de cette obligation, c'est-à-dire à partir du jour de la mise en vigueur de la nouvelle loi d'impôt successoral, il n'y aura plus aucune garantie que l'application du multiplicateur officiel au revenu cadastral des immeubles litigieux déterminera exactement la valeur de ces immeubles. Et puisque sans cette garantie, la règle de l'article 32 de la loi de compétence n'a plus de fondement logique, cette règle elle-même disparaîtra et voici à quelle confusion dernière nous aboutissons : à défaut de pouvoir désormais continuer à leur appliquer l'article 32 de la loi de compétence, *les actions immobilières intentées lorsque notre nouvelle loi d'impôt successoral sera en vigueur ne seront pas appelables si elles n'ont été évaluées conformément aux articles* 33 *et* 34 *de cette loi de compétence.*

... Qu'on considère d'ailleurs les conséquences de l'opinion adverse : l'on continuerait (au lendemain de la nouvelle loi d'impôt successoral, dix ans après cette loi, vingt ans après, toujours...) à évaluer les litiges immobiliers d'après le multiplicateur officiel de 1894, jamais revisé, alors qu'il est certain pour tous que si le droit de mutation en ligne directe avait été maintenu, il aurait fallu, à raison de la plus-value de la propriété immobilière, reviser ce multiplicateur... toujours l'augmenter... dans bien des endroits le doubler ou le tripler...

IV. — Ce ne sont pas les avocats ni les avoués qui auront à procurer l'application immédiate de la réforme fiscale, et il y a chance que l'abrogation implicite de

l'article 32 de la loi *de compétence* résultant de l'abrogation, implicite, de l'article 3 de la loi d'*impôt* du 17 décembre 1851, ne soit pas aperçue immédiatement par les praticiens de la procédure. Faute d'avoir remarqué cette abrogation, ils risqueraient de déposséder leurs clients du droit d'appeler dans d'importants litiges immobiliers.

C'est pour leur signaler cette abrogation que nous avons cru utile de tracer la présente note.

Même si notre opinion était destinée à être un jour repoussée par la jurisprudence, tout au moins les raisons qui appuient notre thèse sont-elles de nature à créer un doute sérieux sur le maintien de l'article 32 de la loi de compétence après l'instauration de la réforme fiscale. Et jusqu'à ce que ce doute soit levé, il sera prudent d'évaluer les actions immobilières postérieures à la loi (en préparation) relative à l'impôt successoral.

28 septembre 1919. F. M.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A Verviers.

L'assemblée annuelle de l'Ordre vient de procéder aux élections des membres du Conseil pour l'année judiciaire 1919-1920.

L'unanimité des suffrages s'est portée sur le nom de Me Coemans en qualité de Bâtonnier.

Le Barreau a tenu à rendre hommage au patriotisme du sympathique confrère qui, pendant l'occupation, a eu les honneurs d'un emprisonnement de trois mois parce qu'en sa qualité de Président de la Croix-Rouge il avait laissé draper le cercueil d'un soldat anglais, mort à Verviers, des couleurs de son pays. Détail significatif, Me Coemans se refusa à solliciter sa grâce que des influences lui promettaient presque et il fit sa peine jusqu'au dernier jour...

Ont été nommés en qualité de membres du Conseil de l'Ordre, MMes Herla, Beaupain, Fairon, Glesner, Petit et Bonjean.

***

A Liége.

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1919-1920

Assemblée générale de l'Ordre du 18 juillet 1919.

Élection du Bâtonnier. Votants : 77.

Me H. Bounameaux est élu par 70 voix.

Sont nommés membres du Conseil et obtiennent :

MMes Ch. van Marcke	79 voix.
L. Tart	79 »
A. Lebeau	79 »
C. Haversin	77 »
Deronchêne	76 »
A. Piette	75 »
J. Drèze	72 »
Uyttebroeck	70 »
Servais, père	68 »
Decolle	66 »
G. Cloes	65 »
M. Falloise	58 »
F. Philippart	49 »
Deguise	43 »

Il y avait 96 votants.

***

A Louvain.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DU BARREAU DE LOUVAIN

EXERCICE JUDICIAIRE 1919-1920.

Sont nommés :

Bâtonnier : Me L. Hamande.

Membres du Conseil : MMes R. Claes, E. Alen, H. Thirion, L. Van Kerkhoven, M. Perdieus, L. Darte, A. Dubois, G. De Keyzer.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1927. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 10 JUIN 1919 SUR LES RÉPARATIONS A ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE, par GEORGES VAN BLADEL, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers. — Un vol. in-8° d'environ 170 pages, en vente chez les éditeurs J. Lebègue et Cie, 36, rue Neuve, à Bruxelles. — Prix : 5 francs.

Le commentaire de la loi du 10 juin 1919 fait suite à celui de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages aux biens. Il constitue le tome II de la collection des commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre.

Tous ceux qui s'occupent des juridictions des dommages de guerre tiendront à se le procurer, car la matière qu'il traite fera l'objet des premières décisions des tribunaux. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi qu'un rang de priorité doit être accordé aux victimes civiles de la guerre.

La méthode suivie est la même que celle qui a été

adoptée dans le traité qui vient de paraître sur la loi du 10 mai 1919. Le grand succès de cet ouvrage fait augurer une vente rapide du nouveau commentaire que nous présentons au public.

Indépendamment de l'intérêt actuel qu'il présente, ce livre sera consulté avec fruit par les spécialistes en matière d'accidents du travail, car le guide-barême des invalidités qu'il renferme trouve son application naturelle aux incapacités résultant des accidents du travail.

1928.—DROITS ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELS DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX. Recueil des leçons données par ARMAND DELSAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Imprimerie des Travaux publics, 169, rue de Flandre, 1918.

Travail de vulgarisation accompli pour l'Ecole industrielle de Bruxelles. Ecrite clairement, cette série de leçons fait honneur à l'auteur. Dans la première partie de l'ouvrage il étudie à fond le contrat d'entreprise et décèle ses embûches. Dans la seconde partie Me Armand Delsaux s'occupe de l'application des règles à l'exécution des travaux.

Il va sans dire que l'auteur envisage la question au point de vue de l'auditoire auquel il s'adressait.

Néanmoins, même pour le juriste, le travail est intéressant et utile à consulter.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 16 juillet 1919 :

Sont nommés :

—Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. FAVEAU (M.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, en remplacement de M. De Keukelaere, appelé à d'autres fonctions.

—Juge suppléant au tribunal de première instance d'Audenarde, M. VANWETTER (H.), avocat-avoué à Audenarde, en remplacement de M. Vanwetter (E.), démissionnaire.

—Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Gand, M. BERWOUTS (G.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Coryn, appelé à d'autres fonctions.

Huissier près la Cour d'appel de Gand :

—M. MAES (M.), huissier près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Verhulst, décédé.

—M. ROM (A.), candidat-huissier à Gand, en remplacement de M. Van Bocxstaele, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

—M. GRÉGOIRE (J.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Huy ;

—M. FORGEUR (baron H.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Huy ;

—M. THIRIFAYS (V.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Dinant.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Liége :

—M. MISSON (F.), vice-président du tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. de Corswarem, démissionnaire ; dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Misson.

—M. DE BEHR (F.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Hamoir, démissionnaire.

—M. FAIDER (E.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Thisquen, démissionnaire.

—M. HANOTIAU (A.), vice-président au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Seny, démissionnaire.

—M. NEVEN (A.), juge des enfants au tribunal de première instance de Tongres, en remplacement de M. Liben, démissionnaire.

Président du tribunal de première instance :

—De Hasselt, M. BAMPS (P.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Honlet, appelé à d'autres fonctions.

—D'Arlon, M. PEROT (R.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire.

—De Marche, M. CASTAGNE (J.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Dewez, démissionnaire.

Vice-président au tribunal de première instance :

—De Liége, M. THONET (J.), juge au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Bonjean, appelé à d'autres fonctions.

—De Dinant, M. DELIMOY (V.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Lamotte, appelé à d'autres fonctions.

Juges au tribunal de première instance de Liége :

—M. NETZER (V.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Arlon, en remplacement de M. de Behr, appelé à d'autres fonctions.

—M. MÉLOTTE (P.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Thonet, appelé à d'autres fonctions.

—De Hasselt, M. COX (L.), avocat-avoué à Hasselt, en remplacement de M. Bamps, appelé à d'autres fonctions.

—De Marche, M. WILLE (M.), avocat à Liége, en remplacement de M. Castagne, appelé à d'autres fonctions.

—Est acceptée la démission de M. DE WILDE (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Laerne.

Par arrêtés royaux du 1er août 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. BOUWENS (E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Contich. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. DUPONT (G.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Tongres.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de première instance :

— De Malines, M. MEULEMANS (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Tielemans, appelé à d'autres fonctions.

— De Louvain, M. DE BECKER (E.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. De Bruyn, appelé à d'autres fonctions.

Juge au tribunal de première instance :

— De Malines, M. ALEN (A.), avocat à Cortessem, en remplacement de M. Meulemans, appelé à d'autres fonctions.

— De Louvain, M. KUMPS (J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. De Becker, appelé à d'autres fonctions.

De Huy :

— M. VROONEN (E.), avocat à Liége, en remplacement de M. Grégoire, démissionnaire.

— M. LECRENIER (F.), avocat à Huy, en remplacement de M. Forgeur, démissionnaire.

— De Dinant, M. CORBIEAUX (E.), avocat à Senzeilles, en remplacement de M. Thirifays, démissionnaire.

—Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Dinant, M. GILSOUL (F.), docteur en droit, sous-chef de bureau au ministère de la justice.

—Juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, M. DE LEUZE (J.), notaire à Laroche, en remplacement de M. de Leuze, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruges, M. MONBALLIU (L.), candidat huissier à Bruges, en remplacement de M. Van Nieuwenhuyse, démissionnaire.

— Une quatrième place de greffier-adjoint surnuméraire est créée au tribunal de première instance de Liége.

— Est autorisé à exercer le mandat d'agent de la société d'assurances contre l'incendie « La Belgique », établie à Bruxelles, M. BRAHY (J.), greffier de la justice de paix du canton de Neufchâteau.

— Est autorisé à exercer, sous le nom de son épouse, un commerce de maroquinerie, M. VAN DE GOOR (H.), greffier adjoint au conseil de guerre des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Ces autorisations sont révocables en tout temps.

—Est acceptée la démission de M. GROOTJANS (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Diest. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Diest, M. GROOTJANS (L.), docteur en droit et candidat notaire à Diest, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Woumen, M. DELAHAYE (O.), notaire à Merckem, en remplacement de M. Proot, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence d'Ethe, M. RAISON (V.), candidat notaire à Bruxelles, en remplacement de M. Debra, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 août 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. Pollet (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve.

— M. OPDEBEECK (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Bilsen.

—M. BRICHET (P.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Dinant. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix :

— Du canton de Durbuy, M. PHILLIPPART (H.), docteur en droit, notaire à Durbuy, en remplacement de M. Franchimont, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton d'Erezée, M. DUCULOT (A.), docteur en droit, notaire à Erezée, en remplacement de M. de Fisenne, décédé.

Sont acceptées les démissions de :

— M. DELRÉE (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Theux.

— M. BOURGUIGNON (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Marche.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Theux, M. DELRÉE (H.), candidat notaire à Theux, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Marche, M. BOURGUIGNON (A.), candidat notaire à Marche, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 6 août 1919 :

— Est acceptée la démission de M. DE BIE (E.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. DEVOS (L.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Benoidt, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VANDYCK (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles, en remplacement de M. Devos.

Juge de paix :

— Du canton de Contich, M. VAN CAUWELAERT (A.), avocat à Anvers, en remplacement de M. BOUWENS, démissionnaire.

— Du canton de Moorseele, M. BETTENS (R.), avocat à Courtrai, en remplacement de M. Maroy, démissionnaire.

I. — **La réparation des dommages résultant des faits de la guerre.** — Commentaire de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre, avec le texte des lois et arrêtés parus sur la matière, par LÉO CHEVALIER, avocat au Barreau de Tournai. — *Troisième édition.* Ouvrage in-8°, de 210 pages. — Prix : 4 fr. 50. — Établissements Casterman, soc. an., Tournai.

II. — **L'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre.** — Commentaire de la loi du 3 mars 1919, par LÉO CHEVALIER, avocat au Barreau de Tournai. — *Deuxième édition.* Ouvrage in-8°, de 64 pages.— Prix : 2 francs.— Établissements Casterman, soc. an., Tournai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DU DIVORCE
POUR CAUSE INDÉTERMINÉE
ET
De la Séparation de Corps
PAR PAUL GÉRARD
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleroi.
Avec une Préface de M. Edouard REMY

1918, petit in-4° de XX-304 pages. — Prix : **12** francs.

DU MÊME AUTEUR :

Du Divorce pour cause déterminée et des mesures provisoires (Manuel du plaideur). Avec une préface de M. E. REMY, conseiller à la Cour de Cassation. — 1917, gr. in-8° de XII-370 p. Prix (majoration comprise) . . . . . fr. **9.—**

Des accidents survenus aux personnes (Accidents de droit commun). Responsabilité et réparations civiles. — 1916, in-8° de XII-717 p. Prix (majoration comprise) . . . . fr. **14.40**

La Démocratie après la Guerre
PAR
AD. PRINS

1918, in-8° de 132 pages. — Prix : **5** francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

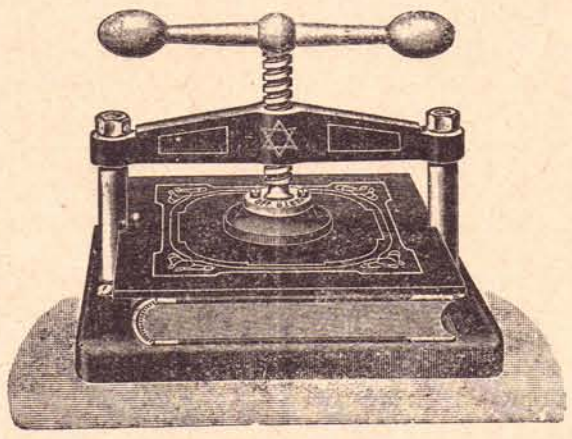

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

IMPRIMERIE Vve F. LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
MÉMOIRES — CONCLUSIONS
Spécialité de Travaux illustrés et de commerce
Catalogues, Prix-courants
Brochures, Factures, Enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

Eug. HANSSENS
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation
Professeur à l'Université de Bruxelles
Membre de la Chambre des représentants

LE
POUVOIR LÉGISLATIF
sous l'occupation allemande en Belgique
AVEC EN PRÉFACE
Une nouvelle lettre d'un provincial
1919, in-8° de 140 pages. — PRIX : **6** francs.

LE
TRAFIC AVEC L'ENNEMI
ET
l'Article 115 du Code pénal
Etude par A. FETTWEIS, avocat
Préface de M. Jules DESTRÉE,
Président de la Fédération des Avocats belges
Une brochure in-8° de 24 pages. — PRIX : **1** franc.

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2774 BRUXELLES DIMANCHE 12 OCTOBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919

La Magistrature Belge sous l'occupation allemande

SOUVENIRS DE GUERRE
Août 1914 — Octobre 1918

Discours prononcé par
M. le Procureur Général TERLINDEN

Messieurs,

Depuis longtemps, la Belgique n'avait eu un aussi bel été que l'été de 1914.

Sous un ciel d'un bleu éclatant, les moissons superbes achevaient de mûrir et les vergers étalaient au soleil leurs branches lourdes de fruits; jamais les fleurs n'avaient été plus belles.

Lorsque, soudain, un nuage, venu de l'est, assombrit l'horizon et déchaîna sur notre pauvre pays, trop fier de quatre-vingts ans de prospérité, le plus terrible des cyclones.

C'était la guerre.

Un souverain sans scrupules, fou d'orgueil, nous demandait de forfaire à l'honneur. Il nous disait : La France et moi avons garanti votre neutralité, cette neutralité qui a fait ce que vous êtes. Aujourd'hui cette neutralité me gêne. Sacrifiez-la à mon ambition, de manière que je puisse prendre votre ami dans le dos et l'écraser. Quand, grâce au libre passage par votre territoire, j'aurai établi ma suprématie en Europe, je vous indemniserai. — Existe-t-il, dans l'histoire du monde, une proposition d'infamie comparable à celle-là?

Ce souverain était puissant, sa force était sans limites : il avait à son service des millions de soldats, prêts à la lutte, d'innombrables canons, des engins de ruine et de mort à l'infini; il se croyait invincible; nous étions faibles et petits, notre armée — une poignée d'hommes — surprise en pleine réorganisation, semblait ne devoir faire, pour ses hordes barbares, qu'une bouchée; nos alliés n'étaient pas prêts, nous devions affronter seuls le premier choc, un choc terrible et, cependant, sans une hésitation, groupés autour de notre Roi, d'une voix unanime, du palais à la chaumière, nous répondîmes : « Sire, nous ne sommes pas à vendre! Bataille! »

A ce cri de : Bataille! toutes les fenêtres se pavoisèrent et la ville parut en fête. — Là aussi il y eut unanimité et ce fut touchant de voir, dans les rues les plus reculées, toutes les mansardes arborer nos chères couleurs.

Les commandants de place ne pouvaient suffire aux engagements et les volontaires, en longs cortèges, aux applaudissements de la foule en délire, couraient à la frontière.

Ah! terre bénie, qui fus celle de nos pères et que nous léguerons à nos fils, tu peux être fière de tes enfants. Tu es toujours le sol pour lequel moururent les fiers Communiers des Flandres et les Franchimontois, terre d'héroïsme et de fidélité, qui connut des défaites, mais ne connut jamais la honte ou la lâcheté.

Je ne vous parlerai pas des événements militaires, que nous vécûmes alors, dans une atmosphère de fièvre et de sublime folie.

Je ne vous dirai rien de l'admirable défense de Liége, où s'immortalisa le brave général Leman.

Je ne vous parlerai pas des exploits de notre division de cavalerie, qui, pendant dix jours, se multiplia, couvrant le front de notre armée de campagne et cueillant des lauriers à Haelen, en avant de Tirlemont, à Budingen.

Puis ce fut la retraite sur Anvers. Un contre dix, nos soldats — dont ceux de la classe de 1913, à peine instruits — soutinrent, comme de vieilles troupes, le choc des hordes allemandes, sans se laiser entamer, jonchant de cadavres ennemis les routes et les campagnes du Brabant.

Nous étions toujours les plus courageux des Gaulois et le repos n'avait pas émoussé nos glaives.

Animés par la promesse du Roi, qu'un peuple qui se défend ne peut pas périr, nous ne doutions pas de la victoire et, chaque jour, des nouvelles, que rien ne devait confirmer, faisaient courir dans nos veines des frémissements d'orgueil et éveillaient dans nos cœurs les folles espérances de succès alors impossibles.

Vous revivez avec moi ces jours de fièvre.

Pendant trois jours nous avions été laissés sans nouvelles. Pour des raisons stratégiques, disait-on, la poste ne fonctionnera pas. On sentait qu'il se passait quelque chose de grave, quelque chose de définitif et de fatal.

Le dernier bulletin officiel avait été un appel au calme : « Le centre de la Belgique est garanti, nos alliés se trouvent où ils doivent être. »

Cependant l'on s'inquiète : des rumeurs circulent, on discerne que la partie est décisive et que nous n'avons plus le dessus.

Il se raconte que la 1re division de cavalerie a été décimée à Budingen, tandis qu'elle couvrait la retraite de l'armée.

C'était le 19 août. Je cours à l'hopital militaire à la recherche de nouvelles. J'ai trois fils à l'armée. L'un d'entre eux, officier au 2e régiment de guides, a été engagé. Vit-il encore? On me rassure, mais il n'y a plus de doute à avoir, l'armée est enfoncée et elle rentre dans Anvers. Nous allons être envahis.

Adieu la liberté! Adieu nos chers soldats! Le monde va se fermer pour nous. Demain nous aurons les Allemands à Bruxelles.

Vous rappelez-vous, Messieurs, cette lugubre journée du 20 août? Les premiers Allemands sont entrés à Bruxelles. Ils ont établi, un peu partout, des postes de télégraphie sans fil, et semblent se hâter.

Nous tenons, au Parquet, un Conseil de guerre et décidons de rester à notre poste et de continuer, conformément aux instructions laissées par le Gouvernement, à assurer le service de la Justice. Il faut que celle-ci demeure debout, dût tout sombrer autour d'elle, sauvegarde des droits de tous, dernier vestige de la souveraineté.

Il n'y eut, à ce moment, aucune hésitation parmi nous et si, plus tard, chez certains, il y eut des heures de découragement ou d'incertitude, la masse fit bloc pour le triomphe du Droit et par son calme, par son sang-froid et par son tact, sut, à l'heure décisive, assurer le triomphe définitif.

Que serions-nous devenus si, au moment où l'armée allemande martelait de ses lourdes bottes, qui nous meurtrissaient le cœur, les rues de la capitale, nous ne nous étions pas promis de tenir, coûte que coûte, tant

que ce serait possible, malgré tout, pour le Roi et pour la Belgique?

Ne regrettons rien. Oublions ce que nous avons souffert : les coups de la tyrannie, les atteintes à nos prérogatives, les entraves mises à nos droits. L'avenir et la victoire définitive doivent nous payer de tout cela.

Chère Patrie! C'était pour vous que nous allions souffrir! Soyez à jamais aimée et bénie.

Le défilé des troupes allemandes dura trois jours. Elles dévalaient par nos rues en longs flots pressés. Des hommes superbes, à qui rien ne semblait pouvoir résister. Qui eût pu se douter alors, que nous verrions ces mêmes troupes repasser par nos villes, en haillons, brandissant des loques rouges et chantant la Marseillaise, fuyant devant le châtiment? Qui eût pu croire que ces officiers que nous voyions, sanglés dans leurs uniformes neufs, nous regarder avec morgue et dédain, se laisseraient, un jour, sous nos yeux, ignominieusement dégrader par leurs hommes révoltés?

En 1914, tout chez l'ennemi donnait l'impression d'une préparation et d'une organisation admirables.

Les régiments succédaient aux régiments, entrecoupés d'innombrables batteries supérieurement attelées et d'un charroi interminable.

Et tandis qu'ils passaient, se hâtant vers la mort, dans les champs de la Marne, notre vie s'arrêtait.

La foule massée sur leur passage regardait muette et légèrement gouailleuse, mais empoignée tout de même, et les voitures des tramways s'accumulaient en longues théories, sur les voies obstruées.

Le mauvais rêve — cauchemar qui devait durer quatre ans — commençait pour nous.

Pour nous, avec l'occupation, commençait aussi la lutte.

La Belgique entière allait être terrain d'opération. Tous les Belges, surtout les fonctionnaires, devenaient des soldats. Chaque jour les mettait en contact avec l'envahisseur et autour de nos prérogatives, de nos droits et de nos libertés devaient se livrer des escarmouches et des combats, où, à armes égales, nous aurions à défendre nos chères institutions, et à sauver l'âme de la Nation.

Les instructions, alors confidentielles, que m'avait données, le 4 août, le Gouvernement disaient : Le cours de la Justice ne doit pas être totalement suspendu dans les régions occupées par l'ennemi. Pour qu'elle puisse continuer à s'y exercer, il est nécessaire que ses auxiliaires demeurent sur place. Elle continuera à appliquer la Constitution et les lois du peuple belge et les jugements continueront à être rendus dans la forme ordinaire et au nom de l'autorité légitime.

Elles reconnaissaient, d'autre part, conformément au traité et à la loi de 1910, qui avait fait de ce traité une loi nationale, l'occupation militaire et toutes ses conséquences et elles allaient même jusqu'à prévoir que l'autorité occupante exigerait des fonctionnaires, restés en fonctions, l'engagement de ne pas agir contre elle.

Telle était notre consigne. A nous, soldats du Droit, à la faire observer. La mission était lourde et difficile, mais j'ai la conviction que nous l'avons remplie avec conscience, avec dignité et avec fermeté et, qu'avec le sentiment du devoir accompli, nous pouvons compter sur la reconnaissance du Gouvernement et de nos concitoyens.

C'est de nos luttes que je veux vous parler aujourd'hui et des événements tragiques, dont cette guerre de cinquante mois a été une longue succession, je ne retiendrai que ceux qui ont eu pour théâtre nos Palais de Justice, c'est-à-dire notre champ de bataille.

Je devrai me borner, car une mercuriale ne peut pas avoir les dimensions d'un livre, et d'un livre en plusieurs volumes.

Ce fut presque au lendemain de l'installation du gouvernement général allemand à Bruxelles, que nous eûmes notre premier contact avec l'ennemi.

Nous apprîmes qu'on allait nous prendre le Palais de Justice, et, en effet, des sentinelles, postées à toutes les portes, n'en permettaient plus l'accès qu'à ceux qui pouvaient montrer patte blanche. Je dus — détail risible — me délivrer une carte, portant le timbre de mon Parquet, et par laquelle j'affirmais que j'étais bien le Procureur général près votre Cour. Ce ne fut pas bien compliqué.

Jusque là, vous en souvenez-vous, mes chers collègues, nous nous retrouvions, chaque matin, vers onze heures, dans mon cabinet?

Chacun y apportait sa nouvelle. Je vous lisais les lettres de mes fils, nous échangions nos espérances et souvent, sans doute, vous m'avez alors traité de visionnaire, lorsque, dès avant la première victoire de la Marne, je vous disais sur tous les tons : Nous allons vaincre et l'Allemagne est battue! Je croyais en la victoire, comme je croyais en Dieu et il fallut des années de mécomptes et d'attentes déçues — aussi des trahisons — pour que je cessasse d'en parler, tout en n'en doutant jamais.

Cet optimisme fou, que partageait heureusement la plus grande partie de nos populations, fut le salut de la Belgique occupée. Que serions-nous devenus sans lui? La proie des défaitistes et des traîtres, une foule sans cohésion et sans ressort, un peuple, journellement travaillé par une presse asservie et mûr pour la servitude.

Quelle triste journée que celle où nous entendîmes résonner les longs couloirs et les salles du temple de la Loi sous les pas des soldats!

Je me vois encore, au lendemain de cette invasion, parcourant le vaste bâtiment, avec un major, appelé von Bulow ou von Below, à qui j'essayais de prouver que le Palais ne pouvait pas abriter, en même temps, et le Droit et la Force.

Il parlait un peu de français, je baragouinais un peu d'allemand, nous parvenions à nous entendre.

On daigna m'expliquer que le Palais était une position stratégique de premier ordre; que son dôme était un pigeonnier militaire, un poste de télégraphie sans fil, et que, de là, chaque nuit, partaient ou... devaient partir, dans la direction d'Anvers, des signaux lumineux.

J'eusse bien volontiers abandonné le dôme, pour sauver nos salles d'audience et nos archives et j'en fis même la proposition, qui ne fut pas acceptée. Je fis remarquer aussi que, dès la première heure, les troupes avaient fracturé nos armoires, enfoncé les portes des greffes, volé des décorations attachées aux robes des magistrats d'appel et de nombreuses pièces à conviction et qu'on avait vu des soldats, affublés de nos toges, déambuler dans les couloirs, se moquant de la Justice. On voulut bien sourire. De vol, il ne pouvait pas être question et on me défendit même d'employer ce terme, « un soldat allemand n'étant pas un voleur ».

Quant aux décorations, trouvées dans des sacs de soldat, on m'assura qu'elles seraient rendues, car elles n'avaient été prises qu'à titre de souvenir.

C'étaient, sans doute, aussi des souvenirs, que ces livrets de caisse d'épargne, que les soldats abandonnèrent, en changeant de garnison et qui, retrouvés dans leurs dortoirs déserts, furent remis au Procureur du Roi?

Cependant nous parcourions le Palais, sans parvenir à nous entendre.

C'était au commencement de l'après-midi — j'avais autour de moi des Avocats généraux d'appel, le Procureur du Roi de Bruxelles, qui toujours s'est trouvé à son poste de combat, quelques autres magistrats, d'assez nombreux avocats, dont quelques-uns portaient la robe et, dans les yeux de tous, se lisaient l'étonne-

ment et la douleur d'hommes de cœur, qui, impuissants, assistent à une profanation ou à un sacrilège.

Je parvins, à grand'peine, à sauver une partie de nos locaux, ceux du tribunal de première instance, et du tribunal de commerce, les justices de paix, deux salles d'audiences et le parquet d'appel ; encore ce partage n'était-il que provisoire.

Il fallait en appeler.

Dès le lendemain, à la première heure, nous étions, M. le Premier Président Du Pont, M. le Président van Iseghem, quelques chefs de service, MM. les bâtonniers et quelques avocats, chez le chef de l'administration civile, et nous lui exposions la situation qui nous était faite.

M. le docteur von Sandt qui, avant la guerre, gouverneur civil à Aix-la-Chapelle, organisa l'occupation, fut le bras droit de von der Golz, eut de l'influence sur von Bissing et devait, victime de la politique séparatiste, aller mourir à Varsovie, nous reçut aimablement. Homme intelligent, de manières affables et assurément le plus accessible des Allemands, avec qui je fus, pendant si longtemps, en rapport, il comprit notre émotion, eut l'air de la partager, mais e déclara impuissant. — Les autorités militaires, nous dit-il, avaient leurs exigences et revendiquaient le Palais, qui, au point de vue des opérations de la guerre, avait, à leurs yeux, une importance considérable.

Pour la première fois, on nous opposait ainsi cet exiome — *ultima ratio*, — qui, depuis, fut si souvent la seule réponse de l'occupant aux plus justes des réclamations : C'est la guerre ! — *Krieg ist Krieg!*

En Allemagne, l'élément militaire avait tout bsorbé. — C'était le plus puissant empire du monde. — Aux forces illimitées de la Russie, elle opposait une culture, dont elle était très fière, mais ses savants, ses penseurs, ses juristes, ses artistes n'occupaient qu'une place infime et secondaire dans son organisation politique. L'Allemagne qui pense et qui travaille n'était rien à côté de l'Allemagne qui tue. Or, c'est à cette dernière Allemagne que nous avions affaire et, dès le premier jour, nous eûmes la preuve qu'elle n'avait aucune notion de ce qui est juste et de ce qui est injuste, de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, de ce qui est criminel. Témoins ces deux affiches, que tous nous avons lues sur les murs de nos villes, l'une, annonçant, comme une victoire, qu'un avion avait tué, à Paris, un vieillard et une jeune fille, l'autre, que, le 25 septembre 1914, la ligne du chemin de fer et le télégraphe ayant été rompus, entre Lovenjoul et Vertrijk — ce fut l'œuvre des cyclistes de la division de cavalerie, — on avait pris des otages et qu'à la première récidive, ceux-ci seraient fusillés, *complices ou non*.

Complices ou non, entendez-vous, Messieurs, c'est-à-dire coupables ou innocents, responsables ou irresponsables, et il s'est trouvé un homme, le maréchal von der Golz, pour signer une pareille infamie.

Quand nous parlions droit international aux fonctionnaires civils et que ceux-ci étaient laissés libres de la décision à prendre, il arrivait parfois — oh ! pas très souvent, — qu'un accord était possible, mais quand, à la discussion, se mêlait un militaire, Kriegsgerichtsrat, officier de l'armée, ou Kreischef, il n'y avait rien à faire. Nous ne nous entendions jamais et nous ne pouvions pas nous entendre, car nous ne parlions pas la même langue. A la Convention de La Haye, on nous opposait le manuel rédigé par le ministère de la guerre de Berlin et vous savez à quelle sauce celui-ci avait préparé ce pauvre règlement des lois et usages de la guerre.

Qu'en avait-il bien laissé debout? On devrait croire qu'on ne l'avait lu et relu que pour être certain de n'en respecter aucune des dispositions.

Que de fois, je me suis souvenu de cette légende, qui nous montre Brennus, vainqueur de Rome, mettant son lourd glaive d'acier dans le plateau de la balance, où se pesaient les lingots d'or de la rançon stipulée.

Mais j'en reviens au Dr von Sandt. Il nous promit d'examiner encore la question et il délégua même, à cette fin, certain M. Schauer, qui à ce moment, était ou paraissait être, dans l'administration allemande, un très chétif personnage. Il ne portait pas encore l'uniforme, qui devait le sacrer grand homme. C'est lui qui, quelques mois plus tard, sous le titre de conseiller de justice, vêtu, cette fois, de feldgrau et l'épée au côté, devait jouer, auprès de la magistrature de Bruxelles, avec les attributions les plus diverses, un rôle considérable — comme qui dirait celui de sous-secrétaire d'État pour la justice.

C'est lui, vous vous en souvenez, qui, en qualité d'exécuteur des basses œuvres du gouverneur général von Falkenhausen, après une scène des plus violente, où le conseiller de justice eut des expressions et des gestes de portefaix, délivra, casque en tête, les traîtres activistes et sortit du Palais, entre Borms et Tack relevant fièrement la tête.

Mais j'anticipe...

Au lendemain de notre visite au docteur von Sandt, je fis donc la connaissance de M. Schauer. Il vint me trouver dans mon cabinet. Ce jour-là, le Palais embaumait la soupe aux choux et l'écurie, suave mélange dont longtemps nous garderons la mémoire.

« Estimez-vous, Monsieur — c'est ainsi que j'amorçai le débat, — que la justice belge puisse s'exercer dans cette atmosphère empestée? Pouvons-nous, magistrats et avocats, coudoyer, dans l'obscur escalier qui vous a amené ici, les prévenus et les témoins? Ne comprenez-vous pas que le traitement qui nous est infligé est indigne d'un peuple civilisé? » — On voulut bien en convenir et je crus un instant à un succès, « mais, ajouta-t-on, nous sommes impuissants : quand,

en Allemagne, les militaires ont parlé, l'élément civil n'a qu'à se taire. Et, pour me consoler sans doute, le bon M. Schauer conclut comme suit : « Croyez-moi, Monsieur le Procureur général, nous avons à souffrir d'eux autant que vous. »

Je ne devais par tarder, du reste, à en avoir la preuve.

Quelques jours plus tard, en effet, comme j'avais dans mon cabinet un médecin de haut rang — la plus brute des nombreuses brutes que je rencontrai pendant la guerre, — qui voulait, dans les vingt-quatre heures, nous expulser du Palais, pour y installer une ambulance colossale, je vis traiter le pauvre Schauer, parce qu'il semblait vouloir appuyer mes objections, comme on ne traite pas une bête. Il sortit la tête basse, sur les talons de ses maîtres, après qu'on lui eut dit d'un air rogue, comme à un chien : « Hier, Schauer ! »

C'est ce jour-là, que fut sauvé le Palais, ou ce qui en restait, et qu'on proposa comme ambulance le Palais des Académies, qui, vous le savez, devint le Lazaret, auquel nous échappions.

La possession de nos locaux resta cependant toujours une question irritante. Nous avions beau, sur la foi des traités, revendiquer le peu de place qui nous avait été laissée, il fallait constater bientôt que nous n'étions pas garantis et que ce n'était pas seulement, en matière de neutralité, que les promesses allemandes étaient des chiffons de papier.

Les premiers occupants avaient été des hommes du 39e régiment de landwehr. Ils appartenaient aux provinces rhénanes et aimaient à dire, qu'avant leur départ, ils nettoyeraient le Palais et que tout y serait plus propre qu'avant. « Nous sommes, assuraient-ils, des gens du Rhin, nous ne sommes pas des cochons. » « Wir sind Rheinländer, aber keine Schweine. »

Qu'aurait-ce été si nous avions eu affaire à des... cochons?

Ceux d'entre vous qui ont vu la photographie de notre salle d'audiences ordinaires, dans laquelle pendaient, dans une lamentable promiscuité, des sacs, des haillons, des débris de viande et des pans de lard, ainsi que les ouvriers qui eurent à réparer les boiseries et les marbres de notre salle d'audiences solennelles n'apprécieront point, je pense, la différence qui peut bien exister entre les soldats du Rhin et... ceux d'ailleurs.

Après le départ du 39e régiment, nous ne vîmes plus que des troupes de passage, de moins en moins nombreuses.

Je fus avisé, un jour, que malgré les engagements pris, et malgré les pancartes apposées sur les portes : « Fur Militären verboten », ma bibliothèque et celle de la Cour avaient été occupées et que celle du Tribunal civil avait été pillée.

Je fis appeler le major commandant le bataillon mis en cause et tandis qu'il me regardait d'un œil, de plus en plus irrité, je lui exposai mes justes griefs. Sans répondre, il se précipita sur les hommes qui avaient envahi nos locaux et les en expulsa avec des éclats de voix et une violence toute germanique, puis, me toisant, alors qu'il avait cependant dû reconnaître le bien-fondé de mes obsevations, il me signifia que c'était la dernière fois qu'il se rendrait à mon invitation et que, désormais, quand j'aurais à lui parler, j'aurais à me rendre dans son bureau. Cette scène très violente se passait, en présence de M. le Président van Iseghem et de M. le Procureur du Roi. J'y mis fin, en assurant à mon irascible major que, puisqu'il me prévenait de ses intentions, chaque fois, qu'à l'avenir, j'aurais à lui communiquer quelque chose, je lui ferais donner l'ordre par le Gouverneur général de se rendre dans mon cabinet, mais qu'en aucun cas, je ne me rendrais chez lui.

L'occasion d'une nouvelle rencontre ne se produisit du reste, point, car le bataillon ayant, peu de jours après, été rappelé au front, son commandant n'en revint plus.

Si je vous narre cet incident sans importance, c'est qu'il eut un épilogue, qui souligna, une fois de plus, l'asservissement de l'autorité civile la plus haute à l'autorité militaire.

Votre Procureur général ayant, en présence de collègues, été outragé dans l'exercice de ses fonctions par un officier en service, se rendit immédiatement au Gouvernement civil, pour se plaindre de ce qui venait de se passer.

Le Docteur von Sandt était absent. Il fut reçut par un de ses adjoints, le comte von Harrach, et il s'enquit du point de savoir s'il serait donné suite à sa plainte. Il lui fut répondu que, l'autorité militaire devant statuer sur l'affaire, il n'avait aucune chance d'être écouté, qu'on le laissait cependant libre d'agir comme il l'entendait, mais qu'on l'engageait à ne pas greffer inutilement incident sur incident.

J'estimai que j'avais obtenu tout ce que je pouvais obtenir : l'aveu de l'impuissance du pouvoir civil.

Cependant nos hôtes devenaient de moins en moins nombreux et, alors que la Cour d'appel ne savait où tenir ses audiences, ses auditoires demeuraient inhabités.

A la demande de Me Picard, alors bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour, je tentai une dernière démarche.

Le Gouverneur général m'envoya, cette fois, un de ses officiers d'ordonnance, à qui je démontrai *de visu* l'inutilité des vexations dont nous continuions à être l'objet. — Il parut se rendre à mes raisons, se réserva, en plus du dôme, la salle des pas-perdus, le grand péristyle, les locaux de la Cour d'appel, mais consentit à me rendre le pavillon d'entrée de gauche et un accès convenable par les couloirs de première instance.

Des arrangements furent pris et des ordres donnés..., mais les choses en restèrent là et, une fois de plus, les engagements ne furent pas tenus.

Et il en fut ainsi, Messieurs, jusqu'au jour où, ayant défendu notre position, pied à pied, et tout fait pour sauver la Justice et son Palais, je fus forcé, le cœur navré, de céder la place à l'ennemi.

Notre défense avait duré plus de trois ans et j'ai le sentiment que nous sortîmes de la place avec les honneurs de la guerre.

Vous savez, Messieurs, dans quel lamentable état les Allemands abandonnèrent notre beau Palais. On évalue les dégâts qu'ils y commirent à plus de deux millions de francs. Tous les bronzes furent volés, les tentures et les tapis arrachés, les cuirs des fauteuils coupés en lanières, les boiseries et les marches hachés à coups de baïonnette. Certaines bibliothèques même n'échappèrent pas au désastre.

Les Palais de Justice de Gand et de Liége portent, eux aussi, les traces de la culture allemande.

Voici ce que m'écrit, à ce sujet, M. le Procureur général de Liége : « Notre Palais de Justice a été envahi le 12 août 1914. Déjà, le 7 août, le Palais du Gouverneur, qui fait partie du même corps de bâtiment, était occupé.

» Convenable au début, l'occupation de nos locaux est devenue de plus en plus destructive. Les salles d'audience furent bientôt transformées en casernes et en dortoirs pour soldats. A part quelques chambres qui servaient de bureaux à des chefs, ce fut une dévastation complète. Nos meubles disparurent ou furent brisés. Nombre de robes de magistrats et d'avocats furent enlevées. Nos archives furent en partie détruites et le restant mis dans un tel désordre qu'il faudrait des années et un personnel spécial pour les reclasser. Ajoutez-y la malpropreté la plus repoussante.

» Lorsque, après l'armistice, nous reprîmes possession de nos locaux, les couloirs présentaient l'aspect d'égouts.

» Nous avons cependant réussi à sauver nos bibliothèques déménagées par nous, en octobre. »

A Gand, même spectacle. — Le 20 novembre 1918, le Procureur général pouvait dire à la Cour : « L'occupation du Palais par l'inspection des Étapes de la IVe armée a laissé celui-ci dans un état indescriptible. Toiture enlevée en partie, parce qu'elle était faite d'un « métal à épargner », pour employer le jargon des arrêtés qui nous ont régi, la pluie tombant dans la salle des pas-perdus, lustrerie disparue, meubles brisés, boiseries brûlées, saleté partout, tel est le spectacle que le local de la Justice offrait, quand nous pûmes y pénétrer. »

Des Palais de Justice de Dinant, de Termonde et de Louvain, il ne reste que des décombres. Ils ont disparu avec tout ce qu'ils contenaient. Le cheval d'Attila a passé par ces villes.

L'occupation de nos locaux fut la cause du moindre de nos conflits.

Chaque jour nous apportait de nouveaux incidents et de nouveaux débats.

Alors que, comme tous les fonctionnaires belges, je n'étais jamais certain, le matin, de coucher le soir dans mon lit, jamais aussi, je ne venais au Parquet, sans me demander à quelle nouvelle bagarre j'allais m'y trouver exposé.

Elles n'avaient certes pas toutes la même gravité, mais il en était qui auraient pu nous mener très loin et compromettre l'administration de la Justice, qu'avant tout je m'efforçais de maintenir.

Peut-être, vous étonnerez-vous de voir le Procureur général près la Cour de cassation, pendant les premiers temps de l'occupation, en relations journalières avec l'autorité allemande, pour de nombreuses questions, notamment celles relatives à la police judiciaire, qui échappaient à sa compétence ; mais vous savez que mon collègue d'appel, qui ne devait pas tarder à mourir, était déjà gravement malade et j'avais trouvé bon de ne pas me dérober, estimant que le prestige attaché à mes hautes fonctions pouvait être utile à la défense de nos droits. Plus tard, M. l'Avocat général Émile De Le Court et notre collègue Jottrand, faisant fonctions de Procureur général, à la mort de M. de Prelle de la Nieppe, diminuèrent le fardeau de ma très lourde charge. Je n'intervins plus, dès lors, que dans les affaires spécialement graves ou lorsque j'en étais sollicité par mes collègues de Bruxelles ou de Liége.

Dois-je vous rappeler qu'avec Gand j'avais perdu tout contact? Le mur de l'Étape nous séparait et c'est en vain, que longtemps je convoquai, à mon parque , M. le Procureur général Callier, qui heureusement n'avait besoin ni d'encouragements ni de conseils. Pendant toute la guerre, il fut admirable de calme, d'énergie et de dévouement. Sans forfanterie et sans faiblesse, il sut tenir tête à l'ennemi, dans les conditions les plus difficiles, les plus dangereuses même et rendit les plus grands services à la chose publique. Je suis heureux de pouvoir ici lui donner un éclatant témoignage de ma sympathie, de mon admiration et de ma reconnaissance.

Comme M. Callier ne pouvait pas obtenir de passeport, pour se rendre à Bruxelles, je ne voulus pas en avoir le démenti et, non sans peine, je parvins à obtenir la permission d'aller à Gand, où je passai quarante-huit heures, au mois de juillet 1916.

A Gand, Messieurs, c'était l'enfer.

On y vivait sous le régime de la terreur, livré sans défense à la brutalité d'une soldatesque sans frein.

Réfugié dans les locaux de l'Académie flamande, après l'occupation du Palais de Justice par les troupes, M. le Procureur général s'étonnait de voir à ma boutonnière la rosette de l'Ordre de Léopold. Malheur au Belge qui se montrait, à Gand, sur la voie publique, avec les insignes d'un ordre national ; on les lui arrachait brutalement.

Oui, Messieurs, Gand était un enfer.

Honneur à ceux qui surent, jusqu'au bout, y garder courage et ne pas courber la tête !

Vous savez le régime infâme auquel fut soumis M. le Substitut du Procureur du Roi Wouters, dont je veux ici — pour qu'il en reste trace, — vous raconter brièvement l'histoire.

Cela se passait au début de 1916.

Les activistes avaient fondé, sous le nom de « Volksopbeuring », une œuvre de propagande, qui s'occupait notamment d'améliorer le sort des prisonniers belges, dans les camps de l'Allemagne.

Cet organisme, patronné à Gand par un nommé Meert, était l'objet de toutes les faveurs du gouvernement allemand et avait notamment été imposé par celui-ci à l'Agence belge des prisonniers de guerre, dont le bureau — j'avais l'honneur d'en faire partie, — avait émis un avis nettement défavorable.

Nous avons su, depuis, la raison de cette protection. Il fallait, en effet, faire des camps de prisonniers des centres de propagande activiste et par l'entremise des soldats libérés et promenés de ville en ville et de meeting en meeting, répandre, dans l'armée et dans les populations, le virus séparatiste.

Rappelez-vous les infamies que nous avons vu s'étaler sur nos murs : la liste, grossie à plaisir, des Flamands tués, blessés ou prisonniers et ces affiches qui, sous l'image d'une grande croix pour les pertes flamandes et d'une petite croix pour les pertes wallonnes, devaient être la preuve que les enfants de la Flandre étaient plus qu'à leur tour envoyés à la mort.

Rappelez-vous aussi cette pancarte, mettant dans la bouche d'un officier ces paroles venues Dieu sait d'où: « Je n'ai aucun besoin de parler le flamand, pour les Flamands j'ai mon revolver. »

Or, le 30 mars 1916, vers 10 heures du matin, M. Wouters constata que, dans la rue Van de Velde, à Gand, un individu présentait, de porte en porte, une liste de souscription.

Comme il savait que des escroqueries avaient été commises tout récemment au moyen de listes de souscription et que des ordres formels, émanés du Parquet, avaient été donnés à la police de vérifier si les listes trouvées aux mains des collecteurs étaient pourvues de l'autorisation écrite, exigée par l'arrêté royal du 26 septembre 1823, il interpella le porteur de la liste.

C'était un nommé Vermassen, disant être délégué par M. Meert, rue du Miroir, 20, et secrétaire de l'œuvre.

Les listes portaient comme en-tête « Volksopbeuring » et n'avaient d'officiel que le sceau de la *Zivilverwaltung* de Gand, en exécution d'un arrêté d'un inspecteur d'étape, nommé von Unger, en date du 26 mars 1916. Cet arrêté ne fut porté à la connaissance du public que par le *Bulletin officiel* du 28, distribué quatre et cinq jours plus tard, et par les journaux de la ville, qui en parlèrent : le *Bien Public* et le *Gentenaar* le 31 le *Volk* et le *Vooruit* le 1er avril.

M. Wouters ignorait donc l'existence de l'arrêté allemand, qui, au surplus, ne supprimait point l'arrêté de 1823, continuant à régir la matière.

Il fit connaître à Vermassen sa qualité de magistrat, lui rappela la défense légale de collecter, sur la voie publique, sans autorisation écrite de l'autorité communale et, l'attitude du délinquant devenant grossière, il se saisit des listes, qu'il déclara tenir à la disposition de Meert, invité à venir les prendre le lendemain au Parquet, où il recevrait les renseignements voulus pour la régularisation des collectes.

Le lendemain, 31 mars, ce ne fut pas Meert qui se présenta au Parquet, mais un soldat allemand, qui vint sommer le Substitut du Procureur du Roi de se rendre, muni des listes saisies, à la *Strafabteilung*.

Il s'agissait, lui dit-on, d'obtenir des renseignements demandés par la *Zivilverwaltung*, mais M. Wouters vit entre les mains de l'officier qui l'interrogeait, une plainte écrite à la machine et rédigée en allemand, signée Meert. Après s'être expliqué, il refusa de signer son interrogatoire, écrit en allemand et dont il n'avait reçu qu'une traduction verbale insuffisante.

Et voilà pourquoi un magistrat irréprochable, couvert par ses chefs, qui n'avait fait que son devoir, rien que son devoir et tout son devoir, fut arrêté, détenu sans jugement, envoyé en Allemagne et retenu, loin de sa jeune femme et de ses jeunes enfants, du 6 mai 1916 au jour de l'armistice, c'est-à-dire pendant trente mois.

Averti par la rumeur publique, dès le 11 mai, je demandai un rapport à M. le Procureur général de Gand, qui, le 17 mai, s'empressa de me répondre. Je ne reçus cependant cette réponse que le 9 août, le gouvernement civil de Bruxelles ayant jugé bon de la retenir pour son information (1).

Ce n'était pas faute cependant de la lui avoir réclamée, car le 12 juin, j'avais écrit notamment ce qui suit : « Vous voulez bien me dire que vous avez ordonné une enquête, au sujet des faits que je vous ai signalés. Elle porterait utilement, je pense, sur les circonstances qui empêchent M. le Procureur général de Gand de me

(1) Den Bericht des Herrn Generalstaatsanwaltes in Gent, den ich zu meiner Information bisher benötigte, füge ich bei (Lettre du 9 août 1916, VI a. 6692).

transmettre le rapport que, *dès le onze mai*, je lui ai demandé sur cette affaire, dont, à cette date, je venais d'être verbalement avisé. — Il me paraît impossible que le chef du Parquet d'appel de Gand, dont je connais l'exactitude et le zèle, n'ait pas *depuis vingt jours*, fait tout ce qui était possible pour me renseigner d'urgence sur cette affaire, à laquelle, autant que nous tous, il attache la plus grande gravité. Si ce rapport a été retardé ou arrêté par la censure militaire, je suis assuré que vous trouverez le procédé regrettable et que vous aurez à cœur de prendre des mesures énergiques pour qu'il y soit mis fin. Cette pièce, en effet, est relative à l'administration de la justice, m'est nécessaire pour me permettre d'exercer la mission de surveillance que me confient nos lois et ne touche en rien aux nécessités et aux opérations militaires. Je ne songe pas à contester aux chefs de la IVe armée leur droit de contrôle, mais je suis très convaincu que vous estimerez avec moi que ce contrôle ne peut pas être arbitraire et ne saurait aller jusqu'à entraver les rapports de service entre magistrats belges. »

Vous comprenez bien que le silence de Gand, qui, le 3 juin, m'avait été expliqué par un avis verbal, ne m'avait pas empêché d'agir.

Le 25 mai, j'avais adressé au chef de l'administration civile, à Bruxelles, une violente protestation, dans laquelle je justifiais, en droit et en fait, la conduite de M. Wouters et qui se terminait comme suit : « J'ai donc l'honneur de prier Votre Excellence d'examiner avec attention cette affaire, incontestablement très grave, et de proposer à S. E. le Gouverneur général le retrait immédiat de la mesure. Il est de mon devoir d'insister énergiquement pour obtenir cette réparation. Ce n'est pas une grâce que je demande. Je réclame justice et j'ai le sentiment que vous vous associerez à moi pour que celle-ci ne me soit pas refusée. Si, à raison d'un conflit possible de juridiction, entre le Gouvernement général et l'Etape, S. E. le Gouverneur général se trouvait empêché de statuer, je le prie de saisir de la question les autorités dont dépendent les chefs de la IVe armée. »

Dès le 28, accusé de réception de ma lettre m'était donné, avec avis d'une enquête était ordonnée, mais que, dès maintenant, on appelait mon attention sur le fait que le Gouvernement général était sans influence sur les autorités militaires de l'Etape « dass eine massgebende Beeinflüssung der Militarbehörden des Etappengebiets von hier aus nicht erfolgen kann ».

C'est en vain que la Cour de Gand, par sa délibération solennelle du 15 mai, s'était adressée à ces autorités de l'Etape.

C'est en vain que, le 12 juin 1916, je transmettais votre protestation indignée, basée sur la violation de l'article 154 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et par laquelle vous vous associiez à mon action, demandant la réintégration de M. Wouters dans ses fonctions.

C'est en vain que, le 31 juillet, à la fin de l'année judiciaire, qui avait vu l'attentat, je faisais part du résultat de mon voyage à Gand et affirmais de nouveau que M. Wouters, homme calme, à l'abri de tout soupçon d'imprudence et d'irréflexion, était couvert par ses chefs, qui le considéraient comme un magistrat irréprochable. L'incident, disais-je, avait eu si peu de gravité et les explications fournies avaient été si satisfaisantes que l'Administration civile n'avait pas dissimulé à M. le Procureur général de Gand — qui me l'avait répété — qu'elle considérait l'incident comme clos.

C'est en vain, enfin, qu'en septembre 1917, j'essayai d'obtenir qu'on assimilât ce malheureux prisonniers à d'autres victimes de l'activisme, les fonctionnaires des ministères transférés en Allemagne et relâchés au bout de quelques mois de détention. M. Wouters en était alors à son dix-huitième mois de forteresse.

Tout ce que j'obtins, c'est qu'on accordât à notre malheureux collègue, le régime des prisonniers ayant rang d'officier et que, rejetant mon recours à l'autorité supérieure — l'Empereur — dont dépendaient les chefs de l'Etape, on me fit connaître, le 2 septembre 1916, que « la suspension du Procureur du Roi Wouters, de Gand, avait été provoquée, non seulement par son attitude dans l'affaire de la liste de souscription de la *Volksopbeuring*, mais avait été motivée par son attitude essentiellement antiallemande », « durch sein gesammtes deutschfeindliches Auftreten ».

Cette invention nouvelle était un mensonge, greffé sur une injustice, car jamais il n'avait été question que de la saisie de la liste de souscription et accessoirement du refus de signer son interrogatoire.

La vérité est que, sans même s'en douter, M. Wouters avait touché à un activiste et qu'il fallait un exemple terrible. Nul ne pouvait ignorer à Gand que quiconque n'était pas avec les traîtres, était *Deutschfeindlich*, définitivement condamné et devait disparaître.

Le procédé était, du reste, conforme à une règle générale, dont la guerre actuelle a fourni de nombreux exemples.

Il fallait, coûte que coûte, terroriser, car — d'après la formule en honneur dans l'armée allemande — les massacres, les pillages, l'incendie, même si l'on ne frappe que des innocents, doivent épargner bien d'autres attentats.

C'est parce que le Luxembourg est un terrain admirable pour une guerre d'embuscade, que, sous le prétexte d'attaques de francs-tireurs, on y fit les massacres que vous connaissez.

C'est parce qu'il fallait assurer la sécurité des troupes d'occupation qui allaient séjourner dans les villages, que

l'on exécuta froidement le sac de Tamines et de Dinant.

N'est-ce pas parce qu'on avait peur de la population de Bruxelles, qu'on essaya de la terroriser par l'incendie d'une ville toute proche, Louvain?

L'Empereur Guillaume ne l'a-t-il pas écrit à l'Empereur François-Joseph: Il faut massacrer et incendier, c'est le moyen de terminer rapidement la guerre et d'épargner des quantités de vies humaines?

A Gand, où, autour de l'Université, allait s'engager une lutte décisive, il fallait, de même, assurer le triomphe des amis de l'Allemagne, par un exemple éclatant, dût-on, pour cela, fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice et de l'humanité.

M. Wouters est actuellement Procureur du Roi à Malines.

Je lui souhaite d'y jouir de quelques bonnes années tranquilles et douces qui lui fassent oublier ce qu'il a souffert pour la cause de la Justice et du Droit.

Jusqu'au moment où, en février 1918, vous avez répondu à l'interdit jeté sur la Cour d'appel de Bruxelles et à la déportation de ses Présidents, par la déclaration que vous suspendiez vos audiences, vous avez, même aux plus mauvais jours, continué à siéger. — Le Bulletin des arrêts de votre Cour est là pour en témoigner.

Cependant les événements graves et douloureux, dont vous étiez les témoins, n'échappaient point à votre attention et, chaque fois que les circonstances l'exigèrent, vous avez élevé courageusement la voix et rappelé l'occupant à l'observance du droit international violé.

C'est ainsi, que — des premiers — vous avez protesté contre l'enlèvement des chômeurs et ce sera pour la Cour de cassation un éternel honneur.

Je ne puis me défendre de transcrire ici le texte de cette protestation, bientôt suivie d'une réplique, le Gouverneur général ayant trouvé bon de répondre.

Ces pièces ne sont guère connues et font partie de l'histoire de la Belgique occupée.

Première protestation.

« Bruxelles, le 11 novembre 1916.

» *Excellence*,

» Les soussignés, unis dans une même pensée de solidarité pour la défense du Droit, croient de leur devoir de faire connaître à Votre Excellence l'impression douloureuse que fait dans le monde judiciaire tout entier la récente mesure prise contre une partie de la population belge.

» Des citoyens paisibles, appartenant à toutes les classes de la société et dans tous les points du pays, sont, au mépris du droit naturel, du droit positif et du droit des gens, arrachés à leur foyer, à leurs familles et employés, en Allemagne ou ailleurs, à des travaux qui servent, indirectement tout au moins, aux opérations militaires contre leur Patrie.

» C'est la méconnaissance du grand principe de la liberté individuelle reconnu par tous les peuples civilisés.

» C'est la méconnaissance aussi des principes les plus certains du droit de la guerre qui assure aux populations civiles le libre exercice de leurs droits.

» C'est la méconnaissance enfin des assurances que Votre Excellence donnait à la population belge, quand elle promettait aux citoyens restés dans le pays, sécurité et protection.

» Cette mesure nous reporte aux temps où le vainqueur emmenait en servitude les populations vaincues et les réduisit en esclavage.

» L'homme est maître de sa personne, de ses forces et de sa volonté.

» Les travaux forcés sont une peine réservée aux grands crimes.

» Les soussignés se permettent de le rappeler à Votre Excellence et espèrent qu'elle se fera auprès du Gouvernement impérial le défenseur de la Belgique, confiée à sa vigilance et à sa garde.

» A son Excellence Monsieur le Baron von Bissing,
» Gouverneur général de Belgique. »

Protestation-réplique.

« Bruxelles, le 4 décembre 1918.

» *Excellence*,

» Nous avons reçu, par M. le Procureur général près la Cour de cassation, communication de la lettre que, le 20 novembre, vous avez écrite à ce haut magistrat et nous avons le regret de constater que Votre Excellence semble ne pas avoir apprécié, à leur juste valeur, les considérations reprises dans notre lettre collective du 11 du dit mois.

» Nous avons donc le devoir d'insister, notre silence pouvant être pris comme un acquiescement à des raisons qui manquent de base en droit et en fait.

» S'il est vrai, comme vient de le proclamer le Chancelier de l'Empire au Reichstag, que « quiconque, en » Allemagne, fait des canons et des balles, délivre un » soldat et protège une jeune vie dans les tranchées », s'il est vrai « que toute main allemande oisive est une » assistance à l'ennemi », le travail imposé à nos concitoyens, en remplacement d'ouvriers allemands, constitue un acte d'hostilité contre la Patrie belge et une violation flagrante de l'alinéa final de l'article 23 du règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la dernière Convention de La Haye.

» Il résulte, en effet, de l'ensemble des travaux des Conférences de 1874, de 1899 et 1907, au sujet des dispositions qui sont devenues les articles 6, 23 et 52 de la Convention de La Haye, que les hautes parties contractantes se sont interdit la réquisition de services ayant un rapport, même indirect, avec la guerre. C'est ce, qu'en 1874 déjà, déclarait le délégué de l'Allemagne, le général de Voigts-Rhetz, quand il affirmait que, selon lui, on ne peut réclamer des services, contraires au Patriotisme et à l'Honneur.

» Le transport de notre population mâle en Allemagne assimile nos ouvriers à des prisonniers de guerre et leur impose un travail que l'on ne pourrait même pas demander à ces derniers.

» La notion de l'occupation a été substituée à celle de la conquête et désormais, aux termes des alinéas 1er et 2 de l'article 52 prérappelé, la population civile ne peut être requise que pour les besoins de l'armée d'occupation et sur le territoire occupé.

» Il sera, d'ailleurs, aisé à Votre Excellence de se convaincre que la mesure, dont nous nous plaignons, n'est pas appliquée aux seuls chômeurs et qu'elle atteint de nombreux ouvriers qui travaillent, n'ont jamais cessé de travailler et dont la présence et le labeur sont une nécessité pour la Nation belge.

» C'est le départ de ces citoyens et non leur séjour en Belgique qui met en péril la vie publique, dont Votre Excellence aime à s'affirmer le défenseur.

» Votre Excellence n'ignore sans doute pas, qu'on semble se préoccuper avant tout, dans le choix des hommes arrachés à leurs foyers, à leur famille et à leur Patrie — chômeurs ou non, — de leur valeur physique, de leurs aptitudes professionnelles et des services que leurs bras peuvent rendre à l'Allemagne.

» Comment en serait-il autrement? Après avoir saisi et réquisitionné nos machines, nos outils, nos matières premières, on veut que nos ouvriers belges les suivent à l'étranger.

» C'est, nous continuons à l'affirmer, la méconnaissance des principes les plus certains des lois de la guerre et la violation des traités qui consacrent celles-ci.

» Voilà pourquoi, Excellence, devant Dieu et devant les hommes, nous protestons et continuerons à protester, avec la plus grande énergie, au nom de l'Humanité, de la Justice et du Droit. »

Les occasions d'intervenir étaient, pour moi, beaucoup plus fréquentes, et pendant trois ans, je fus une véritable machine à protester. Je m'adressais généralement au Chef de l'Administration civile et s'il m'est arrivé d'avoir gain de cause, il fallait pour cela que j'eusse cent fois raison et que le cabinet militaire du Gouverneur général se désintéressât de la question.

Peut-être eussé-je réussi plus souvent, si j'avais consenti à me mettre en relations verbales avec les fonctionnaires allemands, mais je tenais à ce qu'il restât des traces de nos différends et il me semblait que les rapports officiels m'étaient seuls permis. Avec des adversaires, dont j'avais appris à apprécier la duplicité et la fourberie, je ne me suis jamais départi de la plus extrême circonspection et j'ai toujours suivi la règle que je m'étais imposée, sauf dans des circonstances exceptionnelles, exigeant la plus grande célérité.

Il en fut notamment ainsi à l'occasion d'une des premières grosses questions que j'eus à faire trancher.

Elle était relative à la formule exécutoire d s jugements et arrêts.

La souveraineté de la Belgique étant toujours debout, alors même que la force en empêchait l'exercice, notre souverain étant et restant notre Roi, notre glorieux Roi, que jamais nous n'avions tant admiré, exalté et aimé, la Nation belge, dont nous tenions nos pouvoirs, étant toujours vivante, les cours et les tribunaux ne pouvaient rendre la justice qu'au nom d'Albert Ier, Roi des Belges.

Cette question n'était pas discutable et, l'eût-elle même été, pour nous, elle ne l'était point.

C'était le premier article de notre Credo patriotique. Sur ce terrain, il ne pouvait y avoir d'hésitation. Le jour où l'on toucherait à la formule exécutoire devait être celui de notre départ définitif.

Or, j'appris, au début de 1915, de la bouche de M. le juge Bamps, de Hasselt, lequel, tout exprès, avait fait le voyage de Bruxelles pour me le dire, que dans le Limbourg, devait paraître, le lendemain, un arrêté du gouverneur militaire de la province, mettant à exécution le magistral projet de bouleverser tous les rouages judiciaires. La chose était certaine. On en avait eu la preuve par l'indiscrétion de l'imprimeur chargé de la confection des affiches. Celles-ci devaient être publiques à la première heure.

L'œuvre était celle d'un fou ou d'un despote, et digne du tyran de Syracuse, de détestable mémoire.

Les tribunaux et les juges, tant au civil qu'au répressif, ne pourraient plus juger que sous la surveillance du pouvoir civil allemand. Tous les jugements devraient être communiqués à celui-ci et ils ne deviendraient exécutoires qu'après approbation du Gouverneur ou d'un de ses agents. Les jugements, que le Gouverneur pouvait, le cas échéant, casser, ne seraient plus rendus au nom du Roi, mais au nom du droit, de la justice ou de la loi. La formule m'échappe, car je n'eus le projet d'arrêté qu'un instant sous les yeux.

Il n'y avait pas de temps à perdre et, coûte que coûte, avant la fin du jour — nous étions au commencement de l'après-midi, — il fallait que j'eusse fait museler cet enragé.

Je ne fis donc qu'un bond jusqu'au Gouvernement général. Le Docteur von Sandt était sorti. Il faisait, comme toutes les après-midi, sa promenade sur les boulevards, où il ne manquait jamais de me saluer très aimablement le premier. Je me mis donc à sa recherche et j'eus la chance de le retrouver devant l'ancien Observatoire.

« — Excellence, vous m'avez dit, un jour, qu vous m'aideriez à maintenir en fonctions la justice belge et que je pouvais compter sur vous. Vous m'avez même assuré que vous compreniez les difficultés de notre mission et que, dans chaque cas, avant de prendre une mesure, vous vous mettiez à notre place, pour apprécier l'effet qu'elle devait nous faire ; si vous ne m'aidez pas, demain il n'y aura plus de justice belge. » Et je lui racontai ce que je venais d'apprendre.

— Mais ce n'est pas possible, me répondit M. von Sandt. Cela ne s'est jamais fait. Vous savez ce qu'en 1870, il s'est passé en France.

— L'auteur du projet, fis-je, n'est pas un jurisconsulte. Il ignore ce que, vous et moi, nous savons et pour lui le droit n'existe pas ; il ne connaît que sa volonté et la force.

— Soyez tranquille, me dit M. von Sandt, cela ne sera pas !

— Puis-je donc, Excellence, considérer que cette menace restera menace et que nous n'avons affaire qu'à un coup de sabre?

— Oui, Monsieur le Procureur général, et à un coup de sabre maladroit.

Sur ce mot nous nous quittâmes. Je ne sais pas ce qui se passa dans les coulisses de l'occupation, mais ce qui est certain, c'est que l'arrêté ne fut jamais publié.

Quelque temps après, le 3 janvier 1916, j'appris par un Avocat général de Gand, qui avait pu sortir de l'Étape, que le Juge de paix de Ghistelles avait été menacé par le Kreischef de son canton d'être incarcéré avec son greffier et son huissier, s'il continuait à juger au nom du Roi. « Le Roi des Belges n'existe plus, lui avait-on dit. Rendez la justice au nom de l'Empereur, ou tout au moins au nom du Grand-Duc de Wurtemberg, qui commande en Flandre. »

Nous eûmes, plusieurs fois, l'impression que les juristes du Gouvernement général s'occupaient encore de la question, et l'on m'a dit qu'elle n'avait été définitivement enterrée qu'après la découverte, faite par M. Schauer, qu'en Bavière, il n'y avait pas eu changement de formule exécutoire, au moment de la nomination du Régent. La raison était assurément détestable, en droit, car le Régent ne régnait qu'en remplacement du Roi, incapable de régner, mais nous devons nous féliciter qu'elle parut suffisante.

Ce que je viens de vous dire des agissements du Gouverneur du Limbourg et du Kreischef de Ghistelles permet de toucher du doigt le danger de notre situation.

Nous étions à la merci des Gouverneurs et des Kreischefs militaires, pris assurément dans ce que l'armée avait de moins bien et ceux-ci, représentant leur Kaiser, à la tête d'une province, d'un arrondissement ou d'un groupe de villages, avaient parfois les mentalités les plus singulières et se croyaient tout permis.

J'en aurais jusqu'à demain, si je devais vous faire part de tous les excès de pouvoir auxquels nous fûmes obligés de résister.

Veuillez noter qu'à côté des faits venus jusqu'à moi, il doit y en avoir eu des quantités d'autres qui ne m'ont pas été signalés.

Permettez-moi de vous en exposer brièvement quelques-uns.

Le pouvoir occupant n'eut jamais de considération pour la qualité du Magistrat, et sans se préoccuper de la haute mission que celui-ci est appelé à remplir, dans l'intérêt de la conservation de l'ordre social, il l'empêcha souvent d'exercer ses fonctions.

Et il en fut ainsi jusqu'au dernier jour.

En octobre 1918, deux jours avant le départ des Allemands, les juges Heyvaert, De Poortere, Limbourg, Haus, les substituts Declercq et Vervaet et le greffier Roger, de Bruges, étaient arrêtés par des gendarmes et embarqués dans un tramway vicinal, dans la direction de Gand. En les relâchant à une certaine distance de leur résidence, on leur expliqua qu'ils devaient ce traitement, à titre de leçon, pour ne s'être pas présentés volontairement, au moment du rassemblement et de la déportation de la population mâle.

Plusieurs magistrats furent arrêtés et détenus comme otages.

Au moment du sac et des massacres de Louvain, tandis que le Procureur du Roi, M. Henry, à la belle énergie de qui j'aime à rendre ici hommage, avec les Juges Micha et Simons, mêlés à la tourbe confuse, chassée de ses foyers, étaient en route vers Tirlemont, contraints de lever les mains sous les sarcasmes et les injures des soldats qui leur faisaient escorte, le juge d'instruction Maes, désigné comme otage, était expédié en Allemagne. — Après avoir été, avec ses compagnons d'infortune, obligé de fai e des proclamations à la foule, pour signifier à celle-ci que la ville serait entièr ment rasée si les civils tiraient sur la troupe, avoir subi d'inimaginables tortures morales et physiques, s'être vu menacé d'être fusillé et avoir essuyé un coup de feu d'un soldat, il fut expédié au camp de Munsterlager.

Mais laissons la parole à M. le Procureur du Roi : « Lorsque les otages eurent été enfermés, à la gare de Louvain, dans un wagon à bestiaux, a tendant anxieusement l'heure du départ pour l'exil, un officier allemand vient réclamer deux hommes. Moment d'angoisse... L'exécution des otages va avoir lieu. Deux prêtres s'avancent pour descendre du wagon. Notre collègue repousse le Père Parys et revendique le droit

de mourir. C'est moi, dit-il, qui ai été désigné comme otage, c'est moi qui dois mourir. Le religieux insiste pour sauver la vie du père de famille. L'officier s'impatiente et réclame enfin les deux prêtres. »

Ainsi miraculeusement sauvé de la mort, M. Maes ne put reprendre ses fonctions qu'après plusieurs mois de captivité.

Les 23 et 24 août 1914, le Président Virez et les juges Thirifays et Groulard, de Dinant, arrêtés avec la majeure partie de la population de la ville, ne furent relâchés qu'après plusieurs jours de détention, dans des conditions d'odieuse promiscuité, sans vivres ou à peu près, tandis que le Procureur du Roi, M. Tschoffen, les juges Herbecq et Laurent, le substitut Charlier et trois juges suppléants : MM. Lambert, Cousot et Fries étaient transférés en Allemagne et détenus, en prison cellulaire, sans jugement, jusqu'à la fin de novembre. M. Lambert, qui avait dû être transféré dans un asile d'aliénés, ne revit ses collègues que plusieurs mois plus tard.

N'est-il pas terrible de devoir se dire que cette détention sauva, peut-être, les magistrats de Dinant du massacre? M. Léon Rousseau, substitut du Procureur du Roi, à Nivelles, jeune magistrat d'avenir, intelligent et laborieux, excellent juriste, doué d'une parole élégante et facile, fut au nombre des victimes. Il passait ses vacances chez sa mère. Échappé aux fusillades des 23 et 24 août, il avait, le matin du 25, gagné les hauteurs qui dominent la ville et il se dirigeait sur Marche, pour chercher refuge chez l'une de ses tantes, lorsqu'il fut massacré à Sorinnes. Son corps, percé de balles, fut, le 10 novembre, retrouvé, dans les ruines de ce village, réduit en cendres.

Le 30 novembre 1914, le lieutenant général von Seckendorff, inspecteur aux étapes de la IVe armée, ordonna de prendre des otages dans la population civile de Gand, des aéroplanes alliés ayant jeté des bombes sur un parc d'automobiles allemands dans un faubourg de la ville. Ces otages, au nombre desquels se trouvaient le Procureur général Callier, le président Steyaert et le juge De Ruijck, du tribunal civil, et le président Mees, du tribunal de commerce, furent détenus jusqu'à la fin de décembre, d'abord, de deux jours l'un, plus tard, un jour sur trois.

Le 1er novembre 1918, les mêmes otages furent repris par le général d'infanterie von Schickfuss et jusqu'au 11 novembre, au moment de l'évacuation définitive de la ville de Gand, ils durent répondre à la sûreté de la retraite allemande.

En août 1914, le conseiller Gourdet, de la Cour d'appel de Liége, en villégiature à Neufchâteau, fut arrêté, avec quelques notables de cette localité, et envoyé en Allemagne, dans des conditions extrêmement pénibles. Il y resta prisonnier jusqu'en septembre et il ne dut sa mise en liberté qu'à des démarches faites par ses collègues de la Cour et du Parquet auprès de M. Sommer, président de l'administration civile de Liége.

Les motifs qui servirent de base aux mesures prises contre les magistrats furent très différents.

Je ne vous parle que pour mémoire de la suspension de M. le Vice-Président Benoidt, du tribunal de Bruxelles, qui, après un premier avertissement, avait rendu des décisions, dont le ton déplaisait à l'occupant, et de la déportation de M. le Bâtonnier Theodor, qui, dans une lettre magnifique, avait osé revendiquer les privilèges du Barreau belge et opposer à la Force le langage de la Raison et du Droit.

C'est à la suite de l'incident Benoidt que, le 16 mars 1916, vous avez adressé au Gouverneur général votre première protestation et que vous avez obtenu la reconnaissance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en des termes qui paraissaient décisifs... mais que l'on se hâta d'oublier.

Je ne vous parle pas davantage de l'inqualifiable traitement dont fut l'objet la Cour d'appel de Bruxelles, lorsque, sollicitée par deux de ses membres, MM. les Conseillers Mechelynck et Nothomb, elle ordonna des poursuites contre les traîtres activistes, membres du Conseil des Flandres, ni de l'envoi en Allemagne de MM. les Présidents Lévy-Morelle, Ernst et Carez. Arrêtés, le 9 février 1918, sans qu'aucun mandat d'arrêt leur eût été signifié, et déportés, sans même avoir été interrogés, au camp de Celles-Schloss (Hanovre), ils y furent retenus : M. Carez, jusqu'au 1er juin ; M. Lévy-Morelle, jusqu'au 18 du même mois ; M. Ernst, jusqu'au 15 juillet.

Deux d'entre eux revinrent d'Allemagne la santé fortement compromise.

Ces magistrats, frappés pour avoir appliqué à des criminels, de nationalité belge, les lois du peuple belge, qu'ils avaient juré d'observer, sont des héros et leurs noms resteront inscrits dans les fastes de la Patrie.

La suspension de nos travaux eut comme conséquence l'incarcération de M. le président de Mons.

Le 1er mars 1918, les juges Gofflot, Lejeune et Perot, les juges suppléants Guillaume et Michaëlis, le Procureur du Roi Birck et son substitut M. Mons, du tribunal d'Arlon, furent arrêtés. Le lendemain, ils étaient dirigés sur le camp de Holzminden, le plus insalubre des camps d'Allemagne, sauf le Procureur du Roi et M. Perot qui restèrent détenus à Arlon, à la disposition de l'auditeur militaire. Ils comparurent sous une prévention ridicule d'outrages à l'armée allemande devant un conseil de guerre, qui les acquitta. Le 11 mai 1918, ils rejoignirent leurs collègues, à Holzminden, où fut bientôt aussi déporté le juge de paix de Virton, coupable... d'avoir cessé ses fonctions.

Ces victimes de la brutalité allemande ne revinrent en Belgique qu'après l'armistice, à la date du 25 novembre 1918.

Le Président d'Arlon, M. Lefèvre, et le juge suppléant Mortehan n'échappèrent à la déportation, qu'à raison de leur grand âge, mais ils furent sévèrement consignés chez eux et M. Mortehan ne survécut pas à ce régime.

Le greffier du tribunal, ses adjoints, son employé, le secrétaire et le commis du Parquet furent soit déportés en France, soit employés à la prison d'Arlon, à des besognes répugnantes, telles que le balayage des préaux et le nettoyage des locaux abandonnés par les troupes.

On peut se demander pourquoi les membres du tribunal d'Arlon furent si sévèrement traités.

N'est-ce pas parce qu'ils étaient au courant de secrets redoutables?

Ils avaient, en effet, été les témoins de faits de la plus terrible gravité (1). Vers la fin du mois d'août 1916, l'autorité allemande avait demandé communication des procès-verbaux des enquêtes relatives à l'inscription, dans les registres de l'état civil, des décès des personnes mortes tragiquement en 1914.

Notamment, une soixantaine d'habitants de la commune de Latour, réquisitionnés pour creuser les tombes des victimes de la bataille d'Ethe, avaient, leur lugubre besogne terminée, été, sans aucun motif, fusillés.

Le procès-verbal contenant le récit des circonstances de ce massacre ne fut restitué qu'après avoir subi des altérations : une ou plusieurs pages en avaient été arrachées et d'autres en avaient été couvertes d'encre et rendues illisibles.

Après avoir essayé de faire disparaître les preuves de ces crimes, ne voulut-on pas aussi en frapper les témoins?

M. Jacobs, Procureur du Roi d'Anvers, fut désigné par les activistes à la vengeance du Gouvernement général et dut, lui aussi, expier durement sa fidélité aux devoirs de sa charge.

A la suite d'un article haineux et mensonger, paru, sous la plume d'un individu taré, nommé Raphaël Verhulst, actuellement en fuite, il fut arrêté le 25 avril 1918. Sans avoir jamais comparu devant une juridiction allemande quelconque, il reçut, le 25 juin, à la prison d'Anvers, dans laquelle il était détenu depuis deux mois, connaissance d'une sentence le condamnant à six semaines de prison et il n'échappa à la déportation en Allemagne qu'à raison de la santé précaire de Mme Jacobs. Il fut consigné dans la commune d'Eeckeren, qu'il ne put quitter que le 30 octobre.

Le motif apparent de cette condamnation était qu'au moment où le chef du Parquet d'Anvers avait cessé ses fonctions, il aurait conseillé à un commissaire de police de faire de même par « patriotisme », mais le motif réel était que le Conseil des Flandres, par une lettre du 8 février 1918, dont le procès Borms a révélé l'existence, l'avait porté sur la liste des suspects et avait demandé que, par la déportation, on le mît dans l'impossibilité d'entraver le complot activiste.

Les griefs contre M. Jacobs étaient nombreux : lorsque le nommé Quakkelaar fut nommé juge de police, à Anvers, il se rendit au Parquet pour solliciter son admission à la prestation de serment. Bien que le Procureur du Roi lui eût fait observer que l'arrêté du 20 mars 1915 le dispensait de cette formalité — ce dont il devait se réjouir, — Quakkelaar se présenta devant la première chambre, à la première audience utile. M. le Substitut Angenot, qui occupait le siège du Ministère public, lui fit savoir qu'il n'avait pas de réquisitions à prendre et M. le Vice-Président Maquinay invita l'intrus à se retirer. Même attitude fut prise vis-à-vis d'un nommé Harrewyn, nommé notaire à Contich. C'est aussi aux investigations du Parquet d'Anvers que le nommé Heuvelmans, un alcoolique, membre du *Raad van Vlaanderen*, nommé Secrétaire général au Ministère de la justice de la Flandre, dut de perdre cette place, dont il avait su faire une situation des plus lucrative.

M. Botty, juge de paix de Nandrin, ayant cru devoir refuser de souscrire l'engagement exigé des magistrats et déclaré vouloir continuer à exercer ses fonctions, fut arrêté chez lui le 6 janvier 1916, transféré à Liége et expédié, sans jugement, au camp de Holzminden, où il mourut le 21 avril.

Saluons bien bas la mémoire de cette victime du devoir.

Le 7 décembre 1915, M. Tibbaut, juge de paix du premier canton de Gand, avait apposé les scellés à la maison mortuaire de M. Van der Eecken. Il fut averti, le 10 mars 1916, par le gardien des scellés, que certain capitaine Heitz, chef militaire de la police, voulant s'installer dans cette maison, exigeait que les scellés fussent immédiatement levés. Il se rendit sur place et fit connaître au chef de la police que la levée des scellés ne pouvait avoir lieu qu'en présence des intéressés. Sur ce, l'officier allemand brisa les scellés et, devant cet acte de force, le juge de paix dressa inventaire (2).

(1) A la séance du Sénat du 12 août 1919, M. le sénateur Speyer a révélé que dans la province du Luxembourg, qu'il représente, il y avait eu 842 civils fusillés, massacrés, brûlés vifs.

(2) Les bris de scellés furent chose courante. L'adjudant Türne brisa, le 10 septembre 1918, ceux d'une mortuaire que le Juge de Boussu avait refusé de lever, en violation des articles 915 et 931 du Code de procédure civile. Il en fut, à plusieurs reprises, de même dans le canton de Chièvres.

Deux jours plus tard, ce magistrat ayant refusé les clefs de la maison, il fut arrêté dans son cabinet même et détenu pendant cinq jours à la prison secondaire, puis relâché, sans avoir été interrogé et sans explication. A l'avocat Würth, juge suppléant, qui était intervenu pour obtenir la mise en liberté de M. Tibbaut, il fut répondu que l'arrestation de celui-ci n'était pas relative aux incidents des scellés et des clefs, mais on se garda bien d'en donner une autre explication.

L'inspection des Etapes était coutumière du fait. Nous l'avons vu, à l'occasion de l'affaire Wouters. Là aussi on attribua l'envoi de cet honorable substitut en Allemagne à « d'autres motifs » non spécifiés. Ces mensonges, m'écrit M. le Procureur général de Gand, étaient de style dans les cas de ce genre.

M. Tibbaut fut, une seconde fois, arrêté le 18 septembre 1916, du chef d'offense à l'autorité allemande. On lui reprochait d'avoir dit à un nommé Spatz, que l'on sut plus tard être attaché à la police secrète allemande, qu'il était malpropre pour un Belge de s'adresser aux Allemands. Après une détention de dix jours, le juge de paix fut libéré, sous caution d'une somme de 2,000 francs, restituée plus tard.

M. De Vliegen, juge de paix d'Hooghlede, fut suspendu de ses fonctions et privé de son traitement, pour avoir cessé de résider à son chef-lieu de canton, d'où l'avaient, en 1914, chassé les opérations militaires et où, en 1916, il lui fut formellement interdit de reparaître.

En décembre 1914, des militaires allemands, occupant le domicile d'un sieur Van Lerberghe, à Courtrai, y fracturèrent des meubles et s'emparèrent, sans réquisition et à l'aide d'effraction, des vins de la cave. Le propriétaire assigna en référé le commandant de place de la ville, en vue de l'expertise du dommage. Celui-ci n'ayant pas comparu, le Président du tribunal, M. Pringiers, nomma des experts et son ordonnance fut signifiée au commandant de place, avec assignation au jour fixé pour la prestation des serments. Ce commandant était un nommé Pschorr. Il répondit, cette fois, à l'assignation, et se rendit au Palais de justice, accompagné d'un adjudant, d'un sous-officier et d'un peloton de soldats, baïonnette au canon. Il pénétra dans le cabinet du président et s'installa dans le fauteuil de celui-ci. Il était fort irrité, se disant injurié, notamment parce que « l'exploit indiquait l'heure belge, était rédigé en français et d'une écriture peu lisible ». Il signifia au Président du tribunal, au Procureur du Roi, à Me Gillon, avocat de M. Van Lerberghe, et à l'huissier instrumentant, présents à la scène, qu'ils avaient à se tenir à sa disposition, jusqu'à ce qu'il eût reçu une copie de l'ajournement, écrite à la machine et, le lendemain, M. le Président Pringiers et l'avocat Gillon furent arrêtés. Ceci se passait le 27 décembre. Le 29 du même mois, vers le soir, ils furent relâchés sans explication.

Le cas de M. le juge de paix De Brandt, de Termonde, doit vous être rapporté. Voici ce que M. le Procureur général de Gand m'écrit à ce sujet : « A diverses reprises, notamment le 9 novembre 1914, le 25 juillet 1915 et le 21 janvier 1916, j'ai fait appel au dévouement des juges de paix, en les engageant, de la manière la plus pressante, à raison des circonstances graves que traversait le pays et des dangers auxquels étaient exposées les personnes et les propriétés, à exercer, avec la plus grande vigilance, leurs fonctions de police judiciaire, en centralisant, en quelque sorte, celle-ci, dans leurs cantons respectifs. M. De Brandt, juge de paix à Termonde, homme d'âge — il avait alors 68 ans, — et excellent magistrat, convoqua en son prétoire les bourgmestres et les commissaires de police de son canton en vue de se concerter avec eux sur les mesures à prendre, en vue d'assurer la répression des délits et contraventions qui se commettaient journellement partout, surtout dans les champs et dans les bois. Il fut arrêté le 11 juillet 1916. Sans qu'on lui eût permis de se défendre, il fut condamné à trois jours d'emprisonnement, sous le prétexte qu'il n'avait pas demandé, pour la réunion en question, l'autorisation requise par un arrêté allemand. Cette condamnation était d'autant plus inique que cet arrêté exemptait de la nécessité de l'autorisation les assemblées professionnelles et, en tous cas, ne pouvait pas s'appliquer à une réunion d'officiers de police judiciaire, nécessitée par l'exercice régulier de leurs fonctions, pas plus qu'elle ne pouvait empêcher les cours et les tribunaux eux-mêmes de tenir leurs audiences et assemblées. M. le juge de paix De Brandt pense que le but de sa condamnation fut d'intimider la population, à la veille de la fête nationale, pour l'empêcher de manifester ses sentiments patriotiques. »

M. le Procureur général de Gand devait, peu de temps après ces faits, subir le même sort, dans des conditions qui ne sont pas sans analogie avec celles qu'il vient de nous rapporter. Il sera question de cette condamnation dans la suite de ce discours.

M. le Premier Président de la Cour d'appel de Gand allait avoir, à son tour, le même honneur.

Le 6 février 1918, la Cour de Gand, réunie en assemblée générale, votait, à l'unanimité de ses membres, y compris les membres du Parquet, une protestation motivée contre la proclamation du soi-disant « Raad van Vlaanderen » du 19 janvier 1918, affichée sur les murs de la ville, dans la forme d'un document officiel.

Expédition de cette délibération fut envoyée au Chancelier de l'Empire allemand, au Gouverneur général en Belgique et au Général-Inspecteur des Étapes de la IVe armée. Des reproductions à la machine furent répandues dans le public, sans l'autorisation de la censure. Une enquête n'ayant pas abouti, M. le Premier Président van Biervliet dut payer pour tous. Il fut condamné à une amende de 3,000 marks, pour avoir négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de la délibération de la Cour et du texte de la lettre, par laquelle M. le Procureur général honoraire de Pauw avait déclaré y adhérer. — Cette amende ne fut jamais restituée.

Je ne cite que pour mémoire les condamnations de M. le juge de paix Arendt, d'Arlon, de M. le juge d'instruction de Bruxelles Van Damme, de MM. les substituts du Procureur du Roi Guillery, de Tournai, et Despret, de Bruxelles, déclarés coupables de... patriotisme, et l'arrestation préventive de M. le Président Derricks, de Huy, détenu, du 2 mars au 25 mai 1918, à la prison d'Anvers, où il était venu rendre visite à son fils, arrêté à la frontière.

Je rappellerai, enfin, qu'en décembre 1916, différents gardes champêtres du ressort de Liége et le greffier Boni, de la justice de paix de Beeringen, ayant été compris dans les inqualifiables déportations de chômeurs, ne furent ramenés en Belgique, qu'à la suite de mon intervention, provoquée par M. le Procureur général Meyers.

Voyons maintenant à quel régime de vexations étaient soumis les magistrats laissés en fonctions.

A Mons, on voulut imposer au Procureur du Roi l'exécution des peines prononcées contre des citoyens belges par les tribunaux militaires.

Je parvins à faire admettre que, dans toutes les prisons, seraient réservées un certain nombre de cellules pour l'exécution de ces peines, mais que les parquets belges n'auraient pas à en connaître.

Le même Procureur du Roi fut menacé un jour « d'une punition » (*sic*) parce qu'il avait laissé en liberté, par expiration de peine, des Belges, condamnés par le tribunal correctionnel de Mons, sur dénonciation de l'autorité militaire. Mon énergique protestation resta sans réponse... ce que je considérai comme un succès.

Le silence était souvent un moyen commode de terminer une affaire et de se tirer d'un mauvais pas, quand on n'avait pas d'autres moyens. Jugez-en.

Le juge de paix de Florennes ayant condamné le cabaretier De Broux-Dupont, de Florennes, pour avoir donné à danser dans son cabaret, où se réunissaient habituellement des soldats allemands et des filles, le Kreischef de Givet avait cassé le jugement (1). Je fis valoir que, certes, je ne pouvais pas empêcher les commandants militaires de favoriser les bals clandestins, où se développent la prostitution et la syphilis, mais que je ne pouvais pas admettre qu'ils cassassent des jugements belges. « Ce droit, disais-je, n'appartient qu'à la Cour de cassation et encore moyennant des formes et dans des cas strictement déterminés. » Au bout d'un mois, il me fut très poliment répondu que le ton de ma lettre ne permettait pas que l'on y donnât suite (2).

Je vous avoue, Messieurs, que longtemps je ne compris pas cette attitude. La raison vient de m'en être révélée, par le rapport, qu'à la date du 24 juillet dernier, m'adressa M. le Procureur général de Gand.

J'appris ainsi que le fait de Florennes n'était pas un fait isolé et que du haut en bas de la hiérarchie militaire, semble avoir existé un souci constant de favoriser la débauche des officiers et des soldats ou tout au moins de cacher les turpitudes de ceux-ci. Je m'explique.

En octobre 1915, le major Heitz, chef militaire de la police de Gand, le même que nous avons déjà vu aux prises avec M. le juge de paix Tibbaut, à propos d'une effraction de scellés, agissant par ordre supérieur — c'est-à-dire par ordre du Général von Unger, commandant l'inspection des Étapes de la IVe armée, — fit défense aux commissaires de police de la ville de Gand de transmettre au Parquet, sans son autorisation, les procès-verbaux constatant des faits d'excitation de mineures à la débauche.

(*A suivre.*)

(1) Par suite de l'ordre de M. le Kreischef de Givet, je porte à la connaissance du juge de paix de Florennes que le jugement qu'il a prononcé le 23 mars 1917 contre M. De Broux est cassé par M. le Kreischef. De plus, je lui fais savoir, que pour toutes les affaires concernant musique, bals et autres divertissements, l'autorité allemande est compétente et non pas l'administration de police de la commune de Florennes.

Florennes, le 25 mars 1917.

La Kommandantur,
(*Signé*) Fronsleeg,
Commandant de place.

(2) J'avais écrit le 16 juin : « Si, contrairement à l'ordre public, à la tranquillité et à la sûreté publiques, il convient à M. le Kreischef de Givet, de tolérer et de favoriser les bals clandestins, où se développent la prostitution et la syphilis, c'est affaire entre lui et ses chefs hiérarchiques, mais que, prenant un prévenu sous sa protection, il se croie autoriser à casser un jugement, il y a là une impossibilité de droit et de fait. Il n'y a, en Belgique, que la Cour de cassation qui puisse casser un jugement et encore selon les formes et dans les cas limitativement déterminés par la loi. » — Le 16 juillet, on me répondit : « Votre lettre du 16 de ce mois — lisez du 16 juin — renferme à l'égard de M. le chef de l'arrondissement de Givet des expressions qui, ainsi que vous le reconnaîtrez vous-même, après l'avoir examinée de nouveau avec calme, sont intolérables, tant au point de vue de la forme que du fond. *Dans ces conditions, je dois renoncer à examiner l'objet de la requête.* »

N. B. — Depuis l'armistice, l'avocat stagiaire Cranz a été rayé du tableau de l'ordre par décision du Conseil de discipline.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2775 BRUXELLES DIMANCHE 19 OCTOBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

COUR DE CASSATION : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1919. *(Suite et fin.)*

JURISPRUDENCE :

Civ. Anvers, 27 mars 1919. Assurances. Clause de déchéance en cas de non-paiement. Période de guerre. Inapplicabilité.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919

La Magistrature Belge sous l'occupation allemande

SOUVENIRS DE GUERRE
Août 1914 — Octobre 1918

Discours prononcé par
M. le Procureur Général TERLINDEN
(Suite et fin.)

Malgré les protestations du Procureur du Roi et du Procureur général, il maintint son interdiction, et allégua, verbalement, pour la justifier, que des poursuites de ce genre pouvaient compromettre des officiers allemands et qu'au surplus, il n'admettait pas la loi belge, qui étend sa protection aux mineures de plus de 18 ans. En 1917, ce conflit se renouvela. Le Procureur général en saisit alors le Président de l'administration civile pour la Flandre orientale, le Docteur Ecker, qui répondit « qu'il ne voyait pas de motifs de provoquer quoi que ce soit dans l'affaire dont il s'agissait ».

Cet incident devait avoir des suites. Par sa dépêche du 26 juin 1917, n° 6720, M. le Procureur général Callier m'adressa copie de la correspondance échangée entre son office et le parquet du Procureur du Roi, au sujet de cette affaire.

Je laisse ici la parole à M. le Procureur général : « Je fus appelé, le 21 juillet 1917, à l'administration civile, où je fus introduit devant le Docteur Cranz, inscrit comme stagiaire au barreau de Bruxelles et exerçant je ne sais quelles fonctions à l'administration civile allemande. Ce Docteur Cranz m'invita à m'expliquer sur les raisons pour lesquelles j'avais cru devoir vous saisir de cette affaire. Je lui répondis que mon devoir était de vous faire connaître les circonstances de ce conflit et que, de plus, apprenant que le Gouverneur civil de Bruxelles était saisi du différend et que l'on voulait faire grief à M. le Procureur du Roi des termes de certaines de ses lettres, il me semblait que vous deviez également en avoir connaissance, pour vous permettre d'apprécier si le Procureur du Roi avait commis quelque faute et de le défendre, si vous estimiez qu'il n'en avait commis aucune. M. le stagiaire Cranz voulut bien me donner l'assurance que cette affaire n'aurait pas de suites graves pour les magistrats en cause ! A ma demande, s'il existait une objection à ce que ma dépêche vous fût transmise, il me dit qu'il n'avait pas à répondre à cette question. »

Cette dépêche que M. Callier vit entre les mains de M. Cranz couverte de notes à l'encre ne m'est jamais parvenue.

Cependant le Procureur du Roi de Gand, privé des procès-verbaux de la police, n'en intenta pas moins des poursuites, sur pied de l'article 379 du Code pénal. Plusieurs proxénètes furent citées devant le tribunal correctionnel pour le 31 juillet 1917, mais le 27 juillet, le parquet reçut avis que défense était faite au tribunal de condamner les prévenues (1).

Voilà pourquoi, quand je reprochais à un Kreischef de favoriser la prostitution et la syphilis, on préférait éviter le débat, et ce, avec une mansuétude à laquelle on ne nous avait pas habitués

Il faut que vous sachiez aussi qu'à Bruges, à plusieurs reprises, des officiers allemands firent mettre en liberté des filles, dont l'internement avait été régulièrement ordonné par le juge des enfants et que dans l'arrondissement de Termonde, le major von Iena, Orts-Kommandant à Beveren-Waes, empêcha l'exécution de jugements du tribunal — notamment des 6 mai et 17 juin 1916 — prescrivant des mesures de garde provisoire en faveur d'enfants, dont les mères, séparées de leurs maris militaires, étaient d'une inconduite notoire et faisaient l'objet d'une procédure en déchéance de la puissance paternelle (2).

Mais je reprends l'énumération des mesures prises contre nous.

Le président de Turnhout fut invité à communiquer périodiquement la liste des affaires soumises au tribunal, aux fins de vérification si ces affaires ne touchaient pas à des intérêts allemands. J'obtins qu'il ne serait pas donné suite à ces injonctions, par l'assurance que tous renseignements utiles seraient fournis par les Parquets, sur demandes relatives à une affaire déterminée, le cas échéant, après autorisation des Procureurs généraux (3).

M. le Procureur du Roi de Bruxelles ayant refusé de livrer un dossier, relatif à un nommé Saminet, recherché par la police allemande et mis en liberté par le Juge d'instruction de Heyn-Woeste, qui fut sur le point d'être arrêté de ce chef, fut conduit à la *Polizeistelle* du Gouvernement général et se vit arracher les pièces *manu militari*.

M. le Juge d'instruction Bilaut, de Bruxelles, eut à subir le même sort. Conduit à la *Kommandantur*, pour avoir fait opérer des perquisitions au domicile d'une nommée Germaine Van Vaecke, il y reçut l'avertissement ci-après : « Le Gouvernement allemand ne vous punit pas, mais vous avertit qu'il est interdit de perquisitionner au domicile de militaires allemands et de personnes qui sont à la suite des armées allemandes. On doit considérer comme telle la femme d'un milit ire allemand, même si celui-ci n'habite pas avec elle. »

A la suite de citations, dont aucune n'indiquait l'objet et sous menace de contrainte *manu militari*, le Juge de paix de Boom fut interrogé, le 30 novembre 1916, par deux officiers, nommés Schwell et Wolff. On l'accusait d'avoir méconnu l'arrêté sur les loyers, en autorisant une saisie-gagerie à charge d'un locataire. Une protestation du Parquet général de Bruxelles provoqua la stupéfiante communication du 1er mars 1917, dont les termes méritent d'être rapportés, car ils précisent bien la situation faite à la magistrature : « Les autorités militaires ont, en tout temps, le droit de citer les habitants du territoire occupé à comparaître et chacun, même fonctionnaire, doit répondre à pareille citation. »

A Bruges, un nommé von Gaudi, fonctionnaire civil, émit la prétention de se faire remettre les dossiers répressifs, en vue de vérifier s'il y avait lieu de délivrer des passeports aux inculpés et aux témoins.

Ces passeports étaient, dans l'étape à Tournai et à Turnhout, systématiquement refusés aux magistrats, obligés à des déplacements professionnels. La répression de crimes graves se trouva ainsi notablement entravée. On craignait, sans doute, la clairvoyance du Parquet, qui, un jour, força la justice militaire allemande d'exercer des poursuites dans l'affaire du Baron Henri d'Udekem d'Acoz, enlevé de son château de Rudderwoorde et assassiné à Beernem, par deux officiers allemands de haut rang, les Barons von Stolberg et von Gagern, que jusqu'alors l'on s'était borné d'envoyer au front russe.

Les demandes de communication de pièces furent nombreuses et provoquèrent de multiples incidents.

Celui de Malines mérite d'être rapporté. Le Parquet instruisait une affaire de vol de cuivre. Sous prétexte qu'il s'agissait de fils téléphoniques, le Kreischef exigea le dossier. Sur refus du juge d'instruction, il fit connaître que si la procédure n'était pas immédiatement communiquée, la ville serait frappée d'une amende de 4,000 marks. Forcé et contraint, le Procureur du Roi s'exécuta, mais je fis de cette affaire l'objet d'une nouvelle protestation qui resta sans réponse.

Les éléments mauvais de la population trouvaient naturellement appui chez les Kreischefs et souvent ceux-ci intervinrent en faveur de gredins de la pire espèce.

C'est ainsi que le nommé Albert Cossé, contrôleur d'une centrale de beurre à Ciney, en aveu d'avoir participé à des avortements et détenu sous mandat d'arrêt, fut mis en liberté, en janvier 1918, par le commissaire civil de Dinant.

La manière dont le chef de l'admini tration civile pour la Wallonie répondit à ma lettre, le 13 février 1918, n'est pas banale. Après avoir essayé d'expliquer que l'élargissement du prévenu a été le résultat d'une erreur, il termine comme suit : « La poursuite de l'instruction et le jug ment d'Albert Cossé, au tribunal de première instance de Dinant, dans l'arrondissement duquel le précité a été employé comme contrôleur des beurres, sont contraires à *l'intérêt du service*. Je vous prie, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, de provoquer une décision de la Cour de cassation, en ce sens que l'affaire soit soumise à un autre tribunal de son degré. Il y aura lieu de surseoir aux mesures contre la personne d'Albert Cossé, jusqu'à ce que la décision de la Cour de cassation ait été rendue. Je vous prie de m'informer de cette décision. *Signé* : Haniel. »

La Cour de cassation, invitée à dessaisir le tribunal de Dinant, parce que le service de la centrale des beurres était intéressé à ce que l'on ignorât l'indignité des gens que l'Allemagne y employait, cela dépasse la permission. — L'indication de l'article 542 prouve, tout au moins, que l'on avait fait de la question une étude approfondie (1).

La protection accordée à des bandits et l'intervention du pouvoir occupant dans l'exécution des jugements et arrêts prononcés par les juridictions belges assuraient à l'Allemagne les sympathi s des mauvais citoyens et leur concours dans ses services d'espionnage.

Le Procureur général de Gand me signale spécialement deux faits de cette propagande criminelle, déjà mise souvent en lumière par les débats devant les Conseils de guerre.

Le 23 septembre 1916, l'Inspection des Etapes invite le Parquet d'appel à surseoir à l'exécution d'une peine de trois mois, prononcée par la Cour, contre Henri Kegels, de Tamise, du chef de complicité d'adultère avec une femme Born. En octobre 1916, Kegels enlevait sa complice et s'installait avec elle à Lokeren, ce qui n'avait été possible qu'à l'aide d'un passeport régulièrement délivré. Ce fait, signalé à l'autorité supérieure, avec demande de retrait du sursis, il fut répondu par une nouvelle injonction faite au Procureur général de s'abstenir de toute mesure tendant à l'exécution de la peine. Or, à la fin de novembre 1917, Kegels faisait arrêter, à Lokeren, le notaire Herman, condamné à mort pour espionnage et qui, gracié, ne revint en Belgique que pour mourir, épuisé par les fatigues et par les privations.

Le 17 décembre 1914, l'autorité allemande fit extraire de la prison de Gand un nommé Meire, cond mné à quatre ans d'emprisonnement. Sur les réclamations réitérées du directeur, celui-ci reçut, le 4 janvier 1915, l'avis que le détenu, extrait de son établissement pour être entendu, au sujet de plaintes formulées par lui, s'était enfui avec les soldats préposés à sa réintégration. — Or, quand, en avril 1919, Meire fut retrouvé et arrêté, il déclara « qu'en décembre 1914, il avait reçu dans sa cellule la visite de deux Allemands, dont il connaissait l'un. Le lendemain, il fut conduit, dans les bureaux de l'Inspection des Etapes, devant trois officiers, qui lui offrirent de le libérer, s'il consentait à faire de l'espionnage pour le compte des Allemands et à se rendre à Calais, pour obtenir des renseignements, au sujet des troupes anglaises qui débarquaient en cette ville. Meire accepta, dit-il, cette proposition et fut conduit à Selzaete, où on lui remit 5,000 francs, avec promesse de lui en payer encore 10,000 si, dans les quinze jours, il revenait avec les renseignements demandés. »

Meire prétend avoir averti le consul anglais à Rotterdam, mais ceci est sans intérêt pour nous.

Lorsqu'il y avait des intérêts allemands en cause, rien ne pouvait arrêter l'occupant et il ne reculait point devant les plus monstrueux forfaits.

J'eus toutes les peines du monde à obtenir la réintégration, dans les établissements de bienfaisance de Saint-Hubert et de Merxplas, des jeunes délinquants, qui, au moment de la rafle des chômeurs, avaient été incorporés dans les compagnies d'ouvriers envoyés en Allemagne.

Nous fûmes moins heureux, quant aux détenus de droit commun, qu'à partir d'avril 1917, les autorités militaires de l'étape firent extraire des prisons. Etaient versés dans des bataillons de travailleurs les dé enus condamnés à des peines de six semaines à dix ans, à l'exclusion de ceux n'ayant plus à subir qu'une déten-

(1) Voici les termes de cet avis. Gand, le 27 juillet 1917. A Monsieur le procureur du Roi à Gand. Il est porté à ma connaissance qu'une poursuite a été intentée récemment à charge de plusieurs tenanciers de maisons de rendez-vous pour acceptation de la nommée Bertha Brussel, née le 1er octobre 1897. Je saisis l'occasion pour attirer l'attention sur mon point de vue que j'ai fait connaître précédemment déjà et d'après lequel les femmes de plus de 18 ans, sous le contrôle de médecins, désignés par la police, sont autorisées à se rendre dans une maison de prostitution et à fréquenter une maison de rendez-vous. La condamnation du tenancier d'une maison de rendez-vous, dans le cas dont il s'agit, provoquerait l'intervention de l'inspection des étapes. — Le chef militaire de la police. — Police des mœurs. (*Signé*) SILVERS, capitaine.

(2) Le 4 juillet 1916, le Kreischef de Lessines fit mettre en liberté, d'autorité et malgré les protestations des agents de la force publique belge, Laure Deschamps, écrouée en exécution d'une décision du tribunal de paix du canton.

(3) Le 16 octobre 1914, le Major Schwab, chef de la police d'Anvers, signifia aux agents de la police belge dans cet arrondissement, qu'elle devait transmettre les procès-verbaux dressés du chef d'infractions constatées à charge d'Allemands — fussent-ils poursuivis conjointement avec des Belges — à l'autorité allemande. Celle-ci pouvait seule apprécier la suite à donner à ces affaires.

(1) Le 27 février 1916, le tribunal militaire réclama au parquet de Charleroi la communication des dossiers relatifs à Lorentz et Delchouze, prévenus d'outrages aux mœurs, de coups et de menaces, sous prétexte que ces inculpés, au service de l'administration militaire ennemie, relevaient des juridictions allemandes. Le Procureur du Roi voulut reprendre les poursuites en janvier 1918, mais elles furent, cette fois encore, arrêtées par ordre. — Le 26 juin 1916, le pouvoir occupant exigea la mise en liberté d'un individu à sa solde, le nommé Alfred Declève, de Manage, placé sous mandat d'arrêt, du chef de vol ou de recel de cuivres et de courroies.

tion inférieure à quatre semaines. Ces malheureux étaient expédiés vers des destinations inconnues et ordre était donné que leur correspondance fût conservée à la prison jusqu'à leur retour. Le premier convoi comprenait deux cent vingt-deux détenus et ces expéditions se répétèrent, de mois en mois, jusqu'à l'armistice.

Les protestations de M. le Procureur général de Gand restèrent sans effet. On se borna, le 23 mai, à lui répondre que l'incorporation avait eu lieu sur l'ordre des autorités militaires et « qu'il n'était pas porté par là atteinte aux dispositions de la Convention de La Haye », et à lui refuser le passeport qu'il demandait, en vue d'un entretien avec moi, « cet entretien n'étant pas considéré comme indispensable ». La question, au dire du Président de l'administration civile de la Flandre orientale, ne regardait pas les parquets belges, « puisque le temps passé par les détenus dans les bataillons répressifs de travailleurs serait imputé sur la durée de leur peine et que c'était aux autorités allemandes seules qu'il appartenait de décider si la mesure était ou non permise par le droit international ».

Il ne resta au Procureur général qu'à enjoindre aux parquets de ne plus exécuter les peines, sauf dans le cas où la sécurité publique exigeait l'arrestation immédiate des condamnés.

Je n'ai pas appris que cette mesure eût été étendue en dehors de l'Etape, mais, à Dinant, des détenus furent extraits de la prison et employés à des travaux de voirie, ce qui permit même à cinq d'entre eux de s'évader. Une protestation du Procureur général de Liége du 26 octobre 1917 en fait foi.

Je pourrais multiplier ces exemples.

Je me borne à vous en citer encore quelques-uns.

Auguste Dall, d'Eisenach, condamné, le 14 juillet 1914, par la Cour d'assises de la province de Liége, pour assassinat, est, fin 1914, envoyé en Allemagne. Je le réclame, on le réintègre à la prison de Louvain en 1915, mais en avril 1917, il est incorporé dans l'armée allemande, quoiqu'on m'eût antérieurement fait savoir qu'il avait perdu la nationalité allemande.

On lève *manu militari* une saisie pratiquée, en juin 1916, par le juge d'instruction Palmers, de Liége, sur de nombreuses denrées alimentaires, notamment 4,000 kilos de riz, volés dans les magasins du Comité d'alimentation. En réponse à mes réclamations, l'administration civile m'écrit : « Quelque indésirable que paraisse tout empiétement dans des actes judiciaires, la conduite du commissaire civil trouve son explication dans les circonstances particulières de l'affaire, où il y avait péril en la demeure. » Les circonstances particulières consistaient en ce que le détenteur des vic uailles volées était un sujet allemand, chargé du ravitaillement des ouvriers travaillant à un chemin de fer, pour compte de l'administration allemande.

Un entrepreneur de Zepperen, nommé Xavier Hagen, est mis en faillite par jugement du tribunal de Hasselt du 7 septembre 1917, à la requête de la banque Cartuyvels, de Saint-Trond. Il avait, croit-on, entrepris des travaux pour compte de l'occupant. Le matin même de l'audience, le Président du tribunal est avisé par le Président de l'administration civile du Limbourg que le Gouverneur militaire, « pour des motifs urgents d'intérêt public », interdit aux tribunaux belges « d'exercer aucune mesure de contrainte contre les biens de Xavier Hagen, décrétant que la déclaration de faillite n'était pas admissible » et la faillite, ayant nonobstant été déclarée, le 9 septembre, les curateurs, MMes Geraerts et Portmans, reçurent défense d'instrumenter. Ma protestation du 19 septembre resta sans réponse.

Ces incidents ne se terminaient pas toujours sans inconvénients pour les magistrats qui s'y trouvaient mêlés.

C'est ainsi que le Procureur du Roi de Namur fut condamné à 1,000 marks d'amende, pour avoir fait exécuter un mandat de capture du parquet de Bruxelles, à charge d'un nommé Syben, né en Hollande, condamné, avec ordre d'arrestation immédiate, par le tribunal de Bruxelles, à sept mois d'emprisonnement, du chef de vol, et que l'on prétendit, à tort ou à raison, être sujet allemand.

Le juge d'instruction Waleffe, de Liége, fut condamné à quatre mois de prison, subis à Aix-la-Chapelle, et plusieurs milliers de marks d'amende et, suspendu de ses fonctions, fut envoyé au camp de Holzminden, pour avoir apostrophé, trop vivement au goût de la justice allemande, un Belge coupable d'avoir vendu du cuivre à l'ennemi. Le dossier des poursuites fut saisi *manu militari* et les inculpés furent mis en liberté.

Le Procureur général et le Procureur du Roi de Gand furent condamnés à 2,000 marks par » décision disciplinaire » du général von Unger, mai gracié par le Duc de Wurtemberg « pour des raisons de justice ».

Comme vous allez le voir, jamais raisons de justice ne furent plus fondées. J'avais, le 25 juillet 1916, signalé à MM. les Procureurs généraux votre arrêt du 3 du dit mois, par lequel vous aviez décidé que, la loi sur la garde civique étant suspendue depuis le 14 décembre 1914, les autorités communales pouvaient, aux termes de l'article 78 de la loi communale, édicter des règlements en vue de l'organisation de gardes bourgeoises, chargées d'un service de patrouille ou de rondes de nuit, pour protéger les personnes et les biens.

Préoccupé de la police dans les campagnes et plus encore des mesures qui s'imposeraient au jour de la délivrance, j'avais ajouté à ma lettre qu'il semblerait

probablement utile à MM. les Procureurs généraux de porter cet arrêt important à la connaissance des administrations communales de leurs ressorts. Je terminais ma dépêche comme suit : « La protection des citoyens et des propriétés est de plus en plus nécessaire et les circonstances du moment ne peuvent qu'augmenter les périls qui les menacent. Je pense que le pouvoir occupant ne pourra que favoriser toute entreprise de nature à sauvegarder l'ordre et la vie publics, dont, aux termes de l'article 43 du règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, il a la charge et la responsabilité. J'estime que, dans les localités où, à raison des circonstances, l'organisation immédiate d'une garde bourgeoise active serait impossible ou indésirable, il y aurait lieu d'engager les administrations locales à organiser, sans retard, des gardes bourgeoises non actives, qui pourraient être, en vue de l'ordre et de la sécurité publics, appelés à l'activité, sur l'heure, dès que les événements le permettraient. »

C'est pour avoir obéi à ces suggestions que MM. Callier et van der Straeten furent frappés.

En ce qui me concerne, on se borna à me faire savoir que j'avais à retirer ma circulaire et que, dorénavant, il m'était interdit d'envoyer des instructions aux Parquets généraux, sans avoir préalablement soumis le projet de celles-ci au visa de la *Zivilverwaltung*.

J'observai, à la lettre, ces prescriptions, en n'ayant plus, dans les cas graves, avec MM. les Procureurs généraux de province, que des communications verbales, par les voies les plus diverses. — Je témoigne ici ma reconnaissance aux messagers de fortune qui voulurent bien m'aider de leur dévouement et de leur zèle.

Vous me reprocheriez d'omettre, en terminant cet aperçu de ma correspondance avec les autorités de l'occupation, le fait ci-après, qui me donna un moment de gaîté, à une époque où les occasions de rire étaient rares.

Le 31 décembre 1914, le Dr von Sandt me transmettait, pour avis, une lettre d'un sieur Otto Hartmann, se disant Président de l'Union des Sociétés protectrices des animaux de l'Empire d'Allemagne et demandant l'application sévère de l'article 561, 5°, du Code pénal, « les habitants de la Belgique étant peu enclins à réserver au monde animal de la tendresse et de la compassion ». Cette vérité résultait notamment » des rapports émanés des nombreux amis des animaux appartenant à la valeureuse armée allemande (1) ».

Or, Messieurs, à ce moment, les ruines de Tamines, de Dinant et de Louvain fumaient encore.

Je ne fis pas à ce bon M. Hartmann l'honneur d'une réponse.

En 1916, le Gouverneur général eut encore l'occasion de manifester sa bonté d'âme et sa pitié... envers les animaux.

En novembre de cette année, à la suite d'une dénonciation d'un Belge, qui se plaignait qu'à Bressoux, on n'appliquait pas l'arrêté du 1er avril 1916, protégeant les petits oiseaux, on voulut forcer le Parquet général de Liége à envoyer des instructions aux officiers de police judiciaire du ressort pour les obliger à rechercher et à constater les contraventions à cet arrêté. — J'eux quelque peine à obtenir le retrait de cet ordre qui aurait amené, sur procès-verbaux d'agents belges, des compatriotes devant les conseils de guerre allemands. — Ma correspondance, à ce sujet, dura cinq mois et ne se termina qu'en mars 1917.

Mais je dois me borner. Cette liste, déjà si longue, pourrait être indéfiniment étendue, mais j'ai tenu à ne vous parler que des faits constatés par moi-même ou officiellement renseignés par MM. les Procureurs généraux d'appel.

Et cependant nous tenions toujours — sous les froissements, sous les outrages, sous les excès de pouvoir continuels.

Nous tenions, parce que notre devoir était de tenir. Si, comme je vous l'ai dit alors, nous nous cramponnions à nos sièges, c'est parce que le pays avait besoin de nous et que nos justiciables, déjà si éprouvés, déjà si malheureux, n'avaient plus, dans l'immense désastre de la Patrie, que leurs hôtels de ville, leurs palais de justice et leurs églises.

Il y eut des impatiences et des reproches — ce ne fut pas la partie la moins douloureuse de notre long calvaire — mais nous tînmes bon et les événements ont prouvé que nous avons bien fait.

Si nous étions partis, en 1915 ou au début de 1916, l'ordre public eût été à jamais compromis en Belgique.

Après huit mois de désorganisation, nos parquets se sont trouvés devant cinquante mille affaires à juger. Quelle eût été la situation, si pendant plus de quatre années, le pays n'avait plus eu ses juges?

Il fallait, d'autre part, que nous fussions en fonctions pour remporter la belle victoire de février 1918 — notre victoire, notre Marne, à nous — qui fit de nous, au jour où l'Allemagne se croyait encore sûre du succès, de véritables triomphateurs.

C'est de cette victoire qu'il me reste à vous parler.

L'« Action patriotique de Gand » nous a appris qu'un document allemand, trouvé au Palais de Justice d'Anvers et contenant un plan général des mesures à prendre en Belgique, renfermait le passage significatif suivant : « Que les Belges soient divisés en deux Etats, la Flandre

(1) Durch Berichte der in die Belgische Landen gekommenen zahlreichen Tierfreunde, welche unserer tapferen Armee angehören, es bestätigen sind die Bewohner der Lander wenig dazu angetan der Tierwelt mit Schonung und Mitgefühl zu begegnen.

et la Wallonie, c'est ce qui importe fort peu aux puissances centrales, *mais ce qui importe essentiellement, c'est de profiter de cette dualité de langues pour diviser et déchirer tellement les populations, que l'opinion publique allemande y découvre la nécessité pour elle d'occuper la Belgique* (1). »

Cet aveu était bien superflu.

Nous avions tous compris le véritable but de l'occupant, le jour où il préparait la séparation administrative.

Ils le comprenaient — eux aussi — les fonctionnaires des ministères envoyés dans les camps et dans les forteresses allemands.

Ils ne pouvaient pas ne pas le comprendre, les traîtres, qui, aveuglés par la passion, ou assoiffés d'avantages pécuniaires, se mettaient au service de l'ennemi pour dépecer la Belgique.

Nous le comprenions surtout nous, les chefs, au moment où nous sentions qu'approchait l'heure où il faudrait, la mort dans l'âme, donner à nos collègues le signal du départ, où nous demandions des instructions à notre Gouvernement, et où le Ministre de la Justice me faisait dire, du Havre : Restez encore !

Seul le pouvoir occupant ne semblait pas se rendre compte de ce qui allait se produire.

Je l'avais prévenu cependant. Depuis le mois de mai 1916, il savait que « le jour où, par une mesure législative, il froisserait nos consciences, porterait atteinte à la dignité de notre ordre, toucherait à nos chers devoirs envers le Roi ou la Patrie ou voudrait nous associer à la méconnaissance des principes essentiels du droit des gens, *nous nous abstiendrions tous* et il aurait à chercher d'autres juges (2). »

Appartenant à un pays où la crainte de l'autorité est un dogme et où, devant la force, tous les citoyens sont des esclaves, comment aurait-il pu se figurer, qu'au moment même où s'abattait sur des magistrats la main de fer du Gouverneur général, d'autres magistrats, tous les magistrats se lèveraient d'un sursaut unanime et s'insurgeraient contre la tyrannie?

Quelles heures tragiques ! L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, les poursuites contre les membres du Conseil des Flandres, l'arrestation de Borms et de Tack, leur mise en liberté *manu militari*, l'interdiction aux membres de la Cour d'appel de continuer leurs fonctions, l'arrestation des Présidents, leur envoi en Allemagne, votre première délibération, la suspension de vos audiences, bientôt suivie de l'arrêt complet de la machine judiciaire, à Bruxelles d'abord, puis dans le gouvernement général tout entier !

Le Palais s'était vidé. Les salles d'audience étaient muettes. Seuls les Parquets restaient ouverts, pour la sauvegarde de l'ordre et le maintien de la sécurité publique, mais ils avaient prévenu l'autorité civile allemande que leur intervention ne pouvait être que provisoire et de courte durée.

Je m'attendais à être arrêté et M. le Premier Président aussi. Nos valises étaient prêtes. Nous avions été les chefs de file, nous semblions être les organisateurs d'un mouvement qui, chez tous, avait été spontané. Pourquoi aurions-nous un autre sort que M. le Substitut Wouters et que les Présidents d'appel?

J'ai le sentiment que c'est à l'intervention des Ministres étrangers, de nos grands amis, le Marquis de Villalobar et M. van Vollenhoven, que nous dûmes de n'être point inquiétés — et puis, j'en eus bientôt la preuve, il y avait du tirage au sein du gouvernement général et, alors que le parti militaire, poussé par les activistes, opinait pour les mesures extrêmes, le département politique songeait à réparer la grosse faute commise et ne demandait qu'à transiger.

Conformément au dispositif de votre délibération, j'avais transmis immédiatement une expédition de celle-ci à MM. les Ministres d'Espagne et de Hollande et, dès le 11 février, le Marquis de Villalobar me faisait l'honneur de m'écrire ce qui suit : « Veuillez remercier la Cour de la communication que vous voulez bien me faire de sa part. Je me propose d'examiner la question avec tout intérêt et minutie, devant vous promettre, le cas échéant, de me préoccuper, moins des intérêts des ressortissants espagnols que des intérêts belges que vous représentez si dignement. »

J'appris — presque en même temps — que les représentants des pays neutres avaient vu le Baron von der Lancken, chef du département politique à Bruxelles, qu'ils avaient mis leurs gouvernements au courant de l'incident et que déjà Berlin était saisi de la question.

Nous avions su aussi que les gens raisonnables du gouvernement général étaient fort préoccupés de la situation et qu'ils se rendaient compte que la charge d'organiser une justice allemande et d'assurer l'ordre public était au-dessus de leurs forces. On nous donnait à entendre que tout pouvait être aisément réparé et que le Baron von der Lancken était parti pour Berlin, en vue de prendre des instructions et de chercher un *modus vivendi*.

On semblait croire qu'il aurait suffi d'abroger les articles visés par l'arrêt de la Cour d'appel, de rapporter la mesure prise contre celle-ci et de rendre la liberté aux présidents, pour qu'automatiquement nous reprissions nos travaux, comme si rien ne s'était passé.

Dans l'entretemps, le *Belgischer Kurrier* et la *Kölnische Zeitung*, du 13 février, imprimaient un mensonge de l'agence Wolff, prétendant que la Cour d'appel n'avait agi que sur ordre du Havre et, le 19 février, le Gouverneur général m'écrivait la lettre

(1) Compte rendu de l'assemblée plénière du 24 novembre 1918, p. 53 en note (Editeur, J. Vanderpoorten, à Gand).

(2) Conclusions du 20 mai 1916 (*Pas.*, I, 416).

maladroite, reproduite par le journal *La Belgique* du 22 et qui allait motiver votre seconde délibération.

L'incohérence était donc manifeste.

Tandis que l'élément civil essayait encore de raccommoder les choses, les partis militaire et activiste jetaient de l'huile sur le feu. M. le Président de Mons avait été arrêté et bientôt les magistrats valides du tribunal d'Arlon allaient être expédiés, sans jugement, au camp de Holzminden.

Comment, dès lors, prêter l'oreille à ceux qui venaient nous dire : « Mais il y a malentendu ; si la Cour d'appel avait su, le 7 février, quand elle ordonnait des poursuites contre les membres du « Raad van Vlaanderen » que, par un décret du gouverneur général des 18-28 janvier, le Conseil de Flandre avait été investi d'une charge officielle par l'occupant, elle eût agi différemment. C'est un grand malheur que cet arrêté n'ait paru que le 10 février, trois jours après l'arrêt. Reconnaissez-le et l'incident est aplani ?

Ce n'est pas, après trois ans de tractations journalières avec l'occupant, que semblable piège avait chance de nous prendre.

Notre position était excellente. Nous le savions, nous le sentions ; chaque jour nous en apportait des preuves nouvelles. Si nous avions dû être confirmés dans nos résolutions, les applaudissements du dedans et du dehors nous eussent été un précieux réconfort. Mais, vous le savez, Messieurs, et j'aime à le proclamer, nous n'avions pas besoin d'être encouragés.

Nous n'avions contre nous que le journal *La Belgique* et ses abonnés. Il écrivait le 5 avril, dans un article intitulé : *La Grève de la Magistrature*, ce qui suit : « En fait, on en arrive à cette constatation bizarre et affligeante que chaque fois que certains de nos compatriotes, obéissant à des préoccupations morales, assurément très dignes, entrent en conflit avec l'autorité allemande, c'est la masse de la population qui en souffre. »

On ne pouvait pas mieux prouver que nous avions l'opinion publique pour nous et avec nous.

J'avais, au surplus, fait passer en Hollande un télégramme, par lequel je faisais savoir au Havre que nous ne ferions pas le premier pas, que nous exigions réparation et des garanties et que j'attendais des instructions.

C'est dans cette situation que nous trouva le 1er mars.

Ce jour-là, S. E. le Ministre d'Espagne me fit l'honneur de venir me voir et me remit, avec autorisation d'en prendre copie, un *mémorandum*, qu'il tenait du Baron von der Lancken, rentré de Berlin. Celui-ci désirait avoir avec moi une entrevue, et le Marquis de Villalobar s'offrait très aimablement de venir me prendre, le jour même, à 17 heures, pour m'accompagner à la *Politische Abteilung*.

Je répondis que je ne consentirais à cette entrevue que si le Ministre d'Espagne, chargé par mon Gouvernement de défendre les intérêts belges, pendant l'occupation, voulait bien y assister.

Le *mémorandum* n'était au surplus que la reproduction des propositions faites, le 26 février, à M. le faisant fonctions de Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles par M. Hussein, attaché au Gouvernement général. Il pouvait se résumer comme suit : le Gouverneur général considérait comme inutile de continuer une discussion sur des principes théoriques, mais, dans l'intérêt du pays et cédant aux nombreuses sollicitations qui lui étaient adressées, il s'engagerait à donner l'ordre télégraphique de faire ramener les Présidents et à rétablir a Cour dans ses fonctions, le jour même où la Cour de cassation déclarerait reprendre ses audiences.

Je ne dissimulais pas au Marquis de Villalobar que nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur ces bases, que nous avions été atteints dans notre dignité et dans nos droits et qu'il nous fallait une réparation que ne nous donnait pas la formule proposée. Et nous prîmes rendez-vous pour le soir, au département politique.

L'entrevue chez le Baron von der Lancken, qui occupait le petit hôtel, au coin de la rue Ducale et de la rue Lambermont, habité naguère par le Ministre du travail, dura deux heurs. Elle fut essentiellement courtoise, et conforme aux usages admis entre plénipotentiaires.

Le Baron von der Lancken, diplomate de carrière, d'excellentes façons, ayant longtemps habité Paris, parlant très bien le français, appartient à cette école diplomatique allemande qui à fait dire du Prince de Bulow qu'il était le seul diplomate allemand, dont le sourire ne fût pas une grimace.

Il me dit qu'il espérait que nous pourrions nous entendre ; que nous devions avoir, l'un et l'autre, l'impression que, dans l'intérêt général, une entente était désirable ; que le seul moyen d'y arriver était d'éviter les récriminations et de comprendre la nécessité d'épargner à la partie adverse une reconnaissance ou une attitude humiliante. Le Général von Falkenhausen est, ajoutait-on, un vieux général, habitué à être obéi, et il a été vivement froissé par les délibérations de la Cour de cassation, qui lui ont fait l'effet d'un soufflet (*sic*). Il faut tenir compte de cette impression.

Je demandai l'autorisation de parler franchement et, après avoir exposé toute l'affaire, en droit et en fait, insistant sur la gravité des crimes activistes et sur les devoirs que nous imposaient nos lois nationales toujours en vigueur, je conclus : « Nous sommes les offensés et avons droit à une réparation. Quand il y a offense, il doit y avoir réparation. Il en est ainsi par-

tout : à l'armée entre officiers, dans un salon entre gentlemen, autour d'un tapis vert entre plénipotentiaires, entre les particuliers et entre les Etats. Je ne demande pas que le Général von Falkenhausen s'humilie, mais je demande qu'il répare. Il se dit offensé par nos délibérations. Et nous? Que devons-nous dire de sa lettre rendue publique? Il est, me dites-vous, un vieux général, habitué au commandement ; nous sommes des vieillards, notre Premier Président a 80 ans et nous avons coutume de voir la nation entière recevoir nos arrêts avec soumission et respect. Je suis ici sans mandat et ne puis donc vous donner que mon sentiment personnel. Je ne demande ni excuses ni regrets, pas même de blâme contre M. Schauer, qui a servi d'intermédiaire entre le Gouverneur général et la Cour d'appel, mais, étant bien entendu que nous ne pourrons plus avoir de rapports avec ce monsieur, qui s'est conduit grossièrement, je crois que si les mesures prises contre la Cour d'appel et contre les Présidents sont rapportées et si l'on nous renouvelle solennellement les garanties d'indépendance, données naguère par le Dr von Sandt et qui viennent d'être violées, nous pourrons reprendre nos audiences (1). »

Le Baron von der Lancken me répondit : « Je veux vous donner réparation, mais jamais le Gouverneur général ne consentira à revenir sur ce qu'il a fait, si on ne lui en donne pas l'occasion. Si vous voulez dire — et il appuyait sur le mot dire — en ma présence, à M. Schaible, chef de l'administration civile des Flandres, que la Cour d'appel n'eût pas ordonné des poursuites, si elle avait su que les membres du Conseil des Flandres avaient reçuune mission de collaboration consultative dans la législation et que, dès lors, le Gouverneur général devrait rendre au pays les bienfaits d'une justice régulière, je vous répondrai que, dans ces conditions, les mesures prises contre la Cour d'appel *sont* révoquées et que rien ne s'oppose à ce que vous repreniez vos audiences. »

Il fut dressé de cette proposition ce qu'il appelait un protocole. Il était ainsi conçu : « Si la Cour d'appel avait su qu'un décret du Gouvernement général des 18-28 janvier, paru dans le *Journal officiel* du 10 février — c'est-à-dire trois jours après son arrêt — avait concédé une collaboration consultative dans la législation au personnel du Conseil des Flandres, elle n'aurait pas ordonné les poursuites qui ont provoqué les mesures prises contre les magistrats. Le Gouverneur général n'estime-t-il pas, dans ces conditions, que dans l'intérêt du pays, il est possible de rendre à la nation les bienfaits d'une justice régulière, en révoquant les mesures prises contre la Cour d'appel? »

Il est clair que cet expédient ne pouvait me convenir et je fis immédiatement remarquer que je ne pouvais pas faire la déclaration que l'on me demandait ; que la Cour d'appel m'était étrangère et que je n'avais pas mission de parler en son nom ; que la reprise des audiences par la Cour de cassation, en la supposant possible, ne serait pas, dans ces conditions, le signal de la reprise des travaux ; que celle-ci devait être générale et que, loin de l'obtenir, j'avais le sentiment que la proposition serait unanimement rejetée.

« A quoi bon, au surplus, disais-je, régler ce conflit, alors que, demain, un nouvel incident remettra tout en question? Je parlais longuement des juges activistes, dont Borms et consorts exigeaient la nomination, que nous n'aurions jamais reconnus et dont nous aurions impitoyablement cassé tous les jugements. Un nommé Quakkelaer, juge de police à Anvers, était déjà en fonctions et, à ma demande, M. le Procureur général d'appel avait fait interjeter appel de toutes les décisions rendues par lui. »

Je tâchai de faire comprendre qu'aussi longtemps que l'occupant passerait par les volontés des activistes, gens passionnés, sans honorabilité, ignorants et sans connaissances juridiques, il s'embarquerait dans des impossibilités, à l'occasion desquelles il nous trouverait sur sa route.

On sembla le reconnaître. J'avais — on me l'a assuré — affaire à un adversaire du mouvement séparatiste.

Cependant, l'entretien s'éternisant et aucune conclusion n'étant possible, sur l'heure, je promis réponse pour le lendemain, après que j'eusse pu conférer avec mes amis et collègues de la Cour.

J'appris, au cours de cette entrevue, des choses fort intéressantes. Je crus comprendre notamment que la diplomatie allemande s'était rendu compte de la grande faute commise — *felix culpa* — dans la question des langues et que, si l'on n'avait pas été à la veille de l'offensive, qui devait être le va-tout de l'Allemagne, le Général von Falkenhausen eût bien pu en voir sa situation ébranlée.

Comme je stigmatisais la bande Borms et consorts, le Baron von der Lancken me dit, en riant : « Vous êtes sévère, Monsieur le Procureur général, sont-ce donc tous des repris de justice? »

Mais ces souvenirs me conduiraient trop loin et ils sortent de mon sujet.

J'étais d'accord avec le Marquis de Villalobar. Je vis le lendemain M. le Ministre de Hollande et plusieurs

(1) Le 22 mars 1916, en réponse à une délibération de la Cour, M. von Sandt m'avait écrit : « Avec l'autorisation de M. le gouverneur général, j'ai l'honneur de répondre ce qui suit à la déclaration de la Cour de cassation transmise par lettre du 20 de ce mois : « Sont sans fondement, toutes les craintes éventuelles qui existeraient dans la magistrature belge, au sujet du danger qu'il soit porté atteinte par l'administration allemande, à l'indépendance du pays dans l'exercice de la justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois du pays ainsi que par le droit des gens. »

d'entre vous et, comme il avait été convenu, je portai, le soir du 2 mars, au Baron von der Lancken ma contre-proposition.

Inspiré par le désir de rendre à la Belgique sa justice et par la volonté d'assurer à la magistrature les avantages que lui avait faits l'inqualifiable agression dont elle venait d'être la victime, je tendais à faire faire le premier pas à l'administration allemande — sans exiger toutefois que ce premier pas fût une humiliation.

M. Schaible m'aurait écrit :

« Monsieur le Procureur général,

» J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si, au cas où S. Exc. le Gouverneur général, sollicité par de nombreux Belges— cette phrase m'avait été imposée — et préoccupé des intérêts de la Belgique occupée, estimait pouvoir révoquer les mesures prises par lui contre les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation reprendrait immédiatement ses audiences, les garanties d'indépendance, assurée à la magistrature, par la Constitution et par les lois du peuple belge et reconnues par le Docteur von Sandt, le 22 mars 1916, étant maintenues. »

J'aurais répondu comme suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis autorisé à vous dire, que le jour où M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles m'écrira officiellement que le cours régulier de la justice est rétabli devant sa juridiction, la Cour de cassation reprendra ses audiences, les garanties d'indépendance données à la magistrature, par le Dr von Sandt, le 22 mars 1916, étant renouvelées. »

Le Baron von der Lancken m'écouta attentivement et finit, sans trop d'hésitation, par me dire qu'il espérait pouvoir faire agréer cette combinaison par le Gouverneur général.

J'avais reçu, le 1er mars, la promesse de la mise en liberté du président de Mons. Or, ce fut dans la nuit du 1er au 2 que furent arrêtés les magistrats d'Arlon. Mais cette mesure fut exclusivement l'œuvre de l'autorité militaire et les autorités civiles ne peuvent, à mon avis, en être rendues responsables.

Le lendemain, 3 mars, était un dimanche. Nous pouvions aboutir, si, profitant de l'absence de M. Schaible, appelé à Berlin, après le retour du Baron von der Lancken, ce dernier pouvait rallier le Général von Falkenhausen à ses idées. Tout, au contraire, était compromis si Schaible, qui devait sa position élevée à l'activisme et ne savait rien lui refuser, revenait à temps pour contrebalancer les influences du département politique.

Je vis donc l'officier de justice, M. Hussein, assistant de M. Schaible, le 4, et lui exposai l'état de la question. Il ne dissimula pas que ma proposition qui faisait faire au Gouverneur général le premier pas, susciterait des objections, mais que, son chef rentré, il lui soumettrait immédiatement l'affaire, trop importante pour qu'il pût prendre sur lui de la trancher.

Ce n'est que le 8 mars, que M. Hussein me fit savoir que son chef l'avait autorisé à me dire que S. Exc. le Gouverneur général considérait mon projet comme inacceptable et que si la Cour de cassation ne pouvait changer son attitude, la présente situation devrait être maintenue.

Le département politique avait donc échoué.

Je cessai, dès lors, de tenter quoi que ce soit, restant en contact journalier avec les Ministres d'Espagne et de Hollande, en vue d'obtenir la libération des magistrats arrêtés.

Ce ne fut, toutefois, que le 23 mars, que le Marquis de Villalobar et M. van Vollenhoven, qui n'avaient cessé d'essayer de nous rendre service, se rendirent compte qu'il n'y avait plus rien à faire.

Ils voulurent bien m'écrire, l'un et l'autre, que nous avions fait ce que nous pouvions et que les conditions mises au retrait des mesures prises contre la Cour d'appel étaient irréalisables.

Le Général von Falkenhausen voulait des excuses et il était décidé à aller jusqu'au bout.

C'est alors que je fus chargé par vous de clôturer le débat et que j'adressai aux ministres d'Espagne et de Hollande les lettres ci-après, que nous avions délibérées ensemble.

« A Son Excellence le Marquis de Villalobar,
» Ministre de S. M. Catholique le Roi d'Espagne,
» à Bruxelles,

» *Monsieur le Marquis*,

» Nous avons pris connaissance, en une réunion officieuse, de la communication que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

» Nous tenons à exprimer à Votre Excellence les sentiments de profonde gratitude qu'éveille en nous la bienveillante intervention de l'éminent représentant, en Belgique, de notre grande amie l'Espagne. Nous devons y joindre l'expression du sincère et très vif regret que nous éprouvons de ne pouvoir nous rallier à la formule proposée.

» Il nous paraît impossible que la Cour suprême reprenne ses audiences avant que la Cour d'appel ait été mise à même de siéger.

» Nous ne pouvons, du reste, prendre une initiative qui impliquerait, en quelque manière, l'aveu d'un tort imputable à la Cour d'appel ou à notre juridiction ou l'abandon de principes qui nous semblent au-dessus de toute discussion.

» Nous n'entendons certes pas assumer une attitude intransigeante : Nous sommes plus pénétrés que personne de la nécessité de la haute mission sociale des magistrats, particulièrement en ces temps troublés, et

des graves inconvénients qu'entraîne pour le pays et pour les neutres l'absence de justice nationale.

» Mais nous devons à tous les justiciables une justice administrée par des magistrats jouissant d'une absolue indépendance et d'une liberté complète, sous l'égide des lois qui continuent à nous régir. Nous manquerions à nos devoirs primordiaux, nous violerions la Constitution et les lois belges, si nous ne réclamions comme condition essentielle de l'exercice de nos fonctions la reconnaissance en fait et le respect jaloux de notre indépendance dans toute sa plénitude. Le Droit international nous les assure.

» Comme nous le disions déjà dans notre délibération du 18 mars 1916, cette indépendance et cette liberté ne peuvent se concilier avec le droit pour l'autorité occupante d'appliquer aux magistrats des mesures de répression ou de discipline, à raison d'un acte de judicature. La magistrature nationale forme un bloc, un tout, auquel on ne peut rien ajouter et dont on ne peut rien retrancher sans détruire l'ensemble. Il est loisible à l'occupant de ne point conserver les tribunaux nationaux ; il peut, s'il estime avoir à se plaindre de la manière dont la justice est rendue, dénoncer les faits à la juridiction disciplinaire ou renoncer à faire appel à la magistrature du pays. Mais s'il veut la maintenir en fonctions, il doit la conserver entière, telle qu'elle est constituée et composée, avec son organisation et sa discipline légales, et notamment son inamovibilité et le droit pour les magistrats de n'être soumis qu'à la juridiction de leurs pairs. Il ne peut, pour des actes de leur ministère, interdire à certains d'entre eux l'exercice de leurs fonctions ni prendre à leur égard des mesures de rigueur. Il nous paraît indispensable que nous soyons d'accord sur ce point, afin d'éviter de nouveaux conflits dans l'avenir.

» Permettez-moi d'ajouter quelques observations.

» Il ne faut pas que la reprise des audiences, à la suite de la médiation de Votre Excellence, permette de dire ou de faire supposer que nous avons obtenu une faveur, une grâce. Le retrait de l'interdit devrait être fait, d'ailleurs, en des termes qui ne puissent avoir rien de blessant pour la Cour d'appel, ni contenir une critique ou un blâme. Si l'accord se fait, ne pourrait-on convenir de cette formule : A la suite de la bienveillante intervention de Son Excellence, le conflit a pris fin par le retrait des mesures prises contre les magistrats et par la reprise des audiences.

» Pendant six mois, grâce à Votre Excellence, nous avions pu empêcher des nominations de magistrats. Des juges viennent d'être nommés à Anvers et dans les Flandres ; ils n'ont pas reçu l'investiture de la souveraineté nationale ; ils sont investis par l'autorité étrangère et ne peuvent être considérés, dès lors, comme des magistrats belges, comme faisant partie des cadres de la magistrature nationale, comme exerçant une juridiction déléguée par la nation belge, conformément à nos lois, notamment en ce qui concerne la formule exécutoire, la suppléance, les voies de recours, les renvois, etc., Ne devons-nous pas craindre qu'il y ait là des germes de nouvelles difficultés? Et si ces difficultés doivent conduire à des conflits aigus, serait-ce bien la peine de reconstruire aujourd'hui un édifice qui devrait s'écrouler demain?

» Nous avons toujours fait preuve de modération et d'une très grande conciliation, mais nous ne pouvons les pousser jusqu'à la faiblesse et l'abdication.

» Nous avons pour nous la Raison, la Justice et le Droit, Votre Excellence l'a reconnu ; nous ne pouvons les trahir ; nous ne pouvons transiger avec des principes que nous considérons comme intangibles, d'accord en cela avec tous les commentateurs du Droit international de tous les pays. Si les bons offices prêtés par Votre Excellence devaient échouer, ce n'est pas sur nous que retomberait la responsabilité de la désorganisation de la Justice.

» Afin de prouver, une fois de plus, notre loyal désir d'arriver à un accord, sincère et sans arrière-pensées, voici une formule nouvelle que, déférant au désir que Votre Excellence m'a exprimé, j'ai l'honneur de lui soumettre :

» Médiateur accepté, Votre Excellence, mue par le désir de conserver à la population belge, aux neutres et à l'autorité occupante les avantages d'une justice nationale, obtiendrait de M. le Gouverneur général la mise en liberté des magistrats détenus ou déportés à raison de faits de leurs fonctions, et la levée de l'interdit en ce qui concerne les conseillers de la Cour de Bruxelles ; Votre Excellence donnerait à M. le Gouverneur général l'assurance que la Cour de cassation décréterait ensuite la reprise de ses audiences, moyennant la reconnaissance préalable des garanties d'entière indépendance dans l'exercice de la judicature, pour tous les magistrats, telles qu'elles sont établies par la Constitution belge et les lois d'organisation judiciaires et rappelées dans la délibération du 18 mars 1916, à laquelle le Gouverneur général de Belgique a adhéré par la dépêche du Dr von Sandt du 22 du même mois.

» Il nous serait impossible d'aller au delà.

» J'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'agréer les assurances de ma haute considération.

» *Le Procureur général*,
» TERLINDEN. »

« A Monsieur van Vollenhoven,
» Ministre de S. M. la Reine des Pays-Bas,
» à Bruxelles,

» J'ai eu l'honneur de communiquer à la Cour de cassation le contenu de votre aimable lettre du 20 mars. Elle m'a chargé de vous en remercier et de vous exprimer les sentiments de profonde gratitude qu'a éveillés en nous la bienveillante intervention de l'éminent représentant, en Belgique, de S. M. la Reine des Pays-Bas.

» J'aurai soin, dans le rapport que j'adresse à mon gouvernement, de signaler l'importance des services que vous avez bien voulu nous rendre.

» Vos bons offices et notre désir sincère de conciliation se sont heurtés à la mauvaise volonté et à un parti pris évident ».

Le Général von Falkenhausen tint, lui aussi, à clôturer l'incident. Il le fit par un avis, en date du 26 mars 1918, qui parut dans les journaux à sa solde.

J'ai sous les yeux *La Belgique* du 26 mars :

AVIS

« Depuis trois ans et demi, sous ma protection et celle de mes prédécesseurs, les tribunaux belges ont pu rendre la justice avec une entière indépendance dans tout le pays. Il était réservé à la Cour d'appel de Bruxelles, en abusant de son autorité et en se laissant entraîner à une manifestation politique, de me contraindre à interdire à ses membres l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ces faits ont déterminé d'autres tribunaux belges, ayant à leur tête la Cour de cassation, à suspendre leur activité. Cette manière d'agir compromettant le bien public, c'est la population qui en supportera les conséquences.

» Conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye, concernant les lois et usages de la guerre sur terre, j'ai ordonné d'organiser des tribunaux allemands qui auront pour mission de maintenir l'ordre et la sûreté publics. Jusqu'à l'entrée en activité de ces tribunaux, les commandants militaires seront chargés de réprimer les crimes et délits, en vertu du § 18, troisième alinéa, de la Kaiserliche Verordnung du 22 décembre 1899.

» Bruxelles, le 26 mars 1918.

» *Der General Gouverneur in Belgiën*,
» Freiherr von Falkenhausen,
» Generaloberst ».

Ce factum ne méritait pas de réponse.

Au cours de la crise dont je viens de vous rappeler les principaux incidents, les encouragements ne nous manquèrent point.

Les applaudissements de la foule qui venait à nous, comme à des héros, alors que nous avions fait très simplement la chose la plus simple du monde ; les articles de journaux de partout, qui malgré la censure, nous apportaient, presque chaque our, les félicitations du monde civilisé ; les échos de la grandiose manifestation qui, le 26 mars — le jour même où le Général von Falkenhausen, dans les termes que je viens de rappeler, prenait congé de nous — eut Rome pour théâtre. Ce jour-là, S. E. M. Sachi, Ministre de la justice du Royaume d'Italie, s'écriait, aux acclamations d'une immense assistance : « A vous, magistrats belges, emprisonnés par l'ennemi, le salut unanime du Gouvernement et de la Magistrature italiens. Vous avez été frappés pour avoir fait votre devoir. Honneur à vous ! Votre exemple, vos souffrances seront pour nous une raison d'intensifier nos efforts pour la victoire » — et rappelant les honneurs décernés par le barreau italien à M. le Bâtonnier Theodor — il ajoutait : « Aujourd'hui nous rendons honneur à la justice elle-même, en nous solidarisant avec les magistrats belges, qui résistent si vaillamment aux manœuvres de l'envahisseur et qui sont les premiers à défendre la Patrie et le Droit. »

Il a plu à Sa Majesté le Roi d'Italie de conférer au Premier Président et au Procureur général de la Cour de cassation de Belgique, le Grand cordon de l'Ordre de la Couronne. L'Italie, si prodigue de témoignages d'affection envers nous, a voulu reconnaître ainsi le dévouement de tous les magistrats belges à leurs fonctions et le courage avec lequel, dans les circonstances les plus difficiles, il ont tenu tête à la tyrannie et défendu leurs prérogatives et le Droit. — C'est la Magistrature belge tout entière qui se trouve honorée en la personne de ses chefs.

Mais ce qui nous alla au cœur, plus que toutes ces ovations, ce fut un petit télégramme, voyageant en fraude et arrivé du Havre à La Haye, le 16 mars, en réponse à ma dépêche du 9, et qui, m'apportant l'approbation du Ministre de la Justice à tout ce que j'avais fais, se terminait comme suit : « Le Roi a personnellement exprimé au Ministre de la Justice, avec prière de le faire savoir aux magistrats belges, ses sentiments d'admiration et de gratitude pour leur courageuse attitude. »

C'était la croix de guerre, attachée par le vainqueur de l'Yser, par notre Roi bien-aimé, à la toge du magistrat belge.

Cette heure nous paya de tout ce que nous avions souffert et nos vieux cœurs s'en trouvèrent réchauffés.

Telle fut la fin de la Justice en Belgique occupée !

Quelque temps encore, je vins au Palais, mais bientôt on m'expulsa de mon cabinet, où s'installa un juge allemand.

Je n'ai pas à rechercher ici ce que fut cette justice — ou mieux ce simulacre de justice (1) — de l'occupant. Organisée par des décrets du 6 avril, qui parurent au journal officiel « Für Wallonien » du 19, elle laissait au jour de l'armistice plus de cinquante mille affaires arriérées.

La décision prise de considérer les jugements des tribunaux allemands comme inexistants s'imposait pour

(1) A Anvers, un seul employé allemand parlait le français.

toutes sortes de raisons et fut unanimement approuvée.

A nous à parer à cette situation.

Elle demande tout votre zèle, toute votre énergie, tout votre dévouement.

Vous ne les marchanderez pas au Pays, que jamais nous n'avons aimé comme nous l'aimons aujourd'hui.

Lorsque, comme un général à la veille d'une bataille décisive, M. le Ministre de la Justice adressait à la magistrature son ordre du jour du 16 juin dernier, je lui ai répondu qu'il pouvait compter sur nous. Je sais que vous dégagerez ma parole et que tous — je parle ici de toutes les juridictions — nous aurons à cœur de faire en sorte que bientôt, des événements dont je vous ai parlé aujourd'hui, il ne reste que le souvenir. Souvenir du devoir accompli, souvenir glorieux, souvenir que nous léguerons à nos successeurs, souvenir qui est et restera la plus belle page de l'histoire de la Justice en Belgique.

Au cours de ces années terribles, nous avons perdu l'Avocat général Pholien, le Barreau a vu disparaître MMes Alfred Vauthier, Jules Van Dievoet, Louis Coosemans.

Deuils cruels venant se greffer sur le deuil de la Patrie.

Pholien était le plus aimé des collègues.

On ne savait ce qu'il fallait le plus admirer en ce magistrat modèle : le travail, la science, le souci de bien faire, la passion de la Justice. la conscience, cette qualité maîtresse de l'homme de loi.

Vous savez, Messieurs, comment ces hautes vertus professionnelles étaient chez Pholien rehaussées par une rare modestie.

Il est mort lentement, après avoir beaucoup souffert dans son âme et dans son corps, loin des siens, mais sans désespérance, et fier du fils qui restait avec lui. Vous n'ignorez pas que ce fils, digne d'un tel père, a, pendant la guerre, fait de grandes choses et mérité à jamais la reconnaissance du pays et de ses alliés.

Et vous, Messieurs du Barreau, que n'avez-vous pas perdu?

Trois fois la mort a éclairci vos rangs et chaque fois nous nous disions : Comment remplacer celui-là? Deux d'entre vos morts étaient des anciens. Le troisième, plus récemment des nôtres, avait conquis nos cœurs par cet ensemble de qualités aimables qui faisait qu'il n'avait que des amis.

Tous trois étaient des maîtres. Leur collaboration était féconde. Elle éclairait nos travaux.

Ils sont partis sans avoir vu la délivrance.

En ce jour, nous ne les oublions pas.

Haut les cœurs, Messieurs, ne regardons plus en arrière, n'ayons d'yeux que pour l'avenir.

Ce Palais n'est plus seulement pour nous celui qui vit l'attentat de la Force essayant de triompher du Droit,

celui qui fut témoin des sacrilèges et des profanations, celui qui fut sali et :illé par l'ennemi, celui qui pleure tant de ses enfants, morts, dans tout l'éclat de leur belle jeunesse, pour la plus noble des causes.

C'est déjà, le Palais qui, au premier jour de la Délivrance, a reçu la visite de son Roi, venant, de ses royales mains, panser les blessures faites à notre prestige et à notre dignité.

C'est le Palais qui a entendu le plus illustre représentant de la magistrature anglaise venir nous dire l'estime particulière que nous avions su mériter de la part d'un peuple, bon connaisseur en matière de fierté et de patriotisme.

C'est le Palais qui a assisté à cette mémorable audience du Jeune Barreau, en l'honneur de ses héros, et qui voit aujourd'hui, fécondées par le sang de nos martyrs, lever des moissons nouvelles de jeunes hommes qui, comme leurs devanciers, sauront, un jour, s'il le faut, souffrir et mourir pour le Droit !

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour, déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE

Civ. Anvers, 27 mars 1919.

Prés. : M. V. Maquinay.—Plaid. : MMes de Bruyn c. Huybrechts et Franck.

(Affaire Thys c. General Accident.)

ASSURANCES. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE EN CAS DE NON-PAIEMENT. — PÉRIODE DE GUERRE. — INAPPLICABILITÉ.

La clause annulant la police d'assurance sur la vie « A défaut de payement de la prime dans le mois qui suit l'échéance » ne doit recevoir son application que lorsque le non-paiement de la prime est le fait volontaire de l'assuré.

On ne peut l'étendre aux événements de la guerre, qui ont mis l'assuré, par une circonstance indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité d'exécuter momentanément ses obligations.

En vertu du décret du 18 août 1914, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, sont inopérantes pendant la durée du temps de guerre.

Attendu qu'aux termes de la police verbale d'assurance sur la vie, contractée par Thys, il a été notamment convenu ce qui suit : « A défaut de paiement de la prime dans le mois qui suit l'échéance, le contrat d'assurance est annulé de plein droit » ;

Attendu qu'il est certain que, dans l'intention commune des parties, cette clause ne devait recevoir son application que lorsque le non-paiement de la prime est le fait volontaire de l'assuré ;

Qu'on ne peut l'étendre aux événements de la guerre qui ont mis l'assuré, par une circonstance indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité d'exécuter momentanément ses obligatilns ;

Attendu que le législateur, prévoyant les perturbations profondes que l'envahissement du pays, par les armées ennemies, allaient entraîner dans la marche des affaires, décréta, le 18 août 1914, que les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, sont inopérantes pendant la durée du temps de guerre ;

Attendu que ce texte est conçu en termes généraux et ne comporte aucune exception ; que c'est donc à bon droit que la demanderesse l'invoque pour établir que la convention litigieuse n'était pas rompue, ni les droits de l'assuré éteints, par le seul fait que son mari aurait apporté quelque retard dans le paiement des primes ;

Attendu que ces prétentions ne font pas obstacle au principe généralement reconnu, que les assurances à vie constituent une succession d'assurances annuelles facultatives pour l'assuré, en ce sens que ce dernier peut maintenir ou rompre le contrat à son gré, selon qu'il paye ou ne paye pas la prime aux époques convenues ;

Attendu, en effet, qu'il est démontré que Thys n'a jamais eu l'intention de mettre fin à la convention et que c'est par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pas exécuté ponctuellement ses obligations ;

Attendu que c'est vainement que la défenderesse invoque la levée de moratoire ordonnée par le pouvoir occupant ; que l'arrêté-loi du 5 janvier 1916 laisse au juge un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il y a lieu de maintenir ou non les clauses de déchéance ; que, dans l'espèce, il y a lieu de ne pas les appliquer, étant donné que les événements de la guerre ont paralysé, pendant toute la durée des hostilités, l'industrie diamantaire, et que c'est certainement pour ces raisons que les primes n'ont pas été payées par Thys le jour où elles auraient dû l'être ;

Attendu qu'il ne saurait s'agir dans l'espèce d'une remise en vigueur de la police, puisque c'est le contrat originaire qui continuait à sortir ses effets ;

Que Thys n'avait donc point à se soumettre à un nouvel examen médical, pas plus qu'il n'avait de déclaration à faire au médecin qui l'a examiné ;

Que les faits postulés, avec offre de preuves, sont sans pertinence et relevance ;

En ce qui concerne les autres postes de la demande :

Attendu que ceux-ci sont fondés ;

Que l'assuré devait les primes dont il a effectué le paiement au mois de novembre 1916 ; que, d'autre part, la défense ne revêt aucun caractère téméraire ni vexatoire, et qu'on ne peut faire à la défenderesse aucun grief d'avoir soumis au tribunal le différend qui divise les parties ;

Qu'enfin les intérêts moratoires ne sont pas dus, à défaut d'une sommation, ou de toute autre mise en demeure ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusion plus amples ou contraires, ouï M. Corsel, juge suppléant, ff. de Procureur du roi, en son avis conforme, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 75,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens, **déboute** la demanderesse du surplus de son action.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 6 août 1919 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Hamme, M. Van Geeteruyen (O.), avocat à Hamme, en remplacement de M. D'Hollander, décédé.

Greffiers de la justice de paix :

— Du canton de Genappe, M. Fontaine (L.), commis au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

— Du 1er canton de Courtrai, M. Denecker (P.), greffier de la justice de paix du 1er canton d'Ypres, en remplacement de M. Van Walleghem.

— Du canton de Moorseele, M. Driesens (J.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Lefèvre, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton de Wetteren, M. Stautemas (J.), clerc de notaire à Wetteren, en remplacement de M. De Winter, appelé à d'autres fonctions.

— Est acceptée la démission de M. Ravelli (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Dinant.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Beaumont, M. Duwelz (L.), candidat notaire à Berchem-Sainte-Agathe, en remplacement de M. De Soignie, décédé.

— A la résidence d'Hoorebeke - Sainte - Marie, M. Croisé (A.), candidat notaire à Grammont, en remplacement de M. De Raedt, démissionnaire.

— A la résidence d'Houffalize, M. Richard (A.), candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Reding, décédé.

— A la résidence de Dinant, M. Heptia (E.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Ravelli, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

SOUS PRESSE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 200 pages.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT ET UNIÈME ÉDITION

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 1940 pages, en reliure souple.
au courant jusqu'à ce jour.

PRIX : 15 FRANCS

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

COPPIETERS, Daniel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.00**

CRÊMIEU, Louis, avocat à la Cour d'appel d'Aix, et ANANIADÈS, Eustache, directeur de la justice militaire au ministère de la marine de Grèce : *La justice militaire. Etude critique. A propos de la réforme de la justice militaire en Grèce.* In-8° de XII-146 pages . . .fr. **8.00**

DE HOON, H., premier avocat général à la Cour d'appel : *La neutralité permanente de la Belgique en droit et en fait.* In-12 de 55 p. fr. **1.50**

DE LIMELETTE, Jean, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.00**

DES CRESSIONNIÈRES, Jacques, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique.* Préface de M. J. Cuvelier, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages. . . . . .fr. **12.00**

DE VISSCHER, F., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Des bases possibles d'une convention franco-belge relative à la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite d'événements de guer e.* In-8° de 16 pages . . . . . fr. **1.00**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.00**

GILSON, Ferdinand, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.00**

HALLET, Léon, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.00**

HANSSENS, Eug., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.00**

MARGUILLIER, Auguste : *La destruction des monuments sur le front occidental. Réponse aux plaidoyers allemands.* Avec 49 photographies hors texte. In-8° de 82 pages . . . . . .fr. **5.50**

MATTON, Henri, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

PRINS, Ad. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.00**

RAQUEZ, Léon, substitut du procureur du roi, HOUTART, Albert, et DE WÉE, Maurice, avocats au Barreau de Bruxelles : *La loi belge sur les séquestres. Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.* In-18 allongé de 108 pages . . . . . .fr. **4.00**

REMOUCHAMPS, J.-M., avocat près la Cour d'appel de Liége : *Une réforme parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme. Essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'égalité des races.* Petit in-8° de 303 pages . . . . . .fr. **6.00**

— *Une réforme électorale. La R. P. intégrale et simplifiée* : 1. *Le libre choix de l'électeur;* 2. *L'égalité des députés;* 3. *L'utilisation complète des excédents.* In-12 de 32 pages . . . . . .fr. **1.00**

REUMONT, Eugène, avocat à Mons : *Contre l'indulgence de nos lois commerciales.* In-8° de 101 pages . . . . . .fr. **3.50**

SASSERATH, Simon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense;* 2. *Code de la Cour d'assises;* 3. *Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.00**

LES SEPT FLAMBEAUX DE LA GUERRE. Réimpression des numéros du *Flambeau*, revue belge des questions politiques, parus à Bruxelles pendant l'occupation, avril-novembre 1918. In-8° de VIII-368 pages . . . . . .fr. **7.50**

VAN BLADEL, Georges, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.00**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.00**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Du cas fortuit et notamment des principes qui, sous l'empire de la Convention de La Haye, régissent les recours à raison des dommages causés par la guerre, ainsi que du droit nouveau à indemnité créé par les arrêtés-lois de 1918.* In-18 de 78 pages . . . . . .fr. **2.50**

— *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . fr. **1.50**

WILMOTS, Jean, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

ZOUDE, Emm., ingénieur : *Considérations économiques se rattachant à la guerre actuelle.* In-8° de 85 pages. . . . . .fr. **2.00**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2776 BRUXELLES DIMANCHE 26 OCTOBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE GAND : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1919.

JURISPRUDENCE :

Civ. Anvers, 8 mai 1919. (I. Séquestre. Représentation en justice. II. Commerce avec l'ennemi. Convention nulle. Bois provenant de l'autorité allemande. Butin de guerre. Propriété de l'Etat belge.)

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919.

La Crise de la Magistrature

Discours prononcé par
M. le Procureur Général CALLIER.

Messieurs,

Je voudrais vous entretenir d'un sujet grave autant que délicat. Il est à l'ordre du jour. Il est « convenable à la circonstance », car il intéresse au plus haut point la bonne administration de la Justice.

La crise de la magistrature ! Le mot paraîtra peut-être un peu gros. J'ai hésité à l'écrire. Je l'écris tout de même, parce qu'il est vrai. Il y a une crise de la magistrature, et il ne servirait de rien d'essayer, par pudeur professionnelle, de la dissimuler.

L'activité sociale de plus en plus intense, une législation chaque jour plus touffue et plus compliquée, qui crée de nouveaux droits et de nouvelles infractions, ont leur contre-coup dans le domaine judiciaire, où elles produisent, en certains endroits, l'encombrement et la congestion. La guerre, avec ses multiples répercussions, est venue compliquer encore la situation.

Que faire pour rétablir le fonctionnement normal de l'appareil judiciaire?

Le problème n'est pas facile à résoudre et ce n'est ni d'aujourd'hui ni d'hier qu'il appelle une solution.

En 1903, le gouvernement institua une commission chargée de rechercher les moyens de diminuer l'arriéré des affaires civiles, commerciales et répressives.

Cette commission, présidée par M. Van Iseghem, conseiller à la Cour de cassation, devait s'occuper des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Elle fut saisie par deux de ses membres d'une proposition restreinte à l'organisation des Cours d'appel et réduisant à trois le nombre des Conseillers en matière civile conformément à la règle adoptée déjà en matière électorale depuis 1878, en matière correctionnelle depuis 1891. Cinq voix contre quatre rejetèrent la proposition et la commission ne se réunit plus.

Entretemps, le mal s'aggrava.

Convoquée de nouveau en 1913, la commission fut, cette fois, unanime à se rallier à l'idée qu'elle avait repoussée dix ans auparavant. Son projet fut déposé par le gouvernement à la Chambre, qui s'y montra peu favorable et désira connaître l'avis de la Cour de cassation et des trois Cours d'appel. Ces Cours furent consultées. La Cour de cassation se prononça par 11 voix contre 6, en faveur de la réduction. Vous avez fait de même, Messieurs, par 13 voix contre 8. La Cour de Liége se rallia également au principe du projet. Seule, la Cour d'appel de Bruxelles le repoussa à la majorité, considérable, de 38 voix contre 11. Les avis émis au cours ou au sujet des délibérations de ces corps judiciaires par MM. Terlinden, Procureur général près la Cour de cassation, Van Iseghem, Président de chambre, et Silvercruys, Conseiller à la même Cour, ont été publiés. Ils sont d'un vif intérêt. La question, dont la complexité est attestée par la diversité des opinions qui se sont produites, par l'hésitation de la commission de désencombrement, qui mit dix ans à se décider, par l'accueil que fit la Chambre au projet du gouvernement, y est examinée sous toutes ses faces.

M. le Procureur général Terlinden est résolument hostile à la réforme. Il la juge dangereuse et inutile.

Dangereuse parce qu'elle aurait pour effet d'ébranler la confiance des justiciables en leurs juges, dans les matières touchant à la politique. Dangereuse encore parce que le recrutement des Cours d'appel ne se fait pas par une sélection suffisamment sévère.

« Une Cour d'appel, dit-il, qui normalement se » recruterait par l'ancienneté des candidats en pré- » sence, les plus anciens juges devenant vice-prési- » dents, les plus anciens vice-présidents étant nommés » conseillers, n'offrira vraisemblablement jamais les » garanties nécessaires à l'organisation projetée. Si » c'est, comme à un guichet, à la file, qu'on devient, » à de très rares exceptions près, conseiller d'appel, je » suis en droit de contester la légitimité de la juridic- » tion de trois anciens sur l'œuvre de trois plus jeunes, » car il arrive hélas ! un moment où l'homme déchoît » par l'ancienneté.

» La réduction du nombre des juges d'appel devrait » donc être la conséquence de l'élimination rigoureuse » des juges de première instance de capacité moyenne » ou médiocre. »

« Nous n'en sommes pas là, ajoute M. le Procureur général. »

Il estime que la réforme est inutile, parce que, à son avis, on pourrait remédier à l'encombrement des affaires sans modifier le nombre des conseillers formant les chambres civiles des Cours d'appel. Il suggère l'élévation du taux de l'appel, la suppression de la compétence des Cours d'appel pour les poursuite contre les agents subalternes de la police judiciare (Code d'instruction criminelle, art. 479 et 483) ; l'instruction et le jugement des causes par les chambres civiles des Cours d'appel, sur mémoires et réponses, dans la forme et les délais prescrits pour les affaires portées devant la première chambre de la Cour de cassation, lorsque les parties, de commun accord, en feraient la demande au Premier Président, et, enfin, une série de mesures destinées à obtenir une expédition plus prompte des affaires.

Il pense que, grâce à ces moyens, on ferait des loisirs aux chambres civiles, qu'on pourrait même arriver à en diminuer le nombre, et, tout en revenant aux chambres correctionnelles de cinq conseillers, créer une chambre répressive de plus à Gand et à Liége et deux à Bruxelles.

Tel n'est pas l'avis de M. le Président Van Iseghem, favorable à la réforme proposée par la commission qu'il a présidée (1).

M. Van Iseghem ne croit pas que les arrêts rendus par trois conseillers en matière civile seraient plus discutés, au point de vue politique, que ne le sont les arrêts rendus actuellement par trois conseillers en matière correctionnelle.

Il reconnaît, avec M. le Procureur général Terlinden, que le recrutement trop fréquent à l'ancienneté n'est pas favorable à la bonne composition des Cours d'appel ; mais il pense que lorsque les conseillers siégeront à trois, ils constateront mieux la nécessité de faire leurs présentations au grand choix, et qu'en même temps, les jeunes gens de valeur entreront plus volontiers dans une carrière où ils auront l'espoir de ne pas marquer le pas durant de longues années jusqu'à ce que tous leurs prédécesseurs aient été promus.

Il estime, enfin, que les mesures préconisées par M. le Procureur général près la Cour de cassation et dans lesquelles il ne voit que des palliatifs, n'ont guère de chance, touchant à des lois organiques, à la loi électorale, à la loi sur la compétence civile, au Code d'instruction criminelle, d'être votées en bloc, rapidement, par les Chambres, alors que l'encombrement des causes appelle une réforme urgente.

M. le conseiller Silvercruys estime que la proposition au gouvernement « n'aurait pas seulement pour » conséquence de réclamer des magistrats un travail

(1) *Revue de droit belge*, p. 226.

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

Pourquoi j'écris ceci? D'abord, pour soulever un coin du voile. Ceux qui me lisent sauront au moins de ce mystérieux incident ce que je sais. Ensuite et surtout, parce que l'épisode forme exemple typique de gâchis gouvernemental, et prétexte excellent à tirer de ce cas pathologique des conclusions générales, et une leçon.

Rappelons tout d'abord — pourquoi pas? — que la scène se passe, après une terrible guerre, en Belgique et en France, dans deux pays qui ont souffert et triomphé ensemble, et entre lesquels les périls et la gloire ont noué des liens d'étroite amitié. Mais rappelons aussi que, avant cette secousse, des forces travaillaient à les dresser l'un contre l'autre, que les Belges sont plus habitués aux passions politiques qu'aux victoires, que nous avons des « flaminboches », et que, en France, il y a aussi des factions.

Après ces brèves généralités, je commence.

* * *

Le Prologue de cette affaire se passe à Bruxelles, le 22 ou le 23 mai 1919. M. Fulgence Masson, ministre de la guerre en Belgique, se rencontre avec M. Chaumet, ancien ministre de la marine de France, président de la Ligue maritime et de la Fédération des ports français, chef de la délégation française à la Conférence interparlementaire du commerce qui, ce jour-là, tient session au Sénat. Ici s'impose un bref croquis de ces deux protagonistes.

M. Chaumet, député de Bordeaux, petit, brun, l'œil vif et souriant, l'air jeune. Forte situation parlementaire assise avant tout sur une irréprochable probité ; républicain éprouvé, chef de file radical-socialiste, homme de gauche, un des artisans de la concentration de demain, qui, en France comme partout, doit rallier les soutiens d'un gouvernement régulier, refaire, et les Patries blessées, et l'Europe. Une activité, un talent, et par-dessus tout, pierre précieuse des âmes, un caractère.

N'oublions pas de noter qu'il est dans l'opposition. Pas de gouvernement parlementaire sans opposition. Besogne ingrate, surtout quand ce gouvernement s'appelle Clémenceau. Tout gouvernement doit être contrôlé. Tout grand fauve a une meute de parasites. Contrôler le Tigre? Non, pas le Tigre ! mais les chacals !

M. Masson (Fulgence), ministre de la guerre belge ; un brave homme, faible, irrésolu, ayant fait preuve, pendant l'occupation, de loyalisme fidèle et de courage civique, mais, hélas, marionnette vélléitaire dont les ficelles sont tirées par la redoutable maffia des officiers du Cabinet. Qu'un ministre qui a l'air de porter culottes, capitule en réalité chaque soir devant sa femme, voilà un mal ; mais qu'il obéisse à un harem, même composé d'officiers d'ordonnance, et nous touchons à la calamité publique ! Les erreurs d'une seule fille d'Eve ont déjà perdu des Etats. Il y a trente-deux officiers au Cabinet de M. Masson. Ah ! vraiment, la polygamie est un cas pendable !

Expliquerions-nous cette faiblesse par un accès de surenchère politique? Dans ce ministère de sacrée union, il y a deux députés de Mons, tous deux rivaux, tous deux wallons, tous deux prisonniers d'une faction, Harmignie et Masson. Le premier est le tonton que fait tourner la clique flamingante de son ministère des sciences et des arts. Le second fait le pupazzo de la camarilla militaire. C'est à qui mieux mieux : Pauvre Doudou !

* * *

Dialogue. Chaumet, parlant à Masson de la récente visite des fusiliers marins en Alsace-Lorraine, lui propose une tournée des gars de Ronarc'h en Belgique sur invitation du gouvernement. Masson, en toute spontanéité wallonne, accepte.

Le lendemain, je rencontre Chaumet au Sénat. Il me raconte son entretien, et ajoute :

— Comme c'est le président de la Ligue maritime française qui a fait la proposition à votre gouvernement, il me paraît amical et courtois d'en saisir également le président de la Ligue maritime belge. Voulez-vous voir si l'idée vous plaît et, si oui, en reparler à M. Masson?

— C'est entendu. Merci.

* * *

Je saisis aussitôt le conseil général de la Ligue maritime belge de cette proposition.

Ici une parenthèse.

N'expliquerais-je pas, chose ignorée de la plupart, ce qu'est la Ligue maritime, et sa raison de vivre?

LE SALUT DE LA BELGIQUE EST SUR MER. Vérité capitale et méconnue par une suite de gouvernements apathiques issus d'une opinion elle-même somnolente. La Ligue maritime a, tâche ingrate, entrepris de secouer ces dormeurs.

Avant la guerre, avons-nous assez multiplié les avertissements, le péril de l'Escaut, l'insécurité d'Anvers, la nécessité d'une marine militaire?

La guerre survint, confirmant nos prédictions. Nous étions déjà mal vus des boas électoraux dont il est criminel de déranger les digestions. Métier dangereux que celui de Cassandre ! On pardonne beaucoup aux gens, sauf d'avoir raison.

Bah ! tant pis ! Ce qui est certain, c'est que gardant, à travers la crise, leur microcéphalie naturelle, les tyranneaux de Sainte-Maladresse se montrèrent aussi incapables dans la guerre qu'ils avaient été imprévoyants dans la paix. Soyons francs : A l'heure où, par l'héroïsme de ses soldats et de ses citoyens, la Belgique, auréolée, passait au premier rang des nations, où, brusquement, les plus hautes destinées lui étaient ouvertes, et où il eût fallu UN CHEF, nous n'avons

» plus grand ; elle impliquerait la nécessité d'un recrutement de plus en plus sévère. Or, dit-il, ce recrutement, désirable, est de plus en plus difficile dans les conditions actuelles, car, indépendamment des questions d'opinion et de langue qui l'influencent et le limitent en fait ou nécessairement, il se restreint encore par suite de l'obligation où l'on se trouve de ne choisir les titulaires que parmi ceux qui sont en situation de payer en partie de leur poche les services qu'ils sont appelés à rendre à l'État. De sorte que l'on est immédiatement amené à conclure que si l'on veut faciliter le bon recrutement des magistrats, il faut les payer (1). »

En conclusion, M. Silvercruys propose un système transactionnel : il voudrait qu'en toutes matières civiles et commerciales, les Cours d'appel siègent au nombre fixe de quatre conseillers. En cas de parité de voix pour ou contre la confirmation, celle-ci serait acquise, et s'il s'agit de prononcer sur un litige qui n'a pas été tranché par le premier juge, le magistrat dernier en rang s'abstiendrait de prendre part à la délibération.

Voila des avis bien divergents.

Il convient d'ajouter que l'encombrement ne s'est pas manifesté d'une manière sensible, au moins avant la guerre, à la Cour de Liége et à la Cour de Gand : il existe surtout à la Cour de Bruxelles dont le ressort comprend les deux centres les plus importants du pays, Bruxelles et Anvers, en même temps que le Hainaut avec ses mines et son activité industrielle.

Mais, d'autre part, si on l'envisage dans son ensemble, le problème dépasse l'enceinte des Cours d'appel. D'incessantes demandes tendent à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance : rejetées, elles se renouvellent, elles deviennent plus pressantes ; elles sont souvent justifiées dans l'état actuel de notre organisation judiciaire.

Une solution qui ne s'appliquerait qu'aux Cours d'appel laisserait subsister ailleurs un mal qui tend à devenir général.

Mais comment décongestionner l'appareil judiciaire?

On a renoncé à augmenter le personnel des juridictions à mesure que le nombre des affaires à juger se multiplie. Ce procédé empirique n'a plus guère de partisans. « Tout le monde est d'accord, dit M. le Président » Van Iseghem, pour repousser tout projet qui tendrait » à augmenter encore le personnel des Cours d'appel » et pour reconnaître les graves inconvénients d'une telle mesure (2). »

M. le conseiller Silvercruys fait remarquer, avec infiniment de raison, que le nombre est l'ennemi de la sélection et que l'on n'étend pas indéfiniment le personnel judiciaire avec les mêmes garanties d'un bon recrutement (3). Il est d'avis qu'avec le nombre actuel des magistrats, le recrutement est déjà difficile, et je n'y contredirai pas.

Il y a un autre moyen également simpliste. C'est celui que M. Destrée a recommandé à la Chambre, le 13 août 1913 et le 30 juillet 1919. Que les magistrats travaillent davantage et les juridictions videront leur arriéré. Quatre heures d'audiences effectives, utilement employées, sans formalités inutiles, action plus énergique de l'autorité du président et renforcement de la discipline judiciaire ; grâce à quoi on obtiendra des résultats supérieurs à ceux qui se constatent actuellement. Loin de moi l'idée de prétendre que tout est parfait dans l'organisation du travail judiciaire ; il y a, certes, des progrès à faire dans le sens indiqué par l'honorable membre de la Chambre, dont on se plaît à reconnaître l'esprit large et dégagé de toute prévention. Les heures d'audience pourraient souvent être mieux employées et il est exact que cela dépend en grande partie du président. Mais les présidents sont des

(1) *Belgique judiciaire*, 1913, p. 1170.
(2) *Revue de droit belge*, p. 234.
(3) *Belgique judiciaire*, p. 117.

hommes, il faut les prendre avec les qualités qu'ils ont ; et toutes les lois du monde, avec la discipline judiciaire la plus stricte, ne leur donneront pas, lorsqu'ils ne les ont pas, la vigilance et la fermeté nécessaires pour diriger les audiences de manière à en obtenir le meilleur rendement possible. Ils peuvent avoir à lutter, notamment contre de mauvaises traditions qui perdurent, et, M. Destrée me permettra-t-il de lui dire, contre la tendance de certains avocats à allongera normalement leurs plaidoiries. Je ne dirai pas que les plaidoiries les plus courtes sont les meilleures, mais il n'est certainement aucun des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler qui ne reconnaîtra avec moi que les plaidoiries les mieux écoutées, les mieux comprises, les plus pratiques au point de vue du résultat à obtenir, qui est l'entendement du juge, ne sont pas les plus longues, mais bien celles où l'avocat s'attache à élaguer tous les développements inutiles pour mettre en une lumière plus claire les moyens et les arguments qu'il invoque. M. Destrée a vu des juges indifférents ou sommeillants. Je suis persuadé que, pendant ses propres plaidoiries, il n'a jamais eu devant lui que des magistrats attentifs. Tous les membres du Barreau ne peuvent, malheureusement, être doués de son talent, mais tous devraient se dire que leur devoir est de ne pas plaider plus longuement qu'il ne faut, que des plaidoiries durant une, deux, trois audiences et davantage, font, ordinairement, perdre à la justice un temps précieux et ajoutent à l'encombrement dont les justiciables se plaignent à bon droit. Il y a, à cet égard, devant certaines juridictions, des habitudes fâcheuses contre lesquelles il serait vraiment nécessaire de réagir et dont, seule, comme l'expérience le prouve, l'autorité du président peut avoir raison. Mais où M. Destrée se méprend surtout, c'est lorsqu'il accuse les magistrats de ne pas assez travailler, parce que les audiences ne sont pas assez longues. Les magistrats ne travaillent pas seulement à l'audience, et il en est d'eux, à cet égard, comme des avocats eux-mêmes. Il faut qu'ils examinent les affaires après qu'ils les ont entendu plaider, qu'ils en délibèrent, qu'ils arrêtent et rédigent leurs décisions. Les avocats travaillent avant l'audience. Le magistrat travaille après. C'est ce travail de cabinet qui est son vrai travail. C'est dans son cabinet qu'il fait œuvre personnelle, qu'il apporte sa contribution à l'administration de la justice. A l'audience, il ne fait qu'écouter et réfléchir rapidement à ce qu'il entend. Mais ce qui est vrai, c'est que plus les plaidoiries sont longues, moins les juges peuvent juger d'affaires et moins, par conséquent, ils travaillent. Ce n'est pas tant par la durée des audiences qu'il faut obtenir plus de travail des magistrats, c'est par des audiences mieux employées, d'où seraient bannies, dans la mesure du possible, toutes les formalités, soit, mais aussi tous les développements inutiles.

J'en viens aux moyens indiqués par M. le Procureur général Terlinden. L'éminent magistrat est, lui aussi, d'avis qu'il faudrait simplifier les audiences et augmenter leur effet utile : il vaudrait, notamment, que les parties fussent autorisées à demander, de commun accord, que leur cause soit instruite et jugée sur mémoires et réponses, dans la forme et les délais prescrits pour les affaires portées devant la première chambre de la Cour. Ce serait une simplification presque radicale.

Palliatif, objecte-t-on.

Tel n'est pas mon avis.

Si elles étaient adoptées, les mesures proposées par M. le Procureur général Terlinden auraient un effet sérieux et permanent de décongestion. Elles ne sont pas plus des palliatifs que la réduction des conseillers à trois en matière civile, où même le juge unique. Après un temps, les causes qui ont produit l'encombrement continuant à agir, les chambres à trois ou le juge unique pourront aussi se retrouver devant un arriéré.

Mais, objectait M. le Président Van Iseghem, en 1913, avec la lenteur du travail parlementaire, comment peut-on espérer faire aboutir, en temps utile, alors

qu'il s'agit d'un mal qui appelle un remède urgent, une série de réformes modifiant plusieurs lois organiques? Il est certain que notre travail parlementaire s'accomplit, en général, avec une lenteur que l'on ne pourrait qualifier, que par ironie, de sage, et qui est plutôt déplorable. Mais, depuis la guerre, il est devenu plus accéléré, par diverses causes, notamment parce que les problèmes posés ou aggravés par la grande crise réclamant impérieusement des solutions immédiates. On peut espérer aujourd'hui voir aboutir assez rapidement les réformes dont la nécessité paraît simposer.

Les propositions de M. le Procureur général Terlinden me paraissent mériter le plus sérieux examen. Elles auraient, si elles étaient adoptées, le meilleur effet. Tout au moins pour un temps assez long, elles contribueraient à désencombrer les juridictions trop surchargées.

C'était aussi votre sentiment, Messieurs, en 1913. En vous ralliant au projet du gouvernement et tout en reconnaissant qu'il n'existait pas d'arriéré à la Cour de Gand, exigeant une modification à la loi d'organisation judiciaire, vous avez, en transmettant votre avis à M. le Ministre de la justice, émis une série de vœux qui se rapprochent sensiblement de ceux de M. le Procureur général Terlinden.

Ces vœux sont des plus légitimes. Ils tendent à rétablir l'harmonie qui est rompue aujourd'hui entre nos lois de compétence et nos lois d'organisation judiciaire. J'irai, pour ma part, encore plus loin dans cette voie. La compétence pour le jugement des délits et les contraventions devrait être soumise à une sérieuse revision. Pourquoi le tribunal de police ne peut-il pas appliquer une peine supérieure à 25 francs d'amende et sept jours de prison? Le tribunal de police, il est vrai, c'est le juge de paix, juge unique. Mais il est illogique de se défier à ce point de ce juge unique, alors que les trois juges du tribunal correctionnel peuvent condamner à dix ans d'emprisonnement? Sept jours pour un juge, dix ans pour trois ; il y a disproportion. Je crois que l'on pourrait, sans danger, avoir plus de confiance dans les tribunaux de police et qu'il y aurait avantage à attribuer à ceux-ci la connaissance d'une partie notable des infractions dont les auteurs doivent actuellement être renvoyés au tribunal correctionnel.

Le minimum légal des peines me paraît, d'autre part, constituer pour le juge et même au point de vue de la compétence, une barrière contraire à la justice. Je comprends que la loi trace une limite à la sévérité du juge, qu'elle fixe un maximum à cette sévérité. Mais rien n'est plus faux, à mon avis, que la sévérité quand même, que la sévérité minimum commandée par la loi. La loi ne peut prévoir toutes les circonstances dans lesquelles un fait peut se produire. C'est pour cela, en partie, que le droit de grâce existe. Mais ne serait-il pas plus naturel que la justice des tribunaux puisse apprécier ces circonstances avec une entière liberté, qu'elle soit moins automatique, plus humaine et qu'elle ne soit pas condamnée, par la lettre, à prononcer une peine qui, légalement juste, est réellement injuste. La dernière loi sur la Cour d'assises est entrée dans cette voie et je suis persuadé qu'elle aura de bons résultats.

Et voyez, en fait, la disproportion entre le nombre d'affaires soumises aux tribunaux de police et aux tribunaux correctionnels. En 1912, les 222 juges de paix du royaume ont jugé 145,796 affaires de police, soit en moyenne 656 affaires par tribunal, 656 affaires qui sont en très grande majorité peu compliquées. D'autre part, les 35 chambres correctionnelles de nos 26 tribunaux de première instance ont jugé 44,867 affaires, soit en moyenne 1,264 affaires par chambre. Pour écouler toutes les affaires dont elles étaient saisies, elles auraient même dû terminer 60,349 affaires, soit 1,724 affaires par chambre. Ainsi, tandis que, à part ceux des grandes villes, la plupart des juges de paix ont, en temps normal, des loisirs, les tribunaux correctionnels sont surchargés et ne parviennent pas, souvent, à vider leurs rôles. Ne voit-on pas immédiatement l'avantage qu'il y aurait à mieux utiliser des magis-

trats souvent trop peu occupés, et à décharger des juridictions dont le fonctionnement est entravé par l'encombrement des causes?

Ce serait, j'en conviens, une marque de confiance dans le juge unique. Mais je n'y vois point d'inconvénient, comme, en principe, je ne vois point, pour ma part, d'objection à la réduction du nombre des juges, ou même au juge unique.

En théorie, cette question de la réduction du nombre des juges est complexe. On peut la discuter. Il y a du pour et du contre. M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele y était résolument hostile. Il écrivait, le 15 mai 1888, à M. le Ministre de la justice :

« Un nombre déterminé de juges a toujours été con» sidéré comme une garantie sérieuse de bonne justice » et un remède efficace contre les écarts inévitables » de l'entendement humain ; il n'est pas douteux que » ce qui échappe à l'attention des uns est presque » toujours suppléé par la perspicacité d'autres, placés » à un point de vue différent et que, dans ce mutuel » échange d'observations, les procès sont discutés et » approfondis avec infiniment plus de soins et de » mâturité de réflexion, que s'ils étaient livrés à la » décision d'un nombre plus restreint de juges (1). »

L'opinion de l'éminent magistrat est sans doute trop absolue. L'expérience anglaise montre que les garanties d'une bonne justice ne supposent pas nécessairement la pluralité des juges. Tout dépend de la qualité de ceux-ci. Un bon juge vaut certainement mieux que trois juges peu capables et il n'est pas contestable, non plus, que deux juges peu capables peuvent paralyser, énerver l'action bienfaisante d'un juge excellent. Il est possible que les magistrats qui n'ont pas individuellement toutes les qualités nécessaires se complètent avantageusement dans un collège. Mais, j'y insiste, cette discussion est purement théorique. Théorique aussi est l'argument que le collège de juges vaut mieux que le juge unique, parce qu'il introduit le contrôle réciproque des magistrats dans la délibération. A cet argument on peut, du reste, opposer que le vrai contrôle du juge est dans la responsabilité de son œuvre, qu'il doit accepter. C'est pour qu'il soit responsable que l'instruction, les débats et le jugement sont publics, et c'est une contradiction que de trouver un avantage, comme d'aucuns le veulent, dans l'irresponsabilité ou la responsabilité divisée qui résultent de la pluralité des juges. Le juge a un pouvoir énorme. Il dispose de l'honneur et de la liberté des citoyens. Il est souverain. Il faut que, dans l'usage de cette redoutable souveraineté, il ait un frein, et ce frein ne peut être que le contrôle salutaire nécessaire, de l'opinion publique, qui juge le juge et protège le justiciable.

J'ai parlé de l'expérience anglaise. Le système de recrutement est, en Angleterre, très différent du nôtre.

Les juges anglais n'entrent guère dans la carrière judiciaire avant l'âge de cinquante ans. Peu nombreux, ils sont choisis parmi les anciens et les meilleurs du Barreau. Ils ont un titre entouré de prestige et ils ne sont juges qu'une dizaine d'années, après lesquelles ils ont une très forte pension. Ils sont royalement payés. Le juge le moins rétribué des Cours de police de Londres a, comme tous les juges du comté, un traitement de 37,600 francs, sans aucune retenue, soit le double de ce que reçoit le plus haut magistrat en Belgique. Le traitement de l'attorney général est de 240,000 à 290,000 francs, selon les années, et celui du sollicitor général de 200,000 à 240,000 francs. En Irlande, l'attorney général a 200,000 à 250,000 francs ; le sollicitor général a de 50,000 à 70,000 francs. En Écosse, le lord avocat a de 80,000 à 100,000 francs (2). On comprend qu'en offrant des traitements pareils aux membres les plus distingués du Barreau, le gouvernement n'ait pas de peine à composer la magistrature d'une élite. Grâce à leur expérience acquise dans les

(1) TERLINDEN, *L'heure est-elle venue de réduire, en matière civile, le nombre des juges d'appel?* p. 6.
(2) *Belgique judiciaire*, 1891, p. 1328.

---

eu, à notre tête, que des villageois bornés, dont nous avons subi la trahison de la peur ; ainsi, en cinq années, nous sommes redescendus de notre prestige nouveau jusqu'à la marée basse de notre neutralité d'avant-guerre. Dérision ! Ayant frôlé la chance, nous l'avons laissé passer sans même étendre la main.

Nos intérêts vitaux étant tombés en quenouille, que dire de notre Politique maritime? Rien pour l'instant. Soyons patients, attendons l'heure des comptes. Ce qui est hors de doute, c'est que, au foyer de Sainte-Maladresse, la marine fut, comme avant la guerre, une Cendrillon.

Vint l'armistice, le coup d'Etat de Bruges, autrement dit « la Journée des Dupes », et le gouvernement de la Sacrée Union. Un peu abasourdis par la composition de l'équipe, nous décidâmes néanmoins de l'appuyer sans restriction. Que nous importait un sacrifice de plus après quatre années et demie d'abnégation totale? L'essentiel était que, dans notre pays, à reconstruire partout, l'importance capitale des intérêts maritimes ne fut pas négligée plus longtemps.

Or, si la nation fêta nos soldats, et si le gouvernement, chichement et sans allure, s'associa à cet irrésistible élan, les services essentiels rendus par la marine qui avait ravitaillé la Belgique à travers le péril des sous-marins, demeurèrent une fois de plus ignorés. Quels étaient les Belges sachant que nous possédions un « Dépôt des équipages » et des torpilleurs? La plupart des spectateurs des revues militaires, les 20 et 21 juillet, à Anvers et à Bruxelles, furent stupéfaits d'y voir des uniformes marins. Nos gars défilèrent de façon splendide, au reste.

Ne fallait-il pas saisir l'occasion de dissiper cette ignorance regrettable?

Aussi le conseil de la Ligue maritime décida-t-il d'élever un monument et de faire une cérémonie commémorative à la cathédrale d'Anvers, en l'honneur des marins morts pour la Patrie.

Telle était la situation quand Masson se rencontra avec Chaumet. On conçoit que, dans ces conditions, l'offre de nous associer à la réception des fusiliers marins fut acceptée par notre conseil général avec empressement. Il s'agissait tout d'abord de fêter de vaillants alliés, des frères d'armes ayant rendu des services exceptionnels, mais *ces braves étaient aussi* DES MARINS. Leur gloire ne devait-elle pas auréoler l'idée maritime elle-même? Et quelle heureuse et délicate pensée que de les associer à l'hommage funéraire rendu à ceux qui étaient morts en mer sous nos couleurs?

* * *

Reprenons le fil de ce récit.

Notre adhésion communiquée à la Ligue maritime française, il convenait que j'obtienne de la bouche de M. Masson la confirmation de ma conversation avec M. Chaumet. Je me rendis donc, le 10 juin, je crois, au ministère de la guerre.

L'entretien fut cordial, ainsi que l'est, au naturel, l'excellent Fulgence.

— Ah ! oui, me dit-il, j'ai causé de cela avec Chaumet. Arrangez votre programme avec lui. Revenez me voir. En ce qui me concerne, cela ira tout seul.

Aussitôt après, je sollicitai le patronage de notre ministère de la marine qui me fut accordé sans difficulté. Enfin, le 19 juin, je recevais une lettre de la Ligue maritime française disant que le ministère de la marine, à Paris, était également d'accord et m'annonçant l'envoi d'un délégué pour régler les détails de l'organisation.

L'affaire commençait à prendre corps.

* * *

Du côté de notre ministère de la marine et des chemins de fer, j'étais sans inquiétude. L'énergique simplicité du ministre m'était familière. Ses bureaux, bien en mains, un choc en retour n'était pas à prévoir. J'étais beaucoup moins tranquille côté Masson. Il appartient à cette engeance ministérielle bénisseuse mais peu sûre, qui vous dit « oui » avec une infernale bonne volonté, ne surmonte rien pour assurer sa promesse, et croupit dans la servitude des bureaux. Le faible ministre, certes, avait dit oui. Mais la Camarilla du Cabinet? Mais les influences francophobes, activistes, flamimboches, qui rôdent aux Chambres et aux antichambres? Je n'attendais qu'une occasion pour m'assurer que ses dispositions tenaient. Elle se présenta le 3 ou le 4 juillet.

J'avais reçu de la Ligue maritime française, une lettre qui débutait comme suit : « J'ai vu le ministre de la Marine au sujet de notre manifestation maritime en Belgique. Il accorde tout ce que nous lui demandons, musique, fusiliers, unités de la flotte. » Elle continuait en proposant que la visite des fusiliers marins coïncidât avec celle du président Poincaré.

J'allai voir Masson. Il me parut déjà moins allant :

— Vous tenez tant que ça aux fusiliers marins? Enfin, soit ! Mais la date des cortèges Poincaré, jamais ! C'est bien assez comme ça ! Les Français exagèrent toujours. Freinons, freinons...

— Rassurez-vous. Le temps fait défaut. Il nous faut plus de quinze jours pour être prêts. Nous proposerons la première quinzaine d'août.

— Va pour le mois d'août. Mais j'aurais préféré octobre. Août? Pourquoi?

— Notre entrée en guerre...

— Enfin, soit ! Je vais vous désigner un officier de mon Cabinet pour traiter des détails de l'affaire...

Sur ce, un grand geste résigné...

Cet officier est le major d'état-major Michem.

Rat d'état-major. Un rat sympathique. Chaque fois que, pour affaire de service, nous allions à la 3e section du G. Q. G., à Houthem, chez le major Hénon, j'apercevais, en profil perdu, le nez pointu et les grosses lunettes de Michem penché sur un griffonnement de menues paperasses. Mutations de personnel de l'aube à la brune. C'est ça la gloire ! Je suis plutôt satisfait d'avoir affaire à cet ancien du G. Q. G., qui, nouveau

luttes du Barreau, les magistrats anglais peuvent travailler vite, sans fatigue, juger seuls, et expédier dans le même temps un bien plus grand nombre d'affaires que les nôtres. Nos magistrats entrent jeunes dans la carrière. Ils n'ont pas ou peu d'expérience. C'est en jugeant qu'ils doivent l'acquérir, et on peut craindre que ce soit quelquefois au détriment des justiciables. Si le gouvernement a fait un mauvais choix initial, le magistrat peu capable n'en avance pas moins vers les grades supérieurs, l'ancienneté étant un titre à l'avancement. En Angleterre, cet écueil est évité par une coutume rigoureusement observée. Les juges des Cours de comté et des Cours de police ne peuvent aspirer à un plus haut siège. L'avancement n'existe pas. Comme le dit M. de Franqueville, « le jour où ils » ont accepté un siège, ils ont entendu résonner à leurs » oreilles, le vers de Dante :

Laciate ogvi speranza, voi chi entrate (1).

Il en résulte qu'à l'abri de l'influence gouvernementale par l'inamovibilité, ils le sont encore grâce à l'absence de tout espoir d'avancement. Avec l'expérience résultant d'une longue pratique au Barreau, ils ont le maximum de l'indépendance qu'il soit possible de leur assurer (2).

Lorsqu'on compare ce mode de recrutement avec le nôtre, il faut bien reconnaître qu'il tend à la supériorité ; le nôtre a, certes, des qualités, mais il a ce grave défaut de tendre à la médiocrité.

Et c'est un second aspect de la crise, le plus grave.

M. le Président Van Iseghem n'hésite pas à déclarer que le niveau de la magistrature a baissé, et je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un pour contester qu'il en soit ainsi (3).

Il y a donc trop de magistrats, puisqu'on n'en trouve plus assez de bons, et il y en a trop peu, puisqu'ils ne suffisent pas au jugement des affaires. A mesure que le nombre des magistrats augmente, leur valeur diminue. En sorte que plus il y a d'affaires, moins valent les magistrats appelés à les juger et plus lent, moins bon est leur travail.

Les causes qui nuisent au recrutement ont été très bien indiquées par M. le Conseiller Silvercruys, dont j'ai reproduit tantôt l'opinion : c'est notamment l'insuffisance du traitement et c'est la politique, qui détournent les candidats de la carrière judiciaire et restreignent ainsi le choix du gouvernement.

Il ne peut être question d'introduire chez nous l'organisation judiciaire anglaise. Nos mœurs en sont trop éloignées. Mais tout le monde reconnaît que les traitements de la magistrature ne sont pas ce qu'ils devraient être. Ils ont été augmentés en 1914. La guerre est survenue et un nouveau barême s'impose. Combiné avec une réduction du nombre des magistrats, ou tout au moins avec un arrêt dans la progression du nombre des magistrats, l'augmentation des traitements aurait certainement pour effet de faciliter et d'améliorer les choix du gouvernement. Payez largement, plus largement, et vous aurez plus de candidats, de meilleurs candidats, plus de travail et de meilleur travail. Tout compte fait, la justice coûterait-elle plus cher? On peut se le demander. Elle coûterait plus cher, qu'il ne faudrait pas reculer devant la dépense. La justice est essentielle au bien de l'État. Dispensée au rabais, elle peut être une économie pour la caisse de l'État, mais c'est une économie aux dépens des justiciables. Cette justice est chère pour ceux qui doivent être jugés par elle.

Ce qui restreint encore le choix du gouvernement appelé à nommer les magistrats, c'est — il faut bien l'appeler par son nom — c'est la politique. Depuis de nombreux lustres, les ministères qui se sont succédé se sont appliqués à ne nommer que des candidats appartenant à leur opinion. Ils ont invoqué des raisons

(1) Franqueville, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. II, p. 659.
(2) *Ibid.*, p. 658.
(3) *Revue de droit belge*, p. 227.

variées. Les ministres libéraux ont assuré qu'il fallait se défier des catholiques parce que ceux-ci étaient ennemis de nos institutions. Les ministres catholiques ont fait comme les ministres libéraux, en invoquant que ceux-ci leur avaient donné l'exemple ; et ils ont ressuscité contre les socialistes le prétexte de l'hostilité des socialistes contre nos institutions. Il est temps de rompre avec ces mauvaises pratiques couvertes par ces vains prétextes, et de revenir au respect sincère du principe de la liberté des opinions. Les magistrats ont le droit d'avoir une opinion, même en politique, et je dirai même qu'il serait regrettable que leur pensée se soit fermée aux grandes questions qui se présentent devant la nation, et que devant ces questions leur esprit restât neutre. Il y a des neutralités qui sont des déchéances. Mais ils ne doivent pas être nommés pour leur opinion politique. Ils doivent l'être pour leur intelligence, pour leur science, pour leur caractère, pour leur impartialité, c'est-à-dire pour la sagesse et la fermeté avec laquelle ils sauront, dans l'exercice de leurs fonctions, résister à leur opinion politique et être justes avant tout.

Ah, je sais bien que les ministres de la justice sont assaillis de recommandations et qu'ils ont fort à faire pour se défendre contre elles. Pour éviter l'abus, il n'y a de ressource actuellement, je le sais, que dans leur force individuelle de résistance aux exigences des hommes politiques et des combinaisons électorales. Ils devraient suivre l'exemple de Louis XI, qui donna l'inamovibilité à la magistrature, la mettant ainsi à l'abri de son pouvoir royal. Ne serait-ce pas un beau geste, si le pouvoir politique d'aujourd'hui s'occupait, lui aussi, de garantir, contre sa propre faiblesse, l'indépendance de la magistrature, en assurant en même temps le meilleur recrutement de celle-ci. Ne serait-il pas possible de lui créer, dans la loi, un appui qui lui permettrait d'écarter de ses décisions les préoccupations de parti, ou plutôt qui l'y obligerait. On a suggéré au ministre de la justice l'idée d'interdire, par une circulaire à tous les magistrats et candidats magistrats, de se faire recommander auprès de lui (1). Si l'interdiction était observée, elle pourrait avoir de bons résultats. Mais le serait-elle? Le mieux ne serait-il pas d'organiser légalement une intervention plus large, et publique, des corps judiciaires dans la présentation des candidats, tout en maintenant, en fin de compte, la liberté entière du choix au Roi, car il ne faut pas que la magistrature devienne une caste se recrutant elle-même, sans responsabilité.

Voilà, Messieurs, bien de la matière à pied-d'œuvre pour les reconstructions devenues nécessaires !

Espérons que ceux qui décident des destinées du pays sauront résoudre tous ces graves problèmes en s'inspirant des plus hauts intérêts de la Patrie.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE

Civ. Anvers, 8 mai 1919.

Prés. : M. Maquinay. — Plaid. : MMes Valérius c. Vrancken et Leclercq.

(État belge c. Fischer et consorts.)

I. SÉQUESTRE. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE.
II. COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — CONVENTION NULLE. — BOIS PROVENANT DE L'AUTORITÉ ALLEMANDE. — BUTIN DE GUERRE. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT BELGE.

I. *C'est le séquestre seul qui peut, après avoir obtenu l'autorisation du Président du tribunal, représenter les intérêts du séquestré en justice.*

(1) *Journal des Tribunaux* du 19 avril 1914.

II. *L'arrêté-loi du 16 décembre 1916, interdisant tout commerce avec l'ennemi, défendant l'exécution des conventions et des obligations intervenues avec lui, s'oppose à ce qu'un sujet ennemi puisse valablement contracter avec un Belge.*

Est nulle comme illicite, une vente de bois appartenant avant l'armistice aux autorités militaires allemandes, provenant de réquisitions arbitraires, et devant nécessairement, comme butin de guerre, devenir la propriété de l'Etat belge.

Attendu que l'action tend notamment à faire dire pour droit que les bois prétendument achetés par Maelfeyt et Carl Fischer, sous la date du 12 novembre 1918, et saisis à la requête de l'État belge, sont la propriété de ce dernier, ainsi que le prix provenant de la vente de ces bois.

En ce qui concerne le défendeur Fischer :

Attendu que les biens des sujets ennemis constituent une sorte d'otage économique, destiné à servir de gage à l'État belge, jusqu'à l'heure du règlement des indemnités ; qu'actuellement donc, le sieur Fischer ne peut émettre aucune prétention au sujet de ses biens, puisque celle-ci pourrait avoir pour conséquence d'énerver ou d'infirmer les droits des demandeurs sur les bois saisis par eux ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté-loi du 16 décembre 1916, interdisant tout commerce avec l'ennemi, défendant l'exécution des conventions et des obligations intervenues avec lui, s'oppose à ce qu'un sujet ennemi puisse valablement contracter avec un Belge ; qu'en conséquence Carl Fischer ne pouvait conférer un mandat *ad litem* à Me Van Elsacker, et que celui-ci n'est pas autorisé à prendre des conslusions en son nom ;

Attendu que c'est le séquestre seul qui peut, après avoir obtenu l'autorisation du Président du tribunal, représenter les intérêts du séquestré en justice ;

Attendu que l'action, en tant que dirigée contre Carl Fischer, est donc non recevable ;

Au fond :

Attendu que, sous la date du 11 novembre 1918, Carl Fischer, sujet allemand établi à Anvers depuis nombre d'années, a acheté de l'autorité allemande une grande quantité de bois exotiques qui se trouvaient emmagasinés notamment sous les hangars 45 et 47 des quais ;

Attendu que ces bois devaient être transportés par allèges en Hollande et que le paiement ne devait s'effectuer qu'au fur et à mesure de l'arrivée des chargements dans ce pays, et encore sous la condition que les bois ne seraient saisis ni par le gouvernement des Pays-Bas, ni par une autre autorité ;

Attendu que cette convention, contractée le jour même où se signait le traité d'armistice, démontre que Carl Fischer avait en réalité pour mandat de soustraire les marchandises litigieuses aux légitimes revendications du gouvernement belge ;

Attendu, que sous la pression des événements, et se voyant dans l'impossibilité de faire transporter les bois à l'étranger, Carl Fischer les revendit le lendemain même, c'est-à-dire sous la date du 12 novembre, au défendeur Maelfeyt ;

Attendu que les circonstances font nettement apparaître la cause illicite et la mauvaise foi qui ont présidé à ces contrats ;

Attendu que les stipulations insérées dans la convention d'armistice du 11 novembre 1918 avaient notamment pour but de veiller aux intérêts supérieurs des armées alliées et, par voie de conséquence, à la sécurité de l'Etat belge ; que le devoir de tous les citoyens était d'observer strictement ces stipulations au même titre qu'ils se soumettent aux lois et règlements, et qu'ils ne peuvent pas plus, pour les unes que pour les autres, prétendre en avoir ignoré l'existence ;

Attendu que le traité d'armistice portait que les installations militaires seraient livrées intactes, de

même que les vivres, munitions, équipements, approvisionnements qui n'auraient pas été emportés dans le délai d'évacuation ;

Attendu qu'il était donc interdit à Maelfeyt de conclure le marché litigieux, puisqu'il est établi que ces bois appartenaient aux autorités militaires allemandes, provenaient de réquisitions arbitraires, et qu'il est démontré que sans son intervention ces biens devaient nécessairement, comme butin de guerre, devenir la propriété de l'État belge ;

Attendu que la demande est donc fondée ; que, d'autre part, le défendeur Maelfeyt n'a aucun droit à prétendre se faire indemniser par les demandeurs des frais qu'il aurait exposés pour la sauvegarde de ces marchandises, puisque ces frais ne sont que la conséquence d'un marché illicite contracté dans un but de lucre personnel ;

Mais attendu que là doivent se borner les prétentions de l'État belge ; que celui-ci se trouve aujourd'hui remis dans la situation où il se serait trouvé si la vente litigieuse n'avait pas eu lieu ; que la saisie, en tant qu'elle porte sur le prix de vente, ne peut s'étayer sur aucun argument de droit ou d'équité ;

Attendu que le défenseur Fischer (fils) déclare n'avoir aucun droit à faire valoir sur la somme de 80,000 francs versée à son compte courant à la Banque d'Anvers sur les instructions de son père ; qu'il semble d'ailleurs avoir ignoré l'existence des contrats dont il vient d'être parlé,

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Goemaere, juge suppléant, ff. de Procureur du roi, en son avis conforme, **joint** comme annexes les causes inscrites sous les nos ..., et statuant par un même et seul jugement, **déclare non recevable** l'action en tant que dirigée contre Carl Fischer ; en **déboute** les demandeurs avec dépens ; **donne acte** à Me Leclair, *q. q.*, et à Fischer fils, qu'il déclare s'en référer à justice ;

Dit pour droit que les bois litigieux dont question dans les ajournements et que le défendeur Maelfeyt prétend avoir acheté le 12 novembre 1918 du défendeur, Carl Fischer, sont la propriété des demandeurs,

Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leur action ;

Condamne le défendeur Maelfeyt aux frais et dépens du procès, sauf ceux afférents à la mise en cause des défendeurs Fischer, père, et Fischer, fils, et Me Leclair, *q. q.*, lesquels resteront à charge des demandeurs ;

Ordonnance exécutoire.

Note. — Voy. sur cette question, l'étude de M. le professeur Nys, parue dans le *Journal des Tribunaux*, le 26 janvier 1919. — *Contra :* Brux., *Pas.*, 1919, p. 8.

NÉCROLOGIE

Adolphe PRINS

Adolphe Prins est mort.

Le pays perd en lui non seulement un sociologue éminent, mais un des plus nobles caractères de ce temps.

Il était un peu le collaborateur du *Journal des Tribunaux*. Trop souvent nous avons accueilli les études de M. Prins, adhéré à ses idées, défendu ses points de vue, pour ne pas aujourd'hui rendre un hommage suprême à ce grand citoyen.

C'étaient les sciences morales qui avaient surtout tenté les investigations de cette intelligence d'élite. Sans abaisser la science au niveau d'une technique empirique, Adolphe Prins a toujours cru que la science n'avait que la valeur relative d'un moyen destiné à rendre l'humanité meilleure. Aussi bien, est-ce à améliorer les conditions de vie de ses contemporains qu'il a consacré toute sa

---

venu dans la Camarilla, ne me tirera vraisemblablement pas dans le dos.

Ici, nouvelle parenthèse.

Les profanes sauront que dans l'armée belge, comme dans tous les pays en guerre, la direction suprême fut, hélas, tiraillée en sens divergents par deux pouvoirs rivaux : le Grand Quartier Général (G. Q. G.) et le ministère de la guerre (Cabinet). A côté de l'histoire externe des opérations, pleine de bluff, de réputations usurpées et d'erreurs, il y en a une, rectificative de l'autre, celle des discordes intestines ; cela pourrait faire un livre révélateur, portant un titre pittoresque : *La Guerre des bureaux ou le Mystère des états-majors*, Mais, vraiment, il y faudrait trop de volumes !

J'ai, durant toute la guerre, été placé sous les ordres du G. Q. G., dans des services concurrents de ceux du ministère. Il peut s'ensuivre, d'une part, que je sois porté à épouser la cause de l'armée de campagne, et, d'autre part, que je ne sois pas *persona grata* auprès des gens du Cabinet. Alexandre Dumas a charmé notre adolescence par les rivalités entre les mousquetaires du roi et ceux du cardinal de Richelieu. C'est de la Saint-Jean à côté des fureurs qui divisèrent le G. Q. G., voué tout entier, bien ou mal, à sa tâche de guerre, et le cabinet politiculant du ministre. Cela s'appelait, du nom des villages où siégeaient les deux camps, Houthem (G. Q. G.), contre Saint-Pierrebrouck (ministère). Quels combats ! La bataille de la Marne n'en approcha pas ! Croix de guerre !

Il semble bien maintenant, l'armistice et Masson aidant, que le ministère veuille exterminer son adversaire en supprimant l'état-major de l'armée. Triomphe de la Camarilla ! Il faut rendre justice à ces gens-là. Ils n'auront raté aucune des fautes à commettre.

* * *

Sur ces entrefaites, je dus partir pour Paris, siéger dans une des commissions préparatoires au traité de commerce franco-belge. Nous y avions de grosses questions de navigation à préparer, notamment la suppression de la fameuse surtaxe d'entrepôt. Je m'étais laissé désigner à contre-cœur. Je n'aime pas les commissions. Sous le vain prétexte de débrousser une question, elles n'aboutissent généralement qu'à disperser les directions et les responsabilités. C'est la suprême et triste ressource des gouvernements sans programme.

La première de ces séances m'avait laissé une pénible impression. Etait-ce le défaut de liaison interministérielle, vice fondamental de notre exécutif? Etait-ce mon habitude d'aller au fait, dépaysé par les feintes, appels du pied et autres roublardises cousues de fil gris où nos diplomates perdent leur temps? Je gardais de tout cela un vague agacement dominé par une prodigieuse envie de bâiller.

Heureusement, il y avait en compensation la splendeur du Grand Quatorze Juillet, le jour du triomphe militaire, de la suprême « Ovatio » des chefs. Inoubliable figuration de la Foule, du peuple de Paris, si ardent, si fin, si sensible. Pareille vision efface bien des gaucheries villageoises.

Dans la succession cinématographique de mes souvenirs, je garde la vision du détachement des « demoiselles au pompon rouge », avec en tête, seul très loin en avant, à pied, l'air maussade, marchant d'un pas saccadé et furieux, leur fameux chef, Ronarc'h.

Je l'avais, pendant la guerre, à plusieurs reprises, approché. Ne fus-je pas bombardé son officier de liaison, tout un temps? Je l'avais vu, tout récemment, à l'état-major de l'armée navale, avec Chaumet. Il avait été, incidemment, question de la visite de ses fusiliers en Belgique. « Ils iront, avait dit l'amiral. Mais épargnez-moi... » Ronarc'h, qui est d'une timidité maladive, a horreur des défilés et des applaudissements.

Je ne l'avais pas revu cette fois-ci. Mais j'avais déjeuné avec des officiers du ministère de la marine, enthousiastes et allants, chez M. Rondet-Saint, directeur de la Ligue maritime française.

Si je présentais au public M. Rondet-Saint?

Ame vivante de la Ligue, son infatigable activité l'a, en peu de temps, poussée de douze mille à plus de cent mille membres, et a couvert la France d'un réseau serré de sections de propagande. Si, comme tout le fait prévoir, la France entre dans une période de renaissance maritime, le directeur de la Ligue y aura eu sa part.

Bref, MM. Chaumet et Rondet-Saint m'avaient proposé les dates et itinéraires suivants : 2 août (Charleroi) ; 3 août, Liége ; 4-5 août, Bruxelles ; 6-7 août, Anvers ; 8-9 août, Gand-Ostende ; 10 août, Dixmude ; 11 août (Dunkerque). Ces dates, approximatives, devaient être ratifiées ou amendées par le conseil des délégués locaux de la Ligue maritime belge.

Ce conseil se réunit chez moi le 19 juillet.

La visite des fusiliers marins dans les principales villes du pays était une occasion heureuse de reconstituer nos comités : Liége-Limbourg, avec Marcel Habets, nous avait immédiatement marqué son adhésion, Gand, avec Maurice de Smet de Naeyer, Marcel de Beer, Fouquet et Vyane, Bruxelles avec Hervy-Cousin et Maroy, Ostende avec le général Depière toujours infatigable et jeune, et, enfin, Charleroi avec Destrée, Pastur et Hiernaux.

Dans l'élan général, ces derniers marquèrent dès la première entrevue une ardeur et un enthousiasme particuliers. Tous, nous devions nous en réjouir, y applaudir. En Belgique, comme en France, et comme partout, le salut maritime ne sera pas le fait des gens de la côte. Le jour où l'élément industriel et ouvrier des grands centres de la production nationale aura compris que son avenir est sur mer, et se mettra de la partie, nous aurons aussitôt une marine — et la partie sera gagnée.

(*A suivre.*)

L. Hennebicq.

525

puissance de travail, toute son infatigable activité.

Il était le philosophe de la démocratie moderne. Il la voulait belle, grande, forte, progressive. Son dernier livre, *La Démocratie après la guerre*, est un acte de foi généreux dans l'avenir. Ce n'est pas d'ailleurs qu'il ait ignoré les tares et les vices de nos sociétés actuelles. Il savait qu'à côté des splendeurs d'une civilisation avancée, il y a des misères physiques et morales effroyables. La plus grave de toutes, c'est la criminalité. Adolphe Prins devait se passionner pour l'étude de ce phénomène morbide. Il était à peu près seul à soutenir le combat en Belgique pour la diffusion et l'application pratique des idées de ce qu'il appelait « l'Ecole moderne en droit pénal ». Et si nous ne nous trompons, la dernière de ses études est un travail publié dans le *Flambeau* sur « le droit pénal dans l'Europe de demain ».

Pour combattre l'extrême misère morale qu'est la criminalité, il faut avant tout une bonne hygiène sociale. Prins en connaissait tout le prix. Depuis qu'en Belgique on s'est intéressé au sort des travailleurs, il n'est pas de réforme sociale qu'il n'ait contribué à adopter. A l'Université, à l'Académie, au Conseil supérieur du travail, dans les congrès internationaux, au Conseil de législation, toujours sur la brèche, il n'a cessé de se préoccuper de l'avenir de notre société pour la rendre plus parfaite au moral et au physique.

Esprit essentiellement indépendant, il avait horreur des politiciens et de leurs côteries. Libéral comme il convient à un citoyen moderne, il repoussait avec une égale vigueur tous les sectarismes et toutes les intolérances. Son libéralisme n'était ni la licence de tout faire, ni le mépris des croyances d'autrui. Il savait non seulement tolérer, mais respecter ceux qui ne pensaient pas comme lui. Il croyait que dans la lutte éternelle du Bien contre le Mal, une alliance peut se conclure et produire d'heureux effets entre tous ceux qui sont de bonne volonté. Il stigmatisait l'hypocrisie de ces classifications superficielles qui, pour une question d'étiquette, éloignent les uns des autres des gens faits pour s'entendre et travailler en commun à l'avènement du Bien.

C'était, au sens le plus plein du mot, un grand citoyen. Il a supporté victorieusement l'épreuve de la guerre qui, hélas, a vu sombrer plus d'une intelligence d'élite, plus d'un de ces hommes en qui nous avions foi et à qui nous aimions à demander des directions morales. Adolphe Prins, lui, a résumé la vraie philosophie de la guerre, lorsqu'il écrivait : « Il y eut ceux qui ont fait leur devoir et ceux qui ne l'ont pas compris. »

526

Adolphe Prins n'est plus. Un grand vide s'est fait parmi nous sans que nous nous en doutions. Sa disparition a passé presque inaperçue. Un petit articulet dans les journaux : c'est tout. Et cependant il était une lumière qui aurait pu nous éclairer sur la route difficile de demain.

Il est mort à une heure où nous avions encore besoin de lui. Nous avons besoin de caractères. Et les caractères en ce monde ne sont pas légion... Vraiment, il y a trop de faux bergers pour que nous ne regrettions pas d'être privés prématurément de l'un de nos meilleurs bergers. Adolphe Prins était un bon berger. En conscience, je ne trouve pas de plus bel éloge à faire de lui.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1929. — LE DROIT ET LA GUERRE. — *Revue de législation, de doctrine et de jurisprudence belges.* — Paris, Pichon et Durand-Auzias ; Bruxelles, Etablissements Em. Bruylant, rue de la Régence. Prix de l'abonnement annuel : 20 francs. Années parues 1917 et 1918, 1919 en cours de publication.

Lorsque fut commencée en terre d'exil la Revue belge *Le Droit et la Guerre*, ses auteurs avaient pour but principal d'aider le fonctionnement des juridictions pénales militaires en mettant à la portée de tous les intéressés la législation et la jurisprudence qu'il était extrêmement difficile de se procurer. La revue fut ainsi limitée au champ fort vaste à ce moment du droit militaire et l'année 1917 est consacrée à l'examen et à la solution des questions si nombreuses et si importantes qui furent résolues par des arrêtés royaux, des arrêtés-lois ou des arrêtés ministériels : une abondante jurisprudence se rapporte aux multiples problèmes du droit pénal et de la procédure pénale militaire.

Dans le courant de 1918, les répercussions de l'état de guerre sur le droit apparurent déjà avec une telle ampleur que le cadre de la revue dut s'élargir et que celle-ci embrassa désormais tous les phénomènes juridiques déterminés par la guerre. Dès ce moment des études remarquables y furent consacrées, notamment aux réparations des dommages de guer.e. Toute la législation spéciale est intégralement reproduite permettant ainsi de retrouver aisément des textes et des documents qu'il est parfois bien difficile et même impossible de se procurer. Au point de vue doctrine et droit pur, la revue

527

est donc d'une utilité, nous pourrions dire, d'une nécessité incontestable : tous ceux qui voudront s'occuper du droit de la guerre en Belgique y puiseront de précieux renseignements et pourront y suivre le développement méthodique de notre législation et de notre jurisprudence.

Au point de vue pratique, la revue est le seul recueil complet permettant de se documenter sur toutes les questions de plus en plus nombreuses et complexes qu'ont fait surgir la terrible lutte et ses conséquences fatales.

Nous ne pouvons que la recommander à tous ceux qui s'intéressent à l'étude ou à la solution de ces problèmes, car elle constitue pour eux le vade-mecum le plus sûr et le plus agréable.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Remember. — Souvenirs de guerre, de défense devant les tribunaux de campagne allemands et de captivité, en Allemagne, par ALBERT DULAIT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Charleroi. — Brux., Librairie Albert Dewil, 1919.

De la voirie publique par terre, par GEORGES MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liége. — Brux., Etablissements Emile Bruylant, 1919.

La protection légale des œuvres d'art appliqué. — Commentaire de la législation belge. — Jurisprudence belge. — Lois étrangères. — Conventions internationales, par DANIEL COPPIETERS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., J. Goemaere ; Paris, Librairie A. Rousseau, 1919.

L'immortelle mêlée, par PAUL CROCKAERT. — Librairie académique Perrin, à Paris, 1919.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 8 août 1919 :

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance d'Arlon, M. GUILLAUME (A.), avocat-avoué, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Perot, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Arlon M. VAN DE KERCKHOVE (J.), avocat à Anvers.

Sont désignés :

— Pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Arlon, pendant

528

un terme de trois ans prenant cours le 13 août 1919, M. LEJEUNE, juge de ce tribunal.

— Pour remplir les fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance d'Arlon, pendant un terme de trois ans prenant cours le 13 août 1919, M. GUILLAUME, juge à ce tribunal.

— Est nommé vice-président au tribunal de première instance de Mons, M. CHEVALIER (G.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Delecourt, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 11 août 1919 :

— Est acceptée la démission de M. GRAULICH (E.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. CASTAGNE (V.), juge d'instruction à ce tribunal, en remplacement de M. Sapart, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Tongres, M. FRÈRE (J.), docteur en droit, greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Neven, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du 1er canton d'Ixelles, M. LEFÈBVRE (J.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Van Cromphout, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Wervicq, M. DEHEM (G.), commis greffier à la justice de paix du canton de Messines, en remplacement de M. Fové, décédé.

Huissiers près le tribunal de première instance de Courtrai :

— M. VAN CAPPEL (A.), huissier près le tribunal de première instance d'Ypres, en remplacement de M. Vergote, décédé.

— M. CLAEYS (A.), huissier près le tribunal de première instance de Furnes, en remplacement de M. Herman, décédé.

— M. COUSSENS (C.), candidat huissier à Lendelede, en remplacement de son père, décédé.

— M. CROCHON (J.), candidat huissier à Iseghem, en remplacement de M. Verhamme, décédé.

— M. VAN THOURNOUT (P.), candidat huissier à Mouscron, en remplacement de M. Verschoore, démissionnaire.

— M. WALLYN (S.), candidat huissier à Ixelles, en remplacement de M. Fieuw, décédé.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Gand, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 13 août 1919, M. REYCHTER, juge au tribunal de première instance de Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

SOUS PRESSE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant? — Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° d'environ 200 pages.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT ET UNIÈME ÉDITION

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 1940 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'à ce jour.

PRIX : 15 FRANCS

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.00**

CRÊMIEU, LOUIS, avocat à la Cour d'appel d'Aix, et ANANIADÈS, EUSTACHE, directeur de la justice militaire au ministère de la marine de Grèce : *La justice militaire. Etude critique. A propos de la réforme de la justice militaire en Grèce.* In-8° de XII-146 pages . . .fr. **8.00**

DE HOON, H., premier avocat général à la Cour d'appel : *La neutralité permanente de la Belgique en droit et en fait.* In-12 de 55 p. fr. **1.50**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.00**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique.* Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages. . . . . .fr. **12.00**

DE VISSCHER, F., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Des bases possibles d'une convention franco-belge relative à la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite d'événements de guer.e.* In-8° de 16 pages . . . . . fr. **1.00**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article* 115 *du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.00**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.00**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.00**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.00**

MARGUILLIER, AUGUSTE : *La destruction des monuments sur le front occidental. Réponse aux plaidoyers allemands.* Avec 49 photographies hors texte. In-8° de 82 pages . . . . . .fr. **5.50**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.00**

RAQUEZ, LÉON, substitut du procureur du roi, HOUTART, ALBERT, et DE WÉE, MAURICE, avocats au Barreau de Bruxelles : *La loi belge sur les séquestres. Commentaire de l'arrêté-loi du* 10 *novembre* 1918. In-18 allongé de 108 pages . . . . . .fr. **4.00**

REMOUCHAMPS, J.-M., avocat près la Cour d'appel de Liége : *Une réforme parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme. Essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'égalité des races.* Petit in-8° de 303 pages . . . . . .fr. **6.00**

— *Une réforme électorale. La R. P. intégrale et simplifiée* : 1. *Le libre choix de l'électeur;* 2. *L'égalité des députés;* 3. *L'utilisation complète des excédents.* In-12 de 32 pages . . . . . .fr. **1.00**

REUMONT, EUGÈNE, avocat à Mons : *Contre l'indulgence de nos lois commerciales.* In-8° de 101 pages . . . . . .fr. **3.50**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense;* 2. *Code de la Cour d'assises;* 3. *Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.00**

LES SEPT FLAMBEAUX DE LA GUERRE. Réimpression des numéros du *Flambeau*, revue belge des questions politiques, parus à Bruxelles pendant l'occupation, avril-novembre 1918. In-8° de VIII-368 pages . . . . . .fr. **7.50**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du* 10 *mai* 1919 *sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.00**

Tome II. — *Loi du* 10 *juin* 1919 *sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.00**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Du cas fortuit et notamment des principes qui, sous l'empire de la Convention de La Haye, régissent les recours à raison des dommages causés par la guerre, ainsi que du droit nouveau à indemnité créé par les arrêtés-lois de* 1918. In-18 de 78 pages . . . . . .fr. **2.50**

— *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . fr. **1.50**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

ZOUDE, EMM., ingénieur : *Considérations économiques se rattachant à la guerre actuelle.* In-8° de 85 pages. . . . . .fr. **2.00**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 6277 (1777)

BRUXELLES

DIMANCHE 2 NOVEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

UN ARRÊT TARDIF.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 16 oct. 1919. Loi. Pouvoirs de la Cour de cassation. Application exclusive de la législation issue de la souveraineté nationale. Tribunaux d'arbitrage. Composition illégale. Arrêté du pouvoir occupant. Nullité.

Cass. (1re ch.), 20 mai 1916. Lois. Acte du pouvoir souverain. Arrêté du pouvoir occupant. Tribunaux d'arbitrage. Applicabilité par les juridictions belges. Validité.

POUR NOS MORTS.

FEUILLETON *(suite)*.

Un arrêt tardif

Le 16 octobre 1919, en cause de la Société The Carlton c. Masure et Diaz, la Cour de cassation, 1re chambre, a rendu un arrêt dont nos lecteurs trouveront le texte plus loin.

Rendu quatre ans plus tôt, cet arrêt eût été parfait et eût fait honneur à la Cour de cassation. Prononcé aujourd'hui, il ne peut guère que créer le trouble et le désordre dans les affaires des citoyens. Il aura aussi une autre conséquence : celle de mettre mieux en évidence l'erreur commise par notre juridiction suprême, il y a près de quatre ans.

C'était en 1916. Le 10 février 1915, le gouverneur général allemand von Bissing — de sinistre mémoire, n'en déplaise à M. Kamiel Huysmans — avait pris un arrêté créant, pour les contestations entre propriétaires et locataires, des juridictions nouvelles, en dehors du cadre de notre droit constitutionnel.

Sur-le-champ le Barreau prend position : ses membres se voient interdire de plaider devant ces juridictions improvisées. Dans des études fouillées présentées au Jeune Barreau MMes Resteau et Sand démontrent l'illégalité de l'arrêté allemand. La question est plaidée devant le tribunal de Bruxelles par M. le Bâtonnier Theodor en personne qui développe éloquemment les raisons juridiques et civiques pour lesquelles il estime que les tribunaux belges doivent se refuser à appliquer le décret allemand. Le tribunal de Bruxelles, sous la présidence de M. Benoidt, rend un jugement très crâne proclamant sa volonté de ne pas connaître l'arrêté du 10 février 1915. Saisie de la question, *sur les ordres du chef de l'administration civile allemande*, à la requête de M. le Procureur du Roi, conformément aux injonctions écrites de M. le Procureur général près la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. Levy-Morelle, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général Jottrand, réforme la décision des premiers juges. Entretemps la Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. Masius et sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général Demarteau, avait statué dans le sens de l'illégalité.

Enfin, l'affaire vient devant la Cour de cassation.

Les Belges sont anxieux.

Nous sommes en mai 1916...

Le sort des armes est toujours douteux et rien ne fait prévoir une décision prochaine. Les patriotes du pays occupé comptent assurément sur la valeur de nos troupes et sur le concours des alliés, mais eux-mêmes ils ne veulent pas rester inactifs et se font une devise de cette parole de Godefroid Kurth qui vient de mourir : « C'est le ralliement de la conscience populaire qui met le sceau à la conquête ; aussi longtemps qu'elle proteste, la situation créée par les armes est provisoire et la liberté n'est pas perdue. L'heure est donc solennelle. » La question soumise à la Cour suprême, ainsi que l'a reconnu M. le Procureur général Terlinden, a vivement préoccupé l'opinion publique : « les profanes l'ont discutée à perte de vue. » L'éminent magistrat ajoutait : « Naturellement sans en connaître le premier mot ». Etait-ce bien sûr? Croit-on, vraiment, que les Belges n'aient pas eu la vision bien nette de l'importance du problème que la juridiction suprême du pays allait devoir trancher?

N'était-ce pas, en vérité, toute notre politique vis-à-vis de l'ennemi en terre occupée qui serait mise en question? Le 4 août 1914, le Roi avait donné le mot d'ordre à son peuple : « Un seul devoir s'impose à nos volontés : résistance opiniâtre. » Résistance sur le terrain militaire, certes : l'armée belge avait fait ses preuves depuis Liége jusque Nieuport ; mais aussi résistance sur le terrain civique. Ici encore les Belges avaient suivi le conseil du Chef. Le pouvoir communal avait eu Adolphe Max. L'Église catholique, le cardinal Marcier. La Franc-Maçonnerie belge, Charles Magnette. Le Barreau, son bâtonnier Theodor.

Qu'allait donc dire et proclamer la Cour de cassation? Elle se prononça le 20 mai 1916. Nous mentirions en affirmant que cette décision a satisfait la conscience belge et répondu à l'attente frémissante de nos compatriotes.

Cet arrêt a donné à l'occupant une audace extraordinaire. Depuis lors, surtout, ses décrets se multiplièrent ; sa fièvre réglementaire ne connut plus de bornes.

Le 16 octobre dernier, enfin, la Cour est revenue sur sa jurisprudence antérieure par l'arrêt reproduit plus haut.

Ah ! sans doute, après le 20 mai 1916, lorsque l'unité de la Patrie fut mise en péril par une bande de vils aventuriers, notre juridiction suprême avait su résister à l'occupant et lui dire les fières paroles qu'il convenait, dans un langage admiré par le monde entier. Mais l'attitude glorieuse de 1918 n'a pas entièrement fait perdre le souvenir de la défaillance de 1916. Si nous insistons aujourd'hui, ce n'est pas avec le désir peu généreux de revenir sur des fautes passées, mais c'est pour que la leçon ne soit pas perdue. Les fautes elles-mêmes, pour les âmes d'élite, peuvent servir au progrès moral. Il suffit qu'on se rende compte de la profondeur

---

2

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

(Suite.)

La réunion accepta les dates suggérées par la Ligue maritime française avec un amendement sans importance. L'arrivée sur le sol belge, le 2 août, manquait de signification. Charleroi proposa de recevoir les gars de Dixmude, le 4 août, jour de l'entrée en guerre et fête nationale. Liége lui succédait le 5, au jour anniversaire de sa glorieuse résistance ; Bruxelles se plaçait le 6, Anvers le 7, Gand et Melle, où les marins avaient eu le baptême du feu, les 8 et 9 août, Ostende venait le 10 ; Dixmude le 11, point terminus, devait voir la pose de la première pierre d'un monument franco-belge à ses défenseurs.

L'accord, complet et définitif, fut immédiatement communiqué à Paris.

* * *

Malines. L'archevêché. Une fraîche matinée de soleil. Blancheur et solitude des corridors. Des pas légers. Un doigt sur la bouche. Paix et silence.

Je viens demander au Grand Cardinal qu'il veuille bien s'associer à notre commémoration des marins morts pour la Patrie, en assistant à la messe solennelle qui aura lieu le 7 août à la cathédrale d'Anvers.

Attente au parloir. Visiteurs alignés en silhouette noire sur le mur blanc ripoliné. Deux nonnes, l'une vieille, affaissée dans sa coiffe, l'autre droite, jeune, sèche, hautaine. Un éliacin de collège, un vieil abbé français, voix sèchement babillarde, mais confite en professorat, et un Jean des Eutommeures robuste et barbu. Par la fenêtre entr'ouverte vient, du jardin profond et fleuri, en caresse incongrue, un vent tiède et parfumé.

Le cardinal est très grand dans sa soutane noire et rouge. Son visage de Wallon osseux rayonne par des yeux d'intellectuel, à la fois ingénus et perspicaces.

— Comment vous dirais-je non? L'héroïsme des marins a été, comme tout ce qui touche à la mer, un peu laissé dans l'ombre. C'est un honneur de pouvoir contribuer à corriger cette erreur. Vous pouvez compter sur moi... Vous me dites que, sans doute, il y aura là de braves marins français. Parmi les dettes que nous devons tous à la France, celle de Dixmude a une place d'honneur. Je serai heureux de les voir, de leur parler... Comme vous avez raison d'orienter nos compatriotes vers la mer ! Ils ont grand besoin d'être prêchés. Léopold II, un grand Roi, avait eu, là aussi, des vues bien justes ! N'est-ce pas une des meilleures formes du patriotisme que l'expansion. On n'apprécie vraiment que ce dont on est privé. La guerre a renforcé notre amour du pays. Mais ce n'est pas fini. Il faudra persévérer. Est-ce que votre équipe du *Journal des Tribunaux*, qui fit tant de bien, il y a quinze ans, existe encore?...

— De ceux de la première heure, je suis demeuré le seul au poste. Les autres, envolés vers la célébrité, le bâtonnat, les portefeuilles ministériels, sont entrés dans le passé. Mais de nouvelles générations combleront les vides...

* * *

Quelle antithèse entre le rayonnement de cette simplicité avertie, et la visite que j'allai faire à Masson, le 21 juillet, je crois.

Les lettres de la Ligue maritime française nous multipliaient les assurances que du côté français tout était prêt. Un délégué, M. Parsy, nous était arrivé de Paris avec les détails les plus circonstanciés. Nous recevrions cinquante fusiliers, avec deux officiers et deux clairons, cinquante musiciens des équipages, avec deux officiers, les amiraux Besson, Gueypratte, Jehemme, probablement Ronarc'h, plus deux ou trois officiers du Cabinet du ministre. En outre, un contre torpilleur, *Le Bouclier*, un croiseur, *La Gloire*, un sous-marin, *Le Joessel* et des vedettes viendraient de Dunkerque à Anvers, par l'Escaut.

Une chose manquait encore, il fallait déclancher l'invitation officielle du gouvernement belge.

Tel devait être l'objet de ma visite à Masson. L'avouerais-je? Malgré l'entretien Masson-Chaumet, malgré mes visites et les assurances réitérées du ministre de la guerre, je n'étais rassuré ni sur son accueil, ni sur sa réponse. Je sentais s'accroître, chaque jour, la désapprobation francophobe de la Camarilla du Cabinet qui pesait sourdement sur ce pauvre homme irrésolu.

Aussi, pour consolider la situation, je décidai de poser d'abord la question au ministre des chemins de fer et de la marine qui marqua son accord immédiatement. Fort de ce précédent, je me risquai chez Masson.

* * *

Au moment où je pénétrais dans l'antre de la rue de la Loi, un ami m'arrêta :

— Toi, dans ce mauvais lieu? Qu'y vas-tu faire? Les fusiliers marins, je présume? *Cave Massonem.*

— Pourquoi?

— On parle trop de cette affaire. Toute la flaminbochie est en rut. Apprécie l'importance d'un *k* bien placé. On croit Masson francophile. Erreur, c'est FrancKophile qu'il faut lire...

— Mais il a promis...

— Il a promis ! Mais quel est le politicien qui tient ses promesses? Retiens ce que je dis. S'il reçoit les fusiliers, c'est qu'il aura eu plus peur de toi que des autres.

— Qui ça, les autres?

— *Imbecillorum numerus est infinitus.* Mais je mettrais au premier rang le bande des gens du ministère où tu as l'imprudence d'entrer.

— Oui, je sais, ce sont des incohérents...

533

de son erreur et que d'un élan plus fort on reprenne son vol vers l'Idéal.

L'arrêt de 1919 semble témoigner que telles sont bien les dispositions d'esprit de la Cour de cassation. Nous nous en félicitons car nous pourrons ainsi recouvrer envers notre suprême Juridiction Nationale, notre foi que la guerre, à certaines heures, avait rendue vacillante...

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 16 oct. 1919.

Premier Président : M. Van Iseghem. — Rapporteur : M. Remy. — Av. gén. : M. Leclercq. — Plaid. : MMes Hanssens et Braun.

(Société The Carlton c. Masure et Diaz).

LOI. — POUVOIRS DE LA COUR DE CASSATION. — APPLICATION EXCLUSIVE DE LA LÉGISLATION ISSUE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — COMPOSITION ILLÉGALE. — ARRÊTÉ DU POUVOIR OCCUPANT. — NULLITÉ.

La Cour de cassation n'est chargée que de maintenir et de sanctionner, par l'uniformité de la jurisprudence, l'unité de la législation issue de la souveraineté nationale.

Elle est tenue de veiller à l'observation des règles relatives au fonctionnement régulier et à la composition légale des juridictions destinées à assurer l'application de cette législation.

Un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage comprenant, en vertu d'un arrêté du pouvoir occupant, deux assesseurs du juge de paix auxquels l'autorité légitime du pays n'a pas délégué le droit de juger ne présente pas le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale (1).

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, Avocat général ;

Attendu qu'à raison du principe qui a présidé à son institution, la Cour de cassation n'est chargée que de maintenir et de sanctionner, par l'uniformité de la jurisprudence, l'unité de la législation issue de la souveraineté nationale ;

Qu'elle est tenue de veiller à l'observation des règles relatives au fonctionnement régulier et à la composition légale des juridictions destinées à assurer l'application de cette législation ;

Que dans l'accomplissement de cette mission qui lui incombe d'office, elle constate, en l'espèce, que la décision attaquée émane d'un tribunal de première instance statuant sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage comprenant, en vertu d'un arrêté du pouvoir occupant, deux assesseurs du juge de paix auxquels l'autorité légitime du pays n'a pas délégué le droit de juger ;

Qu'en procédant dans ces conditions comme juge d'appel, le tribunal de première instance a rendu une sentence qui, pas plus que celle qui lui était déférée, ne présente pas le caractère d'un acte émanant d'une juridiction instituée par la loi nationale ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

(1) Cf. les décisions rapportées dans le *Journal des Tribunaux*, nos 2743 et 2744, à la suite de la jurisprudence relative à l'applicabilité des arrêtés allemands par les tribunaux belges.

534

Cass. (1re ch.), 20 mai 1916.

(De Ridder-Tartarin et consorts c. le Procureur du Roi à Bruxelles et le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.)

LOIS. — ACTE DU POUVOIR SOUVERAIN. — ARRÊTÉ DU POUVOIR OCCUPANT. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — APPLICABILITÉ PAR LES JURIDICTIONS BELGES. — VALIDITÉ.

La loi, formule générale de droit à qui l'obéissance s'impose comme un devoir civique et sous la sanction de la contrainte sociale, est essentiellement et ne peut être qu'un acte du pouvoir souverain.

Les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois si l'on entend par là qu'ils auraient, en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime.

Cependant, en vertu du règlement annexé à la troisième Convention de la Haye, les autorités du pays occupé, et notamment les autorités judiciaires, doivent se conformer à celles des mesures prises qui consisteraient dans une injonction ou une interdiction qui leur serait directement et expressément adressée par l'occupant en vue d'assurer la vie politique de l'Etat occupé et dans les limites de cet objet.

Les juridictions belges doivent observer les mesures édictées par l'occupant, ce par respect pour la foi des traités et par obéissance à leur loi nationale, sans apprécier ces mesures et sans assumer, en les appréciant, aucune responsabilité quant à leur nécessité ou leur efficacité..

Ouï M. le Conseiller Goddyn, en son rapport, et sur les conclusions de M. Terlinden, Procureur général ;

Sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur l'appel du Ministère public représenté par le Procureur du Roi et agissant au non de son office, en matière civile ;

Attendu que, si le pourvoi en cassation doit être dirigé contre la personne qui fut partie à la décision attaquée, il importe, d'autre part, de tenir compte des principes d'organisation judiciaire ;

Que, dès que la cause est dévolue à la Cour d'appel, le Ministère public, agissant au nom de son office, n'est plus représenté par le Procureur du Roi, mais par le Procureur général qui est seul en cause ;

Que ce dernier est donc, d'après la loi, l'unique contradicteur au pourvoi ;

Vu le moyen unique, déduit de la fausse application et, partant, de la violation des articles 2, 7, 34, 44 et 46 de la loi du 20 avril 1810 ; 2 du décret du 20 juillet 1831, concernant le serment des magistrats ; 6, 8, 25, 26, 29, 30, 32 à 60, 64, 67, 68, 69, 94, 99, 100, 107, 131 de la Constitution ; de l'article 17 de la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire ; des articles 187 et 188 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 ; de l'article 20 de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911 sur la compétence ; de l'article 146 du Code de procédure civile ; des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1909 ayant modifié la formule exécutoire des arrêts, jugements et actes emportant exécution parée ; de la loi du 25 mai 1910, et, pour autant que le besoin, mais pour le cas seulement où la Cour croirait devoir leur reconnaître force légale, des articles 42, 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la troisième Convention annexée à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix, signée par la Belgique le 18 octobre 1907 ; des articles 3, 8, 16, 17 de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911 sur la compétence ; 1er et 31 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ; 1er et 3 du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat ; 10 et 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué à : 1° reconnu à M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, agissant au nom de son office, qualité pour poursuivre l'exécution des arrêtés du gouverneur général en Belgique des 10 février et 27 mars 1915 ; 2° reconnu force légale aux prédits arrêtés, en tant qu'ils auraient modifié certaines prescriptions d'ordre public de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, et du décret du 14 décembre 1810, sous le vain prétexte que les règles du droit des gens consacrés par les articles 42 et 43 du règlement complétant la troisième Convention annexée à l'acte final de la deuxième Conférence de la Paix signée par la Belgique le 18 octobre 1907, auraient saisi l'occupant du droit d'édicter des lois modificatives des lois belges existantes, dans tous les cas où cette modification serait justifiée par une nécessité absolue et que les arrêtés critiqués auraient été dictés par une pareille nécessité, alors : *a*) qu'il résulte clairement des textes invoqués et cités que l'occupant n'est pas investi du droit de faire des lois obligatoires comme telles pour nos Cours et tribunaux ; *b*) qu'en fût-il autrement, encore les articles 42 et 43 du règlement susvisé auraient-ils subordonné le droit de l'occupant de faire des lois modificatives de la législation en vigueur dans le pays occupé, à la condition que ces modifications fussent exigées par les nécessités de la guerre et que les arrêtés des 10 février-27 mars 1915 ne peuvent manifestement pas se réclamer de pareilles nécessités ; *c*) qu'enfin, les articles 42 et 43 du règlement annexé à la Convention internationale du 18 octobre 1907, eussent-ils saisis l'occupant du droit de modifier la législation existante dans tous les cas de nécessité absolue, ces cas fussent-ils étrangers aux nécessités de la guerre, la thèse n'en serait pas moins sans relevance en l'occurrence, par le motif qu'il résulte clairement de la nature des prescriptions des arrêtés des 10 février-27 mars 1915 que les dites prescriptions ne répondent en aucune façon à cette condition et que l'arrêt attaqué n'invoque à cet égard que des considérations de simple utilité d'ailleurs des plus discutables :

Attendu que les demandeurs reprochent au juge du fond d'avoir reconnu la légalité des arrêtés du gouverneur général modifiant, pour la durée de l'occupation, les règles de la compétence et du ressort quant aux contestations nées du contrat de louage ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande en paiement de loyers qui était pendante devant une juridiction belge au moment de la publication de l'arrêté du gouverneur général en Belgique du 10 février 1915, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal d'arbitrage compétent ;

Attendu que cet arrêt de dessaisissement est motivé sur ce que le dit arrêté vaut provisoirement loi parce qu'il est pris en vertu des articles 42 et 43 du règlement annexé à la troisième Convention de La Haye et qu'il est une mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la vie publics dont les différentes prescriptions sont pleinement justifiées par les circonstances ;

Attendu que la loi, formule générale de droit à qui l'obéissance s'impose comme un devoir civique et sous la sanction de la contrainte sociale, est essentiellement et ne peut être qu'un acte du pouvoir souverain ;

Attendu que la souveraineté belge émanée de la nation n'est pas, par le fait de l'occupation d'une partie du territoire par les armées allemandes, passée au chef de ses armées, la force ne créant pas le droit ;

Attendu que c'est ce que porte expressément l'article 43 du règlement annexé à la Convention du 18 octobre 1907, lequel dispose que, par l'effet de l'occupation, l'autorité du pouvoir légal passe en fait entre les mains de l'occupant ;

Attendu que les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois si l'on entend par là qu'ils auraient, en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime ; qu'ils ne sauraient être autre que des ordres de l'autorité militaire de l'occupant ;

Mais attendu qu'en soumettant aux Chambres l'œuvre de la deuxième Conférence internationale de la paix, le gouvernement belge déclare qu'il avait pour but « d'assurer ainsi à cette œuvre une pleine et entière efficacité » ;

Que l'article unique de la loi du 25 mai 1910, approuvant les conventions et déclarations annexées à l'acte final de la susdite Conférence, ordonne « que ces conventions et déclarations sortiront leurs pleins et entiers effets » ;

Attendu que le traité diplomatique de 1917, revêtu de l'assentiment des Chambres et promulgué en Belgique, y a donc force de loi et doit, à ce titre, être appliqué par les tribunaux ;

Attendu que l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, obligatoire pour l'occupant et le territoire occupé, est rédigé comme suit :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » ;

Attendu que cet article contient, d'une part, la formelle réserve des droits souverains de l'État occupé, donnant ainsi une satisfaction partielle à des observations présentées par M. Beernaert lors des travaux préparatoires de la Conférence, mais qu'il prévoit aussi que, en réalité, et dans cette matière spéciale qui est de rétablir et d'assurer la vie publique dans les territoires troublés par les événements militaires et tombés aux mains de l'occupant — comme dans cette autre matière qui est de rétablir et d'assurer l'ordre public, — les mesures prises par celui-ci pour remédier aux premiers maux de la guerre, pourront, s'il le faut, ne point cadrer avec la législation de ce territoire ;

Attendu que, d'une part, les traités internationaux lient les juges de chacune des parties contractantes comme tous les ressortissants de ces parties et doivent, comme tout contrat, être exécutés de bonne foi et quelles que soient les conséquences de leur exécution ; que, d'autre part, ces juges doivent pleine obéissance à toutes les lois du pays dont ils tiennent leur mandat aussi longtemps qu'ils croient devoir exercer celui-ci pour le service et l'avantage de leur pays ;

Attendu que le règlement annexé à la troisième Convention de La Haye fait partie intégrante de cette convention ; que l'article 43 du règlement impose à l'autorité militaire de l'occupant l'obligation de prendre des mesures pour cet objet limitativement désigné qui est d'assurer et de rétablir la vie publique dans le territoire occupé de l'État ennemi ; qu'à moins de supposer que les hautes parties contractantes — chose inadmissible — aient entendu faire œuvre vaine et sans résultat pratique, il faut reconnaître qu'à cette obligation imposée à l'occupant correspond celle pour les ressortissants de l'État occupé de se conformer à semblables mesures ;

Attendu que les autorités du pays occupé, et notamment les autorités judiciaires, ne sont pas exceptées de cette obligation générale, et que la convention prévoit donc qu'elles se conformeront à celles des mesures prises qui consisteraient dans une injonction ou une interdiction qui leur serait directement et expressément adressée par l'occupant en vue de l'objet susdit et dans les limites de cet objet ;

Attendu que la loi belge des 25 mai-8 août 1910, en même temps qu'elle constitue l'assentiment des Chambres donné au traité, contient l'ordre formel que cette convention sortira en Belgique ses pleins et entiers effets ;

— Pis que ça, des médiocres ! Connais-tu le chef de Cabinet, général Merchie? Un nom, pas vrai? de cabinet tout à fait. Je déjeunais, l'autre jour, avec Masson, et je lui disais : Attention à votre entourage. Il vous perdra comme il a perdu Broqueville. Et puis, comment avez-vous pu prendre comme chef de Cabinet, un Merchie? Sais-tu ce qu'il m'a répondu, le fî du Doudou? D'abord, le général Marchie est très intelligent : *il est toujours de mon avis...*

— ... ! ! !

— Oh ! ce n'est pas fini. Il a ajouté : « Voulez-vous savoir comment je l'ai choisi? On m'a présenté une demi-douzaine de noms. J'avais des renseignements sur tous, sauf sur lui. Pour choisir en toute impartialité, *j'ai pris celui que je ne connaissais pas...* »

— Pas mal, pas mal, dis-je à mon ami. Mais je vais compléter ton anecdote. Quand Masson devint grand chef, j'allai le voir, et, moi aussi, j'essayai de le mettre en garde. Quelle sincérité, quelle candeur !

— Ah ! mon cher ami, me dit-il. Le méchant tour qu'on m'a joué ! Moi, ministre de la guerre ! J'en ignore le premier mot. Comment m en tirerais-je. Sinon en me laissant guider par mon Cabinet?

— Belle application vraiment de notre galimatias parlementaire. L'armée, salut de la nation, est aux mains d'irresponsables et ce choix est dû à un incompétent qui ne les connaissait pas ! Ah ! soyons fiers de nous ! La leçon de la guerre nous a servi.

Sur ce, un flot de démobilisés miséreux, suant la faim et mal à l'aise dans leurs accoutrements civils, nous sépara et j'entrai dans le ministère de la guerre, assez mal impressionné.

* * *

A peine dans le Cabinet ministériel, je m'aperçus, en effet, que le vent avait fraîchi.

— Une invitation *officielle* du gouvernement belge? Mais c'est très grave, très grave. Est-ce qu'il n'y a pas moyen que le gouvernement français nous demande de les recevoir? En somme, c'est une affaire privée ! En quoi y serais-je mêlé?

— Faut-il vous rappeler que, si je suis ici, c'est à la suite d'une conversation entre M. Chaumet et vous et que l'invitation en découlait...

A ce rappel, Masson est embarrassé.

— Evidemment, évidemment. Mais je ne croyais pas... Il y a longtemps déjà... J'ai tant de choses en tête... Ma mémoire !... Je ne peux pas prendre cela sur moi. Que faire? Je vais en conférer avec Renkin... C'est tout? Non? Enfin, je vous ai donné Michem. Est-ce que ça ne va pas?

— Deux choses ne sont pas réglées, l'invitation officielle et le logement des fusiliers et musiciens.

— Il y a combien d'hommes en tout?

— Cinquante fusiliers et cinquante musiciens.

— Mais cela va coûter plusieurs milliers de francs ! Et nous devons faire des économies ! C'est très ennuyeux, très ennuyeux ! Il n'y a pas moyen de réduire?

— Vous n'y pensez pas !

— Non, non, c'est difficile. Eh bien ! Il faudra sans doute y passer.

A ce moment, Merchie est entré. Il me dévisage avec un œil dépourvu de toute bienveillance.

— Cent hommes pendant dix jours, Merchie — les marins, — vous savez, — combien cela nous coûtera-t-il?

— Très cher, 15,000 francs.

— Quinze mille francs ! Les mots sont jetés avec le désespoir d'un cri d'Harpagon. J'allais me fâcher, mais décidément cela tourne à la misérable farce.

— Non, vraiment, n'est-ce pas Merchie? Je ne peux pas prendre sur moi de dépenser une pareille somme... Oh ! je ne dis pas non... mais vous comprenez, *il faut que j'en parle au premier ministre, président du Conseil !...*

Je respire. Le péril est passé. Qu'il parle à Delacroix, à Renkin, au Conseil des ministres, ce bourreau de dépense, ce gaspilleur de millions ! Qu'il leur demande : « Est-ce que je peux donner à manger? Est-ce que je peux assurer un lit à ceux qui ont sauvé la Patrie à Dixmude? »

* * *

Fête nationale. Revue et Défilé. Ciel bas. Vent de suroît. Ondées torrentielles. Au boulevard du Nord, où je suis, on ne voit, de la place Rogier au boulevard Anspach, qu'une mer de parapluies.

Enthousiasme cependant. Détachements alliés, divisions belges défilent sous des ovations qui font oublier l'averse.

Tout à coup, d'entre les derniers bataillons khaki, un peu débandés, un alignement sombre apparaît, deux compagnies massées par quatre, en ordre serré, tous beaux gars, fermes et impeccables.

Des cris autour de moi : « Comme ils sont beaux ! Qu'ils marchent bien ! Qui est-ce? »

— CE SONT NOS MARINS.

* * *

Comment ! Nous avons des marins? Parfaitement. La propagande de la Ligue maritime a porté ses fruits. Il y a, au Dépôt des Equipages de la flotte à Anvers, plusieurs centaines de marins. Cet embryon se développerait rapidement. Mais, hélas, là aussi, nous retrouvons la Camarilla du Cabinet. Nous conterons un autre jour ses méfaits.

* * *

Revenons à notre récit. Je reçois le 23 juillet, du major Michem, une lettre qui dit : « Après entente avec son collègue de la marine, il a été admis en principe que les fusiliers marins seront reçus officiellement en Belgique... »

(*A suivre.*) L. Hennebicq.

Que les mesures prévues par l'article 43 doivent donc être observées, non que l'occupant tienne de sa force le pouvoir législatif en pays occupé, non que ces mesures cessent d'être autre chose que des ordres d'une autorité militaire étrangère ou qu'elles aient la vertu de produire par elle-même, et sans la sanction du pouvoir légal, quelque effet en droit, mais uniquement parce qu'une loi belge le prescrit ;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté de l'occupant du 21 février 1915, lequel seul doit être considéré dans l'espèce et qui enjoint aux juridictions belges de se dessaisir dans le cas qu'il prévoit, est une mesure prise pour rétablir et assurer la vie publique dans le terriroire occupé ;

Attendu que la convention ci-dessus spécifiée ne sortirait pas ses effets si ces juridictions refusaient de se dessaisir ; qu'elles doivent donc le faire, ce par respect pour la foi des traités et par obéissance à leur loi nationale sans apprécier ces mesures et sans assumer, en les appréciant, aucune responsabilité quant à leur nécessité ou leur efficacité ;

Attendu que, il est vrai, l'article 43 qui impose à l'occupant l'obligation rigoureuse de prendre des mesures préindiquées signale diverses modalités suivant lesquelles l'occupant s'acquittera de sa tâche : 1° il fera ce qui dépend de lui ; 2° il agira dans la mesure du possible ; 3° il respectera, en édictant ses mesures, les lois du pays et s'en écartera seulement, en cas de nécessité absolue ;

Mais attendu que les difficultés relatives à l'inobservation prétendue de quelqu'une de ces modalités, à la manière dont l'occupant s'est acquitté de sa mission, concernant les rapports entre nations, et que leur solution ne peut conduire qu'à l'application de la sanction prévue par l'article 3 de la Convention ;

Qu'en résolvant ces difficultés le pouvoir judiciaire du pays occupé empièterait sur les attributions du pouvoir national compétent; qu'il doit donc s'en abstenir sous peine de commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué violait la loi des 25 mai-8 août 1910, qui est une loi belge d'ordre public; que le Procureur du roi près le tribunal qui avait rendu cette décision puisait donc dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le pouvoir d'intervenir par la voie de l'appel pour la faire réformer ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le dispositif de l'arrêt entrepris est justifié en droit ;

Par ces motifs, la Cour **déclare** le pourvoi non recevable en tant qu'il est dirigé contre le Procureur du roi ; le **rejette** pour le surplus ; **condamne** les demandeurs aux frais.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919.

La Magistrature et l'Occupation

Discours prononcé par
M. le Procureur Général MEYERS.

Messieurs,

« Ce qui a retardé l'avancement du Droit international, c'est le nombre restreint d'artisans réellement aptes qui lui ont consacré une énergie *continue*. Moins que toute autre branche du Droit, il a fait l'objet d'une méditation suivie et d'un travail sérieux et, si on avait mis à l'étudier la centième partie de l'habileté et du soin qu'on a mis à étudier le Droit romain ou le Droit municipal, il ne se trouverait pas dans la condition où il se trouve actuellement. Seulement, les systèmes de Droit municipal sont le résultat des efforts calmes et persistants des esprits législatifs et juridiques les mieux doués de plusieurs générations, tandis que le soin de déterminer l'application du Droit international est abandonné ou bien à des chefs de parti et des diplomates dont l'unique ambition est de se surpasser les uns les autres, ou bien encore à des praticiens généralement peu familiarisés avec la matière.

» Il se fait ainsi que les buts du Droit international sont dictés par les circonstances au milieu desquelles les Etats se débattent et que les décisions incomplètes auxquelles on aboutit sont insérées dans les traités et enregistrées par les auteurs comme autant de principes fondamentaux.

» Quand on songe à l'œuvre isolée des écrivains, on constate aussitôt que la situation n'est point meilleure. Presque toujours, l'étude du Droit international a formé un hors-d'œuvre, entrepris par philanthropie et abandonné dès qu'apparaissait la difficulté de la tâche. Le traité de Grotius n'a occupé qu'une minime partie de son existence si active et si remplie ; l'auteur a vécu vingt ans encore après sa publication et jamais il ne l'a sérieusement revisé.

» Leibnitz contribua pour une large part à notre science et cependant on ne peut envisager les fruits de sa collaboration que comme des accidents heureux de sa carrière philosophique. C'est également le cas pour les travaux de Wolf, et de leur côté, Kant, Trentelenburg et Whevel ne s'intéressèrent au Droit international que vers la fin de leur longue et laborieuse carrière. Il n'y a pas, que nous sachions, d'exemple d'un homme doué d'une capacité spéculative de premier ordre qui ait fait du Droit international l'étude de sa vie et, néanmoins, c'est aux efforts occasionnels d'hommes de cette valeur qu'il est surtout redevable de ses progrès (1). »

Le jurisconsulte anglais Lorimer, que nous venons de citer, a sans doute raison lorsqu'il attribue la cause du manque de progrès de cette branche du Droit au fait que si peu d'hommes s'en occupent. Encore que, depuis quelques années, la situation se soit améliorée ; car il y a aujourd'hui des revues réputées dont le Droit international est l'objet. Mais un autre motif rend compte du petit nombre de travailleurs dans ce domaine. On ne cultive telle ou telle partie du Droit qu'en proportion de son utilité. L'intérêt, mesure des actions, est un adage pratiqué par les jurisconsultes. L'intérêt qui fait naître les questions juridiques force les hommes à les étudier. Quelles sont les parties du Droit les plus fouillées? Ce sont celles dont l'application est la plus fréquente dans la vie. Tant que l'homme n'est pas mis par les événements, et comme malgré lui, en présence des problèmes à résoudre, il ne songe guère aux solutions, en tout cas, il ne se donne aucune peine pour les trouver.

Dans ce sens, il est vrai que le fait engendre le Droit : *ex facto jus oritur*. Tous les jours, le fait fournit de nouvelles applications qui parfois donnent l'essor à de nouvelles règles. Comme le dit M. Rolin-Jacquemyns, citant Lorimer : « La nature nous révèle la possibilité et les conséquences de la transgression de ses lois (2). »

Enfants, nous avons par nos chutes reçu les notions de l'équilibre ; devenus grands, nos propres malheurs et ceux de l'humanité nous apprennent les règles de l'art de bien nous conduire et de bien conduire les autres.

La partie la plus négligée du Droit international est celle qui règle la guerre. Cela s'explique. La guerre — fort heureusement — n'est pas l'état normal du monde. Rien d'étonnant qu'on s'applique davantage à étudier et à préciser les lois qui doivent régir les transactions de la paix. Qu'une étude moins suivie et moins approfondie soit consacrée aux règles ayant pour but d'empêcher ou d'atténuer les désordres de la guerre, cela se comprend.

C'est seulement dans le temps de guerre qu'on se rend bien compte de l'importance des problèmes juridiques qu'elle fait naître, qu'on se sent obligé de les méditer et d'y consacrer toutes les forces de son intelligence. Un auteur publiait, il y a quelques années, dans la *Revue de Droit international*, une série d'études sous ce titre : « L'enfantement du Droit par la guerre. » Il est certain que c'est au milieu des souffrances infligées au monde par la méconnaissance de la *loi naturelle de la paix*, que le Droit de la guerre se développe et progresse.

Ouvrez un traité de Droit international ; vous y trouverez peu de chose au sujet des principes qui régissent les devoirs de l'occupant dans les territoires envahis. Que si vous ouvriez plusieurs traités parus successivement, vous constateriez que chaque guerre a apporté à la doctrine une couche nouvelle de limon, formant peu à peu par alluvion le lit végétal où l'arbre du Droit international plonge de plus en plus avant ses racines et va puiser sa nourriture et sa croissance.

Lorsqu'une expérience comme celle de la dernière guerre, que l'homme a subie après l'avoir provoquée par ses convoitises mauvaises et par ses imprudences de conduite, est accomplie, il faut en faire un objet de réflexion et d'étude pour découvrir le moyen d'empêcher qu'elle ne se renouvelle, et aussi pour découvrir le moyen, au cas où elle se renouvellerait, d'amortir les chocs et de diminuer les désastres. Eviter les déraillements ou les rencontres et en amoindrir les effets, voilà le problème de la sécurité des chemins de fer, car, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des accidents.

Individuellement, nous sommes impuissants en matière de Droit international, mais, collectivement, nous pouvons beaucoup. Nous devons intéresser les autres à ses questions, pour qu'avec la nôtre leur volonté pèse dans la balance lorsqu'il s'agira d'empêcher la guerre ou de l'endiguer, comme aussi lorsqu'il s'agira d'établir des barrages pour s'opposer aux accès de brutalité de ceux qui la font.

Lorimer disait : « Ce qu'il y a de mieux dans le Droit international est et, probablement, continuera d'être coutumier, et comme la fonction du juriste est d'agir sur la coutume en formant l'opinion, ses travaux ont, sous ce rapport, une valeur toute spéciale (3). »

L'opinion publique exerce la plus grande influence, même sur ceux qui ont pour système de recourir avant tout à la force brutale. L'opinion publique s'impose même aux sectateurs de la force. Au moment où l'Allemagne commettait la suprême injustice de violer notre neutralité, elle rendait à l'opinion publique un hommage en s'efforçant de prouver qu'elle avait le droit de nous attaquer.

L'hypocrisie est toujours un hommage rendu à la vertu. La mauvaise foi qui essaie de ruser avec le droit reconnaît l'existence et l'influence du droit. « Nous agissons contre le droit des gens », disait le chancelier, mais il opposait au droit des gens le droit de la nécessité. « Noth kent kein Gebot ». Bien souvent l'occupant a hésité, et parfois même reculé, devant la réprobation

(1) Lorimer, *Principes du Droit international*, traduit par M. Nys. — Bruxelles, 1883, p. 35 et 36.

(2) « Les principes philosophiques du Droit international », *Revue de Droit international*, XVII, 1885, p. 534.

(3) Lorimer, p. 59.

qu'il sentait s'élever. S'il n'a pas commis certains actes auxquels l'incitait le parti militaire, s'il n'a pas fait taire certaines protestations, s'il n'a pas poussé jusqu'au bout certaines mesures qui révoltaient le monde, c'est qu'il cédait devant l'opinion publique.

L'opinion publique, comme l'écrit Lorimer, agit sur la coutume ; elle agit aussi sur l'élaboration des accords ou conventions qui interviendront de plus en plus entre nations pour régler les rapports qu'elles ont entre elles, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Or, nous sommes, peut-être depuis que le Droit international a conscience d'exister, ceux qui ont eu le plus à méditer sur certains aspects du Droit de la guerre, notamment sur le rôle des fonctionnaires et en particulier de la magistrature en pays occupé. Et il n'est pas indifférent que nous disions simplement ce qu'il nous a été donné d'observer et d'expérimenter et quelles sont les solutions que nous entrevoyons.

Sans doute, notre voix est faible. Mais que d'autres s'élèvent à leur tour. Il ne faut pas nécessairement qu'elles disent toutes la même chose. Un chœur se compose de voix qui chantent diverses parties et le morceau le plus noblement harmonieux comporte des notes différentes qui finissent, à force de travail et de répétitions, par se confondre dans un ensemble imposant. De toutes les études qui verront le jour après la grande guerre, peut naître un concert imposant qui se fera entendre aux oreilles les plus dures et les plus fermées au droit des gens, c'est-à-dire au droit naturel invoqué par les peuples à l'encontre des prétentions des violents ou des rusés.

Nous nous proposons d'émettre à la lumière des expériences que nous avons faites, quelques considérations sur le rôle de la magistrature dans un pays odcupé par l'ennemi.

* * *

Une première question se présente :

Les magistrats continueront-ils à rendre la justice après l'envahissement du territoire sur lequel s'exerce leur juridiction?

Cette question peut être examinée au point de vue de l'occupant et au point de vue des occupés.

Si l'occupant fait une guerre juste, il a le droit de prendre les mesures conduisant à la réalisation du but juste poursuivi. Et, dans ce cas, il peut, si cela est nécessaire pour atteindre ses fins, suspendre le fonctionnement des institutions du pays occupé, notamment de la magistrature. Il en sera ainsi s'il fait une guerre de revendication de territoire. Nous ne disons pas une guerre de conquête, car, entreprise pour dérober une province à *son légitime possesseur*, une guerre ne sera jamais juste. Il en sera également ainsi si le but que l'occupant poursuit est la libération d'une nation ou d'une partie de nation injustement opprimée.

Dans ces cas, il est juste que l'envahisseur cherche à se débarrasser de ceux qui, fonctionnaires ou magistrats, peuvent être dans le pays occupé les représentants et les instruments attitrés de l'usurpation et de l'oppression.

Mais si l'occupant ne cherche pas à s'emparer des territoires qu'il occupe, s'il n'a pas l'intention de s'y maintenir, d'y établir son autorité ou de remplacer l'autorité qui y commandait, on se demande quel intérêt il aurait d'empêcher les fonctionnaires d'ordre administratif et en particulier les magistrats de rester en fonctions. En effet, son pouvoir dans la zone occupée est provisoire et temporaire. En attendant que son pouvoir prenne fin avec la guerre, son intérêt est que l'ordre règne en territoire occupé. Que la justice y soit observée, que la discipline des esprits et des mœurs y soit maintenue, que l'on continue à y respecter les règles de l'honnêteté, les lois qui, prises dans leur ensemble, sont la sauvegarde de la civilisation, cela est à l'avantage de l'occupant aussi bien que de la population du pays occupé. Le désordre, le vol, la fraude, les instincts de pillage, les théories subversives se mettant à sévir chez celle-ci auront bientôt contaminé l'armée occupante. Il n'y a pas de cloison étanche entre l'une et l'autre ; et il suffisait d'être quelque peu observateur pour voir combien étaient dissolvants pour l'armée allemande certains contacts qu'elle eut à subir lorsque nos populations ne trouvèrent plus dans une justice régulière et respectée le frein qui empêchait le glissement vers l'anarchie. Ce fut une erreur de la politique allemande de s'imaginer qu'elle pouvait tolérer ou favoriser autre part, notamment en Russie et en Belgique, ce qu'elle ne pouvait admettre chez elle.

Et il advint qu'en fin de compte, malgré son armature qu'elle croyait si résistante, son organisation militaire fut plus atteinte que nos populations elles-mêmes par les ferments de dissolution qu'elle s'efforçait de semer chez ses ennemis.

L'épisode suivant montre combien audacieuse se faisait la propagande s'exerçant de la part de l'élément civil dans les rangs de l'armée allemande. Le 14 novembre 1918, le gouverneur militaire faisait prévenir la police de Liége qu'il y avait au Palais de justice de Liége, alors encore siège de la commandature, un anarchiste dangereux. Il avait essayé de gagner à ses idées les gens du Conseil des travailleurs et des soldats et avait, prétendait-il, manifesté son intention de mettre le feu à l'hôtel de ville et de proclamer la république. Le général le remit entre les mains de la police liégeoise.

« La désertion de tous les fonctionnaires, dit Loenig, occasionne à l'occupant de grandes difficultés ; il doit créer à nouveau tous les organes chargés d'exécuter ses décisions ; ses employés n'ont aucune connaissance, ni du pays, ni des habitants ; et ce n'est qu'après un

laps de temps assez long qu'ils se familiarisent avec leur nouvelle charge (1). »

Pendant ce temps de transition, les freins n'agissent plus, les barrières élevées pour arrêter le mal sont renversées et la société se décompose. Les Allemands avaient encore commis une faute qui devait opérer dans le même sens que la suppression de fait de l'action de la magistrature qui survint la dernière année de l'occupation. Ils remplissaient les prisons d'honnêtes gens. Les Parquets ne pouvaient plus exécuter les peines contre les délinquants de droit commun. La lie de la population s'en donnait à cœur joie ; ajoutez-y que c'était dans cette lie que se recrutaient naturellement les individus qui acceptaient, en trahissant leur patrie, de faire les basses besognes des ennemis. Ainsi s'établissaient encore des courants entre l'armée occupante et les éléments mauvais du pays.

L'intérêt de l'occupant lui commande donc de maintenir l'ordre et la discipline dans la conduite et dans les esprits en permettant à la magistrature d'accomplir sa mission.

Examinée au point de vue des habitants du territoire occupé, la question du maintien de la magistrature est susceptible de solutions diverses. Il arrivera que le Gouvernement légal des territoires envahis ordonne à ses fonctionnaires de se retirer ou de suspendre l'exercice de leurs fonctions. De très bons motifs d'en agir ainsi peuvent exister, si l'on prévoit que l'occupation sera de courte durée, et s'il y a lieu de craindre que les fonctionnaires supérieurs ou quelques-uns d'entre eux ne soient tentés de pactiser avec l'ennemi, de servir ses desseins et n'entraînent ainsi leurs subordonnés. J'ignore les raisons qui ont amené l'Autriche à prendre cette détermination, mais, en 1866, son gouvernement, lors de l'invasion de la Bohême, rappela tous ses fonctionnaires (2).

En général, le Gouvernement ordonnera à ses fonctionnaires d'ordre administratif de demeurer au poste parce que, dans toute guerre, ce qu'il importe de conserver, ce n'est pas seulement l'armée qui est un moyen de défendre ce qui doit l'être, ce n'est pas seulement le territoire, c'est avant tout le peuple avec sa physionomie particulière, ses mœurs, sa discipline et ses lois dont les fonctionnaires et, parmi eux, en tout premier lieu, les magistrats sont les gardiens attitrés. S'il était possible d'abandonner un peuple à lui-même, si on le laissait pétrir par des mains étrangères, il risquerait de perdre en partie les qualités qui forment son caractère propre. Ces qualités doivent souvent leur développement à l'action persistante de l'administration du pays. Et aux changements profonds dans la direction correspondent naturellement certaines déviations.

Lorsque la guerre éclata en août 1914, le premier soin de notre gouvernement fut de donner à ses fonctionnaires administratifs l'ordre de rester au poste.

Jusqu'à présent, nous avons examiné la question *en fait* et nous avons conclu qu'il y a, en général, utilité pour le pays occupé à ce que les fonctionnaires continuent à accomplir leur mission. Mais quelle est, *en droit*, la solution?

Si la guerre est juste de la part de l'envahisseur, la population subira l'invasion comme un châtiment mérité ou comme une conséquence de l'exercice d'un droit. *Elle devra* concourir à l'administration du pays par l'occupant en lui prêtant l'aide de ses fonctionnaires dans la mesure où celle-ci est nécessaire.

Mais si la guerre est injuste de la part de l'envahisseur, celui-ci n'a *aucun droit* à faire valoir. Son occupation est un fait brutal, un abus qui ne lui procure aucun titre. En assumant l'administration du territoire occupé, il remplit un devoir, tout comme le brigand, qui, s'étant emparé d'une personne pour rançonner la famille, a contracté l'obligation de nourrir et d'entretenir son prisonnier. Mais, pas plus que la personne ainsi enlevée n'en a envers le malfaiteur, l'occupé n'a aucune obligation juridique envers l'occupant. Et le gouvernement légal du pays occupé n'est pas tenu de faciliter à l'occupant la mission d'administration dont il s'est chargé sans en avoir été prié par personne.

Le gouvernement légal devra se déterminer d'après les circonstances. Il consultera les intérêts de son peuple et, selon l'avantage de celui-ci, il se décidera pour le maintien des fonctionnaires et des magistrats ou pour leur départ ou leur suspension momentanée.

Naturellement, il a le devoir d'agir au mieux des intérêts de son peuple. Mais ce devoir ne le lie qu'envers ce dernier et non envers l'occupant. Lorsqu'une famille se décide à payer à la bande de brigands la rançon exigée pour un de ses membres, elle n'agit que par devoir envers les siens.

* * *

Quelle sera la situation des fonctionnaires ou des magistrats maintenus?

Deux théories sont en présence l'une de l'autre. La première, admise par un certain nombre d'auteurs, peut se traduire dans les termes suivants employés par Dudley Field :

« L'allégeance des membres d'une nation belligérante résidant dans la portion du territoire militairement occupé par l'ennemi est suspendue, pour autant qu'elle serait inconciliable avec l'*autorité légitime* de l'ennemi... ; leurs relations avec leur ancien souve-

(1) « L'Administration du Gouvernement général de l'Alsace durant la Guerre de 1870-1871 », *Revue du Droit international*, IV, 1872, p. 640-641.

(2) Loenig, « L'Administration du Gouvernement général de l'Alsace durant la Guerre de 1870-1871 », *Revue du Droit international*, IV, 1872, p. 639.

541

rain sont *dissoutes*, *un souverain est remplacé par un autre* (1). »

Dans une brochure parue au cours de l'occupation, le Dr Franz Anhalt concrétait cette doctrine : « Le peuple belge, écrivait-il, doit reconnaître le gouvernement général allemand comme son autorité légitime et lui doit obéissance tout comme auparavant au gouvernement belge. Cela est vrai aussi tout particulièrement pour les fonctionnaires de l'Etat belge. Les fonctionnaires belges qui refusent obéissance aux mesures légales du gouverneur général n'agissent pas, par conséquent, conformément au droit des gens, mais vont aussi à l'encontre de la loi belge. De même le gouvernement sans territoire, établi au Havre, qui a continué à exister, viole aussi le Droit international et la loi belge lorsqu'il engage la population à la résistance contre le gouverneur général, lorsqu'il provoque les enrôlements des jeunes belges dans l'armée belge et qu'il menace de représailles les fonctionnaires qui se soumettent, conformément à la loi, ou leur prépare des difficultés. Ainsi encore, agit contre le droit des gens le Roi des Belges lorsque, sur la proposition de ses ministres, il exclut de son ordre les professeurs qui ont repris leur enseignement à l'Université de Gand et les menace de mesures ultérieures...

» Aucun Belge, dans la partie occupée du pays, ne doit plus obéissance au gouvernement belge, ni d'après la loi, ni d'après sa conscience (2). »

Le Dr Anhalt se fondait sur l'article 43 de la Convention de La Haye pour soutenir cette théorie, ajoutant que, ratifiée par le pouvoir législatif belge, cette convention avait force de loi en Belgique.

La conscience proteste contre une telle théorie. Elle est abominable et mieux que son simple exposé par l'auteur anglais, qui n'avait jamais vécu sous l'occupation, les développements lui donnés par le légiste allemand en font ressortir l'iniquité.

Donc, parce que vous êtes entrés dans mon pays, contrairement à la foi des traités, pillant, incendiant, massacrant, de par le titre de vos violences, vous deviendriez mon souverain légitime, et je vous devrais le respect et l'obéissance qu'il serait désormais de mon devoir de refuser à mon Roi et à mon gouvernement. Croyez-vous, Messieurs, que si, grâce à je ne sais quel oubli du juste et du raisonnable, les diplomates et les législateurs décrétaient dans leurs conventions de telles monstruosités, la conscience humaine se sentirait liée !

L'autre théorie, celle de la loi naturelle, celle de la Convention de La Haye bien comprise, est que le pouvoir de l'occupant ne se substitue *qu'en fait*, et non en droit, à celui du gouvernement légal et légitime. Les habitants du territoire occupé ne sont pas tenus en droit d'obéir à l'envahisseur. Mais il sera prudent de ne pas se rebeller contre le fait de l'occupation, et sans qu'aucun lien de droit n'existe entre eux et l'occupant, il sera néanmoins en règle générale de leur devoir d'obéir aux mesures raisonnables décrétées par lui et d'éviter ainsi des maux plus grands pour eux ou pour leurs concitoyens.

Si une horde de bandits enlevait un groupe de voyageurs, en attendant leur libération, les prisonniers devraient bien se résigner à leur triste sort et leur intérêt bien compris les amènerait à se soumettre dans les limites de leur conscience aux ordres de leurs maîtres de fait.

En droit, l'occupant injuste n'a, en vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye, que des devoirs de « tutelle économique législative et militaire (3) » : Son autorité de fait ne repose que sur la force de ses armes. Tant que l'occupé reconnaîtra cette force, il s'y soumettra et le jour où il pourra secouer le joug, aucun lien moral, aucune obligation juridique ne l'empêchera de s'y soustraire. Lisez ce qu'on a dit à La Haye relativement aux soulèvements des occupés contre le pouvoir occupant, et relativement au caractère de ce pouvoir (4).

Le fonctionnaire, tout comme le citoyen du pays occupé, continue à reconnaître comme chef véritable et légitime le gouvernement légal dont l'autorité n'est suspendue qu'en fait, mais qui a sa foi et envers qui le lient son devoir et son serment. Mais, dans l'intérêt du pays occupé, ce fonctionnaire fera souvent chose sage en s'inclinant devant la nécessité, en prenant son parti d'une situation mauvaise pour en faire sortir les résultats les moins nuisibles.

Tantôt, il refusera de continuer l'exercice de ses fonctions, tantôt il les continuera. Pour prendre l'une ou l'autre détermination, il s'inspirera des circonstances et des directions qui lui ont été données par son gouvernement.

Les coutumes suivies en temps de guerre sont dans le sens du maintien des fonctionnaires de l'ordre administratif. Sont restés en fonctions au cours de notre occupation, les conseils communaux, les bourgmestres et échevins, les conseils provinciaux, toutes les administrations, sauf celles qui pouvaient offrir quelque utilité pour des buts de guerre, par exemple, l'administration des chemins de fer. Au contraire, tous les fonctionnaires et les institutions politiques ont quitté le pays occupé ou y ont cessé leur activité. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire furent aussi maintenus et restèrent sur l'ordre du gouvernement.

(1) Dudley Field, *Projet d'un Code international*, traduit par M. Albéric Rolin, Paris, 1881, p. 556, 557.

(2) *Die deutsche Verwaltung in Belgien*, par le Dr Franz Anhalt, mars 1917, p. 9.

(3) Albert Mechelynck, *La Convention de La Haye*. — Gand, 1915, p. 343.

(4) *Ibid.*, p. 92 et 93, 134 à 145, et 145 à 154.

542

Une circulaire, qui nous parvint le 3 août, disait : « Il est admis par le droit des gens, qu'en cas de guerre, l'occupation militaire d'une partie du territoire par l'armée ennemie entraîne le retrait des fonctionnaires ayant un caractère politique. Les autres peuvent continuer à remplir leurs fonctions si l'envahisseur ne s'y oppose pas. Rentrent dans la seconde catégorie : les magistrats de l'ordre judiciaire, tant ceux des Cours et tribunaux que ceux du Parquet. Le cours de la justice nationale ne doit pas être totalement suspendu dans les régions occupées par l'ennemi. Pour qu'elle puisse continuer à s'y exercer, il est nécessaire que ses auxiliaires demeurent sur place. »

* * *

Il peut arriver que le pouvoir occupant, cherchant à s'assurer le concours des fonctionnaires, prenne vis-à-vis d'eux des garanties.

Peut-être voudra-t-il se les attacher par une sorte de serment de fidélité (1). Il va de soi que cela ne peut réussir. Car comment obtenir d'un homme loyal, engagé vis-à-vis de son pays par ses devoirs de citoyen et vis-à-vis de son gouvernement par les devoirs de sa charge, qu'il mette, en vertu d'un serment, sa main dans celle des ennemis de son pays. Aussi est-on arrivé, en droit des gens, à une solution mitoyenne qui est indiquée en ces termes dans les instructions qui nous furent données : « Si l'occupant voulait leur imposer des obligations portant atteinte à leur honneur ou incompatibles avec leurs devoirs vis-à-vis de la patrie, ils seraient obligés, sans abdiquer leurs fonctions, de s'abstenir de les exercer. Tel serait notamment le cas si l'ennemi voulait les contraindre à prêter un serment de fidélité. Tout au plus, pourra-t-il exiger un serment provisoire de ne pas agir contre lui (2). »

L'engagement que les Allemands demandèrent aux membres du Parquet était ainsi conçu :

« Je soussigné, promets par la présente, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, de continuer scrupuleusement et loyalement l'accomplissement de mes fonctions, de ne rien entreprendre et de tout omettre qui puisse nuire à l'administration allemande dans le territoire belge occupé. »

Les membres de la magistrature assise n'étaient astreints qu'à la première partie de cet engagement ; ils ne promettaient pas de ne rien entreprendre et de tout omettre, etc.

Vous vous rappelez nos hésitations devant cette formule, hésitations qui ne disparurent que lorsque, du Havre, fut venu le conseil de signer.

Le fonctionnaire conserve toujours le droit de revenir sur son acceptation. On a été d'accord sur ce point à la Conférence de Bruxelles en 1874 (3).

Quelle est la situation des fonctionnaires qui refusent de souscrire l'engagement imposé par l'occupant?

En fait, l'occupant les empêchera de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le projet russe, présenté en 1874 à la Conférence de Bruxelles, reconnaissait à l'occupant le droit de les révoquer (4).

Mais les délégués n'ont, ni à Bruxelles, ni à La Haye, admis ce projet. On n'a pas voulu régler d'avance, par un accord entre les puissances, le sort des fonctionnaires sous l'oppression de l'envahisseur. On a laissé à celui-ci la responsabilité de ses actes. En tous cas, remarquons que ceux qui voulaient donner à l'occupant un droit vis-à-vis des fonctionnaires récalcitrants, ne lui attribuaient qu'un droit de révocation, temporaire pour la durée de l'occupation. Bluntschli et les instructions pour les armées des Etats-Unis d'Amérique se bornent à prévoir comme sanction extrême l'expulsion (5).

Lorsque l'autorité occupante nous demanda, en décembre 1914, de signer l'engagement dont j'ai parlé tantôt, un des juges de paix de notre ressort crut, d'après les inspirations de sa conscience, devoir refuser. Les Allemands voulurent l'empêcher de siéger. Comme il n'obtempérait pas à leurs ordres, ils s'adressèrent aux autorités judiciaires afin qu'il fût par elles pris des mesures disciplinaires. Il leur fût répondu qu'il y avait dans la loi des articles pour obliger les juges à remplir leurs fonctions, mais non pour les empêcher. Les Allemands alors envoyèrent ce magistrat dans le camp de Holzminden, où il mourut après quelques mois de détention, victime de l'injustice et de la tyrannie.

* * *

Quelle était la portée de l'engagement exigé des magistrats?

Je ne veux pas examiner si cet engagement avait une valeur, imposé qu'il était par la contrainte au nom d'un pouvoir qui n'avait aucun droit de nous y soumettre. J'incline cependant à penser que tout engagement librement consenti engage et que le seul moyen d'échapper aux obligations qu'il comporte est de refuser de le prendre. Or, peut-on dire que notre liberté fut totalement vinculée? D'autres que le juge dont je viens de parler ont refusé et n'ont pas été inquiétés. C'est là, au demeurant, une question de morale et qui regarde la conscience individuelle.

Mais quel était le sens de l'engagement?

(1) Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique de 1865, voir dans le *Droit international* codifié de Bluntschli. — Paris, 1874, p. 461, art. 26.

(2) Bluntschli, *Le Droit international codifié* 1874. — Paris, n° 551 ; — Mechelynck, p. 336.

(3) Mechelynck, *Ibid.*, 338 et 339.

(4) Mechelynck, *Ibid.*, p. 336.

(5) Bluntschli, art. 26, p. 556.

543

Celui qui fut imposé aux magistrats assis, conseillers et juges, ne les obligeait qu'à « continuer consciencieusement et loyalement leurs fonctions ». Il n'entraînait donc pour eux aucun nouveau devoir.

Au contraire, celui des membres du Parquet était moins clair et moins simple. Ils devaient promettre, en outre, *de ne rien entreprendre et de tout omettre qui pût nuire à l'administration allemande dans le territoire belge occupé*.

A quoi nous obligions-nous en acceptant de mettre notre signature au bas de ce dernier membre de phrase?

Rien entreprendre et tout omettre de ce qui pouvait nuire *à l'administration allemande*, cela sonnait bien mal aux oreilles d'un patriote. Celà voulait-il dire, ne plus rien entreprendre et tout omettre qui pût nuire aux Allemands? Dans ce cas, il eût fallu empêcher nos fils de passer la frontière, ou tout au moins ne pas les y aider, cesser de correspondre avec notre gouvernement, nous abstenir de lui obéir, de préparer les voies pour son retour, de contrecarrer les visées annexionnistes ou séparatistes des Allemands.

Mais tel n'était pas le sens de l'engagement. Ce que nous acceptions de ne pas entraver, *c'était l'administration allemande dans le territoire belge occupé*, cette administration qui devait s'exercer, d'après l'article 43 de la Convention de La Haye, dans l'intérêt même de la population du territoire occupé — et nous ne nous engagions que dans la mesure où cette administration opérait conformément à la Convention de La Haye. Qu'on remarque les termes de l'engagement. « Je soussigné promets, par la présente, *conformément aux dispositions de la Convention de La Haye*. » D'après cette traduction française de la formule de l'engagement, on eût dit que c'était en vertu de la Convention de La Haye, que nous faisions la promesse. Or, aucun article de cette convention ne prescrit ni ne prévoit une telle promesse. Aussi lit-on dans le texte allemand, à la place des mots : *conformément aux dispositions de la Convention de La Haye*, les expressions allemandes suivantes : « Nach maszgabe der Bestimmungen der Haager Convention », ce qui veut dire : « Dans la mesure des dispositions de la Convention de La Haye ». Cette mesure conditionnait la promesse faite. Celle-ci ne valait que pour autant que l'administration allemande se maintînt dans les bornes lui assignées par la Convention de La Haye. Donc, si l'Allemand outrepassait ces limites ; s'il édictait, contrairement à l'article 43, de nouvelles lois dans le pays occupé ; s'il créait de nouveaux impôts contrairement à l'article 48 ; si, sous prétexte de régler la vie économique dans le territoire occupé, il détruisait l'industrie et rendait le pays exsangue ; si, au lieu d'exercer un pouvoir de fait, il prétendait exercer un pouvoir de droit ; si, au lieu d'administrer, il ruinait et tyrannisait, la promesse ne liait pas.

Conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye, les Allemands étaient devenus les administrateurs en fait des territoires occupés. Ils avaient le devoir d'y « rétablir et d'y assurer, autant qu'il était possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » et nous avions, en vertu de notre promesse, l'obligation de concourir à leurs efforts tant qu'ils s'exerceraient dans le sens et dans les limites établies à l'article 43.

L'interprétation que je donne à la promesse dont s'agit est confirmée par les origines de la formule de l'engagement, origines qui en constituent comme les travaux préparatoires. En effet, ses termes ont été empruntés pour ainsi dire textuellement à une proclamation du commissaire civil de l'Alsace du 30 août 1870 : « Le devoir des fonctionnaires publics, disait-elle, est un devoir d'honneur. Il ne leur est demandé, pour le fidèle accomplissement de leurs obligations, d'autre garantie que leur honneur et leur conscience *qui leur interdisent toute action ou toute omission contraire à l'intérêt de l'administration actuelle du pays. Le but commun est d'alléger, autant que possible, pour les habitants de l'Alsace, par une administration régulière, le fardeau de ces temps désastreux* (1). »

Nous ne nous engagions donc à continuer à remplir nos fonctions que dans le but d'être utiles à nos concitoyens et à ne pas entraver l'administration allemande tant qu'elle s'exercerait à leur profit.

Et cependant, vous savez, Messieurs, combien de temps nous sommes restés indécis devant cette formule qui ressemblait aux yeux de plusieurs d'entre nous à un carcan dans lequel on nous invitait à introduire le cou. Car je dois vous rendre cet hommage, Messieurs les présidents et conseillers, que vous ne prévaliez pas de la différence de traitement dont vous auriez pu bénéficier. Vous vous solidarisiez avec le Parquet et vous considériez notre cause comme la vôtre, ou plutôt n'en formant qu'une seule avec la vôtre.

Il est utile de rappeler ici l'entretien que nos délégués eurent avec un envoyé du gouverneur général. Vous vous souvenez qu'on le questionna au sujet du sens que le gouvernement allemand donnait à l'engagement ; vous vous remémorez ses réponses visiblement dictées par le souci de lever tous nos scrupules, et nos délégués nous ont rapporté comment, ayant d'abord essayé la manière forte, il avait fini par la méthode doucereuse et insinuante : « Ainsi donc, Messieurs, vous allez signer. »

Et M. le Premier Président de répondre : « Monsieur, la Cour va délibérer. »

On se souvenait avec fierté, au sortir de telles entrevues, de la parole d'Augustin Thierry. « Il n'y a aucune honte à être vaincu, il ne peut y en avoir qu'à se montrer serviles. » (*A suivre.*)

(1) Loenig, *Revue de Droit international*, V, 1873, p. 94.

544

POUR NOS MORTS

Voici le mois de novembre qui s'ouvre. C'est le temps de songer à eux. C'est aussi, nous semble-t-il, l'heure de rappeler ce que le monde judiciaire fit, pendant l'occupation, pour célébrer leur mémoire.

Au mois d'avril 1915, à peu près tous ceux qui, à Bruxelles, appartenaient de près ou de loin à la famille judiciaire, recevaient une lettre conçue en ces termes :

Beati qui persecutionem patriuntur propter justitiam : quoniam ipsorum est regnum cœlorum. (Math., v. 10).

†
M

Un service solennel sera célébré le jeudi 22 avril 1915, à l'heure nationale de 11 heures, en l'église des Saints Michel-et-Gudule, à la mémoire des

Membres de l'Ordre judiciaire

victimes de la guerre ou tombés glorieusement pour la Patrie.

S. E. le Cardinal Mercier, archevêque de Malines, donnera l'absoute.

Vous êtes prié d'y assister avec votre famille.

Ces billets — qui n'avaient pas subi la souillure de la censure prussienne, — avaient dû être remis à domicile par porteurs.

Le 22 avril, il y avait foule à Sainte-Gudule ; une foule émue et recueillie, communiant dans une même pensée d'infinie gratitude envers nos morts glorieux. Et avant l'absoute donnée par le Cardinal, une magistrale oraison funèbre fut prononcée par un de nos meilleurs orateurs de la chaire, le P. Paquet, S. J., plus tard prisonnier politique.

Tout le monde judiciaire était là, et pour ma part je ne connus guère, pendant l'occupation, d'émotion plus intense que celle ressentie au cours de ces cérémonies religieuses et patriotiques, auxquelles des libres penseurs se faisaient un devoir d'assister. C'est à l'intention de ces derniers que le 5 mars 1917, dans un article sur « notre union morale », paru dans l'*Ame Belge*, nous écrivions : « Et nous avons eu le spectacle si réconfortant de ces libres penseurs, de ces incroyants, qui viennent dans les églises — où ils se sentent plus libres et plus unis à leurs compatriotes, — puiser dans mainte cérémonie religieuse ayant un caractère national, un encouragement, une assistance morale pour les tristes heures que nous traversons. Oh ! à ceux-là, qui savent faire taire leurs préjugés et leurs rancunes d'hier pour ne plus songer qu'au culte dû à nos héros, à l'intérêt du pays et aux liens qui les unissent à leurs concitoyens, l'*Ame Belge* envoie un profond merci, car, en vérité, ceux-là ont bien mérité de la Patrie ! Merci aussi à ces prêtres, à ces pasteurs qui comprennent le pas franchi par ces « infidèles » et qui, pour ne pas froisser ces bonnes volontés nouvelles, savent mettre une sourdine à leur zèle apologétique et n'hésitent même pas à voiler leurs exposés théologiques pour ne se souvenir que de cette parole du Maître : « Je suis venu pour sauver et non pour condamner. »

Nos morts du Barreau et de la Magistrature, ils n'étaient que sept ou huit le 22 avril 1915. Leur nombre augmenta rapidement. Le lendemain, 23 avril, Jean-Louis Leclercq tombait à Steenstraete et Paul Renkin était tué à Stuyvekenskerke.

Une cérémonie comme celle-là devait se renouveler. Il fallait que chaque année, désormais, une même pensée réunît les mêmes personnes pour glorifier les mêmes défunts. Malheur au peuple qui oublierait ses morts et ne saurait comprendre la leçon qu'ils lui donnent.

Pour assurer donc une perpétuité à la cérémonie commémorative des morts du monde judiciaire et ne pas l'abandonner au hasard ou aux caprices de quelques individualités, il était indispensable de créer un organisme chargé de veiller d'une façon permanente à ce que nos héros ne fussent pas oubliés.

C'est ainsi que fut fondée, en l'église du Sablon, en décembre 1916, la Confrérie judiciaire de Saint-Yves, à qui ses statuts imposent notamment de faire « célébrer, chaque année, un service funèbre à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre ».

Grâce à elle, depuis lors, le culte des morts ne fut pas négligé. Lors de la célébration de ces divers services religieux, des oraisons funèbres furent prononcées : le 19 décembre 1916, par M. le curé Richard ; le 23 novembre 1917, par le P. Humblet, S.-J., et le 8 novembre 1918, par le P. Massaux, des Frères-Prêcheurs.

Cette année, c'est le 7 novembre qu'aura lieu la cérémonie. Le P. Hénusse, S. J., fera un discours de circonstance.

C'est la première fois que depuis la libération de Bruxelles, nous aurons une messe pour nos confrères tombés au champ d'honneur. Nous saurons leur rendre l'hommage qui leur est dû, leur accorder le souvenir reconnaissant auquel ils ont droit. Ce nous sera aussi une occasion de retremper, à la pensée de l'héroïque sacrifice de ceux qui ont été immolés, notre indéfectible volonté de travailler dans l'union au bien du pays.

E. K.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

L'impôt sur les bénéfices de guerre. Qui doit le payer? Quel en est le montant? Quand faut-il le payer? Formalités. Renseignements divers, par F. Deseur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Un vol. in-8°, 6 francs. — Brux., Imp. Veuve Ferdinand Larcier.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2778 BRUXELLES DIMANCHE 9 NOVEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

RECTIFICATION.

COUR D'APPEL DE LIÉGE : AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 1er OCTOBRE 1919 (*suite et fin*).

JURISPRUDENCE :

Corr. Tournai, 31 oct. 1919. (Amnistie. Loi du 28 août 1919. Effets de l'amnistie. Faits tombant sous l'application de la loi. Question de culpabilité du prévenu. Incompétence du tribunal.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON *(suite)*.

RECTIFICATION(1)

Nous avons reçu une lettre de M. le premier président honoraire Lévy-Morelle nous demandant de rectifier le passage de l'article de notre dernier numéro, portant qu'il aurait présidé la chambre qui à rendu l'arrêt de 1915 relatif aux loyers. « Je n'ai pas siégé, nous écrit-il, dans l'affaire De Ridder-Tartarin et consorts dont il s'agit dans le dit article. » Dont acte.

Cuique suum.

(1) L'arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 19 juillet 1915 a été rendu sous la présidence de M. de Leu de Cecil.

3

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

(*Suite.*)

Je vais aussitôt voir l'excellent major. Toutes les difficultés sont levées. On recevra, on hébergera fusiliers et musiciens. La Ligue maritime belge se chargera des amiraux, des officiers et des délégués de la Ligue française.

Enfin, il est entendu que le ministère de la guerre invitera officiellement la marine française à Paris et fera confirmer l'invitation par M. de Gaiffier d'Hestroy, notre ambassadeur.

Bien que tout semble rentré dans l'ordre et qu'un coup de Jarnac me paraisse moins probable, je prends néanmoins la précaution d'adresser les mêmes demandes et recommandations au Cabinet du ministre des chemins de fer et marine. Là, je sais que je n'ai rien à craindre.

* * *

Une lettre assez malencontreuse, de la Ligue maritime française, du 22 juillet, me demande s'il ne serait pas possible de placer le 3 août la cérémonie de Dixmude, au lieu du 11. Je réponds que tout est arrangé ici et que c'est impossible.

Je mentionne ce détail parce qu'on le verra reparaître plus loin.

* * *

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1919.

La Magistrature et l'Occupation

Discours prononcé par M. le Procureur Général MEYERS.

(*Suite et fin.*)

M. Bonfils, dans son *Manuel de droit international*, disait : « Les magistrats doivent tenir compte du fait de l'occupation, et le souci de leur propre dignité comme l'intérêt des justiciables leur commandent d'éviter tout conflit comme toute faiblesse envers l'ennemi (1). »

Cette citation peut servir de ligne directrice pour déterminer quels sont les devoirs de la magistrature en pays occupé.

Comme en temps normal, le premier souci de la magistrature doit être l'administration de la justice ; mais les circonstances lui imposent des obligations spéciales.

Tout en restant au poste dans l'intérêt des justiciables, le magistrat doit sauvegarder sa dignité ; il doit éviter les conflits, mais il doit aussi éviter toute compromission. Il y a là un rôle bien difficile à tenir, car le malheur est que, souvent, les hommes les mieux intentionnés et les mieux inspirés généralement ne s'entendent plus, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut considéder comme faiblesse ou atteinte à leur dignité. Sans doute, il y a des cas évidents que

(1) BONFILS, *Manuel de Droit international.* — Paris, 1898, p. 590-591.

l'on ne peut discuter raisonnablement, mais il y a aussi des cas douteux qui font naître des différends même entre amis. Ceux-là, il faut aussi tâcher de les éviter. Car se diviser devant l'ennemi constituerait l'erreur suprême.

Il est clair qu'il doit se produire fréquemment, et facilement, des conflits entre autorités foncièrement hostiles les unes aux autres et dont on peut dire que les rapports débutent par la méfiance la plus absolue. On comprend que le tribunal de Laon déclara, le 15 octobre 1870, devoir surseoir à ses travaux et qu'il considéra la présence de l'ennemi comme incompatible avec l'administration de la justice. « La seule force des choses, disait sa délibération, devait amener des conflits préjudiciables aux justiciables, des difficultés dans l'instruction des affaires et pour l'exécution des jugements, et des atteintes au pouvoir, à l'indépendance et à la dignité des magistrats (1). »

Combien de fois ne nous est-il pas arrivé, au cours de l'occupation, d'être tentés de regretter d'avoir repris nos fonctions ! Le tribunal de Laon voyait juste, mais seulement un côté, un aspect de la question, et à ne consulter que notre propre intérêt nous eussions dû certes nous abstenir.

Mais notre gouvernement consulta avant tout l'intérêt du pays et on ne peut que le féliciter d'avoir maintenu ses administrations pendant les quatre années que devait durer l'occupation. Quels eussent été les résultats d'un abandon complet des populations à elles-mêmes? Et quelle n'eût pas été la difficulté de remettre sur pied et en train toute la machine administrative si elle avait été disloquée ou rouillée par un arrêt de quatre années ; si, depuis 1914, tous les fonctionnaires s'étaient dispersés, accoutumés à ne rien faire, ou autre chose que les actes de leurs fonctions.

Même au prix de certaines difficultés et de certains conflits, dût notre amour-propre en pâtir, il fallait rester et faire ce sacrifice au pays. Il y a des braves

(1) LOENIG. *Revue de Droit international*, V, 1873, p. 94.

gens qui ont vécu d'une vie méprisée pour servir la patrie. On a fini par leur rendre justice. A plus forte raison, doit-on être prêt à affronter quelques critiques dans l'intérêt de tous.

L'ère des conflits s'ouvrit pour nous, dès le jour de notre rentrée, je ne dirai pas au Palais, mais à l'hôtel de ville de Liége, ou, en octobre 1914, nous fûmes gracieusement accueillis, comme de pauvres réfugiés chassés de leur demeure. Premier signe de la méfiance qu'on nous témoignait : toute notre correspondance était soumise au visa d'un censeur allemand, comme le démontrait l'estampille « Gesehen », sur la moindre de nos apostilles. C'était une humiliation, il fallait bien la supporter ou s'en aller dès le premier jour. C'était aussi une assurance que l'occupant n'ignorerait pas nos sentiments et nos appréciations. Il devenait presque inutile de protester directement — on ne le ferait que dans les grandes occasions. Il suffisait, dans une lettre de collègue à collègue, de donner cours à son étonnement, à son mécontentement, à sa réprobation, à son patriotisme. L'occupant lisait nos lettres, nous le savions. En termes prudents et mesurés, on parvenait ainsi à lui faire savoir certaines choses dont il n'eût pas admis une communication plus directe. Nous n'avons jamais eu à cet égard des difficultés.

Seconde occasion de conflits : il nous venait parfois de la part de l'autorité allemande des demandes de communication de dossiers. Fallait-il y obtempérer?

Dans certains cas, cette communication se faisait dans l'intérêt même du justiciable. Il parvenait, grâce à elle, à établir un alibi invoqué devant le Conseil de guerre ; ou bien, il réussissait à démontrer que son dénonciateur exerçait vis-à-vis de lui œuvre de vengeance. Mais il pouvait aussi arriver qu'on voulût découvrir dans nos dossiers des preuves pour condamner nos concitoyens devant le Conseil de guerre allemand.

Dans ces cas, le refus se fût imposé si l'on n'avait pas toujours trouvé un prétexte pour éluder la communication. Quelquefois, l'autorité allemande venait

Le 25 juillet, je reçois une lettre de M. de Margerie, ambassadeur de France à Bruxelles. Il m'annonce une visite des fusiliers marins avec l'itinéraire, les dates que nous avons arrêtées, ainsi que la venue d'une flottille française à Anvers. Il ajoute : « Mon gouvernement m'a prié de faire auprès du gouvernement belge une démarche urgente pour obtenir son agrément officiel à cette visite... »

J'ai un mouvement d'inquiétude. N'aurait-on pas invité officiellement nos camarades français? Au téléphone, le Cabinet de notre ministre de la marine me rassure. « Un télégramme a bien été expédié par les ministres de la marine et de la guerre au ministère français de la marine, et M. le Ministre des affaires étrangères a été invité à le faire confirmer par écrit, à l'intervention de notre ambassadeur à Paris. »

Le lendemain, 26 juillet, je reçois les ordres du ministre de la guerre à toutes les autorités militaires, réglant protocole et horaire des réceptions dans les différentes villes. Cet ordre débute en disant : « Un détachement de fusiliers marins qui ont combattu avec l'armée belge pendant la retraite d'Anvers et sur l'Yzer a été invité par la Ligue maritime belge à l'intervention de la Ligue maritime française, à faire une tournée en Belgique pendant la première quinzaine du mois d'août. *Le gouvernement a décidé de recevoir officiellement ce détachement...* »

Ainsi tout paraissait en ordre, les résistances du Cabinet vaincues et les fils officiels solidement attachés. Des deux côtés, les Ligues maritimes avaient aplani le terrain. Les gouvernements étaient désormais en présence.

* * *

Deux mots sur les cérémonies préparées. Il est bon que le public sache à quel point nous étions prêts, et avec quel élan patriotique et fraternel, toutes les régions du pays avaient donné. A Anvers, grâce aux soins de nos secrétaires généraux et du lieutenant Apel, si actif, si dévoué, l'Union des officiers de marine et la plupart des associations groupant intérêts et personnel marins, allaient honorer magnifiquement la mémoire de nos morts. Les administrations provinciale et communale donnaient subsides et réceptions.

A Ostende, le général Depière, avec son inégalable dévouement, avait groupé l'administration, les armateurs, les pêcheurs, les sociétés locales, la population des écoles. Mais avant tout c'était à Gand et à Melle que les bourgmestres, le gouverneur, notre comité exprimaient la fermentation enthousiaste du pays flamand.

— Ah ! nous disait, ardent, violent, dressé dans sa petite taille, le délégué du groupe gantois, Vyane, on prétend que seule la Wallonie aime la France? Gand va leur prouver le contraire.

Et en quelques mots brefs, il évoquait le passage, en octobre 1914, de la brigade Ronarc'h marchant sur Melle et Quatrecht.

— Et puis Gand est un port de mer. *Il fêtera aussi en eux* DES MARINS !

Magnifique émulation entre nos délégués, Pastur, le grand organisateur de l'enseignement technique à Charleroi, répliquait aussitôt :

— Nous ferons mieux encore. Chez nous, les marins

connaîtront, tous, en détail, notre hospitalité. Chaque famille veut avoir *son marin*. Comment, nous avons, malgré nous, pendant plus de quatre ans, logé des Boches, pendant plus de six mois les Anglais et nous n'hébergerions pas, pour une nuit les « demoiselles au pompon rouge » ! ! Au contraire, nous voulons que toute la population communie avec eux. Après l'allégresse de la réception dans les rues, il y aura un banquet de huit cents couverts, à l'Université du travail, où nous annoncerons la création de cours pour la formation de mécaniciens de marine. Charleroi n'est pas un port de mer, mais nous savons que sans l'exportation maritime notre industrie ne renaîtra jamais. Notre intérêt, notre avenir sont ainsi associés à notre reconnaissance et à notre affection. Nous fêterons en eux, et la France, et la Mer.

A Bruxelles, déjà les associations s'agitaient, elles aussi, sous l'impulsion du président de notre section brabançonne, Hervy-Cousin, et tout faisait prévoir, le 6 août, une explosion d'enthousiasme bruxellois Enfin, à Liége, avec Marcel Habets, Lecocq, les industriels, les sénateurs, députés, bourgmestre, échevins, il était superflu de douter du succès. N'était-ce pas spontanément le peuple liégeois tout entier, âme sensible, nervosité latine, qui devait prêter à la fête sa figuration sans égale?

En outre, il y avait dans la « principauté » un élément militaire de premier ordre : la troisième D. A., la « division de fer » de Jacques, tous héros de Dixmude, eux aussi.

C'est, en effet, un chapitre trop peu connu que le nôtre, à Dixmude. On célèbre les trois cents Spartiates,

saisir les pièces qu'elle désirait connaître, au greffe ou au Parquet. On protestait et on ne cédait qu'à la force.

Il y avait en Belgique, dans les prisons, quelques Allemands. Naturellement, ils cherchèrent à profiter de l'arrivée de leurs compatriotes en se plaignant de l'injustice des tribunaux belges. Un mois ne se passa pas que nous reçûmes de l'autorité occupante une lettre nous demandant s'il n'y avait pas moyen de mettre en liberté un Allemand condamné aux travaux forcés à perpétuité et incarcéré depuis une douzaine d'années. Il fut répondu que le droit de grâce appartenait à Sa Majesté le Roi des Belges et la faculté d'accorder la libération conditionnelle à M. le Ministre de la Justice, tous deux absents du pays. Pendant deux mois, l'occupant prit le temps de réfléchir. Il cherchait sa voie. Il finit par découvrir que l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, il pouvait exercer la faculté de faire grâce.

Nous ne le contesterons pas, car, en même temps que l'action répressive, le pouvoir de grâcier, qui est son correctif, doit continuer à s'exercer, à condition, cependant, que l'on considère les arrêtés de l'occupant comme valables seulement pour le temps de l'occupation et pouvant être revisés après. Simple pouvoir de fait, l'occupant n'imprime pas à ses décisions le caractère permanent et définitif du droit.

Pour en revenir à notre détenu allemand, il avait des antécédents déplorables et son dossier contenait les plus mauvaises attestations des autorités allemandes. Il vit donc, après un rapport défavorable du Parquet, repousser sa requête en grâce par les Allemands eux-mêmes. Les Allemands nous ont laissé ce prisonnier.

Il n'en alla pas de même pour un autre Allemand condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1914. Le gouvernement allemand était-il poussé par le désir de se procurer des soldats? Les criminels n'étaient-ils pas tout désignés pour faire certaines besognes dont l'invasion nous avait donné le sinistre exemple? Cette fois, l'autorité allemande mit le condamné en liberté sans aucune forme et l'incorpora dans son armée.

Nous en sommes encore à nous demander en vertu de quelle règle du Droit international, celle du bon plaisir de l'occupant, sans doute. Doit-on admettre que l'envahisseur puisse arbitrairement mettre en liberté les criminels de sa nation qu'il trouve dans les prisons du territoire occupé? On voit par là quelle différence il y a entre un pouvoir de fait et un pouvoir de droit.

Bien souvent, il advint au cours de l'occupation que nous eûmes à protester contre des abus de pouvoir d'officiers ou de fonctionnaires allemands. Dans les cas graves le Premier Président et le procureur général signaient la protestation, représentant la Cour et le Parquet. « L'union fait la force. » Dans les cas exceptionnellement graves, la protestation fut collective, réunissant tous les membres de la Cour et du Parquet.

La condamnation d'un des procureurs du roi de notre ressort à 1,000 marks d'amende pour avoir exécuté une peine d'emprisonnement contre un individu se disant Allemand; l'enlèvement d'objets volés ou escroqués qui avaient été saisis et leur restitution au prévenu; la mise en liberté imposée de force à des directeurs de prison au profit d'un individu arrêté pour avortement et en aveu, parce qu'il rendait des services à l'occupant, ou au profit d'un condamné du chef de vol qui avait travaillé pour les Allemands; l'enlèvement et la déportation en Allemagne comme chômeurs de plusieurs gardes champêtres et d'un greffier de justice de paix; l'ingérence de plusieurs kreischefs dans la police locale qui prétendaient abroger les règlements communaux relatifs aux bals

et aux cinémas; la saisie d'un dossier dans le cabinet d'un de nos juges d'instruction et l'envoi de celui-ci en Allemagne, après condamnation pour avoir tenu une conduite et des propos hostiles aux Allemands, tels furent quelques-uns des incidents qui nous amenèrent à réclamer auprès du gouverneur général, tantôt vainement, tantôt avec succès. Il serait trop long d'entrer, à cet égard, dans des détails. Plusieurs de ces incidents soulevaient des questions de fait plutôt que des questions de droit et ce n'est que de celles-ci que nous traitons aujourd'hui.

Nombre de ces cas démontrèrent combien il était utile que le pouvoir occupant eût en face de lui une magistrature unie, faisant bloc, sachant discuter avec lui, toujours prête à invoquer le droit lorsqu'il lui paraissait lésé par ses entreprises.

Je ne parlerai pas ici des protestations faites au nom de la magistrature tout entière, notamment de celle contre la déportation des soi-disant chômeurs, la plus grande honte de l'occupation.

Etait-il utile, oui ou non, qu'il y eût encore en ce moment en Belgique des tribunaux, pour que tous ensemble, réunis dans une même pensée pour flétrir l'injustice, ils fissent entendre la voix du Droit au profit des faibles et des opprimés?

Déjà, dès les premières heures de l'invasion, la magistrature avait eu l'occasion de tenter une démarche auprès du gouverneur militaire de Liége, pour rappeler l'occupant au respect des principes de justice et d'humanité. C'était le 21 août, au lendemain des incendies et des tueries de la place de l'Université. Cela se passait au palais du gouverneur, où, entouré de son état-major, se trouvait le général von Koluwe. Quelques magistrats de Liége s'y étaient rendus pour manifester leur horreur pour le système de répression barbare et aveugle qui avait été suivi. Le lendemain du crime, on n'en connaissait pas encore toute la noirceur. On se demandait si rien de la part de la population n'avait donné prétexte à ce déchaînement de furie. On n'avait pas encore fait d'enquête, on ne savait pas. Y avait-il eu des francs-tireurs ou non? Chacun vivait depuis plusieurs jours dans l'ignorance de ce qui se passait dans son voisinage. Depuis, on a amassé des preuves, et il est démontré que toutes ces soi-disant répressions n'étaient que des assassinats provoqués par l'amour du pillage ou dans le but de terroriser. Il fut répondu à la protestation énergique et indignée de ces magistrats dans une forme brutale. La botte à gros clous, lourde et stupide, piétina le principe. Il a eu sa revanche depuis. Le principe était : « Il ne faut pas tuer des innocents. » La botte s'inspirait d'un autre adage :

» Il faut que les innocents pâtissent pour les coupables. » — « Die Unschuldigern müssen für die Schuldigern leiten. » Combien de fois ce brocard n'est-il pas sorti de la bouche d'un chef d'armée allemande. C'était comme le premier article d'un Code de la violence. Naïvement, les magistrats répliquèrent : « Mais cela est contraire à toute idée de justice », et Son Excellence de répondre en roulant des yeux terribles : « Ich mache kein Justiz. » En effet, c'est là un article sur lequel on aurait beau écrire : « Made in Germany. »

On ne brûla quand même plus à Liège après cette entrevue avec le gouverneur militaire. Les protestations de la magistrature y furent-elles pour quelque chose, ou estima-t-on que deux nuits d'incendie et de fusillade avaient suffi pour faire comprendre à la population l'esprit qui animait les troupes allemandes.

* * *

Quittons le souvenir de ces heures tragiques pour nous entretenir d'une question qui est classique en temps d'occupation.

Nous n'avons pas eu au sujet de la formule exécu-

toire un conflit semblable à celui qui amena, en 1870, les tribunaux français à suspendre leurs travaux. Il est vrai qu'en France la question était posée d'une manière plus complexe à l'occasion du renversement de l'Empire. Les tribunaux voulaient rendre leurs jugements au nom du gouvernement qu'ils considéraient comme étant devenu le gouvernement légal du pays. L'envahisseur leur imposait de conserver la formule en usage jusque-là. Il ne reconnaissait pas l'avènement de la République (1).

L'autorité occupante proposa, à titre transactionnel, d'employer la formule « au nom de la loi », ou même de supprimer la formule exécutoire. Les tribunaux français n'acceptèrent pas.

Toutes nos décisions ont continué à être rendues, au cours de l'occupation, au nom de notre Roi.

Il y eut cependant une tentative de la part du gouverneur militaire de Hasselt, qui rendit, le 23 novembre 1914, pour régler l'exercice de la justice dans la province du Limbourg, une ordonnance qui ne tendait à rien moins qu'à sabrer la justice nationale.

Le général Keim voulait obliger les Procureurs du Roi du Limbourg de soumettre au Président de l'administration civile « à la fin de chaque mois, une liste de tous les jugements rendus au répressif, avec les faits et le résumé du jugement aussi concis que possible » (§ 2, 2°, ordonnance du 23 novembre 1914, *Mémorial administratif* de la Province du Limbourg) (*Verwaltungsblatt* für die Provinz Limburg).

En matière répressive, le Président de l'administration civile aurait « le droit d'assister à toutes les séances du tribunal, soit en personne, soit en y envoyant un commissaire. Il n'assisterait pas, néanmoins, aux délibérations du tribunal. Il aurait le droit de prendre en tout temps connaissance de tous les actes, registres, etc., des autorités judiciaires », (§ 2, 3°).

» Si la loi était appliquée d'une façon illégale, le gouverneur militaire se réservait la cassation du jugement et l'introduction d'une nouvelle procédure après avoir entendu le Président de l'administration civile » (§ 2, 4°).

» La justice civile restait entièrement aux tribunaux belges » (§ 4, 1°).

» Les jugements des autorités de la justice belge et tous les autres actes de leur juridiction seraient émis et exécuté « au nom de la loi ».

Protestation de M. le Premier Président et de mon vénéré prédécesseur auprès du gouverneur général, avec indication claire que si cette ordonnance demeurait en vigueur, il ne nous resterait plus qu'à nous en aller. L'autorité allemande nous fit savoir, peu de temps après, que l'ordonnance devait être regardée comme non avenue. Nous avons appris depuis que prévenu également par M. le Président du tribunal de Hasselt, M. le Procureur général près la Cour de cassation avait protesté et obtenu le retrait de l'ordonnance.

* * *

Nous ne nous sommes pas trouvés non plus, comme les tribunaux d'Alsace, en présence d'une prétention de l'occupant d'imposer à la justice nationale la connaissance d'affaires à l'instruction desquelles avaient coopéré des fonctionnaires allemands, spécialement des commissaires de police établis par le pouvoir occupant. Loenig dit que ce fut de la part du gouvernement français de Tours « une prétention déraisonnable que d'exiger que des commissaires allemands ne fussent point reconnus comme agents de la police judiciaire (2) ».

Tel n'est pas notre avis; car notre Code d'instruction criminelle, dans ses articles 8 à 60, organise une

(1) Loenig, *Revue de Droit international*, V, 1873, p. 95.
(2) Loenig, *Revue de Droit international*, V, 1873, p. 97.

police judiciaire et indique ceux qui l'exercent. Il n'appartient pas au pouvoir occupant, s'il veut recourir pour le maintien de l'ordre à la magistrature du pays, de l'obliger de s'entourer d'auxiliaires autres que ceux que la loi institue. Si la justice reste nationale et continue à appliquer les lois nationales, il faut admettre qu'elle procède selon les formes déterminées par ces lois et avec l'aide de ceux que la loi désigne pour leur prêter son concours.

* * *

Il est évident que toute occupation entraîne pour la magistrature, si pas en droit, tout au moins en fait, une modification de sa compétence.

Si même les Allemands ne l'avaient pas défendu, il ne serait venu à l'idée d'aucun membre du Parquet d'attraire devant nos tribunaux un général ou même un soldat allemands. Bien que nos lois nous donnent compétence pour toutes les infractions commises en territoire belge, même par un étranger, le bon sens indique qu'en temps d'invasion du pays il doit en être autrement. Il y a, au profit des armées en campagne, une sorte d'exterritorialité; elles sont toujours censées combattre dans un pays où s'exerce, sur elles et sur tous ceux qui la composent, l'autorité de celui qui, Roi ou Nation, les envoie. « Le militaire n'est jamais chez l'étranger quand il est sous le drapeau; où est le drapeau, là est la France », disait Napoléon (1). On étend cette règle à tous ceux qui, sans avoir la qualité de militaire, sont à la suite de l'armée, « à ceux qui, comme le disait l'arrêté du gouverneur général du 12 juin 1915, (art. 1er, *c*), sont au service de l'armée allemande, ont des obligations contractuelles envers elle, séjournent avec elle ou la suivent ». « De l'application d'une telle règle, peuvent naître des conflits. » Lorsque l'occupant s'assure dans son armée les services d'un habitant du pays occupé, il peut donc le soustraire à la juridiction des tribunaux de ce pays. En fait, bien entendu. Car en Droit, la magistrature du pays occupé ne perd pas sa juridiction sur lui. Mais, c'est une question bien grave que celle de savoir s'il doit l'exercer pendant l'occupation et ainsi provoquer le conflit dans lequel il aura nécessairement le dessous. Nous n'avons pas eu au cours de la guerre à résoudre cette question, que je sache.

Parfois aussi, l'occupant enlèvera aux tribunaux nationaux la connaissance de certains délits. C'est ce qui est arrivé en vertu de l'arrêté du 11 août 1915, qui remettait le jugement de certaines infrations de chasse aux Conseils de guerre allemands.

En cas semblable, l'attitude à prendre par la magistrature dépendra des deux considérations suivantes dont elle aura à s'inspirer : L'occupant peut supprimer les tribunaux en fait, il peut donc aussi leur laisser, en fait, seulement une partie de leurs attributions; c'est aux magistrats à apprécier si la partie de juridiction qu'il leur laisse vaut la peine de continuer l'exercice de leurs fonctions et si leur compétence diminuée est compatible avec leur dignité.

D'autres fois, l'occupant édictera, des règlements créera ainsi des infrations nouvelles et il chargera les tribunaux nationaux d'appliquer les sanctions. C'est ainsi que les Allemands attribuèrent compétence à nos tribunaux correctionnels pour réprimer les contraventions à leur arrêté du 15 août 1915, punissant le refus de travailler de la part des gens secourus par l'assistance publique ou privée et le fait de favoriser par des secours le refus de travailler. Leur arrêté du 30 novembre 1915 semblait également remettre aux tribunaux belges la connaissance des infrations qu'il prévoyait. (Arrêté réglementant le commerce du beurre.)

Il est évident qu'en pays occupé, le pouvoir étranger

(1) Locré, II, p. 49, n° 32.

---

mais qui parle des six cents Platéens, qui, avec un héroïsme égal, se firent tuer à côté d'eux aux Thermopyles? Le monde sait que le sort de la guerre, pendant quelques jours, tint, tout entier, sur le pont de Dixmude. Mais s'il glorifie justement les « Spartiates » de Ronarc'h, il oublie parfois les « Platéens » de la brigade Meiser — 11e et 12e de ligne — colonel Jacques — et l'artillerie de Pontus.

Quelle belle occasion à Liége de mettre en lumière cette magnifique fraternité dans la gloire?

* * *

Là aussi, il faut que je le dise, tout de même, la mesquinerie du Cabinet Masson. J'avais demandé que, dans toute cette tournée, des délégations des unités belges qui avaient combattu avec les fusiliers marins leur fissent escorte. Pour obtenir dans cet ordre d'idées quelque chose, je dus vaincre la résistance la plus lamentable. Motif : « La nécessité de faire des économies ». Oui! parfaitement! Dès qu'il s'agit de notre gloire et de nos combattants, la camarilla Masson ne sait plus que liarder. Est-ce que dans les ordres officiels du ministre pour la réception à Liége on ne lisait pas que le général baron Jacques devait se borner à une « petite » manifestation?

* * *

Il est encore un point du programme, où, doublée de pleutrerie, cette fois, la même mesquinerie éclate. Je revois la mine effarée de l'excellent Michem quand,

appuyant sur l'arrivée de navires de guerre français remontant l'Escaut, j'insistai pour que nos torpilleurs leur fissent escorte. Certes, le brave Michem ne demandait pas mieux. Mais je lisais si bien dans son regard : « Qu'est ce qu'*ils* vont en dire là-haut? » *Ils*, c'est-à-dire ceux qui, autour et dans le gouvernement « minimisent » systématiquement toutes choses et continuent à pratiquer éperdument le *leit-motiv* somnifère de notre neutralité : « *Pas d'affaires!* » Il ne faut pas abuser des pleutreries. Réellement, ils exagèrent. Ce n'est pas une raison parce que Masson est né sur les bords de la Trouille!!...

* * *

En résumé, au 26 juillet, la situation était très nette :

1° J'avais des écrits du gouvernement belge fixant itinéraires et dates, et m'annonçant que son invitation officielle était transmise au gouvernement français par notre ambassadeur à Paris;

2° J'avais une lettre de l'ambassadeur de France me communiquant un itinéraire identique et m'annonçant qu'il était chargé de demander l'agrément du gouvernement belge.

L'objet des démarches étant le même des deux côtés, il semblait impossible qu'elles ne concordassent pas. Masson va réaliser l'impossible. Son fait à lui les fera diverger brusquement.

Ici commence le mystère.

* * *

Faut-il vous présenter Jules Destrée? C'est un « ardito » qui nous revient de Russie. L'Escaut est son « Fiume »; et le Limbourg mosan sa terre « irredente ». Ce qu'il aime dans les choses maritimes, c'est le vent du sud qui, parfois, souffle en tempête sur la mer Tyrrhénienne, couleur de violette. Ce qu'il n'aime pas, ce sont les sacrées coalitions qui ont fait chez nous, de la victoire, le profit d'une bande. Il n'est pas dans les bonnes grâces du gouvernement.

Que Charleroi, terre de feu, brûle d'enthousiasme pour les gars de Ronarc'h et de Dixmude, et que Destrée, cousin de d'Annunzio, mène le cramignon, voilà qui horripile nos bourgeois du Pouvoir.

Or, on colporte des bruits fantastiques. La visite des fusiliers marins, c'est un tremplin pour Charleroi, pour la Wallonie, pour Destrée. La séquelle flamingante, suspendue aux basques d'Huysmans et de Poullet, s'agite et proteste. Tempête dans un verre d'eau. Hélas, chez nous, cela suffit. Poullet piaille. Poullet aux pieds bleus. *Storm op zee!*

A la même heure, en France, les mêmes mares stagnantes se rident.

Ce n'est plus Destrée, c'est Chaumet.

L'officiel français nous apporte les échos retentissants d'un crime de lèse-majesté. Il a osé, dans une interpellation à la Chambre, s'en prendre au « Tigre ».

* * *

Eh! bien! quoi! les aktiboches n'aiment pas Destrée. Chaumet a griffé le Tigre. Et puis après? Quel rapport avec les fusiliers marins?

C'est donc, sans inquiétude, que, le 26 juillet, le conseil de nos délégués locaux délibéra sur les dernières mesures à prendre. En ce qui nous concerne, tout était prêt.

* * *

29 juillet. — Je reçois la visite de M. Parsy, délégué de la Ligue maritime française, qui malgré les arrangements convenus, vient faire une nouvelle démarche pour que la cérémonie de Dixmude, fixée au 11 août, c'est-à-dire à la fin du voyage, ait lieu le 3, c'est-à-dire au commencement. Je lui réponds que, depuis que le programme a été adopté par le gouvernement belge qui doit causer en ce moment avec le gouvernement français par l'organe de notre ambassadeur à Paris, il ne m'appartient plus d'y changer quoi que ce soit. Qu'il s'adresse aux autorités officielles qui seules ont désormais l'affaire en mains. Qu'il aille chez Masson et chez Renkin! Il m'avise l'après-midi, par un mot, que la Guerre a modifié l'itinéraire et qu'il a obtenu des chemins de fer un train spécial Dunkerque-Charleroi qui arrange toutes choses. Je lui réponds aussitôt qu'il aille voir M. de Margerie, que, si gênant que soit ce contre-temps, nous suivrons les autorités et j'avise moi-même l'ambassadeur de France de la modification. Le lendemain, je reçois un amendement officiel aux ordres antérieurs du ministre de la guerre qui m'atteste que celui-ci s'est bien mis d'accord avec M. Parsy. Tout me paraît encore une fois rentré complètement dans l'ordre.

(*A suivre.*)

L. Hennebicq.

et ennemi qui réglemente est toujours soupçonné, non sans raison, du reste, de le faire plus dans son intérêt que dans celui de la bonne administration du pays. Les tribunaux nationaux éprouveront dont naturellement une grande répugnance à faire observer ses arrêtés. Ils auront même souvent le devoir de s'y refuser nettement s'il appert qu'en concourant à leur exécution, il servent les intérêts de l'ennemi. Mais ils peuvent aussi employer le moyen de la résistance passive, qui évite les conflits en paraissant ignorer ce qui doit les amener. C'est ce que nous avons fait. Car je ne pense pas que, dans tout le ressort de la Cour d'appel de Liége, il y avait eu un homme condamné pour avoir refusé de travailler. Je me rappelle que le gouverneur général fit demander aux Parquets un rapport sur l'exécution de son arrêté du 15 août 1915 et qu'unanimement la réponse fut qu'on n'avait pas eu à l'appliquer. Quant à l'arrêté du 30 novembre 1915, il fut suivi d'un autre arrêté qui, le 12 février 1916, donnait compétence aux juridictions allemandes.

Un arrêté du 3 février 1915 vint aussi apporter quelques restrictions à la compétence des tribunaux civils. Cet arrêté modifiait le décret du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes en cas de pillages. Il s'agissait de forcer nos communes à régler rapidement les dommages-intérêts en faveur des Allemands qui avaient été dans quelques localités victimes de mouvements populaires. Un tribunal d'arbitrage était substitué au tribunal civil. Cette modification à notre compétence était de fait et non de droit. Les Allemands, étant les plus forts, se payaient eux-mêmes comme ils voulaient et dans les formes qu'ils choisissaient.

Une intervention assez curieuse qui ne se présenta que rarement fut celle des circulaires interprétatives.

Un exemple assez intéressant en est celui de la lettre adressée aux autorités judiciaires par « le chef de l'administration près le gouverneur général en Belgique », le 1er janvier 1915. Le gouverneur général prétendait que les tribunaux belges appliquaient trop étroitement l'article 1722 du Code civil, et pour les forcer à avoir des vues plus larges en cette matière, il publia son ordonnance du 20 novembre 1914. Mais cette ordonnance elle-même donna lieu à la circulaire du 1er janvier 1915, qui se terminait ainsi : « Je vous prie de bien vouloir donner au plus tôt aux autorités judiciaires sous vos ordres, connaissance de cette interprétation authentique de l'ordonnance de 20 novembre 1914. »

Nous nous sommes demandé quelle portée les Allemands attachaient à ces interprétations authentiques. Question purement théorique du reste. Il est assez difficile d'imposer à un juge des opinions, de l'astreindre à les suivre. La question de fait lui présentera généralement des ressources pour échapper à la question de droit.

Nous eûmes, à propos d'une affaire presque sans importance, un conflit qui resta ouvert pendant six mois et qui aurait tourné à la rupture complète si les Allemands n'avaient pas fini par céder.

Le gouverneur général avait pris, le 1er avril 1916, un arrêté protégeant les petits oiseaux.

Belle ironie ! Ce souci des petits oiseaux chez celui qui faisait fusiller impitoyablement les hommes et les femmes ! Cet arrêté comminait des peines sévères dont l'application était réservée aux conseil de guerre.

Poussé par son amour quelque peu excessif pour les bêtes — les gens d'une seule idée sont autant à craindre que les hommes d'un seul livre — un président d'une société protectrice des animaux nous suscita une grosse difficulté en voulant faire exécuter cet arrêté par notre police. Le commissaire d'une des communes de la banlieue de Liége refusa de dresser procès-verbal, invoquant, pour justifier son attitude, une lettre de M. le Procureur du Roi qui prescrivait à la police de s'abstenir de constater les infractions prévues par l'arrêté. L'ami des bêtes s'adressa au gouverneur général qui nous intima l'ordre d'envoyer à tous les officiers de police judiciaire des instructions pour les obliger de prêter leur concours.

La conséquence en eût été que, sur des procès-verbaux dressés par la police belge, agissant sous la surveillance de nos Parquets, des citoyens belges auraient été attraits devant les tribunaux de guerre allemands. Nous serions devenus les pourvoyeurs des Conseils de guerre ennemis.

Bien que l'objet du conflit fût mince, la question de principe était de celles sur lesquelles on ne peut transiger. Nous fîmes valoir que notre police judiciaire n'avait été instituée que pour la recherche et la constatation des infractions, crimes, délits et contraventions prévus par nos lois pénales, que, du reste, l'arrêté établissait, pour assurer la découverte des délinquants, une police judiciaire spéciale dirigée par les autorités allemandes.

Le conflit s'élargit bientôt, car nous nous mîmes en rapport avec M. le Procureur général à la Cour de cassation, qui voulut bien prendre avec énergie la défense de la thèse que nous soutenions. A lui se joignit M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Après un long échange de dépêches et de notes, l'affaire des petits oiseaux se termina à notre avantage. Mais il avait fallu laisser entendre que nous étions prêts à abandonner nos Parquets plutôt que de céder.

* * *

D'une autre ampleur fut le différend qui surgit entre la magistrature et l'occupant au sujet de l'application des arrêtés du gouverneur général des 10 février et 27 mars 1915, organisant une juridiction arbitrale pour juger les procès en matière de loyers.

Ces arrêtés étaient choquants à plusieurs points de vue :

1° Ils modifiaient les règles de la compétence ;

2° Ils créaient une juridiction nouvelle ;

3° Ils interdisaient aux Belges absents du pays de faire valoir leurs droits en justice ;

4° Ils défendaient aux membres du Barreau de plaider devant cette juridiction.

Notre arrêté du 31 mai 1916, rendu sous la présidence de M. le Premier Président Masius, sur les conclusions conformes de M. le Premier Avocat général Demarteau, refusa d'appliquer cet arrêté (1).

La Cour de cassation eut, à son tour, à examiner la question à la suite d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2).

La même question se présenta encore une fois devant votre Cour et fit l'objet de votre arrêt du 13 février 1917 (3).

Les diverses juridictions que je viens de citer eurent à dégager les principes qui doivent régler l'attitude des magistrats en présence des modifications introduites par l'occupant dans la législation du pays occupé.

Le premier de vos arrêts exprime l'opinion suivante : L'occupant a « l'obligation de maintenir la législation du pays et ce n'est qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque les lois de la guerre rendent indispensables certaines modifications, qu'il est autorisé à changer ou à remplacer ces lois établies ».

» Si l'occupant est juge des nécessités militaires qui empêche le maintien du régime suivi antérieurement et réclamant des mesures législatives nouvelles, il ne dispose cependant pas à cet égard d'un pouvoir purement arbitraire. »

Un arrêté « qui ne porte pas avec lui la justification de l'empêchement absolu auquel l'article 43 de la Convention de La Haye subordonne la validité de tout changement au régime légal établi... est sans force obligatoire pour les Cours et tribunaux ».

Le second de vos arrêts disait que, « loin de reconnaître à l'occupant le droit de légiférer en maître dans le pays occupé, la Convention de La Haye lui impose, au contraire, le respect des lois qui y sont en vigueur et ne l'autorise qu'à titre exceptionnel à les modifier ». Il ajoutait que « dans l'hypothèse où l'occupant viendrait à décréter des modifications au régime des successions, aux lois relatives au divorce ou au mariage, le pouvoir judiciaire devrait nécessairement refuser l'application de ces décrets pris en violation de la Convention de La Haye ».

Et dans son dernier considérant, l'arrêt indiquait qu'on pouvait prévoir des cas où « la dignité du magistrat, son honneur, ses devoirs envers la patrie lui interdiraient d'appliquer les arrêtés de l'occupant » et l'obligeraient « pour éviter de collaborer à leur application, de résigner des fonctions dont ils continuent l'exercice dans l'intérêt du pays ».

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916 proclamait que « les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois, si l'on entend par là qu'ils auraient en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime ; qu'ils ne sauraient être autre chose que des ordres militaires de l'autorité occupante » et l'arrêt, cependant, décidait qu'il fallait que les justiciables et les juges observassent ces ordres militaires parce qu'une loi belge leur prescrivait de les observer, la loi des 25 mai-8 août 1910 approuvant la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et l'article 43 du règlement y annexé.

Nous ne discuterons pas cette théorie dont l'examen se résume dans celui de la question suivante : « L'article 43 impose-t-il des devoirs aux populations occupées ou se contente-t-il de mettre des restrictions au pouvoir de fait de l'occupant? »

Il suffit que nous insistions sur le principe : l'occupant n'imprime point force législative aux dispositions qu'il édicte. Il en découle naturellement que, puisque c'est la loi nationale seule qui leur donne de la valeur, celle-ci s'évanouira dans tous les cas où la loi nationale les condamne et particulièrement dans les cas où ils vont à l'encontre de l'existence même de la nation. La loi des 25 mai-8 août 1910 m'oblige à me soumettre, dit la Cour de cassation, à toutes les mesures de l'occupant « prises pour rétablir et assurer la vie publique dans le territoire occupé ». Soit ! Mais lorsqu'il apparaîtra que ces mesures sont imaginées pour jeter le désordre et ruiner la vie publique dans le pays, faudra-t-il encore s'y soumettre (4)?

« Le jour où le pouvoir occupant, par une mesure législative, froissera nos consciences, portera atteinte à la dignité de notre ordre, touchera à nos chers devoirs envers le Roi et la Patrie, ou voudra nous associer à la méconnaissance des principes essentiels du droit des gens, *nous nous abstiendrons tous et il aura, le cas échéant, à chercher d'autres juges* (5) ».

Ainsi s'exprimait M. le Procureur général à la Cour de cassation.

L'occupant eût dû se dire, en voyant ces décisions de nos Cours, que lorsqu'il toucherait aux parties

(1) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 1919, p. 145.
(2) *Pas.*, 1915-1916, I, p. 382 à 411.
(3) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 1919, p. 147.
(4) Voy. *Pas.*, 1915-1916, I, p. 417 et 418.
(5) *Id.*, p. 416.

vitales de la législation du pays, lorsqu'il porterait la main sur les institutions nécessaires, il se trouverait, malgré des divergences d'opinion si naturelles en ces questions nouvelles et difficiles, devant une magistrature unie sur les principes primordiaux, sachant braver la tyrannie et opposer la barrière du droit idéal, mais éternel, au pouvoir matériel, mais éphémère, qui rêve de faire triompher les idées par la mitrailleuse et par le canon (1).

Mais si tel a été le *fait* et si nous sommes un jour partis *tous*, comme le disait M. le Procureur général à la Cour de cassation, quelle est la *règle de droit* en cette matière?

Nous ne voulons pas entrer dans le domaine des controverses et nous nous bornerons à exposer simplement ce qui a été discuté et ce sur quoi on a été d'accord.

Il en est qui disent : Le pouvoir occupant n'a pas le droit de toucher à la législation du pays occupé. Les magistrats doivent appliquer les lois de leur pays (2). Si l'occupant, qui est un étranger, se mêle de légiférer, la magistrature doit considérer son usurpation comme inopérante, refuser de tenir compte de ses prétendues lois et se retirer plutôt que de les appliquer. Ceux qui doptent ce système interprètent l'article 43 de la Convention de La Haye, en démontrant qu'il n'a pas eu pour but de reconnaître un droit de légiférer à l'occupant, mais qu'il contient simplement défense pour le vainqueur, *qui peut tout en fait*, de porter au gré de ses caprices la main sur la législation du pays occupé pour la changer ou pour l'abroger. Si on leur dit qu'il se présentera, encore plus facilement au cours de la période si anormale de la guerre, des situations ou des nouvelles dispositions légales et de nouveaux règlements deviendront nécessaires, ils répondent : en ce cas, l'occupant doit, pour abolir ou pour modifier, s'entendre et traiter avec le gouvernement légal.

D'autres admettent toute la première partie de ce système ; ils dénient aussi au pouvoir occupant le droit de légiférer en pays occupé. Mais si, néanmoins, usurpant sur ce point, il fait ce qu'il n'a pas le droit de faire, ils n'en infèrent pas que la magistrature doit toujours refuser d'appliquer les arrêtés de l'occupant et de concourir à l'exécution des mesures qu'il prend. En effet, en l'autorisant à continuer l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt du pays, le gouvernement représentant tous les pouvoirs suspendus de la nation a délégué la magistrature pour apprécier, en son absence, l'utilité des mesures nouvelles introduites par l'occupant, pour les appliquer et les exécuter si elles sont prises pour le bien des populations.

Il se pourrait que ces arrêtés soient pris réellement en vue de la bonne administration. Supposons, par exemple, le cas d'épidémie et de règlements nouveaux plus sévères que les anciens à cause de la gravité de la contagion ou plus conformes aux derniers progrès de la science.

La ligne de conduite de la magistrature sera dictée par la réponse à la question suivante : Que ferait mon gouvernement, s'il était encore au pays, trouverait-il raisonnable la nouvelle réglementation? Les magistrats apprécieront, mais s'ils apprennent que le gouvernement légal réprouve les mesures prises par l'occupant, ils ne pourront naturellement pas s'y associer. C'est ainsi que le gouvernement de Tours, en 1870, avait défendu aux magistrats de l'Alsace de connaître des affaires à l'instruction desquelles avaient coopéré les fonctionnaires appartenant à la police créée par les Allemands. C'est ainsi que notre gouvernement intervint pour condamner la séparation administrative. Après cette intervention, il était du devoir de la magistrature de ne pas l'appliquer dans leurs décisions, pour le cas, par exemple, où elle eût modifié la compétence territoriale. Les Allemands, du reste, le comprirent à moitié et ils s'arrêtèrent dans leurs plans de séparation devant le problème de la modification des circonscriptions judiciaires, ressorts de Cours d'appel et arrondissements judiciaires, auxquels ils ne touchèrent pas.

D'autres admettent que l'occupant a le droit de légiférer. Ils considèrent, à tort selon nous, l'article 43 comme établissant un droit dans le chef de l'occupant, alors que son but n'est que d'apporter des restrictions à son pouvoir de fait.

Le pouvoir de l'occupant est substitué en fait à celui du gouvernement légitime. Donc il a, *en fait*, le pouvoir législatif.

Mais, parmi eux, il y a aussi des divergences au sujet de l'étendue de ce pouvoir législatif de fait. Il n'existe, disent quelques-uns, qu'en cas de nécessité absolue, lorsqu'il y a empêchement absolu de respecter les lois en vigueur dans le pays. Il n'existe, disent d'autres, que pour lui permettre de décréter les mesures nécessaires au bon ordre et à la vie publique, sans l'autoriser à toucher aux lois essentielles et aux institutions fondamentales du pays. Il existe, disent encore d'autres, avec des restrictions inscrites à l'article 43, sans que jamais, cependant, la magistrature puisse, *dans ses jugements*, se refuser à appliquer ses décrets, qui ne sont pas des lois proprement dites,

(1) Nous avons lu perdant l'occupation dans le *Dusseldorfer General Anzeiger* du 1er octobre 1914, un article intitulé : « Kanonen met Ideen geladen ».

(2) Peut-être pensaient-ils ainsi, les magistrats qui rendirent l'arrêt de Liége du 23 juin 1915 qui, à l'occasion d'une poursuite pour fabrication de fausse monnaie, appliqua l'article 164 et non l'article 160 du Code pénal, *parce que le mark n'a pas cours légal en Belgique*. Cet arrêt ne tenait pas compte de l'arrêté du Gouverneur général du 3 octobre 1914.

mais des ordres militaires obligatoires en vertu de la loi belge approuvant la Convention de La Haye ; mais la magistrature peut, lorsqu'il porte atteinte aux principes essentiels et du Droit des gens s'abstenir et faire comprendre à l'occupant qu'il doit « chercher d'autres juges ».

Il m'a toujours paru que, sauf sur la question de savoir si le pouvoir occupant avait la faculté de légiférer, où l'on rencontre deux théories bien nettes l'une affirmative et l'autre négative, tous les systèmes que nous venons d'examiner ont un point commun ; et il est essentiel.

Depuis le premier jusqu'au dernier, ils permettent à la magistrature d'apprécier le caractère des mesures édictées par l'occupant. Et ceux qui disent que la magistrature, se trouvant en présence de dispositions contraires à la dignité et à la conscience du magistrat, doit se réfugier dans l'abstention, ne lui refusent pas le droit de faire connaître à l'occupant les motifs de leur abstention et de leur départ.

Or, comment le leur faire connaître, si ce n'est par une délibération dont la conclusion est, qu'après l'examen des mesures édictées, on refuse d'y concourir, c'est-à-dire de les appliquer.

Le 8 avril 1917 paraissait au Havre l'arrêté-loi relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Dans le rapport au Roi, daté du 4 avril 1917, signé par tous les ministres, qui précède cet arrêté, nous lisons : *Apportant dans ses méthodes d'occupation le même mépris du Droit international que celui qu'il a donné et donne la preuve dans ses méthodes de guerre, le gouvernement allemand ne cesse de méconnaître, en Belgique, l'obligation qu'il avait acceptée par l'Acte général de la Conférence de La Haye, de respecter, en territoire envahi, la législation qui y était en vigueur. Sous les plus insidieux prétextes, il y usurpa de plus en plus les Droits du pouvoir légal.*

Il vint un moment où le choc entre les deux législations devait se produire, entre celle élaborée et décrétée par nos institutions législatives nationales, la vraie, la seule que nous devions reconnaître, celle qui sert de fondement à la patrie et de garantie à nos libertés et l'autre, celle édictée par l'occupant, la législation usurpatrice inspirée par une pensée de désagrégation et de destruction à l'égard de la Belgique.

Les magistrats de Bruxelles n'hésitèrent pas. Ils appliquèrent la loi nationale et ils trouvèrent dans notre Code pénal et dans nos lois de procédure criminelle des dispositions pour combattre ceux qui servaient les desseins de l'envahisseur.

Dès les premiers jours de l'occupation, s'était manifesté le grave dissentiment juridique, qui devait finir par rendre impossible la coexistence de la magistrature et de l'occupant.

Tandis que les Allemands considéraient notre Roi et nos institutions nationales comme complètement destituées d'autorité vis-à-vis de nous, nous leur conservions une fidélité inaltérable.

Aux yeux des Allemands, tant que la Belgique était occupée, il n'y avait plus pour les Belges ni Roi, ni Ministres, ni Chambres.

On ne pouvait donc plus s'insurger contre eux, ils n'étaient plus rien pour nous ; l'Allemagne devenait notre pays que nous n'avions pas le droit de trahir, les Allemands étaient nos chefs, nous devions les suivre.

L'épisode de l'arrestation des activistes Borms et Tack, membres du Conseil des Flandres, du chef de complot contre l'Etat, en vertu d'un acte d'énergie de la magistrature de Bruxelles, fut considéré par les Allemands comme une insurrection contre leur pouvoir légitime. Il n'était que l'aboutissement naturel d'un antagonisme entre les deux conceptions, antagonisme latent dès le début de l'occupation.

La Cour de Bruxelles voulut atteindre ce groupe d'hommes, à la solde des Allemands, « traîtres à la patrie » qui avaient « entrepris d'attenter à la forme du gouvernement, qui s'insurgeaient contre le Roi, ses Ministres et les élus de la nation et qui, s'arrogeant le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales, avaient constitué à Bruxelles un comité révolutionnaire ».

Arrêtés le 7 février 1918, Borms et Tack furent relâchés le lendemain par l'autorité allemande.

En effet, quelle faute avaient-ils commise? Peut-on comploter contre un gouvernement qui n'existe plus?

Au contraire, ce furent les quatre Présidents de la Cour d'appel qui allèrent les remplacer en prison pour être bientôt envoyés en Allemagne. Quant aux conseillers coupables d'avoir appliqué la loi belge et rendu la justice, conformément aux droits de leur pays, on se borna à leur interdire tout acte de leurs fonctions. N'étaient-ils pas coupables de révolte contre l'autorité allemande dont ils contrecarraient la politique et dont ils traversaient les plans?

A cet outrage fait à la magistrature, à cette atteinte portée à nos lois et à notre indépendance, répondit la délibération de la Cour de cassation du 11 février 1918, décidant de suspendre ses audiences. Les Cours et tribunaux du pays s'associèrent à sa fière protestation, et, en dépit des menaces, en dépit des mesures de rigueur de quelques proconsuls irrités par cette insolence intolérable chez des vaincus (1), le frisson de la liberté secoua le corps meurtri de la patrie courant depuis la capitale jusqu'aux derniers des cantons

(1) C'est ainsi que les membres du tribunal d'Arlon furent arrêtés et déportés, ce qui ne fit que souligner le courage de leur attitude et l'énergie de leur protestation.

557

bornés par les fils homicides, à travers la ligne des étapes jusqu'à la zone des combats.

Ne fallait-il pas leur faire comprendre, à ces adorateurs de la force, que l'âme a ses droits et que la justice ne saurait marcher courbée sous la férule des tyrans, mais qu'elle doit être administrée par des hommes libres de juger suivant leur conscience.

Il y eut, à cette époque, quelques esprits craintifs qui se demandèrent si l'on n'aurait pas pu encore patienter et temporiser. Mais la plupart nous rendirent plutôt ce témoignage que Tacite donnait aux hommes de sa génération en ces termes : *Dedimus profecto grande patientiae documentum.*

Notre longue patience trouvait son explication dans l'importance du dépôt qui nous avait été confié. Et puis, n'avions-nous pas reçu la mission de rester au poste jusqu'à la dernière extrémité?

Mission ingrate ! Aussi le jour où nous pûmes, enfin, signifier au pouvoir occupant qu'il avait à chercher d'autres juges, nous apparut-il comme un commencement de délivrance.

La première des libertés est celle de l'esprit et de la volonté et, quand elle s'affirme, quels que soient les événements extérieurs, on a conscience que la plus grande et la plus noble partie de nous-même échappe aux tentatives d'oppression et d'asservissement.

JURISPRUDENCE

Corr. Tournai, 31 oct. 1919.

Prés. : M. LABIS. — Subst. : M. DESCHAMPS.
Avocat : Me ALLARD.

(Epouse D... c. Ministère public.)

AMNISTIE. — LOI DU 28 AOUT 1919. — EFFETS DE L'AMNISTIE. — FAITS TOMBANT SOUS L'APPLICATION DE LA LOI. — QUESTION DE CULPABILITÉ DU PRÉVENU. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

L'amnistie a pour effet d'éteindre l'action publique et de faire cesser les poursuites répressives; il y aurait contradiction à décider en même temps que les faits sont établis et qu'ils sont couverts par l'amnistie.

Dès qu'il est reconnu que la peine applicable est inférieure à la peine indiquée à l'article 2 de la loi du 28 août 1919, le tribunal n'a plus qualité pour statuer sur la culpabilité du prévenu.

Attendu que la prévenue a fait opposition au jugement de ce siège du 22 septembre 1919, qui dit :

« Attendu que la prévention mise à charge de la prévenue est établie, mais que, pour être proportionnée à la gravité de l'infraction, la peine à appliquer doit

558

être inférieure à une année d'emprisonnement : il y a donc lieu de faire application de l'article 2 de la loi d'amnistie du 28 août 1919 ; déclare la prévenue coupable du fait ci-dessus qualifié... et vu l'article 2 de la loi du 28 août 1919, déclare l'action publique éteinte » ;

Attendu que la prévenue soutient que le tribunal ne pouvait dire que la prévention était établie, du moment qu'il reconnaissait que la condamnation à prononcer lui paraissait devoir être d'amende ou de l'emprisonnement d'un an au plus ;

Attendu que ce soutènement est fondé ;

Attendu que c'est par extension des termes de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, que le tribunal est appelé à faire application de cette loi aux causes dont il était saisi ; que la chambre du conseil à laquelle la loi attribuait cette mission n'avait pas à dire si l'infraction était ou non établie ; que le tribunal n'a donc pas une mission plus étendue ; soutenir le contraire serait aller au delà des termes de l'article 2 ;

Attendu que le juge, après l'examen des faits à l'audience, peut dire qu'ils méritent une peine inférieure à celle indiquée à la loi d'amnistie, sans qu'il soit nécessaire d'affirmer qu'ils sont prouvés, et qu'ils le sont à charge de la personne poursuivie ;

Attendu que l'amnistie a pour effet d'éteindre l'action publique et de faire cesser les poursuites répressives ; qu'ainsi il y aurait contradiction à décider en même temps que les faits sont établis et qu'ils sont couverts par l'amnistie ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une amnistie spéciale ; c'est l'amnistie, avec seulement cette particularité que la loi, dans certains cas, laisse au magistrat le soin de l'appliquer ou non, selon la gravité qu'il apprécie des faits qui lui sont soumis ;

Attendu qu'il résulte et du texte de la loi et des considérations qui précèdent que l'action publique s'éteint dès qu'il est reconnu que la peine applicable est inférieure à la peine préindiquée ; dès que cette constatation est faite, le tribunal n'a plus qualité pour statuer sur la culpabilité du prévenu ; ce serait encore exercer l'action publique ;

Attendu que l'article 6 de la dite loi confirme cette manière de voir, en réservant, malgré l'amnistie, le droit de statuer sur l'action civile, aux tribunaux qui en avaient été saisis, en même temps que l'action répressive ; en dehors de ces limites, le tribunal ne statue donc plus sur les faits ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'opposition, et y faisant droit, **dit** que la condamnation à prononcer paraît devoir être d'amende ou d'emprisonnement d'un an au moins, et faisant application de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, **déclare** l'action publique éteinte.

Observations. — Le jugement ci-dessus constitue une intéressante application de la loi d'amnistie qui

559

nous paraît bien fondée et intéresse un grand nombre de justiciables.

L'amnistie « abolit les poursuites », « empêche l'exercice de l'action publique ». (PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 952 et 955.)

La loi du 28 août 1919 n'a pas dérogé à cette règle : « La chambre du conseil, dit l'article 2, pourra déclarer l'*action publique éteinte.* »

L'action publique étant « éteinte », le tribunal n'a plus le pouvoir d'en déclarer le bien-fondé. Toute décision en matière répressive comporte nécessairement une première question, celle de la culpabilité et, éventuellement, une seconde question, celle de l'application de la peine. Quel est l'effet de la loi d'amnistie? C'est d'empêcher le tribunal de statuer sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, de le rendre totalement *incompétent*. Le texte de l'article 6 le prouve à l'évidence en disant : « Le tribunal... reste *compétent* pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie. » Par conséquent, dans le cas de l'article 2 de la loi, le tribunal ne posera la question de la culpabilité qu'à titre hypothétique : « Si les faits sont établis, quelle peine y a-t-il lieu d'appliquer? » Si le tribunal répond : « Un an au plus », il doit se reconnaître « incompétent » pour juger. Comment serait-il possible qu'un juge répressif incompétent eût cependant le droit d'affirmer ou de nier la culpabilité? L'incompétence implique, comme conséquence nécessaire, l'interdiction de décider le fond.

Si l'on admettait d'ailleurs le système contraire, on ferait une application plus favorable de la loi aux prévenus, dans le cas où c'est la chambre du conseil qui, conformément à l'article 2, règle leur sort, car elle ne juge que la question de savoir « si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles » (C. instr. crim., art. 130), si « le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes » (C. instr. crim., art. 133), si « la condamnation à prononcer lui *paraîtra* devoir être d'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus » (L., 28 août 1919, art. 2).

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 17 août 1919 :

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Dinant, M. DEMOULIN (A.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Delimoy, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Mons, M. BOONE (A.), avocat à Turnhout, en remplacement de M. Vandevelde, devenu substitut effectif par l'appel de M. Demoulin à d'autres fonctions.

560

— Est acceptée la démission de M. Boone (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Turnhout. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé notaire à la résidence de Turhout, M. BOONE (J.), docteur en droit et candidat notaire à Turnhout, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 1er septembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. WIBAUT (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Tournai.

— M. LECRENIER (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Huy.

— M. BAL (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde.

— M. MAERTENS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

— M. BASTEYNS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers.

— M. VERELLEN (P.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. WIBAUT (E.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Tournai. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Vice-présidents au tribunal de première instance :

De Liége :

— M. ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX (F.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Houyet, démissionnaire.

— M. DECHESNE (J.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Misson, appelé à d'autres fonctions.

— M. HORION (A.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Faider, appelé à d'autres fonctions.

De Verviers :

— M. CADIAT (P.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Hanotiau, appelé à d'autres fonctions.

Juges au tribunal de première instance :

De Liége :

— M. DEGENEFFE (B.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Anciaux Henry de Faveaux, appelé à d'autres fonctions.

— M. DECHAMPS (F.), référendaire adjoint au tribunal de commerce de Liége, en remplacement de M. Dechesne, appelé à d'autres fonctions.

—M. MINEUR (E.), avocat à Liége, en remplacement de M. Horion, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† **JULES DE LE COURT**
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT ET UNIÈME ÉDITION

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 1940 pages, en reliure souple, **au courant jusqu'à ce jour.**

PRIX : 15 FRANCS

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.00**

CRÉMIEU, LOUIS, avocat à la Cour d'appel d'Aix, et ANANIADÈS, EUSTACHE, directeur de la justice militaire au ministère de la marine de Grèce : *La justice militaire. Etude critique. A propos de la réforme de la justice militaire en Grèce.* In-8° de XII-146 pages . . .fr. **8.00**

DE HOON, H., premier avocat général à la Cour d'appel : *La neutralité permanente de la Belgique en droit et en fait.* In-12 de 55 p. fr. **1.50**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.00**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique.* Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages. . . . . .fr. **12.00**

DE VISSCHER, F., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Des bases possibles d'une convention franco-belge relative à la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite d'événements de guer e.* In-8° de 16 pages . . . . . fr. **1.00**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.00**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.00**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.00**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.00**

MARGUILLIER, AUGUSTE : *La destruction des monuments sur le front occidental. Réponse aux plaidoyers allemands.* Avec 49 photographies hors texte. In-8° de 82 pages . . . . . .fr. **5.50**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.00**

RAQUEZ, LÉON, substitut du procureur du roi, HOUTART, ALBERT, et DE WÉE, MAURICE, avocats au Barreau de Bruxelles : *La loi belge sur les séquestres. Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.* In-18 allongé de 108 pages . . . . . .fr. **4.00**

REMOUCHAMPS, J.-M., avocat près la Cour d'appel de Liége : *Une réforme parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme. Essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'égalité des races.* Petit in-8° de 303 pages . . . . . .fr. **6.00**

— *Une réforme électorale. La R. P. intégrale et simplifiée* : 1. *Le libre choix de l'électeur;* 2. *L'égalité des députés;* 3. *L'utilisation complète des excédents.* In-12 de 32 pages . . . . . .fr. **1.00**

REUMONT, EUGÈNE, avocat à Mons : *Contre l'indulgence de nos lois commerciales.* In-8° de 101 pages . . . . . .fr. **3.50**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises* : 1. *Vade-mecum de la défense;* 2. *Code de la Cour d'assises;* 3. *Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.00**

LES SEPT FLAMBEAUX DE LA GUERRE. Réimpression des numéros du *Flambeau*, revue belge des questions politiques, parus à Bruxelles pendant l'occupation, avril-novembre 1918. In-8° de VIII-368 pages . . . . . .fr. **7.50**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.00**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.00**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Du cas fortuit et notamment des principes qui, sous l'empire de la Convention de La Haye, régissent les recours à raison des dommages causés par la guerre, ainsi que du droit nouveau à indemnité créé par les arrêtés-lois de 1918.* In-18 de 78 pages . . . . . .fr. **2.50**

— *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . fr. **1.50**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

ZOUDE, EMM., ingénieur : *Considérations économiques se rattachant à la guerre actuelle.* In-8° de 85 pages. . . . . .fr. **2.00**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2779 BRUXELLES DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A la Mémoire d'Émile LAUDE

Le 8 août 1914, Me EMILE LAUDE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, fut assassiné à Francorchamps par les troupes allemandes.

Dans ce coin de la haute Belgique, où il aimait à se retirer avec les siens et à passer ses vacances, notre ami fut tué sans pouvoir donner un mot d'explication, sans être admis à se défendre, lui qui avait voué sa vie à la défense des autres.

Le *Journal des Tribunaux* a pris l'initiative d'une souscription pour élever un monument à la mémoire de son Secrétaire de la Rédaction actif et inoublié. Sur les lieux mêmes de l'horrible tragédie, dans un enclos que la famille Laude a bien voulu réserver à cet effet, nous dresserons, sous les épicéas et les chênes, parmi l'airelle et la bruyère, le bloc commémoratif dans lequel s'encastrera le médaillon dû au maître Armand Bonnetain.

Erigé à quelques mètres de l'ancienne frontière allemande, ce monument perpétuera à la fois la mémoire de notre ami et le souvenir du crime monstrueux commis par les hordes envahissantes au mépris du droit des gens et des lois et coutumes de la guerre.

Nous invitons tous ses confrères, les membres de la magistrature, tous ses amis, à s'unir à nous pour cette pieuse commémoration.

Laude fut non seulement le moteur actif de notre journal, mais aussi l'animateur quotidien de la Fédération des Avocats et des Amis du Palais dont il assurait le secrétariat. Enfin, les fêtes du Jeune Barreau, qui largement étaient son œuvre, méritent que tous nos confrères se souviennent de ce véritable basochien, dont la trace professionnelle, trop courte, hélas, a profondément marqué la vie du Barreau.

Nous comptons aussi que les autorités de l'Ordre se joindront à nous pour donner à cette manifestation de notre reconnaissance et de notre amitié le patronage et le concours officiel qui s'imposent.

Le montant de la souscription est fixé à **trente francs.**

Le médailleur Bonnetain a bien voulu se charger, également, de reproduire les traits d'Emile Laude en une médaille, dont un exemplaire en bronze sera offert, à titre de souvenir, à tout souscripteur.

Moyennant majoration de **dix francs,** les souscripteurs auront droit à un exemplaire en argent.

Les souscriptions et leur montant devront être adressés à Me AUGUSTE JOYE, rue de la Grosse-Tour, 19, Bruxelles.

561

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

EN COUR D'ASSISES.
JURISPRUDENCE :
Liége, 30 avril 1719. (Séquestre. I. Question de nationalité. Compétence du président du tribunal. II. Sens de l'expression « sujet d'une nation ennemie ». III. Ministère public. Preuve de l'indigénat ennemi.
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

562

En Cour d'assises.

Les débats d'un procès récent, qui a encombré tous les journaux d'une copie d'un intérêt plutôt médiocre, ont appelé l'attention sur quelques tares de notre procédure en Cour d'assises. Je voudrais les indiquer et le faire d'une façon tout à fait générale ; mes critiques sont de principe et ne visent particulièrement personne : je crois cette précaution oratoire nécessaire pour éviter tout malentendu.

Le principal reproche que l'on peut faire à ces débats d'assises, c'est leur longueur, leur fastidieuse et interminable longueur. Jadis, les procès d'assises étaient rares,

563

car les Chambres des mises en accusation pour commencer, constatons qu'au début usent (et abusent même) de la faculté qu'elles ont de correctionnaliser les crimes, et les procès étant peu nombreux, le développement insolite des débats était une médiocre nuisance. Mais à présent que les poursuites criminelles s'annoncent comme multiples et fréquentes, les proportions qu'elles prennent menacent de devenir une véritable calamité sociale, et de ralentir encore le cours de la répression qui, chez nous, ne s'avance que d'un pas boiteux et lent. Or, la qualité première de la justice qui punit, est, au point de vue social, d'être rapide.

Il faut donc aviser sans retard aux

564

moyens d'être plus expéditifs. Simplifions. Supprimons toutes les redites inutiles. Et de la procédure, on répète, sous trois formes différentes, les mêmes choses contre l'accusé : Premier exposé des charges dans l'acte d'accusation. Second exposé des mêmes charges par l'interrogatoire du président des assises. Troisième exposé des mêmes charges par la déposition du juge d'instruction. C'est deux de trop. Qu'on renonce à l'interrogatoire du président et à la déposition du magistrat instructeur.

L'interrogatoire du président ne résulte pas, comme on serait tenté de le croire, d'une prescription de la loi. Il n'a lieu qu'en vertu d'une tradition très discutée.

565

C'est un résidu des procédures barbares des temps anciens où l'aveu de l'accusé était considéré comme l'élément si essentiel qu'on recourait à la torture pour l'obtenir. Un président d'assises continue, au XXe siècle, les procédés de Torquemada, moins l'eau, le plomb fondu, les brodequins et le reste, sans doute. Mais si la torture a cessé d'être physique, elle n'en existe pas moins. Entre le magistrat trônant dans le décor magnifique et l'accusé enfermé dans son box, ce n'est pas une conversation qui s'engage, de nature à faire éclater la vérité, c'est un duel à armes inégales, de nature à faire triompher l'accusation. L'accusé est souvent un être faible, ignorant et grossier, comprenant mal et lentement, inapte à la dialectique ; même s'il est intelligent et instruit, il ne peut pas ne pas être troublé par cet appareil imposant, par la gravité des répliques dans ce drame où il joue sa liberté. Quand le président est bienveillant et scrupuleux, ce qui arrive parfois, l'interrogatoire laisse néanmoins une impression pénible ; qu'en dire lorsque le président cède à la faiblesse humaine (pour être président, on n'en est pas moins homme) d'étaler devant un public de choix sa science du droit, sa connaissance du dossier, ses vertus civiques, la beauté morale de son âme, ou les feux étincelants de son esprit !

La tentation d'émettre une réflexion sagace ou de faire un bon mot a vite fait de l'entraîner hors des limites de l'impartialité et l'on assiste trop souvent à ce spectacle douloureux d'un président qui devrait être le protecteur des droits de l'accusé (de même qu'un président parlementaire doit faire respecter les droits de la minorité), s'acharnant sans générosité sur celui qu'il a pour mission de défendre contre les insinuations outrageantes, les soupçons et les injures, d'où qu'elles viennent.

Supprimons cette formalité, souvent inique, toujours inutile. Il est plus inutile encore, dans une procédure qui doit être orale, de faire entendre le juge d'instruction, qui ne sait rien de science personnelle, et ne fait que relater ses travaux. Qu'on le cite comme témoin, sans doute, et qu'on le garde en réserve pour telle ou telle vérification, soit. Mais abrégeons.

Abrégeons surtout les plaidoiries, me dira-t-on. J'y consens volontiers. Je ne crois pas du tout nécessaire de submerger le jury sous un flux de paroles, et l'éloquence criminelle n'exige ni l'érudition qui remonte au delà du déluge, ni les accents du mélodrame. Devant le jury moderne, plus la plaidoirie sera simple, précise et brève, consacrée directement aux points cardinaux de l'affaire, plus elle portera. Mais le laconisme n'est pas donné

566

à tout le monde, et il arrive souvent que ceux-là mêmes qui désirent y atteindre n'y réussissent point.

Et reconnaissons aussi que s'il ne faut qu'une minute pour avancer une allégation inexacte, créer un malentendu, jeter une suspicion ou dire une sottise, il faudra souvent un quart d'heure pour remettre les choses au point. La longueur des plaidoiries est souvent la conséquence directe des légèretés ou des oublis de l'accusation.

Si les avocats ont tant à dire, c'est parce que le Parquet leur laisse tant à dire. L'acte d'accusation qui, au vœu de la loi, selon l'enseignement des auteurs (1), ne devrait être qu'un sobre exposé des faits, tant à décharge qu'à charge, sans appréciations, suppositions ou commentaires unilatéraux, n'est presque toujours, en Belgique, qu'un réquisitoire. Cela tient d'une part à une prédisposition d'esprit, souvent inconsciente, qu'on a appelée déformation professionnelle ; d'autre part, à l'insuffisante connaissance du français.

Avez-vous lu l'acte d'accusation dans l'affaire Caillaux? C'est un modèle. Vous n'y trouverez pas un mot malsonnant, pas une insinuation blessante, pas une épithète hasardée, rien que des faits, lumineusement présentés, dans une langue ferme et claire. Après cela, lisez un acte d'accusation de nos parquets belges. Et comparez ! Il sera bien rare que vous n'y rencontriez pas des mots sans signification précise, sans rapport direct avec la cause, mais d'intention péjorative, ayant pour seul but de créer autour de l'accusé une atmosphère défavorable. Le jour où ces messieurs du parquet diront exactement ce qu'ils veulent dire, sans plus, et où ils voudront dire ce qu'ils doivent dire, c'est-à-dire tout le pour comme tout le contre, les plaidoiries se raccourciront d'elles-mêmes de moitié.

Dans les affaires importantes, l'usage s'introduit de distribuer aux membres du jury l'acte d'accusation imprimé. C'est un abus, l'instruction devant être orale. Pour y parer, les avocats répondent par un acte de défense. Leur droit de le remettre aux jurés a été contesté. Mais l'injustice de la différence de traitement est tellement évidente que les présidents soucieux d'impartialité ne s'y opposent pas, ils autorisent, par faveur, la distribution en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. La solution est élégante, mais ce n'est pas une faveur, c'est un droit. Il serait à désirer qu'un bout de loi mît fin à toute controverse à cet égard.

JULES DESTRÉE.

(*Le Soir.*)

(1) Voy. le livre récent de S. SASSERATH, *Traité pratique de la Cour d'assises.* — Brux., Van Fleteren.

567

JURISPRUDENCE

Liége, 30 avril 1919 (1).

Prés. : M. MASIUS. — Plaid. : MM^es MALLIEUX et CAPITAINE.

(Ministère public c. Comte de Meeus et Servais, *q. q.*)

SÉQUESTRE. — I. QUESTION DE NATIONALITÉ. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — II. SENS DE L'EXPRESSION « SUJET D'UNE NATION ENNEMIE ». — III. MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE DE L'INDIGÉNAT ENNEMI.

I. *Rien ne s'oppose à ce que le président du tribunal siégeant en matière de séquestre, statue sur une question de nationalité.*

II. *L'expression « sujet d'une nation » ne peut s'entendre dans le sens d'une pure subordination de fait et ne signifie pas autre chose que « ressortissant », citoyen d'une nation, soumis à celle-ci par les liens d'allégeance, s'y rattachant par la jouissance des droits et la prestation des devoirs correspondants que confère dans un pays la nationalité.*

III. *Sur le point de savoir si le séquestré est citoyen d'une nation ennemie de la Belgique, le devoir de la preuve incombe au ministère public, demandeur en mise sous séquestre.*

Attendu que rien ne s'oppose en droit à ce que le président du tribunal, siégeant en matière de séquestre, statue sur une question de nationalité ;

Que, sur ce point spécial, il y a lieu, pour la Cour, de s'en référer aux considérations par lesquelles le premeir juge a rejeté la demande de surséance proposée par le procureur du roi ;

Attendu qu'il échet de rechercher si B..., Henri, tombe sous l'application de l'article 1er de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; en d'autres termes, s'il doit être considéré comme sujet d'une nation ennemie, c'est-à-dire sujet d'une des nations en guerre avec la Belgique ou d'un pays allié à ces dernières ;

Attendu que cette expression : « sujet d'une nation » ne peut s'entendre dans le sens d'une pure subordination de fait et ne signifie pas autre chose que « ressortissant », citoyen d'une nation, soumis à celle-ci par les liens d'allégeance, s'y rattachant par la jouissance des droits et la prestation des devoirs correspondants que confère dans un pays la nationalité ;

Attendu qu'il s'impose dès lors, uniquement, de rechercher si B... est citoyen d'une nation ennemie de la Belgique et qu'à cet égard le devoir de la preuve incombe au ministère public, demandeur en mise sous séquestre ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que B..., Henri, est né en 1876, à Gelsenkirchen, d'un Allemand, et que, dès 1884, il est venu en Belgique avec ses parents ; que, depuis cette date, ceux-ci, et tous leurs enfants, sans inscription d'aucun d'eux au registre matricule d'un consulat allemand, ont conservé sur notre sol une résidence ininterrompue ; qu'ainsi, conformément aux articles 13 et 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, applicable en l'espèce, B..., Henri, avait, dès 1894, perdu sa nationalité d'origine ;

Attendu que, depuis lors, il n'a pas cessé d'habiter, sans esprit de retour, la Belgique, et que, dans cette situation, résidant hors de l'empire allemand, alors qu'il était âgé de plus de vingt-neuf ans et de moins de quarante-trois ans au 1er janvier 1914, il n'a jamais accepté de prendre du service dans l'armée allemande ; que, par suite, en vertu de l'article 32 de la loi allemande du 22 juillet 1913, à supposer que B... n'eût pas antérieurement déjà perdu sa nationalité, et en aurait été déchu, aux termes de la loi susdite de 1913, à partir du 1er janvier 1916 ;

(1) Cf. Liége, 14 mai 1919, J. T., n° 2768, col. 390 ; — Brux., 6 mai 1919, J. T., n° 2764, col. 323.

568

Attendu qu'il est donc établi que l'intimé B... a perdu sa nationalité première et que son attitude au cours de l'occupation étrangère en Belgique ne permet aucun doute sur la réalité et la sincérité de cet abandon de ses droits de citoyen allemand ;

Attendu qu'à ce point de vue on doit écarter, au cas actuel, tout soupçon que pourrait faire naître la possibilité pour un Allemand, en vertu de l'article 25 de la susdite loi du 22 juillet 1913, de devenir citoyen d'une nation étrangère tout en conservant la nationalité allemande ; qu'il n'est pas douteux que B... n'a jamais voulu profiter de cette duplicité intéressée du législateur de son pays d'origine et qu'il a bien cessé d'être sujet allemand ;

Attendu que la partie appelante ne soutient pas qu'il serait devenu sujet d'une autre nation ; que, juridiquement, B... doit être considéré comme se trouvant actuellement sans nationalité déterminée et qu'en fait, ainsi qu'il se voit notamment des particularités non contestées relevées au cours de l'ordonnance dont appel, il s'est comporté en partisan fidèle et dévoué de la Belgique ; qu'à défaut par le ministère public d'avoir démontré que B... devait être rangé dans la catégorie des sujets d'une nation ennemie, il échet de confirmer en son dispositif la décision du premier juge ;

Par ces motifs, et ceux non contraires développés à l'ordonnance dont appel, ouï en son avis conforme M. MEYERS, procureur général, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **donne acte** à Me Servais, *q. q.*, de ce qu'il déclare s'en référer à justice ; **confirme** l'ordonnance entreprise ; **condamne** l'État aux dépens d'appel.

LÉGISLATION

25 octobre 1919. — LOI sur l'exercice de la profession d'avocat. (*Mon.*, 5 nov.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat, est complété par les dispositions suivantes qui prendront place après le second alinéa :

« Art. 12, alinéa 3. — Nul ne sera admis à la prestation de serment ni ne pourra être inscrit au tableau, s'il n'est Belge.

» Art. 12*bis*. — Le Conseil de discipline ou, à son défaut, le tribunal de première instance qui en tient lieu, aura la faculté d'omettre du tableau, de rayer ou de maintenir les avocats de nationalité étrangère qui s'y trouvaient inscrits au 4 août 1914. »

***

25 octobre 1919. — LOI sur les options de patrie. (*Mon.*, 2-3-4 nov.)

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, du bénéfice des articles 7, 8, 9 et 13, alinéa 1er, de la loi du 8 juin 1909 et de l'article 4 de la loi du 6 août 1881 :

1° Les ressortissants de Puissances ayant été, depuis cette date, en état de guerre avec la Belgique ou ayant été associées, pendant les hostilités, à l'une de ces Puissances ;

2° Les ex-ressortissants des mêmes Puissances, à l'exception de ceux qui ont acquis une autre nationalité et de ceux qui appartiennent, par leur origine, à la population de territoires actuellement détachés de ces Puissances.

Les déclarations de nationalité que les individus frappés de l'exclusion auraient souscrites depuis le 1er août 1914 sur pied de l'un des articles visés ci-dessus, seront rayées des registres et il ne pourra en être délivré ni expédition ni extrait.

ART. 2. — L'article précédent ne pourra jamais être

4

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

(*Suite.*)

Je ne retiens cet incident, au fond secondaire, que pour démontrer que depuis le moment où le ministre de la guerre, ayant fait sien le programme arrêté, l'avait porté aux ordres, je considérais que l'affaire cessait d'appartenir à la Ligue maritime pour passer au gouvernement belge qui, du reste, depuis le 21 juillet, devait en avoir causé avec le gouvernement français, à Paris.

***

30 juillet. — Ici se place une scène, capitale à l'élucidation des dessous de cette affaire. Je suis convoqué d'urgence chez Masson à midi.

Je rappelle encore que, au cours des entrevues successives que j'avais eues avec lui, j'avais noté une rafraîchissement progressif de ses bonnes dispositions initiales. Je croyais que, depuis que l'affaire était devenue officielle, les hostilités qui entouraient le faible Fulgence avaient désarmé.

Je me trompais.

J'entrai dans le cabinet du ministre avec mon ami Hervy, président de notre section brabançonne qui attendait dans l'antichambre. L'échevin Lemonnier, à qui Hervy avait demandé le matin de faire un lunch à l'Hôtel de ville, le 6 août, lors du passage des fusiliers, et qui y avait consenti, causait avec Masson. Pourquoi était-il là? Je ne sais. Le général Merchie, chef de Cabinet, également debout à côté du ministre, me fixait avec des yeux peu tendres.

A peine étais-je entré, que Masson, visiblement remonté, m'interpella :

— J'en apprends de belles ! On me dit que Charleroi est sens dessus dessous. Ces manifestations francophiles sont déplacées, ce sont des exagérations que je ne peux plus admettre. Ah ça ! qu'est-ce qui vous prend? *Pourquoi tous ces honneurs à des fusiliers marins?*

— Monsieur le ministre, je ne peux m'empêcher de vous rappeler que ces braves gens étaient à côté des nôtres, de *vos* troupes, à Dixmude. Et enfin, si nous leur faisons honneur, c'est aussi et d'abord, *parce que ce sont des marins...*

Il se dresse, me coupant la parole.

— Oui ! voilà le fond de votre sac ! Des marins ! Ce sont des marins ! Vous ne pensez jamais qu'aux marins ! Toute cette affaire est gonflée. Il paraît qu'à Charleroi, Destrée et Pastur dépenseront 100,000 francs ! Ces manifestations en faveur de la France sont inadmissibles. Il faut les réduire, entendez-vous. J'ai été faire une visite en ce sens à M. de Margerie, l'ambassadeur qui n'est, du reste, au courant de rien. Agissez sur Destrée et sur Pastur... Qu'ils cessent leurs menées !

— Monsieur le Ministre, l'exagération ridicule est ici et non à Charleroi. Votre chiffre de 100,000 francs est inexact et absurde. Mettons quelques milliers de francs, au plus. Quant à intervenir pour réduire les manifestations, je n'interviendrai pas. Nos comités locaux pratiquent librement les lois de l'hospitalité. Je ne ferai rien pour arrêter l'admirable élan de mes amis de Charleroi...

Sur ce, Lemonnier, voulant se mettre à l'unisson du ministre, déclare qu'il nous retire son lunch.

Masson est une soupe au lait. Il s'est monté. Voici qu'il redescend.

— Comprenez-moi bien. Je n'ai pas d'hostilité contre vous, mais il faut que nous fassions des économies... et puis, ces manifestations sont des affaires privées et personnelles.

— Pardon. Je ne suis venu ici que pour donner suite à une invitation que vous aviez faite à M. Chaumet...

Ceci paraît embarrasser Masson.

— Oui, en effet... Je ne me souviens plus bien... C'est possible...

Et comme, moitié sérieux, moitié plaisant, Hervy interrompt en parlant de l'utilité d'affirmer cette origine gouvernementale par un subside, Masson se monte à nouveau :

—Si c'est une affaire du gouvernement, elle lui appartiendra tout entière. La Ligue maritime ne paradera p s avec notre argent. Il y a un banquet à Bruxelles? Eh bien ! soit, ce sera un banquet officiel présidé par le président du conseil...

— Merci, Monsieur le Ministre. Je suis enchanté de la sollicitude du gouvernement...

L'entretien se termine sur ce propos.

En sortant, je dis à Hervy :

— Hein ! le Cabinet l'avait-il assez remonté ! Le résultat? très bon. Le gouvernement s'engage jusqu'à la garde. Tant mieux !

Il aura fallu lutter contre la Camarilla, jusqu'au dernier moment. Plus que quatre jours ! Lundi ! les fusiliers seront là ! Ce jour-là, je dirai : Ouf !...

Le soir, je recevais une communication de l'hôtel Lotti à Paris, m'invitant à une réunion de la commission franco-belge le surlendemain, et le jeudi 31 juillet je prenais le train.

Les menaces de Masson en ce qui concernait Charleroi m'avaient inquiété un instant, mais je ne pouvais pas soupçonner que, au moment où je partais, il se préparait à tout jeter par terre.

***

Comment, pendant mon absence, Masson a-t-il pris cette détermination? Quelles sont les influences qui l'y ont poussé? Je l'ignore.

Ce que je sais, c'est qu'il a été trouver l'ambassadeur de France, M. de Margerie, et qu'il s'est mis, les jeudi 31 juillet et vendredi 1er août, à causer avec lui. Ce que je sais encore, c'est que le *leit-motiv* de ces conversations, c'était qu'il fallait empêcher la manifestation de Charleroi.

invoqué pour échapper à l'empire des lois répressives belges.

ART. 3. — Le gouvernement peut autoriser les individus qui auraient souscrit ou qui auraient pu souscrire l'une des déclarations inopérantes visées à l'article 1er, alinéa final, à acquérir la qualité de Belge, en faisant cette déclaration dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette faveur ne peut toutefois être accordée qu'aux individus des catégories suivantes :

1° Ceux qui ont servi avec honneur dans l'armée belge ou une armée alliée, entre le 1er août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

2° Ceux qui ont donné des gages irrécusables d'attachement à la nation belge.

L'arrêté royal autorisant, dans les conditions qui précèdent, l'acquisition de la nationalité belge, est délibéré en conseil des ministres.

Il spécifie la cause qui justifie la faveur.

ART. 4. — Sans préjudice aux dispositions des articles 36 et 37 du Traité de Versailles, dès que le transfert de la souveraineté belge sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles d'Eupen et de Malmédy sera définitif, la nationalité belge sera en outre acquise de plein droit :

1° Aux individus nés sur les dits territoires ;

2° Aux descendants d'individus nés sur ces territoires,

à la condition, pour les uns et les autres, qu'ils résident en Belgique à cette époque depuis une date antérieure au 1er août 1914.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont âgés de dix-huit ans accomplis seront admis, dans le délai de deux ans à dater du transfert définitif de la souveraineté, à décliner la nationalité belge, en déclarant, dans les formes requises par la loi du 8 juin 1909, leur intention de recouvrer ou de conserver la nationalité étrangère.

Les individus nés sur les territoires d'Eupen et de Malmédy, ainsi que les descendants d'individus nés sur ces territoires qui se sont établis en Belgique postérieurement au 1er août 1914 et qui continuent d'y résider, seront admis dans le délai de deux ans à dater du transfert définitif de la souveraineté, à réclamer la qualité de Belge, moyennant l'autorisation du roi et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 8, 14 et 15 de la loi du 8 juin 1909.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 5. — Les individus, autres que ceux visés à l'article 1er, qui auraient omis de faire soit la déclaration prévue par l'article 9 de la loi du 8 juin 1909, soit la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 6 août 1881, pourront, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 de la loi du 8 juin 1909.

ART. 6. — Les individus ayant la nationalité belge, faute d'avoir décliné celle-ci conformément aux articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909 et à celle du 26 mai 1914, pourront, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, renoncer à la nationalité belge, en déclarant leur intention de recouvrer la nationalité étrangère.

***

27 août 1919. — LOI modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de la loi. (*Mon.*, 7 sept.)

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou non, par suite des événements de guerre, le salaire servant de base à la fixation des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sera représenté par le total des

salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires.

En ce qui concerne les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le 4 août 1914 et qui n'auraient pas été réglés d'après les dispositions qui précèdent, il sera procédé à leur revision soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice intervenue après la date susdite. Toutefois, l'action spéciale en revision ne sera recevable que pour autant qu'elle soit intentée avant le 1er mars 1920.

ART. 2. — Les délais de prescription et de revision prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sont considérés comme ayant été suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Seront annulées, à la demande de tout intéressé, toutes décisions de justice rendues depuis le 4 août 1914 et qui auraient déclaré les demandeurs forclos contrairement à la disposition qui précède.

L'action en annulation ne sera recevable que dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi. Elle sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les frais de l'instance en annulation seront mis à charge de la partie en faveur de laquelle la forclusion a été admise. Néanmoins, les frais ne seront pas mis à la charge de cette partie, si la forclusion a été prononcée d'office par le juge ; dans ce cas, ils seront mis à la charge de l'Etat.

ART. 3. — Les polices d'assurance, conformes à la loi du 24 décembre 1903, venues à expiration depuis le 20 mars 1915 et qui pouvaient être renouvelées tacitement en vertu des clauses du contrat, mais au renouvellement desquelles a fait obstacle la force majeure résultant de l'arrêté allemand du 20 mars 1915, seront remises en vigueur si l'une des parties en exprime la volonté, soit par une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. Il en sera de même pour les polices à l'exécution desquelles ont mis obstacle les circulaires allemandes du 16 janvier 1917 et du 22 mai 1917, lorsque la résiliation n'aura pas été demandée par l'assuré, conformément aux conditions générales et particulières de la police.

Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, les contrats remis en vigueur auront, de plein droit, une durée égale à celle qui restait à courir à la date de la résiliation forcée.

Les polices contractées depuis le 20 mars 1915 avec un nouvel assureur par les chefs d'entreprise dont le risque avait cessé d'être couvert par la police primitive en suite des obstacles de force majeure susvisés, pourront être résiliées soit par la volonté de l'assureur primitif, soit par la volonté de l'assuré, dans la forme prévue à l'alinéa qui précède.

La remise en vigueur ou la résiliation de la police auront lieu dans le délai que fixera la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois, ni supérieur à un an.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à dater du 1er mars 1920.

ART. 4. — La loi du 24 décembre 1903 est modifiée et complétée comme suit :

« Article 1er, alinéa 2. — Sont assimilés aux ouvriers : les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse cas 4,000 francs.

» Article 1er, alinéa 4. — Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois et règlements relatifs à la police du travail.

» Article 8, alinéa 4. — Lorsque le salaire annuel dépasse 4,000 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

» Article 8, alinéa 5. — En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de seize ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 730 francs par an.

» Article 18, alinéa 4. — Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas agréées conformément aux articles 17 et 18 ou qui ont cessé de l'être, de traiter des opérations d'assurance relatives aux risques d'accidents prévus par la présente loi.

» Toute convention contraire est nulle de plein droit.

» Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de la disposition qui précède. »

ART. 5.— L'article 4, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 est, à titre interprétatif, modifié comme suit :

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère. »

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Moniteur*.

***

24 octobre 1919. — LOI ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi. (*Mon.* du 31.)

ARTICLE PREMIER. — La mobilisation de celui qui a engagé son travail ne peut lui être opposée comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage.

ART. 2. — Lorsque l'engagement a été conclu pour une durée indéterminée, le travailleur mobilisé, qui est rendu à la vie civile et qui veut être réintégré dans son emploi, en fait la demande à l'employeur.

La demande doit être introduite dans les quinze jours de la libération de l'intéressé, s'il est valide ; dans la quinzaine de sa guérison, s'il est atteint de maladie ou blessures.

Toutefois, si l'entreprise a cessé de fonctionner pendant la guerre et est encore inactive lors de la démobilisation ou à la fin de la convalescence du travailleur, celui-ci disposera, pour envoyer sa demande, de quinze jours à compter de la reprise de l'exploitation. Le délai courra à partir de la réception de l'avis annonçant la remise en activité de l'établissement, si l'intéressé a été prévenu de celle-ci par l'employeur.

Les travailleurs déjà libérés au moment de la publication de la présente loi introduiront leur demande dans le mois de cette publication, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un délai plus long aux termes des dispositions précédentes.

ART. 3. — Lorsque le mobilisé a engagé son travail pour une durée définie, il est tenu de notifier à l'employeur son retour à la vie civile ou sa guérison dans le délai prévu à l'article précédent pour l'introduction de la demande de réintégration.

Le louage d'ouvrage reprend alors son cours pour la période qui restait à courir au moment de l'appel sous les drapeaux, sans préjudice, éventuellement, au droit du travailleur de déclarer le contrat rompu, en se fondant sur l'article 16 de la loi du 10 mars 1900, ou d'en demander la résolution en vertu des articles 1148 et 1184 du Code civil.

Si la période qui reste à courir est inférieure à trois mois et que l'intéressé en fasse la demande en même temps qu'il notifie son retour à la vie civile ou sa guérison, le contrat sera, à l'expiration du terme, prorogé pour une durée indéterminée.

ART. 4. — Les parties fixent de commun accord la date à laquelle l'intéressé reprendra le travail. A défaut d'accord, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

L'intéressé recevra la rémunération normale et courante payée, au moment de sa réintégration, aux travailleurs de la même catégorie, sans, cependant, que le taux puisse en être inférieur à celui de la rétribution qu'il touchait avant d'être mobilisé.

ART. 5. — L'intéressé qui, sans excuse légitime, omet de se présenter au jour convenu entre parties ou, à défaut d'accord sur ce point, à la date fixée par l'article précédent, est déchu du droit de réclamer sa réintégration, sans préjudice à l'allocation de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ART. 6. — Pendant l'année qui suivra sa réintégration, le travailleur démobilisé qui avait engagé son travail pour une durée indéfinie ou qui s'est assuré le bénéfice de la disposition finale de l'article 3, ne pourra être congédié qu'à la condition de recevoir un préavis d'au moins trois mois, à moins qu'il n'existe un juste motif de rupture immédiate du louage d'ouvrage ou qu'un délai plus long ne résulte de la convention ou de l'usage.

ART. 7. — Il n'y a pas d'obligation de reprendre le travailleur démobilisé si sa réintégration est pratiquement impossible, soit en raison de destructions subies par l'établissement, de manque d'outillage ou de matières premières, d'absence ou d'insuffisance de commandes, soit à cause de mutilations, infirmités, maladies de nature à abolir ou à diminuer outre mesure l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait, soit par suite de quelque autre circonstance indépendante de la volonté de l'employeur.

Pour pouvoir être invoquée valablement, l'impossibilité de reprendre l'intéressé doit lui être signalée au plus tard huit jours après la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

A défaut de l'emploi antérieur, la lettre du chef d'entreprise offrira au démobilisé une occupation analogue ou équivalente pour laquelle il possède les aptitudes requises, s'il s'en trouve une de disponible, et que la situation de l'exploitation permette de la lui attribuer.

Dans ce cas, l'intéressé disposera de huit jours, à partir de la réception de l'offre, pour faire connaître ses intentions. S'il met à profit la faculté de rentrer au service de l'employeur, il reprendra le travail, sauf accord des parties sur une autre date, le quinzième jour ouvrable qui suivra la [illegible] sa réponse.

ART. 8. — Lorsqu'il n'est que momentanément impossible de reprendre le travailleur démobilisé, l'employeur est tenu de l'aviser aussitôt que l'empêchement vient à prendre fin.

Dans ce cas, l'intéressé confirme, dans les huit jours de la réception de l'avis de l'employeur, son intention de réoccuper son emploi.

Toutefois, si, avant d'avoir reçu cet avis, il a dû s'engager dans une autre entreprise, il peut, dans le même délai de huitaine, se prévaloir de cette circonstance pour dénoncer le contrat.

A défaut de dénonciation et sauf accord des parties sur une autre date, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra l'expiration du délai fixé ci-dessus.

ART. 9. — Le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de reprendre l'exécution du contrat incombe à l'employeur.

A défaut de fournir cette preuve, l'employeur qui refuse de réintégrer l'intéressé devra payer, à titre de dommages et intérêts, la rémunération correspondant soit au délai de préavis fixé à l'article 6, soit à la période du contrat à durée définie qui reste à courir, lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté énoncée dans la disposition finale de l'article 3.

Mais tout cela, je ne l'ai appris qu'à mon retour de Paris, et dans ce bref récit, en ce qui me concerne, j'anticipe.

***

Tout de même, avant de continuer cet exposé chronologique, il faut que je m'arrête à l'apostrophe Massonienne : *Pourquoi tous ces honneurs à des fusiliers marins?*

Quand j'ai revu Fulgence qui venait de s'installer au ministère, il m'a dit :

— Je suis sorti de la geôle allemande hier et déjà on m'emministre... Je ne sais plus rien... J'ai tout oublié...

Je commence à croire qu'il disait vrai, le pauvre bougre.

Apprenons-lui donc l'alphabet. A Dixmude, en octobre 1914, il y a eut une bataille. Contrairement à ce que semble croire Fulgence Masson, les Français ne combattaient pas contre les Belges, mais avec eux. Il y avait là 6,000 fusiliers de la marine française et à peu près autant de Belges, fantassins et artilleurs, tous commandés par un amiral français appelé Ronarc'h. Ils combattaient un contre six, et leur ténacité gagna la guerre.

Envoyons à Masson quelques livres qu'il n'a pas lus : *L'Yser*, par Pierre Nothomb, *Dixmude*, par Le Goffic, *La brigade des Jean Gouin*, par Le Bail.

***

Raconterais-je comment, malgré les efforts, en 1914, du capitaine de vaisseau belge comte de Borchgrave d'Altena — à chacun son dû — et par la faute de la Camarilla du Cabinet — déjà? oui, parfaitement — aucun fusilier marin belge n'a pu partager le sort glorieux de ses camarades français? Dirais-je aussi comment j'ai insisté près de notre gouvernement pour que, tout au moins, il fût fait appel aux « Jean Gouin »? Il ne s'agit pas ici des prédécesseurs de Masson. Ce sera pour une autre fois.

***

Par contre, insistons sur un point que Masson s'obstine à ignorer, bien que je lui en ai parlé chaque fois que je l'ai vu — c'est que — en ravitaillant la Belgique, notre marine a sauvé les Belges de la faim. Aie donc, au moins, la reconnaissance du ventre, ô Fulgence ! Et sois présent au service funèbre qui sera célébré le 6 août 1919, à la cathédrale d'Anvers, à la mémoire des marins morts sous notre pavillon. N'as-tu pas eu à manger par ce qu'ils ont bravé les torpilles?

***

Vendredi, 1er août. — Déjeûner chez M. Rondet-Saint, directeur de la Ligue maritime française. Il y a comme invités les amiraux Guépratte et Besson, deux officiers mariniers de la brigade.

Je trouve Rondet-Saint bouleversé. Il vient de recevoir à l'instant une lettre du ministère de la marine qui peut se résumer comme suit : Les fusiliers sont prêts à partir, mais ils n'iront pas en Belgique parce que le gouvernement français n'a pas reçu d'invitation officielle du gouvernement belge.

Cette lettre est incompréhensible. D'après l'avis officiel qui m'a été adressé, le 25 juillet, notre ambassadeur, M. de Gaiffier, faisait la démarche.

Je téléphone aussitôt chez lui. Il est là et me recevra dans une heure.

***

L'incident ne trouble pas trop le déjeûner. Mme Rondet-Saint, optimiste et souriante, conduit avec verve la conversation, et tout le monde lui donne la réplique, sans trop d'inquiétude. M. Rondet-Saint n'a-t-il pas répété que, la veille encore, le ministère de la marine était entièrement d'accord avec lui? Est-ce que les fusiliers marins et la musique des équipages de la flotte ne sont pas arrivés, qui, de Lorient, qui, de Brest ! Ne sont-ils pas à deux pas d'ici à la caserne de la Pépinière avec des ordres de marche pour le lendemain? Est-ce que je n'ai pas, moi, par hasard, dans ma poche, le texte officiel des ordres envoyés par Masson à toutes les autorités militaires? Est-ce qu'il n'y a pas concordance absolue entre les uns et les autres?

Si une formalité de détail entérinant cet accord, a été oubliée, l'erreur sera vite réparée.

L'amiral Guépratte n'en doute pas. Mais il se répand en indignations véhémentes contre tous les formalismes de la terre.

***

Quel est celui, un peu au courant des choses maritimes, qui n'a pas entendu parler de l'amiral Guépratte? Audace manœuvrière, intrépidité cocardière, un chef a rarement été aussi populaire que lui? Aux Dardanelles, les Anglais, enthousiasmés de sa vaillance, l'avaient baptisé « le mangeur de feu ».

Il n'a plus sa belle barbe. Tout rasé, l'air fringant dans un complet khaki de coupe militaire, il paraît n'avoir rien perdu de son élan juvénile et fait contraste avec l'amiral Besson, plus âgé, dont la figure réfléchie et fine semble avoir été pétrie de bonté.

Les officiers mariniers sont inquiets : « Quel crève-cœur ce serait, répète l'un d'eux, si nous n'allions pas en Belgique? »

***

Nous débarquons chez de Gaiffier. Les amiraux Guépratte et Besson m'accompagnent.

Notre ambassadeur nous reçoit avec son affabilité coutumière. A ma stupéfaction, il assure qu'il n'a reçu du gouvernement belge aucune mission de transmettre son invitation au gouvernement français. Mais il ajoute aussitôt :

— La pièce se promène sans doute dans les bureaux. Puisque, d'une part, le détachement est prêt à partir et que, d'autre part, vous me montrez les ordres du ministre de la guerre belge qui portent que le gouvernement recevra officiellement les fusiliers marins, je vais vous remettre un mot de moi pour M. Pichon, ministre des affaires étrangères, le priant de téléphoner

ART. 10. — En cas de décès de l'employeur, les obligations que lui imposent la présente loi incombent à l'héritier qui reprend l'exploitation de l'entreprise.

Si l'entreprise vient à être cédée, elles seront exécutées par l'acquéreur.

En cas de faillite non accompagnée de la fermeture de l'établissement, la place de l'employeur est prise par la masse des créanciers, représentée par le curateur ou le tiers chargé de continuer l'exploitation de l'actif.

ART. 11. — Le louage d'ouvrage conclu en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne lui est pas opposable.

Ce contrat, quelle que soit la durée que les parties lui aient assignée, peut, en cas de réintégration de l'intéressé, être dénoncé par l'employeur moyennant un préavis de quatorze jours au moins donné au remplaçant.

S'il y a eu plusieurs remplaçants successifs et qu'ils aient été à leur tour appelés sous les drapeaux, l'employeur est tenu de toujours donner la préférence à celui dont l'engagement est le plus ancien en date.

Les deux premières dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le remplaçant est un membre de la famille de l'employeur habitant avec lui, à moins que le travailleur démobilisé ne soit en droit de réclamer sa réintégration en se fondant sur l'article 28 de la loi du 10 mars 1900.

Sous la même réserve, l'employeur peut, dans le cas prévu à l'alinéa 3, donner la préférence à celui des remplaçants successifs qui est son parent et à qui il donne le logement.

ART. 12. — La demande de réintégration, la notification de l'impossibilité de reprendre l'intéressé et les autres communications que les parties ont à se faire en vertu de la présente loi, devront, pour être opposables au remplaçant, avoir lieu par lettre recommandée.

ART. 13. — Lorsque, après leur démobilisation, plusieurs membres du personnel d'une entreprise qui, avant la guerre, effectuaient le même travail, désirent être réintégrés dans leur emploi et que cette réintégration ne puisse s'effectuer que successivement, ils sont remis à l'ouvrage d'après la date à laquelle leur demande est parvenue ou, si leurs demandes ont été reçues le même jour, d'après l'époque à laquelle ils ont commencé à exercer leur spécialité professionnelle dans l'établissement. A ancienneté égale, la priorité est accordée à ceux qui ont les plus lourdes charges de famille.

La même règle est applicable lorsque le travailleur démobilisé se trouve en concurrence avec d'anciens membres du personnel qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, si, avant la guerre, ils appartenaient à la même catégorie professionnelle que lui et qu'ils aient dû abandonner leur emploi par suite de la fermeture de l'établissement ou d'une réduction apportée à la production.

Dans chacune des éventualités visées par les dispositions ci-dessus, l'employeur a néanmoins le droit d'engager de préférence des membres de sa famille qui habitent avec lui.

A moins qu'il ne s'agisse d'un remplaçant, les démobilisés ne peuvent, en aucun cas, prétendre à prendre la place d'un travailleur qui se trouvait au travail ou était engagé au moment où est parvenue leur demande de réintégration.

ART. 14. — La présente loi s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles, et à tous autres établissements, exploitations, offices ou institutions privés, la marine marchande et la pêche maritime incluses.

Sont seules exceptées les entreprises concessionnaires de services publics.

Il n'est pas porté préjudice au traitement plus avantageux auquel des intéressés pourraient prétendre en vertu de conventions particulières ou des règlements qui les régissent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1919

Attendu qu'il est de principe que l'avocat ne relève que de sa conscience quand il s'agit pour lui d'apprécier s'il convient ou non qu'il réponde à l'appel d'un inculpé ; qu'il est seul juge du point de savoir si le respect du serment qu'il a prêté, lié à celui de sa probité personnelle, lui commande de s'intéresser à une défense quelconque et à la présenter dans les conditions d'indépendance et de loyauté qu'elle ne doit cesser de garder ;

Attendu que cette règle est essentiellement fondée sur l'intérêt de l'inculpé qui trouve, dans l'assistance du Barreau, le concours d'un défenseur affranchi de toute espèce de contrôle, autre que la rigueur du sien, et s'assurant auprès du juge, par l'exercice qu'il en fait, d'une réputation de droiture et d'une liberté de parole qui constituent à la fois le devoir le plus strict et le droit le plus précieux de tout membre de l'Ordre ;

Attendu que les nombreuses poursuites récemment intentées dans notre pays, comme conséquence de l'occupation allemande, sur pied des articles 113 et suivants du Code pénal, ont vivement impressionné tous les Belges, dont l'ardeur patriotique a été longtemps comprimée ; que l'émotion légitime provoquée par ces accusations d'une gravité particulière a laissé apparaître que, dans ces affaires, les avocats au banc de la défense, quels que fussent leurs efforts pour se dégager de cette tendance, sont amenés à expliquer leur présence à la barre et à justifier devant le juge-préalablement à toute chose, du droit pour eux d'ac, complir leur tâche ;

Attendu que cette préoccupation, presque imposée par la susceptibilité de la conscience publique, affaiblit l'autorité de parole de la défense, restreint l'efficacité de son intervention et diminue ainsi pour l'accusé le secours de celle-ci ; qu'elle peut atteindre enfin la dignité collective de l'Ordre, attachée à l'œuvre d'une justice sereine ;

Attendu d'une telle situation, née des circonstances de la guerre et du trouble profond apporté en Belgique par les longues épreuves infligées à ce pays, impose au Conseil de l'Ordre de prendre la mesure de caractère exceptionnel ci-après déterminée ;

Attendu que cette mesure ne touche en rien à l'indépendance traditionnelle de l'Ordre, qui en règle lui-même et spontanément l'usage, à la fois pour mieux assurer sa mission et maintenir un prestige indispensable à l'accomplissement d'un devoir d'utilité sociale ;

Attendu qu'en n'acceptant désormais dans toutes les affaires visées qu'une désignation d'office, l'avocat apparaîtra comme remplissant avec désintéressement, quelle que soit la poursuite engagée, la plus noble mission ; qu'il apportera à l'accusé, en dehors de son dévouement et de sa force traditionnelle de travail, l'appui d'un concours dégagé, à tous égards, de tout souci personnel ;

Attendu que si la mesure prise est de nature à infliger à l'Ordre un lourd labeur, il l'accomplira sans hésitation, donnant ainsi, une fois de plus, dans le domaine de la justice, l'exemple d'un esprit d'abnégation qui, à travers le temps, a toujours inspiré son action et justifié l'estime publique dont il a la légitime fierté de se savoir entouré ;

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré, invite tous les avocats du Barreau de Bruxelles à n'accorder leur concours, que sur désignation d'office par le Bâtonnier, à tous les inculpés faisant l'objet de poursuites sur pied des articles 113 à 123*ter* du Code pénal ;

Dit que, pour cette désignation, M. le Bâtonnier ne

manquera pas d'avoir égard aux indications que lui fournira éventuellement l'inculpé et aux préférences légitimes que celui-ci pourrait avoir pour tel avocat déterminé.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1930. — L'IMMORTELLE MÊLÉE.

Ce livre de Paul Crockaert n'a pas été, en Belgique, assez lu, malgré qu'il dépasse déjà le septième mille. C'est un des premiers travaux raisonnés sur la conduite de nos opérations militaires. Il atteste que la compréhension de la guerre est mieux à portée des cerveaux à culture générale que des spécialistes ceinturonnés. On y voit se dessiner des vérités que l'histoire fixera bientôt : l'erreur de notre concentration sur la Gette, nos indécisions lors de l'attaque de Liége, les indécisions bien plus graves de nos alliés, et le décousu des premières opérations. On y touche de façon saisissante de plus grosses erreurs : le fanatisme stupide du réduit anversois, la gravité de l'impasse de l'Escaut et l'importance capitale — et totalement négligée en août et septembre 1914 — du littoral comme base et comme route d'invasion.

Ce livre est à lire et à relire plus que jamais à l'heure où la sécurité militaire du pays se discute à la Conférence de revision des traités de 1839.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 1er septembre 1919 :

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance :

De Verviers :

— M. PALET (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal, en remplacement de M. Cadiat, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai :

— M. DE LA KETHULLE DE RYHOVE (L.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Van Eeckhout, démissionnaire.

— M. MOERMAN (F.), docteur en droit, greffier adjoint au tribunal de commerce de Courtrai, en remplacement de M. Faveau, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— De Courtrai, M. LIMPENS (G.), avocat à Gand, en remplacement de M. Wauters, non acceptant.

— De Verviers, M. DESTEXHE (O.), avocat à Liége, en remplacement de M. de Biolley, devenu effectif par l'appel de M. Palet à d'autres fonctions.

Suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, M. COOLS (J.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Prisse, appelé à d'autres fonctions.

— Juge de paix du canton de Virton, M. VERHOEVEN (F.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Boever, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant à la justice de paix :

— Du canton de Santhoven, M. VANDENVEN (J.), docteur en droit, notaire à la résidence de Santhoven, en remplacement de M. Vandenven, décédé.

— Du canton de Hal, M. DE KEERSMAECKER (P.), notaire à Hal, en remplacement de M. Malbecq, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Sichen-Sussen-et-Bolré, M. TRUYENS (J.), notaire à Sichen-Sussen-et-Bolré, en remplacement de M. Cox, décédé.

— Du canton de Waremme, M. BRAAS (A.), avocat à Celles (Waremme), en remplacement de M. Jacques-Houssa, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance de Namur, M. BOKIAU (A.), avoué près le tribunal de première instance de Huy, en remplacement de M. Malherbe, décédé.

— Est acceptée la démission de M. COLLARD (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Sprimont. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé notaire à la résidence de Sprimont, M. COLLARD (L.), docteur en droit et candidat notaire à Sprimont, en remplacement de son père, démissionnaire.

— La résidence de M. MINNE (A.), notaire à Neerhaeren, est transférée à Lanaeken.

Par arrêtés royaux du 11 septembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. CALEWAERT (A.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Alost. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. HAMENDT (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas-Waes. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. DUBOIS (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron.

— M. STAELENS (J.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. VERMEULEN (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

— M. DE LILLE (P.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Gand.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Thielt, M. DE BRABANDERE (P.), avocat et candidat notaire à Thielt, en remplacement de M. Hinnekens, démissionnaire.

Avoués près le tribunal de première instance de Nivelles :

— M. HELLEMANS (A.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Evrard, appelé à d'autres fonctions.

— M. CHAMBILLE (J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal en remplacement de M. Vanpée, appelé à d'autres fonctions.

— Est acceptée la démission de M. GRACIA (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Monceau-sur-Sambre.

Par arrêtés royaux du 18 septembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

— M. VARLEZ (L.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Gand. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. CALLAERT (H.), de ses fonctions de juge de paix du second canton de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. L'HÔTE (V.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wellin. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. VAN GRAVE (H.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour d'appel de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

—Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. FROMONT (A.), avocat à Lodelinsart, en remplacement de M. Castagne, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, M. DE SAINT MOULIN (G.), avocat à Herchies, en remplacement d M. Gauthier, décédé.

à M. Leygues, ministre de la marine, qu'il peut envoyer les fusiliers marins en Belgique. Ainsi sera remplie la formalité qui manque.

Muni de la pièce, nous voilà partis pour le quai d'Orsay. M. Pichon n'est pas là. M. Legrand, secrétaire général, non plus. Nous sommes reçus par un vague fonctionnaire qui retourne la lettre et me dit :

— C'est une lettre privée, ce n'est pas assez officiel. Il faudrait un autre papier. Je ne peux pas prendre l'affaire sur moi. Revenez tout à l'heure.

Je demande s'il n'y a pas au ministère un fonctionnaire chargé de traiter cette affaire et qui soit visible. Il me désigne M. Charvériat, chargé des affaires politiques d'Europe.

Aimable jeune homme. Lui non plus ne peut rien décider. Mais il veut bien m'apprendre qu'il y a, à Bruxelles, depuis la veille, une conversation engagée entre quelqu'un du gouvernement belge et M. de Margerie, afin d'arrêter un programme de visite des fusiliers marins en Belgique. Il n'en sait pas plus. Il a entendu dire qu'il s'agissait que les fusiliers marins n'aillent pas à Charleroi. Mais rien n'est définitivement arrêté. Il attend des instructions pour le lendemain.

Je lui réponds en lui exhibant le programme officiel signé Masson. Ce programme paraît le surprendre beaucoup et il me dit qu'il n'y comprend plus rien. Pourquoi M. Masson cause-t-il avec M. de Margerie si c'est M. de Gaiffier qui doit en causer à Paris? Pourquoi veut-on exclure Charleroi? Il me donne le conseil d'aller chez M. Leygues, ministre de la marine, pour avoir le mot de l'énigme.

Me voilà parti au ministère de la marine. Il y règne un gros émoi. Les officiers que je vois lèvent pour la plupart les bras au ciel :

—Tout était prêt. Il y a une volte-face incompréhensible...

Je suis introduit chez Leygues, aussitôt. Grandes moustaches grises, figure blême, petits yeux.

— Comment les fusiliers marins iraient-ils en Belgique si le gouvernement belge ne les veut pas? On ne fait pas passer la frontière comme ça à une force armée avec son drapeau. Ce n'est pas un concours d'orphéons...

— Mais vous avez dû recevoir des télégrammes officiels du gouvernement belge avec itinéraire et programme...

— En effet. Mais il paraîtrait que c'est changé. Vous m'avez l'air en Belgique de ne pas savoir ce que vous voulez...

— Nous voulons les fusiliers marins...

— Vous, peut-être. Mais le gouvernement? Où est son invitation? Il faut une invitation par votre ambassade. Voilà dix jours que je l'attends. Qu'est-ce que cela signifie? Que la visite des fusiliers ne plaît pas à votre gouvernement, sinon l'invitation serait faite en termes formels depuis longtemps...

Je ne peux pas m'empêcher de trouver que Leygues touche, avec précision, le point faible. Mais je riposte :

— J'ai le plaisir de vous annoncer que notre ambassadeur est entré cet après-midi en liaison avec le quai d'Orsay. C'est un peu tard, mieux vaut tard que jamais. J'espère que le gouvernement français n'en tiendra pas rigueur...

— Ecoutez-moi bien. Cette affaire ne dépend pas de moi. Que M. Pichon me dise de marcher, et je marcherai... Allez donc le voir tout de suite. Il est au quai d'Orsay en face. Je vais lui annoncer téléphoniquement votre arrivée. Vous avez encore chance de le voir...

Je sors en vitesse, mais sous le porche je me heurte à l'amiral Guépratte, qui, les talons joints, d'un geste large, salue militairement les plantons.

Il agite un télégramme.

— Nous sommes au dernier degré de l'infamie, me dit-il. Voici une demande télégraphique de Bruxelles de préciser le programme du concert de mercredi prochain. Ainsi tout est prêt jusqu'au dernier bouton ! Mais, Messieurs les officiels étaient un peu là... Les Jean-foutres !

— Amiral, attendez-moi dix minutes, je vous prie. Je vais demander un rendez-vous à M. Pichon.

Au quai d'Orsay — 7 heures et demie du soir — Pichon vient de monter dans ses appartements. Il dîne à l'ambassade des Etats-Unis. Mais il me fixe rendez-vous demain à 11 heures, avec M. de Gaiffier.

Je retourne rue Royale où, sous le porche, je retrouve l'amiral Guépratte, qui, les talons joints, d'un geste large, salue militairement la sentinelle.

— Où allez-vous?

—A la recherche de M. de Gaiffier.

— Je vous accompagne. J'ai été chez lui, tout à l'heure, en pékin. Il a été très aimable. Je lui dois une visité, en uniforme.

En route.

* * *

Chez M. de Gaiffier d'Hestroy. Le valet de chambre nous fait entrer pour nous dire que M. l'ambassadeur est sorti. J'insiste sur la nécessité de le voir ce soir même.

Ce valet de chambre a une bonne figure, mais un drôle d'accent.

Pendant que je griffonne deux mots sur un bout de papier, l'amiral engage la conversation.

— Tu as une tête qui me plaît. Il me semble que je t'ai vu quelque part. D'où viens-tu?

— Je suis Alsacien, amiral.

— Où as-tu servi?

— Avec vous, amiral. J'étais aux zouaves. Même que j'ai souscrit quand on vous a offert votre portrait, à Bizerte.

— Ton nom?

— Dillenger, amiral.

— Tonnerre ! Que je suis content ! Tiens, ma carte pour Son Excellence. Tu lui diras que je suis venu lui faire une visite, en uniforme. Et voilà une carte pour toi, en souvenir de Bizerte.

L'amiral joint les talons, fait demi-tour et sort en saluant militairement.

(*A suivre.*) L. HENNEBICQ.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2780 BRUXELLES DIMANCHE 23 NOVEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 francs, HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

LA DÉSERTION ORGANISÉE.
JURISPRUDENCE :
Liége, 5 juill. 1919. (Séquestre. Sujet ennemi. I. Preuve incombant au ministère public. Question de nationalité. Statut personnel, etc.)
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
ACCUSÉ DE RÉCEPTION.
CURIOSA.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

La Désertion organisée

C'est avec stupeur que j'ai lu, dans le dernier numéro, la décision prise par le Conseil de l'Ordre, aux termes de laquelle tous les avocats du Barreau de Bruxelles sont *invités* « à n'accorder leur concours que sur désignation d'office par le Bâtonnier, à tous les inculpés faisant l'objet de poursuites sur pied des articles 113 à 123*ter* du Code pénal ».

Pareille « invitation » est, en effet, violation directe des règles, principes et traditions fondamentales qui font l'honneur de la profession d'Avocat.

Si, cherchant à démêler les raisons de cette volte-face, j'analyse, de cet arrêt, les motifs exprimés, j'y trouve deux sources : l'affaiblissement d'une défense obligée « d'expliquer sa présence à la barre », et la nécessité de remplir « avec désintéressement, quelle que soit la poursuite engagée, la plus noble mission ».

Ces deux raisons sont sérieuses. Il est inadmissible que les défenseurs doivent « se justifier devant le juge, préalablement à toute chose, du droit d'accomplir leur tâche ». Il est certain que le désintéressement doit demeurer à la base de nos mœurs.

Mais, si justes qu'elles soient en elles-mêmes, c'est en vain que le Conseil de l'Ordre, en les agitant à nos yeux, pourra les faire passer pour une justification tolérable de ce que j'appellerais volontiers la désertion organisée. Il ne faut pas que la présence de l'Avocat à la barre soit discutée, c'est entendu. Mais pour céder à ce que l'arrêt appelle « la susceptibilité de la conscience publique », fallait-il tourner le dos aux principes sacrés qui font de la Défense non pas un droit, mais un devoir auquel il est moralement interdit de se soustraire, spécialement au grand criminel ?

Après des incidents récents et nombreux, appelant l'attention publique, j'attendais que le Conseil de l'Ordre, dont la mission est de maintenir la vertu de nos traditions, intervînt solennellement pour les rappeler à l'opinion égarée. J'avais entendu parler de défense d'office et je ne doutais pas que les gardiens de nos règles professionnelles ne fussent unanimes dans l'affirmation énergique du principe que tout Avocat, sollicité au criminel, ne peut se dérober à ce devoir social. Que si le Bâtonnier et le Conseil avaient à intervenir, ce ne pouvait être que pour exiger d'un Avocat défaillant la justification de sa faiblesse apparente. En un mot, l'action des autorités de l'Ordre devait expliquer à cette conscience publique par trop susceptible, *que, même agissant en pleine liberté*, tout Avocat, quel qu'il fût, et quel que fût le crime, devait être considéré comme perpétuellement couvert d'avance par une désignation d'office, puisque, par sa conscience et par sa volonté, il accomplissait une mission d'utilité publique, supérieure aux vacillements de l'opinion.

Je ne pouvais pas m'attendre, d'autre part, à ce que, seuls les articles 113 et suivants du Code pénal soient l'objet de la sollicitude du Conseil de l'Ordre. Affaires dites de trahison ! Si on lit les articles, n'y trouve-t-on pas toutes les nuances de la répression, depuis les affaires véritablement graves, où il s'agit de traîtres et de profiteurs, jusqu'aux simples imprudences exploitées par la malignité humaine, et même jusqu'à des actes nettement patriotiques, mais aisés à détourner de leur sens, par le fait de l'occupation? Et il ne s'agit plus du grand criminel, mais de toutes les juridictions répressives.

Ainsi les règles de la défense se trouvent dans tous les prétoires coupées en deux. Un Avocat peut ne s'inspirer que de sa conscience quand il s'agit d'un bandit ordinaire, mais s'il défend un brave homme imprudent, sa conscience ne suffit pas et il lui faut recourir à celle d'un magister professionnel.

* * *

Mais, dit-on, il y a la question du désintéressement. On prétendrait, sur ce point, à des abus possibles et certain argent aurait une odeur. Voilà qui est étrange ! Est-ce que, dans les affaires de vol, de faux, d'assassinat — et dans pas mal d'affaires civiles, — la défense des intérêts à la barre qui prime tout, ne souffrirait pas gravement, si, à côté de l'essentiel de la défense, il fallait indaguer sur l'origine de la fortune des plaidants? Faut-il, pour les seules affaires des articles 113 et suivants, le coup d'assommoir, tout apparent du reste, de la Défense d'office. Est-ce que l'intervention normale du Conseil de discipline ne suffisait pas?

* * *

Mais assez d'analyser en détail les motifs de la décision que j'attaque. Que signifie-t-elle au fond, dans ses deux branches, susceptibilité de l'opinion, et souci de désintéressement? Disons-le sans détour, c'est une œuvre de reniement des plus pures traditions de fierté et d'indépendance professionnelle au profit d'un pharisaïsme déconcertant.

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

5

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

(*Suite.*)

Le soir, je vois M. de Gaiffier à l'hôtel Lotti. C'est entendu, il ira chez Pichon demain à 11 heures.

— Vraiment, lui dis-je, je ne comprends pas comment, depuis le 21 juillet, il y a plus de dix jours, le gouvernement ne vous ait avisé de rien, après m'en avoir cependant donné l'assurance.

— Moi aussi, dit-il, je me perds en conjectures et j'ai fait faire des recherches, à tout hasard, dans la correspondance.

* * *

Il a été entendu que, sous le bénéfice du résultat des conversations entamées, tout le détachement, amiraux, fusiliers marins, musique, etx., partira demain matin pour Dunkerque et y attendra la permission de passer la frontière.

* * *

Samedi 2 août. Entrevue avec Chaumet. Le président de la Ligue maritime française est malade.

— Je sortirai malgré mon état, me dit-il. Je veux aller voir Leygues. Un coup de Jarnac des flamingants et de Masson? Vous croyez? J'y vois, moi, des représailles ici. J'ai commis le crime de dire à la Chambre, tout haut, ce que la plupart des députés murmurent tout bas. Quelle petitesse !... On se venge, non à mes dépens, mais aux dépens de la France.

* * *

Dix heures quarante-cinq. De Gaiffier vient me prendre. A peine sommes-nous dans l'auto que, avec la plus grande franchise, il me dit :

— Ecoutez, je dois vous faire un aveu. On a retrouvé la pièce ce matin. Elle était arrivée à l'ambassade depuis huit jours. C'est une erreur absurde. Mais je dirai la vérité à Pichon. Tout va s'arranger...

Evidemment, *tout s'arrange*. Mais je la trouve un peu forte...

Je ne veux pas généraliser imprudemment. Est-ce que, loin d'être une exception, cette étonnante négligence n'illustrerait pas d'un exemple saisissant nos méthodes gouvernementales qu'on peut résumer ainsi : L'optimisme dans le gâchis?

Je ne m'en prends pas à notre ambassadeur de Paris.

Ce n'est pas de Gaffier, c'est bien de Gaiffier et un de nos bons diplomates de carrière. Le mal est de ceux dont tous étaient frappés. Je constate en effet que, dans chacun des problèmes de l'Etat où, à un titre quelconque, je suis mêlé, nous trébuchons partout, comme dans cette affaire-ci, sur des pelures d'orange — parce que, nulle part, nous ne marchons d'un pas résolu.

A-t-on assez maudit le gouvernement de Sainte-Maladresse? Non, jamais assez. Ce fut la pire des politiques, celle de la neutralité et du piétinement sur place. Cependant nous constatons de plus en plus que le gouvernement qui l'a remplacé ne vaut pas mieux que lui. Après le Néant, le Chaos.

Je n'ai cessé pendant la guerre de préconiser une entente étroite avec la France. Entente ne veut pas dire subordination. Au contraire, nous avons toujours ramé à l'aveuglette, dans une embarcation dont les Anglais tenaient la gouverne. Je ne suis nullement opposé à l'alliance britannique, au contraire. Mais alliance ne veut pas dire domesticité. Il faut poser ses conditions : *Do ut des*. Les Anglais aiment la franchise. Ce dont je ne veux pas, et ce qu'ils n'aiment pas, c'est l'ambiguïté.

C'est, hélas, ce dont notre gouvernement raffole. O la malice d'être indécis et de rester assis entre deux chaises ! Ceux qui apportent aux problèmes une tranchante netteté, voilà pour eux l'ennemi !

Ambiguë, l'attitude de notre délégation au Traité de Versailles. Ambiguë, notre politique commerciale qui oscille sans aboutir entre un anti-rhénanisme stupide et un traité de commerce nécessaire avec la France. Ambiguë, notre négociation hollando-belge où, pas plus qu'ailleurs, nous n'arrivons à définir nettement nos volontés. Ambiguë enfin, notre attitude dans l'affaire des fusiliers marins, où la seule préoccupation n'est pas d'agir suivant une ligne d'entente franco-belge, mais au contraire de minimiser les choses et de ralentir partout jusqu'à laisser traîner huit jours les invitations sur la table. Edmond Picard a dit que la philosophie belge était une philosophie de l'à-peu-près. Il ne connaissait pourtant pas Sainte-Adresse, notre politique de Triplepattes, ni Hymans, ét rnel jeune premier, de l'Ambigu.

Instabilité vacillatoire, la nef de l'Etat ballotée au hasard n'a plus de route. L'Etat, une nef? Jamais. Tout au plus une bouée.

Mais revenons à nos Pichons.

* * *

Au quai d'Orsay. Le Cabinet du Ministre. Des yeux noirs à fleur de tête, une grosse moustache blanche sur une grosse mâchoire, ce bouledogue fatigué, c'est Pichon. Il évoque parfaitement en moi le souvenir de ce personnage de l'*Oiseau bleu*, le Chien. Comme lui, il me semble qu'il répète avec ferveur : « J'aime l'Homme,... j'aime l'Homme... même enchaîné... » C'est à cette fidélité canine que Pichon doit sa fortune.

— Mais, mon cher ambassadeur, votre lettre d'hier, quelle que fût sa forme, suffisait parfaitement. Elle vient cependant un peu tard. Je crois qu'on cause à Bruxelles. Il s'agit là-bas de réduire la manifestation, ici d'exécuter tout le programme. Eh ! bien ! non ! il faudra transiger, faire des coupures. Je sais déjà que vous allez insister pour Charleroi, à la demande de M. Hennebicq. Soit ! Je viens de téléphoner à Leygues que c'est entendu, que les fusiliers marins iront à Charleroi. Vous pouvez y compter, vous avez ma parole.

Pour le reste, arrangez-vous avec Leygues. Je souscris d'avance à ce que vous arrêterez... Que voulez-vous? De votre côté, vraiment, on ne paraît pas désireux de marcher très fort. Nous ne pouvons tout de même pas envoyer en Belgique le drapeau des fusiliers marins sans en être complètement sûrs... Chez nous, il

La noble tradition du Barreau, c'est que l'Avocat ne relève que de sa conscience quand il s'agit de défendre un prévenu, si désespérée et si dangereuse qu'apparaisse cette mission. Par contre, si, sollicité de plaider pour un accusé, l'Avocat hésite et se dérobe, il convient qu'il s'explique au sujet des raisons de cette désertion ; et si elles n'apparaissent pas plausibles, ne va-t-on pas jusqu'à estimer en principe admissible que le Défenseur soit contraint d'accepter un devoir qui est à la base de l'exercice de la profession?

C'est précisément le contraire de ces axiomes bienfaisants que la décision incriminée érige en règle pour toute une catégorie de délits. Sous le prétexte qu'il serait amoindrissant pour la Défense de devoir discuter avec l'opinion publique, elle destitue l'Avocat de toute dignité et de toute fierté en émasculant sa mission. La sollicitation de se faire couvrir par la désignation d'office frise la lâcheté, et l'indication finale que le Bâtonnier ratifiera complaisamment les choix volontaires — c'est le bouquet — accentue l'étrangeté pharisaïque du geste.

Il en est de même pour le désintéressement. Poudre aux yeux que la désignation d'office, puisque, malgré cette désignation, les Défenseurs pourront quand même, et sous l'œil des autorités disciplinaires, toucher les honoraires qui à celles-ci semblaient de si malodorante apparence.

* * *

Il n'est pas possible qu'une monstruosité professionnelle comme celle-là subsiste dans notre jurisprudence corporative. Il ne s'agit pas seulement de l'Honneur de notre Ordre, mais avant tout du libre exercice du Droit de Défense, dont dépend la liberté des citoyens.

Il faut qu'on en revienne aux principes qui font, en toutes matières, de l'Avocat, soldat libre et volontaire de sa cause, le défenseur d'office de sa conscience et du prévenu. Si une opinion « susceptible » ne comprend pas cette vérité, que le Bâtonnier et le Conseil la lui rappellent, non pour organiser la lâcheté, la pusillanimité et la désertion, mais pour exalter les courages faiblissants. Et que les solutions de désintéressement ne soient pas des apparences hypocrites !

Que faire, pour nous, sinon d'ouvrir ici même le procès en revision de cette regrettable sentence et « d'inviter tous les Avocats du Barreau de Bruxelles à accorder leurs concours à tous les inculpés, quels qu'ils soient, *sans* aucune désignation d'office du Bâtonnier »?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Liége, 5 juill. 1919 (1).

Prés. : M. ERPICUM. — Proc. gén. : M. MEYERS.
Plaid. : Me MUSCH.

(Brenu, pour Botschard, c. Ferdinand Cornesse, *q. q.*, et le Procureur général.)

SÉQUESTRE. — SUJET ENNEMI. — I. PREUVE INCOMBANT AU MINISTÈRE PUBLIC. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — STATUT PERSONNEL. — II. SUJET DE NATIONALITÉ ALLEMANDE. — RÉSIDENCE DÉCENNALE NON INTERROMPUE A L'ÉTRANGER. — PERTE DE NATIONALITÉ. — III. HEIMATHLOSAT. — POSSIBILITÉ DE LA PERTE DE NATIONALITÉ. — DROIT SOUVERAIN DES ÉTATS. — IV. HEIMATHLOSAT. — LÉGISLATION BELGE. — DISPOSITIONS LÉGALES.

I. *Il incombe au ministère public, demandeur, d'établir que la personne contre laquelle il poursuit cette mesure appartient à une nation ennemie de la Belgique; sauf conflit positif concernant la nationalité d'un individu pouvant apparemment se prévaloir de l'indigénat dans des pays différents, la question de nationalité trouve uniquement sa solution dans la législation de l'Etat dont la nationalité est attribuée à l'intéressé ou revendiquée par ce dernier.*

II. *Les Allemands qui quittent le territoire de l'Empire et résident pendant dix ans, sans interruption, à l'étranger, perdent leur nationalité, ce délai étant interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat allemand.*

III. *Si on admet généralement en droit international privé, que le statut personnel de celui qui a perdu sa nationalité originaire, sans en acquérir une autre, est régi par la législation de son pays d'origine, il ne s'ensuit pas que toute personne conserve sa nationalité originaire aussi longtemps qu'elle n'en a pas acquis une autre.*

L'heimathlosat est, en droit positif, une conséquence directe de la souveraineté des Etats, dont le statut national, qu'ils établissent en pleine indépendance, régit leurs sujets en quelque lieu qu'ils se trouvent.

IV. *Loin d'être inconnue de la législation belge, la situation de ceux qui n'ont pas de nationalité déterminée se trouve réglée par diverses dispositions légales.*

Attendu que les consorts Brenu ont régulièrement repris l'instance aux lieu et place de leur auteur, l'appelant Jean Brenu, décédé le 11 avril 1919 ;

Attendu que les appelants, en leur qualité de créanciers de Botschard, leur locataire depuis de nombreuses années, ont manifestement intérêt à obtenir la mainlevée d'une mesure qui est de nature à porter atteinte au crédit de leur débiteur ;

Au fond :

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 édicte la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant aux sujets d'une nation ennemie ;

Qu'établie en vue de constituer un gage économique à la Belgique, la mise sous séquestre manquerait son effet et irait directement à l'encontre du but poursuivi, si elle atteignait des personnes que les nations ennemies ne reconnaissent pas pour leurs sujets ;

Attendu qu'il incombe au ministère public, demandeur, d'établir que la personne contre laquelle il poursuit cette mesure appartient à une nation ennemie de la Belgique ;

Attendu que, sauf conflit positif concernant la nationalité d'un individu pouvant apparemment se prévaloir de l'indigénat dans des pays différents, la question de nationalité trouve uniquement sa solution dans la législation de l'État dont la nationalité est attribuée à l'intéressé ou revendiquée par ce dernier ;

Qu'en effet, pour être membre d'une nation déterminée, être soumis aux obligations qu'impose le lien national et jouir des avantages qu'il procure, il faut nécessairement réunir les conditions édictées par la charte de l'État ;

(1) Cf. Liége, 30 avril 1919, J. T., col. 567.

Attendu que Botschard est né à Aix-la-Chapelle, le 31 mai 1858 ;

Qu'il importe peu que, comme on l'allègue, son père soit né, en régime français, à Sablon près Metz, en 1821, les appelants admettant que l'intéressé a acquis la nationalité allemande par l'effet des traités qui ont réglé l'annexion de la Lorraine à l'empire d'Allemagne ;

Attendu qu'il est constant que Botschard s'est fixé, le 21 décembre 1876, à Liége, où il réside depuis lors, sans interruption ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, devenue loi d'empire, les Allemands qui quittent le territoire de l'empire et résident pendant dix ans sans interruption à l'étranger perdent leur nationalité, ce délai étant interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat allemand ;

Attendu qu'il n'est ni établi, ni allégué, ni même vraisemblable, Botschard n'ayant pas rempli son service militaire en Allemagne, que ce dernier soit retourné dans son pays d'origine pendant les dix années qui ont suivi son établissement en Belgique, fût-ce pour y faire un voyage d'agrément ;

Attendu qu'il ne s'est pas fait inscrire dans le registre de l'ancien consultat allemand à Liége ;

Attendu qu'il n'apparaît pas davantage que soit avant, soit pendant l'occupation, il ait presté le service à sa patrie originaire, ni qu'il ait manifesté de quelque façon l'intention de renouer le lien national qu'il avait rompu depuis près de quarante ans ;

Attendu que c'est à juste titre que les appelants soutiennent, dans ces conditions, que Botschard n'est plus sujet allemand ;

Attendu que l'on objecterait à tort que, n'ayant pas acquis une autre nationalité, l'intéressé doit continuer à être considéré comme sujet allemand ;

Attendu, sans doute, que l'on peut regretter que le « vagabondage international » existe ;

Que, sans doute aussi, on admet généralement en droit international privé, que le statut personnel de celui qui a perdu sa nationalité originaire, sans en acquérir une autre, est régi par la législation de son pays d'origine ;

Mais qu'il ne s'ensuit pas que toute personne conserve sa nationalité originaire aussi longtemps qu'elle n'en a pas acquis une autre ;

Attendu, en effet, que l'on cherche vainement la règle de droit en vertu de laquelle on déclarait sujet d'une nation déterminée, qu'il s'agisse d'un Belge, d'un Français, d'un Allemand ou d'un Autrichien... celui qui, d'après la législation de ce pays, n'est pas ou n'est plus son sujet ;

Attendu que l'heimathlosat est, en droit positif, une conséquence directe de la souveraineté des États, dont le statut national, qu'ils établissent en pleine indépendance, régit leurs sujets en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

Attendu, d'ailleurs, que loin d'être inconnue de la législation belge, la situation de ceux qui n'ont pas de nationalité déterminée se trouve réglée par diverses dispositions légales ;

Que c'est ainsi, notamment, qu'aux termes de l'article 5, B, des lois de milice coordonnées des 14 décembre 1909-30 août 1913, sont astreints au service militaire en Belgique « les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée » ; et que l'article 1er de la loi du 8 juin 1909, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, proclame Belge l'enfant né, même en pays étranger, d'une mère belge « quand le père n'a pas de nationalité déterminée » ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. MEYERS, Procureur général, écartant toutes conclusions contraires, **donne acte** à Me Ferdinand Cornesse, *qualitate qua*, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; et, faisant droit sur l'appel, **réforme** l'ordonnance entreprise ; **déclare** l'opposition recevable et fondée ; en conséquence, **donne mainlevée** du séquestre et **met** à charge de l'État les dépens des deux instances.

LÉGISLATION

25 octobre 1919. — LOI modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux. (*Mon.*, 9 nov.)

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1er décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1921 :

« I. — Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge. Le nombre de ces diverses chambres est réglé par arrêté royal.

» II. — Le premier président de la Cour d'appel du ressort, après avoir pris l'avis du procureur général, du président du tribunal et, le cas échéant, du bâtonnier de l'ordre des avocats, désigne pour chaque tribunal des juges titulaires et suppléants appelés à siéger seuls, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par chambre ne comportant qu'un juge.

» Les magistrats désignés conservent séance aux autres chambres du tribunal.

» III. — Dans les tribunaux de première instance, les chambres civiles composées d'un juge connaissent : 1° des divorces et séparations de corps ; 2° des pensions alimentaires ; 3° des demandes de procédures gratuites ; 4° des actions en validité de saisies ; 5° des décisions rendues par des juges étrangers dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ; 6° des affaires sur avis de tuteurs, licitations et cas prévus par les articles 882 et suivants du Code de procédure civile.

» Elles connaissent en outre de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle. Cette distribution est de droit lorsqu'elle est demandée par les parties.

» Les assignations sont données devant le tribunal, sans spécification de chambre ; il appartient au président de distribuer les causes entre les différentes chambres selon les règles ci-dessus.

» IV. — Les assignations devant le tribunal de commerce sont données, pour les diverses chambres, suivant le règlement arrêté par le tribunal.

» V. — S'il s'élève soit devant le tribunal de première instance, soit devant le tribunal de commerce, des difficultés sur la distribution des affaires, les avoués, les parties ou leurs conseils, sont tenus de se retirer devant le président à l'heure fixée par lui. Le président statue sans forme de procès et sans frais. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

» Lorsque de plusieurs affaires connexes certaines seulement sont du nombre de celles dont les chambres d'un juge ont à connaître, le président, agissant au besoin par rétractation d'une ordonnance de distribution antérieure, renvoie toutes ces affaires devant une chambre de trois juges.

» VI. — Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance.

» VII. — Dans les causes civiles et commerciales soumises au juge appelé à statuer seul en cas de pro-

---

ne faut pas compter que le gouvernement pousse à la roue. Il y a Chaumet. Oh ! C'est un de mes amis. Je l'estime beaucoup. Mais il vient de prendre une telle attitude contre nous que nous ne pouvons plus faire que le strict nécessaire, sans plus...

Sur ce, nous voilà partis, l'ambassadeur et moi, pour le ministère de la marine.

Je n'étais guère intervenu dans la conversation. C'était l'ambassadeur de Belgique qui parlait, s'acquittant enfin de sa mission. J'observai le même effacement chez Leygues.

— Mon cher ambassadeur, c'est entendu pour Charleroi. Je viens de faire donner des ordres à Dunkerque. Le détachement sera, conformément au programme, lundi à Charleroi. La cérémonie de Dixmude aura lieu le 11 août. Entre ces deux dates vous insistez pour Gand et pour Anvers? Je ne demande pas mieux, mais pour l'accorder, il faut que je revoie M. Pichon. Je pense bien qu'il dira oui. Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient. Nous attendrons ainsi le résultat des conversations de Bruxelles. Il faudra sans doute renoncer à Liége, Bruxelles et Ostende. C'est une transaction. Acceptez-vous?

Il est évident qu'il n'y a pas autre chose à faire.

En quittant le ministère de la marine, de Gaiffier me dit : Envoyez un télégramme par T. S. F. militaire, de l'hôtel Lotti, à Masson, cela parviendra beaucoup plus vite que par l'ambassade. La T. S. F. prend trois heures seulement. Par notre voie il faut compter quatre fois plus. Je me charge de relancer Leygues et Pichon en ce qui concerne Gand et Anvers. Nous serons fixés demain ! Si au gouvernement on veut insister un peu, toute l'affaire s'arrangera... Un bon conseil. Retournez à Bruxelles tout de suite ! !

J'expédie donc un télégramme disant que le gouvernement français dirige le détachement sur Charleroi, qu'il ira vraisemblablement ensuite à Gand et à Anvers, aux dates fixées — et je prends le train de nuit pour Bruxelles.

* * *

La situation, en ce qui concerne Paris était parfaitement claire.

Le gouvernement belge avait commis une négligence incroyable. La faute, grossière, de ne pas transmettre l'invitation de la Belgique à la France, avait failli ruiner tout. Par un hasard providentiel, me trouvant à Paris, j'avais aidé, dans la mesure du possible, notre ambassadeur à réparer la gaffe. En ce qui concernait la première étape du voyage, Charleroi, tout était rétabli. Il était aisé à notre gouvernement de rétablir le reste — s'il le voulait.

Mais si j'étais fixé sur l'état de la question à Paris, je me demandais avec inquiétude ce qui s'était passé, pendant mon absence, à Bruxelles. Je savais, par le quai d'Orsay, qu'il y avait eu, entre Masson et de Margerie, des tractations officieuses dont le résultat n'était pas arrivé à Paris mais qui tendaient à réduire les manifestations. Je savais, par l'entretien du 30 juillet, combien Masson en voulait aux organisateurs de Charleroi. Il était à craindre que les arrangements pris à Bruxelles par lui ne concordassent point avec ceux que l'ambassadeur de Belgique avait pris à Paris. J'avais exprimé mes inquiétudes à ce dernier, ainsi que ma surprise. Tandis que lui, qui représentait la seule voie normale, causait avec le quai d'Orsay, Masson, qui n'est pas, que je sache, ministre des affaires étrangères, se livrait en marge-rie à des conversations irrégulières avec l'ambassadeur de France à Bruxelles.

M. de Gaiffier avait haussé les épaules et m'avait dit :

— Cela vous étonne? C'est toujours comme cela. Le ministre de la guerre paraît ignorer qu'il existe un département des affaires étrangères et un ambassadeur à Paris. A tout moment nous nous trouvons devant un fait accompli...

— Mais c'est l'incohérence, c'est le gâchis...

— Mon cher Monsieur, c'est le gâchis partout...

Hélas ! je n'avais pas besoin de cette attestation nouvelle de ce qui est chaque jour, à chaque occasion, en perpétuelle évidence. L'affaire des fusiliers marins n'est qu'un exemple épisodique, mais frappant, des incohérences délirantes dont est, à jet continu, coupable notre gouvernement du gâchis national.

Il est de bon ton de tomber à bras raccourcis sur les gens de Sainte-Adresse. Ce n'est pas moi qui les défendrai. Nous avons été en conflit tout le temps — et je les tiens pour une bande de criminels.

Criminels, pour avoir laissé passer toutes nos chances d'asseoir notre nationalité sur ses bases territorialement nécessaires. Criminels pour n'avoir eu, vis-à-vis de nos alliés, aucune politique de coopération active, et de façon générale aucune politique extérieure quelconque. Criminels, pour avoir, contre le vœu du pays occupé, encouragé l'aktivisme au front et la désertion devant l'ennemi. Criminels, en un mot, pour n'avoir pas compris cette vérité fondamentale que, dans les heures de crise, il faut, pour s'unir au dedans, diriger vers le dehors toutes les volontés. Un but extérieur précisé par des chefs, acclamé par la nation, et voilà la Patrie sauvée des discordes.

Mais, si je compare au gouvernement de Sainte-Adresse, celui dont nous gratifia l'armistice, je dois, hélas, dire : A criminels, criminels et demi. Où est cette politique extérieure qui devrait dominer nos discordes? De ce côté-là, nous n'avons encaissé que des affronts. Quand la Belgique a connu, en ce qui la concernait, les clauses du Traité de paix, elle a, tout entière, frissonné de colère et d'indignation. Il appartenait à un gouvernement, gardien de la dignité nationale, de répondre par une de ces sécessions solennelles, dont la délégation italienne venait de donner le fier et retentissant exemple. Une attitude énergique, à ce moment, nous eût procuré tout au moins de notables concessions. On a crié contre l'Italie, mais ne vaut-il pas mieux se conduire en hommes libres, plutôt qu'en petits garçons, et n'a-t-elle pas obtenu tout ce qu'elle demandait, ses terres perdues, Fiume compris? Nous autres, après ce que nous avons fait nous n'aurons rien, pas même la garantie élémentaire de n'être plus égorgés soit par l'Escaut, soit par le Limbourg, terres qui nous ont appartenu pourtant, et qui ne sont aux mains d'un voisin, que pour qu'on puisse, à l'occasion, nous frapper dans le dos.

(*A suivre.*) LÉON HENNEBICQ.

cédure sur rapport ou prévoyant la désignation d'un juge commissaire, le rapport est supprimé et les attributions du juge commissaire passent de plein droit au juge appelé à statuer seul.

» VIII. — En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent : 1° des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal ; 2° des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ; 3° des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

» Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du Code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont toujours déférées à un tribunal de trois juges.

» IX. — Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, le déclinatoire devra être soulevé avant tout débat. L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

» X. — Le nombre des chambres des Cours d'appel est déterminé par arrêté royal.

» Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président. L'assistance du ministère public est requise, sauf les exceptions prévues dans les lois en vigueur.

» XI. — Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent de deux chambres réunies, désignées et présidées par le premier président. Elles ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

» XII. — Il y a, dans les Cours d'appel, une ou plusieurs chambres des vacations ; dans les tribunaux de première instance, une chambre de trois juges et, s'il y a lieu, une chambre d'un juge.

» Ces chambres des vacations sont chargées de l'expédition des affaires civiles qui requièrent célérité, et du service des chambres correctionnelles, des chambres du conseil et des mises en accusation.

» XIII. — Dans les Cours d'appel, les conseillers appelés à présider les chambres à défaut de président titulaire jouissent du traitement affecté aux fonctions de président.

» XIV. — Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de commerce, un référendaire adjoint de complément. Il peut nommer plusieurs référendaires adjoints de complément auprès des tribunaux de commerce qui comptent plusieurs référendaires adjoints, sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre légal actuel. Les référendaires adjoints de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées référendaires adjoints.

» Les référendaires adjoints de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des référendaires adjoints près le tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

» Les référendaires adjoints de complément sont assimilés aux référendaires adjoints au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

» XV. — Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la chambre appelée à statuer fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

» Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre chargée de statuer ; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

» XVI. — Les articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889, relative à l'assistance judiciaire sont modifiés comme suit :

» Art. 4. — Les mots « deux commissaires » sont remplacés par les mots « un commissaire ». Les mots « sur leur rapport » sont remplacés par les mots « sur son rapport ».

» Art. 5. — Les mots « les commissaires » sont remplacés par les mots « le commissaire ».

» XVII. — Par dérogation à l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire, à défaut de suppléants en nombre suffisant, le président ou le magistrat qui le remplace peut, pour compléter le tribunal, appeler à siéger un ou deux avocats ou avoués réunissant les conditions prescrites par le § 3 de cet article.

» XVIII. — Par dérogation à l'article 40 de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure et la compétence, les actions dirigées contre l'État seront toujours portées devant le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation qui fait l'objet de ces actions.

Disposition transitoire.

» XIX. — Au moment de la mise en application de la présente loi, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce prendront les mesures nécessaires en vue de la distribution des affaires, dans lesquelles les débats n'auront pas commencé, entre les diverses chambres conformément aux prescriptions qui précèdent. »

***

25 août 1919. — LOI en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager. (*Mon.* du 27.)

CHAPITRE Ier. — PROROGATION DES BAUX A LOYER.

ARTICLE PREMIER. — Tout locataire ou ancien locataire aura le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités, aux conditions de son bail, écrit ou verbal, et conformément aux dispositions ci-après, depuis la date d'expiration du bail jusqu'à la date correspondante de l'année 1921.

Il en est de même en ce qui concerne les immeubles à usage commercial et industriel s'il est établi que le locataire a été privé, par suite de la guerre, de la totalité ou d'une notable partie des avantages qui devaient normalement résulter de la destination du bien loué.

ART. 2. — L'occupant qui veut profiter de cette faculté doit en avertir le bailleur par lettre recommandée à la poste dans un délai maximum d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 3. — Jusqu'à l'expiration du bail prorogé, le bailleur aura le droit de réclamer une majoration de 30 p. c., sans qu'il lui soit permis de dépasser indirectement cette majoration par voie d'augmentation des charges incombant au preneur.

Il pourra cependant réclamer une majoration plus élevée, à déterminer par le juge, si cette majoration ne se justifie évidemment par l'augmentation des charges et dépenses qu'il aura à supporter à raison du bien loué.

ART. 4. — Le bailleur aura le droit de se refuser à la prorogation du bail en cas de motifs graves, à apprécier par le juge.

Il pourra, de plus, en cas d'abus de jouissance, demander au juge l'annulation de la prorogation.

La prorogation ne pourra jamais être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique.

ART. 5. — Le bénéfice de la prorogation est subordonné :

1° Au paiement régulier du loyer, majoration comprise ;

2° A l'exécution des accords ou décisions intervenus au sujet de l'arriéré.

Faute de quoi, le bailleur aura le droit de mettre fin au bail quinze jours après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse.

ART. 6. — Le locataire qui a usé de la faculté de la prorogation peut néanmoins quitter les lieux loués, en observant les conditions fixées par la convention du bail ou par l'usage.

ART. 7. — La majoration prévue à l'article 3 est calculée sur le loyer au 1er août 1914. Pour les baux conclus postérieurement à cette date, au cas où l'un des intéressés estimerait que la location est inférieure ou supérieure au prix normal, celui-ci servira de base au calcul de la majoration. En cas de contestation, il sera déterminé par le juge qui recourra, s'il y a lieu, à l'avis d'un expert.

ART. 8. — Toute clause ou stipulation contraire à la présente loi est non avenue.

ART. 9. — Les Belges, et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre, sont seuls admis à réclamer les bénéfices de la présente loi, à l'exclusion : 1° des condamnés pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou infraction à l'arrêté-loi du 1er décembre 1916 ; 2° de ceux qui ont réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions de la loi du 3 mars 1919.

CHAPITRE II. — DU JUGEMENT DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE LOYERS

ART. 10. — L'article 16 de la loi du 30 avril 1919 est applicable aux contestations auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

ART. 11. — L'article 18 de la loi du 30 avril 1919 est modifié comme suit :

Toute action en paiement de loyers pour la période du 4 juin 1914 au 28 juin 1919 sera prescrite par un an à partir de la publication de la présente loi.

Le locataire assigné en paiement de loyers arriérés en vertu de l'alinéa précédent conserve le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 30 avril 1919.

***

11 octobre 1919. — LOI relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre. (*Mon.* du 29.)

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des causes de résolution ou de résiliation prévues par d'autres lois, le juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la résiliation des contrats ayant un caractère commercial, ne fût-ce que dans le chef d'une des parties et autres que les contrats de louage de services, les baux à loyer ou à ferme et les contrats de concession, qui ont été conclus avant le 1er août 1914 et qui obligent à des prestations successives ou simplement différées, s'il est établi qu'en raison de la guerre l'exécution de ces contrats entraînerait pour les parties ou pour l'une d'elles, des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

Si la prestation a été promise par l'exploitant d'une entreprise industrielle et a pour objet la livraison d'un produit fabriqué en tout ou en partie dans cette entreprise, la résiliation pourra être prononc éesous la condition indiquée en l'alinéa précédent, même si le contrat a été conclu entre le 31 juillet 1914 et le 1er avril 1917.

La résiliation est prononcée, soit purement et simplement, soit à des conditions que le juge détermine en tenant compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties. Si parmi les prestations successives non exécutées, il en est qui ne sont pas exigibles, la résiliation pourra ne porter que sur celles venues à échéance, sauf aux intéressés à se pourvoir relativement à tout ou partie des autres, lorsqu'elles seront devenues exigibles.

ART. 2. — La demande de résiliation ne peut être écartée par le seul motif qu'entre le 1er août 1914 et la publication de la présente loi, les parties auraient, par une convention nouvelle, modifié les modalités des engagements contractés primitivement par elles ou par l'une d'elles.

ART. 3. — Aucune demande de résiliation fondée sur la disposition précédente n'est reçue devant un tribunal de première instance ou devant un tribunal de commerce, qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur en résiliation.

A cet effet, ce demandeur présente au tribunal une requête exposant sa demande : sur le vu de cette requête et dans la huitaine de son dépôt, le président du tribunal ou un juge délégué par lui, appelle les parties par un avertissement sur papier non timbré, adressé au moins quinze jours d'avance, sous pli recommandé à la poste.

La comparution des parties ne peut être fixée par le juge à une date postérieure de plus d'un mois au dépôt de la requête.

Devant ce magistrat, les parties comparaissent personnellement ou, en cas d'empêchement justifié, par un mandataire ; elles peuvent être assistées par un avocat.

Il est dressé procès-verbal des résultats de cette tentative. Si un accord intervient, le procès-verbal ne constate les conditions de cet accord que sur la demande de l'une des parties ; dans ce cas, l'expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus produit les effets de la citation en justice, pour autant qu'à défaut de conciliation, l'assignation devant le tribunal compétent soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant l'impossibilité de concilier les parties.

ART. 4. — Toute demande fondée sur les dispositions qui précèdent n'est recevable que pour autant qu'elle ait été formée dans les six mois de la publication de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations devenues exigibles après cette publication, ce délai ne commence à courir que le jour où ces prestations viennent à échéance.

ART. 5. — Lorsqu'une demande fondée sur la présente loi est portée devant le tribunal de première instance, elle est instruite et jugée comme en matière sommaire.

ART. 6. — Si une convention visée par l'article 1er ci-dessus a été l'occasion d'une décision judiciaire définitive et condamnant à l'exécution de certaines prestations, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux prestations non encore effectuées.

En cas de condamnation définitive au paiement de dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé par l'article 1er, que cette condamnation ait ou n'ait pas été précédée de la résolution du contrat, il appartient au débiteur de poursuivre la revision de cette condamnation devant les juridictions qui l'ont prononcée ; cette revision se fait en ayant égard aux droits reconnus par la présente loi.

La force exécutoire des condamnations dont il est question dans les alinéas qui précèdent est suspendue dès le moment où elles font l'objet d'une demande fondée sur la présente loi.

Au cas où la débition des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé à l'article 1er aurait été réglée par une convention, le débiteur pourra poursuivre la résiliation de cette convention et la restitution des sommes payées en exécution avec les intérêts légaux.

ART. 7. — Tous concessionnaires de services publics, autres que les concessionnaires de tramways fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919, peuvent obtenir une majoration momentanée des taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant leurs entreprises, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues au moment de l'octroi de la concession ou de la conclusion d'un accord modificatif de ses modalités, sans que cet accroissement de charges soit compensé par un surcroît de profits, déterminé par la guerre.

Dans tous les cas, cette majoration momentanée des taux de péages devra être proportionnelle à l'augmentation des charges.

Il sera statué par le gouvernement sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, après recours à tels experts techniques que de conseil.

***

28 août 1919. — LOI accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919. (*Mon.* du 30.)

ARTICLE PREMIER. — Amnistie est accordée :

1° Pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus ;

2° Pour les autres infractions commises avant le 4 août 1919, prévues par le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers et dont les auteurs ont été condamnés à l'amende et à l'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 2. — La chambre du conseil pourra déclarer l'action publique éteinte pour la poursuite de toutes les infractions prévues par le Code pénal ordinaire, les lois et les règlements particuliers, lorsque la condamnation à prononcer lui paraîtra devoir être d'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 3. — Sont exceptées de l'amnistie les infractions réprimées par : les articles 101 à 133, 311, 356 à 360, 372 à 382, 391, 498 à 500 du Code pénal ; l'article 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 réglementant l'alimentation de la population civile ; l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ; l'arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ; l'arrêté-loi du 22 octobre 1918 concernant les monnaies ; l'arrêté-loi du 24 octobre 1918 sur la circulation monétaire ; l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des denrées, marchandises ou valeurs ; les articles 66 et 67 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ; et par les arrêtés pris en exécution de ces loi et arrêtés-lois.

Néanmoins, si la condamnation prononcée en vertu des articles ci-dessus l'a été conditionnellement, le condamné jouira du bénéfice de l'amnistie.

ART. 4. — Dans aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'Etat.

En conséquence, sont maintenus les droits de l'Etat aux confiscations prononcées, au remboursement des droits fraudés, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

ART. 5. — L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers.

Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

ART. 6. — Le tribunal ou la Cour saisi de l'action civile, en même temps que de l'action répressive, reste compétent pour statuer sur l'action civile, nonobstant l'amnistie.

ART. 7. — L'amnistie ne restitue pas au con les décorations, titres, grades, fonctions, emplois offices publics qui lui ont été ôtés.

Pour les prochaines élections législatives, les amnistiés pourront réclamer leur inscription sur les listes électorales et exercer leur droit de vote.

ART. 8. — Sont exclus de la présente amnistie, les individus qui, d'après l'article 56 du Code pénal, sont en état de récidive légale.

ART. 9. — Ne peuvent réclamer le bénéfice de la présente loi que les Belges et les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre.

ART. 10. — La présente loi n'est pas applicable aux faits qualifiés infractions donnant ouverture aux mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance.

***

11 octobre 1919. — LOI complétant l'article 443 du Code pénal. (*Mon.* des 27-28.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 443 du Code pénal est complété par un second et un troisième paragraphes, ainsi conçus :

« Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

» Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive. »

***

16 octobre 1919. — LOI prorogeant le délai prévu à l'article 73 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages aux biens, et à l'article 8 de la loi du 10 mai 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (*Mon.* du 22.)

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu à l'article 73 de la loi du 10 mai 1919 sur les réparations des dommages aux biens résultant des faits de la guerre est porté de six à neuf mois.

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 8 de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre est porté de trois à six mois.

589

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

Jeune Barreau de Bruxelles.

Les *Séances judiciaires* recommenceront le 27 courant. Les stagiaires sont instamment priés d'y assister. La collaboration effective aux travaux des séances judiciaires constitue l'une des obligations du stage. Comme de coutume, le Bâtonnier présidera la séance d'ouverture.

La *Séance de rentrée* aura lieu le 20 décembre. Le Barreau de Paris y assistera.

—

Cours de Procédure. — Me Cox reprendra le 2 décembre, à 2 heures, ses entretiens sur la Procédure civile. Ces conférences auront lieu dans le local du Jeune Barreau.

* * *

Barreau de Paris.

La séance de rentrée a été fixée au 6 décembre. Le Conseil de discipline et la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles ont été invités à y assister.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

—·—

Cercle d'Étude des leçons de la guerre :

I. — *Les leçons morales de la guerre*, par A. VERMEERSCH, S. J.

II. — *La leçon de la guerre au point de vue de la natalité*, par ALBERT SOENENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, juge d'appel des enfants. — Avant-propos de M. EMILE BECO, gouverneur du Brabant.

III. — *La croisade entreprise contre les mauvais cinémas pendant la guerre*, par EMILE BECO, gouverneur du Brabant.

IV. — *La leçon de la guerre au point de vue des habitations à bon marché.*

V. — *Avant-projet de loi sur l'apprentissage obligatoire*, par ALBERT SOENENS. — Avant-propos de M. EMILE BECO. — Turnhout, 1919, Etablissements Brepols.

CURIOSA

—·—

Les juges de Chicago se sont réunis. C'est bien leur droit. Mais les justiciables trouveront qu'ils eussent ...e rester chez eux, comme M. Croulleury ... se sont réunis pour... augmenter, jusqu'à les ...ler, les prix des amendes, puisque tout augmente !

590

Ils estiment qu'une amende qui faisait quelque impression il y a un an tombe maintenant comme de l'eau sur le dos du proverbial canard.

Entretemps, comme chacun vit de son commerce, il a été aussi question de faire augmenter les salaires des juges.

Il s'est trouvé un « insurgent » (c'est ainsi qu'ils disent là-bas) dans la « convention », un M. Mickey, qui était en faveur de l'augmentation du salaire des juges, mais s'opposait à ce que les amendes fussent doublées.

Le bon juge, quoi?

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

—·—

Par arrêtés royaux du 18 septembre 1919 :

Sont nommés :

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Gand :

— M. VANDERSTRAETEN (G.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. D'Hondt, appelé à d'autres fonctions.

— M. VERGEYNST (O.), commis greffier à la justice de paix du second canton de Gand.

— M. BERWOUTS (G.), greffier adjoint surnuméraire près le tribunal de première instance de Gand.

— Huissier près le tribunal de première instance de Tournai, M. DELVIGNE (R.), candidat huissier à Tournai, en remplacement de M. Dubois, décédé.

—Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. LIMPENS (G.), substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Courtrai.

— Une treizième place de greffier adjoint est créée à la Cour d'appel de Bruxelles.

Sont acceptées les démissions de :

— M. Possoz (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hal.

— M. GOYENS (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Montenaeken.

— M. Delvigne (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tongres.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Hal, M. Possoz (J.), candidat notaire à Hal, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Monceau-sur-Sambre, M. LABENNE (G.), docteur en droit, candidat notaire à Tra-

591

zegnies, en remplacement de M. Gracia, démissionnaire.

— A la résidence de Montenaeken, M. FINEAU (J.), docteur en droit et candidat notaire à Montenaeken, en remplacement de M. Goyens, démissionnaire.

— A la résidence de Tongres, M. DELVIGNE (C.), candidat notaire à Tongres, en remplacement de son père, démissionnaire.

— La résidence de M. BAYART, notaire à Becelaere, est temporairement transférée à Menin.

Par arrêtés royaux 20 septembre 1919 :

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Mons, M. GUILLERY (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions.

— Juge de paix du canton d'Alost, M. LAHEYNE (A.), juge de paix du premier canton d'Ypres, en remplacement de M. Calewaert, démissionnaire.

Juges suppléants à la justice de paix :

Du canton d'Aerschot :

— M. VERLINDEN (J.), notaire à Aerschot, en remplacement de M. Lavaerts, démissionnaire.

— M. GOOSSENS (L.), docteur en médecine à Aerschot, en remplacement de M. Rutgeerts, appelé à d'autres fonctions.

—Du canton d'Assenede, M. DE VROEDE (N.), notaire à Assenede, en remplacement de M. Steegers, décédé.

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Liége, M. FROIDMONT (J.), greffier de la justice de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Frère, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Bruges, M. DEBIÈRE (A.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Staelens, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruges, M. GODDERIS (D.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Debière.

Greffier de la justice de paix :

—Du deuxième canton d'Anvers, M. TIELEMANS (E.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Schippers.

—Du canton de Loochristy, M. NEVEJAN (M.), commis greffier à la justice de paix du canton de Mouscron, en remplacement de M. Delfosse, décédé.

— Une quatrième et une cinquième place de greffier adjoint surnuméraire sont créées au tribunal de première instance de Charleroi.

— Est nommé notaire à la résidence de Heule, M. MOERMAN (G.).

592

Par arrêté royal du 20 septembre 1919 :

—Est acceptée la démission de M. VAN GINDERTAELEN (D.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés juge suppléant à la justice de paix:

—Du canton d'Heyst-op-den-Berg, M. VAN ROOSBROECK (J.), candidat notaire à Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Brems, démissionnaire.

—Du canton de Moorseele, M. DELRUE (J.), notaire à Moorseele, en remplacement de M. Debrie, décédé.

—Avoué près le tribunal de première instance de Liége, M. LACROIX (L.), candidat avoué à Liége, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire.

—Huissier près le tribunal de première instance de Marche, M. SEPTON (E.), candidat huissier à Bourdon (Marenne), en remplacement de M. Ledoseray, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1919 :

Sont nommés :

Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— De Gand, M. DE SLOOVERE (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Van Thorenburg, devenu effectif par l'appel de M. Schellekens à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde :

— M. ETENS (J.), avocat à Stockheim, en remplacement de M. de Cocquéau des Mottes, appelé à d'autres fonctions.

— M. DE MEULEMEESTER (E.), avocat à Gand, en remplacement de M. de Sloovere, appelé à d'autres fonctions.

Substituts du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance :

— De Bruges, M. BEECKMAN (B.), avocat à Gand.

— D'Audenarde, M. LANNOY (G.), avocat à Gand.

— Greffier adjoint à la Cour d'appel de Gand, M. VAN DURME (A.), greffier adjoint surnuméraire à cette Cour, en remplacement de M. Desmet, appelé à d'autres fonctions.

Sont acceptées les démissions de :

M. FEYS (E.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Furnes. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

M. RENARD (V.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† **JULES DE LE COURT**
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT ET UNIÈME ÉDITION

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 1940 pages, en reliure souple,
au courant jusqu'à ce jour.

PRIX : 15 FRANCS

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.00**

CRÉMIEU, LOUIS, avocat à la Cour d'appel d'Aix, et ANANIADÈS, EUSTACHE, directeur de la justice militaire au ministère de la marine de Grèce : *La justice militaire. Etude critique. A propos de la réforme de la justice militaire en Grèce.* In-8° de XII-146 pages . . .fr. **8.00**

DE HOON, H., premier avocat général à la Cour d'appel : *La neutralité permanente de la Belgique en droit et en fait.* In-12 de 55 p. fr. **1.50**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.00**

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique.* Préface de M. J. CUVELIER, archiviste général du royaume. In-8° de VII-388 pages. . . . . .fr. **12.00**

DE VISSCHER, F., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Des bases possibles d'une convention franco-belge relative à la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite d'événements de guerre.* In-8° de 16 pages . . . . . fr. **1.00**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.00**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.00**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.00**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.00**

MARGUILLIER, AUGUSTE : *La destruction des monuments sur le front occidental. Réponse aux plaidoyers allemands.* Avec 49 photographies hors texte. In-8° de 82 pages . . . . . .fr. **5.50**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.00**

RAQUEZ, LÉON, substitut du procureur du roi, HOUTART, ALBERT, et DE WÉE, MAURICE, avocats au Barreau de Bruxelles : *La loi belge sur les séquestres. Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.* In-18 allongé de 108 pages . . . . . .fr. **4.00**

REMOUCHAMPS, J.-M., avocat près la Cour d'appel de Liége : *Une réforme parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme. Essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'égalité des races.* Petit in-8° de 303 pages . . . . . .fr. **6.00**

— *Une réforme électorale. La R. P. intégrale et simplifiée : 1. Le libre choix de l'électeur; 2. L'égalité des députés; 3. L'utilisation complète des excédents.* In-12 de 32 pages . . . . . .fr. **1.00**

REUMONT, EUGÈNE, avocat à Mons : *Contre l'indulgence de nos lois commerciales.* In-8° de 101 pages . . . . . .fr. **3.50**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.00**

LES SEPT FLAMBEAUX DE LA GUERRE. Réimpression des numéros du *Flambeau*, revue belge des questions politiques, parus à Bruxelles pendant l'occupation, avril-novembre 1918. In-8° de VIII-368 pages . . . . . .fr. **7.50**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.00**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.00**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Du cas fortuit et notamment des principes qui, sous l'empire de la Convention de La Haye, régissent les recours à raison des dommages causés par la guerre, ainsi que du droit nouveau à indemnité créé par les arrêtés-lois de 1918.* In-18 de 78 pages . . . . . .fr. **2.50**

— *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . fr. **1.50**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

ZOUDE, EMM., ingénieur : *Considérations économiques se rattachant à la guerre actuelle.* In-8° de 85 pages. . . . . .fr. **2.00**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — Nº 2781 BRUXELLES DIMANCHE 30 NOVEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

Les articles signés n'engagent que leur auteur. — Les rédacteurs du Journal n'apportent leur approbation unanime que lorsque les articles ne portent point de signature.

SOMMAIRE

A PROPOS DE LA « DESERTION ORGANISÉE ». JURISPRUDENCE :
Tribunal des dommages de guerre. (Dommage de guerre. Biens meubles. Demande erronée. Rectification verbale. Recevabilité. Remploi. Base.)
LÉGISLATION.
L' « INVITATION » DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BRUXELLES.
FEUILLETON *(suite et fin)*.

PROFESSION D'AVOCAT

A propos de la "Désertion organisée"

LETTRE DE PARIS

Mon cher Directeur et ami,

Comme je suis reconnaissant au *Journal des Tribunaux* de faire encore le geste, si aimable, de venir à moi, alors que je ne puis plus guère aller à lui, et ce, en souvenir d'une collaboration qui fut active, mais est déjà bien lointaine ! Je ne manque jamais à le lire et, ce faisant, à m'instruire. Le numéro que je reçois aujourd'hui est particulièrement intéressant. Je ne dis pas réjouissant. J'ai commencé par un sourire puisqu'aussi bien Figaro a eu raison quand il a dit qu'il fallait s'empresser de rire des choses pour se dispenser, etc. J'ai donc souri, en voyant la Cour de Liége inscrire gravement dans son arrêt du 5 juillet 1919 : « Attendu que l'*Heimath-*» *losat* est un droit positif, une consé-» quence directe de la souveraineté des » États... » Certes, la Cour a raison. Mais comment ce vocable, qui n'a de nom dans aucune langue, n'a-t-il pas arrêté la plume du rédacteur de l'arrêt? Qu'on emploie en français le mot *Heimathlos* (sauf à se demander aujourd'hui s'il faut ou non lui supprimer son H, et aussi à se demander — cruelle énigme — comment l'écrire au pluriel). C'est là un emprunt à l'allemand que je regrette. Mais c'est un emprunt. *Heimathlosat* est plus qu'un emprunt, c'est un camouflage, indigne d'une langue qui se respecte et de ceux qui, la parlant ou l'écrivant, la respectent.

Mon sourire s'est effacé sur mes lèvres, la tristesse m'envahissant vraiment, lorsque j'ai lu votre article et que je me suis reporté à la décision du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles que vous commentez. Je partage trop votre manière de voir pour ne pas avoir regretté, comme vous, pareille solution. Elle correspond — mais en lui donnant une portée en quelque sorte législative — à une tendance à mon avis fâcheuse que j'ai constatée s'être fait jour pendant la guerre au Barreau de Paris. Certes, je ne me permettrai pas de critiquer des mesures que des circonstances, peut-être tout à fait exceptionnelles, ont rendu nécessaires — la guerre est la guerre et il se peut qu'il y ait des motifs — à des phénomènes que nous constatons sans pouvoir toujours, n'étant pas dans le secret des dieux, en déterminer les raisons — je ne critique donc pas, mais il me faut bien constater que la défense d'office a beaucoup fonctionné en France durant la guerre : avocat d'office et *di primo cartello* (Me Albert Salle) donné à Bolo ; avocat d'office et de premier plan (Me Bourdillon, ancien Bâtonnier) à Malvy ; avocat d'office de choix également (Me Aubépin, membre du Conseil de l'Ordre) à Guillaume Desouches et d'autres.

Vous avez trop bien et trop vigoureusement souligné pour que j'y revienne, combien semblable pratique est en opposition avec les antiques et tutélaires principes de l'Ordre, qui se résument en ceci, que l'avocat, comme le prêtre, *doit* son concours à qui le réclame de lui. Il peut être désagréable et compromettant pour un abbé ou un pasteur de confesser ou d'assister tel ou tel... Mais, s'il en est requis par lui, son devoir l'oblige à le faire. Ainsi de l'Avocat. Ce sera l'éternel honneur de Berryer père, d'avoir bravé la terrible vague d'impopularité qui déferlait alors dans les milieux officiels contre le maréchal Ney et de lui avoir — lui, royaliste convaincu — prêté l'appui de sa parole.

Me Demange — qui en ce moment même remplit peut-être avec une simplicité non exempte de grandeur ce devoir primordial en défendant M. Caillaux — a eu autrefois déjà à le remplir en assistant, en 1894, devant le conseil de guerre, celui que tous alors considéraient comme un traître. Je ne sache pas qu'il se soit alors fait commettre d'office et l'idée n'en est pas non plus venue à Me Labori, lorsque plus tard il s'est lancé avec une ardeur qu'attisaient à la fois sa conviction et son tempérament, dans l'affaire Dreyfus renaissante.

Ce que je voudrais seulement faire observer, après vous, c'est le danger de la consécration législative ou professionnelle donnée à la pratique des commissions

6

LA VÉRIDIQUE AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS

Typique exemple de gâchis gouvernemental en Belgique, après la grande guerre.

(Suite et fin.)

Nous n'obtiendrons rien parce que nous n'aurons pas eu la virilité de nous redresser, comme en 1914, contre l'injustice et la contradiction entre une guerre de victoire et une paix de désastre. Parce que nous avons de pseudo-chefs qui ne nous guident pas au-dessus de nous-mêmes, nous avons un gouvernement dont la politique étrangère est faite de honte et d'affronts.

Ils étaient criminels pendant la guerre, les Helleputte et Poullet, dont l'aktivisme intérieur complétait si bien le neutralisme extérieur des Beyens et Van der Elst. Est-ce que cela cesse? Sans gouvernement qui continue à nous unir dans une action extérieure, et avec des chefs qui ne pensent qu'aux dissensions séparatistes, à quoi courons-nous ? A LA GUERRE CIVILE.

* * *

Aveugle qui ne le voit pas. Les défaitistes, neutralistes, aktivistes, tous pro-Boches camouflés, tirent du côté d'un pan-néerlandisme, prodrome du pan-germanisme. Tous les patriotes sont pour une entente interalliée, avec la France d'abord. Quel cri de fureur emboché si des torpilleurs français avaient remonté l'Escaut, au milieu de la revision du traité de 1839 et si la France, par la présence de ses fusiliers, nous avait marqué son accord de maintenir coûte que coûte avec nous la liberté de notre fleuve en tout temps? Cri des Huysmans, Poullet, Van Cauwelaert, bref toute la séquelle hollando-boche, en rut. Cri de la Camarilla qui entoure et circonvient l'innocent Masson. Oui, aveugle qui ne voit pas la Hollande s'insinuer dans nos affaires intérieures. Je commence à comprendre. Ce n'est peut-être pas une plaisanterie de dire que nous avons glissé sur une pelure d'Orange.

* * *

On devine la scène. Sous la clameur embochée, le faible Fulgence vole chez de Margerie, ambassadeur de France. Celui-ci, nouvellement arrivé, cherche à plaire au gouvernement en place. Tous deux, pour des raisons différentes, sont disposés à faire la risette aux Néerlandistes. Ils se mettront vite d'accord. La France, en ce moment arbitre hollando-belge, ne doit pas trop montrer ses sympathies. Masson veut étouffer la manifestation de Charleroi. Puis l'appétit vient en mangeant, c'est toute l'affaire qui y passe. On renverra les fêtes aux calendes grecques, dans une vague commémoration de l'Yser, en octobre.

Le prétexte est facile. Le gouvernement français n'a pas été invité. Il suffit que M. de Margerie lui transmette, avant terme, l'expression du désir du gouvernement belge de « minimiser » les choses. Il s'en lavera les mains, heureux au surplus de donner un croc en jambe à un adversaire politique, à la veille des élections. Et le tour sera joué.

Mais, me direz-vous, Masson s'était engagé, le gouvernement avec lui. Il avait lancé des ordres, fait des préparatifs. Renie-t-on ainsi sa parole? Bah ! qu'est-ce que c'est que la parole d'un politicien? Il ne la tient jamais qu'à la mesure de son intérêt.

Tout de même, après avoir ostensiblement chargé notre ambassadeur à Paris de communiquer une invitation officielle à toutes ces festivités, comment Masson avait-il le culot d'aller chez de Margerie, à Bruxelles, pour y dire exactement le contraire? Il n'y a qu'une réponse à cette question, c'est que, à moins de supposer que Masson agisse à l'étourdie — ce qui n'est pas vraisemblable — il devait savoir que l'invitation, au lieu d'être remise à Paris, traînait sur une table à l'ambassade de Belgique, rue de Berry, et il se croyait les coudées franches.

* * *

Mais quelqu'un troubla le complot. Par une heureuse coïncidence, ignorant le machiavélisme massonien, notre ambassade remit l'invitation officielle à Pichon, avant que Masson eût achevé à Bruxelles ses méfaits. Et il se passa cette chose paradoxale. Tandis que Masson, prenant bien soin d'exclure spécialement Charleroi, décommandait tout sous le prétexte que le gouvernement français n'était pas d'accord, notre ambassadeur à Paris, malgré le désavantage d'une invitation à la dernière heure, rétablissait immédiatement les affaires et faisait inscrire Charleroi sans aucune difficulté. L'excellent Fulgence était pris en flagrant délit de mauvais gré.

* * *

Bruxelles. Dimanche, 3 août. 8 heures du matin.

A peine débarqué, Hervy me met au courant. Le vendredi, Masson a tout décommandé. Ce fut, paraît-il, la danse du scalp. La Camarilla avait le dessus. Merchie rayonnait.

Mais que va-t-on faire maintenant? Les fusiliers marins sont à la frontière, avec ordre de marche pour Charleroi. Vont-ils arriver en Belgique sans qu'aucune autorité soit prête à les recevoir?

Il est de mon devoir élémentaire d'aller avertir Masson que, malgré ses efforts, le détachement est tout de même là. Il en fera une tête !

Mais je dois d'abord m'assurer, qu'en ce qui concerne le Comité de la Ligue maritime à Charleroi, une réception de nos hôtes est encore possible. Je téléphone aussitôt la situation chez Pastur, et, avec une vaillance admirable, grâce au concours de ses amis, dont au premier rang, Hiernaux, le brillant directeur de l'Université du Travail, il m'assure que tout peut être remis en marche le lendemain, s'il est prévenu avant 7 heures du soir.

Je dois m'assurer aussi que le train spécial tient toujours. Je me rends aussitôt au ministère des chemins de fer où je suis certain de trouver, même le dimanche, l'infatigable chef de Cabinet Colson. Non seulement le train spécial sera là, mais avec une complaisance rare, il s'offre à m'accompagner au ministère de la guerre et à l'ambassade de France.

Ainsi, matériellement, tout peut se faire encore. Le détachement a ordre d'aller à Charleroi, le train spécial le prendra et nos amis sont prêts à le recevoir à l'arri-

d'office qui, alors surtout qu'elles n'ont pas comme corollaire une obligation stricte et contrôlée de gratuité, sont bien près de ressembler au produit d'une casuistique peu recommandable et à un moyen prudent d'esquiver une responsabilité professionnelle qui peut être lourde, mais qui fait notre honneur; cette consécration législative ou professionnelle va directement à l'encontre du but poursuivi. En effet, au lieu d'éclairer l'opinion publique (très souvent aveuglée, je le reconnais), elle la confirme et l'ancre dans son erreur. Cette erreur consiste à identifier l'avocat et celui dont il défend les intérêts à la barre. L'impopularité du criminel, ou prétendu tel, la répulsion qu'il inspire ou le dégoût, le public les fait trop souvent, et comme inconsciemment, rejaillir sur l'avocat. Celui-ci en souffre, mais n'en est pas atteint.

Au lieu d'expliquer au public qu'il a tort — Me Berryer n'aurait conseillé à Ney de jurer à l'empereur après son serment au roi; Me Jules Favre n'aurait amorcé la bombe d'Orsini. Me Labori n'aurait conseillé à quiconque de trahir son pays... — on le convainc qu'il a raison — et c'est bien la pire chose et la plus démoralisante que cette flatterie.

Du moment où c'est seulement d'office qu'un avocat peut assumer certaines défenses, il en résulte que, s'il les assume en dehors de cette *couverture officielle*, c'est que, de gaîté de cœur, il entend se solidariser avec le prévenu ou l'accusé. On enlève à ceux qui s'efforcent d'expliquer au public sa méprise le seul et topique argument: celui de l'usage honorable et de l'exemple.

Il n'y a pas de décision qui ne soit sujette à nouvel examen. On peut toujours en appeler d'un aéropage moins informé à un autre — ou au même — qui le serait davantage et j'ose espérer encore que vos remarques et les miennes, qui n'en sont d'ailleurs, que l'écho venu du pays voisin et ami, amèneront un changement dans la pratique nouvelle, et que je crois fâcheuse, de notre Barreau.

CH. CLARO,
Avocat à la Cour de Paris.

JURISPRUDENCE

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai.

Prés.: M. VERBEKE. — Commissaire: M. GEERAERT.

(Van Becelaere c. État belge.)

DOMMAGE DE GUERRE. — BIENS MEUBLES. — DEMANDE ERRONÉE. — RECTIFICATION VERBALE. — RECEVABILITÉ. — REMPLOI. — BASE.

Lorsqu'il s'agit de meubles, chaque objet en particulier doit être considéré comme formant le bien dont la valeur à l'état neuf en 1914 doit servir de base à l'octroi de l'indemnité supplémentaire de remploi.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des meubles meublant la même chambre, ou des objets de la même espèce, qui subsisteraient.

Attendu que la demande originelle a été libellée sans avoir une connaissance suffisante de la loi et qu'il y a lieu de la modifier selon les explications présentées verbalement à l'audience, et acceptées par M. le commissaire du gouvernement;

Attendu que la demande tend à la réparation du dommage subi par le vol et l'enlèvement de meubles, objets de ménage, linges, habits, livres et animaux domestiques, dont se sont rendus coupables les soldats allemands ou la population, dans le cas prévu par l'article 2, 5°, de la loi du 10 mai 1919;

Attendu que, pour fixer ce dommage, chaque meuble doit être considéré en particulier et non pas comme formant un tout avec les objets de même espèce possédés par le demandeur;

Que c'est donc par erreur que le demandeur a déclaré comme étant la valeur des biens à l'état neuf en 1914, la valeur de tous les meubles, de tous les livres, etc., qu'il possédait, et qu'il a, par suite, signalé une valeur partielle comme subsistant, alors qu'il résulte de ses explications et des déclarations faites par M, le commissaire du gouvernement qu'il s'agit de vols, d'enlèvements, de disparition totale des divers objets dont le demandeur s'engage formellement à faire le remploi avant le 31 mars 1920;

Attendu que la valeur à l'état neuf, le 1er août 1914, des lits, meubles disparus, est insérée *passim* dans un inventaire complet dressé par l'huissier Capdoen, de Menin, en date du 30 juin 1917, enregistré, et que cette valeur comporte 5,174 fr. 50;

Qu'il y a lieu, en plus des 350 fr. 20, déclarés comme étant la plus-value, de compter celle de 420 fr. 55, pour plus-value des meubles remis à neuf en 1914 en tenant compte de leur état de vétusté au moment de l'ouverture des hostilités, et de déduire donc en tout la somme de 770 fr. 75 pour cause de vétusté;

Qu'ainsi le dommage, valeur 1er août 1914, peut être équitablement fixé à 4,403 fr. 75;

Que le remplacement des meubles et autres objets volés ou enlevés est fixé, au prix du jour, à la somme de 11,010 fr. 37;

Que ces chiffres apparaissent comme sincères et conformes à la réalité;

Par ces motifs, le Tribubal, ouï M. le commissaire du gouvernement en son avis conforme et le demandeur, comparaissant en personne, en ses explications, **dit** que, par application de l'article 13 de la loi du 10 mai 1919, il y a lieu de payer de suite au demandeur la somme de 4,403 fr. 75, et, par application de l'article 15 de la même loi, lui **alloue** comme indemnité complémentaire de remploi une somme égale à la différence entre la valeur des biens à l'état neuf au 1er août 1914, soit 5,174 fr. 50, et le coût de la reconstitution, soit 11,010 fr. 37, donc la somme de 5,835 fr. 87;

Dit que cette dernière somme est payable dès que le sinistré justifiera du remploi de l'indemnité payée au titre de l'article 13, à condition que ce remploi soit effectué avant l'expiration de cinq mois à partir de la remise du titre prévu par l'article 49 de la loi du 10 mai 1919;

Dit que le remploi de cette dernière somme doit être effectué, à peine de déchéance, endéans les six mois à partir de la dite remise;

Charge M. le commissaire du gouvernement du contrôle de l'exécution des dits remplois;

Intérêts comme de droit;

Dépens à charge de l'État.

LÉGISLATION

23 août 1919. — LOI sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines. (*Mon.* des 25-26.)

ARTICLE PREMIER. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, dont elle formera l'alinéa 3:

« Préalablement à la comparution en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil par lettre recommandée. »

ART. 2. — Les articles 80 du Code pénal, 81 du Code pénal complété par l'article 6 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918, 82 du Code pénal et l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifié par la loi du 26 décembre 1881, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui seront insérées dans le Code pénal sous les nos 80, 81 et 82:

« Art. 80. — La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

» La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

» La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans par les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la réclusion ou par un emprisonnement de deux ans au moins.

» La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans par la réclusion ou par un emprisonnement d'un an au moins.

» La peine de la réclusion par un emprisonnement d'un mois au moins.

» Art. 81. — La peine de mort portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat sera remplacée par la détention perpétuelle ou à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

» La peine de la détention perpétuelle par la détention à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

» La peine de la détention extraordinaire par la détention ordinaire ou par un emprisonnement d'un an au moins.

» La peine de la détention de dix ans à quinze ans par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins.

» La peine de la détention de cinq ans à dix ans par un emprisonnement d'un mois au moins.

» Art. 82. — Dans les cas de concours prévus aux articles 61 et 62 du Code pénal, si, à raison de circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites au taux des peines correctionnelles, la juridiction de jugement pourra néanmoins ne prononcer qu'une peine unique. »

ART. 3. — Les articles 1er, 2 et 3, alinéa 1er, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 1er. — L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre Ier, du Code pénal, appartient aux juridictions de jugement et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction.

» Ces circonstances atténuantes seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.

» Art. 2. — Dans les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison de circonstances atténuantes, d'une excuse ou de la surdimutité de l'inculpé, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

» Toutefois, la chambre du conseil ne jouira de cette faculté, en cas de circonstances atténuantes, que pour autant que la peine normale soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du Code pénal.

» Art. 3. — Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutité. »

ART. 4. — L'alinéa dernier de l'article 342 du Code d'instruction criminelle est abrogé; les articles 362 à 371 du même Code sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 362. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera réquisition pour l'application de la loi.

» Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

» L'accusé et son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application.

» Art. 363. — La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

» Art. 364. — Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la Cour d'assises, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire et la Cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale.

» Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

» Le président recueillera les opinions individuellement; les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs, en commençant par le dernier nommé et, enfin, le président.

» Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

» Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé seront tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

» Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.

» Art. 365. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat.

» Art. 366. — La Cour et les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. Le président fera introduire l'accusé et donnera à haute voix lecture de l'arrêt; il lira également le texte de la loi sur laquelle est fondée la condamnation.

» Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

» Art. 367. — Dans le cas d'absolution comme dans celui de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendus par la partie civile.

» Celle-ci fera sa réquisition. L'accusé et son conseil pourront plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. Le procureur général sera entendu en son avis.

---

vée. Mais hélas, il nous reste à surmonter ce qu'il y a de pire, la mauvaise volonté des hommes.

Masson est absent, et, naturellement, Michem se défile:

— Vous me dites que le gouvernement français est d'accord, mais vous ne m'en apportez pas la preuve. Allez d'abord à l'ambassade de France et nous verrons.

A l'ambassade de France. Margerie est absent, lui aussi. Il est parti pour Paris pour faire entériner par son gouvernement ses conversations avec Masson. L'attaché qui nous reçoit se retranche derrière sa consigne. J'ai beau lui dire que Pichon m'a donné sa parole, il me répond que Masson et Margerie ayant convenu que Charleroi serait exclu, il ne peut le rétablir sans en référer d'abord télégraphiquement à Paris.

Peut-on imaginer situation plus grotesque? Le détachement est à Dunkerque, prêt à partir pour Charleroi; ces braves gens, laissés là-bas, en l'air, n'y comprennent rien. Ils me téléphonent de Dunkerque: « Notre ordre de marche est pour Charleroi. Eh bien? » Et le ministère de la guerre ne bouge pas, renvoyant la balle à l'ambassade de France qui ne sait que faire! Les heures se passent en vain. Nous sommes un dimanche; la réponse télégrpahique n'arrive pas et, à la nuit, il faut bien se résoudre à tout abandonner.

* * *

EPILOGUE

De ce vaste et enthousiaste effort vers la concorde interalliée, l'entente franco-belge et notre renaissance maritime qui, pour les gens clairvoyants, y est intimement associée, il ne restait, par la faute de notre gouvernement, une fois de plus, ici, comme en toutes choses, qu'une immense déception.

Eh! quoi! Ce n'est qu'une amertume de plus! Dans l'avalanche d'ingratitudes, de négligences et d'incompétences qui nous accable depuis l'armistice, que signifie le mince fiasco des fusiliers marins? Pas grand chose, si ce n'est l'occasion d'y saisir, expressif de l'incapacité de nos pseudo-chefs, un typique exemple de nos multiples misères. Que nous reste-t-il en toutes choses de nos douleurs, de nos héroïsmes, de nos espérances et de nos ruines? Rien que le droit de pleurer nos morts.

Honneur et Tristesse. Eh! bien soit!

Nous avons repris les fleurs triomphales encore fraîches, que nous voulions poser sur les fronts victorieux des héros, marins français et soldats belges de Dixmude, et nous en avons fait des couronnes de deuil, de gloire et de piété.

* * *

Le 6 août, nous célébrions à la cathédrale d'Anvers une messe solennelle, à la mémoire des marins morts sous nos couleurs.

Il faisait beau. La matinée portait, en sa féconde tiédeur, toute la plénitude de l'été.

Une foule en vêtements sombres emplissait la rue de la Chapelle de Grâce — ô ces vieux noms bénis! — qui abrite l'Union des officiers de la marine marchande. La Ligue maritime belge ne devait-elle pas laisser l'honneur de la cérémonie à ceux qui avaient été à la peine et aux dangers? Mais plus éclatante que les rangées de figures sur les trottoirs, une moisson de couronnes entre les façades vénérables, fleurissait, en telle abondance, que le cortège, quelle que fût l'ampleur de ses participants, n'était plus que splendeur, que roses et que parfum. Des couronnes, encore des couronnes et des gerbes géantes, par dizaines, portées par des marins et des scouts, et venues de partout. La Ligue maritime française et les fusiliers marins n'étaient pas là. Mais il y avait des chasseurs alpins et des fleurs. Fulgence Masson n'y était pas non plus, et les mesquineries habituelles de ses bureaux avaient réussi, jusqu'à la dernière minute, à éloigner de la cérémonie les marins belges du Dépôt des Equipages. Les officiels, sauf les autorités anversoises, n'avaient donné qu'avec réserve. Mais leur abstention relative ne faisait que souligner davantage la communion émue et solennelle de la Foule et du cortège. Que valent les chamarrures de quelques livrées, quand parle la voix du Peuple et de Dieu?

* * *

Dans la sacristie, après la messe.

Les voûtes de la cathédrale retentissent du murmure de la cohue qui s'écoule. Autant que la communion populaire, le spectacle religieux fut magnifique et impressionnant. Quel frisson, quand, place Verte, dans sa splendeur cardinalice, l'Archevêque prit la tête du cortège, entre des prosternements de fidèles! Quelle apothéose, quand, mitre en tête, et descendant du chœur, le grand cardinal récita les prières des morts! Maintenant, dans la salle où les desservants vont et viennent, rangeant les objets du culte, c'est, entre celui qui vient d'adresser aux marins morts un suprême adieu, et ceux qui, au nom de la Ligue maritime, ont veillé à ce dernier devoir, un respectueux entretien.

* * *

L'hommage de deux forces immenses, le Peuple qui ressent profondément la haute moralité de tout Sacrifice, et la Divinité, c'est-à-dire l'infini mystère des destinées, ce sont déjà, pour nos marins, morts pour cette autre force immense, la Patrie, des consolations dignes d'eux.

Il en reste cependant une autre, presque aussi grande, et, peut-être, plus émouvante.

Le cortège se reforme et parvient au Steen. Là, sur deux vapeurs, en buissons odoriférants, les fleurs funéraires s'entassent. Des délégations s'embarquent. Les bâtiments se placent au travers du fleuve où le jusant commence.

A quai, une musique militaire joue les hymnes des pays alliés. A bord, quelques paroles d'adieu et pardessus les bastingages gerbes et couronnes sont confiées au jusant de l'Escaut qui les entraîne vers la mer.

Vers la Mer, vaste et rumorante comme la Foule, vers la Mer infinie et mystérieuse comme Dieu, vers la Mer, tombeau des marins.

LÉON HENNEBICQ.

601

» Art. 368. — Les juges délibéreront ensuite et opineront à voix basse : ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil, mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

» La Cour pourra commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 358.

» Art. 369. — La Cour condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile ; elle condamnera la partie civile qui succombe aux frais envers l'Etat et envers l'accusé.

» Art. 370. — La Cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

» Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

» Art. 371. — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge ; ils contiennent le texte de la loi pénale appliquée, à peine d'une amende de 100 fr. contre le greffier.

Art. 5. — Le chiffre 363 est substitué au chiffre 364 dans le deuxième alinéa de l'article 410 du Code d'instruction criminelle, et l'alinéa 1er de l'article 434 du même Code est modifié comme suit :

« Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt conformément aux articles 362 et suivants du Code d'instruction criminelle modifiés par la présente loi, sur la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury. »

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

***

11 octobre 1919. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil. (*Mon.* 13 nov.)

Article premier. — Est supprimé le droit de mutation établi par l'article 1er de la loi du 17 décembre 1851, à charge des héritiers, donataires et légataires qui succèdent en ligne directe et à charge de l'époux survivant.

Par contre, sont applicables aux successions d'habitants du royaume dévolues en ligne directe ou entre époux les dispositions légales relatives à la perception du droit de succession.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 17 décembre 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'époux survivant, auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue sous condition de survie plus que la moitié de la communauté, est assimilé, pour la perception du droit de succession et du droit de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

» De même, le mari survivant est réputé donataire de la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont il profite par la renonciation des héritiers de sa femme. »

Art. 3. — Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès sont considérés comme faisant partie de sa succession, si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession qui auraient été acquittés à raison des dits biens.

La disposition qui précède n'est pas applicable si les héritiers ou légataires rapportent un écrit émané du donataire ou de ses représentants et constatant la réception par le donataire de la chose donnée par le défunt.

Art. 4. — L'article 50 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommément désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire dans la succession du stipulant, si la stipulation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

» Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

» Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral.

» Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

» Les dispositions des alinéas qui précèdent sont également applicables aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur. »

602

Art. 5. — Les biens meubles ou immeubles qui ont été acquis à titre onéreux par le défunt pour l'usufruit et par un tiers pour la nue propriété, ainsi que les titres au porteur ou nominatifs qui ont été immatriculés au nom du défunt pour l'usufruit et au nom d'un tiers pour la nue propriété sont considérés, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme se trouvant en pleine propriété dans la succession de celui-ci et comme recueillis à titre de legs par le tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'acquisition ou l'immatriculation ne déguise pas une libéralité au profit du tiers.

Art. 6. — La part du défunt dans une indivision qui a pris fin par un partage ou par un acte équipollent à partage, dans lequel il n'a été attribué au *de cujus* qu'un usufruit, une rente ou tout autre droit devant cesser à sa mort, est considérée, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme se trouvant dans sa succession et comme recueillie à titre de legs par celui à qui les biens ont été attribués en nue propriété ou sous la charge du droit viager, à moins qu'il ne soit établi que le partage ou la cession équipollente à partage ne déguise pas une libéralité au profit du coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager.

Si aux termes du partage ou de l'acte équipollent, il a été attribué au défunt, indépendamment d'un usufruit ou d'un droit viager, des biens en propriété, la valeur de ces biens au jour du partage ou de la cession est déduite de la valeur de la part indivise à porter à l'actif de la succession du défunt en exécution de l'alinéa précédent.

Art. 7. — Les biens meubles ou immeubles qui ont été vendus ou cédés à titre onéreux par le défunt sont considérés, pour la perception du droit de succession ou du droit de mutation par décès exigible du chef de l'hérédité du défunt, comme faisant partie de sa succession et recueillis à titre de legs par l'acquéreur ou par le cession naire, si le *de cujus*, aux termes de la convention, s'est réservé un usufruit ou a stipulé l'abandon à son profit de l'usufruit d'un autre bien ou de tout autre droit viager, à moins qu'il ne soit établi que la vente ou la cession ne déguise pas une libéralité au profit de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Si, aux termes de la convention, le défunt a stipulé, en outre, l'abandon à son profit d'un bien en propriété, la valeur, au jour de la vente ou de la cession, de ce qui est compris dans cet abandon est déduite des sommes ou valeurs à porter à l'actif de la succession du défunt en exécution de l'alinéa précédent.

Le droit de mutation qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente ou de cession, et, le cas échéant, le droit de transcription sont déduits du droit de succession ou du droit de mutation par décès, dans la mesure où ces derniers droits sont exigibles en vertu du présent article.

Art. 8. — La preuve à administrer en vertu du second alinéa de l'article 4, de l'article 5 et du premier alinéa des articles 6 et 7 peut être fournie par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris.

Art. 9. — Les dispositions des articles 5 à 8 restent sans application :

1° Si le *de cujus* a survécu : au tiers, dans le cas de l'article 5 ; au coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 6 ; à l'acquéreur ou au cessionnaire, dans le cas prévu par l'article 7 ;

2° Si le tiers, dans le cas de l'article 5, le coïndivisaire attributaire de la nue propriété ou chargé du droit viager, dans le cas de l'article 6, l'acquéreur ou le cessionnaire, dans le cas de l'article 7, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes indiquées aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 13 ci-après.

Art. 10. — Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'État, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif imposable.

Art. 11. — L'article 18, alinéa 1er, de la loi du 17 décembre 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens quelconques, meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, et en outre : »

. . . . . .

Art. 12. — Si les dettes portées au passif d'une déclaration de succession sont commerciales, l'administration peut exiger pour leur admission, et ce sous peine de rejet, la production, sans déplacement, des livres de commerce du défunt.

Elle a le droit de puiser dans les livres ainsi communiqués tous renseignements utiles au point de vue de la détermination de l'actif imposable et, en cas d'instance, la communication en justice des dits livres ne peut être refusée.

Art. 13. — Pour la liquidation du droit de succession ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires, ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt : *a*) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle ; *b*) au profit d'héritiers, donataires ou légataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

603

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois les dettes susvisées sont admissibles au passif :

1° Si la preuve de la sincérité de ces dettes est administrée par les parties déclarantes ; cette dernière preuve peut être faite par tous moyens, témoins et présomptions compris ;

2° Si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du *de cujus* au jour de son décès.

Art. 14. — L'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation du créancier certifiant qu'une dette portée au passif de la déclaration de succession existait à la charge du *de cujus* au jour de son décès. L'attestation doit être signée par le créancier personnellement, par son représentant légal ou par un mandataire spécialement constitué à cet effet.

L'administration peut également exiger, dans tous les cas, que la signature du créancier et, le cas échéant, de celui qui agit en son nom, soit légalisée par le bourgmestre de la commune où réside le signataire.

L'attestation reste annexée à la déclaration de succession ; elle est exempte du droit de timbre et elle ne peut être refusée par le créancier, sous peine de dommages-intérêts, lorsqu'elle est légitimement réclamée.

Art. 15. — Sont évalués pour la perception du droit de succession, savoir :

1° Les rentes et autres prestations viagères — à un capital formé en multipliant le montant de la prestation annuelle par les nombres indiqués ci-après, savoir :

18, si celui sur la tête de qui la rente est créée a 20 ans ou moins.

17, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 20 ans jusque 30 ans.

16, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 30 ans jusque 40 ans.

14, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 40 ans jusque 50 ans.

13, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 50 ans jusque 55 ans.

11, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 55 ans jusque 60 ans.

9.5, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 60 ans jusque 65 ans.

8, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 65 ans jusque 70 ans.

6, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 70 ans jusque 75 ans.

4, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 75 ans jusque 80 ans.

2, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 80 ans.

La prestation constituée pour un temps indéterminé en faveur de corps moraux est évaluée à un capital formé de vingt fois le montant de la rétribution annuelle.

Si la prestation est constituée pour un temps limité, les arrérages sont capitalisés sur le taux d'un intérêt annuel de 4 p. c. Toutefois, le capital ne peut, en aucun cas, si la prestation est constituée en faveur de personnes physiques, être supérieur à celui qui serait obtenu si elle était créée à vie, et au cas où elle est payable à des corps moraux, excéder vingt fois le montant annuel.

Le montant annuel des rentes et autres prestations viagères ou périodiques payables en nature est déterminé de la manière indiquée à l'article 11, *litt. C*, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1817 ;

2° L'usufruit des biens meubles et immeubles — au montant capitalisé, conformément à ce qui est dit ci-avant sous le 1°, du revenu annuel des biens compté à raison de 4 p. c. de la valeur de la pleine propriété.

L'usufruit établi pour un temps indéterminé au profit de corps moraux est évalué à un capital formé de vingt fois le montant du dit revenu.

Si l'usufruit est constitué pour un temps limité, les arrérages sont capitalisés sur le taux d'un intérêt annuel de 4 p. c.

Toutefois, le capital ne peut, au cas où l'usufruit est créé au profit d'une personne physique, être supérieur à celui qui serait obtenu si l'usufruit n'était pas établi à terme, et au cas où il est créé au profit de corps moraux, excéder vingt fois le revenu annuel.

Sont assimilés à l'usufruit les droits d'usage et d'habitation et le droit aux fruits, revenus ou produits d'un bien ;

3° La nue propriété des biens meubles et immeubles — à la valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément au numéro précédent.

Si l'usufruit est établi conjointement au profit de plusieurs personnes avec réversion ou au profit de plusieurs personnes successivement, la valeur à déduire est fixée eu égard à l'âge de la personne la plus jeune.

Aucune déduction n'est opérée si l'usufruit est exempt du droit de succession par application de l'article 27 ci-après.

Les biens grevés d'un droit d'usage ou d'habitation et ceux dont un tiers a le droit de percevoir les fruits, revenus ou produits, sont assimilés à des biens en nue propriété.

Les dispositions des 2° et 3° ci-avant, en tant qu'elles concernent les immeubles situés en Belgique, sont applicables au droit de mutation par décès.

Art. 16. — L'article 4 de la loi du 27 décembre 1817 est remplacé par la disposition suivante :

« *A.* — Les héritiers et les légataires universels dans

604

la succession d'un habitant du royaume sont tenus d'en faire la déclaration, par écrit, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

» Cette déclaration porte :

» I. — Les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant ; le lieu et la date de sa naissance ;

» II. — Les nom, prénoms, profession et le dernier domicile de la personne décédée ; le lieu et la date de sa naissance et de son décès ;

» III. — Les nom, prénoms, profession et domicile des héritiers, légataires et donataires, le lieu et la date de leur naissance ; le degré de parenté entre eux et le défunt ; ce qui est recueilli ou acquis par chacun d'eux ; le titre en vertu duquel ils viennent à la succession ; le nombre d'enfants légitimes qu'ils avaient au jour de l'ouverture de la succession, ainsi que le nombre d'enfants légitimes qui étaient prédécédés en laissant eux-mêmes des enfants légitimes en vie au jour du décès du *de cujus ;*

» IV. — Le cas échéant, l'indication des héritiers exclus en vertu de dispositions testamentaires ou contractuelles ;

» V. — La désignation précise et l'estimation article par article de tous les biens composant l'actif imposable, avec indication quant aux immeubles, notamment de la section et du numéro du cadastre.

» Peuvent toutefois faire l'objet d'une déclaration et d'une estimation globales, chacune des catégories de biens mentionnées ci-après, savoir :

» 1° Les immeubles — autres que les immeubles par destination désignés ci-dessous — qui forment une exploitation unique ou un seul corps de domaine ;

» 2° Parmi les objets servant à une exploitation agricole : *a*) chaque espèce d'animaux ; *b*) les ustensiles aratoires ; *c*) les emblaves et autres récoltes sur pied ; *d*) les semences, denrées, pailles et engrais ;

» 3° Quant aux objets servant à une exploitation industrielle : *a*) l'outillage ; *b*) les marchandises fabriquées ou préparées et les matières premières ;

» 4° Quant aux objets servant à une exploitation commerciale : *a*) le matériel et les ustensiles d'exploitation ; *b*) les marchandises ;

» 5° Les effets d'habillement, les bijoux, les livres et tous autres objets à l'usage personnel du défunt ;

» 6° Les meubles meublants, la vaisselle, la batterie de cuisine et autres objets de même nature ;

» 7° Les collections de tableaux, de porcelaines, d'armes et d'autres objets ;

» 8° Les vins et autres denrées.

» VI. — La désignation de chacune des dettes admissibles en déduction de l'actif imposable, avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un.

(*A suivre.*)

L'INVITATION du Conseil de l'Ordre des Avocats de Bruxelles.

Lettre d'un deuxième insurgé.

Bruxelles, 23 novembre 1919.

Mon cher Hennebicq,

La lecture de votre article du *Journal des Tribunaux* du 23 novembre 1919 me fait littéralement tomber la plume des doigts : la protestation que vous élevez contre l'extraordinaire décision du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles, les critiques que vous développez à ce propos, j'étais en train de les écrire de mon côté, sans connaître votre initiative, n'ayant pu me concerter avec vous et la rédaction du *Journal*, à cause des embarras de cette quinzaine. Vous m'épargnez d'achever cet article que je comptais vous soumettre ainsi qu'à nos corédacteurs.

On ne pourrait parler plus franchement que vous ne l'avez fait. Il n'y avait pas à « mâcher ses mots ». Ce que je comptais dire eût été aussi catégorique. Vous l'avez dit : je déchire donc ma « copie » commencée et je vous envoie mon adhésion, en conviant tous les confrères qui ne veulent pas laisser altérer les traditions du Barreau, à en faire autant.

Pourquoi hésiteraient-ils?

Vraiment, on aura peine à croire, dans quelques années, qu'il se soit trouvé une Assemblée professionnelle autorisée pour voter une « invitation » semblable à celle qui nous est notifiée.

Tout avocat un peu fier en éprouvera un froissement d'amour-propre et un mouvement de honte intime, et, pour ceux qui ont du nerf, un sursaut d'indignation. Que d'autres gardent ces sentiments secrets, ce sera leur affaire. Je tiens, quant à moi, à rendre, comme vous, mes sentiments de réprobation publics et à déclarer que « l'invitation » qu'on m'adresse, je la refuse et suis parfaitement décidé, le cas échéant, à en méconnaître l'existence.

Il serait tout à fait souhaitable que l'acte délibéré et public « d'indiscipline » dont nous donnons ensemble la recommandation, amenât prochainement l'un de ceux qui s'en rendront « coupables » devant le Conseil de discipline et, ultérieurement, devant la Cour d'appel.

On assisterait alors à un étrange spectacle : d'un côté, au banc des prévenus, un avocat, irréprochable serviteur des traditions, traduit devant l'autorité répressive de l'Ordre pour avoir osé faire acte d'indépendance

605

professionnelle vis-à-vis d'une opinion publique égarée, pour avoir suivi l'injonction de sa conscience au risque même de ce que, comme hommes, nous avons tous de plus cher : notre réputation civique ; — de l'autre, le Bâtonnier, — notre Bâtonnier !... — poursuivant, au nom de l'Ordre, contre ce confrère, la consécration d'une décision corporative, qui encourage publiquement les défaillances du caractère chez l'avocat sollicité ; d'une décision qui abolit officiellement l'obligation, si ennoblissante pour nous et prescrite par notre serment, de nous prononcer d'abord nous-mêmes en notre for intérieur sur l'acceptation des causes qui nous sont soumises, d'en être les *premiers juges*, d'oser prendre seuls, à cette occasion, un *parti de conscience* envers et contre tous au besoin, si la justice de la cause le requiert ; d'une décision, enfin, qui, au lieu de fortifier l'esprit de devoir parmi les membres de l'Ordre, en relâche les liens au bénéfice de l'esprit de lâcheté et, comme vous le dites si justement, sous prétexte de rendre la liberté au plaideur à la barre, organise la désertion du défenseur dans son cabinet.

* * *

Ce n'est pas que je partage entièrement votre thèse — qui est celle de Me Picard — de l'interdiction absolue pour l'avocat de refuser aucune cause pénale, surtout au grand criminel. La comparaison souvent faite du devoir de l'avocat avec celui du médecin pèche par plus d'un endroit, notamment en ce que le médecin peut prester ses soins sans engager sa personnalité, tandis que l'avocat engage toujours, par quelque côté, la sienne dans sa défense, et parfois l'y engage tout entière.

L'esprit est *un* et ne connaît pas de partage. La défense est une forme de l'*action* intellectuelle : intéressant à ce titre le jugement et la volonté, et relevant de la morale, elle engage la *personne*. L'exercice de la défense, c'est interposer non seulement des arguments, mais un peu aussi soi-même entre l'accusation et le prévenu, pour parer le coup dont celui-ci est menacé. Cette attitude détermine toujours, par un certain côté, une association momentanée, d'ordre idéal ou moral, entre l'inculpé et son défenseur, la même qu'entre l'organe du ministère public et la société.

Le représentant du ministère public, institution légale, intervient toujours sous le couvert d'une désignation d'office ; néanmoins, il est unanimement admis qu'il serait en droit de décliner vis-à-vis de ses chefs cette désignation dans tel cas déterminé, pour objection grave de conscience.

L'institution du Barreau est aussi officielle, mais les interventions de l'avocat sont toujours restées essentiellement libres : libres de la part de ceux qui y ont recours, libres de la part de ceux qui les prestent.

J'estime qu'aucune interdiction professionnelle de

606

refus ne peut limiter cette liberté de l'avocat, ni au criminel ni au civil. L'avocat doit rester maître absolu de l'acceptation comme de l'organisation de la défense ; et cela parce qu'*aucune loi ne peut imposer à un être humain un acte impliquant*, fût-ce partiellement, l'*aliénation de sa personnalité;* parce qu'*aucune considération de « nécessité sociale » ne pourrait justifier une telle contrainte.* La conscience de l'avocat est la secrète et souveraine maîtresse de sa détermination d'accepter ou de refuser une cause, à laquelle il est appelé à se dévouer totalement s'il l'assume ; et sa conscience elle-même a pour règle du parti à prendre, deux préceptes de morale professionnelle et de bon sens : l'avocat ne peut accepter que les causes « qu'en son âme et conscience il croit justes » ; l'avocat doit se déterminer en pleine indépendance, en tenant à l'écart toute considération d'intérêt comme de lâcheté.

Cette liberté-là est mienne ; je n'entends pas plus la laisser confisquer par des « invitations » solennelles de l'autorité corporative que par des injonctions doctrinales fondées sur l'interprétation extensive donnée, dans la théorie de Me Picard, au droit du prévenu d'organiser sa défense. Partisan déterminé de la faculté imprescriptible du prévenu de choisir son avocat, je n'entends pas cependant être soumis à la dictature de son élection. J'entends n'accepter sa cause que si je le veux et je le voudrai, si, dans son cas, je m'en reconnais, en conscience, le devoir.

Voilà la règle fondamentale de l'exercice de la profession d'avocat.

Là est le fondement du respect dû par l'opinion publique à ses refus et à ses acceptations. Là est le principe de l'autorité qui s'attache à celles-ci et qui fait de la seule acceptation, prise en elle-même, le premier acte utile de la défense. Cet acte, en effet, de par soi, impressionne toujours le juge et le public ; le prévenu le sait bien et c'est une des raisons pour lesquelles il tient tant à exercer son choix.

Dans l'espèce, juge, public et prévenu ont raison : la seule présence à la barre de tel avocat comme défenseur a la valeur d'un symbole. Mais, encore une fois, pourquoi? Parce qu'il est, Dieu merci, des avocats dont on sait bien qu'ils n'acceptent pas toute cause contre deniers ; que leur cabinet n'est pas ouvert à tout venant ; qu'ils ont le courage d'accepter ou d'éconduire le client qui se présente, suivant le verdict de leur haute conscience professionnelle ; parce qu'enfin, on sait, ou l'on sent, qu'ils ont su garder intact, et exercent avec un discernement et une indépendance également souverains, la liberté essentielle de leur dévouement.

* * *

Le Conseil de l'Ordre a cru, par son « invitation » mettre cette liberté à l'abri de toute suspicion de la

607

part de l'opinion publique. Il s'est mépris sur la cause réelle des susceptibilités de celle-ci.

Le public est parfaitement capable de comprendre — et, s'il ne l'était pas, il incomberait aux Conseils de l'Ordre de l'y aider, — que si l'on fait un procès à un accusé, si l'on organise un combat judiciaire public, dont sa condamnation ou son acquittement sera le prix, l'accusé a le droit strict d'avoir et de se choisir un défenseur parmi les professionnels du droit, comme la société elle-même s'est choisi un juriste pour champion.

Le public sent bien qu'un procès, surtout un procès criminel, n'est pas un simulacre ou une parodie, mais une réelle œuvre de justice; que tout y est et doit être sérieux, grave, capital; que tout citoyen a le droit de disposer d'armes égales au moment de disputer sa tête à l'accusateur public. Sans quoi il serait plus franc et plus simple de faire tout de suite tordre le cou à l'inculpé, comme à un poulet, entre les quatre murs de sa cellule.

En réalité, ce qui a scandalisé et indigné le public, lors de procès récents, c'est que, par l'intempérance de langage et d'attitude de tel ou tel défenseur — excès de zèle peut-être, ou désir malsain de réclame personnelle, en tous cas, parfaite inhabileté, — ces défenseurs ont paru s'identifier tout à fait avec leurs clients, faire de la cause de certains de ces personnages la leur propre ; qu'ils ont, non pas seulement défendu leurs actes contre la qualification pénale, mais ont affecté de les approuver, de les innocenter au point de vue de la morale civique ou générale, voire de les exalter comme la manifestation de la plus noble indépendance d'esprit.

Que des avocats aient poussé à ce point la disposition à l'effacement et à l'aliénation de leur personnalité, et gagné à ce bel ouvrage des honoraires ; qu'ils aient paru ainsi concevoir comme un vulgaire louage de services techniques l'exercice d'une profession élevée, indispensable et associée à l'administration de la justice, fondée sur le désintéressement, et qu'ils l'aient fait tout en réclamant pour eux le bénéfice des immunités exceptionnelles de respect et de liberté de parole dont le législateur l'a nantie, le public, dans son robuste bon sens moral, ne l'a pas pu admettre, surtout dans des causes dont l'objet excitait déjà, à juste titre, sa susceptibilité patriotique.

Il y avait, dans ces abus individuels, sujet pour le Conseil de l'Ordre, non de légiférer mais d'*user de son droit d'initiative disciplinaire.*

* * *

Le régime « pharisaïque » — c'est le mot juste — par lequel le Conseil a cru remédier au mal, n'aura aucun effet réparateur ni préventif.

608

Demain, sous le régime de la désignation d'office, comme hier, sous celui de l'indépendance d'acceptation, il y aura des honoraires payés : ou sinon les inculpés « raca » des articles 113 à 123*ter* du Code pénal auraient sur les criminels moins antipathiques du droit commun l'incroyable privilège d'être tous gratuitement défendus !...

Demain comme hier, il pourra y avoir parmi les défenseurs « d'office », des avocats imprudents, maladroits, bluffeurs, ambitieux, dénués du sens de la dignité professionnelle, enclins à aliéner leur personnalité dans la défense et à utiliser les privilèges de la barre pour afficher une indécente solidarité morale avec des artisans avérés de l'esprit de défaite, de cupidité ou de compromission en temps de guerre.

Ainsi le scandale peut toujours se renouveler et le Conseil de l'Ordre ne sera, pas plus qu'hier, exonéré de l'obligation d'agir disciplinairement.

Qu'aura-t-il donc gagné, en définitive, par son « invitation » sans netteté et tout en faveur des « pauvres honteux » du courage professionnel?

Rien.

Sinon de s'être mis en lutte avec la conscience de tous les avocats fiers de leur indépendance et décidés à la tenir sauve.

D'avoir achevé la démoralisation des autres.

D'avoir, enfin, porté atteinte à cet intangible principe de la vie judiciaire de tout peuple organisé : la liberté absolue du choix du défenseur par le prévenu,— précepte rarement écrit tant il est élémentaire, et spontané, et réclamé par toute âme éprise de justice ; précepte que les avocats belges ont défendu avec tant d'énergie contre la police et la justice secrète allemandes, au risque de leur patrimoine et de leur personne ; précepte que la Conférence de Versailles s'est fait un devoir d'inscrire, au bénéfice des pires tortionnaires allemands eux-mêmes, au chapitre des « Sanctions » du Traité de Versailles, parce qu'elle l'a estimé susceptible de fournir, à lui seul, une justification suffisante de la juridiction exceptionnelle instituée pour juger ces gredins :

ART. 229. — *En tout cas, l'accusé aura le droit de désigner lui-même son avocat.*

Je conclus, avec vous et comme vous, mon cher Hennebicq : l' « invitation » de notre Conseil de l'Ordre est une erreur de jugement et un jugement d'erreur. Ce jugement *doit être revisé.*

Il serait impardonnable qu'en le maintenant contre toutes raison et tradition, notre Conseil de l'Ordre se rendît coupable d'une... « faute professionnelle ».

Les euphémismes sont faits pour s'en servir.

Bien à vous,

FERNAND PASSELECQ.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels et annotés d'observations pratiques

avec les Arrêtés royaux et ministériels, les Décrets, Avis du Conseil d'Etat et Circulaires qui s'y rapportent

PAR

† JULES DE LE COURT
Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

VINGT ET UNIÈME ÉDITION

PAR

CHARLES LEURQUIN
Conseiller à la Cour de cassation

Un volume in-12 de 1940 pages, en reliure souple.
au courant jusqu'à ce jour.

PRIX : 15 FRANCS

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes (Loi organique du 15 mai 1910).* Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.—**

CROKAERT, PAUL : *L'Immortelle Mêlée. Essai sur l'épopée militaire belge* (1914). In-18 de 327 pages. . . . . .fr. **5.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DULAIT, ALBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Charleroi : *Remember. Souvenirs de guerre, de défense devant les tribunaux de campagne allemands et de captivité en Allemagne.* In-18 allongé de 216 pages . . . . . .fr. **5.—**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.—**

FIDELIS (ALBERT VAN DE KERCKHOVE) : *L'histoire merveilleuse de la « Libre Belgique ».* Préface de S. Exc. M. BRAND WHITLOCK, ministre des États-Unis à Bruxelles. Deuxième édition. In-18 de XIII-295 pages . . . . . .fr. **4.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

KURTH, GODEFROID, professeur émérite à l'Université de Liége : *Le Guet-apens prussien en Belgique.* Avec une préface de S. Emin. le Cardinal MERCIER ; avant-propos de M. GEORGES GOYAU. In-18 de 227 pages. . . . . .fr. **4.—**

LETTRES D'UN PROVINCIAL, *ou les propos du conseiller Eudoxe.* Nouvelle édition vendue au profit des mutilés de la guerre. In-18 de 191 pages. . . . . .fr. **5.—**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

MAYENCE, FERNAND, professeur à l'Université de Louvain : *La correspondance de S. Emin. le Cardinal Mercier avec le gouvernement général allemand pendant l'occupation* 1914-1918. In-12 de 506 pages. fr. **6.—**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

SCHMITZ (Chanoine), secrétaire de l'évêché de Namur, et NIEUWLAND, NORBERT, de l'abbaye de Maredsous : *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg.* Première partie : « A proximité de la frontière. Les premières journées de l'invasion ». In-4° de XII-182 pages. . .fr. **9.—**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.—**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.—**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . .fr. **1.50**

VOS, O. : *L'Unité belge en péril !* In-8° de 134 pages. . . . .fr. **4.—**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

- FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2782 BRUXELLES DIMANCHE 7 DÉCEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs.
HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

Les articles signés n'engagent que leur auteur. — Les rédacteurs du Journal n'apportent leur approbation unanime que lorsque les articles ne portent point de signature.

SOMMAIRE

LA DÈTENTION PRÉVENTIVE.
A PROPOS DE LA « DESERTION ORGANISÉE ».
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE,

La Détention préventive

L'autre jour, un assassin me fit appeler.

Je m'empressai de lui rendre visite, car les assassins sont très recherchés cette année. Ce sont des clients honorables, pour lesquels il est permis de plaider sans encourir le blâme de l'opinion publique. Il y a encore les faussaires, les voleurs, les incendiaires, les faux monnayeurs, les faiseuses d'anges et les infanticides. Ce sont des criminels de choix et nul ne songe, lorsque vous les défendez, à vous accuser de les approuver.

Donc, je traitai mon assassin avec égards. C'était un très brave homme, d'ailleurs, qui n'avait jamais fait de mal à personne. Ce n'était donc pas un assassin? Je vous demande bien pardon, c'était un assassin puisqu'il était accusé d'assassinat. N'est-ce pas la même chose, aux jours où nous sommes? Pénétrez dans les réunions publiques, ouvrez les grands et petits journaux, et vous verrez que couramment les accusés sont qualifiés comme s'ils étaient coupables du fait leur reproché. Personne, aujoursd'hui, ne fait plus la distinction, personne n'attend le verdict pour condamner.

Mon assassin était en prison. N'est-ce pas une preuve de plus que c'était un assassin? J'allai le voir, et, après une étude assez sommaire, je crus pouvoir établir qu'il était victime de coïncidences fâcheuses, et que ceux qui le soupçonnaient s'étaient trompés. Lorsque vint le jour des assises, la situation apparut tellement claire que le réquisitoire fut mol et hésitant. A l'unanimité, mon assassin fut acquitté et remis en liberté.

Il avait fait dix mois de prison. Il en sortait hébété, la santé délabrée, et complètement ruiné. Le petit commerce dont il vivait avant son arrestation avait péricliné, et la faillite lui paraissait la seule perspective vraisemblable.

Je ne pus pas m'empêcher d'être profondément ému devant cette détresse imméritée, qui se compliquait d'éléments sentimentaux : le pauvre se croyait déshonoré, jusque dans ses enfants : sa petite-fille avait dû quitter l'école parce que fille d'assassin.

— Mais, enfin, monsieur l'avocat, me demandait-il avec obstination, est-ce qu'on peut ainsi vouer à la misère et au désespoir toute une famille sans lui accorder un dédommagement? Est-ce que je n'ai pas le droit, au moins, à une réparation d'honneur?

Et je dus lui avouer que non, que son acquittement devait lui suffire, que les magistrats qui l'avaient emprisonné ne lui devaient pas même d'excuses. C'est la justice, dis-je de ce ton de résignation avec lequel on disait : C'est la guerre!

— Eh bien! Ce n'est pas juste, conclut-il d'un air accablé.

J'étais de son avis. La loi sur la détention préventive donne lieu constamment à de pareils abus. Mais nul ne s'en émeut. Entre le substitut qui a requis l'arrestation, le juge d'instruction qui l'a ordonnée, les membres de la Chambre du Conseil qui l'ont confirmée, les membres de la Chambre des mises en accusation qui l'ont maintenue, les responsabilités sont tellement éparpillées que pas un seul de ces magistrats ne peut avoir, même confusément, la notion d'avoir contribué à une erreur ni à une iniquité. Leur conscience est à l'aise : aucun scrupule ne l'effleurera. C'est la justice!

Et nul ne s'en émeut, non plus, dans le public. Chaque jour, au contraire, on demande de nouvelles incarcérations, sans admettre un instant — et c'est l'excuse de pareilles demandes, — qu'il peut y avoir erreur, et que les conséquences d'une erreur sont irréparables.

Les gens qui, comme moi, demandent de la mesure et du discernement, sont suspects. Avoir gardé le sens du droit, au milieu d'une foule passionnée, est une originalité dangereuse. Il est bien plus commode de hurler avec les loups. Plus lâche aussi.

En ce qui me concerne, j'ai toujours avidement cherché la justice, j'ai toujours redouté l'erreur judiciaire. La première proposition de loi que je soumis au Parlement — il y a vingt-cinq ans, — visait la réparation des erreurs judiciaires. Depuis, nous avons eu l'affaire Dreyfus, illustration sensationnelle des égarements de l'opinion en matière de trahison. Ma proposition dort toujours.

Jadis, j'ai livré contre les parquets, d'homériques combats pour empêcher la détention préventive des ouvriers, lors des grèves et des troubles. Je m'assurai la réprobation des conservateurs, mais je m'émerveillais de trouver dans la classe ouvrière tant de souci de la liberté individuelle. J'étais naïf : ce souci n'était qu'en moi et aucune classe n'a le monopole de la modération et de la rectitude. Je le vois bien à présent. Les dieux ont soif, et on ne les désaltère qu'avec le sang des victimes; tant pis si elles sont innocentes!

C'est l'opinion plus que la loi qui fixe la mesure dans laquelle la liberté est respectée dans un pays. Notre législation sur la détention préventive est humaine et généreuse : elle est à peu près parfaite. Si elle était appliquée selon les intentions de ceux qui l'ont élaborée, les mésaventures seraient rares. L'emprisonnement serait tout à fait exceptionnel, et limité aux cas ne souffrant pas de discussion. Mais ce qu'on en a fait dans la pratique!

Et ces abus sont sans recours! Car si l'on s'adresse à la Cour de cassation, autorité suprême et d'ailleurs ondoyante, elle répond qu'il s'agit d'appréciations de fait échappant à son contrôle.

En matière de délits, la détention préventive ne peut être justifiée, dit la loi, qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles. C'est très clair et très raisonnable. Dans la pratique, la loi a été tournée par l'adoption commode de considérations banales qui peuvent s'énoncer en toute affaire : il est à craindre que l'inculpé laissé en liberté ne prenne la fuite, ou qu'il ne s'entende avec les témoins pour empêcher la manifestation de la vérité, etc., et ces circonstances exceptionnelles le sont si peu qu'elles sont *imprimées* dans les formules des mandats!

En matière de crime, la détention préventive est la règle. Et cela se conçoit, pendant le premier mois. Au bout de ce temps, si le juge a voulu s'en donner la peine, les charges essentielles sont recueillies : aussi la loi prend soin de déclarer expressément que la règle de la liberté individuelle reprend son empire. Elle dit que l'inculpé sera remis en liberté, à moins que par ordonnance motivée et unanime, la Chambre du Conseil ne décide que l'intérêt public exige (exige, entendez-vous) le maintien de la détention. C'est encore une fois clair et raisonnable. Mais encore une fois la pratique s'est affranchie de ces sages recommandations. La déclaration que l'intérêt public exige la détention est devenue de style et dans le langage courant, les magistrats disent, tout naturellement, qu'ils vont faire des « confirmations ».

Ainsi de mois en mois. On finit par atteindre l'année. Un an de prison, sans être jugé! Que voulez-vous? C'est la justice. Tout le monde trouve cela très bien. Je ne dis pas qu'on n'examine pas : on examine, et de temps en temps on accorde une mise en liberté provisoire, parfois sous caution, ce qui est un privilège inique pour les accusés riches; mais on examine mal, dans un mauvais esprit, dans la pensée que la détention est la règle et plus tard, quand enfin, malgré tout, la lumière est faite, on acquitte. Erreur judiciaire? Tant pis!

Chacun, aujourd'hui, s'excite à créer des erreurs judiciaires. Moi, j'ai de la justice une conception si haute que des erreurs m'ont toujours paru affreusement désolantes.

(*Le Soir.*) JULES DESTRÉE.

PROFESSION D'AVOCAT

L'avis des Conseils de discipline de Charleroi, Gand et Liége

A propos de la " Désertion organisée "

Trois de nos grands Barreaux viennent de se prononcer

Voici, imbue des vrais principes, leur décision diamétralement opposée à celle de Bruxelles, qui organise la désertion. Nous saluons avec joie ce retour aux vérités fondamentales de la Profession. Que le Conseil de Bruxelles fasse donc son *mea culpa!* Le plus tôt sera le mieux! L. H.

BARREAU DE LIÉGE

Décision du vendredi 21 novembre 1919

Bâtonnier : Me BOUNAMEAUX

Vu les articles 23, 24, 37, 38 et 43 du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que le préambule de ce décret;

Considérant qu'en vertu d'un principe impérissable, admis de tout temps et respecté par toutes les législations, nulle personne traduite devant la juridiction répressive ne peut être privée du droit d'être défendue par un conseil de son choix;

Que ce droit ne peut être ni méconnu ni limité sans porter atteinte à une des bases de la justice pénale;

Que jusqu'à sa condamnation définitive, tout accusé est présumé innocent; qu'il est recevable à établir son innocence ou à discuter le degré plus ou moins étendu de sa culpabilité;

Considérant que la loi elle-même consacre ce principe en imposant au Président de la Cour d'assises l'obligation de désigner un défenseur d'office à l'accusé qui n'a pas choisi, ou même qui a refusé de choisir un

conseil pour l'aider dans sa défense (C. instr. crim., art. 296);

Considérant, d'autre part, que le Conseil de discipline ne peut jamais désigner d'avocats d'office, qu'en cas d'indigence des plaideurs; qu'en ce qui concerne la Cour d'assises il n'est même jamais investi de ce droit que la loi confère au Président de la Cour, à l'exclusion de tous autres (C. instr. crim., art. 296);

Considérant que l'avocat, dont un accusé ou un prévenu sollicite le concours, est seul juge, dans la plénitude de sa conscience et sous sa pleine, mais exclusive, responsabilité, d'apprécier s'il doit ou non accepter la cause qui lui est offerte; qu'il demeure seul juge, sous cette même responsabilité, de l'attitude à observer dans la défense et des moyens à présenter.

Considérant qu'en restreignant par une décision préalable la liberté réciproque des accusés et de leurs défenseurs, le Conseil excèderait ses attributions; qu'il violerait même les dispositions du décret sur l'exercice de la profession d'avocat et la liberté de la défense dont il doit se constituer le gardien jaloux;

Considérant que la nature des faits incriminés, ou les entraînements possibles de l'opinion publique, essentiellement impressionnable, ne peuvent avoir aucune influence sur l'accomplissement du devoir de l'avocat, pas plus qu'ils n'en doivent avoir sur la décision du juge;

Considérant que le seul rôle dévolu au Conseil en cette matière est de maintenir la dignité professionnelle de l'Ordre et de réprimer toute atteinte qui viendrait à y être éventuellement portée par les membres du Barreau;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a lieu de prendre, **ni mesure préventive, ni mesure restrictive**, au sujet de la défense des accusés actuellement poursuivis du chef de trahison ou du chef de trafic avec l'ennemi, ou bien de fournitures à celui-ci.

Il se réserve de rechercher, avec l'attention particulière que les circonstances comportent, tout abus que pourraient éventuellement commettre des membres du Barreau dans l'exercice de leur liberté professionnelle; il est décidé de réprimer avec fermeté toute atteinte que les avocats porteraient eux-mêmes à la juste considération de l'Ordre, s'ils manquaient aux qualités qui doivent distinguer le Barreau, aux termes du décret susvisé, à savoir la probité, la délicatesse, le désintéressement, l'amour de la vérité et de la justice.

—

BARREAU DE CHARLEROI

Décision du 29 novembre 1919

Bâtonnier : Me ALBERT DULAIT

Considérant que le droit de défense réservé à tout accusé poursuivi devant les tribunaux répressifs, au nom de la Société, serait vain et illusoire, si celui-ci ne pouvait librement choisir le défenseur en qui il place sa confiance;

Que les entraves apportées à l'exercice de ce droit sacré diminueraient vis-à-vis des Jurés et des Magistrats chargés de juger la situation de la défense, qui doit être égale à celle de l'accusation; qu'elles compromettraient la portée morale de la répression;

Considérant, d'autre part, que le Barreau ne pourrait utilement remplir la noble mission que lui ont confiée la Tradition et les Lois, dans un but d'intérêt social, ni aider sérieusement la Justice dans la recherche de la Vérité, si ses membres ne jouissaient pas d'une entière indépendance dans l'exercice de leur profession;

Qu'il en résulte que, sous le contrôle de sa conscience, l'avocat doit avoir pleinement le droit d'accepter ou de refuser les causes pour lesquelles il est sollicité, en matière répressive aussi bien qu'en matière civile;

Considérant qu'il ne serait ni juste ni utile de faire une exception pour les accusés de crimes ou de délits prévus par les articles 113 et suivants du Code pénal;

Que la majesté même que doit revêtir l'appareil judiciaire pour juger et punir des actes aussi graves et aussi révoltants que ceux-là lorsqu'ils sont établis, commande que ceux qui sont incriminés de ces chefs ne soient pas forcés d'occuper à l'audience

une position amoindrie au point de vue de leur défense;

Que tel serait le cas, si ces inculpés étaient obligés de recourir à la défense d'office et forcés de se présenter à la barre avec des avocats imposés;

Considérant que la défense d'office ne se justifie que dans l'hypothèse où l'accusé ne parvient pas à se procurer un conseil;

Considérant toutefois que l'Ordre des avocats, à raison même de l'indépendance dont il jouit, ne remplit sa fonction d'utilité publique que sous l'œil du Conseil de discipline qu'il élit librement chaque année;

Que dans certaines circonstances, celui-ci peut avoir à intervenir, sans porter atteinte à la liberté ou à la dignité des membres de l'Ordre;

Que le droit de surveiller la manière dont les avocats exercent leur profession lui a toujours été reconnu;

Considérant qu'il est impossible de ne pas tenir compte, pour apprécier comment la défense des accusés doit être présentée actuellement, des circonstances pénibles que traverse le Pays;

Qu'il importe de mettre l'Ordre des avocats tout entier et chacun de ses membres à l'abri des suspicions que les mouvements de l'opinion publique, pourraient élever, tant au point de vue de leurs mobiles que de leur désintéressement, contre ceux qui se chargent de la défense de personnes accusées d'infractions qualifiées crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Par ces motifs, le Conseil de discipline dit que la défense des inculpés poursuivis à raison des articles 113 à 123 du Code pénal et d'autres préventions de même nature, **reste libre** à l'égal de celle des inculpés pour d'autres causes;

Invite toutefois les Avocats du Barreau de Charleroi à ne pas accepter ou à ne pas rester chargés de telles affaires sans en avoir averti le Bâtonnier de l'Ordre;

Les invite également à soumettre au Bâtonnier l'état des honoraires qu'ils auraient promérité dans les procès.

—

BARREAU DE GAND

Décision du Conseil de l'Ordre

En réponse à notre demande de communication, M. le Bâtonnier VERHAEGHEN nous a adressé ce qui suit :

Gand, le 4 décembre 1919.

Cher Confrère,

En fait, nous n'avons pris aucune décision motivée; nous avons seulement rejeté, à l'unanimité, une motion de nous rallier à la délibération de Bruxelles. On a fait valoir dans la discussion que le privilège essentiel de notre profession est la liberté, et que le Conseil saurait réprimer les abus qui seraient constatés. Je dois dire, à l'honneur de notre Barreau, que jusqu'ici aucune plainte n'a été formulée à charge de Confrères qui ont accepté de défendre des individus poursuivis du chef d'infractions aux articles 113 et suivants du Code pénal. La décision de Bruxelles est malheureuse, il semble que dans certains milieux on entende le patriotisme comme le civisme au temps du Comité du Salut public. C'est à nous autres avocats à réagir contre ces exagérations.

Agréez, mon cher Confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments. L. VERHAEGHEN.

—

Cette décision nous a également valu les lettres qui suivent :

Bruxelles, 4 décembre 1919.

Mon cher Hennebicq,

J'ai pu obtenir des renseignements certains sur un incident, rapporté par les journaux quotidiens, et qui a été soulevé au Conseil de l'Ordre des Avocats de Gand à propos de la fameuse « Invitation » du Conseil de l'Ordre de Bruxelles (Voy. *Journal des Tribunaux* des 16, 23 et 30 novembre).

Un membre du Conseil de l'Ordre de Gand, Me Mechelynck, a proposé au Conseil de se rallier à cette « invitation ».

Cette proposition a été énergiquement combattue et finalement le Conseil a décidé *à l'unanimité* — sauf le dissentiment de l'auteur de la proposition qui, du reste, n'assistait pas à la séance — qu'aucune mesure ne devait être prise restreignant la liberté de la défense des prévenus, quel que soit le crime ou le délit dont ils ont à répondre en justice.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas cru devoir prendre à ce sujet une délibération motivée et il a paru suffisant de constater au procès-verbal que le Conseil estimait qu'il n'y avait aucune décision à prendre. Dans la discussion qui a eu lieu, il a été entendu — ce qui est, du reste, de droit — que le Conseil réprimerait les abus commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté qu'il reconnait aux membres du Barreau; mais le Conseil ne pense pas avoir à rappeler le Barreau à son devoir, attendu qu'ici aucun abus n'a encore été constaté, aucune

plainte n'est parvenue au Conseil au sujet de l'attitude d'un avocat.

Voilà exactement ce qui s'est passé.

Ce n'est pas un encouragement pour notre Conseil de l'Ordre. Va-t-il « continuer » néanmoins,... comme le nègre de Mac-Mahon?...

Il m'est particulièrement agréable de constater que le Conseil de l'Ordre de Gand confirme, par sa décision, notre thèse sur la liberté absolue de la défense des prévenus, avec le tempérament du contrôle disciplinaire du Conseil de l'Ordre quant à l'exercice de cette liberté.

C'est la tradition, la règle et le bon sens même.

Bien à vous. FERNAND PASSELECQ.

—

Réflexion subsidiaire. — Un confrère éminent du Barreau de Gand écrit à l'un de nous :

Je ne comprends pas la décision de nos confrères de Bruxelles. Ils invoquent l'effervescence du moment; mais c'est à nous qu'il appartient de réagir contre les mouvements inconsidérés de l'opinion publique. Certains entendent le patriotisme comme on entendait le civisme au temps du Comité de Salut public, ou l'orthodoxie au temps de l'Inquisition espagnole. On a peur de ne pas paraître assez patriote, maintenant que l'Allemand a repassé le Rhin. C'est une vraie folie. Malheureusement on l'encourage en haut lieu, et la dernière manifestation judiciaire de cet état d'esprit sont les arrêts de la Cour de cassation sur les tribunaux d'arbitrage. Il fallait juger cela quand l'Allemand était ici.

Et maintenant la parole est à la Fédération des Avocats!

LÉGISLATION

11 octobre 1919. — LOI apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil. (*Mon.* 13 nov.)

(*Suite et fin.*)

« La déclaration énonce, en outre, si le défunt a eu l'usufruit de quelques biens et, dans l'affirmative, en quoi ils consistent, avec indication des personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété.

» *B.* — S'il s'agit de la succession d'une personne qui n'a pas la qualité d'habitant du royaume, la déclaration, rédigée dans la forme indiquée ci-avant pour la déclaration de la succession d'un habitant du royaume, est faite par les héritiers, donataires ou légataires des immeubles situés en Belgique, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés.

» *C.* — La déclaration de succession ou de mutation par décès doit être appuyée d'un certificat de l'autorité communale du domicile de l'héritier, donataire ou légataire, attestant le nombre d'enfants légitimes qu'il avait au jour de l'ouverture de la succession ainsi que le nombre d'enfants légitimes qui étaient prédécédés en laissant eux-mêmes des enfants légitimes en vie au jour du décès du *de cujus*. Ce certificat est exempt du timbre et de l'enregistrement.

» Il est encouru une amende égale à deux fois le droit éludé, par l'héritier, donataire ou légataire qui a fait, relativement au nombre d'enfants légitimes des successeurs du défunt, une déclaration reconnue inexacte. Dans tous les cas, la contravention peut être prouvée par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

» *D.* — Lorsqu'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, la déclaration est terminée par une mention ainsi conçue, qui précède la signature et qui est écrite en entier de la main du déclarant : « J'affirme » sur l'honneur que la déclaration qui précède est faite » consciencieusement. »

» Si le déclarant ne sait ou ne peut écrire, l'affirmation, dans les termes indiqués ci-avant, est faite par lui, verbalement, devant le receveur au bureau du droit de succession où la déclaration doit être déposée. Le receveur constate l'affirmation ainsi faite, par une mention qu'il écrit et qu'il signe au pied de la déclaration.

» Si la déclaration de succession est faite par un mandataire, celui-ci termine la déclaration par l'affirmation indiquée ci-avant. En outre, le mandant est tenu, dans les deux mois du dépôt de la déclaration, de se présenter, en personne, au bureau où celle-ci a été déposée et d'y affirmer verbalement, sur l'honneur, que la déclaration souscrite en son nom a été faite consciencieusement. Le receveur dresse acte de l'affirmation et le fait signer par l'intéressé. Si celui-ci ne sait ou ne peut signer, le receveur constate dans l'acte ses dires à cet égard par une mention qu'il signe.

» L'acte est exempt du timbre et de l'enregistrement.

» Le directeur général de l'enregistrement et des domaines peut, dans des circonstances exceptionnelles, proroger le délai fixé pour l'affirmation verbale ou permettre de faire cette affirmation devant un fonctionnaire ou officier public spécialement désigné à cette fin.

» Si l'affirmation verbale n'est pas faite dans le délai fixé par la loi ou prorogé par le directeur général, la déclaration de succession peut être tenue pour non avenue. »

ART. 17. — Si les biens meubles corporels délaissés

par le défunt étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie ou contre le vol, en cours au jour du décès, les déclarants sont tenus de joindre à la déclaration une copie de la police certifiée exacte par l'assureur ou, le cas échéant, par son représentant en Belgique, agréé conformément à l'article 34 de la loi du 30 août 1913.

Si les dits biens meubles n'étaient pas assurés, les déclarants doivent l'affirmer expressément dans la déclaration.

Est réputée non avenue en ce qui concerne les objets mobiliers corporels, la déclaration à laquelle n'est pas jointe la copie désignée à l'alinéa 1er du présent article ou qui, le cas échéant, ne contient pas l'affirmation prescrite par l'alinéa 2.

L'assureur ou, le cas échéant, son représentant agréé en Belgique, qui refuse de délivrer aux déclarants la copie visée à l'alinéa 1er du présent article ou qui délivre une copie inexacte ou incomplète peut, sur la poursuite des déclarants, être condamné à des dommages-intérêts.

Les copies visées au présent article sont exemptes du timbre. Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autres fins.

L'administration est autorisée à établir les contraventions visées à l'alinéa 4 du présent article par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

ART. 18. — La déclaration de succession ou de mutation par décès est déposée dans les six mois à compter du jour du décès, si celui-ci est survenu dans le royaume. Le délai est de sept mois si le décès est survenu dans un autre pays d'Europe; il est de huit mois si le décès est survenu hors d'Europe.

Ces délais peuvent être prolongés par le ministre des finances.

La déclaration déposée au cours du délai fixé par la loi ou prolongé par le ministre des finances peut être rectifiée aussi longtemps que ce délai n'est pas expiré.

ART. 19. — Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont fixés suivant le tarif porté au tableau ci-après :

TARIF DES DROITS DE SUCCESSION ET DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ :

1° Ligne directe; entre époux ayant des enfants ou descendants communs; entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de celui-ci.
2° Entre époux sans enfants ni descendants communs.
3° Entre frères et sœurs.
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.
5° Entre grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces.
6° Entre toutes autres personnes.

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE

Fraction de part nette	1°	2°	3°	4°	5°	6°
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
1 franc et 5,000 fr.	1 —	2 —	5 —	6 —	7 —	10 —
5,001 fr. et 10,000 fr.	1.20	2.40	6 —	7.20	8.40	12 —
10,001 fr. et 20,000 fr.	1.40	2.80	7 —	8.40	9.80	14 —
20,001 fr. et 50,000 fr.	1.60	3.20	8 —	9.60	11.20	16 —
50,001 fr. et 100,000 fr.	1.80	3.60	9 —	10.80	12.60	18 —
100,001 fr. et 200,000 fr.	2 —	4 —	10 —	12 —	14 —	20 —
200,001 fr. et 400,000 fr.	2.20	4.40	11 —	13.20	15.40	22 —
400,001 fr. et 1,000,000 fr.	2.40	4.80	12 —	14.40	16.80	24 —
1,000,001 fr. et 2,000,000 fr.	2.60	5.20	13 —	15.60	18.20	26 —
2,000,001 fr. et 3,000,000 fr.	2.80	5.60	14 —	16.80	19.60	28 —
3,000,001 fr. et 4,000,000 fr.	3 —	6 —	15 —	18 —	21 —	30 —
4,000,001 fr. et 5,000,000 fr.	3.20	6.40	16 —	19.20	22.40	32 —
5,000,001 fr. et 6,000,000 fr.	3.40	6.80	17 —	20.40	23.80	34 —
6,000,001 fr. et 7,000,000 fr.	3.60	7.20	18 —	21.60	25.20	36 —
7,000,001 fr. et 8,000,000 fr.	3.80	7.60	19 —	22.80	26.60	38 —
8,000,001 fr. et 9,000,000 fr.	4 —	8 —	20 —	24 —	28 —	40 —
9,000,001 fr. et 10,000,000 fr.	4.20	8.40	21 —	25.20	29.40	42 —
10,000,001 fr. et 11,000,000 fr.	4.40	8.80	22 —	26.40	30.80	44 —
11,000,001 fr. et 12,000,000 fr.	4.60	9.20	23 —	27.60	32.20	46 —
12,000,001 fr. et 13,000,000 fr.	4.80	9.60	24 —	28.80	33.60	48 —
13,000,001 fr. et plus.	5 —	10 —	25 —	30 —	35 —	50 —

Le montant du droit liquidé d'après le tarif qui précède à charge de l'héritier, donataire ou légataire, est réduit de 2 p. c. par chaque enfant légitime que l'hé-

ritier, donataire ou légataire a au moment de l'ouverture de la succession.

Lorsque la succession est dévolue en tout ou en partie au conjoint survivant, en vertu de la loi, d'un testament ou d'une institution contractuelle, le montant du droit liquidé à sa charge est réduit, savoir : de 4 p. c., si au jour de l'ouverture de la succession il existe un enfant issu du mariage ; de 8 p. c., s'il existe deux enfants, et, ainsi de suite, à raison de 4 p. c. par enfant.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, l'enfant qui est conçu est assimilé à l'enfant qui est né ; les petits-enfants ne sont comptés que pour l'enfant dont ils sont issus.

ART. 20. — Le droit est fixé à 5 francs par 100 francs pour ce qui est recueilli ou acquis par les provinces et les communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance et pour ce qui est recueilli ou acquis par les hospices, les congrégations hospitalières de femmes jouissant de la personnification civile, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les commissions de bourses d'études, les universités jouissant de la personnification civile, les séminaires, les fabriques d'église, les consistoires et les synagogues.

La disposition qui précède est applicable exclusivement aux administrations, établissements et institutions belges.

ART. 21. — Le taux du droit entre époux n'est pas applicable, lorsque le conjoint divorcé ou séparé de corps vient à la succession de l'autre époux en vertu d'un testament ou lorsqu'il recueille le bénéfice d'un contrat prévu à l'article 4 ci-avant.

ART. 22. — Lorsque l'époux survivant vient à la succession de son conjoint en qualité d'héritier légal et, en outre, à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui lui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux.

ART. 23. — Lorsqu'une personne parente du défunt à des degrés différents dans les lignes paternelle et maternelle, vient à la succession comme donataire ou légataire, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qu'elle recueille au taux le plus favorable au trésor.

ART. 24. — En cas de répudiation d'une part *ab intestat*, d'une institution contractuelle ou d'une disposition testamentaire, le droit dû par les personnes qui en profitent ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant.

La renonciation faite par un successeur du chef de son auteur, relativement à une succession ouverte au profit de ce dernier, ne peut porter préjudice au trésor.

ART. 25. — Dans le cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, le droit dû par l'époux survivant ne peut être inférieur à celui que les héritiers auraient dû acquitter.

ART. 26. — Sans préjudice de l'exemption établie par l'article 48 de la loi du 30 août 1913, est affranchi du droit de succession :

1° Ce qui est recueilli ou acquis par un héritier en ligne directe ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, si la part nette de l'héritier ou de l'époux n'excède pas 2,000 francs ;

Si la part nette de l'héritier ou de l'époux survivant excède 2,000 francs sans dépasser 5,000 francs, il est déduit de cette part, pour la liquidation du droit, une somme de 2,000 francs qui demeure, dans tous les cas, exempte de l'impôt ; si la dite part nette excède 5,000 francs sans dépasser 10,000 francs, il est déduit de cette part une somme de 1,000 francs ;

2° Ce qui est recueilli ou acquis par tous autres héritiers, donataires ou légataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 2,000 francs.

Si le montant net de la succession dépasse 2,000 fr. sans excéder 5,000 francs, il est déduit de ce montant net, pour la liquidation de l'impôt, une somme de 2,000 francs qui demeure, dans tous les cas, affranchie du droit ; si le montant net dépasse 5,000 francs sans excéder 10,000 francs, il est déduit de ce montant une somme de 1,000 francs.

ART. 27. — Il n'est pas tenu compte, pour la liquidation du droit de succession, de ce qui est recueilli ou acquis en usufruit ou à titre de rente ou pension viagère ou périodique, si le bénéficiaire meurt dans les six mois du décès du *de cujus*.

La disposition qui précède, en tant qu'elle concerne les immeubles situés en Belgique, est applicable au droit de mutation par décès.

ART. 28. — Les droits de succession ou de mutation par décès ainsi que les amendes éventuellement dues sont payés dans les quatre mois à compter du jour de l'expiration du délai fixé par le premier alinéa de l'article 18 pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines peut prolonger le délai de paiement.

Il peut, notamment, si les biens successoraux ne peuvent être réalisés immédiatement sans un préjudice sensible pour les débiteurs de l'impôt, autoriser ceux-ci, moyennant caution, à se libérer par paiements partiels dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à partir du décès.

ART. 29. — L'article 57 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par ce qui suit :

« I. — Les administrations et les établissements publics, toutes associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de

titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume, ne peuvent en opérer la restitution, le paiement ou le transfert qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement, désigné à cette fin, la liste certifiée sincère et véritable des titres, sommes ou valeurs.

» Si le déposant ou le créancier demande, après le décès de son conjoint, la restitution ou le paiement des titres, sommes ou valeurs, il doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du détenteur ou du débiteur ; et celui-ci ne peut satisfaire à la demande qu'après avoir remis au fonctionnaire compétent la liste des titres, sommes ou valeurs dont il était détenteur ou débiteur au jour du décès du conjoint.

» Si le détenteur ou le débiteur a effectué une restitution ou un paiement en mains du déposant ou du créancier après la mort et dans l'ignorance de la mort du conjoint de celui-ci, il est tenu, dès qu'il a connaissance du décès, de remettre au fonctionnaire compétent la liste des titres, sommes ou valeurs dont il était détenteur ou débiteur au jour du décès du conjoint.

» Cette disposition est également applicable, si une restitution ou un paiement a été effectué par le détenteur ou le débiteur et reçu par le mandataire ou par le représentant légal du déposant ou créancier, après la mort et dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'incapable. Dans ces hypothèses, le mandataire ou le représentant légal de l'incapable est tenu, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, d'en informer le détenteur ou le débiteur qui est tenu, dès lors, de remettre au fonctionnaire compétent la liste visée à l'alinéa précédent.

» II. — S'il s'agit de choses confiées à l'un des détenteurs visés au § 1er du présent article dans un coffre fermé ou sous un pli cacheté, le coffre ou le pli ne peuvent être restitués aux ayants droit après le décès du déposant ou de son conjoint qu'après avoir été ouverts en présence du détenteur, afin de permettre à celui-ci de dresser la liste prescrite par les dispositions qui précèdent.

Est applicable à l'hypothèse la disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa du § 1er ci-avant.

» Si le mandataire du déposant ou le représentant légal d'un incapable a retiré, après la mort et dans l'ignorance de la mort du mandant ou de l'incapable, des choses qui avaient été confiées au détenteur dans un coffre fermé ou sous un pli cacheté, le mandataire ou le représentant légal est tenu, dès qu'il a connaissance du décès du mandant ou de l'incapable, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du § 1er, des choses contenues dans le coffre ou sous le pli.

» La liste à dresser par le détenteur, conformément au présent paragraphe, peut être remplacée par un inventaire fidèle et exact, fait par un notaire dans les formes réglées par les articles 941 et suivants du Code de procédure civile, des titres, sommes, valeurs ou objets quelconques se trouvant dans le coffre ou sous le pli. Le détenteur ne doit pas assister aux opérations de l'inventaire.

» Un fonctionnaire de l'enregistrement et des domaines peut, en tout cas, assister à la confection soit de la liste, soit de l'inventaire dont il s'agit à l'alinéa qui précède. A cet effet, le détenteur qui doit confectionner la liste ou le notaire chargé de l'inventaire, est tenu d'informer le fonctionnaire désigné à cette fin des lieu, jour et heure où l'opération sera effectuée. L'information doit être donnée par lettre recommandée à la poste ; et les opérations de la confection de la liste ou de l'inventaire ne peuvent être commencées avant le quatrième jour qui suit celui où la lettre d'information a été remise à la poste.

» III. — Si les choses détenues ou les sommes dues peuvent, d'après la convention, être restituées ou payées à un coïntéressé, à quelque titre que ce soit, le détenteur ou le débiteur est tenu :

» 1° De retenir une preuve écrite des restitutions ou paiements opérés en mains de l'un des coïntéressés et, le cas échéant, de la date de chaque restitution ou paiement ;

» 2° Dès qu'il a connaissance du décès de l'un des coïntéressés ou du conjoint de l'un d'eux : *a*) de remettre au fonctionnaire compétent la liste des sommes, titres ou valeurs dus ou détenus au jour du décès ; *b*) de se refuser à la restitution des coffres fermés ou des plis cachetés qu'il détient, avant d'avoir remis au fonctionnaire compétent la liste des choses qu'ils renferment.

» Tout coïntéressé qui, après le décès de son conjoint, après le décès de l'un des coïntéressés ou du conjoint de celui-ci, demande la restitution des choses détenues ou le paiement des sommes dues doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du détenteur ou du débiteur.

» Si l'un des coïntéressés a opéré un retrait ou reçu un paiement postérieurement au décès de l'un des coïntéressés ou de son conjoint dans l'ignorance de ce décès, il doit, dès qu'il a connaissance du décès : *a*) en informer le détenteur ou le débiteur qui est tenu, dès lors, de se conformer aux dispositions du premier alinéa, *litt. A* du n° 2 du présent paragraphe ; *b*) remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du § 1er, des choses contenues dans le coffre fermé ou sous le pli cacheté qui étaient détenus.

» Sont applicables, en ce qui concerne les choses confiées au détenteur dans un coffre fermé ou sous pli cacheté, les dispositions des deux derniers alinéas du § II. »

ART. 30. — I. — Aucun coffre-fort tenu en location chez une personne ou dans une association, collectivité ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts, ne peut être ouvert après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, qu'en présence du loueur, qui est tenu de dresser et de remettre au fonctionnaire de l'enregistrement désigné à cette fin, avant la prise de possession par les ayants droit, la liste certifiée sincère et véritable de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques contenus dans le coffre. Cette liste doit comprendre, dans tous les cas, les titres, sommes, valeurs et objets quelconques qui seraient renfermés sous des plis cachetés ou dans des boîtes et coffrets fermés se trouvant dans le coffre-fort.

La liste à dresser par le loueur en exécution de l'alinéa précédent peut être remplacée par un inventaire ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa du § II de l'article 29.

Est ici applicable la disposition qui fait l'objet du cinquième alinéa du § II du dit article 29.

II. — Toute personne, quelle qu'elle soit, qui veut procéder ou faire procéder à l'ouverture du coffre-fort après le décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, doit, au préalable, porter le décès à la connaissance du loueur.

Toute personne, quelle qu'elle soit, qui a retiré postérieurement au décès, dans l'ignorance de celui-ci, des choses contenues dans le coffre-fort, est tenue, dès qu'elle a connaissance du décès, de remettre au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du présent article, des choses contenues dans le coffre au jour du retrait.

III. — Toute personne, association, collectivité ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts est tenue :

1° Avant de commencer ses opérations, de déposer une déclaration de profession au bureau des successions désigné à cette fin ;

2° De tenir un registre sur lequel sont portés les nom, prénoms, profession et domicile de chacun des locataires et, le cas échéant, de leur conjoint ;

3° D'exiger que toute personne, quelle qu'elle soit, agissant en qualité de mandataire, qui demande à ouvrir le coffre-fort loué, établisse, au préalable, son identité et appose sa signature sur un registre à ce destiné, avec l'indication du jour et de l'heure de l'apposition de la signature.

4° De communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'enregistrement les registres désignés sous les nos 2 et 3 du présent paragraphe, ainsi que tous les contrats de location en cours ou expirés depuis moins de cinq ans ;

5° De se refuser, dès qu'elle a connaissance du décès du locataire ou de son conjoint, de l'un des colocataires ou de son conjoint, à l'enlèvement des choses y contenues, avant qu'elle ait dressé et remis au fonctionnaire compétent une liste, dressée conformément au premier alinéa du présent article, de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques contenus dans le coffre, ou, le cas échéant, avant qu'il ait été dressé inventaire conformément au deuxième alinéa du § 1er ci-avant.

ART. 31. — Sont considérés, pour la perception du droit de succession, comme apparenant au défunt pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques déposés dans un coffre-fort tenu en location conjointement ou solidairement par le défunt et par une ou plusieurs autres personnes, ainsi que les choses détenues et les sommes dues visées sous le § 3 de l'article 29.

Sont considérés comme appartenant en totalité au défunt, sauf preuve contraire, les titres, sommes, valeurs ou objets quelconques qui sont placés dans un coffre fermé ou sous pli cacheté déposé, au nom du défunt seul, chez une des personnes physiques ou morales désignées à l'article 29, ou qui se trouvent dans un coffre-fort tenu en location par le défunt seul chez une des personnes physiques ou morales désignées à l'article 30.

La preuve contraire à ces présomptions de propriété peut être administrée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

ART. 32. — Les déclarations, listes et copies visées dans les articles 29 et 30 sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

ART. 33. — Les personnes physiques et morales désignées à l'article 29 sont tenues de fournir aux fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines tous les renseignements jugés par eux nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession.

Les renseignements ne peuvent être demandés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de l'enregistrement et des domaines. Cette autorisation doit, en toute hypothèse, contenir la désignation précise de la personne décédée.

TITRE II. — *Droits d'enregistrement et de transcription.*

ART. 34. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente de meubles ou d'immeubles ou dans la soulte d'un échange est passible dans le chef du vendeur, de l'acquéreur et de chacun des coéchangistes, individuellement, d'une amende égale à deux fois les droits éludés. Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus des droits supplémentaires exigibles sauf, s'il y a lieu, leur recours entre eux pour ces droits seulement.

Sans préjudice, en ce qui concerne les immeubles, des dispositions légales existantes relatives à l'expertise, l'existence de la dissimulation peut être établie, quelle qu'en soit l'importance, par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment.

Les droits supplémentaires qui auraient été payés en suite d'une insuffisance immobilière constatée par une expertise ou par une soumission souscrite en vue d'éviter l'expertise, seront imputés sur le supplément de droit liquidé conformément au premier alinéa du présent article.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de dissimulation totale ou partielle des charges imposées à l'acquéreur ou à l'un des coéchangistes.

Le notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties des dispositions qui précèdent. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, à peine pour le notaire d'une amende de 100 francs.

ART. 35. — L'administration est autorisée à prouver par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment, que la convention actée dans un écrit présenté à la formalité de l'enregistrement n'est pas celle qui a été conclue entre parties. Si cette preuve est administrée, chacune des parties encourt, sans préjudice à l'application éventuelle de l'article 42 ci-après, individuellement et sans recours, une amende égale aux droits non payés et est, en outre, solidairement tenue de ces droits sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'autre partie pour ces droits.

ART. 36. — Il ne peut en aucun cas être accordé remise de l'amende édictée par les articles 34 et 35.

ART. 37. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juin 1887 sur les échanges de biens ruraux non bâtis, sont assujettis aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les ventes immobilières les échanges de biens immeubles.

Les droits sont liquidés sur la valeur vénale d'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur vénale.

ART. 38. — Est rendu applicable au droit de transcription l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il édicte une amende égale au droit supplémentaire d'enregistrement, dans tous les cas où les frais de l'expertise tombent à la charge du redevable.

ART. 39. — Sans préjudice à l'application éventuelle de l'article 42 ci-après, toute désignation inexacte dans un acte portant donation entre vifs, du degré de parenté entre le donateur et les donataires, est passible dans le chef du donateur et des donataires, individuellement, d'une amende fiscale égale au droit éludé. Les contrevenants sont, en outre, solidairement tenus du droit supplémentaire exigible, sauf, s'il y a lieu, leur recours entre eux pour ce droit seulement.

ART. 40. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 mai 1905 est remplacé par ce qui suit :

« Le tout, sauf application, en ce qui concerne les biens immeubles, des dispositions existantes relatives à l'expertise.

ART. 41. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par ce qui suit :

« Sont rendus applicables à la matière, pour la constatation de la valeur des biens immeubles, les dispositions existantes relatives à l'expertise.

TITRE III. — *Dispositions communes.*

ART. 42. — Toute contravention aux articles 14, 17, 29, 30 et 33 de la présente loi donne lieu à charge de l'auteur ou des auteurs à une amende fiscale de 100 à 2,000 francs.

La preuve de la contravention pourra être faite par l'administration des finances par toutes voies de droit, serment excepté.

Sans préjudice aux dispositions légales relatives aux amendes fiscales, s'il est constaté qu'une infraction aux lois sur les droits d'enregistrement, de transcription ou de succession a été commise dans une intention frauduleuse, son ou ses auteurs pourront être condamnés sur poursuite du ministère public, et sans préjudice à tous dommages-intérêts envers l'administration des finances, à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de 100 à 10,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de poursuite pénale, la juridiction civile, éventuellement saisie du recours contre la réclamation du droit et de l'amende fiscale, surseoira à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé en dernier ressort par la juridiction pénale sur la poursuite intentée.

ART. 43. — Tout fonctionnaire public, tout officier public ou ministériel et, généralement, toute personne chargée d'un service public qui s'est rendu coupable ou complice de manœuvres destinées à éluder l'impôt, soit en dressant ou en faisant dresser des actes ayant pour objet des conventions simulées ou entachées de dissimulation, soit en dressant des inventaires frauduleux, soit en rédigeant ou en faisant rédiger des déclarations de succession frauduleuses, soit de toute autre manière, peut être condamné, indépendamment des sanctions disciplinaires, sur poursuite du ministère public, à un emprisonnement de huit jours à deux ans et à une amende de 1,000 à 10,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement. En cas de condamnation, il est, en outre, solidairement tenu avec les redevables au paiement des droits qui auraient été éludés par le fait de l'infraction, et, le cas échéant, des intérêts et des amendes.

ART. 44. — L'action pénale prévue aux articles 42 et 43 ci-avant se prescrit par trois ans.

Reste soumise aux dispositions légales existantes relatives à la prescription, l'action en recouvrement des droits de succession, de mutation par décès, d'enregistrement et de transcription, ainsi que des amendes fiscales.

L'action en recouvrement des amendes fiscales édictées par l'alinéa 1er de l'article 42 ci-avant se prescrit par dix ans.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

ART. 45. — I. — Sont réduits de moitié les droits dus à raison d'une nue propriété recueillie dans la succession d'un habitant du royaume décédé avant la date de la mise en vigueur de la présente loi, si avant cette date il n'avait pas été fourni caution conformément à l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 27 décembre 1817.

Les droits ainsi réduits seront payés dans les trois mois de la date de la mise en vigueur de la présente loi ou dans les trois mois qui suivent l'échéance des délais fixés par l'article 53 de la loi du 30 août 1913, selon que ces délais expirent ou non avant le jour où la présente loi sera obligatoire.

Si les droits ne sont pas payés dans le délai ci-dessus fixé, l'intérêt légal, au taux fixé pour la matière civile, est exigible de plein droit, à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

II. — Les dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 33 sont applicables aux successions ouvertes avant la mise en vigueur de la présente loi.

III. — Les dispositions des articles 16 et 17 sont applicables aux décès survenus avant la date de la mise en vigueur de la présente loi, si avant cette date la déclaration de succession n'a pas été déposée.

TITRE V. — *Dispositions abrogatoires.*

ART. 46. — Sont abrogés l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817, les articles 1er, 2, 3, 15 et 17, alinéa 1er, de la loi du 17 décembre 1851, les articles 3, 4 et 7 de la loi du 1er juillet 1869, les articles 52 et 53, alinéas 1er et 2, 55, de la loi du 30 août 1913, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VI.

ART. 47. — Les articles suivants du Code civil sont modifiés comme suit :

« Art. 742. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs, oncles et tantes du défunt, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec des oncles et tantes, soit que tous les frères et sœurs, oncles et tantes du défunt, étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

» Art. 753, § 2. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête, à moins qu'ils ne soient appelés par représentation, ainsi qu'il est réglé à la section II du présent chapitre.

» Art. 755, § 1er. — Les parents au delà du quatrième degré ne succèdent pas, à moins qu'ils ne soient appelés par représentation. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Fédération des Avocats.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats se réunira le mercredi 10 décembre, à 14 h. 30, au Barreau de cassation, à Bruxelles.

Les membres du Conseil sont instamment priés d'assister à cette séance qui doit marquer la reprise des travaux de cette association professionnelle, dont le concours est indispensable pour le retour à la normale dans la vie professionnelle et judiciaire.

Il y sera question du choix du Bureau, du renouvellement du Conseil, de la prochaine Assemblée générale qui devait avoir lieu à Liége, sur la cordiale invitation de nos confrères wallons, et, enfin, de la brûlante question soulevée par le Conseil de l'Ordre bruxellois, tranchée par lui dans un sens, tandis que les autres Barreaux, par l'organe de leurs autorités, semblent adopter un avis diamétralement opposé.

Il importe de faire trancher le problème par la Fédération.

***

Hommage de sympathie à M. Servais,

Procureur général à la Cour d'appel.

Mercredi 26 courant, avant l'installation de M. le Conseiller d'Oultremont et de M. le Substitut du procureur général Cornil, le Parquet s'est réuni pour féliciter M. le Procureur général qui, par un arrêté royal paru dans le *Moniteur* du 21 octobre, a été promu au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold, avec cette mention spéciale que cette distinction lui était conférée « pour son attitude patriotique » pendant l'occupation ennemie.

M. le Premier Avocat général de Hoon, au nom de tous ses collègues, auxquels s'était joint M. Cornil, s'exprima en ces termes :

« *Monsieur le Procureur général,*

» Je suis particulièrement heureux, à raison de nos anciennes et bonnes relations, de pouvoir, au nom de tous vos collaborateurs, vous présenter nos félicitations à l'occasion de votre promotion dans l'Ordre de Léopold.

» Jamais cette distinction ne fut mieux méritée.

» Voilà bientôt quarante ans que vous vous consacrez aux fonctions judiciaires avec une ardeur infatigable et avec une intelligence à laquelle tout le monde rend hommage.

» Pendant de longues années, vous avez été étroitement associé à la direction du Parquet du tribunal de première instance de Bruxelles d'abord, et de la Cour d'appel ensuite. Vous avez porté la parole dans des procès retentissants de Cour d'assises ; vous avez participé aux travaux de la Cour de cassation.

» Vous avez ainsi parcouru le cycle complet des fonctions judiciaires et, partout, vous avez fourni un labeur qui ne s'est jamais ralenti.

» Votre talent est fait de simplicité, de clarté ; vous savez réduire les questions les plus compliquées à quelques notions lumineuses, empreintes à la fois de science juridique et de sens commun ; votre argumentation s'accompagne de gaîté, de bonne humeur et d'un sens profond des réalités.

» A côté de votre vie professionnelle qui était déjà si bien remplie, vous avez trouvé le temps de diriger des recueils de droit importants, d'enrichir la science juridique d'études de haute valeur, de publier des ouvrages qui resteront classiques, et de faire une œuvre hautement pratique par la réunion des lois usuelles en un volume qui, grâce aux notes y contenues, est devenue le *vade-mecum* du magistrat et de l'avocat.

» Je ne puis pas, non plus, passer sous silence votre enseignement universitaire, ni votre collaboration à la confection de lois destinées à répondre aux nécessités de l'heure actuelle.

» Mais à vos titres juridiques et scientifiques s'ajoutent les services que vous avez rendus pendant la guerre.

» Les liserés d'or qui ornent votre croix de Commandeur vous rappelleront toujours les dangers que vous avez courus pendant l'épopée sanglante, et l'attitude patriotique dont vous avez fait preuve durant l'occupation ennemie.

» Votre courage ne fut pas ébranlé par l'attentat dont vous avez failli devenir la victime au mois de septembre 1914, et auquel vous n'avez échappé que par un dévouement admirable ; car vous n'avez cessé de rendre les services les plus signalés à ceux de nos concitoyens au milieu desquels vous aimez à passer vos moments de loisir.

» Faut-il ajouter ce que rapportent les échos de ce Palais? Votre âme intrépide ne s'inclina jamais devant les illégalités, les usurpations, les excès de pouvoir, les menaces des Allemands.

» C'est donc avec un légitime orgueil que nous saluons en vous un magistrat éminent, un savant distingué et un patriote sans peur et sans reproche.

» Vous avez bien mérité du Droit et de la Patrie ; et le Roi, en vous nommant au grade de Commandeur de son Ordre, a répondu à tous nos vœux. »

Cette allocution, qui traduisait les idées et les sentiments du Parquet tout entier, fut accueillie par des applaudissements.

Dans une improvisation pleine de charme, M. Servais remercia ses collaborateurs des félicitations qui venaient de lui être adressées et reporta sur eux le mérite de l'œuvre qu'il accomplit dans ces temps difficiles.

Avec une modestie bien conforme à son caractère, il s'oublie lui-même pour mieux faire ressortir le travail accompli par les magistrats qui l'entourent.

Ce sont eux qui approfondissent les questions de droit soumises à son appréciation ; ce sont eux qui lui facilitent la tâche absorbante de la direction du Parquet et prennent la parole à l'audience pour défendre les intérêts généraux de la société.

Après des félicitations adressées à M. Cornil, cette réunion intime prit fin.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1919 :

Sont acceptées les démissions de :

M. JANS (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Contich.

M. DE GROOFF (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven.

M. DUMONT (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq.

M. MINNAERT (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Cruyshautem.

M. COLLINET (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron.

MM. De Grooff, Dumont, Minnaert et Collinet sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

M. HÉRODE (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Spa. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges au tribunal de première instance de Furnes :

— M. MESTDAGH (M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem, en remplacement de M. Claeys, appelé à d'autres fonctions ;

— M. SOETENS (A.), avocat à Gand, en remplacement de M. Feys, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?
Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?
Formalités.
Renseignements divers.

Par F. DESEURE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

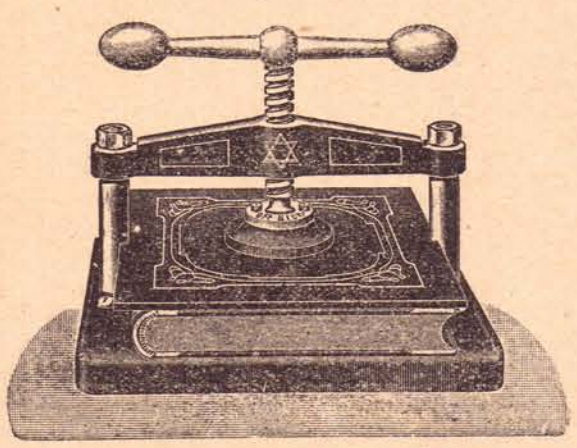

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes (Loi organique du 15 mai 1910).* Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.—**

CROKAERT, PAUL : *L'Immortelle Mêlée. Essai sur l'épopée militaire belge* (1914). In-18 de 327 pages. . . . . .fr. **5.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DULAIT, ALBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Charleroi : *Remember. Souvenirs de guerre, de défense devant les tribunaux de campagne allemands et de captivité en Allemagne.* In-18 allongé de 216 pages . . . . . .fr. **5.—**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.—**

FIDELIS (ALBERT VAN DE KERCKHOVE) : *L'histoire merveilleuse de la « Libre Belgique ».* Préface de S. Exc. M. BRAND WHITLOCK, ministre des États-Unis à Bruxelles. Deuxième édition. In-18 de XIII-295 pages . . . . . .fr. **4.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

KURTH, GODEFROID, professeur émérite à l'Université de Liége : *Le Guet-apens prussien en Belgique.* Avec une préface de S. Emin. le Cardinal MERCIER ; avant-propos de M. GEORGES GOYAU. In-18 de 227 pages. . . . . .fr. **4.—**

LETTRES D'UN PROVINCIAL, *ou les propos du conseiller Eudoxe.* Nouvelle édition vendue au profit des mutilés de la guerre. In-18 de 191 pages. . . . . .fr. **5.—**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

MAYENCE, FERNAND, professeur à l'Université de Louvain : *La correspondance de S. Emin. le Cardinal Mercier avec le gouvernement général allemand pendant l'occupation* 1914-1918. In-12 de 506 pages. fr. **6.—**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

SCHMITZ (Chanoine), secrétaire de l'évêché de Namur, et NIEUWLAND, NORBERT, de l'abbaye de Maredsous : *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg.* Première partie : « A proximité de la frontière. Les premières journées de l'invasion ». In-4° de XII-182 pages. . .fr. **9.—**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.—**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.—**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . .fr. **1.50**

VOS, O. : *L'Unité belge en péril !* In-8° de 134 pages. . . . .fr. **4.—**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — N° 2783 BRUXELLES DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1920.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

A PROPOS DE LA « DESERTION ORGANISÉE ».

A UN CONFRÈRE ÉMINENT DU BARREAU DE GAND.

JURISPRUDENCE :

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai. (Dommages de guerre. Indemnité de remploi. Immeubles. Destruction partielle. Valeur du bien à l'état neuf. Coût de la réparation. Allocation.

LÉGISLATION.

LETTRE DE PARIS.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

—·—

La Fédération des Avocats belges a envoyé la circulaire suivante à ses membres :

Mon cher Confrère,

La décision prise récemment par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles en ce qui concerne la défense de certains accusés a provoqué un émoi considérable. Les Barreaux de Charleroi, Gand, Liége et Louvain ont émis des avis en désaccord avec celui du Barreau de Bruxelles. Il importe que la Fédération des Avocats, saisie de ces divergences, arrête une ligne de conduite qui exprime l'opinion du Barreau belge tout entier.

Nous avons donc l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à l'**Assemblée générale extraordinaire** qui se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, le 20 décembre prochain, à 14 h. 30, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, aux fins d'examiner cette question qui occupera seule l'ordre du jour.

Croyez, mon cher Confrère, à nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire général, LÉON HENNEBICQ. *Le Président,* JULES DESTRÉE.

Le Secrétaire, EDMOND VAN WEDDINGEN.

PROFESSION D'AVOCAT

—·—

A propos de la " Désertion organisée "

—·—

BARREAU DE LOUVAIN

Avis du Conseil de l'Ordre du 25 novembre

Le Conseil de l'Ordre des avocats près le Tribunal de Louvain :

Fermement résolu à sanctionner l'observation de ses conseils par l'application de mesures sévères;

Tout en reconnaissant que l'avocat est libre d'accepter une cause et de la défendre comme sa conscience le lui dicte;

Invite les membres du Barreau qui seraient appelés à défendre devant les Cours et Tribunaux des mauvais patriotes et plus spécialement des individus inculpés de trahison, d'activisme, de trafic illicite, de

dénonciation et, en général, de compromission répréhensible avec l'ennemi;

A se rappeler qu'ils ont prêté le serment de ne défendre que les causes qu'ils croient justes en conscience;

Il les invite aussi à montrer une grande réserve dans leurs rapports avec leurs clients, ainsi que dans la manière dont ils présenteront leur défense;

Et surtout à s'abstenir de paraître envisager avec indulgence ou sympathie les agissements ou les idées antipatriotiques de ces inculpés.

—

En même temps que l'avis ci-dessus, nous avons reçu la lettre suivante :

Louvain, 10 décembre 1919.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la délibération du Conseil de l'Ordre que vous avez bien voulu me demander.

Je me permets, à cette occasion, de vous dire que je ne m'explique pas très bien l'ouragan qu'a déchaîné la délibération de Bruxelles.

A moins de commettre une injustice, on ne peut méconnaître que la conscience publique a tout de même été froissée dans une certaine mesure par des errements qui sont d'hier. La Presse s'est émue. Des gens sages estimaient qu'elle avait fait son devoir. Cependant, elle aussi reçoit les verges : Il faut dédaigner les entraînements de l'opinion publique trop impressionnable.

Alors, si la Presse a tort, c'est que les autres avaient raison.

Ne vous semble-t-il pas voir déferler la vague d'indulgence?

Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a fait acte d'énergie. Peut-il au moins se réclamer de la légalité? Non, dit un attendu de la délibération de Gand. Toute restriction de la liberté excède les attributions du Conseil de l'Ordre. Est-ce bien sûr? Il semble, cependant, qu'il doit appartenir au Conseil de prescrire les directions qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien des traditions qui sont la force et la vie du Barreau.

Et si dans l'exercice de sa juridiction il arrive que ses exhortations heurtent la liberté de l'avocat, le droit individuel de l'avocat doit fléchir. Dans le conflit de deux principes, c'est le principe supérieur qui doit prendre le pas.

La gravité des circonstances justifiaient-elles, en fait, cette résolution?

Ne vous semble-t-il pas qu'il est une chose dont le souvenir est bien vite à s'effacer?

Le peuple belge vient de connaître des heures qu'aucune époque historique n'a connues. Les traîtres insolents que nous avons vu juger appartenaient à une espèce inconnue, infiniment perverse.

Nous ne sommes pas sans ignorer que jamais peuple ne fut martyrisé comme le nôtre le fut.

Puis on a vu se dérouler, dans le décor que vous connaissez, le procès de Belges, vous entendez bien, de Belges, qui, en y mettant des trésors de science, avaient patiemment collaboré à l'œuvre des bourreaux, pour de l'argent.

L'opinion publique se souleva.

C'est alors que le Barreau de Bruxelles prit cette délibération dans laquelle je vois un acte d'énergie; et aussi une mesure sévère, pour l'avenir, à ce qu'il semble.

Dans ces conditions, les principes se portent assez bien, et il n'y a pas matière, me semble-t-il, à trop se désoler.

La délibération de Louvain est de nature à rassurer les partisans du principe de la liberté.

Je pense qu'à part ce détail elle a peut-être été conçue sous l'empire des pensées qui me paraissent avoir dicté la résolution de Bruxelles. Je pense qu'elle aussi, tout en étant décrétée pour l'avenir, n'est pas dénuée d'une certaine valeur rétrospective.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments très confraternels.

L. HAMANDE,
Bâtonnier.

1

VOCABLES EN GUERRE

(Essai de terminologie juridique)

—·—

Si l'on en croit la Genèse — et il faut l'en croire — un des premiers besoins de l'homme a été de nommer les objets qui frappaient son regard ou fixaient sa pensée. Ce besoin n'a pas cessé d'être dans la nature humaine et c'est un principe peu contestable, qu'à la base de toute science, quelle qu'elle soit, une bonne terminologie s'impose. Des vocables, adéquats autant qu'il se peut à la chose, et clairs, en tous cas admis par tous et supportés de tous, c'est la première des nécessités dans tous les domaines, et plus qu'en tout autre, dans le domaine international. De par la différence des langages, qui traduit souvent celle des mentalités, des difficultés spéciales y naissent, difficultés qui sont à la longue surmontées. Un langage international se crée et fonctionne par le *Consensus omnium*.

Dans ce langage, comme dans tous les autres, les mots vivent, c'est-à-dire naissent, vieillissent et meurent. C'est, en effet, un phénomène anciennement connu, mais que le livre si frappant de James Darmesteter a mis dans tout son jour, que la *Vie des mots*. A prendre le langage juridique en général, et dès que l'on cherche un peu, ne peut-on pas dire que le chemin, pour le jurisconsulte,

Comme une voie antique est bordé de tombeaux.

Morts à jamais, sauf pour les archéologues, les *biens abaeuz* dont nous parle Laurière (biens vacants); mort le verbe *abannir*, autrefois si vivace dans le sens de défendre ou prohiber; mort l'*abigéat* (délit de détournement et appropriation des troupeaux d'autrui); mort l'*acaration* que l'on trouve en Rabelais (confrontation de l'accusé avec les témoins); bien vieux, sinon mort, la *subreption*, qu'employait encore couramment Patru dans ses plaidoyers (surprise faite à un supérieur, grâce obtenue sur un faux exposé); bien caducs aussi l'*abatellement* (sentence contre ceux qui désavouent leurs marchés), de même que les *créanciers morosifs*, dont les divers moratoria n'ont pas réussi à galvaniser les vieux os.

Les mots meurent, mais d'autres naissent. Pendant longtemps, la procédure, pourtant bien compliquée, s'est contentée du *dédale*, *du labyrinthe*, des *détours*... jusqu'au jour où l'occasion, pour elle, s'est présentée de prendre le *maquis*, qu'elle quittera un jour, n'en doutez pas. Et, puisque c'est surtout ici de droit international que nous nous occupons, n'avons-nous pas vu émerger, à la faveur de la guerre et des événements d'hier, deux mots, encore aux vagissements, mais qui grandiront, quoique non espagnols. Dans la *Propriété industrielle* (*de Berne*) de 1918, p. 52, vous verrez reproduit l'arrêté *viziriel* rendu pour l'exécution d'un Dahir récent, et l'un des plus distingués directeurs du Ministère de la justice, M. Cormeray, me signalait récemment l'expression de décret *Lieutenantiel*, traduction naturelle et pour ainsi dire nécessaire du mot italien *Locote nantiale* qui s'impose pour qualifier les décrets rendus en l'absence du roi par le duc d'Aoste, lieutenant général du Royaume, et pour les distinguer des décrets ministériels que prévoit aussi la loi et la Constitution italiennes.

Pas plus que les humains et les animaux, les mots ne meurent que de vieillesse; ils ont leurs accidents et leurs maladies, les uns et les autres de gravité diverse : il y a des coups dont ils ne se relèvent pas, d'autres qui ne leur laissent qu'une existence diminuée; d'autres enfin dans lesquels, la crise passée, ils semblent puiser une nouvelle vigueur. Pour choisir des exemples hors du domaine commun des mots dans le clos réservé des noms propres — mots eux aussi — ne sont-ce point des accidents qui ont fait du nom superbe de *Nicodémos* (*Niké*, Victoire, *Démos*, Peuple), un nom ridicule et dont des parents avisés ne voudraient point affubler leur progéniture. Et « *Edgar* et sa bonne », « Monsieur *Alphonse* » et « *Théodore* cherche des allumettes » n'ont-ils point, à des degrés divers, à se plaindre de Labiche, d'Alexandre Dumas et de Courteline?

Et parmi les accidents, pour les mots comme pour les hommes, il y a la guerre, la guerre dont le propre est de faire à celui auquel on l'a déclaré tout le mal possible jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Il y a deux mots (1) auxquels j'ai déclaré la guerre et qui, s'il tient à moi, cesseront désormais d'exister, en dehors du monde germanique. La raison? C'est qu'ils sont allemands et, comme tels, indignes désormais de servir de truchements aux rapports internationaux. *Heimathlos* et *Thalweg* ne doivent plus avoir droit de cité dans les pays de l'Entente.

Il y a quelque temps déjà que la guerre fut déclarée par une lettre adressée aux revues de droit international et aux journaux judiciaires, lettre que plusieurs

(1) On a fait cette objection : pourquoi 2 mots et pas davantage? Il y a bien d'autres mots allemands usités en français. Mais non, ceux-là seuls sont indispensables parmi ceux qui ne jouissent pas d'une naturalisation ancienne. Je défie, en tous cas, un jurisconsulte de m'en citer un autre dans la langue du droit. V. *in fine* la réponse à cette objection. Au surplus voici, d'après la savante introduction au *Dictionnaire général de la Langue française*, la liste des mots empruntés à l'allemand moderne avec leurs siècles d'introduction.

XVe siècle : Aurochs, bélitre, blocus, boulevard, cric, dalle, élan (cerf), flasque (madrier), foudre (tonneau), halecret, hausse-col, lansquenet.

XVIe siècle : Arquebuse, balle (de l'épi), bière (boisson), bique, bismuth, blottir, bogue (de châtaigne), bondrée, brinde burin, cale, canapsa, carrousse, castine, cauchemar, coche (voiture), clapet, éclanche, espiègle, fifre, gueuse, gulpe, halpe, base, huguenot, butte, potasse, reitre, rosse, trinquer, trôler.

XVIIe siècle : Bivouac, blinde, blinder, calèche, chenapan, cible, crancelin, cromorne, drager, estamper, étraque, guangue, gibelot, havresac, hulot (hublot), obus, rose croix, sabre, traban, vaguemestre, valse, velte, zigzag, zinc.

XVIIIe siècle : Hanse, hérubleau, blende, bocambre, bocard, cobalt, cran (raifort), drille (trépan), emberize, estrigue, feldspath, flinguer, glacure, gland (tenaille), gneiss, halde, hamster, heiduque, kirsch-wasser, lagre, losse, loustic, nouille, prame, quartier-mestre, quartz, sabretache, spalt, spath, vampire, vasistas, velche, vermout, vidrecome.

XIXe siècle : Bichof, blague, blockhaus, bock, bogue (anneau), chope, choucroute, coprose, cuffat, dolman, druse, gamin, guelte, képi, mastoc, philippine, schabraque, schlaque, schlich, thalweg, tungstène.

629

A un Confrère éminent du Barreau de Gand

—·—

Honoré et cher Confrère,

La lettre récente que vous adressâtes à l'un de nous et que le *Journal des Tribunaux* publia — non sans une certaine légèreté — dans son numéro du 7 décembre (col. 615) a ému plusieurs d'entre nous. Elle ne peut vraiment rester sans une énergique protestation. Vous étiez libre assurément de ne pas abonder dans le sens de la décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles. Cette décision avait fait déjà l'objet de critiques acerbes dans notre organe judiciaire. Mais il est fâcheux que, sous couleur de critiques, vous ayez cru devoir jeter le discrédit sur ceux qui ont pris la sentence qui a provoqué votre décision. Non : affirmer — en visant directement notre Conseil de discipline— que certains entendent le patriotisme comme on entendait le civisme au temps du Comité de Salut public ou l'orthodoxie au temps de l'Inquisition espagnole » ; ajouter « qu'on a peur de ne pas paraître assez patriote, maintenant que l'Allemagne a repassé le Rhin », c'est témoigner d'une ignorance complète de l'histoire de l'occupation, c'est méconnaître radicalement tout ce que le Barreau de Bruxelles a fait dans la ligue de résistance à l'ennemi sur le terrain civique. Il vous eût suffi cependant de relire les divers documents publiés ici même depuis l'armistice pour vous rendre compte de l'activité des autorités de notre Ordre à Bruxelles et ne pas commettre à son égard la plus déplorable des injustices. « Il fallait juger cela quand l'Allemand était ici » ! *Cela* n'a pas été jugé parce qu'on n'avait pas à le juger : la question ne se posait pas. Mais d'autres choses ont été jugées, proclamées publiquement, qui n'étaient guère de nature à plaire à l'ennemi... Et celui-ci ne se fit pas faute de manifester sa mauvaise humeur à l'occasion... Pour ne rappeler qu'un incident — que vous ne pouvez cependant ignorer — je citerai la déportation de notre Bâtonnier, Me Theodor.

On se demande vraiment quel instinct vous pousse à laisser entendre que sous la botte ennemie les Belges n'auraient été que des pleutres ou des lâches — ou tout au moins de... timides petits garçons. Il est possible qu'à Gand, dans l'étape, où l'oppression boche s'est fait sentir plus durement qu'ailleurs, mais où aussi l'on vit paraître sous la censure et le *Bien public* et *Vooruit*, les autorités de l'Ordre des Avocats se soient montrées plus prudentes et plus circonspectes qu'à Brux lles. Soit. Nous ne leur en faisons pas grief. Mais alors, au moins, ayez la générosité de reconnaître l'attitude plus fière qui peut avoir été celle d'autres Barreaux...

Et la Cour de cassation elle-même : le *Journal des Tribunaux* a eu l'occasion d'apprécier l'arrêt de 1919, auquel vous faites allusion et de le comparer à celui de 1916. Il a dit ce qui devait être dit, mais il a eu soin, tout en déplorant la défaillance de 1916, de reconnaître « l'attitude glorieuse de 1918 ». En février 1918, notre Cour suprême a fait preuve de l'esprit civique qui convenait. Son mérite alors fut d'autant plus notoire, que non seulement elle entrait en lutte ouverte avec nos oppresseurs, mais qu'elle n'était pas certaine d'être approuvée par nos compatriotes eux-mêmes, car il faut reconnaître qu'à cette époque une partie de l'opinion publique, égarée et pervertie par les sophismes d'une presse immonde, tout en admirant la beauté du geste de notre magistrature, ne laissait pas de constater que ce serait le bon public, en définitive, qui serait victime de la « grève » ju-

630

diciaire. Il y aurait donc aussi vis-à-vis de notre Cour suprême injustice à affirmer — sans réserves ni explications, — qu'elle a attendu pour se montrer patriote que l'Allemand ait repassé le Rhin.

Ceci dit, risquerai-je une défense de la décision de Bruxelles?

Ceux qui l'ont attaquée avec la véhémence que l'on sait, n'ont pas suffisamment tenu compte des circonstances dans lesquelles elle a été prise et du caractère exceptionnel que ses auteurs ont entendu lui donner. Au point de vue des principes, Me Hennebicq et Me Passelecq ont raison — Me Passelecq surtout, parce qu'aveclui je conteste pour l'avocat l'obligation de défendre n'importe quel accusé — ; seulement, nos amis ont-ils suffisamment eu égard aux faits et considéré qu'un principe, doit, dans certains cas, subir un fléchissement?

Les circonstances pour lesquelles le Conseil de l'Ordre a légiféré, quelles sont-elles? Une occupation étrangère imposant à la Belgique pendant quatre ans un régime d'oppression odieuse. Pendant cette occupation, deux catégories de Belges : ceux qui s'efforcent, au péril de leur liberté, de maintenir sain le moral de leurs compatriotes et de se rendre dignes eux-mêmes des sacrifices de nos soldats. D'autres vendent leur plume et leur parole à l'ennemi ou bien encore s'enrichissent scandaleusement pendant que leurs compatriotes meurent de misère. Parmi ces premiers figurent en bonne place les avocats. Le public le sait. Or, voici que la délivrance est là. L'heure de la justice a sonné. Et que constate le public? C'est que ces avocats, qui au cours de l'occupation s'enorgueillissaient de leur attitude patriotique, non seulement acceptent de défendre les traitres et les profiteurs de guerre, mais exercent leur ministère avec une ardeur, un zèle et parfois une intempérance de langage vraiment déconcertante. Le public s'étonne ! Il s'émeut ! Les autorités de l'Ordre aussi s'émeuvent et, tout en proclamant que le droit de défense reste sacré, décident qu'il y a lieu, pour le défenseur d'accusés prévenus de certaines infractions, de se faire désigner d'office.

En décidant comme il l'a fait, le Conseil de discipline a entendu, je pense, déclarer que l'Ordre des Avocats n'entendait pas se solidariser avec ceux des siens qui auraient commis au cours de récents procès des imprudences. Il a voulu en même temps prévenir certains abus à l'avenir. Et si sa décision au point de vue des principes purs peut être critiquable, il me paraît que c'est à tort qu'on la considère comme inefficace : un avocat désigné d'office sera, d'une part, infiniment plus à l'aise pour présenter la défense d'un prévenu foncièrement antipathique ; d'autre part, ayant reçu du bâtonnier le mandat de défendre un prévenu, il a à lui rendre compte éventuellement de la façon dont il s'est acquitté de sa lourde et délicate mission.

L'opinion publique, en ces matières, est susceptible. Elle n'a pas tort et il est surprenant de voir, dans un pays démocratique, proclamer avec tant d'insistance que les avocats ont à réagir contre les mouvements de l'opinion publique. Certes, l'opinion publique peut s'égarer. Mais, en l'espèce, beaucoup estiment qu'elle ne s'est pas égarée. L'adage *Vox populi, vox Dei* n'a rien perdu de sa valeur.

A cela j'entends mon ami Passelecq répondre : « S'il y a des abus, qu'on les réprime ; au surplus, les abus continueront avec le système de la désignation d'office, si on n'est pas décidé à sévir. »

Théoriquement, ce point de vue est vrai. Mais en pratique chacun sait combien il est difficile de réprimer un abus, une faute individuelle. Il faut une plainte, une dénonciation. Qui va se faire le

63

plaignant et le dénonciateur? Si la dénonciation d'une faute à l'autorité légitime constitue souvent un devoir, elle n'en est pas moins un devoir bien délicat à accomplir, et auquel, malgré tout, on répugne instinctivement : à tort peut être, mais c'est là un fait contre lequel il serait inutile de s'insurger.

En résumé, à nos yeux la décision du Conseil de Bruxelles nous paraît être un expédient passager destiné à pourvoir aux nécessités d'une situation momentanée. Elle a la valeur d'un expédient. Mais, comme telle, elle ne mérite certes pas les critiques violentes dont on l'a abreuvée.

On nous reprochera peut-être un excès de complaisance envers l'opinion publique. Il nous plaît cependant, en terminant, de constater que celle-ci a accueilli avec satisfaction la décision attaquée.

Après la plainte aléatoire, il y a toutes les entraves que l'on rencontre d'habitude dans les procès répressifs comme dans les actions disciplinaires : les difficultés de la preuve, les variations et les contradictions des témoins, l'hésitation, très légitime, du juge qui se trouve dans la nécessité de frapper un collègue, etc. Bref, on comprend qu'à côté d'une procédure disciplinaire dont le résultat est toujours problématique mais à laquelle il n'a, d'ailleurs, pas renoncé, le Conseil de l'Ordre, par souci de l'honneur et de la dignité du Barreau dont il a la garde, ait jugé opportun de prendre une mesure d'application immédiate qui ne nuira pas à la défense sainement conçue des prévenus et ne causera quelque gêne qu'aux moins scrupuleux de nos confrères.

Croyez, je vous prie, honoré et cher Confrère, à mes sentiments les plus distingués.

EMILE KEBERS.

JURISPRUDENCE

—·—

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai.

Prés. : M. MUSSELY.
Commissaire du gouvernement : M. COPPENS.

(Florin c. État belge.)

DOMMAGES DE GUERRE. — INDEMNITÉ DE REMPLOI. — IMMEUBLES. — DESTRUCTION PARTIELLE. — VALEUR DU BIEN A L'ÉTAT NEUF. — COÛT DE LA RÉPARATION. — ALLOCATION.

Lorsqu'il n'y a pas de plus-value consécutive à la réparation, l'indemnité doit être égale au coût actuel des travaux.

Le législateur a voulu, en principe, l'indemnisation complète des dommages certains et matériels, résultant de l'atteinte directe portée par des faits de guerre aux meubles et immeubles.

L'article 15, en fixant l'indemnité complémentaire à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914, et le coût de la réparation, ne peut signifier que le coût doit être supérieur à la valeur de tout le bien, dont une partie seulement est endommagée. La valeur à considérer est uniquement celle de la partie détruite ou endommagée.

Attendu que la demande tend au paiement d'indemnité pour dégâts causés par le bombardement à la maison occupée par le demandeur, boulevard Pierre Tack, 103, et à l'atelier annexé, ainsi qu'à la maison, boulevard Pierre Tack, 105 ;

Entendu en leurs explications le demandeur comparaissant en personne, et M. le Commissaire d'Etat ;

Attendu que les travaux de restauration sont en voie d'exécution ; que le demandeur s'engage à les achever dans les trois mois ;

632

Attendu que les travaux ne procureront aucune plus-value à l'immeuble ; que l'indemnité doit donc être égale à leur coût aux prix actuels ;

Attendu que tel est le sens de l'article 15 de la loi du 10 mai 1919 ; que les rapports et les discussions préliminaires, comme l'ensemble des textes votés, prouvent que le législateur a voulu en principe l'indemnisation complète des dommages certains et matériel résultant de l'atteinte directe portée par des faits de guerre aux biens meubles et immeubles ; il s'est préoccupé de mettre à la disposition des sinistrés toutes les sommes nécessaires à la réparation ou à la reconstitution, offrant même, au cas où une chose dépréciée par la vétusté acquiert par la reconstitution à l'état neuf une plus-value dont le montant doit être déduit de l'indemnité, une avance égale à la somme ainsi déduite ;

Attendu que le texte de l'article 15, en fixant l'indemnité complémentaire à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstitution, ne peut signifier que ce coût doit être supérieur à la valeur de tout le bien, dont une partie seulement est endommagée ou détruite ; la valeur à considérer est uniquement celle de la partie détruite ou endommagée, parfois très minime, eu égard à l'ensemble ; ainsi, pour une brèche dans un mur, la comparaison doit de faire entre la partie de la maçonnerie qui le remplace et non avec la valeur de tout le bâtiment ; de même, si un pied de table est détruit; ce n'est pas la valeur de toute la table, mais la valeur seulement du pied qui doit être prise en considération ;

Par ces motifs, le Tribunal **détermine** comme suit les indemnités revenant au demandeur :

Somme qui eût été nécessaire, au 1er août 1914, pour la remise en état de l'immeuble, 7,783 fr. 56 ;

Indemnité complémentaire égale à la différence entre le coût de la réparation au 1er août 1914 et le coût actuel, 15,566 fr. 44 ;

Indemnité totale, 23,350 francs ;

Fixe à trois mois le délai de paiement.

Observations. — Il y a lieu de remarquer que, dans cette décision, le mot « bien », de l'article 15 de la loi du 10 mai 1919, est interprété dans deux sens différents : il signifie l'IMMEUBLE ENTIER lorsqu'il s'agit de considérer la plus-value, et seulement la PARTIE DÉTRUITE DE L'IMMEUBLE lorsqu'il s'agit d'allouer l'indemnité complémentaire de remploi.

Il n'en pourrait être autrement, puisque la PARTIE DÉTRUITE, étant reconstituée, a toujours une plus-value, tandis que le bien pris en son entier peut parfaitement n'avoir et n'a généralement qu'une moins-value, l'homogénéité de la construction étant remplacée par l'assemblage d'une partie neuve à une partie plus ou moins vétuste.

LÉGISLATION

—·—

31 octobre 1919. — LOI D'AMNISTIE.

(*Mon.*, 8 nov.)

ARTICLE PREMIER. — Amnistie est accordée pour les infractions ci-après commises antérieurement au 4 août 1919 et que punissent les lois pénales militaires :

1° Les désertions postérieures au 11 novembre 1918, dont la durée ne dépasse pas un mois, si elles ont eu lieu sans complot, ainsi que celles qui n'ont donné lieu qu'à une condamnation conditionnelle ;

2° Les infractions qui auront donné lieu à l'application de peines exclusivement correctionnelles, y compris les détournements et les vols visés par les articles 54 et 55 de la loi du 27 mai 1870 et qui ont été perpétrés :

a) Par des délinquants primaires ;

---

d'entre eux ont reproduite ou citée (1). La presse quotidienne aussi a fait accueil à cette proposition. Le *Figaro* (nº du 21 avril 1918) l'a reproduite, en suite d'un article de M. Edouard Clunet, Les *Heimathlose pendant la guerre*, dans lequel ce jurisconsulte faisait allusion aux mots nouveaux qui demandaient à naître, tout en déclarant que : « sa timidité reculait provisoirement devant un néologisme qui risque encore d'être incompris de quelques-uns ». Ce néologisme n'était autre que *Apatride*, proposé pour remplacer *Heimathlos*, et il était convoyé de celui de *Taphrode*, pour remplacer *Thalweg*. Aussi bien, voici la lettre qui constitue, pour ces deux vocables, un acte de naissance. Il n'est point recommandé de se citer soi-même mais peut-être l'est-il moins encore de se répéter sous une autre forme, et pour la compréhension de ce qui suit, je crois que la reproduction de ce document a son intérêt.

« S'il n'est pas permis à chacun de nous de hâter autant qu'il le désirerait la fin du fléau qui désole le monde et le triomphe de la Justice et du Droit, du moins pouvons-nous tous nous efforcer, sans attendre cette échéance si désirée, de poursuivre, dans la limite

(1) V. journal *La Loi* du 1er-2 mai 1918. Le *Journal de Droit international privé* (Clunet), la *Revue de Droit international privé*, la *Revue de Droit international public* et les journaux judiciaires, ont reçu la communication et en entretiendront quelque jour leurs lecteurs. Plusieurs des services du Ministère de la justice ont adopté le mot *Apatride* et l'utilisent dans les dépêches ministérielles et documents officiels aux lieu et place du mot *Heimatlos*.

de nos forces et le cercle de nos travaux, les petites réformes qui s'imposent et dont il ne convient ni d'exagérer ni de diminuer l'importance. Elles font partie d'un ensemble et relèvent d'un même état d'esprit de résistance à la Germanie.

» Au rang de ces réformes, il me paraît qu'il y a lieu d'inscrire la libération de la langue française, et j'ajoute de la langue universelle, de certains vocables teutons, heureusement peu nombreux, qui l'encombrent encore, étant considérés comme indispensables en l'absence d'équivalents. J'en vois au moins deux qui reviennent assez fréquemment dans les travaux d'ordre juridique et dans les décisions de justice et qu'il faut, à mon avis, sans hésiter, proscrire et remplacer : *Heimathlos* et *Thalweg*.

» En ce qui concerne le premier, on ne saurait songer au mot *sans-patrie* qui a pris un sens péjoratif. Il convient, en effet, de trouver une expression correspondant au fait de n'avoir pas de nationalité, et non à l'état d'esprit qui consiste à ne vouloir sincèrement ou non se rattacher à aucune d'entre elles par des liens d'amour ou d'affection. Malgré le précédent contestable de « situation inchangée », que nous devons aux communiqués de la guerre, le vocable *Innational*, outre qu'il n'est pas euphonique, ne correspond pas au génie de notre langue.

» Au surplus, peut-être n'est-il pas indiqué de prendre une expression qui, quelle qu'elle soit, serait directement empruntée à la langue française pour en remplacer une autre dont l'usage est universel.

» S'agissant d'une création artificielle, le mieux est encore de recourir au grec, où la langue scientifique et technique trouve chaque jour d'inépuisables ressources. Je propose, pour ma part, le mot *Apatride* (de *alpha* et *patris*) et celui d'*Apatridie* (1) qui remplacerait avantageusement le mot d'*Heimathlosat*, de qui s'échappe le double parfum du barbare et du barbarisme.

» Je vous serai reconnaissant de bien vouloir publier ma lettre qui provoquera les appréciations, et, s'il y a lieu, les contre-propositions de vos lecteurs. Il va sans dire que je n'y mets pas d'amour-propre d'auteur et que j'accepterai de grand cœur toute autre expression, *non germanique*, qu'adopterait l'Usage, dont on ne discute pas les lois, mais auquel, comme à tous les maîtres, il est permis, et même recommandé, d'en suggérer.

« Je me permets de vous adresser la même requête au sujet du mot *Taphrode*, que je propose pour remplacer celui de *Thalweg*. Je sais bien que d'autres expressions telles que celle de *Valfond*, par certains côtés si séduisante, ont été proposées déjà dans ce but. Mais elles me paraissent ne pouvoir être admises, et le vocable *Taphrode* (de *taphros*, lit d'une rivière, et *odos*, route) me semble échapper aux critiques justifiées qui leur ont été adressées. »

De la guerre ainsi déclarée quel a été le résultat? On ne le saurait dire encore. Nous savons assez que les guerres, hélas ! se prolongent en notre temps beaucoup, et que la victoire est chèrement payée par celui qui la mérite.

Mais il y a eu déjà des escarmouches, des combats qui permettent aux spécialistes, sinon de prévoir l'issue de la lutte, du moins de discuter à son sujet. Cela permet un « communiqué » dont la présente étude voudrait tenir la place.

D'abord, en toute franchise, le principal et premier grief que nous avons à adresser aux mots *Heimathlos* et *Thalweg*, leur faute inexpiable à nos yeux, est qu'ils sont allemands. Cela suffit... ou devrait suffire. Mais certains demandent autre chose. Ils sont servis. Ces mots sont en même temps impropres, laids et malaisés. *Heimathlos* a la prétention de désigner adéquatement quiconque n'a pas de patrie, de nationalité, et je dis qu'à cela il est *impropre*. Et je sais bien que *los* implique, en son sens le plus général, l'idée de privation, et pourrait se traduire par *sans*. Mais je sais aussi que son concept le plus fréquent implique l'idée de *perte*.

CHARLES CLARO,
Avocat à la Cour de Paris.

(*A suivre.*)

(1) Je n'ignore pas que les Italiens disent « Apolidi » de (alpha priv.) et *polis* (ville). Nous pourrions donc dire *Apolides*. Mais, outre que le mot n'est pas heureux en français, il me semble que l'emploi de l'*a* privatif et du substantif qui veut dire *ville* ou *cité*, s'il pouvait correspondre à l'état juridique de celui qui n'était citoyen d'aucune ville, au temps où celles-ci constituaient à elles seules des centres de nationalité, n'est plus de mise depuis que la notion de *cité* s'est élargie en celle de *patrie*.

b) Par des délinquants secondaires, condamnés antérieurement pour crimes ou pour délits, si le total des peines qui sont ou seront encourues ne dépassent pas un terme de quinze années d'incarcération et si chacune des peines envisagées isolément, rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

3° Les infractions qualifiées en « présence de l'ennemi » ;

a) Qui ont été ou seront réprimées par une peine ne dépassant pas cinq ans de réclusion ; par une peine d'emprisonnement ; ou par une peine ne dépassant pas dix années de détention.

Seuls bénéficieront de ces dispositions les délinquants primaires ;

b) Qui ont été commises par des délinquants secondaires, à condition que les condamnations antérieures n'aient pas été prononcées pour des faits également qualifiés « en présence de l'ennemi », que le total des peines qui sont ou seront infligées ne dépasse pas quinze années d'incarcération et que chaque condamnation, prise séparément, rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

4° Les violences envers un supérieur et les violences commises par un militaire dans la maison où il était logé sur la réquisition de l'autorité publique et contre un habitant de cette maison, punissables de peines criminelles, si l'auteur est délinquant primaire et si la peine, qui est ou sera prononcée, ne dépasse pas cinq ans de détention, de réclusion ou d'emprisonnement.

Le bénéfice de cette disposition sera étendu aux délinquants secondaires qui n'auront pas subi de condamnation antérieure pour des faits identiques, à la condition que les peines qui sont ou seront encourues ne dépassent pas dix ans d'incarcération et que chaque peine, prise séparément, rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

ART. 2. — Sont qualifiés délinquants primaires ceux qui n'ont pas encore été condamnés pour crime ou délit militaire.

Tous ceux qui ont subi une condamnation du chef de ces infractions sont qualifiés délinquants secondaires.

ART. 3. — Sont exceptés de l'amnistie :

a) Les crimes et délits contre la sûreté de l'État ;

b) Les désertions en cours au 11 novembre 1918 ;

c) Les désertions en récidive (sauf celles postérieures au 11 novembre 1918 et dont la durée ne dépasse pas quinze jours) ;

d) Les désertions qui ont duré plus de six mois, les désertions à l'ennemi, les mutilations volontaires.

Cette disposition ne sera pas applicable en cas de condamnation conditionnelle ;

e) Les récalcitrants et les réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant l'état de guerre.

ART. 4. — Dans aucun cas l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'État. En conséquence, sont maintenus les droits de l'État aux confiscations prononcées, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

ART. 5. — L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers. Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

ART. 6. — La juridiction militaire saisie de l'action civile en même temps que de l'action répressive, reste compétente pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie.

ART. 7. — L'amnistie ne restitue pas au condamné les décorations, titres, grades, fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés.

***

11 octobre 1919. — LOI réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. (*Mon.*, 6 nov.)

ARTICLE PREMIER. — La réception des demandes de breveys d'invention, d'importation et de perfectionnement qui a été faite dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, tiendra lieu de dépôt régulier. En conséquence, la date légale de l'invention sera celle de ladite réception, et un arrêté du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant celle-ci, sera délivré au déposant et constituera son brevet.

ART. 2. — Sur le vu d'une attestation fournie par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant la date de réception des pièces requises, les référendaires des tribunaux de commerce compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 1er avril 1879, les dépôts des marques de fabrique ou de commerce qui ont été inscrites dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre. Ils mentionneront dans leurs procès-verbaux la date de réception des pièces au dit ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

L'attestation du ministre sera transmise au greffe par l'administration et restera annexée au procès-verbal.

ART. 3. — Sur le vu d'une attestation fournie par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, constatant la date de réception des plis cachetés contenant les dessins et modèles industriels dans les bureaux du ministère de l'industrie et du travail, au Havre, les greffiers des conseils de prud'hommes compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 16 mars 1806, les dépôts des dits plis. Ils constateront dans leurs procès-verbaux la date de la réception

des pièces au dit ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

L'attestation du ministre sera transmise au greffe par l'administration, avec les plis cachetés déposés au Havre et restera annexée au procès-verbal.

ART. 4. — Les régularisations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus devront être faites à la diligence des intéressés, qui auront à se présenter à cet effet dans les greffes compétents, au plus tard avant l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, à peine d'être forclos du bénéfice du dépôt fait au Havre.

ART. 5. — Les articles 1er, 2 et 3 sont applicables aux dépôts effectués pour la Belgique au « Patent Office » de Londres, à condition que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, et que, pour ce qui concerne les brevets, ils aient au préalable acquitté la taxe de 10 francs établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854.

ART. 6. — Il sera délivré des brevets, par arrêté ministériels, conformément à l'article 19 de la loi du 24 mai 1854, en suite des demandes qui, pendant l'occupation allemande, ont été déposées régulièrement et conformément à l'article 17 de la dite loi, dans la partie occupée de la Belgique, soit que ces demandes aient ou n'aient pas donné lieu à la délivrance d'un brevet par l'occupant.

Seront considérés comme valides, les actes de poursuite qui auraient été accomplis en vertu d'arrêtés de brevets délivrés par l'occupant.

ART. 7. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1912, les brevets visés par l'article précédent ne comporteront qu'une seule description, soit en langue française, soit en langue flamande, soit en langue allemande, sauf, dans ce dernier cas, que la description en langue allemande devra être accompagnée d'une traduction en langue française ou flamande, lorsque l'inventeur ne sera pas domicilié en Belgique.

ART. 8. — Les délais de priorité établis par l'article 4 de la convention d'union de Paris, modifiée à Washington en 1911, qui n'étaient pas expirés au 1er août ou qui ont pris naissance après cette date, sont prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

ART. 9. — La prolongation des délais de priorité ne portera pas atteinte aux droits de ceux qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du traité, de droits de propriété industrielle, notamment, par suite de l'application, dans l'espèce, du principe du droit de possession personnelle antérieure, en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou par titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteur.

Ceux qui, postérieurement au 31 juillet 1914 et avant la mise en vigueur de la présente loi, auront, sans fraude, exploité une invention brevetée pendant le délai de priorité, ou leurs ayants droit, pourront faire constater cette exploitation en présentant, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi, une requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé leur établissement, à fin de désignation d'un expert qui constatera l'état de la dite exploitation et déposera son rapport au greffe dans le mois de la désignation. Le rapport contiendra un titre indiquant d'une manière sommaire et précise l'objet ou le procédé exploité. Le greffier dressera de ce dépôt un procès-verbal qui reproduira ce titre.

Dans le mois du dépôt, le greffier transmettra au ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, aux frais du requérant, une copie certifiée conforme du procès-verbal et du rapport de l'expert. Ces copies seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La requête, l'ordonnance, le rapport et le procès-verbal seront à la disposition du public soit au greffe, soit au ministère. Le procès-verbal et le rapport de l'expert seront publiés dans les mêmes formes que les brevets.

ART. 10. — Aucune condamnation du chef de contrefaçon de brevet, de marque de fabrique et de commerce ou de dessin ou modèle industriels ne pourra être prononcée pour des faits qui ont été accomplis de bonne foi entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918 ; toutefois les dépens pourront être mis à charge du défendeur.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai équitable pour liquider l'exploitation constitutive de la contrefaçon dans les conditions que le tribunal déterminera.

ART. 11. — L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, qui a été suspendue à partir du 4 août 1914 par l'arrêté royal du 5 août 1914, sera rétablie dans les conditions ci après :

1° La suspension des délais ordonnés par l'arrêté royal du 5 août 1914 remontera au 1er août ;

2° Le paiement de la première annuité en souffrance deviendra exigible au jour de l'échéance annuelle qui suivra une date à fixer par arrêté royal. Ce paiement ne comportera aucun délai de grâce. Les annuités

subséquentes seront payables chaque année, au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet ;

3° Les annuités échues du 1er février au 31 juillet 1914 qui n'ont pas été payées dans les délais prévus par les lois précitées, devront être acquittées dans le délai prévu au 2° du présent article, sans nouveau délai de grâce et, le cas échéant, majorées de la somme de 10 francs exigible lorsque le paiement n'a pas eu lieu dans le mois de l'échéance ;

4° Par dérogation à l'article 22 prémentionné, le paiement des annuités afférentes aux brevets visés par le présent article ne donnera lieu obligatoirement à aucun avertissement préalable ;

5° Les brevetés qui, nonobstant l'arrêté royal du 5 août 1914, ont acquitté les annuités échues, bénéficieront également des dispositions ci-dessus ; les versements effectués seront considérés comme anticipatifs.

ART. 12. — La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du traité de paix, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet. En outre, aucun brevet qui était encore en vigueur au 1er août ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

ART. 13. — Dans la computation de la durée des brevets qui n'étaient pas expirés avant le 1er août 1914, on ne comptera pas le temps compris entre cette date et la première échéance d'annuité qui suivra la date à fixer par le gouvernement en exécution du n° 2 de l'article 11.

Les tiers qui, avant le 15 juin 1919, auront exploité l'objet d'un brevet qui était tombé dans le domaine public postérieurement au 1er août 1914, auront le droit de l'exploiter dans l'avenir et ne pourront être inquiétés de ce chef.

Le droit d'exploiter l'objet de tout brevet tombé dans le domaine public postérieurement au 31 juillet 1914 appartiendra également à quiconque justifiera avoir, antérieurement au 15 juin 1919, commencé l'installation d'usines, ateliers ou magasins, ou fait des commandes, ou accompli d'autres actes impliquant un commencement d'exploitation, ou découvert des perfectionnements à l'objet du dit brevet.

Le bénéfice de la prolongation pourra être retiré, en tout ou en partie, par les tribunaux, à l'inventeur ou à ses ayants cause, lorsqu'il sera justifié qu'ils ont exploité avec profit entre le 1er août 1914 et le 15 juin 1919.

ART. 14. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, 10, 12 et 13 ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

ART. 15. — Par dérogation à l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, la description jointe à une demande de brevet devra être rédigée en français ou en flamand, lorsque le demandeur est étranger, à moins qu'il ne jouisse d'une autorisation d'établir son domicile en Belgique.

ART. 16. — L'alinéa 1er de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, est complété comme suit : « L'avertissement préalable doit être adressé, dans le pays seulement, soit au breveté lui-même, soit à son mandataire, dans chaque cas au domicile qu'ils auront indiqué à cet effet. »

ART. 17. — Tout mandataire professionnel qui se serait rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de sa profession pourra être exclu, par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, du droit de déposer, en cette qualité, des demandes de brevets.

***

11 octobre 1919. — LOI prorogeant les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées audit arrêté-loi. (*Mon.* du 18.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 qui ont cessé leur effet par l'expiration du temps de guerre sont prorogées pour la durée d'une année à compter de la mise en vigueur de la présente-loi.

Toutes les dispositions du dit arrêté-loi sont interprétées en ce sens qu'elles visent le ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité.

ART. 2. — Les infractions prévues par les articles 3 et 4, ainsi que la vente des dites denrées et marchandises à un taux usuraire, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 100,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les Cours et tribunaux qualifieront souverainement le taux usuraire des prix, en tenant compte de tous frais de production, de fabrication, de mise en œuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente.

En cas de vente, l'acheteur sera également punissable. Outre la confiscation des denrées et marchandises qui font l'objet de l'infraction, les Cours et tribunaux ordonneront la publication de la condamnation par voie d'insertions dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement et par affiches, dont le modèle sera déterminé par arrêté de notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, à apposer sur tout local affecté à la vente, au dépôt ou à la fabrication des

dites denrées et marchandises, le tout aux frais du condamné ; ils pourront ordonner la fermeture de ces locaux pour une durée qui ne sera pas inférieure à quinze jours, ni supérieure à un an.

Le juge d'instruction, dès qu'il sera saisi, pourra ordonner cette fermeture, à titre de mesure provisoire, jusqu'au jugement ou pour un délai moindre.

Son ordonnance cessera ses effets si elle n'est pas confirmée, dans les cinq jours, par la chambre du conseil, le procureur du roi entendu et l'inculpé ou son conseil entendu ou appelé par lettre recommandée à la poste. L'ordonnance de la chambre du conseil sera susceptible d'appel conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive.

La période pendant laquelle les locaux auront été fermés par ordonnance du juge d'instruction sera déduite de celle pendant laquelle le tribunal ordonnera la fermeture.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ne sont, en aucun cas, applicables aux infractions visées par la présente loi.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

***

26 août 1919. — LOI organique du conseil des prises. (*Mon.*, 1er-2 sept.)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Anvers un conseil des prises.

ART. 2. — Le conseil des prises est compétent pour statuer sur la validité des prises opérées par des capteurs de nationalité belge. Toutefois, si l'intérêt en litige est couvert par le pavillon d'un Etat allié, le litige peut être déféré avec le consentement du gouvernement belge à la juridiction de cet Etat.

Le conseil des prises peut également connaître de toutes autres affaires de prises lorsque la prise a été faite dans les eaux territoriales de la Belgique ou de ses colonies ou si l'intérêt en litige était couvert par le pavillon belge.

ART. 3. — Le conseil des prises est composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres effectifs et de deux membres suppléants. Le président et le vice-président sont choisis parmi les conseillers de Cour d'appel.

ART. 4. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un commissaire du gouvernement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un commissaire du gouvernement suppléant.

Le ministère public est entendu dans chaque affaire.

ART. 5. — Les membres et les commissaires du gouvernement, effectifs et suppléants, sont nommés par le roi sur la proposition des ministres de la justice et des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

ART. 6. — Le conseil des prises siège au nombre de trois membres. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres effectifs. Ils sont appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination.

ART. 7. — Un secrétaire-greffier, à la nomination des ministres de la justice et des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, est adjoint au conseil.

ART. 8. — Le président prête le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 entre les mains du ministre de la justice.

Les membres et les commisssaires du gouvernement, effectifs et suppléants, ainsi que le secrétaire-greffier, prêtent serment en personne ou par écrit entre les mains du président.

ART. 9. — Le conseil statue sur la récusation du président et des membres du conseil.

ART. 10. — Le conseil est saisi par le commissaire du gouvernement et par tout intéressé, sur requête.

ART. 11. — La requête des intéressés est envoyée sous pli recommandé au président. Elle est accompagnée des documents à l'appui.

ART. 12. — L'institution d'une procédure est, à la diligence du commissaire du gouvernement, rendue publique par la voie du *Moniteur belge* et de deux journaux d'Anvers.

La publication énonce sommairement l'objet du litige et indique le jour, l'heure et le lieu de réunion du conseil. Elle contient en outre sommation à tous intéressés de comparaître en personne ou par mandataire spécial et déclaration formelle qu'il sera procédé aux débats tant en leur absence qu'en leur présence. En tant que les circonstances le permettent, un exemplaire du *Moniteur* est adressé par voie diplomatique ou sous pli recommandé aux intéressés dont les noms et domiciles sont connus. Cet avis n'est pas substantiel.

ART. 13. — Le ressortissant d'un Etat ennemi ne peut comparaître en personne devant le conseil que moyennant l'autorisation de ce dernier. Il est admis à se faire représenter.

ART. 14. — Nul ne peut représenter une partie devant le conseil s'il n'est Belge et inscrit au tableau de l'ordre des avocats.

ART. 15. — Le conseil se réunit sur convocation du président.

ART. 16. — Le conseil siège en séance publique ; le huis clos doit être prononcé par le conseil sur la réquisition du commissaire du gouvernement.

ART. 17. — Le conseil décide si l'instruction se fait

oralement ou par écrit. Si elle a lieu par écrit, le conseil désigne parmi ses membres un rapporteur qui, l'instruction terminée, résume en séance du conseil les faits de l'affaire et les moyens des parties, sans donner son avis.

ART. 18. — Les témoins et experts sont entendus sous serment.

ART. 19. — Les déclarations des témoins et experts sont recueillies par la sténographie.

ART. 20. — Les débats sont consignés par le secrétaire-greffier dans des procès-verbaux auxquels les signatures du président et du secrétaire-greffier confèrent l'authenticité.

ART. 21. — Le conseil apprécie souverainement si ses délibérations ont lieu publiquement ou à huis clos.

ART. 22. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité. Elles sont motivées et publiées au *Moniteur*.

ART. 23. — Elles sont exécutoires le lendemain de leur publication. Si la valeur du litige dépasse 20,000 fr., le jugement est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel de Bruxelles siégeant toutes chambres réunies. Il n'y a aucun autre recours. Si la Cour internationale des prises prévue par l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 est instituée, les appels y seront portés.

ART. 24. — Toute prise déclarée bonne et valable par le conseil appartient pour la totalité à l'Etat belge.

ART. 25. — Tous les actes de procédure sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

ART. 26. — Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa défense. Les autres frais de secrétariat et autres dépenses résultant du service du conseil des prises sont à la charge de l'Etat.

ART. 27. — A la requête de l'autorité maritime ou militaire, le président du conseil des prises peut ordonner toute mesure urgente et provisoire sans préjudice aux droits des intéressés.

ART. 28. — Le privilège des frais de conservation prévu à l'article 20, 4°, de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23, 1°, du livre II du Code de commerce subsiste jusqu'au remboursement de ces frais, tant sur les choses qui en ont été l'objet que sur leur prix.

ART. 29. — En cas de réquisition ou de destruction volontaire par l'autorité maritime ou militaire, avant que le conseil ait statué, les biens détruits ou réquisitionnés seront représentés par leur valeur au moment de la réquisition ou de la destruction volontaire.

La valeur des navires est déterminée suivant l'article 6 de l'arrêté-loi du 2 février 1916.

ART. 30. — Un arrêté royal détermine les indemnités à allouer aux membres du conseil des prises, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement et au greffier.

ART. 31. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté-loi sont abrogées.

Lettre de Paris

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que depuis la mort de Me Auclair — Dieu ait son âme ! — les conversations de Palais entre Bruxelles et Paris sont devenues moins régulières et moins fréquentes, au moins dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*. Comme je me considère un peu l'exécuteur testamentaire de mon ami défunt, je voudrais, avec votre assentiment, essayer, autant que je le pourrai, de continuer son œuvre. A défaut de sa jeunesse, de son ardeur et, puis-je le dire, de ses illusions, qui étaient peut-être la conséquence de l'une et de l'autre, je tâcherai de ne mettre dans mes communications ni moins de sincérité, ni moins de bonne foi et, si je le puis, d'intérêt. Nous sommes trop voisins et trop amis, nos vies professionnelles présentent trop de points communs, d'identité même en leur variété ; les événements de ces cinq années inoubliables ont trop resserré des liens, déjà bien étroits, pour qu'il ne soit pas possible de trouver mensuellement un sujet de conversation écrite emprunté aux événements de la vie judiciaire et aux questions déontologiques qui se posent d'un côté et de l'autre de la frontière. Aussi bien les diplomates, les géographes et les douaniers connaissent-ils beaucoup mieux celle-ci que les simples particuliers.

C'est une question déontologique qui m'a amené à reprendre la plume dans le *Journal des Tribunaux*, et c'est à elle encore que je voudrais consacrer la première lettre de la nouvelle série que je me propose d'entreprendre.

Je suis heureux que ma communication au sujet de la *Désertion organisée* vous ait paru assez intéressante pour la faire paraître en tête du numéro du 30 novembre. Comme toute satisfaction doit être assombrie d'un regret, j'éprouve celui de voir que, par ce fait, la si intéressante lettre de notre confrère Me Passelecq ait dû lui céder la place. De droit, elle méritait d'être celle que, par courtoisie pour celui qui est le moins de chez vous, vous m'avez attribuée.

Parmi les inconvénients que me paraît présenter la mesure prise par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles, le moindre n'est pas d'obliger les meilleurs parmi les avocats, ceux qui ont le plus profondément en eux le sentiment de la profession, à se répéter tout bas que l'insurrection est, dans certains cas, le plus impérieux des devoirs, et de contraindre ceux qui trouvent une tribune pour le faire à le crier bien haut, en attendant que l'occasion s'offre à eux de conformer les actes aux paroles. Amener la révolte chez les bons esprits, chez ceux qui sont, par principe, des hommes

d'ordre, des tenants de la discipline, à s'insurger contre elle, est un résultat déplorable. L'étrange spectacle que nous fait entrevoir Me Passelecq, d'un avocat poursuivi pour avoir agi, au mépris d'un règlement, mais conformément à sa conscience d'homme et d'avocat, pourrait avoir son piquant pour la galerie, mais serait loin de rehausser le prestige et l'autorité de notre robe. Si curieux que nous puissions être d'audiences sensationnelles, il faut espérer que ce spectacle nous sera évité.

Le sujet est trop grave pour qu'il y ait à s'arrêter à des divergences de vues, qu'il serait d'ailleurs facile de réduire parce que je les crois tout apparentes. Me Passelecq et vous (je le suppose), en tout cas et moi, sommes parfaitement d'accord que ce qui domine toute cette question des rapports de l'avocat avec le client sollicitant son concours, est une *question de conscience*. Je ne comprends pas très bien la différence qu'il indique entre le médecin et l'avocat, tout au moins au point de vue de la responsabilité. Je crois que le médecin qui entreprend, sur la sollicitation qui lui en est faite, la cure dans un cas où il se rend compte que sa préparation médicale est insuffisante, engage gravement sa responsabilité, autrement peut-être, mais aussi certainement que l'avocat qui accepterait une cause pour laquelle il se sent évidemment dépourvu des qualités nécessaires ou du degré de conviction indispensable. Dans un cas comme dans l'autre, leur conscience consultée, ils doivent, l'un comme l'autre, se récuser, et ils le font sans qu'on puisse parler, avec équité, de désertion. La désertion commence alors que cette récusation a lieu à raison, soit de la nature de la maladie (ce qui peut arriver), soit de la nature du délit ou du crime imputé, soit de la personnalité du malade ou du client, et en vue d'éviter les risques qui peuvent en résulter. Ceci dit, il n'en reste pas moins que Me Passelecq a cent fois raison quand il écrit que « les interventions de l'avocat sont toujours restées — et doivent rester, — essentiellement libres ; libres de la part de ceux qui y ont recours, libres de la part de ceux qui les prestent. »

Toute la démonstration qu'il fait de cette vérité est éclatante et nul ne saurait le contredire, je crois, lorsqu'il affirme que « la conscience de l'avocat est la secrète et souveraine maîtresse de sa détermination d'accepter ou de refuser une cause à laquelle il est appelé à se dévouer totalement, s'il l'assume ».

Mais — c'est ce qui fait la difficulté de notre mission et sa grandeur — il y a un problème difficile à résoudre qui est celui de ne pas laisser le *dévouement* se transformer réellement, ou en apparence, en *solidarité*. Réellement, il dépend de l'avocat de travailler à éviter cette confusion. Les apparences ; elles ne lui appartiennent pas et il ne peut, le plus souvent, obtenir que des gens

mal intentionnés ou peu clairvoyanys — ce dernier qualificatif convient, la plupart du temps, au public en général — ne commettent la confusion, ne s'y complaisent et n'imputent à grief à l'avocat, comme acte de solidarité, ce qui n'est que la manifestation de son devoir et de son dévouement professionnels.

Ce risque de la profession est inévitable. Il faut donc se résoudre à l'encourir et à en supporter le plus vaillamment et le plus philosophiquement possible ses conséquences souvent désagréables et quelquefois tragiques.

Mais si le risque est inévitable en soi, il n'est pas à dire qu'on ne puisse essayer d'en restreindre les effets et de le limiter dans toute la mesure du possible. Il y a, pour cela, deux procédés, le bon et le mauvais. Le bon consiste, à mes yeux, à faire que les avocats soient toujours à tel point à la hauteur de leur mission, inspirent une telle confiance à la justice, à leurs confrères et au public même, que l'erreur née de la confusion entre le *dévouement* et la *solidarité* ne puisse se produire, ou se dissipe aisément. Il faut que l'éducation professionnelle soit forte et efficace chez ceux qui ont l'honneur de porter la robe et que la répression professionnelle soit assurée, la sanction disciplinaire certaine contre ceux qui, par des abus d'action ou de parole, compromettent l'honneur du Barreau. Le mauvais procédé consiste, à mes yeux, lorsque par impuissance à inculquer aux avocats la conscience de leur devoir professionnelle et la volonté de s'y conformer, par faiblesseou manque d'autorité pour sévir contre les abus et assurer le fonctionnement normal et honorable de la défense, on se réfugie dans un caporalisme dont on attend merveille et qui ne peut être que dégradant et nuisible puisqu'il atteint les sources mêmes de la conscience. D'ailleurs il est impuissant aussi à pouvoir substituer aux directives de celle-ci l'efficacité de sanctions qu'on aura plus de raisons encore de laisser dormir qu'on n'en avait pour ne pas mettre en action celles qui pouvaient viser les abus véritables.

Hodie mihi cros tibi. Je ne crois pas que la question, qui se pose aujourd'hui effectivement en Belgique, se traduise demain en France, à l'occasion d'une décision du Conseil de discipline. La chose est cependant possible. Peut-être la question existe-t-elle chez nous à l'état latent. Les arguments, en tout cas, ont, à Paris, même portée qu'à Bruxelles, et c'est ce qui m'a porté à donner un avis modeste, désintéressé, mais bien convaincu, sur ce que Me Passelecq a qualifié avec raison, je crois, de *régime pharisaique*.

CH. CLARO,
Avocat à la Cour de Paris.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

LE LIVRE D'ÉTRENNES BELGE DE L'ANNÉE

VIENT DE PARAITRE

Gloire et Misère au Front de Flandre

1914-1918

Texte et Dessins de JAMES THIRIAR

Un fort album illustré de 36 planches hors-texte.

PRIX : **20** francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau

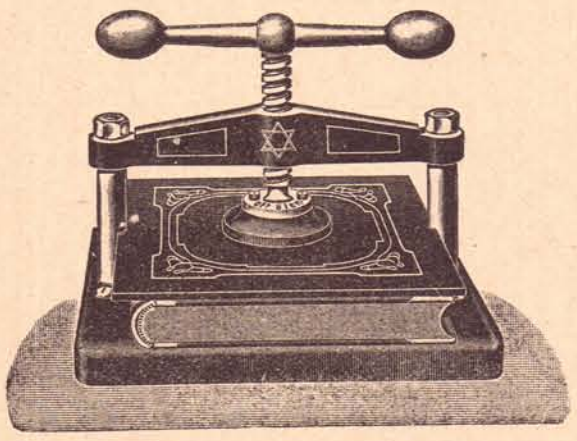

Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes (Loi organique du 15 mai 1910)*. Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales*. In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.—**

CROKAERT, PAUL : *L'Immortelle Mêlée. Essai sur l'épopée militaire belge* (1914). In-18 de 327 pages. . . . . .fr. **5.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière*. In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DULAIT, ALBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Charleroi : *Remember. Souvenirs de guerre, de défense devant les tribunaux de campagne allemands et de captivité en Allemagne*. In-18 allongé de 216 pages . . . . . .fr. **5.—**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal*. Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.—**

FIDELIS (ALBERT VAN DE KERCKHOVE) : *L'histoire merveilleuse de la « Libre Belgique »*. Préface de S. Exc. M. BRAND WHITLOCK, ministre des États-Unis à Bruxelles. Deuxième édition. In-18 de XIII-295 pages . . . . . .fr. **4.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*. Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes*. In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique*. Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial*. In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

KURTH, GODEFROID, professeur émérite à l'Université de Liége : *Le Guet-apens prussien en Belgique*. Avec une préface de S. Emin. le Cardinal MERCIER ; avant-propos de M. GEORGES GOYAU. In-18 de 227 pages. . . . . .fr. **4.—**

LETTRES D'UN PROVINCIAL, *ou les propos du conseiller Eudoxe*. Nouvelle édition vendue au profit des mutilés de la guerre. In-18 de 191 pages. . . . . .fr. **5.—**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale*. Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

MAYENCE, FERNAND, professeur à l'Université de Louvain : *La correspondance de S. Emin. le Cardinal Mercier avec le gouvernement général allemand pendant l'occupation* 1914-1918. In-12 de 506 pages. fr. **6.—**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre*. In-8° de II-131 pages. fr. **5.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense ; 2. Code de la Cour d'assises ; 3. Formulaire annoté des questions*. In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

SCHMITZ (Chanoine), secrétaire de l'évêché de Namur, et NIEUWLAND, NORBERT, de l'abbaye de Maredsous : *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg*. Première partie : « A proximité de la frontière. Les premières journées de l'invasion ». In-4° de XII-182 pages. . .fr. **9.—**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre*. In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.—**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre*. In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.—**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé*. Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . .fr. **1.50**

VOS, O. : *L'Unité belge en péril !* In-8° de 134 pages. . . . .fr. **4.—**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire*. In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — Nº 2784 BRUXELLES DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA CRISE DE LA JUSTICE EST UNE CRISE DE CULTURE.

JURISPRUDENCE :

Conseil des prises de Belgique, 26 août 1919. (Prise maritime. I. Décision régulière. Conséquences vis-à-vis des belligérants et des neutres. II. Prise d'un navire privé neutre. Demande de restitution. Absence de convention internationale. III. Navire traité par l'ennemi comme lui appartenant. Utilisation à sa défense militaire. Droit de prise. Droits des tiers.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 20 août 1919. (Dommages de guerre. Vente d'un immeuble sinistré. Clause de cession des indemnités. Droits de l'acquéreur. Conditions d'exercice de ce droit.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON *(suite et fin)*.

La Crise de la Justice
est une Crise de Culture

Elle est évidente. Elle s'affirme du haut en bas de l'organisme judiciaire, en ses infimes infirmités quotidiennes, comme en ses erreurs plus graves du dérèglement, légal ou professionnel. Elle se continue plus redoutablement encore dans les âmes. Les points de repère des vieilles lois et des morales traditionnelles, recouverts par les hautes marées de vives eaux de Guerre et de Révolution sociale, ne guident plus les peuples. Il y a des flottements graves jusque dans un organisme corporatif particulièrement stable comme le Barreau.

Les uns — particulièrement les *laudatores temporis acti* — lèvent les bras au ciel et s'en vont, répétant que tout est perdu. Les autres — particulièrement les Jeunes — sourient avec confiance aux futures années. Dans l'ordre normal des choses c'est assurément un phénomène courant, celui qui oppose le jeune homme présomptueux au vieillard chagrin. Mais il n'est pas douteux que, dans la crise que nous traversons, la confiance de ceux-là exige un redoublement d'efforts de valeur et de sagacité qui explique peut-être les appréhensions de ceux-ci.

* * *

Mettons le doigt sur la douleur. Faisons crier le patient. Il n'est rien de tel : La Justice subit-elle une crise parce que la société se transforme et que les textes de lois muent avec une inquiétante facilité? Oui certes, tout est là. Si les vieilles bâtisses juridiques, vermoulues et craquantes, appellent un monde de reconstructeurs actifs, n'est-ce pas une occasion merveilleuse de faire une Justice plus moderne, un vêtement juridique et judiciaire mieux approprié au corps nouveau qu'elle habille? De quoi faut-il s'inquiéter? De ce que des préjugés ou des hypocrisies seront, dans la bagarre, relégués aux vieilles lunes? Réjouissons-nous-en, au contraire. Aérons, ventilons, éclairons les antres à grimoires, poussiéreux et obscurs. Mais ce qu'il faut craindre, c'est précisément que la pioche des démolisseurs s'arrête, que des recoins demeurent fermés à la lumière, que l'œuvre de transformation et de Révolution sociale qui est en route, avorte lamentablement, et que, demain, nous ayons comme aujourd'hui une Magistrature mal recrutée, mal payée, indifférente à la haute morale de sa fonction et un Barreau de gagneurs d'argent.

Là est le péril. Si nous avions véritablement des hommes, ce qui s'appelle des Hommes — ô substance rarissime — nous pourrions déplisser nos fronts inquiets, et avec joie nous laisser porter par le flot. Mais avons-nous des Hommes? Et si nous n'en avons point, pourquoi?

* * *

Nous n'avons point d'Hommes parce que nous n'avons plus d'Humanités.

Ma proposition est catégorique. Je l'expliquerai par un parallèle.

A l'heure où vient de s'ouvrir notre nouvelle Constituante, le souvenir se reporte sur la magnifique Assemblée, qui, en 1830, nous dota d'une Constitution, silhouette, malgré les ans, d'admirable et ferme sagesse. Nous évoquerons en détail, l'un de ces jours, les figures, trop souvent oubliées, de nos grands Constituants d'alors. Quel exemple! Quelle fontaine jaillissante de noblesse et d'honneur! Mais de quelle source escarpée descend-elle?

Que voyons nous à présent? Divisés en bandes, une cohue d'appétits se bousculent. Au lieu des mains tendues pour aider ceux qui tombent, ou pour montrer, d'un geste large, à la vague d'assaut, dans le combat de la vie, la clef de position, où planter le Drapeau national, je ne vois que des mains crochues et tendues à aggripper, en argent ou en vanité, le profit immédiat. Ce fut toujours ainsi dans la vase des bas-fonds sociaux où grouillent des monstres. Mais le raz de marée de la Guerre ramenant les profondeurs à la surface, a mis, hélas, au premier rang, et parmi les élites directives, la race abominable des bas fonds. Mais si le type humain qui domine et dirige semble d'une attristante et basse médiocrité, quelle en est la cause?

Les Grands Ancêtres pleins d'honneur qui tranchent lumineusement sur ces Humains inférieurs puisaient leur noblesse dans ce grand fonds de culture qui, de 1750 à 1830, ramena, en une véritable renaissance, la culture humaine à ses sources gréco-latines, et à cet Orient millénaire, où, à travers l'effort des générations, s'est poursuivie l'élaboration des grandes idées directrices de la civilisation, dont une des principales, pour nos sociétés européennes est l'idée du Juste. Les Hautes Études des Encyclopédistes et le réveil de la culture classique allaient de pair et il en surgit alors des types d'humanité qui décuplèrent leur vertu native de toute la force généralisatrice que suppose la discipline des siècles.

* * *

Qu'on ne s'imagine pas que je veuille ressusciter ici la querelle entre Humanités « modernes » et Humanités « anciennes » — aussi stérile et vaine que la querelle des langues! Ce qu'il faut à nos villageois bornés, à leurs campanilismes ridicules et à

2

VOCABLES EN GUERRE
(Essai de terminologie juridique)

(Suite et fin.)

Ne dit-on pas *The Paradise lost* en parlant du chef-d'œuvre de Milton (le Paradis *perdu*), et n'est-ce pas au cri de « *Los von Rom!* » (séparation d'avec Rome) que s'est poursuivie, en Autriche, les années d'avant la guerre, une ardente campagne contre le Catholicisme? Or, parmi les *Apatrides*, il y en a, sans doute, qui le deviennent par la perte de leur nationalité primitive. On trouvera facilement de cela un exemple avec la récente loi française sur l'acquisition de la nationalité par le mariage, et la législation, proposée pour la compléter, par M. l'avocat général Sauteraud (femme étrangère qui *perdant* sa nationalité d'origine par le mariage avec un Français, n'*acquiert pas* la nationalité française) (1). Mais il y a beaucoup d'Apatrides qui naissent dépourvus de nationalité et, par conséquent, ne l'ont jamais perdue. En ce sens, le mot *Heimathlos* est trop restreint et, partant, impropre.

On le lui pardonnerait s'il n'était en même temps affreux. Euphoniquement, nos oreilles françaises souffrent à l'entendre prononcer ; l'aspiration, que l'H qui le commence rend nécessaire en allemand, répugne à ce point à notre larynx que peu à peu s'est adouci pour nous-mêmes l'h aspiré de Haricot. Le mot, difficile à prononcer (essayez donc au téléphone !), ne l'est pas moins à écrire. Placez ce vocable dans une dictée et vous verrez combien l'écorcheront, en dehors des professionnels que l'habitude a familiarisés avec sa vilaine figure. Les moins instruits ne sauront comment faire, et les plus lettrés, se souvenant de leurs études grecques, lui chercheront une parenté avec l'*hématose*, l'*hématurie* et autres composés scientifiques où entre le mot grec qui correspond à notre mot sang. Et comment l'écrire? les plus habiles hésitent. Convient-il de l'habiller à la française avec un *e* muet à la fin, ou à l'allemande sans *e* muet (au singulier). Des gens avisés, pour contenter tout le monde, font tantôt l'un, tantôt l'autre. Exemple le *Journal* de Clunet, numéro mars-juin 1918, p. 772. Note : V... v° *Heimathlose* (*sic*) ; *ibid.*, p. 995 : Espionnage au profit de l'Allemagne, *Heimathlos* (*sic*).

Et puis — ce n'est pas tout encore — *Heimathlose* est prolifique, hélas. Il a une progéniture. Lui-même est un assez beau solécisme ; il provigne d'un barbarisme : *heimathlosat*... hélas !

Je ne sais si je m'abuse, mais *Apatride* me paraît avoir toutes les qualités qui manquent au mot qu'il aspire à remplacer. L'*a* privatif précédant le mot patrie indique un concept général de privation, soit qu'on n'ait jamais eu cette patrie, soit qu'on l'ait perdue. Au point de vue euphonique, ce mot offre comme un heureux écho du doux parler d'Ionie ; il s'apparente à la dénomination d'*Eupatrides* que les Grecs, par antiphrase, et pour se les rendre favorables, avaient donnée aux terribles Erynnies ; ce vocable s'écrit comme il se prononce ; l'enfant ou le demi-lettré sauront toujours, et d'instinct, l'écrire correctement ; enfin, pas plus que son prédécesseur allemand, ce mot n'entend rester stérile ; lui aussi a une progéniture, et même plus nombreuse. De lui dérive tout naturellement le substantif *Apatridie* pour désigner l'état de celui qui est sans nationalité, et — c'est un poète qui nous l'a révélé (1) — le substantif *Bipatride*, et l'adjectif *bipatridie*, applicables à ce monstre légal, création de la loi Delbrück, que sa patrie ancienne retient sous ses lois, tout en l'autorisant à devenir national d'un autre pays. « Nul ne peut servir deux maîtres », a dit le Christ. L'Allemagne a changé cela, ou plutôt, maîtresse inique et impérieuse, elle permet à ses enfants l'hypocrisie d'une autre nationalité *apparente*.

Salué par la poésie, *Apatride* a d'autres patrons plus sévères. Le savant M. Edouard Clunet, tout en faisant l'aveu douloureux de sa timidité... provisoire, reconnaît que « la création est heureuse et conforme aux règles de formation des mots savants ». Un correspondant, dont je ne suis pas autorisé à dévoiler le nom, mais qui fait autorité dans la « Semantique », m'écrit ceci : « Puisque vous estimez que pour remplacer *Thalweg* et *Heimathlos* il faut des mots internationaux — et il semble bien que, pour ce dernier tout au moins, vous avez absolument raison, — on ne saurait mieux faire que de s'adresser aux sources grecques et je me rallie bien volontiers aux mots que vous proposez qui sont très correctement formés. A vrai dire, pour *Thalweg* j'aurais plutôt pensé à des

(1) Voy. SAUTERAUD : *Du changement de nationalité en France par le mariage,* Clunet, 1918, p. 494, et note du même, *ibid.*, p. 984.

(1) Extrait de l'Epitre en vers d'un correspondant au sujet de la proposition visant le remplacement des mots allemands par des vocables nouveaux :

... L'« *Apatridie* » n'est pas une chose nouvelle.
Jadis, très peu nombreux étaient les citoyens
Ayant une patrie ; la plupart des humains
Au temps de Sésostris ou de la Rome antique
Naissaient, vivaient, mouraient, sans nul statut civique.
Aujourd'hui l'« Apatride » est une exception,
Mais il faut signaler une innovation,
Car vous n'ignorez pas que l'Allemand perfide,
Grâce à la loi Delbrück, est souvent « *Bipatride* ».

A poète, poète et demi. « Apatride » tient d'assez près à la langue d'Homère pour ne pas avoir un modeste luth à son service :

« Non, je ne pensais pas que, si rapidement,
Tu baiserais, ô front, mon filleul Apatride,
O muse, et que j'aurai, combattant l'Allemand,
Ton aide secourable en ce sujet aride.

Cet enfant au berceau m'apparaît plus charmant
Puisque je vois nouer, à sa robe candide,
Le ruban d'azur jeté négligemment
Par ta main maternelle et douce, ô Piéride!

Telle, jadis, la fée auprès d'un nouveau-né,
Frappant de son bâton le linge festonné,
Déposait un présent comme faveur première,

Ton sourire à l'enfant vaut un cousin germain
Et tu donnes ainsi, l'exemple plus qu'humain,
De ce qu'un mot de toi comporte de lumière.

leurs égoïsmes maladroits — nos échecs internationaux l'attestent, — c'est une culture supérieure, — et j'entends par là, non seulement un ensemble de connaissances qui fasse de notre pays un phare d'Intelligence mondiale, mais aussi de nos Humains, un type d'Humanité véritable, agissante et effective par le caractère et l'honneur.

Le jour où notre Jeunesse comprendra que, pour avoir sa place dans le monde agrandi où s'installe, désormais, la Belgique auréolée par la guerre, il faut de Hautes Études et non des usines à diplômes, nous cesserons de donner le lamentable spectacle de nos bousculades égoïstes et — que se rassurent les Anciens chagrinés — nous verrons — enfin — à côté d'un Barreau modernisé, mais tout à l'honneur, et d'un Parlement décent, une Magistrature restituant aux Lois et à leur application, l'atmosphère d'ordre, de vigilance active, et de savoir juridique indispensables à une Justice depuis un an viciée de la plus délétère façon.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Conseil des prises de Belgique, 26 août 1919.

Prés. : M. HODUM.

(Steamer *Gelderland.*)

PRISE MARITIME. — I. DÉCISION RÉGULIÈRE. — CONSÉQUENCES VIS-A-VIS DES BELLIGÉRANTS ET DES NEUTRES. — II. PRISE D'UN NAVIRE PRIVÉ NEUTRE. — DEMANDE DE RESTITUTION. — ABSENCE DE CONVENTION INTERNATIONALE. — III. NAVIRE TRAITÉ PAR L'ENNEMI COMME LUI APPARTENANT. — UTILISATION A SA DÉFENSE MILITAIRE. — DROIT DE PRISE. — DROITS DES TIERS.

I. *L'acte de force qu'est la prise maritime engendre des droits qui sont reconnus par les usages internationaux et que les juridictions de prises ont pour mission de consacrer légalement; à défaut d'une décision invalidant la prise, la force seule peut, en définitive, en anéantir les effets.*

Les décisions émanées des tribunaux de prises d'un belligérant, lorsqu'elles sont intervenues régulièrement et qu'elles ne violent pas les règles essentielles du droit des gens, peuvent dès lors servir de base à la naissance de droits nouveaux au profit du belligérant adverse et au détriment d'un sujet d'une puissance neutre; il n'appartient pas à celui-ci de critiquer pour d'autres motifs de semblables décisions, alors que le nouveau capteur les accepte et a intérêt à s'en prévaloir.

II. *Les nécessités de la guerre moderne paraissent avoir empêché jusqu'à présent la conclusion d'une convention internationale prescrivant d'une manière absolue, et alors même qu'il y aurait eu jugement validant la prise, la restitution de tout navire privé, et notamment de tout navire neutre pris en temps de guerre par un belligérant et repris par l'autre belligérant.*

III. *Suivant les règles qui gouvernent la guerre sur terre et* a fortiori *la guerre maritime, l'Etat belge a droit à la capture d'un navire que l'ennemi a traité de la manière la plus caractérisée comme son bien propre, pour l'organisation de sa défense et en engageant éventuellement sa responsabilité sur la base d'un dédommagement pécuniaire envers les tiers intéressés.*

Vu la requête introductive adressée par M. le commissaire du gouvernement et tendant à voir déclarer bonne et valable au profit de l'Etat belge, la prise du steamer *Gelderland*, anciennement de la Stoomvaart Maatschappij Nederlandsche Lloyd, dont le siège est établi à Rotterdam ;

Vu les autres pièces versées aux débats ;

Ouï M. le commissaire du gouvernement Van Gindertaelen, ainsi que ladite société représentée par Me Georges Vaes, avocat à Anvers, en leurs moyens et conclusions respectifs ;

Attendu que le steamer *Gelderland*, battant pavillon néerlandais, a été arrêté, le 23 juillet 1917, en haute mer par un avion allemand, tandis qu'il naviguait de Newcastle à Rotterdam avec un chargement de charbon et comme étant soupçonné de transporter de la contrebande de guerre ; qu'amené au port de Zeebrugge, il fut déclaré de bonne prise par le tribunal des prises de Hambourg à la date du 31 mai 1918, et qu'il fut capturé dans la suite, en octobre 1918, par les troupes belges dans une darse du port de Zeebrugge, où il avait été coulé par l'ennemi ;

Attendu que le jugement du tribunal des prises a eu pour effet de transférer la propriété du navire en question à l'Etat allemand, conformément aux principes du droit international et de la législation allemande ; que le recours contre une semblable décision n'est pas suspensif et que la décision à rendre sur l'appel est simplement attributive ou résolutoire *ex nunc* du droit de propriété ;

Que c'est dès lors un navire ennemi que les troupes belges capturèrent quand elles saisirent le *Gelderland* dans les eaux maritimes de Zeebrugge ;

Attendu que s'il est vrai que cette capture n'avait pas d'effet translatif, elle n'en faisait pas moins obstacle à la régularité de toute décision ultérieure d'une Cour des prises allemande prononçant la libération du navire ; que la situation militaire et navale de l'empire allemand était telle que le navire devait être considéré comme étant définitivement en la jouissance des alliés ;

Attendu que la décision de la Cour supérieure des prises de Berlin, rendue à la date du 24 octobre 1918 sur l'appel interjeté par la compagnie intéressée et qui libérait le navire, est dès lors inopérante ; que seul le jugement de Hambourg validant la prise doit rester debout ;

Attendu, au surplus, que le fait, de la part des autorités allemandes, d'avoir coulé le navire sans attendre le résultat de l'appel de cette décision, constituait un obstacle nouveau et absolu à ce qu'il pût intervenir dorénavant une décision de la juridiction d'appel autrement que pour permettre à la compagnie intéressée de réclamer des dommages-intérêts à l'Etat allemand ; que les choses n'étaient plus entières et que l'empire allemand, ayant usé d'un acte de force pour affirmer son droit de propriété sur le navire, avait perdu le droit de recourir encore à une procédure de prises pour faire reconnaître ou invalider ce droit ;

Attendu qu'il n'est certes pas permis de soutenir que la prise étant basée sur une simple voie de fait et sur un acte de force ; ses effets viendraient à tomber par la perte de la possession du navire, lequel devrait dès lors être restitué à son propriétaire légitime ;

Qu'en effet, dans l'espèce, les effets de la prise allemande n'ont pu cesser qu'en ce qui concerne l'ennemi dépossédé et qu'ils n'en ont pas moins constitué la base du droit du nouveau capteur, l'Etat belge, sans que le propriétaire primitif ait pu tirer du seul fait de la dépossession un titre à la restitution de sa propriété perdue ;

Que l'acte de force qu'est la prise maritime engendre des droits qui sont reconnus par les usages internationaux et que les juridictions de prises ont pour mission de consacrer légalement ; qu'à défaut d'une décision invalidant la prise, la force seule peut, en définitive, en anéantir les effets ;

Attendu que les décisions émanées des tribunaux de prises d'un belligérant, lorsqu'elles sont intervenues

régulièrement et qu'elles ne violent pas les règles essentielles du droit des gens, peuvent dès lors servir de base à la naissance de droits nouveaux au profit du belligérant adverse et au détriment d'un sujet d'une puissance neutre ; qu'il n'appartient pas à celui-ci de critiquer pour d'autres motifs de semblables décisions, alors que le nouveau capteur les accepte et a intérêt à s'en prévaloir ;

Attendu que le *Gelderland* a été déclaré de bonne prise par le tribunal de Hambourg, par le motif qu'il aurait navigué pour servir les intérêts militaires ennemis et qu'il aurait été couvert par un affrètement ennemi ;

Attendu qu'en l'absence d'un accord international en cette matière, le tribunal des prises de Hambourg n'a fait en l'espèce qu'user de son droit d'interpréter et d'appliquer, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, les lois nationales de son pays et qu'il n'a pu, dès lors, violer un principe quelconque du droit des gens ;

Attendu que la Stoomvaart Maatschappij Nederlandsche Lloyd se prévaut vainement de l'article 440 du Traité de paix, lequel stipule que les puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises ; que ces décisions ou ordres affectent les droits de propriété des ressortissants des dites puissances et ceux des ressortissants neutres ;

Attendu qu'il s'agit là d'une condition imposée à l'Allemagne et relative aux navires et cargaisons capturés par elle, mais non récapturés par les alliés et que l'on n'a nullement entendu tracer aux tribunaux de prises des puissances alliées l'obligation d'avoir à contrôler les décisions allemandes qui leur seraient favorables en tant que formant la base de leurs propres droits ou de ceux de leurs ressortissants ; qu'au surplus, le gouvernement belge n'a point jusqu'à présent fait usage de la faculté lui réservée par l'article 440 et que s'il venait à l'exercer, c'est sans doute par voie d'action gouvernementale et diplomatique que se ferait la revision des décisions allemandes et non point par l'entremise des tribunaux de prises organisés pour statuer sur la validité des prises faites par les alliés ;

Attendu que la Stoomvaart Maatschappij Nederlandsche Lloyd soutient enfin que le *Gelderland* a été capturé et pris pour avoir rendu service aux alliés et qu'il est de principe qu'en pareil cas la capture recousse doit être restituée au propriétaire neutre ;

Attendu que la société intéressée, de même que sa compagnie sœur, Scheepvaart en Kolenmaatschappij, à Rotterdam, paraît avoir eu principalement en vue non de rendre service aux alliés, mais de soigner ses intérêts commerciaux en assurant la fourniture à la Hollande de charbons anglais, dont le gouvernement britannique n'autorisait l'exportation vers les pays neutres que moyennant l'importation correspondante d'une certaine quantité de marchandises destinées à son pays ; mais que même en supposant que le *Gelderland* ait été capturé pour avoir voulu rendre service aux alliés, encore cette circonstance ne serait-elle pas de nature, dans l'état actuel de la législation ou des usages internationaux, à obliger l'Etat belge à relâcher la prise ;

Attendu que suivant la doctrine de certains auteurs et l'ancienne jurisprudence française, en cas de recousse d'un navire neutre, si la prise originaire eût été déclarée valable selon les lois du pays ennemi, le neutre n'ayant plus rien à réclamer, puisque par l'effet de la prise il avait perdu le droit qu'il avait dans le navire, on adjugeait en ce cas le navire au repreneur ; qu'il n'était fait exception à cette règle que si le navire neutre destiné pour un port français avait été arrêté par l'ennemi uniquement à raison des effets de contrebande ou autres qu'il apportait (voy. DALLOZ, *Répert.*, v° *Prises maritimes*, n° 198. — DE PISTOYE-DUVERDY, t. II, p. 120) ;

Attendu que cette concession exceptionnelle aux droits des neutres était loin d'être reconnue par les autres pays maritimes ; que ni pour la propriété alliée ni pour la propriété neutre l'Angleterre ne l'a jamais admise que sous la condition de réciprocité et moyennant paiement du huitième de la valeur comme droit de recousse (*Naval Prize Act* de 1864) et qu'en ce qui concerne la Hollande, malgré un accord de réciprocité conclu avec l'Angleterre quelques années auparavant, elle a refusé en 1848 d'admettre cette restriction pourtant légitime, au droit de recousse de ses capteurs qu'un navire anglais, le *Lydia*, ayant été pris par un armateur français, fut repris par un vaisseau hollandais et conduit à Zierikzee et que l'Angleterre, ayant réclamé sa propriété, les Etats généraux répondirent que la reprise appartenait *jure belli* aux repreneurs (MARTENS, *Armat.*, 163, et voy. note *y*) ;

Attendu que la France elle-même abandonna dans la suite toute idée de concession obligatoire et donna, en 1870, des instructions absolues et qui ne comportaient qu'une faible restriction au droit de recousse : « La recousse d'un bâtiment national, y est-il dit, ne donnera lieu à aucun droit sur le bâtiment recous. Si le bâtiment repris est un neutre, il sera considéré comme ennemi s'il est resté plus de vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi. Si le bâtiment n'est pas resté vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il sera relâché purement et simplement » (GEORGES FÉRON, Paris, *Thèse de Doctorat sur le droit de prise maritime*, p. 106) ;

Que s'il est vrai que ces instructions ajoutaient à l'énoncé de la règle du droit de reprise les mots : « à moins de circonstances exceptionnelles dont Sa Majesté se réserve l'application », il ne s'agit là que de la part laissée à l'initiative gouvernementale, pouvant toujours s'exercer relativement à l'opportunité de la prise et sous forme de restitution généreusement consentie, et nullement d'une latitude donnée aux tribunaux appelés à statuer sur la validité des prises et qui ont seulement à se demander si la prise est légale d'après les principes du droit international ;

Mais attendu, au surplus, que les distinctions et restrictions dont question ci-dessus n'avaient de raison d'être et ne trouvaient leur justification qu'au cas très fréquent dans la guerre de course d'autrefois, où le navire était repris sans que la prise originaire eût été déclarée valable par le tribunal des prises de l'ennemi ; que si, au contraire, un pareil jugement de validité était intervenu, il n'y avait pas à proprement parler de « reprise » ou « recousse », mais une nouvelle prise qui était gouvernée au regard de tous, des neutres aussi bien que des alliés, par les règles ordinaires ;

Que comme l'enseigne CALVO, *Le droit international*, cinquième édition, 1896, t. V, § 3198 : « Les principes généralement admis par la législation des principales nations maritimes sont les suivants : La reprise n'est possible que si la prise n'a pas encore été adjugée ; jusqu'à ce qu'un tribunal ait prononcé, le sort de la prise est incertain ; ni le capteur ni le gouvernement duquel il dépend n'ont de droits sur le navire ou sur son chargement, et comme la prise ne repose que sur le droit du plus fort, elle peut être annulée par la force ; la reprise peut donc, par application spéciale du droit de *post liminie*, annuler la capture primitive. Mais une fois qu'un jugement a été prononcé, la prise devient légalement la propriété de celui auquel elle est attribuée ; et si le navire est repris plus tard par l'ennemi — ou sur l'ennemi — c'est absolument comme s'il s'agissait d'une nouvelle prise. Toutefois, la reprise (donc en l'absence de tout jugement) ne confère pas au recapteur les droits du capteur, elle a des effets essentiellement négatifs. Le recapteur est tenu de respecter les biens qu'il a sauvés des mains de l'ennemi, sauf à réclamer pour ses peines et ses sacrifices une rémunération dont le chiffre varie selon la législation des différents pays en cette matière ;

« Si le cas cependant était celui d'un vaisseau étranger reconnu neutre, dit encore WHEATON (*Elé-*

---

mots comme *hyétode*, *temprode*, *potamode*, *hydrode* (1), mais *Taphrode* est bien et très pur avec son « phi ». Le monde technique et savant accueillera ce mot sans difficulté et le placera à côté de *cathode* et d'*anode* qui ont eu une jolie fortune depuis quelques années » (Il y a aussi électrode).

Apatride et *Taphrode* ont donc rencontré, dès l'abord, de sérieux appuis. Contre eux aussi des arguments ont été présentés que, pour donner un état exact de la question, il convient de rappeler.

M. Clunet — qu'on aurait cru pour eux moins tendre — a cherché à laver, au moins l'un d'entre eux, du reproche de « bochisme ». « La langue juridique de la Suisse alémanique, dit-il, — la première et depuis longtemps, les a caractérisés (les gens sans nationalité) par une dénomination qui a fait fortune les *Heimathlose* (remarquez ce pluriel à l'allemande ! généralement nous utilisons l'*s* pour ce genre) ». La Suisse alémanique n'est pas l'Allemagne, d'accord encore que beaucoup de ceux qui y vivent soient de tendances allemandes et que beaucoup d'Allemands aimaient à se réclamer, en France, de la Suisse ou du Luxembourg. Et puis, le savant jurisconsulte qui nous a

(1) *Uetos*, pluie, *tempea*, vallée, *potamos*, fleuve, *udor*, eau ; ces mots nous paraissent tous moins heureux à combiner avec le mot *odos* (route) que le mot *taphros* qui signifie exactement le lit d'un fleuve. Or, qu'est-ce qu'on appelle thalweg sinon la ligne idéale qui suit le lit du fleuve en sa partie la plus basse. Un autre savant proposait *hydromériste* (*udor*, eau, et *méristes*, partageur) auquel nous nous permettons encore de préférer taphrode.

habitués à appuyer d'une démonstration chaque affirmation qu'il émet, a omis de nous dire où et quand le mot a pris naissance en Suisse alémanique (1). D'ailleurs, né à ou ailleurs, il est allemand et cela suffit pour que nous ne voulions plus le connaître comme un des vocables de notre idiome international.

Soit, dit-on, mais pourquoi le remplacer par un mot grec? que ne vous adressez-vous à la langue française. Empruntez-lui le mot « *Sans Pays* », ou le vocable de « *Sans Patrie* ».

« Sans Pays » se réfute de lui-même, car on a toujours un pays (2). Quant à « Sans Patrie », un avocat du Barreau de Paris, Me Bridan, s'en est fait le défenseur (le *Figaro* du 23 avril 1918). Il trouve le mot net, clair, expressif. « Peu importe qu'il ait revêtu une signification spéciale et péjorative et serve à désigner un nihilisme bizarre, maladif et qui fut hélas ! à la mode et empoisonnait quelques groupes de détraqués politiques, pendant que l'Allemagne organisait son invasion. Heureusement, chaque jour et à vue d'œil, la France se débarrasse de cette affreuse maladie qui a perdu la Russie. C'est pourquoi j'estime

(1) En tout cas Thalweg n'est pas d'origine Suisse alémanique. HATZFELD et DARMESTETER, *Dictionnaire général de la Langue française*, au mot : *Thalweg*, disent ceci : « Emprunté de l'allemand thalweg, 1812. » — MOZIN, *Dictionnaire français-allemand*, admis acad., 1878 (Géogr.)...*Le — du Rhin*, Traité de Paris, 1815, art. 2.

(2) Du moins au sens juridique et légal, car au sens figuré, on connaît la forte devise qu'un homme d'Etat anglais a fait graver sur son monument en Suisse : *Omne solum forti patria quia patrum.*

que « Sans Patrie » peut être employé aujourd'hui sans le moindre inconvénient. Sous la plume des jurisconsultes il n'aura plus aucun sens blessant. Le substantif abstrait est d'ailleurs facile à former. On dira l'*état de sans patrie*, comme on dit la nationalité anglaise, la nationalité italienne, etc. ».

Comme substantif abstrait « *l'état de sans patrie* », nous laisse un peu rêveur et nous n'avons jamais mieux compris la vérité de l'adage « Comparaison n'est pas raison ». Si hautes que soient les considérations politico-philosophiques abordées par le défenseur du mot « Sans Patrie » à appliquer aux *Apatrides*, elles ne nous convainquent pas. Manié, même par les jurisconsultes, le mot *Sans Patrie* ne saurait perdre le sens injurieux que l'usage lui a donné. Et puis, que peut répondre Me Bridan à la considération capitale qui exige, pour remplacer un mot *international*, un vocable qui, lui aussi, soit international? Supposons que la France adopte « Sans Patrie », nos amis anglais diront « *Without Nationality* », les Italiens « *Sensa Nationalita* », et ainsi de suite. Le but poursuivi est manqué. *Heimathlos* reste le truchement international.

Apatride, au contraire, l'atteint, ce but. *Taphrode*, également et jusqu'à plus ample informé, à moins que surgissent contre eux d'autres arguments plus forts, ils nous paraissent devoir gagner la partie.

Notre tâche d'exposer l'état de la question pourrait être tenue pour remplie, s'il ne fallait faire au moins allusion à des amis enthousiastes, et un peu indiscrets qui, par une surenchère bienveillante, se transformeraient vite en adversaires. « Chasser du langage international *Heimathlos* et *Thalweg*. Mais comment donc? C'est œuvre pie. Seulement, elle est insuffisante. C'est à tous les mots allemands qu'il faut faire la chasse... Car il y en bien d'autres qui nous viennent de Germanie ! » N'en déplaise à ses adeptes trop ardents, nous croyons qu'ils se trompent et qu'il convient de limiter la lutte. A notre avis, ces deux mots sont les seuls qui, sous leur forme allemande pure et sans adaptation, transformation ou dérivation, figurent dans notre langue. Et que l'on ne nous oppose ni le mot *Hinterland*, ni le mot *Ersatz* si couramment employé depuis la guerre. On a de quoi si l'on veut, traduire *ersatz* par *remplaçant*, *dérivé*. *équivalent*, *succédané* (3) ; on a de quoi traduire *Hinterland* par *intérieur*, *arrière-pays*, *zone de l'arrière*. Qui emploie ces mots le veut bien — et n'est guère pardonnable. Tant qu'au contraire l'usage n'aura pas consacré *Apatride* ou *Taphrode*, on sera tributaire, malgré soi, des deux mots allemands dont la disparition est l'enjeu de cette guerre de mots dans laquelle comme dans la vraie guerre, le clair génie de la France est assuré de la Victoire !

CHARLES CLARO,
Avocat à la Cour de Paris.

(*La Loi.*)

(1) Suivant la remarque bien juste d'un correspondant : « Une pointe d'ironie permet d'espérer, pour ce mot, une carrière « péjorative » analogue à celle de *lande*, de *rosse*, de *reitre*, de *lippe*, de *schlague* et autres nobles vocables importés d'outre-Rhin et chez nous encanaillés ou employés par antiphrase.

649

ments de droit international, t. II), la saisie de ce vaisseau par l'ennemi ne le rend pas *ipso facto* propriété de l'ennemi, *puisque sa confiscation n'a pas encore été prononcée par le juge compétent. Jusqu'à ce que* ce jugement ait été prononcé, le vaisseau naviguant ainsi sous pavillon neutre ne perd ni son caractère national ni ses droits ; quoiqu'il ait été saisi comme prise de guerre, il peut à la fin être rendu à son propriétaire originaire. *En de telles circonstances* la reprise de ce vaisseau ne peut en transférer la propriété à celui qui l'a faite. Il s'ensuivrait que le vaisseau en question n'était pas sujet à confiscation, *par le fait seul* qu'il avait été capturé par l'ennemi. *Avant qu'une telle sentence pût être prononcée*, le tribunal français devait faire *ce qu'aurait fait* le tribunal ennemi ; il devait déterminer la question de neutralité et, cette question l'ayant été en faveur du réclamant, la restitution suivrait naturellement. Et plus loin, le même auteur, pour justifier le paiement d'un droit de recousse en cas de reprise véritable, ajoutait purement : ces violations de l'ancien droit des gens commises au cours de la dernière guerre européenne (1870) dans bien des cas, faisaient de la délivrance de la propriété neutre d'entre les mains de leurs croiseurs et *de leurs cours de prises* (donc avant qu'elles eussent statué) un immense service donnant droit à une rémunération dans le genre d'un droit de recousse, à celui qui avait fait la reprise de cette propriété » ;

Attendu qu'il n'existe donc pas d'usages internationaux dans le sens de la thèse soutenue par la Stoomvaart Maatschappij Nederlandsche Lloyd ; que les nécessités de la guerre moderne paraissent avoir empêché jusqu'à présent la conclusion d'une convention internationale prescrivant d'une manière absolue, et alors même qu'il y aurait eu jugement validant la prise, la restitution de tout navire privé, et notamment de tout navire neutre pris en temps de guerre par un belligérant et repris par l'autre belligérant ;

Qu'à cet égard le règlement international des prises maritimes formulé par l'Institut de droit international en 1887 n'a point été reproduit par la Convention de La Haye, dans laquelle les puissances contractantes ont cependant stipulé les restrictions qu'elles ont cru devoir apporter au droit de prise des navires de commerce ennemis, ainsi que les droits et les devoirs des neutres et qui ne renferme aucune exception relativement au droit de reprise des navires neutres. Que le principe général, dont ladite convention reconnaît implicitement l'existence au profit des belligérants, demeure dès lors applicable au cas de l'espèce ;

Attendu qu'il est donc établi que le *Gelderland*, au moment où il a fait l'objet de la capture belge, était propriété allemande et partant susceptible d'être légalement confisqué, et que le propriétaire neutre originaire n'a pas droit à la restitution du navire ;

Et attendu, au surplus, que les autorités navales allemandes ont fait couler non seulement le *Gelderland*, mais encore douze autres navires dans les ports de Bruges ou leurs dépendances ; que de ces treize navires, l'un, le steamer *Brussels*, a été coulé presque au droit et un peu en deça du musoir du môle de Zeebrugge, un autre dans le chenal d'accès à l'écluse maritime, et les autres dans les bassins des ports de Bruges et de Zeebrugge ; que ces opérations, qui formaient un tout indivisible et systématiquement concerté, avaient pour but manifeste à la fois de compléter l'embouteillage dans leur ensemble des ports de Bruges, déjà obstrués notablement à la suite de l'héroïque fait de guerre de la marine britannique, et d'empêcher les puissances alliées de s'emparer de ces navires, prêts à tomber entre leurs mains, pour les affecter au transport de troupes, de matériel de guerre ou d'approvisionnements à l'usage de leurs armées ; que les autorités allemandes ont dès lors agi dans un but militaire et de défense nettement déterminé ;

Qu'en coulant dans ces conditions le *Gelderland* et ce après une détention de plus d'une année, les autorités navales allemandes ont posé un acte d'appropriation *jure belli* tellement caractérisé et définitif, que si, par hypothèse, il n'était pas intervenu au préalable une décision régulière validant la prise, un pareil acte en eût tenu lieu au regard du recapteur, l'Etat belge, et qu'en tout cas cet acte permettait à ce dernier de s'approprier à son tour et de retourner contre l'ennemi un matériel que celui-ci avait transformé en instrument de guerre pour sa défense ;

Que, même en supposant gratuitement qu'antérieurement à la destruction, le propriétaire neutre originaire fût demeuré légitime propriétaire du navire, il n'aurait plus dès lors qu'un recours en indemnité contre l'Etat allemand à raison des agissements arbitraires et illégaux des agents de celui-ci ;

Attendu qu'eu égard aux principes du droit international, il faut réprouver de telles destructions, commises par un ennemi acculé à la défaite et en dehors de tous cas de force majeure réelle, mais qu'il n'en est pas moins certain que, suivant les règles qui gouvernent la guerre sur terre et *a fortiori* la guerre maritime, l'Etat belge a droit à la capture d'un navire que l'ennemi a traité de la manière la plus caractérisée comme son bien propre, pour l'organisation de sa défense et en engageant éventuellement sa responsabilité sur la base d'un dédommagement pécuniaire envers les tiers intéressés ;

Attendu, au surplus, qu'il ne saurait être argumenté des conditions de l'armistice ordonnant la libération des navires neutres saisis par les Allemands dans la mer Noire, ceux-ci n'ayant pas été, comme le *Gelderland*, capturés par les alliés au moment où est intervenu l'armistice ;

650

Par ces motifs, le Conseil, entendu M. le commissaire du gouvernement VAN GINDERTAELEN en ses conclusions conformes, rejetant toutes fins contraires comme non fondées, et donnant acte à la Stoomvaart Maatshappij Nederlandsche Lloyd de ce qu'elle évalue le litige à 1 million de francs au point de vue de la compétence, **déclare** bonne et valable la prise du steamer *Gelderland* ; **dit** qu'elle appartiendra pour la totalité à l'Etat belge ; frais comme de droit.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 20 août 1919.

Prés. : Me HENRI CRETEN.

DOMMAGES DE GUERRE. — VENTE D'UN IMMEUBLE SINISTRÉ. — CLAUSE DE CESSION DES INDEMNITÉS. — DROITS DE L'ACQUÉREUR. — CONDITIONS D'EXERCICE DE CE DROIT.

L'acquéreur d'un immeuble sinistré qui a expressément stipulé que toutes les indemnités pour dommages de guerre relatives au bien vendu lui seraient acquises, a droit aux dites indemnités, et notamment à l'indemnité de remploi.

Toutefois, ce droit ne lui appartient que pour autant qu'il établisse que son vendeur avait droit lui-même aux réparations légales et n'a personnellement encouru aucune déchéance, ni poursuivi contre son acquéreur aucune action en résiliation.

Par acte du notaire De Meyer, de résidence à Campenhout, en date du 2 mai 1919, le demandeur a acquis, des consorts Van Malderen, une maison et dépendance, sise à Sempst, Hoogstraat, cadastrée C, nos 509 F et 509 G, d'une contenance de 1 are 35 centiares, moyennant le prix de 7,000 francs ;

Cet acte renferme la stipulation suivante : « Il est expressément entendu entre parties que toutes les indemnités pour dommages de guerre relatives au bien vendu, qui seront ultérieurement accordées, appartiendront aux acquéreurs et pourront être reçues par eux » ;

L'immeuble dont s'agit a été endommagé par bombardement et le montant des dégâts a été évalué par M. Ern. Ilerent, expert, domicilié à Ixelles, commis par M. le Commissaire de l'Etat, dans un rapport dressé par lui le 16 juin 1919 :

Pour les travaux de menuiserie, charpenterie, etc. (devis Van Boxem, réduit par l'expert) à fr. 1,423.50

Pour les travaux de maçonnerie, plafonnage, etc. (devis Juliens) à . . . . fr. 1,156.22

Soit ensemble à fr. 2,639.72

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que, sous réserve des justifications qui seront ci-après indiquées, cette somme de 2,639 fr. 72 soit allouée au demandeur ;

Celui-ci réclame, en outre, le bénéfice du remploi et, comme M. le Commissaire de l'Etat le lui conteste, la question se pose de savoir si l'acquéreur d'un bien sinistré peut y avoir droit ;

Cette question doit, dans le cas actuel, se résoudre affirmativement ;

En effet, le droit aux indemnités a été formellement et expressément stipulé dans l'acte d'acquisition au profit de l'acquéreur ; or, il ne résulte d'aucune disposition légale, que l'indemnité de remploi représenterait un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire sinistré et serait frappé d'inaliénabilité ;

Tout au contraire, la loi, dans son article 20 notamment, envisage expressément le cas de la mise en commun des indemnités par les bénéficiaires de celles-ci et, spécialement, celui de la cession par voie d'apport de leurs droits à l'indemnité, « pourvu que les conditions du remploi soient observées » ;

D'autre part, au cours des travaux parlementaires, on a demandé et recherché à qui appartenait, lors d'une vente, l'indemnité de remploi, dans le cas de silence des parties sur ce point ; des solutions, d'ailleurs contradictoires, ont été proposées, mais il n'a pu faire de doute pour personne que, dès l'instant où une clause formelle et expresse de l'acte règle le sort de cette indemnité, cette clause doit être respectée ;

Le but de la loi est la restauration du pays et sa reconstitution économique, en sorte qu'il ne se comprendrait point que le législateur aurait pu y mettre obstacle dans le cas spécial envisagé ; en fait, dans la généralité des cas, et notamment dans l'espèce actuelle, il est vraisemblable que si un acheteur a acquis un immeuble sinistré avec toutes les indemnités y afférentes, il a calculé son prix en conséquence, en sorte qu'il serait contraire à l'équité non moins qu'à l'esprit de la loi de le priver de l'indemnité de remploi, alors que son intention est précisément de reconstruire ;

Enfin, on ne comprendrait pas pourquoi l'acquéreur, qui s'est réservé expressément ce droit, ne pourrait bénéficier de la prime de remploi, alors qu'il suffirait au vendeur, pour l'en faire profiter, de s'engager, dans l'acte, à reconstruire lui-même, et à livrer le bien restauré et remis en état ;

En réalité, les seules réserves qu'il convient de faire doivent être, d'une part, de vérifier si le propriétaire cédant avait droit aux indemnités légales au moment de la cession et n'en a pas été privé depuis, et si, de son propre chef, l'acquéreur n'a encouru aucune déchéance, et, d'autre part, de régler et de surveiller minutieusement le remploi, puisqu'il apparaît à la base même du droit dont se prévaut le demandeur d'indemnité ;

Actuellement le tribunal n'a pas les éléments d'appréciation nécessaires à cet égard, en sorte que des mesures d'instruction doivent être ordonnées ;

651

En conséquence, par les considérations et pour les motifs qui précèdent, le Tribunal, après avoir constaté que le demandeur est belge et n'a point encouru personnellement la déchéance prévue par l'art. 9 de la loi du 10 mai 1919 :

Dit pour droit que la clause prérappelée de l'acte de vente invoquée par le demandeur doit produire à son profit ses pleins et entiers effets tant pour l'indemnité principale que pour l'indemnité supplémentaire de remploi ;

Fixe à la somme de 2,639 fr. 72 la première de ces indemnités ;

Dit toutefois, qu'avant qu'elle ne puisse lui être acquise, le demandeur aura à justifier :

1° Que ses vendeurs sont de nationalité belge ;

2° Qu'ils n'avaient encouru au moment de la vente et qu'ils n'ont point encouru depuis la déchéance prévue à l'article 9 de la loi du 10 mai 1919 ;

3° Qu'ils n'ont point formé contre leur acquéreur, c'est-à-dire contre le demandeur, une action en résiliation fondée sur l'article 63 de la même loi ;

Et, avant de statuer sur le montant et les modalités du remploi, **désigne** en qualité d'expert M. Ernest Herent, architecte-géomètre-expert, domicilié à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, 14, lequel, serment prêté, aura pour mission de visiter l'immeuble sinistré, de procéder au recolement des devis de MM. Juliens et Van Boxem, de déterminer le coût actuel des travaux à effectuer en vue de réfectionner ledit immeuble, de donner son avis sur le chiffre à allouer dans ce but comme indemnité de remploi, et de dire quelle sera la durée approximative des travaux à effectuer, en tenant compte des conditions locales et de toutes les circonstances particulières à la cause ;

Renvoie celle-ci à l'audience du 27 août courant pour la prestation de serment de l'expert commis, et à l'audience du 24 septembre prochain tant pour le dépôt des pièces justificatives à fournir par le demandeur que pour être conclu sur le rapport de l'expert.

LÉGISLATION

5 décembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL interdisant toute communication ouverte entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands. (*Mon.* du 14.)

Vu la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix avec l'Allemagne, conclu à Versailles le 28 juin 1919 ;

Vu les dispositions ainsi conçues de l'article 296 du dit traité, section III :

« Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des hautes parties contractantes, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

» 1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse, résidant sur le territoire de cette puissance ;

» 2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, et résultant de transactions ou de contrats passés avec les ressortissants d'une puissance adverse, résidant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

» 3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre et dus à un ressortissant d'une des puissances contractantes, provenant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

» 4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des puissances contractantes, représentant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

» Chacune des hautes parties contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent traité, tout paiement, acceptation de paiement et généralement toute communication entre les parties intéressées, relativement au règlement des dites dettes, autrement que par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation susvisés ; »

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout paiement, acceptation de paiement et généralement toute communication entre les créanciers de nationalité belge et leurs débiteurs de nationalité allemande, relativement au règlement des dites dettes, sont interdits à partir du jour de l'entrée en vigueur du traité de Versailles, autrement que par l'intermédiaire de l'office belge de vérification et de compensation.

Est également interdite, sur le territoire de la Belgique, toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par l'annexe à l'article 296 du traité de paix.

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 1er du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de un an à cinq ans et

652

d'une amende de 500 à 20,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Les Cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé.

Tout tribunal correctionnel belge peut, dans ce cas, être saisi de la poursuite.

* * *

30 novembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux avances en nature à valoir sur les indemnités accordées en réparation des dommages de guerre. (*Mon.*, 12 déc.)

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures faites à l'intervention de la commission des réparations par application de l'annexe II, § 19 de la section I, partie VIII du Traité de Versailles, ainsi que le matériel restitué par équivalence en vertu de l'annexe IV de la section I, partie VIII du dit traité peuvent être affectés par l'État au profit des sinistrés à des avances en nature à valoir sur l'indemnité définitive qui sera attribuée par le tribunal des dommages de guerre.

Le prix des objets affectés à ces avances sera imputé sur le montant total de l'indemnité conformément aux évaluations établies par la commission des réparations.

* * *

30 octobre 1919. — LOI sur les assemblées d'obligataires. (*Mon.*, 23 nov.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 90 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« Les convocations à l'assemblée générale sont faites par annonce insérée deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et un journal publié dans l'arrondissement où se trouve le siège de la société, et un journal publié au chef-lieu de chaque province.

» Des lettres missives, recommandées à la poste, seront adressées huit jours avant l'assemblée aux obligataires en nom.

» Quand toutes les obligations sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

» L'objet des propositions qui seront soumises à l'assemblée est spécialement indiqué dans la convocation. »

ART. 2. — L'article 92, alinéa 1er, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« La société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

» L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins des titres en circulation.

» Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

» Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

» Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société.

» L'homologation est sollicitée par voie de requête, à la diligence des administrateurs ou de tout obligataire intéressé.

» Les obligataires qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à l'instance.

» La Cour statue toutes affaires cessantes. Le ministère public est entendu.

» Si la requête en homologation n'est pas introduite dans les huit jours après le vote de la décision, celle-ci sera considérée comme non avenue.

» Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas prévus par les nos 5 et 6 de l'article précédent.

» Les décisions, dans les cas susdits, peuvent être prises à la simple majorité des titres représentés. »

ART. 3. — Les mots « l'alinéa 1er de » sont supprimés dans le texte actuel de l'article 93 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 4. — L'article 94 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, ainsi que les dispositions des statuts relatives aux formalités nécessaires pour y être admis, sont applicables aux assemblées générales des obligataires. »

ART. 5. — L'alinéa 2 de l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est abrogé.

L'alinéa 3 de cet article est rédigé comme suit :

653

« Toutefois, l'article 100 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

ART. 6. — L'article 95 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est abrogé.

***

6 septembre 1919. — LOI portant prorogation de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des valeurs. *(Mon.* du 14.*)*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des valeurs sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1920; la réglementation qu'elles prévoient s'étend à la circulation, dans le rayon des douanes, des denrées, marchandises et valeurs visées.

Les infractions aux arrêtés pris en exécution dudit article seront punies conformément aux articles 1er et 4 de la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

La liste des licences d'importation et d'exportation qui seront concédées par le gouvernement en vertu de la présente loi sera publiée sous les quinze jours au *Moniteur belge* avec les noms des bénéficiaires.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Tribunal de Liége.

Voici le tableau des dix chambres du tribunal, avec leurs attributions respectives, leurs jours d'audience et les locaux où elles siégeront. Le guide ne sera pas superflu pour se reconnaître dans ce dédale.

La première chambre siégera les mardis et jeudis, à la bibliothèque du tribunal (2e étage). Elle s'occupera des mainlevées d'oppositions à mariages; des reconnaissances de paternité ou de maternité; des désaveux; des résiliations de contrats, en vertu des lois des 10 décembre 1916 et 11 octobre 1919; des poursuites disciplinaires; des actions relatives aux honoraires des avocats; des oppositions à taxe d'honoraires des avoués et des experts. Elle recevra le serment des fonctionnaires.

La deuxième chambre tiendra ses audiences les jeudis, vendredis et samedis, au local de la première chambre actuelle.

Attributions : les affaires civiles de l'Administration des finances; les expropriations pour cause d'utilité publique; les rectifications d'actes de l'état civil; les

654

affaires introduites sur requête, autres que celles réservées à la quatrième chambre.

Troisième chambre : audiences lundis et mardis, dans la chambre du conseil de la première chambre. Affaires diverses renvoyées par le président; dégâts miniers; demandes de procédure gratuite.

Quatrième chambre : audiences vendredis et samedis, dans l'ancienne salle des enquêtes, derrière la troisième chambre correctionnelle. Appels de justice de paix; causes concernant les tutelles; les requêtes en licitations de biens d'incapables; déchéances de la puissance paternelle.

Cinquième chambre : audiences vendredis et samedis, dans la chambre du conseil de la première chambre. Affaires diverses renvoyées par le président.

Sixième chambre : audiences lundis, mardis, mercredis, au local de la première chambre. Divorces, séparations de corps, séparations de biens.

Septième chambre : audiences mercredis et jeudis dans la chambre du conseil de la première chambre. Pensions alimentaires; toutes actions concernant les saisies; les affaires de comptes et entreprises; les accidents de personnes.

Huitième chambre : audiences lundis, mardis, mercredis et jeudis, au local de la quatrième chambre (correctionnelle). Affaires correctionnelles.

Neuvième chambre : audiences mercredis, jeudis, vendredis et samedis, au local de la troisième chambre (correctionnelles). Les affaires correctionnelles.

Dixième chambre : audiences lundis, mardis, au local de la troisième chambre (correctionnelle) et vendredis, à la quatrième chambre (correctionnelle). Les affaires correctionnelles renvoyées spécialement par la loi à un juge siégeant seul; les attributions de l'ancienne chambre du conseil.

BIBLIOGRAPHIE

1931. — LE CINÉMATOGRAPHE ET LA CRIMINALITÉ INFANTILE, par CHARLES COLLARD, substitut du procureur du roi. — Brux., Veuve Ferd. Larcier.

Le développement du cinéma au cours de ces dernières années a été considérable. L'engouement du public pour les représentations cinématographiques n'a cessé de grandir; malheureusement, ce ne fut pas sans dommage pour sa moralité.

C'est surtout sur l'enfance que l'influence du cinéma a été désastreuse. C'est à tel point qu'il y a vraiment un problème du cinéma et de la criminalité infantile.

Ce problème a retenu l'attention de M. Collard qui, on le sait, occupa le siège du ministère public près le tribunal des enfants de Bruxelles. Nul n'était plus

655

qualifié que lui pour décrire les ravages causés, sur la moralité de l'enfant, par la fréquentation assidue des cinémas populaires.

Après avoir décrit le mal, M. Collard étudie les remèdes. Ces remèdes existent. Le cinéma pourrait avoir un rôle éducatif de premier plan. Mais il faut pour cela que les organisateurs des représentations cinématographiques s'abstiennent rigoureusement de mettre sous les yeux du public des spectacles dont les tendances seraient douteuses au point de vue moral. Et comme il n'y a pas à attendre de leur seule initiative un pareil résultat, il est indispensable que les pouvoirs publics interviennent. Ils sont intervenus dans certains pays étrangers. En Belgique même, certains conseils communaux ont pris les devants. Mais cela ne suffit pas; il faut que le législateur n'hésite pas à réglementer la fréquentation des cinémas par la jeunesse.

Telle est la conclusion de M. Collard. Cette conclusion, appuyée sur des faits et des observations multiples, ne peut laisser indifférent un parlement soucieux de l'avenir de notre race. E. K.

—

1932. — L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE, par F. DESEURE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, 1920. — Prix : 5 francs.

Voici une étude qui paraît à son heure. Elle constitue un commentaire succinct mais parfaitement clair et précis de la loi du 3 mars 1919, instituant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. L'auteur examine successivement, à la lumière des débats parlementaires, les points suivants : Qui doit payer l'impôt? Quel en est le montant? Quand faut-il le payer? Comment se fait la taxation? Quelles voies de recours possède le contribuable taxé?

Sur ce dernier point, cependant, le travail de M. Deseure aurait pu, fort avantageusement, comporter quelques développements complémentaires sur cette question fort importante des recours du contribuable. N'est-il pas un peu laconique de proclamer : « Les principes généraux du droit fiscal restent en vigueur? »

Cette réserve faite, le commentaire de M. Deseure est un guide sûr dont la consultation se fera avec fruit. E. K.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Georges Clémenceau, par G. VAN DE KERCKHOVE. — Paris-Bruxelles, éditions « Pollmos ».

A l'Épreuve de la guerre, par GEORGES HOOG. — Paris, Librairie de « La Démocratie ».

Les plus belles pages d'Henry du Roure, mort au champ d'honneur. — Paris, Librairie de « La Démocratie ».

656

Autrefois, par MARC SANGNIER. — Paris, Librairie de « La Démocratie ».

Un Projet de revision de l'article 340 du Code pénal, par LOUIS ANDRÉ. — Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1919.

La Théorie de la Cause (Art. 1131-33 du Code civil), étude d'histoire et de jurisprudence. Thèse pour le doctorat spécial en Droit civil, par JEAN DABIN, avocat à la Cour d'appel. — Brux., Pierre Van Fleteren, éditeur, 1919.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1919 :

Sont nommés :

— Substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. BAILLION (R.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. de Wée, devenu effectif par suite de la démission de M. Van Gindertaelen.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, M. GRÉGOIRE (J.), avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, en remplacement de M. Lecrenier, démissionnaire.

Juges suppléants à la justice de paix du canton de Héron :

— M. HÉLA (T.), notaire à Moha, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

— M. DE RASQUINET (H.), avocat à Couthuin, en remplacement de M. Collinet, démissionnaire.

Greffier de la justice de paix :

— Du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. PENEN (C.), greffier de la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Verellen, démissionnaire.

— Du deuxième canton de Bruxelles, M. TAEYMANS (A.), greffier de la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Penen.

— Du canton de Jodoigne, M. MOUREAU (E.), clerc de notaire à Jodoigne, en remplacement de M. Taeymans.

— Du canton de Wavre, M. DUFOUR (A.), commis greffier à la justice de paix du second canton d'Ixelles, en remplacement de M. Nys, démissionnaire.

Avoués près la Cour d'appel de Bruxelles :

— M. BOGAERT (W.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Van Espen, décédé.

— M. DEVOS (A.), employé au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Mahieu, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

LE LIVRE D'ÉTRENNES BELGE DE L'ANNÉE

VIENT DE PARAITRE

Gloire et Misère au Front de Flandre

1914-1918

Texte et Dessins de JAMES THIRIAR

Un fort album illustré de 36 planches hors-texte.

PRIX : **20** francs.

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?

Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?

Formalités.

Renseignements divers.

Par F. DESEURE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

DERNIÈRES PUBLICATIONS

En vente à la Librairie Veuve Ferdinand LARCIER, rue des Minimes, 26-28, à Bruxelles :

CAPART, M., docteur en droit : *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes (Loi organique du 15 mai 1910).* Gr. in-8° de XII-437 p. fr. **20.—**

COPPIETERS, DANIEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *La protection légale des œuvres d'art appliqué. Commentaire de la législation belge. Jurisprudence belge. Lois étrangères. Conventions internationales.* In-8° de 205 pages . . . . . fr. **15.—**

CROKAERT, PAUL : *L'Immortelle Mêlée. Essai sur l'épopée militaire belge* (1914). In-18 de 327 pages. . . . . .fr. **5.—**

DE LIMELETTE, JEAN, avocat près la Cour d'appel de Liége : *La nouvelle loi sur les sociétés anonymes, son application pratique et journalière.* In-4° de 130 pages . . . . . .fr. **6.—**

DULAIT, ALBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Charleroi : *Remember. Souvenirs de guerre, de défense devant les tribunaux de campagne allemands et de captivité en Allemagne.* In-18 allongé de 216 pages . . . . . .fr. **5.—**

FETTWEIS, A., avocat : *Le trafic avec l'ennemi et l'article 115 du Code pénal.* Etude. In-8° de 21 pages . . . . . .fr. **1.—**

FIDELIS (ALBERT VAN DE KERCKHOVE) : *L'histoire merveilleuse de la « Libre Belgique ».* Préface de S. Exc. M. BRAND WHITLOCK, ministre des États-Unis à Bruxelles. Deuxième édition. In-18 de XIII-295 pages . . . . . .fr. **4.—**

GILSON, FERDINAND, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes.* Grand in-8° de VIII-380 pages . . . . . .fr. **15.—**

HALLET, LÉON, avocat à la Cour d'appel de Gand. *De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.* In-8° de 53 pages . . . . . .fr. **2.—**

HANSSENS, EUG., Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation : *Le pouvoir législatif sous l'occupation allemande en Belgique.* Avec, en préface, *Une nouvelle lettre d'un provincial.* In-8° de 139 pages . . . . . .fr. **6.—**

KURTH, GODEFROID, professeur émérite à l'Université de Liége : *Le Guet-apens prussien en Belgique.* Avec une préface de S. Emin. le Cardinal MERCIER; avant-propos de M. GEORGES GOYAU. In-18 de 227 pages. . . . . .fr. **4.—**

LETTRES D'UN PROVINCIAL, *ou les propos du conseiller Eudoxe.* Nouvelle édition vendue au profit des mutilés de la guerre. In-18 de 191 pages. . . . . .fr. **5.—**

MATTON, HENRI, conseiller à la Cour des comptes : *Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale.* Tome Ier. Grand in-8° de II-664 pages. . . . . .fr. **17.50**

MAYENCE, FERNAND, professeur à l'Université de Louvain : *La correspondance de S. Emin. le Cardinal Mercier avec le gouvernement général allemand pendant l'occupation* 1914-1918. In-12 de 506 pages. fr. **6.—**

PRINS, AD. : *La démocratie après la guerre.* In-8° de II-131 pages. fr. **5.—**

SASSERATH, SIMON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : *Traité pratique de la Cour d'assises : 1. Vade-mecum de la défense; 2. Code de la Cour d'assises; 3. Formulaire annoté des questions.* In-12 de 408 pages. fr. **10.—**

SCHMITZ (Chanoine), secrétaire de l'évêché de Namur, et NIEUWLAND, NORBERT, de l'abbaye de Maredsous : *Documents pour servir à l'histoire de l'invasion allemande dans les provinces de Namur et de Luxembourg.* Première partie : « A proximité de la frontière. Les premières journées de l'invasion ». In-4° de XII-182 pages. . .fr. **9.—**

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers : *Commentaire des lois belges de réparation des dommages de guerre.*

Tome Ier. — *Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.* In-8° de 298 pages. . . . .fr. **8.—**

Tome II. — *Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.* In-8° de 166 pages . . . . . .fr. **5.—**

VAN GINDERACHTER, J., juge d'instruction : *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé.* Deuxième édition, revue et augmentée. In-12 de 23 pages . . . . . .fr. **1.50**

VOS, O. : *L'Unité belge en péril !* In-8° de 134 pages. . . . .fr. **4.—**

WILMOTS, JEAN, avocat : *Code de la législation pénale* (1914-1919) et *Manuel de droit pénal ordinaire et militaire.* In-12 de 124 pages. fr. **3.50**

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE — Nº 2785 BRUXELLES DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1919

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs. HOLLANDE et LUXEMBOURG : 20 francs. — Le numéro : 40 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 centimes la ligne et à forfait.

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS DE LA « DESERTION ORGANISÉE ».
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
LA MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS ET LA SITUATION DES ALLEMANDS QUI PRÉTENDENT ÊTRE DEVENUS SANS-PATRIE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI ALLEMANDE DU 1er JUIN 1870.

PROFESSION D'AVOCAT

A propos de la " Désertion organisée "

BARREAU DE MONS

Décision du 18 décembre 1919

I. — Considérant que tout procès répressif soulève une quadruple question :

1º Les faits reprochés à l'inculpé tombent-ils sous le coup d'une disposition pénale en vigueur au jour de leur perpétration?

2º La partie poursuivante a-t-elle administré la preuve que l'inculpé a accompli un ou plusieurs actes rentrant dans les limites légales de la qualification pénale invoquée?

3º Les actes dont la preuve est administrée sont-ils intellectuellement imputables à l'inculpé?

4º Dans quelle mesure cette imputabilité se trouve-t-elle, à raison des circonstances objectives du fait et des conditions subjectives de l'inculpé, diminuée ou augmentée?

Considérant qu'un inculpé quelconque, placé devant toute la puissance de l'État, représenté par le Ministère public, a le droit de démontrer qu'à chacune des trois premières questions une réponse négative doit être donnée et que, quant à la quatrième, sa responsabilité doit être limitée ;

Considérant que ce droit de défense ne peut être intégralement et librement exercé que si l'inculpé a le droit de faire appel à celle, qu'il croit la mieux à même de l'assurer, des personnes qualifiées par la loi à cette fin ;

Considérant que le libre choix de l'Avocat est la première et fondamentale condition de l'exercice du droit de défense de l'inculpé.

II. — Considérant que la fonction essentielle de la Justice consiste à accorder à chaque citoyen, quel qu'il soit, et quelle que soit l'inculpation dont il est l'objet, la garantie totale de la loi ;

Considérant que cette garantie doit, pour être totale, être aussi complètement entière à l'égard de l'opinion publique, impuissante à connaître les détails et circonstances d'une accusation, que du Ministère public, représentant l'État, qui accuse, en possession de tous les éléments de l'instruction ;

Que cette garantie serait diminuée, voire même anéantie, si, par voie réglementaire, l'inculpé était empêché, même indirectement, d'exercer le libre choix de son défenseur.

III. — Considérant que, sollicité de se charger de la défense d'un inculpé, l'Avocat, pris individuellement, ne relève que de sa conscience, dans la détermination qu'il forme d'accepter ou de refuser cette mission ;

Que les cas où il est tenu de se récuser sont exclusivement ceux dans lesquels, à raison d'un élément personnel, il s'exposerait, même inconsciemment, à subordonner l'accomplissement intégral de sa mission aux suggestions de l'intérêt, de l'affection ou de la passion personnels ; qu'il ne peut s'agir que de cas d'espèces ;

Qu'il n'appartient ni au Conseil de discipline, ni à quelque autre autorité quelconque, d'interdire, par voie réglementaire, à tous les membres d'un Barreau, l'acceptation libre et spontanée de la défense d'une catégorie déterminée d'inculpés, abstraction faite de tout élément personnel, à raison même de la nature de l'inculpation ;

Que peu importent les termes employés, l'interdiction existe dès que l'invitation à ne pas accepter de semblables défenses se trouve sanctionnée par la menace implicite d'une mesure disciplinaire quelconque, si anodine qu'elle puisse être ; qu'elle existerait même si l'acceptation de la défense était simplement subordonnée à l'agrément du Conseil de discipline, d'une commission choisie au sein du Conseil, ou même du Bâtonnier ;

Qu'en la matière l'indépendance de l'Avocat n'est respectée qu'à la condition qu'elle soit totale.

IV. — Que si un inculpé ne rencontre pas le concours libre et spontané d'aucun Avocat sollicité par lui, ou s'il ne désire solliciter directement aucun de ces concours, le Barreau, en tant qu'institution reconnue par la loi, a le devoir, quand cela lui est réclamé, de veiller à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'inculpé ;

Que dans ce cas, en matière ordinaire, le Barreau, en matière d'affaires soumises au jury, le Président des assises, en matière d'affaires déférées au Conseil de guerre, le Président du Conseil de guerre désignent à l'inculpé un Avocat qui, d'office, *ex officio suo*, doit prendre soin de la défense de l'inculpé ;

Que l'Avocat désigné d'office cesse, pour la cause considérée, d'exercer librement sa profession pour remplir, sous la contrainte, une fonction judiciaire lui imposée par un ordre légal d'une autorité légitime, mais extérieure à sa conscience ; que, suivant une expression qui a fait fortune, il est alors « en service commandé » et n'est pas maître de refuser son concours ;

Que cette situation exceptionnelle ne doit ni ne peut être légitimement étendue à des cas non prévus par la loi.

V. — Considérant que c'est sur la *manière* dont l'Avocat, librement acceptant ou désigné d'office, accomplit son ministère, que s'exerce le pouvoir légitime du Conseil de discipline, gardien de l'honneur et des traditions du Barreau ;

Que la tradition la plus glorieuse du Barreau réside en la volonté toujours affirmée et jamais démentie d'élever le respect de la loi et la défense des garanties constitutionnelles et légales conférées aux citoyens, inculpés, innocents, ou même coupables, au-dessus des entraînements les plus explicables de l'opinion publique et des passions même les plus justifiées de la foule ;

Par ces motifs, le Conseil de discipline du Barreau de Mons, vu les articles 23, 24, 37, 38 et 39 du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat ;

Affirmant son inaltérable attachement aux traditions de l'Ordre ;

Constate :

Qu'il n'a ni le droit ni le devoir de prendre des mesures soit préventives, soit restrictives, quant à l'acceptation, par les Avocats du Barreau de Mons, de la défense d'inculpés de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Et passe à l'ordre du jour.

—

BARREAU DE NAMUR

Décision du 28 novembre 1919

Attendu que le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de première instance de Namur s'est, dès le 7 décembre 1918, occupé de l'attitude à observer par le Barreau vis-à-vis des prévenus d'actes antipatriotiques et a, dès cette époque, pris une décision motivée qu'il maintient, à l'heure actuelle, dans son intégrité ;

Que cette décision s'exprime de la façon que voici :

« Le Conseil de discipline exprime sa confiance dans » le patriotisme, le tact, la dignité et l'indépendance du » Barreau namurois, dont les membres sont libres » d'accepter ou de décliner la défense des prévenus » traduits devant toutes juridictions répressives, d'y » exposer et discuter, selon leur conscience, les questions de fait et de droit que peut soulever semblable » défense.

» Il reste entendu que si un Avocat, dans la défense » de causes aussi délicates, manquait aux règles professionnelles qui sont l'honneur du Barreau et qui » doivent en maintenir le prestige particulièrement » aux époques de crises, le Conseil de discipline poursuivrait comme de droit la répression de tout manquement aux règles professionnelles dont il est le gardien. »

Attendu que cette décision est en tous points conforme aux règles qui doivent être le guide de l'Avocat dans l'exercice de sa profession.

Qu'avec le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, le Conseil de Namur estime « qu'il est de principe que l'Avocat ne relève » que de sa conscience, quand il s'agit pour lui d'apprécier s'il convient ou non qu'il réponde à l'appel d'un » inculpé ; qu'il est seul juge du point de savoir si le » respect du serment qu'il a prêté, lié à celui de sa probité personnelle, lui commande de s'intéresser à une » défense quelconque et à la présenter dans les conditions d'indépendance et de loyauté qu'elle ne doit » cesser de garder. »

Qu'à ces considérations pourrait s'ajouter l'argument que, dans les cas prévus par les articles 113 et suivants du Code pénal, la désignation d'Avocats d'office en remplacement de défenseurs librement choisis par les inculpés, est de nature à nuire à ces derniers dans l'esprit du jury, qui sera, *a priori*, porté à voir des coupables dans des inculpés défendus d'office ;

Par ces motifs, le Conseil de discipline persiste dans la résolution motivée par lui prise dès le 7 décembre 1918.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

OMNIA FRATERNE

—

Séance extraordinaire du 20 décembre 1919.

La séance est ouverte à 2 h. 35, sous la présidence de Me JULES DESTRÉE, *président*.

Siègent au bureau : Me EDMOND PICARD, *président d'honneur;* Me BONNEVIE, *ancien président;* Me J. DES CRESSONNIÈRES, *vice-président;* Me LÉON HENNEBICQ, *secrétaire général*; Me VAN WEDDINGEN, *secrétaire;* Me CH. GHEUDE, *trésorier*.

Dans la salle, une quarantaine de confrères.

Me JULES DESTRÉE. — La Fédération des Avocats a cru qu'il était indispensable de consacrer une séance extraordinaire à une question qui divise les Conseils de discipline de certains Barreaux belges.

Je vais ouvrir la discussion sur cette question et j'espère que nous arriverons à trouver une solution conforme à la fois à la dignité du Barreau et aux nécessités de l'heure présente.

Il serait à souhaiter que la Fédération puisse indiquer aux Barreaux une solution satisfaisante et que nous ne nous voyions pas amenés, pour faire trancher la question, d'avoir recours à une intervention de la magistrature.

La réunion d'aujourd'hui est une réunion extraordinaire, hors cadre, dirai-je.

Nous aurions dû avoir déjà notre réunion générale annuelle, qui devait avoir lieu à Liége, pour procéder au renouvellement de notre bureau. Jusqu'ici cette réunion n'a pu se faire. Je suis, comme vous le savez, un président très expirant. Mais, par la force des choses, je me sens heureux de me trouver encore avec vous et parmi vous.

Me LÉON HENNEBICQ. — J'ai reçu un certain nombre de télégrammes et de lettres d'excuses, notamment des Bâtonniers de Louvain, Mons, Liége, Malines, Verviers, Bruxelles, Arlon ; de MMes Bauss et Verspeyen, d'Anvers ; de Me Tart, de Liége ; de Me Hamaide, etc.

M. le Bâtonnier de Mons me fait parvenir, en même temps, le texte de la décision du Conseil de l'Ordre montois, dont je me permets de vous donner lecture. (*Cette décision figure en tête du présent numéro.*)

D'autre part, M. le Bâtonnier Tonglet, ici présent, nous a signalé qu'en 1918 déjà le Barreau de Namur s'est occupé de la question. Il pourra nous donner, à cet égard, quelques explications utiles.

Me TONGLET. — Ainsi que vient de vous le dire Me Hennebicq, la décision du Conseil de l'Ordre de Namur remonte au 7 décembre 1918, à un moment où je n'étais ni Bâtonnier, ni même membre du Conseil de l'Ordre.

Cette décision, prise sous le Bâtonnat de mon excellent confrère Me Max Wasseige, a été maintenue en 1919.

(Me Tonglet donne lecture de la décision, qui figure également en tête du présent numéro.)

Me SASSERATH. — Nous devons certainement nous féliciter d'avoir l'occasion d'examiner la question qui figure à l'ordre du jour de la séance.

Car nous nous trouvons devant une situation qui, à première vue, est assurément déconcertante.

Sur une question qui touche de très près à nos règles professionnelles les plus fondamentales, nous voyons des décisions contradictoires prises par le Conseil de discipline de Bruxelles et les Conseils de discipline de province.

Il va de soi que tout Avocat, dans toute affaire qu'il accepte, doit observer les règles de prudence, de modération, de probité, de délicatesse, de tact. Sur ce point, tous les Conseils de discipline sont d'accord.

Mais à Bruxelles on a cru devoir prendre des mesures préventives et restrictives. Pareilles mesures n'ont été prises par aucun Conseil de discipline de province.

Seul le Conseil de l'Ordre de Charleroi a cru devoir inviter les Avocats, chargés de certaines affaires, à en prévenir le Bâtonnier et à lui soumettre leurs états d'honoraires.

C'est une mesure à laquelle on pourrait se rallier.

Nous nous trouvons donc dans cette situation, que ce qui est permis à un Avocat de Louvain, de Liége, de Namur et d'ailleurs, n'est pas permis à un Avocat de Bruxelles.

Vous vous rappelez que précédemment déjà la Fédération des Avocats s'est occupée, en sa séance du 10 mai 1919, des devoirs de libre défense devant les Cours et tribunaux et de la défense d'office.

La discussion fut intéressante, si le nombre des confrères qui y assistèrent fut restreint.

Me Picard y défendit cette thèse, que c'est un devoir pour l'Avocat d'accepter la défense de l'accusé qui s'adresse à lui, au même titre que c'est un devoir pour le prêtre et pour le médecin d'intervenir, quand on les appelle.

Me Théodor, notre Bâtonnier d'alors, s'éleva contre toute concession faite aux passions de la foule.

Me Louis André, enfin, abondant dans le même sens, souligna cette chose, d'ailleurs évidente, que quand un Avocat accepte une cause au correctionnel, il ne doit jamais se départir des règles de probité et de loyauté qui sont à la base de notre profession.

Quelque temps après, en un article, d'ailleurs très intéressant, paru dans le *Soir* du 3 juin dernier, notre Bâtonnier actuel, Me Paul-Emile Janson, s'éleva contre la thèse qu'avait défendue Me Picard.

« Il n'est pas exact de dire et de penser, écrivit-il,

que l'Avocat a le devoir d'accepter toute défense quelconque qui s'offre à lui, soit au civil, soit au pénal. Il en a simplement le *droit*, ce qui n'est pas du tout la même chose. Un membre de l'Ordre ne relève, à ce titre, que de sa conscience. Personne n'a le pouvoir de lui demander compte de ses initiatives et de ses actes. Et du moment qu'il participe avec loyauté aux luttes judiciaires, c'est lui seul qui doit rester juge du point de savoir s'il convient qu'il assiste ou qu'il n'assiste pas tel prévenu déterminé. »

Il ne fut, ensuite, plus question de tout cela pendant quelque temps. Quand intervint, le 12 novembre dernier, la décision du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles.

Vous le savez, cette décision souleva une grande et légitime émotion parmi les membres du Barreau.

Le *Journal des Tribunaux*, sous la signature de Me Léon Hennebicq d'abord, de Me Passelecq ensuite, fit entendre des protestations énergiques.

Aujourd'hui, nous sommes réunis pour discuter la question.

Tout d'abord, cette décision est manifestement contraire aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, qui prévoit qu'un Avocat sera désigné d'office lorsque l'accusé n'a pas choisi ou n'a pu trouver un conseil. Le président de la Cour d'assises, ou le président de la Cour militaire, ont seuls le droit de procéder à cette désignation. Nulle part il n'est question d'une désignation par le Bâtonnier. Et le législateur va tellement loin dans le souci de respecter la liberté de l'accusé, que l'article 294, en son alinéa second, ajoute que si, postérieurement à son interrogatoire, l'accusé change d'avis et choisit un conseil, la désignation d'office sera considérée comme non avenue.

Sans doute, il y a aussi, dans la décision du Conseil de discipline de Bruxelles, le paragraphe final.

« Le Bâtonnier, y est-il dit, ne manquera pas d'avoir égard aux indications et aux préférences de l'inculpé » ; mais il n'en est pas moins vrai que la décision a le très grand tort de créer une catégorie spéciale de prévenus, les accusés de trahison, dont on fait, en quelque sorte, des accusés de qualité inférieure.

C'est contre cela que nous, Avocats, avons le devoir de protester.

Nous ne pouvons pas épouser les passions de la foule qui considère tout accusé de trahison comme un coupable. Mieux que quiconque, nous savons qu'il n'en est pas nécessairement ainsi, et qu'il y a eu des cas nombreux d'acquittement.

On a dit qu'il faut empêcher les abus. Il paraît, en effet, qu'il y aurait eu des abus, et l'on a même été jusqu'à signaler des cas particuliers dans lesquels il s'en serait produit.

Nous n'avons pas, et nous ne pouvons, sous peine d'en arriver à des personnalités, entrer dans le détail de ces faits.

Cela regarde, d'ailleurs, le Conseil de discipline. C'est à lui d'intervenir et, si les abus signalés sont réels, son devoir est de prendre des mesures et des sanctions.

En ce qui me concerne, j'ai décidé de m'incliner devant la décision du Conseil, parce que j'estime que la discipline de mon Ordre le veut ainsi. Mais je l'ai fait avec peine et en ayant le sentiment très net que c'était pour moi une atteinte à ma dignité d'Avocat, une atteinte à ma personnalité, et une diminution.

La décision du Conseil est, d'ailleurs, une comédie. Le dernier paragraphe montre que c'est une mesure de façade, destinée à donner satisfaction à la passion publique, que nous n'avons pas à écouter et devant laquelle nous n'avons pas à nous incliner. (*Marques d'approbation dans la salle.*)

Me Destrée. — Je remercie Me Sasserath de son exposé si clair et si exact. Mais j'aimerais que l'on nous fasse connaître ce qui s'est fait à Paris. On a souvent fait allusion à des mesures qui auraient été prises au Barreau de Paris, mesures sur le sens et la portée desquelles, d'ailleurs, on a donné des explications divergentes.

Quelqu'un peut-il nous renseigner exactement?

Me Joye. — On a dit, en effet, comme on a dit tant de choses, que le Barreau de Paris a pris une décision identique à celle prise par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles. En réalité, à Paris, on n'a pris aucune décision. Cela résulte clairement de l'article si intéressant de Me Claro, que nous avons publié récemment dans le *Journal des Tribunaux*, où il signale qu'appelé à se charger de la défense de Caillaux, un des avocats les plus considérables et les plus justement honorés du Barreau parisien, Me Demange, n'a pas hésité à accepter cette défense sans aucune désignation d'office.

Me Bonnevie. — C'est exact. Nous avons été à Paris dernièrement. Nous avons posé la question et l'on nous a répondu qu'aucune décision quelconque n'a été prise.

Me Fern. Van der Elst. — Il n'en est pas moins vrai que tous les avocats parisiens, sollicités de prendre la défense des traitres, se sont fait couvrir par une désignation d'office.

Me Joye. — Croyez-vous? Et Me Demange !

Me Herla. — A Verviers, nous avons jugé que la question ne se posait pas.

Nous avons toujours pensé que l'Avocat a le droit incontestable de plaider pour tout accusé, quelque grave que soit le délit reproché à son client. Nous avons toujours pensé aussi que tout accusé a le droit de choisir librement son défenseur. Nous avons toujours pensé, enfin, que l'Avocat, plaidant pour n'importe quel accusé, se devait aux règles et aux habitudes qui sont l'honneur de notre Ordre, et que, quand il s'agit

de crimes de trahison, l'intérêt public trouve, dans ces règles, toutes les garanties.

Je ne suis pas du tout d'accord avec Me Sasserath qui pense que le Conseil de discipline a le droit, ainsi que cela s'est fait à Charleroi, de forcer un Avocat de le consulter pour la taxation de ses honoraires, dans une certaine catégorie d'affaires.

L'Avocat est libre d'évaluer les honoraires qui lui sont dus, et ce n'est qu'en cas de contestation de la part du client, que le Conseil de l'Ordre a le droit d'intervenir.

Me Destrée. — Je crois qu'il peut être utile que je vous donne, au sujet de la décision de Charleroi, quelques précisions.

Personnellement, je n'ai pas assisté à la délibération. Mais je tiens les renseignements de Me Dulait, le Bâtonnier, qui m'a affirmé que, dès à présent, l'application de la décision en avait démontré l'utilité.

En principe, a déclaré le Conseil de Charleroi, l'Avocat est absolument libre d'accepter la cause. Le client, de son côté, choisit librement son défenseur.

L'Avocat, qui a accepté la défense de certaines causes, est invité à en prévenir le Bâtonnier.

Et, en ce qui concerne la question des honoraires, de deux choses l'une : ou bien le client est acquitté, et dans ce cas il est absolument libre de régler les honoraires comme il l'entend, sans aucune intervention du Bâtonnier ; ou bien le client est condamné, et, dans ce cas, il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient à ce que le Bâtonnier intervienne, pour donner son avis sur le montant des honoraires et éviter ainsi que l'Avocat puisse avoir, vis-à-vis de l'opinion publique, en quelque sorte le caractère d'un complice qui partage le produit d'une rapine.

Me Picard. — Il serait intéressant d'entendre quelqu'un qui défende, enfin, la décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

Me Fuss. — Ce n'est pas précisément pour défendre cette décision que je prends la parole. Il est d'ailleurs regrettable qu'il n'y ait ici personne du Conseil de l'Ordre pour la défendre, ou, tout au moins, pour nous expliquer comment il faut l'interpréter.

Il y a un principe, d'ailleurs affirmé dans la décision, et sur lequel nous sommes tous d'accord : celui du désintéressement.

Je dirai peut-être des choses un peu vives, mais nous sommes entre nous et je puis parler très librement de la différence qu'il y a entre l'Avocat d'une part et, d'autre part, le chirurgien et le prêtre.

Cette différence, c'est la provision.

Le prêtre qui se penche sur le moribond, le chirurgien qui se penche sur le malade, ne lui demandent pas de provision.

Je ne veux pas citer de cas précis, ni faire de personnalités. Je ne pourrais d'ailleurs pas citer de cas précis. Mais on a dit que dans certaines affaires récentes des avocats ont demandé des honoraires exagérés.

Me Sohier. — Qui a dit cela?

Me Picard. — C'est le public qui a dit cela !

Me Van Remoortel. — On a dit : « Il est scandaleux que certains accusés aient pu trouver des avocats. »

Me Fuss. — Je vous avais prévenus que j'allais dire des choses peut-être un peu vives, et je m'aperçois qu'elles l'ont été trop, puisqu'elles soulèvent des protestations violentes.

Il est regrettable, je le répète, qu'il n'y ait personne du Conseil pour expliquer comment et pourquoi la décision fut prise.

Quand j'en ai eu connaissance, cette décision m'a choqué un peu, à première vue. Mais quand j'ai demandé aux membres du Conseil ce qu'elle voulait dire, il m'a été répondu : « Au fond, la seule chose qui nous préoccupe, c'est la question des honoraires. »

Me Picard. — Ah !

Me Fuss. — C'est cette question aussi qui a préoccupé le Barreau de Charleroi, dont la décision ne diffère guère, en somme, de celle de Bruxelles.

Me Destrée. — Ah non, c'est tout autre chose !

Me Fuss. — Au fond, il n'y a pas de quoi s'émouvoir, puisqu'on respecte le libre choix de l'accusé.

Me J. des Cressonnières. — Pourquoi ne désigne-t-on pas d'office, également, l'Avocat de la partie civile, du moment où l'on prétend que c'est une question d'intérêt public !

M. Fuss. — Maître des Cressonnières, je vous prie de ne pas voir en moi le défenseur du Conseil de discipline, que vous mettriez en accusation.

La désignation d'office me choque, comme elle vous choque.

Je me suis demandé pourquoi elle était nécessaire et pourquoi l'on ne se bornait pas à intervenir disciplinairement, en cas d'abus.

Et on m'a expliqué que ce n'était guère possible. Ainsi que nous le rappelait tout à l'heure le Bâtonnier de Verviers, le Conseil ne peut intervenir, en matière d'honoraires, que lorsqu'il est saisi d'une plainte.

Me Van Remoortel. — J'entends protester quand on me dit que le Conseil de l'Ordre a voulu simplement ceci : faire croire à l'opinion publique que l'Avocat doit être désintéressé.

Dans l'opinion du public, la décision veut dire ceci : les accusés de trahison constituent une catégorie d'accusés moins dignes qu'un satyre ou un voleur. C'est mettre ces accusés dans une situation d'infériorité. Il y avait une bien plus belle attitude à prendre pour le Conseil : celle de dire au public ce qu'est l'Avocat, quelle est la beauté de son rôle.

La décision, telle qu'elle a été prise, a fait un tort considérable au Barreau et aux Avocats, mais surtout au Barreau. Elle a fait et elle fait tort aussi aux accusés.

Me Destrée. — Je crois devoir faire appel encore une fois à la contradiction. Cette discussion est fort intéressante, mais elle a le défaut d'être unilatérale. Nous aimerions entendre la défense de l'autre thèse. Voyons, personne ne demande la parole?

Me Demeur. — Nous pourrions désigner un Avocat d'office ! (*Rires.*)

Me Sohier. — Je ne répéterai pas ce qui, en d'excellents termes, a déjà été dit.

Je voudrais simplement demander à Me Fuss ce qu'il entend par désintéressement. Cela veut-il dire, pour Me Fuss, qu'il faut plaider gratuitement?

Me Fuss. — Non. Ce que j'entends par désintéressement c'est ceci : que l'honoraire doit être proportionné au service rendu et au travail fourni.

Me Sohier. — Bien. Nous sommes d'accord. La question, précisément, est de savoir quelle est l'importance du service rendu. Cela varie.

Une élite intellectuelle comme est le Barreau n'a pas le droit de suivre l'opinion publique qui confond trop souvent l'Avocat avec l'accusé qu'il défend.

Si je défend un pédéraste, est-ce qu'il viendra à l'esprit d'un seul homme intelligent et qui me connaît, de croire que pour cela je suis un pédéraste !

Eh bien ! c'est ce que fait l'opinion publique dans les affaires de trahison. On nous a considérés comme des traîtres.

Quant à la question des honoraires, permettez-moi de m'expliquer nettement.

Dans le monde des chirurgiens — puisqu'on a fait l'assimilation — s'est établie l'application du principe que j'appellerai de compensation. Le chirurgien, qui donne la plus grande partie de son temps aux pauvres dans les hôpitaux, trouve juste, quand ensuite il s'occupe d'un client qui a le moyen de le bien payer, de se faire honorer convenablement.

La même chose pour l'Avocat.

J'ai plaidé quatre-vingt-six fois aux assises. Eh bien, je vous prie de croire qu'au moins soixante fois j'ai plaidé gratuitement. Que dis-je? Il m'est arrivé d'habiller à mes frais des accusés pour qu'ils puissent se présenter dans une toilette convenable devant leurs juges. Cela peut avoir son importance.

Me Fuss. — Vous devriez avoir une garde-robe de réserve, pour ces circonstances.

Me Sohier. — Pourquoi voudriez-vous que, quand je plaide pour un accusé qui a le moyen de rémunérer mes services, je renonce à demander des honoraires?

Nous avons plaidé, Me Van Remoortel et moi, sans prononcer une parole qui puisse nous être reprochée. Nous avons conscience de n'avoir, par aucune parole imprudente, desservi notre pays. La vérité, c'est que nous avons eu à nous défendre contre l'esprit d'hostilité non déguisé de la magistrature. Nous avons dû faire respecter les droits de la défense. Nous avons conscience de l'avoir fait comme il convenait.

Me Flagey. — A mon sens, le Conseil de discipline aurait mieux fait de rappeler les principes qui font la beauté et l'honneur de notre Ordre, ainsi que l'avait si bien fait Me Paul-Emile Janson dans l'article du *Soir* dont il a été parlé.

Je veux répondre à Me Fuss qui dit qu'il n'y a pas de différence entre la décision de Bruxelles et celle de Charleroi.

La décision de Bruxelles est une censure appliquée non pas à un Avocat déterminé qui a commis une faute, mais à tout le Barreau...

Me J. des Cressonnières. — Préventivement !

Me Flagey. — Oui, préventivement. Et c'est pour cela que je la critique.

La décision de Charleroi, au contraire, laisse intacte la liberté de l'Avocat, et ne comporte aucune censure.

Me Fuerison. — A Gand, aussi, quand nous avons eu connaissance de la décision du Conseil de Bruxelles, nous avons été surpris. Nous n'avons pas compris et nous avons, comme tout le monde, je pense, cherché à trouver les motifs de cette décision à côté de la décision ou entre ses lignes.

Nous n'avons, en tout cas, pas admis la création d'une catégorie spéciale d'accusés parias.

Nous avons vu immédiatement le danger de cette concession faite à l'opinion publique. Celle-ci est variable. Demain, on peut nous défendre de plaider des questions de liberté de conscience ; après demain, des questions de propriété, que sais-je encore !

Mais il me paraît cependant qu'il n'y a pas de conflit. Il y a eu des décisions en sens divers, par différents Barreaux, mais ce sont des décisions d'espèce.

Me Jules Destrée. — Pas du tout.

Me Fuerison. — Ce que j'entends dire, c'est que nous devons nous borner à émettre un vœu purement platonique, que nous ne pouvons pas nous ériger, en quelque sorte, en Tribunal d'appel pour blâmer la décision de tel ou tel Barreau. Il ne peut, à mon sens, y avoir qu'une affirmation de principes, sinon ce conflit, qui n'existe pas, naîtrait, et c'est nous qui l'aurions créé.

Me Jules Destrée. — Je tiens à répondre à Me Fuerison, qu'officiellement la Fédération des Avocats n'a aucune existence légale. Nous n'avons pas à blâmer ou à réformer quoi que ce soit. Mais nous nous sommes toujours considérés comme constituant en quelque sorte le Grand Barreau de Belgique. Cette situation, nous l'avons acquise par une activité et un travail constants...

Me Picard. — Un travail de vingt-cinq ans !

Me Jules Destrée. — Nous avons donc le droit d'émettre un avis, avec toute la modération, mais aussi toute la fermeté qui conviennent, avec l'espoir que cet avis sera entendu.

S'il naissait un conflit, il n'y aurait plus que la Cour d'appel, et il serait vraiment regrettable, n'est-il pas vrai, que sur une question comme celle-ci, qui intéresse si profondément l'Ordre des Avocats, nous en soyons réduits à demander l'intervention de la magistrature. (*Nombreuses marques d'approbation dans la salle et au Bureau.*)

Me Hennebicq. — Me Fuss, qui s'est constitué en quelque sorte l'Avocat d'office du Conseil de discipline de Bruxelles, a aiguillé la discussion sur la voie de garage de l'honoraire.

Ce n'est pas cela. La question est plus haute !

Il y a l'indépendance de l'Avocat et sa liberté !

Il y a la mission de l'Avocat à la barre, qui fait, de cette mission, une mission de premier ordre.

Pas de questions accessoires, qui enveloppent et obscurcissent le débat.

C'est pourquoi je propose l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats, réunie en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 1919, émet l'avis qu'il est contraire aux règles professionnelles les plus élémentaires que le Devoir de Défense — honneur de la Profession d'Avocat, — soit diminué par n'importe quelle mesure, notamment par une invitation à se faire couvrir par une autorisation des autorités de l'Ordre.

Me Herman Dumont. — Je pense que le Conseil de l'Ordre n'a voulu, en réalité, que défendre les Avocats. Son intention était bonne, mais il a complètement manqué le but.

L'ordre du jour de Me Hennebicq, je l'approuve. Mais peut être y aurait-il lieu de préciser un peu, sinon l'opinion publique pourrait ne pas le comprendre, comme elle n'a pas compris la décision du Conseil.

Me Gheude. — Cette décision a discrédité le Barreau.

Me Picard. — C'est une décision hypocrite.

Me des Cressonnières. — La décision du Conseil de l'Ordre est assurément la plus grave qui ait été prise depuis que l'Ordre existe.

Me Picard. — Très bien !

Me Flagey. — C'est indiscutable !

Me des Cressonnières. — Jamais encore on n'avait osé porter ainsi la main sur notre profession.

La Fédération se devait à elle-même de s'en émouvoir et de s'en occuper.

Nous ne sommes évidemment pas un juge d'appel ayant le pouvoir de démolir la décision du Conseil de Bruxelles.

Mais nous avons une influence morale, et nous nous devons de mettre en regard notre façon de concevoir les choses et cette décision.

Il faut que lorsque la foule s'égare sur le caractère de notre office, nous lui disions ce qu'est exactement cet office.

Me Picard. — Très peu de mots.

Personne n'a semblé vouloir s'occuper de défendre la décision du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

Quand j'ai appris cette décision, mon émotion a été considérable, et ma douleur.

J'ai été étonné, mais j'ai surtout été affligé. C'est une décision hypocrite, on l'a dit, et j'ajoute : pusillanime.

C'est sur cette douleur que je finirai ma carrière.

C'est une mise en tutelle, une mise en domesticité du Barreau.

C'est plus : c'est une mise en carte. Un avocat ne pourra plaider que lorsqu'il se sera fait visiter par le Bâtonnier.

Comment a-t-on pu en arriver à une pareille méconnaissance des principes les plus élémentaires !

Lisez mon livre sur la Profession d'Avocat, écrit en collaboration avec un grand confrère, justement honoré. Lisez mon Paradoxe.

Ce qui manque peut-être le plus au Barreau de Bruxelles, c'est la connaissance des principes.

La Barreau, quoi qu'on dise, ne change pas. Il reste toujours grand et beau.

Ce qui change, ce sont les hommes qui le dirigent. Il peut y avoir des moments où ceux-ci ne sont pas à la hauteur de leur fonction.

Me Destrée met aux voix l'ordre du jour de Me Hennebicq. Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité, sauf l'abstention de Me Van Beneden et de Me Fuss.

La séance est levée à 4 h. 40.

La mise sous séquestre des biens ennemis

et la situation des Allemands qui prétendent être devenus sans-patrie par application de l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870.

—·—

I. — Les articles 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 prescrivent la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets d'une nation ennemie : ces dispositions, qui dérogent au principe de l'inviolabilité de la propriété des étrangers exprimé aux articles 11 et 128 de la Constitution, sont évidemment de stricte interprétation. Or, parmi les individus d'origine allemande dont le patrimoine se trouve menacé de séquestration par l'effet de ces dispositions, beaucoup, pour se soustraire à cette mesure, invoquent qu'ils ont perdu leur nationalité d'origine par application de l'article 21 de la loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord, en date du 1er juin 1870 ; cette loi est devenue loi d'empire dès l'année suivante ; son article 21 n'a été abrogé que par la loi du 22 juillet 1913, et non seulement cette abrogation n'a pas eu

d'effet rétroactif, mais elle n'a agi qu'à partir du 1er janvier 1914.

Voici, d'après la traduction qu'en fit M. Lyon-Caen pour l'*Annuaire de législation étrangère*, le texte du premier alinéa de cet article (il faut évidemment y suppléer les modifications résultant de l'extension à tout l'Empire de la législation d'abord créée pour la Confédération de l'Allemagne du Nord) :

« Les Allemands du Nord qui quittent le territoire de la Confédération et résident sans interruption pendant dix ans à l'étranger, perdent par suite leur nationalité d'État. Le délai susindiqué court du jour de la sortie du territoire fédéral, ou lorsque la personne qui le quitte est en possession d'un passeport ou de certificats de domicile, du jour où ces papiers cessent d'être valables. Il est interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat fédéral. Il recommence à courir le jour qui suit la radiation sur le registre matricule. »

Pour l'application de cette disposition, la jurisprudence allemande a adopté deux règles qui eurent des effets tout à fait opposés.

D'une part — et ceci restreint considérablement l'action de la clause de déchéance de nationalité résultant de notre texte — cette jurisprudence décide que n'importe quel fait de présence, si courte qu'en soit la durée, sur le territoire allemand ou dans un lieu assimilé au territoire allemand, suffit à empêcher la déchéance de nationalité inscrite à l'article 21 de la loi du 1er juin 1870,

D'autre part — et cette autre pratique a pour conséquence d'étendre très largement l'empire de cet article 21 — les tribunaux allemands décident que lorsqu'une personne, Allemande de naissance, prétend avoir perdu sa nationalité originelle, et que, pour l'établir, elle justifie avoir résidé à l'étranger pendant un temps qui paraît s'être continué pendant dix ans, c'est à l'adversaire de cette personne (pouvoir public, ou partie privée) qu'il incombe d'établir, *soit* que ce séjour hors du territoire de l'empire n'a pas été continué durant dix ans, pendant la période 1871-1913 (que pendant cette période l'intéressé a fait un voyage en Allemagne... qu'il s'est rendu dans une légation allemande ; a monté à bord d'un navire allemand) ; *soit* qu'il s'est fait immatriculer dans les registres d'un consulat allemand.

Tel est, d'après l'interprétation des autorités judiciaires allemandes, le droit allemand sur la perte de la nationalité allemande par suite d'un séjour prolongé à l'étranger. Et comme il est de principe que chaque communauté politique est maîtresse de déterminer la composition de cette communauté, faudra-t-il en conclure que n'appartient plus à une nation ennemie et échappe à la séquestration de ses biens situés en Belgique, celui qui, Allemand de naissance, paraît avoir séjourné de façon ininterrompue pendant dix ans à l'étranger entre 1870 et 1915, si nos Parquets sont dans l'impossibilité d'établir que cet individu n'a jamais laissé passer dix ans sans rentrer en Allemagne, ou qu'il s'est fait immatriculer dans un consulat allemand?

Si elles devaient être admises sans atténuation, ces conséquences de droit aboutiraient à réduire sans juste cause le gage que la Belgique a organisé sur les propriétés privées des Allemands situées en Belgique. En effet, bien souvent il arriverait que nos Parquets ne pourraient faire la preuve de ces faits qui, s'ils étaient connus, seraient obstatifs à l'application de la disposition légale allemande qui nous occupe. Ils n'ont pas en leur possession, ils ne peuvent se faire ouvrir les archives des consulats allemands. Les déplacements momentanés d'un Allemand sont des faits d'ordre privé : avant 1914, personne ne se préoccupait d'observer si les métèques d'origine germanique s'étaient fixés en Belgique sans jamais retourner dans leur patrie. Il suffirait à ces gens de nier les voyages qu'ils auraient faits en Allemagne pour qu'ils échappent à la séquestration de leurs biens. Et de la sorte la Belgique ne pouvait faire mainmise sur le patrimoine de personnes qui, loin d'avoir quitté l'Allemagne sans esprit de retour, étaient sciemment dans notre pays les instruments de pénétration économique et politique de leur Patrie. Ces conséquences du soutènement ainsi présenté par ces Allemands qui prétendent être devenus *Heimathlosen* (1) diminueraient singulièrement l'effet utile de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 : avant de les admettre, il importe de rechercher si elles sont imposées par les principes du droit international privé relatifs à la perte de la nationalité.

II. — C'est une règle incontestée du droit international privé que chaque communauté politique a le droit de régler *erga omnes* la composition de cette communauté. A quelle législation autre que la législation allemande peut-on demander de déterminer de quelles personnes se compose la nation allemande?

La chose est d'évidence en ce qui concerne les règles positives : celles qui déterminent l'admission dans la nation allemande.

(1) Puisqu'il s'agit d'une modification de l'état d'un Allemand qui s'imposerait aux autres nations, n'est-il pas naturel de désigner ce changement d'état par le mot *Heimathlos* ou *Heimatlos* que la langue allemande a créé à cette fin?

— La chose n'est-elle pas d'autant mieux justifiée qu'il faudra rechercher un substantif pour désigner l'état des gens qui se trouvent privés de toute nationalité. Et faute d'en trouver un dans notre vocabulaire français, comment pourra-t-on créer ce substantif, si ce n'est en le faisant dériver de l'adjectif *heimatlos* ou *heimathlos?*

— Enfin, entre les deux formes *heimathlos* ou *heimatlos*, la première ne doit-elle pas être préférée parce que plus ancienne? La pratique de l'archaïsme n'a-t-elle pas toujours été une des coquetteries du langage juridique?

Il n'y a pas de raison d'en décider autrement pour les règles négatives sur la même matière : celles qui ont pour objet de dire à quelles personnes la nationalité allemande est retirée (notamment il n'y a pas de raison d'exiger, pour l'application en Belgique de ces règles négatives, que cette application ait été garantie par traité).

Seulement, pour les unes comme pour les autres, leur exécution en Belgique sera soumise à ce grand principe qui limite l'application dans notre pays de n'importe quelle disposition législative étrangère : il faut que ces dispositions législatives étrangères ne soient pas contraires à l'ordre public, tel que le conçoit la loi belge ; — ou pour employer une abréviation dénuée d'élégance mais usuelle, il faut que ces législations étrangères ne soient pas contraires à l'ordre public belge. — *Un exemple* : On attribue au gouvernement des soviets (est-ce bien un gouvernement?) la rédaction d'un décret ordonnant la socialisation des femmes adultes. Si ce décret était complété par une disposition enlevant leur nationalité aux femmes russes qui auraient refusé la prestation de ce nouveau devoir civique, il est évident que les juridictions belges n'auraient pas à tenir compte de pareille disposition de déchéance.

Nous voici donc amené à rechercher si l'application, en Belgique, de l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870 n'est pas contraire à l'ordre public belge.

III. — On l'a affirmé et, pour le prouver, on a employé un argument d'une portée fort générale. Il est de principe que chacun doit avoir une patrie ; l'*heimathlosat* est un fait antisocial. Le Code civil de 1804 contenait trois dispositions qui enlevaient à un Belge sa nationalité sans qu'il fût assuré d'en obtenir une autre. Mais ces trois dispositions ont été éliminées de notre corps de droit : l'article 17, 2°, et l'article 21 du Code Napoléon, par la loi du 21 juin 1865 ; l'article 17, 3°, par l'article 16 de la loi du 8 juin 1909... D'après cette théorie, qui se laisse deviner plutôt qu'elle ne s'affirme, l'article 21 de la loi allemande de 1870 sur la nationalité se trouverait donc contraire à notre ordre public, rien que parce qu'il donnerait naissance à cet état d'*heimathlosat*...

Que dans son état actuel (1) notre droit ne contient plus aucune disposition enlevant la nationalité belge à une personne qui n'en acquérait pas en même temps une autre, la chose est indéniable. Mais s'ensuit-il que la loi belge ait considéré l'*heimathlosat* comme une situation tellement contraire aux principes fondamentaux des sociétés, qu'il faille désormais tenir pour inexistantes les dispositions législatives étrangères génératrices de cet état anormal?

La négative est certaine. D'abord, si les principes de notre législation de 1909-1919 répugnaient tellement à l'*heimathlosat* qu'elle n'ait pu admettre que cette situation juridique put exister par l'effet d'une autre législation, les auteurs de la loi du 8 juin 1909 auraient, en supprimant l'article 17, 3°, du Code civil, dernière des dispositions de ce Code qui privaient un Belge de sa nationalité sans qu'il en ait acquis une autre, donné effet rétroactif à cette suppression. C'est ce qu'avaient fait (sauf une légère réserve) les auteurs de la loi du 21 juin 1865 lorsqu'ils abrogèrent les articles 17, 2°, et 21 du même Code. Tout au contraire l'abrogation de l'article 17, 3°, du Code civil agit seulement *ex tunc*, comme toutes les innovations législatives auxquelles l'on n'a pas attaché le caractère exceptionnel de la rétroactivité : les Belges qui, par un établissement à l'étranger sans esprit de retour, avaient perdu leur nationalité avant la loi du 8 juin 1909, ne l'ont pas recouvrée par l'effet de cette loi.

Les principes de notre législation actuelle se concilient donc avec le fait de l'*heimathlosat*, lorsqu'il résulte de faits qui se sont accomplis, tandis que l'article 17, 3°, du Code civil, maintenant abrogé, était en vigueur ; ils ne sauraient, dès lors, s'opposer à ce que l'*heimathlosat* résulte de dispositions législatives étrangères encore en vigueur qui ne diffèrent de notre Code civil que depuis la modification y apportée par la loi de 1909. Notre droit ne saurait répugner à l'*heimathlosat* résultant d'une *variété de législations dans l'espace*, plus qu'il n'y répugne, lorsque cette situation résulte d'une évolution de notre législation nationale : *en définitive d'une variation de cette législation dans le temps*. Aussi nombreuses sont les dispositions de notre droit belge qui ont reconnu *comme pouvant servir d'assise à un état de droit*, le fait de l'*heimathlosat* (résultant de la vieille législation belge ou d'une législation étrangère, il n'importe).

C'est d'abord l'article 7 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, devenu l'article 5 des lois de milice coordonnées, qui impose des charges militaires plus lourdes au jeune homme, né sur le territoire belge, s'il est étranger sans nationalité déterminée.

Ce sont ensuite trois articles de notre loi du 8 juin 1909 : l'article 4, qui attribue la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents sans nationalité déterminée ; l'article 11, 2°, qui enlève la qualité de Belge à la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, et qui *a contrario* la conserve à la femme belge qui épouse un étranger sans nationalité déterminée ; c'est enfin l'article 1er (développement de l'hypothèse précédente), qui attribue la qualité de

(1) Une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des représentants, le 2 juillet 1919, comportait déchéance de leur nationalité pour les Belges par naturalisation ou par le bienfait de la loi, qui avaient eu une conduite antipatriotique. Cette proposition, dont l'adoption eût créé de nouvelles causes d'*heimathlosat*, est tombée avec la dissolution du Parlement.

Belge à l'enfant né même en pays étranger... d'une mère belge quand le père n'a pas de nationalité déterminée.

Puisque dans ces quatre fragments de notre corps de droit, le législateur belge s'est efforcé de déterminer les conséquences de droit de l'*heimathlosat*, il n'est plus besoin d'apporter d'autre réfutation de cette thèse que l'*heimathlosat*, en lui-même (sans se préoccuper des *particularités* de la disposition légale étrangère qui aurait créé cet *heimathlosat*), répugnerait tellement à nos principes juridiques qu'il faudrait considérer comme non écrites les dispositions des lois étrangères qui aboutissent à créer cette situation anormale.

En revanche, quand le juge belge sera sollicité de procurer l'application d'une disposition de la loi étrangère aboutissant à créer une situation d'*heimathlosat*, il aura à examiner si cette disposition *considérée en particulier* est ou non contraire à l'ordre public belge.

IV. — Si la disposition du droit allemand invoquée pour faire échapper à la séquestration les biens d'un Allemand qui se prétend *heimathlos* se trouvait être la reproduction pure et simple, ou tout au moins une variante, de l'article 17, 3°, du Code civil qui déclarait déchu de sa nationalité le Belge qui s'établissait à l'étranger sans esprit de retour, nul doute : pareille disposition ne pouvait être considérée comme contraire à l'ordre public belge.

Pour achever de l'établir, l'on pourrait invoquer que le Parlement belge a beaucoup hésité à prononcer la suppression de l'article 17, 3°, du Code civil.

Proposée par M. Mabille, repoussée par la commission spéciale qui avait la fortune rare de se composer de MM. Mabille, De Lantsheere, Renkin, Hymans, Destrée et Segers, combattue en séance publique par le rapporteur de la commission, cette suppression ne fut adoptée que grâce à l'énergique intervention du Ministre de la justice qui invoqua en premier ordre non point le principe juridique de la continuité de la nationalité, mais la difficulté pratique d'établir le caractère définitif de l'établissement créé à l'étranger par un Belge...

Une disposition qui fut pendant cent six ans la loi belge : qui fut si près de le demeurer ; qui régit encore actuellement les établissements créés à l'étranger par des Belges entre 1803 et 1909, n'a rien de contraire à notre ordre public belge.

V. — Mais l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870 est tout autre chose qu'une variante de l'article 17, 3°, du Code civil de 1804.

A) Ce dernier article ne reconnaissait pas à l'établissement commercial créé par un Belge à l'étranger le caractère d'un établissement *sans esprit de retour*. Pour l'application de l'article 21 de la loi allemande, il est indifférent que l'Allemand ait résidé à l'étranger uniquement pour y faire commerce ou à d'autres fins : dans l'une et l'autre hypothèses, ce séjour à l'étranger continué pendant dix ans entraînait déchéance de la nationalité allemande.

B) D'après notre article 17, 3°, dès qu'il y avait preuve qu'une personne se rattachait par sa naissance à la nationalité belge, c'était à cette personne qu'il incombait, si elle voulait se soustraire aux charges de cette nationalité, de justifier qu'elle s'était établie à l'étranger sans esprit de retour... Au contraire, pour l'application de l'article 21 de la loi de 1870, le droit allemand avait déplacé la charge de la preuve comme nous l'avons exposé au début de la présente étude. A certain moment du débat judiciaire cette charge pesait sur l'adversaire de l'Allemand qui souhaitait se libérer des obligations afférentes à sa qualité de sujet de l'empire... et, nous l'avons signalé, cette preuve serait particulièrement malaisée pour les représentants de l'État belge devenus, pour l'application de l'arrêté du 10 novembre 1918, les adversaires de l'Allemand qui prétend être *heimathlos*.

C) Enfin, et surtout ce qui était essentiel dans la cause de déchéance de la nationalité belge consacrée par l'article 17, 3°, du Code civil, c'était, dans le chef du Belge qui s'était établi à l'étranger, l'intention de ne plus retourner en Belgique. Rien de semblable dans le droit allemand. Il serait inexact de dire que le fait de résider à l'étranger pendant dix ans sans se faire inscrire à un consulat impérial aurait été considéré par la loi de 1870, comme une preuve que cet Allemand avait résolu de s'établir définitivement à l'étranger.

En effet, le fragment de droit allemand que nous analysons se termine par la phrase que voici : « Les Allemands du Nord qui ont perdu leur nationalité d'État par un séjour de dix ans à l'étranger et qui reviennent ensuite sur le territoire fédéral, acquièrent la nationalité d'État dans le pays où ils s'établissent, en vertu d'un acte d'admission émanant de l'autorité administrative *qui doit la leur accorder sur leur requête.* »

Cette réintégration dans la patrie allemande que pourra imposer l'Allemand qui rentre dans son pays après un séjour de dix ans à l'étranger, se fera en toute hypothèse : — soit que ce séjour pendant dix ans ait été fait par cet Allemand avec l'intention de se fixer dans ce pays étranger et que plus tard il ait changé d'avis ; — *soit que cet Allemand n'ait jamais eu l'intention de se fixer définitivement dans ce pays où il se se trouve avoir résidé pendant ce laps ininterrompu de dix ans.*

Et, dès lors, voici, nettement caractérisée, l'opposition entre l'article 17, 3°, du Code civil et l'article 21 de la loi allemande.

D'une part, pour infliger au Belge déchéance de sa nationalité à raison d'un séjour à l'étranger, il faut que cet établissement ait été fait sans esprit de retour ;

et présomption *juris et de jure* qu'un simple établissement commercial n'est pas fait sans esprit de retour.

D'autre part, perte de la qualité d'Allemand infligée à raison d'un fait purement matériel (l'établissement à l'étranger pendant dix ans, sans immatriculation à un consulat ; cet établissement fût-il un simple établissement commercial...) peu importe l'intention qui ait déterminé cet établissement ; peu importe qu'il ait été fait par quelqu'un qui voulait se *fixer* en dehors de l'Allemagne, ou par quelqu'un qui voulait seulement y *passer*.

En résumé donc, l'application de l'article 21 de la loi allemande de 1870 sur la nationalité qui serait faite aux gens d'origine allemande établis en Belgique et dont les biens sont menacés de séquestration, pourrait se produire dans deux cas : 1° si l'Allemand qui s'est ainsi établi en Belgique l'a fait sans esprit de retour ; 2° et aussi dans le cas où il s'est établi avec intention arrêtée de rentrer en Allemagne.

Dans le premier cas, nous croyons l'avoir démontré, l'application, par le juge belge, de l'article 21 de la loi de 1870 n'aurait rien de contraire à l'ordre public belge, tel que nous le concevons.

Qu'en serait-il dans le second? A notre avis, il serait directement contraire à l'ordre public belge que dans ce second cas, en cause de cet Allemand qui s'est établi chez nous avec l'intention de rentrer en Allemagne, mais qui pendant un laps de dix ans n'a pas donné suite à cette intention, l'autorité belge se prêtât à l'exécution de l'article 21 de la loi allemande qui, à raison de ce séjour passager, a dépouillé *provisoirement* cet Allemand de sa nationalité.

De quoi s'agit-il, en effet, en notre matière? De savoir si une personne, Allemande d'origine, va être relaxée d'une obligation (l'obligation de subir la mise de ses biens sous séquestre) qui lui incombait *au titre de sa nationalité*.

Lorsqu'un Belge établi à l'étranger demandait à être relaxé des obligations qui pouvaient lui incomber *ex jure civitatis* envers sa patrie, la vieille législation belge ne lui accordait cette relaxe que s'il démontrait que son établissement à l'étranger a été fait sans esprit de retour. *Il est impossible que pour l'ennemi qui cherche à secouer le fardeau de semblable obligation, la loi belge se soit montrée moins exigeante;* et qu'en se prêtant, en tous cas, à l'exécution *pure et simple* de l'article 21 de la loi de 1870 sans exiger de justification complémentaire, notre droit ait considéré comme ayant cessé d'être Allemand et comme n'étant pas soumis au séquestre, un individu qui aurait habité pendant dix ans ininterrompus la Belgique, même si cet établissement était un simple établissement commercial même s'il avait été fait *animo redeundi*.

Et ceci nous permet de déterminer la preuve que devrait fournir la personne qui viendrait s'opposer au séquestre d'un Allemand d'origine, par le motif qu'il aurait perdu cette nationalité d'origine par application de l'article 21 de la loi du 1er juin 1870.

Le ministère public aurait fait toute la preuve qui lui incombe en établissant que la personne en question était Allemande de naissance (Brux., 28 juin 1919, B. J., col. 1341).

Cette personne ou ceux qui agissent pour elle auraient à faire deux ordres de preuve.

D'abord et puisqu'en principe c'est la législation allemande qui règle la composition de la communauté politique allemande, il devrait être démontré que l'intéressé se trouve dans le cas prévu par l'article 21 de la loi de 1870 : pour répartir la charge de la preuve dans cette première partie de la démonstration à fournir pour l'instruction de cette opposition à mise sous séquestre, l'on observerait les règles de la jurisprudence allemande.

Puis il faudrait prouver que l'on se trouve dans l'un de ces cas où l'application de la loi allemande de 1870 *n'est pas contraire à l'ordre public belge : c'est-à-dire que l'Allemand qui prétend être devenu « heimathlos » par un établissement de plus de dix ans en dehors de l'Allemagne, a fondé cet établissement sans esprit de retour en son pays d'origine. Et pour administrer cette seconde preuve, l'on ne pourrait faire état de l'établissement purement commercial que le prétendu « heimathlos » aurait pu créer en dehors de l'Allemagne.*

VI. — Telle est la solution qui découle des *principes* de notre matière. Si on l'adopte, on ne rencontrera pas le cas d'individus en réalité demeurés Allemands, mais qui réussiraient à se faire passer pour *heimathlosen* à raison des difficultés de la preuve que l'application de la loi allemande de 1870 imposerait à nos Parquets, et obtiendraient abusivement la mainlevée du séquestre qui leur aurait été imposé.

A cette solution l'on a opposé un argument de *texte* déduit du *principium* de l'article 10 de notre arrêté-loi : « Tout intéressé belge ou sujet d'une nation alliée ou neutre peut faire opposition à cette ordonnance (ordonnance portant séquestration d'un bien ou intérêt comme appartenant à un sujet d'une nation ennemie). « L'*heimathlos*, dit-on d'*abord*, n'étant sujet d'aucune patrie, ne rentre pas dans l'énumération des gens auxquels notre texte donne le droit de faire opposition à une ordonnance de mise sous séquestre. Et comme on ne conçoit pas que la loi ait enlevé à une personne la faculté de défendre un droit qui lui appartient, il faut donc conclure que si la loi a refusé à l'*heimathlos* le droit de faire opposition à l'ordonnance de mise sous séquestre, c'est que la loi a considéré comme légitime la séquestration des biens de cette personne. »

Ou bien encore... : « Littéralement interprétés, les articles 2 et 7 ne permettent pas de mettre sous séquestre les biens de l'Allemand, qui, dans l'un des

cas où l'article 21 de la loi du 17 juin 1870 n'est pas contraire à l'ordre public belge, est devenu *heimathlos* par application de cet article. Mais littéralement interprété, l'article 10 ne permet pas à cet *heimathlos* de faire opposition à l'ordonnance qui aurait placé ses biens sous séquestre : il aurait donc le droit de conserver ses biens à l'abri du séquestre : mais si par méprise le président du tribunal statuant sur les réquisitions unilatérales du procureur du roi, avait, sans aucune contradiction, placé sous séquestre les biens de cet *heimathlos* contrairement aux articles 2 et 7 de l'arrêté-loi, la personne dont les *droits* auraient été *lésés* par cette ordonnance n'aurait aucune voie de *droit* pour faire rétracter ou réformer cette décision judiciaire. »

Sous l'une ou l'autre formes, cette argumentation repose sur un argument *a contrario*... : l'article 10 n'ayant pas reconnu aux Belges et aux sujets des nations alliées et neutres le droit de faire opposition aux ordonnances portant séquestration de biens déclarés ennemis, il faut en conclure que notre texte a refusé ce droit d'opposition à tous autres que les Belges, et les sujets de nations alliées ou neutres et notamment qu'il a refusé ce droit à ceux qui en sont arrivés à n'être sujets d'aucune nation...

Or, l'emploi de l'argument *a contrario* pour l'interprétation d'un texte légal repose sur la prémisse que voici : en traçant ce texte, le législateur a prévu toutes les hypothèses comprises dans la question qu'il se proposait de résoudre, de sorte que le fait d'avoir écrit certaine solution pour certain nombre d'espèces implique déni de la même solution législative pour les autres espèces. Et, certes, lorsqu'une législation est l'œuvre de juristes particulièrement attentifs, auxquels rien n'a échappé dans la nomenclature des *casus* dont ils avaient à s'occuper, il faut accepter la rigueur de cette déduction *a contrario*.

Mais l'arrêté sur la mise sous séquestre des biens ennemis ne saurait être rangé dans cette législation d'élite. Il a été tracé à la veille de l'armistice : c'est-à-dire quand à chaque moment du jour, particulièrement lorsque l'on entendait le canon du front, l'on se demandait combien de temps encore, faute de savoir accepter l'inéluctable défaite, l'orgueil allemand prolongerait sans profit pour son entreprise criminelle une lutte qui chaque jour coûtait la vie à des milliers de braves gens ; l'anxiété de ces dernières heures des hostilités fut peut-être égale à celle des heures qui suivirent immédiatement l'ultimatum du 2 août 1914 ; l'arrêté du 10 novembre fut ce que pouvait être un acte législatif conçu au milieu de préoccupations si cruelles ; on peut consulter toute l'œuvre législative de la guerre ; et toute l'œuvre législative d'après guerre, si riche cependant en dispositions de rédaction hasardée, l'on ne trouvera aucun acte d'écriture aussi incorrecte. Il serait oiseux de relever ici toutes les dispositions de cet arrêté dont la forme est défectueuse ; bornons-nous à signaler celles qui manifestent que ses auteurs n'avaient point présentes à l'esprit toutes les espèces auxquelles allaient s'appliquer les articles 2, 7 et 10 que nous étudions.

La logique exigeait que l'on mît sous séquestre non seulement les biens de sujets de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, seules nations qui fussent nos ennemies, mais les biens des Turcs et des Bulgares : sujets d'États alliés à des puissances ennemies. Il était d'autant plus facile aux auteurs de l'arrêté-loi de novembre 1918 de ne point oublier d'étendre aux Turcs et aux Bulgares les dispositions de cet arrêté, que l'article 5 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 portant interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi contenait un article 5 disant : « Sont *assimilés* aux sujets ennemis, les sujets des États alliés à une puissance ennemie ». Et cependant, qu'on lise tout l'arrêté du 10 novembre 1918, on n'y trouvera pas un mot qui permette de placer sous séquestre les biens, situés en Belgique, et appartenant à des Bulgares et à des Turcs. C'est des principes de l'arrêté-loi qu'il faudra faire sortir la séquestration des biens de ces complices de nos agresseurs et de nos oppressseurs (comme tout à l'heure nous déduirons des principes le droit pour les *heimathlosen* de faire opposition aux ordonnances plaçant leurs biens sous séquestre). Mais ce que nous voulons signaler ici, c'est qu'interprétés *littéralement* et avec la méthode de l'argument *a contrario;* interprétés comme on voudrait que soit interprété l'article 10, les articles 2 et 7 ne permettraient de séquestrer que les biens des Allemands et des Austro-Hongrois à l'exclusion des biens turcs ou bulgares. Manifestement, les auteurs de l'arrêté n'ont pas pris garde que l'humanité civilisée se composait avec les Belges d'autres personnes que les sujets des nations alliées à la Belgique neutres ou ennemies ; et qu'il y avait, en outre, de ces quatre catégories de peuples, une cinquième dont l'existence avait été signalée par l'arrêté du 10 décembre 1916, savoir les nations alliées à une nation ennemie. Et ceci nous permet déjà de prendre cet avantage pour notre thèse... Si les articles 2 et 7 de l'arrêté ont pu être écrits en méconnaissant qu'il existait des nations alliées à nos ennemis, *a fortiori* l'article 10 a-t-il pu être écrit en oubliant l'existence de cette autre catégorie de gens qui ne sont ni des Belges, ni des alliés, ni des ennemis, ni des neutres : savoir les sans-patrie, car cette dernière catégorie est moins nombreuse et moins apparente dans la pratique du droit que les sujets des États alliés à nos ennemis.

Mais voici qui est plus caractéristique. Il y a d'autres sans-patrie que les *heimathlosen* d'origine allemande. Des citoyens d'une puissance alliée ou neutre peuvent aussi avoir perdu leur nationalité d'origine sans en

même temps en avoir acquis une autre : notamment l'article 9, 3°, du Code civil néerlandais est la reproduction de l'article 17, 3°, du Code Napoléon.

Cependant, si l'on admet par une interprétation *a contrario* de l'article 10 de l'arrêté-loi sur les séquestres, que cet article a refusé aux sans-patrie le droit de se porter opposants à une ordonnance présidentielle mettant abusivement leurs biens sous séquestre, il n'y aura pas, dans cette façon d'interpréter cet article 10, possibilité de distinguer entre les diverses espèces de sans-patrie : ceux qui sont d'origine ennemie et ceux qui sont d'origine neutre. Aux uns comme aux autres cette action en opposition devra être déniée. Ainsi donc, si par méprise un président de tribunal a mis sous séquestre les biens d'un Hollandais, celui-ci pourra faire opposition à cette ordonnance ; mais il n'y a pas possibilité d'opposition de la part du séquestré si celui-ci, Hollandais de naissance, a perdu sa nationalité d'origine parce que, sans esprit de retour en Hollande, il s'est établi... en Belgique.

Pareille conclusion (qui est cependant l'aboutissement nécessaire de l'argument de texte par lequel on veut enlever aux Allemands *heimathlosen* le droit de faire opposition aux ordonnances qui séquestreraient leurs biens) est évidemment inadmissible. Elle suffit à démontrer que, en rédigeant l'article 10, les auteurs de notre arrêté-loi ont perdu de vue les sans-patrie, de la même façon que, en rédigeant les articles 2 et 7, ils avaient perdu de vue la situation des Turcs et des Bulgares... Et si, en rédigeant l'article 10, les auteurs de l'arrêté ne songeaient pas aux sans-patrie, ils n'ont pu avoir l'intention de leur enlever le droit de faire opposition aux ordonnances de mise sous séquestre rendues à leur préjudice. Enfin par une dernière conséquence, puisque c'était seulement sur cette intention présumée des auteurs de l'article 10 de dénier aux sans-patrie le droit d'opposition que l'on se croyait fondé, en *texte*, à conclure que les biens des *heimathlosen* pouvaient être mis sous séquestre, il s'ensuivra que plus rien dans notre *texte* légal ne permet de mettre sous séquestre, au même titre que les biens de sujets de nations ennemies, les biens de personnes qui avaient été sujets de nations ennemies, mais avaient cessé de l'être avant l'arrêté du 10 novembre 1918. Bref, de toute l'objection que nous formulions tout à l'heure, il ne reste que ceci : « si l'article 10 de l'arrêté-loi n'a pas refusé aux sans-patrie le droit de faire opposition aux ordonnances de mise sous séquestre, il ne le leur a pas accordé. Dès lors, en pure théorie, les biens des sans-patrie ne pourraient être mis sous séquestre, mais si ces biens étaient abusivement séquestrés, leurs propriétaires n'auraient aucune action pour faire respecter leur situation juridique ».

Ne nous attardons pas à la bizarrerie de cette conception d'un *droit* qui ne pourrait être défendu par aucune voie *de droit*.

Les dispositions légales qui permettent aux *heimathlosen* de faire opposition aux ordonnances de séquestration qui les léseraient, ce serait l'article 10 de notre arrêté-loi, combiné avec l'article 128 de la Constitution. L'article 10 donne aux Belges le droit de faire cette opposition.—L'article 128 de la Constitution dit : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » D'exception, dans notre matière, il n'en a pas été infligé au sans-patrie, du moment que l'on donne à l'article 10 de l'arrêté sur le séquestre des biens ennemis l'interprétation que nous avons défendue.

A la vérité certains y insistent et voici par quelles raisons ils tentent de justifier le législateur de refuser aux sans-patrie la faculté de faire opposition à des ordonnances qui lèseraient non seulement leurs intérêts mais leurs droits : *Ce déni d'action à des gens qui ont des droits à défendre* serait une précaution prise par le législateur pour déjouer la fourberie avec laquelle des Allemands établis en Belgique, sans avoir rompu avec leur ancienne patrie, useraient des règles du droit allemand sur la charge de la preuve.

Ce qui a été dit ci-avant démontre, pensons-nous, que le législateur n'a pas eu l'idée de refuser aux sans-patrie le droit de faire opposition aux ordonnances de séquestration de biens ennemis. Rien n'eût été plus inique pour les gens qui *réellement* sont devenus *heimathlosen*, et nous ajoutons : rien n'eût été moins efficace pour empêcher que les Allemands, qui prétendraient faussement être devenus *heimathlosen*, fassent triompher leur système de défense. En effet, si ces prétendus *heimathlosen* se trouvaient empêchés de faire valoir *eux-mêmes* cette défense, elle pourrait être présentée par n'importe quel Belge ou sujet de nation alliée ou neutre, qui démontrerait avoir intérêt à la libération des biens de ces gens dont la nationalité est ainsi en discussion. Puis, quel illogisme : l'*heimathlos* ne pourrait faire opposition à une ordonnance de séquestration rendue à sa charge ; mais si le président du tribunal avait refusé de rendre pareille ordonnance et que le Parquet fît opposition au déni de cette séquestration, celui qui se prétend *heimathlos* pourrait défendre à cette opposition du procureur du roi ; pareillement si le président repoussait l'opposition du procureur du roi et si ce dernier interjetait appel, l'*heimathlos* pourrait contredire à cet appel. Il est difficile d'imaginer un système plus incohérent.

VII. — La question dont nous venons de nous occuper a été soumise aux Cours de Bruxelles et de Liége.

Ces deux juridictions l'ont résolue en sens opposés (1) : la Cour de Liége a jugé que l'on ne pouvait mettre sous

(1) Liége, 30 avril 1919, 14 mai 1919, 5 juillet 1919, J. T., col. 567, 390 et 582 ; — Brux., 6 mai 1919, Id., col. 323, et 4 juin 1919 (inédit).

séquestre, à titre de biens appartenant à des sujets de nations ennemies, la fortune d'un Allemand devenu *heimathlos;* cette Cour s'est décidée par le principe de droit qu'il appartient à chaque communauté politique d'arrêter les règles qui déterminent la composition de cette communauté... La doctrine de la Cour de Liége ne comporte pas la réserve que nous avons exprimée, savoir que, avant d'admettre qu'un Allemand est devenu *heimathlos* par application de l'article 21 de la loi du 1er juin 1870, il faut vérifier si l'on ne se trouve pas dans l'un de ces cas où l'application de cet article serait contraire à l'ordre public belge.

Seulement il est à noter que, sans formuler le tempérament que nous avons apporté à l'admission des prétentions des Allemands qui disent avoir perdu leur nationalité par un séjour prolongé à l'étranger, les arrêts de la Cour de Liége sont rédigés comme si cette réserve faisait partie de leur doctrine ; en effet, chacun d'eux manifeste que la Cour s'est préoccupée de vérifier si l'*heimatlos* en cause avait organisé son établissement en Belgique de telle sorte que cet établissement excluait l'esprit de retour.

Nous avons le respect le plus grand pour la science de ceux de nos collègues qui ont provoqué ou formulé la jurisprudence de la Cour de Bruxelles ; mais, comme toute doctrine juridique exacte doit fournir des solutions juridiques satisfaisantes dans tous les cas, nous leur signalerions volontiers quelques hypothèses dans lesquelles leur système aboutirait à des résultats vraiment peu admissibles.

A) Peu après 1870, deux hommes ont quitté l'Europe pour fonder et exploiter en association, dans la République Argentine, un établissement *agricole*. L'un des deux était Belge, l'autre était Allemand de naissance.

L'établissement qu'ils créaient était exclusif de l'esprit de retour : tous deux ont fait souche ; ils ne sont jamais revenus en Europe ; leurs descendants ne parlent que l'espagnol. Nos deux émigrants eux-mêmes auraient quelque difficulté à parler leur langue maternelle. L'Allemand n'a eu garde de se faire immatriculer à son consulat. Aucun des deux, cependant, n'a acquis, par naturalisation, la nationalité argentine. Il est certain que celui de ces deux hommes, qui était de nationalité belge, a perdu cette nationalité par application de l'article 17, 3°, du Code civil ; si, par exemple, pour matière autre que les matières de commerce, cet homme, devenu sans-patrie, devait faire un procès en Belgique, il serait tenu à la caution *judicatum solvi*.

Or, voici que l'autre, celui qui était Allemand d'origine et qui, au regard de la nation allemande, est devenu

heimathlos par application de l'article 21 de la loi de 1871, a un petit bien situé en Belgique ; admettrait-on que ce bien puisse être séquestré à raison de ce que la législation belge répugne à reconnaître, relativement à cet émigrant allemand, cette conséquence du droit allemand, la privation de la nationalité d'origine sans acquisition d'une autre, alors que cette situation de droit eût dû résulter de la simple application du droit belge ? Evidemment, il paraîtra impossible de donner deux solutions contradictoires aux cas de nos deux colonisateurs. Et, cependant, c'est à cette contradiction que l'on est acculé dans le système de la Cour de Bruxelles.

B) Sous le régime du Code civil, un Allemand était établi en Belgique depuis de longues années, sans esprit de retour et sans immatriculation au consulat allemand. Soit qu'on lui appliquât la loi allemande de 1870, soit qu'on lui appliquât la règle de notre droit civil, il avait perdu sa nationalité d'origine.

Postérieurement à la loi du 1909, il épouse une Belge : sa femme garde sa nationalité d'origine (article 11, 2° de la loi) et les enfants sont belges (art. 1er, 1°).

Survient la loi des séquestres. Et voici que d'après la jurisprudence de la Cour de Bruxelles, il faudrait placer sous séquestre, *comme biens de sujet ennemi*, la communauté qui a pour chef cet homme, jadis Allemand. Dans le séquestre de cette communauté seraient compris les intérêts de la femme, *qui est Belge, et qui ne l'est restée que parce que le mari était reconnu par la loi être sans nationalité déterminée !* Ce séquestre menacerait la réserve successorale *des enfants qui sont Belges et qui ne le sont que parce que la loi a reconnu à leur père l'état de personne sans nationalité déterminée !*

C) Et enfin, voici un jeune homme qui n'aurait pas dû prester le service militaire en Belgique s'il avait gardé la nationalité de ses ascendants qui étaient Allemands ; mais il est *sans nationalité déterminée* et, pour ce motif, il a été incorporé avec nos recrues de son âge. Il a fait campagne avec mérite... Et actuellement, l'on devrait mettre son patrimoine sous séquestre parce que, si l'*heimathlosat* constituait son état *au regard de la cité belge* quand il s'agissait de fixer ses obligations militaires, cette situation ne devrait pas être prise en considération lorsqu'il s'agit de décider *au regard de la cité belge* si les biens de ce jeune homme doivent être séquestrés.

Telle serait du moins la conséquence de la jurisprudence de la Cour de Bruxelles. Il ne paraîtra pas étonnant que nous souhaitions que cette jurisprudence soit amendée.

F. M.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve F. LARCIER, 28-28, r. des Minimes.

VIENT DE PARAITRE

Gloire et Misère au Front de Flandre

1914-1918

Texte et Dessins de JAMES THIRIAR

Un fort album illustré de 36 planches hors-texte.

Prix : **20** francs.

G. VAN DE KERCKHOVE

GEORGES CLEMENCEAU

28 croquis dans le texte de A. MASSONET

Prix : **3 francs**

L'Impôt sur les Bénéfices de Guerre

Qui doit le payer?

Quel en est le montant?—Quand faut-il le payer?

Formalités.

Renseignements divers.

Par F. DESEURE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume in-8° de 144 pages. — Prix : **6 francs.**

BRUXELLES, VEUVE FERDINAND LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.